

établissements humains, 1976¹⁷, des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁸ et des résolutions en vue de la coopération internationale¹⁹;

4. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence de l'efficacité avec laquelle il a préparé et organisé la Conférence;

5. *Prie instamment* les gouvernements de tous les Etats Membres d'examiner à titre prioritaire les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national qui sont formulées dans le rapport et d'en tenir compte lorsqu'ils réviseront leur stratégie et leur politique actuelles en matière d'établissements humains;

6. *Demande* aux commissions régionales et prie instamment toutes les organisations internationales qui font partie ou non du système des Nations Unies de prendre des mesures résolues et soutenues pour appuyer les efforts nationaux, notamment de promouvoir les échanges d'informations et d'accorder leur assistance, sur la demande des gouvernements, pour faciliter la formulation, la conception, l'application et l'évaluation de projets pour l'amélioration des établissements humains;

7. *Prie* le Secrétaire général d'organiser selon les besoins, dans le cadre des commissions régionales, des réunions régionales qui énonceront des directives touchant la coordination, dans chaque région, des mesures à prendre pour résoudre les problèmes des établissements humains, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session au plus tard, sur les résultats de leurs délibérations;

8. *Prend acte* des notes du Secrétaire général par lesquelles ce dernier communiquait les rapports des réunions régionales déjà tenues dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Europe²⁰.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/110. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976²¹, ainsi que les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national²² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

Rappelant également la résolution 3 de la Conférence²³, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que la

¹⁷ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

¹⁸ *Ibid.*, chap. II.

¹⁹ *Ibid.*, chap. III.

²⁰ A/C.2/31/5, A/C.2/31/9.

²¹ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

²² *Ibid.*, chap. II.

²³ *Ibid.*, chap. III.

résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant en outre la recommandation adoptée lors de la Conférence préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique qui s'est tenue à Téhéran du 14 au 19 juin 1975,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, un rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à cet égard.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/111. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session²⁴ et la déclaration faite par le Directeur exécutif lors de la présentation dudit rapport²⁵,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²⁶ ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²⁷, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session,

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de développement soutenu ni de croissance valable si l'on ne s'engage pas fermement en même temps à préserver l'environnement et à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en gardant à l'esprit les besoins des générations futures,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session;

2. *Fait sien* le paragraphe 3 de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, l'invitant à

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25).

²⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Deuxième Commission, 19^e séance, par. 1 à 20.

²⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²⁷ Résolution 3281 (XXIX).

moyens d'action visant à la réalisation des projets et programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/171. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁰⁵, ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁰⁶ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

Rappelant également la résolution 3, qui figure parmi les recommandations de cette conférence relatives à la coopération internationale, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés¹⁰⁷, ainsi que la résolution 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

Rappelant sa résolution 31/110 du 16 décembre 1976,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés¹⁰⁸ et exprime l'avis que l'analyse aurait besoin d'être amplifiée afin de répondre pleinement aux objectifs de la résolution 31/110 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* donc le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la Commission économique pour l'Asie occidentale, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/172. Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le

¹⁰⁵ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

¹⁰⁶ *Ibid.*, chap. II.

¹⁰⁷ *Ibid.*, chap. III.

¹⁰⁸ A/32/228.

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que ses résolutions 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence¹⁰⁹,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹¹⁰;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple kényens, qui ont accueilli la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de la Conférence de la manière efficace dont celle-ci a été préparée et organisée;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'examiner en priorité les recommandations concernant l'action nationale qui figurent à la section IV du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹¹¹ et, le cas échéant, l'opportunité de créer un organisme national pour coordonner, consolider et exécuter les programmes nationaux visant à combattre la désertification;

5. *Recommande* que les pays touchés par la désertification entreprennent de coopérer ou intensifient leur coopération à l'échelon sous-régional, selon les besoins, avec l'assistance nécessaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes s'occupant de cette question, en vue de formuler des programmes communs spécifiques et des demandes d'aide au développement pour exécuter le Plan d'action;

6. *Prie* les commissions régionales d'entreprendre une action accrue et soutenue pour seconder les efforts nationaux visant à combattre la désertification et d'aider les gouvernements qui en feront la demande à exécuter le Plan d'action pour lutter contre la désertification, ainsi que de convoquer, selon qu'il conviendra et en coopération avec les gouvernements et organisations régionales intéressés, des réunions régionales intergouvernementales, des groupes d'étude et des séminaires techniques pour envisager de donner suite immédiatement aux recommandations que contient la section V du Plan d'action;

7. *Prie* les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification dans le cadre du Plan d'action;

8. *Décide* de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement, de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action, conformément à la recommandation 27¹¹², et prie le Conseil d'administration

¹⁰⁹ A/32/257 et Corr.1.

¹¹⁰ A/CONF.74/36.

¹¹¹ *Ibid.*, chap. I.

¹¹² *Ibid.*, chap. I, sect. VII.

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux, surtout ceux relatifs aux pays en développement, de l'Université des Nations Unies au cours de ses trois premières années d'existence et qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université pour assurer la bonne marche de ses travaux.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/109. Proposition visant à créer une Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Notant que le Président de la République du Costa Rica a présenté à l'examen de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session une proposition visant à créer, au sein du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études universitaires supérieures ayant trait à la paix, et a offert de la mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴,

Tenant compte de ce que le Gouvernement costaricien a non seulement offert les plans préliminaires et les projets d'études pour l'Université pour la paix proposée ainsi que le siège et les terrains destinés au campus de cet établissement, mais a également fait tous ses efforts pour la financer à l'aide de sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies et à l'Université des Nations Unies afin qu'elle ne constitue une charge financière ni pour l'Organisation ni pour les Etats Membres,

Considérant que, tant dans sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a créé l'Université des Nations Unies, que dans la Charte de l'Université des Nations Unies, adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, il est expressément prévu de créer un réseau décentralisé d'établissements affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches orientées vers l'action sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés,

1. *Prend note avec satisfaction* de la proposition présentée par le Président de la République du Costa Rica visant à créer une Université pour la paix au sein du système de l'Université des Nations Unies et de l'offre qu'il a faite à la communauté mondiale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de ladite proposition aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Recteur et au Conseil de l'Université des Nations Unies ainsi qu'à tous autres organismes qu'il jugera appropriés afin qu'ils lui communiquent leurs vues sur cette proposition;

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 11^e séance, par. 106 à 122.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter ces vues à l'attention de tous les Etats Membres et des institutions spécialisées intéressées et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/110. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁵⁵ ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁵⁶, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence⁵⁷, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976 et 32/171 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés⁵⁸ et note qu'il n'a pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale suffisamment à temps pour qu'il soit présenté à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

⁵⁵ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

⁵⁶ Ibid., chap. II.

⁵⁷ Ibid., chap. III.

⁵⁸ A/33/354.

1. *Note avec satisfaction* que les activités de recherche et de formation spécialisée de l'Université des Nations Unies ont sensiblement progressé et ont acquis une spécificité de plus en plus nette dans les trois domaines prioritaires de l'Université — la faim dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — ainsi que dans l'élaboration de projets interprogrammes;

2. *Se félicite* de la participation active de l'Université des Nations Unies à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et encourage l'Université à continuer d'intensifier ses efforts pour s'intéresser aux activités essentielles qui se déroulent au sein du système des Nations Unies, ce qui lui permettra de développer ses relations de coopération et de coordination avec les institutions et organismes compétents du système;

3. *Reconnaît* que les principales activités de l'Université des Nations Unies ont trait essentiellement aux problèmes et aux institutions des pays en développement et appuie les tentatives faites par l'Université pour étendre le champ d'application géographique de ses activités;

4. *Note que*, si des progrès encourageants ont été réalisés durant l'année écoulée en ce qui concerne les appels de fonds, les résultats ne sont pas encore suffisants pour apporter aux programmes de l'Université des Nations Unies un appui adéquat;

5. *Note avec satisfaction* que le rapport transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁰ sur les moyens de susciter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des programmes et des activités de l'Université des Nations Unies, de façon à créer une situation financière plus stable, contient des suggestions intéressantes en vue de surmonter les difficultés auxquelles se heurte l'Université dans ce domaine, suggestions qui méritent une étude attentive;

6. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies à examiner les suggestions et recommandations intéressantes que contient le rapport susmentionné et à faire part de ses conclusions et, le cas échéant, de ses observations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, pour plus ample examen;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Recteur de l'Université des Nations Unies, d'intensifier leurs efforts visant à obtenir un appui financier pour l'Université de toutes les sources possibles;

8. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux réalisés par l'Université des Nations Unies dans les domaines importants de ses trois programmes et pour qu'ils versent des contributions substantielles au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université afin d'assurer que ses travaux continuent à progresser régulièrement.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/113. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁶¹ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁶² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence⁶³, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977.

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977 et 33/110 du 18 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés⁶⁴ et constate que ce rapport, bien qu'il contienne nombre de faits pertinents, n'est pas suffisamment analytique;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/114. Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a chargé le Secrétaire général de

⁶¹ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

⁶² *Ibid.*, chap. II.

⁶³ *Ibid.*, chap. III.

⁶⁴ A/34/536 et Corr.1.

le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, au même endroit et immédiatement avant la dixième session ordinaire du Conseil d'administration, et invite les gouvernements à s'y faire représenter à un niveau politique élevé;

14. *Décide* qu'à la session de caractère particulier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait examiner les principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement adopté à Stockholm¹³³ et formuler des recommandations concernant les principales tendances en matière d'environnement que le Programme devra étudier au cours des dix prochaines années;

15. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant en consultation avec les gouvernements, à entreprendre les préparatifs de la session susmentionnée et à présenter au Conseil d'administration, lors de sa neuvième session, un rapport d'ensemble sur toutes les questions liées à l'organisation, à l'ordre du jour et aux incidences financières de la session, y compris des propositions quant aux dates et au lieu des deux sessions.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/75. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹³⁴ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹³⁵, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹³⁶, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978 et 34/113 du 14 décembre 1978,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés¹³⁷;

2. *Déplore* le refus du Gouvernement israélien de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne

¹³³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

¹³⁴ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

¹³⁵ *Ibid.*, chap. II.

¹³⁶ *Ibid.*, chap. III.

¹³⁷ A/35/533.

sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés¹³⁸ de se rendre dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël;

3. *Condamne* la politique israélienne qui a pour effet d'aggraver les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/76. Renforcement des activités relatives aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/116 du 14 décembre 1979 concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également les résolutions 1224 (XLII) et 1670 (LII) du Conseil économique et social, en date des 6 juin 1967 et 1^{er} juin 1972, touchant l'amélioration et la revalorisation des conditions de vie et de l'environnement dans les agglomérations de squatters et les taudis des zones urbaines et rurales,

Reconnaissant que l'un des besoins les plus urgents pour les pays en développement est d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines,

Réaffirmant que disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme, comme il est proclamé dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹³⁹, et que, dans les efforts déployés pour défendre ce droit, il convient de donner la priorité aux besoins des pauvres, des sans-abri et des groupes les plus vulnérables de la société.

Notant avec préoccupation qu'au cours des années écoulées depuis la convocation d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains la situation des établissements humains a, en général, empiré dans les pays en développement, notamment dans les régions urbaines, où les taudis et les colonies de squatters n'ont fait que s'étendre, dans des conditions de misère sordide et de surpeuplement dégradantes pour l'homme,

Notant également qu'un nombre croissant de gouvernements s'attachent à assainir les établisse-

¹³⁸ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533, annexe I.

¹³⁹ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

sité d'un financement adéquat des activités liées aux projets du Centre,

Exprimant sa satisfaction aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre,

Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant, afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et fait appel à tous ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent aussi des contributions volontaires.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/73. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976²⁴ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national²⁵, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains²⁶, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien²⁷;

2. *Dénonce* le refus d'Israël de permettre au groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés²⁸ de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

3. *Condamne* Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Affirme* que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

5. *Reconnait* la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale

²⁴ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

²⁵ *Ibid.*, chap. II.

²⁶ *Ibid.*, chap. III.

²⁷ A/36/260 et Add.1 à 3.

²⁸ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533, annexe I.

du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/74. Plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre les dispositions relatives à la participation des femmes au développement figurant dans les documents adoptés à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix²⁹,

Rappelant sa résolution 35/78 du 5 décembre 1980, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, dans laquelle elle a notamment demandé l'établissement d'un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global,

Ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les mesures spéciales concernant l'intégration des femmes au développement global aux fins d'assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement³⁰,

1. *Souligne* la nécessité d'une étude multisectorielle et interdisciplinaire sur le rôle des femmes dans le développement;

²⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}.

³⁰ A/36/590.

7. *Recommande* que la Commission des établissements humains étudie chaque année les objectifs, stratégies et critères de l'Année, ainsi que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de la Commission;

8. *Invite* tous les gouvernements, organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, y compris les institutions nationales intéressées, à collaborer aux travaux de la Commission des établissements humains et à s'efforcer particulièrement, dans le cadre des programmes existants et des nouveaux programmes qui seront exécutés durant la période 1983-1987, de contribuer à la réalisation des objectifs et buts de l'Année;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

10. *Lance également un appel* aux institutions financières internationales et aux organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

11. *Recommande* que, dans l'ordre du jour de chacune de ses sessions jusqu'en 1987, la Commission des établissements humains donne à ces donateurs la possibilité d'indiquer la nature et l'étendue du soutien qu'ils se proposent d'apporter au programme pour l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et durant l'Année;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/222. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁷⁷ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁷⁸, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par

¹⁷⁷ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

¹⁷⁸ *Ibid.*, chap. II.

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹⁷⁹.

Rappelant en outre sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés¹⁸⁰;

2. *Prend note* de la déclaration faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine¹⁸¹;

3. *Exprime son inquiétude* devant la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du fait de l'occupation israélienne;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

5. *Affirme également* que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination est un préalable de son développement économique et social dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de laisser les organes et les experts des Nations Unies accéder aux territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet sur la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/223. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le

¹⁷⁹ *Ibid.*, chap. III.

¹⁸⁰ A/37/238.

¹⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 86.*

rimental, et de choisir définitivement en 1987 entre les deux formules possibles concernant la périodicité de ses sessions, compte tenu de l'expérience acquise les années précédentes;

5. *Prend acte également* de la décision 11/5 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative aux incidences de l'*apartheid* sur l'environnement, par laquelle le Conseil a cherché à sensibiliser l'opinion publique à la situation dans laquelle se trouvent les victimes de l'*apartheid*;

6. *Se félicite* de la première partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil, tout en assignant des priorités d'exécution, a approuvé le budget-programme pour les deux premières années (1984-1985) du programme environnemental à moyen terme à l'échelle du système, considéré comme cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement pendant cette période, et invite les gouvernements qui participent aux réunions des organes directeurs des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes des Nations Unies à s'efforcer, lorsqu'ils examineront les questions apparentées, de tenir pleinement compte des dispositions du programme à moyen terme à l'échelle du système, de manière à en assurer la pleine réalisation;

7. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale en matière d'environnement, ainsi qu'il ressort de ses décisions 11/7, 11/8 et 11/9 du 24 mai 1983;

8. *Se félicite* de la section VIII de la décision 11/1 du Conseil d'administration, par laquelle le Conseil a décidé de consacrer deux jours, lors de sa douzième session, à une évaluation détaillée de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁴, qui comprendra une analyse approfondie du degré de mise en œuvre des principaux éléments du Plan, des enseignements tirés de son exécution et des mesures prioritaires à prendre pour l'avenir;

9. *Décide* d'étendre le mandat du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à l'échange de renseignements sur les politiques et programmes de ses membres en matière de lutte contre la désertification, en complément du mandat que l'Assemblée générale lui a initialement attribué dans sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'application du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement⁸⁵ et invite instamment les gouvernements à y participer activement et à lui fournir les ressources financières et les moyens et services nécessaires pour en assurer l'exécution intégrale dans les délais voulus;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dégager des ressources supplémentaires en vue d'aider les pays en développement à faire face à des problèmes écologiques graves, et prie instamment le Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

⁸⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

⁸⁵ UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2, annexe, chap. II.

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement qui en font la demande à se procurer ou échanger des services d'experts pour préparer, surveiller et évaluer les programmes et projets prioritaires relatifs à l'environnement, y compris l'application des études d'impact, et pour promouvoir et accroître les échanges d'informations et de données d'expérience sur la prise en considération du facteur environnement dans les activités de développement;

13. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ceux qui l'ont fait pour la première fois en 1982 et 1983 ou qui ont augmenté leurs contributions pour ces deux années, ainsi que ceux qui ont modifié leur méthode de paiement annuel pour pouvoir verser leur contribution dans les meilleurs délais;

14. *Note avec une profonde préoccupation*, cependant, le niveau très bas des contributions annoncées jusqu'à présent et lance un appel pressant à tous les gouvernements pour qu'ils annoncent aussi rapidement que possible, et de préférence avant la fin de 1983, leurs contributions au Fonds pour 1984 et, si possible, pour 1985.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/166. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁸⁶, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁸⁷ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée « Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés », qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁸,

Rappelant en outre sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la résolution 6/2 de la Commission des établissements humains, en date du 4 mai 1983⁸⁹,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés⁹⁰;

⁸⁶ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

⁸⁷ *Ibid.*, chap. II.

⁸⁸ *Ibid.*, chap. III.

⁸⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentehuitième session, Supplément n° 8 (A/38/8), annexe 1.

⁹⁰ A/38/278-E/1983/77.

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 1^{er} novembre 1983 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine⁹¹;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de permettre aux experts des Nations Unies de se rendre dans les territoires palestiniens occupés;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet concernant les effets des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/167. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Prenant note de la décision 1983/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, concer-

nant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa sixième session⁹²,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains;

2. *Félicite* la Commission des établissements humains de la façon efficace avec laquelle elle continue de s'acquitter de son mandat pour aider les gouvernements à résoudre les graves problèmes du développement des établissements humains, comme en témoignent les diverses recommandations de fond qu'elle a adoptées;

3. *Réaffirme sa conviction* que les activités relatives aux établissements humains peuvent jouer un rôle essentiel en stimulant le développement économique et social national et en améliorant la qualité de la vie des pauvres et des personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement;

4. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements et à ceux qui ont jusqu'ici soutenu financièrement l'action internationale visant à promouvoir le développement des établissements humains dans le cadre des activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, en particulier aux pays développés et à ceux qui ont les moyens de le faire, pour qu'ils versent des contributions volontaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou pour qu'ils augmentent leurs contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'appuyer les activités du Centre.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

B

COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹³, dans lequel celui-ci résume la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination sur la question, ainsi que les explications orales données par le représentant du Secrétaire général,

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 24^e séance, par. 1 à 5.

⁹² Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 8 (A/38/8).

⁹³ A/38/548.

Prenant note également de l'inscription du Ghana et du Togo sur la liste des pays devant être couverts par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification³³,

Ayant à l'esprit la révision spéciale entreprise par le Conseil d'administration des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action, fondée notamment sur l'évaluation générale, par le Directeur exécutif, des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de 1978 à 1984³⁰ et sur le document concernant le bilan de la situation en matière de désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne³⁴,

Consciente que la responsabilité de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe au premier chef aux pays concernés et notant les efforts que font ces pays pour combattre la désertification et la sécheresse,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec préoccupation* :

a) Que la sécheresse persistante au Sahel s'est intensifiée et s'est étendue dans d'autres parties de l'Afrique, atteignant les proportions catastrophiques d'une sécheresse généralisée;

b) Que l'insuffisance des ressources financières continue de représenter une sérieuse contrainte dans la lutte contre la désertification;

c) Que la lutte contre la désertification exige des ressources financières et humaines qui dépassent les moyens des pays touchés;

3. *Sait gré* au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, agissant au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des progrès qu'il a accomplis en vue de surmonter ces obstacles, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour le développement visant à aider les gouvernements de la région à lutter contre la désertification;

4. *Sait gré également* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'efficacité et de la coordination qu'ils ont continué d'apporter à la réalisation de cette entreprise commune, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir et à accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de répondre pleinement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à

l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Souligne* la nécessité de redoubler d'efforts afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et prie instamment tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires à chaque session pour présenter un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/169. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976³⁵, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national³⁶ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 38/166 du 19 décembre 1983,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

Reconnaissant la nécessité de chercher les moyens propres à arrêter la détérioration de l'économie dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés³⁷;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 29 octobre 1984 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine³⁸;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser en 1985 un Séminaire sur les remèdes à apporter à la détérioration de la situation économique et

³³ A/39/433, annexe II.

³⁴ UNEP/GC.12/INF.3

³⁵ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

³⁶ *Ibid.*, chap. II.

³⁷ A/39/233-E/1984/79.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 26^e séance, par. 51 à 55.

sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

b) De procéder aux préparatifs nécessaires pour ledit Séminaire en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) D'inviter des experts à présenter des communications à ce séminaire;

d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ledit séminaire, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/170. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Gravement préoccupée par le niveau toujours peu élevé des contributions volontaires mises à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin d'appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Prenant note de la résolution 1984/57 A du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, concernant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa septième session³⁹,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa septième session ainsi que des résolutions qu'il contient;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et à ceux qui ont versé des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et félicite en particulier ceux qui l'ont fait de façon régulière;

3. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, pour qu'ils commencent à verser régulièrement des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, s'ils ne l'ont pas

encore fait ou, s'ils l'ont déjà fait, pour qu'ils envisagent d'en augmenter le montant.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

B

COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Rappelant également sa résolution 38/167 B du 19 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁴⁰ dans lequel celui-ci résumait la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination, en notant que ladite décision ne satisfaisait pas entièrement à la demande formulée antérieurement dans les résolutions 35/77 C et 37/223 C, et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de ses résolutions sur la question,

Prenant note des vues du Conseil économique et social exposées dans sa résolution 1984/57 A du 26 juillet 1984, notamment au paragraphe 6.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains⁴¹, établi comme suite à la résolution 38/167 B de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend note*, en particulier, de la résolution 7/5 de la Commission des établissements humains, en date du 9 mai 1984⁴², relative à la question d'un cycle biennal de sessions pour la Commission, et prie à nouveau la Commission d'envisager, conformément à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, et à la décision 1984/104 du Conseil économique et social, en date du 10 février 1984, l'adoption d'un cycle biennal de sessions;

3. *Se félicite*, en particulier, que le Secrétaire général ait l'intention d'examiner dans un proche avenir les arrangements existants en ce qui concerne la participation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination, à la lumière du mandat et des responsabilités du Centre ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de ses résolutions sur cette question, compte tenu des

³⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (A/39/8).

⁴⁰ A/38/548.

⁴¹ A/39/547.

⁴² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (A/39/8), annexe I, sect. A.2.

loppement, ainsi que la nécessité de tenir compte de ces rapports dans les politiques et les stratégies relatives au développement,

Soulignant l'importance d'un échange international de données d'expérience et de connaissances concernant la protection de l'environnement,

Notant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le thème "Course aux armements et environnement" qui sont prévues dans son programme de travail, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Consciente des droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, notamment leurs forêts,

Notant également les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que les diverses initiatives internationales visant à atteindre les objectifs importants que sont la gestion rationnelle, la protection et la régénération des forêts dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983, relative au processus d'élaboration de l'étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session et fait siennes les décisions qui y sont contenues⁸², telles qu'elles ont été adoptées;

2. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal et note à cet égard qu'un comité de représentants permanents à composition non limitée a été créé pour faciliter ce processus⁹⁰;

3. *Invite* le Conseil d'administration, quand il examinera les résultats de l'expérience d'un programme de travail établi sur une base biennale, à envisager les changements à apporter dans le fonctionnement du Conseil, notamment en ce qui concerne le mandat de ses membres;

4. *Accueille avec satisfaction* la section III de la décision 13/1 du 23 mai 1985⁸³, ainsi que la décision 13/10 du 24 mai 1985⁸³, par lesquelles le Conseil d'administration a mis en train la phase initiale de l'élaboration du programme à moyen terme en matière d'environnement, à l'échelle du système, pour 1990-1995, et a invité le Comité administratif de coordination à réexaminer et à perfectionner, en fonction de l'expérience acquise, la méthode d'élaboration dudit programme pour la période 1984-1989;

5. *Prend note* du travail accompli par la Commission spéciale sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui a adopté le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et par le Comité préparatoire intergouvernemental d'inter-sessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà pour établir leurs rapports, et rappelle les liens qui existent entre la Commission et le Comité, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 38/161 de l'Assemblée générale;

6. *Prend note* des progrès réalisés en 1985 en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi que d'un protocole international à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique trans-

frontière à longue distance, relatif aux émissions et flux de soufre, et l'organisation de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

7. *Estime* que les mesures prises pour combattre l'érosion de la base des ressources naturelles dans les pays frappés par la sécheresse et la désertification devraient avoir au nombre de leurs principaux buts l'exploitation durable et la productivité accrue de cette base de ressources naturelles;

8. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale dans le domaine de l'environnement et souligne à ce propos l'utilité d'une planification régionale spécifique déterminée par les régions elles-mêmes;

9. *Note avec satisfaction* la convocation de la première Conférence ministérielle africaine sur l'environnement au Caire du 16 au 18 décembre 1985;

10. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de coordonner encore davantage les activités du Programme avec celles d'autres organismes des Nations Unies, de coopérer comme il convient avec les organisateurs des diverses initiatives internationales concernant l'avenir des forêts et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le rôle de coordonnateur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'obtenir des ressources supplémentaires pour aider les pays en développement des différentes régions à faire face à leurs graves problèmes écologiques, et demande instamment au Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

12. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent à contribuer au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à ceux qui ont augmenté leur contribution, et invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore versé leurs contributions annoncées au Fonds pour 1985, ou annoncé leurs contributions pour 1986, à le faire prochainement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/201. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁹¹, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁹² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 39/169 du 17 décembre 1984,

Prenant acte de la résolution 8/3 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1985⁸⁸,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, qui a été déclarée nulle et non avenue et qui constitue un obstacle majeur à la paix,

⁹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session. Supplément n° 25 (A/40/25), annexe, décision 13/2.

⁹¹ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies numéro de vente : F.76 IV.7 et rectificatif), chap. I

⁹² *Ibid.*, chap. II

Consciente de la nécessité d'identifier des projets prioritaires de développement pour améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés⁹³;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine⁹⁴;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration, du fait de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser, d'ici à avril 1987, un séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris un programme général de logements, comme l'a recommandé la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/3;

b) De procéder aux préparatifs nécessaires de ce séminaire, en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) D'inviter des experts à présenter des communications au séminaire;

d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les préparatifs du séminaire;

f) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le séminaire en question.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/202. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs écono-

⁹³ A/40/373-E/1985/99.

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 17^e séance, par. 93 à 99.

miques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Consciente du très large décalage qui existe entre les ressources disponibles grâce aux contributions volontaires au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les besoins des pays en développement qui demandent une assistance au Centre,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa huitième session⁹⁵.

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa huitième session

2. *Prend acte avec satisfaction* des progrès que la Commission et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ont continué d'accomplir en apportant des conseils et une assistance aux gouvernements qui s'efforcent de fournir un logement et des services adéquats à leur population, en particulier aux pauvres et aux défavorisés;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'accorder la priorité voulue, dans leurs programmes de développement et d'aide au développement, aux activités relatives aux établissements humains, moyen assuré de promouvoir le développement économique et social, ainsi qu'à la répartition équitable des bénéfices de ce développement entre tous les secteurs de la population;

4. *Prend acte* de la résolution 8/12 de la Commission des établissements humains, en date du 8 mai 1985⁸⁸, et demande instamment, à cet égard, à la communauté internationale, notamment aux institutions et organismes multilatéraux, d'envisager, au besoin, des stratégies de prêt plus souples pour les programmes et projets relatifs aux établissements humains;

5. *Félicite* les gouvernements et ceux qui ont versé des contributions financières volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en particulier ceux qui l'ont fait de façon régulière, et exhorte ceux qui n'ont pas encore versé de contribution à le faire à la première occasion;

6. *Décide*, conformément à la résolution 8/4 de la Commission des établissements humains, en date du 8 mai 1985⁸⁸, de proclamer le premier lundi d'octobre de chaque année "Journée mondiale de l'habitat".

119^e séance plénière
17 décembre 1985

B

CYCLE BIENNAL DES SESSIONS DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a prévu la création de la Commission des établissements humains et fixé la durée du mandat de ses membres,

⁹⁵ Ibid., quarantième session. Supplément n° 8 (A/40/8).

2. *Prie instamment* les gouvernements, ainsi que les organes, organismes et programmes des Nations Unies, les autres institutions d'aide multilatérale au développement, les organisations non gouvernementales et les fondations privées de prendre les décisions nécessaires pour mobiliser les fonds requis avant que le processus de désertification ne détruise encore plus de terres arables et ne puisse plus être enrayeré;

3. *Prie instamment* les instituts de recherche compétents, agissant le cas échéant en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de donner la plus haute priorité aux travaux concernant la désertification;

4. *Prend note* du fait que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 14/15 D du 18 juin 1987⁴⁶, a prié le Directeur exécutif du Programme d'envisager avec les gouvernements la possibilité d'adopter une nouvelle approche réaliste qui encouragerait ces gouvernements et les institutions internationales de financement à contribuer directement ou indirectement au Compte spécial ouvert en vue de financer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier, dans le cadre de l'évaluation demandée par le Conseil d'administration dans sa décision 14/15 C du 18 juin 1987⁴⁶, les moyens d'accroître l'efficacité du Groupe consultatif pour la lutte contre la désertification dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans ses résolutions pertinentes;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les mesures prévues aux niveaux national et régional, ainsi que les questions relatives au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de poursuivre ses consultations avec les gouvernements intéressés au sujet des propositions figurant dans son rapport⁶⁵.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

D

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIF AU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

L'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application des résolutions A, B et C ci-dessus.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/190. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁷⁰, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁷¹

⁷⁰ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

⁷¹ *Ibid.*, chap. II

adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 40/201 du 17 décembre 1985,

Profondément alarmée du fait qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et représentant un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés⁷²;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 27 octobre 1987 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine⁷³;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, ainsi que d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* de la détérioration, due à l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie sur les besoins futurs d'infrastructure du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/191. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁷⁰, et les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁷¹ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où elle soulignait notamment l'importance de la fourniture d'un logement et d'infrastructures de base,

Rappelant également sa résolution 41/190 du 8 décembre 1986 sur l'Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant acte des rapports du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains

⁷² A/42/183-E/1987/53.

⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Deuxième Commission, 25^e séance, et rectificatif.*

matière de logement et définissant précisément les arrangements institutionnels concernant l'association entre les divers secteurs d'exécution,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000¹⁴,

Notant avec satisfaction que les gouvernements donateurs et les organismes et institutions internationaux appuient le Plan d'action de la Stratégie mondiale en aidant les gouvernements à élaborer leur stratégie nationale du logement,

Consciente qu'il importe de maintenir et d'accroître l'appui national et international apporté à cette phase essentielle du Plan d'action,

Notant que, lorsqu'ils envisageront de verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, les donateurs seront influencés par la place que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) accorde à la Stratégie mondiale dans son programme de travail et par la manière dont celui-ci tient compte des priorités de la Stratégie mondiale,

1. *Félicite* les gouvernements qui réévaluent, ajustent et consolident leur stratégie nationale du logement, l'appliquent avec beaucoup de détermination, et exhorte tous les autres à suivre cet exemple;

2. *Recommande* à tous les gouvernements de mettre progressivement en place le système de suivi proposé par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en suivant les principes directeurs qui seront élaborés également par le Directeur exécutif;

3. *Invite* les gouvernements à verser lorsqu'ils le peuvent des contributions volontaires, en espèces ou en nature, à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

4. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres organismes multilatéraux et bilatéraux de soutenir, par une aide financière et autre, l'exécution du Plan d'action de la Stratégie mondiale.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/174. Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁵, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁶ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales dont cette dernière s'accompagne,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée nulle et non avenue et qui représente un obstacle majeur à la paix,

Tenant compte du fait que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a besoin de fonds supplémentaires pour établir l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé que lui avait demandée le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 239 (XXIII) du 9 octobre 1981¹⁷,

1. *Prend acte* de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien¹⁸;

2. *Demande* qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social;

3. *Se déclare alarmée* de la détérioration, par suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

5. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les fonds supplémentaires nécessaires à l'établissement de l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/175. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986, 42/197 du 11 décembre 1987 et 43/201 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ et tenant compte des déclarations du représentant du Secrétaire général et du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche²⁰,

Consciente que le mandat confié à l'Institut conserve toute son importance et sa raison d'être, en particulier dans le domaine de la formation,

¹⁴ *Ibid.*, quarante-quatrième session. Supplément n° 8, additif (A/44/8/Add.1).

¹⁵ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76 IV 7 et rectificatif), chap. I.

¹⁶ *Ibid.*, chap. II.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15* et rectificatif (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

¹⁸ A/44/534.

¹⁹ A/44/611.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission, 25^e séance*, et rectificatif.

coordination du développement de l'Afrique australe, à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/161. Lutte contre la désertification et la sécheresse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification³⁸, et toutes ses résolutions ultérieures sur ce sujet,

Rappelant également sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa décision 44/437 du 19 décembre 1989 sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique,

Préoccupée par la gravité du problème de la sécheresse et de la désertification dans de nombreuses régions et notant l'intérêt de l'expérience acquise par divers pays qui appliquent des programmes intégrés de lutte contre la dégradation des sols,

1. *Réaffirme* ses résolutions 44/172 A et B du 19 décembre 1989 concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, où elle a invité la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire de son comité préparatoire, à accorder une haute priorité à la lutte contre la désertification;

2. *Prend acte du rapport* du Secrétaire général sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, en 1989 et 1990³⁹, et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, ainsi que celui qu'elle a demandé d'établir au paragraphe 7 de sa résolution 44/172 A⁴⁰, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa quatrième session;

3. *Fait siennes* les décisions 16/22 A à E du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991⁴¹, et la décision 91/41 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991⁴²;

4. *Fait sienne également* la décision 3/16 du Comité préparatoire de la Conférence, en date du 4 septembre 1991⁴², dans laquelle le Comité a prié le Secrétaire général de la Conférence de lui présenter à sa quatrième session un rapport sur les moyens financiers, techniques et institutionnels nécessaires pour appliquer avec efficacité et efficience les décisions de la Conférence relatives à la lutte contre la désertification;

5. *Se félicite* de la priorité que le Comité préparatoire accordera lors de sa quatrième session à l'examen du problème de la désertification;

6. *Se félicite* des efforts entrepris, dans le cadre de la lutte contre la désertification et la sécheresse, par des organisations sous-régionales africaines telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification et l'Union du Maghreb arabe, ainsi que de la mise en place de l'observatoire du Sahara et du Sahel;

7. *Se félicite également* de l'importante aide technique et financière que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne n'a cessé d'apporter aux pays de cette région, à l'échelon national et régional, dans leurs préparatifs en vue de la Conférence et encourage le Bureau à la maintenir et à l'intensifier;

8. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre des tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement ou du groupe consultatif de la Banque mondiale, à aider les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne à organiser des tables rondes sectorielles/thématiques en vue de se procurer des moyens suffisants pour assurer la protection et une saine gestion des ressources naturelles et pour enrayer et inverser ainsi le processus de désertification;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui indiquer, dans son rapport qu'il lui présentera à sa quarante-septième session, les ressources nécessaires à l'application des décisions que la Conférence aura prises en ce qui concerne la désertification et la sécheresse.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/162. Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁴³, et les recommandations pertinentes adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁴⁴, concernant les mesures à prendre à l'échelon national,

Rappelant également sa résolution 44/174 du 19 décembre 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales qui l'accompagnent,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée illégale et jugée être un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte* du rapport annexé à la note du Secrétaire général⁴⁵.

2. *Demande* qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social;

3. *Se déclare alarmée* de la détérioration, par suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

5. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et, en attendant que ce dernier exerce son droit à l'autodétermination, de prévoir pour les organismes des Nations Unies des activités économiques et sociales concertées;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/163. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000⁴⁶,

Rappelant également sa résolution 44/173 du 19 décembre 1989, dans laquelle elle a examiné le premier rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000⁴⁷, présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 43/181,

Reconnaissant que la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 fournit aux gouvernements un cadre qui leur permet d'assurer un logement convenable à tous et que, par le biais du logement et des services, la Stratégie mondiale vise également à atténuer la pauvreté, à améliorer la santé, à permettre la participation des femmes, à améliorer les conditions de vie de chacun et à favoriser un développement durable,

Soulignant que la réalisation concrète de l'objectif consistant à assurer un logement à tous a pour élément central l'action à l'échelon national, dans le cadre d'une stratégie nationale du logement qui soit intégrée aux politiques macro-économiques en vue d'une utilisation optimale des ressources naturelles et humaines et qui repose sur des normes appropriées pour les pays et socialement acceptables,

Soulignant également que, en adoptant pour le logement des stratégies de facilitation, il est possible de mobiliser des ressources de manière durable et de faciliter l'accès de tous les groupes de population aux ressources disponibles,

Notant qu'une telle mobilisation des ressources nationales, par le biais de stratégies de facilitation, pourrait contribuer à atténuer les difficultés économiques que rencontrent un grand nombre de pays,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000⁴⁸,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont lancé ou revu leur stratégie nationale du logement en la fondant sur le principe de l'association de tous les agents du secteur du logement à son exécution et que beaucoup d'autres gouvernements ont pris des mesures pour mettre en place certains éléments d'une stratégie nationale du logement,

Notant également avec satisfaction l'appui apporté à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale par les gouvernements des pays donateurs, les organismes internationaux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente de l'importance que revêt le maintien de l'élan déjà donné aux niveaux national et international en vue de l'application de la Stratégie mondiale,

1. *Félicite* les gouvernements qui revoient, consolident, formulent ou appliquent une stratégie nationale du logement fondée sur les principes de facilitation figurant dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

2. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore entrepris de formuler une stratégie nationale du logement fondée sur les principes de facilitation, ou qui n'ont encore pris que des mesures préliminaires dans cette voie, de redoubler d'efforts en s'inspirant des principes directeurs pour l'action nationale qui figurent dans la Stratégie mondiale et en s'assurant le concours des secteurs public et privé ainsi que des organisations non gouvernementales et la participation des hommes et des femmes à la formulation, à l'application et au suivi d'une stratégie nationale du logement, afin d'atteindre l'objectif consistant à fournir à tous un logement d'ici à l'an 2000;

3. *Recommande* que tous les gouvernements adoptent un système leur permettant de suivre économiquement les progrès enregistrés dans l'application de leur stratégie nationale du logement et suivent autant que possible les principes directeurs établis par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

4. *Prie de même instamment* les gouvernements de tenir pleinement compte de la dimension environnement lors de la formulation et de l'application de leur stratégie nationale du logement, en suivant, par exemple, la récapitulation des points à vérifier sur l'environnement figurant dans le rapport du Directeur exécutif sur l'importance que revêtent les établissements humains et la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 pour la notion de développement durable⁴⁹;

NATIONS
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
GÉNÉRALE

A/32/228
4 octobre 1977

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE/
FRANCAIS

Trente-deuxième session
Point 62 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS DE VIE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉES

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 31/110 du 16 décembre 1976 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, "en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question", un rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session. Elle a en outre prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation.
2. A la 45ème séance de la Deuxième Commission, le 17 novembre 1976, au cours de laquelle les représentants devaient voter sur le projet de résolution relatif aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, la Commission a été informée que, si le Secrétaire général était prié d'établir un rapport à ce sujet, cette tâche serait confiée au Département des affaires économiques et sociales. On lui a également indiqué que cela présenterait certaines difficultés, mais qu'on ne négligerait aucun effort pour établir et soumettre le rapport si celui-ci était demandé. Etant donné que le Secrétariat ne disposait pas de source d'information indépendante dans les territoires occupés, il devrait s'adresser aux gouvernements et aux organisations intéressés afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session (voir A/C.2/31/SR.45).
3. Conformément à la déclaration susmentionnée de la représentante du Secrétaire général devant la Deuxième Commission, une note verbale a été envoyée le 16 mai 1977 aux missions permanentes de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, appelant leur attention sur la résolution et leur demandant de communiquer tout renseignement pertinent

dont ils pourraient disposer pour l'établissement du rapport demandé par l'Assemblée générale. Elle a été suivie d'une deuxième note verbale datée du 21 juillet 1977 demandant que les renseignements nécessaires soient communiqués au 15 août 1977 au plus tard.

4. L'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, la CEAO, l'UNRWA et le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ont été priés de fournir les renseignements pertinents.

5. Le 19 août 1977, le représentant permanent de l'Égypte a transmis un rapport établi par les autorités égyptiennes dont le texte est reproduit intégralement à l'annexe I.A.

6. Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note verbale datée du 16 août 1977 adressée au Secrétaire général, a déclaré que la position d'Israël sur le fond de la résolution en question avait été précisée par le représentant d'Israël à la Deuxième Commission le 17 novembre 1976 et était consignée dans le document A/C.2/31/SR.45 dont les paragraphes pertinents (par. 54 à 61) étaient joints à la note verbale. Ces paragraphes sont reproduits à l'annexe I.B.

7. La Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note verbale datée du 10 août 1977, a présenté un rapport qui traitait essentiellement de la situation dans la partie occupée de Jérusalem et, compte tenu du fait que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question y étaient maintes fois mentionnées, a demandé de bien vouloir faire distribuer le rapport comme document du Conseil de sécurité (S/12378). En outre, la note verbale indiquait que le Gouvernement jordanien soumettrait en temps voulu des rapports supplémentaires traitant de la situation dans les autres parties de la rive occidentale occupée et des conditions de vie des réfugiés palestiniens et des habitants autochtones. Ces rapports supplémentaires n'avaient pas été reçus au moment de l'établissement du présent rapport.

8. La Mission permanente de la République arabe syrienne a transmis l'étude établie par les autorités compétentes de la République, accompagnée d'une note verbale datée du 25 juillet 1977. Par la suite, dans une note verbale datée du 23 août 1977, elle a demandé, d'ordre de son gouvernement, que ladite étude soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 30, 31 et 62 (A/32/189).

9. L'Organisation de libération de la Palestine n'a pas communiqué jusqu'à présent de renseignements à la disposition du Secrétaire général. Toutefois, la réponse de la FAO contient une note verbale du Département politique de l'OLP adressée au Directeur général de la FAO et l'informant des épreuves subies par les Palestiniens des territoires occupés. Cette note verbale fait partie de l'annexe II.B.

/...

10. Le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a mentionné dans sa réponse le rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa trentième session (A/31/218) et appelé l'attention en particulier sur les parties IV et VI qui contiennent des renseignements sur la situation des civils dans les territoires occupés par Israël. Comme ce rapport est disponible en tant que document de l'Assemblée générale il n'est pas reproduit dans le présent document.

11. L'OIT a appelé l'attention sur un rapport relatif à la situation des travailleurs dans les territoires occupés par Israël figurant dans le rapport sur les activités de l'OIT en 1976 présenté par le Directeur général à la Conférence internationale du Travail lors de sa soixante-troisième session (1977) 1/. Des extraits pertinents du rapport font l'objet de l'annexe II.A du présent document.

12. Une déclaration officielle du Directeur général de la FAO est reproduite intégralement à l'annexe II.B.

13. L'UNESCO a déclaré ne pas disposer de renseignements récents recueillis directement dans les territoires occupés. Il est prévu d'envoyer une mission d'experts chargée de rassembler des renseignements sur l'éducation et l'agriculture dans les territoires occupés, dont les conclusions seront publiées en temps voulu. Toutefois, l'UNESCO a soumis un exemplaire du rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 13.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (document 19 C 73 et annexe 99 EX/50). Des extraits pertinents de ces documents figurent à l'annexe II.C.

14. L'OMS a déclaré que la trentième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est réunie à Genève en 1977, avait inscrit à son ordre du jour la question de l'"Aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacés dans le Moyen-Orient", pour laquelle la documentation de base comprenait le rapport d'activité du Sous-Comité d'experts créé par le Directeur général pour étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés du Moyen-Orient (document A.30/36), et, en annexe à ce document, le rapport annuel abrégé du Directeur de la santé de l'UNRWA pour l'année 1976 (document A.30/WP/1). Un certain nombre de paragraphes du dernier document qui avaient trait à la question à l'étude sont reproduits à l'annexe II.D.

15. Le FISE a déclaré qu'étant donné que le Fonds n'exécute pas de projets spécifiquement destinés au peuple palestinien des territoires occupés, il n'était pas en mesure de fournir de renseignements pertinents.

16. La réponse reçue de l'UNRWA est reproduite à l'annexe II.E.

17. La réponse du Secrétaire exécutif de la CEAO figure intégralement à l'annexe II.F.

1/ ISBN 82-2-101724-9, p. 51 à 65.

ANNEXE I

Réponses reçues des Etats Membres

- A. Note verbale datée du 19 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS DE VIE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS
LES TERRITOIRES OCCUPES

/Original : arabe/

I. Situation des Arabes dans les territoires occupés

1. La prison de Ramallah regorge de citoyens de la rive occidentale qui ont été arrêtés par les autorités israéliennes sous l'inculpation de résistance à l'occupation. Ces autorités persistent dans leur politique d'oppression à l'égard des détenus arabes; cette politique a conduit ceux qui sont enfermés dans la prison d'Al Khalil (Hébron) à menacer de faire la grève de la faim jusqu'à ce que mort s'ensuive. Le chef de la municipalité d'Al Khalil a fait appel au gouverneur militaire israélien afin qu'il prenne des mesures pour améliorer les conditions de vie de ces prisonniers et s'est même déclaré prêt à fournir à ces derniers des vivres et des vêtements aux frais de la municipalité.
2. Les autorités d'occupation ont empêché des délégations de Naplouse et de Ramallah de se rendre dans les Etats du Golfe arabe, entravant ainsi la mise en pratique de l'idée de fraternité entre les villes des territoires occupés et d'autres villes arabes. Ces mêmes autorités ont également empêché le chef de la municipalité de Ramallah de se rendre aux Etats-Unis où il devait participer au congrès annuel organisé par les émigrants originaires de cette ville, de crainte que l'on ne dénonce leurs méthodes colonisatrices. Les autorités d'occupation ont en outre refusé au chef de la municipalité de Naplouse le droit d'aller à Rome pour participer à une réunion des chefs de municipalités démocratiques.
3. Les autorités israéliennes frappent les biens de consommation dans les territoires occupés de taxes élevées, ce qui entraîne une fuite des capitaux arabes vers la Jordanie, fuite qui à son tour accentue encore la détérioration de la situation économique.
4. Le chômage s'accroît parmi les Arabes par suite du plan israélien visant à les forcer à quitter les territoires occupés. Ainsi, les autorités d'occupation ont mis à la retraite un grand nombre d'enseignants de la rive occidentale. Le nombre de citoyens qui ont quitté la rive occidentale au cours de la dernière année est estimé à 15 000, la plupart des jeunes qui ont été contraints d'émigrer par suite des diverses pressions exercées par les Israéliens. L'effectif de la population, qui était de 854 000 avant l'agression de 1967, est descendu à 681 000 personnes.

/...

5. Le gouverneur militaire de la rive occidentale a arrêté la mise à exécution de projets, quels qu'ils soient, sous prétexte d'en examiner la source de financement et de s'assurer qu'ils ne bénéficient pas de fonds de l'Organisation de libération de la Palestine. Ces mesures ont eu pour résultat de bloquer des fonds fournis par certains Etats du Golfe arabe à titre d'aide aux conseils municipaux de la rive occidentale.
6. Les autorités israéliennes ont imposé des droits de douane exorbitants aux citoyens arabes rendant visite à leur famille dans les territoires occupés au cours des vacances d'été. Ces mesures visaient d'une part à enrichir le trésor israélien et d'autre part à rendre la vie plus dure aux citoyens arabes.
7. Les autorités d'occupation ont empêché les résidents de la région d'Al Maareh, dans le Sinaï, de s'approvisionner en eau dans des puits voisins. Le prix de l'eau pure a monté rapidement et les conditions de vie sont devenues encore plus difficiles, ce qui a forcé la population à quitter cette région.

II. Colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés

1. Dans le cadre des opérations de colonisation, les autorités d'occupation continuent d'exproprier de vastes superficies de terres arabes, en particulier dans les régions de Tulkrum et de Jenin, avant d'y installer leurs propres colonies de peuplement. La victoire du bloc Likud a encouragé les groupes favorables à la colonisation, en particulier le Gosh Emonim, à procéder à l'établissement de colonies sur les terres arabes. Le groupe susmentionné a l'intention de créer 10 colonies sur la rive occidentale au cours des prochains mois. Le même groupe est sur le point d'établir une colonie sur la route de Jérusalem. Les travaux sont en cours pour implanter deux autres colonies, l'une sur les collines de Naplouse et l'autre dans le quartier Abul Forneh à Naplouse.
2. Le Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés a alloué une somme de 30 millions de livres israéliennes en vue de l'exécution d'un nouveau projet dans le cadre duquel 110 nouvelles colonies devraient être établies dans la région de Rafah au cours des 10 années à venir.
3. Le Ministre israélien de l'agriculture, M. Ariel Sharon, a annoncé qu'une équipe d'experts du Likud a mis au point un programme relatif à la construction de cinq nouvelles villes israéliennes sur la rive occidentale pour un total de 150 000 personnes. Le programme envisage de relier ces localités à Jérusalem et Tel Aviv au moyen d'un réseau routier. Le programme prévoit également la création de 43 colonies industrielles et agricoles sur la rive occidentale.
4. Le maire de la zone occupée de Jérusalem, M. Teddy Kolek, a annoncé qu'Israël n'abandonnerait jamais Jérusalem, quelles que soient les solutions auxquelles on aboutirait, et n'accepterait pas non plus que la ville soit divisée à nouveau quelles que soient les circonstances.

5. Le Ministre d'Etat israélien, M. Israël Galili a annoncé que le nombre de colonies mises en place depuis la guerre de 1967 atteignait la centaine, pour un coût de 4 millions de livres israéliennes. Il a ajouté que les Etats-Unis n'avaient exercé aucune pression sur Israël à cet égard et que les décisions du Gouvernement israélien ne dépendaient pas de la position des Etats-Unis.

6. Le Ministre israélien de la défense, M. Ezra Weizmann, a visité la colonie de Kiryat près d'Al Khalil et a vivement engagé les colons israéliens à transformer leur colonie en une ville d'une certaine importance.

7. Le fanatique rabbin israélien Meir Kahane a demandé que le Gouvernement israélien, donnant suite aux promesses de Menahem Begin, considère la rive occidentale comme terre israélienne libérée et autorise l'établissement de colonies. Il a déclaré son intention d'installer une colonie dans la commune de Naplouse.

8. Les autorités israéliennes ont procédé à un levé de terrain à proximité du village de Beit Amer à Al Khalil, en vue de la création de plusieurs colonies dans cette région.

9. La région de Khan Al Ahmer sur la rive occidentale est transformée actuellement en zone industrielle. Des colonies industrielles y sont installées, dont l'une comprend une usine d'équipement militaire ultramoderne qui doit s'ouvrir dans les quelques mois à venir. En outre, 5 000 unités de logement doivent être construites dans cette région à l'intention de colons juifs.

10. Les autorités israéliennes ont l'intention d'établir un certain nombre de banques dans la région de Khan Al Ahmer, à proximité des ponts reliant la rive occidentale à la rive orientale; il s'agit, en l'occurrence, d'interdire aux citoyens d'importer des devises étrangères et de les obliger à changer toutes monnaies qu'ils peuvent avoir sur eux en monnaie israélienne à l'une de ces banques situées dans la zone de résidence de tous ceux qui arrivent dans les territoires occupés.

B. Note verbale, en date du 16 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

/Original : anglais/

1. Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit : "Cette résolution (résolution 31/110 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976) qui se fonde sur la résolution 3 adoptée le 11 juin 1976 par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, préjuge complètement la question et ne laisse aucune place pour un rapport objectif". Le représentant permanent d'Israël a ajouté : "La position d'Israël sur le sujet traité dans ladite résolution a été clairement indiquée par le représentant d'Israël à la Deuxième Commission le 17 novembre 1976, et est consignée dans le document A/C.2/31/SR.45 dont les paragraphes pertinents (54 à 61) sont joints".

/...

2. Ces paragraphes sont reproduits intégralement ci-après :

"54. M. ELIASHIV (Israël) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.2/31/L.13 ont choisi d'examiner séparément une question prétendument économique qui, en fait, ne peut être séparée de l'ensemble du problème complexe du Moyen-Orient. En outre, les questions mentionnées dans le projet de résolution sont à l'étude dans d'autres organes de l'ONU.

55. Au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, on rappelle la résolution 3 de la Conférence de Vancouver qui se référait au prétendu 'fait' que le 'peuple palestinien a été forcé d'abandonner sa terre d'origine'. Cette affirmation sans fondement et parfaitement erronée s'appuie sur des motifs politiques et vise à attribuer à Israël la responsabilité exclusive de toutes les conséquences de l'agression que les Etats arabes commettent continuellement contre Israël depuis 1948. Ce n'est pas Israël qui a créé le problème palestinien. La tragédie palestinienne est le résultat direct de l'agression que les Etats arabes ont lancée en 1948. C'est fausser la vérité que de se référer à la présence israélienne dans les zones occupées depuis 1967 sans tenir compte du fait qu'Israël est arrivé dans ces territoires au cours d'une guerre provoquée par les Arabes. Si cette occupation se poursuit, c'est une conséquence directe du refus des Etats arabes d'entamer des négociations avec Israël pour établir dans la région une paix juste et durable. Israël avait inscrit dans sa déclaration d'indépendance un appel à l'amitié adressé à la population arabe d'Israël et aux Etats arabes voisins. En réponse, ces derniers ont déclaré la guerre à Israël et leurs armées ont traversé ses frontières pour écraser le nouvel Etat à sa création. Les dirigeants arabes ont alors incité et poussé les Arabes d'Israël à quitter leur foyer et à prendre abri temporairement dans les pays arabes voisins. Plusieurs centaines de milliers d'Arabes de Palestine ont suivi ces ordres. Le représentant d'Israël donne lecture d'extraits d'articles parus dans des publications libanaises, jordaniennes et égyptiennes qui montrent bien que ces faits ont été reconnus et admis par les Arabes et par d'autres pays. Les autorités juives en revanche ont lancé des appels aux résidents arabes d'Israël pour chercher à éviter cet exode.

56. Etant donné ces faits historiques, les protestations des porte-parole arabes, qui cherchent à reporter sur d'autres la responsabilité du problème, et l'intérêt qu'ils prétendent porter au bien-être des réfugiés ne sont pas très convaincants si l'on sait que ces réfugiés auraient pu devenir indépendants et autonomes il y a déjà bien longtemps sans l'opposition calculée des Etats arabes à toute solution constructive. A la suite de l'agression arabe, un énorme mouvement de population s'est produit au Moyen-Orient. Un nombre pratiquement aussi élevé de Juifs ont quitté les pays arabes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord pour se rendre en Israël, la grande majorité d'entre eux ayant été forcés de quitter leurs foyers dans un état de dénuement total. Israël a accueilli chaleureusement ces réfugiés et a fait d'eux une partie intégrante et vigoureuse de la nation. En revanche, les Etats arabes ont parqué leurs frères dans des camps pour les utiliser comme une arme politique

/...

contre Israël. La Jordanie a payé cher cette politique inhumaine et peu perspicace en septembre 1970 lorsqu'un soulèvement arabe palestinien a été écrasé au prix de milliers de morts et de la destruction de milliers de logements. Le Liban paie lui aussi par la guerre fratricide dans laquelle est plongé l'ensemble du pays.

57. Pendant que cette terrible tragédie se poursuit au Liban, la majorité des Arabes palestiniens dans les zones administrées par Israël vivent en contact de plus en plus grand avec la population israélienne sur la base du respect mutuel et de la dignité de l'homme, ce qui, encore qu'il n'y ait pas de définition politique de la situation, permet d'espérer un avenir de paix. Israël est parfaitement conscient du problème des Arabes palestiniens et n'a besoin ni de persuasion ni de sermons sur la nécessité de résoudre dans la paix et l'honneur ce problème difficile. Une solution de ce genre ne peut être réalisée que dans le contexte d'un véritable règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, ce pour quoi Israël ne ménage aucun effort. Des allégations fantaisistes et la déformation de la réalité ne le dissuaderont pas de poursuivre sa politique positive de progrès économique et social dans les zones qu'il administre, de maintenir les lois en vigueur dans les territoires et de poursuivre son administration conformément aux règles pertinentes des conventions internationales jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit établie. Des observateurs objectifs, y compris des centaines de milliers de visiteurs venus des Etats arabes, témoignent du succès de cette politique. Le produit national brut des deux territoires a enregistré une croissance réelle de 18 p. 100 par an en moyenne et le revenu par habitant a augmenté en huit ans de 80 p. 100 sur la rive occidentale et de 120 p. 100 à Gaza. Le taux de chômage, qui était de 10 p. 100 sur la rive occidentale et de près de 30 p. 100 dans la bande de Gaza en 1967, est tombé à zéro en juin 1976. Les services d'enseignement fournis dans le cadre du système d'enseignement gratuit ont été augmentés de 46 p. 100 dans les deux territoires. Plus d'un milliard de livres israéliennes ont été consacrées à la réhabilitation des réfugiés dans la bande de Gaza. On poursuit l'exécution de plans de construction pour loger des dizaines de milliers de familles et la superficie des constructions dans les deux territoires est passée de 880 000 pieds carrés en 1968 à 6,9 millions de pieds carrés en 1974. L'administration israélienne a fait et continuera à faire tout son possible pour améliorer la structure des camps, installer l'eau et l'électricité, construire des terrains de jeux, paver les trottoirs et assurer l'évacuation des eaux usées et d'autres services. Un millier de logements est construit chaque année dans les deux territoires et 70 millions de livres israéliennes ont été affectées à de nouveaux plans destinés à assurer des services communautaires, tels que des écoles, des centres commerciaux et des dispensaires.

58. Le souci qu'Israël manifeste pour le bien-être des Arabes palestiniens dans les territoires qu'il administre a été mis en doute et tourné en ridicule par certains gouvernements arabes. Il semble que ceux-ci préféreraient voir régner des conditions de stagnation et de misère et chercheraient à rétablir la situation d'avant 1967, lorsque, pendant 19 ans d'oppression et de persécution, les habitants de Gaza ont été maintenus dans des conditions de vie déplorables par les autorités militaires égyptiennes.

59. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Secrétaire général est prié, lorsqu'il établirait le rapport, de consulter la prétendue "Organisation de libération de la Palestine". Cette disposition tourne en dérision la Charte des Nations Unies, étant donné que l'OLP est une organisation qui ne cache pas son objectif déclaré de détruire Israël, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et de priver sa population de son indépendance, de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination. Ainsi, l'article 19 de l'acte constitutif de l'OLP déclare ouvertement que l'existence de l'Etat d'Israël est nulle et non avenue, l'article 20 réfute l'existence de tout lien historique entre le peuple juif et la Terre sainte, et l'article 21 rejette toute forme de solution au problème, si ce n'est la destruction même d'Israël. Tout rapport qui serait établi avec la coopération de la prétendue Organisation de libération de la Palestine contiendra des allégations mensongères, telles que celles qui figurent déjà dans la résolution 3 de la Conférence de Vancouver qui fait état 'de la destruction délibérée de l'habitat culturel' du peuple palestinien. Israël ne coopérera pas à cette propagande odieuse.

60. La délégation israélienne rejette sans équivoque les résolutions énumérées au préambule du projet de résolution. Elle tient en outre à faire consigner sa ferme objection à toute forme de coopération et de consultation avec l'OLP, organisme terroriste qui prétend parler au nom des Palestiniens et qui a apporté désespoir, meurtre et assassinat au Moyen-Orient, sans parler même de la terrifiante tragédie du Liban.

61. Le projet de résolution A/C.2/31/L.13 est un texte politique et de propagande qui n'a rien à voir avec les travaux de la Commission. Il vise à examiner séparément un problème qui ne peut être séparé de l'ensemble du problème complexe du Moyen-Orient. En outre, il ne tient aucun compte de la responsabilité des Etats arabes, qui ne peuvent échapper aux conséquences de leur propre agression contre Israël. Il est partial et de parti pris; il est fondé sur des allégations mensongères et une déformation de l'histoire et il ne tient aucun compte du sort des communautés juives dans les pays arabes. La délégation israélienne le rejette donc absolument, espère que les délégations qui ont refusé d'appuyer la résolution 3 de Vancouver feront de même à l'égard de ce projet et demande à d'autres délégations de suivre leur exemple."

C. Note verbale, datée du 10 août 1977, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

[La réponse de la Jordanie a été publiée le 10 août 1977 sous la cote S/12378.]

D. Note verbale datée du 23 août 1977 adressée au Secrétaire général
par la mission permanente de la République arabe syrienne auprès
de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe/anglais]

[La réponse de la République arabe syrienne a été publiée le 25 août 1977
sous la cote A/32/189.]

ANNEXE II

Réponses reçues des institutions spécialisées et d'autres
organismes du système des Nations Unies

A. Réponse communiquée par l'Organisation
internationale du travail

[Original : anglais]

L'OIT a appelé l'attention sur le rapport du Directeur général sur les activités de l'OIT en 1976, qui a été présenté à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-troisième session (1977) a/. Dans ce rapport figurait un rapport concernant l'avancement de l'étude sur la situation des travailleurs des territoires occupés par Israël. Les passages qui suivent sont extraits de ce rapport intérimaire, tel qu'il a été reproduit dans le rapport du Directeur général de l'OIT sur les activités de cette institution en 1976.

RAPPORT SOUMIS PAR LE DIRECTEUR GENERAL A LA 199ème SESSION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ETAT D'AVANCEMENT DE L'ETUDE SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS
DES TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL

...

I. Possibilités d'emploi et de formation professionnelle

L'emploi

3. Les objectifs de la politique socio-économique des autorités, notamment en matière d'emploi, et d'évaluation de leurs effets font l'objet, dans certaines études 1/, d'une analyse dont on peut rapporter l'essentiel comme suit : devant faire face à une situation de pénurie aiguë de main-d'oeuvre en Israël, dès après le conflit de 1967, les autorités ont rapidement opéré un renversement dans leur politique vis-à-vis de l'admission, d'abord refusée, de travailleurs arabes des territoires occupés en Israël; le recrutement a été officiellement organisé, avec l'installation de bureaux de placement dans les territoires, et facilité du fait de l'existence d'une réserve de main-d'oeuvre inemployée et dans le besoin; il s'est ensuivi un mouvement migratoire des territoires occupés vers Israël : le nombre de travailleurs arabes employés en Israël est passé d'un peu plus de 10 000, en 1969, à près de 70 000 en 1974, ce qui représente environ 21,5 p. 100 de la main-d'oeuvre totale des territoires occupés... Les études dont il est fait état ici notent que s'il y a eu, dans les territoires occupés, réduction du chômage et hausse du pouvoir d'achat,

a/ "Activités de l'OIT, 1976". Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, 1977 (Partie 2), BIT, Genève, 1977 (ISBN 92-2-201724-2).

1/ Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires de la Palestine occupée, dans dossier Palestine 1 [Genève (non daté)] p. 63 à 75; Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupation [Beyrouth (non daté)]; note sur "Les conditions des travailleurs arabes dans les territoires occupés après 1967", communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens au Directeur général (8 février 1976).

/...

cela n'a pas été dû au développement de l'économie locale mais est la conséquence directe de l'emploi des travailleurs arabes en Israël. La politique des autorités entraînerait divers effets négatifs comme, par exemple, la destruction de la structure professionnelle et de la petite paysannerie dans les territoires, l'entrée sur le marché du travail de femmes et de jeunes abandonnant l'école, la privation de ressources humaines pour l'économie des territoires où seraient apparues des pénuries de main-d'oeuvre. Ce drainage de main-d'oeuvre, d'ailleurs, irait de pair avec un certain nombre d'autres mesures comme le déplacement de populations, l'installation d'établissements agricoles israéliens dans les territoires occupés et l'appropriation de terres, aggravant la situation de la population locale 1/.

4. En matière d'emploi proprement dit, et dans la pratique, les travailleurs arabes des territoires occupés auraient à souffrir, selon certaines informations 2/, de discrimination dans l'accès aux emplois et aux professions. N'ayant pas le libre choix de l'emploi, ils seraient orientés, par les bureaux de placement, vers des secteurs et travaux déterminés... Sur le plan de la sécurité de l'emploi, ces informations font ressortir la situation de précarité qui serait celle des travailleurs arabes en Israël. Leur emploi serait lié aux besoins de l'économie israélienne et subordonné à une décision politique. En cas de licenciements collectifs massifs de ces travailleurs, leur réemploi dans les territoires serait aléatoire, l'orientation imposée à l'économie locale rendant difficile l'absorption par celle-ci d'une importante quantité de main-d'oeuvre 3/...

1/ La Fédération générale des travailleurs palestiniens (communication du 8 février 1976) s'est référée notamment à cet égard au rapport de 1971 du Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en rappelant que ce comité n'avait pas été admis à entrer en Israël et dans les territoires occupés. Une étude préparée par la Fédération générale des syndicats jordaniens (Damas, 1973), jointe à la communication précitée, donne aussi des informations sur ce sujet.

2/ Par exemple, sources précédemment citées ainsi que : "Extrait de la déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration" (GB.196/20/2, annexe III); note du Bureau arabe du travail, du 5 octobre 1975, adressée au Directeur général; note citée, du 8 février 1976, communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens.

3/ Dans sa note citée du 8 février 1976, la Fédération générale des travailleurs palestiniens fait état des difficultés que traverse actuellement l'économie israélienne (notamment dans le secteur du bâtiment) et des menaces qu'elles font peser, en priorité, sur l'emploi des travailleurs arabes. Elle estime que les retours massifs de chômeurs provoqueront une grave crise économique dans les territoires où la moitié du revenu national a pour source l'emploi en Israël.

5. Un exposé et une analyse différente des objectifs de la politique de l'emploi et de son application pratique sont donnés dans d'autres sources d'informations 1/. Selon celles-ci, les principes directeurs de cette politique sont, d'une part, d'assurer le plein emploi dans les territoires administrés et, d'autre part, de garantir aux travailleurs de ces territoires en Israël les mêmes conditions que celles dont bénéficient les travailleurs israéliens, tout en maintenant l'intégrité de la main-d'oeuvre dans les territoires. En comparaison avec la situation existant avant juin 1967, de substantiels changements seraient intervenus dans le volume et la structure de l'emploi.

...

7. Le développement des possibilités d'emploi en Israël aurait un effet marqué sur la répartition traditionnelle de la main-d'oeuvre dans les différents secteurs d'activité; d'après les statistiques fournies, la structure sectorielle comparée de la population active montre que, dans les territoires, la moitié des travailleurs sont occupés à des travaux agricoles et 6 p. 100 aux travaux du bâtiment, tandis que les proportions correspondantes en Israël sont de 20 et 50 p. 100. Pour ce qui concerne l'accès aux emplois qualifiés, il est déclaré que les travailleurs arabes ne rencontrent généralement pas de difficulté pour trouver un emploi qualifié, la demande étant supérieure à l'offre depuis plusieurs années; en janvier 1975, plus de 50 p. 100 de la main-d'oeuvre arabe dans le secteur de la construction seraient des travailleurs qualifiés ou semi-qualifiés.

...

Education et formation professionnelles

9. Quelques indications sont disponibles sur l'éducation secondaire professionnelle dans les territoires. Certaines d'entre elles portent sur l'évolution comparée des taux d'accroissement du nombre d'élèves sur les rives occidentale et orientale du Jourdain entre 1965-66 et 1972-73 et font ressortir

1/ Les développements qui suivent ont pour source d'informations les notes adressées au Directeur général principalement par le Ministère du travail d'Israël (19 juin 1975) et l'Histadruth (20 mai 1975), ainsi qu'une étude /Labourers from the administered territories working in Israel (Tel Aviv, mai 1975)/ réalisée conjointement par le Ministère du travail, le Comité exécutif de l'Histadruth et la Fédération des industries en Israël. Ont également été utilisés les rapports périodiques du Ministère de la défense sur les territoires administrés (Four years of military administration, 1967-1971, The administered territories, 1971-72 et 1972-73) ainsi qu'une étude de la Banque d'Israël /Economic growth in the administered areas, 1968-1973 (Jésusalem, 1975)/.

/...

des différences dans les tendances observées 1/; elles indiquent aussi que l'enseignement secondaire commercial serait en voie de disparition sur la rive occidentale 2/. D'autres informations font état de l'accroissement, en général, du nombre d'élèves, de maîtres et d'écoles sur la rive occidentale, depuis le conflit de 1967, et en particulier de l'organisation de cours d'éducation professionnelle de base et de formation préprofessionnelle, ainsi que de la fourniture d'un enseignement commercial suivi, en 1971, par 1 800 élèves en Judée et Samarie 3/; de nouvelles écoles professionnelles auraient été créées en 1973, d'autres seraient prévues 4/.

10. Les objectifs et moyens de la formation professionnelle proprement dite des travailleurs des territoires occupés sont diversement appréciés. D'après certaines études, la création de centres d'apprentissage dans les territoires est vue comme faisant partie d'un ensemble de mesures visant à "l'exploitation de la main-d'oeuvre arabe bon marché dans l'intérêt de l'économie israélienne" 5/; à l'appui de cette thèse sont invoqués comme arguments les types de formation dispensés, l'orientation des élèves ou stagiaires vers certains secteurs et métiers (comme le bâtiment) qui seraient, précisément, ceux dans lesquels on observe une grande pénurie de main-d'oeuvre en Israël. En Israël, la discrimination dans l'accès aux emplois 6/ entraînerait la déqualification des travailleurs arabes ou ferait obstacle à l'acquisition de qualifications et expérience professionnelles 7/.

11. D'un autre côté, selon les déclarations des autorités concernant les principes établis de la politique de la main-d'oeuvre dans les territoires, la formation professionnelle constituerait l'un des objectifs fondamentaux et l'un des volets importants de cette politique 8/. Les informations communiquées font état de la création, depuis 1968, de 20 centres de formation professionnelle dans la région de Judée et Samarie (il en existait trois avant 1967), de sept

1/ Informations communiquées par le Gouvernement de la Jordanie à l'UNESCO et reproduites au paragraphe 68 du rapport du Directeur général : Etat de l'éducation nationale et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés (UNESCO, Paris, 1974)...

2/ Ibid., UNESCO, par. 91.

3/ Ibid., UNESCO, par. 69. Ministry of Defence : Four years of military administration 1967-1971, op. cit., p. 101-102; The administered territories 1971-72, op. cit., p. 138-139, et 1972-73, p. 178.

4/ Selon Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

5/ Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires de la Palestine occupée, op. cit., p. 71.

6/ Voir par. 4 ci-dessus.

7/ Déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration; note du Bureau arabe du travail adressée le 5 octobre 1975 au Directeur général du BIT.

8/ Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général. Egalement Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

/...

dans celle de la bande de Gaza et du Sinaï (il y en avait un seul avant 1967). Préparant à un éventail de 18 métiers, ces centres ont "produit" entre 1968 et 1975 un nombre de diplômés qui représenterait approximativement 15 p. 100 de la main-d'oeuvre totale dans les territoires 1/. Des programmes et efforts spéciaux auraient été entrepris pour les jeunes et les femmes. Depuis 1971 seraient délivrés des certificats donnant aux travailleurs de la construction accès, en Israël, aux premiers niveaux de l'échelle des emplois qualifiés. En dehors des programmes de formation professionnelle de type classique, d'autres activités sont mentionnées dans les domaines du conseil, de l'assistance technique et des services fournis aux agriculteurs arabes dans les territoires 2/...

Remarques

12. En matière d'emploi et de formation professionnelle, les informations examinées de différentes sources se recoupent sur un certain nombre de points. Elles sont toutefois, dans certains cas, difficiles à interpréter ou laissent quelques points dans l'obscurité.

13. Sans revenir sur chacune des questions particulières évoquées plus haut, on peut retenir que l'analyse devrait pouvoir être poussée plus à fond sur un certain nombre de problèmes. Ceux-ci, formulés dans leurs grandes lignes, concernent principalement : a) l'organisation du recrutement et le libre choix de l'emploi; b) l'étendue de l'égalité de chances et de traitement en matière d'orientation et de formation professionnelles, d'accès aux emplois et aux professions, de promotion et de sécurité dans l'emploi; c) enfin, d'une manière plus générale, la politique concernant l'utilisation et le développement des ressources humaines des territoires occupés.

II. Salaires, prestations sociales et conditions de travail

Situation des travailleurs des territoires occupés employés en Israël

14. Selon les informations de sources gouvernementale et syndicale israéliennes, le principe général de l'égalité des salaires, des prestations sociales et des conditions de travail, entre travailleurs arabes venant des

1/ Soit, plus précisément, 18 582 diplômés, dont 45 p. 100 dans les métiers de la construction, 24 p. 100 dans ceux de l'industrie, 20 p. 100 dans ceux de la couture et de la broderie. Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit., Annexe A, tableau 4.

2/ Voir sur ces points les rapports du Ministère de la défense : Four years of Military administration 1967-1971, op. cit., p. 40 et 165-166; The administered territories 1971-72, op. cit., p. 60 et 240.

...

/...

territoires occupés et travailleurs israéliens, a été formellement proclamé 1/. En particulier, le principe du salaire égal pour un travail égal s'appliquerait au salaire brut, payé par l'employeur, comme au salaire net, perçu par le travailleur. Il serait justifié par le souci de prévenir à la fois des conséquences défavorables sur l'emploi des travailleurs israéliens, et l'exploitation des travailleurs arabes. Sa mise en oeuvre serait suivie avec attention par l'organisation syndicale israélienne 2/. L'étude précédemment citée sur la croissance économique dans les territoires administrés relève, par ailleurs, les difficultés que soulève l'évaluation des données sur les niveaux moyens des salaires, par rapport à l'application de ce principe 3/.

15. Selon d'autres informations, le taux des salaires effectifs pour les travailleurs arabes serait en fait nettement inférieur à celui des travailleurs israéliens 4/. Il a été indiqué, en particulier, que les salaires sont versés par l'intermédiaire des autorités qui effectuent des déductions représentant 33 p. 100 à 40 p. 100 du salaire, selon les évaluations. Ces déductions seraient affectées à une caisse ou à un fonds spécial 5/. Elles constitueraient des contributions au système de sécurité sociale et aussi à l'effort de guerre 6/. Cependant, l'ouvrier arabe ne bénéficierait pas de tous les avantages dont jouit le travailleur israélien en contrepartie des mêmes prélèvements légaux effectués sur son salaire ... du fait qu'il n'est pas membre de l'Histadrouth 7/.

...

1/ Par exemple Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général du BIT; déclaration du 13 décembre 1972 de M. Moshe Dayan, ex-ministre de la défense, et décision de février 1973 du Comité central de l'Histadrouth, citées dans l'étude Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

2/ Plus précisément par l'unité spéciale créée par l'Histadrouth, en coopération avec le Service de l'emploi, principalement pour guider et éduquer les travailleurs arabes venant en Israël (voir par. 34).

3/ Arie Bregman pour Banque d'Israël : Economic growth in the administered areas, op. cit., p. 37...

4/ Note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975...

5/ Certaines sources indiquent que les sommes déduites des salaires sont versées à un fonds au nom de l'Etat d'Israël, qui a recueilli, à ce titre, 1 090 millions de livres israéliennes (260 millions de dollars aux prix de 1973) entre 1968 et 1974 (Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupations, op. cit.).

6/ Déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration.

7/ Voir par exemple la note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975; rapport cité sur la situation des travailleurs arabes dans la Palestine occupée; note du 8 février 1976, communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens...

...

/...

17. Un certain nombre d'informations se réfèrent aussi aux droits de résidence, aux conditions de transport et de logement des ressortissants des territoires occupés venant travailler en Israël. Selon ces sources 1/, les règlements israéliens interdisent aux travailleurs des territoires de résider en Israël; ceux-ci doivent effectuer, dans de mauvaises conditions, un long trajet quotidien qui augmente d'autant la durée de la journée de travail; le coût du transport, supporté par le travailleur, peut représenter le quart de son salaire; certains ouvriers arabes, comme ceux de Gaza en particulier, sont obligés, du fait de l'éloignement de leur domicile du lieu de travail et des conditions de transport, de loger en Israël dans des conditions précaires, parfois dans des camps d'hébergement aménagés par les entreprises.

...

19. Selon certaines sources, des différences de traitement peuvent être observées dans les entreprises israéliennes : elles concernent, par exemple, l'affectation systématique des travailleurs arabes aux équipes de nuit ou encore l'utilisation discriminatoire des services d'entreprise; d'autre part, il est fait état des dangers auxquels sont exposés les travailleurs à l'occasion des réclamations éventuelles portant sur leurs conditions de travail 3/. D'autres sources font valoir que le travail en équipe n'affecte qu'une très faible proportion de la main-d'oeuvre arabe des territoires (2 p. 100), que les services d'entreprise sont à la disposition de tous les travailleurs sans discrimination, que les conditions de travail dans une entreprise déterminée sont établies par accord collectif, dont les termes s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction 4/.

Situation des travailleurs dans les territoires occupés

20. Certaines informations indiquent que, "pour le travailleur arabe des territoires occupés, il existe une grande différence entre le salaire qu'il touche dans ces territoires et celui qu'il pourrait obtenir en Israël" 5/.

1/ Notamment la note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975 au Directeur général; Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans la Palestine occupée, op. cit.; mémorandum de la Ligue israélienne des droits de l'homme cité par le rapport précédent; note citée, du 8 février 1976, communiquée par la Fédération générale des travailleurs palestiniens, se référant en particulier à des informations contenues dans des journaux israéliens; déclaration précitée de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration.

...

3/ Note de la Fédération générale des travailleurs palestiniens du 8 février 1976; déclaration de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration...

4/ Israël, Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général.

5/ Rapport sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires de la Palestine occupée, op. cit., p. 67.

/...

Les statistiques disponibles montrent que l'écart s'est réduit entre 1969 et 1973 mais qu'il demeure important. Le salaire journalier du travailleur arabe était, en moyenne, de 80 p. 100 plus élevé, en 1969, en Israël que dans les territoires; il est encore de 50 p. 100 pour élevé en 1973 1/. S'il est admis qu'il y a eu une forte progression des salaires nominaux dans les territoires, certaines sources d'informations font observer qu'en termes réels la situation est autre; toute hausse du coût de la vie en Israël se répercute directement dans les territoires où, entre 1969 et 1974, l'indice des prix s'est fortement élevé, affectant particulièrement les ressources des travailleurs pauvres 2/. D'autres informations montrent également une progression rapide, et même relativement plus rapide qu'en Israël, de l'indice des prix dans les territoires mais en même temps un taux annuel moyen d'accroissement du salaire réel supérieur à celui enregistré en Israël pour le travailleur arabe des territoires 3/.

21. Peu d'informations sont disponibles sur la question des prestations et avantages sociaux des travailleurs dans les territoires...

22. Pour ce qui concerne les conditions de travail dans les territoires administrés, des informations communiquées 6/ indiquent que les autorités responsables veillent à l'application du droit jordanien du travail sur la rive occidentale (par exemple dans les domaines de la sécurité, des conflits du travail, de la durée du travail, des congés, etc.) comme à celle du droit égyptien dans la bande de Gaza. Selon les mêmes sources, des fonctionnaires du ministère compétent travaillent en étroite coopération avec quelque 400 employés locaux. En Judée et Samarie, des fonctionnaires arabes continuent d'exercer des activités de contrôle du travail comme prévu par le droit jordanien.

Remarques

23. Le premier examen de la question de la rémunération et des conditions de travail laisse apercevoir un certain nombre de points appelant un complément d'information et d'analyse. Pour l'essentiel, les problèmes concernent :

1/ Banque d'Israël, étude citée sur la croissance économique dans les territoires administrés, tableau III.6, p. 37. Les chiffres se rapportent au salaire net...

2/ Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupation, op. cit., p. 14-15.

3/ Voir l'étude citée de la Banque d'Israël sur la croissance économique dans les territoires administrés, p. 13, et tableau III.6, p. 37...

...

6/ Israël, Ministère du travail, note du 19 juin 1975 au Directeur général; note de l'Histadrout du 18 mai 1975 au Directeur général; Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit.

a) L'application pratique du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs israéliens et travailleurs des territoires employés en Israël, la rémunération étant entendue à cet égard comme comprenant les prestations sociales et les primes et indemnités diverses;

b) L'évolution de la politique des autorités en ce qui concerne les droits de résidence, le logement, les coûts et conditions de transport des travailleurs arabes employés en Israël;

c) Les contrôles et les mesures prises pour éviter que des travailleurs arabes ne puissent faire l'objet de pratiques discriminatoires au niveau de certaines entreprises en matière de conditions de travail;

d) L'évolution des salaires (par rapport au coût de la vie), des autres conditions de travail et des prestations sociales dans les territoires occupés eux-mêmes.

III. Droits syndicaux

...

Les droits syndicaux dans les territoires occupés

25. Selon certaines communications, le droit d'organisation n'est pas respecté dans les territoires occupés, où les syndicats et les associations professionnelles font l'objet de mesures de pression et de répression de diverses sortes 1/. Des indications concernant notamment l'arrestation et l'expulsion de syndicalistes et dirigeants syndicaux ont été présentées au Conseil d'administration ou adressées au Directeur général.

...

29. Pour sa part, le Gouvernement israélien a déclaré 4/ qu'aucun syndicaliste n'est pénalisé ou puni en raison d'activités syndicales... De source israélienne, on estime que le règlement de 1945 sur l'état d'urgence est légalement en vigueur en Cisjordanie, n'ayant jamais été formellement abrogé par les autorités jordaniennes 5/.

1/ Note de la Fédération générale des travailleurs palestiniens du 8 février 1976; déclaration de M. Nasr à la 195^{ème} session du Conseil d'administration et lettre de M. Nasr du 6 mars 1975 au Directeur général; note du Bureau arabe du travail du 5 octobre 1975...

...

4/ Note du 19 juin 1975 au Directeur général.

5/ Meir Shamgar (Attorney General, Israel) : "The observance of international law in the administered territories", Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1, 1971, p. 262 et suivantes.

/...

30. Lors de l'examen de plaintes comparables soumises au Comité de la liberté syndicale à propos de l'exil ou de l'arrestation de membres ou de dirigeants de syndicats des territoires occupés par Israël, le Comité avait relevé que les plaignants n'avaient pas usé de leur droit de présenter des informations plus précises au sujet des relations entre les mesures susmentionnées et des activités syndicales, et il n'avait pas été en mesure de procéder à un examen plus approfondi de ces plaintes 1/.

...

Les droits syndicaux des travailleurs des territoires occupés employés en Israël

32. L'organisation syndicale en Israël est caractérisée en particulier par la situation d'unité syndicale réalisée en fait par l'Histadrout, et par l'étendue des fonctions de celle-ci, dont la compétence déborde largement du cadre de la protection syndicale proprement dite pour s'exercer également en matière de protection sociale 4/.

33. Selon certaines sources, les travailleurs des territoires occupés employés en Israël seraient privés de la jouissance et de l'exercice des droits syndicaux. Ainsi, il a été affirmé que "ceux qui viennent des territoires occupés pour travailler dans les autres territoires se voient privés de la protection des syndicats de travailleurs arabes de leur pays parce qu'ils travaillent dans des entreprises de l'autre côté. Et, bien entendu, ils ne sont pas protégés par les syndicats de l'autre côté, puisqu'ils sont résidents des territoires occupés 5/". Le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en former un ne serait pas reconnu aux travailleurs arabes des territoires occupés employés en Israël 6/. Des efforts seraient entrepris par les autorités israéliennes pour faire affilier les travailleurs arabes à l'Histadrout, affiliation qui, d'ailleurs, ne protégerait pas le travailleur contre la discrimination 7/.

1/ Voir les 114e, 122e et 147e rapports du Comité de la liberté syndicale; Bulletin officiel, Supplément, vol. LIII, 1970, No 2, par. 124 à 141; vol. LIV, 1971, No 2, par. 55 à 83; document GB.194/11/27, par. 91 à 98.

...

4/ Voir sur ces points : Social security in Israel (Histadrout, Tel Aviv, 1973), en particulier p. 3, 45 et 46.

5/ Déclaration précitée de M. Nasr à la 195ème session du Conseil d'administration.

6/ Conditions of work for Arabs under the yoke of Israeli occupation, op. cit., p. 13. Selon la Fédération générale des travailleurs palestiniens (note citée du 8 février 1976), la question de l'adhésion à l'Histadrout des travailleurs arabes des territoires occupés a été examinée à la fin de 1971 par les autorités responsables israéliennes, mais sans résultat, le caractère temporaire du travail de l'ouvrier arabe ayant fait obstacle jusqu'ici à une décision dans ce domaine.

7/ Etude citée de la Fédération générale des syndicats jordaniens (Damas).

/...

34. D'après d'autres sources, les travailleurs arabes des territoires administrés employés en Israël jouissent de la liberté syndicale et du droit d'organisation. L'Histadrout leur est ouverte, "bien qu'ils soient, et c'est compréhensible, l'objet de pressions pour ne pas adhérer..." 1/; leur éligibilité aux fonds de prévoyance affiliés à l'Histadrout est expressément prévue par la décision de février 1973 du Comité central 2/. Des instructions explicites ont été données à tous les conseils de travail et comités de travailleurs pour que leur soit garantie l'égalité de traitement en matière d'assistance et de protection. Au niveau des différentes unités de production, les intérêts des travailleurs sont représentés sans discrimination et les termes des accords collectifs s'appliquent à tous sans distinction 3/. Par ailleurs, il est indiqué que des mesures spéciales ont été prises par l'Histadrout dans le domaine de l'information et de l'éducation de ces travailleurs 4/. Enfin, l'Histadrout fait observer que les travailleurs de la construction en Israël sont relativement privilégiés du fait de la puissance des syndicats de ce secteur et que, par conséquent, nombreux sont les travailleurs arabes à profiter de cette situation puisque 50 p. 100 d'entre eux environ, on l'a vu, sont employés dans ce secteur en Israël.

Remarques

35. En ce qui concerne les droits syndicaux, un examen plus approfondi sur la base d'informations supplémentaires paraîtrait nécessaire, notamment sur les points suivants :

a) Les motifs précis des mesures répressives mentionnées plus haut à l'égard de dirigeants ou de membres de syndicats dans les territoires occupés, et les liens que ces motifs peuvent avoir avec l'exercice légitime des libertés et droits syndicaux;

b) Les conditions d'existence et de fonctionnement des syndicats dans les territoires occupés tant en droit qu'en pratique, et leurs possibilités d'action et de négociation collective;

c) La mesure dans laquelle les travailleurs des territoires occupés employés en Israël bénéficient de l'égalité de traitement en matière de liberté syndicale, de droit d'organisation et d'avantages résultant des négociations collectives.

Genève, 17 février 1976.

1/ Déclaration du Secrétaire général de l'Histadrout en 1973, citée dans l'étude Labourers from the administered territories working in Israel, op. cit. Cette étude fait état, dans ses conclusions, de 8 000 travailleurs des territoires administrés employés en Israël devenus membres de l'Histadrout. Le même chiffre est donné, ailleurs dans la même étude, pour la partie orientale de Jérusalem (voir note au par. 31).

2/ Décision portant aussi sur l'égalité de salaires et de conditions de travail, citée au chapitre précédent.

3/ C'est ce qui ressort de la réponse du Ministère du travail aux communications de M. Nasr (note du 19 juin 1975 au Directeur général du BIT).

4/ Voir la deuxième note au paragraphe 14, se référant à la création, en coopération avec le Service de l'emploi, d'une unité spéciale pour remplir essentiellement des tâches éducatives.

B. Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

La déclaration ci-après, datée du 4 août 1977 a été reçue sous forme d'une lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

"Dans votre lettre datée du 16 mai 1977, vous avez attiré mon attention sur la résolution 31/110 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 décembre 1976, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et vous m'avez invité à vous faire parvenir avant le 1er juillet tout renseignement qui pourrait s'avérer utile pour le rapport que l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général d'établir.

Par une lettre datée du 15 juin 1977, je vous ai informé que nous n'étions pas encore en mesure de fournir des renseignements très détaillés sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés. Toutefois, étant donné le domaine général dont il est question, et vu que le deuxième alinéa du préambule de la résolution de l'Assemblée générale mentionnait également la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social, concernant l'assistance au peuple palestinien, j'ai pensé qu'il serait bon que le rapport du Secrétaire général, établi comme suite à la résolution susdite de l'Assemblée générale, évoque les mesures que j'ai prises relativement à l'assistance au peuple palestinien.

En conséquence je vous ai fait part des entretiens que j'avais tenus tant avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Asie occidentale qu'avec le Président du Fonds national palestinien (Organisation de libération de la Palestine) à propos des mesures que la FAO pourrait entreprendre pour aider le peuple palestinien.

Je vous avais également informé des secours alimentaires d'urgence, prélevés sur les ressources du Programme alimentaire mondial, que j'avais autorisés pour les réfugiés palestiniens au Liban et ceux dont s'occupe l'UNRWA. Je ne reprendrai pas le détail de ces mesures, car elles se trouvent exposées en entier dans le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session (E/6005).

Depuis l'envoi de cette lettre, j'ai reçu une note verbale de Farouk Kaddoumi, président du département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, qui me faisait part des difficultés rencontrées par les Palestiniens, qui tirent essentiellement leurs moyens d'existence de l'agriculture, dans les territoires occupés par Israël. La teneur de cette note verbale entrant dans le cadre du rapport du Secrétaire général, je l'avais citée intégralement dans le télégramme que je lui avais adressé le 15 juillet 1977, accompagnant l'original italien d'une traduction officieuse en anglais pour qu'il soit plus facile de s'y référer. Je reproduis ci-après le texte français établi d'après la traduction officieuse en anglais.

/...

L'Organisation de libération de la Palestine (Département politique) présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et désire lui faire savoir que les autorités israéliennes d'occupation persistent, depuis qu'elles ont occupé la Palestine, à tenter sans trêve et de différente manière de contraindre les fils de notre peuple palestinien à abandonner leurs terres, soit en recourant à la force, soit en promulguant des lois iniques.

Outre ces inhumaines pratiques d'agression, que les autorités israéliennes d'occupation poursuivent sans cesse depuis de nombreuses années, ces autorités ont maintenant resserré l'étouffement dans lequel sont pris les fils de notre peuple, en confisquant des milliers de dunams^x de terres fertiles appartenant à des citoyens palestiniens et en attaquant des installations hydrauliques, comme cela s'est produit récemment à l'aqueduc d'Ain Samia, qui dessert plus de 80 villes et villages dans les régions de Ramallah et Bireh, ce qui a privé d'eau les habitants de ces régions.

De plus, les autorités israéliennes d'occupation, poursuivant leur politique de confiscation des terres, ont promulgué, par l'intermédiaire du Gouverneur militaire de la région de Gaza, l'ordonnance No 498 relative à l'utilisation des ressources en eau, qui oblige les propriétaires de puits, creusés par les agriculteurs palestiniens à leurs frais et sur leurs terres, à n'utiliser qu'une partie de l'eau fournie par ces puits, ce qui limite la superficie de terres où cette eau peut être utilisée, le reste devenant impossible à cultiver.

Ces actes perpétrés par les autorités israéliennes d'occupation nous apparaissent comme des manifestations flagrantes d'oppression contre notre peuple dans les territoires occupés, visant à contraindre les fils de notre peuple à abandonner leurs propres terres, afin de les réquisitionner par la suite par le truchement de lois répressives fondées sur la raison du plus fort.

En portant ces faits à la connaissance de la FAO, nous espérons que cette organisation interviendra pour mettre fin à ces actions criminelles contre notre peuple et notre patrie.

L'Organisation de libération de la Palestine saisit cette occasion de présenter à la FAO ses compliments et ses salutations les plus sincères.

Le président du Département politique
de l'Organisation de libération
de la Palestine,

(Signé) Farouk KADDOUMI'

^x 1 dunam = 1 000 m².

Dans le même télégramme, j'avais fait observer que le Secrétaire général, puisqu'il avait déjà prié les Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine, de lui faire parvenir des renseignements pour le rapport qu'il préparait, souhaiterait peut-être tenir également compte de cette note verbale lors de l'établissement de son rapport. Je l'avais également assuré de mon plein appui pour toute action qu'il souhaiterait entreprendre dans la poursuite des objectifs fixés par la résolution de l'Assemblée générale."

C. Réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original : anglais/français]

1. La réponse adressée par l'UNESCO indique que, conformément à la résolution 13.1 adoptée par la Conférence générale lors de sa dix-huitième session, le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à sa quatre vingt-dix-neuvième session, un rapport sur la mise en application de cette résolution concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés 1/. Par la suite, le Conseil exécutif, dans sa résolution 9.2, a invité le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session sur l'application de la résolution.
2. Dans son rapport à la dix-neuvième session de la Conférence générale (octobre 1976), le Directeur général a exposé succinctement les mesures qu'il avait prises pour appliquer la résolution 18C/13.1 relative à l'accès des populations des territoires arabes occupés à l'éducation et à la culture nationales 2/.
3. L'UNESCO a également indiqué dans sa réponse que, pendant la période comprise entre la fin de la dix-huitième session de la Conférence générale et l'ouverture de la quatre vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif, le Directeur général, afin d'évaluer directement la situation en ce qui concerne l'état de l'éducation et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés, a effectué, sans succès, diverses démarches auprès des autorités israéliennes 3/, le gouvernement n'ayant pas été en mesure de fournir à l'UNESCO les facilités requises.
4. Lors de la période comprise entre la fin de la quatre vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif et l'ouverture de la dix-neuvième session de la Conférence générale (29 mai-25 octobre 1976), le Directeur général a poursuivi ses efforts en vue d'obtenir du Gouvernement israélien les facilités nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution 13.1 4/.

1/ 99 EX/50.

2/ 19C/73.

3/ 99 EX/50, par. 12, 14, 23, 24, 25, 27, 28 et 29.

4/ 19C/73, par. 16 à 25.

5. Peu avant l'ouverture de la dix-neuvième session de la Conférence générale, le Directeur général a reçu une communication l'informant que le Gouvernement israélien donnait son "accord de principe" à l'envoi d'une mission chargée de recueillir des informations sur l'état de l'éducation et de la culture dans les "territoires administrés par Israël" et que toutes les facilités nécessaires seraient accordées à ses représentants afin qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche. Toutefois, il n'a pas été possible d'envoyer la mission avant le début de 1977.

6. Ayant été dans l'impossibilité de faire établir un rapport reflétant une évaluation sur le terrain du fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés, le Directeur général, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil exécutif 5/ et qui constitue l'annexe I au rapport qu'il a soumis à la Conférence générale 6/, n'a rendu compte que des communications qui lui ont été adressées directement par les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe syrienne, par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), la Ligue des États arabes et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et par certains gouvernements d'États arabes que préoccupe la situation des monuments historiques et religieux dans les territoires occupés. On trouvera ci-après des extraits du document 99 EX/50 qui contient des renseignements relatifs au Sinaï et à la bande de Gaza, fournis par le Gouvernement égyptien; à la situation sur la rive occidentale du Jourdain, fournis par Israël, la Jordanie, l'OLP et l'ALECSO; et au Golan, fournis par la République arabe syrienne ainsi que les observations sur l'ensemble des territoires occupés dont lui ont fait part l'Égypte, l'OLP et l'ALECSO dans des lettres et des rapports qu'elles lui ont adressés.

"A. Renseignements relatifs au Sinaï et à la bande de Gaza

37. Le Gouvernement égyptien a fait tenir au Directeur général la liste des institutions éducatives et culturelles situées dans les territoires occupés du Sinaï et de la bande de Gaza (écoles primaires, écoles préparatoires, écoles secondaires, institut d'enseignement religieux, institut d'enseignement agricole, centres de formation professionnelle, école normale, salles de cinéma, bibliothèques publiques et privées, clubs sportifs, clubs de jeunes, revues).

5/ 99 EX/50.

6/ 19C/73.

38. En ce qui concerne le fonctionnement des institutions et des activités mentionnées dans le paragraphe précédent, le Gouvernement égyptien a fait état d'un certain nombre de difficultés ayant leur origine dans le fait de l'occupation et qui empêchent ces institutions de remplir leur mission. Les faits portés à la connaissance du Directeur général sont les suivants :

39. Dans les écoles situées dans la bande de Gaza et ne dépendant pas de l'UNRWA/UNESCO, les élèves ne disposent pas des manuels nécessaires, car les autorités israéliennes interdisent pour ces écoles l'entrée des manuels imprimés en Egypte. Les élèves doivent en conséquence, se contenter des résumés et notes qui leur sont préparés par les enseignants, résumés et notes qui sont dans la plupart des cas, insuffisants.

40. Les établissements d'enseignement à Gaza manquent dans une large mesure du nombre nécessaire d'enseignants. La moyenne qui était, avant l'occupation, de un enseignant pour 35 élèves est tombée depuis 1971-1972 à un enseignant pour 47 élèves. Les éducateurs qui avaient eu la possibilité de se spécialiser dans les établissements d'enseignement supérieur d'Egypte et qui sont retournés à Gaza se trouvent empêchés par les autorités d'occupation d'exercer leur métier.

41. La plupart des enseignants, dans les écoles de Gaza, ne possèdent pas une formation pédagogique adéquate, notamment au niveau du secondaire pour lequel on a fait appel, entre autres, à des élèves-maîtres sortis de l'école normale moyenne de Ramallah. Dans quelques écoles, on a engagé même, comme enseignants, des fonctionnaires qui n'ont eu aucune formation pédagogique.

42. A cela s'ajoute le fait - les bâtiments détruits en 1967 n'ayant pas été reconstruits - que le secteur de Gaza souffre d'un manque d'écoles et, dans les écoles qui existent, de salles de classes. La moyenne qui était, avant l'occupation, pour l'année 1966-1967, de 48 élèves par classe est, depuis 1971-1972, de 55 par classe.

43. Les trois seuls centres culturels qui se trouvaient dans les villes de Gaza, de Khan Younis et de Rafâh ont été fermés. Ces trois centres qui possédaient, chacun, une importante bibliothèque, attiraient une foule nombreuse des habitants du secteur et servaient de lieux de réunions culturelles.

44. A été également fermée, sous prétexte qu'elle constituait une menace pour la sécurité publique, la seule école commerciale de niveau secondaire qui existait dans le secteur de Gaza.

B. Renseignements relatifs à la rive occidentale du Jourdain

47. Le Gouvernement jordanien a indiqué qu'une station de radiodiffusion en langue arabe fonctionnait, sous son contrôle, à Ramallah. Cette station fait, depuis l'occupation du territoire, partie du réseau israélien.

48. Tout en faisant remarquer que dans les circonstances actuelles il n'est pas possible au Gouvernement jordanien d'obtenir des chiffres et des renseignements précis sur la situation et le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés et qu'il pense que l'UNESCO était mieux à même de procéder à ce travail d'investigation, le Gouvernement jordanien a fait part au Directeur général des faits suivants :

49. Les autorités d'occupation ont démoli plusieurs bâtiments scolaires dans le territoire situé sur la rive occidentale du Jourdain, dont deux écoles à Imwas, deux écoles à Yalo et deux écoles à Beit Youba, toutes se trouvant dans la circonscription de Ramallah.

50. Deux écoles ont été fermées par les autorités d'occupation. Il s'agit de l'institut d'administration à Beit-Nahina et de l'école des jeunes filles "Al Aqsa". Pour la démolition de cette dernière, les autorités d'occupation ont avancé comme prétexte, les lézardes qui étaient visibles sur les murs de l'école. Le Gouvernement jordanien fait remarquer que les fissures dont il s'agit ont été provoquées par les travaux d'excavation auxquels les autorités d'occupation ont procédé dans le voisinage de l'école.

51. Plusieurs élèves et plusieurs professeurs ont fait de la part des autorités d'occupation, l'objet d'une mesure d'internement dans les territoires de la rive occidentale ou d'éloignement en dehors de ces territoires.

52. En ce qui concerne le rapport que l'ALECSO a communiqué au Directeur général et qui contient les conclusions d'un groupe d'experts sur l'éducation dans les territoires arabes occupés, les faits suivants ont été portés à la connaissance de l'UNESCO :

53. Pour ce qui est de la Cisjordanie, les autorités d'occupation ont apporté aux programmes d'éducation et aux manuels scolaires - qui étaient les mêmes que ceux utilisés en Jordanie - des modifications qui en ont altéré la nature.

54. Sous prétexte que la plupart des manuels qui étaient en usage contenaient des chapitres ou des paragraphes pouvant semer la haine envers Israël dans l'esprit des élèves arabes, ces manuels ont été, soit supprimés et remplacés dans la plupart des cas par des 'notes' et des 'résumés' très souvent mal imprimés, soit modifiés après que des chapitres entiers ou des paragraphes eurent été supprimés ou réécrits, notamment dans les manuels d'histoire, de géographie, de littérature et d'instruction religieuse. De nombreux manuels - parmi ceux qui étaient utilisés dans les écoles UNRWA/UNESCO - ont été cependant maintenus après qu'un comité d'experts internationaux nommés par l'UNESCO eût trouvé que rien dans ces publications n'était de nature à porter atteinte à l'esprit de compréhension internationale 1/.

1/ Cette question a figuré à l'ordre du jour de huit sessions du Conseil exécutif de l'UNESCO entre 1967 et 1971. Elle a donné lieu à plusieurs décisions de la part du Conseil : 77 EX/Décisions, 6.8; 78 EX/Décisions, 7.4; 82 EX/Décisions, 4.2.5; 83 EX/Décisions, 4.2.3; 84 EX/Décisions, 4.2.1; 85 EX/Décisions, 4.1.2; 87 EX/Décisions, 4.2.4; 88 EX/Décisions, 4.1.1.

55. Les modifications et altérations apportées aux programmes éducatifs et aux manuels scolaires dans les territoires occupés de la rive occidentale du Jourdain tendent, d'après le rapport de l'ALECSO :

- a) A créer une nouvelle génération de Palestiniens dans le coeur desquels le patrimoine religieux et national aura été détruit;
- b) A faire en sorte que les liens des jeunes Palestiniens avec leur terre natale soient distendus et cela par la suppression, dans les livres de sociologie, de la langue arabe et de la religion islamique, de tout ce qui leur rappelle leur passé;
- c) A affaiblir l'esprit de résistance à l'occupation, par la suppression dans l'ensemble des manuels, des poèmes et même des expressions ayant un caractère national et patriotique;
- d) A affaiblir les liens avec la Jordanie et tout ce qui a trait à l'unité arabe et islamique et cela :
 - i) Par la suppression des armoiries du Royaume hachémite de Jordanie et du nom du Ministère de l'éducation et de l'enseignement de ce pays qui figuraient sur les couvertures des manuels, et,
 - ii) Par la suppression des questions ayant trait au Jihad, à la vie du Prophète et au caractère sacré des Lieux saints.

56. Pour chacun des faits mentionnés dans le rapport 1/, les experts de l'ALECSO ont donné, selon le cas, les références des textes législatifs et des décisions administratives, les titres des ouvrages et cité les paragraphes incriminés des manuels scolaires.

57. Pour ce qui est de la Mosquée Al-Ibrahimi (Hébron), le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes considère que la décision d'Israël de partager les bâtiments de la Mosquée entre les deux communautés musulmane et juive constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des conventions de Genève et un rejet des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'UNESCO et une atteinte grave à la sensibilité des musulmans et au caractère sacré de ces lieux de prière.

C. Jérusalem

58. Pour ce qui est de Jérusalem, les établissements arabes d'enseignement situés dans cette ville et qui suivaient, avant l'occupation, les programmes d'éducation du Royaume hachémite de Jordanie, ont été selon le rapport de l'ALECSO et la communication du Gouvernement jordanien, purement et simplement soumis au régime général d'éducation de l'Etat d'Israël, régime défini par la loi 5713 de 1953 qui stipule, selon l'analyse qui en a été faite par les auteurs du rapport, que l'un des buts de l'enseignement officiel est 'd'établir les bases de l'éducation sur les valeurs de la culture juive'.

1/ Le rapport de l'ALECSO ainsi que les communications reçues par le Directeur général sont à la disposition du Conseil exécutif.

59. Bien loin de favoriser l'accès des élèves arabes à leur éducation et leur culture nationale, comme le prescrit la résolution de la Conférence générale de l'UNESCO, le fait d'imposer aux élèves arabes les programmes d'éducation israéliens constitue, de l'avis des experts de l'ALECSO, une atteinte grave à l'identité culturelle des élèves arabes, car ces programmes tendent :

a) A faire croire aux élèves arabes que la Palestine fut depuis les temps reculés une terre juive et à les persuader d'accepter les intentions expansionnistes de l'Etat d'Israël et leur faire admettre qu'une telle expansion est un fait naturel;

b) A porter atteinte à la dignité arabe sociologiquement et économiquement et à mettre en évidence leur sous-développement;

c) A faire sentir aux élèves arabes la supériorité de la race juive dans tous les domaines de manière à leur faire perdre confiance en eux-mêmes et en leur peuple;

d) A décrire l'histoire arabe comme une suite d'opérations de conquêtes et de pirateries perpétrées à l'encontre des pays où les Arabes se sont installés;

e) A implanter et à développer chez les élèves le sentiment de l'appartenance confessionnelle;

f) A priver les élèves arabes de la culture scientifique et technologique, plus particulièrement aux niveaux des enseignements secondaire et supérieur;

g) A dépouiller les élèves arabes des valeurs et traditions de la culture arabe et islamique de manière à affaiblir en eux le sentiment de leur appartenance à la nation arabe.

60. Le Comité d'experts de l'ALECSO signale en outre que tous les élèves arabes qui poursuivent leurs études dans les établissements situés à Jérusalem sont astreints à un double travail scolaire : car d'une part, ils ont l'obligation de suivre le programme officiel israélien et de se présenter aux examens de l'Etat qui sanctionnent ce programme et, d'autre part, ils sont portés à préparer, en privé, les examens de la rive occidentale qui leur permettent d'accéder éventuellement aux universités arabes. Ce double travail constitue pour les élèves arabes, selon l'ALECSO, une torture culturelle et éducative qui n'existe nulle part ailleurs.

61. En ce qui concerne les monuments historiques de Jérusalem qui représentent un élément essentiel de la vie spirituelle et culturelle de la communauté musulmane, le Gouvernement du Koweït, par une communication en date du 8 mars 1976, s'est inquiété de ce qu'il considère comme une menace grave que les travaux de fouille entrepris par les autorités d'occupation font peser sur nombre de bâtiments historiques de grande importance, notamment

ceux qui abritent l'orphelinat arabe et l'école Al-Othmanya (qui constitue la partie centrale du mur occidental d'Al-Haram Ash Sharif et qui est située dans le voisinage immédiat de deux éléments inégalables de cet ensemble unique, à savoir : la porte d'Al-Kattanine et le minaret de Quaitabay).

62. Le Gouvernement du Koweït fait également état d'un projet des autorités israéliennes tendant à construire une nouvelle route longeant les vieux remparts de Jérusalem et qui doit, selon le tracé prévu, entraîner la mutilation de deux anciens cimetières musulmans (Bas Al-Rhama et Yousfiah).

63. Pour ce qui est du lycée technique de Jérusalem, le Gouvernement jordanien, par une communication en date du 9 mars 1976, a fait parvenir au Directeur général un mémoire, accompagné d'une documentation photographique et le rapport d'un expert israélien sur les dégâts subis par cette institution, que le gouvernement considère comme l'établissement arabe spécialisé le plus important de la ville, par suite des travaux (excavations à la dynamite et terrassement) entrepris par les autorités israéliennes dans le voisinage immédiat du lycée, où l'on construit une route et une cité industrielle.

64. Outre la présence d'importantes et dangereuses fissures dans les murs du bâtiment, le Gouvernement jordanien a signalé au Directeur général un certain nombre de faits qui constituent, de l'avis de ce gouvernement, des pressions exercées par les autorités d'occupation sur les élèves et le personnel enseignant du lycée et faisant partie de leur politique qui tend à induire les habitants arabes à quitter les lieux et s'expatrier : refus opposé par les autorités d'occupation à l'ouverture de la section hôtelière de l'école pour laquelle équipement et matériel sont disponibles depuis 1967; fermeture de la route principale qui conduit à l'école.

D. Golan

65. Par lettre en date du 18 mars 1976, le délégué permanent de la Syrie auprès de l'UNESCO s'est plaint, au nom de son gouvernement, de ce que les autorités d'occupation s'opposent à ce que les étudiants syriens du territoire du Golan poursuivent leurs études dans les universités syriennes, à l'instar des étudiants arabes se trouvant dans les autres secteurs des territoires arabes occupés.

66. En appelant l'attention du Directeur général sur cette interdiction et sur diverses difficultés rencontrées par les étudiants syriens dans le Golan (destruction des maisons, manque de moyens pédagogiques et scientifiques) le Gouvernement syrien a souhaité que l'UNESCO intervienne auprès du Gouvernement israélien pour amener celui-ci à mettre fin à cette grave situation.

E. Remarques relatives à l'ensemble des territoires occupés

67. Le Comité d'experts de l'ALECSO fait remarquer, en conclusion de son rapport, que la politique suivie par les autorités d'occupation, en ce qui

/...

concerne l'éducation des jeunes Palestiniens, est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment à l'article 26 qui stipule dans son paragraphe 3 que 'les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants'.

68. De son côté, l'OLP a signalé à l'attention du Directeur général des faits qu'elle considère comme portant atteinte aux droits des Palestiniens à une éducation nationale. Il s'agit de la décision du Gouvernement israélien d'interdire aux Palestiniens âgés de 16 à 35 ans de quitter les territoires occupés à moins qu'ils ne s'engagent à passer hors de ces territoires une période de six mois au moins.

69. Cette mesure visant, entre autres personnes appartenant au groupe d'âge en question, les nombreux étudiants palestiniens inscrits à des universités arabes (dans lesquelles ils suivent des cours par correspondance) et qui quittent tous les ans les territoires occupés pour de courtes périodes pour passer leurs examens dans ces universités, l'OLP considère qu'une telle mesure constitue en fait de la part des autorités d'occupation, une pression exercée sur les étudiants pour les amener à s'expatrier.

70. Par la même communication, l'OLP a fait savoir au Directeur général que les autorités d'occupation soustraient des élèves des établissements d'enseignement général et les astreignent à s'inscrire dans des centres spéciaux de travaux manuels, action qui aurait tendance à s'amplifier et que l'OLP considère comme devant faire baisser le niveau culturel des populations des territoires occupés afin de faire de celles-ci une réserve de main-d'oeuvre pour l'industrie israélienne."

D. Réponse de l'Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]

La réponse de l'OMS a été présentée sous forme d'extraits du rapport annuel du Directeur de la Santé de l'UNRWA pour l'année 1976, rapport qui avait été soumis en tant que document de la trentième Assemblée mondiale de la santé 1/. Les paragraphes pertinents sont reproduits in extenso.

"...

14. La longue guerre civile du Liban a fait de nombreuses victimes tant parmi les réfugiés palestiniens que chez les Libanais. On ne dispose pas encore de chiffres précis, mais il y a eu de nombreux morts et plus encore de blessés. En outre, de nombreuses familles de réfugiés, qui vivaient soit dans des camps (la moitié environ), soit dans des villes et des villages, ont été déplacées. Plusieurs camps ont été partiellement ou entièrement détruits et l'on estime à 30 000 le nombre des réfugiés déplacés. Une aide d'urgence sous la forme de matelas, de couvertures, de vêtements, de chaussures, d'ustensiles de cuisine, d'aliments, de lait écrémé et de savon a été fournie à ceux qui en avaient besoin et dans les limites des crédits disponibles constitués notamment par des contributions généreuses d'organismes bénévoles. Un grand nombre des installations de l'Office ont été endommagées ou détruites. Des bâtiments scolaires ont dû être réparés et de nombreux bureaux, bancs, manuels et autres fournitures scolaires ont dû être remplacés. Ce travail n'est d'ailleurs pas encore terminé. D'autres installations de l'UNRWA nécessitent aussi des réparations, notamment la réserve centrale de Beyrouth, qui a été touchée par des roquettes et sérieusement endommagée par l'incendie. Une grande partie des fournitures générales qui y étaient entreposées ont été perdues et ont dû être remplacées. Dans l'état actuel des choses, l'Office n'est pas en mesure de donner une estimation exacte du coût des réparations et des remplacements nécessaires.

SERVICES DE MEDECINE CURATIVE

...

Soins médicaux ambulatoires

16. Ces soins ont été assurés dans 131 centres de santé et postes sanitaires (dont 98 relèvent de l'UNRWA, 17 des Etats et 16 d'agences bénévoles). Deux nouveaux dispensaires pour diabétiques et dispensaires de dermatologie ont été créés dans le courant de l'année pour compléter le dispositif existant. Le nombre des consultations médicales est resté pratiquement inchangé, sauf au

1/ "Aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient" (A.30/WP/1), 27 avril 1977.

/...

Liban. A Beyrouth, la plus grande partie des réfugiés habitant les camps de Dbayeh, Dikwaneh et Jisr el-Basha ont gagné le secteur occidental de la ville pour aller habiter chez des parents ou des amis ou occuper des appartements abandonnés et des immeubles inachevés. Un service d'urgence a été créé pour leur assurer des services de soins médicaux de base.

...

Soins dentaires ambulatoires

18. Ces soins comprennent des consultations dentaires, des examens radiologiques, des extractions et des obturations simples, ainsi que des traitements de gencives et de petites interventions chirurgicales. On a davantage insisté sur les aspects préventifs de l'hygiène bucco-dentaire chez les écoliers et les femmes enceintes. Pendant l'année, un nouveau dispensaire dentaire a été créé dans le camp du Nouvel Amman, en Jordanie orientale, ce qui porte à 21 le nombre des dispensaires dentaires. Enfin, les soins dentaires ont également été améliorés par la création d'un centre supplémentaire d'hygiène dentaire dans le camp de Jaramana, en Syrie.

...

Santé mentale

23. La demande de soins ambulatoires et hospitaliers pour affections mentales a continué à augmenter. Aussi l'Office accorde-t-il une attention accrue aux aspects préventifs de la santé mentale.

...

SERVICES DE MEDECINE PREVENTIVE

Epidémiologie des maladies transmissibles et lutte contre ces maladies

...

28. Au début de juillet, une flambée de choléra est survenue en Syrie, commençant dans le district nord-est de Hasaka pour se propager rapidement à d'autres localités. Des mesures de lutte ont été prises sans retard par le Département de la santé de zone de l'UNRWA, en collaboration avec les autorités nationales de la santé, notamment dans les camps de réfugiés. Ces mesures comprenaient la chloration des approvisionnements en eau, ainsi que l'interruption de la distribution de lait reconstitué et de fruits et légumes frais dans les centres d'alimentation d'appoint, la vaccination de masse des populations exposées et la promulgation de règles d'hygiène personnelle et alimentaire dans les écoles, centres sanitaires et autres installations de l'Office. Ces mesures se sont révélées efficaces : deux cas seulement ont été notifiés parmi les réfugiés, malgré l'étendue de l'épidémie, et ils ont été

/...

tous deux guéris. Les autres zones ont été immédiatement mises en état d'alerte et les mesures de précaution nécessaires ont été prises. Le choléra a cependant été transmis à la Jordanie et, ultérieurement, aux territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza où 19, 4 et 14 cas, respectivement, sont apparus chez les réfugiés, bien qu'aucune issue fatale n'ait été signalée. On ne possédait que peu d'informations sur la situation au Liban, en raison de l'absence de communications, tant à l'intérieure du pays que vers l'extérieur, par suite de la guerre civile. Il a cependant été possible de vacciner la population des camps de réfugiés dans la zone de Tripoli grâce à l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et d'appliquer dans ces camps des mesures sanitaires strictes. Aucun cas confirmé n'a été notifié.

29. Par rapport à 1975, il n'y a eu que peu de changements dans l'incidence des maladies diarrhéiques et de la dysenterie dans l'ensemble de la zone des opérations. Les fièvres typhoïde et paratyphoïdes ont été réduites de 64 cas en 1975 à 53 en 1976, dont 47 en Syrie. L'incidence de l'hépatite infectieuse, en revanche, a connu une nette recrudescence dans toutes les zones, le nombre de cas passant de 596 à 1 097, selon la tendance générale observée dans la région. La poliomyélite, fait assez étonnant, s'est manifestée sous la forme d'une épidémie de proportion modérée dans la zone de Gaza, avec un nombre de cas voisin de celui de 1974, malgré les primovaccinations et les vaccinations de rappel régulièrement administrées sous forme de vaccin buccal aux enfants de moins de 3 ans se rendant dans les dispensaires de l'Office. Il a été signalé 55 cas, principalement en juillet et en août, contre 6 seulement en 1975. L'épidémie a subsisté jusque vers la fin de l'année. L'efficacité du vaccin et le niveau de protection obtenu font actuellement l'objet d'une enquête destinée à éclaircir les origines de cette poussée épidémique. L'incidence de la rougeole a nettement fléchi, passant de 2 040 cas à 1 447, ce qui peut être attribué à une meilleure couverture des enfants à risque. Les affections oculaires transmissibles, principalement sous la forme de conjonctivite aiguë particulièrement fréquente pendant les mois d'été, ont continué de diminuer modérément, ce qui peut s'expliquer en partie par l'amélioration des équipements sanitaires dans les camps et le renforcement de l'éducation en matière d'hygiène personnelle.

30. La grippe a accusé une progression, observée principalement au début de 1976, avec une reprise à la fin de cette même année, notamment à Gaza et en Syrie. Aucun cas indigène de paludisme n'a été notifié au cours de l'année, et seuls deux cas importés ont été découverts à Gaza. Les cas récents de tuberculose pulmonaire sont tombés de 175 l'année dernière à 141 cette année. Les rapports relatifs à la zone du Liban doivent être considérés comme incomplets.

...

Services de santé maternelle et infantile

...

33. Dans les dispensaires prénataux, 29 006 femmes se sont faites inscrire pour l'obtention de soins de maternité comprenant une surveillance sanitaire régulière

/...

et la distribution de rations supplémentaires, de lait et de comprimés de fer et de folate pendant la grossesse et la période d'allaitement. Pour les 29 397 accouchements qui ont eu lieu, des soins ont été donnés soit à domicile, le plus souvent (dans 61 p. 100 des cas) par des dayahs encadrées par l'UNRWA, soit dans des centres de maternité de l'UNRWA (principalement à Gaza), par le personnel infirmier de l'UNRWA, soit encore dans des hôpitaux, notamment lorsqu'il s'agissait de cas difficiles ou à risque accru. On a signalé en tout cinq cas de décès maternels, soit 0,02 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité a été de 10,2 pour 1 000 naissances.

34. Ce sont au total 85 618 enfants de 0 à 3 ans qui ont bénéficié des prestations de 79 dispensaires de santé infantile.

...

SERVICES D'HYGIENE DU MILIEU

43. Le programme porte essentiellement sur la fourniture d'eau potable, l'élimination hygiénique des déchets solides et liquides, l'élimination des eaux pluviales et la lutte contre les rongeurs et les insectes vecteurs de maladies. Au total, 651 736 réfugiés et personnes déplacées vivant dans 63 camps de réfugiés ont bénéficié de ces services qui ont été maintenus à un niveau satisfaisant dans la plupart des camps. Au Liban cependant, par suite de la guerre civile prolongée, les services ont été gravement compromis. En outre, sur la Rive occidentale, les services d'assainissement ont continué de pâtir de problèmes posés par le recrutement de travailleurs. Des mesures spéciales ont dû être prises pour prévenir des risques graves pour la santé. En raison de la situation financière grave dans laquelle s'est trouvé l'UNRWA tout au long de l'année, il a fallu réduire considérablement le soutien fourni au programme d'auto-assistance entrepris pour l'amélioration des camps. Le programme s'est tout juste maintenu grâce à un subside d'environ 25 000 dollars, alors que les crédits estimés nécessaires s'élevaient à 171 000 dollars. Cependant, avec la coopération des autorités locales et la participation soutenue des communautés de réfugiés, un certain nombre d'améliorations ont pu être réalisées dont on trouvera les détails dans les paragraphes suivants.

44. L'exécution de projets visant à raccorder les abris des réfugiés aux réseaux de distribution d'eau a progressé de manière très satisfaisante. Grâce à des projets entrepris par les réfugiés eux-mêmes, trois camps de la Rive occidentale bénéficient maintenant de branchements privés et un projet similaire doit permettre bientôt à deux camps de la région de Gaza d'en bénéficier aussi. L'exécution d'un projet tendant à raccorder deux camps de la Rive occidentale et trois camps de la région de Gaza à des réseaux municipaux de distribution d'eau progresse régulièrement. Au camp de Suf, le Gouvernement de Jordanie a remédié à la pénurie chronique d'eau grâce au forage d'un puits, et au camp de Khan Eshieh, l'autorité générale du Gouvernement syrien pour les réfugiés arabes de Palestine envisage de forer un puits supplémentaire pour renforcer le programme de dotation en branchements privés. Trois camps au Liban et deux en Syrie continuent à souffrir de pénurie d'eau, mais des projets d'amélioration de l'approvisionnement en eau des deux camps en Syrie sont en cours d'exécution.

/...

45. L'exécution du programme de remplacement de latrines publiques par des latrines privées progresse de manière satisfaisante et, actuellement, environ 94 p. 100 des réfugiés dans les camps disposent de latrines privées.

46. En Syrie, depuis la construction de collecteurs secondaires dans trois camps, 75 p. 100 environ de la population des camps sont desservis par des égouts. L'Office envisage d'étendre le réseau d'égouts du camp de Dara de manière à desservir également les nouveaux abris construits par des réfugiés.

47. Le programme d'auto-assistance pour la construction de caniveaux et le pavage des chemins s'est poursuivi dans 15 camps de la Rive occidentale, deux camps de Gaza, un camp en Jordanie, un camp en Syrie et quelques camps au Liban. Ce programme vise à résoudre les problèmes d'élimination des eaux usées, à faciliter la collecte des ordures, à améliorer l'accès aux abris et aux installations des camps et à réduire les nuisances provoquées par la poussière et la boue. Il continue donc de jouir de la faveur des réfugiés. Des efforts sont faits pour obtenir un soutien adéquat de la part de l'Office sous la forme de matériaux de construction.

48. Depuis qu'une carriole à moteur a été fournie au camp de Neirab pour le transport des ordures, il ne reste que trois camps en Syrie où la collecte des ordures se fait avec des carrioles tirées par des mules; l'achat d'un camion à benne basculante destiné à améliorer l'efficacité des services de collecte des ordures est en cours de négociation. On envisage d'améliorer encore davantage les services de voirie par la fourniture de véhicules supplémentaires dans les zones d'opérations du Liban et de la Rive occidentale.

SERVICES DE NUTRITION ET D'ALIMENTATION D'APPOINT

49. Le Département de la santé attache une grande importance à la surveillance, à la protection et à la promotion de l'état nutritionnel des réfugiés. Ces fonctions sont confiées à la Division de la nutrition et de l'alimentation d'appoint. Les prestations offertes par cette division s'adressent plus particulièrement aux groupes les plus vulnérables de la population réfugiée, à savoir les enfants en bas âge, les enfants d'âge préscolaire, les élèves des écoles élémentaires, les femmes enceintes et allaitantes, les tuberculeux traités à domicile et certains autres sujets ayant, pour des raisons médicales, particulièrement besoin d'aide dans ce domaine. Le programme comprend la distribution a) de lait, b) de déjeuners chauds, c) de rations sèches de complément et d) de vitamines. Le programme d'alimentation d'urgence, institué après les hostilités de 1967 à l'intention des réfugiés déplacés et d'autres personnes victimes du conflit et de ses suites, a été également maintenu en 1976, avec de légères modifications toutefois.

..."

/...

E. Réponse de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

[Original : anglais]

1. L'UNRWA fournit des services essentiels aux réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, y compris dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Sa principale tâche, à savoir la détermination des besoins de la population de réfugiés de Palestine dans la région où il exerce son action et la mise en oeuvre des programmes destinés à satisfaire ces besoins dans les domaines de l'enseignement, de la santé et des secours est un processus continu. C'est ce qui ressort du rapport annuel du Commissaire général à l'Assemblée générale a/. Ce rapport rend compte des services fournis par l'Office et prévoit également les besoins budgétaires de l'Office, afin que celui-ci puisse contribuer à assurer aux réfugiés des conditions de vie à peu près convenables.
2. Les 648 627 réfugiés palestiniens immatriculés dans les territoires occupés, comme les 1 057 859 autres réfugiés vivant au Liban, en République arabe syrienne et en Jordanie orientale, bénéficient des services d'enseignement, de santé et de secours de l'UNRWA. L'UNESCO et l'OMS fournissent respectivement des compétences techniques et une assistance professionnelle pour les programmes d'enseignement et de formation et aux services de santé (notamment en matière d'alimentation d'appoint et d'assainissement) visant à maintenir un niveau au moins équivalent à celui assuré pour la population locale par les gouvernements des pays arabes hôtes. Les services de secours comprennent notamment la distribution de rations alimentaires de base à environ la moitié des réfugiés immatriculés (environ 324 000 dans les territoires occupés), une assistance limitée pour procurer des abris aux réfugiés (environ 272 000 réfugiés immatriculés vivent dans des camps dans les territoires occupés) ainsi que quelques services d'assistance sociale dispensés aux personnes particulièrement démunies (environ 14 500 dans les territoires occupés).
3. Pour 1977, les dépenses de l'UNRWA sont estimées à 134 millions de dollars, dont 42 millions de dollars environ seront dépensés pour les territoires occupés. Les dépenses que l'Office devra engager en 1978, uniquement pour maintenir les services à leur niveau actuel, sont estimées à 148 millions de dollars, dont 46 millions de dollars environ seront affectés aux territoires occupés. Pour établir ces estimations l'on a tenu compte d'extrapolations des chiffres démographiques qui ont un effet direct sur les besoins en matière d'enseignement ainsi que - bien que l'effet ne soit pas aussi direct - sur ceux des services de santé, de secours et d'appui. Tous les programmes ne pourront être totalement exécutés que s'il y a suffisamment de contributions volontaires. Au 30 juin 1977, l'on a estimé qu'il manquait 16,4 millions de dollars pour équilibrer le budget prévu pour 1977.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 13 (A/32/13).

F. Exposé présenté par la Commission économique pour
l'Asie occidentale

D'après les renseignements obtenus par la CEAO, l'on constate les tendances suivantes dans les conditions de vie :

1. Propriété et utilisation des terres

D'importantes superficies ont été réservées par les autorités d'occupation à diverses fins, y compris à des fins militaires. Les propriétaires de ces terres s'en voient interdire l'accès. Le développement agricole des territoires occupés en a souffert a/.

2. Mouvements de population et migration

Au début de la période d'occupation, environ 25 p. 100 de la population des territoires occupés ont quitté ces territoires. Seule une faible proportion de ces personnes y est revenue. Des contrôles stricts sont exercés sur les entrées dans les territoires occupés ainsi que sur les sorties, en particulier en ce qui concerne certains groupes de Palestiniens. Pour des raisons économiques, les migrations se poursuivent vers les pays arabes qui se développent rapidement ainsi que vers les pays développés. En outre, un grand nombre de personnes - souvent les notables - ont été déportées de force b/.

3. Modifications en ce qui concerne les colonies de peuplement

Pendant la guerre de 1967 et pendant la période qui l'a suivie immédiatement, un certain nombre de villages ont été totalement ou partiellement détruits. Certains d'entre eux ont été reconstruits, d'autres non.

Un fait nouveau important est l'établissement de nouvelles colonies de peuplement par des non-Palestiniens dans les territoires occupés. Dans un certain nombre de cas, leur établissement a été approuvé officiellement par les autorités d'occupation. Ces nouvelles colonies de peuplement, dans certains cas, revêtent une importance militaire et stratégique. Leur établissement tend à modifier le caractère des territoires occupés c/.

a/ Middle East International, Londres, mai 1975, p. 22. Voir également la Israeli Official Gazette No 2064, 28 juin 1967, p. 2690-2691 pour ce qui est des diverses lois sur la confiscation des terres.

b/ Débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité entre juin et décembre 1967. Voir également divers rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (ONU), 1969-1976, Genève.

c/ Rapports du Comité spécial, op. cit.

4. Logement

On constate deux tendances dans le domaine du logement. L'une est la destruction délibérée de maisons par les autorités d'occupation à titre de représailles. Un grand nombre de maisons a été détruit.

La deuxième tendance est la construction de nouveaux ensembles d'habitations réservés aux non-Palestiniens. C'est ce qui s'est passé en particulier dans la zone autour de Jérusalem d/.

5. Modifications du milieu urbain

Le statut juridique de la partie orientale de Jérusalem a été modifié par le Gouvernement israélien, qui a séparé cette zone du secteur jordanien de la "Rive occidentale".

La partie orientale de Jérusalem revêt une grande importance du point de vue religieux et culturel et c'est également un centre urbain important sur la Rive occidentale. Des bâtiments ayant été rasés dans certains quartiers de la partie orientale de Jérusalem, la physionomie de la ville a été considérablement modifiée. Parallèlement la construction de tours d'habitation a modifié l'environnement et le caractère de la ville.

La destruction d'un grand nombre de bâtiments s'est également fait sentir dans plusieurs camps de réfugiés. D'après l'UNRWA, des dispositions appropriées n'ont pas été prises pour reloger les familles déplacées à la suite de ces opérations de rénovation urbaine e/.

d/ Ibid. Voir en outre : U.S. House of Representatives Committee on Foreign Affairs. Problems of Protecting Civilians Under International Law in the Middle East Conflict, 4 avril 1974, p. 36, Governmental Printing Office, Hearings.

e/ Gazette officielle israélienne, op. cit.

UN LIBRARY

NOV 1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/354
2 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 68 de l'ordre du jour

ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 32/171 datée du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session. Elle a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation.
2. Cette résolution faisait suite à la résolution 31/110 de l'Assemblée générale, datée du 16 décembre 1976 et portant sur la même question, et en élargissait la portée. Conformément à la résolution 31/110, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/32/228) à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. On se rappellera que le représentant du Secrétaire général avait alors expliqué que, le Secrétaire général n'ayant pas de source indépendante de renseignements, le rapport se composait de réponses reçues par l'Organisation et d'extraits pertinents de documents soumis par les pays intéressés, ainsi que par les organes intéressés de l'ONU et les institutions spécialisées, comme suite à la demande de renseignements présentée par le Secrétaire général.
3. A sa trente-deuxième session, après avoir examiné le rapport soumis par le Secrétaire général, l'Assemblée générale a estimé que la question devait être analysée plus avant si les objectifs de la résolution 31/110 devaient être pleinement réalisés.

4. Etant donné l'ampleur du rapport que demandait alors l'Assemblée générale et compte tenu des conditions difficiles - en raison des délais impartis et des contraintes géographiques - dans lesquelles le rapport devrait être établi, le Secrétaire général a décidé de soumettre un rapport fondé sur une analyse des conséquences sociales et économiques établie par des experts impartiaux.

5. Afin de s'acquitter de la tâche qui lui était confiée dans la résolution, et d'obtenir un avis impartial et compétent, le Secrétaire général a envisagé de recourir aux services d'une équipe de trois consultants, composée d'un spécialiste de l'aménagement des territoires, d'un économiste et d'un sociologue. Il était prévu que les consultants, accompagnés d'un fonctionnaire de l'UNRWA ou de la CEAO, se rendraient dans les pays intéressés, notamment dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967, afin de recueillir des témoignages directs sur les conséquences sociales et économiques.

6. Le Secrétaire général a aussi décidé de prier le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine de fournir les renseignements dont ils pourraient disposer et de coopérer avec lui en vue d'obtenir les informations supplémentaires nécessaires. La documentation écrite disponible devrait être complétée par des entrevues personnelles et d'autres enquêtes directes sur le terrain. A ce propos, le Secrétaire général comptait que les consultants se rendraient aussi au siège de l'Organisation de libération de la Palestine, de l'UNRWA et de la CEAO à Beyrouth.

7. Dès le début, le Secrétaire général a entrepris de sélectionner des candidats dans chacun des trois domaines de compétence retenus, en portant une attention toute particulière, étant donné la nature de la tâche et les délais impartis, aux compétences professionnelles et à l'expérience des candidats. Trois candidats compétents, disponibles alors pour cette mission, ont été provisoirement retenus.

8. Le Secrétaire général a envoyé au représentant permanent d'Israël une note verbale, datée du 9 mai 1978, dans laquelle il appelait son attention sur la résolution 32/171 et lui demandait les renseignements dont il pourrait disposer sur l'objet du rapport demandé par l'Assemblée générale. Il lui demandait aussi de fournir ces renseignements avant le 30 juin 1978. En même temps qu'il informait le représentant permanent de son intention d'envoyer dans les territoires occupés une mission composée de consultants accompagnés d'un fonctionnaire de l'UNRWA ou de la CEAO, le Secrétaire général a demandé que les autorités israéliennes accordent à la mission l'assistance et la coopération nécessaires. Le représentant permanent d'Israël a en outre été informé que la mission envisagée dans les territoires occupés revêtait une importance particulière pour l'exécution de leur tâche. Une réponse était demandée avant le 31 mai 1978.

9. Le représentant permanent d'Israël, dans une note verbale datée du 31 mai 1978, a exprimé son inquiétude quant à la teneur de la résolution. Il a néanmoins déclaré que son gouvernement était disposé à fournir au Secrétaire général des renseignements sur cette question. Par la suite, certains documents ont été transmis au Secrétariat par la Mission permanente d'Israël. Dans sa note verbale, le représentant permanent d'Israël ne mentionnait pas le fait que le Secrétaire général

avait demandé que les consultants accompagnés d'un fonctionnaire de l'UNRWA ou de la CEAO aient librement accès aux territoires occupés et y jouissent d'une entière liberté de mouvement en vue de l'établissement de leur rapport.

10. Le Secrétaire général a renouvelé la demande qu'il avait formulée dans une note verbale datée du 27 juillet 1978. Dans une réponse datée du 18 août 1978, la Mission permanente d'Israël a fait observer que les témoignages et impressions de nombreux visiteurs qui se sont rendus dans les territoires administrés par Israël depuis 1967, et notamment d'économistes, de sociologues et d'experts des questions relatives à la santé et au travail, ont pleinement reflété l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens dans ces territoires; c'est pourquoi elle a jugé qu'il était inutile d'envoyer une mission d'experts.

11. Dans une note datée du 11 septembre 1978, qu'il a adressée à la Mission permanente d'Israël, le Secrétaire général a déclaré que, pour pouvoir présenter à l'Assemblée générale un rapport indépendant et objectif, fondé sur une évaluation de première main des conséquences sociales et économiques, il estimait nécessaire une visite dans les territoires occupés. A ce sujet, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien fournirait aux consultants la coopération et les facilités nécessaires pour rassembler les renseignements pertinents dans les territoires occupés.

12. Le 9 mai 1978, le Secrétaire général a également adressé une note verbale aux représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, dans laquelle il a appelé leur attention sur la résolution et leur a demandé de lui communiquer les renseignements dont ils pourraient disposer sur l'objet du rapport demandé par l'Assemblée générale. Il les a priés de fournir ces renseignements avant le 30 juin 1978. Le Secrétaire général a également fait savoir aux représentants permanents des trois pays qu'il envisageait d'envoyer une mission, composée de trois consultants accompagnés d'un représentant de l'UNRWA ou de la CEAO, dans leurs pays respectifs et leur a demandé de fournir toute l'assistance et la coopération nécessaires aux consultants en question. Les gouvernements ont été priés de donner une réponse avant le 31 mai 1978.

13. Dans une note verbale datée du 26 mai 1978, le représentant permanent de la République arabe syrienne a déclaré que son gouvernement serait heureux d'accueillir le groupe de consultants pour la préparation du rapport et que les autorités compétentes de la République arabe syrienne feraient tout leur possible pour les aider dans leur tâche.

14. Le représentant permanent de l'Egypte, dans une note verbale datée du 30 mai 1978, a déclaré que les autorités égyptiennes accueilleraient avec plaisir les consultants et le représentant de l'UNRWA ou de la CEAO, en ce qui concerne la préparation du rapport du Secrétaire général.

15. Dans une note verbale datée du 17 juillet 1978, le représentant permanent de la Jordanie a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement était prêt à fournir toute l'assistance nécessaire au groupe d'experts proposé et à coopérer avec lui dans toute la mesure du possible. Il a également informé le Secrétaire général qu'un comité allait être créé, qui serait composé de représentants de la

/...

Banque centrale de la Jordanie, du Conseil national de la planification, de la Société royale de la recherche scientifique et du Bureau exécutif pour les affaires des territoires occupés, et serait chargé d'établir un rapport sur les conditions de vie des réfugiés.

16. Dans leur réponse, l'Egypte, la Jordanie et la République arabe syrienne n'ont pas fait mention de la demande de renseignements concernant l'objet du rapport.

17. Le 9 mai 1978, le Secrétaire général a également adressé une note verbale à l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, dans laquelle il a appelé son attention sur la résolution et lui a demandé de lui communiquer les renseignements dont il pourrait disposer sur l'objet du rapport demandé par l'Assemblée générale.

18. Le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 5 septembre 1978, a de nouveau appelé l'attention de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine sur la résolution et lui a demandé une nouvelle fois de lui fournir des renseignements concernant l'objet du rapport. A la date du présent rapport intérimaire, le Secrétaire général n'a pas reçu de réponse de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine à sa note verbale du 9 mai 1978.

19. Entre-temps, après consultation avec le Secrétaire exécutif de la CEAO et le représentant spécial du Secrétaire général à Beyrouth, il a été décidé que, compte tenu de la situation régnant à Beyrouth, il valait mieux que la mission ne s'y rende pas à l'heure actuelle.

20. Dans ces conditions, le Secrétaire général, bien qu'il n'ait ménagé aucun effort à cette fin, n'a pas été en mesure d'établir le rapport complet, que l'Assemblée générale lui avait demandé dans sa résolution 32/171, suffisamment à temps pour le lui présenter à sa trente-troisième session. Le Secrétaire général espère qu'il pourra présenter un rapport complet sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session.

NOV 2 1979



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALE
A/34/536
25 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Trente-quatrième session
Point 65 de l'ordre du jour

ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupésRapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 33/110 datée du 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session. Elle a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il préparerait le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation.

2. Cette résolution avait dans l'ensemble la même portée que les résolutions 31/110 et 32/171 adoptées par l'Assemblée générale le 16 décembre 1976 et le 19 décembre 1977 sur la même question. Conformément à la résolution 31/110 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/32/228) à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session et conformément à la résolution 32/171 de l'Assemblée générale, il a présenté un autre rapport (A/33/354) à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

3. A cet égard, on se souviendra qu'à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général avait expliqué, en présentant le premier rapport, que, le Secrétaire général n'ayant pas de source indépendante de renseignements, le rapport se composait nécessairement de réponses reçues par l'Organisation et d'extraits pertinents de documents soumis par les Gouvernements

de l'Égypte, d'Israël, de Jordanie 1/ et de la République arabe syrienne 2/ ainsi que par les organes intéressés de l'ONU et les institutions spécialisées, comme suite à la demande de renseignements présentée par le Secrétaire général.

4. Dans son rapport du 2 novembre 1978 (A/33/354), le Secrétaire général a indiqué que, étant donné l'ampleur du rapport que demandait l'Assemblée générale et les conditions difficiles - en raison des délais impartis et des contraintes géographiques - dans lesquelles le rapport devait être établi, il avait envisagé de recourir aux services de trois consultants (un spécialiste de l'aménagement des territoires, un économiste et un sociologue), qui entreprendraient une analyse impartiale des conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés. Toutefois, en réponse aux demandes du Secrétaire général qui souhaitait que les consultants aient librement accès aux territoires occupés, la Mission permanente d'Israël a déclaré que les témoignages et impressions de nombreux visiteurs qui s'étaient rendus dans les territoires administrés par Israël depuis 1967, et notamment d'économistes, de sociologues et d'experts des questions relatives à la santé et au travail, avaient pleinement reflété l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens dans ces territoires. Par conséquent, le Gouvernement israélien jugeait inutile d'envoyer une mission d'experts.

5. Le secrétariat du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a poursuivi ses efforts pour que la mission d'experts puisse se rendre dans la région. Toutefois, les renseignements qu'il avait obtenus en octobre 1979 indiquaient clairement que la position du Gouvernement israélien sur cette question demeurerait inchangée. Dans ces conditions, le Secrétaire général a estimé que l'envoi d'une mission d'experts qui n'aurait pas accès aux territoires occupés eux-mêmes ne présenterait que peu d'intérêt et ne faciliterait guère l'établissement du rapport complet et analytique demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/110. Le Secrétaire général s'efforcera à nouveau d'envoyer une mission d'experts dès que les circonstances le permettront.

6. Entre-temps, se référant à la résolution 33/110 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans sa décision 7/2 du 13 mai 1979, avait prié le Directeur exécutif du PNUE de veiller à ce que la situation du peuple palestinien en matière d'environnement soit évaluée de façon appropriée. Après avoir consulté le Secrétaire général, le Directeur exécutif du PNUE a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine, de lui fournir des renseignements pertinents sur cette question. Un rapport a été établi à partir de l'analyse des renseignements fournis par les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi que par l'Organisation de libération de la Palestine en réponse à cette demande; ce rapport figure à l'annexe I. Pour établir ce rapport, des renseignements ont aussi été obtenus auprès de la CEAO, de l'UNRWA et des bureaux du PNUD en Jordanie et en République arabe syrienne. Ce rapport porte sur les

1/ Distribué comme document du Conseil de sécurité (S/12378).

2/ Distribué comme document de l'Assemblée générale au titre des points 30, 31 et 62 (A/32/189).

principaux aspects des conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés.

7. Conformément aux dispositions de la résolution 33/110 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a également entrepris de consulter l'Organisation de libération de la Palestine et de coopérer avec cette organisation. En réponse à sa demande, l'OLP a présenté au Secrétariat, le 1er août 1979, un rapport reproduit à l'annexe II.

ANNEXE I

La situation du peuple palestinien en matière d'environnement

Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies
pour l'environnement

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. POPULATION ET LOGEMENT	3 - 31	4
A. Densité de population et unités d'habitation	3 - 23	4
1. Population	3 - 7	4
2. Mouvements de population	8 - 12	4
3. Démolition de zones de peuplement et construction de nouvelles colonies dans la bande de Gaza	13 - 17	5
4. Secteur oriental de Jérusalem : changements intervenues dans la politique de logement et de peuplement	18 - 20	6
5. Colonies et camps de réfugiés palestiniens ...	21 - 23	6
B. Industrie du bâtiment et construction de logements	24	7
C. Electricité	25 - 28	8
D. Etendue de l'implantation israélienne	29 - 31	8
III. SANTE	32 - 41	10
A. Personnel médical et moyens matériels	32 - 36	10
B. Mortalité infantile et malnutrition	37 - 39	10
C. Maladies transmises par l'eau	40	11
D. Services d'hygiène du milieu	41	11

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
IV. RESSOURCES NATURELLES	42 - 53	12
A. Eau	42 - 47	12
1. Ressources en eau	42 - 46	12
2. Approvisionnement en eau des camps de réfugiés	47	13
B. Terre	48 - 53	13
1. Régime foncier	48	13
2. Désertification	49 - 53	14
V. LE TRAVAIL	54 - 55	15
A. La situation de la main-d'oeuvre	54	15
B. "Déruralisation" du peuple palestinien	55	15
VI. ETAT DES BATIMENTS SCOLAIRES	56	15
REFERENCES		16

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 33/110 du 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session. Le 13 mai 1979, dans sa décision 7/2 relative à la situation du peuple palestinien en matière d'environnement, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a rappelé la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale et a prié le Directeur exécutif du PNUE de veiller à ce que la situation du peuple palestinien en matière d'environnement soit évaluée de façon appropriée dans le cadre de la mise en oeuvre de cette résolution.
2. Pour appliquer la décision du Conseil d'administration et après avoir consulté le Secrétaire général, le Directeur exécutif a demandé aux Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de lui fournir des renseignements pertinents sur la situation du peuple palestinien en matière d'environnement. Le présent rapport a été établi à partir de l'analyse de renseignements fournis par les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi que par l'OLP en réponse à cette demande, de même que des renseignements dont disposaient la CEAO, l'UNRWA et les bureaux du PNUD en Jordanie et en République arabe syrienne. Les nombres cités entre parenthèses dans les paragraphes suivants correspondent aux sources d'information énumérées à la fin de l'annexe.

II. POPULATION ET LOGEMENT

A. Densité de population et unités d'habitation

1. Population

3. La population de la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, était estimée en 1975 à quelque 725 000 habitants, dont 290 000 étaient des réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA. Située sur la rive occidentale du Jourdain, cette zone compte de nombreux sites historiques et archéologiques. D'une superficie de 4 820 km², c'était traditionnellement une région agricole et touristique. (12)

4. En 1974, la bande de Gaza comptait 492 000 habitants; sur ce total, 327 500 avaient le statut de réfugiés auprès de l'UNRWA et 164 500 n'étaient pas des réfugiés. Avec ses 345 km², la bande de Gaza a une des densités de population les plus fortes au monde (1 500 habitants au km²). Les réfugiés de la bande de Gaza qui vivent dans les huit camps mis en place par l'UNRWA représentent 36 p. 100 du total des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Office. (18)

5. Sur la rive occidentale, la construction d'habitations par les Palestiniens a diminué après 1967, n'atteignant qu'un dixième seulement de son niveau de 1966. La reprise nette qui a eu lieu dans le secteur de la construction depuis 1974 n'a pas été suffisante pour satisfaire aux besoins de logement des Palestiniens de la rive occidentale et de Gaza. (9)

6. Du fait d'une densité de population plus faible (150 habitants au km²) et d'un environnement physique plus favorable, les conditions de logement sont meilleures sur la rive occidentale que dans la bande de Gaza. De façon générale, les conditions de logement semblent meilleures dans les zones urbaines que dans les zones rurales. (1)

7. Sur la totalité des unités d'habitation occupées par des Palestiniens sur la rive occidentale, 20 p. 100 n'ont qu'une pièce et 30 p. 100 deux pièces, alors que la taille moyenne de la famille est de sept membres. Vingt-deux mille familles, comptant de 6 à 11 membres, vivent dans des logements d'une pièce et 40 000 familles, de même taille, dans des unités de deux pièces, le taux moyen d'occupation étant de 3,2 personnes par pièce. On a estimé que 200 000 personnes au moins devaient être relogées de toute urgence dans les territoires occupés, ce qui nécessite un minimum de 25 000 unités d'habitation (à raison de huit personnes par unité). (12)

2. Mouvements de population (12), (5), (4)

8. On estime qu'en 1948, 750 000 Palestiniens ont été déplacés de leurs foyers de façon permanente. Pendant et après la guerre de 1967, quelque 240 000 Palestiniens ont fui la rive occidentale et Gaza. Certains étaient des réfugiés des camps de l'UNRWA, alors que d'autres partaient pour la première fois. Sur ce total, 40 000 environ ont été autorisés à revenir.

9. Avant 1967, la rive occidentale et Gaza connaissaient une croissance dans divers secteurs. Cette prospérité s'était traduite par la construction de logements et d'écoles et la création de villes et de municipalités. (12) Les diverses municipalités de la rive occidentale ont conservé, dans leurs constructions et leur architecture, une grande part de leurs traditions historiques, tout en se dotant au maximum d'installations modernes. Dans le passé, il y a donc eu une immigration urbaine considérable.

10. Toutefois, depuis l'occupation de cette région, le processus de croissance a été freiné : des maisons ont été détruites du fait de l'occupation militaire, et l'on n'a pas construit de nouveaux logements pour les habitants palestiniens.

11. Depuis 1967, un certain nombre de villages ont été partiellement ou totalement détruits. Les villages entièrement détruits pendant ou après la guerre de 1967 sont les suivants : Yalu, Beit Nuba, Amwas, Al-Buy, Beit Awa, Beit Marsam et Jiftliq. Des boutiques, des hôpitaux, des établissements commerciaux et administratifs ont été également détruits, privant les habitants de leurs moyens de subsistance.

12. Il n'existe pas de nouveaux logements immédiatement disponibles. Par conséquent, ayant perdu leur logement et leurs terres, les habitants se trouvent sans abri et sans moyen d'existence. De désespoir, ils quittent les territoires occupés pour chercher refuge dans les Etats voisins. (6)

3. Démolition de zones de peuplement et construction de nouvelles colonies dans la bande de Gaza (15), (10), (12), (18)

13. En 1970, les Israéliens ont recommandé d'abandonner les installations provisoires des camps de l'UNRWA afin de favoriser l'intégration des réfugiés à la vie urbaine. Des incitations économiques devaient être offertes et de nouvelles maisons construites. Le plan prévoyait la fermeture des camps de réfugiés dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale.

14. En 1971, a été entreprise la démolition à grande échelle des logements dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza. Quelque 3 500 unités occupées par 24 000 personnes environ ont été détruites sans qu'il ne soit fourni aucune solution de remplacement. L'UNRWA a demandé à maintes reprises que l'on corrige la situation; toutefois, en juillet 1973, l'Office annonçait que, sur 942 familles interrogées, 706 n'étaient toujours pas logées de façon convenable, par suite de la destruction de leurs habitations. Dès avril 1973, la destruction d'habitations était entreprise pour permettre la construction de nouvelles routes à Rafah et à Khan Younis et, selon des renseignements récents, la colonie de Rafah serait en voie de réaménagement.

15. De nouveaux immeubles ont été construits dans les territoires occupés afin de loger des immigrants juifs. On a également permis à ces immigrants d'occuper les habitations d'Arabes qui n'étaient pas autorisés à revenir. De par la loi israélienne, les non-Juifs n'ont pas accès aux nouveaux immeubles israéliens; les nouveaux logements sont généralement situés dans le secteur arabe de Jérusalem.

16. A la suite de la guerre de 1967, les Israéliens ont appliqué une politique de peuplement qui a eu de profondes répercussions dans les zones occupées. La première phase a consisté à implanter des colonies agricoles "nahal", d'orientation militaire, sur la rive occidentale, le long du Jourdain, sur les hauteurs du Golan et dans la bande de Gaza. La seconde phase consistait à bâtir des centres industriels dont l'un, situé entre Jérusalem et Jéricho, a mobilisé des efforts de planification et des investissements considérables.

17. Sur l'ensemble des colonies de peuplement créées depuis 1967, la majorité sont situées dans les territoires occupés lors de la guerre de 1967 : 23 sur la rive occidentale et 7 dans la bande de Gaza. On annonce périodiquement la création de nouvelles colonies. La politique de démolition et de peuplement a notamment pour effet d'affaiblir l'attachement des habitants à leurs foyers et à leur héritage culturel et de contraindre souvent les sans-abri à émigrer.

4. Secteur oriental de Jérusalem : changements intervenus dans la politique de logement et de peuplement (4), (12)

18. Selon les résolutions des Nations Unies, le statut juridique de Jérusalem demeure inchangé. Toutefois, l'ordonnance administrative du 28 juin 1967 qui proclame l'agrandissement de la zone municipale de Jérusalem fait passer sous juridiction israélienne une zone comptant 100 000 habitants arabes. Au cours des 12 dernières années, on estime que de 20 000 à 30 000 Arabes ont quitté la Vieille Ville.

19. Les travaux de dégagement entrepris sur 82 mètres le long du Mur des lamentations ont entraîné la démolition de nombreuses habitations autour d'Haram Al Sherif, de 31 édifices et des quatre quartiers arabes entourant la zone, qui représentaient environ 20 p. 100 des constructions arabes dans la Vieille Ville. Les 200 habitations détruites autour du Mur des lamentations ont été remplacées par une nouvelle place d'Israël, et le Musée archéologique de Palestine a été exproprié et ses reliques confisquées.

20. Quelque 1 200 hectares de terrain situés dans le secteur oriental de Jérusalem ont été confisqués et expropriés en vertu de la loi sur l'acquisition des terrains dans l'intérêt public (Land Acquisition for Public Purposes Act). Cette opération a entraîné l'expropriation d'une zone de 4 km² située près du secteur oriental de Jérusalem et sur laquelle se trouvaient 1 048 immeubles d'habitation, 427 magasins et une usine. De nombreuses tours d'habitation ont été construites, ce qui a donné lieu à de vives controverses au sein de la communauté internationale, dans les territoires occupés et en Israël, au sujet de leur effet esthétique sur le paysage de la ville historique et des déplacements de gens qui en résultaient.

5. Colonies et camps de réfugiés palestiniens

21. A la suite de la première guerre de Palestine, en 1947-1948, la population arabe du pays a été divisée en quatre groupes principaux. Moins de la moitié de la population arabe est demeurée dans ses foyers : environ 160 000 en Israël;

/...

quelque 350 000 Arabes se sont trouvés sous juridiction jordanienne sur la rive occidentale et entre 70 000 et 100 000 sous juridiction égyptienne dans la bande de Gaza, à quoi s'ajoutaient les quelque 750 000 réfugiés dispersés dans les régions susmentionnées, au Liban, en République arabe syrienne et en Transjordanie. (3)

22. En 1975, près de la moitié des trois millions de Palestiniens éparpillés dans tout le Moyen-Orient étaient inscrits comme réfugiés auprès de l'UNRWA. Plus d'un tiers des réfugiés (459 000) étaient officiellement enregistrés dans les camps mis sur pied par l'UNRWA. Les réfugiés enregistrés dans les camps représentaient à peu près 60 et 25 p. 100 respectivement de la population totale de Gaza et de la rive occidentale. Ces chiffres ne comprenaient pas les réfugiés qui, tout en n'étant pas logés dans les camps de l'UNRWA, bénéficiaient d'autres services de l'ONU. La population effective des camps excédait les chiffres officiels d'environ 10 p. 100, en raison de la présence de personnes à charge non enregistrées. En plus des 53 camps "permanents" établis en Jordanie orientale, sur la rive occidentale, à Gaza, en République arabe syrienne et au Liban, plus de 140 000 Arabes vivaient dans six camps "d'urgence" jordaniens et quatre camps "d'urgence" syriens mis sur pied après la guerre de 1967. Quelque 99 000 occupants des camps d'urgence étaient des réfugiés inscrits auprès de l'UNRWA. Quant aux autres, ils avaient été déplacés à la suite de la guerre de 1967. (3)

23. Les principaux problèmes de logement qui se posent dans les camps de l'UNRWA sont les suivants : a) surpeuplement des unités d'habitation : dans un certain nombre de cas, plusieurs familles partagent la même unité; b) impossibilité d'agrandir les unités d'habitation, en hauteur ou en surface; c) vétusté des unités; d) insuffisance des réseaux de communication et des installations sanitaires. (13), (15)

B. Industrie du bâtiment et construction de logements

24. A l'exception du moellon, on manque de matériaux de construction et il faut aller chercher ceux-ci hors de la région pour les importer à très grands frais. C'est surtout le cas des barres d'acier, des armatures métalliques et du ciment. La cimenterie prévue n'en est encore qu'au stade des plans. La création d'un grand nombre de colonies israéliennes, qui se multiplient, a créé des difficultés supplémentaires dans le secteur de la construction de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Le fait que les ouvriers du bâtiment ont trouvé à s'employer en Israël même a détourné la main-d'oeuvre de la tâche consistant à développer ses propres territoires. En outre, en détruisant depuis 1967 un nombre de maisons estimé à 19 000 sur la rive occidentale et à Gaza, on a aggravé une situation déjà critique. Les problèmes de logement sont encore accentués par la politique de confiscation des terres et d'expropriation et par la législation sur les biens dont les propriétaires sont absents appliquées par les autorités d'occupation. (12)

/...

C. Electricité

25. Il y avait avant la guerre de 1967 11 entreprises de production d'électricité distinctes sur la rive occidentale. Il s'agissait soit de sociétés commerciales, comme la Compagnie d'électricité du district de Jérusalem, soit de sociétés municipales comme à Naplouse ou, parfois encore, de coopératives situées dans les villages les plus importants. La puissance installée était au total de l'ordre de 21,5 mégawatts. (13)

26. Après la guerre, Israël a essayé, pour plusieurs raisons, de raccorder le réseau électrique de la rive occidentale au réseau israélien, en particulier lorsqu'il s'agissait de villes où le système avait été endommagé pendant la guerre. Certaines villes ont accepté de raccorder leur génératrice au réseau israélien, d'autres non. Parmi celles qui assurent elles-mêmes, au moins en partie, leur propre production d'électricité, il y a Jérusalem et Naplouse. Au nombre des localités raccordées au réseau israélien, on trouve Hébron, Tulkarm et Qalqielyeh. Certains villages situés près de la ligne d'armistice de 1948, comme Azzoun et Deir-al-Ghsoun, ont eux aussi été raccordés.

27. La Compagnie d'électricité du district de Jérusalem est régie par la législation israélienne et achète à la Société israélienne l'électricité avec laquelle elle approvisionne les colonies. Les autorités israéliennes ont demandé à la Société de vendre son électricité à bas prix, en maintenant celui-ci à un taux fixe. Elles prévoient que la puissance produite par la Compagnie de Jérusalem, qui était de 20 mégawatts en 1976, tombera à 14 mégawatts en 1980, tandis que les besoins augmenteront, passant de 30 à 54 mégawatts. Pour l'instant, la Compagnie fournit en électricité quelque 75 villages et camps de la rive occidentale, ainsi que des villes comme Bethléem, Ramallah, Birch et Jéricho, neuf camps de l'Armée israélienne et 12 colonies israéliennes ou cités résidentielles. (13)

28. A Naplouse, en revanche, l'électricité est toujours fournie par la municipalité, qui se sert de deux génératrices installées en 1977. La ville alimente également des villages situés dans son district : Deir Sharaf, Rameen, Beit Leed, Zeita, al-Badan et Tel. (13)

D. Etendue de l'implantation israélienne

29. Sur les 550 000 hectares de la rive occidentale du Jourdain, Israël a pris quelque 150 000 hectares, ce qui représente à peu près 27,3 p. 100 de la superficie de la rive occidentale. (10) Les nouvelles colonies occupent environ 35 000 hectares (soit 6,3 p. 100 de la rive occidentale), constitués pour la plupart de terres agricoles. Jusqu'à la fin de 1978, il y avait 68 colonies - ce qui représentait plus de 90 000 personnes - se répartissant comme suit : 11 colonies autour de Jérusalem, 12 autour de Ramallah et de Biera, 11 à Hébron et à Bethléem, 14 autour de Naplouse et 19 dans la vallée du Jourdain. Israël concentre depuis quelque temps des logements tout autour de Jérusalem, comme l'atteste la présence dans ces colonies de 76 000 personnes. (2)

/...

30. Israël poursuit toujours sa politique d'implantation de colonies. Il est prévu d'en créer six autres dans un avenir proche. Aussi longtemps que l'on continuera ainsi, cela se traduira nécessairement par l'évacuation de terres arabes au profit de la population israélienne, tandis que les propriétaires arabes en feront les frais.

31. En 1967, l'infrastructure (routes, égouts, etc., et électricité) de la rive occidentale et de la bande de Gaza était meilleure que dans la plupart des pays de la région. Depuis, on n'a guère fait pour l'améliorer, ou même pour la maintenir simplement dans l'état où elle était. Là où on prévoyait de tracer des routes militaires et de limiter l'extension des installations d'électricité et d'eau, certains programmes de construction immobilière ont rencontré des difficultés. On n'a agrandi que peu d'égouts, de sorte que les canalisations se sont bouchées, ont été obstruées ou ont débordé. (13)

III. SANTE

A. Personnel médical et moyens matériels (11)

32. Les spécialistes en pédiatrie, en pathologie, en techniques de laboratoire et en radiologie, lorsqu'il y en a, sont en nombre insuffisant. Les médecins de la rive occidentale n'ont pratiquement aucune chance de se voir accorder de bourse dans l'une ou l'autre de ces spécialisations, où l'on a pourtant tellement besoin de compétences.

33. En ce qui concerne les soins infirmiers et les services paramédicaux, la situation n'est pas meilleure, que ce soit sur le plan de la quantité ou sur celui de la qualité. On est bien loin d'avoir assez de techniciens de laboratoire et de techniciens radiologues, de physiothérapeutes, de spécialistes des banques du sang et de pharmaciens. (11)

34. Dans le domaine de la santé, on n'a pas développé l'infrastructure ces dernières années. Au contraire, la réorganisation des services hospitaliers et une nouvelle répartition des tâches ont fait que le nombre des hôpitaux publics - qui étaient de 11 en 1967, plus trois sur le point d'entrer en activité - a diminué de sorte qu'il ne restait plus en 1975 que huit hôpitaux opérationnels, un hôpital psychiatrique et un sanatorium. Le nombre total de lits a également diminué, puisqu'il était de 1 023 en 1968 et de 943 en 1975, d'où un taux pour 1 000 habitants qui est passé de 1,5 en 1968 à 1,3 en 1975. Le nombre de personnes admises à l'hôpital a augmenté, passant de 23 593 en 1968 à 36 360 en 1975. (15)

35. Sur la rive occidentale, des coupes sombres ont été effectuées dans presque toutes les activités qui étaient celles du Croissant-Rouge palestinien avant 1967. Il subsiste des unités, principalement des services de consultations externes, dans quatre ou cinq villes : c'est ainsi qu'il existe à Gaza un dispensaire et un petit hôpital chirurgical du Croissant-Rouge palestinien.

36. La prévention et les mesures élémentaires d'assainissement sont quelque peu négligées. L'action préventive et curative ne figure pas parmi les services de santé conçus pour constituer un tout complet; l'éducation sanitaire du public est pratiquement nulle et la collectivité ne s'y intéresse pas dans la mesure où elle n'intervient pas. (11), (13)

B. Mortalité infantile et malnutrition

37. Selon l'Association médicale de la rive occidentale, la mortalité infantile, qui était de 70,9 p. 1 000 en 1973, est passée, en 1974, à 73,8 et, en 1975, à 80,3 dans le secteur observé, où l'on a enregistré quelque 2 500 naissances par an (il naît chaque année environ 30 500 enfants sur l'ensemble de la rive occidentale). On cite dans cette même étude des statistiques israéliennes qui font apparaître une augmentation du taux général de mortalité infantile, passé de 37 p. 1 000 en 1974 à 39,5 p. 1 000 en 1975. Le taux de mortalité infantile

/...

dans la population arabe de la rive occidentale s'y situe autour d'une moyenne de 40 p. 1 000 entre 1966 et 1975, ce taux ayant baissé entre 1966 - où il était de 41,8 p. 1 000 - et 1975 - où il n'était plus que de 39,5 p. 1 000 - en passant par un point maximal de 44,3 p. 1 000 en 1967 et par un point minimal de 37 p. 1 000 en 1974.

38. Malgré les écarts importants que l'on observe entre eux, ces chiffres concordent au moins en ce qui concerne la mortalité infantile, attestant que celle-ci n'a pas diminué de façon notable au cours des 10 années comprises entre 1966 et 1975, et qu'elle a peut-être même augmenté depuis 1973. De plus, la mortalité néonatale (c'est-à-dire celle des nouveau-nés jusqu'à l'âge de 30 jours) a augmenté, de même que le nombre des enfants mort-nés.

39. Les carences en protéines sont relativement fréquentes pendant le sevrage, de même que les infections gastro-intestinales. On constate que quelque 25 p. 100 des enfants de moins de trois ans souffrent d'anémie ferriprive.

C. Maladies transmises par l'eau (11)

40. Sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, ainsi que dans les pays d'accueil, les maladies diarrhéiques sont de loin la principale cause de morbidité et de mortalité, en particulier chez les nourrissons et les jeunes enfants. On ne dispose pas de renseignements précis en ce qui concerne les autres maladies transmises par l'eau.

D. Services d'hygiène du milieu

41. Les services d'hygiène du milieu que l'UNRWA fournit au peuple palestinien (réfugiés) comprennent principalement l'approvisionnement en eau potable, l'enlèvement des déchets solides et liquides, l'évacuation des eaux de pluie et la lutte contre les insectes et les rongeurs vecteurs de maladies. Ces services sont fournis à un total de 653 649 réfugiés et personnes déplacées vivant dans 63 camps de réfugiés et ils étaient d'un niveau satisfaisant dans la plupart des camps. Au cours de 1977, les dépenses annuelles des services fournis par l'Office s'élevaient à 5,6 dollars par bénéficiaire. Il est probable que ces dépenses augmentent au cours des prochaines années par suite de tendances inflationnistes et d'autres facteurs. (16)

IV. RESSOURCES NATURELLES

A. Eau

1. Ressources en eau

42. L'existence de ressources en eau (à la fois dans les nappes souterraines et en surface) ainsi que l'utilisation de ces ressources revêtent une importance primordiale pour les activités agricoles de la rive occidentale. Bien qu'il semble que les perspectives soient encourageantes dans ce domaine (par exemple pour la construction de petits barrages ou d'autres digues de retenue sur certains bassins versants) (2), les informations disponibles montrent que pas un seul projet d'irrigation n'a été préparé ou mis en oeuvre sur la rive occidentale depuis 1967.

43. Le forage de nouveaux puits afin d'exploiter les ressources en eaux souterraines a été pratiquement interdit depuis juin 1967. Le débit des puits existants a été réduit et a été strictement régularisé. Selon certaines informations, les niveaux d'eau dans un certain nombre de puits arabes auraient diminué et d'autres puits seraient taris. Depuis l'occupation, un total de 12 puits ont tari. (12) En 1977/1978, un total de 331 puits fonctionnaient et les 314 puits "arabes" produisaient 33 millions de mètres cubes d'eau.

44. Le gouvernement militaire explique ce mode d'utilisation des ressources en eau en faisant valoir la nécessité de préserver les ressources en eaux souterraines. Toutefois, des études hydrologiques ont révélé qu'une grande partie de l'approvisionnement en eau d'Israël provient de la rive occidentale (par ruissellement, infiltration et grâce aux nappes souterraines). En matière d'approvisionnement en eau, la rive occidentale aurait un excédent d'au moins 600 millions de mètres cubes, alors qu'en 1979, Israël connaîtra un déficit de 265 millions de mètres cubes, déficit qui pourrait atteindre près de 500 millions de mètres cubes en 1985. (7), (13)

45. La situation des réserves en eaux souterraines dans la bande de Gaza est également préoccupante. L'évacuation des eaux s'est effectuée à un rythme trop rapide, ce qui a eu pour conséquence de diminuer le niveau des nappes phréatiques et d'augmenter la salinité des eaux. Il y a également une compétition farouche entre les puits arabes et les puits israéliens voisins. (5)

46. On a souvent souligné l'importance d'une meilleure utilisation des ressources en eau disponibles en mentionnant le fait que jusqu'en 1978, il y avait seulement 8 100 hectares de terres irriguées sur la rive occidentale (soit 4 p. 100 des terres cultivées) et 9 000 hectares dans la bande de Gaza (soit 45 p. 100 des terres cultivées). Les terres sèches reçoivent de 400 à 600 mm de précipitations, dont la plupart se perd en eaux de ruissellement, qui s'écoulent principalement vers Israël. Malgré l'importance fondamentale de l'approvisionnement en eau, on a réalisé peu de projets prévoyant la construction de terrasses, de digues en terre et de réservoirs afin de conserver l'eau de pluie. (2)

/...

2. Approvisionnement en eau des camps de réfugiés

47. La réalisation des programmes visant à assurer l'approvisionnement en eau des abris de réfugiés continue à progresser de manière satisfaisante dans deux camps situés sur la rive occidentale, dans six camps de la bande de Gaza, dans un camp du Liban et dans deux camps de Jordanie orientale. Actuellement, 46 p. 100 des habitants des camps ont l'eau courante chez eux et le reste des habitants continuent à aller chercher l'eau aux fontaines publiques. Un projet visant à augmenter l'approvisionnement en eau du camp de Jaramana, en République arabe syrienne, est presque achevé. Le Service des eaux et des égouts d'Amman réalise actuellement un projet visant à assurer l'approvisionnement en eau et à aménager des systèmes d'égouts dans deux camps situés dans la ville d'Amman. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a fourni un puits, une station de pompage et un château d'eau supplémentaires afin de satisfaire les besoins croissants des réfugiés du camp de Khan Eshieh, camp où tous les abris sont approvisionnés en eau courante. (16)

B. Terre

1. Régime foncier

48. Le tableau suivant illustre la structure du régime foncier sur la rive occidentale.

Ressources foncières sur la rive occidentale

Répartition des terres	Superficie (en hectares)
Superficie totale de la rive occidentale	550 000
Superficie des terres confisquées	148 866
Superficie totale des terres attribuées à des colonies	34 748

Proportion des terres confisquées par rapport à la superficie totale de la rive occidentale 27,1 p. 100

Proportion des terres attribuées à des colonies par rapport à la superficie totale de la rive occidentale 6,3 p. 100

(2), (5), (3), (13)

/...

2. Désertification

49. Les principales causes de la désertification sont le surpâturage, le déboisement en vue de la culture du sol, la pratique du brûlis, la déficience des systèmes d'irrigation, l'expansion de la culture sur des terres peu profondes et des terrains escarpés, le manque de mesures contre l'érosion, etc. Ces facteurs ont entraîné la dégradation de la couverture végétale, la perte de fertilité et de productivité des sols et d'autres formes de désertification. La situation est décrite dans les paragraphes ci-après.

1. Arbres plantés dans les terres sèches

50. Les vergers situés sur les pentes escarpées de la rive occidentale reçoivent beaucoup moins de soins que les vergers et les cultures maraîchères irrigués. A la suite de l'accumulation des négligences, la qualité des figues, des amandes, du raisin et même des olives se détériore. Environ 40 p. 100 des oliviers de la rive occidentale ont entre 100 et 150 ans et doivent être régénérés. La législation devrait également empêcher la destruction des oliviers par les troupeaux de chèvres et de moutons. Il convient d'améliorer la fertilisation des sols et de prendre des mesures phytosanitaires plus efficaces. (2) La sylviculture a contribué pour moins de 1 p. 100 aux recettes agricoles pour 1974-1975.

2. Techniques d'irrigation (2)

51. L'expérience accumulée au cours des trois dernières années a clairement démontré la supériorité de l'irrigation goutte à goutte sur les autres formes d'irrigation. L'irrigation goutte à goutte permet, entre autres avantages, d'épargner plus de 50 p. 100 de l'eau utilisée et plus de 90 p. 100 de la main-d'oeuvre par rapport aux méthodes traditionnelles d'irrigation. Actuellement, ce système d'irrigation est pratiqué sur 730 hectares de la rive occidentale et 900 hectares de la bande de Gaza, à un coût estimatif de 300 dollars par hectare. (2)

3. Salinisation

52. Les terres alcalines se trouvent principalement dans la région de Jéricho, ce qui s'explique par la lenteur de l'assainissement des sols à haute teneur en sel (pH 8,5 - 9).

4. Pâturages

53. De vastes régions des collines de la rive occidentale sont des terres à pâturages. Si l'on veut réaliser des programmes efficaces de développement des pâturages, il faut tout d'abord que ces terres retournent au domaine public. La plupart de ces terres, qui étaient traditionnellement des pâturages naturels, sont maintenant affectées à des usages militaires ou occupées par des colonies. Cinq mille hectares pourraient être transformés en bons pâturages. (2)

V. LE TRAVAIL

A. La situation de la main-d'oeuvre

54. Les quelque 60 000 travailleurs de la rive occidentale forment 5 p. 100 environ de la main-d'oeuvre israélienne. (13) Pour un même travail, les ouvriers arabes employés en Israël seraient payés moins que leurs homologues israéliens. (2) En outre, 40 p. 100 environ des salaires des Palestiniens vont au fisc israélien; s'il en est de même pour les ouvriers israéliens, ceux-ci reçoivent plus d'avantages sociaux, de pensions et de prestations maladie et chômage. (6) Bien souvent, il faut de quatre à six heures de voyage par jour pour aller en Israël et revenir, ce qui prolonge d'autant la journée de travail. Ceux qui ne souhaitent pas faire ce voyage dorment souvent en Israël soit dans des abris improvisés soit à leur lieu de travail - greniers des immeubles en construction, cuisines des restaurants, vergers et autres zones agricoles. (4) Les salaires relativement plus élevés en Israël et le chômage important dans la bande de Gaza ont été utilisés pour attirer les travailleurs en vue de réduire la densité de la population dans la bande de Gaza. On signale que les médecins, ingénieurs, professeurs et autres spécialistes ne parviennent pas à trouver du travail dans les territoires occupés. Souvent, ils quittent la région pour des raisons économiques, ce qui dépeuple les territoires occupés des spécialistes nécessaires pour assurer les services. Depuis 1974, le chômage augmente régulièrement en raison de la baisse des investissements en Israël. (4)

B. "Déruralisation" du peuple palestinien (3)

55. Le changement le plus marquant parmi les Palestiniens, celui qui entraîne une nouvelle stratification de l'ensemble de la population palestinienne, puisqu'elle est pour moitié constituée de réfugiés, a été la "déruralisation". Ce terme est utilisé pour indiquer que les réfugiés perdent leurs connaissances et capacités d'agriculteurs - ou ruraux - sans s'intégrer aux centres urbains à proximité desquels leurs camps sont situés et sans acquérir une nouvelle formation professionnelle dans un domaine non agricole. Etant donné que d'importantes exploitations agricoles ont été perdues et que les paysans qui n'ont pas de terres sont coupés de leurs communautés rurales, la population s'est sensiblement éloignée de l'agriculture. (2)

VI. ETAT DES BATIMENTS SCOLAIRES

56. Selon les indications disponibles, les écoles dans les territoires occupés se trouvent dans des bâtiments vétustes, dont la plupart sont sur le point de s'écrouler. Quelques salles de classes sont décrites comme des trous, beaucoup n'ont ni aération ni lumière du jour. Une école et demie seulement a été construite pendant les dix années d'occupation (de 1967 à 1977). (17)

/...

REFERENCES

1. Institut d'études arabes de la Ligue arabe. Les Palestiniens et les Etats arabes, Le Caire, 1978, (en arabe). Présenté par la République arabe syrienne.
2. Awartani H. Université nationale Al-Rajah, Naplouse, rive occidentale. "L'agriculture sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza : problèmes et perspectives". Présenté par l'OLP.
3. Don Partez (Professeur de sciences politiques à l'Université de l'Etat de New York à Binghamton). "Palestinian Social Stratification". Présenté par l'OLP.
4. CEAO. Division du développement social et des établissements humains. Document sur la situation sociale dans les territoires arabes occupés de la rive occidentale et de Gaza, Beyrouth, mai 1977.
5. Administration des territoires occupés, Amman (Jordanie). Présenté par la Jordanie.
6. Effect of Israel Authorities Legislation on Housing. Présenté par l'OLP, 1979.
7. The Hashemite Kingdom of Jordan Central Water Authority. West Bank Hydrology, 1963-1965, Londres. Rafe and Raffety, ingénieurs consultants, décembre 1965, p. 15. Présenté par la Jordanie.
8. Jamil Hilal "Les Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza". Présenté par l'OLP.
9. Journal d'études palestiniennes, Beyrouth (Liban), vol. VII, No 1, 1977, p. 26 à 47. Présenté par l'OLP.
10. Mahdi Abd-El-Hadi "The Israeli Settlements in Jerusalem and the West Bank, 1967-1977". Arab Thought Forum, Jérusalem, mai 1978, p. 61 à 91; Ann Lesch "Israeli Settlements in the Occupied Territories". Présenté par l'OLP.
11. The Medical Association of the West Bank. Report on Medical Institutions and Staff, 1978. Présenté par l'OLP et la Jordanie.
12. Nidal Sabri. Les problèmes du logement sur la rive occidentale. (Les vues officielles de l'OLP sur la question des établissements humains), Samed, numéro spécial 11-12, décembre 1978 (en arabe). Présenté par l'OLP.
13. Royal Jordanian Scientific Society "The Significance of some West Bank Resources to Israel", Amman, février 1979 (en anglais). Présenté par la Jordanie.

14. Données statistiques sur la population arabe des territoires occupés et d'Israël (Syrie - Office des réfugiés palestiniens, Damas). Présenté par la Syrie.
15. PNUD. Rapport sur l'assistance au peuple palestinien présenté en avril 1979 par l'Equipe interinstitutions, à la Réunion interinstitutions, (résolution 33/147 de l'Assemblée générale). Présenté par la CEAO.
16. UNRWA. Rapport annuel du Directeur des services de santé de l'UNRWA, 1979, document A/31/WP/1. Présenté par l'UNRWA.
17. West Bank Education in Government Schools, 1967-1977. F. S. Nazru. Publication de l'Université de Beyrouth, juillet 1977. Présenté par l'OLP.

ANNEXE II

Rapport de M. Najib Al-Ahmad, membre du Parlement jordanien
représentant la rive occidentale occupée, et d'un haut
fonctionnaire du Département politique de l'Organisation
de libération de la Palestine a/

Peu après leur troisième invasion, le 5 juin 1967, de la terre arabe palestinienne qu'ils n'avaient pas encore occupée - connue sous le nom de rive occidentale et de bande de Gaza - les Israéliens ont entrepris une campagne tendant à expulser les habitants arabes, à détruire leurs maisons, à s'approprier leurs terres, à créer des ensembles d'habitation, des usines, des établissements publics et privés israéliens, des centres d'entraînement de l'armée, des postes militaires, des zones de sécurité et des colonies israéliennes de peuplement et à y transférer des immigrants juifs originaires de toutes les régions du monde, dans le cadre d'un plan clairement et ouvertement reconnu par les Israéliens visant à expulser les Arabes palestiniens de leur pays dans le but de le judaïser et de permettre aux immigrants sionistes de s'emparer des biens et des habitations des 4 millions de Palestiniens, après les avoir expulsés de leur patrie et dispersés dans le monde entier.

I. LA REGION DE RAMALLAH

Au début de l'occupation de la rive occidentale et de la bande de Gaza par les forces israéliennes, en juin 1967, trois villages situés à l'ouest de Ramallah, à savoir, Amwas, Yalu et Beit Nuba, ont été dynamités et détruits, bien qu'il s'agissait de villages arabes dont les terres avaient été transmises depuis longtemps par héritage de père en fils. Ces trois villages avaient une population totale de 5 050 habitants, s'étendaient sur une superficie de 41 650 dunams et comprenaient 1 328 maisons, 4 mosquées, 6 écoles, une vaste bibliothèque et de précieuses antiquités. Ils ont été entièrement détruits et leur population a été dispersée et expulsée. Les Israéliens se sont ensuite emparés des terres de Latrun, s'étendant sur plus de 2 000 dunams et ont établi sur les ruines de ces villages arabes six colonies israéliennes : Kfar Ruth, Shayelet, Moudilim, Qaryat Mikabin, Ba'it Tel et Mevo Horon.

En 1976, les autorités israéliennes ont approuvé un projet visant à unifier ces colonies en vue de constituer une seule grande ville israélienne, et à construire une grande route à revêtement en dur pour la relier aux villes de Jérusalem et de Tel Aviv et aux colonies implantées le long du littoral palestinien. Un réseau de routes secondaires doit être raccordé à cette route principale pour établir une liaison avec les neuf autres colonies israéliennes de peuplement que les Israéliens avaient également implantées sur des terres arabes dans le district de Ramallah après la guerre de 1967, et relier ces colonies à Jérusalem. Ces colonies étaient les suivantes : Rafet, Our, Giv'on, Shiloh, Beit Horon, Ramot, Kochav Hashahar, Beit Rael et Neve Zuf. La route principale passait alors par la colonie de Atarot, que les Israéliens ont créée après 1967 à proximité de l'aéroport de Jérusalem, et aboutissait à Jérusalem. Comme l'on reconnu les responsables israéliens compétents, ce projet a pour but de réduire la densité de la population dans la région de Tel Aviv et du littoral, d'offrir aux immigrants

a/ Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a joint, au présent rapport, une carte qui n'a pu être reproduite pour des raisons techniques, mais qui peut être consultée.

israéliens plus de place pour leur installation qu'à Tel Aviv ou à Jérusalem, de décongestionner les routes situées entre Tel Aviv et le littoral, d'une part, et Jérusalem, d'autre part, et de créer une concentration de population israélienne sur les collines surplombant le littoral palestinien afin de constituer une meilleure ligne de défense.

Dans la région de Ramallah, les autorités israéliennes se sont approprié 74 750 dunams de terres arabes, sur lesquelles elles ont implanté 15 colonies israéliennes, ainsi que des postes et des zones d'entraînement militaires dont l'accès est interdit.

II. LA REGION DE JERUSALEM

Dans la partie de Jérusalem qui n'était pas soumise à l'occupation israélienne avant juin 1967, après son occupation et entre le 7 et le 11 juin 1967, les Israéliens ont détruit 135 maisons arabes dans la vieille ville de Jérusalem, expulsé leurs propriétaires et les habitants arabes, qui étaient au nombre de 650, et fait sauter deux mosquées et une usine arabe de matières plastiques.

Le 27 juin 1967, la Knesset a décidé, en application de l'article 11 b) de l'Ordonnance sur la loi et l'administration israéliennes de 1948, d'annexer le secteur arabe de Jérusalem occupé en 1967 pour le rattacher au secteur israélien occupé en 1948. En même temps, la région arabe entourant Jérusalem, comprenant la municipalité de Jérusalem et l'aéroport de Jérusalem, ainsi que les villages de Sur Bahir, Beit Safafa, Tur, Issawiya, Anata, Ram et Sha'fat habités par un millier d'Arabes, a été également annexée. En 1968, les autorités israéliennes, agissant en vertu de la loi sur l'acquisition des terres dans l'intérêt général, promulguée sous le mandat britannique en 1943, se sont approprié une zone de 126 dunams de terres dans la vieille ville de Jérusalem comprenant quatre quartiers arabes : 1) le quartier Magharba; 2) le quartier de la porte Silsila; 3) le quartier Sharaf; 4) le quartier du Suq Al-Husur. Dans ces quartiers les Arabes étaient propriétaires de 595 biens immobiliers comprenant 1 048 appartements, 427 entrepôts commerciaux, 5 mosquées, 2 autres lieux de culte islamiques et 4 écoles. Ces quartiers étaient habités par 6 000 Arabes. Le 30 août 1970, dans son No 1656, le Journal officiel israélien a publié un décret prévoyant l'appropriation de 11 680 dunams de terres arabes dans la région de Jérusalem, en application de la loi britannique de 1943 sur l'acquisition des terres dans l'intérêt général. Ces terres se répartissaient comme suit :

1. 4 840 dunams de terres des villages de Beit Hanina et de Nabi Samwil au nord de Jérusalem;
2. 2 700 dunams de terres du village de Beit Safafa au sud de Jérusalem;
3. 2 240 dunams de terres des villages de Sur Bahir et de Jabal al-Mukabber au sud de Jérusalem;
4. 1 200 dunams de terres du village de Qalandiya à proximité de l'aéroport de Jérusalem;

/...

5. 470 dunams de terres du village de Ram au nord de Jérusalem;
6. 120 dunams situés à l'intérieur de la ville arabe de Jérusalem;
7. 100 dunams au voisinage du mur de Jérusalem;

Total : 11 680 dunams.

Sur ces terres, les autorités israéliennes ont construit plus de 4 000 unités d'habitation, créé des zones industrielles à proximité de l'aéroport de Jérusalem et y ont transféré des usines et des ateliers, notamment Central Hashbirha, Faraj, E'odat, Motsdi, Papoushalim, Hatsrakhim, Eshrabaton, Dimox et Haf'atal.

Les Israéliens se sont également approprié le cimetière Ma'man Allah à Jérusalem sur lequel ils ont construit un centre commercial et un garage. Ils ont également construit 13 hôtels de tourisme, comprenant au total 4 165 chambres, sur les terres qu'ils ont prises aux Arabes à Jérusalem. Les Israéliens se sont ensuite approprié 600 dunams de terres arabes à Ash-Sheikh Jarrah et dans les régions avoisinantes pour y construire un vaste quartier auquel ils ont donné le nom d'Eshkol et qui masque les magnifiques paysages historiques de Jérusalem.

En 1975, les autorités israéliennes ont commencé à construire une enceinte composée de vastes ensembles résidentiels autour des deux parties de la ville de Jérusalem et dans les régions avoisinantes et, de l'aveu des Israéliens eux-mêmes, ces bâtiments ont été construits pour servir d'importantes forteresses de défense.

Les Israéliens se sont approprié dans la région de Jérusalem au total 112 297 dunams de terres arabes qui peuvent être réparties de la façon suivante :

1. Quartier Magharba	126 dunams
2. Terres de Jabal al-Mukabber	540 dunams
3. Terres situées à l'intérieur de la ville	1 316 dunams
4. Terres d'Ash-Sheikh Jarrah et Scopus	3 870 dunams
5. Terres de la région de Beit Hanina	12 470 dunams
6. Terres de la région de Qalandiya	1 200 dunams
7. Terres situées à l'est de Sha'fat	1 700 dunams
8. Terres sur le mont Scopus	450 dunams
9. Terres de Nabi Samwil	4 840 dunams
10. Terres de Beit Safafa	2 700 dunams
11. Terres du village de Ram	1 800 dunams
12. Terres de Khan Al-Ahmar	3 000 dunams
13. Terres d'Arata	5 000 dunams
14. Terres d'Abu Dis	2 000 dunams

/...

15. Terres d'As-Sammar	200 dunams
16. Terres dans la région située à l'est d'Al-Izriya jusqu'à Khan Al-Ahmar	70 000 dunams
17. Terres de Salwan	1 000 dunams
18. Terres de la région de Sir	60 dunams
	<hr/>
Total :	112 297 dunams

Les Israéliens ont implanté les colonies de peuplement suivantes sur ces terres :

- | | |
|--------------------|------------------|
| 1. Neve Ya'acov | 2. Atarot |
| 3. Sanhedria | 4. Metzpeh |
| 5. Ma'ale Adomim | 6. Talpiot |
| 7. Ramot | 8. Ma'alat Defna |
| 9. Ma'ale Adomim B | |

En outre, les quartiers résidentiels suivants ont été construits à la périphérie de la ville de Jérusalem :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1. Le quartier Anatot | 2. Le quartier résidentiel de l'Université hébraïque |
| 3. Le quartier Ma'man Alla | 4. Le quartier Maskubia |
| 5. Le quartier Tel el-Faras | 6. Le quartier Al-Masani' |

En mai 1979, une nouvelle organisation israélienne, le Groupe de construction sioniste, a annoncé la création d'une nouvelle colonie de peuplement dénommée Modi'in.

III. LA REGION D'ARIHA

Dans la région d'Ariha, qui est censée généralement relever de l'administration de la ville de Jérusalem, les Israéliens se sont approprié 43 000 dunams de terres arabes qui se répartissaient comme suit :

1. Région d'Ain At-Turaba située à l'ouest de la mer Morte	10 000 dunams
2. Région de Kalia au sud d'Ariha	18 000 dunams
3. Terres d'Al-Awja Al-Fawqa	4 000 dunams
4. Terres d'Al-Awja At-Tahta	5 000 dunams
5. Terres au sud de Jiftlik	2 000 dunams
6. Terres situées au centre de la vallée du Jourdain	4 000 dunams
	<hr/>
Total :	43 000 dunams

Les Israéliens ont fait sauter toutes les maisons d'Al-Filat entre la ville d'Ariha et le Jourdain et implanté les sept colonies israéliennes de peuplement suivantes dans la région d'Ariha :

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Mitzpe Shalem | 2. Almog (Kalia) |
| 3. Na'aran | 4. Kadesh Bartig |
| 5. Yitav | 6. Magshimim |
| 7. Netiv Hagdud | |

IV. LE DISTRICT DE BETHLEEM

Les Israéliens se sont emparés de plus de 85 000 dunams de terres arabes dans la région de Bethléem, qui se répartissaient comme suit :

1. Terres d'Al-Firdaws	4 000 dunams
2. Terres de Qumran	1 000 dunams
3. Terres de Beit Fajjar	1 500 dunams
4. Terres de Tabat Al-Wa'r	500 dunams
5. Terres de Ad-Dahisha	500 dunams
6. Terres de Beib Jala	5 000 dunams
7. Terres de Jabal Ar-Ras	505 dunams
8. Terres de At-Ta'amara	72 000 dunams
	<hr/>
Total :	85 000 dunams

Ils ont créé trois zones de tir et d'entraînement militaire et deux colonies de peuplement, Gilo et Hamuzit.

V. LE DISTRICT D'HEBRON

Les Israéliens se sont approprié 55 650 dunams de terres arabes à Hébron, qui se répartissaient comme suit :

1. Terres situées à l'est de la ville d'Hébron	25 750 dunams
2. Terres situées au nord d'Hébron	3 000 dunams
3. Terres de Khilla Jalis	50 dunams
4. Terres du village de Beit Amr	6 050 dunams
5. Terres du village d'Ad-Dahira	200 dunams
6. Terres du village d'As-Samu	50 dunams
7. Terres de Tarkumiya	500 dunams
8. Terres situées au sud d'Asyun	7 800 dunams

/...

9. Terres contiguës à la ville de Sharqa	6 000 dunams
10. Terres du village d'Aksariya	3 000 dunams
11. Terres du village de Surif	1 000 dunams
12. Terres de Dora	200 dunams
13. Terres d'Al-Majnuna	1 500 dunams
14. Terres de Sa'ir et d'Al-Mukhabba	300 dunams
15. Terres situées à l'intérieur de la ville	250 dunams
	<hr/>
Total :	55 650 dunams

Ils ont construit sur ces terres la ville de Qiryat Arba, située à proximité d'Hébron et qui domine stratégiquement cette ville et les neuf autres colonies de peuplement suivantes :

- | | |
|----------------|----------------|
| 1. Yattir | 2. Bedulam |
| 3. Takoah | 4. Kfar Etzion |
| 5. Elezar | 6. Alon Shvot |
| 7. Rosh Tzurim | 8. Efrat |
| 9. Migdal Oz | |

Ils ont ensuite annexé 1 000 dunams supplémentaires qu'ils ont rattachés à la ville de Qiryat Arba pour y construire de nouveaux centres résidentiels et établissements industriels et ont occupé la région de Dabawiya dans la ville d'Hébron où ils ont entrepris la construction d'un nouveau quartier résidentiel juif.

IV. LE DISTRICT DE NAPLOUSE

Les Israéliens se sont approprié 65 800 dunams de terres arabes dans le district de Naplouse, qui se répartissaient comme suit :

1. Terres situées au nord d'Asira	3 000 dunams
2. Terres de Kafr Qaddum	5 500 dunams
3. Terres de Talluza dans la localité de Ka'b Ash-Shanaro	300 dunams
4. Terres du village d'Al-Mughayyir	5 000 dunams
5. Terres du village de Deir Sharaf	3 000 dunams
6. Terres du village de Mesha	5 000 dunams
7. Terres des villages de Bardala et d'Ain el-Beida dans la région de Tubas	7 000 dunams
8. Terres de Fasayil	4 000 dunams

/...

9. Terres dans la région du pont de Damya	6 000 dunams
10. Terres du village de Beit Dajan	6 500 dunams
11. Terres du village d'Agraba	7 000 dunams
12. Terres d'Al-Buqaiya	3 000 dunams
13. Terres du village de Duma	3 500 dunams
14. Terres de la région de Jarzim	3 000 dunams
15. Terres du village de Tel Haris	1 000 dunams
16. Terres du village de Yasuf	2 000 dunams
17. Terres du village de Sabastiya	1 000 dunams
	<hr/>
Total :	65 800 dunams

Dans le district de Naplouse, ils ont créé 24 colonies de peuplement, dont deux n'ont pas encore reçu de nom définitif. Ces colonies étaient les suivantes :

1. Mehola	12. Hamra
2. Ro 'I	13. Batoah
3. Bega'ot	14. Haris
4. Argaman	15. Vadeem
5. Massuah	16. Elon Moreh A
6. Phatza'El	17. Shomron
7. Tomer	18. Gilgal
8. Mevo Shiloh	19. New Massuah
9. Ramonim	20. Mekhora
10. Ma'al Ephraim	21. Ariel
11. Gitit	22. Elon Moreh B

Les Israéliens s'efforcent actuellement de consolider la colonie de peuplement qu'ils ont créée sur le Mont Jurzim, qui domine stratégiquement la ville de Naplouse, et de la transformer en ville sous le nom de Shekam, comme ils l'ont déjà fait en 1948 lorsqu'ils ont créé sur les collines surplombant la ville arabe de Nazareth, la ville de Nasira Elet et, près de la ville arabe d'Acre, la ville nouvelle d'Acre, qui forme une sorte de ceinture autour de la ville arabe. De même, en 1968, ils ont créé la ville de Qiryat Arba sur les collines surplombant la ville d'Hébron.

/...

VII. LE DISTRICT DE TULKARM

En 1948, les Israéliens se sont approprié plus de 90 p. 100 des terres de Tulkarm situées dans la plaine, qui sont fertiles et plantées de citronniers et d'orangers, ne laissant aux habitants de la région de Tulkarm - plus de 150 000 personnes - que les collines et 10 p. 100 des terres non accidentées. Même dans ces conditions, les Israéliens ont considéré l'existence de la ville et du district de Tulkarm comme une épine dans le pied, un encombrement dont ils devaient se débarrasser et, pendant la guerre de 1967, bien qu'il n'y ait pas eu de forces militaires qui se soient opposées à l'armée israélienne à Tulkarm ou à Qalqiliya (situées toutes deux sur la ligne d'armistice), l'un des principaux objectifs israéliens a été d'occuper ces deux villes et les villages arabes environnants et d'en expulser les habitants. En conséquence, les forces de l'armée israélienne au fur et à mesure de leur avance, ont dynamité et détruit les maisons de ces localités. En même temps, 200 grands camions précédés d'officiers de l'armée israélienne en jeeps pourvues de haut-parleurs ont enjoint les habitants à sauver leur vie, à monter dans les camions et à se faire transporter vers les ponts de l'autre côté du Jourdain et, selon les termes de ces officiers, "d'aller chez le roi Hussein en Jordanie orientale". Certains sont partis, d'autres sont restés; le résultat final a été la destruction de plus de 600 maisons arabes par les Israéliens.

Par la suite, les Israéliens se sont approprié une superficie de plus de 1 000 dunams appartenant à l'école d'agriculture de Khaduri et y ont implanté une usine pour l'emballage des agrumes. Ils se sont approprié en outre de 100 dunams dans la ville de Qalqiliya et y ont établi un centre militaire, et 3 000 dunams dans la région de Qalqiliya où ils ont installé la colonie de Qarnay-Shomron. Ils ont également saisi plus de 5 000 dunams dans la région de Jabla et y ont aménagé la colonie de Sal'it, centre de peuplement d'une superficie de 150 dunams dans la région de Nur Shams, à l'est de la ville de Tulkarm. En 1979, ils ont établi la colonie de Qarnay-Shomron au sud de Tulkarm.

Cinq colonies israéliennes ont été implantées dans la région de Jenin, à savoir :

1. Mei'ami A
2. Mei'ami B
3. Terseleh
4. Malki Shua
5. Dotan

Les Israéliens ont également établi un centre de peuplement dans la région de Harish, à l'est du village de Jaba, de même que de nombreuses zones auxquelles les propriétaires et les habitants se sont vu défendre l'accès. La superficie totale des terres arabes de la rive occidentale saisies par les Israéliens dépasse un million de dunams.

VIII. LA BANDE DE GAZA

Bien que la bande de Gaza dont la superficie totale ne dépasse pas 354 000 dunams (dont 65 p. 100 sont cultivables), compte trois villes, 15 villages et un camp de réfugiés, soit en tout une population arabe de 450 000 habitants, les Israéliens s'y sont quand même emparé de 3 000 dunams et établi sept de leurs colonies. Ces colonies sont les suivantes :

- | | |
|---------------|------------------|
| 1. Katif A | 5. Netzarim |
| 2. Katif B | 6. Netzer Hazani |
| 3. Morag | 7. A zoor |
| 4. Kfar Darom | |

Les Israéliens se sont également **appropriés** plus de 115 000 dunams qu'ils ont clôturés. Après avoir dynamité 185 maisons dans la bande de Gaza, ils ont aménagé une usine pour l'emballage et la préparation des agrumes, l'Israeli Karli Plant, et trois banques, à savoir Leumi Bank of Israël, Discount Bank et Hapo'elem Bank, ainsi qu'un certain nombre de centres militaires.

Dans son budget pour 1979, le Gouvernement israélien a effectué un demi-milliard de livres israéliennes à l'implantation de nouvelles colonies israéliennes sur des terres arabes dans la zone de la rive occidentale, sous la supervision d'Ariel Sharon et a décidé d'en établir 20 dans cette même zone en 1980. Le coprésident du Département des colonies de l'Agence juive a annoncé qu'aucun dirigeant israélien ne pouvait même penser à retirer ses colonies juives de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Il a dit en outre que des mesures étaient prises en vue de l'immigration de 58 000 familles juives de l'étranger en Palestine; elles seraient installées dans 45 colonies qui devaient être construites au cours des cinq années à venir. Dans le cadre des préparatifs en vue de l'acquisition de nouveaux territoires arabes dans la plaine, les Israéliens ont creusé des fossés profonds et assez larges pour qu'une voiture puisse y passer entre les orangeraiies et les bananeraies, en alléguant des raisons de sécurité, et ont empêché les propriétaires de ces plantations d'irriguer leurs terres. Il va sans dire que les plantes en souffriront et mourront par manque d'eau et que les Israéliens en profiteront pour s'appropriier les terres en vue d'y implanter de nouvelles colonies. Au début de mai 1979, Hamdi Khalaf, Basil Al-Husseini et Al-Haj Khalid Al-Hadmi, au nom des propriétaires de plantations couvrant un total de 5 000 dunams dans la plaine, ont déposé une plainte auprès du Gouverneur militaire israélien et ont demandé l'autorisation d'irriguer leurs terres au moyen de pipelines si nécessaire. Le Gouverneur militaire n'a toujours pas donné de réponse. Les autorités israéliennes ont empêché des citoyens arabes de creuser des puits artésiens sur leurs terres sans autorisation préalable, qui est très difficile à obtenir. Les propriétaires des puits existants déjà sont contraints, par ordre du Gouverneur militaire, d'installer des compteurs et ne peuvent irriguer leurs plantations qu'avec la quantité d'eau spécifiée par le responsable israélien des questions agricoles,

et à des heures déterminées. Naturellement, la quantité autorisée n'est pas suffisante pour irriguer convenablement les plantations, si bien que les résultats ne sont pas satisfaisants tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Les propriétaires subissent de lourdes pertes. Pour les forcer à quitter leurs terres afin de pouvoir s'y installer, les Israéliens ont recours à des moyens divers, souvent frauduleux, allant jusqu'à la fabrication de faux. La Cour suprême israélienne, dans une de ses décisions relatives à la confiscation de terres arabes par le Gouvernement israélien dans le village de Bettine à Ramallah (le prétexte invoqué étant des raisons de sécurité), a attribué au Gouvernement israélien le droit de confisquer des terres lorsque cette mesure est motivée par des raisons de sécurité. Les autorités israéliennes trouvent très facile d'invoquer des raisons de sécurité et confisquent souvent des terres à ce titre, mais celles-ci ne sont pas ensuite restituées à leur propriétaire auquel on offre une certaine forme de compensation, s'il l'accepte. Les autorités d'occupation israéliennes recourent à de nombreux moyens pour s'assurer le contrôle des terres arabes, puis pour y implanter des colonies sur la base du principe juif bien connu de "l'absentéisme", ce qui correspond en fait à l'expulsion des habitants et à la saisie des terres.

Les Arabes de la rive occidentale et de la bande de Gaza n'ont pas le droit de planter des arbres sur leurs terres sans autorisation, et cette autorisation est difficile à obtenir. L'objet de cette mesure est de faire perdre confiance au propriétaire et de lui ôter l'espoir de rester sur sa terre pour y planter de nouveaux arbres qui porteront des fruits après un certain nombre d'années - tout ceci pour faciliter la saisie de la terre. On empêche même les Arabes de planter sur leurs terres un seul arbre pour remplacer celui ou ceux qui ont péri.

On peut citer de nombreux cas où les Israéliens ont endommagé ou détruit des pompes à eau de fermes arabes afin que les arbres ou les récoltes s'abîment par manque d'irrigation.

Le Gouvernement israélien prétend qu'il établit des colonies, ou du moins certaines d'entre elles, sur des terres qui n'appartiennent pas à des citoyens arabes vivant dans le pays. Il fait valoir que ces terres étaient la propriété de l'Etat prédécesseur et qu'Israël, en tant qu'Etat successeur, en est automatiquement propriétaire et de ce fait a le droit d'en disposer à son gré.

Je ne voudrais pas me lancer dans une réfutation de cet argument et démontrer l'invalidité, du point de vue juridique, des droits dont se réclame le Gouvernement israélien, mais en tant qu'Arabe palestinien, propriétaire et exploitant agricole, je voudrais dissiper la confusion et l'obscurité dont on a délibérément entouré cette question.

La Palestine, comme certains autres pays arabes, a été gouvernée par l'Etat turc au nom du Califat islamique. La domination turque a duré de 1517 à 1917. Sous le régime turc, le propriétaire était une personne qui pouvait céder sa terre,

/...

la cultiver, y résider, il y vivait et y mourait et la transmettait par héritage de père en fils. Le propriétaire payait au gouvernement turc un impôt foncier de 10 p. 100 du produit de la terre. Cet impôt était connu sous le nom de dîme.

En 1858, le Gouvernement turc a promulgué la loi du tapu (cadastre), en vertu de laquelle toutes les terres devaient être enregistrées, au nom du propriétaire, auprès du nouveau ministère du tapu. En Palestine, le Gouvernement turc a commencé à procéder à l'inscription volontaire des terres au cadastre, vers 1870. A cette époque, le Gouvernement turc était sur son déclin, la méfiance régnait entre lui et les citoyens arabes, et toutes les terres n'ont pas été enregistrées selon les règles. Le Gouvernement turc a fait enregistrer auprès du Service du tapu toutes les terres qui n'étaient pas enregistrées auparavant et que les propriétaires ont fait inscrire en leur propre nom, en continuant à en disposer comme étant leurs biens et à payer à l'Etat la dîme s'y rapportant. Avec la fin de la domination turque et le début de l'occupation britannique au cours des années 30, les autorités britanniques chargées d'exercer le mandat en Palestine ont commencé une opération d'inventaire et de classification des terres en Palestine, les enregistrant au nom du propriétaire; elles ont procédé à la démarcation et à la description des terres jusqu'au dernier dunam, en vue de leur inscription au nom des propriétaires auprès du Service du cadastre (tapu). Il s'agissait d'une entreprise énorme, exigeant beaucoup de temps, et les autorités britanniques ont décidé entre-temps d'enregistrer l'impôt foncier au nom du propriétaire, tel qu'il figurait dans les dossiers du Bureau de l'impôt foncier émis par le Service des levés topographiques en 1935. La situation est restée la même jusqu'à la fin du mandat britannique en 1948. Quant au processus de l'enregistrement des terres auprès du Service du cadastre, il s'est déroulé lentement et n'a jamais été achevé.

L'enregistrement des terres au nom du gouvernement ne signifiait certainement pas que le gouvernement était réellement propriétaire de la terre. C'était simplement une mesure provisoire prise en attendant que la procédure d'inscription du cadastre soit terminée. Aucun gouvernement n'a utilisé, comme lui appartenant, les parcelles de terrain qui avaient été utilisées ou cultivées par un exploitant agricole. Les terres enregistrées au nom de l'Etat étaient réservées à des fins publiques telles que forêts, puits, rivières et terres données comme bien "waqf" par les particuliers à des écoles et des mosquées.

Le relevé topographique a été effectué par de nombreux villages et, dans certains d'entre eux, une partie des terres a été inscrite auprès du Service du cadastre. Lorsque le mandat britannique a pris fin, il restait des villages où cette opération n'avait pas eu lieu en raison de complications telles que la division des propriétés par héritage et des litiges devant les tribunaux.

Je vous montrerai des documents étayant cette déclaration et prouvant que les prétentions du Gouvernement israélien ne sont pas fondées et ne sont pas valables en droit. Ces papiers ont trait à la propriété foncière dans un village arabe, mon village natal où se trouve située ma propriété dont les fruits ont nourri mes ancêtres depuis des dizaines de milliers d'années, avant même la naissance de la religion juive.

En 1948, les forces israéliennes ont occupé 90 p. 100 des terres de notre village de Rommana qui se trouve hors de la zone attribuée à Israël dans la résolution pertinente de l'Organisation des Nations Unies de 1947 sur le partage de la Palestine; en 1967, les autorités israéliennes se sont emparées du reste de la Palestine, y compris ces villages.

Après l'occupation de 1967, les Israéliens ont essayé de masquer leurs visées expansionnistes et ont fait une offre de paix aux citoyens arabes qui étaient restés sous leur domination.

Dans la colonie de Givat Oz qui est construite sur les terres de notre village, le fonctionnaire israélien qui s'occupait de la question est venu proposer à quelques uns des notables arabes de la région une coexistence amicale et pacifique entre Arabes et Juifs. Au bout d'un moment, je l'ai interrompu en lui demandant de nous parler un peu de lui-même. Il a répondu qu'il était né en Bulgarie et qu'il avait immigré en Palestine en 1952. Je lui ai ensuite demandé de nous parler de l'installation de la colonie et il a répondu que celle-ci avait été établie en 1952 et qu'il était venu y vivre en 1954. Puis je lui ai demandé qui avait planté l'olivier à l'ombre duquel se trouvait sa maison; il a rougi d'embarras et n'a pas été capable de répondre. Je lui ai dit alors :

"J'ai planté cet arbre de mes propres mains. Cette terre est ma terre. Cette colonie est construite sur ma terre et vous êtes venu de Bulgarie pour usurper nos terres et nous en chasser, puis vous nous proposez la paix."

Il a alors répondu avec colère :

"Vous autres Arabes, vous devez comprendre que la roue de l'histoire a tourné avec le temps. Elle a tourné et c'est nous qui venons maintenant en Palestine de Bulgarie et des autres Etats européens et d'Etats arabes tels que l'Egypte, l'Irak, le Maroc, la Syrie et le Yémen. Tout ce que vous avez à faire est de tourner avec cette roue et d'aller, vous, en Irak, en Syrie et dans tout autre pays arabe de votre choix. Ils ne sont pas très loins d'ici et là vous trouverez la coexistence dans l'amitié, la sécurité et la paix entre le peuple arabe et le peuple juif. Ce serait une paix réelle."

A quoi j'ai répondu :

"La paix ou la destruction, la dispersion et l'agression?"

Tous se sont alors retirés.

Quelques jours après, je me retrouvais dans une prison israélienne, à la suite d'une accusation d'atteinte à la sécurité fabriquée de toutes pièces. J'ai passé 13 mois en prison, puis ils m'ont renvoyé de mon village où j'ai vu moi-même ces immigrants établissant deux colonies et exploitant les fruits de la terre.

/...

Moshe Dayan, actuellement ministre des affaires étrangères d'Israël, a dit dans un discours prononcé en 1948 au Tekhnion Institute à Haïfa :

"Politiquement, il n'y a plus de Palestine, elle existait avant 1948, mais maintenant elle n'existe plus et nous sommes en Israël."

Joshua Hoben Forat a déclaré :

"Le fait primordial est qu'il ne peut pas y avoir de sionisme sans colonies et pas d'Etat juif sans l'expulsion des Arabes et la confiscation de terres devant être ensuite clôturées."

Menahem Begin pour sa part nie le principe même de l'existence du peuple arabe palestinien lorsqu'il déclare que ces gens sont maintenant des habitants, c'est-à-dire qu'ils jouissent de l'autonomie administrative sous la souveraineté israélienne en Judée et en Samarie. C'est simplement une mesure préparatoire en vue de leur expulsion des terres pour rendre possible la réalisation des buts israéliens ouvertement déclarés.

Prisons et prisonniers

Les statistiques rassemblées depuis l'occupation israélienne en 1967 et jusqu'au début de 1979, indiquent que le nombre de prisonniers et de détenus arabes incarcérés par les autorités israéliennes d'occupation n'est jamais tombé en-deçà d'une moyenne de 4 000. Ce chiffre est parfois passé à 5 ou 6 000 à l'occasion de protestations arabes contre l'occupation ou d'opérations de guérillas palestiniennes dans certaines parties du pays. Ces prisonniers sont incarcérés dans des conditions inhumaines et extrêmement malsaines, dans une cinquantaine de prisons dispersées dans l'ensemble du pays. Certains de ces centres de détention sont réservés à la pratique de tortures atroces, d'autres sont destinés aux prisonniers condamnés à perpétuité, à des peines de 5 à 15 ans ou à des peines de moins de 5 ans et d'autres centres sont des camps créés par des Israéliens dans le désert méridional pour les prisonniers condamnés aux travaux forcés.

Ces victimes arabes sont soumises par les autorités israéliennes aux formes de tortures et d'intimidation les plus atroces, consistant par exemple à :

1. Infliger des coups douloureux à l'aide de bâtons et d'instruments durs.
2. Frapper et endommager les organes génitaux des hommes et des femmes et y introduire du poivre.
3. Pendre les prisonniers par les pieds. Ce type de torture est intitulé "le cauchemar".
4. Faire subir aux détenus des décharges électriques.

/...

5. Arracher les ongles avec des tenailles.
6. Casser les dents.
7. Remplir la bouche de sel.
8. Lâcher des chiens policiers dressés pour mordre les prisonniers.
9. Essayer de forcer les détenus à pratiquer la pédérastie avec leurs compagnons de détention. S'ils refusent ou sont incapables de le faire, ils sont forcés de battre violemment leurs compagnons avec des bâtons.
10. Amener au centre de détention la femme, la soeur ou la mère du prisonnier et menacer de les violer si le prisonnier ne fait pas la concession voulue.
11. Attacher les mains du prisonnier derrière son dos, lui bander les yeux et le placer dans une cellule pendant un certain nombre de jours au cours desquels il est brûlé par des mégots de cigarettes en divers endroits de sa personne.

Dans un grand nombre de cas, les détenus et les condamnés ont souffert de maladies chroniques, de cécité, de paralysie ou de surdit . Dans certains cas, les os des mains ou des pieds ont  t  bris s et, dans d'autres, les victimes sont rest es inconscientes et sont finalement d c d es. Les d tenus et les condamn s sont enferm s dans ces prisons dans de r pugnantes conditions d'entassement, les cellules mesurant 1,50 m de long, 80 cm de large et 2 m de haut. Actuellement, 400   500 prisonniers occupent la prison de Maskubiya de J rusalem, qui  tait pr vue   l'origine pour 150   250 d tenus. Entre 600 et 700 prisonniers sont entass s dans la prison de Naplouse qui  tait pr vue pour 200 personnes et le groupe de cellules No 6 de cette prison, pr vu pour 20 prisonniers, est maintenant surpeupl  et compte 110 prisonniers. La prison centrale de Ramleh, pr vue pour 500 prisonniers, en contient maintenant 2 000   2 500. La prison de Kfar Yona, pr vue pour 75 prisonniers, en compte d sormais 200   250. De 500   700 prisonniers sont maintenant entass s dans la prison d'Ashqelon, pr vue pour 300 prisonniers. La prison de Shatta, pr vue pour 150 prisonniers, en compte maintenant 400   500 et la temp rature de la r gion dans laquelle cette prison est situ e (la vall e du Beisan) atteint 40  C en  t . La prison de Beersheba, construite par les Isra liens apr s 1967 pour recevoir 500 prisonniers, compte maintenant 700   1 000 prisonniers.

La situation est la m me dans les prisons de Damoun, Nabi Salih, Maasiyahu, Jalama, Tell Mond, Neve Tirza, H bron, Ramallah, Jenin, Tulkarm, Bethl em, J richo, Acre, Zikhron Ya'agov, Hadeza, Jaffa, Tel Aviv, Khan Yunis, Rosh Beit, Al Bassa Safed, Afula, Nazareth, Shaimesh, Nahalal, Nahariya, Majdu, Karkur et dans les camps d'Umm Kilab, d'Amer et d'Al Buyuk.

La façon dont les détenus de droit administratif sont maintenus en détention indique l'absence totale d'un élément juridique, procédural ou humain de modération en Israël où les habitants peuvent être arrêtés chez eux, à leur lieu de travail, ou même dans la rue, sans avoir commis d'infraction. Ces personnes sont ensuite soumises aux formes de torture les plus atroces et enfermées dans les cellules des prisons israéliennes pendant des mois ou même des années sans être mises en accusation ni traduites en jugement. Dans certains cas, des personnes ont même été déportées.

La déportation des habitants est un procédé utilisé par Israël dans le but d'expulser les propriétaires des terres, qui peuvent ensuite être expropriés. L'élite instruite, dont par exemple, les médecins, les ingénieurs et les techniciens qualifiés, est également expulsée afin de saper l'économie arabe des régions de la rive occidentale et de la bande de Gaza, dont les habitants sont de ce fait obligés d'émigrer pour gagner leur vie. Les habitants arabes victimes de cette occupation tyrannique sont forcés de vendre leurs terres et d'émigrer de crainte d'être expulsés et de perdre leurs terres sans être indemnisés.

Plus de 2 000 Arabes ont été expulsés des territoires occupés entre 1967 et 1979.

Israël ne connaît aucune limite à la violation de toutes les règles de droit et de toutes les conventions internationales, ainsi que des principes de la justice sociale et du comportement humain. Il n'a même pas épargné dans ses sinistres attaques les lieux du culte et les lieux saints. La veille du dimanche de Pâques, le 25 avril 1970, des policiers israéliens ont occupé le Patriarcat orthodoxe copte et les églises situées dans l'enceinte du Monastère copte.

En octobre 1970, les Israéliens, par l'intermédiaire de la société Himafuta et l'entremise du sioniste américain Samuel Conran, ont tenté de saisir le couvent français de Notre-Dame à Jérusalem, appartenant à l'Ordre français catholique monastique de New York, ce qui a forcé Sa Sainteté le Pape à intervenir personnellement et à charger l'archevêque Hanna Kaldani de formuler en son nom des protestations devant les tribunaux de Jérusalem, afin de protéger le couvent contre la trahison et la spoliation.

Les autorités israéliennes d'occupation ont également confisqué des terrains à bâtir appartenant au Patriarcat orthodoxe grec et situés à proximité de l'hôtel King David à Jérusalem.

Le 24 mars 1971, de jeunes Israéliens se faisant passer pour touristes ont pénétré dans l'église du Saint-Sépulcre et ont brisé les lampes à huile et les bougies placées sur le Saint-Sépulcre, qu'ils ont piétiné. Les moines présents dans l'église, qui avaient également été attaqués, ont pu capturer l'un des coupables qu'ils ont livré à la police israélienne. Cette dernière a annoncé par la suite qu'il s'agissait d'un Juif américain et il n'a plus été question de cette infraction.

/...

Les forces de police israéliennes sont stationnées devant la Porte des Maugrébins qui donne accès par le mur au noble sanctuaire (Al Haram Al Sharif) de Jérusalem et maintiennent sur ces lieux un barrage permanent de police depuis 1967.

De jeunes Israéliens des deux sexes ont à plusieurs reprises pénétré dans la cour de la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa à Jérusalem où ils ont dansé, chanté, psalmodié, se sont livrés à des actes violents et indécents et ont attaqué les fidèles musulmans. Ils se sont conduits de façon analogue dans le noble sanctuaire d'Abraham, situé dans la ville d'Hébron et dont la plus grande partie a été saisie par les Israéliens et convertie en une synagogue juive.

Le 21 août 1969, journée sinistre de l'histoire de l'humanité, les autorités israéliennes ont mis le feu à la Sainte Mosquée Al-Aqsa et ont tenté d'empêcher la population arabe et les pompiers municipaux arabes, qui s'étaient précipités sur les lieux, de s'acquitter de leur devoir et d'éteindre l'incendie dans la mosquée. Cette tentative d'obstruction a été toutefois déjouée par la population arabe. Des ministres du culte chrétiens, ignorant les forces de police israéliennes, se sont élancés dans la mosquée d'Al-Aqsa aux cris de "On incendie les maisons de Dieu" et les musulmans comme les chrétiens ont suivi leur exemple en se précipitant pour éteindre l'incendie israélien qui consumait le dôme de la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa. Israël a prétendu que l'incendie avait été provoqué par un court-circuit électrique, mais les rapports des ingénieurs arabes ont prouvé clairement que l'incendie avait été déclenché par des mains criminelles. Devant cette situation, le Gouvernement israélien a été obligé de prétendre qu'un Australien de 28 ans dénommé Dennis Michael William Mohan, qui était entré en Israël quatre mois avant la date de l'incendie, était en fait responsable de cet acte, qu'il avait été arrêté et qu'il passerait en jugement. Peu de temps après, Israël annonçait que ce dernier avait été libéré pour des motifs d'aliénation mentale.

Le musée archéologique palestinien de Jérusalem a été saisi le premier jour de l'occupation israélienne de la ville de 1967 et, en violation des articles 17 et 18 de la Convention de La Haye, les pièces de ce musée les plus rares et de la plus grande valeur, notamment les rouleaux de la mer Morte et les lettres de Lachish, ont été transportées par les autorités israéliennes dans leurs propres musées. Les Israéliens ont également saisi le parchemin du temple qui se trouvait chez M. Kando à Bethléem.

Les fouilles archéologiques sont tout aussi dangereuses que les autres actes d'agression israéliens. Depuis 1968 et malgré les résolutions successives adoptées par les organismes internationaux, les autorités israéliennes poursuivent leurs fouilles sous le prétexte de rechercher les vestiges du temple de Salomon. Ces fouilles ont commencé en 1967 sous les habitations de la population arabe, sous les mosquées et les écoles et sous le noble Sanctuaire. Sous ce sanctuaire, les autorités israéliennes ont creusé un long et profond tunnel dans lequel ils ont déposé un exemplaire de la torah et édifié une synagogue juive. Au cours d'une

/...

cérémonie d'inauguration de la synagogue, le Grand Rabbin a pris la parole en déclarant : "Nous célébrons aujourd'hui l'inauguration de la synagogue que nous avons temporairement établie sous le sanctuaire. Demain nous célébrerons la destruction du sanctuaire, l'édification de notre grande synagogue et la reconstruction de notre temple sur ces lieux, qui sont notre terre, et pas un de ces étrangers arabes ne subsistera dans notre pays".

A la suite des fouilles, des fissures sont apparues dans les murs d'un grand nombre de maisons d'habitation, de mosquées, de sanctuaires islamiques et d'écoles sur lesquelles la police israélienne a placé des panneaux interdisant le passage des piétons et donnant l'ordre d'évacuer les résidents sous le prétexte de les protéger contre le danger d'effondrement de ces bâtiments. Peu de temps après, des ingénieurs israéliens ont établi des rapports justifiant le besoin de démolir ces bâtiments qui s'écroulaient afin d'assurer la sécurité de la population. Après les démolitions, des bâtiments résidentiels israéliens ont été construits pour accueillir les immigrants israéliens; les Arabes dépossédés ont été chassés et ont rejoint la longue procession de leurs frères sans foyer et affligés, en quête de justice.

Les maisons d'habitation arabes détruites par les Israéliens entre 1967 et 1979 sont au nombre total de 2 875 et sont réparties ainsi :

Nombre de maisons d'habitation

350	District de Jérusalem, de Bethléem et de Jéricho
1 175	District de Ramallah
405	District d'Hébron
115	District de Naplouse
530	District de Tulkarm
50	District de Jenin
<u>250</u>	District de Gaza
Total	2 875

Même l'enseignement n'a pas échappé à la malveillance des Israéliens qui ont transformé les programmes scolaires suivis avant leur occupation, afin que les programmes d'enseignement correspondent davantage à leurs objectifs et à leurs désirs. Ils ont interdit l'enseignement des versets du Coran incitant à la guerre sainte pour la défense de la religion et de la patrie. Malgré tous les progrès de la science moderne réalisés dans le domaine des soins sanitaires dans le monde entier, la situation qui règne à cet égard dans les régions de la rive occidentale et de la bande de Gaza se détériore et le manque total de soins sanitaires serait presque préférable à la qualité actuellement déplorable des installations.

Lors d'un séminaire tenu à New York en 1978, M. Israel Shahak, professeur de chimie à l'Université hébraïque d'Israël et président du Comité des droits de l'homme, a fait les observations suivantes sur la façon dont le Gouvernement israélien traite la population arabe qui souffre sous son occupation :

/...

1. Les citoyens arabes n'ont pas le droit d'être membres des kibboutz et une jeune femme israélienne a été expulsée de l'un de ces établissements parce qu'elle voulait épouser un Arabe.

2. Des milliers d'Arabes travaillent en Israël dans des usines, des entreprises et d'autres institutions israéliennes qui ont grand besoin de cette source de main-d'oeuvre. Toutefois, les autorités israéliennes interdisent à ces travailleurs de passer la nuit en Israël et ces derniers doivent donc retourner le soir sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza pour revenir le lendemain matin. Un grand nombre des travailleurs sont dans l'impossibilité de faire ce voyage deux fois par jour et sont donc obligés de passer la nuit en Israël. Dans la soirée, on voit les forces de police les conduire aux postes de police où ils sont tous roués de coups de bâton. Un grand nombre de citoyens israéliens résidant à proximité des postes de police ont ainsi dû se plaindre au chef de la police en déclarant que les cris des travailleurs arabes soumis à la torture et aux coups dans les postes de police les empêchent de dormir la nuit.

3. En mars 1978, la police israélienne a arrêté 200 écoliers arabes de Ramallah et d'Al Bireh et les a conduits au poste de police. M. Shahak a indiqué qu'alors qu'il passait près du poste de police et qu'il observait cette scène affligeante, un policier israélien s'est adressé à lui en disant : "Voilà la rude manière dont nous traitons ceux qui ne nous aiment pas", ce à quoi M. Shahak a répliqué "Non, voilà la rude manière dont vous traitez ceux que vous n'aimez pas".

M. Shahak a eu peine à croire que cet incident s'était produit en Israël sur la rive occidentale en 1978 et non pas dans la Russie tsariste de 1884, époque à laquelle les Juifs étaient soumis à la torture du seul fait qu'ils étaient juifs. Toutefois, en Israël, les étudiants arabes subissent des tortures du simple fait qu'ils sont arabes. La société qui tolère de tels actes subira un sort pire que celui que subissent actuellement les Palestiniens aux mains des Israéliens.

Telle est la réalité de notre situation et telles sont les souffrances que nous endurons à la suite des destructions, du pillage, des vols et des meurtres dus aux desseins sinistres des Israéliens et à leurs crimes contre notre peuple. Les Israéliens lancent contre nous des attaques criminelles en utilisant les produits les plus modernes de la machine militaire américaine, notamment des armes de destruction dont l'usage a été interdit en droit international. Leur Premier Ministre, Menahem Begin, n'a pas honte d'annoncer qu'il traquera, poursuivra et supprimera les Palestiniens où qu'ils se trouvent et à chaque fois qu'il le pourra, au nom de l'Organisation de libération de la Palestine.

Notre peuple compte maintenant 4 millions de personnes, dont la vaste majorité est très instruite et n'a qu'un seul désir, celui de retourner dans sa patrie pour vivre dans la liberté, comme les autres peuples du monde libre.

Nous sommes un peuple de travailleurs, de constructeurs et non pas de destructeurs, et nous avons contribué à mettre en valeur cette région parmi d'autres. Il est injuste de nous priver du droit à l'autodétermination et à une existence libre, indépendante et souveraine dans notre patrie.

En soumettant ces faits à votre examen, nous demandons par votre intermédiaire à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en faisant rapidement cesser l'invasion, le pillage et l'exploitation sionistes de nos terres et en mettant un terme à l'occupation des terres palestiniennes et arabes. En agissant ainsi, nous servirons la cause de la paix, fondée sur la justice au Moyen-Orient et dans le monde entier.

Je vous remercie.

Département politique de
l'Organisation de libération
de la Palestine

(Signé) Majib Al-Ahmad

27 mai 1979

/...

Appendice

COLONIES ISRAËLIENNES SUR LA RIVE OCCIDENTALE - 1967 A MAI 1979

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
1	Mehola	Sur les terres de Bardala	7 000	1967	Moshav agricole comprenant des installations appartenant à Hapo'el Hamizrahi
2	Almog (kalia)	Sur la rive nord de la mer Morte	18 000	1967	Kibboutz agricole appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz; agriculture et pêche
3	Kfar Etzion	Entre Bethléem et Hébron	1 000	1967	Kibboutz agricole appartenant à des kibboutz religieux
4	Argaman	Près du pont de Damya, dans la vallée centrale du Jourdain	5 000	1968	Moshav agricole appartenant à Herut
5	Phatza'El	Région de Fazayil, dans la vallée centrale du Jourdain	4 000	1968	Moshav agricole appartenant au mouvement moshav
6	Qiryat-Arba	Près de la ville d'Hébron	1 000	1968	Zone industrielle appartenant à Hapo'el Hamizrahi
7	Rosh Tzurim	Entre Bethléem et Hébron	2 000	1969	Kibboutz agricole appartenant à des kibboutz religieux
8	Mevo Horon	Sur les terres de Beit Nuba	10 000	1969	Kibboutz agricole appartenant à Agudath Israel
9	Yitav	Sur les terres d'Al-Awja, au nord de Jéricho	2 700	1970	Kibboutz agricole appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz

/...

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
10	Gilgal	Dans la vallée centrale du Jourdain, au nord de Jéricho	3 300	1970	Kibboutz pratiquant l'agriculture et la pêche appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz
11	Mitzpe Shalem	Entre Kalia et Ain Hadi	200	1970	Kibboutz agricole appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz
12	Massvah	Près du pont de Jiftlik, dans la vallée centrale du Jourdain	5 000	1970	Moshav pratiquant l'agriculture et la pêche appartenant aux travailleurs de Sion
13	Atrot	Sur les terres de Qalandiya, au nord de Jérusalem	10 000	1970	Zone industrielle
14	Hamra	Sur les terres de Beit Dajan, à l'est de Naplouse	5 000	1971	Moshav pratiquant l'agriculture et l'aviculture appartenant à l'Union agricole
15	Alon Shvot	Entre Bethléem et Hébron	1 000	1971	Centre de services municipaux et école religieuse appartenant à Hapo'el Hamizrahi
16	Mekhora	Sur les terres de Beit Dajan, à l'est de Naplouse	1 500	1971	Moshav agricole appartenant à l'Union agricole
17	Ma'al Ephraïm	Sur les terres du village d'Aqraba, à l'est de Naplouse	2 000	1971	Centre régional appartenant au mouvement moshav
18	Bega'ot	Sur les terres du village d'Al-Buqaiya, à l'est de Naplouse	2 000	1972	Moshav agricole appartenant à l'Union agricole

/...

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
19	Gitit	Sur les terres d'Aqraba, à l'est de Naplouse	5 000	1972	Moshav agricole appartenant à l'Union agricole de Herut
20	Neve Ya'acov	Près de Beit Hanina	4 000	1973	Zone industrielle
21	Talpiot	Au sud-est de Jérusalem	10 000	1973	Zone résidentielle
22	Gilo	Entre Jérusalem et Beit Jala	4 000	1973	Zone résidentielle
23	Ramot	Sur les terres de Nabi Samwil au nord de Jérusalem	10 000	1973	Zone résidentielle
24	Ma'alouf Defna	A l'est de Jérusalem	270	1973	Zone résidentielle
25	Sanhedria	Au nord-est de Jérusalem	500	1973	Zone résidentielle
26	Ro'I	Vallée centrale du Jourdain, au sud de Mehola	800	1974	Nahal agricole
27	Ma'ale Adomim	Entre Jérusalem et Jéricho	70 000	1974	Vaste zone industrielle appartenant au groupe Emonim
28	Elazar	Entre Hébron et Bethléem	1 000	1975	Moshav industriel appartenant à Hapo'el Hamizrahi
29	Takoah	Entre Hébron et Bethléem	3 000	1975	Kibboutz agricole appartenant à Hapo'el Hamizrahi
30	Ofra	Au nord-est de Ramallah	350	1975	Colonie agricole appartenant au groupe Emonim
31	Kochav Hashahar	Sur les terres de Deir Jatir et Kafr Malik/Ramallah	4 000	1975	

/...

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
32	Magshinim	Près d'Almog, au bord de la mer Morte	5 000	1976	Kibboutz agricole appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz
33	Netiv Hagdud	Vallée centrale du Jourdain	3 000	1976	Moshav agricole appartenant au mouvement moshav
34	Mevo Shiloh	Sur les terres du village de Duma/ Naplouse	500	1976	Centre de peuplement
35	Elon Moreh (Qaddum)	Sur les terres de Kafr Qaddum/ Naplouse	500	1976	Centre de peuplement appartenant au groupe Emonim
36	Maliki Shua	Sur les terres de Faqou'a/Jenin	1 000	1976	Centre de peuplement appartenant à Hapo'el Hamizrahi
37	Mei'ami (A) Reyhan	Sur les terres de Umm Reyhan/Ya'bad	5 000	1977	Kibboutz agricole appartenant aux kibboutz nationaux
38	Mei'ami (B) Reyhan	Sur les terres de Umm Reyhan/Ya'bad	3 000	1977	Moshav appartenant aux travailleurs de Sion
39	Migdal Oz	Entre Hébron et Bethléem	1 500	1977	Moshav appartenant à Hapo'el Hamizrahi
40	Yattir	Au sud d'Hébron	100	1977	Centre de peuplement appartenant au groupe Emonim
41	Kfar Ruth	Sur les terres de Latrun	5 000	1977	Moshav appartenant au mouvement moshav agricole
42	Ba'ir Tel	Sur les terres de Latrun et Imwas	5 500	1977	Moshav appartenant au mouvement moshav
43	Shayelet	Sur les terres de Latru, Imwas et Yalu	8 000	1977	Moshav appartenant au mouvement des travailleurs de Sion

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
44	Fadeem	Sur les terres de Mes'ha à l'ouest de Naplouse	1 000	1977	Appartenant au groupe Emonim
45	Ramonim	Au nord de Jéricho	300	1977	Moshav appartenant aux travailleurs de Sion
46	Shomron	Sur les terres de Deir Sharaf/ Naplouse	500	1977	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
47	Efrat	Au nord d'Hébron Secteur d'Etzion	1 000	1977	Colonie agricole
48	Hamuzit	Au sud de Bethléem	1 000	1977	Centre de peuplement
49	Kadesh Badtigh	Vallée centrale du Jourdain, au nord de Jéricho	2 000	1977	Moshav agricole
50	Moudi'im	Sur les terres de Yalu et Imwas	10 000	1977	Objectif : transformer la région en une ville entourée d'une ceinture de colonies
51	Qaryat Mikabin	Sur les terres de Yalu et Imwas	5 000	1977	Colonie agricole
52	Rafet	Sur les terres du village de Rafat/ Ramallah	10 000	1977	Colonie agricole
53	Na'aran	Vallée centrale du Jourdain	1 000	1970	Colonie agricole
54	Ariel	Sur les terres de Salfit et Sikaka/ Naplouse		1979	
55	Bedulam	Sur les terres de Beit Umar/Hébron	1 000	1977	Colonie agricole

/...

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
56	Our	Sur les terres du village de Our/Ramallah	2 000	1977	Colonie agricole
57	Tomer	Au nord de Jéricho	1 000	1977	Moshav agricole appartenant au mouvement moshav
58	Sal'it	Entre Tulkarm et Qalgiliya	2 000	1978	Colonie agricole appartenant à Herut
59	Shiloh	A l'ouest de Ramallah	1 500	1978	Colonie agricole appartenant au groupe Emonim
60	Batoah	Sur les terres de Yasuf, au sud de Naplouse	1 000	1978	Centre de peuplement
61	Terseleh	Au nord de Sailat Dhahr	500	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
62	Ghires	Sur les terres du village de Haris/Naplouse	300	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
63	Beit Horon	Sur les terres de Our Al-Favqa/Ramallah	500	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
64	Giv'on	Sur les terres d'El-Jib/Ramallah	300	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
65	Qarnay-Shamron (A)	A l'est de Qalqiliya	200	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
66	Mitzpeh	A l'ouest de Jéricho	2 000	1978	Zone industrielle appartenant à Gosh Emonim

/...

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type et affiliation
67	Beit Rael	Sur les terres des villages de Bettin/Ramallah	500	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
68	Neve Zuf	Sur les terres de Nabi Saleh	500	1978	Centre de peuplement appartenant à Gosh Emonim
69	Dotan	Sur les terres de Qibatiya/Jenin	500	1978	Centre de peuplement
70	New Massvah	Vallée centrale du Jourdain	1 000	1978	Colonie agricole
71	Ma'ale Adomim (B)	Al Khan Al Ahmar		1979	
72	Elon Moreh (B)	Sur les terres de Hawwara et Al Rahib/Haplouse		1979	
73	Qarnay-Shomron (B)	Entre Qalqiliya et Tulkarm		1979	

IMPLANTATION DE COLONIES ISRAËLIENNES DANS LA BANDE DE GAZA
DE 1967 A MAI 1979

No	Nom de la colonie	Emplacement	Superficie (en dunams)	Année de fondation	Type d'affiliation
1	Kfar Darom	Près de Deir El Balah	400	1967	Nahal agricole appartenant à Hapo'el Hamizrahi
2	Azoor	Près de Beit Hanun	800	1969	Zone industrielle appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz
3	Netzer Hazani	Près de Deir El Balah	300	1970	Moshav agricole appartenant au mouvement moshav
4	Netzarim	District de Nuscitat entre Gaza et Deir El Balah	700	1972	Colonie agricole appartenant à des kibboutz religieux
5	Morag	District d'Umm Kilab entre Rafah et Khan Yunis	200	1972	Colonie agricole appartenant à l'Union des mouvements de kibboutz
6	Katif A	Entre Rafah et Khan Yunis	400	1977	Colonie agricole appartenant à Hapo'el Hamizrahi
7	Katif B	Entre Rafah et Khan Yunis	150	1978	Colonie agricole appartenant à Hapo'el Hamizrahi

/...

QUARTIERS RESIDENTIELS CREES PAR LES ISRAELIENS SUR DES TERRES
ARABES A JERUSALEM APRES 1967

Nom	Superficie en dunams	Année de fondation
Quartier Eshkol	600	1969
Quartier juif	126	1969
Colline française	1 500	1969
Université hébraïque et Hadassah	200	1977
Quartier Gilo	300	1977
Quartiers de la Citadelle	12 000	1975

/...

LISTE DES NOMS DES PROPRIETAIRES DES TERRES ARABES PALESTINIENNES
CONFISQUEES PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES DANS LE VILLAGE DE
MAJDAL BENI FADAL, DU DISTRICT DE NAPLOUSE, SUR LA RIVE OCCIDENTALE,
AUX FINS DE CREATION D'UNE COLONIE ISRAELIENNE COMPRENANT
320 UNITES D'HABITATION AVEC ENVIRON 1 000 CHAMBRES ET
DEPENDANCES

No	Nom	Superficie en dunams
1	Asaad Salim Mansour	50
2	Salim Ahmad Salim	20
3	Salama Ahmad Salim	15
4	Abdul Aziz Muhammad Yussuf	20
5	Abdul Fattah Hussein	20
6	Muhammad Hamid Hamdan	35
7	Ridha Muhammad Abd Khateeb	50
8	Ahmad Al Haj Asaad Khateeb	30
9	Salih Musa Yahya	35
10	Fakhri Abdul Hameed Abdul Majeed	20 (Hameed)
11	Mustafa Auda Ismail	15
12	Ismail Auda Ismail	15
13	Ibrahim Auda Ismail	17
14	Mustafa Abdul Haleem Mustafa	40 (Haleem)
15	Ahmad Abdul Haleem	20
16	Muhammad Abdul Hameed Yussuf	30
17	Sulaiman Abdul Hameed Yussuf	25
18	Abdullah Abdul Haleem Mustafa	20
19	Abdul Majeed Abdul Hameed	15
20	Mashhoor Muhammad Abu Muslih	25
21	Mustafa Ahmad Abu Muslih	20
22	Salih Abdul Rahman Abu Muslih	10
23	Abdul Rahman Muhammad Abu Muslih	5
24	Muhammad Ahmad Hussein	15
25	Shawkat Abdul Rahman Al Jabr	12
26	Salih Ahmad Salih	10
27	Mahmoud Ahmad Salih	25

/...

No	Nom	Superficie en dunams
28	Qasim Muhammad Qasim	15
29	Muhammad Qasim Jawhar	10
30	Mawfal Muhammad Mawfal	15
31	Hussein Zahir Khalifa	10
32	Abdul Rahman Muhammad Khudheir	30
33	Hussein Muhammad Khudheir	20
34	Muhammad Khudeir Muhammad	15
35	Faiz Hasan Muhammad	20
36	Muhammad Hamdan Muhammad	15
37	Ibrahim Abdul Rahman Shahadeh	20
38	Sulaiman Asmar Rizk	18
39	Sulaiman Asmar Rizk	20
40	Mustafa Ahmad Samtin	15
41	Ahmad Mahmoud Saadeh	10
42	Ismail Abdul Aziz Mahmoud	15
43	Hussein Hifzi	10
44	Abdul Rahman Abdul Rahman	20
45	Yussuf Salim Saadud	15
46	Muhammad Salim Saadud	15
47	Muhammad Salih Rabbah	10
48	Abdullah Eid Muhsin	20
49	Muheisin Salman	25
50	Abdu Muhsin Ubaid	15
51	Salih Muhammad Muhsin	20
52	Sulaiman Muhammad Muhsin	25
53	Muhammad Yussuf Salaous	50
54	Zaal Yussuf Salaous	10
55	Mustafa Musa Salous	15
56	Hasan Yunus Hasan	10
57	Sulaiman Muhammad Hammad	12
58	Yussuf Saadeh Yussuf	10

1 164 dunams

/...

C'est la superficie totale des terres confisquées par les autorités israéliennes pour créer une colonie comprenant 320 unités d'habitation de trois chambres (en ciment, avec dépendances). Ces terres appartiennent aux habitants du village de Majdal Beni Fadal, du district de Naplouse. Ce sont des terres agricoles, situées près de Fasayel et connues sous le nom de secteurs de Ruweiha et Masateh; elles sont enregistrées sous le nom de leurs propriétaires dans le cadastre.

UN LIBRARY



NOV 9 1979

Distr.
GENERALE

A/34/536/Corr.1
7 novembre 1979

ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS ET RUSSE
SEULEMENT

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Trente-quatrième session
Point 65 de l'ordre du jour

ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Annexe II, page 2, section II, deuxième paragraphe, ligne 7

Remplacer "un millier d'Arabes" par "100 000 Arabes".

UN UPRAY

001710



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/533
17 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 61.1) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 34/113 datée du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.
2. Cette résolution avait dans l'ensemble la même portée que les résolutions 31/110, 32/171 et 33/110 adoptées par l'Assemblée générale les 16 décembre 1976, 19 décembre 1977 et 18 décembre 1978 sur la même question. Conformément à la résolution 31/110, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/32/228) à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session; conformément à la résolution 32/171 de l'Assemblée générale, il lui a présenté un deuxième rapport (A/33/354) à sa trente-troisième session, et il a enfin présenté un troisième rapport (A/34/536 et Corr.1) à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session conformément à la résolution 33/110 de l'Assemblée.
3. En présentant les rapports susmentionnés, les représentants du Secrétaire général ont expliqué que, le Secrétaire général n'ayant pas de source indépendante de renseignements, les rapports se composaient nécessairement de réponses reçues par l'Organisation et d'extraits pertinents de documents soumis par les Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi que par l'Organisation de libération de la Palestine, les organes intéressés de l'ONU et les institutions spécialisées, comme suite à la demande de renseignements présentée par le Secrétaire général.

4. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/34/536 et Corr.1), a constaté, au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 34/113, que bien qu'il contienne nombre de faits pertinents, le rapport n'est pas suffisamment analytique. En conséquence, au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général d'établir le rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de cette situation sur les conditions de vie du peuple palestinien, visé au paragraphe 1 de la résolution, et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Tous les Etats ont été instamment priés de coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport.
5. En vue d'établir le "rapport complet et analytique" qui lui avait été demandé et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et dans un effort pour y exposer d'une façon objective et impartiale le point de vue de spécialistes, le Secrétaire général a fait appel au concours de trois experts. Le nom et les qualifications desdits experts sont indiqués à l'annexe II au présent rapport.
6. Les experts devaient rédiger le rapport sur la base de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et les institutions spécialisées et à partir de différents autres documents, publiés ou non, concernant la question. Ils devaient également recueillir des renseignements sur le terrain en Egypte, en Jordanie, dans la République arabe syrienne et dans les territoires occupés, notamment en organisant des rencontres avec de hauts fonctionnaires ou d'autres personnes ainsi qu'avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.
7. Le Gouvernement israélien ne leur ayant pas accordé l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés, les experts ont dû, pour établir leur rapport, utiliser des sources d'information indirectes, en particulier les rapports des missions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui s'étaient rendues dans ces territoires ainsi que les rapports publiés par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), un rapport fourni par le Gouvernement israélien et enfin, comme l'avait suggéré ce gouvernement dans sa note verbale du 18 mars 1980, "... les informations publiées par des journalistes, des universitaires, des savants, des ecclésiastiques et des touristes ayant visité ces territoires". En outre, les Gouvernements égyptien, jordanien et syrien ont fourni des renseignements utiles.
8. La question des conditions de vie du peuple palestinien a été un sujet d'inquiétude pour de nombreux organismes intergouvernementaux et pour divers organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Commission des droits de l'homme, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et le Conseil de sécurité, pour n'en mentionner que quelques-uns. Etant donné le volume considérable de la documentation disponible à l'Organisation des Nations Unies ainsi

que l'importance des informations publiées dans les livres, les périodiques, les journaux et l'ensemble de la presse, il a été décidé que l'un des experts resterait à New York pour mener à bien les importants travaux de recherche nécessaires tandis que les deux autres experts iraient sur place pour recueillir des renseignements auprès des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées situées en Europe et au Moyen-Orient et se rendraient en Egypte, en Jordanie, en Syrie et aux sièges et représentations de l'OLP à Damas et à Beyrouth.

9. Les deux experts sont partis en mission au début d'avril 1980. Ils se sont rendus au siège de l'UNESCO à Paris et aux sièges de l'OIT et de l'OMS à Genève. En Egypte, en Jordanie et dans la République arabe syrienne, ils se sont entretenus avec de hauts fonctionnaires gouvernementaux s'occupant des questions relatives aux territoires occupés ainsi qu'avec des réfugiés palestiniens vivant dans ces pays, avec des personnes expulsées des territoires occupés, avec des résidents des territoires occupés qui étaient de passage dans ces pays et enfin avec des personnes qui avaient récemment voyagé dans les territoires occupés. Ils se sont également entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste dans ces pays. Les experts ont visité différentes institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans les trois pays afin de recueillir auprès de ces dernières et auprès de sources gouvernementales le plus grand nombre possible de documents publiés et de données sur les conditions de vie dans les territoires occupés et dans les trois pays visités.

10. Au Liban, les experts ont eu des entretiens approfondis avec des personnalités de la CEAO, de l'UNRWA et de l'UNESCO, ils se sont rendus dans plusieurs services de l'OLP et ont rencontré des responsables de l'Organisation ainsi que de l'Institut des études palestiniennes. Au retour, ils se sont arrêtés au siège de l'UNRWA à Vienne et ont eu à Genève des discussions approfondies au bureau du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

11. Les deux experts sont revenus à New York à la mi-mai 1980 et ont rédigé le rapport avec l'expert qui était resté dans cette ville. Les principaux documents consultés sont énumérés à l'annexe III ci-après.

12. Le rapport des experts est reproduit ci-après à l'annexe I.

ANNEXE I

Rapport du Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques
de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple pales-
tinien dans les territoires arabes occupés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. RESUME DES CONCLUSIONS	4 - 67	4
A. Caractéristiques démographiques	15	7
B. Politique et administration	16 - 21	8
C. Economie	22 - 37	9
D. Agriculture et industrie dans le contexte de la croissance et du développement des établissements humains	38 - 45	15
E. Indicateurs macro-économiques	46 - 47	18
F. Le cadre social	48 - 51	19
G. Emploi, revenu et consommation	52 - 67	20
III. LE SYSTEME DES ETABLISSEMENTS HUMAINS DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	68 - 119	26
A. La structure des établissements humains	68 - 72	26
B. Logement et infrastructure	73 - 81	27
C. Conséquences de l'implantation de colonies juives	82 - 89	30
D. Services de santé	90 - 103	33
E. Enseignement	104 - 115	36
F. Services sociaux	116 - 119	40

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<u>Annexes</u>		
I. Balance commerciale des territoires occupés		42
II. Budgets de dépenses extraordinaires des villes de la rive occidentale et de la bande de Gaza		44
III. Consommation d'eau en Israël		45
IV. Production agricole sur la rive occidentale		46
V. Bâtiments commencés et achevés pendant la période 1973-1977		48
VI. Ressources et revenus, rive occidentale		50
VII. Travailleurs des territoires occupés employés dans ces territoires et en Israël, selon la profession, 1972 et 1978		51
VIII. Salaire journalier moyen des travailleurs		52
IX. Indice des prix à la consommation		54
X. Statistiques du logement		55

I. INTRODUCTION

1. Le précédent rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/536 et Corr.1) contenait des renseignements sur la population et le logement, sur la santé, les ressources naturelles - la terre et l'eau - l'emploi et l'état des bâtiments scolaires. Lors de l'examen de ce rapport par la Deuxième Commission, des observations ont été formulées sur un certain nombre de points, notamment sur la nécessité de recueillir plus d'informations sur les conditions de vie de la population des territoires occupés et de procéder à une analyse plus approfondie de cette situation.

2. Les experts ont interprété la demande d'établissement d'un rapport complet et analytique adressée au Secrétaire général dans la résolution 34/113 comme impliquant l'examen d'un plus grand nombre des facteurs qui déterminent la qualité de vie de la population arabe dans les villes et les villages des territoires occupés. La section II du présent rapport où sont résumées les conclusions du Groupe d'experts examine donc un certain nombre de ces facteurs, en particulier la composition des échanges et la nature des investissements qui souvent déterminent le tracé du réseau de communications et de routes qui relient les établissements entre eux ainsi que l'infrastructure économique, sociale et physique qui leur est commune. La terre et l'eau conditionnent en grande partie l'emplacement de ces établissements, tandis que les activités industrielles et agricoles stimulent souvent la croissance et le développement des zones de peuplement et déterminent les rapports hiérarchiques qui existent entre elles. La composition de la population, ses caractéristiques sociales et la structure de l'emploi interviennent directement dans l'amélioration des conditions de vie en termes de consommation de biens et de services et de satisfaction des besoins de la population des établissements humains. La section III du rapport traite plus en détail de la structure des zones de peuplement des territoires occupés, y compris le logement et l'infrastructure, les conséquences de la création de nouvelles colonies juives et les services de santé, d'enseignement et d'aide sociale dans ces zones.

3. A la suite de la guerre de juin 1967, Israël a occupé les territoires suivants : la rive occidentale du Jourdain, y compris le secteur oriental de Jérusalem, la bande de Gaza, le Sinaï et les hauteurs du Golan. La plupart des documents et des données économiques et sociales disponibles portent sur la bande de Gaza et la région nord du Sinaï ainsi que sur la rive occidentale non compris le secteur oriental de Jérusalem 1/. Le présent rapport porte donc essentiellement sur les deux régions mentionnées ci-dessus. Les données jointes en appendice ne sont pas complètes du fait qu'elles n'incluent pas le secteur oriental de Jérusalem.

1/ A chaque fois que les mots "rive occidentale" sont cités dans le présent rapport, ils n'incluent pas le secteur oriental de Jérusalem. En ce qui concerne la région nord du Sinaï, voir la note No 3.

II. RESUME DES CONCLUSIONS

4. Si l'on se réfère aux recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national telles qu'elles sont proposées dans le rapport d'Habitat - Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s'est tenue à Vancouver en 1976 2/, il apparaît que :

a) Aucune politique n'a été adoptée en ce qui concerne les zones de peuplement des territoires occupés en vue d'assurer une répartition rationnelle de la population palestinienne à la lumière de considérations économiques et sociales, bien au contraire, toutes les politiques mises en oeuvre dans ces territoires en ce qui concerne les zones de peuplement concernent exclusivement les nouvelles colonies juives qui y sont créées;

b) L'absence de politique de développement des zones de peuplement des territoires occupés dérive directement de l'absence dans ces territoires de toute politique d'ensemble de développement économique et social et de toute planification qui permettraient de consacrer un montant équitable et normal de ressources à l'amélioration de ces zones de peuplement;

c) Enfin, l'insécurité qui entoure la question de la propriété et de l'occupation des terres privées et communautaires a découragé l'amélioration de ces terres dans les zones de peuplement des territoires occupés. C'est le cas en particulier des établissements ruraux qui, sur la rive occidentale, abritent environ 70 p. 100 de la population de cette région.

5. Comme nous le verrons dans la section III du rapport à l'occasion de l'examen des zones de peuplement des territoires occupés 3/, la réinstallation des réfugiés sur la rive occidentale, où ils représentent 46 p. 100 de la population, n'a fait l'objet que d'une planification réduite au minimum, si tant est qu'elle ait jamais existé. Aucun programme public à la mesure des besoins ne semble avoir été mis en place dans le domaine du logement. Les autorités d'occupation de la bande de Gaza et de la région nord du Sinaï 3/ ont mis au point une politique de réinstallation des réfugiés et cependant seule une fraction de ces derniers se sont vu attribuer des logements. Il existe peu de données sur l'aide dont bénéficie la population

2/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

3/ Faute d'informations sur tous les territoires occupés, le présent rapport ne porte que sur la bande de Gaza, la région nord du Sinaï et la rive occidentale non compris le secteur oriental de Jérusalem, seules régions pour lesquelles des données sont disponibles. Aux fins du présent rapport, la région nord du Sinaï désigne les territoires occupés depuis 1978 et qui s'étendent de El-Arish à l'ouest de la bande de Gaza à l'est et de la Méditerranée au nord à Ras Mahammad au sud. On notera que depuis le 25 mai 1979, la partie occupée du Sinaï s'étend d'une ligne située à l'est de El-Arish jusqu'à la bande de Gaza.

dans le domaine du logement excepté en ce qui concerne la bande de Gaza où des lotissements ont été aménagés pour la construction et mis à la disposition de réfugiés contre un versement comptant pour permettre aux familles qui le désirent de construire leur propre maison. Toutefois, les familles qui ont demandé à en bénéficier sont peu nombreuses ^{4/}. Il n'existe pas en ce qui concerne la rive occidentale d'informations de ce type qui sembleraient indiquer qu'une aide est accordée à des particuliers ou à des coopératives de logement ou autres organismes non gouvernementaux. De même, aucun renseignement n'est disponible dans l'immédiat au sujet des fonds d'origine extérieure consacrés au logement ou à l'amélioration des équipements collectifs.

6. En ce qui concerne les logements en général, les habitations sont surpeuplées dans la bande de Gaza comme sur la rive occidentale et la densité est très supérieure à ce qui est considéré comme acceptable. Cette situation semble pire dans les zones rurales et dans les camps de réfugiés que dans les villes.

7. Comme il a été mentionné dans le rapport précédent, l'infrastructure (routes, réseau d'assainissement, électricité, etc.) dans les territoires occupés était meilleure en 1977 que celle de la plupart des pays de la région (A/34/536 et Corr.1, par. 31). Au cours des années, les territoires occupés ont connu une dégradation de cette infrastructure, étant donné qu'on n'a presque rien fait pour l'entretenir ou l'améliorer. Au lieu de cela, de nouveaux réseaux ont été mis en place pour maintenir et renforcer les liens avec Israël dans les domaines économique et militaire et dans le domaine de la sécurité, souvent au détriment des zones de peuplement arabe. Le développement, dans les territoires occupés, de l'infrastructure et de l'environnement en vue de répondre aux besoins des nouvelles colonies juives, a mobilisé des ressources humaines, naturelles et financières qui auraient dû être consacrées à l'amélioration de l'environnement dans les zones de peuplement palestiniennes.

8. L'appropriation par la puissance occupante de plus d'un quart des terres sur la rive occidentale comme dans la bande de Gaza, a diminué d'autant les ressources dont dispose à cet égard la population palestinienne pour le logement et l'agriculture. De même, le détournement de l'eau au profit des nouvelles colonies juives a eu des conséquences néfastes sur l'habitat traditionnel de la population palestinienne. La destruction des maisons pour des raisons militaires ou pour des raisons de sécurité et le manque d'eau pour la consommation et la production ont forcé de nombreuses personnes à abandonner leurs terres et leur foyer pour aller s'installer dans les zones de peuplement existantes où elles vivent dans des conditions de surpopulation, et à chercher des emplois de manoeuvres dans les territoires occupés ou en Israël. La conséquence de ces migrations forcées est l'appropriation par l'autorité occupante des terres abandonnées en vertu d'une loi relative aux propriétaires absentéistes.

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13), par. 119 à 125.

9. En ce qui concerne les services, il semble que les services de l'hygiène du milieu ne se soient pas développés de manière proportionnelle à l'accroissement de la population. De ce fait, les maladies gastro-intestinales sont devenues l'une des principales causes de morbidité et de mortalité. L'incidence de ces maladies a également augmenté dans les zones rurales arabes de peuplement où elles sont dues, sans aucun doute, aux insuffisances du réseau d'assainissement et de distribution d'eau potable.

10. Selon le rapport de la mission de l'OMS qui s'est rendue dans les territoires du 7 au 21 avril 1980 5/, les campagnes de vaccination semblent avoir touché une part satisfaisante de la population, mais un certain nombre de mesures préventives qui avaient été décidées dans le domaine de la santé maternelle et infantile à la suite de la visite d'un spécialiste de l'OMS ne semblent pas être appliquées au niveau d'un certain nombre d'unités. La médecine préventive et les contrôles médicaux destinés aux enfants des écoles et aux travailleurs restent insuffisants et sont dans de nombreux cas inexistantes. L'éducation sanitaire et l'information du public sur les problèmes de santé ne semblent pas être très répandues.

11. Les activités dans le domaine de la santé sont fondées sur une planification à court terme établie sans les données adéquates qui permettraient de déterminer l'utilisation des services, de connaître l'attitude des médecins et celle de la population ou d'analyser les besoins ressentis par rapport aux besoins déterminés par les médecins. Le niveau de participation de la communauté dans le domaine de la santé publique est très limité et nul en certains endroits.

12. Comme il est indiqué dans les paragraphes relatifs à la santé dans la section III ci-après, les données disponibles sur les services de santé des territoires occupés varient considérablement suivant les sources d'information. La mission de l'OMS a constaté des insuffisances en particulier dans les services de radiographie et autres services de diagnostic; il n'y a eu aucun changement important dans le nombre d'hôpitaux et de lits depuis 1967. Quant aux soins médicaux, le rapport de la population au nombre de médecins est considérablement plus élevé que dans les pays voisins.

13. En ce qui concerne l'enseignement, la création de trois universités sur la Rive occidentale et d'une université dans la bande de Gaza - toutes quatre des établissements privés - constitue un fait nouveau important. Des personnalités et des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine ont dit aux experts que ce n'est pas grâce à l'aide de la puissance occupante que ces universités existent mais bien au contraire qu'elles fonctionnent en dépit des harcèlements et des mesures de découragement dont elles font l'objet. Le nombre des établissements d'enseignement a augmenté sur la Rive occidentale comme dans la bande de Gaza et les effectifs ont également considérablement augmenté. Toutefois, les circonstances politiques et les mesures prises par l'autorité occupante n'ont pas permis que l'enseignement se déroule dans un climat dépourvu de tout sentiment d'insécurité de la part des enseignants comme des étudiants.

5/ Organisation mondiale de la santé : "Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris en Palestine : rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés" (A/33/21).

14. Pour ce qui est des services de protection sociale, les autorités occupantes les ont rendus plus accessibles aux bénéficiaires en augmentant le nombre de bureaux d'aide sociale et de travailleurs sociaux. Le nombre de bénéficiaires de ces services, en particulier dans le cas de l'assistance financière, a considérablement diminué, en raison d'une part du haut niveau de l'emploi dans les territoires occupés et d'autre part de la création de services de réadaptation par la puissance occupante grâce aux ressources financières fournies par des organisations internationales. Un certain nombre d'organisations sociales locales participent également à la fourniture des services, bien que la nature de leurs rapports avec l'autorité administrante ne soit pas claire pas plus que l'assistance financière et professionnelle qu'elles peuvent éventuellement recevoir de cette autorité.

A. Caractéristiques démographiques

15. A la fin de l'année 1977, la Rive occidentale comptait 681 200 habitants; l'accroissement naturel de la population se chiffrait à 20,5 p. 1 000, l'accroissement de la population présente à 10,3 p. 1 000 et la migration nette, négative, à 10,2 p. 1 000 6/. Le nombre d'habitants immatriculés en tant que réfugiés auprès de l'UNRWA s'élevait à 317 614, dont 82 464 vivaient dans 20 camps différents et 598 736 (certains étant des réfugiés non immatriculés) dans les villes et les villages de la Rive occidentale 7/. Le nombre d'habitants de la bande de Gaza et de la région nord du Sinaï s'élevait à 441 300; l'accroissement naturel de la population se chiffrait à 15,3 p. 1 000, l'accroissement de la population présente à 12,3 p. 1 000 et la migration nette, négative, à 3 p. 1 000 en 1977 8/. Le nombre d'habitants immatriculés en tant que réfugiés auprès de l'UNRWA s'élevait à 363 000, dont 210 941 vivaient dans huit camps différents 8/. La ventilation de la population par groupes d'âge était la suivante :

6/ Organisation de libération de la Palestine, Bureau central des statistiques, Palestinian Statistical Abstract, 1979 (Damas, 1979), p. 35.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13), annexe I, tableau 4.

8/ Statistical Abstract of Israël, 1978 (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, 1978, p. 766).

<u>Population à la fin de 1977</u>	<u>Rive occidentale</u>		<u>Bande de Gaza et nord du Sinaï</u>	
	<u>Nombre d'habitants</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Nombre d'habitants</u>	<u>Pourcentage</u>
0 à 14 ans	316 000	46,4	209 100	47,5
14 à 29 ans	183 400	26,9	123 100	27,8
30 à 44 ans	77 800	11,4	50 300	11,4
45 à 59 ans	60 500	8,9	37 700	8,5
60 ans et plus	<u>43 300</u>	<u>6,4</u>	<u>21 100</u>	<u>4,8</u>
	681 000	100,0	441 300	100,0

Comme le montre le tableau, environ la moitié des habitants était âgée de moins de 14 ans, facteur qui a son importance pour les services de santé et l'enseignement.

B. Politique et administration

16. Sur le plan politique, la rive occidentale et la bande de Gaza, en tant que territoires occupés, relèvent des autorités d'occupation, et il n'y a aucun mécanisme par l'intermédiaire duquel la population des territoires puisse intervenir dans la prise de décisions en ce qui concerne la politique fondamentale. Les territoires sont sous administration militaire. La politique globale est définie par le Premier Ministre et les membres du Gouvernement israélien, mais en fait c'est le Ministère de la défense qui est principalement responsable de l'établissement et de l'exécution de la politique touchant les territoires occupés.

17. Ces zones occupées sont divisées en districts, chacun des districts étant dirigé par un gouverneur militaire relevant du commandant militaire. Le gouverneur militaire est secondé par du personnel recruté dans les divers ministères du gouvernement (Ministères de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, du travail, du commerce et du tourisme, de la protection sociale et de la justice) et bénéficie également du concours de conseillers détachés des Ministères de la police et des affaires étrangères. Le budget des territoires occupés est géré par les gouverneurs militaires.

18. Les municipalités des territoires ont la responsabilité des affaires locales, exception faite des services de police. Elles sont entièrement subordonnées au pouvoir militaire pour tout ce qui concerne la sécurité nationale d'Israël et l'ordre public, bien qu'il arrive parfois qu'il faille obtenir l'approbation des pouvoirs militaires pour des questions d'utilisation du sol et d'investissements, même lorsque le financement provient de sources extérieures. Pour la deuxième fois depuis le début de l'occupation (la première fois ayant été en 1972), on a procédé à des élections municipales dans 22 sur 24 des villes de la rive occidentale; dans les deux autres, le nombre des candidats présentés était égal à celui des sièges à pourvoir. Les sympathisants de l'Organisation de libération de la Palestine y ont remporté des victoires éclatantes. Les candidats se rangeaient dans l'ensemble dans deux grands groupes : le Front national, qui appuie l'OLP, et

/...

le Front uni, qui est plus traditionnaliste. Des candidats élus, 148 l'étaient pour la première fois et 48 seulement étaient des candidats sortants. La composition des conseils municipaux a changé entièrement à Naplouse, Hébron, Jericho, Beit Jala et Beit Sahour, où le Front national l'a emporté sur les conservateurs. Les maires et les conseillers sortants, sympathisants de l'OLP, ont été réélus à une majorité encore plus importante à Ramallah, Al-Beira et Tulkarm.

19. L'organisation des élections dans les villes de la Rive occidentale était conforme aux dispositions d'une loi jordanienne de 1955 stipulant que des élections municipales devaient avoir lieu tous les quatre ans. Aux termes de la loi jordanienne, le maire n'est pas élu par scrutin direct, mais choisi par le Ministre de l'intérieur à l'issue des élections municipales. Après les élections de 1972 sur la rive occidentale, le gouverneur militaire israélien a autorisé les conseils à nommer leurs maires. On a procédé de la même façon lors des élections de 1976. L'ancienne loi jordanienne a été modifiée pour donner aux femmes pour la première fois le droit de voter et de se présenter aux élections 9/.

20. Les autorités militaires ont informé les candidats qui se présentaient aux élections municipales qu'ils ne devaient pas faire de propagande politique pendant la campagne électorale. On a signalé que la centrale d'impression d'El Bireh avait été fermée par l'armée pour avoir imprimé des prospectus électoraux. A Bethléem, une réunion publique électorale a été interdite par les autorités 10/.

21. Le 30 avril 1976, Ha'aretz a fait état d'un article de Y. Litani, où ce dernier énumérait plusieurs cas d'ingérence des autorités israéliennes, qui auraient fait pression sur certaines personnes pour qu'elles se présentent aux élections, cherché à persuader certains maires d'accepter une liste électorale arrêtée d'un commun accord et expulsé certains candidats.

C. Economie

22. Après l'entrée des forces israéliennes en juin 1967, la bande de Gaza et la rive occidentale ont été progressivement entraînées vers un état d'interdépendance économique avec Israël qui aura d'importantes conséquences à long terme pour leur croissance et leur développement. Alors qu'ils n'avaient absolument aucun rapport commercial ou financier avec Israël avant juin 1967, ces territoires exportaient en 1977 61 p. 100 de leurs produits vers Israël, d'où ils importaient 91,1 p. 100 des produits dont ils avaient besoin. L'appendice 1 au présent document illustre la modification de la structure des échanges commerciaux. Exprimées en termes relatifs, les exportations vers la Jordanie sont tombées de 43,2 p. 100 de la valeur totale des exportations en 1968 à 33,5 p. 100 en 1977, alors que les exportations vers Israël sont passées de 44 p. 100 en 1968 à 61,1 p. 100 en 1977. La situation a évolué de la même manière en ce qui concerne

9/ Arab Report and Record, 1-5 avril 1976, p. 239.

10/ Ha'aretz, 6 avril 1976.

les importations. Exprimées en termes relatifs, les importations de Jordanie sont tombées de 7,3 p. 100 de la valeur totale des importations en 1968 à 0,9 p. 100, c'est-à-dire à une part négligeable, en 1977, alors que les importations d'Israël sont passées au cours de la période examinée de 76,8 p. 100 à 91,1 p. 100 de la valeur totale des importations.

23. Il convient de noter qu'on inclue dans les exportations vers Israël les produits destinés à la réexportation. Selon les renseignements obtenus au Caire par les experts auprès de certains hommes d'affaires de Gaza, informations qui ont été confirmées par des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine, l'exportation directe de produits des territoires occupés vers les pays d'outre-mer n'est pas autorisée par les autorités d'occupation; ces exportations doivent toutes passer par l'intermédiaire d'organisations commerciales israéliennes.

24. Les données montrent clairement qu'Israël domine le commerce des importations. La plupart des importations, sinon toutes, sont des articles manufacturés en Israël, qui sont toujours davantage demandés dans les territoires occupés par suite de l'augmentation des revenus - que cela soit par les personnes travaillant sur place ou par la main-d'oeuvre employée en Israël - et des envois de fonds de l'étranger. A l'exception des importations de Jordanie, tous les produits importés des pays d'outre-mer vers les territoires occupés doivent passer par le marché israélien. Les importations de Jordanie ont subi une baisse relative, Israël ayant pris des dispositions tarifaires à l'égard des marchandises provenant de ce pays. Etant donné que les territoires occupés sont le deuxième partenaire commercial d'Israël après les Etats-Unis d'Amérique, que les produits industriels d'Israël monopolisent pratiquement les marchés des territoires occupés, qu'il n'y a pas de véritable concurrence à craindre des articles manufacturés sur place, et qu'Israël peut compter pour ses activités économiques sur une source permanente de main-d'oeuvre relativement bon marché, semi-qualifiée ou non qualifiée, il y a toute raison de croire que le maintien de ces liens commerciaux avec les territoires occupés est extrêmement important pour l'économie israélienne.

25. Les représentants des gouvernements arabes et de l'Organisation de libération de la Palestine ont à plusieurs reprises exposé ce point de vue devant les experts en mission. Ils estiment que la structure actuelle des échanges commerciaux font obstacle à la croissance et au développement des territoires occupés. La production de ces territoires, tout comme l'infrastructure matérielle et économique nécessaire à cette production, sont orientées vers la satisfaction des besoins de l'économie israélienne. Les habitants des territoires occupés n'ont pas la possibilité de créer des marchés dans les pays d'outre-mer pour leurs produits, ni d'importer directement des pays d'outre-mer les produits dont ils ont besoin. En outre, ils n'ont pas le droit d'intervenir sous leur propre nom sur les marchés mondiaux. La situation actuelle n'est pas propice au développement d'une industrie autochtone qui répondrait aux besoins économiques de la région, assurerait une exportation adéquate et fournirait des emplois à ceux qui sont actuellement obligés de chercher du travail en Israël et ailleurs, et qui constituent une ressource importante de main-d'oeuvre ne pouvant être utilisée pour le développement des territoires occupés. Les territoires occupés constituent un marché exclusif pour les biens et services israéliens.

/...

26. Les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine ont informé les experts que les territoires occupés n'avaient pas l'infrastructure financière nécessaire pour mobiliser l'épargne et fournir des fonds qui pourraient être investis dans des entreprises productives et servir à la formation de capital. Les succursales des banques israéliennes qui ont remplacé les banques jordaniennes et étrangères sur la Rive occidentale après la guerre de juin 1967 ne jouissent pas de la même confiance auprès des épargnants et des investisseurs dans les territoires occupés. Les crédits consentis par les banques, qui sont assez limités et accordés à un taux d'intérêt élevé, servent généralement à couvrir les dépenses d'exploitation. Les dépenses d'équipement sont presque exclusivement financées par les bénéfices ordinaires des entreprises ou par des envois de fonds de l'étranger. Les investissements sont pour la plupart privés, particulièrement en ce qui concerne les habitations, dont une partie est construite par des particuliers et l'autre par des coopératives de logement qui reçoivent parfois des fonds de sources arabes de l'étranger. Des fonds de pays arabes voisins parviennent également par diverses voies non officielles aux territoires occupés; ces derniers ont, par exemple, reçu récemment une aide pour l'installation d'une usine de ciment sur la rive occidentale. Ces fonds sont gérés par les municipalités. Divers retards et difficultés viennent toutefois entraver la réalisation des investissements; à cet égard, l'approbation des autorités administrantes constitue souvent un obstacle majeur. Dans certains cas, les autorités refusent leur approbation et le projet envisagé ne peut être exécuté. Le maire de Halhul, par exemple, a signalé à la mission un cas semblable : on lui avait refusé l'autorisation de construire un marché, alors qu'un emplacement avait été obtenu, que toutes les études techniques et d'architecture étaient terminées et que les fonds nécessaires avaient été engagés par l'étranger. La situation actuelle et l'incertitude quant à l'avenir jouent un rôle important dans les décisions qui sont prises par les investisseurs privés et publics.

27. Les municipalités continuent à faire des investissements publics, qu'il s'agisse d'établissements municipaux, de routes, de marchés ou d'autres constructions. Comme le montre l'appendice II ci-après, ces investissements se sont élevés à 223 436 000 livres israéliennes au cours de la période 1978-1979. Ils ont été financés par des prêts de l'administration et grâce aux ressources financières des habitants.

28. Il est toutefois difficile d'obtenir des renseignements concernant les investissements publics, étant donné qu'il n'existe pas de budgets d'investissement pour les territoires occupés.

1. Terres

29. La superficie totale des territoires occupés est estimée à environ 5 939 000 dunams, dont 5 572 000 sur la rive occidentale et 367 000 dans la bande de Gaza. La superficie totale des terres cultivées est tombée de 2 840 000 dunams en 1967 ^{11/} à 2 140 000 dunams en 1974, soit 75 p. 100 de

^{11/} Statistical Abstract of Israel, 1969 (Jerusalem Central Bureau of Statistics, 1969), p. 640.

la superficie cultivée en 1967 ^{12/}. Les publications israéliennes communiquées à la mission n'expliquent pas cette réduction de la superficie des terres cultivées; au cours de leurs entretiens avec les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des gouvernements des pays arabes voisins, les experts ont toutefois été informés qu'il y avait à cela trois raisons principales. En premier lieu, d'importantes zones ont cessé de produire parce qu'elles avaient été déclarées "fermées" pour des raisons de sécurité. En deuxième lieu, la puissance occupante s'est approprié de grandes étendues de terre en vue d'y créer de nouvelles colonies juives. En troisième lieu, toutes sortes de difficultés et d'obstacles presque insurmontables ont obligé bon nombre d'agriculteurs à abandonner leurs terres parce qu'ils ne pouvaient plus les cultiver. Il est difficile d'obtenir des chiffres exacts, étant donné que ceux-ci n'ont pas été rendus publics et que par ailleurs le statut juridique de certaines terres est encore contesté. On estime toutefois que jusqu'en septembre 1979, les autorités d'occupation s'étaient approprié environ 1,5 million de dunams sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, soit environ 25 p. 100 de la superficie totale du territoire (A/34/631, par. 105).

30. Pour ce qui est de la question des terres dans les territoires occupés et de la satisfaction des besoins économiques et sociaux de la population, l'occupation israélienne a eu cinq conséquences importantes : a) sentiment d'insécurité chez les propriétaires fonciers; b) insuffisance des investissements à long terme dans les terres due à ce sentiment d'insécurité; c) morcellement des propriétés dû à l'accroissement de la population et diminution de l'étendue des terres à cultiver ou à construire en raison des appropriations effectuées par la puissance occupante; d) concurrence déloyale faite par les produits agricoles israéliens, subventionnés par le gouvernement, qui oblige de nombreux Palestiniens à renoncer à l'agriculture; e) restrictions imposées par les autorités à l'exploitation par les Palestiniens arabes des ressources en eau en vue de l'irrigation des terres.

31. La mission a conclu que le sentiment d'insécurité des propriétaires fonciers résulte de l'application de certaines lois et règlements par les autorités d'occupation lors de la réquisition des terres. Parmi les lois en question, il convient de citer essentiellement : les lois de 1858 de l'Empire ottoman régissant l'appropriation des terres domaniales d'un Etat étranger, qui avaient été approuvées par la puissance mandataire puis abrogées par les autorités jordaniennes, les terres appropriées par les anciens occupants retrouvant leur statut de domanialité; l'article 125 des décrets d'urgence de 1945 promulgués par la puissance mandataire, habilitant les autorités à "fermer" certaines zones pour des raisons de sécurité; la Loi israélienne de 1950 concernant les propriétaires absentéistes; et l'achat obligatoire. Le fait que les terres peuvent être enlevées à leurs propriétaires aux termes de n'importe laquelle des lois susmentionnées et de n'importe quel règlement basé sur elles, n'est pas pour encourager l'investissement, soit pour développer la productivité soit pour améliorer les habitations ou l'infrastructure des zones de peuplement.

^{12/} Agriculture in the West Bank (Ramallah, Département de l'agriculture, 1974), cité par H. H. Awartani, dans West Bank Agriculture : A New Outlook (Naplouse, 1978), p. 9.

2. Eau

32. La question de l'eau tant à usages agricole que domestique est extrêmement difficile à résoudre dans la mesure où Israël et les territoires occupés constituent une seule région naturelle et géologique du point de vue du captage et des écoulements. De surcroît, les Palestiniens ne participent pas aux décisions qui déterminent l'utilisation de l'eau dans les territoires.

33. La région ne dispose que de deux sources d'eau permanentes relativement peu abondantes : a) le Jourdain et ses affluents qui peuvent irriguer 1 500 000 dunams de terres et b) l'aquifère souterrain qui fournit à l'heure actuelle 100 millions de mètres cubes chaque année à la rive occidentale et 500 millions de mètres cubes à Israël. Dans les plaines côtières, la nappe aquifère surexploitée fournit 100 millions de mètres cubes aux terres agricoles de la bande de Gaza 13/.

34. Tahal, Water Planning for Israel Ltd. fournit les chiffres suivants du volume d'eau dont Israël peut disposer :

	<u>Millions de mètres cubes</u> <u>par an</u>
Eaux du Jourdain	450
Écoulements restitués, bassin du Jourdain	50
Sources du bassin hydrographique oriental	150
Sources du bassin hydrographique occidental (y compris les sources du Yarkon)	350
Eaux souterraines	450
Écoulements de crue	100
Retour des eaux non absorbées par l'irrigation	100
Recyclage des eaux à usages domestique et industriel	150
Total	<u>1 800</u>
Usage domestique et industriel	<u>300</u>
Eaux d'irrigation	1 500

Source : Tahal : "The Master Plan for Israel Development of Irrigation"
(Tel Aviv, 1956), p. 4.

13/ Vivian Bull : The West Bank, Is It Viable? (Lexington, Massachusetts,
Lexington Books, 1975).

/...

35. Les dernières données disponibles concernant la consommation d'eau en Israël figurent à l'appendice III ci-après. Deux conclusions importantes ressortent de ces données. En premier lieu, Israël utilise depuis 1969 plus de 83 p. 100 de ses ressources en eau renouvelables prouvées. Entre 1969 et 1977, l'utilisation a été en moyenne de 89 p. 100, avec des variations inférieures à 5 p. 100, ce qui représente une stabilité appréciable. Compte tenu des importantes variations de la pluviosité, qui peuvent dépasser 23 p. 100, l'équilibre en eau de la région est très précaire et a peut-être atteint un point critique.

36. En second lieu, depuis 1969, la consommation totale d'Israël en eau à usages domestique et industriel a dépassé les 300 millions de mètres cubes prévus par le plan directeur et cette situation ne peut que s'aggraver à l'avenir dans la mesure où ces usages croissent en même temps que la population. Ce danger est souligné par l'Encyclopaedia Judaica où il est dit qu'entre 1949 et 1968, l'utilisation des ressources en eau prouvées est passée de 17 p. 100, principalement les eaux souterraines locales, à près de 90 p. 100 (y compris l'utilisation du Yarkon et du Jourdain).

37. Le tableau suivant témoigne de l'énorme différence qui existe entre les consommations d'eau en Israël et sur la rive occidentale :

Evaluation de la consommation d'eau sur la rive occidentale et en Israël

(Millions de mètres cubes)

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Israël</u>
Agriculture	90	1 325
Industrie (inclus dans la consommation domestique)		95
Consommation domestique	10	300
	<hr/>	<hr/>
Total	100	1 720
Consommation moyenne par personne	142	537
Consommation domestique par personne	13	86

Sources : Pour Israël, KIDMA: Israel Journal of Development, No 10 (1977); pour la rive occidentale, Palestine National Fund, "Water Resources and Policies in the West Bank" (n.d.), p. 4.

On retiendra du tableau ci-dessus que la consommation israélienne d'eau à usage agricole représente à elle seule plus de 13 fois la consommation totale de la Rive occidentale tandis que celle à usages domestique et industriel est près de 40 fois supérieure en Israël à ce qu'elle est sur la rive occidentale. La mission a appris que les autorités israéliennes avaient adopté plusieurs mesures destinées à maintenir à ce faible niveau la consommation d'eau par les Palestiniens et à faciliter l'accroissement de celle des colonies et de l'agriculture israéliennes. Ces mesures prises pour limiter la consommation d'eau par les Palestiniens dans les territoires occupés comprennent notamment :

- L'installation de compteurs sur les puits pour limiter la quantité d'eau qui peut y être puisée et l'imposition d'amendes en cas de dépassement des limites fixées;
- Le refus de délivrer des permis aux Palestiniens qui veulent creuser de nouveaux puits à usages agricoles dans les territoires occupés alors que plusieurs l'ont été pour approvisionner en eau les nouvelles colonies et les exploitations agricoles juives;
- Le forage de puits profonds par les Israéliens à proximité de puits arabes en fonctionnement et l'utilisation de matériel de pompage puissant qui réduisent sensiblement le débit des anciens puits arabes ou les assèchent parfois complètement.

D. Agriculture et industrie dans le contexte de la croissance et du développement des établissements humains

38. L'agriculture était et continue à être le principal secteur productif de l'économie des territoires occupés. Malgré une chute de l'emploi dans ce secteur depuis 1970, 43 157 personnes y étaient encore employées en 1977 pour une population active totale de 141 500 personnes dans l'ensemble des territoires, soit 30,5 p. 100 ^{14/}. Selon un rapport du Gouvernement israélien, avant la guerre de 1967 l'agriculture dans les territoires occupés se trouvait dans un état arriéré ^{15/}. Immédiatement après l'occupation, les autorités ont introduit une série d'innovations techniques pour accroître la production et élever la productivité et les revenus dans ce secteur. Il s'agissait en réalité de fournir de nouveaux débouchés aux facteurs de production agro-industriels israéliens et de lancer des produits complémentaires et non concurrentiels des denrées agricoles produites en Israël. La gamme des productions a également été modifiée pour encourager les cultures pouvant se substituer aux importations ainsi que la production de matières premières destinées aux usines de transformation israéliennes exportatrices des produits finis. Le rapport du Gouvernement israélien reconnaît

^{14/} Statistical Abstract of Israel, 1978 (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, 1978), p. 788.

^{15/} State of Israel, Ministry of Defence, A Twelve Year Survey, 1967-1979 (Jerusalem, 1980), p. 6.

que ces modifications ont eu pour effet de rattacher plus étroitement l'agriculture des territoires occupés à l'économie israélienne 16/. Des responsables de l'Organisation de libération de la Palestine et des habitants des territoires occupés interrogés en Egypte et en Jordanie ont souligné qu'en recherchant à resserrer les liens entre l'agriculture des territoires occupés et l'économie israélienne, les Israéliens se sont efforcés de décourager les cultures traditionnelles qui pouvaient concurrencer des produits israéliens. Par exemple, les agriculteurs qui cultivaient des produits agricoles concurrentiels ont vu leurs possibilités d'irrigation restreintes et certaines denrées ont été écoulées à bas prix sur les marchés des territoires occupés contraignant ainsi les habitants de ceux-ci à vendre leurs produits à perte. Suite à ces mesures ainsi qu'à d'autres actions analogues, de nombreux agriculteurs ont dû abandonner leur gagne-pain traditionnel et chercher du travail en Israël. Il est donc clair que cette transformation de l'agriculture sert essentiellement les intérêts de l'économie israélienne et n'a pas contribué au développement d'ensemble des territoires occupés. Selon ces mêmes interlocuteurs, les perspectives d'un développement agricole véritable qui réponde aux intérêts des habitants des territoires occupés sont bloquées par l'absence de tout plan de développement à long terme, en particulier dans le secteur agricole.

39. L'industrie des territoires occupés est encore relativement embryonnaire. Sa structure et la contribution qu'elle a apportée au produit national n'ont guère varié depuis la guerre de juin 1967. En 1968, elle employait 19 700 personnes, soit 15,4 p. 100 de la population active, contre respectivement 22 800 et 16,1 p. 100 en janvier-septembre 1979 17/. Sa part dans le produit national est demeurée voisine de 7 p. 100. Il s'agit pour l'essentiel d'activités d'artisanat à faible productivité et à forte intensité de travail à l'exception de la fabrication de produits du tabac et de boissons. Les installations industrielles sont petites et emploient en moyenne 10 personnes, l'essentiel des tâches est accompli à la main. Sept entreprises seulement emploient plus de 100 salariés et elles sont toutes situées sur la rive occidentale, aucune ne se trouvant dans la bande de Gaza. Toutes ces entreprises "importantes" ont été créées avant 1967.

40. Sur la rive occidentale, la branche industrielle qui a réalisé les bénéfices les plus importants en 1977 était celle de l'alimentation, des boissons et du tabac, suivie des textiles et de l'habillement, des produits en caoutchouc, des matières plastiques et des produits chimiques. La production des textiles, des matières plastiques et du caoutchouc, du mobilier et des matériaux de construction s'est développée principalement par sous-traitance pour des entreprises israéliennes.

16/ Ibid., p. 7.

17/ Pour les chiffres de 1979, voir Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, tableau 6; voir également Statistical Abstract of Israel, 1969 (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, 1969), p. 638.

41. Dans la bande de Gaza, un fait nouveau important a été la création d'une zone industrielle au poste de contrôle d'Erez près de Gaza. Les propriétaires de la plupart des installations sont israéliens; on y produit surtout des produits métalliques, textiles ainsi que des produits du bois et du caoutchouc. Un nombre important d'habitants de la bande de Gaza est employé dans la zone.

42. Mise à part la demande locale, l'industrie des territoires occupés dépend de la demande israélienne et celle-ci s'est montrée sélective. Les principaux articles produits ou transformés pour le marché israélien sont les suivants : habillement (sous-traitance), produits du bois, meubles en osier et autres types de mobilier, produits textiles tissés (tapis), matières plastiques et matériaux de construction.

43. L'absence dans ces territoires de ressources naturelles adéquates, d'une activité traditionnelle ou de compétences dans le secteur manufacturier semble indiquer que l'industrie doit se tourner vers l'agriculture, à la fois en amont et en aval de celle-ci. Cependant, même les possibilités d'un développement industriel de ce type sont nettement restreintes du fait de la plus grande efficacité et de l'avance technique de l'industrie israélienne qui exerce un quasi-monopole sur les marchés des territoires occupés 18/.

44. L'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est en général un indicateur de la formation de capital. Malheureusement, la documentation relative aux territoires occupés contient peu de renseignements sur ce secteur. Les données disponibles ne concernent que le bâtiment, tant dans les analyses statistiques annuelles que dans le rapport fourni par le Gouvernement israélien. De ces données, qui figurent à l'appendice V ci-après, il ressort que la plupart des activités de construction dans le bâtiment ont été entreprises par le secteur privé à la fois sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, essentiellement pour construire des logements résidentiels. La construction publique de logements sur la rive occidentale est négligeable, tandis que les données relatives à la bande de Gaza rendent compte des logements construits pour les réfugiés.

45. Les investissements des municipalités pour améliorer l'infrastructure et les équipements collectifs constituent un autre indicateur de la formation de capital. Les données disponibles figurent à l'appendice II ci-après. Les chiffres portant sur la période 1978/79 indiquent un accroissement considérable par rapport à 1976/77 dû à la politique de la Ligue arabe d'encourager le "jumelage" entre des villes du Golfe et d'autres Etats arabes et des villes des territoires occupés. A partir de la fin 1976, les maires de Ramallah, d'Hébron, de Naplouse, de Bethléem, de Gaza et de Qalqiliya notamment, parfois accompagnés de délégations, se sont

18/ Pour de plus amples renseignements concernant le secteur industriel, voir Arie Bregman, Economic Growth in the Administered Areas, 1968-1973 (Jerusalem, Bank of Israel, Research Department, 1974), p. 62 à 67; et Brian van Arkadie, Benefits and Burdens: A Report on the West Bank and Gaza Strip Economies since 1967 (New York, N.Y., Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1977).

rendus dans les Etats arabes voisins en vue d'obtenir des ressources pour améliorer les équipements collectifs de leur ville. Les négociations en vue d'obtenir des dons et des prêts sont soumises à l'approbation préalable des autorités occupantes qui doivent d'abord autoriser les projets particuliers auxquels ces fonds sont destinés et qui contrôlent ensuite étroitement leur utilisation.

E. Indicateurs macro-économiques

46. Selon le rapport du Gouvernement israélien 19/, depuis le début de l'occupation le produit national brut et le produit national brut par habitant des territoires occupés ont augmenté respectivement à un taux annuel moyen de 13 p. 100 et de 11 p. 100 en volume. La consommation privée globale et la consommation privée par habitant ont augmenté à un taux annuel moyen de 9 p. 100 et de 7 p. 100 en volume respectivement.

47. Rien n'a permis à la mission de penser qu'il existe un plan de développement global permettant d'orienter systématiquement le développement économique et le progrès social dans les territoires occupés. Le Plan de développement économique d'Israël pour 1971-1975 porte expressément sur Israël à l'intérieur de ses frontières antérieures à juin 1967, auxquelles est ajouté le secteur oriental de Jérusalem. Le reste des territoires occupés ont donc été exclus du plan pour cette période. Les plans ultérieurs ont également été établis dans le même cadre. L'absence de tout plan de développement pour le reste des territoires occupés entrave un progrès méthodique et rationnel de ces régions qui serait avant tout au service de leurs habitants.

19/ State of Israel, Ministry of Defence, op. cit., p. 3.

F. Le cadre social

48. La société palestinienne actuelle sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza est formée de personnes qui vivent dans des camps de réfugiés (285 405), de personnes inscrites comme réfugiés mais qui vivent dans les villes et villages des territoires (395 209) et des habitants d'origine (441 886), dont certains, déplacés pour diverses raisons, ont dû quitter leur terre, leur foyer et leur communauté d'origine 20/.

49. Au fil des ans, et notamment après juin 1967, de nombreux Palestiniens en âge de travailler et dotés, pour la plupart, de qualifications techniques et professionnelles ont émigré au rythme moyen de 20 000 personnes par an 21/ pour rechercher un emploi lucratif dans les Etats arabes voisins ou ailleurs, étant donné qu'ils ne pouvaient pas trouver dans la région ni en Israël d'emploi correspondant à leur éducation et à leur formation. Certains ont également été déportés et d'autres ont fui pour des raisons politiques ou autres et n'ont pas pu retourner dans le pays par suite de restrictions diverses imposées par la puissance occupante. Des jeunes qui voulaient continuer leurs études sont également partis, surtout des jeunes du sexe masculin. La conséquence est qu'un très grand nombre de foyers palestiniens dans les territoires occupés se trouvent privés d'hommes, situation qui a de graves répercussions sur la vie familiale et la stabilité sociale.

50. Un autre élément qui a perturbé le milieu social de la rive occidentale et de la bande de Gaza a été l'installation en des points stratégiques des territoires de colonies de peuplement juives. L'imposition de l'administration militaire et la présence d'une culture et d'une religion étrangères aggravée par le ressentiment que provoque l'occupation a créé une atmosphère de tension qui affecte non seulement les relations sociales entre les Palestiniens et les colons juifs, mais parfois aussi entre Palestiniens eux-mêmes, entre l'élite traditionnelle et les nouveaux chefs qui font leur apparition, entre les vieux et les jeunes, entre ceux qui travaillent dans les territoires et ceux qui ont accepté un emploi en Israël.

51. La plupart des réfugiés sont venus des zones rurales et n'étaient pas habitués à la surpopulation ni aux conditions de vie pseudo-urbaines qui régnaient dans les camps. Ils avaient été arrachés à leur habitat socio-culturel, dépossédés de la seule ressource qu'ils savaient exploiter - la terre - et leurs connaissances en agriculture étaient inutiles dans les camps. Ils se retrouvaient tout au bas de l'échelle sociale et faisaient des travaux de manoeuvres chaque fois que possible, et souvent saisonnièrement. Les réfugiés dans des villes et des villages étaient aussi des agriculteurs ou des travailleurs non qualifiés dans le commerce et l'industrie, et se trouvaient, pour les quelques emplois disponibles, en concurrence avec les résidents de longue date qui, souvent, leur en voulaient. Les résidents d'origine des villes et des villages constituaient le groupe le plus stable de la société, tout en vivant dans un climat d'insécurité en ce qui concerne leurs droits juridiques et sociaux.

20/ Les totaux ont été calculés d'après les chiffres figurant au paragraphe 15 ci-dessus.

21/ Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, par. 84.

/...

G. Emploi, revenu et consommation

52. D'après les données disponibles 22/, le taux de chômage était en 1968 de 10,8 p. 100 sur la rive occidentale et de 16,9 p. 100 dans la bande de Gaza, ce qui donnait, pour les territoires occupés, un taux de chômage global de 13,8 p. 100. En 1977, ce taux est tombé à 1,2 p. 100 sur la rive occidentale et à 0,1 p. 100 dans la bande de Gaza, le taux global étant de 0,6 p. 100. La Mission a été informée par des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine que la diminution du taux de chômage s'expliquait principalement par le fait qu'un grand nombre de personnes qui, en d'autres circonstances, auraient appartenu à la population active, s'étaient retirées du marché du travail et que des jeunes gens parfaitement valides avaient quitté les territoires alors que, s'ils étaient restés, ils auraient grossi les rangs des chômeurs.

53. Au mois de septembre 1979, on comptait 643 600 personnes en âge de travailler, dont 309 600 hommes et 334 000 femmes. Sur ce nombre, 218 000 personnes faisaient effectivement partie de la population active, soit 188 400 hommes et 29 700 femmes. Le taux de participation à cette population active était de 60,9 p. 100 pour les hommes et de 8,9 p. 100 pour les femmes, ce qui représente environ 34,0 p. 100 de la population en âge de travailler; le taux global de participation est donc très faible, avec un déséquilibre marqué entre les sexes. Les taux de participation féminine sont généralement bas dans la région, mais ils sont, dans les territoires occupés, encore plus bas que dans les autres pays. Ces faibles taux de participation à l'activité économique s'expliquent principalement par la forte proportion de jeunes dans la population, le déséquilibre relatif entre les hommes et les femmes en âge de travailler du fait de l'émigration et par les facteurs sociaux traditionnels qui influent sur le travail féminin. En général, un taux assez bas de participation indique qu'un grand nombre d'adultes en âge de travailler sont absents du marché du travail et que le revenu par habitant est donc plus faible. Dans le cas de la bande de Gaza et de la rive occidentale (à l'exception du quartier est de Jérusalem), seul un tiers de la population produisait les biens et services nécessaires à l'ensemble.

54. Sur la main-d'oeuvre employée, 141 600 personnes travaillaient dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale et 75 100 personnes en Israël, c'est-à-dire 34,7 p. 100. Entre 1978 et 1979, le nombre de personnes employées dans ces deux territoires a fléchi de 144 200 à 141 600, et le nombre de ceux qui travaillaient en Israël est passé de 69 000 à 75 100, ce qui représente une augmentation de 5 400 ou 7,5 p. 100.

55. Au cours de cette même période, la population active dans les deux territoires a augmenté de 2 300 personnes cependant que le nombre des personnes employées a diminué de 2 600. Il semblerait donc qu'au cours de cette période 4 900 personnes cherchaient un emploi ou avaient besoin d'un emploi. Etant donné qu'Israël a employé au cours de la même période 5 400 travailleurs de plus venant de ces territoires, on peut considérer que ceux qui arrivaient sur le marché du travail et qui cherchaient un emploi, ainsi que 500 autres personnes déjà employées, sont allés travailler en

22/ Statistical Abstract of Israel, 1978, ..., p. 783.

Israël attirés par des salaires plus élevés ou poussés par l'absence de croissance dans les territoires 23/.

56. La répartition de l'emploi par lieu de travail est la suivante 24/ :

	<u>1970</u>		<u>1973</u>		<u>1977</u>		<u>1979</u>	
	Nombre (en milliers)	Pour- centage	Nombre (en milliers)	Pour- centage	Nombre (en milliers)	Pour- centage	Nombre (en milliers)	Pour- centage

Palestiniens
 travaillant :

Dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale	152,7	88,1	133,4	68,5	141,5	69,2	141,5	65,4
En Israël	20,6	11,9	61,3	31,5	62,9	30,8	75,1	34,6

Il semblerait que, dans les deux territoires, l'emploi soit tombé à un niveau très bas en 1973, ait augmenté de 6 p. 100 en 1977 et se soit stabilisé en 1979. Parallèlement, le nombre des Palestiniens travaillant en Israël a augmenté de 197,5 p. 100 en 1973; a continué d'augmenter de 2,6 p. 100 en 1977 et de 19,4 p. 100 en 1979. Cela semblerait indiquer une absence de croissance du secteur de l'emploi dans les territoires occupés, absence qui semble provenir de la politique économique poursuivie par la puissance occupante.

57. La tendance s'établissait comme suit pour les diverses branches économiques 25/ :

	<u>1970</u>		<u>1973</u>		<u>1977</u>		<u>1979</u>	
	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés	Terri- toires Israël occupés

Pourcentages :

Agriculture	24,4	38,7	19,3	31,3	16,2	30,5	15,4	28,7
Industrie	11,6	13,8	18,1	15,1	21,3	14,2	22,4	16,1
Construction	54,3	8,4	51,7	6,4	45,3	9,1	45,8	10,1
Divers <u>a/</u>	9,7		10,9	47,2	17,2	46,2	16,4	45,2

a/ Y compris commerce, restaurants, hôtels, transports, entrepôts et services publics et communautaires.

23/ Les chiffres cités aux paragraphes 53 à 55 ont été calculés en se fondant sur le Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, tableau 1.

24/ Statistical Abstract of Israel, 1978, ..., p. 783 et Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, tableau 1.

(voir note 25 page suivante)

/...

Dans l'agriculture, le niveau de l'emploi a fléchi dans les deux territoires comme en Israël. Dans l'industrie, il s'est élevé en Israël tandis que, dans les deux territoires, il est monté en 1973, a fléchi légèrement en 1977 pour remonter en 1979. Dans la construction, le niveau de l'emploi a fléchi en Israël avec une légère reprise en 1979, alors que dans les deux territoires il a baissé en 1973 mais est remonté en 1977 et 1979. On notera que la branche économique qui a manifesté la plus grande expansion entre 1970 et 1973 est celle des services, qui figure sous la rubrique "Divers". En 1979, ce secteur employait près de la moitié des travailleurs dans les deux territoires mais un Palestinien sur six environ en Israël. Des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des personnalités de gouvernements arabes consultés par la Mission ont fait observer que le niveau disproportionné de l'emploi dans ce secteur venait de ce que les Palestiniens travaillaient dans des emplois subalternes et mal payés qu'occupaient autrefois des Israéliens, alors que ces derniers s'orientent vers des emplois mieux rémunérés.

58. Etant donné que l'Annual Statistical Abstract of Israel publie des données sur l'emploi en Israël des non-Juifs habitant le pays ainsi que des personnes venant des territoires occupés, la tendance de cet emploi permet de faire quelques observations intéressantes. Dans le secteur agricole par exemple, alors que le nombre total des salariés avait diminué en termes absolus de 1 700 personnes entre 1970 et 1977, on comptait 3 400 salariés non juifs de plus. En termes relatifs, la proportion des non-Juifs par rapport à l'effectif total des salariés est passée de 42,5 p. 100 en 1970 à 56,4 p. 100 en 1977. Sur ces pourcentages, celui des salariés non juifs originaires d'Israël est tombé de 62,4 p. 100 en 1970 à 38,9 p. 100 en 1977, alors que celui des salariés non juifs originaires des territoires occupés est monté de 37,6 p. 100 à 61,1 p. 100

59. Si, en termes absolus, le nombre total des salariés dans l'industrie a augmenté de 47 000 entre 1970 et 1977, le nombre des salariés non juifs a augmenté de 16 400. En termes relatifs, la proportion de non-Juifs est passée de 7,8 p. 100 en 1970 à 12,5 p. 100 en 1977. Sur ces pourcentages, le nombre des non-Juifs originaires d'Israël a diminué de 86,2 p. 100 en 1970 à 60,4 p. 100 en 1977 alors que, pour les non-Juifs originaires des territoires occupés, il est passé de 13,0 p. 100 à 39,6 p. 100 au cours de la même période.

60. Dans la construction, alors que le nombre total des personnes employées a augmenté, en termes absolus, de 23 300 au cours de la période 1970-1977, celui des non-Juifs employés a augmenté de 25 900. En termes relatifs, la proportion des non-Juifs est passée de 31,8 p. 100 en 1970 à 47,9 p. 100 en 1977, cette proportion ayant diminué, pour les non-Juifs originaires d'Israël, de 61,9 p. 100 en 1970 à 48,0 p. 100 en 1977, alors que, pour les non-Juifs originaires des territoires occupés, elle est passée de 38,1 p. 100 à 52,0 p. 100 26/.

25/ Statistical Abstract of Israel, 1978, ... , p. 783 et Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, tableaux 4 et 6.

26/ Ces chiffres ont été calculés en se fondant sur le Statistical Abstract of Israel, ... , 1973 à 1978.

61. Cette tendance semblerait indiquer que, dans le mouvement de la main-d'oeuvre en Israël, à mesure que les salariés juifs et non juifs en Israël montent sur l'échelle de l'emploi ou vont ailleurs, les travailleurs originaires des territoires occupés viennent en Israël occuper des places d'ouvriers semi-qualifiés ou de manoeuvres, tout au bas de l'échelle. Les systèmes d'enseignement et de formation dans les territoires occupés renforcent cette thèse et semblent confirmer que les Palestiniens originaires des territoires occupés occupent principalement des postes situés au bas de l'échelle de l'emploi.

62. On trouvera à l'appendice VII ci-après la liste des catégories d'emploi des Palestiniens. En 1978, les ouvriers agricoles ainsi que les ouvriers qualifiés et les manoeuvres travaillant dans l'industrie manufacturière, les industries extractives, la construction et les transports formaient le gros de la main-d'oeuvre salariée (72,0 p. 100). Cette proportion n'a pas beaucoup changé depuis 1972 (71,3 p. 100). La proportion de ceux qui travaillaient dans les secteurs scientifique, administratif et des professions libérales était de 10,6 p. 100, ce qui représente une diminution par rapport au chiffre de 11,7 p. 100 en 1972. Les emplois demandant ce genre de qualifications sont relativement rares, comme le montre la tendance générale, ce qui explique sans aucun doute en grande partie l'exode du personnel professionnellement qualifié. Des fonctionnaires de pays voisins ainsi que des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine ont dit aux experts que les principales raisons expliquant le manque de possibilités d'emploi pour le personnel appartenant aux secteurs scientifique, administratif et des professions libérales dans les territoires occupés étaient les suivantes :

a) Manque d'expansion des services publics et blocage virtuel de l'emploi pour certaines catégories de travailleurs professionnels dans le secteur public, tels que le personnel enseignant et le personnel infirmier;

b) Niveau relativement bas des traitements payés à des travailleurs professionnels tels que le personnel médical, par exemple par comparaison avec leurs homologues dans la fonction publique israélienne;

c) Difficultés que les travailleurs de certaines professions éprouvent pour acquérir le matériel qui leur est nécessaire;

d) Lourdes charges fiscales que les professionnels travaillant à leur compte doivent supporter en Israël.

63. En ce qui concerne les revenus, le rapport communiqué par le Gouvernement israélien mentionne que les revenus des agriculteurs travaillant à leur compte ont augmenté selon un rythme annuel moyen de quelque 20,0 p. 100 sur la rive occidentale et de 15,0 p. 100 dans la bande de Gaza, avec un taux de croissance similaire pour le revenu des travailleurs agricoles salariés. Selon le rapport, cette augmentation des revenus serait principalement due aux modifications de structure introduites, à l'utilisation accrue de facteurs de production de meilleure qualité et au resserrement des liens entre l'économie des territoires occupés et celle d'Israël 27/.

27/ State of Israel, Ministry of Defence, op. cit.

64. On trouvera dans l'appendice VI ci-après des indications sur la tendance des taux de salaires, en termes courants et en termes réels, des personnes qui travaillent dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale, d'une part, et en Israël, d'autre part.

65. Les salaires perçus par les travailleurs originaires des deux territoires qui travaillent sur place ou en Israël ont fortement augmenté en termes courants au cours des 10 dernières années. Le salaire journalier moyen d'un travailleur est passé de 7,9 livres israéliennes en 1970 à 60,8 livres israéliennes en 1977 sur la rive occidentale, tandis que dans la bande de Gaza et dans la partie nord du Sinaï il est passé de 6,5 livres israéliennes en 1970 à 65,6 livres israéliennes en 1977 28/. Lorsque les chiffres sont corrigés par l'indice des prix à la consommation, l'augmentation des revenus ne semble pas aussi importante qu'elle paraissait à première vue. Si l'on révisé les données de façon à tenir compte de l'inflation, on s'aperçoit que, sur la rive occidentale, le salaire journalier moyen réel des salariés est passé de 7,31 livres israéliennes en 1971 à 11,84 livres israéliennes en 1977, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de moins de 7 p. 100 aux prix de 1968. L'augmentation du salaire réel des salariés originaires de la rive occidentale qui travaillent en Israël a été absolument insignifiante. Le salaire journalier moyen pour cette catégorie est passé en termes réels (aux prix de 1968) de 10,9 livres israéliennes en 1970 à 12,5 livres israéliennes seulement en 1977, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne du salaire réel de 2 p. 100. Ainsi donc, le salaire réel des salariés originaires de la rive occidentale qui travaillent en Israël est resté pratiquement inchangé au cours de cette période de huit ans.

66. Durant les premières années de l'occupation, il y avait une différence considérable entre les salaires versés à ceux qui travaillaient dans les territoires occupés et ceux qui travaillaient en Israël. Cette différence est maintenant beaucoup moins sensible. Alors qu'en 1970 les salaires versés dans les deux territoires représentaient légèrement plus de la moitié des salaires payés en Israël, en 1978 ils représentaient 60 à 90 p. 100 environ de ces derniers, selon les secteurs 29/. Il semble aussi y avoir une certaine concordance entre les salaires moyens des Israéliens et les salaires moyens payés aux travailleurs venant des territoires occupés. En 1970, les salaires moyens payés aux personnes originaires des territoires occupés et travaillant en Israël représentaient 59,0 p. 100 des salaires moyens versés aux Israéliens. En 1977 cette proportion était passée à 73,0 p. 100 30/. Ce résultat est contrebalancé par le taux élevé d'inflation qui règne en Israël et qui se communique aux territoires occupés du fait des relations étroites qui existent entre les deux économies. On trouvera dans l'appendice IX ci-après des indications sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 1970 et 1979.

28/ Statistical Abstract of Israel, 1978, ... , p. 376 et 789.

29/ Supplément au Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1979), p. 26 du texte anglais.

30/ Statistical Abstract of Israël, 1978, ... , p. 376 et 789.

67. L'augmentation des revenus provenant de l'emploi a contribué en partie à relever le niveau de la consommation. Sur la rive occidentale, entre 1968 et 1978, la valeur des produits agricoles consommés a augmenté, en prix courants, de 123 millions de livres israéliennes à 3 038 millions, celle des produits industriels de 133 millions de livres israéliennes à 3 187 millions et celle des services de 99 millions de livres israéliennes à 2 021 millions. Dans la bande de Gaza, durant la même période, la valeur des produits agricoles a augmenté de 47 millions de livres israéliennes à 985 millions, celle des produits industriels de 57 millions de livres israéliennes à 1 652 millions et celle des services de 41 millions de livres israéliennes à 881 millions 31/. Le nombre de ménages possédant des biens durables a aussi considérablement augmenté, surtout en ce qui concerne les poêles et les cuisinières électriques ou à gaz pour le chauffage et la cuisine, les réfrigérateurs, les machines à coudre, les appareils de télévision, les téléphones et les véhicules automobiles 32/. L'augmentation de la consommation peut aussi être attribuée en grande partie aux rapatriements substantiels de salaires en provenance de l'étranger qui, dans la bande de Gaza, sont passés de 2 millions de livres israéliennes en 1968 à 864 millions en 1977, et, sur la rive occidentale, de 17 millions de livres israéliennes en 1968 à 1 572 millions en 1977 33/. Là encore, des responsables de l'Organisation de libération de la Palestine contestent les données de départ concernant la possession de biens durables. Ils estiment que les pourcentages de ménages qui possédaient des biens durables avant l'occupation étaient beaucoup plus élevés que ceux indiqués dans les statistiques israéliennes.

31/ Statistical Abstract of Israel, 1978, ..., p. 771.

32/ State of Israel, Department of Defence, op.cit., p. 31

33/ Statistical Abstract of Israel, 1978, ..., p. 768 et 769.

III. LE SYSTEME DES ETABLISSEMENTS HUMAINS DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

A. La structure des établissements humains

68. La rive occidentale a une superficie totale de 4 820 km² (A/34/536 et Corr. 1, Annexe I, par. 3 et 4) et comptait 681 200 habitants à la fin de 1977 34/, ce qui correspond à une densité de population d'environ 141 habitants au kilomètre carré. Environ 30 p. 100 de la population vivent dans des zones urbaines; le reste, soit 70 p. 100, vit dans des villages de 50 à 5 000 habitants.

69. La bande de Gaza et la partie nord du Sinaï ont une superficie de 345 km² (A/34/536 et Corr. 1, annexe I, par. 3 et 4) et comptaient 441 300 habitants à la fin de 1977 34/, ce qui correspond à une densité de population de 1 279 habitants au kilomètre carré, l'une des plus fortes au monde. Environ 80 p. 100 de la population vivent dans des zones urbaines et des camps de réfugiés et les 20 p. 100 restants dans de petites zones de peuplement du type rural. Les villes principales de ce territoire sont Gaza et Rafah.

70. La répartition des établissements humains dans ces deux territoires est caractérisée par le fait qu'une partie considérable de la population vit dans des camps de réfugiés, situation issue de la guerre de 1948 et aggravée par les hostilités de 1967 et par d'autres facteurs découlant de l'occupation. Sur la rive occidentale, le nombre des réfugiés immatriculés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) s'élevait à 317 614 en juin 1979 35/. Sur ce nombre, 82 464 réfugiés vivaient effectivement dans 20 camps. Le nombre des réfugiés immatriculés représentait approximativement 46 p. 100 de la population de la rive occidentale à la fin de 1978 et, beaucoup de réfugiés n'étant pas immatriculés par l'UNRWA, la proportion de réfugiés dans la population totale de la rive occidentale est probablement beaucoup plus élevée. Ceux qui vivent dans des camps constituent environ 12 p. 100 de la population.

71. Dans la bande de Gaza, on comptait 363 006 réfugiés immatriculés par l'UNRWA en juin 1979. Sur ce nombre, 202 941 vivaient effectivement dans huit camps 35/. Ainsi donc, 80 p. 100 de la population de la bande de Gaza étaient des réfugiés et 45 p. 100 de la population vivaient effectivement dans des camps de réfugiés. L'ampleur de la situation en matière de réfugiés à Gaza est telle que, si on ajoute au nombre officiel des réfugiés immatriculés le nombre indéterminé de ceux qui ne le sont pas, la population est presque exclusivement constituée de réfugiés.

34/ Statistical Abstract of Israel, 1978..., p. 765.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13), Annexe I, tableau 4.

72. En plus de la population autochtone de ces deux territoires et des hauteurs du Golan, de nouvelles colonies juives ont été créées sur ces territoires par la puissance occupante ou avec son appui, et, en juillet 1979, 79 de ces nouvelles colonies avaient été créées sur la rive occidentale, 18 dans la bande de Gaza et la partie nord du Sinai et 29 sur les hauteurs du Golan (S/13450/Add. 1, annexe III).

B. Logement et infrastructure

73. Le grand nombre de réfugiés dans les territoires occupés pose un grave problème de logement. Mis à part le fait que l'afflux de réfugiés dans ces zones a considérablement surchargé les habitations existantes, la démolition de nombreux camps de réfugiés par les forces d'occupation a exacerbé la situation. En 1971, environ 3 000 abris de réfugiés ont été démolis dans la bande de Gaza. L'autorité occupante a entrepris de reloger des familles déplacées et autres totalisant 30 500 personnes. Au 31 décembre 1978, 2 892 unités d'habitation avaient été achevées et 1 260 étaient en construction. Vingt six mille quatre cent dix-huit familles devaient encore être relogées 36/. En l'absence d'une visite du territoire, aucune observation ne peut être faite quant à la qualité des logements fournis par les autorités dans la bande de Gaza. Cependant, les chiffres donnés dans les Statistical Abstracts of Israel indiquent que la dimension moyenne des unités d'habitation construites par les autorités est nettement inférieure à celle des unités en Israël ou de celles construites par le secteur privé dans la bande de Gaza. Environ 19 000 maisons ont été détruites par l'autorité occupante depuis le début de l'occupation (A/34/536 et Corr. 1, annexe I, par. 24), ce qui a aggravé le problème du logement dans les territoires occupés.

74. Sur la rive occidentale, en dépit de l'important mouvement de population vers les villes, il ne semble pas qu'un programme de logement ait été établi ni appliqué par les pouvoirs publics. La construction de logements semble n'être assurée que par le secteur privé. Apparemment, aucun programme d'aide publique à la construction de maisons n'est mis en oeuvre. Le secteur privé a construit un nombre respectable de logements, surtout depuis 1975, mais qui est toutefois loin de pourvoir aux besoins de la population.

75. Les tableaux 1 à 6 de l'appendice X ci-après fournissent quelques indications sur la densité d'occupation des logements. Dans la bande de Gaza et au Sinai, la proportion de familles vivant dans des logements de deux pièces ou moins est tombée de 68,6 p. 100 en 1972 à 53,4 p. 100 en 1974. Elle a encore diminué jusqu'à 51,6 p. 100 en 1977. Si cela peut être considéré, dans l'ensemble, comme une certaine amélioration de la situation dans la bande de Gaza et au Sinai, la proportion des personnes vivant dans des camps de réfugiés dans ces territoires est passée de 52,9 p. 100 en 1972 à 53,8 p. 100 en 1977.

36/ State of Israel, Ministry of Defence, op. cit., appendice 18.

76. Sur la rive occidentale, la proportion de familles vivant dans des logements de deux pièces ou moins est tombée de 73,9 p. 100 en 1972 à 64,4 p. 100 en 1974 et à 61,4 p. 100 en 1977. Dans les zones rurales de la rive occidentale, la proportion de familles vivant dans des unités d'habitation de cette catégorie est tombée de 69 p. 100 en 1974 à 66,5 p. 100 en 1977, alors que dans les villes, elle a légèrement fléchi au cours de la même période, en passant de 46,9 p. 100 à 45,8 p. 100.

77. Bien que les chiffres indiquent une certaine amélioration entre 1972 et 1977, on ne peut que qualifier de grave le degré de congestion qui ressort des chiffres pour 1977. Le seuil qui a été fixé à deux pièces par unité d'habitation représente une norme très basse en matière de logement. Une famille arabe moyenne dans les deux territoires compte sept personnes. Ce nombre de personnes vivant dans deux pièces donne pour le rapport individu/pièce une valeur de 3,5, ce qui dépasse nettement ce qu'on peut considérer être un niveau acceptable d'occupation des logements. Sur la rive occidentale, les conditions de logement d'environ deux tiers de l'ensemble des familles correspondaient en 1977 à ce niveau ou à un niveau inférieur, tandis qu'à la même époque, dans la bande de Gaza et au Sinaï, plus de la moitié des familles vivaient dans les mêmes conditions. Cette situation contraste avec celle qui prévaut parmi les familles juives en Israël. Moins de 30 p. 100 des familles juives, dont le nombre de membres représente généralement un peu plus de la moitié du nombre de membres des familles arabes, vivent dans des unités d'habitation de deux pièces ou moins. La proportion élevée de familles arabes palestiniennes vivant dans des unités d'habitation de deux pièces ou moins donne une certaine image du surpeuplement existant, que souligne l'examen des données présentées dans le tableau 7 de l'appendice X, ci-après, qui indique les pourcentages de familles vivant dans des conditions correspondant à diverses densités d'occupation des logements.

78. Bien que certaines améliorations soient intervenues entre 1972 et 1977, les chiffres font ressortir un degré de surpeuplement encore très élevé. En 1977, la plus faible densité d'occupation moyenne par pièce dans les villes de la rive occidentale et de la bande de Gaza était de 2,7. Dans l'ensemble du territoire de la bande de Gaza, la densité moyenne par pièce était de 2,9, alors qu'elle était de 2,7 dans les villes et de 2,9 dans les camps de réfugiés. La situation était similaire sur la rive occidentale, où la densité d'occupation moyenne par pièce en 1977 était de 2,7 dans les villes et de 3,2 dans les zones rurales.

79. Si un rapport individu/pièce de 2,5 est considéré comme acceptable, étant entendu que tout taux plus élevé représente un surpeuplement, et si on admet par hypothèse que la moitié des familles pour lesquelles ce rapport se situe entre 2,0 et 2,9 vivent au-dessus de cette norme et l'autre moitié en dessous, alors environ 60 p. 100 des familles de la bande de Gaza et 63 p. 100 des familles de la rive occidentale vivaient, en 1977, dans des conditions de surpeuplement, beaucoup d'entre elles dans des conditions de surpeuplement très grave.

80. Les chiffres relatifs à la dimension des logements et aux densités d'occupation par pièce montrent que la situation est pire dans les zones rurales ou dans les camps de réfugiés que dans les villes. Dans la bande de Gaza et au Sinaï, le surpeuplement est pire dans les camps de réfugiés que dans les villes, alors que sur la rive occidentale les villes sont plus avantagées que les zones rurales. Il semblerait que les zones rurales et les camps de réfugiés fassent office de zones principales d'absorption de populations déplacées à la suite de la guerre ou du fait de pressions psychologiques ou physiques résultant de l'occupation. Les statistiques disponibles ne permettent pas d'évaluer la situation dans chaque zone de peuplement prise isolément ni, partant, l'effet direct d'actes tels que la démolition de maisons et le relogement forcé de groupes de population importants tels que les bédouins. Cependant, on peut conclure sans crainte de se tromper qu'il existe une relation entre les niveaux élevés de congestion dans les camps de réfugiés et les zones rurales et les diverses mesures prises par les autorités administrantes aboutissant à des déplacements de familles et de communautés.

81. Comme mentionné précédemment, c'est le secteur privé qui a été le plus actif, dans les territoires occupés, en matière de construction de logements. Cependant, du fait que pour la plupart des matériaux de construction, à l'exception du moellon, l'approvisionnement est insuffisant et qu'il est nécessaire d'importer ces matériaux à grands frais, soit d'Israël, soit de l'étranger, le secteur privé a des difficultés à construire autant de logements qu'il le souhaiterait. La pénurie de matériaux de construction est particulièrement sensible en ce qui concerne le ciment, les barres d'acier et les armatures métalliques 37/. De plus, la création d'un nombre croissant de colonies juives dans les territoires occupés y a provoqué une réduction d'approvisionnement et une augmentation du prix des matériaux de construction.

37/ Informations provenant du rapport de l'Equipe spéciale interinstitutions sur l'assistance au peuple palestinien, présenté à la Réunion interinstitutions sur l'application de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à Genève du 30 avril au 1er mai 1979.

C. Conséquences de l'implantation de colonies juives

82. La question des colonies juives dans les territoires occupés a attiré l'attention de nombreux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies. Au cours de ses discussions avec des représentants de gouvernements arabes et de l'Organisation de libération de la Palestine, la Mission s'est rendue compte que les problèmes posés par l'existence et l'extension de ces colonies jouaient un rôle crucial dans tout examen de la situation actuelle dans les territoires occupés. Le problème revêt de nombreuses dimensions, mais l'analyse présentée ci-après des conséquences de l'implantation de colonies juives est limitée à quelques-uns des effets de ces colonies sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés; elle se fonde sur des discussions avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des gouvernements des pays arabes voisins, ainsi que sur des sources écrites et non publiées.

83. Depuis 1967, quelque 133 nouvelles colonies juives ont été établies ou sont en cours de création dans les territoires occupés. Ces colonies sont situées entre et parmi des zones de peuplement arabes existantes et parfois, comme dans le secteur oriental de Jérusalem, elles les entourent et les privent d'un contact direct avec d'autres zones de peuplement arabes, ce qui tend à affaiblir et à rompre les liens et les rapports traditionnels entre les zones de peuplement arabes ainsi affectées.

84. Du fait de cette politique de création de colonies, les habitants des territoires occupés, en particulier ceux qui vivent sur la rive occidentale et à Jérusalem, subissent des pressions continues exercées en vue de les faire émigrer pour faire place à de nouveaux colons juifs. En ce qui concerne les hauteurs du Golan, les autorités syriennes ont déclaré que 134 000 habitants avaient été expulsés, ce qui avait réduit à 8 000, soit 6 p. 100 environ, l'effectif de la population de la région originelle. Ce fait, auquel vient s'ajouter l'application de la législation et du système d'éducation israéliens sur le territoire, semble révélateur d'une tentative d'annexion de cette région, où 29 colonies juives ont été créées jusqu'à présent.

85. La politique de création de colonies entraîne des changements profonds et irréversibles dans la configuration démographique et spatiale des territoires concernés, en violation des droits, des sentiments et des sensibilités des habitants originels.

86. Un effet très appréciable de l'établissement des colonies juives sur les conditions de vie des Palestiniens vivant dans les territoires occupés est de contribuer à répandre parmi eux un sentiment général d'insécurité. Ce sentiment d'insécurité provient en grande partie de certains actes de la puissance occupante qui sont inhérents au processus de création des colonies. Au nombre de ces actes on peut citer les suivants :

a) L'expropriation et la confiscation persistantes non seulement de terres privées, mais également de terres collectives (terres miri) sur lesquelles des individus, des familles et parfois des communautés ont des droits bien déterminés

transmis de génération en génération. On estime qu'environ 27 p. 100 de la rive occidentale et la totalité des hauteurs du Golan ont été confisqués par les autorités israéliennes pour la création de colonies ou à d'autres fins 38/.

b) La démolition de maisons arabes pour diverses raisons, suivie par la création ou l'expansion de colonies juives, comme dans le secteur oriental de Jérusalem et à Kiryat Arba;

c) La destruction d'exploitations agricoles arabes, soit par défoliation, soit par destruction des plantations d'arbres à l'aide de boteurs, les propriétaires arabes étant forcés à quitter leurs terres, les rendant ainsi sujettes à confiscation et à aliénation au profit de colons juifs en vertu de la Loi de 1950 sur l'absentéisme (Absentee Property Law) ou d'ordonnances rendues en application du Règlement de 1948 sur la défense en cas d'urgence (Defence (Emergency) Regulations). Certaines des terres ainsi aliénées ont servi à créer ou à développer des colonies juives; sur d'autres, des groupes juifs ont été autorisés à s'implanter d'eux-mêmes. Cette aliénation de biens appartenant à la population arabe et l'implantation de groupes juifs sur ces terres sont durement ressenties par les populations concernées, qui se sentent menacées et impuissantes, du fait que les processus aboutissant au transfert de leurs terres échappent totalement à leur contrôle 39/.

87. La prolifération des colonies juives dans les territoires occupés a provoqué en outre un empiètement sur les ressources en eau des zones de peuplement arabes existantes, qui se trouvent ainsi privées d'une partie notable de leurs approvisionnements traditionnels en eau destinée non seulement à des fins agricoles, mais également à des usages domestiques. Tel est particulièrement le cas de la ville de Ramallah, qui connaît de graves pénuries d'eau du fait que les colonies et les camps militaires juifs nouvellement implantés autour de la ville prélèvent de l'eau dans les sources d'approvisionnement traditionnelles de celle-ci. A un moment donné, l'approvisionnement en eau de Ramallah a été coupé par l'autorité occupante afin de contraindre la ville à relier ses sources d'approvisionnement en eau au réseau d'adduction d'eau israélien 40/. Lorsque la pénurie d'eau devient très grave, la population arabe est parfois obligée de quitter la zone de peuplement affectée, déclenchant ainsi un processus qui aboutit généralement à la perte des terres.

38/ Service spécial des droits palestiniens, Bulletin No 2 (février 1980) p. 17.

39/ Des exemples de ces actes sont donnés dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés (A/34/536 et Corr. 1), annexe II, ainsi que dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/34/631), par. 79 à 105.

40/ Arab Report and Record, 1er-31 octobre 1977, p. 887, interview du maire de Ramallah, M. Karim Khalaf.

88. La proximité de certaines colonies juives et de zones de peuplement arabes a été une source de frictions, conduisant fréquemment à un affrontement violent entre les habitants arabes et les colons juifs, par exemple à Hébron et à Kiryat Arba. Les mesures prises par les autorités pour maintenir l'ordre, telles que de fréquents couvre-feux et contrôles de sécurité de jour et de nuit, affectent sérieusement les conditions de vie, en entravant la production, en empêchant l'accomplissement des devoirs religieux et en perturbant les contacts sociaux et culturels.

89. Un des résultats de l'existence des colonies juives dans les territoires occupés est le fait que les colonies disposent presque toujours d'une infrastructure de base, telle que des réseaux d'adduction d'eau, de distribution d'électricité, de routes et de moyens de communication, et que les villages arabes proches de ces colonies ou à travers lesquels passent ces réseaux peuvent profiter de ces aménagements ou services. Toutefois, les personnalités dirigeantes des territoires occupés considèrent généralement les actions entreprises par l'autorité occupante pour relier des villages arabes aux réseaux israéliens d'adduction d'eau et de distribution d'électricité comme des mesures visant à annexer ces territoires 41/.

41/ Pour la situation en ce qui concerne l'eau, voir Arab Report and Record, 1er-15 septembre 1977, p. 762; pour la situation en ce qui concerne l'électricité, voir ibid., 1er-15 août 1977, p. 668.

D. Services de santé

90. Dans le contexte des établissements humains des territoires occupés, les répercussions de l'occupation sur la situation sanitaire de la population palestinienne peuvent être évaluées en fonction de la qualité des services d'hygiène du milieu dont bénéficient les habitants, ainsi que de l'action préventive et curative entreprise à l'intention des collectivités.

91. Ainsi qu'on l'a précédemment mentionné, les installations d'assainissement existant dans les territoires sont généralement insuffisantes pour satisfaire une demande croissante, et l'alimentation en eau potable laisse beaucoup à désirer en raison des pratiques restrictives adoptées à cet égard par l'autorité occupante. Il en résulte, selon les rapports de l'UNRWA, que les maladies gastro-intestinales sont de plus en plus fréquentes et constituent une cause importante de morbidité et de mortalité, en particulier pendant les mois d'été. Il est difficile d'obtenir des renseignements concernant d'autres aspects des services d'hygiène du milieu, tels que la lutte contre les vecteurs, et l'ampleur ainsi que la qualité des services de prévention. On dispose cependant de données permettant d'évaluer dans une certaine mesure les services curatifs.

92. Le nombre d'hôpitaux dont les territoires occupés sont dotés n'a pas changé de façon sensible depuis 1974 42/. Selon l'Association médicale de la rive occidentale, il est demeuré le même de 1967 à 1974. Les renseignements figurant dans le rapport du Gouvernement israélien, selon lesquels de nouveaux hôpitaux et centres médicaux ont été mis en place dans les territoires sembleraient avoir trait aux sections et services opérationnels qui ont été ajoutés aux établissements existants 43/.

93. Pour ce qui est du nombre de lits d'hôpital, il ressort du rapport du Gouvernement israélien qu'il est passé de 1 351 à 1 374 sur la rive occidentale et de 947 à 1 070 dans la bande de Gaza, entre 1968 et 1978 44/. Le nombre de lits pour 1 000 habitants était donc de 2,6 dans la bande de Gaza et 2,3 sur la rive occidentale en 1968; en 1978, selon les données relatives à la population figurant dans le rapport du Gouvernement israélien, il était de 2 sur la rive occidentale et 2,4 dans la bande de Gaza 45/. Ces chiffres révèlent une légère baisse, mais dénotent néanmoins une situation plus satisfaisante que celle des pays voisins, à l'exception du Liban, où la proportion était de 3,7 en 1977. Les données dont on dispose présentent toutefois des contradictions flagrantes. C'est ainsi, par exemple, que le nombre de lits pour 1 000 habitants aurait été de 3,5 dans la bande de Gaza en 1978, selon un rapport présenté à la trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé par le Ministre de la santé d'Israël 46/, soit une proportion beaucoup plus élevée que celle qui résulte des chiffres relatifs

42/ Statistical Abstract of Israël, 1978, ..., p. 808.

43/ Ibid., p. 11.

44/ Ibid., p. 42.

45/ Ibid., p. 17.

46/ Organisation mondiale de la santé, "Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" (A/32/INF.Doc.1), annexe.

de calcul. La situation peut cependant être étudiée de manière indirecte. Selon une étude portant sur l'éducation sur la rive occidentale, le rapport entre les effectifs scolarisés dans le premier degré, à savoir, la première année de l'école primaire, et la population totale était tombé de 3,2 p. 100 en 1968-1969 à 2,7 p. 100 en 1974-1975 55/. S'agissant d'une population dont le taux d'accroissement naturel est élevé, du fait, essentiellement d'une forte fécondité, cette baisse du taux d'inscription en première année de scolarité par rapport à la population totale semble indiquer que proportionnellement moins d'enfants accèdent au système scolaire en dépit d'une croissance quantitative des effectifs, et dénoter par conséquent une baisse potentielle du niveau d'instruction de la population.

110. Le taux d'encadrement permet de mesurer le temps et l'attention qu'un enseignant ou une enseignante consacre à ses élèves. Une comparaison de ces taux pour la rive occidentale 56/ et la Jordanie 57/ s'établit comme suit :

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Jordanie</u>
1968/69	28,0	35,1
1969/70	27,6	33,1
1970/71	26,9	32,7
1971/72	26,2	32,0
1977/78	27,6	27,6

Il ressort de ces chiffres que, pour la majeure partie de la période 1968/69 à 1977/78, la situation a été meilleure sur la rive occidentale qu'en Jordanie et qu'en principe, les élèves de la rive occidentale jouissent de meilleures conditions de travail que leurs camarades jordaniens. Toutefois, il faut remarquer que la rive occidentale n'a enregistré qu'un faible progrès depuis 1968 alors que la situation s'est améliorée de façon remarquable en Jordanie.

111. Bien que l'UNRWA et les autorités d'occupation aient mis en place plusieurs programmes de formation professionnelle, peu d'emplois sont offerts dans des domaines correspondant à la formation reçue. Selon le rapport établi en 1979 par une mission du BIT, pendant la période de 1968 à 1977, les établissements existants

55/ Fathiya Said Nasru, Education in the West Bank Government Schools 1968/69 to 1976/77 (Bir Zeit University, 1977), p. 70.

56/ K. Mahshi and R. Rihan, Education in the West Bank (Bir Zeit University, 1979), p. 15.

57/ The Hashemite Kingdom of Jordan, Statistical Educational Yearbook 1977-78 (Amman, Ministry of Education, Directorate of Educational Planning, 1979), p. 63.

ont formé quelque 35 000 diplômés de l'une ou l'autre discipline enseignée 58/. La mission signale néanmoins que, dans le cas d'un centre de formation, 20 p. 100 seulement des diplômés ont trouvé un emploi dans les territoires occupés. Elle fait toutefois observer dans son rapport que, selon les autorités israéliennes, 40 p. 100 environ de l'ensemble des diplômés des centres de formation professionnelle trouvaient des emplois dans les territoires occupés, et 50 p. 100 en Israël. Le rapport donne en outre l'impression que la formation dispensée dans ces établissements n'est pas d'un niveau très élevé car, en règle générale, on y prépare les élèves à occuper un emploi semi-qualifié dans l'économie israélienne.

112. En matière d'enseignement supérieur, on compte trois universités sur la rive occidentale et une autre dans la bande de Gaza, alors qu'il n'en existait aucune avant l'occupation. Ces universités ont été créées et fonctionnent grâce à l'initiative locale des Palestiniens et à l'aide financière fournie par les Palestiniens vivant à l'étranger. Elles ne reçoivent pas d'aide financière des autorités d'occupation, et continuent de fonctionner en dépit des mesures de dissuasion et des tracasseries dont elles font l'objet de la part de ces dernières. Parmi les restrictions qui sont apportées à leur fonctionnement, il faut noter que l'admission des étudiants et le recrutement des enseignants y sont obligatoirement soumis à l'approbation du Gouverneur militaire. Les universités ont en outre de grandes difficultés à se procurer des livres et des périodiques arabes. Leurs problèmes financiers sont aggravés par les taxes qui pèsent sur les livres et le matériel pédagogique. Un groupe d'enseignants de la rive occidentale a indiqué aux experts que les établissements d'enseignement israéliens étaient soumis aux mêmes taxes, mais qu'elles leur étaient reversées par le gouvernement sous forme de subventions. Les universités de la rive occidentale et de la bande de Gaza ne bénéficient d'aucune subvention.

113. Lors de leurs entretiens avec les experts, les enseignants de la rive occidentale ont fait remarquer avec insistance que le climat d'occupation n'était pas propice à la mise en place des conditions favorables au processus éducatif. En premier lieu, l'économie étant placée sous le contrôle d'une puissance occupante et le pouvoir politique étant exercé par l'armée, il n'est pas possible d'entamer un processus normal de planification de l'éducation et de la main-d'oeuvre en fonction des objectifs nationaux. Il n'existe pas de plan national comportant une évaluation des besoins en main-d'oeuvre et permettant de définir, en matière d'éducation et de formation, des stratégies appropriées en vue de répondre aux besoins futurs de l'économie et de la société.

114. En second lieu, selon les opinions recueillies par les experts, bien que les autorités d'occupation ne se soient pas directement immiscées dans le système général d'éducation qui était en vigueur sur la rive occidentale et dans la bande

58/ Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, par. 78.

de Gaza avant l'occupation, l'interdiction de certains livres, ou les coupures opérées dans d'autres, considérées comme importantes par les enseignants, créent un certain sentiment de frustration et de malaise, dû à la difficulté qu'éprouvent ces derniers à aider leurs élèves à apprécier certains aspects de leur culture et de leur histoire.

115. Il semblerait que les autorités d'occupation, par les mesures qu'elles prennent, aient créé et entretenu un sentiment d'insécurité parmi les enseignants et les étudiants de l'ensemble des établissements d'enseignement. Les uns et les autres, a-t-on affirmé aux experts, sont soumis à des tracasseries permanentes : arrestations fréquentes, sévices corporels, mesures de détention administrative ou encore fermeture d'écoles. Parfois, des professeurs et des étudiants sont transférés dans des zones rurales éloignées. Fréquemment, des élèves-maîtres se voient refuser la possibilité d'effectuer leur stage pratique dans les écoles de la rive occidentale ou de la bande de Gaza. Les autorités d'occupation justifient ces mesures par des motifs de sécurité et de maintien de l'ordre. Elles créent toutefois des conditions tout à fait préjudiciables au fonctionnement de l'enseignement.

F. Services sociaux 59/

116. Depuis qu'elles occupent ces territoires, les autorités d'occupation se sont efforcées d'y réorganiser le système de services sociaux. Elles ont également mis en place un système de formation en cours d'emploi à l'intention des travailleurs sociaux arabes pour leur permettre de se familiariser, en théorie et en pratique, avec les nouvelles méthodes qui ont vu le jour en matière d'aide sociale individualisée, de service social de groupe ou d'organisation communautaire. Ces mesures ont permis de faciliter l'accès des bénéficiaires aux services sociaux et d'améliorer la qualité de ces derniers.

117. Des services de réadaptation ont été mis en place pour donner aux individus ou aux familles le moyen de subvenir à leurs besoins grâce à de petites entreprises de production qui bénéficient de prêts au titre des fonds créés par la Swedish Organization for Individual Relief, CARE et les Services de secours catholique. Des camps d'été ont été organisés pour les enfants appartenant à des familles nécessiteuses ou fréquentant certaines institutions, et des centres spéciaux de réadaptation professionnelle, distincts des centres classiques, créés parallèlement.

118. Il existe apparemment un nombre considérable d'organismes locaux d'aide sociale (135 pour la rive occidentale et 7 pour la bande de Gaza) qui gèrent notamment des centres communautaires, des foyers pour personnes âgées, des jardins d'enfants, des établissements pour les sourds et les muets, des garderies d'enfants

59/ Pour de plus amples informations, voir Joan Hooper, "Social work in Israel administered territories", KIDMA : Israel Journal of Development No 4 (janvier-avril 1979).

et organisent des cours de couture. Ces activités sont financées par des organisations des Femmes arabes, le Croissant-Rouge, des organismes religieux et de bienfaisance, des groupes de village et par les sections locales d'organismes internationaux de bienfaisance.

119. Le budget des services sociaux est passé de 5,8 millions de livres israéliennes en 1967 à 131,6 millions en 1978/79 60/. Faut de données pertinentes, il est impossible de déterminer comment ce budget est ventilé entre les services administratifs, les établissements et les services fournis directement. Il n'existe pas non plus d'informations disponibles qui permettraient de savoir quels services les autorités d'occupation assurent directement ou encore la part que représentent dans le budget les subventions accordées aux nombreux organismes bénévoles qui agissent dans ce domaine. On ne dispose pas de données au sujet de l'éventail et de la nature des services dispensés, du nombre d'établissements ou du profil des personnes qui bénéficient des différents services. Tout ce que l'on sait, c'est que 32 000 personnes recevaient une forme quelconque d'aide sociale en 1976 et que 8 412 familles bénéficiaient d'une aide financière en 1978/79 (1 311 sur la rive occidentale, 7 021 dans la bande de Gaza et 80 dans les hauteurs du Golan) 60/.

60/ State of Israel, Ministry of Defence, op. cit., appendice 27.

APPENDICE I

Balance commerciale des territoires occupés

Tableau 1

Balance commerciale des territoires occupés
 (En millions de livres israéliennes, aux prix courants)

Partenaire commercial	<u>Rive occidentale</u>			<u>Bande de Gaza</u>			<u>Total</u>		
	1968	1973	1977	1968	1973	1977	1968	1973	1977
<u>Exportations</u>									
Etranger	1	2	10,8	15	57	130,2	16	59	141
Jordanie	49	66	462,7	5	19	422,0	54	85	804,7
Israël	<u>47</u>	<u>175</u>	<u>777,4</u>	<u>8</u>	<u>106</u>	<u>835,5</u>	<u>55</u>	<u>281</u>	<u>1 612,9</u>
Total	97	243	1 250,9	28	182	1 337,7	125	425	2 638,6
<u>Importations</u>									
Etranger	20	42	235	19	31	176,4	39	73	411,4
Jordanie	17	16	48,7	1	1	0,1	13	17	48,8
Israël	<u>139</u>	<u>434</u>	<u>2 459,1</u>	<u>50</u>	<u>319</u>	<u>2 261,8</u>	<u>109</u>	<u>803</u>	<u>4 720,9</u>
Total	176	542	2 742,8	70	351	2 438,3	246	893	5 181,1
<u>Excédents des importations</u>									
Etranger	19	40	224,2	4	-26	46,2	23	14	270,4
Jordanie	-32	-50	-414	-4	-18	-421,9	-36	-68	-635,9
Israël	<u>92</u>	<u>309</u>	<u>1 681,7</u>	<u>42</u>	<u>213</u>	<u>1 426,3</u>	<u>134</u>	<u>522</u>	<u>3 108</u>
Total	79	299	1 491,9	42	169	1 050,6	121	468	2 542,5

Sources : Statistical Abstract of Israël, 1978 (Jerusalem Central Bureau of Statistics, 1978), p. 773 et Arie Bregman, Croissance économique dans les zones administrées, 1968-1973 (Jérusalem, Banque d'Israël, Département de la recherche, 1974), p. 84.

Tableau 2

Balance commerciale, par produits, des territoires occupés
 (En millions de livres israéliennes, aux prix courants)

Produit	1968	1973	1977
<u>Exportations</u>			
Produits agricoles	60	167	1 124,1
Articles manufacturés	<u>65</u>	<u>250</u>	<u>1 514,5</u>
Total	125	425	2 638,6
<u>Importations</u>			
Produits agricoles	87	165	933
Articles manufacturés	<u>159</u>	<u>728</u>	<u>4 248,1</u>
Total	246	893	5 181,1
<u>Excédents des importations</u>			
Produits agricoles	27	-2	-191,1
Articles manufacturés	<u>94</u>	<u>170</u>	<u>2 733,6</u>
Total	121	168	2 542,5

APPENDICE II

Budgets de dépenses extraordinaires des villes de
la rive occidentale et de la bande de Gaza
 (En milliers de livres israéliennes)

	1970/71	1976/77	1978/79
<u>Rive occidentale</u>			
<u>Dépenses budgétaires extraordinaires</u>	<u>2 983</u>	<u>22 993</u>	<u>126 431</u>
Construction routière et autres constructions	1 394	12 347	46 767
Etablissements	682	6 967	26 474
Marchés	755	1 380	13 844
Divers	172	2 299	41 346
<u>Recettes</u>	<u>1 660</u>	<u>12 038</u>	<u>162 650</u>
Prêts de l'administration et facteurs extérieurs à la région	1 047	8 121	153 275
Subventions de l'administration	467	2 315	5 581
Participation locale et autre	146	1 602	3 994
<u>Bande de Gaza</u>			
<u>Dépenses extraordinaires</u>	<u>357</u>	<u>23 730</u>	<u>95 005</u>
Routes	112	5 132	18 112
Etablissements	220	15 935	49 193
Divers	25	2 663	27 700
<u>Recettes</u>	<u>331</u>	<u>24 739</u>	<u>99 123</u>
Prêts de l'administration et facteurs extérieurs à la région	61	3 813	45 893
Subventions de l'administration	225	8 302	26 832
Participation locale et autre	45	12 624	26 398

Sources : Statistical Abstract of Israël, 1972 et 1973, et State of Israël, Ministry of Defence, A twelve year survey, 1967-1979 (Jérusalem, 1980).

APPENDICE III

Consommation d'eau en Israël
 (En millions de mètres cubes)

Année	Total	Usage domestique	Industries	Population (en milliers d'habitants)	Consommation domes- tique et industrielle par habitant (en litres et par jour)
1958	1 274	196	46	2 000	332
1960	1 338	197	54	2 117	325
1965	1 329	199	55	2 563	272
1969	1 537	231	70	2 884	286
1970	1 564	240	75	2 974	290
1971	1 659	254	86	3 069	304
1972	1 565	268	87	3 173	307
1974	1 565	288	97	3 377	312
1975	1 596	295	94	3 455	310
1976	1 728	306	95	3 533	311
1977	1 670	308	91	3 613	303
Moyenne (1969-1977) 1 610				Moyenne (1969-1977) 303	

Source : Statistical of Abstract of Israël, 1973 et 1978.

APPENDICE IV

Production agricole sur la rive occidentale

Tableau 1

Structure de la production agricole brute sur la rive occidentale, 1969 et 1976

(En pourcentage)

Produits/Groupe de produits	<u>Poids aux prix de 1968</u>		<u>Prix courants</u>	
	1969	1976	1969	1976
Cultures de plein champ	11,9	6,8	11,9	7,7
Légumes	12,7	19,9	13,0	17,6
Melons	2,1	0,3	2,6	0,2
Olives	22,6	14,5	19,3	19,5
Agrumes	7,0	10,7	7,7	9,4
Autres fruits	11,8	14,2	12,8	14,5
Total, CULTURES	68,1	66,4	67,3	69,0
Viande	19,0	22,7	18,1	20,5
lait	10,9	8,9	10,0	8,7
Oeufs	2,0	2,0	2,6	1,2
Total, PRODUITS DE L'ELEVAGE	31,9	33,6	31,3	30,6
FORETS ET NOUVELLES PLANTATIONS				
FRUITIERES	<u>a/</u>	<u>a/</u>	1,4	0,4
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

a/ Non compris dans le total.

Source : Commission économique pour l'Asie occidentale, Agriculture et Développement, No 2 (1979), p. 37.

/...

Tableau 2

Cultures et produits de l'élevage sur la rive occidentale,
1965-1976

(En milliers de tonnes)

Groupe de produits	1965	1966	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	Taux de croissance exponentielle 1968-1976 (Pourcentage)
Cultures de plein champ	151,6	73,9	23,5	42,0	29,5	46,5	55,3	43,3	63,9	38,3	34,9	4,7
Légumes et pommes de terre	138,8	138,3	60,0	65,0	87,0	85,4	103,1	93,4	138,5	139,9	147,3	12,2
Melons et citrouilles	125,4	31,8	36,0	20,5	12,7	14,0	8,0	3,3	4,2	3,6	4,5	-24,9
Olives	37,4	32,8	28,0	53,5	15,0	30,0	70,0	21,0	110,0	10,0	50,0	1,5
Agrumes	31,3	31,5	30,0	33,0	35,2	38,0	47,6	58,6	61,5	63,8	74,1	12,6
Autres fruits	150,5	131,9	47,9	44,1	45,8	50,0	56,5	61,8	71,0	78,1	76,6	8,1
Viande	10,3	12,9	15,3	15,7	18,7	20,2	22,0	21,4	22,4	9,8
Lait	30,3	34,9	37,1	38,2	43,8	44,3	44,7	46,0	41,5	4,4
Oeufs (en millions)	25,0	28,0	30,0	38,0	38,0	38,0	38,0	6,3

Sources : B. Abu Hawaej, Atlas agricole de Jordanie (Amman, 1973), p. 240; et Statistical Abstracts of Israel, divers numéros, 1970-1977.

APPENDICE V

Bâtiments commencés et achevés pendant la période 1973-1977
(En mètres carrés)

Rive occidentale

Total des bâtiments :	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été achevées	51 400
	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été commencées	53 700
	Constructions privées qui ont été achevées	2 306 400
	Constructions privées qui ont été commencées	2 783 400

Bâtiments résidentiels :	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été achevées	1 700
	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été commencées	700
	Constructions privées qui ont été achevées	1 923 500
	Constructions privées qui ont été commencées	2 295 700

Bande de Gaza

Total des bâtiments :	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été achevées	93 500
	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été achevées	105 400
	Constructions privées qui ont été achevées	700 500
	Constructions privées qui ont été commencées	971 200

/...

Bâtiments résidentiels :	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été achevées	81 000
	Constructions subventionnées par les pouvoirs publics qui ont été commencées	83 200
	Constructions privées qui ont été achevées	612 400
	Constructions privées qui ont été commencées	842 700

Source : Statistical Abstract of Israel, 1978, p. 798.

APPENDICE VI
Ressources et revenus, rive occidentale

Année	Produit national brut aux prix de 1968 (En millions de livres israéliennes)		Produit national brut par habitant aux prix de 1968 (En livres israéliennes)	Consommation privée par habitant aux prix de 1968 (En livres israéliennes)	Salaire journalier moyen		Salaire moyen journalier pour du travail en Israël		(6) - (8) (Pourcentage)
	Indice des prix à la consommation				aux prix actuels (En livres israéliennes)	aux prix de 1968	aux prix actuels (En livres israéliennes)	aux prix de 1968	
(A)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1968	345	100,0	595	612					
1969	417	104,0	701	727					
1970	471	108,4	778	780	7,9	7,31	11,8	10,9	49,1
1971	556	125,9	898	808	10,3	8,18	13,5	10,7	30,8
1972	743	146,1	1 193	999	13,7	9,25	17,0	11,5	24,3
1973	705	179,9	1 102	1 005	17,9	9,95	21,8	12,1	21,6
1974	893	256,5	1 358	1 060	25,3	9,86	28,7	11,2	13,6
1975	883	367,4	1 326	1 121	39,6	10,78	44,6	12,1	12,2
1976	1 015	422,1	1 508	1 214	50,0	11,85	53,5	12,7	7,2
1977	1 004	574,2	1 472	1 207	68,0	11,84	72,0	12,5	5,6

Paramètres servant à l'ajustement de la courbe exponentielle ($Y = ae^{bx}$)

R^2	0,94	0,93	0,93	0,95	0,75
a	347,6	585,4	632,0	6,29	10,1
b	0,12	0,109	0,072	0,070	0,023
e^b	1,1263	1,1108	0,0744	1,0699	1,023

Source : Statistical Abstract of Israel, 1973 et 1978.

Notes : - Produit national brut, global et par habitant, et consommation privée en termes réels (prix de 1968).

- Salaires moyens, sur place et pour les travailleurs en Israël, aux prix courants et en termes réels (ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation).

APPENDICE VII

Travailleurs des territoires occupés employés dans ces territoires
 et en Israël, selon la profession, 1972 et 1978

	1972		1978	
	(Milliers)	(Pourcentage)	(Milliers)	(Pourcentage)
TOTAL	188,8	100	211,9	100
Travailleurs de formation supérieure et technique	14,9	7,9	16,1	7,6
Cadres dirigeants, personnel administratif et travailleurs assimilés	7,1	3,8	6,4	3,0
Personnel commercial et vendeurs	19,8	10,5	21,4	10,1
Travailleurs spécialisés dans les services	12,5	6,6	15,2	7,2
Travailleurs de l'agriculture	56,6	30,0	53,7	25,3
Travailleurs qualifiés dans l'industrie, les mines, la construction, les transports, et autres travailleurs qualifiés	43,5	23,1	56,6	26,7
Autres travailleurs dans l'industrie, le transport et la construction, et les travailleurs non qualifiés	34,3	18,2	42,4	20,0

Source : Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, tableau 3.

/...

APPENDICE VIII

Salaire journalier moyen des travailleurs

Tableau 1

Salaire journalier moyen des personnes travaillant dans
les territoires occupés

<u>Secteur</u>	<u>1970</u>	<u>1974</u>	<u>1977</u>
	(En livres israéliennes)		
<u>Rive occidentale</u>			
Agriculture	5,8	21,9	56,0
Industrie	6,6	23,0	60,0
Construction	10,3	30,8	79,1
Commerce, restaurants et hôtels	5,6	19,8	59,8
Transport, emmagasinage, communications	7,8	23,9	61,9
Services publics et communautaires	8,7	23,9	71,4
Divers	5,5	18,8	55,3
<u>Bande de Gaza</u>			
Agriculture	5,8	23,0	53,9
Industrie	5,3	27,2	61,1
Construction	7,0	32,9	73,2
Commerce, restaurants et hôtels	3,7	24,4	64,5
Transport, emmagasinage, communications	6,2	25,5	62,1
Services publics et communautaires	7,7	26,9	73,2
Divers	3,9	25,4	53,0

Source : Statistical Abstract of Israël, 1978, p. 789.

/...

Tableau 2

Salaire journalier moyen d'un habitant des territoires occupés
 travaillant en Israël

<u>Secteur</u>	<u>1970</u>	<u>1974</u>	<u>1977</u>
	(En livres israéliennes)		
<u>Personnes originaires de la Rive occidentale</u>			
Agriculture	9,0	22,7	55,0
Industrie	10,9	27,2	69,7
Construction	13,0	31,5	79,7
Divers	10,5	24,4	68,0
<u>Personnes originaires de la Bande de Gaza</u>			
Agriculture	10,7	24,8	58,2
Industrie	11,6	31,2	68,5
Construction	12,5	33,8	74,9
Divers	11,9	30,9	71,5

/...

APPENDICE IX

Indice des prix à la consommation
(1968/69 = 100)

<u>Territoire</u>	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Rive occidentale	108,4	125,9	148,1	179,9	256,5	367,4	422,1	574,2	863,8	1 447,6
Bande de Gaza	105,1	128,1	155,1	190,3	294,3	452,7	512,5	685,8	979,6	1 688,6

Note : Extrait de Statistical Abstracts of Israel, 1973 et 1978. La base est devenue 100 en janvier 1976. Les chiffres ci-dessus pour les années postérieures à 1976 ont été obtenus en appliquant les pourcentages d'augmentation enregistrés au cours de la période 1976-1979 à l'indice de 1975 sur la base de 1968/69 = 100

/...

APPENDICE X

Statistiques du logement

Tableau 1

Familles classées selon la superficie de leur logement, 1972
 (En pourcentage)

<u>Nombre de pièces par logement</u>	<u>Rive occidentale</u>	<u>Bande de Gaza et Sinaï</u>	<u>Total pour les deux territoires</u>
4 +	9,4	11,9	10,4
3	16,7	19,6	17,7
2	37,2	43,8	39,6
1	36,7	24,8	32,3

Source : Statistical Abstract of Israel, 1973, p. 707.

Tableau 2

Familles classées selon la superficie de leur logement,
 dans la bande de Gaza et le Sinaï, 1974

(En pourcentage)

<u>Nombre de pièces par logement</u>	<u>Camps de réfugiés</u>	<u>Villes</u>	<u>Total</u>
4 +	20,9	29,2	24,4
3	26,2	23,1	24,6
2	34,5	34,5	35,5
1	18,4	15,4	17,9

Source : Statistical Abstract of Israel, 1975, p. 696.

Tableau 3

Familles classées selon la superficie de leur logement,
dans la bande de Gaza et le Sinaï, 1977

(En pourcentage)

<u>Nombre de pièces par logement</u>	<u>Camps de réfugiés</u>	<u>Villes</u>	<u>Total</u>
4 +	19,9	27,5	23,3
3	26,3	25,0	25,1
2	33,2	33,8	34,3
1	20,6	13,7	17,3

Source : Statistical Abstract of Israel, 1971, p. 779.

Tableau 4

Familles classées selon la superficie de leur logement,
sur la rive occidentale, 1974

(En pourcentage)

<u>Nombre de pièces par logement</u>	<u>Villages</u>	<u>Villes</u>	<u>Total</u>
4 +	13,1	28,3	15,8
3	18,5	25,8	20,4
2	40,9	29,3	38,7
1	28,1	17,6	25,7

Source : Statistical Abstract of Israel, 1975, p. 699.

/...

Tableau 5

Familles classées selon la superficie de leur logement,
 sur la rive occidentale, 1977

(En pourcentage)

<u>Nombre de pièces par logement</u>	<u>Villages</u>	<u>Villes</u>	<u>Total</u>
4 +	12,0	26,9	15,7
3	21,5	27,3	22,9
2	43,1	28,4	39,7
1	23,4	17,4	21,7

Source : Statistical Abstract of Israel, 1978, p. 779.

Tableau 6

Familles classées selon la superficie de leur logement
 en Israël, 1977

(En pourcentage)

<u>Nombre de pièces par logement</u>	<u>Juifs</u>	<u>Non Juifs</u>
4 +	19,8	17,3
3	51,3	35,8
2	24,7	34,5
1	4,2	12,4

Source : Statistical Abstract of Israel, 1978, p. 315.

Tableau 7
 Densité d'occupation des logements dans la bande de Gaza
 et sur la rive occidentale, 1972-1977
 (En pourcentage)

<u>Nombre de personnes par pièce</u>	<u>Camps de réfugiés</u>			<u>Villes</u>			<u>Total</u>		
	1972	1974	1977	1972	1974	1977	1972	1974	1977
GAZA									
Moins d'une personne	3,3	2,7	4,2	3,1	5,2	5,9	3,0	3,7	4,2
1,0 - 1,9	21,9	20,2	21,3	20,8	20,2	23,9	21,0	19,4	21,3
2,0 - 2,9	28,4	27,7	28,9	25,7	28,2	27,7	26,3	28,5	28,9
3,0 - 3,9	22,1	23,7	22,2	22,0	21,0	20,8	22,3	22,5	22,2
4 personnes et plus	24,3	25,9	23,4	28,4	25,4	21,7	27,4	26,0	23,4
Moyenne	2,9	3,0	2,9	3,0	2,8	2,7	3,0	3,0	2,9
RIVE OCCIDENTALE									
Moins d'une personne	3,0	4,0	3,6	5,5	6,8	6,1	3,7	4,6	4,2
1,0 - 1,9	15,7	17,2	17,9	23,7	23,9	27,1	18,2	18,8	30,0
2,0 - 2,9	21,3	23,6	25,0	24,3	27,0	25,6	22,3	34,3	25,1
3,0 - 3,9	17,1	19,8	21,7	17,4	18,6	16,8	17,2	20,1	20,4
4 personnes et plus	42,9	25,4	31,8	29,1	23,9	24,4	38,6	32,2	30,3
Moyenne	3,6	3,0	3,2	2,9	2,4	2,7	3,3	3,0	3,0

Source : Statistical Abstract of Israel, 1973, p. 707; 1975, p. 696; 1977, p. 729.

/...

ANNEXE II

Membres de l'équipe d'experts

M. P. Austin Tetteh (Ghana), Professeur
Département de la planification
Université des sciences et des techniques
Kumasi (Ghana)

M. Bernardo E. Batiz (Mexique)
Chef des services techniques
Dirección General de Planificación
Departamento Del Distrito Federal
Universidad Anahuac
Mexico, D. F. Mexique

M. Dudley Madawela (Sri Lanka)
Anciennement Coordonnateur des Groupes
du Service du développement social
du Centre pour le développement social
et les affaires humanitaires
du Département des affaires économiques
et sociales internationales
Organisation des Nations Unies, New York

ANNEXE III

Liste des documents et des publications consultés

A. Assemblée générale

Trente-deuxième session, 1977 : documents soumis au titre des points de l'ordre du jour suivants :

- Point 30 - Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
- Point 50 - Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Point 57 - Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés
- Point 62 - Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment le document A/32/228

Trente-troisième session, 1978 : documents soumis au titre des points de l'ordre du jour suivants :

- Point 31 - Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
- Point 54 - Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Point 55 - Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés
- Point 68 - Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment le document A/33/354

Trente-quatrième session, 1979 : documents soumis au titre des points de l'ordre du jour suivants :

- Point 24 - Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
- Point 50 - Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Point 51 - Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés
- Point 65 - Etablissements humains, comptes rendus sténographiques et document A/34/536 et Corr.1

/...

B. Conseil de sécurité

Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) (S/13450 et Add.1 et S/13679)

C. Rapports et publications provenant d'organes et de services de l'Organisation des Nations Unies

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1er juillet 1977-30 juin 1978, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13)

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1er juillet 1978-30 juin 1979, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13)

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Définitions et statistiques, 30 juin 1979

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Département de l'éducation, Annuaire statistique, 1976-1977

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport annuel du Directeur de la santé, 1977 et 1978

Commission économique pour l'Asie occidentale

"Demographic Situation of the Palestinian People" (8 mai 1979)

"Survey of Economic and Social Development in the ECWA region, 1970-1978" (E/ECWA/80)

"Survey of Economic and Social Developments in the ECWA region, 1980" (avril 1980)

"Special Measures of Assistance to the Palestinian Woman" (E/ECWA/SDHS/CONF.4/5/Rev.2)

"Social and Economic Conditions of Palestinian Woman Inside and Outside the Occupied Territories" (E/ECWA/SDHS/CONF.4/6/Rev.1)

"Statistical Abstract of the Region of ECWA", troisième édition (Beyrouth, 1980)

"Social Programmes and Data for the ECWA Region", février 1980

"Demographic and Related Socio-Economic Data Sheets for Countries of ECWA", No 2 (Beyrouth, janvier 1978)

/...

Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Le droit de retour du peuple palestinien (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.I.21)

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.I.22 et Corr.)

Origines et évolution du problème palestinien, première partie : 1917-1947, (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.I.19)

"Acquisition of Land in Palestine" (1979)

Bibliothèque Dag Hammarskjöld

La question de Palestine : bibliographie sélective (1976)

Commission des droits de l'homme

Rapport sur les travaux de la trente-cinquième session, 12 février-7 mars 1979, Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3 (E/1979/36)

Rapport sur les travaux de la trente-sixième session, 4 février-14 mars 1980, Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3 (E/1980/13)

Programme des Nations Unies pour le développement

Mise en oeuvre de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale relative à l'assistance au peuple palestinien (DP/410)

Rapport soumis à la réunion interinstitutions par l'équipe spéciale interinstitutions sur l'assistance au peuple palestinien, 20 avril 1979

Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

Résumés des rapports publiés dans la presse en Israël et dans les territoires occupés (parutions mensuelles de 1975 à 1979)

Sélection d'un certain nombre de procès-verbaux de témoignages établis par le Comité spécial à diverses occasions lors de son séjour dans la région

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et Corr.)

Rapport de la Conférence préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique, Téhéran, 14-19 juin 1975 (A/CONF.70/RPC/10)

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, situation des établissements humains dans le monde (A/CONF.70/A/1)

/...

Enquête sur la situation du logement dans le monde, 1974 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IV.8)

D. Rapports et publications des institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail

Supplément au rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-cinquième session (Genève, Bureau international du Travail, 1979), annexe

Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

"Application des résolutions 18 C/13.1 et 19 C/15.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général sur la mission qu'il a envoyée dans les territoires arabes occupés par Israël pour y recueillir sur place des informations relatives à la situation en matière d'éducation et de culture" (104 EX/52)

"Application des résolutions 18 C/13.1, 19 C/15.1 et 20 C/15.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général" (108 EX/12)

Organisation mondiale de la santé

"Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine : rapport du Comité spécial d'experts chargés d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés" (A33/21)

"Assistance sanitaire aux réfugiés, aux personnes déplacées et à la population arabe des territoires arabes occupés au Moyen-Orient" (A32/WP/4)

"Collaboration avec le système des Nations Unies : assistance sanitaire aux réfugiés, aux personnes déplacées et à la population arabe des territoires arabes occupés du Moyen-Orient" (A32/26)

"Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" (A33/WP/1)

E. Rapports et publications de gouvernements

Egypte

Déclaration officielle du Gouvernement égyptien, intitulée "Effets sociaux et économiques négatifs de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple arabe palestinien dans les territoires arabes occupés"

Annuaire statistique de la République arabe d'Égypte (Agence centrale de mobilisation et de statistiques, juillet 1979)

/...

Israël

State of Israël, Ministry of Defence, A Twelve Year Survey, 1967-1979
(Jérusalem, 1980)

Central Bureau of Statistics, Statistical Abstract of Israël

Central Bureau of Statistics, Administered Territories Statistics Quarterly

The Development of the Administered Territories (novembre 1979)

Jordanie

Rouhi, Al-Khatib, The Judaization of Jerusalem (Amman, éditions Al-Tawfiq, 1979)

Banque centrale de Jordanie, Département de la recherche et des études,
Bulletin statistique mensuel, vol. 15, No 12 (décembre 1979)

Ministère du développement et de la reconstruction, Bulletin informatique et statistique, 1979 (en arabe)

Département des statistiques, Statistical Yearbook, 1978, No 29

Ministère de l'éducation, Yearbook of Educational Statistics for the Scholastic Year 1965-1966

Ministère de l'éducation, Yearbook of Educational Statistics for 1967-1968

Ministère de l'éducation, The Statistical Yearbook for the Year 1972-1973

Ministère de l'éducation, The Statistical Educational Yearbook, 1977-1978

Royaume hachémite de Jordanie, rapport soumis à la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité "Israeli Settlements in the Occupied West Bank, including Arab Jerusalem since 1967" (mai 1979)

Académie royale des sciences, Amman, Jordanie, Département économique :
The Five-Year Plan : Projects and Investments, 1976-1980 (octobre 1977)

The Significance of Some West Bank Resources to Israël (février 1979)

Numerical Index for Health Services (mars 1979)

Numerical Index for Education (mars 1979)

Numerical Index for Agriculture (juillet 1979)

Composition of Visible Imports : An Industrial Development Potential
(avril 1979)

Numerical Index for Tourism (janvier 1979)

Numerical Index for Transport and Communications (juillet 1979)

Numerical Index for Electricity (août 1979)

République arabe syrienne

Bureau central de statistiques, Statistical Abstract, 1979, No 405, janvier 1980

Ministère des affaires sociales et du travail, Division de la statistique :
Bulletin statistique annuel, 1977 (décembre 1978)

/...

Bulletin statistique annuel, 1976 (octobre 1977)
Bulletin statistique annuel, 1975 (novembre 1976)
Bulletin statistique annuel, 1974 (octobre 1975)

F. Quelques livres et publications

Brian Van ARKADIE, Benefits and Burdens : A Report on the West Bank and Gaza Strip Economies since 1967 (New York, N.Y., Carnegie Endowment for International Peace, 1977)

Arie BREGMAN, Economic Growth in the Administered Areas, 1968-1973 (Jerusalem, Bank of Israel, Research Department, 1974)

Bank of Israel, Research Department, The Economy of the Administered Areas, 1972 (Jerusalem, 1974)

West Bank of the Jordan, Gaza Strip and Northern Sinai, Golan Heights : Data from full enumeration, Publication 1 of the Census of Population 1967 (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, 1967)

State of Israel, Ministry of Finance, Economic Planning Authority, Economic Plans, 1971-75 and 1974-78

Hordechai HESAN, Israel and the Territories : A Study in Control, 1967-1977 (Ramat Gan, Turtledove Publishing, 1978)

Edward W. SAID, The question of Palestine (New York, N.Y., Times Book, 1979)

Statistical Abstract of Israel, various years (Jerusalem, Central Bureau of Statistics)

Vivian A. RULL, The West Bank - Is It Viable? (Lexington, Massachusetts, Lexington Books, 1975)

G. Publications d'instituts de recherche

Centre démographique du Caire

Aspects démographiques de la main-d'oeuvre dans les pays arabes (Le Caire, 1972)

Urbanisation et migration dans quelques pays arabes et africains (Le Caire, 1973)

Institut pour les études palestiniennes, Beyrouth, Liban

Journal des études sur la Palestine, numéros allant de l'automne 1971 à l'hiver 1980

Université de Birzeit, Bureau de documentation et de recherche

Fathiya Said WASRU, Enseignement dans les écoles publiques de Cisjordanie (juillet 1977)

K. NASHI et R. RIHAN, Inseignement en Cisjordanie

Organisation de libération de la Palestine

Central Bureau of statistics, Palestinian Statistical Abstract, 1979, No 1

Rapport national de Palestine (non daté et non publié)

Les conséquences économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien (en arabe)

Etablissements israéliens en Cisjordanie et confiscation de terres (en arabe)

Violation par les sionistes des droits de l'homme dans les territoires occupés (non daté)

Mouvement de colonisation sioniste (non daté)

"Politique sioniste de colonisation dans les territoires arabes occupés"
(non daté et non publié)

"Infants palestiniens sous l'occupation israélienne" (non daté et non publié)

Divers rapports publiés par le Bureau des affaires de la patrie occupée, Beyrouth, Liban, sur des sujets tels que la Compagnie d'électricité de Jérusalem, les activités éducatives dans les territoires occupés, les ressources en eau, les colonies israéliennes, la lutte de la classe ouvrière palestinienne

Le Comité pour la défense des droits de l'homme du peuple palestinien sous l'occupation israélienne, Beyrouth, Liban : divers exposés publiés sur l'agitation étudiante, la condition des travailleurs arabes dans les territoires occupés, l'enseignement, la condition des professeurs, les colonies

Central Bureau of statistics, Agricultural Statistical Bulletin for the West Bank and Gaza Strip, 1979, vol. I

Fonds national de la Palestine, Ressources en eau et politiques adoptées en Cisjordanie (stencil)

Rapports et documents arabes

Publications bimensuelles : 1976, 1977 et 1978 et rapport arabe 1979

H. Autres publications consultées

Rouhi AL-KHATIB, The Judaization of Jerusalem (Arman, Al-Tawfiq Press, 1979)

Encyclopedia Judaica

H.H. AWARTAMI, West Bank Agriculture : A New Outlook (Jablus, 1978)



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/36/260
29 mai 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 69 k) de la liste préliminaire^x

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 34/113 datée du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.
2. A sa trente-cinquième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/35/533 et Corr.1), qui avait été présenté en application de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale, dans le paragraphe 1 de sa résolution 35/75 datée du 5 décembre 1980, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et, dans le paragraphe 4, a demandé à tous les Etats de coopérer avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne. En outre, dans le paragraphe 5, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.
3. Afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter le rapport demandé à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a adressé le 5 février 1981 une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès d'Habitat à Nairobi en attirant l'attention de son gouvernement sur la

^x A/36/50.

résolution susmentionnée. Dans cette note, le représentant d'Israël était prié d'informer le Directeur exécutif des mesures prises ou envisagées par le Gouvernement israélien en application de la résolution 35/75. L'attention du Représentant permanent était également attirée sur le rapport du Secrétaire général (A/35/563 et Corr.1), qui, dans son annexe, mentionnait plusieurs aspects des conditions de vie du peuple palestinien, y compris les différents facteurs qui déterminaient ou influençaient la qualité de la vie de la population arabe dans les villes et villages des territoires occupés.

4. Dans une note verbale datée du 13 février 1981, le Représentant permanent d'Israël auprès d'Habitat a informé le Directeur exécutif que la note du 5 février avait été reçue et transmise aux autorités compétentes en Israël et que, dès qu'une réponse aurait été reçue, elle lui serait transmise.

5. En mai 1981, le Directeur exécutif a adressé des notes verbales à tous les Etats, en attirant spécifiquement leur attention sur le paragraphe 4 de la résolution 35/75 de l'Assemblée générale et en leur demandant de le tenir au courant des mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre en application des dispositions de cette résolution. Dans sa note, le Directeur exécutif a indiqué que l'intention était de présenter le rapport demandé à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

6. Etant donné que ce rapport, qui sera publié sous la forme d'un additif au présent document, sera établi sur la base des réponses fournies par les gouvernements, on espère recevoir ces réponses suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter le rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/37/238
9 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUN 30 1982

UN/SA COLLECTION

Trente-septième session
Point 71 j) de la liste préliminaire*

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les
territoires palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 34/113 datée du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

2. A sa trente-cinquième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/35/533), qui avait été présenté en application de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale, dans le paragraphe 1 de sa résolution 35/75 datée du 5 décembre 1980, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et, dans le paragraphe 4 de cette même résolution, a demandé à tous les Etats de coopérer avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne. En outre, dans le paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

* A/37/50/Rev.1.

3. A sa trente-sixième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/36/260 et Add.1-3), qui lui avait été soumis conformément à sa résolution 35/75, l'Assemblée, au paragraphe 1 de sa résolution 36/73 datée du 4 décembre 1981, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien, et au paragraphe 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général "d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social". Au paragraphe 7 de ladite résolution, elle a prié également le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport, "de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle".

4. En vue d'établir le rapport qui lui avait été demandé et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-septième session et dans un effort pour y exposer d'une façon objective et impartiale le point de vue de spécialistes, le Secrétaire général a fait appel au concours de deux experts (voir annexe II ci-après).

5. Les experts devaient rédiger le rapport sur la base de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et les institutions spécialisées et à partir de différents autres documents, publiés ou non, concernant la question. Ils devaient également recueillir des renseignements sur le terrain en Egypte, en Jordanie, au Liban, dans la République arabe syrienne, et dans les territoires occupés, notamment en organisant des rencontres avec de hauts fonctionnaires ou d'autres personnes ainsi qu'avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.

6. Le Gouvernement israélien ne leur ayant pas accordé l'autorisation de se rendre dans les territoires palestiniens occupés, les experts ont dû, pour établir leur rapport, utiliser des sources d'information indirectes, en particulier les rapports d'une mission de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'une autre mission de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui s'étaient rendues dans les territoires en 1981.

7. De nombreux organismes intergouvernementaux et divers organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Commission des droits de l'homme, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et le Conseil de sécurité se sont préoccupés des conditions de vie du peuple palestinien. Etant donné le volume considérable de la documentation disponible à l'Organisation des Nations Unies ainsi que des informations publiées dans les livres, les périodiques, les journaux et l'ensemble de la presse, il a été décidé que l'un des experts resterait au Siège de l'ONU pour mener à bien les importants travaux de recherche nécessaires tandis que l'autre irait sur place pour recueillir des renseignements auprès des organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents et des institutions spécialisées situées en Europe et au Moyen-Orient et se rendrait également en Egypte, en Jordanie, en République arabe syrienne et dans les bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine à Beyrouth et à Damas.

8. Par conséquent, tandis que l'un des experts restait au Siège de l'ONU, l'autre a effectué, du 8 février au 19 mars 1982, une mission en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne, où il s'est entretenu avec des hauts fonctionnaires qui s'occupent de questions relatives aux "territoires palestiniens occupés", avec des réfugiés palestiniens vivant dans les pays en question et avec des résidents des territoires occupés qui étaient de passage dans ces pays ainsi qu'avec des personnes qui avaient voyagé récemment dans les territoires occupés. Il a également eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste dans ces pays. Il a rencontré en outre les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Beyrouth et à Damas, qui lui ont fourni des renseignements. Des informations ont aussi été recueillies auprès de divers instituts universitaires de recherche dans les pays arabes voisins.

9. L'expert s'est aussi rendu aux sièges de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) de l'ONU, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'OMS, de l'OIT et de l'UNRWA lesquels lui ont communiqué des informations et données pertinentes. Divers rapports de l'ONU portant sur les conditions dans les territoires palestiniens occupés ont également été consultés, notamment ceux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; en outre, les experts ont étudié des documents communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

10. Le rapport établi par les experts est reproduit ci-après à l'annexe I.

ANNEXE I

Rapport du Groupe d'experts sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans les territoires palestiniens occupés

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. RESUME DES CONCLUSIONS	6 - 14	3
III. INFRASTRUCTURE, TERRES ET EAU	15 - 38	5
A. Terres et colonies	15 - 18	5
B. Eau	19 - 26	6
C. Infrastructures	27 - 29	10
D. Population et logement	30 - 38	12
IV. FACTEURS ECONOMIQUES	39 - 65	21
A. Emploi	39 - 51	21
B. Revenu	52 - 57	26
C. Consommation	58 - 61	28
D. Epargne	62 - 63	30
E. Investissements	64	32
F. Inflation	65	33
V. FACTEURS SOCIAUX ET CULTURELS	66 - 90	34
A. Environnement social et culturel	66 - 72	34
B. Santé	73 - 81	36
C. Education	82 - 90	40

Appendices

- I. Terres que la Puissance occupante s'est récemment appropriées
- II. Indice des prix à la consommation (1968/69 = 100)

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 36/73, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Un précédent rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée à sa trente-cinquième session, en application de la résolution 34/113, portait sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/35/533).
2. En conséquence, le présent rapport passe en revue les conditions de vie du peuple palestinien sur la rive occidentale du Jourdain, y compris le secteur oriental de Jérusalem et la bande de Gaza afin de déterminer l'étendue de la dégradation de leur situation socio-économique depuis l'occupation.
3. S'il est facile de trouver des renseignements concernant la rive occidentale et la bande de Gaza dans des documents officiels, il est plus difficile d'obtenir des renseignements dignes de foi sur le secteur oriental de Jérusalem. En conséquence, le présent rapport fait principalement état des conditions de vie sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza et comprend quelques renseignements de source indirecte sur les conditions socio-culturelles régnant dans le secteur oriental de Jérusalem.
4. Etant donné que les experts n'ont pas pu se rendre dans les territoires palestiniens occupés, ils n'ont pas été en mesure de recueillir des informations de première main. Cependant, deux missions, l'une de l'Organisation internationale du Travail et l'autre de l'Organisation mondiale de la santé, s'étant rendues récemment (1981) dans les territoires occupés, les renseignements pertinents publiés dans leurs rapports ont été pris en compte dans l'analyse de la situation en matière d'emploi et des services de santé dans les territoires. L'expert qui s'est rendu, en février et mars 1982 dans les pays arabes voisins et auprès des institutions, bureaux et organismes des Nations Unies situés au Moyen-Orient et en Europe, a également réuni des informations.
5. Le présent rapport porte sur trois grands domaines touchant la situation socio-économique dans les territoires palestiniens occupés. La section III traite des facteurs géographiques et de l'infrastructure, y compris le logement et les installations communautaires; la section IV des facteurs économiques et la section V des facteurs sociaux et culturels ainsi que de la santé et de l'éducation.

II. RESUME DES CONCLUSIONS

6. Le niveau de l'emploi dans les territoires palestiniens occupés a fléchi depuis l'occupation. Etant donné que l'activité économique dans les territoires occupés ne s'est pas traduite par la création de nouveaux emplois en nombre suffisant pour absorber le volume croissant de main-d'oeuvre, un nombre de plus en plus élevé de manoeuvres ont cherché un emploi en Israël (34,9 p. 100 du total de la population active en 1979), tandis que les travailleurs qualifiés et les membres des professions libérales ont émigré dans les pays arabes voisins ou plus loin encore. L'absence des travailleurs migrants de leur foyer et les longs trajets qu'effectuent chaque jour ceux qui travaillent en Israël ont eu des conséquences néfastes sur la vie familiale et communautaire dans les territoires. Les changements de structure survenus dans les secteurs de la production et de la distribution par suite de l'intégration de l'économie des territoires à celle d'Israël ont contribué à la réduction des possibilités d'emploi.

7. Malgré le déclin de l'emploi dans les territoires occupés proprement dits, les revenus de la population des territoires ont augmenté, tant en termes absolus qu'en termes réels; cette augmentation est due au développement de l'emploi en Israël, aux modifications de structures enregistrées dans le secteur de la production, à une hausse des salaires dans la région et à une augmentation substantielle des envois de fonds de l'étranger. La hausse des revenus a stimulé la consommation et l'épargne dont la croissance a été assez rapide de 1968 à 1973, puis s'est ralentie de 1973 à 1979, sous l'effet de l'accélération de l'inflation au cours de cette période.

8. Comme il n'existe pas d'institutions appropriées pour la mobilisation et le placement de l'épargne, l'inflation a érodé le pouvoir d'achat de la population des territoires occupés. Faute d'incitation à l'épargne, la population a généralement accumulé de l'or, des dinars jordaniens et d'autres monnaies fortes, et la plupart des investissements ont été consacrés à l'aménagement des logements individuels. Les possibilités d'investissement dans des activités rémunératrices sont rares en raison de la structure économique et du mode de production et de distribution dans les secteurs industriel, agricole et commercial, ce qui entrave la mise en place d'une économie viable capable de satisfaire les besoins socio-économiques à long terme de la population palestinienne vivant dans les territoires occupés.

9. La politique suivie par la puissance occupante en ce qui concerne l'utilisation du sol et de l'eau dans les territoires occupés a des incidences néfastes sur les conditions de vie des collectivités palestiniennes. Le fait qu'Israël s'approprie continuellement des parcelles de terre arables, souvent pour agrandir les colonies israéliennes existantes ou pour en créer de nouvelles, a suscité un sentiment d'insécurité et de frustration chez la population palestinienne. Les restrictions auxquelles l'utilisation de l'eau par la population locale est soumise et le détournement de ces ressources en eau au profit des nouvelles colonies ont fait obstacle aux activités agricoles des collectivités palestiniennes.

10. Outre les conséquences économiques susmentionnées, les mesures restrictives prises par la puissance occupante, qui se sont intensifiées au cours des dernières années, ont également influé sur les conditions de vie socio-culturelles de la

population palestinienne. Israël a eu recours par exemple à la répression collective, à l'incarcération sans jugement, à l'expulsion et à la limitation des libertés de mouvements, d'association et d'expression, pour entraver l'apparition de sentiments d'appartenance à une nation et d'identité culturelle chez la population palestinienne des territoires occupés. Les frictions continuelles entre la population palestinienne locale d'une part et les autorités israéliennes d'autre part, font sérieusement obstacle à l'instauration de conditions de vie paisibles. Les affrontements qui se sont produits sur la rive occidentale, dans le secteur oriental de Jérusalem et dans la bande de Gaza après que des maires élus d'El Bireh, de Naplouse et de Ramallah, eurent été démis de leurs fonctions en mars 1982, ont fait des blessés et des morts.

11. Dans le domaine sanitaire, bien que certaines améliorations aient été apportées aux services de santé curatifs et préventifs, le développement de ces services n'a pas été proportionnel à l'accroissement de la population et aux besoins en services et soins hospitaliers spécialisés dans les territoires palestiniens occupés. Il y a pénurie grave de personnel médical, d'infirmiers et de techniciens. Les principaux hôpitaux sont fréquemment dépourvus de matériel et de services de diagnostic et les patients sont de plus en plus souvent renvoyés aux hôpitaux israéliens pour diagnostic et traitement par des spécialistes. Il n'y a pas eu de changement important au cours des deux dernières années en ce qui concerne la création de groupes sanitaires ou le renforcement du personnel médical. Près de la moitié de la population des territoires (la rive occidentale en particulier) qui n'est pas affiliée au système d'assurance-maladie, a plus de difficultés qu'auparavant à obtenir les soins de santé et les services médicaux dont elle a besoin.

12. En ce qui concerne l'enseignement, le nombre de classes, de professeurs et d'étudiants s'est accru dans les territoires depuis 1968. Toutefois, les taux de scolarisation pour la rive occidentale sont inférieurs à ceux de la bande de Gaza et des pays arabes voisins. La fermeture fréquente d'établissements d'enseignement et les tracasseries dont les étudiants font l'objet ont créé une atmosphère d'anxiété et d'appréhension préjudiciable à une scolarité normale. L'application du décret militaire No 854 aux universités a eu pour effet de les priver des franchises universitaires.

13. Dans le domaine du logement, le développement du parc immobilier depuis l'occupation n'a pas été proportionnel au taux de dégradation. En dépit d'une légère diminution de la densité d'occupation par pièce, les habitations demeurent très surpeuplées dans les territoires occupés.

14. Le taux d'émigration des territoires occupés est élevé, surtout depuis 1975, ce que l'on attribue à la pénurie d'emplois et à l'atmosphère de tension et d'incertitude qui découle de l'occupation permanente. Ces facteurs ainsi que la perspective de trouver de meilleures possibilités d'emploi dans les Etats du Golfe ont stimulé l'émigration. Comme les migrants sont principalement des jeunes de sexe masculin en âge de travailler, les territoires sont privés de leurs ressources en main-d'oeuvre les plus précieuses.

III. INFRASTRUCTURE, TERRES ET EAU

A. Terres et colonies

15. Les ressources en terres et en eau demeurent un très grave sujet de préoccupation pour les Palestiniens car ce sont elles essentiellement qui déterminent leurs conditions de vie. La superficie totale des territoires palestiniens occupés est estimée à environ 5 939 000 dunams, dont 5 572 000 sur la rive occidentale et 367 000 dans la bande de Gaza. En septembre 1979, 1 500 000 dunams, soit approximativement 25 p. 100 de la superficie totale, avaient, paraît-il, été expropriés par les autorités israéliennes (voir A/34/631, par. 105). Dans le cas de la rive occidentale, la superficie des terres expropriées était passée de 27 p. 100 en 1979 à 34 p. 100, soit environ 1 862 000 dunams, en mars 1981 a/. Onze pour cent des terres expropriées sur la rive occidentale auraient été utilisées pour l'implantation de nouvelles colonies israéliennes. Au total, 123 colonies de ce type auraient été établies dans les territoires palestiniens occupés au milieu de 1981 (10 dans la partie orientale de Jérusalem, 103 sur la rive occidentale et 10 dans la bande de Gaza b/.

16. Le processus d'expropriation, associé à d'autres facteurs, a entraîné une réduction de la superficie consacrée à l'agriculture et, dans une certaine mesure, une diminution de la production de certains produits agricoles traditionnellement cultivés dans les territoires occupés. Ainsi qu'il est mentionné dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (voir A/35/533, annexe I, par. 28), la superficie totale des terres cultivées et tombée de 2 840 000 dunams en 1967 à 2 140 000 dunams en 1974, soit 75 p. 100 du chiffre de 1967. D'autres terres ayant été expropriées depuis lors, on peut raisonnablement supposer que la superficie des terres cultivées par les Palestiniens est aujourd'hui inférieure à ce qu'elle était en 1974.

17. Le fait que l'expropriation de terres est permanente et généralisée, et qu'elle exerce un effet néfaste sur les conditions de vie et les moyens d'existence des agriculteurs palestiniens, est corroboré par les renseignements communiqués au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et dont le Comité spécial fait état dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/579, par. 102 à 118).

18. La majorité des terres saisies ou expropriées l'ont été pour permettre l'agrandissement de nouvelles colonies israéliennes. Ces mesures ont renforcé le sentiment d'insécurité des collectivités et des agriculteurs palestiniens et ne les

a/ Organisation arabe du Travail, Bureau arabe du Travail, Israeli Settlements and their effect on the conditions of Arab Workers in Palestine and other occupied Arab territories, mars 1981.

b/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère des affaires des territoires occupés, A brief survey of the living conditions on the Palestinian People in the occupied territories, Amman, février 1982.

ont guère incités à effectuer des investissements à long terme pour améliorer leurs terres. Outre l'expropriation directe de terres en vertu des lois d'exception et des règlements israéliens en vigueur, l'expert en mission a appris de sources arabes que, dans certaines municipalités, les autorités avaient commencé il y a peu de temps à faire figurer dans les permis de construire une clause précisant que bien que le demandeur soit autorisé à construire une maison sur la terre en question, cette dernière ne lui appartenait pas. Il semblerait que cette disposition s'applique essentiellement aux terrains urbains, surtout quand les autorités pensent que le terrain en question appartient à un propriétaire absentéiste.

B. Eau

19. Du point de vue des Palestiniens, la situation en ce qui concerne les ressources en eau s'est aggravée. Le problème semble insoluble dans les circonstances actuelles qui excluent l'adoption de stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau au profit des Palestiniens.

20. En tant que puissance occupante, Israël a tout pouvoir en ce qui concerne la conservation, le contrôle et l'utilisation des ressources en eau dans les territoires occupés. La question est compliquée par le fait que de nombreuses sources d'eau sont communes à Israël et à la rive occidentale et que certaines, en particulier les nappes aquifères souterraines, s'étendent de part et d'autre de la frontière qui sépare la rive occidentale d'Israël. En raison de la stratification des collines qui constituent la démarcation entre Israël et la rive occidentale, et de l'inclinaison des strates, une grande partie de la pluie qui tombe sur les collines s'infiltré dans les couches inférieures en direction de l'est, ressortant sous forme de sources sur la rive occidentale ou alimentant les nappes souterraines. Certaines de ces nappes étant superposées, l'exploitation des nappes inférieures au moyen de forages profonds risque d'entraîner des pénuries d'eau ou d'assécher les nappes supérieures c/.

21. Dans les territoires occupés, l'eau provient essentiellement de puits et de sources. Elle est utilisée aussi bien à des fins agricoles qu'à des fins domestiques. Depuis l'occupation de 1967, l'utilisation de deux puits seulement a été autorisée à des fins agricoles. Celle de quelques puits l'est dans les zones urbaines de Naplouse, Kalkiliya, Tul-Karam et Kaffir. Non seulement on a interdit de creuser de nouveaux puits, mais on a également limité, souvent au volume fixé au moment de l'occupation, la quantité d'eau qui peut être pompée dans les puits existants, et des compteurs ont été installés dans tous les puits pour veiller à ce que cette limite ne soit pas dépassée. Des sanctions légales, et notamment des amendes, sont imposées aux propriétaires de puits qui ne tiennent pas compte de ces limitations.

c/ Voir "Review of the economic conditions of the Palestine people in the occupied Arab territories" (TD/B/870), par. 55.

22. Les restrictions imposées en ce qui concerne la consommation d'eau à usage agricole ont, selon des sources palestiniennes, empêché le développement des entreprises agricoles et, dans certains cas, entraîné virtuellement la destruction de fermes, en particulier les petites exploitations, qui sont les plus nombreuses sur la rive occidentale, en les privant de ressources en eau suffisantes pour assurer la survie des récoltes. Il ressort des données sur la production agricole qu'après une amélioration initiale due à l'introduction de nouvelles techniques par les autorités israéliennes, la production de nombreux produits agricoles a diminué ou est demeurée inchangée après 1975-1976 d/.

Tableau 1

Consommation d'eau sur la rive occidentale

(En millions de mètres cubes)

Année	Eau à usage domestique provenant de sources	Eau à usage domestique provenant de puits	Eau à usage domestique distribuée par la compagnie Mekorot a/	Eau à usage agricole provenant de puits	Eau à usage agricole provenant de sources
1967/1968	2,0	3,4	-	30,8	37,0
1977/1978	2,6	9,0	0,4	30,5	37,0
1978/1979	2,2	10,3	2,1	30,0	37,0

Source : Rapport présenté par le Ministre israélien de la santé à la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (A/34/INF.DOC.1), annexe.

a/ Compagnie israélienne des eaux.

On notera que les données présentées par le Ministre israélien de la santé corroborent les dires des Palestiniens qui prétendent que la consommation d'eau à usage agricole a été maintenue au niveau d'avant 1967. Les autorités israéliennes déclarent que s'il a fallu en arriver à une telle mesure, c'est parce qu'il est nécessaire d'exploiter rationnellement les ressources en eau en veillant à ce que,

d/ Voir "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés : rapport du Secrétaire général" (A/36/648), annexe, appendice IV et le rapport présenté par le Ministre israélien de la santé à la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (A/34/INF.DOC/1), annexe.

dans le développement des exploitations, il soit tenu compte de facteurs tels que les réserves d'eau existant dans la zone considérée, et la nécessité de maintenir l'équilibre entre les ressources en eau et leur exploitation pour empêcher la surexploitation et la salinisation de ces ressources. En ce qui concerne la délivrance de permis pour le forage de nouveaux puits, les autorités israéliennes signalent qu'entre 1967 et 1979, 30 demandes de permis de prospection sur 80 ont été approuvées, mais que pas un seul puits nouveau n'a été foré au cours de cette période en raison du coût élevé de l'opération (voir A/36/260/Add.1, par. 26). Il ne semble toutefois pas qu'il existe de politique visant à aider les Palestiniens à faire face à ces dépenses en leur octroyant des prêts, des subventions ou toute autre forme d'assistance financière. Au contraire, le consultant en mission a appris qu'il était difficile, du fait, semble-t-il, des nombreuses restrictions imposées à cet égard, de recevoir des fonds de l'étranger pour le financement de projets de développement, y compris ceux destinés à améliorer l'approvisionnement en eau.

24. En général, la population palestinienne a l'impression que les autorités israéliennes permettent aux Israéliens d'utiliser, à des fins agricoles, domestiques et industrielles, une quantité d'eau bien plus importante que celle que sont autorisés à utiliser les Palestiniens des territoires occupés. Les données disponibles montrent que la consommation d'eau en Israël est beaucoup plus élevée que sur la rive occidentale, ainsi qu'il ressort du tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

Consommation d'eau sur la rive occidentale et en Israël, 1977

(En millions de mètres cubes)

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Israël</u>
Agriculture	90	1 325
Industrie	Négligeable	95
Consommation domestique	10 <u>a/</u>	300
	<hr/>	<hr/>
Total	100	1 720

Source : KIDMA : Israel Journal of Development, No 10 (1977).

a/ Y compris la consommation industrielle.

S'il est sans aucun doute nécessaire de conserver l'eau en contrôlant son utilisation, le fait qu'en Israël le taux général de consommation d'eau par

habitant soit près de 4 fois plus élevé que celui enregistré sur la rive occidentale (A/35/533, par. 37), justifie le point de vue selon lequel la politique menée par les autorités d'occupation dans le domaine de l'eau empêche les Palestiniens d'utiliser autant d'eau que les ressortissants israéliens. Dans ces circonstances, en limitant les quantités d'eau consommées par les Palestiniens de la rive occidentale on freine le développement agricole et industriel des territoires occupés.

25. L'utilisation de l'eau dans les territoires occupés et en Israël est très sensiblement différente. En outre, il y a tout lieu de croire que les nouvelles colonies israéliennes installées dans les territoires occupés bénéficient d'un traitement de faveur. Certaines des politiques relatives à l'eau qui sont appliquées sur la rive occidentale semblent avoir directement pour but d'assurer que les ressources en eau sont exploitées au profit des nouvelles colonies. C'est ainsi que la compagnie israélienne des eaux (Mekorot) a été autorisée à forer 30 puits destinés à desservir les nouvelles colonies implantées dans les territoires occupés. Ces puits sont en général forés dans les nappes profondes, ce qui affecte les nappes supérieures qui constituent la source habituelle d'approvisionnement en eau des collectivités palestiniennes. On ne dispose pas de détails sur le débit de ces puits, mais pour la période 1976-1977, les chiffres officiels relatifs au volume de l'eau provenant des seuls puits artésiens des territoires étaient les suivants :

Tableau 3

Volume de l'eau pompée dans des puits artésiens, 1976-1977

(En milliers de mètres cubes)

	Nombre de puits	Quantité d'eau	Pourcentage du total
Vallée du Jourdain et collines orientales	119	12 700,2	26,9
Collines occidentales et région côtière	181	20 378,0	43,1
	300	33 078,0	70,0
Puits israéliens	17	14 144,8	30,0
	317	47 223,0	100,0

Source : Yearly Report on output of wells in West Bank, Water Administration, Leadership of West Bank, juin 1978. Voir aussi TD/B/870, tableau 17.

/...

26. Des résidents des territoires occupés ont fait savoir que, dans certains cas, des personnes qui avaient demandé la permission de creuser des puits avaient reçu une réponse négative mais s'étaient vu offrir, à titre de solution de rechange, la possibilité d'acheter de l'eau aux colonies nouvellement implantées ou de se brancher sur les réseaux de distribution qui étaient en cours de construction pour alimenter ces colonies. Les collectivités palestiniennes concernées ont énergiquement refusé ces offres qui, à leur avis, constituent une atteinte à leur souveraineté sur leurs propres ressources naturelles et, par conséquent, les activités économiques d'un certain nombre de familles palestiniennes sont pratiquement tombées à un niveau de subsistance.

C. Infrastructure

27. Le niveau, la qualité et la quantité des éléments d'infrastructure sont restés faibles dans les territoires occupés. D'importants réseaux routiers ont été construits par les autorités israéliennes, ou sont en voie de construction, mais ils sont essentiellement destinés à desservir les colonies israéliennes et à répondre aux desseins stratégiques des autorités d'occupation. Vingt-cinq pour cent de l'ensemble des villages de la rive occidentale et de la bande de Gaza sont dépourvus de routes d'accès. Cet état de choses, si on le compare à la situation qui règne dans d'autres pays en développement, ne semble pas, en lui-même, constituer une insuffisance majeure, sauf si l'on considère l'importance des crédits que les autorités israéliennes consacrent à la construction des éléments d'infrastructure (tels que routes et égouts) destinés aux colonies israéliennes. Dans beaucoup de villages des territoires occupés, même ceux qui sont reliés aux grands axes routiers, il n'existe pas de rues dignes de ce nom et nombre de leurs maisons sont dépourvues de voies d'accès carrossables.

28. Dans l'étude établie pour la CEAO, on signale que les réseaux d'assainissement faisaient totalement défaut dans les villages et qu'ils étaient relativement primitifs dans les villes. Soixante-quinze pour cent des villages de la rive occidentale ne disposaient ni d'un système d'adduction d'eau moderne ni d'un réseau de distribution d'électricité suffisant, et pour 72 p. 100 d'entre eux, ces équipements faisaient totalement défaut e/.

29. Le tableau 4 ci-après, établi à partir des données recueillies par le Secrétaire du Conseil mondial des églises, montre à quel point les régions rurales des territoires occupés sont dépourvues de certains équipements de base :

e/ Bakir Abu-Kishk "Human settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza strip" (CEAO, mars 1981), p. 13.

Tableau 4

Répartition des villages, selon le type d'infrastructure et le district

Rive occidentale et bande de Gaza

District	Nombre de villages	Villages sans électricité		Villages sans réseau de distribution d'eau		Villages mal reliés aux grands axes routiers	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Jérusalem	32	15	46,8	21	65,6	9	28,0
Ramallah	70	43	61,4	38	54,3	6	8,6
Bethléem	32	27	84,4	22	68,8	21	65,6
Hébron	60	39	65,0	40	66,6	19	31,6
Naplouse	124	106	85,5	114	91,9	37	29,8
Tulkarem	46	32	69,6	23	50,0	7	15,2
Jenin	64	50	78,1	53	82,8	16	25,0
Total							
Rive occidentale	429	312	72,7	321	74,8	115	26,8
Bande de Gaza	21	5	23,8	4	19,0	4	19,0
Total général	450	317	70,4	325	72,2	119	26,4

Source : Bakir Abu-Kishk, Human settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza (CEAO, mars 1981), p. 14.

D. Population et logement

30. La population des territoires occupés a augmenté considérablement depuis 1967 en raison d'un taux élevé de fécondité et d'une mortalité relativement faible. Sur la rive occidentale, la population était passée de 581 700 en 1968 à 699 600 fin 1979 et dans la bande de Gaza de 355 900 en 1968 à 432 600 en 1979.

31. Bien que la population des territoires ait sensiblement augmenté, les Palestiniens estiment que cette augmentation aurait été plus importante si le manque d'emplois et la détérioration des conditions de sécurité individuelle n'avaient pas provoqué une forte émigration. De nombreux indices viennent corroborer les assertions selon lesquelles les territoires occupés auraient subi une émigration importante depuis 1967 (voir tableau 5 ci-après).

Tableau 5

Mouvements de la population des territoires occupés
 (En milliers d'habitants)

A. Rive occidentale

<u>Année</u>	(1) <u>Accroissement naturel</u> (Milliers)	(2) <u>Accroissement réel</u> (Milliers)	(3) <u>Taux d'accroissement annuel</u> (Pourcentage)	(4)=(2)-(1) <u>Différence</u> (Milliers)
1967	3,0	-10,2	-1,7	-13,2
1968	11,7	-4,0	-0,7	-15,7
1969	12,3	13,5	2,3	1,2
1970	13,7	8,7	1,5	-5,0
1972	16,8	11,7	1,9	-5,1
1974	18,1	15,4	2,4	-2,7
1975	18,6	3,5	0,5	-15,1
1976	20,3	5,8	0,9	-14,5
1977	20,5	10,3	1,5	-10,2
1978	18,6	9,2	1,4	-9,4
1979	20,9	9,2	1,3	-11,7

B. Bande de Gaza et partie nord du Sinaï

Année	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)-(1)
	Accroissement naturel (Milliers)	Accroissement réel (Milliers)	Taux d'accroissement annuel (Pourcentage)	Différence (Milliers)
1967	3,3	-8,8	-2,3	11,1
1968	7,4	-25,0	-6,6	32,4
1969	9,2	6,3	1,8	2,9
1970	8,8	5,5	1,5	3,3
1972	11,5	7,6	2,0	3,9
1974	13,2	11,3	2,8	1,9
1975	13,8	10,0	2,4	3,8
1976	14,8	10,5	2,5	4,3
1977	15,3	12,3	2,9	3,0
1978	14,1	8,9	2,0	5,2
1979	16,1	12,4	2,9	3,7

Source : Statistical Abstract of Israel, 1980, Jérusalem, Bureau central de statistique, 1980, p. 677, tableau XXVII/I.

32. Le tableau 5 met en regard l'accroissement naturel et l'accroissement réel pendant la quasi-totalité de la période comprise entre 1967 et 1979. La différence correspondant à chaque année peut être considérée comme une estimation de la migration au cours de cette année. Le taux annuel d'accroissement réel (colonne 3) est beaucoup plus faible que le taux de la région et beaucoup plus faible également que la moyenne annuelle d'accroissement de la population dans des pays voisins comme la Jordanie (3,6 p. 100) et la République arabe syrienne (3,3 p. 100) f/.

33. Le tableau montre qu'en ce qui concerne la rive occidentale, moins de 5 000 personnes par an en moyenne ont émigré entre 1970 et 1974. A partir de 1975, cette moyenne a considérablement augmenté jusqu'à dépasser 12 000 personnes par an; dans la bande de Gaza, la moyenne - environ 3 500 personnes par an - n'a guère subi de variations. Le tableau 6 ci-dessous fait apparaître le caractère sélectif de cette émigration, qui est essentiellement le fait des hommes en âge de travailler.

f/ Central Agency for Public Mobilization and Statistics, Statistical Year Book (République arabe d'Egypte, juillet 1980)

Tableau 6

Population de la rive occidentale et de la bande de Gaza
par groupe d'âge et par sexe, 1979

(Milliers)

<u>Groupe d'âge</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
0 - 14	245,7	270,7	516,4
15 - 29	157,9	169,1	327,0
30 - 44	80,0	54,1	134,1
45 - 64	64,0	52,3	116,3
65 et plus	19,7	19,3	39,0
Total	567,3	565,5	1 132,8

Source : Rapport présenté par le Ministre israélien de la santé à la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (A34/INF.DOC/1), annexe, tableaux II et XXIV.

Le tableau indique un faible rapport de masculinité dans les groupes d'âge 30-40 ans et 45-64 ans, traduisant une prépondérance féminine que l'on peut attribuer à l'émigration des hommes appartenant à ces groupes d'âge. L'émigration touche donc surtout, comme on pouvait s'y attendre, les hommes en âge de travailler. Les variations enregistrées au cours de la période dans la composition par âge de la population, reflètent également les effets de l'émigration. Pour la rive occidentale, la proportion de la population appartenant au groupe d'âge 30-44 ans est tombée de 13,6 p. 100 en 1968 à 11,7 p. 100 en 1980, et dans la bande de Gaza, de 13,7 p. 100 en 1968 et à 12 p. 100 en 1979.

34. Bien que la population des territoires occupés ait considérablement augmenté depuis 1967, les autorités n'ont pris en matière de logement aucune mesure institutionnelle pour faire face à cette augmentation, éviter l'entassement ou assurer le remplacement des habitations démolies ou en mauvais état. Sur la rive occidentale il n'existe ni programme de logements sociaux, ni organismes financiers subventionnés par les pouvoirs publics pour la construction de logements. Dans la bande de Gaza un certain nombre d'unités d'habitations ont été construites par les autorités dans le cadre de projets subventionnés "destinés en priorité aux fonctionnaires et au reclassement des réfugiés" g/. Quatre mille unités ont ainsi été construites depuis 1967 et 1 500 nouvelles pièces ajoutées aux abris existants h/.

g/ Rapport présenté par le Ministre israélien de la santé à la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (A34/INF.DOC/1), tableau IX.

h/ Ibid.

35. Malgré les efforts déployés à titre individuel ou dans le cadre de groupements d'auto-assistance et de coopératives, le nombre d'unités d'habitation construites depuis l'occupation ne semble de loin pas suffisant. Leur insuffisance, au regard des besoins d'une population de plus en plus nombreuse, vivant dans des logements qui se délabrent rapidement, ressort du tableau 7 ci-après. Les chiffres montrent qu'entre 1967 et 1977, le nombre des unités d'habitation a diminué de 7,1 p. 100 sur la rive occidentale et de 1,3 p. 100 dans la bande de Gaza et la partie nord du Sinaï.

Tableau 7

Total des unités d'habitation disponibles dans le secteur oriental de Jérusalem,
la rive occidentale et la bande de Gaza, de 1967 à 1978

Année	Secteur oriental de Jérusalem				Rive occidentale				Bande de Gaza				Total général au début de l'année
	Nombre d'unités d'habitation au début de l'année	Unités d'habitation construites au cours de l'année a/	Unités d'habitation en mauvais état	Total à la fin de l'année	Nombre d'unités d'habitation au début de l'année b/	Unités d'habitation construites au cours de l'année	Unités d'habitation en mauvais état	Total à la fin de l'année	Nombre d'unités d'habitation au début de l'année c/	Nombre d'unités d'habitation construites au cours de l'année	Unités d'habitation en mauvais état	Total à la fin de l'année	
1967	12 589	172	125	12 636	120 632	445	6 327	114 840	66 843	7	2 291	64 559	200 064
1968	12 636	149	269	12 516	114 840	673	5 779	109 754	64 559	33	1 777	62 815	192 035
1969	12 516	275	150	12 641	109 754	791	2 327	108 128	62 813	83	932	61 966	185 085
1970	12 641	290	151	12 780	108 218	842	3 560	105 500	61 966	100	266	61 800	182 825
1971	12 780	458	133	13 105	105 500	1 486	1 586	105 400	61 800	391	291	61 900	180 083
1972	13 105	695	136	13 664	105 400	2 256	2 789	104 867	61 900	816	861	61 855	180 405
1973	13 664	770	346	14 038	104 867	2 466	2 799	104 534	61 855	1 015	808	62 062	180 386
1974	14 038	830	652	14 266	104 534	3 320	2 838	105 016	62 062	1 090	1 258	61 894	180 684
1975	14 266	1 039	863	14 442	105 016	4 156	3 900	105 272	61 894	958	1 400	61 452	181 176
1976	14 442	1 218	1 033	14 627	105 772	4 773	4 108	105 937	61 452	2 198	1 956	62 694	181 666
1977	14 627	1 124	912	14 839	105 937	4 498	3 763	106 672	62 694	1 373	311	63 756	183 258
1978	14 839	1 145	536	15 448	106 632	4 581	63 756	1 559	185 267

Source : Abu Kishk, "Human settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza Strip" (CEAO, mars 1981), p. 11.

a/ Les données concernant le secteur oriental de Jérusalem ont été établies en tenant pour acquis que la construction d'habitations dans ce secteur représente, comme cela avait été le cas au cours de la période 1967-1969, le tiers environ de ce qu'elle est sur la rive occidentale.

b/ Etabli sur la base de l'unité d'habitation moyenne utilisée dans les statistiques officielles, à savoir 4,9 personnes en 1967, portée à 6,7 personnes en 1978. En divisant le nombre total d'habitants par ce chiffre on obtient le nombre d'unités d'habitation pour chaque année.

c/ Etabli d'après les statistiques officielles sur la taille moyenne de l'unité d'habitation, à savoir 5,8 personnes, portée à 6,9 personnes en 1978. En divisant le nombre d'habitants par cette moyenne on obtient le nombre d'unités d'habitation.

36. Dans les tableaux 8 et 9 ci-après, les familles sont classées, en pourcentage, selon la densité d'occupation par pièce, au cours de différentes périodes d'occupation :

Tableau 8

Familles classées selon la densité d'occupation par pièce, dans le secteur oriental de Jérusalem, la rive occidentale et la bande de Gaza, 1967, 1971, 1975

(En pourcentage)

Nombre de personnes par pièce	<u>Secteur oriental</u>			<u>Rive occidentale</u>			<u>Bande de Gaza</u>		
	<u>de Jérusalem</u>								
	1967	1971	1975	1967	1971	1975	1967	1971	1975
1	9,5	9,7	9,9	3,3	3,5	3,7	2,1	2,6	3,6
1 - 1,99	27,5	28,0	28,0	19,1	19,7	20,3	19,0	19,6	21,2
2 - 2,99	20,9	21,9	23,0	21,1	22,4	23,5	26,5	27,3	28,0
3 et plus	42,1	40,4	38,6	56,4	54,4	52,5	52,4	50,5	47,2

Source : Bakir Abu-Kishk, "Human settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza strip", (CEAO, mars 1981), tableau 4.

Tableau 9

Familles classées en fonction du nombre de personnes par pièce, pour la rive occidentale et la bande de Gaza, 1979

(En pourcentage)

Nombre de personnes par pièce	<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>			<u>Rive occidentale</u>			
	<u>Camps de réfugiés</u>	<u>Villes</u>	<u>Total</u>	<u>Villages</u>	<u>Villes</u>	<u>Total</u>	
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	
Moins d'une personne	(3,5)	(4,6)	4,3	4,4	(6,5)	4,7	
1,0	8,9	(5,7)	7,4	8,0	8,5	8,1	
1,1 à 1,9	14,7	16,8	15,4	11,4	18,1	13,0	
2,0 à 2,9	31,2	30,3	30,4	25,9	26,2	25,7	
3,0 à 3,9	20,8	19,8	20,4	20,8	17,3	20,4	
4,0 à 4,9	12,0	12,2	12,3	13,3	10,9	13,0	
5,0 à 5,9	(5,8)	(5,3)	5,5	8,1	(5,21)	7,5	
6 personnes et plus	(3,1)	(5,3)	4,3	8,1	(7,3)	7,6	
Moyenne par ménage	6,5	7,4	7,0	6,8	6,7	6,8	
Densité moyenne d'occupation des logements	2,7	2,8	2,8	3,0	2,6	2,9	

Source : Statistical Abstract of Israel, 1980, ..., p. 688.

Les chiffres entre parenthèses reposent sur des estimations ou comportent une erreur relative d'échantillonnage élevée.

/...

Dans l'ensemble des territoires occupés, y compris le secteur oriental de Jérusalem, le parc immobilier a diminué de 8,4 p. 100 entre 1967 et 1977. Il n'est pas étonnant que les densités d'occupation des pièces soient aussi élevées que celles qui sont indiquées aux tableaux 8 et 9. Depuis 1967, on a constaté certaines améliorations marginales en ce qui concerne la densité d'occupation des logements mais d'une manière générale, le surpeuplement persiste. Si l'on considère qu'il y a surpeuplement lorsque le rapport individu/pièce est égal ou supérieur à trois, on peut dire que plus de la moitié des familles des territoires occupés vivent dans des conditions de surpeuplement.

37. A l'insuffisance des logements, par rapport à la population, semble s'ajouter également celle de l'équipement de base de ces logements. Le tableau 10 ci-dessous montre la répartition des principaux équipements ménagers en 1967 et en 1974. La situation s'est améliorée quelque peu depuis 1974 mais les données les plus récentes sont celles qu'a fournies le Ministre israélien dans son rapport à la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (OMS, document A34/INF.DOC/1, annexe). D'après ce rapport, la proportion des logements ayant l'électricité est passée de 48 p. 100 en 1975 à 74,2 p. 100 en 1978 sur la rive occidentale; dans la bande de Gaza elle est passée de 36,7 p. 100 en 1975 à 75,0 p. 100 pendant la période de 1977-1978 pour retomber à 58 p. 100 en 1979. Aucune raison n'est fournie dans le rapport pour expliquer la baisse enregistrée entre 1978 et 1979. Le rapport ne contient aucune information sur les installations sanitaires - salles de bains et toilettes - après 1974 alors qu'il en donne sur le nombre de frigidaires, de téléviseurs, de postes de radio, de cuisinières électriques ou à gaz, qui a augmenté entre 1975 et 1979. Il y a tout lieu de croire qu'en ce qui concerne les toilettes, salles de bains et cuisines, la situation ne s'est guère améliorée depuis 1974.

Tableau 10

Principaux équipements de base dans les logements
 des territoires occupés

(Pourcentage de familles disposant des équipements en question)

	<u>Rive occidentale</u>		<u>Bande de Gaza</u>	
	<u>1967</u>	<u>1974</u>	<u>1967</u>	<u>1974</u>
<u>Installations</u>				
<u>Toilette</u>				
Pas de toilette	14,4	21,1	29,0	21,0
<u>Cuisine</u>				
Pas de cuisine	54,0	35,9	43,7	17,6
Cuisine commune	2,3	2,9	4,7	14,0
<u>Eau</u>				
Puits	27,8	33,0	27,9	30,0
Robinet dans la cour	9,9	17,1	27,3	61,5
Robinet dans le logement	N.C.	23,5	N.C.	13,9
<u>Electricité</u>				
Pas d'électricité	76,1	52,5	61,1	64,3
<u>Salle de bain</u>				
Pas de salle de bain	82,3	76,3	79,7	81,7

Source : Pour les chiffres concernant l'année 1967, voir Bakir Abu-Kishk, "Human Settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza Strip" (CEAO, mars 1981), et pour ceux de 1974, Statistical Abstract of Israel, 1975 ... p. 697.

38. D'après des informations fournies par les gouvernements d'Etats arabes et l'OLP, il semble que la politique officielle du logement pratiquée sur la rive occidentale et dans une moindre mesure dans la bande de Gaza, ne relève pas de la simple négligence, mais traduise dans bien des cas une volonté délibérée de faire obstruction aux efforts individuels de construction. Les permis de construire sont difficiles à obtenir, et il arrive que les demandes restent plus de deux ans en souffrance. On rapporte qu'en désespoir de cause, les Palestiniens construisent parfois sans permis et que les maisons construites dans ces conditions sont démolies par les autorités. Ces démolitions, qui ne sont pas faites pour alléger la crise aiguë du logement, viennent s'ajouter à celles - 1 259 à la fin de 1980 - qui sont effectuées à titre de représailles. En outre, on suscite des obstacles à l'action des organismes de bienfaisance et d'auto-assistance qui utilisent des fonds provenant de l'étranger pour des projets de développement y compris des projets de construction de logements. Par exemple, selon les informations publiées dans la presse israélienne au 12 octobre 1981, rassemblées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, l'interdit imposé par les autorités militaires sur les fonds en provenance de l'étranger ont mis en difficulté plusieurs villes et sociétés de la rive occidentale et entraîné l'arrêt de plusieurs projets de développement. En outre, on signale que l'administration militaire a promulgué une ordonnance interdisant tout agrandissement ou construction d'habitations dans les camps de réfugiés. Il semble donc que les quelques habitations construites sur la rive occidentale depuis l'occupation l'aient été en dépit des multiples difficultés opposées par les autorités et, selon une source d'information, grâce surtout aux fonds envoyés par les Palestiniens vivant à l'étranger, fonds qui, en 1980 se sont élevés à 200 millions de dollars des Etats-Unis i/.

i/ Ministère des territoires occupés, Royaume hachémite de Jordanie, Daily Living Conditions of the Palestinian People in the Occupied Territories (Amman, Jordanie, février 1982).

IV. FACTEURS ECONOMIQUES

A. Emploi

39. Des données provenant de sources diverses indiquent que l'emploi sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza s'est dégradé pendant la période de l'occupation, en dépit de l'accroissement du nombre total d'habitants, qui est passé de 966 600 en 1967 à 1 132 300 en 1979, et de la population en âge de travailler, qui est passée de 491 200 en 1967 à 643 600 en 1979. En 1969, le nombre de personnes travaillant dans les territoires occupés était de 151 000. Ce nombre est tombé à 141 700 dès 1974 et à 138 000 en 1979 j/.

40. La diminution du nombre des travailleurs peut être attribuée en partie à l'émigration d'un nombre considérable de personnes, estimé à 20 000 par an en moyenne, qui ont quitté les territoires occupés k/. Il ne fait aucun doute que des facteurs "d'attraction", tels que des emplois bien rémunérés disponibles dans la région du Golfe, jouent un certain rôle dans ce phénomène de migration. Cependant, les représentants de plusieurs gouvernements arabes, les responsables de l'OLP et des résidents des territoires, avec lesquels s'est entretenu l'expert en mission ont tous souligné que l'émigration résultait directement des conditions de vie peu satisfaisantes dans les territoires occupés et du fait que l'économie de ces territoires n'offre guère de possibilités d'emploi aux personnes instruites et qualifiées, en particulier aux jeunes qui viennent d'achever leur formation. L'expert a également appris qu'il n'y avait pratiquement aucune possibilité d'emploi pour les membres des professions libérales, les cadres et les techniciens et que beaucoup d'ingénieurs, de médecins, d'architectes et de spécialistes avant des titres analogues étaient souvent contraints d'accepter des emplois très inférieurs à leur niveau de compétence et d'expérience

41. La régression de l'emploi est également due au fait qu'en raison de la concurrence des produits en provenance d'Israël et des nouvelles colonies israéliennes installées dans les territoires occupés, qui pénètrent sans aucune restriction sur les marchés de ces territoires, les producteurs autochtones se sont aperçus qu'ils n'avaient aucun intérêt à poursuivre les activités dont ils tiraient traditionnellement leurs revenus, en particulier dans l'agriculture, et ont dû se résoudre à chercher des emplois salariés, principalement en Israël. Ceci est devenu possible lorsque le marché israélien du travail non qualifié s'est ouvert aux travailleurs en provenance des territoires occupés, en particulier dans la construction, les industries de transformation et l'agriculture (ouvriers saisonniers et migrants).

j/ Arie Bregman, Economic Growth in the Administered Areas, 1969-1973, Jerusalem, Banque d'Israël, Département de la recherche, 1975 et Statistical Abstract of Israel, 1980.

k/ Rapport du Directeur général, Conférence internationale du travail, soixante-sixième session, (Genève, Bureau international du travail, 1980), annexe III, par. 84.

42. C'est dans l'agriculture que la régression de l'emploi a été la plus marquée; le nombre des personnes employées dans le secteur - 64 000 en 1969 (soit 42 p. 100 des travailleurs) n'était plus que de 38 600 en 1979 (soit 28 p. 100). Les autorités occupantes ont attribué ce fait aux changements de structures et à la nouvelle technologie introduits immédiatement après l'occupation. Il semble bien que ces changements aient eu pour but d'éliminer les cultures qui représentaient une menace pour la production d'Israël, en particulier les melons et les courges. On a encouragé les cultures de substitution et introduit de nouvelles cultures destinées à être exportées vers Israël afin d'y être transformées. La technologie et les équipements nouveaux, ainsi que les prêts accordés par l'administration militaire pour les acheter, ont été fournis essentiellement pour ces cultures, alors que la production traditionnelle a, pour l'essentiel, été négligée. De ce fait, les cultivateurs qui se consacraient aux cultures traditionnelles sur de petites exploitations d'une vingtaine de dunams au plus, ou qui exploitaient des terres à faible rendement, ont vu leurs profits diminuer considérablement et ont abandonné l'agriculture qui, non seulement, subvenait à leurs besoins alimentaires et leur fournissait des revenus en espèces, mais constituait également leur mode de vie familial et communautaire.

43. Il n'est pas rare de voir ces fermiers chercher un emploi en Israël en laissant la ferme familiale entre les mains des femmes, des enfants et des personnes âgées. D'autres ont dû chercher du travail dans les établissements israéliens des environs, ces emplois leur permettant d'éviter dans une large mesure les contraintes qui accompagnent la recherche d'un travail en Israël même, comme par exemple, l'embauche par l'intermédiaire des bureaux de placement ou "par des voies organisées". Les données disponibles indiquent qu'en 1969, l'agriculture employait 64 000 personnes dans les territoires occupés, tandis que 2 000 Palestiniens étaient employés dans le secteur agricole en Israël 1/. En 1974, les chiffres correspondants étaient de 47 700 personnes dans les territoires occupés et 13 100 Palestiniens en Israël m/. En 1979, ces chiffres étaient tombés à 33 800 dans les territoires occupés et à 10 900 en Israël n/.

44. En ce qui concerne l'industrie, la situation de l'emploi dans les territoires occupés s'est légèrement améliorée - 23 100 travailleurs en 1979, contre 19 000 en 1969 - tandis que l'emploi, dans l'industrie israélienne, de travailleurs des

1/ Arie Bregman, op. cit., p.32.

m/ Statistical Abstract of Israel (Jerusalem, Bureau central de Statistique, 1975), 1975, p. 707.

n/ Statistical Abstract of Israel, 1980..., p. 696.

territoires occupés est passé de 2 000 en 1969 à 16 900 en 1979 o/. La croissance de l'emploi dans ce secteur peut être attribuée en partie à l'augmentation des revenus dans les territoires occupés, due à l'accroissement de l'emploi en Israël, mais surtout aux commandes à façon exécutées pour les entreprises israéliennes dans des secteurs subsidiaires de fabrication, comme le bois et ses produits, le papier et ses dérivés, le travail des métaux, le textile et la confection.

45. Dans le domaine de la construction, le nombre des travailleurs, qui était de 13 000 en 1969 est tombé à 8 800 en 1974. A partir de 1975, il a augmenté pour atteindre 13 900 en 1979. Il semblerait que deux facteurs aient contribué à cette croissance : d'une part, l'augmentation sensible des envois de fonds en provenance de l'étranger qui, en général, ont été investis dans l'amélioration de logements privés et, d'autre part, l'aide qui, malgré les restrictions, a afflué des pays arabes en faveur des projets publics.

46. Dans le secteur des emplois de bureau, des ventes et des services, si l'on considère l'ensemble de la Rive occidentale et de la Bande de Gaza, le nombre des personnes employées entre 1974 et 1979 s'est accru de 1 000, passant de 40 400 à 41 400, c'est-à-dire de 19 p. 100 à 19,4 p. 100 du nombre total des travailleurs employés dans les territoires occupés et en Israël p/. Les données publiées ne permettent pas de déterminer si cette augmentation s'est produite dans les territoires occupés ou en Israël. L'expert chargé de mission a été informé d'une diminution sensible des activités dans le secteur touristique, sauf pour ce qui est des touristes en provenance des pays arabes, l'industrie touristique dans son ensemble a été organisée et gérée par des entreprises israéliennes. D'après des sources arabes, les petites entreprises commerciales, industrielles et de services qui fournissent de nombreuses possibilités d'emploi dans les domaines du travail de bureau, des ventes et des services, ont du mal à s'étendre en raison de lourdes charges fiscales, de la réglementation bureaucratique, des délais interminables dans l'octroi des licences et de la concurrence déloyale des établissements israéliens qui sont subventionnés par le gouvernement. On a cité l'exemple des boulangeries, dont la plupart de celles qui étaient gérées par les Palestiniens ont été obligées de fermer à cause de la concurrence déloyale des boulangeries israéliennes subventionnées par le gouvernement.

o/ Ibid.

p/ Statistical Abstract of Israel, 1975... et Statistical Abstract of Israel, 1980.

47. Le nombre d'emplois a diminué, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, en ce qui concerne les professions libérales, les universitaires et le personnel administratif, comme l'indique le tableau 11 ci-dessous.

Tableau 11

Professions libérales, universitaires et personnel administratif

Année	Bande de Gaza		Rive occidentale	
	Nombre de personnes employées (milliers)	Pourcentage du nombre total de personnes employées	Nombre de personnes employées (milliers)	Pourcentage du nombre total de personnes employées
1974	5,8	8,0	11,8	8,6
1979	5,2	6,6	11,0	8,3

Source : Statistical Abstract of Israel, 1975... et Statistical Abstract of Israel, 1980...

48. La situation de l'emploi dans les territoires occupés constitue de toute évidence un facteur qui pousse la population de la région à chercher du travail en Israël. Cependant, il est apparu que cette solution ne comportait pas que des avantages. Bien que ces emplois aient aidé à éliminer le chômage et fournissent un revenu aux travailleurs et à leurs familles, ils s'assortissent de nombreuses difficultés et incertitudes. Le travailleur n'a pas le droit de résider en Israël. Il doit chaque jour accomplir le trajet entre son domicile situé dans les territoires et son lieu de travail, ce qui lui prend souvent de 2 à 4 heures. Il doit se soumettre à des inspections à divers points de contrôle et est obligé de quitter le territoire d'Israël à la fin de sa journée de travail. S'il est surpris à s'attarder en Israël au-delà de ses heures de travail, il s'expose à diverses sanctions et à la perte de son emploi. Le salaire du Palestinien est inférieur à celui de ses homologues israéliens; il est cependant soumis aux mêmes impôts et aux mêmes retenues. Selon certains renseignements fournis à l'expert en mission, les inspections effectuées aux divers points de contrôle et les autres vérifications auxquelles sont soumis les travailleurs frontaliers sont devenues plus strictes depuis quelques années.

49. En dépit de ces difficultés, le nombre de Palestiniens travaillant en Israël a augmenté au cours des années d'occupation, passant de 12 000 en 1969 à 74 100 en 1979, c'est-à-dire de 7,4 p. 100 du nombre total de salariés en 1969 à 34,9 p. 100

en 1979 g/. Il s'agit là des travailleurs qui sont embauchés par les voies officielles. Nombreuses en outre sont les personnes qui cherchent du travail par leurs propres moyens ou trouvent un emploi par l'intermédiaire d'agents ou d'entrepreneurs non autorisés. Il est extrêmement difficile d'évaluer leur nombre qui, d'après diverses sources, et notamment d'après les responsables de l'OLP et certaines personnes bien renseignées résidant dans les territoires, représenterait plus du quart de celui des travailleurs enregistrés par les bureaux officiels de recrutement. Il faut leur ajouter le nombre croissant et difficile à déterminer de Palestiniens qui cherchent, par leurs propres moyens, du travail dans les colonies nouvellement établies. Les conditions de travail de ces travailleurs "illégaux" sont, paraît-il, bien plus mauvaises que celles des travailleurs recrutés par les voies officielles.

50. La plupart des Palestiniens qui travaillent en Israël occupent des postes tout à fait subalternes et mal rémunérés, car il s'agit de travail manuel et non qualifié. La plupart d'entre eux travaillent dans la construction, où leur nombre est passé de 11 000 en 1970 à 34 000 en 1979, soit près de la moitié de la main-d'oeuvre palestinienne employée en Israël. Au cours de la même période, le nombre des travailleurs a presque doublé dans l'agriculture, sextuplé dans la catégorie "Divers", et presque septuplé dans l'industrie. Le tableau 12 ci-dessous illustre la situation :

Tableau 12

Palestiniens originaires de la rive occidentale et de la Bande de Gaza
 employés en Israël

(en milliers de personnes)

<u>Année</u>	<u>Construction</u>	<u>Industrie</u>	<u>Agriculture</u>	<u>Divers</u>	<u>Total</u>
1970	11,21	2,40	5,0	1,99	20,6
1974	35,99	12,07	13,1	7,54	68,7
1979	34,17	16,93	11,0	12,0	74,1

Source : Statistical Abstract of Israel, 1980...

51. Les travailleurs employés en Israël n'ont aucune sécurité d'emploi. Ils sont engagés sur la base de permis de travail à court terme et la durée de leur emploi dépend en grande partie des fluctuations de l'économie israélienne. Ils sont les premiers à être licenciés en période de récession et les derniers à être embauchés en période de reprise économique. Ils n'ont droit à aucune indemnité de chômage. Il a été précisé à la mission que, très fréquemment, des travailleurs qualifiés cherchent un emploi non qualifié, faute d'avoir accès à des emplois correspondant à leurs aptitudes, que ce soit dans les territoires occupés ou en Israël.

B. Revenu

52. Le revenu de la population des territoires occupés a sensiblement augmenté depuis 1967, ce que l'on peut attribuer aux possibilités d'emploi en Israël et à la réorientation de la production dans les territoires occupés en vue de répondre aux besoins de l'économie israélienne, l'accent étant mis sur les produits agricoles pour lesquels il existe une demande en Israël aux fins d'exportation ou de transformation. Les salaires dans les territoires occupés ont également augmenté par rapport aux salaires payés en Israël pour des activités du même ordre dans l'agriculture, l'industrie et les services. Un accroissement considérable des envois de fonds provenant de Palestiniens travaillant en Jordanie, dans les pays arabes voisins et dans d'autres pays a apporté une contribution sensible aux revenus des territoires occupés. Toutefois, si les revenus en valeurs courantes ont progressé depuis 1967, il faut tenir compte des tendances inflationnistes qui vont s'accroissant dans l'économie israélienne et qui ont des incidences directes sur les revenus, la consommation et l'épargne, comme le montre l'analyse ci-après.

53. Les revenus provenant de l'emploi en Israël représentaient 5,8 p. 100 du produit national brut (PNB) des territoires en 1969, au coût des facteurs. En 1974, cette proportion était passée à 30 p. 100 et en 1979, à 34,5 p. 100. Représentant plus d'un tiers du PNB, ces revenus, ajoutés aux importants envois de fonds privés de l'étranger, ont eu un effet multiplicateur dans les secteurs de la construction, de l'industrie manufacturière et des services dans les territoires occupés. Le revenu tiré de l'emploi en Israël dépend naturellement du niveau d'activité de l'économie israélienne elle-même, en particulier dans les secteurs qui emploient une majorité de travailleurs des territoires occupés. On a exprimé la crainte qu'en cas de récession ou de changement de la politique actuelle, une chute du nombre des Palestiniens employés en Israël pourrait avoir de graves répercussions sur l'économie des territoires occupés. Toutefois, selon les renseignements fournis par les autorités israéliennes à la mission de l'OIT lors de sa visite en mars 1981, il ne semble pas qu'il y ait eu de répercussions sensibles de ce genre, bien qu'à l'époque, l'économie israélienne ait traversé une période de récession économique, d'inflation galopante et d'augmentation du chômage r/.

54. Au niveau des secteurs de la production, l'agriculture tient une place prépondérante dans l'économie des territoires occupés. Les revenus tirés de l'agriculture s'élevaient à 149,9 millions de livres israéliennes en 1967/68 (aux prix courants). Ils ont atteint 996,8 millions de livres israéliennes en 1973/74 et 6 191,3 millions de livres israéliennes en 1978/79 (aux prix courants) s/

r/ Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-septième session, 1981, (Genève, Bureau international du Travail, 1981), appendice III, par. 18.

s/ Statistical Abstract of Israel, 1975, ... et Statistical Abstract of Israel, 1980 ...

En considérant ces chiffres, il faut tenir compte des variations du volume des récoltes dues aux conditions atmosphériques et aux chutes de pluie, qui sont des facteurs importants sur la Rive occidentale où une grande partie des cultures se fait sur des terres non irriguées. Les variations de prix dues à la loi de l'offre et de la demande et aux modifications de la valeur de la livre israélienne résultant de l'inflation et de la dévaluation sont d'autres variables à prendre en considération. Des fluctuations de la production et de la valeur sont particulièrement évidentes dans le cas des olives (cultivées presque exclusivement sur la Rive occidentale), ainsi qu'il ressort du tableau 13 ci-après.

Tableau 13

Production d'olives en quantité et valeur

<u>Année</u>	<u>Production</u> (milliers de tonnes)	<u>Valeur</u> (millions de livres israéliennes)	<u>Valeur par tonne</u> (livres israéliennes)
1967/68	28	19,6	700
1973/74	110	308,0	2 800
1976/77	17	136,0	8 000
1977/78	85	1 275,0	15 000
1978/79	21	1 056,8	50 323

Source : Statistical Abstract of Israel, 1975 ... et Statistical Abstract of Israel, 1980...

55. De nombreux facteurs font obstacle à un élargissement de la base agricole destiné à accroître la production et les revenus. Comme on l'a mentionné plus haut, la perte progressive de terres cultivables par suite de saisies et d'appropriations par les autorités occupantes, les restrictions relatives à l'utilisation de l'eau par les communautés rurales palestiniennes et, pratiquement, l'interdiction de creuser de nouveaux puits, ainsi que la concurrence de cultures semblables produites sur une base plus rentable par les exploitants et entreprises agricoles israéliens tant en Israël que dans les nouvelles colonies des territoires occupés, sont autant de facteurs qui, combinés, ont limité les possibilités des exploitants agricoles locaux d'accroître leur production et leurs revenus. En outre, la hausse du coût des facteurs de production achetés, l'augmentation des salaires de la main-d'oeuvre et l'inflation qui va s'accroissant rongent le pouvoir d'achat du revenu des exploitants agricoles palestiniens.

56. Le salaire quotidien moyen sur la Rive occidentale est passé de 7,9 livres israéliennes en 1970 à 25,3 livres israéliennes en 1974 et 181,7 en 1979, et, dans la Bande de Gaza, de 6,5 livres israéliennes en 1970 à 27,2 livres israéliennes en 1974 et 199,2 livres israéliennes en 1979 t/. Ces augmentations en valeurs courantes doivent être considérées par rapport à l'indice des prix à la consommation aux mêmes époques (voir tableau 14 ci-dessous et appendice II).

Tableau 14

Indice des prix à la consommation (1968/69 = 100)

	<u>1970</u>	<u>1974</u>	<u>1979</u>
Rive occidentale	108,4	256,5	1 618,8
Bande de Gaza	105,1	294,3	1 824,7

Si l'on reprend ces mêmes données en tenant compte de l'inflation, on voit que le salaire quotidien moyen des employés travaillant sur la Rive occidentale est passé de 7,3 livres israéliennes en 1970 à 9,9 livres israéliennes en 1974 et 11,2 livres israéliennes en 1979, aux prix de 1968/69. Dans la Bande de Gaza, il est passé de 6,1 livres israéliennes en 1970 à 9,2 en 1974 et 10,9 en 1979, aux prix de 1968/69. Il apparaît donc qu'en termes réels, les salaires sur la Rive occidentale ont augmenté de 35 p. 100 pendant la période 1970-1974 et de 13 p. 100 pendant la période 1974-1979. Dans la Bande de Gaza, ils ont augmenté, en valeurs réelles, de 50 p. 100 pendant la période 1970-1974 et de 18,4 p. 100 pendant la période 1974-1979.

57. Les fonds privés envoyés de l'étranger par des Palestiniens travaillant en Jordanie, dans les Etats arabes voisins et dans d'autres pays ont considérablement augmenté pendant la période considérée, passant de 108 millions de livres israéliennes en 1968, à 160 millions en 1973 et à 2 036 millions en 1979. La forte augmentation enregistrée entre 1973 et 1979 s'explique en partie par le grand nombre de Palestiniens qui ont cherché du travail à l'étranger, et en partie par la dévaluation progressive de la livre israélienne et sa dépréciation par rapport aux devises étrangères.

C. Consommation

58. Les niveaux des dépenses de consommation, de l'épargne et des investissements sont des indices du niveau de vie de la population. Toutefois, les macro-indicateurs qui sont généralement utilisés ne rendent pas compte de la distribution réelle de la consommation, de l'épargne et des investissements entre les divers groupes sociaux et lieux géographiques. Ils donnent néanmoins une idée assez juste de l'influence générale de ces facteurs sur le niveau de vie.

59. L'augmentation des revenus de la population des territoires palestiniens occupés due à la hausse des salaires dans les territoires eux-mêmes, à l'emploi en Israël et aux envois de fonds privés de l'extérieur a sans aucun doute contribué au relèvement des niveaux de consommation que l'on observe. Le tableau 15 illustre cette tendance.

Tableau 15

Dépenses de consommation privée
 (en millions de livres israéliennes)

	<u>1968</u>	<u>1973</u>	<u>1979</u>
<u>Aux prix courants</u>			
Bande de Gaza	142	547	6 907
Rive occidentale	359	1 145	18 148
<u>Aux prix de 1968</u>			
Bande de Gaza	142	294	405
Rive occidentale	359	631	937

Source : Voir note du tableau 13.

60. On remarquera qu'aux prix de 1968, pendant la première période, de 1968 à 1973, les dépenses de consommation dans la Bande de Gaza ont augmenté de 107 p. 100, soit de 21,4 p. 100 en moyenne annuelle, alors que dans la seconde période, de 1973 à 1979, elles ont augmenté plus lentement (37,7 p. 100) de 7,5 p. 100 par an en moyenne. Les chiffres correspondants pour la Rive occidentale sont de 75,7 p. 100 ou 15,1 p. 100 par an en moyenne pour la première période et de 48,5 p. 100 ou 9,7 p. 100 par an en moyenne. L'augmentation plus lente de la consommation dans la deuxième période est due, très certainement, à l'escalade du prix des biens agricoles et industriels ainsi que du prix des services résultant de l'inflation de plus en plus forte enregistrée durant cette période.

61. La ventilation des dépenses de consommation privée intérieure pour les produits agricoles, les produits industriels et les services pendant la période d'occupation est indiquée dans le tableau 16 ci-après :

Tableau 16

Dépenses de consommation privée intérieure (y compris consommation nette par des non-résidents)
(Pourcentage)

	<u>1968</u>	<u>1973</u>	<u>1979</u>
Produits agricoles	33,7	33,5	32,8
Produits industriels	38,6	43,9	43,0
Services	27,7	22,6	24,2
	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>

Source : Voir note du tableau 13.

Les données montrent qu'il n'y a pas eu de changement sensible de la consommation pendant cette période. La consommation des produits agricoles a accusé une légère tendance à la baisse. La consommation des produits industriels a augmenté d'environ 5 p. 100 pendant la période 1968-1973, mais a décliné pendant la période 1973-1979. La consommation des services a baissé d'environ 5 p. 100 pendant la première période et augmenté de 1,6 p. 100 pendant la seconde. Un accroissement de la consommation des produits industriels, en particulier des biens durables pour le ménage et l'usage personnel, est un indice d'une hausse du niveau de vie. Les données dont on dispose confirment que c'est le cas pour les territoires occupés où les achats de poêles et de cuisinières électriques ou à gaz, de réfrigérateurs, d'appareils de télévision et de magnétophones ont enregistré l'augmentation la plus marquée u/.

D. Epargne

62. L'épargne est constituée par la différence entre le revenu privé disponible de toutes sources et la consommation privée. Les données pertinentes sont indiquées dans le tableau 17 ci-après :

u/ Ibid.

Tableau 17

Taux de consommation et d'épargne

	<u>Rive occidentale et Bande de Gaza</u>		
	1968	<u>1973</u>	<u>1979</u>
Revenu privé brut disponible de toutes sources (millions de livres israéliennes)	567	2 157	31 191
Consommation privée (millions de livres israéliennes)	501	1 692	25 055
Taux de consommation (pourcentage)	88,4	78,4	80,3
Taux d'épargne (pourcentage)	11,6	21,6	19,7

Source : Voir note du tableau 13.

Ces données montrent que le taux d'épargne a presque doublé entre 1968 et 1973, mais est tombé d'environ 2 p. 100 entre 1973 et 1979. Néanmoins, il semblerait qu'en 1979, la population des territoires occupés épargnait une plus forte proportion de son revenu privé qu'en 1968. En considérant cette hausse du taux de l'épargne pendant la période d'occupation, il convient de se rappeler que les transferts de fonds privés de l'étranger, en particulier les envois de fonds des Palestiniens travaillant en Jordanie, dans les pays arabes voisins et ailleurs ont sensiblement augmenté pendant cette même période. Il serait raisonnable de conclure que pendant la période 1968-1973, la population des territoires occupés a consacré une proportion plus importante de son revenu à l'épargne alors que pendant la période 1975-1979, le taux d'épargne a baissé en dépit de l'augmentation considérable des envois de fonds de l'étranger. Cela s'explique notamment par l'érosion du pouvoir d'achat de la livre israélienne et le frein que constitue, en matière d'épargne, une inflation rapide.

63. On ne peut guère que présumer l'usage fait de cette épargne. En raison des incertitudes qui pèsent sur l'avenir politique des territoires et de l'absence d'un système bancaire commercial capable de mobiliser l'épargne et d'investir dans des entreprises productrices de revenus, les habitants des territoires occupés ont eu tendance à thésauriser de l'or, ou des dinars jordaniens, lesquels ont cours légal sur la Rive occidentale, sont beaucoup plus stables que la livre israélienne et sont convertibles en d'autres monnaies. Ceux qui ont des économies en livres israéliennes ont vu la valeur diminuer progressivement au cours des quelques dernières années en raison du taux élevé d'inflation et des dévaluations périodiques de la livre israélienne par rapport au dinar jordanien et aux autres monnaies fortes. C'est ainsi qu'en 1971 et 1978, le taux de change entre la livre israélienne et le dinar jordanien a évolué de la façon indiquée dans le tableau 18 ci-après.

Tableau 18

Taux de change entre la livre israélienne et le dinar jordanien,
 1971-1978

<u>Année</u>	<u>Nombre de livres israéliennes dans un dinar jordanien a/</u>	<u>Dévaluation annuelle de la livre israélienne (en pourcentage)</u>
1971	10,5	
1972	12,6	19,7
1973	13,4	6,6
1974	17,2	28,0
1975	20,5	19,8
1976	29,1	41,9
1977	32,0	9,8
1978	54,8	71,3

a/ Sur la base de moyennes trimestrielles enregistrées par le Karsou Exchange Office, Naplouse (voir TD/B/870, tableau 35).

De ce fait, la population palestinienne, ne pouvant investir ses économies avec profit, a vu le pouvoir d'achat de son épargne s'amenuiser au fil des ans.

E. Investissements

64. L'absence d'un système bancaire commercial a empêché la population des territoires occupés d'investir dans des entreprises productives. Elle hésite à se procurer des fonds d'investissement auprès des filiales de banques israéliennes établies dans les territoires. Les prêts accordés par ces banques sont sujets à l'approbation du Gouvernement militaire et sont en général octroyés pour des activités d'exploitation, principalement des projets agricoles bénéficiant de l'appui des autorités israéliennes, ou des entreprises manufacturières travaillant en sous-traitance pour des sociétés israéliennes. Ces entreprises agricoles et manufacturières qui produisent pour le marché local dépendent en grande partie de leurs bénéfices et d'envois de fonds de l'étranger pour couvrir leurs dépenses d'exploitation et leurs investissements. Là aussi, on enregistre une certaine hésitation à étendre la production et à améliorer la qualité en raison de la forte concurrence de produits semblables d'origine israélienne qui sont mis en vente sans restriction sur la Rive occidentale et dans la Bande de Gaza. Plus récemment, les producteurs locaux ont eu à soutenir la concurrence des produits des nouvelles colonies israéliennes qui bénéficient des mêmes privilèges que les entreprises en Israël. En conséquence, beaucoup de petits producteurs et entrepreneurs des territoires occupés ont cessé d'investir dans leurs entreprises. Certains d'entre eux ont dû abandonner leurs moyens d'existence traditionnels, ont vu leurs conditions de vie se dégrader et ont dû prendre un emploi qui leur apporte un revenu moindre.

F. Inflation

65. Les conséquences de l'inflation sur les conditions de vie de la population des territoires occupés ont été évoquées antérieurement à propos de la consommation, de l'épargne et de l'investissement. Les liens économiques étroits établis entre les territoires occupés et Israël ont rendu les premiers très sensibles aux fluctuations de l'économie israélienne et notamment à ses tendances inflationnistes. Pendant la première phase de l'occupation, soit jusqu'en 1973, l'inflation sur la Rive occidentale et dans la Bande de Gaza prises dans leur ensemble, était de l'ordre de 20 p. 100 par an. En 1974 et 1975, elle s'est accélérée pour atteindre 49 p. 100 par an environ, retombant à une moyenne de 22 p. 100 en 1976, lorsqu'Israël a connu une récession. Le taux d'inflation est ensuite remonté à 37 p. 100 en 1977, 46,6 p. 100 en 1978 et 70,3 p. 100 en 1979 (voir appendice II ci-après). Les données disponibles indiquent que ce taux a augmenté plus rapidement dans les territoires occupés qu'en Israël, entraînant une détérioration plus grave des conditions de vie dans ces territoires. Ceux qui, en raison des circonstances, devaient percevoir leurs revenus en monnaie israélienne qui a progressivement perdu son pouvoir d'achat, ont été davantage touchés que ceux qui pouvaient toucher des revenus en dinars jordaniens, les deux devises ayant cours légal sur la Rive occidentale. Il est difficile, en raison de l'absence de données détaillées sur les revenus des différents groupes sociaux des territoires occupés d'identifier ceux d'entre eux qui ont le plus souffert de cette situation. Il est raisonnable de penser cependant que ce sont ceux qui possédaient déjà un emploi dans les territoires au moment de l'occupation et ceux que les changements des structures économiques et de l'emploi ont obligés à y chercher un autre travail qui ont été le plus durement touchés en raison du retard pris dans l'augmentation des salaires et du taux d'inflation plus élevé dans les territoires qu'en Israël.

V. FACTEURS SOCIAUX ET CULTURELS

A. Environnement social et culturel

66. Les entraves et restrictions imposées par la puissance occupante ont profondément affecté les conditions de vie de la population des territoires occupés dans le domaine social (activités, perspectives, aspirations) et en ce qui concerne le développement culturel. Des documents et des rapports présentés à divers organismes du système des Nations Unies font état d'actions préjudiciables au développement d'une identité nationale parmi les Palestiniens vivant dans les territoires v/. Le présent rapport tente de réunir de façon succincte un certain nombre d'exemples pour en souligner les répercussions sur la vie sociale et culturelle de la population des territoires occupés.

67. Il faut avant tout mentionner le sentiment profond d'insécurité qui s'est répandu dans la population palestinienne des territoires. Le Règlement de 1945 sur la défense en cas d'urgence (Defense (Emergency) Regulations), toujours en vigueur, et les règlements imposés par l'administration militaire ont eu pour effet général de priver les habitants de leurs droits à la terre, à l'eau et à d'autres ressources et aménagements susceptibles d'être préservés et mis en valeur à leur profit. Comme il a été mentionné antérieurement, la puissance occupante s'est appropriée plus d'un quart des terres appartenant tant à l'Etat qu'à des particuliers, et les ressources en eau ont été détournées au profit des nouvelles colonies israéliennes établies dans les territoires, souvent aux dépens des villages palestiniens existants. Des habitations ont été démolies en vertu des lois d'exception. Des châtiments collectifs ont été infligés à des villes et des villages à la suite de manifestations publiques et d'actes de violence. Des personnes ont été emprisonnées et incarcérées sans jugement et la puissance occupante a eu recours à la déportation pour des raisons politiques et autres. Des restrictions ont été imposées à la liberté d'association et aux manifestations non violentes de protestation telles que la fermeture d'établissements de commerce, le fait d'arborer les couleurs du drapeau adopté par les Palestiniens et la tenue de réunions religieuses. Toutes ces mesures ont découragé la volonté de progrès et de développement des Palestiniens.

v/ Voir, par exemple, les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; les rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979); les rapports présentés aux organes directeurs de l'Unesco, de l'OIT et de l'OMS; les rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale sur des questions telles que les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés et la situation au Moyen-Orient.

68. Ces pratiques restrictives semblent s'être multipliées après les élections municipales de 1976, à partir desquelles des représentants du Front national, qui soutient l'OLP, y compris des maires appartenant à ce mouvement, ont commencé à jouer un rôle de premier plan dans les conseils municipaux, qui sont les plus hautes instances représentatives dans les territoires occupés. Les informations rassemblées et présentées dans le rapport le plus récent du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/579) montrent de façon évidente que ces actions se poursuivent, se multiplient et s'intensifient. En 1980 et en 1981, des familles ont ainsi été évacuées de leur domicile dans le secteur oriental de Jérusalem, à Beit Ikksa et Nabi-Samwil et des maisons et des locaux commerciaux démolis et condamnés dans les régions de Djenine, Naplouse, la bande de Gaza, Ramallah, Hebron ainsi que dans d'autres villes pour des raisons de "sécurité nationale". Des centaines de citrus ont été arrachés le long de la route de Deir El Balah, entraînant une perte annuelle de 400 tonnes d'agrumes. La municipalité de Jericho s'est vu refuser le droit d'entreprendre tout projet municipal sans l'approbation de l'administration militaire. Des couvre-feux ont été décrétés dans plusieurs villes, villages et camps de réfugiés, et maintenus parfois plusieurs jours après la perpétration d'actes de violence individuels. Plus récemment, en mars 1982, le renvoi de maires élus de Al Bineh, Naplouse et Ramallah a donné lieu à d'importants affrontements entre les habitants palestiniens et les autorités israéliennes, causant parfois des pertes en vies humaines.

69. Les cas de limitation de la liberté de circulation semblent également avoir augmenté ces dernières années. En de nombreuses occasions, des maires et des notables se sont vu refuser l'autorisation de traverser la frontière jordanienne et égyptienne ou de quitter les territoires. Depuis le 19 décembre 1980 et pour une période indéterminée, les résidents de la bande de Gaza n'ont plus le droit de traverser le pont Allenby pour passer en Jordanie. L'assignation de particuliers à demeure dans leur ville de résidence ou à leur domicile est chose commune. L'administration militaire de la rive occidentale a publié coup sur coup 33 ordonnances assignant des maires, des conseillers municipaux et d'autres personnalités à résidence (A/36/579, par. 278). Dans un cas, 28 écolières d'Halhoul ont été astreintes à demeurer, en compagnie de leurs parents, au poste de commandement militaire de 8 h 30 à 14 heures tous les jours pendant un mois. Les autorités ont limité les déplacements d'un certain nombre de rédacteurs de journaux arabes des territoires occupés et ceux d'un chef religieux de Djenine pour une période de six mois.

70. Le nombre croissant de colonies israéliennes sur la rive occidentale dans la bande de Gaza menace véritablement l'existence paisible de la population palestinienne des territoires. En plus des répercussions économiques de la production de ces colonies qui concurrence l'agriculture et l'industrie locales, la très grande proximité de certaines de ces colonies et des villages et villes palestiniennes a été source de frictions entre les colons et les habitants locaux. Dans certains cas, des agriculteurs palestiniens se sont vu empêcher de cultiver leurs champs sous prétexte que les terres appartenaient à la colonie voisine. Des maisons et des terres appartenant à des habitants locaux ont été occupées illégalement. Des terres appartenant à des agriculteurs palestiniens ont été usurpées par les membres de colonies voisines. Les Palestiniens sont convaincus pour la plupart que les autorités occupantes ferment souvent les yeux sur ces incidents, et que dans certains cas, elles les justifient, voire y prêtent la main.

71. Les faits, publiés dans les journaux, établis par l'Organisation de libération de la Palestine et rapportés à l'expert en mission par des résidents des territoires occupés en visite dans des pays arabes voisins prouvent que les activités sociales et religieuses sont progressivement limitées afin de décourager toutes activités politiques ou "subversives" mettant en péril la "sécurité nationale". Des restrictions sont imposées aux activités des clubs et organismes sociaux; l'élection de leurs dirigeants est notamment sujette à l'approbation des autorités d'occupation, qui procèdent à une enquête minutieuse à leur sujet. Les clubs doivent élire de nouveaux responsables acceptables par les autorités s'ils ne veulent pas être fermés. Il est courant que la création de nouveaux clubs ou de nouvelles associations culturelles ou sociales soit interdite. Les associations de bibliothèques, les clubs dramatiques et les magazines littéraires font souvent l'objet de contrôles. Les scénarios des pièces de théâtre doivent être approuvés par les autorités administratives et les revues consacrées aux traditions populaires sont censurées. Les sermons religieux du vendredi, a-t-on indiqué en outre, doivent souvent être soumis à l'approbation préalable des autorités. L'interdit frappant un certain nombre de livres récemment publiés en Egypte, en Jordanie et au Liban nuit à la prise de conscience de leur identité culturelle parmi les Palestiniens vivant dans les territoires.

72. La vie sociale et culturelle des habitants arabes du secteur oriental de Jérusalem s'est sensiblement dégradée. Ils sont soumis à la loi, à la juridiction et à l'administration israéliennes, notamment en ce qui concerne les impôts et la langue. Les autorités font tout pour décourager les activités sociales, culturelles et sportives parmi les résidents arabes. Le système d'enseignement jordanien en vigueur avant 1967 a été remplacé par le système israélien. La diffusion de certains livres arabes a été interdite, tout comme l'importation de certains ouvrages et publications portant sur la culture et l'histoire arabes. La censure dont fait l'objet la presse arabe est bien plus sévère que celle qui est appliquée à la presse israélienne, ceci surtout parce que les quotidiens arabes publiés dans le secteur est de Jérusalem sont largement diffusés dans les autres parties des territoires occupés.

B. Santé

73. Dans un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (voir A/36/260/Add.1), le Gouvernement israélien a déclaré qu'à partir de 1967 il avait entrepris un programme de vaste envergure pour améliorer les services de santé dans les territoires occupés. Ce programme comportait l'application de techniques de pointe et la prestation de services modernes par des équipes de médecins israéliens; l'extension des services actuels destinés à assurer la formation des équipes médicales arabes locales; la création de nouveaux hôpitaux, de centres médicaux, d'écoles de soins infirmiers et d'écoles paramédicales; la mise en service de nouveaux équipements, l'extension des programmes de vaccination, la mise en place de services de santé scolaire; l'installation de l'eau courante et la création de centres de santé maternelle et infantile. Selon ce rapport, des systèmes d'assurance-maladie ont également été établis, la participation à ces

systèmes étant obligatoire pour les travailleurs de l'administration et les résidents des territoires occupés travaillant en Israël et volontaire pour tous les autres résidents. Près de 600 000 résidents, soit environ la moitié de la population des territoires occupés, participeraient à ces systèmes.

74. Aucune visite n'ayant pu être effectuée dans les territoires occupés, il est difficile d'évaluer l'incidence des mesures susmentionnées sur les conditions de vie de la population des territoires. En ce qui concerne les hôpitaux, les données disponibles w/ indiquent que depuis 1974 le nombre des hôpitaux dans la bande de Gaza est tombé de sept (dont six gouvernementaux) à six, les hôpitaux gouvernementaux ayant été réduits d'une unité. Sur la rive occidentale, le nombre des hôpitaux est passé de 16 (dont huit gouvernementaux) à 17, par l'addition d'un hôpital gouvernemental. Dans l'ensemble il y a eu une réduction du nombre de lits dans les hôpitaux publics de la bande de Gaza et une augmentation insignifiante sur la rive occidentale entre 1974 et 1979, malgré l'accroissement de la population des territoires et l'augmentation du nombre de malades hospitalisés.

75. Concernant l'équipement, un rapport auquel les experts ont pu accéder x/, fait état de pénuries généralisées d'équipement moderne dans les principaux hôpitaux de la rive occidentale, en ce qui concerne notamment l'équipement de contrôle dans les unités de soins intensifs, les couveuses pour les prématurés, le matériel de radiographie, l'équipement de pointe utilisé dans les laboratoires pour les diagnostics et le matériel d'intervention chirurgicale et de stérilisation.

76. S'agissant des services de spécialistes, le directeur de l'Association médicale de la rive occidentale, dans un rapport sur les services médicaux de la rive occidentale occupée y/ a fait état d'insuffisances dans certaines branches comme la pédiatrie, la pathologie et la radioscopie, et de pénuries d'infirmiers et de personnel paramédical, indiquant que le manque de radiologues, de physiothérapeutes, d'hématologues et de pharmaciens compromettrait gravement le bon fonctionnement des services de santé.

77. La médiocrité des services fournis par les principaux hôpitaux de la rive occidentale oblige les médecins locaux à diriger de plus en plus les malades arabes vers les hôpitaux israéliens. Dans de tels cas, le patient supporte un tiers des frais et les deux tiers restants sont imputés au budget de la santé de la rive occidentale. Les prélèvements, de plus en plus lourds, effectués sur ce budget pour le traitement des malades de la rive occidentale dans les hôpitaux israéliens seraient l'un des obstacles à l'amélioration et au développement des services de santé sur la rive occidentale.

w/ Statistical Abstract of Israel, 1980 ...

x/ "The deficiency of medical instruments in West Bank hospitals", rapport du Comité pour la défense des droits des Palestiniens dans les territoires sous occupation israélienne, Liban, 29 mars 1979 (mimeo).

y/ Reproduit par le Comité pour la défense des droits des Palestiniens dans les territoires sous occupation israélienne, Liban, 29 mars 1979 (mimeo).

78. Parmi la population des territoires occupés, les plus mal lotis sur le plan des soins de santé sont ceux qui ne participent pas aux systèmes d'assurance-maladie - ils constituent environ la moitié de la population - soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour participer au système obligatoire, soit parce qu'ils n'en comprennent pas très bien le fonctionnement ou ne disposent pas de revenus réguliers. Les coûts des soins de santé sont trop élevés par rapport à leurs ressources et beaucoup d'entre eux ont du mal à obtenir le type de traitement médical gratuit auquel ils étaient habitués avant l'occupation.

79. Certaines des insuffisances susmentionnées du système sanitaire ont fait l'objet d'observations et de commentaires de la part du Comité spécial d'experts de l'Organisation mondiale de la santé qui s'est rendu, en avril 1981, dans les territoires occupés z/. Les experts ont notamment mentionné la pénurie d'équipement et de techniciens essentiels dans les laboratoires qu'on était en train de créer dans les circonscriptions sanitaires dans le cadre d'une politique récente de décentralisation des services de santé. Les hôpitaux des territoires occupés manquaient de médecins et d'infirmiers, ceux-ci rebutés par des conditions de travail et de salaires médiocres, quittant les territoires pour chercher un emploi dans les pays arabes voisins. Le fait que, pour des raisons budgétaires, aucune possibilité de formation post-universitaire n'est offerte aux médecins a été avancé comme raison supplémentaire de leur exode. Enfin, les pénuries de médicaments étaient généralisées. Toutes ces lacunes ne font qu'aggraver le sentiment de frustration éprouvé par les populations de la rive occidentale s'agissant des soins de santé.

80. Selon le Comité spécial de l'O.M.S., certaines améliorations avaient été apportées à l'infrastructure nécessaire pour la fourniture des services de santé et du matériel. Cependant, il restait encore beaucoup à faire pour répondre aux besoins d'une population croissante. Les territoires occupés demeuraient tributaires des établissements israéliens pour un certain nombre de prestations spécialisées. Selon le Comité, il n'y avait pas eu, au cours des deux dernières années, de changement notable en ce qui concerne la création d'unités sanitaires ou le renforcement du personnel médical. La planification centralisée des services de santé ne favorisait pas la participation des collectivités à l'effort de santé publique et ne laissait aux autorités médicales locales qu'une marge d'initiative très réduite. Le budget de la santé ne permettait pas de financer l'amélioration souhaitable des services dans ce domaine. Par ailleurs, les ressources extra-budgétaires émanant d'institutions et d'associations non gouvernementales et philanthropiques ou de la communauté, étaient souvent refusées par les autorités israéliennes.

z/ Voir OMS, "Rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés" (A/34/17).

81. Le Comité a noté que les services fournis par l'intermédiaire des centres de santé maternelle et infantile étaient organisés de façon satisfaisante et que le programme de vaccination se poursuivait dans l'ensemble des territoires. Des progrès avaient également été accomplis en matière d'assainissement, notamment grâce à la construction d'installations de traitement des eaux usées, et en ce qui concerne le réseau de distribution d'eau potable, satisfaisant dans l'ensemble qui avait été étendu grâce à des branchements individuels, de façon à desservir une proportion plus importante de résidents.

C. Education

82. L'éducation constitue un facteur important des conditions de vie d'un peuple dans la mesure où elle fournit non seulement l'occasion et le moyen d'un épanouissement personnel mais permet également une mobilité professionnelle vers le haut et rend l'individu plus apte à exercer une activité rémunératrice et à améliorer son niveau de vie. Lorsqu'on procède à une évaluation de l'éducation en tant qu'élément de vie, il ne suffit pas de tenir compte de l'existence, du type et de la répartition des établissements d'enseignement, il faut aussi voir dans quelle mesure l'individu a accès au type d'enseignement qui correspond à ses besoins et prendre en considération les conditions globales dans lesquelles cette éducation est dispensée.

83. Le système d'enseignement est fondamentalement le même dans tous les territoires occupés. A l'école maternelle pour les enfants âgés de moins de six ans, fait suite le cycle élémentaire ou primaire pour les enfants âgés de six à 12 ans, puis le cycle préparatoire qui dure normalement trois ans. Les écoles primaires et préparatoires constituent le cycle de l'enseignement obligatoire; des établissements de secondaire, de formation professionnelle et pédagogique d'enseignement supérieur assurent la poursuite des études.

84. Les établissements d'enseignement sont administrés par le gouvernement, des organismes privés ou par l'UNRWA. Les écoles appliquent autant que possible le programme scolaire jordanien sur la rive occidentale et le programme égyptien dans la bande de Gaza. Cependant, les manuels utilisés dans ces écoles peuvent être censurés par le Gouvernement israélien. Certains ouvrages ont été interdits par les autorités, tandis que d'autres ont été réimprimés après suppression de parties jugées offensantes par les autorités israéliennes.

85. Le nombre des établissements d'enseignement dans les territoires a considérablement augmenté depuis 1967. Sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, il est passé de 1 091 en 1967/68 à 1 366 en 1979/80 et selon un rapport officiel israélien, le nombre de salles de classes a augmenté de 80 p. 100, passant de 6 187 en 1967/68 à 11 187 en 1979/80; l'effectif moyen des classes n'a guère varié et est demeuré de l'ordre de 36 élèves (voir A/36/260/Add.1, p. 18, par. 72). Cependant, de 1967 à 1977, les taux d'inscription dans les écoles de la rive occidentale et de la bande de Gaza ont été quelque peu inférieurs à ceux des pays voisins. Il n'existe pas de données permettant d'évaluer la situation depuis 1977 mais à partir des données indirectes sur l'inscription des enfants de réfugiés, on peut déduire que, si la situation s'est améliorée dans la bande de Gaza, sur la rive occidentale, elle ne paraît pas pouvoir soutenir la comparaison avec celle des pays voisins.

86. Le taux de scolarisation, qui est le rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans chaque groupe d'âge et la population appartenant à ce groupe d'âge constitue un bon paramètre pour évaluer le nombre de personnes d'âge scolaire qui fréquentent effectivement l'école. Les proportions au cours de la première année du cycle

obligatoire donnent une bonne indication du taux général de scolarisation car, plus le taux d'inscription en première année est élevé, plus il le sera pour les années suivantes et pour tous les âges. On ne dispose pas d'informations directes sur le taux de scolarisation dans les territoires occupés, mais on connaît en revanche ceux qui ont été établis par l'UNRWA en ce qui concerne les étudiants réfugiés, dans toutes les zones où opère l'Office. Si l'on suppose que les tendances en matière d'éducation valables pour les réfugiés reflètent les tendances dans les pays hôtes, on peut considérer que les informations données dans le tableau 19 ci-après indiquent les tendances des taux de scolarisation dans les divers pays et territoires. Le tableau 19 donne les taux de scolarisation des enfants réfugiés âgés de 6 ans dans la bande de Gaza, sur la rive occidentale, en Jordanie, au Liban et dans la République arabe syrienne. On notera que ces taux sont très élevés pour les garçons et que, dans le cas de la bande de Gaza et de la République arabe syrienne, presque tous les enfants âgés de 6 ans sont scolarisés. La rive occidentale a le taux de scolarisation le plus faible pour les enfants âgés de 6 ans. Ce taux a en outre baissé de 1977/78 à 1979/80. En 1980/81, il a atteint un maximum de 66,8 p. 100, ce qui ne représente que les deux tiers environ des taux pour la bande de Gaza et la République arabe syrienne. Les taux de scolarisation pour les filles sont élevés par rapport à ceux d'autres pays en développement. Mais le taux de la rive occidentale est très inférieur à celui des autres pays et de la bande de Gaza. De plus, ce taux semble se maintenir à ce faible niveau et a même sensiblement baissé entre 1979/80 et 1980/81. La rive occidentale, qui a les taux de scolarisation les plus faibles pour 1977/78, est le seul des quatre pays voisins et territoires où ces taux sont en baisse. La régression constatée dans les taux au Liban depuis 1979/80 peut être attribuée à la situation politique et militaire instable de ce pays. Dans l'ensemble des quatre pays et territoires, la proportion de filles dans la population scolarisée est passée d'environ un quart au cours des années 50 à près de la moitié en 1980/81. Ce résultat semble être commun à l'ensemble des pays et territoires de la région et pourrait traduire un degré de conscience plus aigu de l'importance que revêt l'éducation dans la société.

87. Selon les renseignements fournis à la mission de l'OIT qui s'est rendue en mars 1981 en Israël et dans les territoires occupés, il semble que les autorités font des efforts considérables pour assurer des possibilités de formation professionnelle. Les 26 centres de formation professionnelle (13 sur la rive occidentale et 8 dans la bande de Gaza) ont assuré la formation de plus de 40 000 personnes aa/.

aa/ Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-septième session (Bureau international du Travail, Genève, 1981), p. 34.

Tableau 19

Taux d'inscription des enfants de réfugiés en première année du cycle primaire dans certains pays, 1977/78 à 1980/81

Garçons

<u>Année</u>	<u>Gaza</u>	<u>Rive occidentale</u>	<u>République arabe syrienne</u>	<u>Jordanie</u>	<u>Liban</u>
1977/78	98,3	64,3	97,3	66,7	94,1
1978/79	95,7	63,7	98,5	76,2	93,6
1979/80	99,2	63,0	99,6	80,0	82,4
1980/81	99,4	60,8	99,5	82,8	76,7

Filles

1977/78	96,3	60,2	96,4	60,7	93,3
1978/79	94,0	60,2	98,9	70,0	96,1
1979/80	94,9	60,5	98,4	82,9	81,8
1980/81	98,2	58,9	95,6	84,0	71,2

Source : UNRWA, Statistical Year Book, éditions de 1977/78, 1978/79, 1979/80 et 1980/81.

Selon la mission, le rôle des centres de formation, qui étaient chargés d'assurer la formation de base des adultes en chômage en vue principalement de leur permettre d'occuper un emploi dans le secteur de la construction en Israël, a changé en 1972 et, à l'heure actuelle, "les programmes visent essentiellement les jeunes qui ne désirent pas poursuivre une éducation académique dans l'enseignement secondaire et mettent l'accent sur l'acquisition de qualifications liées aux métiers de l'industrie manufacturière" bb/. En général, il semble que les centres de formation professionnelle assurent essentiellement la formation d'ouvriers semi-qualifiés dans l'industrie et la construction. Les informations fournies de sources arabes soulignent que la formation dispensée vise essentiellement à répondre aux besoins de l'économie israélienne. La plupart de ceux qui terminent les programmes de formation trouvent donc un emploi en Israël ou émigrent dans les pays arabes du Golfe. Lors d'une visite effectuée dans deux centres de formation en 1981, la mission de l'OIT a constaté que seul un faible pourcentage de diplômés de ces centres (de 5 à 20 p. 100) trouvaient, ou cherchaient, à s'employer sur place. Les membres de la mission ont conclu qu'en dehors des bénéficiaires qui pourront sans doute découler, à terme, de l'acquis technique et professionnel tiré de l'emploi en dehors des territoires occupés, "tel qu'il est organisé dans les circonstances actuelles, le système de formation ne repose pas sur une planification des ressources et des besoins de main-d'oeuvre orientée vers les intérêts propres au développement des territoires occupés" cc/.

bb/ Ibid.

cc/ Ibid.

88. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, il existe trois universités sur la rive occidentale et un institut d'études religieuses islamiques dans la bande de Gaza. Ces établissements sont financés par des fondations privées et des particuliers et ne reçoivent pratiquement aucune assistance du gouvernement. Ils accueillent des étudiants arabes en provenance non seulement des territoires occupés, mais également d'Israël. Il y a longtemps que de nombreuses difficultés opposent les universités aux autorités administrantes. Ces problèmes persistants semblent toutefois s'être multipliés au cours des dernières années, notamment dans le cas de l'Université de Bir-Zeit. La raison principale semble en être l'ordonnance militaire israélienne 854 du 8 juillet 1980, "ordonnance relative à la loi sur l'éducation et la culture No (16) de 1964 - amendement (Judée et Samarie) No (854) de 1960", qui a placé l'ensemble des établissements d'enseignement des territoires occupés, y compris les universités, sous le contrôle absolu des autorités militaires. En vertu de cette ordonnance, tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils aient existé ou non à la date de promulgation de l'ordonnance, doivent obtenir une autorisation du gouvernement militaire pour pouvoir fonctionner et tous les enseignants doivent être agréés par le Gouverneur militaire et son cabinet avant de pouvoir exercer ou continuer d'exercer à l'université. De plus, tous les étudiants étrangers, y compris les étudiants de la bande de Gaza, doivent solliciter un permis pour pouvoir y représenter une université.

89. Les vexations dont les étudiants font l'objet ne se limitent pas aux établissements d'enseignement supérieur et semblent s'étendre à de nombreux établissements secondaires. En 1980/81, 12 établissements ont été fermés par les autorités militaires pour des périodes variables et trois d'entre eux, l'école secondaire prince Hassan à Bir-Zeit, le collège scientifique Abu Diss et l'école Ossana Bin Munki à Hébron, ont été fermés définitivement.

90. Bien qu'il y ait eu des progrès en ce qui concerne le nombre des établissements, des salles de classe, des enseignants et les taux de scolarisation, la fermeture fréquente des établissements scolaires et des universités, les tracasseries perpétuelles dont font l'objet le personnel enseignant et les étudiants ainsi que les restrictions aux franchises universitaires, ont créé une atmosphère de peur, d'incertitude et d'impuissance, peu propice au déroulement normal et efficace des processus d'enseignement et d'apprentissage.

APPENDICE I

Terres que la Puissance occupante s'est récemment appropriées

<u>Lieu</u>	<u>Date</u>	<u>Superficie de la terre confisquée (dunams)</u>
Deir El Hatab	août 1980	400
Deir-Jarir	août 1980	(terre expropriée)
Ramun	août 1980	850
Mardah	septembre 1980	50
Qatana	novembre 1980	2 500
Beit Sahur	octobre 1980	50
Ketel Haris	décembre 1980	(terre confisquée)
Si'ir	décembre 1980	1 000
Silwad	décembre 1980	60
Ein Yabaad	décembre 1980	45
Tarqumiya	février 1981	7 000
Betunia, Ajaibiy, Ajadira, Rafat	février 1981	1 500
Jenin	février 1981	(terre confisquée)
Salfit	février 1981	6 000
Tubas	février 1981	8 000
Abu Dis	février 1981	11 000 dunams déclarés "terrains domaniaux" avant l'acquisition

Source : "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" (A/36/579), par. 102-118.

APPENDICE II

Indice des prix à la consommation (1968/69 = 100)

<u>Territoire</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
Rive occidentale	108,4	125,9	148,1	179,9	256,5	367,4	470,5	640,0	962,7	1 618,8
Bande de Gaza	105,1	128,1	155,1	190,3	294,3	452,7	533,8	741,1	1 058,6	1 824,7
Israël	106,1	118,8	134,1	160,9	224,8	313,1	411,2	553,5	833,5	1 486,1

Source : Tiré de Statistical Abstract of Israel, 1975 ... et du document TD/8/870, tableau 11.

ANNEXE II

Membres de l'équipe d'experts

M. P. Austin Tetteh (Ghana), Professeur
Département de la planification
Université des sciences et des techniques
Accra (Ghana)

M. Dudley Madawela (Sri Lanka)
Anciennement Coordonnateur des Groupes
du Service du développement social
du Centre pour le développement social
et les affaires humanitaires
du Département des affaires économiques
et sociales internationales
Organisation des Nations Unies, New York



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUL 7 1983

A/38/278
E/1983/77
22 juin 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 78 h) de la liste
préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1983
Point 15 de l'ordre du jour provisoire**
COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE
DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les
territoires palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 34/113 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

2. A sa trente-cinquième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/35/533), qui avait été présenté en application de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale, dans le paragraphe 1 de sa résolution 35/75 du 5 décembre 1980, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les

* A/38/50/Rev.1.

** E/1983/100.

territoires arabes occupés et, dans le paragraphe 4 de cette même résolution, a demandé à tous les Etats de coopérer avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne. En outre, dans le paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

3. A sa trente-sixième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/36/260 et Add.1-3), qui lui avait été soumis conformément à sa résolution 35/75, l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien, et au paragraphe 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général "d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social".

4. A sa trente-septième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/37/238), qui lui avait été présenté conformément à sa résolution 36/73, l'Assemblée, au paragraphe 1 de sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, et au paragraphe 8 de cette même résolution, a prié le Secrétaire général "d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés."

5. En vue d'établir le rapport qui lui avait été demandé et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et dans un effort pour y exposer d'une façon objective et impartiale le point de vue de spécialistes, le Secrétaire général a fait appel au concours d'une équipe de trois experts : M. Dudley Madawela, anciennement coordonnateur des groupes du Service du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales, Organisation des Nations Unies, New York; M. Harald Kristiansen, maître de recherche, Norwegian Building Research Institute, P.O. Box 322, Blindern - Oslo 3, Norvège; et M. Edward Balassanian, architecte, planification et aménagement urbains, New York.

6. Les experts devaient rédiger le rapport sur la base de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et les institutions spécialisées et à partir de différents autres documents, publiés ou non, concernant la question. Ils devaient également recueillir des renseignements sur le terrain en Egypte, en Jordanie, au Liban, dans la République arabe syrienne, et dans les territoires occupés, notamment en organisant des rencontres avec de hauts fonctionnaires ou d'autres personnes ainsi qu'avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.

7. Le Gouvernement israélien ne leur ayant pas accordé l'autorisation de se rendre dans les territoires palestiniens occupés, les experts ont dû, pour établir leur rapport, utiliser des sources d'information indirectes. Du 11 février au 24 mars 1983, ils se sont donc rendus en Egypte, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne où ils se sont entretenus avec les autorités compétentes, ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste dans ces pays et des responsables compétents de l'Organisation de libération de la Palestine à Damas et Amman. Les experts ont également eu des entretiens avec cinq professeurs expulsés d'universités de la rive occidentale en octobre 1982, avec l'ancien maire d'Halhoul, l'ancien maire du secteur oriental de Jérusalem, le directeur du Fonds palestinien de l'OLP ainsi qu'avec des Palestiniens qui résident maintenant hors des territoires occupés, qui étaient au courant des conditions de vie dans ces territoires, directement soit pour s'y être rendus récemment soit par l'intermédiaire de membres de leurs familles qui y vivent. Les experts ont également été se rendre compte sur place des conditions et des formalités à remplir pour traverser le pont du Roi Hussein et ont interrogé au hasard quelques personnes qui franchissaient le pont pour se rendre en Jordanie.

8. Les experts se sont aussi rendus aux sièges de la CEAO, de la CNUCED, de l'ONUDI, de l'UNRWA, de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMS, où ils ont recueilli des informations et données pertinentes. Divers rapports de l'ONU portant sur les conditions dans les territoires palestiniens occupés ont également été consultés, notamment ceux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, concernant la situation dans les territoires arabes occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ajoutant ainsi une quantité appréciable de documents et d'informations à ceux que les experts avaient recueillis dans les publications d'autres organismes des Nations Unies qu'ils ont pu consulter, ainsi que dans divers ouvrages et revues et dans des journaux populaires cités dans les notes de bas de page dans leur rapport.

9. Le rapport établi par l'équipe d'experts est reproduit à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Rapport de l'Equipe d'experts sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans les territoires palestiniens occupés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	6
II. RESUME DES CONCLUSIONS	6 - 19	7
III. FACTEURS PHYSIQUES : LOGEMENT, INFRASTRUCTURE, TERRES ET EAU	20 - 43	9
A. Logement	20 - 27	9
B. Infrastructure	28 - 32	13
C. Terres et colonies	33 - 38	14
D. Eau	39 - 43	16
IV. FACTEURS ECONOMIQUES	44 - 97	19
A. Cadre économique	44 - 48	19
B. Population et emploi	49 - 53	20
C. Revenus	54	21
D. Revenu global, produit intérieur brut et produit national brut	55 - 59	21
E. Revenu privé disponible et revenu salarial	60 - 66	23
F. Formation de capital	67 - 68	27
G. Consommation et épargne	69 - 72	27
H. Fiscalité	73 - 77	29
I. Situation monétaire	78 - 81	31
J. Structure sectorielle de l'économie	82	33
K. Structure sectorielle de l'emploi	83 - 84	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
L. Agriculture	85 - 90	35
M. Industrie	91 - 96	39
N. Secteurs divers	97	41
V. FACTEURS SOCIAUX ET CULTURELS	98 - 134	42
A. Conditions sociales et culturelles	98 - 111	42
B. Enseignement	112 - 124	45
C. Santé	125 - 134	49

APPENDICES

I. Maisons détruites, 1967-1981	57
II. Croissance démographique sur la rive occidentale (non compris le secteur oriental de Jérusalem) et dans la bande de Gaza, 1979-1981	58
III. Nombre de Palestiniens employés par secteur économique, dans les territoires occupés et en Israël	59
IV. Nombre de Palestiniens des territoires occupés employés : ventilation par lieu de travail et secteur économique	60
V. Enseignement dans les territoires palestiniens occupés	61
VI. Indice des prix à la consommation, rive occidentale et bande de Gaza	62
VII. Revenus salariaux par secteur et lieu de travail, 1981	63

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 37/222 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter lors de sa trente-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. Il fait suite au rapport complet et analytique présenté à l'Assemblée lors de sa trente-septième session (A/37/238) conformément à sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981 sur "les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés".
2. Les territoires palestiniens occupés couvrant la rive occidentale du Jourdain, y compris le secteur oriental de Jérusalem et la bande de Gaza, les experts se sont efforcés de recueillir les données disponibles relatives à ces deux territoires. Cela a cependant été difficile en ce qui concerne le secteur oriental de Jérusalem, les autorités israéliennes ayant coutume d'englober les données pertinentes dans l'ensemble des données relatives à Israël. Pour établir le présent rapport, les experts ont donc dû utiliser des sources d'informations indirectes notamment l'Organisation de libération de la Palestine, l'ancien maire du secteur oriental de Jérusalem, l'ancien maire d'Halhoul, et d'autres résidents de la rive occidentale, qui étaient au courant de la situation dans le secteur oriental de Jérusalem. L'analyse présentée dans le rapport fait surtout état des conditions de vie sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.
3. N'ayant pu se rendre dans les territoires occupés, les experts n'ont pas été en mesure de recueillir des informations de première main, notamment dans certains domaines tels que les conditions de logement et les services publics, la situation dans les secteurs agricole et industriel, les aspects pratiques de l'enseignement et l'utilisation des services de santé. Toutefois beaucoup de renseignements et de données pertinents ont été recueillis au cours du séjour dans les pays arabes voisins et auprès des institutions, bureaux et programmes des Nations Unies installés au Moyen-Orient, et à Vienne, Genève, Paris et New York.
4. Dans le présent rapport, on a analysé les changements intervenus dans ces régions et qui ont affecté les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. On trouvera au chapitre II un bref résumé des conclusions; le chapitre III traite des facteurs physiques (infrastructure, logement, terres et eau), le chapitre IV de certains facteurs économiques influant sur les conditions de vie et le chapitre V des facteurs sociaux et culturels, avec une récapitulation des informations et des conclusions contenues dans d'autres rapports sur la question présentés à divers organismes des Nations Unies, notamment le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à l'Assemblée générale (A/37/485), lors de sa trente-septième session, le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail à la Conférence internationale du travail, lors de sa soixante-huitième session, en 1982, et le rapport du Comité spécial d'experts de l'OMS chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés, présenté à l'Assemblée mondiale de la santé lors de sa trente-cinquième session, en 1982 a/.

/...

5. Pour établir le présent rapport, les experts se sont appuyés autant que possible sur des informations publiées, complétant leur enquête par des entretiens avec des personnes averties de la situation dans les territoires occupés. Les conclusions exposées au chapitre II (Résumé des conclusions) sont étayées et développées dans le corps du rapport.

II. RESUME DES CONCLUSIONS

6. D'après les données dont on dispose, il est tout à fait évident que l'équipement de base est insuffisant dans les territoires occupés. Le nombre d'unités d'habitation construites depuis 1968 ne suffit ni à compenser la dégradation et la détérioration des logements existants ni à satisfaire les besoins de la population.

7. En ce qui concerne la mise en place d'éléments d'infrastructure, les mesures signalées par les autorités d'occupation ne répondent pas aux besoins croissants des communautés palestiniennes dans les territoires occupés. Dans certains secteurs comme les postes et télécommunications, l'agriculture et l'industrie, on tend à séparer les services fournis aux colonies israéliennes et aux villes et villages palestiniens. On fait pression sur les communautés palestiniennes pour qu'elles obtiennent d'autres services, comme l'eau et l'électricité, à partir d'un réseau commun qui dessert les colonies israéliennes ainsi qu'Israël.

8. Les autorités d'occupation exproprient constamment des terres et des colons israéliens se sont emparés de lots de terrain privés qui se trouvaient en bordure de leurs colonies.

9. Ces expropriations ont réduit la superficie des terres dont disposent les résidents palestiniens pour gagner leur vie et pour améliorer leurs conditions de vie. Le nombre croissant de colonies israéliennes et leur implantation à la périphérie de villes et villages arabes font obstacle à la croissance et à l'expansion de ces derniers.

10. L'économie, mesurée en taux réels des produits intérieur brut et national brut, a progressé dans les territoires occupés. Cependant, elle continue à souffrir de l'absence d'une planification et d'une programmation à long terme ayant pour objectif d'assurer un développement qui profiterait à la population autochtone. Jusqu'ici, la tendance a été d'intégrer davantage l'économie des territoires occupés à celle d'Israël et de l'exposer ainsi au taux élevé d'inflation qui caractérise l'économie israélienne.

11. Le revenu privé disponible et le PNB par habitant ont augmenté en termes réels, mais on ignore quelle est la répartition du revenu. La consommation privée, en tant que pourcentage du revenu privé disponible brut, a augmenté et le taux d'épargne a baissé. En raison des restrictions touchant les possibilités d'investissement, le revenu disponible est affecté à la consommation et à l'achat de biens durables.

12. Le taux de formation de capital a été faible, si on le compare à celui d'Israël ou de la Jordanie. La conjoncture qui prévaut dans les secteurs de production, liée aux incertitudes de la situation socio-économique et politique attribuées à l'occupation, a fait de l'investissement du capital une opération

risquée pour les résidents arabes locaux. Le seul investissement de quelque importance a été la rénovation de logements individuels existants et, dans une moindre mesure, l'achat ou la construction de nouvelles habitations.

13. Le niveau d'imposition est un fardeau pour la population arabe, surtout lorsque certaines dispositions du régime fiscal israélien appliqué ne s'accordent pas avec le caractère sous-développé de l'économie dans les territoires occupés.

14. Le niveau de l'emploi local a baissé dans les secteurs agricole et industriel et s'est élevé dans tous les autres secteurs, surtout dans l'industrie du bâtiment. Le nombre de travailleurs des territoires employés en Israël et qui font la navette a augmenté, mais leurs conditions de travail n'y sont guère meilleures que par le passé. Le travail de près des deux tiers de la population active est lié, d'une façon ou d'une autre, à l'économie israélienne : cela décourage la création d'emplois dans les territoires, au détriment des intérêts économiques autochtones.

15. Le développement de l'agriculture connaît toujours les mêmes obstacles dans les territoires occupés : les autorités d'occupation continuent à réduire la superficie des terres disponibles par les expropriations, on manque de capitaux pour améliorer les méthodes de production et les marchés se rétrécissent. Les secteurs subsidiaires agricoles qui enregistrent une expansion sont la culture des légumes et des melons, Israël étant le principal marché pour les premiers, alors que les melons sont surtout exportés vers la Jordanie. Pour continuer à développer ces deux secteurs subsidiaires, il faudra disposer de terres irrigables et bénéficier d'une augmentation des ressources en eau allouées à l'agriculture, qui font actuellement l'objet de sévères restrictions.

16. La structure de l'industrie n'a pas accusé de changement notable pendant les années d'occupation. Elle est dominée par les petites entreprises et une forte proportion de ces établissements exécutent les commandes des entreprises israéliennes, notamment dans les secteurs subsidiaires du textile et du vêtement, du cuir, du bois et des ouvrages en métal. Le secteur industriel est handicapé par le manque de capital pour moderniser les locaux et le matériel, par les difficultés auxquelles se heurte l'importation de nouvelles techniques, par la limitation des exportations et par la concurrence des produits israéliens.

17. Sur les plans social et culturel, la situation des Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés a continué à se détériorer. L'insuffisance des revenus face à l'augmentation du coût de la vie que provoque une forte inflation, impose de telles pressions à la structure familiale traditionnelle que celle-ci se désagrège. La vie quotidienne des résidents arabes a été perturbée par de fréquents couvre-feux, par la possibilité toujours présente d'une confrontation avec les colons israéliens dans les territoires occupés et par les restrictions apportées à la liberté de mouvement, d'association et d'expression. Sur le plan culturel, un grand nombre de livres et de périodiques en langue arabe sont impossibles à obtenir. Des mesures prises par les colons israéliens ont quelquefois empêché les résidents arabes d'exercer leur liberté de culte dans des lieux tels que le Tombeau des patriarches à Hébron et la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem.

18. Dans le domaine de l'enseignement, bien que le nombre d'établissements ait augmenté dans la même proportion que les effectifs scolaires, les programmes ne semblent pas évoluer dans le même sens que ceux qui sont mis au point en Jordanie et en Egypte. Beaucoup de livres, surtout en littérature et en sciences sociales, sont censurés ou interdits dans le système d'enseignement des territoires occupés, qui suit le système jordanien sur la rive occidentale, égyptien dans la bande de Gaza. Les universités de la rive occidentale ont connu de nombreux déboires au cours des quelques dernières années, notamment le renvoi et la déportation de professeurs et l'imposition de nouveaux règlements affectant l'appui financier provenant de l'étranger. La fermeture des universités à la suite de manifestations, les fréquents arrestations et interrogatoires d'étudiants soupçonnés d'y avoir participé ainsi que l'impossibilité de se procurer des livres et périodiques nécessaires à la recherche ont compromis la qualité de l'enseignement dispensé dans ces universités.

19. En ce qui concerne la santé, l'augmentation du nombre de lits dans les hôpitaux est sans commune mesure avec l'accroissement de la population ni avec l'augmentation du nombre de personnes ayant besoin d'être hospitalisées. Il n'y a pas de méthode uniforme pour enregistrer les données relatives à la santé dans les territoires occupés. L'introduction de nouveaux services dans les hôpitaux s'est poursuivie, conformément à la politique visant à décentraliser les spécialités vers les hôpitaux de district. Un réseau adéquat de centres de consultation et de centres sanitaires dispense des services en matière d'hygiène du milieu, de vaccination et de soins aux mères et aux enfants. L'efficacité du système de soins de santé est toujours limitée par le manque de matériel et de personnel qualifié et par la mauvaise distribution de médicaments. On a pu pallier certaines de ces insuffisances grâce à l'assistance d'organisations internationales, d'associations locales bénévoles et de la Société du Croissant-Rouge.

III. FACTEURS PHYSIQUES : LOGEMENT, INFRASTRUCTURE, TERRES ET EAU

A. Logement

20. Il n'y a pas eu de modification significative des conditions de logement dans les territoires occupés depuis le précédent rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session (A/37/238, annexe I, par. 34 à 38). On a récapitulé ci-après les principales conclusions du précédent rapport :

- a) Disproportions entre la construction de nouveaux logements et l'accroissement de la population;
- b) Absence de programmes de logements sociaux;
- c) Dégradation du parc immobilier;
- d) Logements surpeuplés;
- e) Manque d'équipements de base et sanitaires dans les logements;

f) Obstacles bureaucratiques au transfert depuis l'étranger de fonds à investir dans le logement.

21. S'agissant des équipements de base, le tableau ci-après met à jour le tableau 10 du rapport du Secrétaire général (A/37/288, annexe, p. 19).

Tableau 1

Principaux équipements de base dans les logements des territoires occupés
 (Pourcentage de familles disposant des équipements en question)

Equipements	Rive occidentale			Bande de Gaza		
	1967	1974	1981	1967	1974	1981
<u>Toilettes</u>						
Pas de toilette	14,4	21,2	14,7	29,0	21,0	2,2
<u>Cuisine</u>						
Pas de cuisine	24,0	35,9	25,5	43,7	17,5	3,6
Cuisine commune	2,3	3,1	1,3	4,7	14,1	16,3
<u>Eau</u>						
Robinet dans la cour	9,9	17,0	20,4	27,3	61,5	44
Robinet dans le logement	NA	23,5	44,9	NA	13,9	51,4
<u>Electricité</u>						
Pas d'électricité	76,1	54,2	18,4	81,1	65,5	11,5
<u>Salle de bain</u>						
Pas de salle de bain	82,3	76,3	49,3	79,7	81,7	38,8

Source : Pour les chiffres concernant l'année 1967, voir Bakir Abu-Kishk, "Human Settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza Strip" (CEAO, mars 1981), p. 7 et pour ceux de 1974 à 1981 Statistical Abstract of Israel, 1982 (Jérusalem, Bureau central de statistique), p. 746 et 747.

22. Le tableau XXVII/31 du Statistical Abstract of Israel de 1982, intitulé "Area of Buildings, by Initiating Sector and Purpose", montre que le secteur public n'a plus joué aucun rôle dans la construction de logements résidentiels depuis 1978 dans la bande de Gaza et depuis 1968 sur la rive occidentale. Cependant, d'après le rapport établi par le Cabinet de S. A. R. le prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie "le Gouvernement israélien a largement subventionné le logement dans les colonies, de telle sorte que les appartements y sont au moins trois fois moins chers que des appartements équivalents à Tel Aviv et Jérusalem b/.

23. On trouvera ci-après la répartition par secteur d'origine de la superficie totale des logements résidentiels construits :

Tableau 2

Immeubles résidentiels achevés, secteur d'origine, 1967-1981

(En milliers de mètres carrés)

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Gaza et Sinaï du Nord</u>
Secteur privé	3 318,2	1 256,8
Secteur public	36,1	52,7
Total	3 354,3	1 309,5

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 766.

24. Dans le tableau ci-après, on compare la croissance du nombre des ménages et des unités d'habitation :

Tableau 3

Comparaison entre la croissance du nombre des ménages et des unités d'habitation, 1967-1981

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Bande de Gaza</u>
Augmentation de la population, 1967-1981	125 600	95 700
Nombre moyen de personnes par famille, 1981	6,9	6,6
Augmentation du nombre de familles, 1967-1981	18 203	14 500
Superficie totale des logements résidentiels construits, 1967-1981	3 354 300 m ²	1 309 500 m ²
Surface moyenne des unités d'habitations, 1979-1981	116,5 m ²	132 m ²
Augmentation du nombre d'unités d'habitations, 1967-1981	28,792	9 920

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982 (Jérusalem, Bureau central de statistique), tableau XXVII/1, p. 733, XXVII/14, p. 744 et XXVII/32, p. 767; et tableau 2 du présent rapport.

25. On remarquera qu'il s'en faut de 4 580 unités d'habitation que la construction d'immeubles résidentiels reste simplement proportionnée à la croissance de la population. Sur la rive occidentale, après avoir satisfait aux besoins liés à la croissance démographique, le secteur du bâtiment n'a contribué à réduire la densité d'occupation ou améliorer les conditions de logement que par 10 589 nouveaux logements au cours des 14 années écoulées. Pour montrer combien les activités actuelles dans le secteur du bâtiment sont insuffisantes pour améliorer la qualité des logements, il convient par ailleurs de signaler que le parc immobilier actuel des territoires occupés a été estimé à environ 200 000 unités d'habitation dont 70 p. 100 (140 000) sont de qualité inférieure à ce qui est considéré comme acceptable et doivent être remplacés c/.

26. Comme peu de logements dans les camps de réfugiés peuvent être considérés comme satisfaisants, les réfugiés ont amélioré par étapes les bâtiments où ils habitaient, comme indiqué ci-après :

- a) Charpente en bois, murs et toitures en tôle ondulée;
- b) Murs en parpaings de ciment et toitures en tôle ondulée;
- c) Murs en parpaings de ciment et toitures en béton armé;
- d) Erection d'un deuxième étage.

27. Dans la bande de Gaza, les autorités d'occupation n'ont reconstruit que les maisons qui avaient été démolies pour la construction de routes militaires traversant les camps de réfugiés (environ 1 000 habitations). Cependant, selon des sources palestiniennes, les autorités israéliennes auraient réalisé plusieurs projets de lotissements contigus ou voisins des camps où ils ont divisé le terrain en petites parcelles à usage résidentiel qu'ils ont proposées aux Palestiniens aux conditions suivantes :

- a) Le bénéficiaire doit être réfugié et habiter un camp;
- b) Il doit quitter l'habitation qu'il y occupait;
- c) L'habitation précitée doit être démolie et ne plus jamais être reconstruite;
- d) Le bénéficiaire doit acquitter le prix de la nouvelle parcelle.

Cependant, il ne jouit que d'un bail emphytéotique de 99 ans, et non d'un titre de propriété.

Les destructions punitives de logements par les autorités israéliennes ont encore réduit le nombre d'habitations. On trouvera le décompte des maisons démolies entre 1967 et 1981 à l'appendice No 1 ci-après.

B. Infrastructure

28. Bien qu'on ait fait état de certains progrès dans la fourniture de services d'infrastructure aux habitants des territoires occupés dans le domaine de l'approvisionnement en énergie électrique, des télécommunications et des transports publics d/, ces progrès sont sans aucune commune mesure avec les besoins des habitants de la zone.

29. D'après le rapport du Gouvernement israélien, on a consommé sur la rive occidentale six fois plus de courant électrique en 1981 qu'en 1968, et l'augmentation a été même supérieure dans la bande de Gaza. Cependant, toujours d'après le même rapport, 3 p. 100 des ménages urbains de la rive occidentale, 27 p. 100 des ménages ruraux de la même région, et 11 p. 100 des ménages de la bande de Gaza n'ont pas l'électricité e/.

30. D'après un rapport de Meron Benvenisti, ancien maire adjoint de Jérusalem, lorsque les autorités israéliennes attribuent un emplacement aux colonies juives sur la rive occidentale et en dressent le plan, elles s'assurent que "l'emplacement des colonies fait effectivement obstacle à l'expansion physique des villages et fermes arabes voisins, et contrôlent les hauteurs à des fins de sécurité". De plus, un des principes du tracé du réseau routier dans les territoires occupés s'énonce ainsi : "Les zones habitées par les Arabes doivent être contournées, autrement dit évitées" f/.

31. D'après la même source, la planification et l'infrastructure israéliennes sont fondées sur le principe de la scission géographique intégrale des zones juives et arabes, et à ce jour, on a déjà procédé à la division partielle ou complète des secteurs suivants :

Services postaux	(divisé)
Télécommunications	(divisé)
Eau	(partiellement divisé)
Voierie	(partiellement divisé)
Electricité	(partiellement divisé)
Industries	(divisé, avec différenciation en matière d'imposition et de mesures d'incitation)
Commercialisation agricole	(divisé)
Transports scolaires	(divisé)
Immatriculation des véhicules	(divisé) <u>g/</u>

32. Dans un rapport établi par le Cabinet de S. A. R. le principe héritier du Royaume hachémite de Jordanie, on met l'accent sur le fait que le Gouvernement israélien applique une politique d'investissement extrêmement inégale suivant qu'il s'agit des localités juives ou palestiniennes des territoires occupés h/.

C. Terres et colonies

33. Les terres agricoles et les ressources en eau de la rive occidentale et de la bande de Gaza y constituent les principaux moyens d'existence, et préoccupent donc particulièrement la population palestinienne des territoires occupés. Comme l'indique le rapport précédent du Secrétaire général (A/37/238, annexe I, par. 15) en septembre 1979, les autorités israéliennes avaient exproprié 25 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale (1,5 million de dumuns, soit 1 500 km²). Onze pour cent des terres expropriées auraient été utilisées pour l'implantation de 123 colonies israéliennes au total. Depuis lors, la proportion des terres expropriées est passée à 44 p. 100 de la totalité des terres (2 452 975 dumuns, soit 2 453 km²), et en février 1983, les colonies israéliennes dans les territoires occupés avaient atteint le nombre de 139 i/.

34. On trouvera ci-après la répartition des terres arables dans les territoires occupés et leur mode de culture :

Tableau 4

Ressources en terres des territoires occupés et répartition
 dans chaque région (1980) 14/

(En milliers de dumuns)

	Superficie totale des terres *	Superficie totale des terres arables <u>a/</u>	Terres irriguées	Cultures sèches
Rive occidentale	5 755	1 853	87,5	1 765,5
Bande de Gaza	369	193	102	91
Total	6 124	2 040	189,5	1 856,5

Source : P. G. Sadler et B. Abu-Kishk, "Options to development: Palestine, Part I" (inédit), p. 30 et 31.

a/ Ces chiffres comprennent les terrains de pâtage, les forêts et les jachères. On estime que les terrains de pâtage ont une superficie de 1,85 million de dumuns.

Note : 1 dumun = 1 000 m² = 0,25 acre environ.

35. Les expropriations et confiscations de terres auxquelles se livrent les autorités israéliennes et leurs pratiques en ce qui concerne l'utilisation des ressources en eau (voir ci-après) ont provoqué un déclin notable des activités agricoles des Palestiniens dans les territoires occupés. Les diverses sources diffèrent quant à l'estimation de la superficie totale des terres cultivées que les autorités israéliennes se sont appropriées pour implanter des colonies juives. Néanmoins, on s'accorde, semble-t-il, à reconnaître que depuis 1967 la superficie des terres cultivées par des citoyens arabes a considérablement diminué j/.

36. Les catégories utilisées jusqu'en 1979 par les autorités israéliennes pour exproprier des terres dans les territoires occupés ont été recensées et examinées par l'ancien maire adjoint de Jérusalem dans un rapport présenté à l'American Enterprise Institute. Ces catégories ont été classées comme suit k/ :

a) "Bureau des personnes absentes" : terres dont les autorités israéliennes ont la garde;

b) "Terres domaniales" : la puissance occupante (Israël) se substitue au précédent gouvernement, la Jordanie ou le roi de Jordanie;

c) "Terres réquisitionnées à des fins militaires" : les terres restent propriété privée. Le gouvernement militaire paie pour leur utilisation. Selon Benvenisti, de nombreuses colonies ont été implantées sur des terres entrant dans cette catégorie;

d) Terres réservées à des usages militaires;

e) "Terres juives" : terres qui appartenaient à des Juifs avant 1948 et étaient administrées par le Conservateur du patrimoine ennemi de Jordanie;

f) Terres achetées par des organismes juifs (organisations);

g) Terres expropriées pour cause d'utilité publique.

37. A partir de 1970, les autorités israéliennes ont adopté une nouvelle politique, fondée sur l'ancien Code foncier turc, en vertu de laquelle toutes les terres inoccupées, telles que les zones montagneuses, massifs rocheux, terrains caillouteux ..., et terrains de pâcage peuvent être, dans certaines circonstances, considérées comme terres mawat (mortes), et quiconque a besoin de ces terres peut, avec l'accord des autorités, les cultiver à condition qu'elles restent la propriété du sultan, auquel le Gouvernement israélien considère qu'il a succédé 1/. Le gouvernement militaire avait déjà, en 1968, "suspendu temporairement" toutes les procédures d'établissement des titres de propriété (Ordonnance militaire No 291). A cette époque, la propriété d'un tiers seulement des territoires occupés était par définition "établie" et enregistrée au cadastre. Selon Benvenisti et Raja Shehadeh m/, les autorités israéliennes peuvent, en invoquant les deux textes précités (la loi turque et l'Ordonnance militaire No 291), exproprier presque toutes les terres qu'ils souhaitent.

38. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés présenté à l'Assemblée générale lors de la trente-septième session contient divers éléments attestant que le Gouvernement israélien a adopté une politique globale visant spécifiquement à modifier la composition ethnique, religieuse et raciale de la population des territoires occupés dans une mesure telle qu'en pratique les Palestiniens se trouveront dans une position beaucoup plus faible et précaire pour revendiquer à l'avenir leur souveraineté sur ces territoires (A/37/485, chap. IV, sect. 4). Il s'agit pour la plupart de citations extraites de déclarations de personnalités politiques israéliennes rapportées par les organes d'information et agences de presse israéliens ou internationaux n/.

D. Eau

39. Un rapport élaboré par le Gouvernement israélien dont une version abrégée a été présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session (A/37/347 et Corr.1, annexe), contient des renseignements sur les améliorations apportées à l'exploitation et à la distribution des ressources en eau en "Judée-Samarie et dans le district de Gaza" o/.

40. Sous la rubrique "ouvrages hydrauliques", ce rapport mentionnait les activités suivantes :

a) Trois grands puits ont été creusés près de Herodion; ces puits fournissent 700 m³ d'eau par heure à des régions qui n'en recevaient que 150 m³ en 1970;

b) La région de Ramallah reçoit 70 p. 100 de son eau directement du réseau israélien;

c) De nouveaux puits fournissent à Djenin cinq fois plus d'eau qu'elle n'en recevait en 1970;

d) A Naplouse, les pénuries d'eau ont été sensiblement atténuées grâce à un puits fournissant 200 m³ par heure;

e) Deux nouveaux aqueducs est-ouest ont été posés en "Samarie" (rive occidentale) dans le but d'approvisionner en eau des douzaines de villages. Les premiers villages seront reliés aux aqueducs cette année;

f) Un aqueduc de 30 km est actuellement posé dans la région occidentale des collines d'Hébron (sud de la rive occidentale) et assurera l'approvisionnement de dix villages p/.

41. En ce qui concerne l'eau, les Palestiniens formulent des objections à l'encontre des politiques et pratiques des autorités d'occupation en matière de mise en valeur des ressources en eau par les Palestiniens et de répartition de ces ressources. Ces objections peuvent être réparties en deux groupes :

a) Obstacles juridiques et problèmes relatifs à la propriété des ressources en eau;

b) Traitement inégal des résidents juifs et palestiniens de la région en ce qui concerne la répartition et l'utilisation de l'eau.

42. Ces objections sont étayées par les exemples et preuves suivantes :

a) Obstacles juridiques : La loi jordanienne No 31 relative à la supervision des ressources en eau, promulguée en 1953, subordonnait la mise en place de tout système d'irrigation à l'approbation du Directeur du Service des eaux et de l'irrigation. Cette loi a été modifiée par l'ordonnance militaire israélienne No 158 qui dispose qu'un permis du commandant de la zone est nécessaire pour la mise en place d'installations destinées à capter les eaux souterraines (puits, etc.). Un tel permis est nécessaire pour mettre en place, construire, posséder et/ou faire fonctionner une installation de captage des eaux. Ce texte a placé les activités menées dans ce domaine sous l'autorité du commandant de la zone qui peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, approuver ou désapprouver l'utilisation faite des eaux provenant des installations existantes. Le commandant de la zone peut refuser d'accorder un permis sans avoir à motiver sa décision et

peut décider d'annuler ou de modifier un permis ou subordonner son utilisation à certaines conditions g/. Selon Raja Shehadeh, une méthode similaire à la méthode utilisée en matière de propriété et transactions immobilières, examinée ci-dessus, a été adoptée en ce qui concerne les droits sur les ressources en eau; il conclut ainsi :

"Le conservateur a revendiqué les puits et les titres conférant des droits sur des ressources en eau appartenant aux non-résidents. Une interdiction semblable à celle qui est en vigueur en matière de transactions immobilières frappe les droits sur les ressources en eau, et leur transfert sans autorisation préalable est illégal r/."

b) Inégalité de traitement : Au motif de conserver les ressources en eau, qui sont de fait primordiales pour l'ensemble de la région et pour la rive occidentale et la bande de Gaza en particulier, les autorités israéliennes ont mis en oeuvre une réglementation et des pratiques restrictives telles que l'exigence de permis, l'installation de compteurs, etc. Néanmoins, un très grand nombre d'exemples cités par des Palestiniens montre que cette réglementation est appliquée de manière discriminatoire au profit des colonies juives et au détriment des Palestiniens. Par exemple, les autorités israéliennes ont refusé l'autorisation nécessaire pour achever l'exécution d'un projet de forage de puits dans la région de Saljet, près de Naplouse, mais ont par la suite achevé elles-mêmes l'exécution de ce projet et ont pompé l'eau vers la colonie juive d'Alqana s/. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont bloqué un certain nombre de tentatives du Service des eaux de Ramallah pour créer un réseau autonome de distribution d'eau apte à satisfaire les besoins de la région. Au moment où l'occupation a commencé, le Gouvernement jordanien était sur le point d'achever l'exécution d'un projet visant à accroître l'approvisionnement en eau de Ramallah en creusant de nouveaux puits à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Shibteen. Lorsqu'elles ont occupé la région, les autorités israéliennes ont ordonné l'arrêt de l'exécution de ce projet. Dans le même temps, la colonie israélienne de Kfar Shuba a reçu l'autorisation de forer de nouveaux puits pour son propre usage t/.

43. Selon Meron Benvenisti :

"L'impact des colonies israéliennes sur les ressources en eau de la rive occidentale est fonction de la superficie des terres irriguées par les colons et non du nombre effectif de colons. En fait, les colons représentent aujourd'hui de 2 à 3 p. 100 de la population de la rive occidentale et consomment 20 p. 100 du total de l'eau utilisée dans la région. Pourtant, 96 p. 100 de cette eau est destinée à l'irrigation u/."

D'autres statistiques de sources israéliennes indiquent qu'en 1977-1978, sur la rive occidentale, 314 puits artésiens appartenant à des Arabes fournissaient 33 millions de mètres cubes d'eau, alors que 17 puits creusés par la Compagnie israélienne des eaux au profit des colonies israéliennes produisaient 14,1 millions de mètres cubes. En d'autres termes, 17 puits appartenant à des Israéliens assuraient 30 p. 100 du total de la consommation d'eau, tandis que des mesures bureaucratiques et des facteurs économiques empêchaient les Palestiniens de creuser

et d'utiliser des puits similaires y/. Comme l'indiquait le rapport précédent du Secrétaire général, alors que 80 demandes de permis ont été déposées par des Palestiniens en vue de creuser des puits, 30 seulement ont été approuvées (A/37/238, annexe, par. 23). Néanmoins, en raison du coût élevé - un quart de million de dollars par opération w/ - aucun nouveau puits n'a été foré. Rien n'indique que les autorités d'occupation aient conçu des programmes d'assistance économique pour permettre aux Palestiniens de faire face à ces dépenses extrêmement élevées. Dans le même temps, diverses mesures restreignent le transfert, à partir de l'étranger, de fonds destinés à des projets de développement, y compris dans le domaine des ressources en eau - alors que les autorités israéliennes approuvent et financent l'exécution de projets de mise en valeur des ressources en eau au profit des colonies juives dans les territoires occupés.

IV. FACTEURS ECONOMIQUES

A. Cadre économique

44. Une étude de la structure économique des territoires occupés doit nécessairement être fondée sur une certaine connaissance du contexte dans lequel se situe l'activité économique. Les efforts systématiques déployés par les autorités d'occupation pour intégrer l'économie de la rive occidentale et de la bande de Gaza à celle d'Israël par le biais de diverses mesures portant sur l'application de politiques monétaires et fiscales, l'emploi, la production agricole et industrielle et les pratiques commerciales constituent la principale caractéristique de ce contexte. Les politiques pratiquées par Israël ont eu pour effet de créer des liens de dépendance très étroits entre l'économie de ce pays, avec ses tendances inflationnistes, et les territoires occupés, ce qui a empêché l'instauration de conditions qui auraient pu à long terme être favorables à la population autochtone.

45. L'absence de planification et de programmation économiques caractérise également l'activité économique des territoires occupés. Ces carences ont eu des effets particulièrement négatifs sur le développement d'une infrastructure économique qui aurait pu favoriser une croissance auto-entretenu dans les territoires. Les possibilités réduites de faire des études supérieures ou d'acquérir une formation dans des domaines techniques ou agricoles fait à son tour obstacle au développement des compétences pour la planification, la programmation et l'exécution de futures activités.

46. En outre, les Palestiniens ne peuvent exercer aucun contrôle sur les politiques monétaires et fiscales des territoires. Ils n'ont aucun pouvoir de décision en ce qui concerne les dépenses publiques et ne peuvent donc influencer les décisions ou agir sur les tendances économiques. Tel est le cas même pour les administrations locales dont les budgets doivent être approuvés par les autorités d'occupation.

47. Indépendamment des caractéristiques générales de l'économie des territoires occupés, certains problèmes techniques en compliquent toute analyse valable; ces problèmes sont notamment les suivants :

a) Accès au budget civil de la rive occidentale et de la bande de Gaza qui est inclus dans le budget de l'administration militaire et dont la divulgation fait l'objet de restrictions;

b) Absence de données sur l'activité économique dans le secteur oriental de Jérusalem;

c) Non-disponibilité de données ou informations autres que concernant les recettes et les dépenses, ayant trait au rôle économique des municipalités qui constituent les instances autonomes les plus élevées dans les territoires occupés;

d) Fiabilité des données et des chiffres estimatifs utilisés dans le Statistical Abstract of Israel, 1982 au sujet de laquelle la note liminaire de ce document met d'ailleurs en garde.

48. Dans ces circonstances, on ne peut donc que se borner à étudier certains éléments de l'économie des territoires occupés, à l'exclusion du secteur oriental de Jérusalem et à analyser leur évolution au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, faisant suite aux rapports précédents, en vue de déterminer la portée des changements intervenus.

B. Population et emploi

49. La population des territoires palestiniens occupés continue à augmenter quoiqu'à un taux plus faible qu'au cours des années précédentes. Le nombre d'habitants de la rive occidentale (à l'exclusion du secteur oriental de Jérusalem) est passé de 699 600 à la fin de 1979 à 707 300 à la fin de 1981 et, dans la bande de Gaza, de 432 500 à 451 600 pendant la même période. L'accroissement réel a été moindre qu'au cours des années précédentes. Sur la rive occidentale, l'accroissement réel avait été en 1980 de 3 500 (accroissement naturel : 20 600) et en 1981 de 4 200 (accroissement naturel : 20 000). Pour la bande de Gaza, les chiffres correspondants sont de 10 500 en 1980 (accroissement naturel : 15 600) et 9 600 en 1981 (accroissement naturel : 15 000).

50. L'écart entre accroissement naturel et accroissement réel permet de se faire une idée de l'importance de l'émigration. C'est ainsi que 17 100 personnes ont émigré de la rive occidentale en 1980 et 15 800 en 1981, 5 100 en 1980 et 5 400 en 1981 de la bande de Gaza. Ces chiffres sont beaucoup plus élevés qu'au cours des années précédentes, en particulier en ce qui concerne la rive occidentale (voir l'appendice II ci-après et A/37/238, tableau 5) x/.

51. Selon le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à la Conférence internationale du Travail lors de sa soixante-huitième session en 1982, la caractéristique marquante de l'emploi dans les territoires palestiniens occupés est que près d'un tiers de la population active travaille en Israël.

52. Les travailleurs arabes des territoires occupés employés en Israël continuent à être désavantagés à divers titres si l'on compare leurs conditions d'emploi à

celles de leurs homologues israéliens. L'emploi est lié à l'obtention d'un permis de travail dont la durée a été prorogée et est désormais de six mois pour le secteur industriel. Dix-huit pour cent seulement des personnes employées en Israël en bénéficient. Des problèmes particuliers semblent se poser en ce qui concerne la prorogation du permis de travail dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture (66 p. 100 de la main-d'oeuvre) en raison du caractère saisonnier ou temporaire des travaux.

53. Quant au mouvement syndical dans les territoires occupés, la Mission de l'OIT qui s'y est rendue en novembre-décembre 1981 a constaté que "dans l'ensemble le mouvement syndical restait peu développé et sa capacité de défendre les intérêts des travailleurs était encore limitée" y/. Trois syndicats seulement avaient été enregistrés sur la rive occidentale en 1981/82.

C. Revenus

54. Dans les territoires occupés, il y a généralement deux sources de revenus : a) les revenus tirés des activités économiques de la population vivant dans ces territoires et b) les revenus que les Palestiniens qui vivent à l'étranger tirent de leur emploi et envoient à leurs familles. Ces deux types de revenus coexistent dans la comptabilité nationale des territoires. Sur la base des données disponibles, on a analysé, au niveau de désagrégation le plus poussé possible, le produit intérieur brut et le produit national brut, les revenus privés disponibles, les revenus salariaux et la production de revenus par secteur économique.

D. Revenu global, produit intérieur brut et produit national brut

55. Les données concernant le produit intérieur brut (PIB) et le produit national brut (PNB) ainsi que les variations intervenues entre 1975 et 1981 (exprimées en pourcentage) sont indiquées ci-après dans le tableau 5.

Tableau 5

Produit intérieur brut et produit national brut

(En millions de shekels israéliens aux prix de 1968)

	<u>1968</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>Moyenne</u> b/
Bande de Gaza : PIB	13,1	22,9	25,8 (12,7)	27,2 (5,4)	27,3 (0,4)	30,7 (12,5)	29,7 (-3,3)	30,5 (2,7)	(4,9) a/
PNB	13,1	34,0	38,4 (12,9)	40,4 (5,2)	42,3 (4,7)	47,1 (11,3)	46,4 (-1,5)	48,5 (4,5)	(6,1)
Rive occidentale : PIB	33,3	65,6	77,4 (18,0)	74,8 (-3,4)	89,2 (19,3)	83,7 (-6,2)	106,6 (27,4)	98,9 (-7,2)	(7,1)
PNB	34,4	88,3	101,5 (14,9)	99,8 (-1,7)	116,5 (16,7)	113,2 (-2,8)	135,6 (19,8)	127,6 (-5,9)	(6,3)

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent les variations en pourcentage par rapport à l'année précédente.

b/ Taux moyen de croissance annuelle 1975-1981.

56. Les variations annuelles en pourcentage du produit national brut par habitant pour les deux territoires reflètent les mêmes fluctuations que pour le PIB et le PNB. Les taux moyens de croissance annuelle du PNB par habitant pour la bande de Gaza et la rive occidentale entre 1975 et 1981 sont respectivement de 4,7 et de 5,1 p. 100.

57. Au cours de la période de six ans allant de 1975 à 1981, le taux de croissance dans les deux territoires a été raisonnable, dépassant de loin le taux de croissance démographique. Le PIB et le PNB ont progressé respectivement à un taux annuel moyen de 4,9 et 6,1 p. 100 pour la bande de Gaza et de 7,1 et 6,3 p. 100 pour la rive occidentale.

58. Le produit national brut par habitant aux prix de 1978 et ses variations annuelles exprimées en pourcentage pour 1975-1981 sont indiqués ci-après dans le tableau 6.

Tableau 6

Produit national brut par habitant

(Aux prix de 1968)

	<u>1968</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	
Bande de Gaza :	36,4	81,9	90,2 (10,1)	92,5 (2,5)	94,3 (1,9)	107,2 (13,7)	105,8 (-1,3)	108,0 (2,1)	a/
Rive occidentale :	59,5	132,6	150,9 (13,8)	146,5 (-2,9)	167,7 (14,5)	160,8 (-4,1)	191,2 (18,9)	178,4 (-6,7)	

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent les variations en pourcentage par rapport à l'année précédente.

59. Les variations annuelles, en pourcentage, du produit national brut par habitant pour les deux territoires reflètent les mêmes fluctuations que celles qui ont été observées pour le PIB et le PNB. Le taux de croissance annuel moyen du PNB par habitant pour la bande de Gaza et la rive occidentale au cours de la période allant de 1975 à 1981 sont respectivement de 4,7 et de 5,1 p. 100.

E. Revenu privé disponible et revenu salarial

60. Les données concernant le revenu privé brut disponible de sources intérieures, les transferts de fonds de l'étranger à des particuliers, le revenu privé brut disponible de toutes sources et les taux de leurs variations au cours de la période de trois ans allant de 1979 à 1981 sont indiqués ci-après dans le tableau 7 :

Tableau 7

Revenu privé brut disponible pour la bande de Gaza et la rive occidentale

(En millions de shekels israéliens, aux prix de 1968)

	Gaza			Rive occidentale		
	1979	1980	1981	1979	1980	1981
Produit national brut (aux coûts des facteurs)	46,2	44,4 (-3,9)	47,0 (5,9)	108,6	131,6 (21,2)	125,0 (-5,0) a/
Transferts du gouvernement et des autorités locales	0,5	0,5 (0,0)	0,6 (20,0)	0,8	0,9 (12,5)	1,0 (11,1)
A déduire : impôt sur le revenu et transferts au gouvernement	2,7	2,5 (-7,4)	2,7 (8,0)	4,3	4,4 (2,3)	4,9 (11,4)
Revenu privé brut disponible de sources intérieures	43,5	42,4 (-2,5)	44,9 (5,9)	105,2	128,1 (21,8)	121,1 (-5,5)
Transferts de fonds de l'étranger à des particuliers	3,1	4,7 (51,6)	5,1 (8,5)	7,4	6,8 (-8,1)	7,0 (2,9)
Revenu privé brut disponible de toutes sources	46,6	47,1 (1,1)	50,0 (6,2)	112,6	134,9 (19,8)	128,0 (-5,1)

Source : Tiré du Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent les variations en pourcentage par rapport à l'année précédente.

61. Le revenu privé brut disponible de toutes sources et de sources intérieures a augmenté au cours de ces trois années. Les fluctuations des transferts de fonds de l'étranger à des particuliers ont été inversement proportionnelles à l'augmentation ou à la diminution du revenu privé brut disponible de sources intérieures.

62. Les salaires constituent une très forte proportion du revenu global dans les territoires occupés. Ils comprennent à la fois les salaires versés aux travailleurs dans les territoires ainsi qu'à ceux employés en Israël - 35 p. 100 environ de la population active. Le tableau ci-après indique le salaire quotidien des travailleurs des territoires et de ceux qui sont employés en Israël, en 1981.

Tableau 8

Salaire quotidien des travailleurs employés dans les territoires et en Israël, par secteur économique, 1981

(En shekels israéliens)

Secteur	Bande de Gaza	Rive occidentale	Israël
Agriculture	75,7	70,6	76,7
Industries extractives et manufacturières	85,0	89,2	99,4
Construction	112,9	122,0	120,4
Commerce, restaurants et hôtels	86,1	92,1)	
Transports, entreposage et communications	100,3	92,3)	103,5 a/
Services publics et collectifs	126,7	108,4)	
Divers	74,9	80,8)	

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Moyenne pour les quatre secteurs, les données publiées n'étant pas ventilées.

63. On peut donc calculer approximativement les revenus sur la base de ces taux de rémunération multipliés par le nombre de personnes employées dans les divers secteurs d'activité dans les territoires et en Israël (voir appendice VII ci-après) en assumant que l'année de travail est de 240 jours en Israël et de 300 jours dans les territoires z/.

64. Le montant total des revenus salariaux calculé sur cette base (voir appendice VII ci-après) a été, dans les territoires occupés, de 5,8 milliards de shekels en 1981, soit 35,4 p. 100 du produit national brut conjugué (aux coûts des facteurs) de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Sur ce montant, près de 2 milliards de shekels israéliens, soit 33,7 p. 100, provenaient des salaires des travailleurs des territoires occupés employés en Israël. Cette situation signifie que si pour une raison quelconque les Palestiniens ne peuvent plus travailler en Israël, l'économie des territoires occupés s'en trouvera gravement affectée.

65. On ne dispose pas de données indiquant la ventilation par secteur du revenu national. L'agriculture est le seul secteur pour lequel on ait quelques données. Le tableau ci-après récapitule les revenus tirés de ce secteur :

Tableau 9

Production, facteurs de production achetés et revenus tirés de l'agriculture

(En millions de shekels israéliens, aux prix courants)

	Gaza			Rive occidentale		
	1978/79 <u>a/</u>	1979/80	1980/81	1978/79	1979/80	1980/81
Produit total	192,3 (100,0) <u>b/</u>	392,7 (100,0)	953,3 (100,0)	536,7 (100,0)	1 716,4 (100,0)	3 107,2 (100,0)
Facteurs de production achetés	52,2 (27,1)	120,6 (30,7)	290,4 (30,5)	95,7 (17,8)	226,8 (13,2)	611,0 (19,7)
Revenus tirés de l'agriculture	140,1 (72,9)	272,1 (69,3)	662,9 (69,5)	441,0 (82,2)	1 489,6 (86,8)	2 496,2 (80,3)

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Année agricole : 1er octobre-30 septembre.

b/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage de la production globale pour chaque année.

66. Les revenus tirés de l'agriculture constituent 72,9 p. 100 du produit total dans ce secteur pour Gaza et 80,2 p. 100 pour la rive occidentale en 1978/79 et a diminué pour les deux territoires au cours de cette période de trois ans, tombant respectivement à 69,5 p. 100 et 80,3 p. 100 en 1980/81.

F. Formation de capital

67. Le tableau 10 ci-dessous indique, en pourcentage du produit national brut, pour les années 1968 et 1975 à 1981, la formation intérieure brute de capital en Israël, en Jordanie, dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale :

Tableau 10

Formation intérieure brute de capital, en pourcentage du produit national brut

	<u>1968</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
Israël <u>a/</u>	23,6	32,7	28,1	25,0	27,9	28,2	24,7	NA
Jordanie <u>a/</u>	16,2	25,7	27,7	31,6	31,6	33,5	32,6	NA
Bande de Gaza <u>b/</u>	8,4	19,7	21,4	20,5	20,8	20,8	18,8	19,6
Rive occidentale <u>b/</u>	7,3	18,2	20,4	20,7	24,8	23,1	29,4	19,9

a/ Extraits de International Financial Statistics (FMI, 1982)

b/ Extraits de Statistical Abstract of Israel, 1982

68. Bien que le taux de formation de capital dans les territoires occupés soit relativement élevé par rapport à celui de nombreux pays en développement, il est néanmoins faible si on le compare aux taux indiqués pour la Jordanie et Israël. La contribution du gouvernement au budget de développement, en investissements de capitaux, est minimale. En 1980, l'apport du gouvernement au budget de développement ne s'est monté qu'à 50 millions de shekels israéliens, soit 11 p. 100 du montant total aa/. Dans le secteur du logement, la formation de capital a été le résultat de l'investissement de l'épargne privée.

G. Consommation et épargne

69. Comme le montre le tableau 11, les dépenses de consommation privée sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza ont augmenté, aux prix courants, passant de 2 395 500 shekels israéliens en 1979, à 6 012 700 shekels israéliens en 1980 et à 13 903 500 shekels israéliens en 1981. En prix de 1968, les augmentations en pourcentage ont été de 3,8 p. 100 en 1980 et de 4,9 p. 100 en 1981 pour l'ensemble de la bande de Gaza et de la rive occidentale.

Tableau 11

Dépenses de consommation privée
 (En millions de shekels israéliens)

	1979	1980	1981
<u>Aux prix courants</u>			
Bande de Gaza	694,3	1 716,3	4 052,4
Rive occidentale	<u>1 701,2</u>	<u>4 296,4</u>	<u>9 851,1</u>
Total	2 395,5	6 012,7	13 903,5
<u>Aux prix de 1968</u>			
Bande de Gaza	38,7	39,0	40,5
Variations en pourcentage		(0,7)	(3,8)
Rive occidentale	92,7	97,4	102,6
Variations en pourcentage		<u>(5,1)</u>	<u>(5,3)</u>
Total	131,4	136,4	143,1
Variations en pourcentage		(3,8)	(4,9)

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982

70. La structure des dépenses de consommation pour la bande de Gaza et la rive occidentale est indiquée dans le tableau 12 ci-dessous :

Tableau 12

Dépenses de consommation privée intérieure pour les produits agricoles et industriels, ainsi que les services, en pourcentage du total, pour la bande de Gaza et la rive occidentale

	Bande de Gaza			Rive occidentale		
	1979	1980	1981	1979	1980	1981
Produits agricoles	24,3	23,0	26,8	27,2	35,3	35,4
Produits industriels	50,0	48,2	42,7	37,5	37,8	34,9
Services	<u>25,7</u>	<u>28,8</u>	<u>30,5</u>	<u>25,3</u>	<u>26,9</u>	<u>29,7</u>
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

71. Les dépenses de consommation privée intérieure pour les produits agricoles et industriels ont diminué dans les deux territoires, alors que pour les services ces mêmes dépenses ont augmenté au cours des trois années de 1979 à 1981.

72. Comme le montre le tableau 13 ci-dessous, le taux de consommation pour l'ensemble des deux territoires est tombé de 78,5 p. 100 en 1979 à 77 p. 100 en 1980, puis est remonté à 81,4 p. 100 en 1981; pour sa part, le taux d'épargne privée s'est élevé, passant de 21,5 p. 100 en 1979 à 23 p. 100 en 1980, puis est tombé à 18,6 p. 100 en 1981.

Tableau 13

Consommation et épargne sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza

(En millions de shekels israéliens)

	1979	1980	1981
Revenu privé brut disponible de toutes sources	3 052,1	7 804,3	17 084,3
Consommation privée	<u>2 395,5</u>	<u>6 012,7</u>	<u>13 903,5</u>
Epargne	<u>656,6</u>	<u>1 791,6</u>	<u>3 180,8</u>
<u>Pourcentage</u>			
Taux de consommation	78,5	77,0	81,4
Taux d'épargne	<u>21,5</u> <u>100,0</u>	<u>23,0</u> <u>100,0</u>	<u>18,6</u> <u>100,0</u>

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

H. Fiscalité

73. On ne dispose d'aucun aperçu complet du régime fiscal dans les territoires occupés. D'après diverses sources d'information, c'est le régime d'imposition jordanien sur les biens et les immeubles, sur le revenu et sur les terres qui est encore en vigueur, avec certaines modifications pour l'adapter au régime fiscal israélien. Toutefois, de nouveaux impôts ont été institués, dont le plus important est la taxe à la valeur ajoutée.

74. Les seuls renseignements détaillés dont on dispose sur la fiscalité concernent la rive occidentale et sont indiqués dans le tableau 14 ci-dessous :

Tableau 14

Recettes et impôts dans les villes de la rive occidentale

(En milliers de shekels israéliens)

Exercices	1980/81	1981/82
Recettes : total général	178 511 (100,0)	337 709 (100,0)
Montant total des impôts et redevances	22 639 (12,7) a/	52 725 (15,6) a/
Impôts réels	7 423 (32,8) b/	19 458 (36,9)
Taxe sur les carburants	2 457 (10,8) b/	4 845 (9,2)
Perception de redevances	12 759 (56,4) b/	28 432 (53,9)
Taxes sur les fruits et légumes	8 118 (63,6) c/	15 859 (55,8)
Taxes à l'abattage	659 (5,2) c/	1 597 (5,6)
Patentes pour l'industrie, l'artisanat et la construction	659 (5,2) c/	6 285 (22,1)
Autres redevances	1 907 (15,0) c/	4 682 (16,5)

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Montant des impôts et redevances en pourcentage du total général des recettes.

b/ Pourcentage du total des impôts et redevances.

c/ Pourcentage du produit des redevances.

75. Le montant total des impôts et redevances perçus, en pourcentage du total des recettes dans les villes de la rive occidentale, a été de 12,7 p. 100 pour l'exercice 1980/81, et de 15,6 p. 100 pour l'exercice financier 1981/82.

76. L'impôt réel constitue 32,8 p. 100 des impôts et redevances perçues en 1980/81, avec 22,6 millions de shekels israéliens, et s'est élevé à 36,9 p. 100 du total des taxes et redevances perçues en 1981/82, soit 52,7 millions de shekels israéliens.

77. Les diverses redevances perçues par les autorités d'occupation (56,4 p. 100 en 1980/81 et 53,9 p. 100 en 1981/82) constituent l'essentiel du total des impôts et redevances.

I. Situation monétaire

78. La prédominance des échanges commerciaux entre les territoires occupés et Israël et les salaires perçus par les travailleurs originaires de la rive occidentale et de la bande de Gaza employés en Israël, ainsi que par ceux qui travaillent dans les territoires comme sous-traitants d'entreprises israéliennes, ont eu pour résultat important une quasi-intégration des deux économies, le shekel israélien étant la principale unité monétaire d'échange. Le dinar jordanien continue à avoir cours légal sur la rive occidentale, et c'est la monnaie dans laquelle les résidents préfèrent thésauriser du fait de la dépréciation du shekel israélien, mais son influence est en diminution en raison de la réduction des échanges avec la Jordanie et avec d'autres pays depuis 1981.

79. Le tableau ci-dessous montre les variations de la valeur du shekel israélien et du dinar jordanien, exprimée en droits de tirages spéciaux, depuis 1973 :

Tableau 15

Taux de change des monnaies, exprimés en droits de tirages spéciaux a/

Année	Nombre de shekels israéliens dans un DTS	Nombre de dinars jordaniens dans un DTS	Nombre de shekels israéliens dans un dinar jordanien	Dévaluation annuelle du shekel israélien par rapport au dinar jordanien (En pourcentage)
1973	0,507	0,397	1,277	9,0
1974	0,735	0,386	1,904	49,1
1975	0,831	0,388	2,142	12,5
1976	1,017	0,388	2,621	22,4
1977	1,869	0,388	4,817	83,8
1978	2,477	0,388	6,384	32,5
1979	4,657	0,388	12,003	88,0
1980	9,627	0,388	24,812	106,7
1981	18,163	0,388	46,812	88,7

Source : International Financial Statistics (Fonds monétaire international, 1982.)

a/ Le DTS est une valeur "dollar" calculée compte tenu de l'évolution des régimes des taux de change, soit à compter de la période où la parité des monnaies a été déterminée en fonction de taux de change flottants.

80. La valeur du shekel israélien a enregistré une nouvelle chute après 1981 bb/. En même temps, l'inflation de plus de 100 p. 100 par an, qui a affecté l'économie israélienne au cours des dernières années, a encore affaibli la valeur de cette monnaie. Le seul maintien de la valeur réelle de l'argent immobilisé sous forme de prêts ou d'épargne nécessiterait un taux annuel d'intérêt de plus de 100 p. 100, qui ferait de toutes les transactions d'affaires, des crédits à la production, des investissements et de l'épargne, des opérations hasardeuses.

81. Le marché monétaire dans les territoires occupés est constitué par les succursales des banques israéliennes qui traitent essentiellement en shekels israéliens et continuent à fournir les crédits demandés par les chefs d'entreprise palestiniens. Le shekel n'a toutefois pas été utilisé pour des transactions importantes, mais seulement pour les échanges courants avec Israël.

J. Structure sectorielle de l'économie

82. L'absence de données sur les activités sectorielles des territoires occupés ne permet pas d'en faire une analyse fiable de la situation actuelle.

K. Structure sectorielle de l'emploi

83. Les données disponibles concernant la répartition sectorielle de l'emploi sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza sont reproduites dans le tableau 16.

84. On observe une convergence très nette au niveau des caractéristiques sectorielles de l'emploi, à Gaza et sur la rive occidentale. Dans ces deux territoires, l'importance du secteur agricole en tant que l'une des principales sources d'emplois diminue. Entre 1979 et 1981, le nombre total des personnes employées dans ce secteur a baissé de 3,1 p. 100 pour Gaza et de 2,4 p. 100 pour la rive occidentale. Durant cette même période, le secteur industriel a également régressé à cet égard puisqu'il a perdu 2,6 p. 100 de sa main-d'oeuvre dans la bande de Gaza et 1,9 p. 100 sur la rive occidentale. En revanche, les autres secteurs emploient une fraction plus importante de la population active, le secteur de la construction venant en tête avec un accroissement de 3,5 p. 100 pour Gaza et de 1,4 p. 100 pour la rive occidentale. Toute cette évolution montre que les territoires sont de plus en plus tributaires de l'activité économique d'Israël, les possibilités d'emploi se raréfiant dans les secteurs vitaux de l'économie (agriculture et industrie), alors que le secteur des services et des activités non productives tend à représenter un pourcentage plus élevé de la main-d'oeuvre.

Tableau 16

Emploi par secteur

	Gaza				Rive occidentale			
			Différence entre				Différence entre	
	1979	1980	1981	1981 et 1979	1979	1980	1981	1981 et 1979
Total - en milliers de personnes	79,6	80,9	82,5	2,9	132,8	134,8	133,4	0,6
- en pourcentage	(100,0)	(100,0)	(100,0)		(100,0)	(100,0)	(100,0)	
Agriculture, sylviculture et pêche	16,2 (20,4)	15,0 a/ (18,5)	14,2 (17,3)	-2,0	33,6 (25,3)	35,3 (26,2)	32,2 (24,1)	-1,4
Industries extractives et manufacturières	15,8 (19,8)	15,8 (19,5)	14,2 (17,2)	-1,6	24,3 (18,3)	22,8 (16,9)	21,9 (16,4)	-2,4
Construction (bâtiment ou travaux publics)	18,3 (23,0)	18,7 (23,1)	21,9 (26,5)	3,6	30,0 (22,6)	30,5 (22,6)	32,0 (24,0)	2,0
Commerce, restaurants et hôtels	10,0 (12,5)	11,3 (14,0)	11,7 (14,2)	1,7	16,9 (12,7)	17,1 (12,7)	16,6 (12,5)	-0,3
Transports, entreposage et commerce	5,1 (6,4)	5,3 (6,6)	5,6 (6,8)	0,5	5,8 (4,4)	6,1 (4,5)	6,5 (4,9)	0,7
Services publics et collectifs	9,6 (12,1)	10,5 (13,0)	10,6 (12,8)	1,0	17,0 (12,8)	17,9 (13,3)	19,0 (14,2)	2,0
Divers	4,6 (5,8)	4,3 (5,3)	4,3 (5,2)	-0,3	5,2 (3,9)	5,1 (3,8)	5,2 (3,9)	0,0

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent les pourcentages du total correspondant, pour chaque année.

L. Agriculture

85. Le tableau 17 ci-après récapitule les activités du secteur agricole, par grandes catégories.

Tableau 17

Production agricole

(En millions de shekels israéliens)

	Gaza			Rive occidentale		
	1978/79	1979/80	1980/81	1978/79	1979/80	1980/81
Production (total général)	192,3 (100,0)	392,7 (100,0)	953,3 (100,0)	536,7 (100,0)	1 716,4 (100,0)	3 107,2 (100,0)
Cultures (total)	144,8 (75,3)	294,9 a/ (75,1)	693,4 (72,7)	326,3 (60,8)	1 277,7 (74,4)	1 886,8 (60,7)
Elevage et productions animales	47,5 (24,7)	97,8 (24,9)	259,9 (27,3)	210,4 (39,2)	438,7 (25,6)	1 220,4 (39,3)

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982

a/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent les pourcentages par rapport au total général de la production pour chaque année agricole.

86. Le pourcentage représenté par les cultures, dans la production totale du secteur agricole, a diminué dans la bande de Gaza au cours des trois années agricoles considérées, mais a augmenté de 13,6 p. 100 sur la rive occidentale en 1979/80, atteignant 74,4 p. 100 du total, pour retomber ensuite à un pourcentage très voisin de celui de 1978/79. En ce qui concerne l'élevage et les productions animales, la tendance a été inverse, c'est-à-dire que la production de ce secteur s'est accrue à un rythme plus rapide que la production totale à Gaza, alors qu'elle est restée pratiquement au même niveau (39,2-39,3 p. 100) en 1978/79 et 1980/81 sur la rive occidentale. Même si la part des cultures a diminué, en pourcentage du total, dans la bande de Gaza en 1980/81, elle est restée plus de 2,6 fois supérieure à celle de l'élevage et des produits animaux. La proportion correspondante pour la rive occidentale n'est que de 1,5.

87. L'agriculture sur la rive occidentale se caractérise par une forte proportion de petites exploitations, pratiquant surtout la culture sèche, avec 1,77 million de dunams contre seulement 88 000 dunams de cultures irriguées. Dans la bande de Gaza, où la superficie totale des terres arables s'élève à environ 193 000 dunams, 102 000 dunams sont irrigués, surtout pour la production des agrumes. Les données relatives à la production agricole dans les deux territoires de 1978-1979 à 1980-1981 sont indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau 18

Production agricole sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza

(En milliers de tonnes)

	Gaza			Rive occidentale		
	1978/79	1979/80	1980/81	1978/79	1979/80	1980/81
Cultures de plein champ	-	-	-	33,2	42,5	41,2
Légumes et pommes de terre	51,4	60,0	72,3	140,9	145,4	159,5
Melons et courges	3,6	4,3	4,6	8,0	19,6	42,7
Olives	-	-	-	21,1	120,0	45,0
Agrumes	192,2	171,5	179,3	79,1	74,3	73,5
Autres fruits	18,9	21,4	20,8	87,0	85,9	105,9
Viande	4,8	5,6	6,2	23,5	23,1	25,7
Lait	15,5	14,7	13,9	39,4	36,7	38,8
Poisson	1,5	1,2	1,4	-	-	-
Oeufs (millions)	47,5	42,8	45,6	44,5	44,5	50,0
		(-9,9)	(6,5)		(0,0)	(12,4)

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982

a/ Tous les chiffres entre parenthèses indiquent les variations en pourcentage par rapport à l'année précédente.

88. Au cours des trois années considérées, la production agricole a enregistré des fluctuations considérables, très probablement en raison des conditions climatiques. La plupart des produits agricoles étant obtenus en culture sèche, les conditions météorologiques influent fortement sur la productivité. En revanche, les rendements des cultures qui font largement intervenir l'irrigation (légumes et melons) ont augmenté notablement.

89. Plus de 43 p. 100 de la production de légumes de 1980/81 a été exportée sur le marché israélien pour être soit transformée soit réexportée. Le principal débouché pour les melons et les courges est la Jordanie, où l'on a exporté près de 48 p. 100 de la production de 1980/81. Le tableau 19 ci-après montre comment la production des fruits et des légumes de la rive occidentale a été commercialisée en 1980/81 :

Tableau 19

Production de fruits et légumes sur la rive occidentale,
 par origine et destination (1980-1981)

(En milliers de tonnes)

	<u>Destination</u>			<u>Consommation locale</u>	<u>Origine</u>			<u>Total</u>
	<u>Gaza</u>	<u>Israël et exportation</u>	<u>Jordanie</u>		<u>Gaza</u>	<u>Israël</u>	<u>Production locale</u>	
TOTAL	5,3	99,3	103,3	262,5	26,9	61,9	381,6	470,4
Fruits (sauf olives)	5,1	23,5	65,5	115,0	7,5	22,2	179,4	209,1
Légumes	0,2	68,8	18,7	114,4	19,0	23,6	159,5	202,1
Melons et courges	-	7,0	19,1	33,1	0,4	16,1	42,7	59,2

Source : Statistical Abstract of Israël, 1982.

/...

90. Le secteur agricole des territoires se heurte toujours à de nombreuses difficultés, notamment à cause de la perte de terres cultivables qui sont confisquées ou dont l'accès est "interdit" pour des raisons militaires ou autres, des restrictions relatives à l'utilisation de l'eau pour l'agriculture, du manque de capitaux pour les investissements, et parce que les exploitations arabes sont incapables de rivaliser avec les entreprises israéliennes, y compris les colonies des territoires occupés. Les contraintes imposées à l'exportation ont encore contribué à rendre l'agriculture moins rentable dans les territoires occupés.

M. Industrie

91. En raison de l'absence de données comparables à celles dont on dispose pour le secteur agricole, l'analyse du secteur industriel s'écarte du schéma suivi pour analyser la structure du secteur agricole.

92. La structure de l'industrie ne s'est pas modifiée de façon notable au cours des années d'occupation. Elle se caractérise par de petites entreprises, un taux d'équipement peu élevé, un faible niveau technologique et une prépondérance de machines et d'équipements actionnés manuellement. Le nombre des entreprises implantées sur la rive occidentale a considérablement diminué, passant de 4 029 en 1969 à 2 206 en 1979 cc/. Le tableau 20 ci-après montre la répartition de ces entreprises par secteur d'activité et par nombre d'employés :

Tableau 20

Répartition des entreprises de la rive occidentale par secteur
 d'activité et par nombre d'employés, 1979

Principaux secteurs d'activité	Nombre d'employés						
	Total	1	2-3	4-7	8-10	11-20	21 ou plus
Alimentation, boissons et tabac	232	85	61	65	7	6	8
Textile et habillement	484	132	170	107	26	40	10
Cuir et produits dérivés	234	62	117	52	2	1	-
Bois et produits dérivés	437	160	205	59	7	6	-
Caoutchouc, matières plastiques et produits chimiques	51	6	14	11	5	3	12
Minerais non métalliques	122	4	32	63	11	10	2
Métaux communs et ouvrages en métal	419	57	236	117	3	4	2
Autres produits industriels	227	79	85	44	10	6	3
Total	2 206	585	920	518	71	76	37

Source : E/ECWA/UNIDO/WP.1, 1981, tableau 7.

93. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, les petites entreprises prédominent : 68 p. 100 d'entre elles emploient entre une et trois personnes et 23 p. 100 de quatre à sept personnes. La proportion d'entreprises employant plus de 21 personnes est inférieure à 2 p. 100. La structure du secteur industriel est sensiblement la même dans la bande de Gaza. Sur 1 334 entreprises implantées dans cette région en 1979, 62,1 p. 100 employaient trois personnes au maximum, tandis que 25,7 p. 100 d'entre elles entre quatre et sept personnes. Les entreprises comptant plus de 21 employés représentaient 2,2 p. 100 du total dd.

94. Si l'on considère ensemble ces deux territoires, on constate que les secteurs du textile et de l'habillement, du bois et des produits dérivés, des métaux communs et des ouvrages en métal, ainsi que du cuir et des produits dérivés, dominent la

structure industrielle. Les entreprises du secteur de l'alimentation, des boissons et du tabac fournissent essentiellement le marché local et exportent vers la Jordanie quelques articles spécialisés, tels que le savon et l'huile d'olive. Toutefois, les exportations en direction de la Jordanie - et, via ce pays, en direction d'autres pays arabes, sont limitées par la stipulation que les matières premières employées dans la fabrication des produits doivent provenir des territoires occupés. D'où des problèmes considérables étant donné que, d'après une enquête conjointe de la CEAO et de l'ONUDI, menée en 1980, 70 à 100 p. 100 des matières premières utilisées dans les processus de fabrication sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza sont importées d'Israël ou par l'intermédiaire de ce pays, excepté dans les secteurs de l'alimentation, des boissons, de l'imprimerie et de l'édition sur la rive occidentale. En raison d'une extrême pénurie de matières premières locales, la bande de Gaza est beaucoup plus tributaire des importations de matières premières en provenance d'Israël ee/.

95. Les chefs d'entreprise des territoires occupés sont confrontés au problème que pose la mobilisation de fonds suffisants pour améliorer leurs établissements et moderniser leurs méthodes de production. La plupart d'entre eux ont dû s'en remettre à l'initiative privée ou à un financement par association. Trois pour cent seulement des entreprises qui ont fait l'objet de l'enquête aléatoire effectuée par la CEAO et l'ONUDI avaient obtenu des prêts bancaires ff/.

96. Mis à part le problème du financement, les chefs d'entreprise de ces territoires se heurtent également aux difficultés que présente l'obtention de licences leur permettant d'importer de l'étranger du matériel industriel et à des attermolements, voire des refus de la part des autorités d'occupation pour la délivrance de ces licences. En outre, les autorités manifestent de la réticence à autoriser l'implantation de nouvelles installations. On a signalé que des demandes d'autorisation en vue de la construction d'une cimenterie, d'une usine de batteries et d'une entreprise d'extraction de jus d'agrumes avaient ainsi reçu des fins de non-recevoir. Un récent rapport économique de l'OLP signale que les autorités se seraient opposées au rachat d'une entreprise existante privée, à capitaux israéliens, d'extraction du jus d'oranges invendues gg/.

N. Secteurs divers

97. Comme dans les autres secteurs de production, il n'existe aucune planification ni programmation à long terme visant à réorganiser et à stimuler les secteurs industriels de façon à répondre à la demande de produits industriels chez les résidents des territoires occupés ou à développer un marché d'exportation pour ces produits. Cette situation est susceptible de se prolonger tant que les chefs d'entreprise autochtones du secteur industriel seront exclus du processus d'orientation du développement industriel et tant qu'on ne mettra pas en place des institutions locales susceptibles de satisfaire les besoins technologiques, commerciaux et financiers de ces secteurs.

V. FACTEURS SOCIAUX ET CULTURELS

A. Conditions sociales et culturelles

98. La politique et les méthodes de la puissance occupante telles qu'elles sont concrétisées dans les diverses ordonnances militaires, dont on dénombre plus de 975 depuis le début de l'occupation, ont provoqué de nombreux changements dans le mode de vie des familles palestiniennes vivant dans les territoires occupés. Les restrictions qui limitent l'usage de l'eau dans l'agriculture, et les fréquentes expropriations de terrains, privés et publics, ont fait naître un sentiment de profonde insécurité et découragé la population de continuer à mener une vie rurale en s'adonnant à l'agriculture comme c'était traditionnellement le cas. A l'intérieur des familles certains ont été obligés de chercher un travail salarié, plutôt dans l'économie israélienne ou dans les colonies israéliennes voisines, tandis que d'autres ont trouvé un emploi dans les Etats du Golfe ou dans d'autres pays.

99. Lorsque le salarié habite avec toute sa famille, comme c'est la coutume dans la société palestinienne, l'aide qu'il apporte à l'entretien du logis, s'ajoutant aux envois de fonds en provenance de l'étranger, a permis au chef de famille de conserver sa terre, mais plutôt comme un moyen d'assurer la sécurité matérielle des siens que comme un bien de production. Lorsqu'il n'existe aucun revenu extérieur pour entretenir la famille, le chef de famille doit lui-même trouver un emploi, de sorte qu'il ne s'occupe plus de l'exploitation familiale. Parfois, il doit vendre sa terre. Cela lui est devenu plus facile depuis 1979, la puissance occupante légalisant systématiquement l'acquisition par des sociétés ou des particuliers israéliens de terrains privés situés dans les territoires occupés. C'est ainsi, par exemple, que 15 000 dunums de terres arabes de la rive occidentale auraient été achetés par une société israélienne qui se propose d'y construire des logements pour des Israéliens (A/37/485, par. 178).

100. Les cas où des colons israéliens se comportent vis-à-vis des agriculteurs d'une façon qui équivaut à des mesures vexatoires sont devenus beaucoup plus fréquents ces dernières années. Cela est dû en partie à la création de nouvelles colonies et à la "densification" de celles qui existaient déjà. Le fait que ces colonies s'implantent à la périphérie des villes et villages arabes a provoqué une recrudescence des frictions dans les rapports quotidiens entre habitants arabes et colons, qui se traduisent très souvent par des bagarres dans les lieux publics. On a cité des cas où des colons avaient pris des terres appartenant à des habitants du lieu, comme au village de Beit Awwa (A/37/485, par. 136); les colons de Shilo avaient clôturé 500 dunums de terrain appartenant au village de Quryut hh; ceux d'Odumin avaient voulu s'attribuer 800 dunums appartenant aux habitants des villages de Rumein et d'Anatra (A/37/485, par. 143).

101. On a souvent fait état aussi de harcèlement de particuliers. Des paysans travaillant sur leur terre ont été menacés ou maltraités par des colons qui prétendaient que cette terre appartenait aux colonies. Des arbres fruitiers plantés sur des terrains privés ont été arrachés ou détruits. Des colons armés ont essayé de se saisir de maisons habitées par des Arabes, en ont attaqué les

occupants, les ont même parfois enlevés, en particulier lorsqu'il s'agissait d'étudiants ou de jeunes sous prétexte qu'ils avaient participé à des manifestations (A/37/485, par. 136, 138, 139 et 141).

102. Ces affrontements sont devenus plus graves depuis que les colons israéliens de la rive occidentale et les fonctionnaires de l'administration civile ont été organisés en unités paramilitaires chargées d'aider les forces de sécurité à maintenir l'ordre public dans les territoires occupés. Les membres de ces unités comme les forces de sécurité ont fait usage d'armes à feu, blessant et parfois même tuant des Arabes du lieu qui participaient à des manifestations. Les autorités d'occupation ont justifié ces actes en disant qu'ils étaient conformes aux instructions de Tshal, qui autorisent à tirer en cas de légitime défense ii/.

103. Les Arabes qui vivent dans les territoires palestiniens occupés ne peuvent toujours pas circuler sans restrictions; ils le peuvent encore moins depuis la recrudescence des manifestations contre l'occupation en général et contre certaines mesures et pratiques des autorités d'occupation en particulier. Le couvre-feu fréquemment imposé dans les villes, villages et camps de réfugiés arabes perturbe les activités commerciales et économiques quotidiennes de la population, les déplacements de ceux qui se rendent au travail, y compris ceux qui vont travailler en Israël, la fréquentation scolaire et l'exercice des pratiques religieuses. Les plus touchés par ces couvre-feu sont les habitants de Ramallah, d'El Bireh et d'Halhoul, ainsi que les réfugiés des camps d'Al-Dahaysha et d'Askar et Balata.

104. Le gouvernement continue à restreindre la libre circulation des notables arabes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza en leur interdisant de quitter leur ville ou leur lieu de résidence ou en refusant de leur délivrer des autorisations de voyage. Les rédacteurs des journaux Al Fajr, Asha'd, et Attalia ont été assignés à résidence, avec interdiction de quitter la ville où ils ont leur domicile.

105. De nouvelles dispositions réglementaires et administratives régissent maintenant le passage des ponts qui relient la rive occidentale à la Jordanie, de sorte qu'il est devenu plus difficile aux Arabes qui habitent les territoires occupés et à leurs parents qui vivent et travaillent à l'étranger de rester en communication et d'entretenir des relations familiales. Depuis juin 1982, les habitants de la rive occidentale ne peuvent comme avant remplir eux-mêmes les formulaires requis, y apposer un timbre fiscal et se rendre à l'entrée du pont. Les droits de passage ont été relevés - 15 dinars jordaniens pour un adulte se rendant de la rive occidentale en Jordanie et cinq pour un enfant. A cela s'ajoute un prélèvement pour "service" de cinq dinars jordaniens par adulte. Un montant allant de un à trois dinars est perçu pour les bagages. Le droit de passage dans le sens Jordanie-rive occidentale est de 20 dinars jordaniens. Ces droits doivent être acquittés en dinars jordaniens ou en une autre monnaie forte. Si le voyageur qui quitte la rive occidentale a moins de 26 ans, il ne peut pas revenir avant neuf mois, car on part du principe qu'il s'agit d'un étudiant. Ceux qui ont plus de 26 ans peuvent maintenant passer trois ans hors des territoires occupés, alors que la durée précédemment autorisée était d'un an. Si l'absence d'un Palestinien dépasse trois ans, ne fût-ce que d'un jour, l'intéressé n'a plus le droit de revenir dans les territoires occupés.

106. Les membres de la famille résidant à l'étranger qui veulent rendre visite aux leurs dans les territoires occupés doivent attendre pour cela une autorisation qu'il appartient à la famille elle-même d'obtenir au préalable des autorités d'occupation. Lorsqu'il arrive au pont, le voyageur, qu'il soit simple visiteur ou habitant des territoires, doit subir un certain nombre d'examen physiques. Le contenu de ses valises est inspecté à l'aide d'un système électronique. Les voyageurs n'ont droit qu'à 1 000 dinars jordaniens par personne. Au-delà de ce montant, l'argent est confisqué à moins que la personne n'ait obtenu au préalable une autorisation. Une fois dans les territoires occupés, le voyageur ne peut pas en repartir avant une semaine, ou alors il lui faut une autorisation spéciale. Il faut noter aussi qu'il n'existe ni communications téléphoniques ni services postaux entre la Jordanie et les territoires occupés. Tous ces renseignements proviennent de voyageurs qui traversaient le pont du roi Hussein au moment où les experts se trouvaient sur les lieux, le 1er mars 1983, et de l'expérience individuelle de personnes qui vivent en Jordanie et ont eu l'occasion de se rendre auprès de leurs familles dans les territoires occupés.

107. Les transporteurs de fruits et légumes qui venaient des territoires occupés ont été interrogés le 1er mars 1983 au pont du roi Hussein par les experts en mission ont indiqué les divers obstacles auxquels ils se heurtent dans l'exercice de leur métier. Ils doivent utiliser des camions datant d'avant 1967, car ces véhicules sont immatriculés conformément à la réglementation jordanienne. Mais il leur faut toutefois se faire délivrer un permis israélien, qui leur est retiré au moment où ils entrent en territoire jordanien. Un camion d'acquisition récente ne peut en aucun cas servir à transporter des marchandises vers la Jordanie. Le camionneur doit payer plusieurs redevances chaque fois qu'il emprunte le pont. Chaque fois qu'il revient vers la rive occidentale, son camion fait l'objet d'une inspection, là encore moyennant redevance obligatoire. Il doit revenir vers les territoires dans les 24 heures. S'il reste au-delà de cette limite, son camion est inspecté de fond en comble, ce qui peut immobiliser le véhicule sur les lieux parfois pendant une semaine. Les taxes et droits qu'il doit acquitter en sus, toujours en dinars jordaniens, alourdissent les frais de transport des marchandises.

108. Parmi les autres exemples de mesures vexatoires, qui ont été relatés aussi bien par la police israélienne que par les journaux arabes, on peut citer les sanctions prises contre des parents pour des actes commis par leurs enfants, celles prises contre des communautés entières pour des actes de protestation individuels; les arrestations et transferts arbitraires pour interrogation; les démolitions de maisons pour prétendues activités terroristes; les sanctions par expulsion; les cas d'arrestation, interrogation, remise en liberté sous caution, suivie d'une nouvelle arrestation pour dissuader l'intéressé de prendre part à des manifestations.

109. L'information que reçoivent les habitants des territoires occupés a encore été réduite par la nouvelle réglementation sur la censure. Les journaux arabes Al Fajr, Asha'b et Al Quds ont reçu de nouvelles injonctions de l'administration militaire, qui leur demande de soumettre à sa censure avant de les publier tous leurs articles et documents photographiques. Ces dispositions devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1982. Rien ne permet actuellement de savoir si elles ont été rapportées. L'administration civile, qui a été mise en place pendant la seconde moitié de 1981, a empêché à plusieurs reprises la diffusion sur la rive

occidentale des trois quotidiens de langue arabe publiés dans le secteur oriental de Jérusalem. Le journal Asha'b est resté sous le coup de mesures de saisie pendant 43 jours. Al Fajr (édition en langue anglaise) a été largement censuré, avec environ 50 p. 100 des articles faisant l'objet d'une censure totale, bien que certains d'entre eux aient été repris de quotidiens israéliens (A/37/485, par. 100).

110. L'autonomie de décisions dans les questions d'intérêt local, qui était jusqu'à présent une prérogative des Arabes des territoires occupés, qui l'exerçaient par l'intermédiaire de leurs conseils municipaux élus, s'est trouvée singulièrement entamée par suite du renvoi des maires et de la dissolution de certains conseils, et parce que la population appréhende constamment que des mesures analogues soient prises contre d'autres maires et conseils s'ils optent pour une ligne qui s'écarte de celle des autorités d'occupation. La constitution de ligues de village, qui n'ont aucune assise dans la population, et le soutien dont elles bénéficient de la part des autorités d'occupation, ont eu en général pour effet d'amoinrir encore l'influence des organes élus lorsqu'ils doivent prendre des décisions favorisant le développement et le bien-être de la population autochtone des territoires occupés.

111. Certains événements récents, en particulier ceux auxquels étaient mêlés les colons israéliens des territoires occupés, ont suscité dans la population arabe de vives inquiétudes quant à la possibilité de préserver leur liberté de culte et d'assurer l'épanouissement de leur culture, dans le sens des tendances actuelles dans les pays arabes. Il y a constamment eu des ingérences dans la libre pratique du culte, par exemple au Tombeau des Patriarches à Hébron, où des colons israéliens de Kiryat Arba ont à maintes reprises essayé d'entrer. Des incidents se sont produits à la mosquée Al Aqsa, dans le secteur oriental de Jérusalem, où des colons juifs ont tenté de s'introduire. Une autre fois, un étudiant a voulu mettre le feu à la mosquée; avant d'être arrêté par la police israélienne. Des étudiants de la Yeshiva de Kiryat Arba ont fait irruption dans l'enceinte du Mont du Temple et ont tenté d'y faire leurs prières (A/37/485, par. 133, 134, 140 et 142). On se souvient des coups de feu tirés au mois d'avril 1982 à la mosquée Al Aqsa. Le dernier en date des incidents, relaté dans le London Times du 12 mars 1983, était le fait de 40 militants juifs lourdement armés, dont certains appartenaient aux forces militaires israéliennes, qui ont essayé d'établir une colonie symbolique sur le Mont du Temple, considéré comme l'un des sanctuaires les plus sacrés de l'Islam après la Mecque et Médine.

B. Enseignement

112. Le taux de fréquentation scolaire dans les territoires occupés a continué à augmenter dans les mêmes proportions que la population d'âge scolaire. Sur la rive occidentale (non compris le secteur oriental de Jérusalem), le nombre d'élèves a augmenté de 14 598 au cours des deux années scolaires 1979-80 et 1981-82, soit 7 299 élèves en moyenne par an. Pour accueillir ce supplément d'élèves, on a ajouté 24 nouveaux établissements et on a ouvert 464 classes de plus. Le nombre moyen d'élèves par classe, qui se situait aux environs de 35 en 1981-82, a légèrement augmenté, aussi bien dans les établissements publics que dans ceux de l'UNRWA; dans les établissements privés, il n'était que de 28. Dans la bande de Gaza, le nombre d'élèves a augmenté de 10 892 pendant les deux années considérées,

soit une moyenne de 5 446 élèves de plus par an. Pendant cette période, il y a eu 26 établissements scolaires de plus, dont 19 étaient d'anciennes écoles de l'UNRWA. On a ouvert 242 nouvelles classes. Le nombre moyen d'élèves par classe se situait autour de 40 dans les établissements publics, et de 45 dans les écoles de l'UNRWA. Du fait qu'il existe un très grand nombre de réfugiés dans la bande de Gaza, l'UNRWA y joue un rôle très important en ce qui concerne l'enseignement jj.

113. L'organisation de l'enseignement suit le schéma normal : 6 ans d'enseignement primaire et 3 ans d'enseignement préparatoire (l'un et l'autre obligatoires), auxquels succèdent les enseignements secondaire, professionnel ou pédagogique et l'enseignement supérieur. Les programmes d'étude restent ceux d'avant l'occupation, c'est-à-dire le programme jordanien sur la rive occidentale et le programme égyptien dans la bande de Gaza. Dans le secteur oriental de Jérusalem, les élèves arabes suivent l'enseignement et le programme d'étude israéliens.

114. Le Ministère jordanien de l'éducation continue à s'intéresser à l'état de l'enseignement sur la rive occidentale et se tient au courant de tout ce qui s'y passe. Environ 2 000 maîtres qui avaient été nommés avant l'occupation continuent à être rémunérés par le Gouvernement jordanien, bien que celui-ci n'exerce aucun contrôle administratif dans ce secteur. Au diplôme d'études secondaires délivré par l'administration militaire des territoires occupés le Ministère jordanien de l'éducation substitue le sien.

115. Les hauts fonctionnaires du Ministère jordanien de l'éducation, qui se sont entretenus avec les experts en mission, estiment que même si les structures de l'enseignement sur la rive occidentale sont les mêmes qu'avant l'occupation, sa teneur n'a absolument pas évolué. Les aménagements qui ont été apportés à l'enseignement jordanien ne se retrouvent pas dans l'enseignement dispensé sur la rive occidentale. On s'est heurté à des tracasseries sans fin lorsqu'on a voulu réviser le programme dans un sens correspondant à l'évolution de la culture et de la société arabes. Les ouvrages qu'il est recommandé d'utiliser en classe sont disséqués, modifiés, révisés et réédités par les autorités d'occupation. Souvent, les révisions apportées déforment les faits dans tout ce qui a un rapport avec la façon dont les élèves perçoivent et comprennent leur milieu et leur patrimoine socio-culturels. Les textes visés au premier chef sont les manuels de littérature et de sciences sociales. Les maîtres qui essaient de remédier aux lacunes et de susciter des sentiments nationalistes chez les élèves sont mutés, renvoyés ou frappés de sanctions telles qu'arrestations, détentions et amendes. Il a eu des cas où des élèves qui manifestaient des sentiments nationalistes ont eux aussi été arrêtés, incarcérés ou transférés dans d'autres établissements. La fréquentation et les résultats scolaires ont sérieusement baissé dans les localités où ces événements se sont produits, y compris dans les camps dans lesquels l'UNRWA assure un enseignement, où le couvre-feu a été imposé pour diverses raisons.

116. L'enseignement supérieur a été en butte ces dernières années à de nouvelles pressions, qui ont compromis la qualité de l'enseignement. Il existe deux ordonnances militaires concernant directement les universités : l'ordonnance No 854, du 8 juillet 1980, et l'ordonnance No 973, du 9 juin 1982. L'événement le plus notable parmi les effets de l'ordonnance No 854 a été l'expulsion, en octobre 1982, de 28 professeurs d'origine palestinienne qui enseignaient dans les

diverses universités de la rive occidentale et qui avaient refusé par principe de signer une déclaration par laquelle ils prenaient l'engagement de ne soutenir aucune "organisation terroriste". Vingt et un d'entre eux appartenaient à l'université d'Al Najah. Sept professeurs étrangers se sont vus interdire pour la même raison de donner des cours, ce qui a entraîné une réduction du nombre de cours facultatifs. En outre, il y a eu moins d'heures de cours, davantage d'étudiants par classe. Le fait que les universités ont fréquemment été fermées a encore aggravé la situation. Par exemple, l'Université de Bir Zeit a été fermée du 19 février au 19 avril 1983, l'Université de Bethléem du 13 juin au 5 juillet 1982 et l'université d'Al Najah du 14 au 23 janvier 1983 kk/.

117. Les forces de sécurité de la puissance occupante ont continué à dresser des barrages à l'entrée des universités; les troupes israéliennes ont fouillé les dortoirs des étudiants, confisqué des livres, des revues et des affiches; des étudiants ont parfois été arrêtés et détenus pendant plus ou moins longtemps (A/37/485, par. 94).

118. Les universités sont soumises à d'autres formes de contrôle en vertu de l'ordonnance militaire No 854 et d'instructions administratives dont la plus importante est celle qui subordonne le fonctionnement des universités à la délivrance d'une licence annuelle et à l'approbation du budget annuel par le gouvernement militaire. Aucun ouvrage ne peut être commandé directement à l'étranger. On doit se les procurer auprès des libraires en Israël et avec l'approbation du gouvernement militaire. Nombre d'ouvrages et de périodiques traitant pour la plupart de littérature, d'histoire, de culture et de matières connexes et indispensables à la recherche, ont ainsi été interdits, bien qu'ils soient disponibles dans les universités et bibliothèques israéliennes. Selon certains des professeurs expulsés de l'Université d'Al Najah qui ont rencontré les experts en mission à Amman, ces mesures ont sérieusement entamé l'étendue et la qualité de l'enseignement universitaire sur la rive occidentale et affecté le niveau des études d'environ 10 000 étudiants.

119. L'Ordonnance militaire No 973 en date du 9 juin 1982 relative au transfert de fonds vers les territoires occupés a créé des difficultés aux universités qui ne subsistent que grâce à des dons privés. Cette ordonnance subordonne tous les transferts de fonds en provenance de l'étranger, y compris les dons faits aux universités, à l'obtention d'une autorisation qui est laissée à la discrétion du chef de l'administration civile. Le paragraphe 3 b) de l'ordonnance stipule qu'une "autorisation d'entrée de fonds dans la 'région' ne sera délivrée que si ceux-ci sont destinés à être versés au Fonds constitué en application de l'Ordonnance No 974 du 9 juin 1982 également, qui s'intitule : Ordonnance relative au Fonds de développement de la région". L'objet déclaré du Fonds est d'octroyer des dons ou des prêts en vue de la mise en oeuvre de programmes de développement dans la "région" et pour les secours aux populations. Par "la région" on entend "Israël et toute autre région occupée par les forces de défense israéliennes".

120. De l'avis des anciens enseignants et administrateurs de l'Université, en ce qui concerne les universités ces deux ordonnances impliquent que tous les dons en provenance de l'étranger - pour l'essentiel d'autres pays arabes - faits aux

universités échappent au contrôle des autorités universitaires qui n'ont aucune assurance que le Fonds leur affectera les dons aux fins auxquelles ils étaient destinés.

121. S'agissant de la formation professionnelle, la mission du BIT qui a eu accès aux territoires occupés a évalué les aspects qualitatifs et quantitatifs du programme au cours de ces dernières années. Il convient de mentionner que l'UNRWA participe activement à cette formation et que des organismes des Nations Unies, notamment le PNUD, le FISE, l'OIT, l'UNESCO, l'ONUDI et l'OMS y apportent un concours important sous la forme de l'octroi de matériel et de bourses.

122. L'Office administre des centres de formation professionnelle dont deux sont situés sur la rive occidentale (un à Kalandia, l'autre, destiné aux femmes, à Ramallah) et un à Gaza. La formation vise à initier les étudiants à la conception, à la fabrication, à l'assemblage, à l'entretien, ou à la réparation de biens manufacturés, aux affaires, au travail de bureau, à l'exécution de levés de terrain, à l'exercice des professions paramédicales, etc. La formation s'adresse aux enfants des réfugiés 11/.

123. Les autorités israéliennes ont déclaré que le programme qu'elles parrainent en faveur des jeunes non réfugiés a été élargi à de nouveaux domaines, tels que le dessin industriel, la comptabilité, le travail de bureau et le métier d'esthéticienne, qui sont venus s'ajouter aux métiers comme la menuiserie, le bâtiment, le travail du métal, la couture, la broderie et la confection, sur lesquels portait l'essentiel de la formation professionnelle au cours des années précédentes (A/37/347 et Corr.1, annexe, p. 5). Selon les renseignements que la mission du BIT a obtenus des autorités d'occupation, de nouveaux programmes ont été introduits concernant les techniques de fabrication ainsi que des programmes spéciaux de formation professionnelle à l'intention des jeunes âgés de 14 à 15 ans qui poursuivent leurs études de type classique, et d'autres programmes permettant aux jeunes élèves d'acquérir une formation professionnelle pendant les vacances scolaires mm/.

124. Dans l'évaluation qu'elle a faite du programme, la mission du BIT a noté que "les cycles de formation restent relativement courts et qu'il n'apparaît pas que les niveaux des qualifications aient été substantiellement élevés. En outre, les centres de formation travaillent en étroite liaison avec les bureaux de l'emploi installés dans les territoires occupés pour satisfaire essentiellement les demandes d'emploi des employeurs en Israël" nn/. La mission du BIT a pu constater, lors de sa visite du plus important centre de formation professionnelle de Gaza, que 80 p. 100 des diplômés travaillent en Israël. Dans un autre centre de formation visité, sur la rive occidentale cette fois, il a été indiqué à la mission que les diplômés "sortants" travaillaient pour moitié dans les pays arabes et, pour l'autre moitié, soit en Israël soit localement oo/.

C. Santé

125. Il n'est pas facile d'étudier la nature et l'envergure d'un système de soins de santé qui répondrait aux besoins d'une population donnée, à un moment bien déterminé, en raison des variables dont il faut tenir compte, tels que la structure démographique, le niveau de développement socio-économique, la sensibilisation des populations aux soins de santé, l'utilisation des services disponibles et l'existence de personnel qualifié pour en assurer la prestation. Dans le cas des territoires palestiniens occupés, l'Assemblée mondiale de la santé a reçu ces dernières années, de diverses sources, en application de ses résolutions à commencer par la résolution WHA 26.56 de 1973, des rapports annuels sur la situation sanitaire des habitants de ces territoires. Trois rapports lui ont été présentés à sa trente-cinquième session, en 1982, à savoir le rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés (A/35/16), le rapport de l'Organisation de libération de la Palestine (A/35/INF.DOC/3) et un rapport établi par le Ministère israélien de la santé (A/35/INF.DOC/4). En outre, le Statistical Abstract of Israel, qui paraît chaque année, contient des données sur les hôpitaux et les hospitalisations.

126. Les données statistiques relatives aux hôpitaux des territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza sont reproduits ci-après :

Tableau 21

	Rive occidentale			Bande de Gaza		
	1979	1980	1981	1979	1980	1981
Hôpitaux (nombre total)	17	17	17	6	7	7
Hôpitaux gouvernementaux	9	9	9	5	6	6
Nombre de lits (total)	1 406	1 311	1 363	890	928	904
Dans les hôpitaux gouvernementaux	970	970	970	815	853	858
Patients hospitalisés	64 019	65 011	65 302	51 948	53 230	55 378
Taux d'hospitalisation (pourcentage)	83,0	81,4	79,2	66,7	66,1	64,0
Opérations chirurgicales	14 604	14 454	14 085	13 750	12 973	13 294

Source : Statistical Abstract of Israël, 1982

127. Dans la bande de Gaza, le nombre de lits d'hôpitaux a légèrement augmenté de 1979 à 1980 pour retomber en 1981. Sur la rive occidentale, on avait enregistré une diminution importante de 1979 à 1981 et une modeste augmentation en 1981. Le Ministère israélien de la santé attribue ces variations à la fermeture temporaire de certaines sections des hôpitaux privés de la rive occidentale où les soins sont assurés bénévolement pp/. Les données figurant dans le rapport du Ministère israélien de la santé et dans le Statistical Abstract of Israel, 1982 ne concordent pas. Par exemple, le nombre de lits recensés dans cinq hôpitaux publics de la bande de Gaza est de 845 d'après le rapport du Ministère de la santé qq/, mais de 858 en 1981 selon les données fournies ci-dessus. Les neuf hôpitaux publics de la rive occidentale compteraient 650 lits rr/, alors que le tableau ci-dessus en indique 970.

128. Une autre difficulté qui empêche de procéder à une analyse valable des données relatives aux soins de santé réside dans le fait que ces données sont rassemblées et présentées différemment par le Ministère israélien de la santé selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre des deux territoires. Le Comité spécial d'experts a relevé que les données statistiques sont des plus contradictoires selon les sources ss/. Un bulletin médical mensuel et annuel serait publié dans la bande de Gaza depuis 1981. Sur la rive occidentale, seul un rapport annuel est établi; un nouveau système d'information mensuelle est en cours d'élaboration tt/. Il faut espérer que les informations seront présentées de façon assez uniforme afin d'assurer la comparabilité des données relatives à la rive occidentale et à la bande de Gaza, et que davantage de données seront fournies sur les hôpitaux privés gratuits qui représentent près de la moitié des établissements et environ 29 p. 100 des lits dans ce territoire. Il serait également utile de savoir comment les services de ces hôpitaux s'intègrent à l'ensemble du réseau de soins de santé sur la rive occidentale.

129. En ce qui concerne les services hospitaliers, le rapport du Ministère israélien de la santé fait état d'un certain nombre de nouveaux services introduits depuis 1967. Les nouveaux services suivants ont été mis en place dans les hôpitaux des territoires occupés, depuis 1979 :

Tableau 22

<u>Hôpitaux</u>	<u>Services</u>	<u>Année</u>
<u>Rive occidentale</u>		
Naplouse	Service de cardiologie	1980
	Dispensaire d'oncologie	1981
	Physiothérapie et rééducation	1981
Ramallah	Oto-rhino-laryngologie	1979
	Radiologie	1979
	Soins néo-natals	1980

Tableau 22 (suite)

<u>Hôpitaux</u>	<u>Services</u>	<u>Année</u>
Beit Jallah	Physiothérapie	1979
	Gynécologie/obstétrique	1979
Hebron	Ophthalmologie	1979
	Dermatologie	1981
Rafidia	Unité de soins intensifs	1980
	Oto-rhino-laryngologie	1980
<u>Bande de Gaza</u>		
Shifa	Chirurgie maxillofaciale	1980
	Service de traitement des brûlures	1981
Khan Unis	Laboratoire de bactériologie	1981
	Unité de soins cardiologiques intensifs	1981
	Bibliothèque et salle de conférences	1981
Hôpital d'ophtalmologie	Psychiatrie	1979
	Soins psychiatriques ambulatoires	1980

Source : Rapport du Ministère israélien de la santé, A/35/INF.DOC/4.

130. Cette expansion des services semble s'inscrire dans le cadre de la politique des autorités d'occupation qui consiste à décentraliser les activités et les services au niveau des hôpitaux de district et des centres de santé périphériques. Toutefois, toujours selon le Comité spécial d'experts, le manque d'équipements et de personnel qualifié pour la prestation de ces services fait qu'un nombre de plus en plus grand de patients des territoires occupés sont dirigés vers les hôpitaux israéliens. D'autres services (hygiène du milieu, vaccination, soins maternels et infantiles) sont fournis par l'intermédiaire d'un réseau de dispensaires et de centres de santé.

131. Le Comité spécial a fait observer, lors de sa visite dans les territoires en avril 1982, qu'il n'y avait pas eu de changement fondamental dans l'infrastructure sanitaire au cours de l'année précédente uu/. L'équipement médical et chirurgical fourni au cours de cette année, notamment les appareils les plus perfectionnés, avait été offert, dans bon nombre de cas, par des organisations internationales et des oeuvres de bienfaisance locales. Le nouvel équipement installé à l'hôpital de Ramallah avait été financé dans sa totalité par les oeuvres de bienfaisance locales. Une nouvelle unité de dialyse et un échocardiographe installés à l'hôpital d'Hebron avaient été fournis par le PNUD.

132. Le Comité spécial a constaté des insuffisances dans divers hôpitaux. Dans ceux de Ramallah et de Naplouse qui, selon les autorités israéliennes font office d'hôpitaux régionaux et de district vw/, des lacunes ont été relevées notamment dans les services et l'équipement de cardiologie et de radiologie; une pénurie de médicaments et un manque de personnel qualifié ont également été notés. Les autres problèmes portent sur les services d'ambulance, l'absence de coordination centrale dans la distribution de médicaments et les difficultés à recruter du personnel enseignant. Les médecins et maires locaux ont attiré l'attention du Comité sur le fait que beaucoup d'argent pouvait être immédiatement mobilisable pour développer les services médicaux et les infrastructures qui manquaient, mais que les demandes introduites auprès des Israéliens étaient demeurées vaines vw/. Le rejet d'une demande présentée aux autorités israéliennes par une association locale d'Hebron en vue de construire un hôpital en était un exemple précis.

133. En dépit de l'accroissement de la population, le nombre de lits d'hôpitaux ne s'est pas sensiblement accru au cours des dix dernières années. La constitution d'équipes de spécialistes et la mobilisation de fonds suffisants pour faire face aux besoins fondamentaux des populations en matière de santé ne sont pas prévus dans la planification et la prestation des soins de santé dans les territoires occupés. Il n'existe pas de programme systématique d'enseignement en matière de santé et de nutrition. L'assainissement est loin d'être satisfaisant, encore que le Ministère israélien de la santé ait fait état de nombreuses améliorations dans les villes et villages des territoires occupés, notamment dans la bande de Gaza.

134. Le PNUD, l'OMS, le FISE, les organisations locales et la Société du Croissant-Rouge apportent une aide importante au réseau de soins de santé dans les territoires occupés, ce qui est devenu nécessaire en raison de la faiblesse du niveau des ressources budgétaires qui lui sont allouées. L'absence de planification des mesures à prendre pour répondre aux besoins de la population en matière de santé en association avec les médecins, les responsables et les organisations communautaires locaux constitue une sérieuse lacune. Les communautés ne semblent participer à l'heure actuelle qu'à l'exécution des projets et programmes déjà élaborés par les autorités israéliennes ou à de la fourniture d'installations matérielles pour des services déterminés à l'avance : elles ne sont pas associées au stade de l'élaboration.

Notes

a/ A35/16.

b/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère des affaires des territoires occupés, The Occupation ... Israeli Colonization of Arab Lands (revised edition), (Amman, janvier 1983), p. 10.

c/ P. G. Sadler et B. Abu-Kishk, "Options for Development : Palestine, Part 1", (inédit), p. 68.

d/ "Conditions de vie en Judée-Samarie et dans le district de Gaza", version abrégée du rapport établi par le Gouvernement israélien et présenté à l'Assemblée générale lors de la trente-septième session (A/37/347 et Corr.1, annexe, p. 2 à 4).

Notes (suite)

e/ Ibid., p. 2.

f/ Meron Benvenisti, "The West Bank and Gaza Data Base Project : Pilot Study Report", rapport présenté à l'American Enterprise Institute, Washington, D.C., 1982 (inédit), p. 55.

g/ Ibid., p. 67.

h/ The Occupation..., Op. cit., p. 9.

i/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère des affaires des territoires occupés, "Palestinian living conditions in the Arab territory" (Amman, février 1982 à février 1983) (traduction officieuse), par. 2 et 3.

j/ Voir, par exemple, Showkat Mahmoud, West Bank Water and Agriculture under Israeli Occupation (Ministère des affaires des territoires occupés, Amman, novembre 1982), p. 2 (31,6 p. 100 entre 1967 et 1979); et Emile Sahliyah, "West Bank industrial and agricultural development: the basic problems", Journal of Palestinian Studies, No 42 (hiver, 1982), p. 64 (27,3 p. 100 entre 1967 et 1973).

k/ Meron Benvenisti, op. cit., p. 29 à 31.

l/ Ibid., p. 32.

m/ Raja Shehadeh, "The West Bank and the rule of law", The International Commission of Jurists and Law in the Service of Man (Genève, 1980), p. 59 à 62.

n/ Royaume hachémite de Jordanie, op. cit., p. 9.

o/ Termes par lesquels les Israéliens désignent la rive occidentale et la bande de Gaza.

p/ "Conditions de vie en Judée-Samarie et dans le district de Gaza", op.cit., p. 9.

q/ Janet Abu-Lughod, "Israeli Settlements in occupied Arab lands: from conquest to colony", Palestinian Rights: Affirmation and Denial, édité par Ibrahim Abu-Lughod (Medina Press, Wilmette, Illinois, 1983), p. 135 à 336.

r/ Raja Shehadeh, op. cit., p. 62.

s/ Turkaya Ataov, "The Israeli use of Palestinian waters", Palestinian Rights: Affirmation and Denial, op. cit., p. 153.

t/ Ibid., p. 154.

u/ Meron Benvenisti, op. cit., p. 25.

Notes (suite)

v/ Raja Shehadeh, op. cit., p. 66.

w/ Voir A/37/347 et Corr.1, annexe, p. 8.

x/ Conférence internationale du Travail, soixante-huitième session, 1982, rapport du Directeur général, appendice II, par. 7.

y/ Ibid., par. 31.

z/ Pour Israël : huit mois de travail dans l'agriculture et la construction et 12 mois dans l'industrie et les autres secteurs, soit une moyenne de 10 mois ou de 40 semaines de 6 jours. Pour les territoires : 50 semaines de 6 jours.

aa/ Meron Benvenisti, op. cit., p. 16.

bb/ Par exemple, dans le Jordanian Times du 26 février 1983, le dinar jordanien est coté à 113,46 shekels israéliens.

cc/ Voir "The industrial and economic trends in the West Bank and Gaza Strip" (E/ECWA/UNIDO/WP.1, tableaux 5 et 7).

dd/ Ibid., tableau 15.

ee/ Ibid., p. 37.

ff/ Ibid., p. 33.

gg/ Rapport du Département économique de l'Organisation de libération de la Palestine, 10 mars 1983, p. 29 du texte anglais.

hh/ Al Fajr Weekly, numéro du 8 au 14 janvier 1982.

ii/ Jerusalem Post, du 16 mai 1983; Al Fajr Weekly, numéro du 28 mai au 3 juin 1982.

jj/ Chiffres tirés des données figurant plus loin à l'appendice V.

kk/ Royaume hachémite de Jordanie, rapport du Ministère des affaires des territoires occupés, février 1982 à février 1983, annexe 8.

ll/ UNRWA/Département de l'éducation de l'Unesco, rapport 1980/81, p. 31 du texte anglais.

mm/ Conférence internationale du Travail, op. cit., par. 23.

nn/ Ibid., par. 24.

oo/ Ibid.

Notes (suite)

pp/ Organisation mondiale de la santé, "La santé et les services de santé en Judée, en Samarie, à Gaza et dans le Sinaï, 1981-1982", rapport du Ministère israélien de la santé à l'Assemblée mondiale de la santé lors de sa trente-cinquième session, Genève, mars 1982 (A35/INF.DOC./4), annexe, tableau 41.

qq/ Ibid., tableau 14.

rr/ Ibid., tableau 41.

ss/ OMS, "Rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires arabes occupés (A35/16), par. 2.1.

tt/ OMS, A35/INF.DOC./4, annexe, p. 17.

uu/ Voir OMS, A35/16.

vv/ Voir OMS, A35/INF.DOC./4, annexe, p. 70.

ww/ Voir OMS, A35/16, par. 3.3.

APPENDICE I

Maisons détruites

1967-1981

<u>Années</u>	<u>Nombre</u>
1967	130
1968	140
1969	301
1970	191
1971	231
1972	35
1973	34
1974	61
1975	77
1976	24
1977	1
1978	2
1979	8
1980	24
1981	<u>32</u>
TOTAL	1 291
	1 263 sur la rive occidentale
	28 dans la bande de Gaza

Source : Ministère des affaires des territoires occupés, Amman (Jordanie).

APPENDICE II

Croissance démographique sur la rive occidentale (non compris le secteur oriental de Jérusalem) et dans la bande de Gaza, 1979-1981

(En milliers d'habitants)

Fin de l'année	Nombre de personnes	Accroissement réel	Accroissement naturel	Différence
<u>Rive occidentale</u>				
1979	699,6	9,2	20,9	-11,7
1980	703,1	3,5	20,6	-17,1
1981	707,3	4,2	20,0	-15,8
<u>Bande de Gaza</u>				
1979	431,5	12,4	16,1	-3,7
1980	442,0	10,5	15,6	-5,1
1981	451,6	9,6	15,0	-5,4

Source : Statistical Abstract of Israel, 1981 et 1982 (Jérusalem, Bureau central de statistique, 1981 et 1982).

APPENDICE III

Nombre de Palestiniens employés, par secteur économique, dans les territoires occupés et en Israël

	1979	1980	1981
<u>Rive occidentale</u>			
<u>Total (en milliers)</u>	133,4	134,8	132,8
	<u>Pourcentages</u>		
	100,0	100,0	100,0
1. Agriculture, sylviculture et pêche	25,3	26,2	24,1
2. Industrie, industries extractives et manufacturières	18,3	16,9	16,4
3. Construction	22,6	22,6	24,0
4. Commerce, restauration, hôtels	12,7	12,7	12,5
5. Transports, entreposage, communications	4,4	4,5	4,9
6. Services publics et collectifs	12,8	13,3	14,2
7. Divers	3,9	3,8	3,9
<u>Bande de Gaza</u>			
<u>Total (en milliers)</u>	79,6	80,9	82,5
	<u>Pourcentages</u>		
	100,0	100,0	100,0
1. Agriculture, sylviculture et pêche	20,4	18,5	17,3
2. Industrie, industries extractives et manufacturières	19,8	19,5	17,2
3. Construction	23,0	23,1	26,5
4. Commerce, restauration, hôtels	12,5	14,0	14,2
5. Transports, entreposage, communications	6,4	6,6	6,8
6. Services publics et collectifs	12,1	13,0	12,8
7. Divers	5,8	5,3	5,2

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

APPENDICE IV

Nombre de Palestiniens des territoires occupés employés :
Ventilation par lieu de travail et secteur économique

Année	Israël						Territoires occupés					
	Divers	Construction	Industrie	Agriculture	Total		Divers	Construction	Industrie	Agriculture	Total	
					En pourcentage	En milliers					En pourcentage	En milliers
<u>Rive occidentale</u>												
1979	18,1	47,7	23,9	10,3	100,0	39,8	40,8	11,8	15,9	31,5	100,0	92,5
1980	19,0	50,1	21,0	9,9	100,0	40,6	40,9	10,7	15,2	33,2	100,0	94,3
1981	19,9	52,7	18,1	9,3	100,0	39,9	41,9	11,9	15,7	30,5	100,0	93,5
<u>Bande de Gaza</u>												
1979	14,0	44,3	21,6	20,1	100,0	34,3	53,7	7,0	18,2	21,1	100,0	45,5
1980	16,8	44,0	20,9	18,3	100,0	34,5	55,3	7,3	18,6	18,8	100,0	46,3
1981	15,9	49,5	18,4	16,2	100,0	35,9	57,1	8,4	16,5	18,0	100,0	46,6

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

APPENDICE V

Enseignement dans les territoires palestiniens occupés

	<u>Année scolaire</u>		
	<u>1979/80</u>	<u>1981/82</u>	
<u>Rive occidentale (non compris le secteur oriental de Jérusalem)</u>			
Nombre d'établissements	1 012	1 036	
Nombre de classes	7 457	7 921	
Nombre d'élèves	253 826	268 424	
<u>Bande de Gaza</u>			
Nombre d'établissements	281	307	
Nombre de classes	3 455	3 697	
Nombre d'élèves	142 113	153 005	
<u>Année scolaire 1981/82</u>			
	<u>Etablissements</u>	<u>Classes</u>	<u>Elèves</u>
<u>Rive occidentale</u>			
Gouvernement	802	6 069	208 867
UNRWA	93	1 058	37 267
Autre	141	794	22 290
	<u>1 036</u>	<u>7 921</u>	<u>268 424</u>
<u>Bande de Gaza</u>			
Gouvernement	112	1 749	68 852
UNRWA	157	1 791	79 493
Autre	38	157	4 660
	<u>307</u>	<u>3 697</u>	<u>153 005</u>

Source : Statistical Abstract of Israel, 1981 et 1982.

APPENDICE VI

Indice des prix à la consommation

Rive occidentale et bande de Gaza

Année	Rive occidentale		Bande de Gaza	
	<u>Augmentation en pourcentage</u>		<u>Augmentation en pourcentage</u>	
	1975 = 100			
1979	440,6		402,9	
1980	1 054,5	139,4	1 031,0	155,9
1981	2 257,5	114,1	2 160,5	109,6

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

Revenus salariaux par secteur et lieu de travail, 1981

BANDE DE GAZA

	En Israël			Dans la bande de Gaza		
	Nombre de salariés (en milliers)	Salaires journaliers (en shekels israéliens)	Total (en milliers de shekels israéliens)	Nombre de salariés (en milliers)	Salaires journaliers (en shekels israéliens)	Total (en milliers de shekels israéliens)
Agriculture	5,8	76,7	444,9	8,4	75,0	635,9
Industrie	6,6	99,4	656,0	7,7	85,0	654,5
Construction	17,8	120,4	2 143,1	3,9	112,0	436,8
Divers	5,7	103,5	590,0	26,6	100,5 a/	2 673,3
Total (par jour)			3 834,0			4 400,5

RIVE OCCIDENTALE

	En Israël			Dans la bande de Gaza		
	Nombre de salariés (en milliers)	Salaires journaliers (en shekels israéliens)	Total (en milliers de shekels israéliens)	Nombre de salariés (en milliers)	Salaires journaliers (en shekels israéliens)	Total (en milliers de shekels israéliens)
Agriculture	3,7	76,7	284,0	28,5	70,6	2 012,1
Industrie	7,2	99,4	715,7	14,7	89,2	1 311,2
Construction	21,0	120,0	2 520,0	11,1	122,0	1 354,2
Divers	8,0	103,5	828,0	39,2	97,4 a/	3 818,1
Total (par jour)			4 347,7			8 495,6

Note : Revenus salariaux

(En shekels israéliens)

Rive occidentale

Emplois en Israël	4 347 700 (par jour) x 240 jours = 1 043 448 000
Emplois sur la Rive occidentale	8 495 600 (par jour) x 300 jours = 2 548 680 000
Rive occidentale, total partiel	<u>3 592 128 000</u>

Bande de Gaza

Emplois en Israël	3 834 000 (par jour) x 240 jours = 920 160 000
Emplois dans la bande de Gaza	4 400 500 (par jour) x 300 jours = 1 320 150 000
Gaza, total partiel	<u>2 240 310 000</u>
Rive occidentale et Gaza, TOTAL	<u>5 832 438 000</u>

Source : Statistical Abstract of Israel, 1982.

a/ Moyenne pondérée aux rubriques commerce, transports, services publics et collectifs, divers.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/39/233
E/1984/79
25 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUN 21 1984

~~UN/SECRETARIAT~~

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 80 j) de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1984
Point 15 de l'ordre du jour
provisoire**
COOPERATION INTERNATIONALE DANS
LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS
HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires
palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/38/278-E/1983/77), qui avait été présenté en application de sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982. Le 19 décembre 1983, l'Assemblée a adopté la résolution 38/166, au paragraphe 8 de laquelle le Secrétaire général était prié "d'établir, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens".

2. En vue d'établir le rapport qui lui avait été demandé et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et afin de pouvoir y exposer d'une façon objective et impartiale le point de vue de spécialistes, le Secrétaire général a fait appel au concours d'une équipe de trois experts :
M. Dudley Madawela, anciennement coordonnateur des groupes du Service du développement social du Centre pour le développement social et les affaires

* A/39/50.

** Décision 1984/101 du Conseil économique et social.

humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; M. Edward Balassanian, architecte, planification et aménagement urbains, et Mme Mirtha Halim, économiste. Il a été demandé aux experts de rédiger leur rapport sur la base de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et les institutions spécialisées, et à partir de différents autres documents, publiés ou non, concernant la question. Ils devaient également recueillir des renseignements sur le terrain, en Egypte, en Jordanie, dans la République arabe syrienne et les territoires occupés, notamment en organisant des rencontres avec de hauts fonctionnaires ou d'autres personnes ainsi qu'avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.

3. Le Gouvernement israélien ne leur ayant pas accordé l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés, les experts ont dû, pour établir leur rapport, utiliser des sources d'information indirectes. Du 22 janvier au 28 février 1984, ils se sont donc rendus en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne où ils se sont entretenus avec les autorités compétentes, ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste dans ces pays. Ils ont aussi rencontré des responsables de l'Organisation de libération de la Palestine à Damas et Amman et ont eu des entretiens avec l'ancien ministre des affaires religieuses et des Lieux saints, les anciens maires de Jérusalem, Halhoul et Hébron et ex-professeurs d'université de la rive occidentale ainsi qu'avec des Palestiniens qui s'étaient rendus récemment dans les territoires occupés ou qui étaient au courant de faits nouveaux survenus dans ces territoires.

4. Les experts se sont également rendus au siège des organismes ci-après pour y recueillir des informations et données pertinentes : Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation mondiale de la santé (OMS). Divers rapports de l'ONU portant sur les conditions dans les territoires palestiniens occupés ont également été consultés, notamment ceux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, concernant la situation dans les territoires arabes occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ajoutant ainsi une quantité appréciable de documents et d'informations à ceux que les experts avaient recueillis dans les publications d'autres organismes des Nations Unies qu'ils ont pu consulter, ainsi que dans divers ouvrages et revues et dans les journaux à grand tirage cités dans les notes de bas de page dans leur rapport.

5. Le rapport établi par les trois experts est reproduit dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

Rapport de l'Equipe d'experts sur les conditions de vie du peuple
 palestinien dans les territoires palestiniens occupés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapahes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	5
II. RESUME DES CONSTATATIONS	8 - 24	6
III. TENDANCES EN CE QUI CONCERNE LES IMPLANTATIONS	25 - 43	10
A. Aperçu général	25 - 32	10
B. Elaboration du Plan	33 - 37	12
C. Investissements dans le programme de peuplement ...	38 - 43	14
IV. EFFETS DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAELIENNES SUR LES RESSOURCES EN TERRE ET EN EAU, L'URBANISME, LES SERVICES PUBLICS ET L'INFRASTRUCTURE	44 - 66	15
A. Effets sur la croissance et l'expansion des villes et villages palestiniens	44 - 50	15
B. Effets sur les ressources en eau	51 - 54	18
C. Effets sur le logement	55 - 66	21
V. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE L'IMPLANTATION DE COLONIES ISRAELIENNES	67 - 106	27
A. Effets sur la production et le commerce	67 - 78	27
B. Incidences sur la main-d'oeuvre et l'emploi	79 - 88	38
C. Incidences sur le système monétaire et les finances	89 - 98	43
D. Incidences d'ensemble	99 - 106	45
VI. IMPACT DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAELIENNES SUR LA VIE SOCIALE ET LES PRATIQUES RELIGIEUSES DES PALESTINIENS	107 - 120	50
VII. CONSEQUENCES DE L'IMPLANTATION DES COLONIES ISRAELIENNES SUR LE SYSTEME D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET DE GOUVERNEMENT LOCAL DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	121 - 126	54

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
APPENDICES	
I. Colonies implantées sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, et projections pour l'an 2000	64
II. Terres confisquées entre février 1983 et février 1984	76
III. Habitations sur la rive occidentale et la bande de Gaza détruites entre 1967 et 1982 par les autorités occupantes comme mesure de représailles	78

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 38/166 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'établir, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens.
2. Alors que les précédents rapports sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale (A/34/536 et Corr.1; A/35/533 et Corr.1; A/37/238; A/38/278-E/1983/77) avaient trait aux conditions de vie, sous le régime d'occupation d'une manière générale, du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, le présent rapport cherche essentiellement à déterminer, conformément à la demande de l'Assemblée, les effets directs des colonies de peuplement israéliennes sur les conditions de vie des Palestiniens dans ces territoires. Il a fallu, pour ce faire, examiner certaines politiques et pratiques appliquées dans l'ensemble de ces territoires par la puissance d'occupation.
3. Comme dans les précédents rapports, on entend ici par "territoires palestiniens occupés" la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et la bande de Gaza. Les autorités israéliennes ne publiant pas de données distinctes sur le secteur oriental de Jérusalem, comme elles le font pour la rive occidentale et Gaza, les experts ont dû s'en remettre aux informations qui leur ont été communiquées par des personnes averties de la situation dans ce secteur, notamment l'ancien ministre des affaires religieuses et des lieux saints et l'ancien maire de Jérusalem.
4. Une question qui a soulevé des difficultés particulières pour l'établissement du présent rapport a été la collecte d'informations sur les conditions de vie dans les colonies israéliennes aux fins de comparaison avec celles qui règnent dans les communautés palestiniennes. Comme il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements de première main, les experts ont dû recourir à des sources d'information indirectes - interviews et publications - de sorte que certaines de leurs conclusions ont nécessairement un caractère général. Celles-ci figurent dans les chapitres et sections qui ont trait aux effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés.
5. La section II du rapport contient un résumé des constatations qui découlent de l'exposé des faits figurant dans le corps du rapport. La section III donne un aperçu des tendances qui se dégagent et des implantations prévues. La plupart des données fournies proviennent des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, d'articles parus dans la grande presse et d'informations communiquées par l'Organisation de libération de la Palestine. Les articles cités sont généralement tirés de journaux israéliens, mais les informations offertes

avaient également paru dans la presse arabe des territoires occupés en particulier dans Al Fajr, Asha'b et Al Quds. Pratiquement toutes ces citations sont extraites des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

6. La section IV examine les effets de la situation sur la croissance et le développement des villes et villages palestiniens, sur les ressources en eau et le logement. Les effets des établissements israéliens sur l'économie des territoires occupés sont exposés dans la section V; sur la vie sociale et les pratiques religieuses des Palestiniens, dans la section VI; sur le système judiciaire et l'administration locale, dans la section VII. Dans chacun de ces domaines, les effets futurs ont été évalués en prenant pour hypothèse le maintien des politiques et pratiques actuelles. Dans chaque cas, une comparaison empirique a été établie entre les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés et celles des Israéliens résidant dans les colonies de peuplement.

7. Pour établir le présent rapport, les experts se sont appuyés autant que possible sur des informations publiées, complétant leur enquête par des entretiens avec des personnes averties de la situation dans les territoires occupés. Ils tiennent à exprimer ici leur reconnaissance, pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve à leur égard, aux ministres et hauts fonctionnaires de la République arabe d'Egypte et du Royaume hachémite de Jordanie, aux hauts fonctionnaires de la République arabe syrienne, aux représentants et responsables de l'Organisation de libération de la Palestine, aux personnes particulièrement au fait de la situation dans les territoires occupés qu'ils ont vus à Amman ainsi qu'aux fonctionnaires des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

II. RESUME DES CONSTATATIONS

8. Selon des sources jordaniennes, à la fin de 1983, l'Etat d'Israël avait exproprié 2 607 901 dunums (260 790 hectares), soit 47,4 p. 100 de la superficie de la rive occidentale, alors que, d'après certaines sources israéliennes, Israël contrôle à présent 50 à 60 p. 100 des terres des territoires occupés. Les colonies israéliennes se sont vu attribuer 26 p. 100 des terres expropriées. Les estimations basées sur des données tant israéliennes que palestiniennes indiquent qu'à présent la quasi-totalité des terres arables de la vallée du Jourdain ont été expropriées pour l'implantation de colonies israéliennes.

9. Israël continue à créer des colonies implantées de manière à limiter ou à entraver l'expansion et la croissance des villes et villages palestiniens. Parmi les faits nouveaux, il convient de signaler qu'Israël a, tout comme il l'avait fait dans le secteur oriental de Jérusalem, commencé à implanter une colonie urbaine dans le centre d'Hébron. Le Gouvernement israélien a également rendu public le "Plan Ben Porat", qui a principalement pour objet de réinstaller les occupants des camps de réfugiés palestiniens dans de nouvelles zones d'habitation, en divers points.

10. L'effet des colonies israéliennes sur les ressources en eau est fonction de la superficie des terres arables expropriées, plutôt que du nombre de colons. En règle générale, la consommation annuelle d'eau à usage domestique s'élève, pour 100 000 personnes à 6 millions de mètres cubes. Or une colonie agricole, qui regroupe 300 familles environ (1 200 personnes) cultivant 2 500 dunums (250 hectares) de terres arables, consomme 2,4 millions de mètres cubes d'eau par an aux fins de l'irrigation.

11. En ce qui concerne les ressources en eau, la situation est critique dans la bande de Gaza. En revanche, sur la rive occidentale, les précipitations annuelles sont huit fois supérieures aux besoins; mais les autorités israéliennes, prenant simultanément en compte les besoins en eau d'Israël proprement dit et ceux de la rive occidentale, ont décrété qu'à cet égard la situation était également critique sur la rive occidentale. En conséquence, elles imposent à la population autochtone une série de restrictions, telles que le maintien de la consommation d'eau au niveau de 1967. A l'inverse, les autorités d'occupation accorderaient sur ce plan un traitement de faveur aux colons israéliens.

12. Le nombre de logements construits annuellement dans les villes et villages des territoires occupés est en baisse généralisée encore que l'on ait observé un accroissement de 24 p. 100 dans les villes de la bande de Gaza. Les unités d'habitation construites permettent à peine de satisfaire aux besoins, vu l'accroissement naturel de la population. Aussi, depuis 1967, l'industrie du bâtiment n'a-t-elle pratiquement rien fait pour assurer la réfection des logements délabrés ou insalubres.

13. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics n'ont subventionné ou lancé aucun projet de construction d'habitation pour les groupes à faible revenu. Le nombre de maisons démolies à titre punitif continue d'augmenter rapidement. En outre, les autorités d'occupation ont introduit une nouvelle mesure punitive : elles font murer avec du béton des maisons ou des appartements.

14. Comme on ne construit pas de logements pour remplacer les unités d'habitation vétustes ou insalubres et que les autorités d'occupation ont des pratiques restrictives en ce qui concerne l'octroi de permis de construire et les transferts de fonds en provenance de l'étranger, la situation, qui est déjà grave, ne peut qu'empirer. L'arrêt quasi total des projets publics de construction, et l'absence de mesures d'assistance financière permettant aux familles à faible revenu de se loger décentement ne font qu'amplifier le problème.

15. Les données actuellement disponibles indiquent que le Gouvernement israélien entend poursuivre sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés, le nombre de colons devant, selon les prévisions, être au minimum de 100 000 en 1987 et de 190 000 en 2010. Les Israéliens installés dans le secteur oriental de Jérusalem ou dans d'autres localités palestiniennes intégrées à la ville tout de suite après la guerre de 1967 ne sont pas pris en compte dans ces chiffres.

16. La politique visant à encourager l'implantation de colonies, à les protéger et à les agrandir a un effet économique direct dans la mesure où elle se traduit par une diminution de la superficie des terres et des ressources en eau dont disposent les Palestiniens. Le contrôle accru que les autorités d'occupation exercent sur le choix des produits à cultiver et sur la localisation des cultures, les restrictions auxquelles est soumise la production industrielle, le contrôle du marché qui permet de limiter les échanges commerciaux et de les canaliser vers les ponts "ouverts" à la circulation en direction de la Jordanie et vers la "frontière ouverte" avec Israël, tout comme les répercussions négatives sur l'investissement de l'absence de système financier, les restrictions imposées à la construction, la dépréciation continue du shekel et le sentiment général d'insécurité sont des facteurs qui ont suscité d'importants changements dans la structure économique des territoires occupés. Ces changements peuvent être résumés comme suit : diminution de l'importance du secteur agricole sans progression de la base industrielle en contrepartie; insuffisance relative des possibilités d'emploi dans les territoires occupés, ce qui contraint la main-d'oeuvre palestinienne à faire quotidiennement la navette pour se rendre au travail en Israël; concentration de plus en plus importante de la main-d'oeuvre palestinienne dans les métiers du bâtiment; réorientation de la production vers des biens susceptibles d'être vendus en Israël ou par l'intermédiaire d'Israël, l'accroissement des importations en provenance d'Israël permettant de satisfaire les besoins des Palestiniens; aggravation du déficit commercial chronique des territoires occupés que ne compensent ni les gains des travailleurs ni l'excédent commercial enregistré vis-à-vis de la Jordanie et qui n'est comblé en partie que grâce aux envois de fonds effectués par des Palestiniens résidant à l'étranger.

17. La politique économique de la puissance d'occupation, qui vise à contrôler la production et à réduire les possibilités de création d'emplois afin d'affaiblir le potentiel de développement économique, a donc placé l'économie de la rive occidentale et de la bande de Gaza dans une situation de dépendance absolue. La croissance du revenu que les statistiques font apparaître masque deux phénomènes : l'absence de développement autochtone et la dépendance économique. Deux monnaies continuant à avoir cours sur la rive occidentale, l'épargne palestinienne cherche refuge en Jordanie et n'est donc pas investie dans le territoire. L'inflation qui sévit en Israël amène aussi à thésauriser les dinars jordaniens. Israël trouve là un moyen utile de se procurer des devises fortes.

18. Dans le cadre d'un système qui semble conçu pour attirer les Israéliens vers les colonies de peuplement et obliger les Palestiniens à quitter les territoires occupés, les possibilités de se livrer à des activités rémunératrices offertes à chacun de ces groupes sont très inégales. Les colons sont souvent au service de l'Etat ou bien employés par des entreprises privées ou publiques. En revanche, on empêche les Palestiniens de cultiver leurs terres, et ceux d'entre eux qui ont un degré d'instruction élevé ne peuvent trouver d'emploi à moins d'émigrer ou de venir gonfler les rangs des travailleurs manuels contraints à une navette journalière. En ce qui concerne le secteur manufacturier, les colons reçoivent des subventions; ils ont des débouchés assurés, à des prix garantis, alors que les Palestiniens sont en butte à des restrictions, soumis à des règlements et à des contrôles directs, et qu'ils ne bénéficient pas de facilités de crédit, encore moins de subvention.

19. Les colons bénéficient de tous les avantages liés à la citoyenneté israélienne, notamment de la couverture dans le cadre du régime d'assurances sociales, tandis que les Palestiniens travaillant en Israël se voient refuser ces avantages parce que non-résidents, alors qu'ils sont cotisants à part entière. Le niveau de vie des colons est supérieur à celui des Palestiniens : leurs établissements sont bien conçus et équipés, alors que l'on interdit aux Palestiniens de réparer leurs maisons et de mettre leurs jardins en valeur et qu'on les dissuade d'investir dans l'industrie. Les conditions de vie de ces deux groupes sont très inégales : les membres du premier peuvent tabler sur la croissance et le développement, ceux du second appréhendent d'être dépossédés de tous leurs biens, car tel est à leur sens l'objectif de la puissance occupante.

20. L'accroissement du nombre d'Israéliens qui viennent s'installer dans les colonies créées a des effets négatifs sur la vie sociale des Palestiniens des territoires occupés et perturbe leurs activités quotidiennes. La politique actuelle, qui consiste à implanter des colonies israéliennes à proximité des villes et villages habités par des Palestiniens, multiplie les contacts entre ceux-ci et les colons; mais ces contacts, le plus souvent de nature conflictuelle, débouchent souvent sur des actes de violence. Les colons forment une classe privilégiée; ils sont appuyés par l'administration et le gouvernement, ont le droit de porter des armes à feu et participent fréquemment à des opérations de maintien de l'ordre.

21. L'ingérence des colons dans la vie quotidienne des Palestiniens des territoires occupés prend les formes suivantes : intrusion dans les activités agricoles; acquisition, avec l'appui de l'administration, de terres appartenant à des villages aux fins de l'expansion territoriale des colonies et de la création d'infrastructures à leur profit; interruption des classes et des activités scolaires sous prétexte que des élèves auraient jeté des pierres; affrontements dans les lieux de culte et, plus récemment, actes de violence visant à endommager ou à détruire ces lieux de culte. Ces derniers agissements ont été attribués à des groupes de terroristes. Dans plusieurs camps de réfugiés, des Palestiniens ont été victimes de tracasseries répétées, en partie parce qu'ils opposaient une résistance à un plan de réinstallation du Gouvernement israélien.

22. Les territoires occupés sont régis par un double système de justice et d'administration locale. Les colonies israéliennes, auxquelles s'applique un système d'administration locale distinct ont, entre autres privilèges, le droit d'aménager et de mettre en valeur toutes les zones qui ne sont pas situées dans les limites territoriales des villes et villages palestiniens. La législation israélienne s'applique aux colons, alors que les Palestiniens sont soumis à la loi martiale; les colons israéliens sont jugés par les tribunaux israéliens, alors que les Palestiniens sont traduits devant des tribunaux militaires dont les décisions sont sans appel.

23. Les équipements éducatifs et sanitaires dont bénéficient les colons israéliens semblent de meilleure qualité que ceux dont disposent les Palestiniens des territoires occupés. Le niveau et la qualité des services offerts aux colons sont identiques à ce qu'ils sont en Israël; la qualité des équipements et services dont disposent les Palestiniens est en revanche inférieure à la moyenne; leur rythme de développement n'a pas suivi celui de l'accroissement démographique et des progrès enregistrés dans les domaines pédagogique et médical.

24. Rien ne s'oppose au déroulement de la vie sociale et culturelle des colons israéliens des territoires occupés, alors que les Palestiniens se voient fréquemment imposer des couvre-feux qui entravent leurs activités. Les contrôles de sécurité effectués à toute heure du jour et de la nuit, tant par l'armée et la police que par les colons, sont monnaie courante.

III. TENDANCES EN CE QUI CONCERNE LES IMPLANTATIONS

A. Aperçu général

25. On peut en gros diviser en trois phases l'implantation des colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis juin 1967.

- a) De 1967 à 1970;
- b) De 1971 à 1977, sous l'administration travailliste;
- c) De 1977 à l'heure actuelle, sous le Gouvernement du Likoud.

Plutôt que de phases distinctes, il s'agit là d'un processus continu. En effet, les travaillistes étaient au pouvoir pendant les deux premières phases et l'influence du Parti national religieux s'est fait sentir sous l'un et l'autre gouvernement. Les différences résident plutôt dans les priorités dégagées que dans des changements radicaux de politique.

26. Durant la première phase, de 1967 à 1970, bien qu'il ne semble pas y avoir eu au départ de déclaration de politique, le Ministère de la défense a entrepris d'installer, dans les zones stratégiques, des avant-postes militaires (connus sous le noms de "nahals"), par mesure de sécurité et pour maintenir l'ordre public dans les territoires occupés. Des nahals ont été implantés dans la vallée du Jourdain - trois en 1968 (à Mehola, Kalia et Aragaman); un en 1969 (à Patazael); quatre en 1970 (à Gilgal, Massua, Yitav et Maele Efravim). Un nahal a également été implanté dans la bande de Gaza (à Kfar Darom - 1970) 1/. Par ailleurs, le Ministère du logement et des travaux publics a entrepris la construction de logements dans le secteur arabe de Jérusalem incorporé à la municipalité et dans les villages arabes avoisinants (Sour Baher, Beit Safafa, Eltour, Elamm, El Assaweh et Anata), ainsi que la zone proche de l'aéroport. Des logements ont été construits, en particulier dans le quartier juif de la vieille ville, à Ramat Eshkol et au Mont des Francs 2/. Des groupes de particuliers israéliens se sont aussi activement employés à établir leur présence dans les territoires occupés. C'est ainsi que les descendants des premiers colons d'un ancien établissement juif (Kfar Etzion), qui avait été abandonné après la guerre de 1948, ont repris possession des lieux, et qu'un groupe religieux a implanté illégalement une colonie à Kiryat Arba'a, dans la banlieue d'Hébron. Une colonie a été créée en 1969 au bloc Etzion, au nord d'Hébron (Rosh Tzurim) et une autre - Alon Shvot - en 1970. La coopérative religieuse (moshav) de Mevo Horon a été construite dans la zone escarpée de Latrun, en janvier 1970.

27. Dans l'ensemble, l'implantation des colonies de peuplement israéliennes au cours de cette période semble s'être faite en application du Plan Allon, présenté le 13 juillet 1967 au gouvernement par le vice-premier ministre d'alors, M. Yigal Allon. On prévoyait entre autres de faire du Jourdain la "frontière sûre" entre Israël et la Jordanie; d'occuper une bande de 15 à 20 kilomètres de large dans la vallée du Jourdain, qui comprendrait la première crête montagneuse à l'ouest de la vallée; d'occuper le versant oriental du mont Hébron et le désert de Judée jusqu'à la mer Morte et de modifier légèrement le tracé de la frontière en des lieux comme Latrun et le bloc Etzion 3/.

28. En 1971, au début de la deuxième phase, il était de plus en plus manifeste qu'une politique d'implantation se dégagait. La presse signalait l'existence d'un comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés, et des déclarations étaient faites en ce sens par des ministres et dirigeants israéliens 4/. Si les colonies implantées au cours de cette période le furent dans les zones prioritaires désignées par le Plan Allon, d'autres considérations semblent avoir influencé la politique en voie d'élaboration, comme le témoigne une déclaration faite le 19 juillet 1972 à la Knesset par M. Israel Galili, ministre sans portefeuille et Président du Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement. M. Galili aurait dit que le Gouvernement israélien n'avait fixé aucune limite à l'expansion des colonies juives dans les territoires occupés, et que les seules limites éventuelles étaient d'ordre moral; que cette politique d'implantation n'était pas seulement dictée par des motifs de sécurité mais aussi, et peut-être surtout, par un droit historique 5/.

29. Parmi les autres indications, il convient de signaler une déclaration de M. Moshe Dayan selon laquelle la rive occidentale faisait partie de la terre des ancêtres et que les Israéliens avaient le droit de s'y installer définitivement, conformément aux décisions prises par le gouvernement 6/. Au cours de la période 1971-1976, le nombre de colonies implantées a été le suivant : dans la vallée du Jourdain, sept; à Bethléem, une; à Naplouse, une; à Ramallah, une; à Gaza, deux; et dans le secteur oriental de Jérusalem, dix (voir appendice I-A). Les colonies implantées dans le secteur oriental de Jérusalem l'ont été conformément à un plan-cadre datant de 1971 et prévoyant la construction d'environ 21 000 unités d'habitation 7/.

30. Avec l'arrivée au pouvoir du Likoud, au début de 1977, les tendances concernant l'implantation de colonies dans les territoires occupés ont été infléchies par certaines décisions du gouvernement, en particulier celle de "densifier" et de renforcer les établissements déjà en place et d'accélérer le rythme de création de nouvelles colonies 8/. Tout en continuant à implanter des colonies dans les zones prioritaires désignées par les travaillistes, le gouvernement du Likoud a ouvert à la colonisation de nouvelles zones : la partie septentrionale de la rive occidentale, le versant occidental des collines de Jérusalem et les alentours de villes palestiniennes comme Ramallah, Naplouse et Djénine. Les implantations de colonies dans ces zones n'ont pas été seulement le fait du gouvernement, mais aussi de groupes de particuliers, notamment le Goush Emounim 9/. Certaines des considérations prises en compte ont été exposées de loin en loin par des ministres et autres dirigeants; ainsi, M. Ariel Sharon (Ministre de l'agriculture et Président du Comité ministériel pour les affaires

relatives au peuplement) a déclaré le 3 juillet 1978 que des colonies avaient été implantées dans la partie septentrionale de la rive occidentale "en partie pour encercler les 300 000 Arabes installés de part et d'autre de l'ancienne ligne d'armistice" (A/33/356, par. 82). Le 18 janvier 1979, M. Sharon déclarait qu'une "colonie juive était nécessaire à l'est de Naplouse afin de protéger la route, actuellement en projet, qui relierait la vallée du Jourdain à la plaine côtière" (A/34/631, par. 57). M. Sharon aurait également déclaré au cours d'un débat ministériel que "les juifs avaient tous les droits de reconstruire leurs maisons au centre d'Hébron, plus particulièrement sur des sites comme celui de l'hôpital Hadassah, où les titres des Juifs étaient indiscutables 10/. M. Drobles, coprésident du Département du peuplement de l'Agence juive, a déclaré le 18 mai 1979 lors d'une conférence de presse que l'Etat d'Israël devait, pour des raisons politiques et autres, développer toute la région de "la Judée et de la Samarie" (soit la rive occidentale) (A/34/631, par. 49); et, à propos des nahals installés au cours de l'exercice 1982-1983, M. Drobles a dit qu'ils visaient à freiner "la progression illégale des Arabes dans les zones vitales" (A/37/485, par. 209).

31. Au cours de la période 1977-1983, le nombre de colonies implantées a été le suivant : vallée du Jourdain, 17; secteur oriental de Jérusalem, 11; Gaza, 11; Hébron, 15; Bethléem, 8; Ramallah, 17; Naplouse, 21; Djénine, 5 (voir appendice I-A).

32. Dans une étude sur les activités de son ministère, M. Yuval Ne'eman, ministre de la science et du développement et président par intérim du Comité mixte d'installation du Gouvernement israélien et de l'Organisation sioniste mondiale, a déclaré le 13 mars 1984 :

"Il n'y a pas assez de colonies... Il n'y en a pas assez. Le problème ne tient pas tellement au nombre mais au rythme. Nous implantons bien des colonies, mais malheureusement elles ressemblent à celles qu'édifiait la communauté juive avant la création de l'Etat d'Israël. J'aimerais bien que maintenant que c'est l'Etat qui s'en charge, il n'y ait pas 15 unités d'habitation au départ, mais 100 ou 200... Si vous lisez mon étude et localisez les 48 colonies implantées ces dernières années, vous vous apercevrez que celles que ne prévoyait pas le "Plan Allon" se comptent sur les doigts de la main... Il n'y en a que six ou sept qui se situent en dehors des paramètres du Plan. Bien sûr, si l'on enferme le Plan Allon dans un cadre plus étroit, on découvre alors que le nombre de colonies ne s'y inscrivant pas est bien plus élevé" 11/.

B. Elaboration du Plan

33. D'après les renseignements rassemblés par les experts à partir de sources indirectes, l'élaboration des plans de peuplement est le fait de plusieurs organes, notamment des ministères directement concernés, comme les ministères de l'agriculture, du logement et de la défense. Le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale s'emploie lui aussi activement à planifier les implantations et, dans un cas, le Goush Emounim a lui aussi établi un plan-cadre. L'approbation finale revient toutefois au Comité ministériel pour les affaires

relatives au peuplement et au Gouvernement israélien. Le Comité ministériel est composé de sept ministres et d'un nombre égal de membres de l'Organisation sioniste mondiale 12/. Le Comité ministériel ainsi que le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale annoncent de temps à autre les plans, à court terme et à long terme, qu'ils ont en vue.

34. Dans son travail de planification, le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale, qui serait le même que le Département du peuplement de l'Agence juive responsable du peuplement en Israël même (A/33/356), peut tirer les leçons de l'expérience acquise en matière d'implantation de colonies en Israël pendant la période 1948-1967. La planification, qui est faite à l'échelle régionale, comprend des colonies rurales, des centres de services ruraux et des agglomérations urbaines régionales, comme par exemple dans la région de Lakhish en Israël 13/. Le quotidien Ma'ariv du 3 mars 1974 apporte la preuve que des plans ont été établis pour l'implantation dans la bande de Gaza de six moshavim et de trois kibboutzim ainsi que d'un centre municipal. Le centre régional d'Alon Shvout qui dessert le bloc Etzion 14/ et Ma'aleh Ephraïm, centre de services pour les colons dans la vallée du Jourdain 15/, illustrent également l'approche régionale en matière de planification.

35. Depuis 1977 et la venue du pouvoir du Likoud, le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale semble s'être employé très activement à élaborer ses propres plans, soumis à l'approbation du gouvernement. Ainsi, le Jerusalem Post du 19 janvier 1977 et le numéro d'Ha'aretz du 13 janvier 1977 ont fait état d'un plan quadriennal établi par le Département du peuplement et prévoyant l'implantation de 56 colonies rurales, dont 27 dans les territoires occupés. Un projet quinquennal d'implantation de 59 colonies sur la rive occidentale a été présenté en 1980 par le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale. Depuis 1978, 30 de ces colonies ont été créées et 20 autres devaient être achevées en 1983 16/. Un autre plan a été présenté par le Département du peuplement. Il s'agit de l'établissement de 70 colonies (12 à 15 par an) entre 1980 et 1985; ces colonies seraient constituées à proximité d'autres établissements dans le voisinage d'Hébron, de Mal'alech Adumin, de Jérusalem et dans la région de Djénine et la vallée du Jourdain 17/. Un comité d'experts composé de membres de plusieurs ministères (défense, logement et construction, travail et services sociaux) et de représentants du Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale a établi un plan-cadre pour l'implantation de colonies du Goush Emounim sur la rive occidentale (15 selon Al Ittihad) 18/.

36. Dans l'étude susmentionnée sur les activités de son ministère, M. Yuval Ne'eman, ministre de la science et du développement, signalait que, depuis 1982, le Comité mixte d'installation avait décidé d'implanter 48 colonies, dont huit dans les montagnes de "Samarie"; sept dans la partie occidentale de la "Samarie"; sept dans la vallée du Jourdain; cinq dans le secteur de Jérusalem-bloc Etzion; deux sur le plateau d'hébron; neuf dans la région de Yattir; trois à Gaza; trois dans l'Arava et quatre en Galilée. Dans 43 cas, ces colonies étaient déjà peuplées ou les travaux de construction avaient commencé. En 1984 et 1985, 12 nouvelles colonies devraient être implantées par le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale. Certaines seraient des avant-postes militaires

reconvertis en colonies civiles, notamment grâce à l'exploitation des "infrastructures construites dans le cadre des activités de défense"; certaines seraient implantées dans de nouvelles zones 19/.

37. D'après les renseignements fournis par le Département des affaires de la patrie occupée de l'Organisation de libération de la Palestine (appendice II-B), des plans ont été dressés pour l'implantation de 72 autres colonies au cours de la période 1983-1987 : vallée du Jourdain, quatre; Bethléem, neuf; Naplouse, 33; Hébron, 10; Rammalah, sept; autres lieux non précisés, neuf.

C. Investissements dans le programme de peuplement

38. Il est difficile de déterminer avec précision l'ampleur des ressources dépensées pour l'implantation de colonies de peuplement israéliennes, notamment parce que les fonds proviennent de diverses sources, comme on le verra ci-après. Il semblerait que les fonds destinés à l'implantation initiale ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien soient inscrits au budget de plusieurs ministères, parmi lesquels ceux de l'agriculture, du logement et de la défense, ce dernier pour la création des avant-postes militaires (nahals), dont beaucoup ont été reconvertis en colonies civiles. L'Organisation sioniste mondiale, par l'intermédiaire de son Département du peuplement, mobilise des ressources importantes non seulement pour la création de colonies, mais également pour attirer des colons et entretenir les avant-postes 20/. Le Jewish National Fund engage des ressources pour l'achat et la mise en valeur des terres, et l'administration israélienne du territoire achète également des terres à des fins de colonisation 21/. D'après les renseignements rassemblés par les experts, les instances supérieures de nombreux mouvements, tels que ceux des moshavim et kibboutzim, et certains groupes religieux prennent souvent à leur charge une partie des dépenses de fonctionnement et d'entretien pendant la phase initiale d'aménagement des colonies qu'ils parrainent. Les ressources investies l'ont été dans des colonies sises dans les territoires palestiniens occupés, sur les hauteurs du Golan et, jusqu'à 1979, dans le Sinaï.

39. Mis à part un article paru dans Ha'aretz, le 10 février 1975, et selon lequel 800 millions de livres israéliennes auraient été dépensées pour les implantations depuis 1967, il n'existe pas de bilan des ressources dépensées pendant les premières années du mouvement d'implantation. Un autre article, paru dans le numéro d'Ha'aretz du 1er février 1977, fait état d'une décision du Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement d'allouer 225 millions de livres israéliennes pour l'implantation de 25 colonies de peuplement, dont 17 devaient être construites dans les territoires occupés.

40. Depuis 1977 et l'arrivée au pouvoir du Likoud, des renseignements plus précis sont publiés. Prenant la parole en tant que Président du Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement, M. Sharon a dit que le Comité avait l'intention de dépenser 108 millions de livres israéliennes, soit un tiers du budget affecté au développement, pour créer des nouveaux établissements (voir le Jerusalem Post du 6 mars 1978). Ha'aretz signalait le 6 juin 1978 que le Ministère du logement et de la construction avait prévu 80 millions de livres israéliennes pour des travaux dans de nouvelles colonies situées dans la partie septentrionale

de la rive occidentale, sur un montant total de 170 millions de livres israéliennes destiné aux colonies. A cet égard, le budget de l'Etat israélien, pour 1978-1979, était ventilé comme suit (A/33/356, par. 50) :

- 2,5 milliards de livres israéliennes pour la création de nouvelles colonies et le développement des colonies existantes.
- 830 millions de livres israéliennes pour le Ministère du logement.
- 600 millions de livres israéliennes pour le Ministère de l'agriculture.

41. La décision du Gouvernement israélien, le 16 septembre 1979, d'autoriser l'achat, par des citoyens et des sociétés israéliens, de terres situées sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza a ouvert la porte aux investissements privés dans le mouvement d'implantation de colonies. Le programme "Construisez vous-mêmes votre maison" - patronné par l'Agence juive - qui offrait d'intéressantes incitations aux éventuels colons, a eu le même effet.

42. En 1980, les dépenses au titre de l'implantation des colonies ont augmenté rapidement, à la fois à cause de l'accélération du programme et de la dévaluation de la livre israélienne. Le gouvernement devait, disait-on, investir au moins 7,5 milliards de livres israéliennes dans les territoires occupés au cours de l'exercice 1980. Le Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale avait alloué trois milliards de livres israéliennes pour l'aménagement de 103 colonies dans les territoires occupés (A/35/425, par. 93 et 94).

43. Pour ce qui est de l'exercice 1984-1985, le Jerusalem Post du 27 octobre 1983 a signalé que, d'après une déclaration faite le 26 octobre par le ministre des finances, M. Yigal Cohen-Orgad, au cours d'une réunion du Comité des finances de la Knesset, les dépenses au titre de la création de colonies dans les territoires palestiniens occupés et sur les hauteurs du Golan seraient, pour l'exercice 1984-1985, de 35 milliards de shekels israéliens (la livre ayant été remplacée par le shekel en 1981).

IV. EFFETS DES COLONIES DE PEUPLEMENT ISRAËLIENNES SUR LES RESSOURCES EN TERRE ET EN EAU, L'URBANISME, LES SERVICES PUBLICS ET L'INFRASTRUCTURE

A. Effets sur la croissance et l'expansion des villes et villages palestiniens

44. Les communautés palestiniennes de la rive occidentale et de la bande de Gaza sont essentiellement des communautés agricoles pour lesquelles la terre et l'eau sont d'une importance vitale. Le Ministère jordanien des affaires des territoires occupés indique que, jusqu'au 1er janvier 1984, l'Etat d'Israël s'était approprié 2 607 901 dunams (260 790 hectares) du territoire de la rive occidentale, soit 47,4 p. 100 de la superficie totale de la région. Selon la même source, 26 p. 100 de ces terres ont été attribuées aux 165 colonies israéliennes créées jusqu'à la fin de juillet 1983 22/. Selon le Washington Post, certaines sources israéliennes estiment qu'Israël contrôle plus de 50 à 60 p. 100 de la

totalité de la rive occidentale 23/. L'exemple de la vallée du Jourdain peut servir à illustrer l'ampleur des mesures d'expropriation prises par les Israéliens. Un géographe israélien, Elisha Efrat, déclare que "la vallée du Jourdain renferme 16 500 acres (66 755 dunams ou 6 677 hectares) de terres arables réparties inégalement le long de la vallée 24/. Il a calculé que, si l'on considère que chaque unité agricole couvre 7,5 acres (30 dunams) et qu'il existe environ 80 unités par colonie de peuplement, la vallée du Jourdain peut recevoir 18 à 25 colonies israéliennes 25/. Or, les dernières informations communiquées par le Département de l'Organisation de libération de la Palestine chargé du territoire national occupé montre qu'à la fin de 1983 Israël avait implanté dans la vallée du Jourdain 31 colonies de types divers (voir appendice I-A).

45. D'après Elisha Efrat, les critères d'implantation des colonies israéliennes dans les territoires occupés sont : utiliser les terres arables les moins bonnes, éviter les villes et villages palestiniens densément peuplés et ne pas gêner la croissance des villages palestiniens 26/. Toutefois, pour Meron Benvenisti (ancien maire adjoint de Jérusalem) les principaux critères de la planification et de l'implantation de colonies israéliennes sont les suivants :

- a) Abrogation des pouvoirs de planification des conseils de villages et des commissions de planification de district palestiniens et attribution de tous les pouvoirs de planification au Conseil supérieur de la planification qui est composé de fonctionnaires israéliens exclusivement 27/;
- b) Isolement des villages palestiniens 28/;
- c) Sélection du site d'implantation de façon à empêcher l'expansion des villages et des exploitations palestiniens adjacents 29/;
- d) Séparation des services publics desservant les colonies palestiniennes et israéliennes 30/;
- e) Installation des colonies israéliennes sur des hauteurs afin de disposer d'une position militaire plus sûre et plus favorable 31/;
- f) Limitation du développement géographique futur des villes et villages palestiniens au moyen de mesures bloquant les possibilités de construction par l'application de règlements restrictifs sur l'utilisation des sols et désignant les régions encore inoccupées soit comme des "zones spéciales" (c'est-à-dire réservées aux colonies israéliennes existantes prévues) soit comme des terres agricoles, des réserves naturelles ou des zones devant faire l'objet d'une planification future 32/;
- g) Fixation d'une zone d'interdiction de construction de chaque côté des routes principales d'une largeur de 100 à 150 m, afin de bloquer l'expansion traditionnelle de l'habitat palestinien le long des grandes voies de communication 33/.

46. L'une des dernières mesures prises par les autorités israéliennes consiste à implanter des colonies dans des centres urbains palestiniens densément peuplés. Le Ministère jordanien des affaires des territoires occupés indique qu'en dépit de la forte opposition de la population locale, le Gouvernement israélien a commencé à implanter une colonie dans la ville d'Hébron, sur la rive occidentale, à l'emplacement de l'ancien marché aux légumes qui a été brûlé pendant le couvre-feu imposé par Israël 34/.

47. Selon des rapports articles parus récemment dans la presse, les autorités israéliennes étudient un plan établi par un comité que préside le Ministre Mordechai Porat afin de réinstaller des réfugiés palestiniens qui vivent actuellement dans des camps de la rive occidentale 35/. L'un des principaux objectifs de ce plan, connu sous le nom de "Plan Ben Porat", est de détruire une partie des camps existants et de construire ailleurs des logements adéquats pour les réfugiés. Certains journaux israéliens ont annoncé que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) participerait à ce projet 36/. Dans une déclaration faite à la presse le 14 décembre 1983, le Commissaire général de l'Office a cependant précisé :

a) Que l'UNRWA n'a pas pris part à l'élaboration du plan et n'envisage pas de participer à son exécution;

b) Que l'Office ne s'opposera pas au départ volontaire des réfugiés vers leurs nouveaux logements mais s'opposera cependant fermement à toute tentative de coercition à cet égard;

c) Que l'Office compte continuer à fournir ses services aux réfugiés déplacés étant donné que leur déplacement ne modifiera pas leur statut de réfugié ni les conditions d'obtention de ce statut. Il devra cependant disposer de fonds supplémentaires pour s'occuper des nouvelles installations telles qu'écoles, dispensaires, etc. 37/.

Des sources palestiniennes considèrent que le "Plan Ben Porat" est une nouvelle tentative du Gouvernement israélien pour disperser les Palestiniens dans les territoires occupés et créer ainsi une mosaïque plus homogène de colonies juives et de communautés palestiniennes dans la région, et pour fermer les camps qui sont des foyers de la résistance palestinienne et contre l'assimilation et contre la disparition progressive de l'identité palestinienne 38/.

48. Les effets futurs des colonies israéliennes sur la croissance et l'expansion des villes et villages palestiniens dans les territoires occupés dépendront du nombre de colonies qui seront créées dans les années à venir et de l'expansion de la population israélienne vivant dans ces colonies. Selon des données rassemblées à partir de sources israéliennes par le Département de l'Organisation de libération de la Palestine chargé des affaires du territoire national occupé, 78 nouvelles colonies seraient créées entre 1983 et 1987 (voir appendice I-B). A l'heure actuelle, environ 35 000 Israéliens vivraient déjà dans des colonies; d'après le Gouvernement israélien, leur nombre devrait atteindre 100 000 en 1987 et, peut-être, 190 000 en 2010 39/.

49. Compte tenu du fait que les investissements pour favoriser l'installation dans les colonies sont de plus en plus importants (voir par. 38 à 43 ci-dessus) et que les familles israéliennes tendent à s'y installer car la qualité de la vie y est meilleure et les logements moins chers 40/, l'objectif fixé pour 1987 semble possible; les prévisions concernant 2010 paraissent cependant plus aléatoires. Selon une estimation 41/, la population palestinienne dans les territoires occupés devrait augmenter, en raison de l'accroissement démographique naturel, d'environ 685 000 personnes entre 1985 et 1994. Au cours de la même période, même si l'on ne tient pas compte du retour possible d'une partie des réfugiés palestiniens, l'augmentation du nombre de colons israéliens mentionnée ci-dessus ajoutée à cette croissance démographique devrait se traduire par un doublement de la population actuelle des territoires occupés. Cela veut dire que même en maintenant les normes actuelles qui sont inacceptables, les besoins en eau, en terre arable, en logement, en aménagements et services publics, en infrastructure, etc., doubleront.

50. Si l'on suppose que le Gouvernement israélien continuera d'appliquer les mêmes pratiques et politiques d'expropriation pour l'installation de colonies dans les territoires occupés, l'arrivée de 65 000 à 155 000 nouveaux colons israéliens au cours des 26 prochaines années devrait se traduire par de nouvelles expropriations importantes, non seulement afin de construire les infrastructures nécessaires mais également pour permettre l'expansion future des colonies. Les villes et villages palestiniens n'auront donc plus assez de terre pour s'aggrandir et faire face à l'accroissement démographique mentionné ci-dessus.

B. Effets sur les ressources en eau

51. Selon Meron Benvenisti,

"Les effets des colonies israéliennes sur les ressources en eau de la rive occidentale dépendront de la superficie des terres irriguées par les colons et non du nombre effectif de colons. De fait, les colons israéliens représentent aujourd'hui 2 à 3 p. 100 de la population totale de la rive occidentale mais consomment 20 p. 100 du total de l'eau utilisée dans la région, dont 96 p. 100 pour l'irrigation." 42/

Les disponibilités annuelles en eau de la rive occidentale et de la bande de Gaza sont estimées à environ 800 millions de m³ et 50 millions de m³, respectivement. La consommation agricole et domestique de chacune de ces deux régions est estimée à environ 100 millions de m³ par an. Cela veut donc dire que si l'eau recueillie annuellement sur la rive occidentale est 8 fois supérieure à la consommation, la population vivant dans la bande de Gaza consomme chaque année deux fois plus que ce qu'elle reçoit sous forme de précipitation 43/. Le tableau ci-dessous montre l'importance des ressources en eau et leur utilisation.

Tableau 1

Ressources en eau et consommation domestique et agricole : 1982

	Population (En milliers d'habitants)	Superficie des terres irriguées (En milliers de dunams)	Ressources en eau (En millions de m ³)	Utilisation de l'eau (En millions de m ³)		Total	(Déficit ou excédent (En millions de m ³)
				Irrigation <u>a/</u>	Usage domestique <u>b/</u>		
Rive occidentale	748	87,5	800	87,5	15	102,5	+ 697,5
Bande de Gaza	476	102	50	102	9,5	111,5	- 61,5

a/ 1 000 m³ par an et par dunam.

b/ 20 m³ par an et par personne.

Sources :

Pour les données démographiques, Statistical Abstract of Israel, 1983;

Pour les terres irriguées, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Palestine : options de développement" (TD/B/960), rapport établi par MM. P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, p. 18; pour les disponibilités en eau, p. 19.

Pour les calculs de la consommation d'eau pour l'irrigation, Elisha Efrat, "Spatial patterns of Jewish and Arab Settlements in Judea and Samaria", in Daniel J. Elazar, ed., Judea, Samaria and Gaza: Views on the Present and Future (Washington, D.C., American Enterprise Institute, 1982), p. 22.

Pour le calcul de la consommation d'eau à des fins domestiques, Meron Benvenisti, The West Bank and Gaza, Data Base Project (Washington, D.C., American Enterprise Institute, 1982), p. 23.

52. Si la situation dans la bande de Gaza est très grave et nécessite l'adoption immédiate de mesures pour empêcher que le niveau des ressources en eau souterraine ne tombe rapidement au-dessous du minimum admissible, que la salinité n'augmente et que l'eau de mer ne fasse irruption dans les terres, les disponibilités de la rive occidentale permettent en revanche de répondre largement aux besoins actuels et futurs même si la population et l'agriculture se développent très fortement 44/. Toutefois, en délimitant la région utilisatrice des ressources disponibles de la rive occidentale par la Méditerranée et par le Jourdain, c'est-à-dire en y incluant notamment l'Etat d'Israël, les sources israéliennes arrivent à des conclusions contraires :

"La rareté des ressources en eau de la région comprise entre la Méditerranée et le Jourdain fait que les principales nappes aquifères ont déjà été totalement exploitées, voire surexploitées dans la bande de Gaza, et à l'ouest et au nord-est en Judée et en Samarie. L'exploitation doit donc cesser en Judée et en Samarie et diminuer dans la bande de Gaza. Les prévisions actuelles en ce qui concerne la croissance démographique et le développement économique montrent qu'à la fin du siècle, le déficit de ces deux régions en ce qui concerne l'eau sera de 200 à 400 millions de m³ par an." 45/

53. L'étude des raisons pour lesquelles les sources israéliennes parviennent à cette conclusion, qui est en contradiction avec les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus, sort du cadre de ce rapport. Cette conclusion a cependant amené les autorités d'occupation à imposer des mesures restrictives, c'est-à-dire à limiter la consommation d'eau de la population palestinienne au niveau maximum de 1967 46/, ce qui a des effets nuisibles directs sur les conditions de vie du peuple palestinien. Parallèlement, le nombre de colonies israéliennes créé chaque année est de plus en plus important. Chaque colonie agricole israélienne consomme en moyenne 2,4 millions de m³ d'eau par an 47/. "Le forage de puits d'irrigation a été strictement limité sur la rive occidentale depuis 1967, la Compagnie israélienne des eaux ayant donné l'autorisation d'y forer 30 nouveaux puits. Depuis 1967, le peuple palestinien vivant sur la rive occidentale n'a été autorisé à forer que deux nouveaux puits à des fins agricoles." 48/

54. Comme indiqué précédemment, Israël considère que les nappes aquifères de la rive occidentale doivent desservir à la fois Israël et la rive occidentale, et si l'on se réfère à la citation figurant au paragraphe 52 ci-dessus, les principales nappes de la région sont déjà totalement exploitées, voire dans certains cas surexploitées. Il semble donc qu'au lieu de desservir 748 000 Palestiniens et 35 000 colons israéliens, les nappes aquifères de la rive occidentale doivent aussi servir à la consommation d'une partie importante de la population d'Israël proprement dit, qui s'élève à plus de 3 millions d'habitants. Si cette pratique se poursuit, les besoins créés par l'augmentation future du nombre de colons israéliens et par la croissance démographique naturelle sur la rive occidentale ne pourront plus être satisfaits par les ressources de la région.

C. Effets sur le logement

55. Selon les chiffres présentés dans le Statistical Abstract of Israel de 1983, le nombre de logements résidentiels achevés en 1981 sur la rive occidentale a diminué de 15,4 p. 100 dans les villes et de 4,1 p. 100 dans les villages par rapport à 1980. Dans la bande de Gaza, la construction a augmenté de 23,9 p. 100 dans les villes et diminué de 5,8 p. 100 dans les villages. Les chiffres intéressant la rive occidentale et la bande de Gaza accusent au total une diminution de 1,2 p. 100 pour les villes et de 4,3 p. 100 pour les villages, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 2

Superficie des logements résidentiels et des autres types de construction
achevés en 1980 et en 1981

(En milliers de mètres carrés)

	<u>Rive occidentale</u>			<u>Bande de Gaza</u>			<u>Total</u>		
	1980	1981	Evolution (en pourcentage)	1980	1981	Evolution (en pourcentage)	1980	1981	Evolution (en pourcentage)
Total	589,0	534,3	- 9,3	204,5	238,4	+ 16,6	793,5	772,7	- 2,6
Villes	271,7	229,8	- 15,4	154,1	190,9	+ 23,9	425,8	420,7	- 1,2
Villages	317,4	304,5	- 4,1	50,4	47,5	- 5,8	367,8	352	- 4,3

Source : Statistical Abstract of Israel de 1983, tableau XXVII/36, p. 798.

56. Le ralentissement susmentionné prend tout son sens compte tenu du fait que, selon certaines évaluations, sur les 200 000 unités d'habitation que compte la rive occidentale, 140 000, soit 70 p. 100, ont besoin d'être remplacées en raison de leur état de délabrement ou du fait qu'elles ne répondent pas aux normes 49/. Sur la base de 120 m² par unité, il faudrait donc construire 16 800 000 m² de logements résidentiels.

57. Comme il a été indiqué dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session (A/38/278-E/1983/77, annexe, par. 24), la construction de logements résidentiels est loin de répondre à l'ensemble des besoins, qui résultent de l'accroissement démographique, d'une part, et de la nécessité de remplacer les logements délabrés ou ne répondant pas aux normes, d'autre part. Le tableau ci-après met à jour les chiffres donnés dans le rapport susmentionné concernant la fourniture de logements par rapport aux besoins dans les territoires occupés.

Tableau 3

Comparaison de la superficie des logements existants et des besoins en logement dans les territoires palestiniens, 1967-1982

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Bande de Gaza</u>	<u>Total</u>
Augmentation de la population, 1967-1982 a/	161 600	95 500	
Nombre moyen de personnes par famille, 1982 b/	8,7	6,6	
Augmentation de nombre de familles, 1967-1982	24 119	14 470	38 589
Nombre de familles vivant dans des logements délabrés ou ne répondant pas aux normes, 1982 c/			140 000
Total des besoins en matière de logement, 1982			<u>178 589</u>
Superficie totale des logements résidentiels construits, 1967-1982 d/ (en mètres carrés)	3 888 800	1 615 800	
Surface moyenne des unités d'habitations, 1979-1981 e/ (en mètres carrés)	116,6	132	
Augmentation du nombre d'unités d'habitations, 1967-1982	33 069	12 241	<u>45 310</u>

Sources : Statistical Abstract of Israel, 1983 : a/ Tableau XXVII/1; b/ tableau XXVII/14; d/ tableau XXVII/33; e/ tableau XXVII/34;

c/ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : Palestine : options de développement (TD/B/960), rapport établi par P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, p. 47.

On remarquera qu'au cours des 15 années écoulées depuis l'occupation de 1967, l'industrie du bâtiment, après avoir répondu aux besoins résultant de l'augmentation démographique avec la construction de 38 589 unités d'habitation, n'a fourni au total que 6 721 autres unités (soit une moyenne annuelle de 450) pour remplacer les quelque 140 000 unités délabrées ou ne répondant pas aux normes.

58. On peut s'attendre à ce que l'indifférence des autorités d'occupation à l'égard de la construction de logements d'habitation en particulier et de celle d'autres types de constructions en général n'aggrave davantage dans l'avenir la pénurie d'unités d'habitation et de bâtiments d'utilité publique. On pourrait faire la même observation au sujet des pratiques restrictives des autorités d'occupation, qui opposent des obstacles bureaucratiques à la délivrance de permis de construire 50/ et aux transferts de fonds de l'étranger 51/.

59. Le secteur public n'a joué aucun rôle dans la construction de logements résidentiels depuis 1968 sur la rive occidentale et depuis 1978 dans la bande de Gaza 52/. Cela signifie que les autorités d'occupation n'ont pris depuis ces dates aucune mesure pour aider les groupes à faible revenu de la population locale à se loger dans des conditions satisfaisantes. En même temps, pratiquement tous les colons israéliens bénéficient de subventions directes ou indirectes sous la forme de prêts gouvernementaux à long terme et à faible taux d'intérêt et de la fourniture par le gouvernement d'équipements collectifs et d'infrastructures, ce qui contribue à diminuer encore le coût de la construction, etc., 53/.

60. C'est dans le secteur arabe occupé de Jérusalem que le contraste entre le logement et les équipements collectifs des deux communautés apparaît le plus nettement. Tandis que de nouveaux ensembles d'appartements ont été construits dans l'enceinte de la ville et aux environs avec tout le confort moderne, des routes à revêtement en dur et des espaces libres, le logement et l'infrastructure du secteur arabe de la ville n'ont été que peu ou pas améliorés. Cet état d'abandon s'étendrait aux services municipaux (ramassage des ordures, nettoyage des rues et éclairage public). Dans les autres nouveaux établissements urbains, comme Ariel, Ma'aaleh Adumim, Ma'aaleh Efraim et Kiryat Arba'a, on a appliqué les mêmes normes élevées qu'à Jérusalem, comme le montrent dans le Sinaï septentrional les restes de la colonie de Yamit qui a été démolie.

61. En ce qui concerne la qualité des logements, on peut raisonnablement supposer, comme le confirment de nombreuses indications, que la construction et l'équipement pour les logements des colonies israéliennes répondent à des normes bien plus élevées que ce n'est le cas pour ceux occupés par les Palestiniens. Alors que tous les nouveaux logements résidentiels des colonies sont vraisemblablement pourvus de certaines commodités (cuisine, salle de bain, toilette, eau courante et électricité), on peut voir d'après le tableau ci-après, extrait du Statistical Abstract of Israel de 1983, que les ménages palestiniens des territoires occupés en sont généralement dépourvus.

Tableau 4

Equipement des ménages sur la rive occidentale et
 dans la bande de Gaza, 1981
 (En pourcentage)

	<u>Rive occidentale</u>			<u>Bande de Gaza</u>		
	Total	Villages	Villes	Total	Camps de réfugiés	Villes
Cuisine à usage exclusivement familial	73,2	65,8	86,4	80,1	85,5	77,8
Pas de salle de bain	49,3	59,6	26,2	38,8	48,9	30,3
Pas de toilette	14,7	21,5	2,4	2,2	1,0	1,7
Eau courante dans le logement	44,9	29,3	79,0	51,4	39,7	63,1
Fourniture ininterrompue d'électricité	50,6	26,9	95,8	88,5	83,9	89,2

Source : Statistical Abstract of Israel de 1983 : tableau XXVII/36.

62. Les colonies rurales israéliennes connaissent diverses phases de développement, depuis l'installation temporaire dans les nahals jusqu'aux constructions préfabriquées et, enfin, aux constructions résidentielles permanentes pourvues de nombreuses commodités, entre autres bâtiments d'utilité publique, fourniture d'eau et d'électricité et routes de desserte. Présentant des observations sur les équipements disponibles dans les colonies, M. Nafez Nazzal, dans un article intitulé "Occupation des terres, colonies et paix" (Land Tenure, the Settlements and Peace), publié dans "Programme palestinien pour la rive occidentale et Gaza" (Palestinian Agenda for the West Bank and Gaza) 54/, indique que les maisons sont climatisées et que, dans la vallée du Jourdain, elles sont pourvues d'installations puissantes pour lutter contre la chaleur. Chaque maison, ou dans certains cas chaque groupe de deux maisons, a accès à un très grand abri climatisé, creusé dans le sol et surmonté de gros rochers, à l'entrée duquel on accède depuis chaque maison par un chemin à revêtement en dur. Un réseau d'éclairage électrique est installé à l'intérieur et en bordure de chaque colonie. Des projecteurs les éclairent toute la nuit. Au centre de chaque colonie se trouve un espace vert dont l'entretien exige des quantités d'eau considérables. Les services collectifs - cuisine, clubs et salles à manger - sont climatisés.

63. Le concept israélien de planification régionale pour les colonies rurales, les centres de services ruraux et les villes régionales a été appliqué de manière à fournir aux colons israéliens les commodités et services de base. Cependant, aucune méthode de planification analogue n'a été mise en oeuvre pour améliorer les conditions de vie des résidents palestiniens. Les collectivités palestiniennes ont été empêchées par divers règlements d'entreprendre de nouvelles constructions de caractère privé ou public et les municipalités ne pouvant pas améliorer les services existants ou fournir de nouveaux équipements. De nombreux obstacles ont été mis à l'amélioration de l'approvisionnement en eau et en électricité, tandis que les colonies voisines en étaient généreusement pourvues.

64. L'écart susmentionné et l'inégalité des normes retenues touchant les conditions de logement des colons israéliens et de la population arabe susciteront vraisemblablement à longue échéance des sentiments d'injustice et de frustration dans la population autochtone de la région, ainsi que d'antagonisme à l'égard de la population juive israélienne des colonies voisines. On peut raisonnablement supposer que certains des violents incidents entre Israéliens et Palestiniens consignés dans les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 55/ sont dus en partie au sentiment de frustration né du traitement préférentiel dont bénéficient les colons israéliens.

65. Les autorités d'occupation continuent à détruire des maisons et à punir ainsi les familles des personnes soupçonnées ou convaincues d'avoir commis des actes de violence ou participé à des manifestations, lancé des pierres, etc., contre les colons israéliens et les autorités israéliennes. Le nombre de maisons détruites par les autorités israéliennes entre 1967 et 1982 est indiqué à l'appendice III. Le tableau qui y figure montre que, depuis 1977, année où le nombre de cas de destruction était tombé à un seul, il semble avoir notablement remonté pour atteindre 55 en 1982. Le nombre total de maisons détruites à titre de sanction au cours des 16 années d'occupation a été de 1 346, dont 28 à Gaza.

66. Selon les informations fournies aux consultants par des sources palestiniennes et qui sont confirmées par des informations publiées dans les journaux israéliens 56/, les autorités israéliennes ont utilisé un nouveau type de sanction, qui consiste à murer avec du béton, au lieu de la détruire, la maison - ou la pièce principale de celle-ci - de la famille dont un membre est accusé d'avoir lancé des pierres.

V. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE L'IMPLANTATION DE COLONIES ISRAËLIENNES

A. Effets sur la production et le commerce

67. C'est sur la propriété et la mise en valeur des terres que l'accélération de l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés a les conséquences les plus immédiates et les plus directes. Celles-ci entraînent à leur tour des changements profonds dans l'économie des territoires, caractérisés essentiellement par la prédominance de l'agriculture. Par leur nature même, l'expropriation et la confiscation limitent la superficie des terres dont peuvent

disposer les agriculteurs palestiniens 57/ et le contrôle qu'exerce en outre Israël sur les ressources en eau 58/ se répercute directement sur la mise en valeur et la productivité de ces terres.

68. D'autres mesures adoptées par la puissance occupante pour les besoins de sa propre économie et pour des raisons politiques ou de sécurité qui la concernent seule restreignent encore la liberté des agriculteurs palestiniens d'utiliser leurs terres et font obstacle au développement indépendant du secteur agricole. Ces mesures sont, par exemple, les suivantes :

a) Ouverture de routes pour relier les colonies entre elles et à Israël à travers des terres cultivables 59/ et établissement, le long de ces routes, de zones de "sécurité" où les Palestiniens ne sont pas autorisés à cultiver ou à bâtir 60/;

b) Restrictions à l'utilisation des terrains de pacage 61/;

c) Limitations des superficies consacrées à certaines cultures ou dans certaines zones géographiques comme, par exemple, sur la rive occidentale où la culture des agrumes est limitée 62/, dans la bande de Gaza, où cette culture est interdite 63/, dans la région de Jiftlik (vallée du Jourdain) où la culture des tomates et des aubergines est limitée 64/, et dans la vallée de Ghor (rive occidentale), où toutes les cultures sont contingentées et où la production est réglementée par les autorités 65/;

d) Interdiction, pour les travailleurs agricoles palestiniens qui n'y résident pas, de passer la nuit dans la vallée de Ghor, afin de les dissuader de travailler dans cette région 66/;

e) Obstacles opposés à la création de coopératives agricoles par des cultivateurs palestiniens, ainsi qu'à l'obtention par ces derniers de crédits à l'agriculture auprès d'établissements de la rive orientale 67/.

69. Dans le cadre de la politique des "frontières ouvertes" entre Israël et les territoires, appliquée depuis 1969 68/, le secteur agricole a été réaménagé de manière à inciter les cultivateurs palestiniens à mettre l'accent sur les récoltes qui peuvent être vendues en Israël et à réduire celles qui, même pour la consommation locale, sont produites à meilleur marché en Israël. S'efforçant de profiter des possibilités offertes par le marché israélien, les cultivateurs palestiniens ont bénéficié de la technologie israélienne à laquelle ils ont eu accès, mais les progrès techniques, accomplis notamment pendant la seconde moitié des années 70, ont également été dus, dans une large mesure, à l'aide financière et technique de la Jordanie et d'organisations humanitaires, ou ont été calqués sur ce qui se faisait en Jordanie. Comme on l'a fait observer, le principal obstacle à une croissance plus rapide de l'agriculture réside dans les politiques israéliennes d'utilisation des terres et de l'eau 69/, lesquelles sont liées à l'implantation de colonies. Les cultivateurs palestiniens n'ayant qu'un accès limité aux moyens d'irrigation, les rendements varient selon le régime des pluies, en particulier sur la rive occidentale.

70. La contribution de l'agriculture au produit national brut des territoires a tendance à suivre, d'année en année, les fluctuations de la valeur de la production agricole, laquelle dépend à son tour du régime des pluies. On constate cependant que, pour la rive occidentale, cette contribution a diminué entre 1968 et 1980, et le tableau 5 fait apparaître une nette tendance à la baisse, pour la bande de Gaza. Il est donc clair que l'importance relative du secteur agricole a diminué.

71. L'emploi dans l'agriculture a lui aussi diminué dans ces deux territoires, comme le montre le tableau 6. La valeur croissante de la production agricole semblerait indiquer que la productivité de la main-d'oeuvre a augmenté. Cette constatation est corroborée par l'accroissement de la valeur ajoutée par ouvrier qui, entre 1975 et 1981, a augmenté de 6,9 p. 100 à Gaza et de 8 p. 100 sur la rive occidentale 70/.

Tableau 5

Contribution du secteur agricole au produit national brut sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, 1968-1980

(En millions de livres israéliennes aux prix courants)

	Rive occidentale			Bande de Gaza		
	PNB	Valeur de la production agricole	Contribution du secteur agricole (en pourcentage)	PNB	Valeur de la production agricole	Contribution du secteur agricole (en pourcentage)
1968	330,0	115,0	34,8	128,0	36,0	28,1
1969	420,0	153,0	36,4	154,0	41,0	26,6
1970	481,0	141,0	29,3	206,0	54,0	26,2
1971	722,0	203,0	28,1	288,0	73,0	25,3
1972	1 118,0	307,0	27,4	450,0	106,0	23,5
1973	1 305,0	340,0	26,0	671,0	134,0	19,9
1974	2 257,0	796,0	35,2	961,0	176,0	18,3
1975	3 133,0	713,0	22,7	1 428,0	297,0	20,7
1976	4 705,0	1 243,0	26,4	2 178,0	485,0	22,2
1977	6 280,5	1 380,1	21,9	3 133,0	685,0	21,8
1978	11 560,0	3 090,4	26,7	5 068,0	997,0	19,6
1979	20 080,1	4 430,2	22,0	10 045,0	1 487,0	14,8
1980	51 920,9	15 180,7	29,2	21 457,0	2 642,0	12,3

Source : David Kahan, Agriculture and Water in the West Bank and Gaza (Jérusalem, Projet de base de données pour la rive occidentale, 1983), tableau 5, p. 16.

Tableau 6

Emploi dans le secteur agricole, 1968-1981

(En milliers de personnes)

	Rive occidentale			Bande de Gaza		
	Nombre total d'emplois	Nombre d'emplois dans le secteur agricole	Emplois dans le secteur agricole (en pourcentage)	Nombre total d'emplois	Nombre d'emplois dans le secteur agricole	Emplois dans le secteur agricole (en pourcentage)
1968	84	32,7	39	46	12,0	26
1969	100	46,9	47	52	17,2	33
1970	101	42,4	42	53	16,8	32
1971	91	36,6	40	52	16,0	31
1972	90	34,3	38	46	11,4	25
1973	88	30,0	34	45	11,7	26
1974	95	36,0	38	46	11,6	25
1975	91	31,8	35	47	12,3	26
1976	92	31,4	34	47	12,8	27
1977	93	30,7	33	49	12,4	25
1978	95	32,3	34	49	10,3	21
1979	93	29,2	31	45	9,5	21
1980	93	31,0	33	46	8,7	19
1981	93	28,5	30	46	8,4	18,2

Source : David Kahan, Agriculture and Water in the West Bank and Gaza (Jérusalem, Projet de base de données pour la rive occidentale, 1983), tableau 7, p. 18.

72. La main-d'oeuvre libérée du fait de l'augmentation de la productivité dans le secteur agricole n'a pas été absorbée par le secteur industriel des territoires et, comme on le verra plus loin, elle a dû chercher du travail en Israël.

73. Les investissements dans l'industrie ont été sévèrement limités par un certain nombre de facteurs 71/ :

a) Absence d'un système financier autochtone fournissant aux producteurs des crédits, ainsi que des connaissances et des conseils spécialisés;

b) Incertitudes, d'ordre politique et d'ordre financier, ces dernières étant la conséquence des taux élevés d'inflation en Israël et de la dévaluation constante du shekel israélien;

c) Absence de participation des Palestiniens aux grandes décisions de politique économique qui les concernent, d'où il résulte que leurs industries ne sont pas protégées, en particulier contre la concurrence des industries israéliennes beaucoup plus développées.

d) Nécessité d'obtenir des autorités militaires des licences d'importation pour le matériel industriel;

e) Nécessité d'obtenir des permis de construire, moyennant des redevances élevées par rapport au montant des capitaux des industries palestiniennes, et de longs délais de procédure;

f) Restrictions imposées à l'utilisation de l'eau et interdiction de forer de nouveaux puits. Lorsqu'une nouvelle industrie est interdite à l'intérieur ou à proximité des agglomérations urbaines et que le forage des puits est limité ailleurs, le manque d'eau constitue un obstacle à l'implantation de nouvelles industries;

g) Charges fiscales et droits de douane. L'impôt jordanien sur le revenu, qui est de 25 p. 100, et les charges sociales de 12,5 p. 100, ont été maintenus. En outre, une taxe à la valeur ajoutée de 8 p. 100, introduite en 1976, a été portée à 12 p. 100 en 1977 et à 15 p. 100 en 1981. Les droits de douane sont dissimulés dans les prix facturés par les importateurs israéliens par l'intermédiaire desquels s'effectuent les importations, et une taxe supplémentaire à la valeur ajoutée sur chaque transaction avec l'importateur doit être supportée par l'acheteur final.

74. Compte tenu des conditions que l'on vient de décrire, le secteur industriel des territoires reste composé de petites entreprises (dont 98 p. 100 emploient au maximum une dizaine d'ouvriers) concentrées dans les activités suivantes : réparation; 13 p. 100; exploitation de carrières, fabrication de blocs de béton et de tuiles de toiture : 11 p. 100; menuiserie et artisanat : 15 p. 100; couture et confection : 20,5 p. 100. La plupart des entreprises fonctionnent environ à 50 p. 100 de leur capacité 72/. Pour l'ensemble de la bande de Gaza et de la rive occidentale, la valeur industrielle ajoutée est égale à 1 p. 100 environ de la valeur ajoutée dans l'industrie israélienne 73/. La plupart des entreprises sont

financées par leurs propriétaires et ne peuvent offrir des conditions d'emploi et de rémunération équivalentes à celles qui sont offertes en Israël. Les entreprises de couture et de confection effectuent, à titre de sous-traitance, des travaux de finition pour le compte d'entreprises israéliennes et emploient une main-d'oeuvre féminine très faiblement rémunérée; aussi, contribuent-elles très peu à la valeur industrielle ajoutée dans les territoires.

75. Les activités agricoles et industrielles des colons, par contre, sont appuyées et subventionnées par le Gouvernement israélien. L'utilisation intensive de l'irrigation par les colons a déjà été évoquée à la section B du chapitre IV. On a des preuves abondantes des solides mesures de protection dont les produits israéliens font l'objet ainsi que de l'utilisation de garanties de prix pour les produits agricoles 74/. En outre, la récente recrudescence de l'implantation de colonies s'accompagne d'un plan d'industrialisation pour la rive occidentale, qui vise à attirer les industries et la main-d'oeuvre israéliennes vers cette région de l'arrière-pays. Ce plan prévoit qu'il y aura, d'ici à 2015, plus de 85 000 ouvriers juifs dans l'industrie israélienne sur la rive occidentale, contre environ 23 000 ouvriers palestiniens seulement. Le plan envisage de concentrer essentiellement les industries israéliennes dans les régions les plus peuplées de la rive occidentale et à proximité des principales zones de peuplement israélien 75/.

76. Israël exerce un contrôle absolu sur le commerce entre les territoires occupés et le reste du monde, y compris avec Israël. Les territoires sont devenus un important marché pour les produits israéliens, tandis que les exportations de leurs produits sont limitées. S'agissant des produits agricoles, leur exportation vers Israël est limitée afin de protéger les produits israéliens de la concurrence 76/. Dans le même temps, Israël applique des politiques de restriction qui ne permettent pas le développement d'autres exportations, notamment industrielles 77/. La politique des "frontières ouvertes" n'a donc fonctionné que dans un sens. Par ailleurs, une politique dite des "ponts ouverts" (il s'agit des ponts reliant la rive occidentale à la Jordanie, de part et d'autre du Jourdain) a également été appliquée, avec certaines restrictions. En ce qui concerne les exportations, le boycottage des produits israéliens par les pays arabes a limité les exportations, vers la Jordanie, des produits industriels qui proviennent en majorité de la rive occidentale, car les industries locales ont dû acheter leurs produits de base à Israël ou par son intermédiaire 78/. En ce qui concerne les importations, les restrictions, les licences, les redevances, ainsi que les contrôles administratifs et les contrôles de sécurité en vigueur ont empêché leur croissance. Le commerce avec le reste du monde ne s'est pas développé du fait qu'il passe obligatoirement par des intermédiaires israéliens et se trouve donc assujéti au contrôle et aux décisions d'Israël. Les tableaux 7 et 8 illustrent les caractéristiques du commerce qui s'est effectué dans ces conditions, respectivement pour la rive occidentale et la bande de Gaza.

77. Les tableaux 7 et 8 montrent à l'évidence que, chaque année, depuis 1971, la balance commerciale des territoires a été négative. Mais le plus important est que la balance commerciale avec Israël, pays avec lequel le commerce était pratiquement nul avant l'occupation, a été non seulement négative, mais a constamment dépassé le montant total du déficit commercial. Aussi, l'excédent de la balance commerciale

avec la Jordanie ne compense-t-il qu'en partie le déficit constant de la balance avec le reste du monde et avec Israël. Le montant net des transferts de fonds effectués par les Palestiniens vivant à l'étranger a comblé 21 à 28 p. 100 du déficit de la balance commerciale de la rive occidentale et 39 à 44 p. 100 de celle de la bande de Gaza entre 1980 et 1982 79/.

78. Très vite (dès 1971, date à laquelle correspondent les premiers chiffres du tableau 9), Israël est devenu le principal partenaire commercial des territoires 80/. Il ressort du tableau 9 qu'environ 50 p. 100 des exportations de la rive occidentale et 80 p. 100 des exportations de la bande de Gaza, pendant la période 1971-1980, ont été effectuées à destination d'Israël et que de 79,8 p. 100 à 87,8 p. 100 des importations de la rive occidentale, et de 84,9 p. 100 à 91 p. 100 de celles de la bande de Gaza provenaient d'Israël. Pendant toutes ces années, les produits industriels ont constitué plus de 80 p. 100 du total des importations des deux territoires en provenance d'Israël. Les territoires sont devenus le marché le plus important pour les produits israéliens après celui des Etats-Unis.

Tableau 7

Rive occidentale : Exportations, importations et balance commerciale, par
type de produit et par destination, 1971-1982
(En millions de shekels israéliens)

	1971	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Exportations :	14,8	41,4	69,5	78,3	125,2	243,6	372,6	981,4	2 394,5	5 066,7
Vers Israël	7,8	29,1	44,6	41,7	77,8	132,7	229,1	567,4	1 496,8	2 726,0
Produits agricoles	1,2	5,5	6,6	10,8	16,7	29,2	48,3	138,6	257,5	425,7
Produits industriels	6,6	23,6	38,0	30,9	61,1	103,5	182,3	428,8	1 239,3	2 300,3
Vers la Jordanie	6,8	12,0	22,1	34,3	46,3	108,6	141,0	405,7	880,6	2 319,5
Produits agricoles	1,7	3,5	7,1	9,8	22,4	44,3	52,4	107,9	281,2	776,2
Produits industriels	5,1	8,5	15,0	24,5	23,9	64,3	88,6	297,8	599,4	1 543,3
Vers d'autres pays	0,2	0,3	2,8	2,3	1,1	2,3	2,5	8,3	17,1	21,2
Produits agricoles	-	-	1,9	1,8	-	-	-	-	-	-
Produits industriels	0,2	0,3	0,9	0,5	1,1	2,3	2,5	8,3	17,1	21,2
Importations	28,6	88,1	146,5	197,1	280,4	440,6	897,4	2 095,5	4 980,5	10 545,0
En provenance d'Israël	22,8	79,0	129,7	176,7	252,0	381,3	777,1	1 819,4	4 409,5	9 254,6
Produits agricoles	4,0	12,6	20,5	29,1	43,1	63,8	117,9	298,5	655,8	1 112,3
Produits industriels	18,8	66,4	109,2	147,6	208,9	317,5	659,2	1 520,9	3 753,7	8 142,3
En provenance de la Jordanie	1,4	2,0	3,2	3,1	4,9	8,8	12,7	27,9	85,2	223,5
Produits agricoles	0,5	0,2	0,1	0,2	0,3	0,6	1,0	2,6	2,1	10,6
Produits industriels	0,9	1,8	3,1	2,9	4,6	8,2	11,7	25,3	83,1	212,9
En provenance d'autres pays	4,4	7,1	13,6	17,3	23,5	50,5	107,6	248,2	485,8	1 066,9
Produits agricoles	0,8	1,4	5,0	7,1	7,1	2,4	9,0	16,5	31,1	134,3
Produits industriels	3,6	5,7	8,6	10,2	16,4	48,1	98,6	231,7	454,7	932,6
Balance commerciale	-13,8	-46,7	-77,0	-118,8	-155,2	-197,0	-524,8	-1 114,1	-2 586,0	-5 478,3
Avec Israël	-15,0	-49,9	-85,1	-135,0	-174,2	-248,6	-548,0	-1 252,0	-2 912,7	-6 528,6
Avec la Jordanie	5,4	10,0	18,9	31,2	41,4	99,8	128,3	377,8	795,4	2 096,0
Avec d'autres pays	-4,2	-6,8	-10,8	-15,0	-22,4	-48,2	-105,1	-239,9	-468,7	-1 045,7

Source : Pour 1971-1979, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : "Palestine : options de développement" (TD/B/960), rapport établi par P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, tableaux V/2 et V/4, p. 44 et 46.

Pour 1980-1982, Statistical Abstract of Israel, 1983.

Tableau 8

Bande de Gaza : Exportations, importations et balance commerciale
par type de produit et par destination, 1971-1982
(En millions de shekels israéliens)

	1971	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Exportations :	<u>10,5</u>	<u>27,4</u>	<u>52,6</u>	<u>65,0</u>	<u>138,9</u>	<u>212,6</u>	<u>307,7</u>	<u>782,0</u>	<u>2 162,6</u>	<u>4 430,1</u>
Vers Israël	3,8	16,7	33,6	52,9	83,6	140,0	207,6	595,5	1 790,3	3 609,0
Produits agricoles	0,9	2,7	4,8	7,7	18,2	36,1	46,5	120,2	259,4	402,0
Produits industriels	2,9	14,0	28,8	45,2	65,4	103,9	161,1	475,3	1 530,9	3 207,0
Vers la Jordanie	1,2	5,1	10,5	2,0	42,3	57,6	77,5	138,2	292,7	694,1
Produits agricoles	1,2	5,1	10,5	2,0	42,2	57,5	77,5	138,1	291,4	693,7
Produits industriels	-	-	-	-	0,1	0,1	-	0,1	1,3	0,4
Vers d'autres pays	5,5	5,6	8,5	10,1	13,0	15,0	22,6	48,3	79,6	127,0
Produits agricoles	5,5	5,6	8,5	10,1	13,0	15,0	22,6	48,3	79,6	127,0
Produits industriels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Importations	<u>18,4</u>	<u>61,3</u>	<u>111,8</u>	<u>148,4</u>	<u>247,8</u>	<u>346,4</u>	<u>535,3</u>	<u>1 378,9</u>	<u>3 576,2</u>	<u>7 580,8</u>
En provenance d'Israël	15,6	54,6	105,6	135,6	230,1	314,3	487,6	1 226,7	3 259,1	6 891,1
Produits agricoles	2,5	7,4	14,8	18,3	34,3	44,8	68,2	162,8	385,9	765,9
Produits industriels	13,1	47,2	90,8	117,3	195,8	269,5	419,4	1 063,9	2 813,2	6 125,2
En provenance de la Jordanie	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-
Produits agricoles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits industriels	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-
En provenance d'autres pays	2,8	6,6	6,1	12,8	17,7	32,1	47,7	152,2	317,1	689,7
Produits agricoles	0,1	0,7	0,9	5,2	8,5	3,6	7,2	13,8	26,3	133,8
Produits industriels	2,7	5,9	4,2	7,6	9,2	28,5	40,5	138,4	290,8	555,9
Balance commerciale	<u>-7,9</u>	<u>-33,9</u>	<u>-59,2</u>	<u>-83,4</u>	<u>-108,9</u>	<u>-133,8</u>	<u>-227,6</u>	<u>-596,9</u>	<u>-1 413,6</u>	<u>-3 150,7</u>
Avec Israël	-11,8	-37,9	-72,0	-82,7	-146,5	-174,3	-280,0	-631,2	-1 468,8	-3 282,1
Avec la Jordanie	1,2	5,0	10,4	2,0	42,3	57,6	77,5	138,2	292,7	694,1
Avec d'autres pays	2,7	-1,0	2,4	-2,7	-4,7	-17,1	-25,1	-103,9	-237,5	-562,7

Source : Pour 1971-1979, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : "Palestine : options de développement" (TD/B/960), rapport établi par P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, tableaux V/2 et V/4, p. 44 et 46.

Pour 1980-1982, Statistical Abstract of Israel, 1983.

Tableau 9

Part que représente Israël dans les exportations et les importations de la rive occidentale
et de la bande de Gaza, 1971-1982
(En pourcentage)

	1971	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<u>Rive occidentale</u>										
Exportations à destination d'Israël par rapport au total des exportations	55,3	70,5	64,0	62,5	62,2	54,5	61,5	57,8	62,5	53,8
Importations en provenance d'Israël par rapport au total des importations	79,8	89,6	88,6	89,7	89,9	86,5	86,6	86,8	88,5	87,8
Produits industriels par rapport au total des importations en provenance d'Israël	82,5	84,2	84,2	83,5	82,9	83,2	84,8	83,6	85,1	88,0
Produits industriels par rapport au total des importations de toute provenance	81,7	83,8	82,6	81,6	81,9	84,6	85,7	84,8	86,2	88,1
<u>Bande de Gaza</u>										
Exportations à destination d'Israël par rapport au total des exportations	35,1	60,8	63,8	64,2	50,2	65,8	67,7	76,2	82,8	81,5
Importations en provenance d'Israël par rapport au total des importations	84,9	89,2	94,5	91,2	92,9	91,4	91,0	89,0	91,1	91,0
Produits industriels par rapport au total des importations en provenance d'Israël	83,4	86,4	86,0	86,5	85,1	85,9	86,0	86,7	88,2	88,9
Produits industriels par rapport au total des importations de toute provenance	85,2	86,8	85,1	84,2	82,7	85,8	85,0	87,2	88,5	88,1

Source : Pour 1971-1979, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : "Palestine : options de développement" (TD/B/960), rapport établi par P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, tableaux V/2 et V/4, p. 44 et 46.

Pour 1980-1982, Statistical Abstract of Israel, 1983, tableau XXVII/11.

B. Incidences sur la main-d'oeuvre et l'emploi

79. Israël a fait appel à un nombre croissant de travailleurs des territoires occupés. Alors qu'en 1970, 11,9 p. 100 seulement des travailleurs palestiniens étaient employés en Israël, ce pourcentage est passé à 32,4 en 1975 et 35,5 en 1982, pendant que l'emploi dans les territoires diminuait, passant de 88,1 p. 100 en 1970 à 64,5 p. 100 en 1982 (voir tableau 10). La répartition sectorielle de la main-d'oeuvre palestinienne en Israël a été principalement caractérisée par l'énorme importance du secteur de la construction où, selon l'OIT 81/, il y a "une concentration disproportionnée de travailleurs d'origine rurale". Il semblerait que la baisse sensible de l'emploi dans le secteur agricole dans les territoires occupés s'est traduite par la constitution d'une réserve de main-d'oeuvre destinée à être employée en Israël, principalement dans la construction mais aussi de plus en plus dans le secteur industriel où, à la fin des années 70, elle représentait environ 5 p. 100 de la main-d'oeuvre totale 82/.

80. Il convient aussi de noter que jusqu'en 1973, alors qu'Israël traversait une phase de grande expansion économique, l'emploi des Palestiniens dans ce pays a augmenté rapidement pour décliner ensuite entre 1975 et 1977 après le déclenchement de la récession générale en Israël, ce qui semble indiquer que la main-d'oeuvre palestinienne a contribué à l'expansion de l'économie israélienne tout en servant de "tampon" en période de récession. On peut noter à cet égard qu'au cours de la période de récession entre 1973 et 1976, le chômage affectant les travailleurs israéliens n'a pratiquement pas augmenté - de 2,6 p. 100 en 1973 à 3,6 en 1976 - comparativement à l'évolution qu'il avait connue au cours de la récession de 1965-1967 83/, période au cours de laquelle il est passé de 3,6 à 10,4 p. 100.

81. Ainsi, la politique suivie en matière de mise en valeur des terres et des ressources en eau alliée à la politique d'implantation de colonies de peuplement, en diminuant l'emploi agricole dans les territoires, y ont modifié non seulement la structure de l'emploi mais aussi, semble-t-il, la structure sociale de la population palestinienne puisqu'une part importante de la population employée dans l'agriculture a été transformée en main-d'oeuvre salariée c'est-à-dire en prolétariat industriel 84/ qui, cependant, ne contribue pas à l'industrialisation des territoires, laquelle est, comme on l'a examiné plus haut, entravée par la politique des autorités d'occupation en ce qui concerne les questions foncières et les ressources en eau, la production agricole et industrielle et le commerce. Les données du tableau 11 semblent corroborer ces observations. Cet emploi additionnel en Israël n'est pas allé au secteur agricole tandis que dans les territoires, le total en baisse des travailleurs occupant un emploi se concentre de plus en plus dans les secteurs de la construction, de l'industrie et des services, cette évolution pouvant être imputable à la mise en place des colonies de peuplement et aux activités de sous-traitance de l'industrie israélienne.

Tableau 10

Emploi des travailleurs des territoires occupés, par lieu de travail,
 1970-1982

Année	Total	Dans les territoires occupés		En Israël	
	(en milliers)	(en milliers)	(en %)	(en milliers)	(en %)
1970	173,7	152,7	88,1	20,6	11,9
1971	176,5	142,7	80,6	33,8	19,4
1972	188,7	136,3	72,2	52,4	27,8
1973	194,7	133,4	68,5	61,3	31,5
1974	210,4	141,7	67,3	68,7	32,7
1975	204,9	133,6	67,6	66,3	32,4
1976	205,8	140,9	63,5	64,9	31,5
1977	204,4	141,4	69,2	63,0	30,8
1978	210,9	142,4	67,3	68,2	32,7
1979	212,1	133,0	65,1	74,1	34,9
1980	215,7	140,6	65,2	75,1	34,8
1981	215,9	140,1	64,9	75,8	35,1
1982	222,7	143,6	64,5	79,1	35,5

Sources : Pour toutes les années, excepté 1971 et 1978, Statistical Abstract of Israel, 1983.

Pour 1971 et 1978, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Palestine : option de développement (TD/3/960), rapport établi par P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, tableau 1.8, p. 12.

Tableau 11

Emploi des travailleurs des territoires occupés, par grande
 branche d'activités et par lieu de travail, 1970-1982

(En pourcentage)

Année	Dans les territoires occupés				Total	
	Agriculture	Industrie	Construction	Autres	(pourcentage)	(milliers)
1970	38,7	13,8	8,4	39,1	100,0	152,7
1971	36,8	13,6	5,6	43,3	100,0	142,7
1972	33,5	13,9	6,2	46,4	100,0	136,3
1973	31,3	15,1	6,4	47,2	100,0	133,4
1974	33,8	14,0	6,2	46,0	100,0	141,7
1975	31,8	14,5	7,3	46,4	100,0	138,6
1976	31,4	14,4	8,2	46,0	100,0	140,9
1977	30,5	14,2	9,1	46,2	100,0	141,4
1978	29,5	15,2	9,5	45,5	100,0	142,7
1979	28,0	16,8	10,1	45,1	100,0	138,0
1980	28,4	16,3	9,6	45,7	100,0	140,6
1981	26,3	16,0	10,7	47,0	100,0	140,1
1982	27,6	15,5	9,9	47,0	100,0	143,6
<u>Employés en Israël</u>						
1970	24,4	11,6	54,3	9,7	100,0	20,6
1971	22,3	14,8	52,3	10,6	100,0	33,8
1972	23,1	17,1	49,5	10,3	100,0	52,4
1973	19,3	18,1	51,7	10,9	100,0	61,3
1974	19,1	17,5	52,5	10,9	100,0	68,7
1975	14,3	18,4	54,4	12,9	100,0	66,3
1976	15,4	19,7	50,3	14,6	100,0	64,9
1977	16,2	21,3	45,3	17,2	100,0	63,0
1978	16,8	22,2	44,8	16,2	100,0	68,2
1979	14,8	22,8	46,2	16,2	100,0	74,1
1980	13,7	20,9	47,4	18,0	100,0	75,1
1981	12,7	18,2	51,0	18,1	100,0	75,8
1982	12,8	17,7	52,8	16,7	100,0	79,1

Sources : Pour toutes les années, excepté 1971 et 1978, Statistical Abstract of Israel, 1983.

Pour 1971 et 1978, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Palestine : option de développement (TD/B/960), rapport établi par P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, tableau 1.8, p. 12.

82. On a pu de même observer une "prolétarianisation sans urbanisation" 85/ des travailleurs qui doivent regagner chaque jour leur domicile à Gaza et sur la rive occidentale. Le tableau 12 montre que c'est le cas pour plus de 80 p. 100 d'entre eux.

83. Le tableau 12 montre également que la majorité des travailleurs palestiniens sont des jeunes. Quinze pour cent seulement d'entre eux n'ont pas eu de scolarité, la majorité, soit 54,4 p. 100, ont eu une scolarité variant entre un et huit ans, et une proportion non négligeable (30,5 p. 100) ont eu une scolarité supérieure à neuf ans.

84. La contribution de la main-d'oeuvre palestinienne à l'économie israélienne a été accrue par les activités de formation entreprises par Israël sur la rive occidentale et à Gaza en vue de développer la formation professionnelle des travailleurs, principalement pour les métiers de l'industrie et des transports 86/, ainsi que par la mise en place d'"un réseau serré de bureaux de l'emploi dans les territoires occupés auxquels doit s'adresser obligatoirement l'employeur israélien pour l'embauche, l'enregistrement obligatoire du travailleur et la délivrance d'un permis de travail pour un emploi déterminé, ainsi que le paiement des salaires et prestations sociales par l'intermédiaire de la division des paiements du Service de l'emploi" 87/.

85. L'Organisation internationale du Travail a appelé l'attention sur les lacunes de la formation au niveau intermédiaire et sur une "absence de planification des actions en fonction des besoins propres à l'économie locale" 88/. Des responsables du Ministère de l'éducation de la Jordanie ainsi que des responsables égyptiens et des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine ont informé les consultants que les autorités d'occupation non seulement n'avaient pris aucune mesure en ce sens mais ont même rejeté jusqu'ici plusieurs demandes palestiniennes visant à permettre l'introduction de l'enseignement des sciences appliquées ainsi que de programmes de formation technique, dans les universités palestiniennes, dans les programmes desquelles les lettres et les sciences sociales occupent une place prépondérante 89/. Selon Meron Benvenisti, en 1980, seulement 119 titulaires de diplômes universitaires étaient employés dans l'industrie sur la rive occidentale, ce qui explique le taux élevé d'émigration des personnes ayant fait des études supérieures 90/.

Tableau 12

Habitants des territoires occupés employés en Israël, par âge, nombre d'années de scolarité et fréquence de retour au domicile, avril-juin 1983

	Nombre (en milliers)	Pourcentage
<u>Age</u>		
14 à 24	29,1	41,5
25 à 34	18,9	27,0
35 à 54	18,1	25,8
55 et plus	4,0	5,7
Total	70,1	100,0
<u>Nombre d'années de scolarité</u>		
0	10,5	15,0
1-6	27,0	38,5
7-8	11,2	16,0
9 et plus	21,4	30,5
Total	70,1	100,0
<u>Fréquence de retour au domicile</u>		
Quotidienne	56,4	80,5
Hebdomadaire	9,5	13,5
Autres	4,2	6,0
	70,1	100,0

Source : Statistical Abstract of Israel, 1983.

86. L'OIT a de même signalé que "le critère de la résidence qui fonde le droit à certaines prestations en vertu de la loi sur l'assurance nationale (vieillesse et survivants, invalidité, indemnités pour enfants à charge, chômage) exclut les travailleurs non résidents tenus néanmoins de cotiser" 91/, que "le système spécial selon lequel le salaire et les prestations sociales sont versés à l'employé non pas directement par l'employeur mais par le Service de l'emploi entraîne des retards" 92/ et que la concentration des travailleurs des territoires occupés dans le secteur de la construction signifie qu'ils sont davantage exposés aux inconvénients du travail indépendant et de la sous-traitance ainsi qu'aux "risques d'accident élevés que connaît d'une façon générale ce secteur" 93/.

87. Le phénomène de l'emploi "irrégulier" - c'est-à-dire en dehors des filières officielles mises en place par Israël - semble, selon l'OIT, difficile à éliminer 94/. Se référant à une enquête sur l'emploi des travailleurs de la bande de Gaza menée en 1983 par le Jerusalem Post, l'OIT indique que parmi les 22 000 travailleurs "irréguliers", 14 000 sont néanmoins payés par la division des paiements du Service de l'emploi, qu'un groupe réfractaire de 8 000 travailleurs "irréguliers" sont employés à la journée ou à l'heure et passent tout aussi "irrégulièrement" la nuit sur les lieux de travail, et enfin, que l'emploi des enfants est pratiqué 95/. Toujours selon l'OIT, le Gouvernement israélien estime le nombre de travailleurs "irréguliers" à 25 p. 100 de la main-d'oeuvre palestinienne employée en Israël tandis que la Histadrut (la Fédération générale du travail d'Israël) donne des estimations de 25 000 à 30 000 travailleurs irréguliers, soit environ 33 p. 100, chiffre que l'on peut comparer aux estimations du Gouvernement jordanien (27 000). Si l'on retient ce dernier chiffre et qu'on lui ajoute ceux du tableau 5 (qui ne comprennent pas les travailleurs "irréguliers"), le pourcentage de la main-d'oeuvre palestinienne employée en Israël s'élèverait pour 1981 et 1982 à 43 p. 100 96/.

88. En matière de salaires, la plupart des sources s'accordent à estimer que le salaire moyen des travailleurs des territoires occupés représente encore 50 p. 100 environ de celui des travailleurs israéliens pour le même emploi 97/ mais l'écart entre les salaires en Israël et dans les territoires occupés a pratiquement disparu. Selon l'OIT 98/, l'accroissement de la demande de main-d'oeuvre palestinienne en Israël s'est traduit, en termes réels, par une progression de 5 p. 100 par an des salaires journaliers entre 1970 et 1981.

C. Incidences sur le système monétaire et les finances

89. Le système monétaire est un aspect de l'économie des territoires occupés qui n'a pas été rendu entièrement tributaire de l'économie d'Israël. Après 1967, Israël a fermé toutes les banques commerciales, qui étaient intégrées aux banques égyptiennes à Gaza et aux banques jordaniennes de la rive occidentale, et les a remplacées par des banques israéliennes. Toutefois, en même temps, Israël a décidé, pour faciliter la reprise de même que les échanges avec la Jordanie, que le dinar jordanien continuerait d'avoir cours. Les banques israéliennes n'ont pas été en mesure de s'implanter fermement et un système monétaire double persiste, le shekel israélien restant le moyen d'échange principal mais le dinar, plus fort et plus stable, constituant la valeur de réserve. Probablement du fait que les Palestiniens préfèrent nettement posséder des dinars, diverses mesures ont été prises pour réglementer les entrées de fonds à destination de la rive occidentale, notamment l'ordonnance militaire 973 qui limite les mouvements de fonds et les transferts vers les territoires occupés 99/. Une nouvelle mesure visant à décourager les retraits de comptes ouverts dans des banques palestiniennes a été l'imposition d'une taxe de 3 p. 100 prélevée sur des opérations de ce type 100/.

90. Il semble que l'on ait également tendance à ouvrir des comptes d'épargne hors de la rive occidentale dans des banques jordaniennes ou à investir l'épargne dans des propriétés foncières en Jordanie. Il existe aussi un marché monétaire parallèle; en effet, des agences de change font office d'intermédiaires entre les

Palestiniens et les banques à Amman, acceptant des chèques tirés sur des comptes ouverts dans ces banques 101/.

91. Le régime fiscal qui existait avant l'occupation a été maintenu par Israël dans les territoires. Toutefois, la consommation croissante de biens israéliens signifie que le consommateur acquitte les taxes qui frappent ces biens de même que les droits d'importation israéliens. Ainsi, la hausse de la demande de biens israéliens de la part des Palestiniens non seulement élargit le marché de ces biens mais contribue également à la croissance de l'économie israélienne. Le fisc israélien en bénéficie également. Fait plus important encore, les travailleurs font l'objet d'importantes retenues sur leur salaire sans bénéficier pour autant des avantages correspondants. En janvier 1983 à Gaza, et en février de la même année sur la rive occidentale, l'impôt sur le revenu jordanien a été remplacé par un impôt israélien. Pour que l'assiette de l'impôt puisse être évaluée, les résidents ont dû déclarer tous leurs biens, mobiliers et immobiliers, y compris les meubles, les bijoux ainsi que les biens de leurs fils résidant à l'intérieur et à l'extérieur des territoires 102/.

92. En revanche, les résidents de la plupart des colonies de peuplement se sont vu accorder une réduction de 7 p. 100 de leur impôt sur le revenu, dans la mesure où ce revenu ne dépassait pas un niveau déterminé; ceux de la rive occidentale sont exemptés de taxes à l'achat, d'impôt sur les terres inscrites au cadastre et de l'impôt sur les gains de capital lors de la vente de biens. Ils ont néanmoins droit à tous les avantages du système national d'assurance grâce à un arrangement extralégal 103/.

93. Selon Meron Benvenisti, les investissements publics proviennent de deux budgets : le budget civil du gouvernement militaire qui relève du budget du Ministère de la défense israélien et est destiné à la population arabe; et le budget des ministères civils israéliens destinés à la population juive, c'est-à-dire aux colonies de peuplement 104/. La part d'investissement du budget militaire était de 11 p. 100 en 1980 105/.

94. En outre, il existe une administration civile 106/ et deux niveaux d'administration locale : les conseils locaux chargés des affaires des colonies de peuplement, et les conseils municipaux chargés des affaires palestiniennes locales. Ils ont, les uns comme les autres, juridiction sur les questions ayant trait aux routes, à l'eau, à l'électricité, au gaz, aux égouts, à l'artisanat, à l'industrie, à la santé, à l'hygiène, aux lieux publics, aux parcs, etc. 107/. Toutefois, on ne dispose pas de données sur la part des dépenses affectées à ces différents domaines.

95. Les fonds dont dispose l'administration civile proviennent de trois sources : a) du Gouvernement israélien, 28 p. 100; b) de l'impôt sur le revenu acquitté par les Palestiniens qui travaillent dans les territoires, de la taxe à la valeur ajoutée, des impôts indirects et de redevances, 47 p. 100; et, c) du Fonds des retenues, 27 p. 100 108/. Les municipalités palestiniennes tirent leurs revenus de sources gouvernementales qui, entre 1969-70 et 1979-80, sont tombées de 36,8 p. 100 à 17,1 p. 100 du total des ressources, d'impôts (principalement sur les ventes et les biens), et de transferts de fonds provenant du monde arabe qui, en 1980, représentaient près de 50 p. 100 de leurs ressources 109/.

96. Le Fonds des retenues est constitué par les retenues faites par l'employeur sur les salaires des Palestiniens travaillant en Israël, qui sont estimées à environ 30 p. 100 de leur feuille de paye. Comme les Palestiniens n'ont pas droit aux prestations du système national d'assurance, le Fonds est censé être utilisé pour le développement - c'est-à-dire à des fins d'investissement - dans les territoires occupés. Toutefois, les ressources du fonds ne sont pas directement versées à l'administration civile, comme le prévoit la loi israélienne, mais au Commissaire principal aux comptes (du Trésor israélien) qui a transféré en moyenne entre 55 et 80 p. 100 du total à l'administration civile et gardé le reste pour l'utiliser en Israël 110/.

97. L'impôt foncier payable aux municipalités palestiniennes n'est pas perçu par celles-ci mais par le Ministère des finances auquel est confiée la garde, au bénéfice des municipalités, des fonds ainsi recueillis. Un certain pourcentage des montants perçus est distribué aux municipalités conformément aux décisions du Conseil des ministres, sur recommandation du Ministère de l'intérieur, et certains de ces fonds peuvent être affectés à d'autres fins 111/.

98. S'agissant de l'administration des finances, les conseils locaux israéliens ont toute latitude en la matière, sans ingérence aucune, notamment pour ce qui est de nommer leurs propres commissaires aux comptes. Les conseils municipaux palestiniens sont soumis à des règlements publiés par le Ministère de l'intérieur, avec assentiment du Conseil des ministres, et les commissaires proposés à la vérification des comptes sont nommés par ce même Conseil des ministres 112/

D. Incidences d'ensemble

99. La croissance du produit intérieur brut et du produit national brut est indiquée aux tableaux 13 et 14. Même corrigés par un coefficient déflateur, les chiffres aux prix constants accusent une tendance à la hausse plus prononcée sur la rive occidentale qu'à Gaza. Le produit intérieur brut réel par habitant a également augmenté pour atteindre un taux relativement élevé, du moins jusqu'en 1980, époque à laquelle le taux de croissance a commencé à tomber. On ne peut pas déterminer toutefois si ces chiffres, tirés de statistiques israéliennes, comprennent également le produit provenant des colonies de peuplement israéliennes ou s'appliquent uniquement à l'économie palestinienne.

Tableau 13

Territoires occupés : PIB, PNB et PNB par habitant aux prix courants
 et aux prix de 1968, 1968-1982

(En millions de shekels israéliens)

	1968	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<u>Aux prix courants</u>								
<u>Rive occidentale</u>								
Produit intérieur brut	33,8	372,5	494,9	901,1	1 476,4	3 996,5	7 731,6	17 682,8
Produit national brut	34,4	481,8	648,5	1 155,5	1 977,1	5 101,4	10 354,0	24 246,0
<u>Gaza</u>								
Produit intérieur brut	13,1	157,8	231,2	347,1	641,7	1 459,1	3 323,6	7 024,7
Produit national brut	13,1	220,3	315,8	501,7	980,9	2 239,8	5 346,9	11 803,1
<u>Aux prix de 1968</u>								
<u>Rive occidentale</u>								
Produit intérieur brut	33,3	77,1	74,7	87,8	81,4	102,1	91,2	98,8
Produit national brut	34,4	101,2	99,8	115,0	110,9	131,0	119,7	130,2
Produit national brut par habitant (en shekel)	59,5	150,2	146,3	166,1	157,9	185,3	167,9	180,4
<u>Gaza</u>								
Produit intérieur brut	13,1	25,6	26,7	26,5	29,5	28,0	28,3	27,8
Produit national brut	13,1	38,2	39,7	41,3	45,6	44,5	46,1	45,9
Produit national brut par habitant (en shekel)	36,4	89,7	90,9	92,1	103,8	101,5	102,5	100,0

Source : Statistical Abstract of Israel, 1983.

/...

Tableau 14

Territoires occupés : croissance du PNB aux prix du marché et du PNB par habitant

(Moyenne mobile sur deux ans; prix de 1968)

Années	Rive occidentale		Gaza		Total Territoires occupés	
	PNB aux prix du marché	PNB par habitant	PNB aux prix du marché	PNB par habitant	PNB aux prix du marché	PNB par habitant
1977-1978	6,6	5,1	4,0	1,3	5,9	3,8
1978-1979	5,4	3,9	7,2	6,8	5,9	5,1
1979-1980	6,7	5,6	3,8	5,0	5,9	5,4
1980-1981	3,9	3,1	0,5	0,3	2,9	1,7
1981-1982	-0,3	-1,3	1,5	-0,8	0,2	-1,1

Source : Statistical Abstract of Israel, 1983.

100. La contribution au PNB provenant des salaires perçus à l'étranger, c'est-à-dire en Israël, s'est maintenue pendant la période 1976-1982 à environ 24 p. 100 pour la rive occidentale et entre 33 et 39 p. 100 pour Gaza 113/. Ceci permet de mesurer l'importance qu'ont ces recettes pour la croissance du PNB et le pouvoir d'achat accru des populations des territoires. Par ailleurs, si ce pouvoir d'achat accru servait à l'acquisition de produits d'origine locale, on pourrait dire que ces gains contribuent à la croissance économique; mais puisqu'ils aident à financer les importations en provenance d'Israël, les territoires n'en tirent pas de profit. Ainsi la croissance du PNB et l'augmentation de la consommation privée qui en résulte viennent de l'extérieur et ne sont ni le résultat ni la cause d'un développement économique dans les territoires.

101. Les consultants n'ont pas été en mesure d'obtenir des données sur la répartition du revenu entre résidents israéliens et palestiniens des territoires occupés, ou entre Palestiniens aux différents niveaux de revenu. Les données israéliennes sur le revenu privé disponible et les dépenses privées de consommation dans les territoires ne sont pas ventilées par groupe (Israéliens/Palestiniens ou par groupes de revenus).

102. En résumé, on peut dire qu'Israël a eu pour politique d'encourager les liens économiques entre sa propre économie et celle de la rive occidentale et de Gaza d'une manière sélective. La vente de produits israéliens dans les territoires n'a pas fait l'objet de restrictions, alors que l'entrée de biens provenant de la rive occidentale et de Gaza en Israël est sujette à de très strictes limitations. Les ponts reliant la rive orientale à la rive occidentale du Jourdain sont restés ouverts, mais des contrôles sélectifs y sont exercés. L'emploi en Israël de travailleurs venant des territoires a été encouragé. Les entreprises israéliennes ont le droit de donner des travaux en sous-traitance à des particuliers et à des entreprises de la rive occidentale et de Gaza, tandis que l'on met des obstacles au développement de l'infrastructure et de l'industrie. Cette politique alliée à l'expropriation et à la confiscation des terres, au contrôle des ressources en eau et aux restrictions imposées à l'activité agricole, a influé sur la nature de l'économie des territoires en tendant à la rendre complémentaire et tributaire de celle d'Israël.

103. En conséquence, un grand nombre de Palestiniens émigrent, comme on peut le voir d'après le tableau 15. Une immigration en direction de la rive occidentale et de la bande de Gaza n'a eu lieu qu'en 1969 et 1973 pour la première, et en 1973 pour la seconde. Toutes les autres années, on a enregistré des taux d'émigration allant de 2,2 à 24 pour 1 000 pour la rive occidentale et de 4,7 à 11,5 pour 1 000 à Gaza. L'émigration est en augmentation depuis 1980 dans les deux territoires. Un avis exprimé par beaucoup de représentants officiels contactés par les consultants a été que la politique d'occupation dans les territoires vise, dans l'ensemble, à encourager l'émigration des Palestiniens et à rendre ainsi plus facile la colonisation des terres par Israël. Les taux moins élevés d'émigration à partir de Gaza reflètent non seulement la distance géographique entre ce territoire et la Jordanie, mais également les difficultés d'ordre légal que rencontrent les habitants de Gaza lorsqu'ils veulent voyager, du fait qu'on ne leur délivre pas de passeports reconnus par les pays où ils veulent se rendre.

104. L'émigration a été particulièrement forte parmi les hommes de 14 à 25 ans, ce groupe étant celui qui a tendance à chercher un l'emploi dans les pays arabes. Cette émigration sélective influe sur la structure démographique de la population; en accroissant le pourcentage des femmes en âge de procréer par rapport au total de la population, elle peut favoriser des taux relativement élevés d'accroissement naturel, même s'il y a diminution de la fécondité. Ce facteur contribue également à augmenter le nombre des personnes à charge par salarié, en d'autres termes les taux des personnes à charge, ce qui entraîne une amélioration plus lente du niveau de vie. Enfin, cette situation a conduit à un taux de participation moins élevé de la main-d'oeuvre, en particulier sur la rive occidentale.

Tableau 15

Migrations, rive occidentale et Gaza, 1967-1981

	<u>Rive occidentale</u>		<u>Gaza</u>	
	Nombre	Taux pour 1 000	Nombre	Taux pour 1 000
1967	-13 000	21,8	-12 300	32,0
1968	-15 800	27,0	-32 300	87,5
1969	+ 1 300	2,2	- 2 900	8,1
1970	- 5 000	8,3	- 3 300	9,0
1971	- 2 500	4,1	- 2 400	6,5
1972	- 7 200	11,5	- 4 000	10,4
1973	+ 300	0,5	+ 1 700	4,3
1974	- 2 800	4,2	- 1 900	4,7
1975	-15 100	22,5	- 3 500	8,3
1976	-14 400	21,2	- 4 200	9,7
1977	-10 400	14,7	- 2 900	6,5
1978	- 9 400	13,4	- 4 700	10,3
1979	-12 600	17,7	- 4 800	10,3
1980	-17 300	24,0	- 5 100	11,3
1981	-15 700	21,6	- 5 300	11,5

Source : Eitan Sabatello, The Populations of the Administered Territories: Some Demographic Trends and Implications (Jerusalem, West Bank Data Base Project, 1983), tableau 10, p. 29A.

105. En ce qui concerne les incidences futures, il semble évident que les facteurs déterminants ne sont pas d'ordre économique. Toutefois, les nouveaux rapports réciproques qui se sont établis entre les territoires et l'économie d'Israël dans le contexte de l'expansion des colonies israéliennes sont assurément importants.

106. Ces nouveaux rapports, qui ont été qualifiés de rapports de dépendance, ont essentiellement pour effet de libérer un nombre considérable de personnes qui n'ont plus à travailler dans l'agriculture ou l'industrie sur la rive occidentale et à Gaza et qui peuvent par conséquent être employées en Israël. Si la tendance actuelle à l'expropriation des terres et des ressources en eau, à l'interdiction ou à la limitation de certaines cultures, aux restrictions imposées au développement industriel se poursuit tout en s'accompagnant de mesures visant à encourager les Palestiniens à rechercher des emplois salariés en Israël, on peut s'attendre à ce que la main-d'oeuvre allant travailler en Israël continuera d'augmenter aux dépens d'une main-d'oeuvre agricole qui ne cesse de diminuer. Si la politique actuelle de production et d'exportation de produits agricoles se maintient elle aussi, l'exemple de la technologie israélienne plus avancée et la présence du marché

israélien exerceront des pressions pour un accroissement et une diversification de la production agricole. Toutefois à supposer que le but des Israéliens est de faire obstacle au développement agricole, comme beaucoup d'auteurs semblent le croire, des restrictions et des contrôles supplémentaires devront être imposés pour atteindre ce but. Il faut envisager la possibilité de voir un nombre croissant de Palestiniens se décourager et quitter les territoires. D'autre part, il faut également tenir compte du potentiel qu'offre pour le développement la mobilisation de la classe de plus en plus nombreuse des salariés et d'une classe paysanne ayant acquis davantage de connaissances techniques. Dans ce cas-là, le problème de la présence de colonies israéliennes ne sera toujours pas résolu.

VI. IMPACT DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES SUR LA VIE SOCIALE ET LES PRATIQUES RELIGIEUSES DES PALESTINIENS

107. L'afflux d'un nombre croissant d'Israéliens dans les colonies de peuplement qui ont été établies ou sont actuellement implantées dans les territoires occupés a des effets préjudiciables sur la vie sociale des Palestiniens vivant dans les territoires et perturbe leurs activités quotidiennes. On assiste à l'émergence de deux sociétés distinctes, chacune ayant une culture, une religion, une langue, des coutumes, des positions, des attitudes et un comportement différents. La situation est encore aggravée par certains autres facteurs qui rendent plus difficile la coexistence pacifique. Les colonies israéliennes ne sont composées que de Juifs, étant donné que les Israéliens non juifs (notamment les Israéliens Arabes) en sont exclus 114/. Ce système tend à séparer encore davantage les Israéliens des colonies des communautés palestiniennes voisines et empêche les deux communautés d'établir de bonnes relations mutuelles. Le fait que les colonies sont généralement situées sur des hauteurs dominant la campagne, (en particulier dans les zones non urbaines), qu'elles sont entourées de clôtures et que leurs entrées sont gardées, souvent par un poste de guet, rend leur présence encore plus menaçante pour les résidents des villages palestiniens avoisinants.

108. Les Palestiniens considèrent les colons israéliens comme des intrus sur une terre où ils vivent et qu'ils cultivent depuis des générations et des siècles, qui ont usurpé leur espace et exploitent leurs ressources afin de maintenir un style de vie à l'opposé du leur. Les colons israéliens, pour leur part, perçoivent les Palestiniens comme un groupe étranger sur une terre qui, d'après les déclarations de leurs dirigeants, fait partie intégrante de la patrie israélienne 115/.

109. La politique actuelle consistant à regrouper les colonies en îlots, à proximité des communautés palestiniennes, tend à aggraver les tensions entre les Palestiniens et les colons israéliens. La situation est particulièrement tendue et les affrontements sont plus nombreux dans les zones où les colonies israéliennes comprennent des membres de groupes religieux radicaux, comme à Hébron et à Naplouse.

110. L'autorisation accordée aux colons israéliens de porter des armes et de participer au maintien de l'ordre a une incidence directe sur les activités quotidiennes normales des Palestiniens. D'après des résidents de la rive occidentale séjournant à Amman, qui ont été interviewés par les consultants, les rues des villes et des villages palestiniens sont désertes à la tombée de la nuit.

Les gens restent chez eux, craignant, s'ils sortent, d'être interpellés par des colons armés, des membres de la police ou des militaires en patrouille, qui leur demanderaient leurs papiers d'identité et les interrogeraient longuement. La présence d'un groupe de colons armés sur un marché ou en patrouille suffit pour faire redouter toute rencontre aux Palestiniens, aussi pacifique soit-elle. Si les colons israéliens sont, pour leur part, libres de circuler comme ils l'entendent et peuvent poursuivre leurs activités sociales et culturelles sans entrave, en revanche on impose aux Palestiniens, de fréquents couvre-feux. La nécessité d'obtenir une autorisation préalable des autorités d'occupation pour tenir des réunions, laquelle est souvent refusée, de même que le contrôle rigoureux des activités des institutions et organisations palestiniennes dans les territoires occupés ont encore réduit l'activité sociale et culturelle des résidents palestiniens.

111. On sait que les colons israéliens, dans le cadre de leurs fonctions consistant à assurer le maintien de l'ordre et avec l'appui des autorités militaires administrant les territoires, outrepassent leurs pouvoirs et harcèlent les Palestiniens tant individuellement que collectivement. Ainsi, le journal Ha'aretz du 15 mai 1981 a signalé que le rabbin Kahane avait reconnu que des membres de son groupe de Kiryat Arba'a organisaient des patrouilles armées dans les rues d'Hébron, contrôlaient les documents d'identité et pénétraient dans les maisons qui avaient appartenu à des Juifs afin de contraindre les occupants palestiniens à partir. De nombreux incidents ont également été signalés dans la presse concernant le harcèlement d'exploitants agricoles par des colons et l'ingérence de ces derniers dans leurs travaux agricoles sous prétexte que la terre qu'ils travaillaient appartenait à la colonie. De tels incidents étaient extrêmement fréquents dans la zone d'Etzion Block entre Hébron et Jérusalem 116/.

112. La lapidation en tant qu'expression de la résistance à l'occupation, méthode fréquemment utilisée par les jeunes Palestiniens, a entraîné de sévères représailles de la part des colons israéliens dans le rôle de gendarme. Ces attaques étaient généralement dirigées contre des établissements d'enseignement et perturbaient souvent leur fonctionnement, ainsi que le déroulement des cours. On a signalé l'an dernier un incident particulièrement grave suscité, présume-t-on, par une lapidation, - l'attaque par des hommes armés et masqués (des colons pense-t-on) contre l'Université islamique d'Hébron, la dernière semaine de juillet, au cours de laquelle trois étudiants ont été tués et 33 blessés 117/. Une autre fois, à la suite d'un incident au cours duquel un minibus transportant des enfants de la colonie de Yattir à une école se trouvant à Kiryat Arba'a a été lapidé près d'une école palestinienne à Hébron, les colons se trouvant dans le bus pour assurer leur protection ont fait irruption dans l'école et tiré des coups de feu en l'air. N'ayant pas réussi à attraper les jeunes qu'ils soupçonnaient de l'attaque, ils ont arrêté le directeur d'école et l'ont emmené tout d'abord à Kiryat Arba'a puis au poste où se trouvaient les autorités militaires locales. L'armée a ensuite ordonné la fermeture de l'école pendant un mois 118/.

113. Le nombre des colonies de peuplement ayant augmenté, les écoles palestiniennes (y compris celles administrées par l'UNRWA pour les enfants de réfugiés) qui sont situées à proximité des routes empruntées par des véhicules se rendant dans les colonies ou en provenant, ont été soumises à de nombreux

harcèlements de la part des colons, qui tentaient ainsi de réduire les lapidations auxquelles se livraient les étudiants. A de nombreuses reprises, des colons, généralement armés, ont pénétré dans ces écoles, perturbant les cours, afin d'interroger les étudiants, en emmenant certains pour les interroger plus en détail et fermant l'école pendant quelques jours jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. En ce qui concerne les écoles de l'UNRWA, les autorités militaires ont suggéré de construire des murs de béton de deux mètres de haut, le long de la partie des bâtiments située face à la route ou de réinstaller les écoles à un endroit éloigné de la route 119/.

114. Les irruptions dans les lieux de culte et les ingérences dans les activités religieuses se sont multipliées et étendues ces dernières années. Les nombreux incidents concernant la mosquée Al Aqsa de Jérusalem ont fait l'objet d'une vaste publicité; le dernier en date remonte au 27 janvier 1984, date à laquelle on a découvert une cache de grenades à main et d'explosifs dans le cimetière islamique adjacent à la mosquée et où les gardiens de cet édifice avaient également découvert des échelles et des cordes pendant le long du mur 128/. Un autre lieu saint qui a été le théâtre de nombreux affrontements entre Musulmans palestiniens et Juifs israéliens est le Tombeau des Patriarches à Hébron. Les Juifs sont autorisés à y accéder pour tenir des séances de prière, périodes pendant lesquelles il est interdit aux Arabes musulmans d'entrer. En fait, l'accès du Tombeau par les Musulmans a été progressivement réduit. D'après Ha'aretz du 11 septembre et Al Fajr du 18 septembre 1983, l'administration civile de la rive occidentale a imposé des restrictions concernant les prières musulmanes pendant les fêtes juives (Jour de l'an, Jour du Pardon - Kippour -, Fête des tabernacles - Soukkot - et Réjouissance de la Loi - Simhat Torah -), toutes se déroulant sur une période de trois semaines en septembre.

115. Un certain nombre d'attaques violentes, perpétrées contre des édifices religieux musulmans et chrétiens, ont fait l'objet de nombreux rapports de presse l'année dernière. On mentionnera notamment le meurtre de deux religieuses au couvent de l'Eglise orthodoxe russe de Jérusalem; l'installation de dispositifs explosifs dans des mosquées à Hébron et Naplouse, dans une église chrétienne à Bethany et dans une église orthodoxe russe à Ain Haren, près de Jérusalem; ainsi que l'incendie qui a détruit la bibliothèque de l'Eglise anglicane de Jérusalem 121/. Ces incidents ont été imputés à des groupes israéliens, notamment au groupe "Terror Against Terror", qui sont apparus à Jérusalem et dans les territoires occupés et dont l'objectif, d'après des sources jordaniennes et palestiniennes, consiste à harceler, intimider et terroriser les Palestiniens et à les contraindre à quitter les territoires. A cet égard, le chef d'état-major israélien, Moshe Levy, aurait dit à un comité de la Knesset qu'il ne savait pas s'il existait des groupements clandestins dans les territoires mais qu'il ne pouvait écarter la possibilité de la constitution de certains groupes dangereux 122/.

116. Les camps de réfugiés ont été l'objet de fréquentes ingérences par les colons et le personnel militaire qui pensent que les résidents sont étroitement associés à l'agitation, aux manifestations et aux lapidations 123/. Les incidents les plus graves se sont produits dans les camps que le Gouvernement israélien avait retenus pour mettre à exécution ses plans relatifs au transfert des réfugiés, comme ceux de Dheisheh et Jalazun.

117. Les excès auxquels se sont livrés les colons israéliens sur la rive occidentale, en ce qui concerne le traitement des résidents palestiniens, et le laxisme dont ont fait preuve les responsables de l'application des lois dans l'instruction de ces affaires ont abouti à la nomination par le Gouvernement israélien, en 1981, de la Commission Karp. Le rapport de la Commission a été publié récemment - plus de 20 mois après sa présentation au Ministre de la justice. Dans son rapport, la Commission a dit que la police civile se heurtait à des obstacles dans la poursuite de ses enquêtes en raison des pressions exercées par le gouvernement militaire afin de faire libérer les personnes détenues pour interrogatoire. Elle a également indiqué que les colons refusaient de coopérer avec la police et le Procureur de la République et conclu que la situation actuelle contenait les germes d'un processus dangereux dont il était difficile de prévoir la fin 124/.

118. L'accroissement progressif du nombre d'Israéliens résidant dans les territoires occupés aggravera inévitablement les conflits actuels avec les résidents palestiniens dans leurs activités quotidiennes. De l'avis des Palestiniens, l'implantation de colonies israéliennes à proximité de leurs villes et de leurs villages, et souvent même à la périphérie, a pour but de les empêcher de maintenir des liens étroits avec les communautés palestiniennes voisines. En outre, les contrôles qu'effectuent souvent tant les forces de sécurité que les colons et les fréquents couvre-feux portent gravement atteinte à leur sens de la solidarité et à leur cohésion sociale. Le projet du Gouvernement israélien de disperser les réfugiés des camps situés à proximité de zones peuplées par les Palestiniens ne pourra qu'aggraver la situation.

119. Il est difficile de comparer les services sociaux dont disposent les colons israéliens et ceux auxquels ont accès les Palestiniens, en l'absence de données factuelles concernant ces derniers. Toutefois, sur la base d'observations empiriques et d'informations provenant de sources secondaires, on peut dire que le groupement des colonies de peuplement israéliennes en îlots a permis de fournir aux colons des services correspondant à leurs besoins dans le domaine de l'éducation et de la santé et à leurs intérêts sociaux et culturels. Les colonies les plus importantes disposent de leurs propres dispensaires, jardins d'enfants et installations socio-culturelles. Les colonies moins importantes ou peu peuplées disposent des moyens et facilités nécessaires pour utiliser les services existant dans les centres ruraux et localités régionales. Le réseau routier actuellement mis en place pour relier les différentes colonies de peuplement et assurer l'accès aux centres métropolitains en Israël permet aux colons d'utiliser les services éducationnels et sanitaires et de poursuivre leurs activités sociales et culturelles sans entrave. En ce qui concerne les services dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et de la religion, les normes appliquées aux colonies de la rive occidentale semblent être plus généreuses qu'en Israël même 125/. Toutefois, seuls les colons ont accès à ces services de même qu'aux services sanitaires, ce qui accentue la ségrégation entre Israéliens et Palestiniens vivant dans les territoires.

120. S'agissant des Palestiniens, on sait que leurs établissements d'enseignement sont souvent surpeuplés et qu'ils manquent de matériel et d'enseignants. Leurs activités sont fréquemment interrompues par des couvre-feux et des fermetures du

fait de lapidations auxquelles se livreraient les étudiants et les cours sont souvent perturbés par les forces de sécurité et des colons armés qui pénètrent dans les écoles à la recherche des coupables présumés. Dans le domaine médical, les services dont disposent les Palestiniens sont considérés comme insuffisants et souffrent souvent d'un manque de personnel qualifié, de matériel et de fournitures médicales. D'après les rapports du Comité spécial d'experts, nommé par l'Organisation mondiale de la santé, qui se rend chaque année dans les territoires occupés afin d'étudier la situation sanitaire des habitants, les améliorations apportées aux services de santé sont loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins d'une population en augmentation croissante et ne reflètent pas les progrès réalisés dans le domaine de la médecine. Les efforts déployés par des groupes palestiniens locaux afin de fournir plus de moyens et d'améliorer les services existants ont souvent été contrecarrés par les autorités administrantes; on mentionnera à ce sujet le refus du Gouvernement israélien d'approuver la construction d'un nouvel hôpital à Hébron dont le projet avait été lancé grâce à un effort volontaire 126/.

VII. CONSEQUENCES DE L'IMPLANTATION DES COLONIES ISRAËLIENNES SUR LE SYSTEME D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET DE GOUVERNEMENT LOCAL DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

121. La situation dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza est devenue anormale du fait que la population, qui vit dans un même espace territorial, est néanmoins soumise à deux systèmes différents d'administration judiciaire et de gouvernement local 127/. Cela s'explique par l'accroissement continu du nombre des colonies israéliennes dans ces territoires et l'extension progressive du droit israélien aux résidents de ces colonies, alors que les Palestiniens continuent d'être soumis aux lois jordaniennes et aux règlements de 1945 sur la défense promulgués par la puissance mandataire, qui étaient en vigueur lors de l'occupation israélienne en 1967 et qui ont été modifiés depuis lors par les décisions prises de temps à autre par les autorités militaires chargées d'administrer les territoires.

122. D'après un rapport établi par le Ministre jordanien des affaires relatives aux territoires occupés 128/, Israël s'efforce actuellement d'officialiser et de faciliter l'application du droit israélien aux territoires occupés, par une résolution de la Knesset, datée du 2 janvier 1984, et portant approbation de deux lois : la première s'applique aux colons juifs, tandis que la seconde (loi d'exception) promulguée par la puissance mandataire en 1945, continue de s'appliquer aux ressortissants arabes. Ces nouveaux textes permettent aux autorités israéliennes d'appliquer les articles du droit civil et du droit pénal dans les territoires occupés, sans devoir recourir à un vote à la Knesset, si la commission juridique de la Knesset donne son accord.

123. Depuis l'occupation, les autorités militaires ont adopté plus de 1 000 décisions, la plupart modifiant les lois jordaniennes. Ce sont les tribunaux militaires qui ont compétence pour connaître des violations de ces décisions, bien que celles-ci soient considérées comme des amendements aux lois jordaniennes, et les jugements rendus par les tribunaux militaires sont sans appel. Les autorités militaires promulguent également de temps à autre des règlements qui sont

applicables aux colons ou aux colonies. Ce sont les tribunaux israéliens qui ont compétence pour connaître des violations de ces textes et des lois israéliennes applicables aux colons.

124. Depuis 1979, les colonies font partie des conseils locaux et régionaux du fait de la promulgation des décisions militaires No 783 du 20 mars 1979 et No 982 du 1er mars 1981 qui ont étendu le droit interne israélien à ces colonies. Les nouvelles colonies peuvent être intégrées dans les conseils locaux si elles sont urbaines ou faire partie d'un conseil régional si ce sont des colonies non urbaines. Les modalités de participation et les attributions de ces conseils sont similaires à celles des conseils municipaux et régionaux d'Israël. Les colonies israéliennes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza sont donc dotées d'organes autonomes élus, qui sont habilités à promulguer des arrêtés et dont la compétence s'étend aux questions qui relèvent du droit interne, notamment l'aménagement de l'espace territorial qui leur est assigné, à savoir non seulement le terrain qui leur est alloué directement, mais également les terres réquisitionnées à des fins militaires et les terres déclarées "domaniales" 129/.

125. Il y a donc sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza deux systèmes d'administration locale, l'un comprenant les colonies israéliennes qui relèvent du droit interne israélien, et l'autre englobant les villes et villages palestiniens qui sont soumis aux lois jordaniennes, telles qu'amendées par les ordonnances militaires. Les conseils des colonies bénéficient des garanties d'une procédure régulière pour les délits et omissions, alors que les conseils palestiniens sont soumis à des mesures unilatérales prises par l'autorité administrante sous la forme de règlements militaires ou de procédures sommaires, comme dans le cas de la destitution de maires et de la dissolution de conseils élus par l'administration civile il y a quelques années. Les pouvoirs et attributions des municipalités palestiniennes sont restreints ou réduits par exemple pour des questions telles que la délivrance de permis de construire et le recouvrement d'impôts, mais ceux des colonies israéliennes et de leurs résidents sont au contraire élargis par des lois adoptées à la Knesset ou par des décisions militaires qui leur étendent le droit israélien 130/.

126. L'existence d'un double système d'administration locale dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza entraînera deux conséquences principales : l'augmentation constante du nombre des colonies et la tendance des autorités occupantes à confisquer de plus en plus de terres pour les allouer à ces colonies réduiront progressivement l'espace territorial relevant des municipalités palestiniennes. Le fait que les colonies israéliennes participent, par l'intermédiaire de leurs conseils, à des décisions de haut niveau relatives à des questions portant sur l'infrastructure, le droit, l'économie, la sécurité, les terres et les ressources en eau dans les territoires, et qu'elles constituent, par le biais du "Conseil des colonies juives de Judée et de Samarie", un puissant groupe de pression auprès du gouvernement central, réduira encore les pouvoirs et attributions des municipalités palestiniennes dans ces domaines.

Notes

1/ On trouvera à l'appendice I-A la liste des colonies de peuplement implantées sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

2/ Réponse du gouvernement jordanien reçue par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8089), annexe V, p. 88 à 98. Voir également l'appendice I-A du présent document.

3/ Yigal Allon, "Israel: The Case for Defensible Borders", Foreign Affairs Review, vol. 55, No 1 (octobre 1976), p. 38 à 53. Voir également le texte de la déclaration faite par M. Raymond Tanter, professeur de sciences politiques à l'Université du Michigan, à l'occasion de son témoignage devant le Sous-Comité des organisations internationales, de l'Europe et du Moyen-Orient du Comité des relations internationales de la Chambre des représentants, 95ème Congrès, 1ère session, 12 et 21 septembre et 19 octobre 1977 (Washington, D.C., Government Printing Office, 1978), p. 55.

4/ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8389), p. 27 à 32.

5/ Jerusalem Post, 20 juillet 1972.

6/ Ha'aretz, 24 juillet 1974.

7/ Jerusalem Post, 5 mars 1971.

8/ Voir le Jerusalem Post du 11 novembre 1977 pour les déclarations de M. Ariel Sharon, et Ha'aretz du 13 mars 1978 pour celles de M. Weissman.

9/ La décision du gouvernement d'autoriser le Goush Emounim à implanter des colonies dans des camps militaires est signalée dans le Jerusalem Post du 2 décembre 1977 et, à la même date dans Al Qods.

10/ Jerusalem Post, 7 mai 1979.

11/ Gouvernement israélien, communiqué de presse émanant de la Knesset (Jérusalem, services de presse de l'Etat, 14 mars 1984).

12/ Ma'ariv, 6 juillet 1977.

13/ Gouvernement israélien, "Faits concernant Israël" communiqués par le Ministère des affaires étrangères, Division de l'information (1966), p. 101.

14/ Ma'ariv, 14 août 1974.

15/ Ma'ariv, 14 août 1975.

16/ Times (Londres), 16 mai 1980; Asha'b et Al Qods, 19 mai 1980.

17/ Asha'b et Al Ittihad, 19 et 23 septembre 1980.

18/ Jerusalem Post, 14 février 1979; Al Ittihad, 20 février 1980.

19/ Gouvernement israélien, communiqué de presse émanant de la Knesset (Jérusalem, services de presse de l'Etat, 14 mars 1984).

20/ Ha'aretz, 12 mars 1980; Ha'aretz, 6 juin 1978.

21/ Ha'aretz, 31 janvier 1977.

22/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie "Israeli Colonization of Arab Lands", (Amman, août 1983), annexe, tableau I.

23/ Washington Post, 12 septembre 1982, cité dans le document publié par le cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization ...", p. 8.

24/ Efrat "Pattern of Jewish and Arab settlements in Judea and Samaria", Daniel Elazar, ed., in Judea, Samaria and Gaza: Views on the Present and Future, Washington, D.C., American Institute for Public Policy Research, 1982, p. 21.

25/ Ibid., p. 22.

26/ Ibid., p. 18, 21 et 23.

27/ Meron Benvenisti, "The West Bank and Gaza Data Base Project: Pilot Study Report" (1982), p. 35 et 36, rapport présenté devant l'American Enterprise Institute, Washington, D.C.

28/ Ibid., p. 55.

29/ Ibid., p. 55.

30/ Ibid., p. 67.

31/ Ibid., p. 55.

32/ Ibid., p. 37 et 38.

33/ Ibid.

34/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère chargé des territoires occupés, (Amman) "Report presented to the UNCHS Delegation for period February 1983 to February 1984" p. 9 et 10 (traduction non officielle).

35/ Organisation des Nations Unies, communiqué de presse (PAL/1534), 14 décembre 1983.

36/ Al-Hammishmar (journal en hébreu) 27 novembre 1983, mentionné dans le rapport du Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie intitulé "UNRWA in Jordan: Current situation" (Amman, janvier 1984), p. 5.

37/ Organisation des Nations Unies, communiqué de presse (PAL/1534), 14 décembre 1983.

38/ Royaume hachémite, Ministère des affaires des territoires occupés, "Report presented to UNCHS...", p. 2 à 5.

39/ Ibid., p. 10.

40/ Voir Ha'aretz du 4 août 1983, qui publie les résultats d'une étude menée en juillet 1983.

41/ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Palestine : options de développement" (TD/B/960), rapport établi par M. P. G. Sadler et B. Abu Kishk, 11 mai 1983, p. 5, par. 12.

42/ Benvenisti, op. cit., p. 25.

43/ CNUCED, op. cit., p. 19, par. 50.

44/ Ibid., p. 19, par. 49 et 53.

45/ J. Schwartz, "Water Resources in Judea, Samaria, and the Gaza Strip", in Daniel Elazar, ed., op. cit., p. 100.

46/ CNUCED, "Palestine: options...", p. 33.

47/ Efrat, op. cit., p. 22.

48/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 15.

49/ CNUCED, "Palestine : options...", p. 47, par. 90.

50/ Preuve verbale fournie aux consultants par les membres du Cabinet de S.A.R. le prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, le 23 février 1984.

51/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie : "Israeli colonization...", p. 16 et 17.

52/ Statistical Abstract of Israel de 1983, tableau XXVII/33, p. 749.

53/ Voir par exemple : Efrat, op. cit., p. 23, sur les services d'éducation et de santé et sur la fourniture d'équipements collectifs aux colonies; Cabinet de S.A.R. le prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie : "Israeli colonization...", p. 9 et 10, sur l'importance des subventions du Gouvernement israélien aux colonies; Benvenisti, op. cit., p. 53 à 62, sur la planification et la conception des colonies israéliennes; et, sur les logements subventionnés, la déclaration faite par de M. Israel Shahak, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, devant la Sous-Commission sénatoriale de l'immigration et de la naturalisation, Commission des lois (Committee of Judiciary), première session du 95ème Congrès, sur la question des colonies de la rive occidentale et du traitement des Arabes dans les territoires occupés par Israël, 17 et 18 octobre 1977 (Washington, D.C., 1978), U.S. Government Printing Office, p. 7.

54/ Publié sous la direction de Emile A. Nakhleh par American Enterprise Institute for Public Policy Research (Washington, D.C., 1980), p. 116.

55/ Voir en particulier les rapports du Comité spécial pour les cinq dernières années (A/33/356, 13 novembre 1978; A/34/63, 13 novembre 1979; A/35/425, 6 octobre 1980; A/36/579, 26 octobre 1981; et A/37/485, 20 octobre 1982).

56/ Voir les numéros des 13 et 14 décembre 1983 des journaux Ha'aretz et Ma'ariv, auxquels s'est référé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans le document A/CN.5/R.276 du 19 décembre 1983, par. 20. Voir également le Report presented to UNCHS..., p. 1 et 17, du Ministère des affaires des territoires occupés du Royaume hachémite de Jordanie.

57/ Les effets de l'implantation de colonies sur le régime foncier sont examinés au chapitre IV, sect. A, du présent rapport.

58/ Les méthodes et les incidences du contrôle exercé par Israël sur les ressources en eau sont exposées en détail au chapitre IV, sect. B, du présent rapport.

59/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...".

60/ Voir Raja Shahadeh, "Les colonies juives sur la rive occidentale occupée : comment les terres ont été acquises pour leur usage et quelle est la structure de ces colonies", document présenté au huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à Djakarta, du 9 au 13 mai 1983, et organisé par la Division des droits des Palestiniens sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien".

61/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 14.

62/ Ibid.

63/ Antoine Mansour, Palestine : une économie de résistance en Cisjordanie et à Gaza, (Paris, éditions l'Harmattan, 1983), p. 141.

64/ Organisation des Nations Unies, Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, Résumé des rapports (A/AC.145/R.273), 14 Novembre 1983.

65/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 4.

66/ Ibid.

67/ Ibid.

68/ On trouvera une étude sur la politique des "frontières ouvertes" dans l'ouvrage de Brian Van Arkadie, Benefits and Burdens: A Report on the West Bank and Gaza Strip Economies since 1967 (New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1977), chap. 1.

69/ Voir par exemple, Benvenisti, op. cit.

70/ David Kahan, Agriculture and Water in the West Bank and Gaza, (Jérusalem, projet de base de données pour la rive occidentale, 1983), tableau 43, p. 79.

71/ Renseignements tirés de Survey of the manufacturing industry in the West Bank and Gaza Strip, rapport établi par P. G. Sadler, V. Kazi et E. Jabr pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, juillet 1983.

72/ Survey of the manufacturing industry..., p. 3 et 4 et p. 19 à 21.

73/ Kahan, op. cit., p. 1.

74/ Voir, par exemple, Brian Van Arkadie, op. cit., p. 88 à 95.

75/ Hillel Frisch, Stagnation and Frontier Arab and Jewish Industry in the West Bank, (Jérusalem, projet de base de données pour la rive occidentale, 1983), p. 76 à 87.

76/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 11.

77/ CNUCED, "Palestine : options de développement", p. 40, par. 80.

78/ Pour plus de précisions sur ce point, voir Brian Van Arkadie, op. cit., p. 33 et 34, et p. 80 et 81.

79/ Calculs effectués d'après le Statistical Abstract of Israel, 1983, tableaux XXVII/10 et XXVII/11.

80/ Ce n'est pas tant la croissance des exportations et des importations, que l'importance relative des différents marchés, illustrée par le tableau 9, qui corrobore cette constatation.

81/ Conférence internationale du travail, soixante-neuvième session, 1983, Rapport du Directeur général, annexe III, p. 27.

82/ Ibid., p. 28.

83/ Mansour, op. cit., p. 59.

84/ Voir par exemple, Najwa Makhoul, "Change in the employment structure of Arabs in Israel", in Journal of Palestine Studies, vol. XI, No 3 (printemps 1982), p. 77 à 102.

85/ Makhoul, loc. cit.

86/ Conférence internationale du travail, soixante-neuvième session, 1983, Rapport du Directeur général, annexe III, p. 43.

87/ Ibid., p. 28.

88/ Ibid., p. 44.

89/ Bureau du Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 18, points 2 et 5.

90/ Frisch, op. cit., p. 74.

91/ OIT, op. cit., p. 29 et 30.

92/ Ibid.

93/ Ibid.

94/ Ibid., p. 31.

95/ De nombreuses informations sur cette question de l'embauche "irrégulière" des enfants sont parues dans les publications périodiques arabes et des travaux de recherche lui ont été consacrés par un certain nombre d'organisations, notamment : Organisation internationale du Travail (les consultants n'ont pu avoir accès à ce document) et Committee for the Defense of Palestinian Human Rights under Israeli Occupation (Comité pour la défense des droits de l'homme des Palestiniens sous occupation israélienne), Slave Markets: The Exploitation of Palestinian Children in Israel (Beyrouth, mai 1979).

96/ Certains auteurs situent même ce pourcentage à 75 p. 100, notamment M. W. Khouja et P. G. Sadler, dans leur rapport établi pour la CNUCED, "Examen de la situation économique du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés" (TD/B/870, 26 août 1981).

97/ Voir, par exemple, OIT, op. cit., p. 28 et Benvenisti, op. cit., p. 7 et 8.

98/ OIT, op. cit., p. 39 et 40.

99/ Cabinet de S.A.R. le prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 15.

100/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère du travail, Effects of Israeli Policies and Practises on Arab Labour Conditions in Arab Occupied Territories during 1983 (janvier 1984), traduction anglaise officieuse.

101/ Mansour, op. cit., chap. IV.

102/ Cabinet de S.A.R. le Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, "Israeli colonization...", p. 16 et 17.

103/ Meron Benvenisti, Israeli Role in the West Bank, Legal and Administrative Aspects, West Bank Data Base Project, (Jerusalem, 1983) p. 17 et 18.

104/ Benvenisti, op. cit. p. 16.

105/ Ibid.

106/ L'administration civile a été créée par l'Ordonnance militaire 947 du 8 novembre 1981 pour assumer les pouvoirs de l'administration militaire dans les affaires civiles. En fait, elle est placée sous les ordres du Commandement militaire des forces de défense qui en nomment le chef. Voir Meron Benvenisti, "Israeli Role...", p. 19 à 32.

107/ Shahadeh, op. cit., p. 100.

108/ David (Deddi) Zuckor, Avner Halperin, Zeev Haspar, Hagar Kahana, Rivka Levin, Research on Human Rights in the Occupied Territories, 1979-1983, (Tel Aviv, 1983), International Center for Peace in the Middle East, p. 75.

109/ Ibid., p. 73.

110/ Ibid., p. 76 et 77.

111/ Ibid., p. 101.

112/ Ibid., p. 102.

113/ Ce sont, exprimées en pourcentage, les différences existant entre le PNB et le PIB sur la rive occidentale et à Gaza, respectivement. Elles correspondent à la rémunération nette des facteurs de l'étranger (dans ce cas, essentiellement les salaires des Palestiniens travaillant à l'étranger).

114/ Voir témoignage d'Israel Shahak, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem (Israël) devant le Sous-Comité de l'immigration et de la naturalisation de la Commission judiciaire du Sénat des Etats-Unis, 95ème Congrès, 1ère session sur la question des règlements concernant la rive occidentale et du traitement des Arabes dans les territoires occupés par Israël, 17 et 18 octobre 1977, United States Government Printing Office, p. 2 et 3.

115/ M. Dayan (Ha'aretz du 24 juillet 1974) et M. Begin (L'Express, 23-29 mai 1977).

116/ Pour plus de détails sur ces incidents, voir "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" (A/36/579) par. 149 à 184. Voir également State of Israel, Report of the Karp Commission, Press Bulletin (Jérusalem, 9 février 1984).

117/ Jerusalem Post, 2 et 3 août 1983.

118/ Jerusalem Post, 10 novembre 1983.

119/ Informations rassemblées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

120/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère des affaires relatives aux territoires occupés, rapport présenté aux consultants.

121/ Ces incidents ont été décrits dans le rapport présenté aux consultants par le Ministère jordanien des affaires relatives aux territoires occupés.

122/ Jerusalem Post et Ha'aretz du 14 décembre 1983.

123/ Ces renseignements et d'autres concernant l'amélioration des camps de réfugiés sur la rive occidentale ont paru dans Ha'aretz les 13, 14 et 21 novembre, dans le Jerusalem Post du 21 novembre, et dans Ma'ariv du 22 novembre 1983. En ce qui concerne les incidents, voir Ha'aretz du 11 novembre, Jerusalem Post et Ha'aretz du 27 novembre et Al Fajr du 25 novembre 1983.

124/ State of Israel, Press Bulletin (chapitre du rapport de la Commission Karp relatif aux conclusions), Jérusalem, 7 février 1984.

125/ Benvenisti, op. cit., p. 47.

126/ Documents de l'Organisation mondiale de la santé A/35/16 et A/36/14.

127/ Pour plus de détails sur ces questions, voir A/38/282, par. 5 à 33.

128/ Royaume hachémite de Jordanie, Ministère chargé des affaires relatives aux territoires occupés, Rapport présenté aux consultants, p. 1.

129/ Benvenisti, op. cit., p. 45.

130/ Ibid., p. 42.

APPENDICE I

Colonies implantées sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza,
et projections pour l'an 2010

Document établi par le Département des affaires relatives à la
partie occupée de l'Organisation de libération de la Palestine
à Amman (Jordanie)

A. Colonies établies entre 1967 et 1983

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1967 (2)</u>										
Quartier juif	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	220	-	-	-
Kfar Ezyon	Bethlehem		x		870	-	80	120	65	120
<u>1968 (5)</u>										
Argaman	Vallée du Jourdain		x		-	-	40	160	28	160
Kaliya	Vallée du Jourdain		x		1 900	-	26	160	18	-
Kiriati Arba	Hébron		x		900	1 700	1 100	4 000	750	15 000
Mehola	Vallée du Jourdain			x	-	-	70	160	39	70 a/
Ramat Ashkol	Jérusalem (sect. or.)	x			600	-	1 700	-	-	-
<u>1969 (4)</u>										
Fatazael	Vallée du Jourdain		x		2 000	-	92	160	50	80 a/
Rosh Zorim	Bethlehem		x		400	-	55	120	20	100 b/
French Hill	Jérusalem (sect. or.)	x			15 000	-	2 400	-	-	-
Haddassa	Jérusalem (sect. or.)	x								

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1970 (7)</u>										
Gilgal	Vallée du Jourdain		x		2 300	-	90	120	50	100 a/
Alon Shvut	Bethlehem		x		470	-	212	600	195	250
Massuu	Vallée du Jourdain		x		-	-	50	160	30	80 a/
Mevo Horon	Ramallah		x		1 050	-	48	160	46	80
Yitav	Vallée du Jourdain		x		2 300	-	50	120	30	90 a/
Atarot	Jérusalem (sect. or.)	x			10 000	-	61 e/	-	-	-
Muale Efrayim	Vallée du Jourdain		x		-	4 000	240	2 500	264	3 000
<u>1971 (2)</u>										
Hamra	Vallée du Jourdain		x		-	-	60	160	40	120 a/
Mizpe Shalem	Vallée du Jourdain		x		2 300	-	32	-	32	160
<u>1972 (1)</u>										
Bekdut	Vallée du Jourdain		x		-	-	31	80	55	160
<u>1973 (11)</u>										
Newe Yaaqov	Jérusalem (sect. or.)	x			1 000	-	-	-	2 500	-
Ramot	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	1 500	8 000	-	-
Gillo	Jérusalem (sect. or.)	x			4 000	-	4 500	10 000	-	-
Talbiot	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	3 500	5 000	-	-
San Hadria	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	300	-	-	-
Givat Shaul	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	-	-	-	-
Ranat Rahel	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	-	-	-	-
Givat Hamiftai	Jérusalem (sect. or.)	x			3 500	-	300	900	-	-

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1973 (suite)</u>										
Gittit	Vallée du Jourdain		x		3 700	-	64	1 205	22	120 <u>a/</u>
Mekhora	Vallée du Jourdain		x		-	-	55	160	30	75 <u>a/</u>
Nezr Hazami	Gaza			x	-	-	-	-	39	-
<u>1974 (1)</u>										
Kafar Barom <u>d/</u>	Gaza			x	-	-	-	-	-	-
<u>1975 (6)</u>										
El Azar	Bethlehem		x		850	-	50	120	30	100 <u>b/</u>
Qedumin	Naploue		x		1 000	2 000	265	3 000	170	2 000
Ofra	Ramallah		x		250	350	120	250	100	-
Mishor Adomim	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	-	-	-	-
Pezael	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	-	-	-
Mihlag Dafna	Jérusalem (sect. or.)	x			270	-	300	1 400	-	-
<u>1976 (1)</u>										
Netiv Hagevue	Vallée du Jourdain		x		2 600	-	68	160	33	80 <u>a/</u>
<u>1977 (18)</u>										
Almog (A) <u>e/</u>	Vallée du Jourdain		x		1 900	-	42	200	23	200
Beit El (A)	Ramallah		x		254	-	139	400	90	-
Beit El (B)	Ramallah		x		75	-	111	152 <u>f/</u>	75	-

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an	actuel	en l'an	actuel	en l'an
						2010		2010		2010
<u>1977 (suite)</u>										
El Qana	Naplouse		x		2 000	-	280	450 f/	130	7 000
Halamish	Ramallah		x		1 000	-	115	250	73	-
Kafar Ruth	Ramallah		x		-	-	-	-	-	-
Kokhav Hashahar	Ramallah		x		850	-	60	300	27	-
Migdal Oz	Bethlehem		x		650	-	50	160	26	75 b/
Niran (Naaran)	Vallée du Jourdain		x		2 300	-	70	120	30	65 a/
Rehen	Jenin		x		-	-	48	120	13	120
Rimonim	Ramallah		x		310	320	50	320	25	320
Roi	Vallée du Jourdain		x		-	-	50	160	25	75 a/
Salit	Naplouse		x		-	-	40	160	38	120
Shave Shomeron	Naplouse		x		200	350	91	250	60	250
Teqoa	Bethlehem		x		1 067	-	78	250	54	120 b/
Mahan Givon	Jérusalem (sect. or.)		x	x	-	-	-	-	-	-
Shelomzi Yyon	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	-	-	-
Beit Horon	Ramallah		x		100	-	80	250	40	-
<u>1978 (10)</u>										
Ariel	Naplouse		x		-	20 000	1 010	2 500	1 300	2 410
Har Girlo	Bethlehem		x		284	-	80	300	50	200 b/
Karme Shomron	Naplouse		x		-	-	220	2 500	500	3 000
Kataf	Gaza			x	-	-	36	112	20	26
Nevo Dotan	Jenin		x		-	-	40	200	24	250
Mizpe Yeriho	Jérusalem (sect. or.)		x		100	471	57	471	37	-
Shavmot Mehola	Vallée du Jourdain		x		-	-	40	160	30	75 a/
Kfar Tapuah	Naplouse		x		-	-	36	250	18	250
Tomer	Vallée du Jourdain		x		2 700	-	74	160	41	80 a/
Zohar	Hébron		x		-	-	-	-	-	-

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1979 (5)</u>										
Atzmomah	Gaza			x	-	-	20	25	20	25
Ganeital	Gaza			x	-	-	-	-	-	-
Shillo	Ramallah			x	740	-	124	252	65	-
Zori	Vallée du Jourdain			x	-	-	-	-	-	-
Kafr Adumum	Jérusalem (sect. or.)	x			10 000	-	92	250	50	-
<u>1980 (11)</u>										
Beit Haarava	Vallée du Jourdain			x	1 600	-	21	-	15	160
Efrata	Bethlehem			x	2 350	-	330	4 000	180	5 000
Elon Monreh	Naplouse			x	700	1 500	124	1 500	80	1 500
Givon Hadasha	Jérusalem (sect. or.)	x			25	-	50	120	22	200
Hemdāt d/	Vallée du Jourdain			x	-	-	-	200	-	200
Homes̄h	Naplouse			x	-	-	50	250	20	200
Qiryatim	Hébron			x	2 400	-	30	200	25	200
Maale Shomron	Naplouse			x	-	-	47	250	46	250
Vered Yeriho	Jérusalem (sect. or.)	x			2 400	-	50	140	36	-
Yafit	Vallée du Jourdain			x	3 500	-	44	160	19	65 a/
Nezairn	Gaza			x	-	-	-	-	-	-
<u>1981 (16)</u>										
Almog (B) e/	Vallée du Jourdain			x	1 900	-	42	200	23	120
Ateret	Ramallah			x	400	-	45	200	18	200
Beit Abba (Barkn)	Naplouse			x	200	800	50	250	50	350
Beit Arieh	Ramallah			x	950	-	61	400	61	-
Givon	Jérusalem (sect. or.)	x			60	60	60	300	24	-
Hinanit	Jenin			x	-	-	40	210	15	250

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1981 (suite)</u>										
Maale Adumim	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	2 800	5 000	1 200	-
Maale Amos	Bethlehem		x		2 350	-	60	2 000	28	250 b/
Maon	Hébron		x		2 400	-	17	200	7	100
Mattityahu	Ramallah		x		500	680	40	160	16	80
Maale Mikhmas	Ramallah		x		1 610	-	40	104	35	200
Nilli	Ramallah		x		2 100	-	68	250	40	-
Pesagot	Ramallah		x		-	200	50	150	45	-
Telem	Hébron		x		4	-	-	200	40	-
Yaqir	Naplouse		x		-	-	50	250	40	250
Shaqid	Jenin		x		-	-	40	400	30	250
<u>1982 (37)</u>										
El David	Bethlehem		x		350	350	32	200	20	-
Adura	Hébron		x		-	-	-	250	-	-
Brakna (A)	Naplouse		x		250	350	15	200	15	-
Alfe Menashe	Naplouse		x		-	-	-	2 500	-	2 500
Einav	Naplouse		x		-	-	40	200	19	80
Elei Sinal	Gaza			x	-	-	-	-	20	-
Aseel	Ramallah		x		-	-	-	-	-	-
Eshklot	Hébron		x		300	300	20	100	-	100
Gadiv	Gaza			x	-	-	36	120	23	30
Ganor	Gaza			x	-	-	40	164	16	26
Ginnat d/	Jenin			x	-	-	-	250	-	250
Javat Zeev	Jérusalem (sect. or.)	x			500	1 500	124	2 000	110	-
Iritt d/	Naplouse			x	170	250	20	250	-	250
Kafira	Jérusalem (sect. or.)	x			-	-	-	350	-	350
Maskiot	Vallée du Jourdain			x	-	-	-	200	-	200
Morag	Gaza			x	-	-	-	-	-	-

/...

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					en l'an		en l'an		en l'an	
					actuelle	2010	actuel	2010	actuel	2010
<u>1982 (suite)</u>										
Mulnevo	Vallée du Jourdain		x		5 300	-	-	120	-	120
Naama	Vallée du Jourdain		x		3 300	-	-	-	14	60
Newe Dequlin	Gaza			x	-	-	70	160	70	120
Negohot	Hébron		x		-	-	-	250	-	250
Neot Adomin	Hébron		x		-	-	-	150	-	120
Netafim	Naplouse		x		170	350	-	-	-	250
Newe Daniel	Bethlehem		x		-	-	2	200	60	-
Ramat Qidron	Bethlehem		x		-	1 000	-	2 000	-	2 000
Samur	Naplouse		x		400	400	40	250	12	200
Shaaretiqwe	Naplouse		x		-	-	70	700	-	-
Sheqef	Hébron		x		-	-	-	-	-	-
Bedoloh	Gaza			x	-	-	-	-	-	-
Eisha	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	-	-	-
Yaqin	Hébron		x		-	-	-	200	-	200
Yatir	Hébron		x		-	-	-	-	500	-
Yoezer	Naplouse		x		-	1 000	-	600	-	600
Noat Qedumin	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	-	-	-
Nisamit	Gaza			x	-	-	-	-	-	-
Otmiel	Hébron		x		-	-	-	-	-	-
Rotem	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	-	-	-
Anassa	Hébron		x		-	-	-	-	-	-

1983 (8)

Almon (A)	Jérusalem (sect. or.)		x		200	500	105	250	11	250
Almon (B)	Jérusalem (sect. or.)		x		200	500	5	250	11	250
Karmel	Hébron			x	2 400	-	30	200	20	200
Emmanuel	Naplouse			x	-	-	880	10 000	-	4 000
Sussia	Hébron			x	-	-	-	200	-	250

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1983 (suite)</u>										
Zavta	Naplouze		x		-	-	300	2 500	-	-
Naaleh	Ramallah		x		-	-	-	1 100	-	1 100
Ofarim (A)	Ramallah		x		-	-	-	2 500	-	2 500

B. Colonies dont la création est prévue entre 1983 et 1986

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1983-84 (30)</u>										
Ankhi	Bethlehem		x		-	-	-	120	-	120
Atara	Naplouze		x		-	250	-	200	-	200
Atniel	Hébron		x		200	-	250	-	-	200
Dolev	Ramallah		x		-	-	-	300	-	300
Elqana (C)	Naplouze		x		-	-	-	700	-	700
Ganei Wodin	Ramallah		x		-	-	-	700	-	700
Ganim	Naplouze		x		-	-	-	200	-	200
Garesh	Naplouze		x		200	350	-	250	-	250
Kabirit	Naplouze		x		-	-	-	250	-	250
Katzik	Ramallah		x		-	-	-	200	-	200
Khalilim	Hébron		x		-	-	-	250	-	250
Navley Yarak	Naplouze		x		-	-	-	400	-	400

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1983-84 (suite)</u>										
Kokhav Einaron	Bethlehem		x		500	500	-	250	-	250
Lev Hashomron	Naplouse		x		-	-	-	450	-	450
Mazleh Levona (A)	Naplouse		x		-	-	-	200	-	200
Mazleh Levona (B)	Naplouse		x		100	250 £/	-	250	-	250
Matar	Naplouse		x		400	400	-	250	-	250
Matti Yahu (B)	Ramallah		x		-	-	-	800	-	800
Miqdalim	Naplouse		x		-	250	-	200	-	200
Mikhmetat	Naplouse		x		100	250	-	200	-	200
Mizpe Yehuda	Bethlehem		x		-	-	-	2 000	-	-
Narciss	Naplouse		x		-	200 g/	-	200	-	200
Nava	Naplouse		x		170	250 g/	-	250	-	250
Neta	Hébron		x		-	-	-	200	-	200
Omarim	Hébron		x		-	-	-	250	-	250
Oranit	Naplouse		x		-	-	-	500	-	500
Pragot	Bethlehem		x		-	-	-	250	-	250
Tel Halim	Naplouse		x		350	350	-	250	-	250
Zalaf	-		x		-	250	-	200	-	200
Brosh	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	200	-	200
<u>1984-85 (18)</u>										
Adoraim	Hébron		x		-	-	-	200	-	200
Akrabit	Naplouse		x		-	-	-	250	-	250
Aviel West	Naplouse		x		-	-	-	150 £/	-	150 £/
Avneikhefez	Naplouse		x		250	750 £/	-	1 000	-	1 000
Beitar	Bethlehem		x		-	400	-	500	-	500
Brukheil	Naplouse		x		-	-	-	500	-	500
Eshtamoa	Hébron		x		150	250	-	200	-	200
Keshet Yehonaton	Naplouse		x		-	-	-	150	-	150
Mur	Naplouse		x		-	-	-	1 000	-	1 000

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1984-85 (suite)</u>										
Hermesh North	Naplouse		x		300	300	-	250	-	250
Naggid	Bethlehem		x		50	200 f/	-	250	-	250
Rama	Bethlehem		x		-	500	-	700	-	700
Ras Carker	Ramallah		x		200	350 a/	-	400	-	4 400
Telem (B)	Bethlehem		x		-	-	-	200	-	200
Terzah	Naplouse		x		-	-	-	150	-	150
Zuritadulum	Bethlehem		x		-	-	-	250	-	250
Zik	Hébron		x		-	-	-	200	-	200
Quartier juif	Hébron		x		-	-	-	-	-	-
<u>1985-86 (4)</u>										
Barakha (B)	Naplouse		x		-	-	-	200	-	200
Naaran (B)	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	200	-	200
Ofarim (B)	Ramallah		x		-	-	-	1 500	-	1 500
Rihan (B)	Naplouse		x		-	-	-	250	-	250
<u>1986 (10)</u>										
Elqana (D)	Naplouse		x		-	-	-	1 200	-	1 200
Givat Ehud	Ramallah		x		-	-	-	700	-	700
Har Mandakh	Hébron		x		300	300	-	200	-	200
Hermesh	Naplouse		x		-	-	-	250	-	250
Naaba (B)	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	200	-	200
Nahal Zori	Vallée du Jourdain		x		-	-	-	120	-	120
Nahal Zohar	Hébron		x		-	-	-	250	-	250
Rihanit h/	-		-		-	-	-	-	-	-
Shomoronit h/	Naplouse		x		-	3 300	-	5 000	-	5 000
Terex h/	-		-		-	-	-	2 000	-	2 000

/...

APPENDICE I (suite)

Colonies (Nombre total)	Situation	J	R	G	Superficie (en dunums)		Nombre d'unités d'habitation		Nombre de familles	
					actuelle	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010	actuel	en l'an 2010
<u>1986-87</u>										
Deir Kalaa	Naplouse		x		-	-	-	-	-	-
Salit (B)	Naplouse		x		-	-	-	-	-	-
COLONIES MILITAIRES A PROPOS DESQUELLES IL N'Y A PAS D'INFORMATION d/										
Nazleh Yonatan	-				-	-	-	-	-	-
Mizpeh Adulan	-				-	-	-	-	-	-
Nahalim	-				-	-	-	-	-	-
Hiria	Naplouse				-	-	-	-	-	-
Yarrit	-				-	-	-	-	-	-
Paati Hebron	-				-	-	-	-	-	-
Zur Natan	-				-	-	-	-	-	-
SANS DATE										
Elqana (B)	Naplouse		x		-	-	-	1 500	-	1 500

J : secteur oriental de Jérusalem; R : rive occidentale; G : bande de Gaza; le tiret (-) indique que les renseignements ne sont pas disponibles.

(Voir suite notes à la page suivante)

/...

(Suite des notes de l'appendice I)

Sources : "Israeli settlements in Gaza and the West Bank (including Jerusalem): their nature and aims (Les colonies juives dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale (y compris Jérusalem) : leur nature et leurs objectifs) (Organisation des Nations Unies, 1982); Index of Settlements, West Bank and Gaza, vol. 1 et 2 : colonies existantes, juillet 1983; colonies prévues, avril 1983 (projet relatif à la base des données concernant Jérusalem et la rive occidentale); étude de la carte des colonies dans le grand Israël, Département des colonies de l'Agence juive; Division des colonies de l'Organisation sioniste (Jérusalem, 1982); Royaume hachémite de Jordanie, "Jérusalem", rapport établi par le Ministère des affaires étrangères et le Comité exécutif chargé des territoires occupés (Amman, 1980).

- a/ Prévu pour 1991.
- b/ Prévu pour 1995.
- c/ Nombre total d'usines créées : 61.
- d/ Renseignements militaires ou non disponibles.
- e/ Connu également sous le nom d'"Anatot".
- f/ Prévu pour 1986.
- g/ Sera construit après 1984.
- h/ Sera construit après 1986.

APPENDICE II

Terres confisquées entre février 1983 et février 1984

Situation/villages	Superficie confisquée (en dunums)	Total partiel
<u>Ramallah</u>		
Jibia, Umsafa et Nabi Saleh	2 000	
Beit Illo	400	
Beitounia	600	
Deir Dibwan	200	
Ville de Ramallah	<u>7</u>	3 207
<u>Bethlehem-Hébron</u>		
Yatta	23 000	
Entre Hébron et la mer Morte	170 000	
Ain Fares, Abul Zuluf	20 000	
Ras Qanat Saleh		
Slir	800	
Targoum. A	5 000	
Tafouh	500	
Famille Shamjah	200	
Sourif	10 000	
Beit Omer	430	
Al Burj	2 000	
Beir Razel	4 000	
Beit Oula	6 000	
Beit Sahour	2 000	
Beit Sahour	6	
Région de Ush Al-Ghrab-Beit Sahour	250	
Al-Khader	<u>1 000</u>	245 196
<u>Naplouse</u>		
Terres appartenent au village de Salem	2 800	
Deir Hatabhazmour	4 000	
Akaaba	2 000	
Jabal Al Raz	1 250	
Kafr Sour	1 300	
Shoufa, Kouri, Beit Heed, Safareen	10 000	
Akaaba	1 600	
Al Nazra'a, Al Qibtineh	3 000	
Qalqilya	4 000	
Raba, Al Zababdeh	5 000	
Al-Zababdeh	<u>400</u>	35 350

APPENDICE II (suite)

Situation/villages	Superficie confisquée (en dunums)	Total partiel
<u>Jérusalem</u>		
Rafat	2 250	
Issawiyeh	7 000	
Shuifat	6	
Beit Hanina	5 000	14 256
	<hr/>	
TOTAL :		298 009

Source : Royaume hachémite de Jordanie, "Rapport du Ministère chargé des affaires relatives aux territoires occupés", Amman, février 1984, annexe IV.

APPENDICE III

Habitations sur la rive occidentale et la bande de Gaza
détruites entre 1967 et 1982 par les autorités occupantes
comme mesure de représailles

1967	130
1968	140
1969	301
1970	191
1971	231
1972	35
1973	34
1974	61
1975	77
1976	24
1977	1
1978	2
1979	8
1980	24
1981	32
1982	55

Total 1 346
Dont 1 318 sur la rive occidentale
et 28 dans la bande de Gaza

Source : Royaume hachémite de Jordanie, Ministère chargé des affaires relatives aux territoires occupés (Amman).



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/40/373
E/1985/99
14 juin 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUL 3 1985

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 84 g) de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1985
Point 15 de l'ordre du jour
provisoire**
COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE
DOMAINE DES ETABLISSEMENTS
HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires
palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-neuvième session, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/39/233), présenté conformément à la résolution 38/166, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/169 relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés; au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général :

- "a) D'organiser en 1985 un séminaire sur les remèdes à apporter à la détérioration de la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;
- b) De procéder aux préparatifs nécessaires pour ledit séminaire en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;
- c) D'inviter des experts à présenter des communications à ce séminaire;
- d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
- e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ledit séminaire, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

* A/40/50/Rev.1.

** E/1985/100.

2. Conformément à ces dispositions, des invitations ont été envoyées à l'Organisation de libération de la Palestine pour qu'elle participe au Séminaire ainsi qu'à un certain nombre d'experts pour qu'ils y prennent part et y présentent des communications. Des invitations ont été également adressées aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et aux organismes compétents du système des Nations Unies.

3. Le Séminaire a eu lieu au Centre international de Vienne, du 25 au 29 mars 1985. On trouvera ci-après en annexe le rapport sur les travaux du Séminaire.

ANNEXE

Rapport du Séminaire tenu à Vienne du 25 au 29 mars 1985, en application de la résolution 39/169 de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	4
II. DEVELOPPEMENT GLOBAL	5 - 17	4
III. AGRICULTURE	18 - 30	7
IV. INDUSTRIE	31 - 38	11
V. COMMERCE	39 - 47	14
VI. LA SITUATION MONETAIRE	48 - 58	16
VII. IMPOTS ET TAXES	59 - 63	18
VIII. LE LOGEMENT	64 - 69	20
IX. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	70 - 75	22
X. AIDE SOCIALE	76 - 90	24

APPENDICES

I. Liste des participants	29
II. Liste des communications présentées au Séminaire	31

I. INTRODUCTION

1. Le Séminaire demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 39/169, consacrée aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, a eu lieu au Centre international de Vienne du 25 au 29 mars 1985. Douze experts y ont participé. Une délégation de l'Organisation de libération de la Palestine y a également pris part, comme prévu dans la résolution. Des représentants de l'ONUDI, de la CNUCED et de l'OMS y ont aussi assisté.

2. Douze communications rédigées par les experts ont été présentées et ont constitué, avec le document de base établi par un consultant, les documents de travail du Séminaire. La liste des participants figure à l'appendice I et celle des communications présentées, à l'appendice II.

3. Les participants au Séminaire se sont réunis six fois en séance plénière et cinq réunions de groupes de travail ont été tenues. Les quatre premières séances plénières ont été consacrées à l'ouverture du Séminaire, à l'organisation des travaux, à la présentation du document de base et à la présentation et à la discussion de chacune des communications soumises par les experts. Les participants au Séminaire ont constitué trois groupes de travail qui ont examiné respectivement a) le développement économique et social global, b) les questions économiques, et c) les questions sociales. Les deux dernières séances plénières ont été consacrées à l'examen des rapports des groupes de travail.

4. L'examen des questions économiques et sociales a porté, entre autres, sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, la situation monétaire, les politiques fiscales, le logement et les services de base, l'enseignement supérieur et la sécurité sociale. Pour chaque question, les participants ont examiné la situation et les tendances actuelles, les remèdes possibles et les moyens d'appliquer ceux-ci. Les suggestions et les points de vue émis par les participants au Séminaire sont résumés ci-après.

II. DEVELOPPEMENT GLOBAL

5. Les participants ont examiné cette question à la lumière des renseignements contenus dans le document de base et dans deux communications intitulées respectivement "The current economic situation in the West Bank and Gaza Strip and prospects for the future" (La situation économique actuelle et les perspectives de la rive occidentale et de la bande de Gaza) et "Vocational training and employment : constraints and proposals for possible remedies" (Formation professionnelle et emploi : remèdes possibles).

6. Selon les participants, les problèmes d'ordre général qui entravent le développement endogène des territoires occupés résidaient dans la structure de la population, qui influait sur la qualité des ressources humaines pouvant être consacrées au développement, dans les politiques et les pratiques des autorités d'occupation qui avaient une incidence sur la façon dont la population autochtone des territoires occupés utilisait le sol et les ressources en eau, sur les possibilités d'emploi ainsi que sur l'orientation et le flux du commerce, notamment le commerce extérieur. Tout remède qui pouvait être proposé devait tenir compte de ces problèmes.

A. Aspects démographiques

7. La population des territoires palestiniens occupés continuait à augmenter quoique moins rapidement qu'au cours des années précédentes. Le chiffre estimatif de l'accroissement annuel réel était bien inférieur à celui de l'accroissement naturel annuel, l'écart entre les deux s'expliquant par l'émigration a/. Au cours des années d'occupation en effet, 139 600 personnes avaient émigré de la rive occidentale et 87 900 de la bande de Gaza, soit un total de 227 500 personnes (A/39/233, annexe, tableau 15). La caractéristique importante de cette émigration était qu'elle touchait essentiellement le groupe des personnes en âge de travailler, en particulier les hommes.

8. Ceux qui émigraient étaient en général des jeunes gens instruits qui, faute d'offres d'emploi intéressantes ou de possibilités de perfectionnement dans les territoires occupés, se tournaient vers d'autres pays, surtout vers les Etats arabes voisins. Comme les politiques et les pratiques des autorités d'occupation les empêchaient souvent de retourner dans les territoires, il était d'autant plus difficile d'instaurer, en se fondant sur leurs connaissances et leur expérience, les conditions nécessaires au progrès économique et social dans les territoires. Selon les participants, d'autres caractéristiques de la situation dans les territoires occupés, notamment la stagnation économique, les entraves à la liberté de mouvement et d'expression et des mesures de sécurité draconiennes, exerçaient un effet dissuasif sur les personnes en âge de travailler qui pouvaient apporter une contribution substantielle à la vie économique et sociale des territoires occupés.

B. Terre et ressources en eau

9. La terre et l'eau étaient les principales ressources naturelles des territoires palestiniens occupés. Or, du fait de l'occupation, le peuple palestinien n'était pas pleinement maître de ces ressources. En ce qui concerne la terre, selon des renseignements recueillis par le Ministère jordanien des affaires des territoires occupés, en janvier 1984 les autorités d'occupation s'étaient appropriées 2 607 901 dounams sur la rive occidentale, soit 47,5 p. 100 de la superficie totale de la région. Selon d'autres sources les autorités d'occupation contrôlaient 50 à 60 p. 100 de la superficie des territoires palestiniens occupés (A/39/233, annexe, par. 44).

10. Vingt-six pour cent des terres qui avaient fait l'objet d'une expropriation et qui étaient sous le contrôle des autorités d'occupation avaient été octroyées à des colonies de peuplement israéliennes, dont 165 avaient été établies dans les territoires palestiniens occupés à la fin de juillet 1983 (A/39/233, annexe, par. 44). L'implantation des colonies de peuplement israéliennes se poursuivant, l'on pouvait s'attendre à ce que d'autres terres ayant fait l'objet d'une expropriation leur soient distribuées pour leur permettre de s'implanter et de s'étendre.

11. Les effets, sur le plan économique, des mesures d'expropriation et de confiscation dont étaient victimes les propriétaires de terres palestiniennes étaient aggravés encore par le fait que ceux-ci perdaient leur contrôle sur leurs ressources en eau. Dès le début de l'occupation, l'utilisation de l'eau dans l'agriculture avait été restreinte : on avait interdit aux Palestiniens de forer de

nouveaux puits, installé des compteurs sur ceux qui existaient, limité la consommation d'eau provenant des puits en service au volume utilisé avant l'occupation et frappé d'amendes ceux qui enfreignaient ces restrictions.

C. Développement économique

12. Une des caractéristiques importantes des agrégats nationaux des territoires palestiniens occupés était l'écart croissant qui existait entre le produit intérieur brut (PIB) et le produit national brut (PNB), le premier étant en général moins élevé que le PNB qui comprend les transferts de fonds de l'étranger. Cet écart était passé de 1,1 million de shekels en 1968 (équivalant à 2,3 p. 100 du PNB) à 36,7 millions de shekels en 1976 et 49,5 millions de shekels en 1982, aux prix de 1968 (équivalant respectivement à 26,3 et 26,1 p. 100 du PNB) b/. L'augmentation de cet écart, qui avait atteint à peu près un tiers du PNB, était due au rapatriement de Palestiniens des territoires occupés travaillant à l'étranger. Le PNB ne permettait donc pas d'évaluer avec exactitude les performances de l'économie, puisque, de toute évidence, une certaine proportion du PNB ne venait pas de l'économie locale.

13. Le PIB était donc, dans ce cas, une meilleure base d'évaluation. Il avait plus que doublé en huit ans entre 1968 et 1976 et avait progressé annuellement de 3,7 p. 100 de 1976 à 1982 c/, progression inférieure au taux de croissance du PNB (4,1 p. 100) pour la même période. Dans le cas du PIB par habitant, la progression était pratiquement nulle (103,1 shekels en 1976 et 100,7 shekels en 1982). Ainsi, si l'on ne tenait pas compte des rapatriements de salaires perçus par les Palestiniens travaillant hors des territoires, en se basant sur le PIB au lieu du PNB, on obtenait un schéma de croissance différent. Ce schéma concordait avec les changements structurels observés dans l'économie, à savoir une diminution de la part du secteur agricole dans le PIB et dans l'emploi, accompagnée d'une stagnation de l'industrie et d'une augmentation de la part des services dans le PIB et dans l'emploi, ce dernier facteur s'expliquant par un accroissement de la demande, disproportionnée par rapport à la capacité de production de l'économie en raison de l'ampleur des revenus perçus hors des territoires.

14. L'emploi dans les territoires palestiniens occupés avait plafonné en 1970 (152 700 personnes employées). Malgré l'accroissement démographique, ce chiffre n'avait pas encore été égalé en 1982. Par rapport à la population, l'emploi dans les territoires avait diminué tandis que le pourcentage de ceux qui étaient employés en Israël était passé de 11,9 p. 100 en 1970 à 35,5 p. 100 en 1982 (A/39/233, annexe, tableau 10). La recherche d'un emploi en Israël et l'émigration hors des territoires occupés s'expliquaient dans une large mesure par une diminution des possibilités d'emploi dans les territoires.

15. L'écart entre le PNB et le PIB signifiait aussi que l'économie interne - le PIB - ne pouvait satisfaire à la demande totale de biens et de services, d'où un accroissement des importations. La balance commerciale des territoires palestiniens occupés était donc constamment négative depuis 1971. Leur balance commerciale avec Israël était négative, le déficit étant supérieur au déficit commercial total (A/39/233, annexe, tableaux 7, 8 et 9). Le commerce avec la Jordanie avait comblé en partie le déficit, une proportion bien plus importante ayant été couverte par les envois de fonds de l'étranger. Israël était devenu le principal partenaire

commercial des territoires. De 1971 à 1980, 50 p. 100 des exportations de la rive occidentale et 80 p. 100 des exportations de la bande de Gaza avaient été effectuées à destination d'Israël et de 79,8 p. 100 à 87,8 p. 100 des importations de la rive occidentale et de 84,9 p. 100 à 91 p. 100 de celles de la bande de Gaza étaient venues de ce même pays (A/39/233, annexe, tableau 9, et par. 74 à 78). Ainsi, les territoires palestiniens occupés étaient devenus pour Israël, le marché d'exportation le plus important après celui des Etat-Unis.

16. On obtenait ainsi l'image d'une économie incapable d'absorber ses propres travailleurs, ce qui offrait à Israël un réservoir de main-d'oeuvre. Le secteur industriel, manquant de capitaux et de possibilités de crédits et en butte à des restrictions, des interdictions et la concurrence de producteurs israéliens disposant de techniques plus modernes, stagnait à un niveau très bas alors que dans le secteur des services les activités requérant peu ou pas de capitaux progressaient. Les territoires étaient tributaires d'Israël pour une grande partie de leur consommation, notamment les produits industriels. Il s'agissait, semblait-il d'un processus d'élimination progressive de la base industrielle locale, Israël continuant de créer des zones industrielles sur la rive occidentale conformément au plan d'industrialisation par les Juifs, élaboré en 1980.

17. Il est important de souligner qu'à terme, l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés dépendra du développement de leur propre économie. Il faudrait pour cela promouvoir des investissements productifs, ce qui suppose que les Palestiniens aient la possibilité de déterminer leurs propres priorités et d'établir des plans en conséquence.

III. AGRICULTURE

18. Se fondant sur les informations contenues dans le document de base du Séminaire et dans la communication intitulée *Development prospects of agriculture in the West Bank and Gaza Strip* (Perspectives de l'agriculture sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza), les participants ont étudié la situation de l'agriculture dans les territoires palestiniens occupés et les moyens de l'améliorer.

19. Les participants ont fait valoir que l'agriculture était particulièrement importante pour l'économie des territoires palestiniens occupés, étant donné qu'elle était la principale composante du PIB (30-40 p. 100) et qu'elle employait une assez forte proportion de la main-d'oeuvre (20-22 p. 100). Elle continuait en outre à jouer un rôle traditionnel, fournissant les produits alimentaires à la population locale.

20. Les revenus tirés de l'agriculture avaient fortement fluctué depuis le début de l'occupation. En dépit d'informations contradictoires, ils avaient augmenté rapidement pendant les dix premières années de l'occupation (environ 10 p. 100 en moyenne globale). Toutefois, cette progression tenait en grande partie à une hausse sensible de la productivité de certains produits coûteux et non à une augmentation de la production globale. Au cours des sept dernières années, le revenu agricole avait progressé de façon irrégulière.

21. La production agricole et les modes de culture avaient fortement évolué depuis le début de l'occupation. Cette évolution était due à de profondes transformations de l'économie de production et aux sévères contraintes imposées à l'utilisation des terres et de l'eau. Si l'on prenait comme référence une période de trois ans antérieure à l'occupation (1964-1966), on constatait que la production moyenne en 1976-1979 avait marqué une baisse de 38 p. 100 pour le blé, de 74 p. 100 pour les melons, de 13 p. 100 pour les tomates et que le nombre de bovins avait diminué de 57 p. 100.

22. En dépit des fortes variations de la géographie physique de la rive occidentale, l'agriculture y était dominée par un nombre relativement limité de cultures. La production d'olives était de loin la plus importante, représentant en moyenne 20 p. 100 du revenu agricole. Les autres cultures principales étaient les légumes (17 p. 100), les agrumes (10 p. 100) et les céréales (6 p. 100). Le bétail et la volaille contribuaient pour environ un tiers au revenu agricole brut.

23. Il semblait que la production de cultures de plein champ et de fruits ne se soit pas développée sensiblement depuis le début de l'occupation. Comme il s'agissait en l'occurrence de cultures sèches, leur productivité dépendait des précipitations. En outre, elles n'avaient pas retenu autant l'attention des autorités d'occupation que les cultures irriguées, notamment celles pouvant être commercialisées en Israël telles que les légumes, le tabac et les agrumes.

24. L'évolution des superficies consacrées aux principales cultures avait été encore plus marquée que celle de la production agricole. Au cours de la même période que celle mentionnée ci-dessus, les superficies consacrées aux cultures de plein champ avaient diminué de 29 p. 100, les légumes de 59 p. 100 et les melons de 95 p. 100.

25. Si l'on classifiait les terres en fonction de l'origine de l'eau, environ 95 p. 100 de toutes les terres cultivées de la rive occidentale étaient alimentées par de l'eau de pluie et, selon les estimations, environ 85 km², soit 5 p. 100 de la superficie totale, étaient irrigués. Il était étonnant de constater que la proportion des terres irriguées par rapport au total des terres cultivées était considérablement inférieure à celle de la plupart des pays du Moyen-Orient. On estimait que 90 millions de mètres cubes d'eau étaient utilisés pour l'agriculture sur la rive occidentale contre 1 250 millions en Israël.

26. Les services d'appui à l'agriculture avaient fortement évolué depuis le début de l'occupation. Les services fournis par les autorités d'occupation avaient pratiquement cessé en raison de sévères restrictions budgétaires et de réductions de personnel.

27. Les sources institutionnelles de crédit agricole avaient également disparu depuis le début de l'occupation. Non seulement l'administration militaire n'avait pas cherché à en créer de nouvelles, mais elle avait de plus strictement contrôlé l'afflux de fonds provenant d'autres sources.

28. Les organisations coopératives pouvaient jouer un rôle important pour accélérer le développement de l'agriculture, notamment en l'absence de toute autorité nationale agricole, toutefois leur action n'avait pas été très efficace

car, outre diverses insuffisances administratives, elles faisaient l'objet d'un contrôle sévère de la part de l'administration militaire. En dépit de l'importance de l'agriculture, l'enseignement agricole était insuffisant sur la rive occidentale et le système d'enseignement en vigueur ne comportait pratiquement pas de cours sur l'agriculture. Les autorités d'occupation avaient rejeté les demandes présentées par certaines universités locales souhaitant créer une école supérieure d'agriculture. Plusieurs organisations bénévoles avaient commencé ces dernières années à fournir un appui financier pour certaines formes de développement rural mais, bien que de peu d'importance, leur action avait été gênée par de nombreux problèmes et notamment l'opposition de l'administration militaire aux projets en faveur du développement. Toutes ces organisations n'avaient pas fait preuve de la même efficacité et certaines ne tenaient pas suffisamment compte des besoins véritables des communautés locales en matière de développement, mais dans l'ensemble, elles jouaient un rôle important en ce qui concerne le choix et l'exécution de projets de développement.

Remèdes éventuels et mesures permettant de les appliquer

29. Le Groupe de travail qui a étudié cette question a proposé les remèdes ci-après pour surmonter les obstacles et parer aux insuffisances qui freinent la croissance et le développement du secteur agricole dans les territoires palestiniens occupés :

- a) La planification et la programmation de la production et du développement agricoles devaient être plus systématiques;
- b) Il fallait mettre en place un programme de formation en cours d'activités pour le personnel de vulgarisation et de recherche dans le domaine de l'agriculture;
- c) L'agriculture dans les territoires occupés ne pouvait se développer que si elle avait accès à des sources de crédits accordés à des conditions favorables. Il fallait accorder une attention particulière aux besoins financiers des diplômés d'écoles d'agriculture et de jeunes ayant reçu une formation qui souhaitaient créer des entreprises agricoles sur une base commerciale;
- d) Les coopératives agricoles dans les territoires occupés devaient recevoir un appui important pour pouvoir jouer un rôle efficace dans le secteur agricole; elles avaient besoin d'un appui en matière d'enseignement et de formation, ainsi que de conseils pour la mise en œuvre de politiques commerciales;
- e) L'agriculture étant la principale composante du produit intérieur brut des territoires occupés, il fallait prendre diverses mesures pour assurer aux produits agricoles un marché stable dans les territoires occupés, notamment les protéger de la concurrence déloyale des produits israéliens subventionnés qui étaient librement vendus dans les territoires. Il fallait également prendre des mesures afin de libéraliser le commerce des produits agricoles avec la Jordanie et d'autres pays arabes ainsi qu'avec les pays d'Europe orientale et occidentale;
- f) Il fallait encourager les agriculteurs à utiliser davantage des techniques d'irrigation plus efficaces, notamment pour les agrumes. Il fallait à cette fin fournir des facilités de crédit appropriées et des services d'appui technique fiables;

g) Il fallait étudier sérieusement la possibilité de créer des services agro-industriels et d'autres services d'appui appropriés afin de permettre aux producteurs de maximiser la rentabilité de leurs activités.

30. Les mesures suivantes ont été proposées pour appliquer les remèdes mentionnés ci-dessus :

a) Il fallait créer un service agricole, autonome ou dépendant d'une des universités des territoires occupés. Ce service serait notamment chargé de formuler des plans à court terme et à long terme de développement agricole en s'appuyant sur les résultats d'enquêtes et d'études de faisabilité entreprises en coopération avec d'autres institutions et entités concernées dans les territoires palestiniens occupés;

b) Il fallait créer une école supérieure d'agriculture dans l'une des universités des territoires occupés. Cette école pourrait assurer la formation des agents de vulgarisation et d'autres responsables du secteur agricole, entreprendre des recherches qui serviraient de base aux travaux du service agricole proposé, offrir un enseignement et une formation aux diplômés d'écoles agricoles et aux agriculteurs compétents et fournir conseils et orientation à ceux qui sont engagés dans la commercialisation des produits agricoles;

c) Il fallait étudier la possibilité de créer un institut sur les coopératives qui serait chargé de dispenser aux diverses catégories de personnel du mouvement coopératif un enseignement et une formation sur tous les aspects de leurs activités. Cet institut pourrait être créé dans le cadre d'un accord bilatéral, par exemple avec un gouvernement qui s'occupe déjà de fournir une assistance aux mouvements coopératifs dans les pays en développement, ou grâce à l'assistance technique d'organisations internationales compétentes;

d) Il fallait créer un laboratoire moderne de pédologie-hydrologie qui étudierait les divers problèmes liés à l'irrigation et à l'utilisation d'engrais;

e) Des négociations devaient être entreprises avec les autorités d'occupation, si nécessaire par l'intermédiaire d'organisations internationales, afin de lever les restrictions imposées à l'utilisation de l'eau à des fins agricoles, au fonctionnement des coopératives, à la vente des produits agricoles sur les marchés israéliens et aux échanges avec d'autres pays. Il était important aussi de négocier avec ces autorités les moyens d'éliminer la concurrence déloyale à laquelle se heurtaient les produits cultivés et commercialisés dans les territoires palestiniens occupés face aux produits israéliens subventionnés;

f) Il fallait persuader les organisations bénévoles exécutant des programmes dans les territoires palestiniens occupés de consacrer une plus large part de leurs ressources à des projets de développement agricole, qu'il s'agisse d'activités opérationnelles ou de services d'appui. La coordination de leurs efforts et une meilleure organisation de la participation des experts locaux comme des bénéficiaires de leur aide leur permettraient de mieux contribuer au développement agricole des territoires occupés;

g) Les participants au Séminaire ont estimé que les organisations internationales pouvaient contribuer dans une large mesure au développement de l'agriculture dans les territoires palestiniens occupés, en participant directement à la mise en oeuvre des différentes mesures proposées ci-dessus et aussi en engageant le dialogue avec les autorités d'occupation en vue d'accélérer le processus de développement agricole dans les territoires.

IV. INDUSTRIE

31. C'est sur la base des renseignements fournis dans le document de travail et dans deux mémoires présentés au Séminaire (intitulés respectivement "The position of Palestinian industry in the occupied regions since 1967 : The West Bank and Gaza Strip" et "Present situation and sustainment of Palestinian industry in occupied territories") que les participants ont étudié la situation du secteur industriel dans les territoires palestiniens occupés et suggéré des remèdes et des mesures qui permettraient de les mettre en oeuvre.

32. Les participants ont noté qu'avant l'occupation, l'industrie était sous-développée dans les territoires occupés. Dans la mesure où l'on avait pu s'en assurer, il n'existait aucune base industrielle dans la bande de Gaza. La rive occidentale n'était pas identifiée comme zone de développement industriel dans les plans de développement régional du Gouvernement jordanien. Les industries dans les territoires occupés étaient donc de petites industries essentiellement artisanales, à faible productivité et à forte intensité de main-d'oeuvre. Les territoires manquaient aussi de l'infrastructure nécessaire pour susciter une croissance industrielle. Cette situation ne s'était pas améliorée depuis l'occupation.

33. Le secteur industriel dans les territoires palestiniens occupés ne représentait qu'une faible part de l'économie. Il avait cependant un rôle crucial à jouer dans le processus de développement car sa croissance pouvait stimuler sensiblement l'économie et offrir des débouchés à la main-d'oeuvre déplacée par suite de la modernisation du secteur agricole et aux jeunes arrivant sur le marché du travail. A l'heure actuelle, les possibilités d'emploi dans ce secteur étaient très limitées. Beaucoup de travailleurs cherchaient donc du travail en Israël ou exécutaient des travaux de sous-traitance pour le compte d'entreprises israéliennes; d'autres émigraient dans les pays arabes voisins ou ailleurs dans l'espoir d'y trouver du travail.

34. Un secteur industriel dynamique permettrait d'investir l'épargne produite par d'autres secteurs de l'économie, ce qui aurait un effet multiplicateur sur la croissance et le développement internes. Ce secteur était actuellement composé de petites entreprises et d'ateliers effectuant des travaux de sous-traitance et spécialisés dans la transformation de la production agricole mais ces opérations étaient extrêmement limitées : production d'huile d'olive, conserveries, etc. Il n'y avait pratiquement pas d'organisation industrielle et l'activité des entreprises était généralement très simple : fabrication de blocs de béton, produits artisanaux, menuiserie, etc.

35. Israël constituait le principal débouché de ce secteur dont les exportations étaient très limitées et se composaient essentiellement de produits finis

sous-traités par des entreprises israéliennes. Les produits exportés vers des pays autres qu'Israël étaient pour 50 p. 100 des produits agricoles n'exigeant guère de transformation, comme l'huile d'olive.

36. Les entreprises industrielles des territoires occupés pâtissaient du manque de capitaux et des restrictions imposées à la commercialisation de leurs produits et à l'acquisition de machines et de matières premières. Elles ne pouvaient obtenir les capitaux et l'appui technique nécessaires pour se moderniser. Il semblait que la plupart ne fonctionnaient qu'à 50 p. 100 de leur capacité.

Remèdes proposés et mesures à prendre pour les appliquer

37. Le groupe de travail qui a étudié la question a estimé que toutes les propositions visant à remédier à la situation actuelle dans le secteur industriel étaient subordonnées à l'élimination des nombreuses restrictions imposées par les autorités d'occupation, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des terres, le zonage industriel, l'utilisation de l'eau à des fins industrielles et l'importation de matériel et de matières premières. Il semblait toutefois possible de prendre les mesures ci-après dans le contexte actuel :

a) Il faudrait mettre à profit la capacité de ce secteur, actuellement sous-utilisée, en organisant rationnellement les entreprises et en s'efforçant de trouver de nouveaux débouchés pour les produits palestiniens tant dans les territoires occupés qu'à l'étranger;

b) De nouvelles techniques de conservation et de recyclage de l'eau devraient être étudiées de façon à utiliser au mieux cette ressource qui était et demeurerait peu abondante;

c) Il faudrait considérablement améliorer l'industrie en transformant et les techniques et les mentalités. L'industrie devrait être réorganisée dans les territoires palestiniens occupés de sorte que les industriels et les entrepreneurs puissent coopérer dans leur intérêt mutuel. Les capacités sous-utilisées pourraient être mises à la disposition d'autres entreprises et diverses opérations pourraient être intégrées de façon à maximiser la valeur ajoutée. Ces moyens et d'autres permettraient d'implanter de nouvelles industries dans les territoires occupés, ce qui revigorerait toute l'économie;

d) Le financement était un élément crucial de l'activité industrielle, tant pour assurer les investissements en biens d'équipement que pour couvrir les dépenses de fonctionnement. Il fallait étudier les moyens qui permettraient de mobiliser les capitaux nécessaires pour le développement de l'industrie; ces capitaux pourraient provenir des territoires palestiniens occupés aussi bien que de sources étrangères;

e) Les ressources énergétiques de ces territoires étaient très limitées. Il fallait étudier tous les moyens permettant de conserver l'énergie ainsi que la possibilité d'utiliser de nouvelles techniques, y compris l'énergie solaire. Leur utilité à court terme était peut-être limitée mais il fallait se placer dans une perspective à long terme;

f) Si les structures industrielles étaient viables et bien organisées, les territoires occupés attireraient davantage les investissements étrangers privés. La création de coentreprises pourrait être encouragée ainsi que l'exécution de projets qui compléteraient les structures industrielles existantes. Il fallait évaluer l'efficacité de ces projets dans l'économie et leur rentabilité;

g) L'industrie du bâtiment dans les territoires palestiniens occupés méritait une attention particulière dans le contexte du développement du secteur industriel. Il fallait procéder d'urgence à une étude de faisabilité, envisager de créer une industrie d'éléments préfabriqués et utiliser des techniques normalisées et des plans appropriés pour réduire le coût de la construction et améliorer la production.

38. En examinant les moyens de mettre en oeuvre les solutions proposées pour augmenter notablement la part du secteur industriel dans le PIB des territoires occupés, le groupe de travail a formulé les suggestions suivantes :

a) Afin de mobiliser les capitaux nécessaires pour moderniser les entreprises ou en créer de nouvelles, il fallait envisager la possibilité de créer des organismes de crédit spécialisés dans l'industrie. Quelque soit le type d'organisme créé (banque d'investissement et/ou institution analogue), il devait être doté d'un personnel spécialisé en raison de la grande diversité des besoins dans les différentes tranches de l'industrie. Il fallait concevoir des formules de crédit appropriées (telles que la location-vente), adaptées aux besoins particuliers de la société palestinienne. Ce n'était que lorsque ces structures auraient été mises en place que l'on pourrait compter sur des capitaux extérieurs qui seraient fournis sur une base commerciale, et non à titre gratuit;

b) Il fallait étendre les activités de coopération au secteur industriel en créant des coopératives, mais aussi en mettant en place un système viable de coopération entre les diverses coopératives. Cela permettrait aux coopératives locales de conjuguer leurs efforts dans différents domaines : entretien, normalisation des produits, partage de l'information, etc. Ce système pourrait également servir à répartir les capitaux et à contrôler leur utilisation. En outre, il jouerait un rôle très utile dans la commercialisation des produits en établissant des normes et un contrôle de la qualité et en assurant la promotion de marques. On pourrait également s'en servir pour organiser le travail sous-traité en industries plus viables sans toutefois créer des usines. L'institut sur les coopératives dont la création était proposée dans la section consacrée à l'agriculture pourrait fournir les services d'appui nécessaires aux coopératives industrielles;

c) Les instituts et universités techniques des territoires occupés devaient être encouragés à mettre au point des technologies adaptées à la situation dans ces territoires et pouvaient pour ce faire solliciter le concours d'instituts analogues dans d'autres pays, et celui d'organisations internationales;

d) Les participants au Séminaire ont estimé que les efforts déployés par la communauté internationale, par l'intermédiaire des organisations du système des Nations Unies, pour exécuter des projets et fournir une aide dans les territoires occupés devaient être appuyés et renforcés, en particulier en ce qui concerne

l'identification et l'exécution de projets fondés sur les résultats d'enquêtes plus générales déjà effectuées et l'utilité de ces projets, compte tenu de la structure de la production dans les pays arabes voisins et de la faisabilité desdits projets à l'échelle nationale ou régionale (coentreprise). La communauté internationale pourrait également aider à examiner la possibilité de conserver l'énergie et d'utiliser d'autres sources d'énergie ne nécessitant qu'un faible apport technologique.

V. COMMERCE

39. Pour examiner la question du commerce dans les territoires occupés, les participants disposaient des renseignements figurant dans le document de travail et dans un document présenté au séminaire, intitulé "Domestic and foreign trade in the occupied territories" (le commerce intérieur et extérieur dans les territoires occupés).

40. Il ressortait à l'évidence des renseignements contenus dans le document de travail et les divers rapports que le Secrétaire général avait présentés à l'Assemblée générale sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés que la rive occidentale et la bande de Gaza avaient depuis l'occupation avec Israël des relations commerciales de plus en plus étroites. Alors qu'avant 1967, ces territoires n'entretenaient aucune relation commerciale avec Israël, ils lui envoyaient, en 1982, 66,7 p. 100 de leurs exportations et en recevaient 89 p. 100 de leurs importations (en valeur) d/.

41. De nombreux facteurs ont contribué à la prédominance du commerce avec Israël. L'ouverture des frontières entre les territoires et Israël et le fait que les autorités d'occupation avaient interdit les exportations directes à partir des territoires palestiniens occupés vers des pays autres que la Jordanie, en particulier les pays arabes voisins et certains pays d'Europe de l'Est avec lesquels Israël n'entretenait pas de relations commerciales étaient parmi les plus importants. Jouaient également le fait que les exportations des territoires transitaient par Israël qui les acheminait vers les pays avec lesquels il entretenait des relations commerciales; l'orientation de la production des territoires vers des cultures agricoles dont Israël avait besoin pour les transformer ou les exporter; la demande de matériaux de construction en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires; et la finition dans les territoires occupés de produits manufacturés sous-traités par des sociétés israéliennes, qui étaient ensuite renvoyés en Israël.

42. La Jordanie était l'autre grand partenaire commercial des territoires palestiniens occupés. La valeur des exportations à destination de ce pays était tombée de 43,2 p. 100 du montant total des exportations en 1968 à 31,7 p. 100 en 1982. Les importations en provenance de la Jordanie étaient restées faibles et étaient tombées depuis le début de l'occupation, de 7,3 p. 100 de la valeur totale des importations en 1968 à 1,2 p. 100 en 1982. La rive occidentale était la seule concernée, la bande de Gaza n'important rien de Jordanie.

43. Les échanges commerciaux avec les autres pays avaient été variables depuis le début de l'occupation. En valeur, les exportations vers ces pays, qui avaient atteint le niveau record d'environ 13 p. 100 du total des exportations en 1968, étaient tombées à 1,6 p. 100 en 1982, tandis que les importations étaient passées d'environ 16 p. 100 à 9,8 p. 100 pendant la même période e/.

44. Le résultat net de ces activités commerciales était que depuis le début de l'occupation la balance commerciale des territoires palestiniens occupés avait été constamment négative avec Israël. Elle avait été régulièrement positive avec la Jordanie et régulièrement négative avec les autres pays. La balance commerciale globale de la rive occidentale et de la bande de Gaza était négative depuis le début de l'occupation. Ce déficit chronique avait été comblé essentiellement par les revenus des Palestiniens travaillant en Israël et les envois de fonds importants effectués par les Palestiniens travaillant en dehors des territoires f/.

Commerce intérieur

45. Les secteurs du commerce et des transports représentaient à eux deux environ 36 p. 100 du PIB de la rive occidentale et 25 p. 100 du PIB de la bande de Gaza. En volume, les activités commerciales de la bande de Gaza représentaient moins de la moitié de celles de la rive occidentale dont le revenu total et le revenu par habitant étaient aussi plus importants. Les activités commerciales variaient d'une année sur l'autre en raison de plusieurs facteurs, tels que les difficultés que posait l'obtention de permis pour créer des entreprises; l'imposition de taxes; les couvre-feux que les autorités d'occupation imposaient de temps à autre; la confiscation fréquente par les soldats des cartes d'identité sur les marchés; les grèves des habitants pour protester contre le comportement et les activités des autorités d'occupation et l'occupation en général. Tous ces facteurs avaient pour résultat de réduire le nombre de jours de travail effectifs dans les territoires occupés. Environ un quart des heures de travail étaient perdues.

Remèdes proposés et mesures à prendre pour les appliquer

46. Les vues du Groupe de travail qui a examiné ce sujet étaient les suivantes :

a) Actuellement, les produits subventionnés provenant d'Israël et des colonies de peuplement israéliennes faisaient une concurrence déloyale au commerce Palestinien sur les marchés intérieurs. Pour que les produits palestiniens soient concurrentiels, à défaut de se vendre bien et qu'ils soient soumis aux forces du marché, il faudrait que les producteurs et les commerçants locaux bénéficient de subventions égales à celles dont bénéficiait la production agricole et industrielle israélienne;

b) Il faudrait ouvrir de nouveaux débouchés aux produits palestiniens à l'étranger, ce qui serait possible si les producteurs et les distributeurs palestiniens avaient la possibilité d'établir des contacts directs avec des organisations de production et de commercialisation dans d'autres pays.

47. Pour appliquer ces remèdes, le groupe a proposé les moyens suivants :

- a) Un office de commercialisation devrait être créé pour les produits palestiniens. L'office devrait élaborer des normes et promouvoir des marques pour les producteurs palestiniens. Il pourrait servir de lien entre les marchés et les producteurs, de source de crédits pour les fonds de roulement et d'agence pour les organismes et les sociétés de commercialisation à l'étranger désireux d'acheter à terme les récoltes ou produits palestiniens. Il pourrait également permettre d'identifier les possibilités de commercialisation pour les nouveaux produits industriels qui pourraient être mis au point dans les territoires occupés;
- b) Les chambres de commerce et les organisations palestiniennes en général devraient être encouragées à mener une campagne beaucoup plus active à l'intérieur des territoires palestiniens occupés pour promouvoir les produits autochtones;
- c) Les facilités de crédit à l'exportation devraient être développées, ce qui pourrait être l'une des tâches principales d'un système bancaire et commercial autochtone qui pourrait voir le jour dans les territoires palestiniens occupés;
- d) Il faudrait améliorer les communications et autoriser dans les territoires palestiniens occupés des installations comme le télex, sans lesquelles une société ne pouvait espérer rivaliser sur les marchés internationaux;
- e) L'import-export ne devrait pas être limité à quelques points placés sous surveillance israélienne mais devrait être étendu aux ports, aux aéroports et autres points de vente, non seulement pour accélérer l'exportation des produits périssables de grande valeur mais aussi pour permettre aux Palestiniens de participer au processus de commercialisation et pour accroître leur part de la valeur ajoutée de la production palestinienne;
- f) Des négociations devraient être menées, peut-être par l'intermédiaire de la Ligue arabe, pour persuader les pays arabes de libéraliser leurs importations de produits palestiniens dans des conditions commerciales équitables;
- g) La communauté internationale devrait continuer de s'efforcer par tous les moyens possibles d'amener les autorités israéliennes à renoncer aux activités qui limitaient ou entravaient le commerce dans les territoires occupés, sur les plans intérieur et extérieur.

VI. LA SITUATION MONETAIRE

48. Les participants ont examiné la situation monétaire sur la base des renseignements contenus dans le document de travail et dans le document présenté au séminaire, intitulé "Monetary situation : constraints and proposals for possible remedies".

49. Les participants ont constaté que le shekel israélien et le dinar jordanien avaient tous les deux cours sur la rive occidentale, alors que dans la bande de Gaza, le shekel était la seule monnaie légale. Le shekel israélien était considéré par la population palestinienne comme étant exclusivement un moyen de paiement, alors que le dinar jordanien servait d'unité de compte, de réserve de valeur et, souvent, de moyen d'échange.

50. En raison de la détérioration constante de sa valeur le shekel servait uniquement de moyen de paiement. D'aucuns prétendaient même qu'il ne remplissait pas complètement cette fonction puisque les chèques libellés en monnaie israélienne n'étaient pas utilisés dans les transactions entre résidents palestiniens de la rive occidentale; ils l'étaient seulement par les entreprises qui avaient des relations commerciales avec Israël. Voilà pourquoi la monnaie en circulation représentait 90 p. 100 environ des moyens de paiement.

51. L'absence d'un véritable système bancaire, l'instabilité politique et la politique israéliennes sur la rive occidentale avaient amené la population à accumuler des réserves en dinars jordaniens et à thésauriser davantage. Du fait de l'état de la monnaie israélienne et de la faiblesse du système bancaire, on thésaurisait essentiellement des dinars jordaniens, des monnaies étrangères, de l'or et des bijoux.

52. Les banques israéliennes qui remplaçaient les banques opérant sur la rive occidentale avant 1967 ne jouaient qu'un rôle secondaire sur le marché monétaire et financier. Les banques étrangères avaient refusé de reprendre leurs activités sur la rive occidentale. Pour les prêts consentis aux Arabes, le gouvernement fournissait aux banques israéliennes opérant dans les territoires palestiniens occupés des garanties s'élevant à 90 p. 100 du prêt. Toutefois les Palestiniens n'avaient guère tendance à demander des prêts à des banques israéliennes.

53. L'absence d'un système bancaire adéquat et le fait que le marché monétaire parallèle ne pouvait canaliser l'épargne aux fins du développement de la rive occidentale avaient eu des effets désastreux sur le financement de l'économie. Ainsi, l'économie de la rive occidentale souffrait d'une grave pénurie de crédits pourtant indispensables pour la survie des entreprises industrielles et agricoles et pour la mise au point de nouveaux projets économiques. Une très grande partie de l'épargne était investie en terrain et en biens immobiliers en Jordanie.

54. La détérioration croissante de la monnaie israélienne et l'inflation galopante en Israël avaient eu des répercussions sur la situation économique de la rive occidentale. Il fallait également tenir compte de la politique israélienne dans les territoires palestiniens occupés qui, du fait des nombreuses restrictions imposées, décourageait les investissements. Dans les territoires occupés, les investissements avaient surtout porté sur les secteurs non productifs de l'économie, en particulier le secteur de l'infrastructure et du bâtiment qui absorbait la plus grande partie du montant total des capitaux investis.

55. L'économie de la rive occidentale, qui était presque totalement autofinancée, souffrait donc d'une pénurie de capitaux. En outre, l'épargne déposée dans les banques jordaniennes n'était pas non plus redistribuée sous forme de crédits à l'économie de la rive occidentale. A ces facteurs s'ajoutaient les restrictions imposées par les Israéliens sur ces crédits ainsi que sur les capitaux et l'aide fournie par le Comité de coordination jordano-palestinien.

Remèdes proposés et mesures à prendre pour les appliquer

56. Le Groupe de travail qui a étudié les remèdes possibles à la situation monétaire a été d'avis qu'un système bancaire efficace bénéficiant de la confiance de la population des territoires palestiniens occupés était indispensable pour créer un climat de croissance économique soutenue. Ce système devrait jouir d'une certaine autonomie pour assurer avec efficacité la mobilisation de l'épargne, l'octroi des prêts, la garantie des investissements et autres activités financières. Il devrait être complété par des institutions spécialisées capables de fournir les ressources et les conseils techniques nécessaires pour financer les entreprises agricoles et industrielles, ainsi que les activités commerciales. Bref, il fallait mettre en place une structure financière complète et intégrée pour arracher les territoires palestiniens occupés à leur stagnation économique actuelle.

57. Pour donner effet aux remèdes proposés ci-dessus, il était important d'ouvrir des négociations, peut-être par l'intermédiaire des organisations et des institutions internationales compétentes, afin d'amener les autorités d'occupation à assouplir les contrôles rigides qu'elles avaient imposés sur les activités financières dans les territoires palestiniens occupés, et notamment à libéraliser les courants de ressources venant de l'extérieur.

58. En attendant, les organismes locaux, y compris les universités, devraient entreprendre des études de faisabilité pour déterminer le type d'institutions financières qui serait particulièrement adapté à la situation des territoires palestiniens occupés, leur structure et leur rôle et les moyens possibles d'en tirer parti au maximum.

VII. IMPOTS ET TAXES

59. Pour examiner la question des impôts et taxes, les participants disposaient du document intitulé "The effects of taxes imposed on the population of the occupied Palestinian territories" (Les effets des impôts frappant la population des territoires palestiniens occupés). Suivant les informations et données contenues dans ce document, il existait deux catégories d'impôts en vigueur sur la rive occidentale avant l'occupation de 1967 : d'une part l'impôt sur le revenu et, d'autre part, d'autres formes de prélèvements fiscaux, comme l'impôt sur l'éducation, l'impôt foncier, les droits de douane et les timbres du fisc. Depuis l'occupation, le système fiscal avait été profondément modifié et une nouvelle taxe était entrée en vigueur en août 1976, la taxe à la valeur ajoutée (TVA) dont le taux était actuellement de 15 p. 100.

60. Les modifications apportées par décrets militaires visaient notamment les taux d'imposition, qui avaient été augmentés et le mode de perception des impôts. Les procédures d'appel avaient elles aussi été modifiées, le tribunal spécial créé dans le cadre de la législation jordanienne ayant été remplacé par une commission militaire.

61. Mises en vigueur "par souci de conformité avec les politiques et pratiques appliquées en Israël, les modifications, en particulier celles qui portaient sur les taux d'imposition et le mode de perception des impôts, avaient eu une incidence profonde sur le revenu personnel des Palestiniens et l'évolution économique des

territoires, dont le niveau de développement était différent de celui d'Israël. On estimait que les impôts prélevés sur les Palestiniens représentaient 33 p. 100 de leur revenu. D'autre part, l'inflation, qui avait atteint des taux sans précédent ces dernières années, constituait un impôt occulte, les tranches de revenus en fonction desquelles l'impôt sur le revenu était calculé n'ayant pas été indexées. Les impôts payés par les Palestiniens et les effets qu'ils avaient sur leurs conditions de vie ne pouvaient que s'aggraver à l'avenir du fait de l'érosion du pouvoir d'achat due à l'inflation, d'une indexation insuffisante des salaires par rapport au système en vigueur en Israël, et des inégalités dans les services et prestations fournis par les autorités d'occupation.

Remèdes proposés et mesures à prendre pour les appliquer

62. Les vues du Groupe de travail qui a examiné cette question étaient les suivantes :

a) Il conviendrait d'étudier les modifications apportées au système fiscal et aux taux d'imposition depuis l'occupation afin de vérifier si elles étaient conformes aux dispositions du droit international applicables aux territoires palestiniens occupés et équitables comparées au système fiscal israélien, non seulement en ce qui concernait les taux d'imposition, mais aussi leurs incidences sur les conditions de vie;

b) En vertu du principe fondamental suivant lequel il n'y avait pas d'imposition sans représentation, il fallait mettre en place un système visant à garantir que les recettes des impôts payés par les Palestiniens étaient utilisées exclusivement dans l'intérêt de la population des territoires palestiniens occupés et, si possible, sous le contrôle des organismes qui la représentaient;

c) Il fallait remplacer l'actuelle commission militaire par la juridiction d'appel qui existait avant l'occupation afin de garantir une procédure équitable aux Palestiniens faisant appel des décisions des autorités fiscales dont l'impartialité était souvent contestable.

63. S'agissant des moyens d'appliquer les remèdes proposés, le Groupe de travail a fait les observations ci-après :

a) Il était peu probable que les remèdes proposés puissent être appliqués si la communauté internationale n'amenait pas les autorités d'occupation à reconnaître qu'un système fiscal applicable à une économie et à une société développées pouvait être inéquitable dans le contexte économique et social qui était celui des territoires palestiniens occupés;

b) Il était urgent d'évaluer i) le niveau et les effets des impôts qui frappaient actuellement les Palestiniens, ii) l'utilisation de ces fonds et iii) le montant des impôts utilisés à des fins non conformes au droit international;

c) Les personnes et organismes intéressés dans les territoires palestiniens occupés pourraient envisager d'entreprendre des études afin de clarifier les questions précitées et de suivre les modifications apportées à la structure du système fiscal et au mode de perception des impôts, et de diffuser leurs conclusions tant dans les territoires occupés qu'à l'étranger.

VIII. LE LOGEMENT

64. Pour l'examen de la situation du logement dans les territoires palestiniens occupés, les participants se sont appuyés sur les informations contenues dans le document de base et dans deux documents intitulés "Policy recommendations to alleviate the housing problem in the occupied Palestinian Territories" (Recommandations concernant les politiques propres à atténuer le problème du logement dans les territoires palestiniens occupés) et "The contribution of the housing sector to the economy of the occupied territories" (L'apport du secteur du logement à l'économie des territoires occupés).

65. Les participants ont noté que la piètre situation du logement dans les territoires occupés était le résultat de longues années de négligence et d'absence de planification et qu'elle avait été aggravée par l'occupation. On a reconnu l'utilité des deux indicateurs suivants pour mesurer l'ampleur de la pénurie de logements dans les territoires palestiniens occupés :

- a) Le nombre d'occupants par pièce;
- b) Les équipements domestiques disponibles dans les unités existantes.

Environ 40 p. 100 des familles vivaient à plus de trois personnes par pièce, chiffre inacceptable selon les normes internationales. Les familles palestiniennes s'agrandissaient au fil des ans, faute pour les ménages nouvellement constitués de pouvoir s'installer ailleurs. En ce qui concerne les équipements domestiques, plus de 50 p. 100 des unités d'habitation de la rive occidentale n'avaient pas l'eau courante, et près de 50 p. 100 d'entre elles étaient dépourvues de salle de bain. L'approvisionnement en électricité était également insuffisant sur la rive occidentale puisque la moitié environ des unités d'habitation n'avaient pas l'électricité. En outre, un quart des unités ne comportaient pas de cuisine (A/39/233, annexe, tableau 4).

66. Dans les territoires occupés, la construction de logements ne correspondait pas au rythme de formation des familles ni à la nécessité de remplacer les unités délabrées. D'après les chiffres extraits du Statistical Abstract of Israel de 1983, on avait construit, pendant les 15 années d'occupation (de 1967 à 1982), 45 310 unités résidentielles, alors que l'augmentation nette des nouveaux foyers se chiffrait à 38 589. En d'autres termes, au cours de cette période, 6 700 unités supplémentaires environ avaient été construites, alors que le nombre d'unités délabrées ou ne répondant pas aux normes et attendant d'être remplacées était estimé à 140 000. Le Statistical Abstract of Israel de 1983 indiquait également que depuis 1968 sur la rive occidentale et depuis 1978 dans la bande de Gaza, le secteur public n'avait joué aucun rôle dans la construction de logements résidentiels.

67. On a noté en outre qu'il y avait un net contraste entre les conditions de logement des colons israéliens et celles de la population palestinienne autochtone, les logements des colons israéliens étant de loin supérieurs à ceux des Palestiniens. Les colonies de peuplement israéliennes, traditionnellement installées dans des régions non habitées, étaient à présent également implantées dans des villes palestiniennes très peuplées. Ce phénomène nouveau, outre qu'il

mettait encore plus en relief par le rapprochement l'inégalité des conditions de logement des Palestiniens et des colons israéliens, surchargeait encore les zones urbaines déjà fortement peuplées et diminuait les superficies qui pourraient être aménagées pour atténuer la pénurie de logements dont souffrait la population autochtone.

Solutions proposées et mesures pour les mettre en oeuvre

68. Le groupe de travail du logement qui a examiné la question a proposé les solutions ci-après :

a) Il faudrait cesser de démolir et rurer des maisons;

b) Les conseils de villages palestiniens et les commissions de planification des districts devraient être réinvestis de leur autorité et du pouvoir de délivrer des permis de construire, et devraient disposer de certains pouvoirs réglementaires;

c) Il faudrait créer aux niveaux local, régional et national des instances efficaces afin de résoudre le problème du logement et de mettre en oeuvre les politiques et les plans relatifs au logement;

d) Il faudrait conclure, en tenant compte du faible niveau de revenu par habitant dans les territoires occupés ainsi que du taux d'inflation, des accords institutionnels en vue de créer une banque du logement appelée à financer les projets de construction de logements à des conditions acceptables;

e) Une base de données devrait être constituée pour déterminer les besoins en logements dans les villes et les villages des territoires palestiniens occupés. (Ces données fondées sur une enquête par sondage qui portait sur plus de 150 000 ménages étaient disponibles à l'Université de Birzeit.)

69. Pour mettre en oeuvre ces solutions, le groupe de travail a proposé les mesures suivantes :

a) Adoption de mesures en vue d'assurer la distribution équitable et efficace de logements à la population visée. Les unités d'habitation devraient être attribuées en fonction des facteurs suivants :

- La date à laquelle la famille bénéficiaire a été constituée;
- Le degré de surpopulation de l'unité actuellement occupée par la famille;
- Les revenus du ménage;
- Les équipements de base disponibles dans l'habitation, à savoir les égouts, l'eau et l'électricité;
- Le type de logement : propriété ou location;

b) Création d'un conseil du logement ayant un nombre adéquat de bureaux dans les territoires occupés, qui examinerait les demandes des bénéficiaires potentiels, contrôlerait l'exécution effective des projets de construction de logements et autoriserait la remise des fonds nécessaires pour faciliter les activités de construction;

c) Allocation de fonds par les autorités d'occupation, les collectivités locales et les institutions de financement régionales et internationales pour le financement de logements sociaux. La faisabilité de créer une banque du logement qui jouerait le rôle de dépositaire de ces fonds devrait être étudiée.

IX. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

70. Les participants au séminaire ont examiné la question de l'enseignement supérieur dans les territoires palestiniens occupés, en se fondant sur l'étude intitulée : "Palestinian higher education: problems and suggested remedies" (L'enseignement supérieur palestinien : problèmes et remèdes suggérés). Ils ont reconnu que la création d'un système palestinien d'enseignement supérieur, qui comprenait six universités et comptait plus de 10 000 étudiants, constituait un tour de force dans une société soumise à l'occupation. Ce système était d'autant plus remarquable qu'il était le fruit d'un effort local et qu'il n'avait été en rien encouragé par les autorités d'occupation. Les universités palestiniennes donnaient non seulement la possibilité d'étudier mais enrichissaient également la vie culturelle de la société. Elles venaient en aide à d'autres organismes en leur fournissant le personnel dont ils avaient besoin et qu'ils ne pouvaient plus obtenir à l'extérieur par suite des limitations sévères que les autorités d'occupation imposaient au recrutement.

71. Cependant, en raison des conditions créées par l'occupation militaire et des pratiques de la Puissance d'occupation, le développement du système palestinien d'enseignement supérieur avait été gravement entravé. En outre, son fonctionnement et sa capacité d'appliquer les projets d'élargissement et de diversification des programmes en fonction des besoins socio-économiques futurs des Palestiniens s'étaient gravement détériorés; son avenir était menacé. L'enseignement supérieur palestinien se heurtait, du fait des pratiques israéliennes, à trois graves problèmes :

a) La restriction de l'autonomie et de la liberté des établissements universitaires. Outre les divers contrôles et restrictions imposés depuis le commencement de l'occupation, et dont certains touchaient la société palestinienne tout entière (couvre-feux, barrages routiers, censure et restriction des déplacements), les autorités israéliennes avaient imposé d'autres restrictions destinées à placer l'enseignement supérieur sous le contrôle immédiat et direct des autorités d'occupation. L'ordonnance militaire No 854 promulguée au cours de l'été 1980 plaçait l'enseignement supérieur sous l'autorité d'un officier du gouvernement militaire, exigeait des établissements universitaires qu'ils demandent chaque année une licence et l'autorisation d'élaborer de nouveaux programmes, d'embaucher le personnel enseignant et le personnel administratif et même d'admettre des étudiants;

b) L'absence d'une autorité palestinienne locale effective capable de planifier, de coordonner et de financer l'enseignement supérieur. Le Conseil pour l'enseignement supérieur, organisation palestinienne privée créée en 1977 pour remplir cette fonction, n'avait pas été reconnu par les autorités d'occupation et ses activités étaient entravées, notamment par les restrictions imposées aux déplacements de ses membres;

c) Le manque de ressources dû aux conditions de sous-développement qui prévalaient dans la région ainsi qu'au fait que les autorités d'occupation israéliennes ne cessaient de s'appropriier les ressources des Palestiniens, manque encore aggravé par les restrictions qu'imposaient les autorités d'occupation à l'entrée de fonds et par la suppression de l'exemption fiscale dont jouissaient les établissements d'enseignement avant l'occupation de 1967.

Solutions proposées et mesures pour les mettre en oeuvre

72. Le Groupe de travail a proposé les solutions suivantes :

a) Toutes les mesures vexatoires collectives prises contre des établissements universitaires (fermeture d'universités, contrôles militaires gênant l'entrée des étudiants, des professeurs et des employés, et couvre-feux sur les campus universitaires) devraient cesser;

b) Il faudrait mettre fin à toutes les mesures restreignant l'autonomie et les activités universitaires normales ainsi que les libertés des universités; ce qui supposait notamment l'abrogation de l'ordonnance militaire No 854, l'abolition de l'interdiction de livres et de la censure et le rétablissement de la liberté des établissements dans le domaine des programmes universitaires, du recrutement des professeurs et de l'admission des étudiants;

c) Il faudrait lever les restrictions imposées par les autorités israéliennes aux travaux du Conseil pour l'enseignement supérieur, notamment celles qui frappaient la liberté de déplacement et de réunions des membres du Comité exécutif et de l'Assemblée générale;

d) Le Conseil pour l'enseignement supérieur devrait être reconnu par les organismes internationaux et nationaux pertinents comme étant l'autorité palestinienne locale dans le domaine de l'enseignement supérieur et comme l'instrument de liaison approprié avec les établissements universitaires palestiniens;

e) Les restrictions imposées par Israël à l'entrée de fonds et d'autres contributions versées au bénéfice de l'enseignement supérieur palestinien devraient être levées;

f) Il faudrait encourager les universités et les autres organismes nationaux à l'étranger qui s'intéressent à l'enseignement supérieur à nouer des liens avec leurs homologues palestiniens et à chercher avec eux les moyens de coopérer et de lancer des projets communs dans le domaine de la recherche et des échanges d'étudiants;

g) Il faudrait également encourager les organismes internationaux, régionaux et nationaux appropriés qui s'intéressent à l'enseignement supérieur à coordonner leurs activités avec des établissements d'enseignement supérieur palestiniens de façon à mettre sur pied les programmes de formation et d'éducation continue nécessaires à l'ensemble de la communauté (campagnes d'alphabétisation, cours de santé publique, formation des enseignants en cours d'emploi ainsi que cours de vulgarisation dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie, ou autre).

73. Le Groupe de travail a estimé que l'aide internationale revêtait une importance capitale pour le développement de l'enseignement supérieur dans les territoires palestiniens occupés. Il existait déjà des structures capables de l'acheminer, par exemple, au niveau local, l'Association des universités arabes (dont les universités palestiniennes étaient membres) et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALESCO). Les universités des divers pays du monde arabe pouvaient aussi assurer des liens institutionnels qui permettraient de collaborer avec les universités palestiniennes et de leur venir en aide.

74. Les organisations internationales intéressées pourraient faire oeuvre utile en surveillant les pratiques israéliennes et en attirant l'attention des Etats Membres et du public sur les violations des libertés et de l'indépendance universitaires.

75. Les organisations et organes divers du système des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pourraient offrir en pratique leur coopération et leur assistance. Ils étaient tout désignés pour entreprendre des activités de recherche commune, de planification et de promotion des programmes ainsi que de financement de ces activités. Les organisations non gouvernementales pouvaient également servir à canaliser l'assistance de la communauté internationale destinée à l'enseignement supérieur palestinien.

X. AIDE SOCIALE

76. Pour leur faciliter l'examen de la question, les participants étaient saisis du document intitulé "Social Welfare Services in the West Bank and Gaza: appraisal, constraints and proposals for possible remedies" (Aide sociale sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza : évaluation, contraintes et solutions suggérées). On a noté que les responsables du bien-être de la société palestinienne avaient jusqu'à une date récente négligé en général de mettre au point un programme d'aide sociale cohérent pour les territoires palestiniens occupés. La misère et le dénuement de la population des territoires avaient notamment pour causes la séparation des familles, les mauvaises conditions sanitaires et l'insuffisance ou l'absence de revenus des ménages. Les secours de base aux secteurs défavorisés de la population prenaient la forme de subventions en espèces, de rations alimentaires, d'installations médicales, de projets de développement communautaire et d'autres services de relèvement.

77. Dans les territoires palestiniens occupés, les services d'aide sociale étaient fournis par trois types d'institutions : a) les institutions publiques sous administration israélienne, b) les organisations étrangères, et c) les institutions palestiniennes locales. Les services d'aide sociale placés sous le contrôle de l'administration militaire fournissaient une assistance à un certain nombre de miséreux. Les organisations étrangères comprenaient les organisations et organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales bénévoles. L'UNRWA fournissait aux réfugiés immatriculés des services allant de la satisfaction des besoins fondamentaux aux programmes de relèvement. Les organisations bénévoles locales se chargeaient également de quelques-unes des activités d'aide sociale dans des domaines comme la santé, l'éducation, les secours, l'alphabétisation et l'organisation d'activités pour les femmes et les jeunes.

78. On a décidé d'examiner plus particulièrement les programmes sanitaires qui constituaient l'aspect le plus important des services d'aide sociale dans les territoires palestiniens occupés. Les statistiques israéliennes indiquaient que de 1975 à 1980, le taux de mortalité infantile oscillait entre 26 et 36 p. 1000 sur la rive occidentale et entre 43,0 et 69,3 p. 1000 dans la bande de Gaza. Des organisations sanitaires non gouvernementales ont estimé que sur la rive occidentale, on comptait en 1980 de 71 à 84 morts par millier de naissances vivantes. Ces chiffres, de même que d'autres renseignements tels que le nombre d'hôpitaux et de lits disponibles et le nombre de patients traités, indiquaient que le système sanitaire des territoires restait extrêmement sous-développé.

79. Les principales causes du taux élevé de mortalité étaient la malnutrition et les infections (respiratoires et gastro-intestinales). En outre, les mauvaises conditions dans lesquelles vivaient les couches misérables de la population contribuaient à la multiplication des cas de maladies liées à l'anxiété, de maladies mentales et de maladies résultant d'un état de tension. Dans la bande de Gaza en particulier, de nombreux types de maladies étaient endémiques. De manière générale, c'était le manque de commodités telles que l'eau courante, les toilettes et les systèmes d'égout, qui était la principale cause de maladie surtout dans les zones rurales et parmi les pauvres.

Solutions proposées et mesures pour les mettre en oeuvre

80. Le Groupe de travail sur l'aide sociale a proposé diverses solutions en ce qui concerne l'administration de l'aide sociale, le développement du secteur sanitaire, la santé publique, la nutrition et l'assistance aux activités locales bénévoles.

Administration de l'aide sociale

81. On a constaté que les programmes d'aide sociale s'adressaient à presque tous les aspects de la vie de ceux qui vivaient en-dessous du seuil de pauvreté. Une étude détaillée et continue visant à définir la pauvreté dans le contexte de la situation régnant dans les territoires palestiniens occupés était donc essentielle pour formuler un système d'aide sociale efficace. Une analyse quantitative et qualitative de la question pouvait servir un certain nombre d'objectifs, notamment l'élaboration de directives de politique générale efficaces, la mise en place de services interdépendants, la fourniture de ces services aux groupes les plus défavorisés et l'institution de programmes de relèvement appropriés.

82. L'un des défauts majeurs du complexe d'institutions bénévoles existant était qu'en dépit de leurs activités individuellement précieuses, les services qu'elles fournissaient n'étaient pas planifiés et coordonnés en fonction d'un but unique et cohérent, correspondant aux besoins des indigents. Il importait que l'effort de ces institutions pour fournir des services de santé et d'autres services d'aide sociale à la population suive un plan détaillé et coordonné.

83. Les données disponibles montraient qu'il fallait accorder une attention particulière aux femmes en âge de procréer. L'UNRWA réservait aux femmes enceintes une procédure d'enregistrement médical qui était devenue un moyen de sauver la vie des mères et des enfants immatriculés. Ce système devrait être mis à la disposition de toutes les femmes défavorisées dans tous les territoires occupés.

Amélioration des services de santé

84. Pour pouvoir disposer d'un solide programme d'aide sociale, il fallait mettre au point un plan d'amélioration des services de santé, à la fois pour établir des priorités au niveau de la prestation des services de santé et pour parvenir à une répartition équilibrée des ressources sanitaires compatible avec un plan de développement national global. Il convenait de noter qu'une bonne partie du personnel médical était formé dans des établissements qui mettaient l'accent sur la médecine curative plutôt que préventive, situation qui se retrouvait évidemment au niveau du système de soins de santé des territoires palestiniens occupés.

85. Une répartition appropriée des ressources sanitaires (hôpitaux, centres de consultation et personnel médical par exemple) permettrait d'améliorer l'état de santé des populations pauvres. Il faudrait encourager la création de dispensaires mobiles, le renforcement des organismes sanitaires palestiniens et la mise en place de centres de santé communautaires. L'un des principaux buts de la planification sanitaire devrait être d'améliorer les conditions de vie de ceux qui vivaient en-dessous du seuil de pauvreté. Cet objectif pourrait être atteint si l'on facilitait l'accès aux services de santé, de type préventif en particulier, et si l'on offrait dans toutes les régions des territoires, et notamment dans les zones rurales, une éducation sanitaire et nutritionnelle aux indigents.

86. Il faudrait faire un effort spécial et mobiliser les ressources nécessaires pour recruter le grand nombre de médecins et autres agents sanitaires qualifiés qui, faute d'emploi adéquat, se trouvaient actuellement sans travail, exerçaient des professions non médicales ou émigraient.

Santé publique

87. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à améliorer le niveau de santé en prenant toute une série de mesures, notamment en fournissant des revenus complémentaires ou des suppléments diététiques aux familles défavorisées et en menant des campagnes d'éducation sanitaire et d'hygiène. L'utilisation optimale de l'espace vital, l'évacuation des ordures ménagères et des eaux usées, la situation sanitaire générale et la mise en place de dispensaires et de services d'ambulances dans toutes les zones urbaines et rurales comptaient parmi les questions les plus importantes. Il faudrait envisager, pour encourager une meilleure hygiène chez les populations pauvres, de les approvisionner en eau salubre et de leur fournir

d'autres services. L'infrastructure sanitaire publique et les services de voirie étaient tout à fait insuffisants du fait de l'occupation et des coupes considérables pratiquées dans les budgets locaux des services de santé. Les budgets régionaux devraient servir davantage à améliorer les services et installations dans les zones où la misère et les mauvaises conditions de vie étaient largement répandues.

Nutrition

88. Les carences alimentaires et nutritionnelles constituent pour les indigents l'un des grands problèmes, il faudrait prendre des mesures pour apprendre au public, notamment aux secteurs pauvres de la population, à s'alimenter de façon équilibrée. Il faudrait également mener des campagnes publiques sur les effets néfastes accompagnant certains schémas particuliers de consommation alimentaire.

Assistance aux activités bénévoles locales

89. Certains organismes médicaux palestiniens avaient mobilisé du personnel médical local pour dispenser au niveau communautaire et dans l'optique de l'auto-assistance des services sanitaires et médicaux essentiels aux populations les plus pauvres. Il faudrait les encourager, en leur fournissant une assistance financière ainsi que du matériel et des équipements médicaux, à étendre leurs activités aux régions les moins accessibles des territoires. Des sociétés palestiniennes de bienfaisance s'employaient à fournir non seulement des services de santé, mais aussi un ensemble de services sociaux, notamment en matière d'enseignement primaire, de formation des femmes, de soins aux enfants et de soins infirmiers, toutes activités indispensables au bien-être de ceux dont les revenus étaient peu élevés. Il faudrait les encourager et les assister par tous les moyens en leur octroyant l'aide nécessaire, ce qui leur permettrait de développer leurs activités dans divers domaines, y compris celui de l'amélioration de la santé des populations défavorisées.

90. On a constaté que les solutions proposées dans le cadre du programme de protection sociale ne pouvaient être appliquées en l'absence d'un organisme national sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Des organismes internationaux comme l'OMS, l'UNRWA, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres devaient participer à l'application de ces solutions. On pourrait, avec l'aide des organes et des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières et de développement social arabes, créer un centre d'aide sociale en dehors des territoires palestiniens occupés, qui serait chargé du contrôle et du maintien des services sociaux dans les territoires occupés. Il serait souhaitable d'accroître les investissements étrangers, par l'intermédiaire des organisations internationales qui s'occupent d'aide sociale, pour fournir de nouveaux services et améliorer ceux qui existent déjà. Il faudrait encourager les organismes bénévoles non gouvernementaux, qu'ils soient nationaux ou étrangers, à collaborer par l'intermédiaire d'un conseil national des organismes bénévoles afin d'identifier les domaines prioritaires d'assistance aux groupes les plus défavorisés dans les territoires occupés et de coordonner leurs services pour optimiser leur efficacité.

Notes

a/ Pour plus de détails sur l'accroissement de la population et le volume de l'émigration, voir les rapports du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/37/238, annexe, tableau 5 et A/38/278, annexe, appendice II).

b/ Statistical Abstract of Israel, 1983.

c/ Calculé d'après les chiffres cités dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/39/233, annexe, tableau 13).

d/ Calculé d'après les chiffres cités dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/39/233, annexe, tableaux 7 et 8).

e/ Les coefficients et les pourcentages ont été calculés d'après les chiffres cités dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/39/233, annexe, tableaux 7 et 8).

f/ Ibid.

APPENDICE I

Liste des participants

Experts

Bakir Abu-Kishk
Hisham Awartani
Edward Balassanian
Mirtha Carrera Halim
Muhammad Hallaj
Abdel-Razek Hassan
Hisham Jabr
Omar Kazi
D. Madawela
Antoine Mansour
Fadle M. Naqib
Nidal R. Sabri

Délégation de l'Organisation de libération de la Palestine

Jamal Sourani, chef de la délégation
Daoud Barakat, chef-adjoint de la délégation, observateur permanent de
l'Organisation de libération de la Palestine à Vienne

Abu-koash
Mohieddin Massud

Nations Unies

H. Hiddlestone
OMS

N. Ayyash
OMS

A. J. S. Jabra
OMS

P. G. Sadler
CNUCED

Tarig Al Khudayri
ONU/DI

Issam El-Zair
ONU/DI

Secrétariat

D. Johal, Habitat

J. Mungai, Habitat

APPENDICE II

Liste des communications présentées au Séminaire

- "The current economic situation in the West Bank and the Gaza Strip and prospects for the future" (F. M. Naqib)
- "The position of Palestinian industry in the occupied regions since 1967, the West Bank and Gaza Strip" (Abdel Razek Hassan)
- "Present situation and sustainment of Palestinian industry in occupied territories" (I. El-Zaim)
- "Domestic and foreign trade in the occupied territories" (H. Jabr)
- "Monetary situation: constraints and proposals for possible remedies" (A. Mansour)
- "The effect of taxes imposed on the population of the occupied Palestinian territories" (N. Sabri)
- "Development prospects of agriculture in the West Bank and Gaza Strip" (R. Awartani)
- "Policy recommendations to alleviate the housing problem in the occupied Palestinian territories" (E. Balassanian)
- "The contribution of the housing sector to the economy of the occupied territories" (B. Abu-Kishk)
- "Palestinian higher education: problems and suggested remedies" (M. Hallaj)
- "Vocational training and employment: constraints and proposals for possible remedies" (M. Carrera Halim)
- "Social welfare services in the West Bank and Gaza: appraisal, constraints and proposals for possible remedies" (O. Kazi)
- "Living conditions of the Palestinian people in the occupied Palestinian territories: a background paper" (D. Madawala)
-



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/42/183 ✓
E/1987/53
13 avril 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1987
Point 11 de l'ordre du jour
provisoire**
COOPERATION INTERNATIONALE DANS
LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS
HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires
palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarantième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/40/373-E/1985/99), l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/201, au paragraphe 6 de laquelle elle a prié le Secrétaire général a) d'organiser, au plus tard en avril 1987, un séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris un programme général de logements, comme l'avait recommandé la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/3; b) de procéder aux préparatifs nécessaires de ce séminaire, en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine; c) d'inviter des experts à présenter des communications au séminaire; d) d'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées; e) de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les préparatifs du séminaire; et f) de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le séminaire en question.

* A/42/50.

** Voir la décision 1987/108 du Conseil économique et social.

2. Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les préparatifs du séminaire. L'Assemblée générale a pris note du rapport dans sa décision 41/453.

3. Le Séminaire s'est tenu au Centre international de Vienne du 2 au 6 mars 1987. On trouvera ci-après en annexe le rapport concernant ses travaux.

ANNEXE

Rapport du Séminaire sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans les territoires palestiniens occupés
(Vienne, 2-6 mars 1987)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	5
II. CADRE GENERAL	5
III. RESUMES DES PROPOSITIONS DE PROJET	6
A. Création d'une société de cimenterie arabe sur la Rive occidentale	7
B. Construction d'un port de mer à Gaza	9
C. Construction d'une usine coopérative pour le traitement de fruits et légumes locaux sélectionnés	10
D. Mise en place d'une agence de commercialisation des produits agricoles palestiniens	11
E. Création d'un centre de formation et de production pour les métiers d'art	13
F. Centre de production et de formation pour les textiles et le prêt-à-porter	14
G. Usine de céramique à Hébron	16
H. Conserverie de sardines à Gaza	17
I. Développement du cheptel ovin et formation d'éleveurs	18
J. Construction d'une couveuse artificielle	20
K. Propagation et utilisation du jojoba	22
L. Satisfaction des besoins en matière de logement	23
M. Satisfaction des besoins énergétiques des communautés rurales ..	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
N. Organisation et mise en place, dans le cadre d'une entreprise coopérative, d'un réseau de transports peu coûteux	27
O. Amélioration du réseau routier	28
P. Utilisation de l'eau	29
<u>Appendice.</u> Liste des participants.....	31

I. INTRODUCTION

1. Le Séminaire sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés s'est tenu au Centre international de Vienne du 2 au 6 mars 1987, en application de la résolution 40/201 de l'Assemblée générale.

2. Le Séminaire réunissait 10 experts qui avaient établi des propositions de projet en vue de cette rencontre, les représentants de deux services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies - la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales - ainsi que les représentants d'une institution spécialisée, l'Organisation mondiale de la santé. Des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine y ont également participé, conformément à la résolution 40/201 de l'Assemblée générale. La Ligue des Etats arabes était aussi représentée. On trouvera en appendice une liste des participants.

3. Le Séminaire a créé trois groupes de travail, qui ont examiné des propositions de projet touchant les domaines suivants :

- a) Agriculture et industrie;
- b) Formation, perfectionnement et emploi;
- c) Logement et infrastructures.

Des résumés des propositions de projet sur lesquelles l'accord s'était fait au sein des groupes de travail ont été examinés à la séance plénière finale. Ils sont reproduits à la section III ci-après.

II. CADRE GENERAL

4. En vue de faciliter les travaux du Séminaire, les participants ont décidé d'examiner les propositions de projet en se référant à un cadre général d'identification et d'évaluation des projets. Ils ont convenu du cadre ci-après :

- a) Etant donné qu'il n'existe pas actuellement de plan intégré de développement dans les territoires palestiniens occupés, il est nécessaire de sélectionner un certain nombre de projets qui pourront être exécutés par la suite;
- b) Lors de l'identification et de la sélection des projets, l'accent devrait être mis sur les aspects suivants :
 - i) Agriculture, industrie et utilisation des terres et des autres ressources;
 - ii) Construction de logements, en vue de fixer la population sur sa terre et de protéger les terres qui n'ont pas encore été confisquées;
 - iii) Perfectionnement de la main-d'oeuvre et amélioration des compétences techniques en tant que conditions préalables essentielles pour le développement, la création d'emplois et l'accroissement du nombre des bénéficiaires du développement;

iv) Renforcement des institutions, en vue d'enseigner les valeurs de la coopération, de l'action collective et de la solidarité;

c) Il convient d'utiliser au mieux les rares ressources financières; d'où la nécessité d'éviter les projets faisant double emploi, en ayant présents à l'esprit les programmes et activités des organismes des Nations Unies, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres sources bilatérales et multilatérales d'aide au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

d) Il faut avoir présentes à l'esprit les contraintes imposées par l'occupation israélienne et la nécessité de faire preuve d'imagination et d'une sélectivité particulière dans le choix des projets.

5. Les participants ont décidé d'accorder un rang élevé, dans l'ordre de priorité aux projets tendant à la réalisation des objectifs ci-après :

a) Accroissement de la productivité; et développement, diversification et amélioration de la production agricole et industrielle;

b) Utilisation des denrées agricoles périssables excédentaires, notamment par la mise en place d'agro-industries lorsqu'il existe une complémentarité entre l'agriculture et l'industrie;

c) Promotion de la construction de logements et des activités connexes par la mise en place d'un programme visant à tirer davantage partie des ressources physiques et financières;

d) Promotion de la capacité de substitution des importations et d'exportation;

e) Amélioration de la répartition géographique des projets, en tenant compte des ressources disponibles en chaque lieu.

Tous ces objectifs avaient un thème central unique : l'absorption de la main-d'oeuvre et la fixation du peuple palestinien dans ses foyers et sur sa terre.

III. RESUMES DES PROPOSITIONS DE PROJET*

6. Les participants ont présenté au Séminaire un certain nombre de propositions de projet qui sont résumées ci-après.

* Il a été convenu que les participants réviseraient leurs propositions de projet en tenant compte des observations faites au cours du Séminaire, et qu'ils présenteraient leurs propositions révisées au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat).

A. Création d'une société de cimenterie arabe sur la Rive occidentale

1. Objectif dans la perspective du développement : promouvoir la croissance de l'industrie, notamment du secteur du bâtiment, y compris par la construction de logements et d'infrastructures connexes dans les territoires palestiniens occupés.
2. Objectif immédiat : création d'une société arabe de fabrication de ciment sur la Rive occidentale.
3. Historique et exposé des motifs : Actuellement, ce sont les autorités israéliennes qui approvisionnent en ciment la quasi-totalité des territoires palestiniens occupés, et ceci en vertu d'un système de contingentement qui satisfait moins de 50 % de la demande. Les 50 % restants du ciment utilisé sont généralement fournis par des grossistes israéliens à des prix très élevés. Eu égard au monopole qu'Israël exerce sur le marché du ciment, on assiste périodiquement à une pénurie de ce matériau dans les territoires palestiniens occupés. Le ciment étant un produit essentiel pour les programmes de développement, notamment les programmes de construction de logements et d'infrastructures, la fabrication locale de ce produit aura les effets positifs ci-après : a) les territoires occupés deviendront autosuffisants en ce qui concerne la production de ciment; b) des ressources humaines et naturelles inutilisées des territoires occupés se trouveront ainsi mobilisées; et c) des possibilités d'emploi seront créées directement pour un millier de travailleurs et indirectement pour une quantité notable de personnes dans le secteur du bâtiment et dans les industries connexes. Des études ont indiqué que les matières premières nécessaires à la production de ciment sont disponibles et qu'il est possible de construire une cimenterie à Hébron.
4. Produits :
 - a) Etude de faisabilité;
 - b) Construction d'une cimenterie;
 - c) Production de 1 500 tonnes de ciment par jour.
5. Activité :
 - a) Etude préliminaire sur les matières premières;
 - b) Etude de faisabilité fondée sur l'étude mentionnée en a);
 - c) Constitution de la société;
 - d) Construction de la cimenterie;
 - e) Recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre nécessaires pour la gestion et l'exploitation.

6. Apports :

- a) Consultants et experts nécessaires pour réaliser une étude de faisabilité;
- b) Utilisation des matières premières disponibles dans les territoires palestiniens occupés;
- c) Mobilisation du personnel et de la main-d'oeuvre disponibles dans les territoires occupés;
- d) Approvisionnement du site en électricité et en eau;
- e) Appel aux services d'experts étrangers en vue de la construction et de la mise en route de l'usine;
- f) Achat et installation du matériel et des machines.

7. Conditions préalables : il faudra obtenir les autorisations nécessaires des autorités d'occupation pour réaliser diverses activités du projet telles que les travaux de terrassement, la construction, l'utilisation des sols, le forage de puits, la construction d'une centrale électrique et l'importation de matériel et de machines, ainsi que les activités extractives proprement dites.

8. Coûts estimatifs :

Dollars E.-U.

Activités de préinvestissement	1 000 000
Investissements	48 100 000
Fonds de roulement	2 000 000
TOTAL	<u>51 100 000</u>

9. Sources possibles de financement :

- a) Fondateurs;
- b) Autres actionnaires;
- c) Prêts à long ou moyen terme consentis par les fournisseurs de matériel et de machines;
- d) Banques de développement et autres sources financières.

10. Documentation disponible : Saïd J. Haïfa, Création d'une société arabe de fabrication de ciment sur la Rive occidentale, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

B. Construction d'un port de mer à Gaza

1. Objectif dans la perspective du développement : développer l'infrastructure de Gaza afin d'améliorer la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

2. Objectif immédiat : construire à Gaza un port de mer qui donnera au peuple palestinien une possibilité d'accès à la mer.

3. Historique et exposé des motifs : compte tenu de la situation d'isolement dans laquelle se trouve Gaza en raison du régime d'occupation, il est urgent de trouver un débouché pour ses produits et de lui donner accès aux marchés étrangers. Un port de mer pourrait offrir ce débouché, ce qui permettrait d'améliorer la qualité de la vie et d'atténuer les tensions dans la bande de Gaza.

4. Produits :

a) Rapport de faisabilité;

b) Rapport technique sur la conception et la construction d'un port de mer commercial;

c) Port de mer commercial.

5. Activités :

a) Etudes géologiques, océanographiques, climatiques et économiques;

b) Etablissement de maquettes : élaboration de la maquette du port maritime;

c) Etablissement du rapport intégral de faisabilité.

6. Apports; coûts estimatifs :

Dollars E.-U.

Collecte de données et étude 150 000

Etablissement de maquettes 120 000

Conception du port par divers ingénieurs spécialisés 450 000

Transports 20 000

Evaluation économique et analyse financière 215 000

Administration 32 000

Construction du port de mer (à déterminer)

TOTAL

987 000

7. Cadre institutionnel : le port sera géré par une direction indépendante.
8. Documentation disponible : Saïd A. Assaf, Construction d'un port de mer à Gaza, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

C. Construction d'une usine coopérative pour le traitement de fruits et légumes locaux sélectionnés

1. Objectifs dans la perspective du développement :

- a) Elargir la base du secteur industriel et accroître la contribution de ce secteur au PIB, laquelle actuellement ne dépasse pas 5 %;
- b) Aider à revitaliser le secteur de l'agriculture en stabilisant les cours des produits agricoles et en accroissant la valeur de ces produits;
- c) Réduire le déficit de la balance extérieure des territoires occupés.

2. Objectif immédiat : traiter une partie substantielle de l'excédent de légumes et de fruits. La capacité de traitement prévue est de 50 000 tonnes de denrées agricoles par an. En outre, l'usine fabriquera des sous-produits et les résidus seront eux aussi vendus.

3. Historique et exposé des motifs : actuellement, il y a chaque année sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza un excédent annuel de 292 000 tonnes de fruits, de légumes et d'olives. Bien que des études de pré-faisabilité aient révélé l'existence potentielle de débouchés, aucune des coopératives agricoles et des entreprises locales n'ont réussi à créer pour les denrées agricoles des marchés permanents dans les pays étrangers, qu'il s'agisse de pays arabes, européens ou autres. L'usine coopérative dont la création est envisagée aura l'avantage de pouvoir fonctionner en toute saison et d'employer les travailleurs de manière permanente, car elle traitera tout au long de l'année diverses denrées agricoles, notamment les agrumes, les tomates, les figues, les concombres, les olives, les aubergines, les pêches, les pois et les haricots. Parmi les diverses méthodes de traitement disponibles, on choisira celles qui seront dictées par les besoins de commercialisation ou par l'existence d'excédents. Il pourra s'agir notamment des méthodes ci-après : extraction, mise en conserve, conservation au vinaigre, séchage, congélation de fruits et de légumes, cuisson de fruits, et fabrication de confitures, gelées, purées et marmelades. L'exécution de ce projet sera achevée en deux ans, et cent cinquante (150) emplois seront créés directement.

4. Produits :

- a) Rapport de faisabilité;
- b) Production annuelle de 17 500 tonnes de produits alimentaires solides et liquides se différenciant par leur saveur, leur type, leur emballage, leur poids et leur présentation;
- c) Autres produits dérivés qui pourront être soumis à un traitement ultérieur ou vendus sous forme brute.

5. Activités :

a) Réalisation d'une étude détaillée de commercialisation visant à déterminer les marques de fabrique, les ingrédients, les composants et les modes de présentation ou méthodes d'emballage;

b) Etude de faisabilité économique visant à tester la rentabilité des diverses méthodes de traitement;

c) Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité, les mesures ci-après seront prises : création de la société coopérative; conception et construction de l'usine; recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre; expérimentation de la méthode de production.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Terrains	150 000
Construction	500 000
Matériel	2 100 000
Frais de constitution (y compris l'étude de faisabilité)	50 000
Fonds de roulement	200 000
TOTAL	<u>3 000 000</u>

7. Cadre institutionnel : On mettra en place une institution fondée sur une société coopérative regroupant au moins 800 agriculteurs.

8. Documentation disponible : Nidal R. Sabri, Création d'une usine coopérative pour le traitement de fruits et de légumes locaux sélectionnés sur la Rive occidentale, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

D. Mise en place d'une agence de commercialisation des produits agricoles palestiniens

1. Objectif dans la perspective du développement : Promouvoir l'indépendance économique du peuple palestinien en facilitant la commercialisation de produits agricoles palestiniens à l'échelon local et international.

2. Objectif immédiat : Création d'une agence de commercialisation des produits agricoles qui contribuera à résoudre les problèmes de commercialisation, à identifier les débouchés éventuels et à améliorer le système et les méthodes de commercialisation.

3. Historique et exposé des motifs : La commercialisation des excédents agricoles se heurte dans les territoires palestiniens occupés à de nombreux problèmes ou obstacles. Le commerce avec Israël est régi par des règlements discriminatoires. Les marchés locaux des territoires occupés sont inconditionnellement ouverts aux produits israéliens, tandis que l'exportation des denrées agricoles des territoires vers les marchés israéliens n'est autorisée que de manière rigoureusement sélective. En outre, les exportations palestiniennes vers les marchés des pays arabes et les autres marchés se heurtent à de nombreux obstacles administratifs et bureaucratiques, y compris l'absence de possibilités d'accès direct. Ces contraintes qui entravent la commercialisation des produits palestiniens sont aggravées par le fait qu'il n'existe pas de groupement ou d'institution chargés de l'ensemble du processus de commercialisation et qu'il n'y a pas non plus de système efficace de recherche et d'information sur les marchés. L'agence dont la création est proposée comblerait ces lacunes.

4. Produit : Rapport de faisabilité sur la création d'une agence de commercialisation des produits agricoles palestiniens, dans lequel seront exposés le rôle de l'agence et ses relations avec les coopératives et les autres associations de producteurs existantes.

5. Activités :

a) Enquête sur les services consultatifs qui sont nécessaires au niveau des exploitations agricoles et sur la nature des activités de calibrage, d'emballage et d'emménagement qui sont requises pour répondre aux besoins locaux et à ceux des marchés étrangers;

b) Etude générale sur les marchés qui seraient plus particulièrement desservis par l'agence;

c) Etude sur les crédits disponibles pour la commercialisation de fruits et de légumes;

d) Identification des possibilités d'investissement dans des entreprises de traitement de fruits et légumes.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Consultants locaux et internationaux	204 000
Frais de voyage et autres dépenses concernant les experts	25 000
Appui administratif	5 000
TOTAL	<u>234 000</u>

7. Cadre institutionnel : L'agence de commercialisation pourra mener ses activités avec l'assistance de plusieurs institutions de la Rive occidentale telles que l'Université de Bir Zeit et le Centre rural de recherches et d'études de l'Université d'Al-Najah. Les coopératives agricoles locales contribueront également aux activités du projet.

8. Conditions préalables et obligations : Elimination des restrictions israéliennes qui limitent les exportations palestiniennes vers les marchés arabes et les autres marchés.

9. Documentation disponible : Antoine Mansour, Proposition de projet en vue de l'établissement d'une agence de commercialisation des produits agricoles; et Hisham Awartani, Mise en place d'une société d'exportation des produits agricoles, documents établis pour le Séminaire (Vienne, 1987).

E. Création d'un centre de formation et de production pour les métiers d'art

1. Objectif dans la perspective du développement :

a) Développer la production et accroître les possibilités d'emploi et les revenus dans le secteur artisanal;

b) Améliorer la productivité et la qualité des produits par la mise en oeuvre de techniques appropriées et le perfectionnement des méthodes de travail.

2. Objectif immédiat : Créer un centre de production et de formation pour les métiers d'art traditionnel en vue de :

a) Entreprendre la production successivement à des fins de démonstration et de promotion puis à des fins commerciales, en commençant par certains métiers d'art préalablement définis comme prioritaires;

b) Mettre en place des services de formation et divers autres services pour la conception des produits, la production et la gestion;

c) Former, de façon régulière, un nombre important de stagiaires aux diverses activités artisanales.

3. Historique et exposé des motifs : Il existe actuellement 700 petites entreprises qui fabriquent des produits artisanaux. Ces entreprises emploient 3 700 personnes et subviennent aux besoins des 14 000 personnes qui sont à leur charge. Cette activité traditionnelle se heurte à toute une série de difficultés qui se traduisent par une mauvaise rentabilité économique et, en particulier, par la faible qualité des produits et la concurrence créée par les articles d'importation à bon marché. On propose que, le centre, tel qu'il est défini plus haut, soit mis en place au cours d'une période de deux ans et entreprenne ensuite ses activités concrètes en bénéficiant d'un appui international pendant une période supplémentaire d'un an.

4. Produit : Centre de production et de formation pour les métiers d'art.

5. Activités :

- a) Conception et construction du centre à Bethléem (Rive occidentale);
- b) Conception, élaboration et exécution des programmes de formation au centre.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Personnel	100 000
Terrains	200 000
Bâtiments	800 000
Matériel	300 000
TOTAL	<u>1 400 000</u>
Dépenses d'exploitation pendant la première année (montant estimatif) :	<u>500 000</u>

7. Cadre institutionnel : Le centre sera une entité indépendante. Il coopérera étroitement avec des associations et des coopératives de métier d'art, des universités et des établissements de formation professionnelle.

8. Documentation disponible : a) Organisation de libération de la Palestine, Etude préliminaire de faisabilité technique et économique en vue de la création d'un centre de production et de formation pour les industries touristiques sur la Rive occidentale; et b) S. Kanaana, Proposition en vue de la création d'un centre pour les métiers d'art traditionnels palestiniens, documents établis pour le Séminaire (Vienne, 1987).

F. Centre de production et de formation pour les textiles et le prêt-à-porter

1. Objectifs dans la perspective du développement :

- a) Développer la production et accroître les possibilités d'emploi et les revenus, notamment pour les femmes, dans l'industrie des textiles et du vêtement;
- b) Améliorer la productivité et la qualité des produits en utilisant des techniques appropriées et en perfectionnant les méthodes de travail.

2. Objectif immédiat : Créer un centre de production et de formation pour les textiles et le prêt-à-porter afin de :

a) Entreprendre la production successivement à des fins de démonstration et de promotion puis à des fins commerciales, en commençant par certains secteurs de la production de textiles et de vêtements qui auront été définis comme prioritaires;

b) Mettre en place des services de formation ainsi que des services de conception des produits et de contrôle de la qualité, de production et de gestion;

c) Former, de façon régulière, un nombre important de stagiaires dans les divers domaines de la fabrication des textiles et du prêt-à-porter.

3. Historique et exposé des motifs : Il existe actuellement plus de 819 entreprises qui fabriquent des textiles et des vêtements de confection. Ces entreprises, qui emploient 2 800 personnes en tout, sont pour la plupart de petits ateliers qui individuellement possèdent moins de cinq salariés. La qualité de leurs produits est variable et elles n'ont pas pu répondre de façon satisfaisante à l'évolution que la demande interne a connue sur le plan de la qualité et sur celui de la variété. En outre, elles ne disposent pas des compétences et de la capacité nécessaires pour innover et pour moderniser leurs méthodes de production. Le centre dont la création est proposée aidera ces entreprises dans tous les aspects susmentionnés de la production. Il s'agit de fabriquer divers types de vêtements et sous-vêtements (y compris bas et chaussettes) pour enfants, hommes et femmes, ainsi que des serviettes de toilette et d'autres articles de ce genre. La fabrication utilisera des matières premières diverses : coton, laine, fibres mélangées, ainsi que différent colorants. On encouragera l'utilisation de modèles et de motifs traditionnels en les adaptant aux besoins et aux goûts actuels.

4. Produit : Un centre de formation et de production où seront fabriqués divers types de textiles et de vêtements et qui fournira à l'industrie locale la possibilité de bénéficier de services de formation connexes.

5. Activités :

a) Conception et construction du centre à Gaza;

b) Conception, établissement et exécution de programmes de formation au centre.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Personnel	100 000
Terrains	200 000
Construction	800 000
Matériel	500 000
TOTAL	1 600 000

Dépenses d'exploitation au cours de la première année :

400 000

7. Cadre institutionnel : Le centre sera une entité indépendante. Il coopérera étroitement avec les associations de producteurs et de travailleurs de l'industrie textile ainsi qu'avec le Département de chimie de l'Université islamique et les institutions locales de formation professionnelle.

8. Documentation disponible : Organisation de libération de la Palestine, Etude préliminaire de faisabilité technique et économique en vue de la création d'un centre de formation et de production pour l'industrie des textiles et du prêt-à-porter dans les territoires palestiniens occupés, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

G. Usine de céramique à Hébron

1. Objectif dans la perspective du développement : Accroître les possibilités d'emploi et élever le niveau de rémunération en améliorant la qualité des produits céramiques dans les territoires palestiniens occupés.

2. Objectifs immédiats :

a) Obtenir des données géologiques spécifiques sur l'argile disponible;

b) Déterminer des méthodes permettant d'améliorer et de diversifier la production locale de céramiques;

c) Etablir une étude de faisabilité en vue de la construction d'un centre de traitement de l'argile.

3. Historique et exposé des motifs : La poterie est une activité artisanale traditionnelle dans les territoires palestiniens. La nécessité d'améliorer les techniques de production se fait néanmoins fortement sentir. Les artisans utilisent en effet encore des méthodes traditionnelles, par lesquelles ils fabriquent des articles qui ne satisfont pas aux normes acceptées par les acheteurs. L'exécution du projet durera 24 mois.

4. Produits :

a) Etude de faisabilité, y compris une étude géologique visant à déterminer l'emplacement des gisements d'argile;

b) Etude de commercialisation;

c) Etude de faisabilité en vue de la construction d'une usine de céramique.

5. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Etudes et rapports de recherche	224 000
Conception technique de l'usine	22 000
Dépenses diverses	17 000
Transports	2 000
Frais d'administration	4 000
TOTAL	<u>269 000</u>

6. Cadre institutionnel : Les arrangements institutionnels appropriés seront conclus en vue de permettre l'exécution du projet en coopération avec les institutions locales existantes.

7. Documentation disponible: Saïd A. Assaf, Proposition de projet pour une usine de céramique à Hébron, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

H. Conserverie de sardines à Gaza

1. Objectif dans la perspective du développement : Améliorer la situation économique de la bande de Gaza en renforçant son autonomie en ce qui concerne la production et la commercialisation de la farine de poisson et en assurant le traitement et la commercialisation de l'important excédent de sardines.

2. Objectif immédiat : Déterminer la faisabilité de la création d'une conserverie de sardines dans la bande de Gaza.

3. Historique et exposé des motifs : La pêche est une activité importante dans la bande de Gaza. Les sardines constituent les deux tiers de la prise. Pendant la saison de la pêche à la sardine (mai et octobre), les marchés sont engorgés et, comme le poisson ne peut être congelé, on assiste à une fluctuation considérable des prix. La mise en conserve de l'excédent contribuerait à stabiliser les prix et permettrait également d'élargir le marché. Deux mille cinq cents (2 500) pêcheurs de la bande de Gaza bénéficieront de l'exécution de ce projet, qui devrait durer 12 mois.

4. Produits :

- a) Rapport sur la population de sardines disponible;
- b) Rapport technique sur la faisabilité de la création d'une conserverie;
- c) Rapport économique et financier.

5. Activités :

- a) Etablissement d'une étude de faisabilité sur les ressources disponibles;
- b) Elaboration d'une étude technique, économique et financière sur la conserverie.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Collecte de données sur les ressources disponibles	18 000
Collecte de données en vue de la construction d'une conserverie	12 000
Elaboration des rapports	16 000
Etablissement des plans techniques de la conserverie	24 000
Evaluation économique	9 000
Dépenses d'administration	8 000
Coûts de construction (à déterminer)	_____
TOTAL	<u>99 000</u>

7. Cadre institutionnel : Un institut scientifique local réalisera une étude de faisabilité avec le concours de technologues alimentaires et d'ingénieurs et appuiera d'autres activités de caractère technique.

8. Documentation disponible : Said A. Assaf, Proposition de projet en vue de la création d'une conserverie de sardines à Gaza, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

I. Développement du cheptel ovin et formation d'éleveurs

1. Objectifs dans la perspective du développement :

- a) Accroître le cheptel ovin et la production de lait, de viande et de divers sous-produits, en vue de développer l'autosuffisance alimentaire de la population;
- b) Promouvoir l'élevage des deux principales espèces ovines (L'awassi syrien et l'espèce hybride frisonne-awassi dénommée assaf);
- c) Améliorer les techniques d'élevage du mouton.

2. Objectifs immédiats :

a) Evaluer la situation actuelle de la demande et de l'offre de moutons et de produits ovins;

b) Examiner les possibilités offertes par l'élevage de l'espèce awassi et de l'espèce hybride assaf en créant un laboratoire de recherche et en utilisant les techniques appropriées;

c) Organiser des programmes de formation en vue de familiariser les éleveurs avec la gestion du cheptel ovin et l'utilisation d'hormones, de médicaments et de certains aliments, et d'assurer la diffusion d'informations dans ce domaine.

3. Historique et exposé des motifs : Les Palestiniens élèvent le mouton depuis des milliennaires. Depuis l'occupation (1967), le nombre de moutons a diminué d'environ 50 % en raison des restrictions de pacage. Le projet exposé ici a pour but d'accroître le nombre de moutons assaf, espèce hybride dont il existe à présent plus de 7 000 têtes sur la Rive occidentale. Cette espèce présente l'avantage de bien se développer dans des espaces limités et de produire plus de viande et de lait que les autres. Le projet a également pour but d'accroître le cheptel ovin en assurant une sélection et un élevage appropriés de l'espèce locale awassi. Son exécution durerait deux ans.

4. Produits :

a) Etude évaluant la situation actuelle de l'offre et de la demande de moutons et de produits ovins;

b) Etude de faisabilité sur le potentiel de développement et la sélection appropriée de l'espèce locale awassi et sur la propagation de l'espèce hybride assaf;

c) Matériel et programmes appropriés de formation et diffusion d'informations auprès des coopératives et des éleveurs de moutons;

d) Séances de démonstration sur l'élevage de moutons.

5. Activités :

a) Etablissement d'une étude sur les ressources ovines et les marchés;

b) Elaboration d'une étude de faisabilité sur la propagation de l'espèce hybride assaf et sur la sélection à partir de l'espèce awassi;

c) Etablissement d'une documentation pour les programmes de formation et les séances de démonstration ainsi que pour la diffusion d'informations;

d) Organisation de séances de démonstration pour les éleveurs.

6. Apports; coûts estimatifs :

Dollars E.-U.

Personnel, y compris les consultants et techniciens

Produit a) 20 000

Produit b) 20 000

Produit d) 15 000

Total partiel 55 000

Aide aux éleveurs 200 000

Equipement 100 000

Matériels éducatifs 45 000

TOTAL 400 000

7. Cadre institutionnel : L'Institut scientifique arabe de recherche et de transfert de technologie, institution locale dont le siège se trouve à El-Bireh (Rive occidentale), s'intéresse déjà très activement à la sélection de l'espèce locale awassi ainsi qu'au développement et à l'introduction d'une nouvelle espèce hybride assaf. L'Institut avec sa station expérimentale pourrait servir de centre de liaison pour l'exécution du projet.

8. Documentation disponible : Said A. Assaf, Proposition de projet pour le développement du cheptel ovin sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza par le transfert de connaissances techniques concernant l'espèce hybride assaf, et H. Awartani, Développement de l'élevage ovin. Documents établis pour le Séminaire (Vienne, 1987).

J. Construction d'une couveuse artificielle

1. Objectif dans la perspective du développement :

- a) Amélioration de la qualité et de la productivité dans le secteur avicole;
- b) Intégration des techniques et des services dans le domaine de l'élevage des volailles.

2. Objectifs immédiats :

- a) Approvisionnement en poussins des aviculteurs des territoires occupés;
- b) Construction d'une couveuse artificielle visant à satisfaire 15 à 20 % des besoins locaux.

3. Historique et exposé des motifs : L'aviculture s'est développée rapidement sur la Rive occidentale au cours de la période 1960-1967, mais depuis elle a connu des changements fondamentaux. Elle continue toutefois à occuper une place de premier plan sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. L'exécution du projet, d'une durée de deux ans, permettra d'employer directement 30 personnes et indirectement 200 autres.

4. Produits :

a) Rapport de faisabilité actualisé sur la construction d'une couveuse artificielle et d'un centre d'élevage, document dans lequel sera déterminée la capacité de ces deux installations;

b) Construction d'une couveuse artificielle et d'un centre d'élevage.

5. Activités :

a) Etablissement d'une étude de faisabilité actualisée sur les aspects économiques et techniques du projet;

b) Etablissement d'une étude de faisabilité sur les aspects financiers du projet, y compris sur les ressources nécessaires et le coût du projet.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Consultants	15 000
Terrains	80 000
Construction	320 000
Matériel	380 000
Poules pondeuses	100 000
Equipement divers	70 000
TOTAL	<u>965 000</u>

7. Cadre institutionnel : Le projet sera exécuté par la coopérative avicole de Ramallah.

8. Documentation disponible : H. Awartani, Construction d'une couveuse artificielle, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

K. Propagation et utilisation du jojoba

1. Objectif dans la perspective du développement : Améliorer et diversifier le secteur agricole, ce qui permettra d'accroître le revenu des agriculteurs palestiniens.

2. Objectif immédiat : Assurer la propagation du jojoba et encourager la plantation de cet arbre et la récolte de ses fruits.

3. Historique et exposé des motifs : On extrait des fruits du jojoba une huile très semblable à l'huile d'olive. Des expériences réalisées par l'Institut scientifique arabe de recherche et de transfert de technologie ont permis d'établir que le climat de la Rive occidentale et de la bande de Gaza était tout à fait propice à la culture de cet arbre à tronc multiple. Le jojoba produit rapidement et requiert peu de soin ainsi que des quantités d'eau minimes. En outre, il peut être cultivé sur des terres marginales. Sa culture pourrait constituer une source supplémentaire de revenu pour les agriculteurs de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. L'exécution de ce projet de deux ans permettra d'employer des formateurs spécialisés et des techniciens agricoles, indépendamment des stagiaires, des étudiants et des agriculteurs qui en bénéficieront.

4. Produits :

a) Etude de faisabilité;

b) Diffusion d'informations;

c) Production de 500 000 plants de jojoba;

d) Plantation de 100 hectares de jojoba au cours des deux premières années;

e) Etude de la possibilité d'utiliser le jojoba pour la fabrication de shampoing, de produits de beauté et de divers produits agro-industriels utilitaires dans les usines de la région qui fabriquent des produits de beauté et des produits pharmaceutiques ou médicinaux;

f) Formation de cultivateurs, d'agronomes et d'étudiants;

g) Mise en place d'une coopérative de planteurs de jojoba arabes ou palestiniens.

5. Activités :

a) Diffusion d'informations;

b) Démonstrations et vulgarisation;

c) Mise en place d'un système pilote d'extraction par les solvants;

d) Installation d'un pressoir à jojoba à l'intérieur d'une huilerie existante;

e) Aide aux agriculteurs : livraison et plantation des arbres;

f) Lancement de la fabrication de divers produits ayant de l'huile de jojoba parmi leurs ingrédients.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Etude de faisabilité	20 000
Diffusion d'informations	38 000
Locaux	76 000
Equipement	280 400
Fournitures	74 600
Système d'irrigation	9 000
Irrigation au goutte à goutte	19 000
Partage des coûts avec les agriculteurs	45 000
Location de locaux (coût annuel)	6 000
TOTAL	<u>568 000</u>

7. Cadre institutionnel : Le projet sera exécuté en collaboration étroite avec des institutions locales compétentes, notamment l'Institut scientifique arabe de recherche et de transfert de technologie.

8. Documentation disponible : Said A. Assaf Proposition de projet pour la propagation et utilisation du jojoba (hohoba) sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

L. Satisfaction des besoins en matière de logement

1. Objectif dans la perspective du développement : Améliorer les conditions de logement et en général les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

2. Objectif immédiat : Déterminer le type, les dimensions et le prix de logements d'un coût modéré ainsi que l'organisation et les techniques qui seraient nécessaires pour un programme complet de construction de logements dans les territoires occupés.

3. Historique et exposé des motifs : D'après les estimations, il existe actuellement dans les territoires occupés une pénurie de 19 000 à 30 000 logements. De plus, on estime qu'il se crée chaque année une demande supplémentaire de 7 200 logements en raison de l'accroissement démographique des mouvements de population entre les zones rurales et les zones urbaines et de la nécessité de remplacer les habitations anciennes. Le nombre de logements qui sont construits chaque année, à la suite d'initiatives locales, représente environ 5 600 unités. Pour contribuer efficacement à la solution du problème, tout programme de logement devrait viser au moins à doubler ce chiffre. Outre la question du financement et de l'organisation, il faut, pour atteindre cet objectif, assurer le développement du secteur du bâtiment et utiliser des techniques de substitution appropriées afin de construire des logements pour les personnes à faible revenu. L'exécution du projet durera 12 mois.

4. Produits :

- a) Rapport sur la structure du revenu des ménages, les catégories de revenu visées dans les zones rurales et urbaines et le type de logement correspondant à leur revenu;
- b) Rapport sur le coût des logements construits par les méthodes traditionnelles, y compris le coût du terrain, de l'infrastructure, des impôts et des droits à acquitter pour les permis;
- c) Rapport sur les terrains disponibles pour la construction de logements;
- d) Rapport proposant une structure organisationnelle pour le financement et l'administration du programme de logement;
- e) Construction de maquettes correspondant aux diverses catégories de revenu visées;
- f) Rapport sur l'applicabilité d'autres techniques;
- g) Rapport récapitulatif final.

5. Activités :

- a) Etablissement d'une étude sur la structure du revenu des ménages;
- b) Etablissement d'une étude sur les coûts et les techniques de construction;
- c) Elaboration d'une étude sur l'utilisation des sols;
- d) Détermination des coûts afférents au logement et identification des catégories de revenus visées;
- e) Etablissement d'une étude sur les structures organisationnelles requises;
- f) Elaboration de plans d'habitations modèles;

g) Etablissement d'une étude sur l'applicabilité des systèmes de construction par blocs en V et sur les possibilités offertes par d'autres techniques;

h) Etablissement d'un rapport récapitulatif final.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Personnel	135 200
Frais de voyage, etc.	12 000
Transports	2 800
	<hr/>
TOTAL	150 000
	<hr/> <hr/>

7. Cadre institutionnel : L'Université de Bir Zeit et le Centre de recherche sur le bâtiment de la Société scientifique royale de Jordanie fourniront le personnel et dirigeront les activités du projet. Chaque institution devrait nommer un directeur et l'un de ces directeurs sera désigné comme coordonnateur du projet. Le Coordonnateur suivra les activités communes afin de veiller à ce que les diverses phases des travaux soient réalisées conformément aux prévisions et il établira les rapports à partir des éléments recueillis.

8. Documentation disponible : Daud Jabaji, Techniques et organisation en vue de la satisfaction des besoins en logements dans les territoires occupés, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

M. Satisfaction des besoins énergétiques des communautés rurales

1. Objectifs dans la perspective du développement :

- a) Amélioration du confort dans les communautés rurales;
- b) Accroissement des possibilités d'emploi;
- c) Utilisation des ressources énergétiques renouvelables disponibles localement.

2. Objectifs immédiats :

a) Créer, pour les communautés rurales, une source intégrée efficace d'énergie solaire/éolienne;

b) Construire une installation capable de fabriquer le matériel nécessaire pour le système mixte de production d'énergie (solaire/éolienne) dont la mise en place est proposée.

3. Historique et exposé des motifs : La pénurie d'énergie est l'un des obstacles les plus graves au développement rural et à l'amélioration de la qualité de la vie. En effet, 70 % des communautés rurales de la Rive occidentale sont dépourvues d'électricité. L'exécution du projet, d'une durée de 20 mois, permettra d'employer 35 ouvriers.

4. Produits :

a) Rapport de faisabilité concernant les sources d'énergie de remplacement dont pourraient bénéficier les communautés rurales;

b) Installation de fabrication d'unités de production d'énergie solaire et éolienne.

5. Activités :

a) Etude sur les sources d'énergie de remplacement utilisables pour le chauffage des locaux et de l'eau courante ainsi que pour l'électrification des logements;

b) Etude sur la viabilité de l'utilisation de l'énergie solaire/éolienne par rapport à la production indépendante d'électricité selon les méthodes classiques;

c) Etude de faisabilité concernant une installation de fabrication d'éléments pour un système mixte solaire/éolien;

d) Construction de cette installation.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Recherche	60 000
Etude technique	30 000
Personnel	20 000
Terrains et locaux	250 000
Equipement	200 000
Dépenses diverses	13 000
TOTAL	<u>573 000</u>

7. Cadre institutionnel :

a) C'est l'Université de Bir Zeit qui fournira les équipes de recherche et d'étude technique;

b) Un groupe intéressé constituera une entreprise commerciale qui fabriquera les éléments.

8. Documentation disponible : A. T. Hamad, Besoins énergétiques des communautés rurales de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

N. Organisation et mise en place, dans le cadre d'une entreprise coopérative, d'un réseau de transports peu coûteux

1. Objectif dans la perspective du développement : Amélioration de l'accès des populations rurales, notamment dans les zones éloignées, aux centres d'emploi et de services.

2. Objectifs immédiats : Mise en place d'une coopérative de transports modèle, utilisant trois "minibus", dans le village de Tafouh-Hebron, et renforcement des coopératives de transport de Qatanneh et Beit Ikssa en mettant un autobus supplémentaire à la disposition de chacune d'elles. Cette mesure sera suivie par la création de 10 autres coopératives de transport qui formeront un réseau intégré de services de transports dans les territoires occupés.

3. Historique et exposé des motifs : Dans les zones rurales des territoires occupés, les transports publics sont souvent insuffisants, voire inexistantes. En raison de l'absence de transports publics peu coûteux et fiables, les familles se trouvent dans l'obligation de quitter leur village et de s'installer dans des centres urbains situés à proximité des lieux de travail, des écoles et des marchés. Des transports peu coûteux et fiables faciliteraient aussi considérablement l'écoulement des produits agricoles vers les villes. L'exécution du projet permettra d'employer une cinquantaine de personnes.

4. Produits :

- a) Mise en place d'une nouvelle coopérative de transports;
- b) Renforcement considérable de deux coopératives de transports existantes;
- c) Création de 10 nouvelles coopératives de transports compte tenu de l'expérience acquise grâce aux trois précédentes;
- d) Création d'un service chargé d'assurer l'entretien de 35 autobus.

5. Activités :

- a) Organisation de coopératives;
- b) Enregistrement et obtention des permis;
- c) Achat d'autobus et mise en place de services d'entretien;
- d) Transport d'environ 50 % des passagers dans les villages intéressés.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
35 "minibus"	2 275 000
Dépenses diverses	158 000
TOTAL	<u>2 433 000</u>

7. Cadre institutionnel : Les membres de chaque coopérative éliront un conseil d'administration. Chaque conseil nommera un directeur qui gèrera l'ensemble des activités de la coopérative. Les coopératives seront supervisées par le Département des coopératives et par l'Organisation coopérative jordanienne.

8. Documentation disponible : A. Obeidat, Organisation et mise en place, dans le cadre d'une entreprise coopérative, d'un réseau de transports peu coûteux, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

O. Amélioration du réseau routier

1. Objectif dans la perspective du développement :

a) Promotion de la croissance économique et du progrès social dans les territoires occupés, grâce à la réduction des frais de déplacement et de transport;

b) Amélioration de l'accès aux sources de biens et services afin d'accroître les possibilités d'obtention de ces services.

2. Objectif immédiat : Amélioration du réseau routier existant en vue de renforcer les liaisons entre les villages et les villes palestiniens et création de nouvelles liaisons routières pour desservir les zones isolées.

3. Historique et exposé des motifs : Les plans routiers établis et exécutés par les autorités d'occupation ne tiennent aucun compte du réseau routier existant et mettent principalement l'accent sur les liaisons entre les colonies juives et le réseau routier israélien. Un grand nombre de collectivités rurales palestiniennes demeurent mal reliées aux centres urbains, qui sont le débouché de leurs produits agricoles et où il existe des possibilités d'emploi ainsi que des services personnels essentiels. Les insuffisances et la mauvaise qualité du réseau routier, dont la conception, l'étendue et la configuration laissent à désirer, entraînent une perte considérable de temps, d'efforts et d'énergie dans la circulation des personnes et des biens.

4. Produits :

a) Rapports sur les problèmes actuels de déplacement et de transport;

b) Estimations sur le niveau futur de la demande en matière de transports routiers;

- c) Expérimentation d'autres améliorations du réseau de transports;
- d) Recommandations en vue de la réalisation des améliorations du réseau routier.

5. Activités :

- a) Collecte de données et établissement de levés;
- b) Analyse de la demande en matière de transports et construction de maquettes;
- c) Etude prospective et élaboration de plans;
- d) Evaluation; formulation de recommandations.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Personnel; main-d'oeuvre	150 000
Levés	25 000
Ordinateur	10 000
Rapports	5 000
TOTAL	<u>190 000</u>

7. Cadre institutionnel : Le projet pourra être exécuté à partir du Centre technique de développement et de planification de l'Université de Bir Zeit.

8. Documentation disponible : S. H. Abid, Amélioration du réseau routier dans les territoires occupés, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

P. Utilisation de l'eau

1. Objectif dans la perspective du développement : Conservation et utilisation des ressources en eau en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

2. Objectif immédiat : Identification des problèmes liés à la distribution et à l'utilisation des ressources en eau disponibles, en vue de mettre au point des mesures correctives.

3. Historique et exposé des motifs : Les ressources en eau des territoires palestiniens occupés sont limitées et en diminution constante. La fourniture de quantités d'eau suffisantes est une condition préalable à l'amélioration de la qualité de la vie. Le système actuel d'obtention et de distribution de l'eau ne répond pas aux besoins de la majorité de la population palestinienne.

4. Produit : Rapport sur le système actuel d'obtention et de distribution de l'eau dans les territoires occupés.

5. Activités :

- a) Etude sur le système actuel d'obtention et de distribution de l'eau;
- b) Identification des problèmes que pose ce système;
- c) Recommandations en vue de l'adoption de mesures correctives.

6. Apports; coûts estimatifs :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Services d'experts locaux	80 000
Personnel	150 000
Transport	50 000
Analyse sur les ressources en eau	15 000
Appui administratif	15 000
TOTAL	<u>310 000</u>

7. Cadre institutionnel : Des arrangements institutionnels appropriés seront conclus en vue de la réalisation de l'étude.

8. Documentation disponible : Said A. Assaf, Proposition de projet pour l'évaluation de la situation en ce qui concerne l'eau destinée à l'agriculture et l'eau potable sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, et possibilités de développement dans les conditions actuelles, document établi pour le Séminaire (Vienne, 1987).

APPENDICE

Liste des participants

Experts

Samih Abid

Said A. Assaf

Said J. Haifa

A. T. Hamad

Daoud Fahed Jabaji

Sharif Kanaana

Antoine Mansour

Adnan Obeidat

Nidal R. Sabri

I. El-Zaim

Organisation des Nations Unies

S. Kazemi, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Dorota Gierycz, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du
Département des affaires économiques et sociales internationales

Institutions spécialisées

H. Hiddlestone, Organisation mondiale de la santé

A. Robertson, Organisation mondiale de la santé

Organisation de libération de la Palestine

Yousef Sayegh

Khairuddin Abdul Rahman

Marwan Abdul Hamid

Deif Al-Akhrass

Moh. Abu Koash

Organisation de libération de la Palestine (suite)

Daoud Barakat

Muhieddin Massoud

Ligue des Etats arabes

Khaled Abdullah

Wail Khaiyal

Khaled Abu Hajalah

Secrétariat du Séminaire

Darshan Johal, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Joseph Mungai, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/534
5 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 82 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Conditions de vie du peuple palestinien

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987 intitulée "Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de procéder à une étude approfondie sur les besoins futurs d'infrastructure du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967" et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.
2. L'établissement de cette étude a été confié au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). En application de la résolution, des consultations ont été tenues avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine pour déterminer avec plus de précision quels étaient les besoins futurs en infrastructures du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, auxquels une étude pourrait être consacrée. Comme suite à ces consultations et compte tenu des ressources limitées dont on disposait pour entreprendre un étude approfondie, il a été décidé que le rapport porterait spécifiquement sur l'infrastructure des transports. D'autres types d'infrastructure pourraient faire l'objet de futurs rapports, si les ressources financières requises sont disponibles.
3. Habitat a engagé un consultant qui a établi cette étude indépendante avec l'aide d'une équipe d'experts. L'étude est jointe au présent rapport (voir annexe).

Best Copy Available

ANNEXE

Besoins futurs du peuple palestinien en infrastructures de transport
dans la Rive occidentale et la bande de Gaza a/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	4
II. EVOLUTION DU SYSTEME DE TRANSPORT	8 - 27	5
III. SYSTEME DE TRANSPORT EXISTANT	28 - 56	8
IV. SYSTEME DE TRANSPORT PROPOSE	57 - 115	13
A. Objectifs fondamentaux	57	13
B. Prévisions concernant la demande future de transports	58 - 70	14
C. Projet de réseau de transport routier	71 - 103	16
D. Projet de réseau de transports publics	104 - 108	23
E. Projet de système de transport maritime	109 - 110	23
F. Projet de réseau de transport aérien	111 - 115	24
V. INFRASTRUCTURE INSTITUTIONNELLE	116 - 118	25
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	119 - 126	26

Tableaux

1. Classification des routes de la Rive occidentale en 1947 et en 1967	28
2. Routes desservant les agglomérations de la Rive occidentale en 1947 et en 1967	29
3. Longueur du réseau routier de la Rive occidentale, d'après le Plan directeur routier régional israélien de 1983	29
4. Réseau routier existant	30
5. Etat du réseau routier existant sur la Rive occidentale	30
6. Caractéristiques des principaux itinéraires d'autobus interurbains	31
7. Caractéristiques des principaux itinéraires des taxis groupés interurbains	32
8. Principaux facteurs déterminant la demande en matière de transports pour l'année de référence et l'année de projection selon le scénario A	33
9. Principaux facteurs déterminant la demande en matière de transports pour l'année de référence et l'année de projection selon le scénario B	34

a/ Rapport présenté par M. Rami Abdulhadi, Directeur du Centre d'études techniques et de planification de Ramallah (Rive occidentale).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Tableaux (suite)</u>	
10. Résumé des principaux facteurs déterminant la demande en matière de transports	35
11. Projections relatives au volume de la circulation sur les itinéraires les plus fréquentés	36
12. Nombre de voies sur les grands axes	37
13. Longueur du réseau routier existant et du réseau proposé sur la Rive occidentale et la bande de Gaza	38
14. Travaux de construction et d'amélioration nécessaires pour réaliser le réseau routier proposé	38

Figures

1. Réseau routier existant	39
2. Schéma des axes routiers régionaux	40
3. Projet de réseau de transport	41
4. Principales liaisons actuellement assurées par les transports publics	42

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 181 (II) de novembre 1947, l'Assemblée générale avait demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine. Dans le plan de partage, les frontières des deux Etats devaient être tracées de manière que toute les régions de chaque Etat soient en contact direct. Toutefois, les frontières de l'Etat d'Israël, tel qu'il a été proclamé en 1948, différaient de celles prévues dans le plan de partage, et la Rive occidentale et la bande de Gaza étaient passées respectivement sous contrôle jordanien et égyptien. C'est seulement après qu'Israël eut occupé ces deux régions en 1967 qu'un contact direct a pu être établi.
2. En conséquence, le secteur des transports, à l'instar des autres secteurs dans la Rive occidentale et la bande de Gaza, n'a pas pu atteindre un niveau de développement qui lui permette d'assurer aux deux régions des services de transport efficaces.
3. Aux limitations imposées au secteur des transports dans la Rive occidentale et la bande de Gaza s'est ajouté l'aménagement d'un réseau de transport conçu pour promouvoir les activités des colonies juives dans les territoires occupés en les dotant de meilleures routes les reliant entre elles et au réseau routier israélien métropolitain. Cette situation a inévitablement entravé la mise en place d'un système de transport national palestinien capable de répondre aux impératifs du développement économique des territoires palestiniens occupés. Autre conséquence : l'émergence de deux systèmes de transport parallèles : l'un, de tout premier ordre, contribuant efficacement à la politique et au programme israéliens d'implantation de colonies juives sur toute l'étendue de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, et l'autre, rudimentaire, incapable de répondre aux besoins des Palestiniens ou de remplir sa fonction économique dans un processus de développement national intégré.
4. Le présent rapport est établi dans l'optique de la création d'un Etat palestinien dans les territoires palestiniens occupés (Rive occidentale et bande de Gaza), conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. On prévoit aussi que le nouvel Etat lancera un programme de développement économique de grande envergure avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies, en vue de remédier aux carences créées par une occupation militaire israélienne prolongée et de répondre aux besoins des Palestiniens qui retourneront dans leur pays.
5. Selon des estimations figurant dans un rapport publié en 1987 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 3 150 000 Palestiniens au total résidaient à l'extérieur de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et 1,5 million pourraient retourner vivre et travailler sur le territoire du nouvel Etat au cours des cinq années qui suivront sa création. Ils seront installés dans un grand nombre de villes et de villages de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et dans les nouveaux centres urbains et ruraux qui seront aménagés dans les zones qui devraient offrir d'importantes possibilités d'activité économique et d'absorption.

6. Pour les besoins du présent rapport, deux scénarios correspondant à deux tendances possibles ont été examinés : le scénario A présuppose que la population du nouvel Etat ne sera composée que des Palestiniens qui ont actuellement leur domicile dans la Rive occidentale et la bande de Gaza, y compris les habitants de Jérusalem et ceux qui travaillent à l'étranger. Selon ce scénario, la population de l'Etat serait en l'an 2010 de 3,2 millions d'habitants, la population urbaine représentant 38 % du total. Le scénario B procède de l'hypothèse d'un retour possible de 1,5 million de Palestiniens au cours des cinq premières années suivant la création de l'Etat. Dans ce scénario, on estime que la population sera en l'an 2010 de 5 390 000 habitants, la population urbaine représentant 43 %.

7. Le secteur des transports aura pour fonction vitale de favoriser l'unité et l'intégration de toutes les parties du nouvel Etat et, notamment, d'assurer une liaison sûre et fiable entre la Rive occidentale et la bande de Gaza, de contribuer au développement des différents secteurs économiques en leur fournissant des services efficaces correspondant à leurs besoins, et de relier le nouvel Etat au monde extérieur par des moyens de transport terrestres, maritimes et aériens adéquats.

II. EVOLUTION DU SYSTEME DE TRANSPORT

8. La Palestine a été tout au long de l'histoire un pont entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe. C'est un trait d'union entre la péninsule arabique et la Méditerranée et entre les parties orientales et occidentales du monde arabe.

Aménagement du réseau routier

9. La construction de routes à revêtement en dur a commencé en Palestine au siècle dernier. La plus ancienne de ces routes est celle de Jérusalem, qui a été construite en 1867 sous l'empire ottoman.

10. Au début du mandat britannique, qui a pris effet en 1917, les routes ouvertes à la circulation étaient situées pour la plupart dans la zone montagneuse, qui correspond en gros à ce que l'on appelle aujourd'hui la Rive occidentale. Le principal axe, qui allait du nord au sud, reliait les grands centres urbains et suivait en général l'itinéraire des routes historiques. En outre, deux routes transversales reliaient Jéricho, Jérusalem et Jaffa, au centre du pays, et Tibériade, Nazareth et Haifa, au nord. Seules certaines de ces routes étaient goudronnées. Le réseau routier aménagé entre 1936 et 1945 avait été construit non pas pour desservir la population locale mais en fonction des besoins logistiques des Britanniques. Au cours de cette période, des routes reliant le centre de la Palestine à la Jordanie et le sud à l'Egypte, à travers le Sinaï, ont été construites. En 1945, la Palestine comptait 266 kilomètres de routes à revêtement dur et 1 565 kilomètres de pistes.

11. Durant le mandat britannique, le réseau routier originel de la région qu'on appelle aujourd'hui la Rive occidentale comprenait deux axes, un axe nord-sud longeant les montagnes et un deuxième desservant la vallée du Jourdain. Ils étaient reliés par des routes transversales allant d'est en ouest, de la vallée jusqu'au littoral. Dans la bande de Gaza, il n'y avait qu'une seule grande route allant du nord au sud, et la plupart des routes locales desservant les petites villes et les villages n'étaient que des pistes.

/...

Aménagement d'un réseau routier entre 1948 et 1967

12. Lors de la création de l'Etat d'Israël sur une partie de la Palestine en 1948, la Rive occidentale et la bande de Gaza sont passées respectivement sous contrôle jordanien et égyptien. En conséquence, le système de transport a subi de profonds changements : des villes et des villages arabes situés sur le littoral du nouvel Etat israélien ont été coupés de l'arrière-pays. Jenin, Tulkarem et Qalqilia - pour ne citer que quelques exemples - qui se trouvaient au coeur de la Palestine, sont devenues des villes frontalières du nouvel Etat. En raison de cette coupure et d'autres facteurs, la situation économique dans la Rive occidentale et la bande de Gaza s'est rapidement détériorée. Qui plus est, comme elles étaient placées sous le contrôle de deux administrations distinctes, la Rive occidentale et la bande de Gaza ont été intégrées respectivement au territoire égyptien et au territoire jordanien.
13. La configuration du réseau routier sur la Rive occidentale du Jourdain s'est trouvée modifiée, les axes est-ouest étant remplacés par un axe nord-sud reliant Aqaba, Ma'an, Amman et Irbid à Damas et, de ce fait, la Rive occidentale a cessé d'être un carrefour régional important. Toutefois, des projets de réfection des routes construites durant le mandat britannique ont été exécutés, et le réseau a été étendu pour qu'il desserve la quasi-totalité des petites villes et des villages de la Rive occidentale, encore que son entretien laisse souvent à désirer.
14. On trouvera dans le tableau 1 une comparaison entre l'état du réseau routier de la Rive occidentale à la fin du mandat britannique en 1947 et ce qu'il était lorsque la Jordanie a cessé d'administrer la région en 1967. Le pourcentage des routes de première et de deuxième catégorie est passé de 46 à 93 % durant cette période.
15. Le tableau 2, qui porte sur la même période, contient une évaluation de la qualité des services fournis à 365 des 424 centres urbains et ruraux de la Rive occidentale, classés en fonction de l'état des routes qui les desservent; les chiffres rendent compte de l'effort fait par le Gouvernement jordanien pour moderniser le réseau routier, bien que la Rive occidentale fût considérée comme une région excentrée de la Jordanie.
16. Dans la bande de Gaza, aucune amélioration notable du réseau routier n'a été constatée entre 1947 et 1967.
17. Après l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par Israël en 1967, les autorités israéliennes ont établi un plan directeur national pour l'aménagement du réseau routier, accordant la priorité à la liaison des régions nouvellement occupées avec le reste d'Israël. Conformément à ce plan (dénommé le plan T/M/A/3), les autorités israéliennes ont commencé à construire de nouvelles routes pour faire face, prétendaient-ils, aux impératifs de sécurité et aux besoins des colonies. Durant la période 1967-1977, trois grandes routes allant du nord au sud ont été construites : la route de la vallée du Jourdain, la route de la mer Morte et la route Allon. Aménagée au pied du versant est des montagnes de la Rive occidentale, cette dernière séparait les villes et les villages arabes situés dans les zones montagneuses des sites des projets de colonisation accélérée de la vallée du Jourdain. Ceci était conforme aux objectifs du plan de colonisation Allon, dans

lequel la vallée du Jourdain était considérée comme faisant partie d'Israël. Seuls quelques travaux mineurs de réfection ont été effectués durant la même période sur certaines routes principales desservant les agglomérations arabes de la Rive occidentale.

18. Après 1977, la stratégie israélienne a été modifiée dans le sens d'une intégration totale du réseau routier de la Rive occidentale dans le système de transport israélien, le but étant de promouvoir l'implantation de colonies juives dans toutes les parties de la région. Des routes telles que la "Transsamarienne" et la "Transjudéenne" (par Samarie et Judée les autorités israéliennes entendent le nord et le sud de la Rive occidentale) allaient d'est en ouest, reliant les nouvelles zones d'implantation de colonies à Israël.

19. Un nouveau plan (Plan directeur régional/ordonnance No 50), établi sur la base du plan national T/M/A/3 mentionné ci-dessus, a été adopté en 1983. Bien que ce plan ait fini par être abandonné du fait des protestations arabes et internationales, certaines des routes prévues, qui devaient relier les nouvelles colonies juives au réseau principal israélien, ont été construites. Le plan classait les routes en quatre catégories (voir tableau 3) et prévoyait l'aménagement d'un réseau de 1 873 kilomètres au total. Toutes les routes prévues devaient relier la Rive occidentale au réseau routier israélien et en faire partie intégrante. Le plan ne prévoyait que quelques légères améliorations à l'axe routier nord-sud Jenin-Hébron et à la route reliant la vallée du Jourdain à la mer Morte.

20. En règle générale, les grandes routes construites depuis 1967 ne sont pas conçues pour desservir les villes et villages arabes. Bien au contraire, elles les contournent, le but étant de ne pas favoriser l'expansion et le développement des agglomérations arabes.

21. Dans la bande de Gaza, le réseau routier n'a fait l'objet que de travaux de réfection peu importants depuis 1967. Là aussi, les routes remises en état ou construites ne desservent pour la plupart que les colonies israéliennes. Il est également prévu de construire une route qui traverserait le centre de la bande de Gaza pour mieux relier les colonies juives du sud à Israël.

Transport ferroviaire

22. La construction de chemins de fer en Palestine a commencé en 1889, sous l'empire ottoman. La première ligne, qui couvrait un trajet de 87 kilomètres, reliait Jérusalem à Jaffa. Plus tard, d'autres lignes ont été construites telles que celle reliant Haïfa à Samakh et Dera'a dans le sud de la Syrie.

23. Durant les 10 premières années du mandat britannique, les autorités ont appuyé la construction de nouvelles lignes ferroviaires entre les villes palestiniennes et entre la Palestine et les pays voisins. C'est durant cette période qu'ont été aménagées les lignes Rafah-Haïfa-Al Naqura (250 kilomètres) et Affulah-Jenin-Naplouse-Tulkarem (80 kilomètres). Les programmes d'aménagement du réseau ferroviaire ont été abandonnés à la fin des années 30, lorsqu'on s'est intéressé davantage au système routier.

24. Après la création d'Israël en 1948, les tronçons du réseau ferroviaire qui se trouvaient dans la Rive occidentale et la bande de Gaza ont été fermés et de larges sections de la voie ferrée ont été arrachées.

Transport maritime

25. Il y a toujours eu des petits ports sur la côte méditerranéenne. Au début du siècle, la Palestine en avait trois situés respectivement à Akka, Jaffa et Gaza. Ils accueillait principalement des bateaux à voile, et, dans certains cas, des petits navires marchands. Mais comme ces ports n'étaient pas dotés des installations requises pour faire face à l'expansion du trafic militaire et commercial pendant le mandat britannique, on a commencé en 1923 à établir des plans pour la construction d'un port moderne à Haïfa. Depuis que celui-ci a été ouvert à la navigation, en 1929, les autres ports ne jouent plus qu'un rôle marginal.

26. Après 1948, le port de Gaza, qui ne pouvait recevoir que de petits navires marchands et des bateaux de pêche, était le seul dont disposaient les Palestiniens pour communiquer avec le monde extérieur.

Transport aérien

27. L'aéroport de Lod a été construit et ouvert à la navigation aérienne en 1935. Il devait desservir le centre et le sud de la Palestine, y compris Gaza. La port de Haïfa, qui a été construit la même année, devait, lui, desservir le nord. A la fin des années 30, l'aéroport de Lod jouait un rôle central dans les transports aériens vers la Palestine. Au cours de la seconde guerre mondiale, les Britanniques ont construit un certain nombre d'aérodromes à des fins militaires. Un aéroport international civil a été construit à Qalandia et ouvert à la navigation aérienne en 1952. Depuis l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par Israël en 1967, cet aéroport a été fermé au trafic international, mais les autorités israéliennes continuent de l'utiliser pour les vols locaux et différents services aériens. Le seul autre terrain d'atterrissage utilisable dans le territoire palestinien occupé se trouve à l'aéroport d'Al Qubbah, mais il n'assure que les vols locaux et des services aériens divers.

III. SYSTEME DE TRANSPORT EXISTANT

Transport routier

28. La longueur totale du réseau routier sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza est de 1 890 kilomètres et de 168 kilomètres respectivement (voir figure 3 et tableau 4). Les routes sont classées comme suit : grands axes, routes régionales et routes locales. Les réseaux routiers de Cisjordanie et de la bande de Gaza sont indiqués à la figure 1 et au tableau 4.

29. Sur la Rive occidentale, la première catégorie comprend deux grands couloirs nord-sud : la route montagneuse Jenin-Hébron et la route Vallée du Jourdain-mer Morte. Elle comprend également quatre grands axes est-ouest : la route Pont Damiah-Naplouse qui bifurque vers Tulkarem et Qalqilia, la route Pont Allenby-Jéricho-Ramallah-Beit Sira, la route Jéricho-Jérusalem et la route dite Trans-Judée.

30. Le réseau régional est également dominé par des axes nord-sud et est-ouest. L'axe nord-sud comprend la route Jenin-Tubas-Al Fará, la route reliant la vallée septentrionale du Jourdain à Majdal Bani Fadel, la route Allon, la route Tulkarem-Beit Sira ainsi que les deux routes qui longent, à l'est et à l'ouest, les contreforts du mont Hébron. L'axe est-ouest comprend la route dite Trans-Samarie, la route reliant la jonction A'tara sur la grande route Naplouse-Ramallah à A'bud, et la route Ramallah-Ne'lin. Il n'existe pas d'axe est-ouest régional dans la partie méridionale de la Rive occidentale. Le réseau routier local, quant à lui, dessert pratiquement tous les villages, mais les conditions en sont généralement médiocres.

31. L'état du réseau routier sur la Rive occidentale est illustré au tableau 5. Les tronçons bien entretenus représentent moins de 50 % du total, tandis que les tronçons mal entretenus - pour la plupart des routes locales desservant des agglomérations arabes - représentent 40 % environ.

32. La densité actuelle de routes revêtues sur la Rive occidentale ne dépasse pas 0,33 km/km² contre 0,24 km/km² environ en 1967, soit une augmentation de 0,09 km/km² depuis l'occupation israélienne en 1967. Il faut toutefois préciser que cette légère augmentation est essentiellement due à la construction de routes visant à favoriser des intérêts israéliens. La densité en km/1 000 habitants est actuellement de l'ordre de 1,7 contre 2,4 en 1967. On peut constater ainsi que cette expansion limitée ne correspond pas à la croissance démographique. En outre, les routes rudimentaires et mal entretenues desservent les villes et villages arabes, tandis que les routes modernes et bien entretenues desservent généralement les implantations juives.

33. Dans la bande de Gaza, le réseau routier comprend essentiellement un grand axe nord-sud qui longe la partie orientale de la bande ainsi qu'une route régionale qui longe certaines parties de la côte. En outre, un certain nombre de routes locales relient les villages et les camps de réfugiés à ces deux axes. L'état de ce réseau est encore plus médiocre que celui du réseau cisjordanien.

34. La densité superficielle en km/km² dans la bande de Gaza est de 0,46 contre 0,33 sur la Rive occidentale. Ce taux apparemment plus élevé n'est dû qu'à une plus forte densité démographique. La densité en km/1 000 habitants est en effet de 0,26, soit un taux moins élevé que le chiffre de 1,7 en Cisjordanie.

35. En résumé, le réseau routier existant - qui constitue, par ailleurs, l'unique moyen de transport sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza et la seule liaison directe avec les pays voisins - demeure sous-développé et ne satisfait pas aux nécessités d'un réel développement économique et social. En effet, la planification, la construction et l'amélioration des routes sont conçues pour répondre aux intérêts des implantations juives et des autorités d'occupation. Les autorités locales arabes, quant à elles, n'ont guère de pouvoir de décision en la matière, le développement des grands axes et des routes régionales relevant du département des travaux publics, qui a à sa tête un fonctionnaire israélien. En outre, les ressources financières limitées dont disposent les autorités locales les empêchent de prendre elles-mêmes des initiatives concrètes dans ce domaine.

36. L'absence de toute autorité nationale palestinienne sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza constitue un obstacle majeur au développement du réseau routier. Cela étant, la mise en commun de ressources financières, ainsi que les initiatives de certaines institutions palestiniennes tendant à définir les priorités de développement dans le secteur du transport, devraient aboutir à la création d'un réseau routier pouvant contribuer au développement global des deux zones.

37. Outre le réseau routier national, il existe des routes de campagne qui ont été construites pour faciliter l'accès des exploitants aux champs et le transport de produits agricoles vers les marchés et les centres de consommation. La longueur total de ce réseau routier à vocation agricole, sur la Rive occidentale, est d'environ 880 kilomètres. Par contre, on ne dispose pas de données fiables en ce qui concerne la bande de Gaza.

38. Au cours des dernières années, la construction de routes à vocation agricole s'est accélérée grâce aux initiatives prises par les résidents en coopération avec des sociétés locales et des organisations caritatives internationales. Il s'agit essentiellement de nouvelles routes construites le long du mont Hébron et de ses contreforts, région où l'on déploie d'énormes efforts pour mettre en valeur de nouvelles terres agricoles.

Transports publics

39. Tous les transports en commun intra-urbain, interurbain et rural sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza se font par route. Le système est fondé sur l'entreprise privée, mais les autorités israéliennes délivrent les permis d'exploitation, déterminent la fréquence du service et fixent les tarifs.

40. Le système de transport en commun interurbain des voyageurs utilise deux moyens, les autobus et les taxis collectifs. Les autobus relient les principaux centres urbains ainsi que les petites villes et les villages, les taxis collectifs jouant un rôle d'appoint. Le nombre total d'autobus immatriculés est de 710 environ sur la Rive occidentale et de 70 dans la bande de Gaza. Sur ce premier chiffre, 378 autobus desservent des lignes fixes. Ce parc appartient à 100 entreprises, dont 70 n'exploitent qu'un seul autobus et la plus importante 36. Cent quarante-neuf autobus assurent des liaisons interurbaines, tandis que le reste assure des services intra-urbains et ruraux. Les autobus interurbains sont essentiellement de type classique, le nombre de places assises ne dépassant pas 50. Un petit nombre de minibus desservent des lignes où la demande de transport est faible.

41. Dans la bande de Gaza, les services d'autobus sont extrêmement limités et n'intéressent que quelques lignes.

42. Le nombre de taxis immatriculés demeure pratiquement inchangé depuis 1967 en raison de la politique restrictive des autorités israéliennes. Au cours des 20 dernières années, le nombre total des taxis en service oscillait entre 1 050 et 1 100 sur la Rive occidentale et entre 760 et 810 dans la bande de Gaza. Pour répondre à l'augmentation de la demande, un grand nombre de voitures et des pick-ups à double cabines privés desservent, sans permis, de nombreuses lignes rurales, notamment dans la bande de Gaza.

/...

43. Les routes qu'empruntent autobus et taxis collectifs ont généralement une structure radiale. Une route pivot est située à Jérusalem et dessert plusieurs points aussi bien sur la Rive occidentale qu'à Gaza. D'autres pivots sont situés à Naplouse, point de desserte pour tous les centres urbains au nord et au centre de la Rive occidentale, ainsi qu'à Gaza, point de desserte pour l'ensemble de la bande.

44. Les services d'autobus interurbains sont assurés généralement selon un horaire fixe. Cependant, le trafic de voyageurs est faible en raison de la médiocrité du service et des arrêts trop fréquents à l'intention des voyageurs des zones rurales. Récemment, on a introduit des services d'autobus express sur quelques grands axes, tels que la route Naplouse-Ramallah-Jérusalem et Ramallah-Jérusalem.

45. Sur les lignes interurbaines, les taxis collectifs assurent des services de meilleure qualité, car plus fréquents et plus rapides, et ont un horaire souple. Pour demeurer compétitifs, les autobus pratiquent des tarifs inférieurs au minimum fixé par les autorités.

46. Différents critères ont été utilisés pour évaluer la performance du transport en commun interurbain sur plusieurs grands axes : a) fréquentation; b) écart, soit l'intervalle de temps entre deux véhicules successifs quittant le point d'origine; c) utilisation des véhicules, soit la moyenne du nombre total de voyageurs par jour et par véhicule; d) utilisation du service, soit les niveaux du service et le nombre de voyageurs payants par véhicule-kilomètre. Les tableaux 6 et 7 illustrent ces paramètres dans le cas de certaines grandes lignes desservies par des autobus et des taxis collectifs.

47. Il ressort du tableau 6 que les services d'autobus sur les lignes reliant Jérusalem à Ramallah, Bethléem et Hébron réalisent la moyenne la plus élevée de fréquentation par jour, le nombre minimum de voyageurs étant supérieur à 5 000 par jour. Ces lignes sont les plus rentables - le nombre journalier moyen étant supérieur à 250 voyageurs par autobus - et les mieux desservies, le taux d'utilisation du service étant supérieur à un voyage payant par véhicule-kilomètre. Il convient de noter ici que sont inclus dans ces chiffres tous les voyageurs, y compris les ruraux, ces derniers, soit 25 à 70 % du total, n'étant pas en fait des voyageurs interurbains.

48. Les chiffres concernant les taxis collectifs figurent au tableau 7. Il ressort de ce tableau que les lignes sur lesquelles la demande est la plus élevée sont celles de Naplouse-Tulkarem, Jérusalem-Ramallah et Jérusalem-Hébron, le nombre quotidien des voyageurs étant supérieur à 4 000. Presque tous les voyageurs effectuent la totalité du trajet. La fréquence du service sur ces routes est en moyenne égale ou inférieure à trois minutes. En outre, les lignes ayant le taux d'utilisation de véhicules le plus élevé sont Naplouse-Qalqilia et Tulkarem-Qalqilia. Elles enregistrent également le nombre le plus élevé de voyageurs payants par véhicule-kilomètre, suivies par la ligne de Bethléem, le taux le plus faible étant celui des lignes Jérusalem-Gaza et Qalqilia-Gaza. Ce trafic apparemment élevé dénote la forte demande de transport interurbain qui tient essentiellement au fait que ouvriers et étudiants font la navette entre ces deux zones. En outre, des milliers de musulmans se rendent à Jérusalem, venant de toutes les zones de Cisjordanie et de la bande de Gaza, en particulier le vendredi.

Transport de marchandises

49. La production agricole annuelle, y compris les productions animales, du territoire palestinien occupé, calculée sur la moyenne de 1985/86 et 1986/87, s'est élevée à 869 200 tonnes sur la Rive occidentale et 194 700 tonnes dans la bande de Gaza. En 1986, la part de la production agricole dans le produit intérieur brut (PIB) de la Rive occidentale (1 milliard 180 millions de dollars) a été de 21,7 % et a atteint 32,8 % du PIB de la bande de Gaza (315 millions de dollars). On ne dispose toutefois d'aucune donnée concernant le volume total de la production minière et industrielle. La part de la production industrielle a atteint 12,7 % du PIB de la Rive occidentale et 7,6 % seulement du PIB de la bande de Gaza.
50. On ne dispose de données que sur le mouvement des produits agricoles entre la Rive occidentale et la bande de Gaza. Seulement, 4 900 tonnes de produits agricoles ont été transportées de la Rive occidentale à la bande de Gaza en 1986/87, contre 40 000 tonnes dans le sens inverse. Le trafic ainsi induit sur les routes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et les voies autorisées qui les relie est estimé à un total de 5,5 millions de tonnes/kilomètres.
51. Quant aux exportations, il ressort des données disponibles pour 1982 que 112 000 tonnes de produits agricoles ont été exportées vers la Jordanie et d'autres pays arabes, en transitant par les postes de contrôle situés sur le Jourdain, contre 72 000 tonnes en provenance de la bande de Gaza. Les exportations de produits agricoles à destination d'Israël et d'autres pays non arabes à partir des ports israéliens ont atteint quelque 22 000 tonnes en provenance de la Rive occidentale et 105 000 tonnes de la bande de Gaza.
52. En 1982, les exportations de produits d'extraction - marbre et pierre pour l'essentiel - en provenance de la Rive occidentale et à destination de la Jordanie et d'autres pays arabes se sont élevées à 127 000 tonnes. Les exportations de produits industriels de la Rive occidentale vers la Jordanie et d'autres pays arabes (principalement du savon et des huiles végétales) ont atteint 17 000 tonnes. On ne dispose d'aucune donnée sur les exportations d'autres produits industriels à destination de la Jordanie (matières plastiques, produits alimentaires transformés et autres produits) qui ne représentent d'ailleurs qu'une part négligeable (5,5 %) des exportations industrielles vers la Jordanie (40 millions de dollars). On ne dispose pas non plus de données sur le volume des exportations industrielles en provenance de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et à destination d'Israël et autres pays.
53. Le transport des produits d'exportation s'est traduit par un trafic estimé à 22 millions de tonnes-kilomètres sur les réseaux routiers reliant la Rive occidentale, la bande de Gaza et la ligne verte aux marchés de consommation israéliens, aux ports d'exportation et aux postes de contrôle frontaliers.
54. Quant aux importations, on ne dispose de données que sur le volume des produits agricoles en provenance d'Israël et à destination de la Rive occidentale et de la bande de Gaza : 47 900 et 43 900 tonnes respectivement pour l'année 1986/87. Cela s'est traduit par un trafic estimé à 2,3 millions de tonnes-kilomètres sur les routes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

55. Il n'existe aucun mouvement de transit par la Rive occidentale ou la bande de Gaza. Tout le trafic de marchandises, intérieur et extérieur, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, est assuré par un parc de plus de 20 000 camions et véhicules commerciaux (4 400 dans la bande de Gaza et 15 900 sur la Rive occidentale), soit neuf fois le nombre total de véhicules en service depuis 1967.

56. Tout comme les autobus, ce secteur relève entièrement des entreprises privées.

IV. SYSTEME DE TRANSPORT PROPOSE

A. Objectifs fondamentaux

57. Le système de transport proposé ici prévoit des transports routiers, maritimes et aériens adéquats, qui permettent d'atteindre une série d'objectifs précis conformes à un plan de développement national intégré, dont les principaux sont les suivants :

a) Unité : Assurer des liaisons adéquates et sûres sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et entre les deux régions, en veillant à ce que tous les endroits de chaque région soient accessibles de l'autre région;

b) Autosuffisance : Minimiser les effets sur le système de tout changement politique et réduire la possibilité d'une rupture du système au cas où les circonstances deviendraient défavorables, notamment dans le couloir proposé pour relier la Rive occidentale et la bande de Gaza;

c) Mobilité : Faciliter les déplacements des personnes et le transport des marchandises, et assurer la capacité du système de répondre à la demande projetée en matière de transport de voyageurs et de marchandises, à une vitesse acceptable et à un coût raisonnable pour l'ensemble de la population;

d) Accessibilité : Atteindre les zones actuellement inaccessibles, et améliorer l'accessibilité de celles qui sont actuellement mal desservies;

e) Croissance économique : Promouvoir le développement économique en fournissant les moyens et les services appropriés de manière à renforcer les activités de développement dans les secteurs agricole, industriel, minier et touristique;

f) Développement social : Répondre aux besoins de la société palestinienne dans les secteurs éducatif, culturel, social et sanitaire;

g) Liaisons avec d'autres pays : Relier la Rive occidentale à la bande de Gaza, et les deux régions aux pays arabes et autres pays voisins;

h) Un service de qualité pour le transport des voyageurs : Assurer la qualité du service de transport des voyageurs en général et des transports en commun en particulier, en assurant des liaisons, en mettant en service des véhicules et en aménageant des terminaux appropriés, et aussi en réduisant les encombrements, en particulier dans les zones urbaines, en encourageant notamment le public à utiliser les transports en commun;

/...

i) Un service à coût réduit : Réduire le coût des transports reliant le plus directement possible les centres où la demande de transports est forte et en améliorant la qualité du réseau. Il faudrait à l'avenir, dans la planification et l'élaboration des politiques de transport, veiller à réduire les coûts d'exploitation des véhicules, abaisser les taxes qui grèvent les transports en commun et diminuer la consommation d'énergie;

j) Amélioration de la sécurité : L'un des principaux objectifs du système de transport proposé est d'améliorer la sécurité pour tous les modes de transport;

k) Diminuer les effets nocifs des transports sur l'environnement : Les plans seront conçus de manière à assurer la préservation des ressources naturelles, comme les terres arables, les forêts et la faune et la flore sauvages. Les nouveaux matériels de transport ne doivent pas être source de nuisances pour les sites ayant une valeur religieuse, historique ou esthétique. On envisagera de mettre en relief la beauté des sites en embellissant les voies de passage et en y installant des équipements panoramiques.

B. Prévisions concernant la demande future de transports

58. La population de la Rive occidentale et de la bande de Gaza en l'an 2010 est calculée sur la base des deux scénarios susmentionnés : le scénario A, fondé sur l'accroissement naturel de la population palestinienne actuelle sur la Rive occidentale occupée, y compris Jérusalem, et la bande de Gaza, comprend, outre les résidents arabes de Jérusalem, tous les titulaires de cartes de résident délivrées par les autorités israéliennes, même s'ils vivent à l'étranger. Le scénario B comprend les personnes visées au scénario A, plus 1,5 million de Palestiniens installés à l'étranger qui retourneraient en Palestine entre 1991 et 1995.

59. D'après les données actuellement disponibles, la population palestinienne sur la Rive occidentale occupée, y compris Jérusalem, et la bande de Gaza est d'environ 1,8 million d'habitants; son taux d'accroissement annuel est de 3 % sur la Rive occidentale et 3,4 % dans la bande de Gaza. Le nombre moyen de personnes par foyer dans ces régions est de 6,13 et de 6,50, respectivement.

60. On trouvera au tableau 8 les caractéristiques démographiques projetées pour l'an 2010 d'après le scénario A. Ces projections sont fondées sur les hypothèses suivantes :

a) Le taux d'accroissement annuel tendra à diminuer avec l'urbanisation et l'élévation du niveau de vie;

b) La croissance économique devant être plus forte dans la bande de Gaza, le taux d'accroissement annuel de la population tendra à diminuer plus rapidement que sur la Rive occidentale, ce qui réduira l'écart entre les deux régions;

c) Les mutations socio-économiques attendues entraîneront une diminution du nombre des familles élargies vivant sous le même toit et une augmentation du nombre des familles nucléaires, ce qui développera la demande de transport individuel;

d) Les effets des migrations vers d'autres pays sont négligeables, aussi n'en est-il pas tenu compte.

61. En partant de ces hypothèses, on prévoit que la population totale sur la Rive occidentale et la bande de Gaza augmentera d'environ 3,2 millions d'habitants d'ici à l'an 2010, soit une augmentation nette de 176 % par rapport à 1989.

62. En ce qui concerne le scénario B, on admet que 80 % du million et demi de Palestiniens qui reviendront de l'étranger s'installeront sur la Rive occidentale et 20 % dans la bande de Gaza. Après 1995, l'augmentation naturelle de l'ensemble de la population sera d'environ 296 % par rapport à 1989. Les caractéristiques projetées pour l'an 2010 d'après le scénario B sont présentées dans le tableau 9.

63. En cas de règlement politique, on s'attend à ce que le revenu par habitant augmente considérablement sous l'effet du retour des Palestiniens de l'étranger, de la poursuite des envois de fonds et de l'aide et des investissements étrangers. C'est en se fondant sur ce facteur, joint à l'augmentation projetée du nombre des ménages, que l'on projette le nombre des véhicules en général, et aussi celui des voitures particulières, en l'an 2010. On estime que l'augmentation nette du nombre total de véhicules atteindra presque 150 % pour le scénario A et 340 % pour le scénario B (voir les tableaux 8 et 9, qui font apparaître les principaux facteurs déterminant la demande en matière de transports). Il est à noter que ces estimations ne tiennent pas compte du ralentissement du taux d'accroissement du nombre des véhicules après 1987 en raison de la situation créée par l'Intifada.

64. On s'attend à ce que dans un premier temps, le taux d'accroissement du parc automobile suive le taux d'accroissement annuel moyen actuel, qui est de 8 % sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. On prend pour hypothèse que ce taux se maintiendra jusqu'à l'an 2000, puis qu'il se stabilisera à un niveau inférieur, à mesure que la politique des transports en commun sera mise en oeuvre. On estime que d'ici à l'an 2010, le nombre total de véhicules et de voitures particulières pour 1 000 personnes atteindra 111 et 72 respectivement sur la Rive occidentale, et 59 et 42 respectivement dans la bande de Gaza. (Le nombre de véhicules pour 1 000 habitants était de 770 aux Etats-Unis d'Amérique en 1980; 130 à Bahreïn en 1981; 101 en Jordanie en 1986; et 184 en Israël en 1986).

65. Bien que l'on s'attende à ce que l'achat de véhicules et de voitures particulières se développe comme indiqué sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, il n'en faudra pas moins développer les transports en commun.

66. On s'attend également à ce que le nombre de conducteurs augmente en même temps que celui des véhicules, mais à un rythme qui ira en diminuant. D'après les prévisions, le nombre de conducteurs pour 100 foyers passera de 55 en 1989 à 75 en 2010 sur la Rive occidentale, et de 51 à 61 dans la bande de Gaza. Il est à noter que d'après les prévisions, le nombre de conducteurs sera au moins deux fois plus élevé que celui des voitures particulières pour 100 foyers. Cela s'explique par le nombre relativement élevé de personnes par foyer et par l'augmentation importante du nombre de titulaires d'un permis de conduire dans les années 80, surtout parmi les jeunes qui croient qu'un permis de conduire accroît leurs chances de trouver du travail et facilite leurs déplacements de la maison au travail. Les

projections démographiques montrent que la proportion de conducteurs potentiels (c'est-à-dire le groupe d'âge de 18 à 65 ans) par rapport à la population totale augmentera légèrement, pour passer du taux actuel de 38,5 % à 39,6 % en l'an 2010.

67. Dans le scénario B, l'hypothèse est qu'un certain laps de temps s'écoulera avant que les 1 500 000 Palestiniens revenus au pays s'adaptent à leurs nouvelles conditions de vie. Ce processus devrait durer jusqu'à l'an 2000. Durant cette période, la proportion des Palestiniens revenus au pays propriétaires de voitures particulières devrait être inférieure à celle des résidents permanents. A la fin de cette période, on suppose que cette proportion sera relativement uniforme pour l'ensemble de la population.

68. Le tableau 10 présente l'évolution des facteurs déterminant la demande de transports pour l'ensemble de la population dans les deux scénarios.

69. Des études ont montré que l'augmentation du nombre total de véhicules pendant une période déterminée dépendait étroitement de l'augmentation du nombre de déplacements par personne et par jour et, aussi et surtout, du nombre de kilomètres parcourus. C'est ainsi que l'on prévoit que la demande de transports sur la Rive occidentale et la bande de Gaza augmentera, d'ici à l'an 2010, d'au moins 240 % dans le cas du scénario A et de 415 % dans le cas du scénario B.

70. Le tableau 11 fait apparaître le volume actuel de la circulation et les volumes projetés sur les principaux itinéraires du réseau.

C. Projet de réseau de transport routier

71. Les principes directeurs sont les suivants :

a) L'objectif est d'obtenir un réseau routier intégré qui permette une circulation aussi fluide, directe et ininterrompue que possible;

b) La structure du réseau doit être conforme à un système de classification des liaisons routières fondé sur : i) la capacité d'absorber les débits projetés, et ii) la fonction et la qualité des liaisons;

c) Le système doit être coordonné avec les autres modes de transport de façon compatible et intégrée;

d) Le tracé du réseau devrait, dans la mesure du possible, inclure les liaisons existantes et il faudra prévoir des raccordements avec le réseau en place de façon rationnelle et économique;

e) Des itinéraires évitant la traversée des centres urbains devraient être envisagés afin de faciliter la circulation de passage, de réduire la congestion et d'améliorer les conditions de sécurité;

f) Le réseau doit être compatible avec les conditions topographiques et les normes de construction routière.

72. Dans la présente étude, on a adopté le système de classification ci-après :

a) Autoroutes nationales : Elles ont pour fonction principale d'assurer efficacement le mouvement rapide du trafic, en particulier le trafic en transit à longue distance. Ces routes comportent, au moins, quatre voies séparées par un terre-plein central, sont à accès réglementé et comportent, dans la mesure du possible, des passages superposés aux intersections;

b) Grandes routes nationales : Elles relient les grandes agglomérations aux principaux centres de production et de consommation. Elles sont également caractérisées par une grande mobilité et un nombre de voies d'accès et de sortie limité. Elles comportent une ou deux voies dans les deux sens;

c) Routes secondaires régionales : Elles assurent la desserte de petites villes, les relient entre elles ainsi qu'avec le réseau routier national. En général, elles sont d'intérêt régional plutôt que national, couvrant des distances réduites, autorisent des vitesses limitées et comportent deux voies;

d) Chemins vicinaux : ils assurent la desserte de petits villages et des campagnes et les relient aux grands axes routiers. La circulation y est faible, les trajets relativement courts et les vitesses peu élevées.

73. La figure 2 donne une représentation schématique des principaux centres d'origine du trafic et des pôles d'attraction, ainsi que du volume du trafic qui en résulte. Trois couloirs nationaux nord-sud sont prévus pour la Rive occidentale, et un quatrième également de direction nord-sud pour la bande de Gaza. Il est également prévu de relier la Rive occidentale et la bande de Gaza par un couloir national est-ouest passant par une zone neutre à travers le territoire sous contrôle israélien. En outre, trois couloirs nationaux transversaux, à travers la Cisjordanie, devaient relier les grandes agglomérations aux principaux centres de production et de consommation et faciliter ainsi le trafic de voyageurs et de marchandises en provenance ou à destination des pays voisins.

74. Un réseau régional d'appoint est prévu pour assurer la desserte des zones où la demande de transport et le volume de trafic en transit sont faibles. Un réseau de chemins vicinaux est également prévu pour relier entre elles les petites agglomérations rurales et assurer la liaison avec les routes régionales et les grandes routes nationales. Ce réseau faciliterait l'accès aux localités isolées, généralement ignorées.

75. Sur la Rive occidentale, le principal couloir nord-sud traverserait Jenin, Naplouse, Ramallah, Jérusalem, Bethléem, Hébron et Al-Dahiriya. On envisage une autre route pour contourner les zones très peuplées allant de Ramallah, au nord, au nord de Hébron, au sud. Cette autoroute est destinée à assurer le trafic en transit par la Rive occidentale et la bande de Gaza, en reliant la Rive occidentale à la Jordanie et autres pays arabes, à l'est, et la bande de Gaza et l'Egypte et autres pays arabes, à l'ouest. Un deuxième couloir national parallèle assurerait la desserte de la vallée du Jourdain et de la zone située à l'ouest de la mer Morte, région dont le potentiel économique est très important. Un troisième relierait Tulkarem, au nord-ouest, et Beit Sira, au sud, établissant ainsi la liaison avec le couloir transversal menant à Jérusalem.

/...

76. Trois couloirs nationaux à direction est-ouest traverseront la Rive occidentale. Le premier reliera Tulkarem et Jenin au nord de la Jordanie, en passant par le pont Al Maleh. Le deuxième reliera Tulkarem et Qalqilia, en passant par Naplouse, au pont Damiah, menant à Amman, au centre. Le troisième reliera Beit Sira et le pont Abdullah, en pénétrant la zone Jérusalem-Ramallah pour se diriger vers le sud de Jéricho.

77. Dans la bande de Gaza, il est prévu de construire un couloir national dans les plaines orientales, allant de l'extrême nord jusqu'à la frontière sud avec l'Egypte. Son extension aux alentours de la ville de Gaza permettrait de desservir un éventuel port maritime, la zone industrielle et l'aéroport au sud de la ville.

78. Il est proposé de relier la Rive occidentale à la bande de Gaza par un couloir passant par une zone neutre à travers le territoire sous contrôle israélien. Ce couloir permettrait de relier le sud de la Rive occidentale au nord de la bande de Gaza, en passant par Idna et Beit Hanoun.

79. La circulation par direction aux heures de pointe qui figure au tableau 12 a été calculée en partant de l'hypothèse que 14 % du trafic journalier total a lieu aux heures de pointe et que 55 % de ce trafic s'écoule dans une direction. Le nombre de voies par direction a été calculé en prenant pour hypothèse que les poids lourds - autobus, autocars et camions - représentaient 10 à 15 % du volume total de la circulation. Le niveau du service sur ces routes devrait correspondre à un débit constant d'une vitesse moyenne allant de relativement élevée à modérée.

80. On trouvera à la figure 3 le tracé des routes nationales et régionales qui constituent l'épine dorsale du réseau routier envisagé pour la Rive occidentale et la bande de Gaza, et au tableau 13, une comparaison entre la longueur totale des réseaux existants et des réseaux envisagés. Le réseau envisagé permettrait de faire passer la densité routière par km/km² de 0,33 à 0,47. La densité par 1 000 habitants accuserait une baisse légère pour passer de 1,13 à 0,91. Le tableau 14 donne une idée de l'importance des travaux de construction, de réaménagement et d'amélioration requis.

81. On trouvera ci-après une description plus détaillée du projet de réseau de routes nationales.

Couloir Rive occidentale-Gaza

82. La Rive occidentale et la bande de Gaza sont deux régions géographiques distinctes séparées au point le plus rapproché par une distance de 33 kilomètres. Elles devront être reliées par un couloir neutre démilitarisé. La zone proposée s'étendrait de l'extrémité nord de la bande de Gaza vers l'est jusqu'aux contreforts occidentaux des monts Hébron sur la Rive occidentale. Elle mesurerait à peu près 37 kilomètres de long sur une largeur variant entre 2 et 4 kilomètres, et sa superficie serait d'environ 120 kilomètres carrés. Il est prévu de construire entre Hébron et la bande de Gaza une autoroute qui traverserait cette zone neutre. Les critères retenus pour le choix de l'emplacement de cette route et donc de la zone neutre ont été les suivants :

- a) La route doit être aussi directe et courte que possible;

b) Elle doit éviter autant que possible de perturber la disposition des colonies israéliennes le long de la zone neutre;

c) Elle doit croiser aussi rarement que possible les routes israéliennes existantes, de manière à réduire au minimum le nombre d'ouvrages d'art - ports, tunnels, etc. - nécessaires;

d) Elle doit répondre aux conditions topographiques et aux normes de construction des autoroutes.

83. L'itinéraire proposé répond mieux à ces critères que tous les autres itinéraires examinés. La route prévue fait partie intégrante du projet de réseau d'autoroutes nationales. Elle part du nord d'Hébron, se dirige vers l'ouest par Idna à travers la zone neutre et atteint la région nord de la bande de Gaza à Beit Hanoun, où elle se raccorde aux tronçons des routes nationales qui traversent la bande de Gaza. Sa longueur totale est de 54 kilomètres, dont 37 kilomètres dans la zone neutre proposée.

84. Le trafic journalier sur cette route est estimé d'ici à l'an 2010 à environ 32 400 véhicules dans le scénario A et à 56 000 véhicules dans le scénario B. Pour l'absorber, il faudra construire une route à six voies sans accès, conçue selon les normes applicables aux autoroutes.

Grande route nationale entre Jenin et Al Dahiriyah

85. Cette grande route de la Rive occidentale va de Jenin au nord à Al Dahiriyah au sud, desservant les agglomérations de Naplouse, Ramallah, Jérusalem, Bethléem et Hébron. La circulation au nord de Naplouse et au sud d'Hébron est assurée grâce aux tronçons de route à deux voies conçues selon les normes des grandes routes rurales. La circulation plus dense du reste de la route est assurée grâce à des tronçons à quatre voies. Il faut prévoir une capacité supplémentaire dans le scénario A entre Jérusalem et Bethléem (tableau 11) et dans le scénario B, entre Ramallah et Hébron. Dans chaque cas, il faudrait trois voies dans chaque sens. Toutefois, la capacité combinée de cette route et de l'autoroute nationale parallèle Ramallah-Hébron permettra de répondre à la demande totale prévue.

86. Il faut réaménager les tronçons existants de la route proposée, c'est-à-dire notamment redresser légèrement certains virages en plan, construire de nouvelles portions pour éviter les difficultés topographiques actuelles et contourner les agglomérations embouteillées (longueur : 176 kilomètres).

Autoroute nationale Ramallah-Hébron

87. La région de Jérusalem sera probablement le "goulet d'étranglement" du réseau routier national. Le volume de trafic prévu, notamment dans le scénario B, justifie la construction d'une nouvelle route reliant Ramallah à Hébron, qui passerait à l'est de Jérusalem et de Bethléem et à l'ouest de Jéricho. Il s'agira d'une route à deux voies dans chaque sens avec accès contrôlé et croisements étagés, comportant trois raccordements avec Jérusalem, Jéricho (et la Jordanie) et Bethléem. La plus grande partie de cette route devra être construite, mais on pourra y intégrer de courts tronçons existants après les avoir réaménagés. On propose une longueur de 63 kilomètres, avec sept échangeurs.

/...

Grande route nationale entre Ein El Baydah et la mer Morte

88. Cette route va du nord au sud sur un tracé presque parallèle à l'axe de la grande route nationale Jenin-Al Dahiriyah à l'ouest et au Jourdain à l'est. Elle rejoint le complexe industriel proposé sur la rive occidentale de la mer Morte, en passant par la grande agglomération de peuplement proposée à Damiah et par Jéricho. Sa principale fonction est de répondre aux besoins de développement économique et social prévus dans la vallée du Jourdain. On y prévoit un trafic important de marchandises, notamment sur le tronçon entre les ponts Damiah et Abdullah, où quatre voies seraient justifiées. Pour le reste, on prévoit une route rurale à deux voies. Il est recommandé de procéder à des travaux mineurs de réaménagement et de modernisation de la route actuelle. La longueur totale est de 115 kilomètres.

Autoroute nationale entre le pont Abdullah et Jérusalem, et grande route nationale entre Jérusalem et Beit Sira

89. Ce couloir relie le pont Abdullah et la bande de Gaza par les régions de Jérusalem, Bethléem et Hébron. Il est constitué d'une autoroute nationale entre le pont Abdullah sur le Jourdain et Jérusalem. Entre Jérusalem et l'autoroute Ramallah-Hébron, une grande route bifurque pour rejoindre la route nationale Tulkarem-Beit Sira au nord de Beit Sira, croisant la route nationale Ramallah-Jérusalem au sud de l'aéroport international de Qalandia. Ce tronçon, d'une longueur de 39 kilomètres, doit être modernisé pour répondre aux normes des autoroutes. (La portion de grande route mesure 32 kilomètres et doit être réaménagée en une route à quatre voies. Des portions à quatre voies de ce couloir entre Qalandia et Beit Sira sont en construction.)

Grande route nationale entre Tulkarem et Beit Sira

90. Cette route passe par les avancées de la chaîne montagneuse du nord et du centre de la Rive occidentale. Elle relie Tulkarem à Beit Sira, passe à l'est de Qalqilia et, grâce à un raccordement, rejoint la route nationale Jérusalem-Beit Sira près de Beit Sira. Sa principale fonction est de faciliter la circulation des personnes et des marchandises entre les régions du nord-ouest et Jérusalem, Hébron et la bande de Gaza. Le trafic prévu n'exige pas plus de deux voies dans les deux sens. La route actuelle sera alignée sur les normes des grandes routes, ce qui entraînera aussi des travaux d'élargissement et de modification mineure du tracé. Sa longueur est d'environ 61 kilomètres.

Grande route nationale entre Tulkarem et le pont Al Maleh

91. L'objectif est d'améliorer les liaisons entre les régions nord de la Rive occidentale et de les relier plus facilement avec la Jordanie par le pont Al Maleh qui doit être construit sur le Jourdain au sud-est d'Ein El Baydah. Elle relie Tulkarem au pont en contournant Anabta et Tubas et en traversant l'axe Jenin-Naplouse au sud de Jenin. Le volume de trafic prévu sur cette route étant inférieur à 5 000 véhicules par jour, deux voies devraient suffire. Longue d'environ 53 kilomètres, elle doit être en grande partie construite, tandis que les tronçons actuels seront modernisés et réaménagés.

/...

Grande route nationale entre le pont Damiah et Tulkarem

92. Cette route va du pont Damiah dans la vallée du Jourdain à Naplouse et traverse la route nationale entre Ein El Baydah et la mer Morte près de la grande agglomération de peuplement envisagée à Damiah. Elle bifurque ensuite à Naplouse, pour se diriger d'un côté vers Tulkarem et de l'autre vers Qalqilia. Le volume élevé de trafic attendu sur cette route justifie l'aménagement de quatre voies, sauf sur le raccordement Naplouse-Qalqilia, qui sera limité à deux voies. La route entre le pont Damiah, Naplouse et Tulkarem mesure 68 kilomètres, et celle entre Naplouse et Qalqilia 32 kilomètres.

Autoroute nationale de Gaza

93. Une autoroute nationale est proposée le long des plaines orientales de la bande de Gaza. Elle aura quatre voies selon le scénario A et six selon le scénario B, et son accès sera limité dans les deux cas. Elle servira à acheminer le trafic entre la Rive occidentale (et éventuellement les pays arabes voisins) et l'Egypte, ainsi que le trafic interne de la bande de Gaza. Six échangeurs sont prévus pour desservir la ville de Gaza et son port maritime, l'aéroport de Gaza, Deir-El-Balah, Khan Yunis et Rafah. Elle se raccordera à l'autoroute nationale Hébron-Gaza à l'extrémité nord de la bande près de Beit Hanoun, et se terminera à la frontière égyptienne au sud de Rafah. La grande route actuelle est parallèle à ce couloir et sera reclassée comme route secondaire régionale. Sa longueur est de 42 kilomètres. Un autre tronçon de 13 kilomètres est prévu pour contourner la ville de Gaza; sur le parcours de Beit Hanoun à la côte, il aura le caractère d'une grande route nationale et se prolongera ensuite vers le port maritime et l'aéroport de Gaza.

Réseau de routes secondaires régionales

94. La route Tulkarem-Jenin relie Tulkarem à Jenin, au nord de la Rive occidentale, via Ya'bad. Le tronçon Tulkarem-Ya'bad a besoin d'être aménagé alors que la bretelle Ya'bad-Jenin doit être construite (longueur : 37 km).

95. La route Jenin-Tubas part de Jenin vers le sud-est, croise la route nationale Tulkarem-Jisr El Maleh près de Tubas et continue vers le sud, où elle rejoint la route nationale Jisr Damiah-Naplouse. Une courte bretelle relie Qabatia à cette route. La route est en grande partie construite mais son revêtement et son tracé ont besoin d'être améliorés (longueur : 32 km).

96. La route Ein El Baydah-jonction de l'aéroport de Qalandia va d'Ein El Baydah à l'extrême nord jusqu'à la jonction de l'aéroport de Qalandia sur la route nationale Ramallah-Jérusalem, via Milkhamas. Elle longe les contreforts orientaux de la région montagneuse située entre les routes nationales Ein El Baydah-mer Morte et Naplouse-Ramallah. La route qui existe est en grande partie utilisable, mais le tracé de certains tronçons exige de légères améliorations (longueur : 85 km).

97. La route Masha-Fasayel relie Masha, au pied du versant occidental de la région montagneuse centrale, à Fasayel au coeur de la vallée du Jourdain, croisant la route nationale Jenin-Al Dahiriyah au sud de Huwara. Les autorités israéliennes

/...

ont récemment construit presque entièrement cette route pour relier les colonies israéliennes de la vallée du Jourdain au réseau routier israélien (longueur : 55 km).

98. La route A'bud-A'tara relie les deux grands couloirs nationaux nord-sud des routes Tulkarem-Beit Sira et Naplouse-Ramallah via A'tara. Les tronçons de cette route qui ont été récemment construits sont d'une qualité acceptable. Pour les autres, une amélioration du revêtement et du tracé est nécessaire (longueur : 20 km).

99. La route Ni'lin-Ramallah relie les routes nationales Tulkarem-Beit Sira et Naplouse-Ramallah. D'importants travaux de réfection s'imposent (longueur : 21 km).

100. La route de contournement de la montagne d'Hébron est presque parallèle aux frontières sud de la Rive occidentale. La topographie et l'emplacement des agglomérations exigent l'aménagement d'un système routier en rocade. La route part de Bethléem en direction des contreforts ouest, où elle rejoint la route Hébron-Gaza près d'Idna puis se prolonge vers le sud jusqu'à Al-Dahiriya. Elle va ensuite vers l'est et le nord jusqu'à Bethléem via Al Samou'. Une bretelle la relie à la route de la mer Morte. Le tronçon est de la rocade et la bretelle de la mer Morte doivent être construits, alors que les tronçons nord et ouest demandent d'importants travaux de réfection (longueur de la rocade : 128 km, longueur de la bretelle : 20 km). On prévoit de construire un autre tronçon de 21 kilomètres pour compléter une rocade plus petite reliant Hébron à Al-Dahiriya via Bani Na'im.

101. Le réseau de routes secondaires régionales de la bande de Gaza : Le réseau de routes régionales proposé pour la bande de Gaza consiste en deux axes nord-sud et trois axes est-ouest. Un des axes nord-sud suit un itinéraire parallèle à l'autoroute le long des plaines orientales de la bande de Gaza et lui sert de voie de desserte. Le deuxième longe le littoral à l'ouest, et constitue un prolongement de la route principale desservant le port et l'aéroport. Des routes secondaires régionales transversales relient les routes longitudinales et desservent les agglomérations de Deir El-Balah, Khan Yunis et Rafah. Ce réseau routier est constitué essentiellement de routes locales qui nécessitent d'importants travaux de modernisation et de réfection (longueur du réseau : 80 km).

102. Le réseau de chemins vicinaux relie les villages palestiniens entre eux et aux réseaux routiers national et régional. L'objectif est d'ordre spatial. Tous les villages de la Rive occidentale et de la bande de Gaza sont reliés aux systèmes national et régional, mais la qualité des routes qui les desservent laisse à désirer. Il faudra prévoir d'importants travaux de modernisation. En outre, dans un souci de développement, il faudra construire de nouvelles routes pour relier les villages entre eux. On estime que la longueur totale des chemins vicinaux augmentera de 60 %.

103. Vu le rôle de plus en plus important que joue le secteur agricole dans l'économie palestinienne, il faudra construire des routes pour faciliter la mise en exploitation de nouvelles terres et l'accès à ces terres. Pour certaines de ces routes, il faudra prévoir un revêtement en dur, alors que pour les autres on se contentera de chaussées à surface stabilisée praticables quelles que soient les conditions atmosphériques.

D. Projet de réseau de transports publics

104. Les plans de développement de la Rive occidentale et de la bande de Gaza mettent l'accent sur l'expansion du réseau de transports publics. Les services d'autobus et de taxis collectifs doivent être encouragés, et les possibilités de construire un système ferroviaire rapide étudiées. Pour améliorer les services de transports publics, il est recommandé de créer une ou plusieurs sociétés publiques de transport en commun. Si l'on veut éviter l'achat de voitures particulières avec les conséquences néfastes qui en découlent, les services de taxis collectifs doivent être réglementés et coordonnés avec les services d'autobus, le but étant d'améliorer la qualité des prestations. L'utilisation des transports en commun doit être encouragée par des exonérations d'impôt et l'augmentation des taxes sur les voitures particulières.

105. Le mode de transport en commun à encourager sur chaque itinéraire sera déterminé en fonction de la demande des voyageurs et de la capacité de la route. Un service d'autobus est préférable lorsque la demande est forte et le trafic important par rapport à la capacité de la route. Dans d'autres cas, la formule des taxis collectifs pourrait être préférable.

106. Les réseaux ferroviaires desservant les couloirs où le volume du trafic voyageurs est élevé - tels que le couloir Ramallah-Jérusalem-Bethléem et celui qui longe la bande de Gaza - devraient faire l'objet d'une étude économique et de faisabilité technique approfondie, avant que des recommandations détaillées soient formulées; il en va de même pour d'autres lignes, notamment celle qui relierait la Rive occidentale à la bande de Gaza, voire Gaza et l'Egypte.

107. A la différence du réseau en place, le réseau de transport interurbain proposé pour la Rive occidentale et la bande de Gaza reliera directement les centres urbains régionaux sans correspondance, et permettra également aux voyageurs de se rendre directement dans les pays arabes voisins à partir de nombreux centres urbains.

108. Le succès du réseau proposé exige une modernisation complète des services existants : il faudra notamment équiper le réseau de véhicules de meilleure qualité, établir des horaires plus fréquents et plus précis et aménager des gares et des installations pour les passagers, notamment dans les principaux centres.

E. Projet de système de transport maritime

109. Il est proposé de construire sur le littoral de la bande de Gaza un port maritime commercial qui desservirait la bande de Gaza et la Rive occidentale ainsi que les pays voisins qui n'ont pas de débouchés sur la Méditerranée, notamment la Jordanie, l'Iraq et les Etats arabes du Golfe. Ce port doit permettre d'exporter des produits agricoles, miniers et industriels et d'importer des denrées alimentaires, des matières premières, des produits industriels et du combustible. Aucune projection touchant le volume des exportations et des importations ou sur le fret de transit n'a été établie et toute tentative d'estimation détaillée serait sujette à une large marge d'erreur.

/...

110. Il semble toutefois évident qu'un grand port moderne sera vital pour le développement économique d'un futur Etat palestinien. Une étude récente de faisabilité technique a montré qu'il était possible d'aménager un port sur le littoral de la bande de Gaza. La conclusion de cette étude est que les caractéristiques de cette côte ne présentent aucun problème technique majeur et que le meilleur site est situé à l'ouest de la ville de Gaza, au sud des deux jetés déjà construites. Le tronçon de route qui relierait le port au futur réseau routier constituerait l'infrastructure de base requise pour assurer l'important trafic de marchandises en provenance et à destination de la bande de Gaza, de la Rive occidentale et des pays voisins.

F. Projet de réseau de transport aérien

111. L'examen des besoins futurs en matière de transport montre clairement la nécessité de mettre en place un système de transport aérien pour assurer le trafic de passagers et de marchandises à l'intérieur de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et entre celles-ci et d'autres régions du monde. Pour cela, il faudra construire un grand aéroport international et des aéroports régionaux. Le site proposé pour l'aménagement de cet aéroport international est l'aéroport de Qalandia, au nord de Jérusalem, que les autorités israéliennes exploitent actuellement pour les services aériens à l'intérieur d'Israël.

112. Le principal avantage de Qalandia par rapport aux autres emplacements envisagés est sa situation centrale et sa facilité d'accès par les deux grandes routes nationales proposées qui se croisent au sud de l'aéroport. Autres grands avantages, sa proximité de Jérusalem et son emplacement par rapport à d'autres grands centres urbains. Lorsque le système routier proposé sera aménagé, l'aéroport sera à une quarantaine de minutes par voiture de Naplouse et d'Hébron, et à environ 80 minutes de Jenin, à l'extrême nord, et de la ville de Gaza au sud-ouest. Le site a été étudié d'une manière approfondie en tenant compte des normes de sécurité de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et un zonage approprié garantira le respect de ces normes. Des terrains sont disponibles vers l'est où la topographie ne pose pas de problème.

113. Les installations de l'aéroport actuel devraient être agrandies pour répondre aux normes d'un aéroport international moderne, et selon un rapport récent, le trafic aérien annuel sera de près de 2 950 passagers en l'an 2010, dans le cas du scénario A. Cette projection est fondée sur l'analyse de la demande éventuelle de trois principaux groupes : les résidents et les visiteurs palestiniens (1 320 000), les visiteurs musulmans (770 000), les pèlerins chrétiens et les touristes visitant la Terre sainte et autres lieux (860 000). Dans le scénario B, le nombre total de passagers sera de 3 900 000 en l'an 2010. Aucune projection n'a été faite pour l'importation et l'exportation de marchandises.

114. Compte tenu des estimations, la demande annuelle de voyages ne devrait pas se traduire par plus de 40 000 mouvements par an dans le cadre du scénario A et plus de 50 000 dans le cadre du scénario B. En conséquence, une piste unique de décollage pouvant absorber au moins 80 000 mouvements par an et une piste de manoeuvre parallèle devraient suffire. La longueur de piste requise est estimée à 3 500 mètres, ce qui permettrait de recevoir des Boeing B-747 pouvant atteindre

sans escale Rabat et Londres à l'ouest et Islamabad à l'est. Les terrains nécessaires pour des travaux de modernisation et d'aménagement à la mesure des besoins sont disponibles.

115. En plus de l'aéroport international de Qalandia, on envisage la construction de trois petits aéroports régionaux : 1) à Gaza, 2) à Jalameh, au nord de Jenin, et 3) près de Jéricho. Il est prévu d'aménager l'aéroport de Gaza sur des terrains situés à proximité de la côte, au sud de la ville et du futur port maritime; il serait desservi par une bretelle du réseau routier national. On a écarté le site de l'aérodrome d'Al Qubbah, à l'est de la ville de Gaza, du fait de sa proximité d'Israël et des violations de l'espace aérien israélien qui pourraient en résulter. Les aéroports de Jenin et de Jéricho seront construits sur des aérodromes abandonnés qui avaient été aménagés par les Britanniques à l'époque du mandat. Le couloir aérien emprunté pour les vols entre la Rive occidentale et la bande de Gaza pourrait se situer au-dessus de la zone neutre proposée. Il ne sera peut-être pas nécessaire de construire un centre de contrôle de la navigation aérienne, puisque celui qui vient d'être aménagé en Jordanie couvre une vaste zone géographique, y compris la Rive occidentale. Toutefois, il faudra doter l'aéroport international de Qalandia d'installations de contrôle d'approche.

V. INFRASTRUCTURE INSTITUTIONNELLE

116. Le réseau de transport proposé pour la Rive occidentale et la bande de Gaza ne peut être mis en place sans un cadre administratif permettant d'en planifier, d'en assurer et d'en contrôler le développement. Il faut pour cela définir et saisir clairement les politiques, objectifs et priorités sectoriels dans le contexte général de l'intérêt national et des contraintes financières. Malheureusement, ce cadre fait totalement défaut depuis les 22 ans de l'occupation israélienne. Les seules organisations officielles du secteur des transports sont les vestiges des bureaux locaux des Ministères jordanien et égyptien des transports qui fonctionnaient jusqu'à l'occupation de 1967. Elles sont actuellement contrôlées par des fonctionnaires israéliens qui appliquent la politique et les réglementations définies par les autorités israéliennes.

117. Les trois grands départements de la Rive occidentale et de la bande de Gaza sont le Département des travaux publics, le Département des transports routiers et le Département des immatriculations. Le Département des travaux publics est chargé de la planification, de la construction et de l'entretien des routes qui ne sont pas du ressort des municipalités. Le Département des transports routiers est chargé de la réglementation et du contrôle de la circulation et de la sécurité. Le Département des immatriculations est chargé de la classification et de l'immatriculation des véhicules, ainsi que de la délivrance des permis de conduire. En outre, le Département central de planification et le Conseil supérieur de la planification, qui sont aussi composés de fonctionnaires israéliens et placés sous leur responsabilité, participent habituellement à la planification et à la coordination des activités dans le secteur des transports.

118. Pour atteindre les objectifs du plan de développement proposé, il conviendrait de créer un certain nombre d'organisations opérationnelles palestiniennes. Les organisations proposées sont les suivantes :

/...

- a) Un ministère des transports chargé de la planification stratégique et de la coordination des activités de toutes les organisations de transport;
- b) Une administration routière chargée de construire et d'entretenir le réseau routier ainsi que de mettre en place une réglementation sur la charge par essieu et de contrôler la surcharge;
- c) Un département de la circulation chargé de la sécurité routière, de l'immatriculation des véhicules et de la délivrance des permis;
- d) Un service des transports publics chargé de l'ensemble des opérations de planification, de réglementation et de promotion de tous les modes de transport public;
- e) Un service de l'aviation civile et de la météorologie chargé de planifier et de coordonner les transports aériens, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des aéroports envisagés et l'exploitation éventuelle d'une compagnie aérienne nationale et de services aériens locaux;
- f) Une administration portuaire chargée d'exploiter et d'entretenir les équipements portuaires destinés à la pêche et au commerce proposée à Gaza et éventuellement d'exploiter une compagnie maritime nationale;
- g) Un établissement de formation chargé de doter le secteur de professionnels qualifiés de tout niveau et d'entreprendre des recherches sur les problèmes liés au développement dudit secteur.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

119. Dans la présente étude, on a prévu les besoins sectoriels d'ici à 2010 en fonction de deux scénarios. Dans l'un, on suppose que la population future résultera de l'accroissement naturel de la population actuelle de la Rive occidentale et de la bande de Gaza uniquement. Dans l'autre, on suppose qu'elle résultera de l'effet conjugué de l'accroissement naturel de la population actuelle et du retour de 1,5 million de Palestiniens actuellement établis ailleurs.

120. La structure du réseau proposé repose sur l'hypothèse que les régions de la Rive occidentale et de la bande de Gaza formeront une seule entité politique entretenant d'étroites relations économiques et politiques avec la Jordanie et l'Egypte. On suppose également que les Palestiniens revenus au pays seront absorbés dans les villes actuelles, dans les grandes agglomérations rurales et dans un certain nombre de nouvelles implantations urbaines.

121. Le schéma préliminaire du réseau routier proposé reposera au maximum sur le réseau actuel. Pour répondre aux besoins futurs de transport maritime et aérien, il est recommandé de construire de nouvelles installations ainsi que d'élargir et de développer celles qui existent.

122. On a constaté que l'emplacement des principaux couloirs routiers proposés recouvrait celui du réseau routier actuel sur près de 80 % de la longueur totale. Toutefois, on propose d'apporter des changements fondamentaux à la classification

des axes de circulation actuels pour répondre aux objectifs du réseau routier proposé. Il faudra reconstruire environ 39 % de la longueur du réseau proposé. Les tronçons touchés devront être modernisés pour répondre aux normes du nouveau réseau. La longueur totale du réseau routier proposé est d'environ 2 900 kilomètres, soit une augmentation approximative de 41 % par rapport au réseau actuel.

123. Pour le développement de l'infrastructure matérielle, il faut donner la priorité à la construction de l'axe Rive occidentale-bande de Gaza et conclure en temps utile les arrangements relatifs à la création de la zone neutre nécessaire. Il conviendrait en outre d'étudier sérieusement la construction de l'aéroport international de Qalandia et du port maritime de Gaza pour répondre au trafic prévu de voyageurs et de marchandises.

124. Il est essentiel d'assurer une exploitation et un entretien efficaces du réseau routier. Il faudrait prévoir des incitations pour attirer les professionnels compétents dans le secteur, et former en permanence du personnel technique et spécialisé pour assurer le fonctionnement efficace du réseau de transport.

125. Il faut s'efforcer de développer les infrastructures institutionnelles du système de transport à un rythme compatible avec le développement des infrastructures matérielles.

126. Enfin, il est recommandé de réaliser une étude approfondie pour analyser plus précisément les diverses options possibles pour ce qui est des éléments du réseau de transport proposé, mettre en place un mécanisme d'évaluation permettant d'analyser et de comparer les solutions proposées, mettre en évidence les priorités et définir des programmes d'exécution appropriés.

Tableau 1

Classification des routes de la Rive occidentale en 1947 et en 1967

Catégorie	1947		1967	
	Longueur (en km)	% de la longueur totale	Longueur (en km)	% de la longueur totale
I	273	19,3	368	26,0
II	383	27,0	954	67,3
III	386	27,2	46	3,2
IV	376	26,5	50	3,5
Total	1 418	100,0	1 418	100,0

Note :

Catégorie I : routes de première catégorie à revêtement dur, d'une largeur de 4 mètres ou plus.

Catégorie II : routes de deuxième catégorie à revêtement dur, d'une largeur de 2,5 à 3 mètres.

Catégorie III : autres routes, généralement sans revêtement.

Catégorie IV : pistes sans revêtement, en partie impraticables pour les voitures, à forte déclivité et de faible largeur.

Tableau 2

Routes desservant les agglomérations de la
 Rive occidentale en 1947 et en 1967

Catégorie	1947		1967	
	Longueur (en km)	% de la longueur totale	Longueur (en km)	% de la longueur totale
I	31	8,5	45	12,3
II	80	21,9	267	72,9
III	128	34,9	30	8,2
IV	127	34,7	24	6,6
Total	366	100,0	366	100,0

Tableau 3

Longueur du réseau routier de la Rive occidentale, d'après le
 Plan directeur routier régional israélien de 1983

Type de route	Largeur de route (en mètres)	Retrait par rapport à la ligne axiale de la chaussée (en mètres)	Longueur des routes (en kilomètres)
Routes express	120	150	93,5
Routes principales	100	120	517,5
Routes régionales	60	100	636,0
Routes locales	4	70	625,0
Total			1 873,0

/...

Tableau 4
 Réseau routier existant

Type de route	<u>Rive occidentale</u>		<u>Bande de Gaza</u>	
	Longueur (en km)	% de la longueur totale	Longueur (en km)	% de la longueur totale
Routes principales	520	27,5	48	28,6
Routes régionales	520	27,5	42	25,0
Routes locales	850	45,0	78	46,4
Total	1 890	100,0	168	100,0

Note : Non compris les voies urbaines et les chemins ruraux.

Tableau 5
 Etat du réseau routier existant sur la Rive occidentale

Etat des routes	Longueur	% de la longueur totale
Bon	920	48,7
Moyen	210	11,1
Mauvais	760	40,2
Total	1 890	100,0

Note : La classification ci-dessus reprend celle du Ministère des travaux publics chargé de l'entretien des routes sur la Rive occidentale.

Tableau 6

Caractéristiques des principaux itinéraires d'autobus interurbains

Itinéraire	Nombre moyen de passagers par jour	Intervalle moyen entre deux départs (en minutes)	Nombre total de passagers par véhicule	Revenu au km par passager
Naplouse-Ramallah	1 280	30	75	0,78
Naplouse-Tulkarem	2 250	30	188	1,67
Naplouse-Jenin	1 600	30	228	0,95
Jérusalem-Ramallah	9 250	7	430	2,67
Jérusalem-Bethléem	5 280	15	480	3,33
Jérusalem-Hébron	9 000	10	250	1,39

Note : Le nombre de passagers inclut tous les passagers effectuant le trajet dans l'un ou l'autre sens, y compris ceux des zones rurales qui descendent en cours de route.

Tableau 7

Caractéristiques des principaux itinéraires des taxis
 groupés interurbains

Itinéraire	Nombre moyen de passagers par jour	Intervalle moyen entre deux départs (en minutes)	Nombre total de passagers par véhicule	Revenu au km par passager
Naplouse-Ramallah	1 510	7	27	0,15
Naplouse-Tulkarem	3 920	3	71	0,26
Naplouse-Jenin	560	18	23	0,17
Naplouse-Qalqiliya	1 260	10	70	0,22
Tulkarem-Qalqiliya	840	15	70	0,39
Qalqiliya-Gaza	170	50	24	0,07
Jérusalem-Ramallah	6 530	2	65	0,46
Jérusalem-Bethléem	1 050	10	42	0,58
Jérusalem-Hébron	4 100	3	56	0,19
Jérusalem-Jéricho	530	19	38	0,18
Jérusalem-Gaza	350	25	14	0,07

Note : Le nombre de passagers inclut tous les passagers effectuant le trajet dans l'un ou l'autre sens, y compris ceux des zones rurales qui descendent en cours de route.

Tableau 8

Principaux facteurs déterminant la demande en matière de transports pour l'année de référence et l'année de projection selon le scénario A

Paramètres	<u>Rive occidentale</u>		<u>Bande de Gaza</u>	
	1989	2010	1989	2010
Population (en millions)	1,13	1,94	0,69	1,26
Ménages (en milliers)	184	359	107	222
Nombre total de véhicules (en milliers)	87,7	214,0	28,8	75,5
Nombre de voitures particulières (en milliers)	55,7	139,1	19,4	52,5
Nombre de titulaires d'un permis de conduire (en milliers)	106,5	269,0	59,2	135,0
Nombre de véhicules pour 1 000 personnes	78	111	43	59
Nombre de voitures particulières pour 1 000 personnes	52	72	32	42
Nombre de voitures particulières pour 100 ménages	31	39	20	24
Nombre de titulaires d'un permis de conduire pour 100 ménages	57	75	53	61

Tableau 9

Principaux facteurs déterminant la demande en matière de transports pour l'année de référence et l'année de projection selon le scénario B

Paramètres	<u>Rive occidentale</u>		<u>Bande de Gaza</u>	
	1989	2010	1989	2010
Population (en millions)	1,13	3,69	0,69	1,70
Ménages (en milliers)	184	683	107	304
Nombre total de véhicules (en milliers)	87,7	404,4	28,8	103,3
Nombre de voitures particulières (en milliers)	55,7	266,4	19,4	72,1
Nombre de titulaires d'un permis de conduire (en milliers)	106,5	512,2	59,2	184,9
Nombre de véhicules pour 1 000 personnes	78	111	43	60
Nombre de voitures particulières pour 1 000 personnes	52	72	32	42
Nombre de voitures particulières pour 100 ménages	31	39	20	24
Nombre de titulaires d'un permis de conduire pour 100 ménages	57	75	53	61

Tableau 10

Résumé des principaux facteurs déterminant la demande en matière
 de transports

Paramètres	Chiffres pour l'année de référence (1989)	Scénario A (2010)		Scénario B (2010)	
		Total	Taux d'accrois- sement	Total	Taux d'accrois- sement
Population (en millions)	1,82	3,20	176	5,39	296
Ménages (en milliers)	291	581	199	987	339
Nombre total de véhicules (en milliers)	116,5	289,0	248	512,5	440
Nombre de voitures particulières (en milliers)	75,1	191,6	255	338,5	451
Nombre de titulaires d'un permis de conduire (en milliers)	165,7	404,0	244	797,1	481

Tableau 11

Projections relatives au volume de la circulation
 sur les itinéraires les plus fréquentés

Itinéraire	Volume journalier moyen de la circulation (Nombre de véhicules par jour)		
	Volume actuel (1)	Volume projeté selon le scénario A	Volume projeté selon le scénario B
Naplouse-Ramallah	5 100	12 200	21 200
Ramallah-Jérusalem	7 300	17 500	30 300
Jérusalem-Jéricho (2)	4 800	11 500	19 900
Jérusalem-Bethléem (3)	12 300	29 500	51 100
Bethléem-Hébron	8 000	19 200	33 200
Gaza-Beit Hanoun (4)	13 500	32 400	56 000

- (1) Les estimations concernant le volume de la circulation pour 1987 sont fondées sur les statistiques établies par le Département des travaux publics.
- (2) Le trafic existant inclut les déplacements des colons israéliens, qui peuvent représenter jusqu'à 30 % du volume total de la circulation, et qui devraient être compensés, d'après les projections relatives à la demande future, par l'accroissement des déplacements vers la Jordanie.
- (3) Le trafic existant inclut les déplacements des colons israéliens qui peuvent représenter jusqu'à 25 % du volume total de la circulation et qui devraient être compensés, d'après les projections relatives à la demande future en matière de transports, par l'accroissement des déplacements à des fins touristiques et des déplacements vers la bande de Gaza.
- (4) Le trafic existant inclut les déplacements des colons israéliens qui peuvent représenter jusqu'à 10 % du volume total de la circulation qui devraient être compensés, d'après les projections relatives à la demande future, par l'accroissement des déplacements vers la Jordanie.

Tableau 12

Nombre de voies sur les grands axes

Axe	Scénario A			Scénario B		
	Volume total de la circulation (nombre de véhicules par jour)	Volume aux heures de pointe dans les deux sens (nombre de véhicules par heure)	Nombre de voies dans chaque sens	Volume total de la circulation (nombre de véhicules par jour)	Volume aux heures de pointe dans les deux sens (nombre de véhicules par heure)	Nombre de voies dans chaque sens
Naplouse-Ramallah	12 200	940	2	21 200	1 360	2
Ramallah-Jérusalem	17 500	1 350	2	30 300	2 330	3
Jérusalem-Jéricho	11 500	890	2	19 900	1 530	2
Jérusalem-Bethléem	29 500	2 270	3	51 100	3 930	3
Bethléem-Hébron	19 200	1 480	2	33 200	2 560	3
Gaza-Beit Hanoun	32 400	2 500	3	56 000	4 310	3

Tableau 13

Longueur du réseau routier existant et du réseau proposé sur
 la Rive occidentale et la bande de Gaza

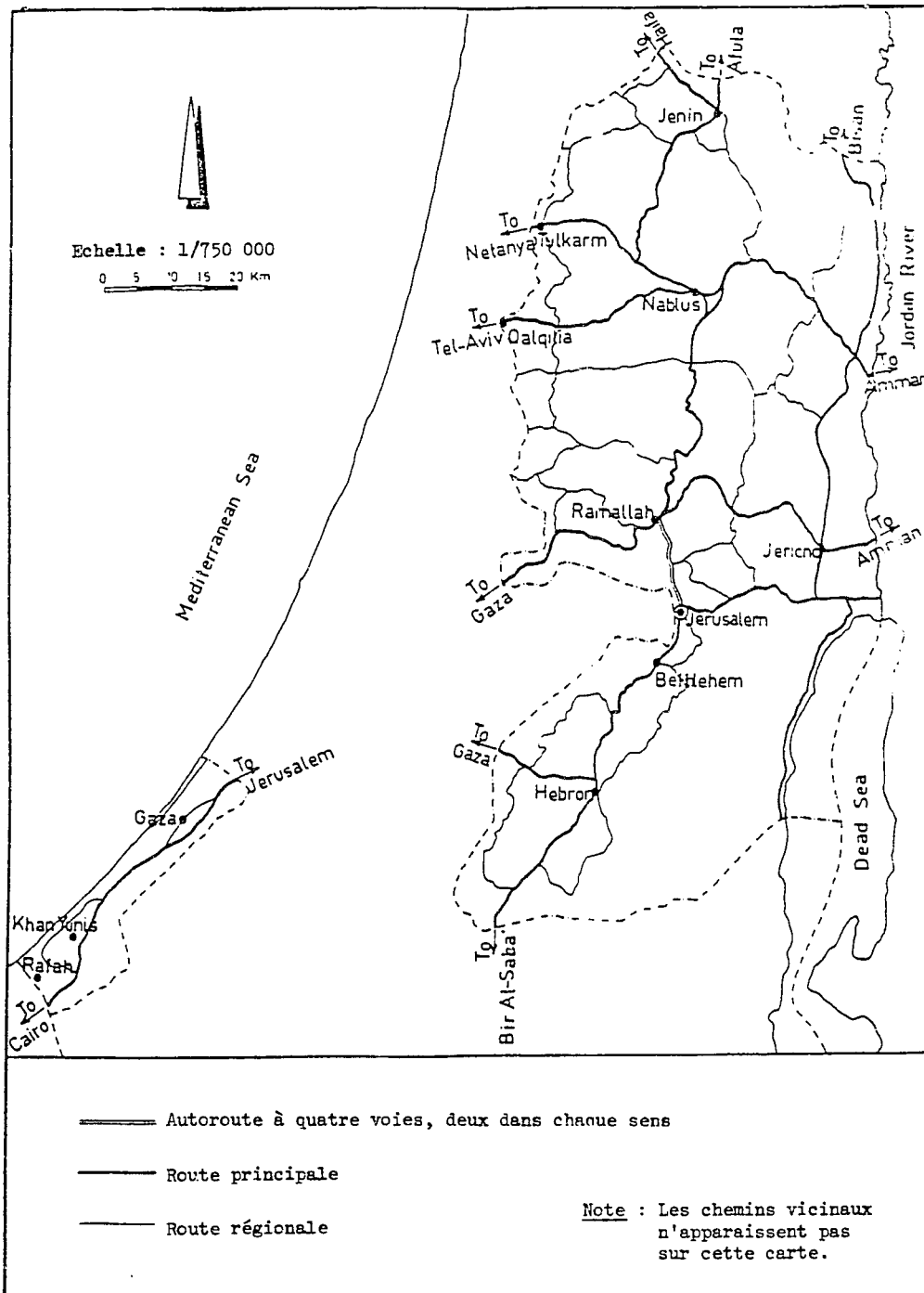
Catégorie des routes	Réseau existant		Réseau proposé	
	Longueur (en km)	% de la longueur totale	Longueur (en km)	% de la longueur totale
Routes express nationales	0	0,0	198	6,8
Routes principales nationales	568	27,6	575	19,8
Routes secondaires régionales	562	27,3	627	21,6
Routes de village locales	928	45,1	1 500	51,7
Total	2058	100,0	2 900	100,0

Tableau 14

Travaux de construction et d'amélioration nécessaires pour
 réaliser le réseau routier proposé

Types de routes	Travaux de construction (nombre de kilomètres)	Gros travaux d'amélioration (nombre de kilomètres)	Améliorations mineures (nombre de kilomètres)
Routes nationales à quatre ou six voies	411	5	0
Routes nationales à deux voies	60	90	207
Routes régionales à quatre voies	32	0	0
Routes régionales à deux voies	97	201	297
Routes locales	530	400	1 210
Total	1 130	696	1 974

/...



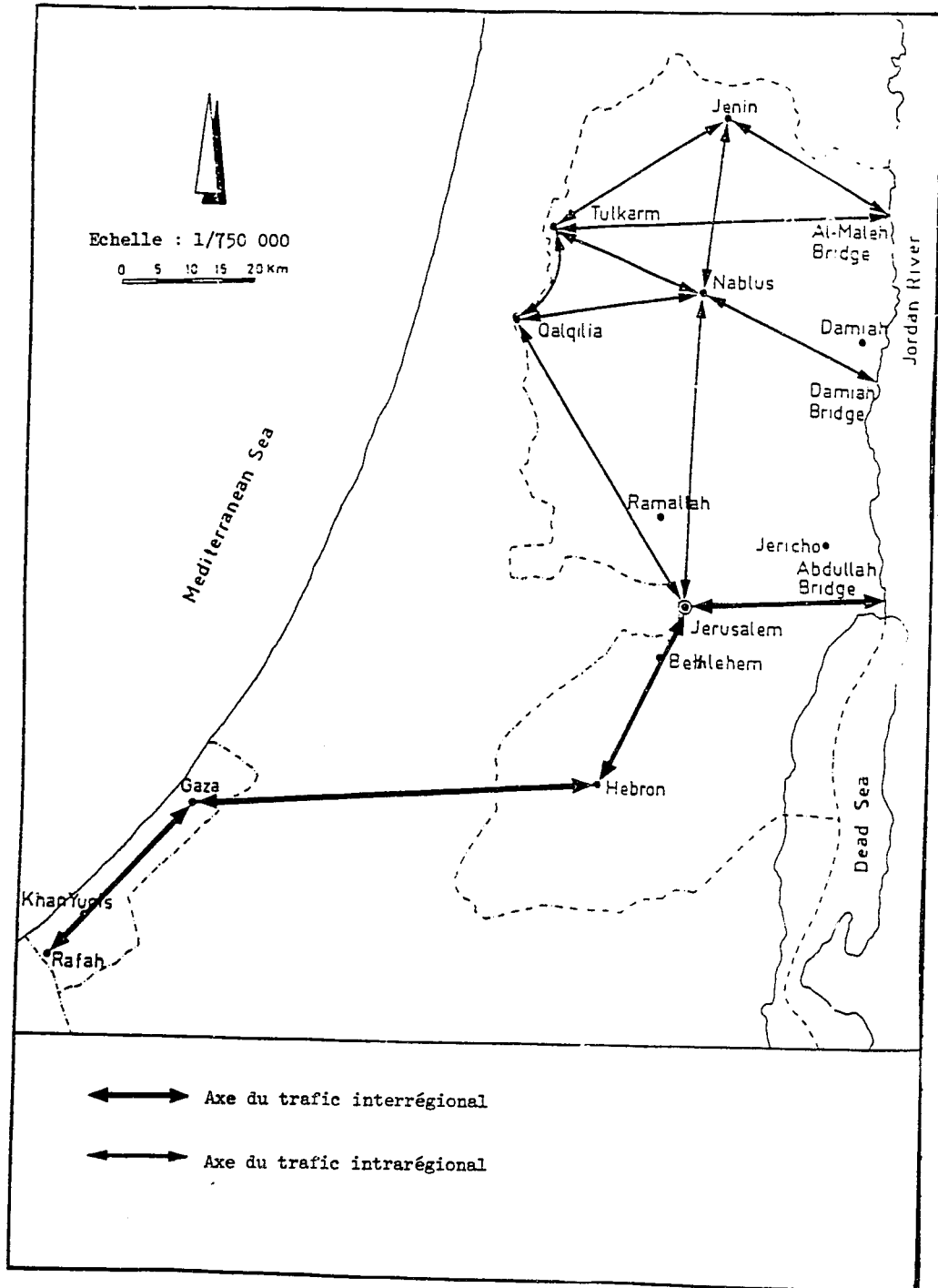


FIGURE 2 : SCHEMA DES AXES ROUTIERS REGIONAUX

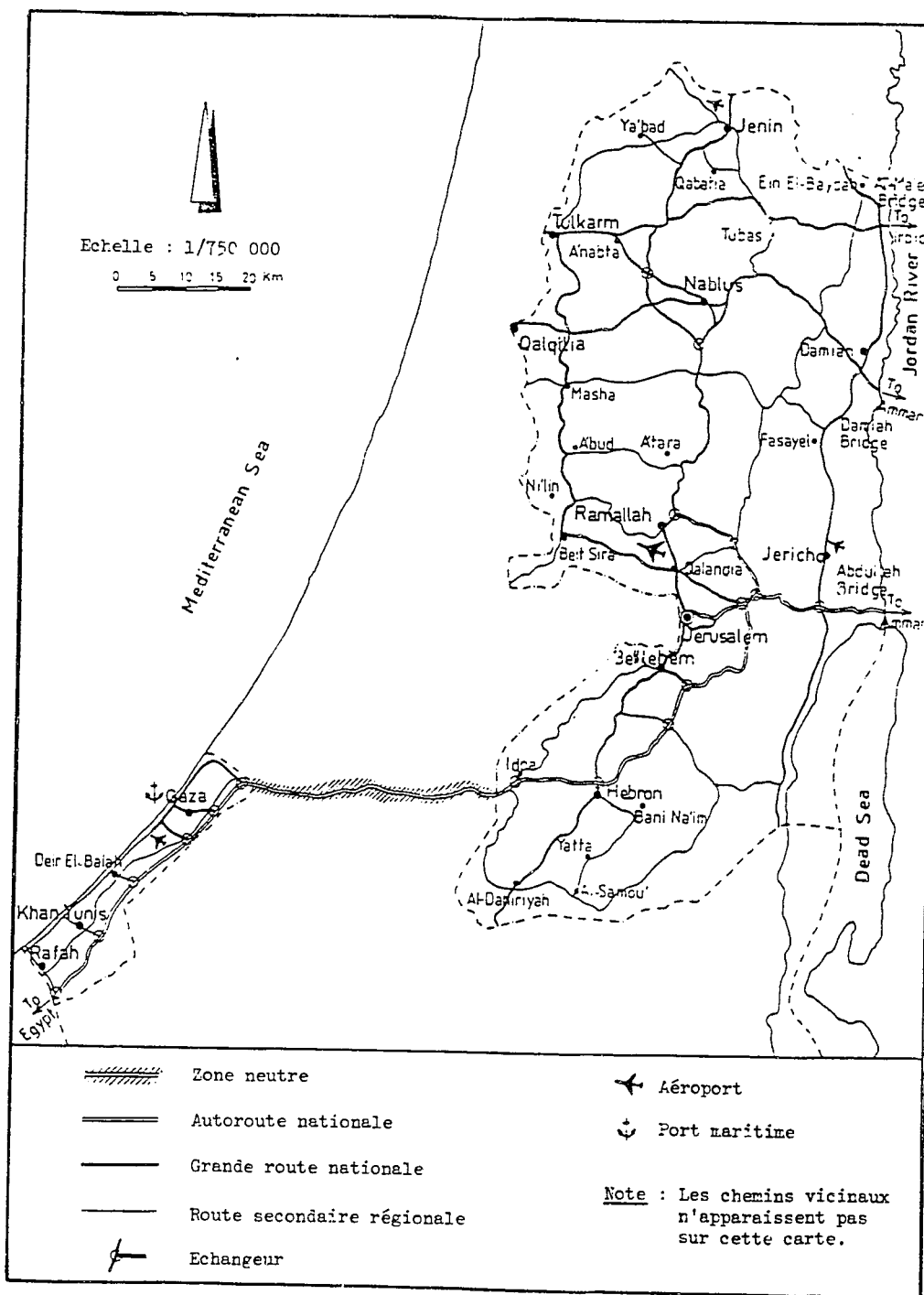


FIGURE 3 : PROJET DE RESEAU DE TRANSPORT

...

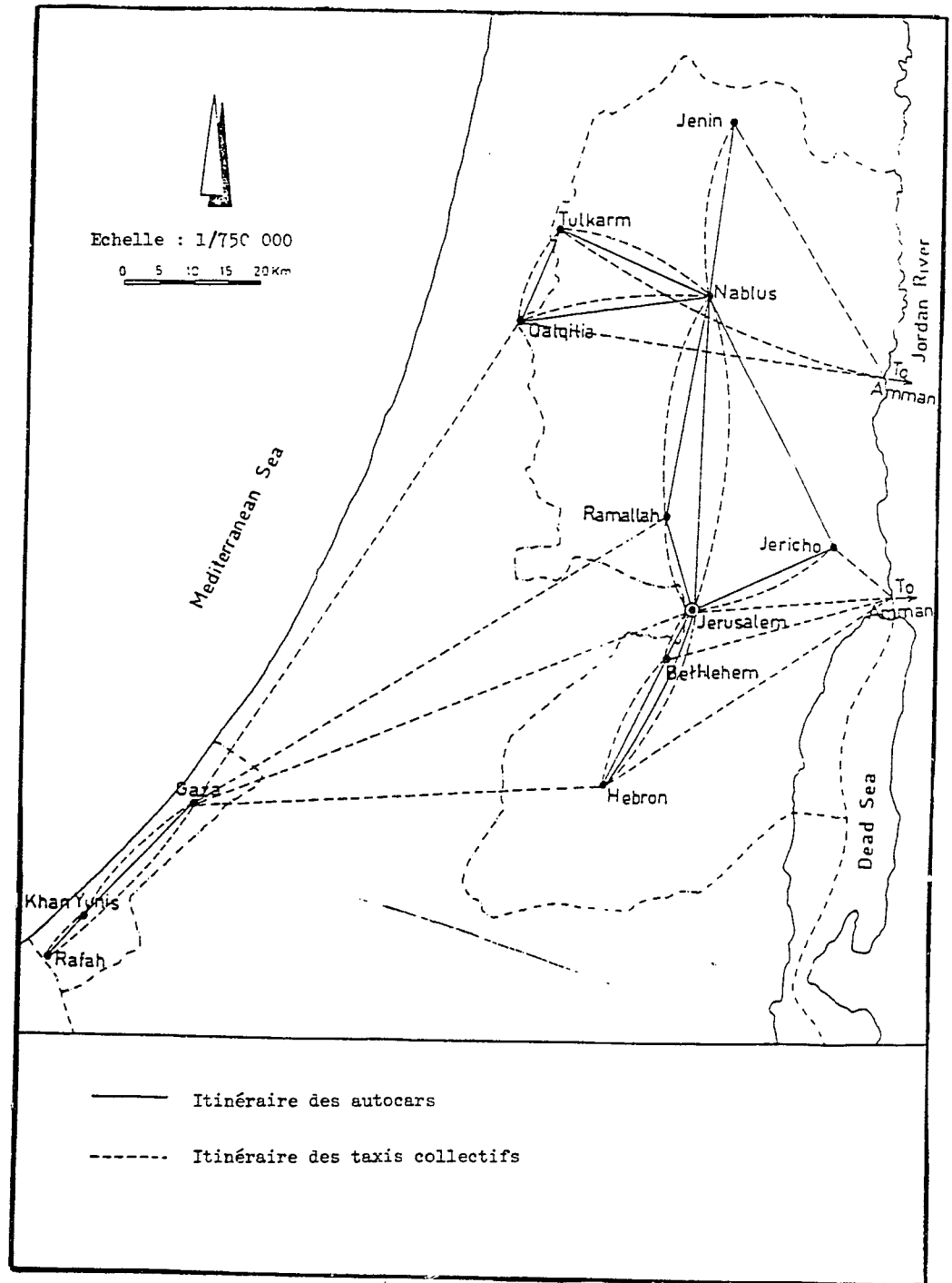


FIGURE 4 : PRINCIPALES LIAISONS ACTUELLEMENT ASSUREES
PAR LES TRANSPORTS PUBLICS



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/46/262
E/1991/95
18 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 78 g) de la liste
préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Deuxième session ordinaire
de 1991
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien dans
le territoire palestinien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 44/174 du 19 décembre 1989, intitulée "Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé", l'Assemblée générale a pris acte de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien (A/44/534); elle a prié le Secrétaire général de veiller à l'établissement de l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. On trouvera à l'annexe à la présente note le rapport soumis conformément à cette requête.

* A/46/50.

ANNEXE

Rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé

INTRODUCTION

1. Le présent document, établi conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 44/174 du 19 décembre 1989, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, rend compte des progrès réalisés dans l'établissement de l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé, à laquelle se réfère cette résolution.
2. Cette étude, d'orientation pratique, est conçue comme une analyse intersectorielle des problèmes et des perspectives de l'économie palestinienne, en réponse à la vive inquiétude exprimée dans la résolution susmentionnée au sujet de la détérioration, à la suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, et à la nécessité de plus en plus pressante d'envisager comme un tout les problèmes que posent au peuple palestinien la relance et le maintien de sa croissance économique.
3. Ainsi que l'indique le plan qui figure à l'annexe au présent rapport, cette étude a été conçue, quant à sa portée et son orientation, en tenant compte de la disposition de la résolution 239 (XXIII) du 9 octobre 1981 du Conseil du commerce et du développement, à laquelle se réfère la résolution 44/174 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Conseil a spécifiquement demandé que l'on effectue une étude d'ensemble approfondie de l'économie du territoire palestinien occupé, que l'on procède à une analyse détaillée de son potentiel de développement dans les différents secteurs et que l'on formule des propositions de différentes stratégies de développement. En conséquence, cette étude, qui s'intitule "La Cisjordanie et la bande de Gaza : perspectives en ce qui concerne un développement économique et social soutenu", comprendra les trois parties suivantes :

Première partie. Evaluation de la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé

4. Cette partie consiste en un examen approfondi de la situation économique et sociale du peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours des 24 années d'occupation israélienne. Il s'agit notamment d'évaluer l'évolution de la croissance et du développement aux niveaux global et sectoriel. L'attention portera sur le retentissement croissant sur l'économie palestinienne des mesures imposées par les autorités d'occupation depuis 1967. Les perspectives économiques dans l'avenir immédiat seront évaluées, compte tenu des répercussions socio-économiques du soulèvement palestinien et des événements survenus récemment dans la région qui ont des incidences sur la situation économique et sociale du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé.

5. Cette première partie a donc pour but de mettre en évidence les principales caractéristiques de l'évolution structurelle de l'économie palestinienne dans le territoire occupé et de dégager les résultats de cette économie depuis 1967, en recensant les obstacles que rencontrent sa croissance et son développement, et en étudiant les mesures qu'il serait possible de prendre pour la relancer immédiatement. Les besoins économiques pressants qui se sont fait jour à la suite du soulèvement palestinien et des événements récents dans la région feront l'objet d'une attention particulière.

Deuxième partie. Perspectives d'avenir

6. A partir de l'analyse effectuée dans la première partie et de ses conclusions, et en tenant compte des aspirations du peuple palestinien au progrès et au développement et des chances qu'il a de les réaliser, on s'attachera dans la deuxième partie de l'étude à dégager les scénarios de croissance susceptibles de sous-tendre l'évolution de l'économie palestinienne et d'en déterminer l'incidence sur les stratégies et les mesures qu'il serait possible d'adopter. La méthode à suivre se fonde sur une analyse macro-économique de la disponibilité et de l'utilisation des ressources. Etant donné le peu d'information dont on dispose, on s'emploiera surtout à déterminer, par le jeu de divers paramètres, la cohérence interne des grands agrégats, en étudiant les déficits de ressources; l'accent sera tout particulièrement mis sur l'écart entre l'épargne et les investissements, et entre le commerce extérieur et l'emploi. Au niveau sectoriel, on s'efforcera d'examiner la cohérence des principaux secteurs en étudiant la composition sectorielle de la production, ainsi que les disponibilités et les besoins en matière d'emploi et de ressources (physiques, humaines et financières).

7. L'examen des cohérences globales et sectorielles se prolongera, à partir de diverses hypothèses, par l'étude d'autres scénarios possibles, dont notamment celui d'une économie palestinienne indépendante et autonome. Il faudra, pour ce faire, identifier divers objectifs, priorités, buts et actions possibles aux niveaux global et sectoriel, en un temps donné et selon les besoins et les possibilités socio-économiques d'une future société palestinienne en évolution. Une attention particulière sera portée aux secteurs et domaines de production dans lesquels l'économie du territoire présenterait des avantages comparatifs évidents et encouragerait la complémentarité avec d'autres économies.

Troisième partie. Cadre opérationnel visant à assurer la croissance et le développement durables de l'économie palestinienne pendant les années 90

8. A partir des études réalisées et des conclusions obtenues dans les première et deuxième parties, la troisième partie portera sur la formulation d'un cadre opérationnel visant à assurer la croissance et le développement durables de l'économie palestinienne jusqu'à l'an 2000 compris. Ce cadre esquissera les grandes lignes des stratégies et des actions possibles aux différents niveaux.

9. Conformément au plan de travail qui a présidé à l'établissement de l'étude, le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est lancé dans un certain nombre d'activités. Etant donnée la portée générale de l'étude, un total de 25 secteurs, sous-secteurs et questions ont été identifiés comme devant faire l'objet de recherches approfondies permettant l'établissement d'études spécifiques. Il s'agit des sujets suivants :

1. Population et démographie
2. Administration publique
3. Résultats économiques et sociaux globaux
4. Main-d'oeuvre, emploi et ressources humaines
5. Secteurs financier et bancaire
6. Finances publiques
7. Agriculture
8. Industries manufacturières
9. Industries minières et extractives
10. Ressources énergétiques et exigences du développement
11. Services publics
12. Logement et bâtiment
13. Colonies israéliennes de peuplement
14. Commerce
15. Services
16. Transports et communications
17. Enseignement
18. Santé publique et services sanitaires
19. Services sociaux
20. Participation des femmes au développement
21. Aide internationale
22. Statistiques socio-économiques
23. Ressources en eau
24. Dynamique de l'évolution sociale
25. Tourisme et activités connexes.

10. Pour chacun des sujets ci-dessus, un plan d'étude détaillé a été mis au point. Ces plans sont structurés de façon à correspondre aux trois parties du plan général de l'étude intersectorielle globale elle-même. Ils sont conçus tout particulièrement pour : a) analyser et évaluer l'évolution économique et sociale qui a marqué les 24 années d'occupation qui viennent de s'écouler; b) examiner les perspectives d'avenir; c) formuler un cadre de référence pour l'élaboration de stratégies, de choix politiques et de plans d'action réalisables. Vingt-sept experts ont en conséquence été chargés d'établir ces études. Une équipe d'experts de haut niveau en matière de développement a également été engagée pour aider le secrétariat de la CNUCED à évaluer et à examiner les études individuelles et à dégager les perspectives de développement du territoire palestinien occupé.

11. Les plans des études spécialisées ont également été portés à l'attention des organisations concernées du système des Nations Unies dans le but de coordonner leurs efforts, et de s'assurer de leurs commentaires et éventuellement de leur assistance. Parmi ces organisations, on compte l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que le Département des affaires économiques et sociales internationales, le Département de la coopération technique pour le développement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires - Division de la promotion de la femme, et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO). Toutes ces organisations, tous ces programmes et départements du secrétariat ont répondu de façon positive, se déclarant disposés à coopérer à l'établissement de l'étude intersectorielle; la plupart d'entre eux ont également aidé concrètement la CNUCED à établir l'étude intersectorielle en faisant connaître leurs vues sur le plan général de l'étude elle-même ainsi que sur les plans détaillés des études spécifiques qui les intéressaient, et en fournissant des informations pertinentes. Le PNUD, par l'intermédiaire du soutien logistique que fournit son programme d'assistance au peuple palestinien, a proposé d'aider le secrétariat de la CNUCED à effectuer ces études spécifiques.

12. Des contacts semblables ont été pris avec des organisations régionales, arabes ou autres, qui s'occupent d'assister le peuple palestinien. Parmi ces organisations, on compte le Fonds OPEP pour le développement international, l'Organisation arabe pour le développement agricole, l'Organisation arabe de développement industriel et des industries extractives, la Banque de développement islamique, le Fonds arabe de développement économique et social, ainsi que le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes. L'Organisation arabe de développement industriel et des industries extractives et le Fonds OPEP pour le développement international ont également apporté une contribution financière. Ces contributions ont servi à financer l'étude des

secteurs et des questions qui les intéressaient particulièrement. Le Conseil économique et social de la Ligue des Etats arabes a également réservé une somme destinée au financement d'activités spécifiques du projet.

13. Puisque les organisations internationales et régionales ont répondu de façon positive et encourageante, le secrétariat de la CNUCED s'emploiera à mettre à profit leurs compétences respectives et à stimuler la coopération avec chacune d'entre elles afin de mener à bonne fin l'étude intersectorielle, fournissant ainsi un cadre intégré qui permettra de déterminer plus précisément la nature, l'ampleur et la direction de l'aide internationale à apporter au peuple palestinien et d'accroître son efficacité.

14. Le secrétariat de la CNUCED a également consulté les responsables gouvernementaux compétents en Egypte et en Jordanie au sujet de l'étude. Il a aussi consulté des représentants de la Palestine. Ces consultations avaient notamment pour but de repérer les domaines dans lesquels les économies de la région complètent celle du territoire palestinien occupé et d'étudier les possibilités d'exploiter et promouvoir ces complémentarités au bénéfice mutuel de l'ensemble des parties concernées. Le Secrétaire général de la CNUCED est en contact avec les autorités israéliennes afin de tenir des consultations analogues sur la question.

15. Tout en se préparant à établir des études approfondies sur des secteurs et des questions spécifiques, le secrétariat de la CNUCED a parallèlement accéléré la mise en place de sa banque de données sur l'économie du territoire palestinien occupé. Il s'agissait, notamment, de fournir une base de données adéquate permettant de fournir des données chiffrées pour l'étude intersectorielle en général et les études spécifiques en particulier. Il lui a donc fallu repérer les sources d'information fiables, classer ensuite les données disponibles conformément au système Economic Time Series qu'il utilise, entrer les données pour la période 1968-1990 dans le système informatique, ce qui suppose de les vérifier et de les tabuler, tout ceci pour des séries telles que la comptabilité nationale, la balance des paiements, le commerce extérieur, la population, la main-d'oeuvre et l'emploi. Une base statistique entièrement informatisée sur l'économie du territoire palestinien occupé a donc été mise sur pied, intéressant respectivement la Cisjordanie et la bande de Gaza et l'ensemble du territoire. Outre qu'elle regroupe un ensemble de séries statistiques sur l'économie palestinienne portant sur 20 ans d'occupation, cette nouvelle base sert également au secrétariat de la CNUCED pour asseoir ses travaux actuels d'évaluation des perspectives futures de l'économie palestinienne.

16. En conséquence, et en appliquant les séries statistiques ainsi obtenues, le secrétariat de la CNUCED s'est lancé dans la mise au point d'un cadre conceptuel/analytique qui fournira des directives techniques permettant d'étudier, selon divers scénarios, les perspectives d'avenir de chacun des domaines économiques et sociaux pour lesquels des études spécifiques sont en cours d'établissement. Lorsque ce cadre aura été mis au point et que la première partie des études spécifiques sera terminée, les experts qui ont participé à l'établissement de ces études se réuniront pour examiner et

adopter les directives élaborées, fournissant ainsi une base commune aux experts qui étudieront les perspectives d'avenir dans les deuxième et troisième parties de leurs études respectives. Les principales conclusions qui se dégageront des études spécifiques seront consolidées par la suite dans un cadre concret de référence, qui esquissera pour l'immédiat les problèmes et les besoins, les perspectives de croissance et de développement, et les stratégies et les choix possibles à divers niveaux. Au vu de la crise récente qui a secoué la région et des difficultés qu'a rencontrées le début d'établissement de l'étude intersectorielle, on prévoit maintenant que le travail sera terminé au cours du premier semestre de 1992 et que le rapport final et la documentation pertinente paraîtront peu après.

Annexe

CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA : PERSPECTIVES
D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE

(Plan provisoire)

INTRODUCTION (y compris les objectifs, la portée, les définitions et les méthodes)

Première partie

EVALUATION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DANS
LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE : CONSEQUENCES DE
L'OCCUPATION PROLONGEE ET PERSPECTIVES IMMEDIATES

Chapitre I. Caractéristiques principales du territoire palestinien occupé

- A. Superficie, topographie, population et caractéristiques démographiques
- B. Structures économiques et sociales
- C. Pouvoirs publics : systèmes exécutif, législatif et judiciaire

Chapitre II. Résultats économiques globaux, l'accent étant mis en particulier sur les événements intervenus depuis le soulèvement palestinien

- A. Structure et niveau de la production
- B. Revenu et consommation
- C. Caractéristiques et niveau de l'épargne et des investissements
- D. Commerce et paiements
- E. Main-d'oeuvre et emploi

Chapitre III. Disponibilité et utilisation des ressources

- A. Ressources naturelles
 - 1. Les terres et l'eau, y compris le régime foncier et les droits d'eau
 - 2. Sylviculture, élevage et pêche
 - 3. Minerais
 - 4. Autres ressources naturelles

B. Ressources humaines

1. Situation de la main-d'oeuvre et de l'emploi par sexe et par secteurs socio-économiques (officiels et parallèles)
2. Perfectionnement des compétences par domaines et types de formation dans les établissements d'enseignement et en cours d'emploi
3. Population active et panachage de techniques
4. Conséquences économiques et sociales des migrations
5. Autres facteurs connexes
6. Les femmes dans le développement

C. Ressources financières

1. Le système monétaire, bancaire et financier, y compris les assurances (structure et résultats)
2. Finances publiques
 - a. Recettes (sources, structure et résultats)
 - b. Dépenses (ordinaires et consacrées au développement)
3. Ressources extérieures
 - a. Revenus des facteurs
 - b. Transferts sans contrepartie (privés et officiels)

Chapitre IV. Résultats par secteurs et contraintes

A. Agriculture

1. Importance relative de l'agriculture dans l'économie palestinienne : sources de production (agriculture, élevage, sylviculture et pêche)
2. Consommation alimentaire et état nutritionnel de la population palestinienne : aspects de la sécurité alimentaire
3. Structure et caractéristiques de la production par principales branches : aspects de la politique agricole

- a. Cultures : évolution des superficies cultivées, rendement et composition et causes sous-jacentes (par exemple utilisation du sol, nombre de récoltes par an et irrigation, rendement des cultures et utilisation de facteurs de production agricole modernes, assolement et changements dans la part relative des cultures à forte et à faible valeur)
 - b. Elevage et pêche : caractéristiques de la production et perspectives et besoins immédiats
 - c. La production agricole et le potentiel immédiat des industries alimentaires
4. Régime foncier et droits d'eau, organisation des exploitations agricoles, finances (sources privées et publiques), main-d'oeuvre (hommes et femmes), techniques, énergie, infrastructures (matérielle et institutionnelle) et services d'appui connexes et facteurs affectant leur disponibilité, leur fourniture efficace et leur gestion
 5. Agriculture, emploi rural et revenus
 6. Réseaux de distribution - accès aux marchés
 - a. Intérieurs
 - b. Etrangers
 7. Politiques et mesures d'appui affectant l'agriculture (prix, subventions, salaires, techniques, marchés, ressources financières, infrastructures, etc.)
 8. Perspectives de relèvement immédiat de l'agriculture

B. Industrie

1. Importance relative de l'industrie dans l'économie palestinienne
2. Secteur manufacturier
 - a. Structure, matières premières et orientation de la production et de la consommation
 - b. Main-d'oeuvre et emploi, financement du capital fixe et du capital circulant, conditions institutionnelles nécessaires (y compris les capacités et les besoins en matière de techniques et de gestion), sources de matières premières, etc., et facteurs affectant leur disponibilité et leur utilisation efficace

- c. Salaires et productivité, notamment choix et dépendance technologiques
 - d. Importance et orientation des marchés (intérieurs et extérieurs), y compris la sous-traitance et la concurrence avec les produits israéliens et les perspectives de substitution des importations et de promotion des exportations vers les marchés des pays tant développés qu'en développement
 - e. Contraintes faisant obstacle à la croissance et au développement du secteur industriel et examen des mesures de redressement pour une relance immédiate
3. Exploitation des mines et des carrières
- a. Rôle et structure de l'industrie minière
 - b. Capital, main-d'oeuvre et infrastructures (matérielle, institutionnelle et ressources humaines), besoins et perspectives immédiates
4. Energie (rôle et sources, situation de l'offre et de la demande et perspectives, facteurs d'environnement, capacités techniques et institutionnelles, ressources financières et humaines, besoins et perspectives immédiates)
- C. Construction
- 1. Logement
 - a. Situation actuelle
 - b. Besoins dans les zones urbaines et rurales : considérations démographiques
 - 2. Travaux publics et autres travaux de construction non destinés à l'habitation
 - 3. Besoins et contraintes en ce qui concerne le capital, la main-d'oeuvre, les matières premières et l'infrastructure (matérielle et institutionnelle) : perspectives immédiates
- D. Infrastructure matérielle
- 1. Aménagement du territoire et considérations d'environnement (aux niveaux urbain, rural et régional)
 - 2. Systèmes de transports terrestres, maritimes et aériens
 - 3. Autres infrastructures matérielles

- E. Les colonies israéliennes de peuplement et leurs incidences (géographiques, démographiques, économiques, sociales, culturelles et autres)
- F. Commerce et services
 - 1. Commerce
 - a. Intérieur
 - b. Extérieur (importations et exportations)
 - 2. Autres services
 - a. Réseaux des transports et des communications
 - b. Tourisme
 - c. Services fournis par les professions libérales et autres services du secteur privé

Chapitre V. Le rôle des services sociaux et d'aide sociale dans le développement économique palestinien

- A. Enseignement de type classique et non classique (par sexe, niveau, type et domaine)
- B. Services de santé, l'accent étant mis sur les conséquences de plus en plus importantes de l'occupation et des événements qui en sont résultés récemment sur la santé des catégories particulièrement vulnérables de la population : femmes, enfants, jeunes, handicapés et personnes âgées
- C. Services d'aide sociale

Chapitre VI. Principales conclusions : perspectives de redressement immédiat de l'économie palestinienne

Deuxième partie

PERSPECTIVES D'AVENIR

Chapitre I. Dynamique de la croissance et du développement de l'économie palestinienne : examen des besoins et du potentiel à moyen terme de l'économie dans diverses hypothèses

- A. Compatibilités internes; autres scénarios
 - 1. Principaux agrégats (déficit de ressources, déficit commercial et sous-emploi)

/...

2. Secteurs de pointe (composition de la production et des ressources)

B. Objectifs de croissance, priorités et cibles

Chapitre II. Contribution de l'agriculture : objectifs, stratégies et possibilités d'action

A. Objectifs

B. Stratégies et grandes orientations

1. Structures et caractéristiques de la production et de la sécurité alimentaires : possibilités d'améliorer l'état nutritionnel du peuple palestinien dans le territoire, notamment atténuation de la pauvreté rurale;
2. Avantages comparatifs : options possibles
 - a. Accent sur les cultures fruitières
 - b. Horticulture ou production d'aliments de base
 - c. Elevage (y compris la pêche)
 - d. Rapports avec l'agro-industrie
3. Production agricole, complémentarités régionales et possibilités d'accès à de nouveaux marchés
4. Efficacité et productivité de l'agriculture (régime de propriété des terres, organisation des exploitations, rapports de production, salaires, prix et subventions)
5. L'agriculture et les possibilités d'emploi (y compris le développement rural)
6. Le développement de l'agriculture et les besoins en ressources
 - a. Les terres et l'eau
 - b. Les investissements (ordre de grandeur et types, y compris le matériel et les facteurs de production)
 - c. Ressources humaines (notamment les compétences techniques et de gestion et les qualités de chef d'entreprise)
7. Besoins d'infrastructure
 - a. Matériels (concernant notamment le territoire et l'environnement)

- b. Institutionnels (y compris les services administratifs, juridiques, de crédit, de commercialisation, de recherche et de développement, les coopératives, les services de vulgarisation, la formation et d'autres éléments nécessaires)

C. Possibilités de développement agricole et grandes orientations

Chapitre III. Contribution de l'industrie : objectifs, stratégies et possibilités d'action

A. Objectifs

B. Stratégies et possibilités d'action

1. Composition, structure et importance des secteurs

- a. Base industrielle et potentiel de restructuration (notamment les perspectives de relations interindustrielles verticales dans les industries manufacturières traditionnelles et modernes, l'emploi (par sexe) et les combinaisons techniques, l'énergie et d'autres éléments)
- b. Perspectives pour l'agro-industrie et les principales industries traditionnelles
- c. Exploitation des ressources naturelles (mines et carrières)
- d. Autres industries

2. Complémentarités et interdépendance

- a. Potentiel du marché (demande, notamment promotion des exportations et perspectives de substitution des importations)
- b. Economies d'échelle (intérieures et extérieures)
- c. Zonage industriel et coentreprises
- d. Zones de libre-échange (coûts et avantages)
- e. Dynamique des avantages comparés (notamment les produits traditionnels et les innovations techniques dans de nouveaux domaines du secteur manufacturier)

3. Main-d'oeuvre industrielle dans les secteurs officiels et parallèles

- a. Composition par branche, sexe et âge

- b. Salaires et productivité
- c. Développement des ressources humaines et besoins (notamment les compétences techniques et de gestion)

4. Stratégies d'investissement

- a. Activités directement productives (biens de consommation et d'équipement)
- b. Capital social pour les frais généraux et les économies externes
- c. Développement industriel rural et développement industriel urbain
- d. Développement industriel et environnement
- e. Qualités de chef d'entreprise et systèmes d'incitation, notamment fourniture de services techniques, de gestion et d'autres formes de services d'appui

5. Besoins d'infrastructure

- a. Matériels (y compris le zonage industriel)
- b. Capacités institutionnelles (notamment contrôle de la qualité, normalisation et recherche-développement)
- c. Financement du développement industriel

C. Synthèse des possibilités de développement de l'industrie palestinienne

Chapitre IV. Rôle du commerce et des services

A. Commerce : objectifs, stratégies et conditions préalables

- 1. Intérieur
- 2. Extérieur (à l'échelle de la région, des pays développés à économie de marché, des pays en développement et des pays socialistes)

B. Services : objectifs, stratégies et conditions préalables (transports et communications, tourisme, finances et autres services)

Chapitre V. Infrastructure et services sociaux et d'aide sociale : objectifs et stratégies

- A. Infrastructures des transports et communications : transports terrestres, aériens et maritimes, notamment chemins de fer, installations des aéroports et installations portuaires

- B. Services publics (notamment eau, électricité, transports publics, PTT, etc.)
- C. Logement (y compris les besoins d'infrastructure et les services de base connexes)
- D. Enseignement (de type scolaire et non scolaire)
- E. Santé
- F. Services d'aide sociale
- G. Réseau de l'administration publique (notamment les systèmes législatif et judiciaire aux niveaux central et local) : dynamique d'une société naissante
- H. Rôle des ONG locales et programmes de "participation au développement"

Chapitre VI. Utilisation des ressources : objectifs et stratégies

- A. Ressources énergétiques
 - 1. Sources
 - 2. Offre et demande : perspectives à moyen et à long terme
 - 3. Besoins en investissements - infrastructures
 - 4. Besoins en institutions et en main-d'oeuvre
- B. Ressources humaines
 - 1. Population, main-d'oeuvre et possibilités d'emploi (analyse de l'offre et de la demande et prévisions par sexe)
 - 2. Importance et portée des compétences techniques, de gestion et autres
 - 3. L'esprit d'entreprise et les besoins de développement
 - 4. Salaires et productivité (examen des approches du développement à forte intensité de travail et à forte intensité de capital)
 - 5. Exportation de main-d'oeuvre - incidences économiques et sociales
 - 6. Besoins en matière de perfectionnement de la main-d'oeuvre : rôle de l'enseignement de type scolaire et non scolaire et des programmes de formation

7. Le rôle des femmes dans le développement économique et social palestinien

C. Ressources financières

1. Epargne et investissements (formation de capital ou taux global et sectoriel de croissance)
 2. Financement intérieur
 - a. Finances publiques (autorités centrale et locales)
 - Recettes (fiscales et autres)
 - Dépenses courantes et dépenses consacrées au développement
 - b. Financement de sources privées
 - c. L'argent et le système bancaire, notamment le rôle d'une autorité monétaire centrale
 - d. Rôle des institutions de financement spécialisées dans le développement
 3. Déficit de ressources
 4. Apports financiers extérieurs
 - a. Revenus des facteurs et envois de fonds
 - b. Dons et prêts
- D. Evaluation de l'assistance internationale (notamment considérations fonctionnelles et institutionnelles - perspectives à court et à long terme)

Troisième partie

CADRE OPERATIONNEL POUR ASSURER UNE CROISSANCE ET UN
DEVELOPPEMENT DURABLES DE L'ECONOMIE PALESTINIENNE
PENDANT LES ANNEES 90

- Chapitre I. Objectifs et priorités de développement : perspectives à moyen et à long terme
- Chapitre II. Considérations en matière de stratégie : options
- Chapitre III. Principes directeurs : généraux et sectoriels

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner et de suivre la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie également* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer le progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différents organismes pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des

territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1997 du Conseil économique et social;

16. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en contact étroit à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de rendre compte au Conseil à ce sujet;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 1998;

18. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

42^e séance plénière
25 juillet 1997

1997/67. **Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/190 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 1996/40 du 26 juillet 1996,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient de la nécessité pressante du développement des infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et d'une amélioration des conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à l'entrée et à la sortie de la partie orientale de Jérusalem, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport de Gaza, du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, aux mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, à la destruction d'habitations et aux mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour des conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1998 la question désormais intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé».

42^e séance plénière
25 juillet 1997

la paix, particulièrement en enseignant aux enfants la pratique de la non-violence et de la paix, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

«*Soulignant* que la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix devrait émaner des adultes et être inculquée aux enfants, qui apprendraient ainsi à vivre ensemble en harmonie, ce qui contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

«*Soulignant également* que la décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde qu'il est proposé de lancer contribuera à la promotion d'une culture de la paix fondée sur les principes énoncés dans la Charte et sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et la tolérance, la promotion du développement, l'éducation au service de la paix, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence et les conflits et à favoriser l'instauration et la consolidation de la paix,

«*Convaincue* que cette décennie, au début du nouveau millénaire, contribuerait sensiblement aux efforts que déploie la communauté internationale en vue de promouvoir la paix, l'harmonie, le respect de tous les droits de l'homme, la démocratie et le développement partout dans le monde,

«1. *Proclame* la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde;

«2. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-cinquième session, en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport et un projet de programme d'action visant à promouvoir la mise en œuvre de la Décennie aux niveaux local, national, régional et international et à coordonner les activités de la Décennie;

«3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique de la non-violence et de la paix soit enseignée à tous les niveaux de leurs sociétés respectives, y compris dans les établissements d'enseignement;

«4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les organisations non gouvernementales, les institutions et groupes religieux, les établissements d'enseignement et les artistes et médias, à appuyer activement la Décennie pour le bien de chaque enfant du monde;

«5. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix

au profit des enfants du monde, 2001-2010, au titre de la question intitulée "Culture de la paix".»

45^e séance plénière
29 juillet 1998

1998/32. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/207 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997,

Rappelant également sa résolution 1997/67 du 25 juillet 1997,

Guidé par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien.

Conscient de la nécessité pressante du développement des infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien

occupé, y compris Jérusalem, et d'une amélioration des conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à l'entrée et à la sortie de la partie orientale de Jérusalem, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport de Gaza, du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, aux mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, à la destruction d'habitations et aux mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, mettre en péril ni épuiser ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour des conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1999 la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé».

45^e séance plénière
29 juillet 1998

1998/33. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998¹¹⁴, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. *Se félicite* que la Commission des droits de l'homme ait achevé la rédaction du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Approuve* le projet de déclaration dont le texte figure en annexe à la résolution 1998/7 de la Commission, et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter à sa cinquante-troisième session;

3. *Recommande* que le texte intégral de la Déclaration, une fois adopté par l'Assemblée générale, soit diffusé le plus largement possible.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/34. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1998/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998¹¹⁴,

1. *Autorise* le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995¹¹⁶, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût des réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2000;

20. *Décide de garder ces questions à l'examen.*

*45^e séance plénière
29 juillet 1999*

1999/53. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/196 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 1998/32 du 29 juillet 1998,

Guidé par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à l'entrée et à la sortie de la partie orientale de Jérusalem, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, l'isolation des villes palestiniennes, la destruction d'habitations et l'isolation de Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, mettre en péril ni épuiser ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations unies dans les territoires occupés;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2000 la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien

occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé».

45^e séance plénière
29 juillet 1999

1999/54. Revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/48 du 31 juillet 1998, sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'importance de l'article premier du statut de l'Institut¹⁵⁰, dans lequel le statut autonome de celui-ci est énoncé,

Réaffirmant également la teneur du paragraphe 334 du Programme d'action de Beijing²¹ et les dispositions pertinentes contenues dans ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997³⁵,

Soulignant l'importance de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation financière de l'Institut,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection qui contient une évaluation de l'Institut¹⁵¹,

Prenant acte également du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa dix-neuvième session¹⁵²,

Prenant acte en outre du rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration de l'Institut conformément au paragraphe 7 de la résolution 1998/48 et du document de réflexion établi par le Conseil d'administration¹⁵³,

Soulignant la nécessité de réorganiser l'Institut en maintenant les dépenses administratives au minimum et en finançant les activités entreprises au titre de projets au moyen de contributions volontaires,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements et aux organismes qui ont régulièrement versé des contributions à l'Institut ou soutenu ses activités, en particulier durant la période de crise qu'il a traversée,

1. *Décide de s'employer à revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;*

2. *Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil d'administration de l'Institut, de doter l'Institut de nouvelles structures et de nouvelles méthodes de travail et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, en prenant en considération les vues des États Membres intéressés et en s'inspirant des principes suivants:*

a) *Le personnel de base de l'Institut devrait être constitué d'un petit nombre de personnes s'occupant essentiellement de la coordination et des services;*

b) *Chaque activité de formation et de recherche devrait être structurée en projets financés et gérés séparément;*

c) *Les nouvelles technologies devraient être utilisées dans les domaines de la formation, de la recherche et des communications;*

d) *Il conviendrait d'améliorer le site Web de l'Institut en présentant un classement des projets de recherche sur la parité entre les sexes exécutés par des tiers, ce qui permettrait également de disposer d'un moyen d'intégrer les résultats de ces projets dans l'élaboration de la politique de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la promotion de la femme;*

e) *Un réseau efficace d'instituts de recherche nationaux et internationaux devrait être créé;*

3. *Demande instamment au Secrétaire général:*

a) *De nommer aussi rapidement que possible un directeur à la tête de l'Institut, en consultation avec le Conseil d'administration;*

b) *De s'employer à redresser les anomalies administratives signalées par le Corps commun d'inspection dans son rapport¹⁵¹;*

c) *De convoquer une réunion spéciale pour que donateurs et autres États Membres intéressés examinent la question de la revitalisation de l'Institut et de son financement immédiat et à long terme;*

4. *Recommande à l'Institut:*

a) *De renforcer sa collaboration et la coordination de ses activités avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'instaurer des liens d'étroite collaboration avec l'Université des Nations Unies et autres instituts de recherche et de formation tant au sein du système des Nations Unies qu'en dehors;*

b) *De coordonner ses recherches avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de questions concernant les femmes et l'égalité entre les sexes, et de continuer à participer aux travaux du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination afin de coordonner les efforts et d'établir une collaboration;*

¹⁵⁰ A/39/511, annexe.

¹⁵¹ Voir A/54/156-E/1999/102.

¹⁵² E/1999/57.

¹⁵³ E/1999/105, annexes I et II.

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998²⁸ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient participé en qualité d'observateurs et de participer également aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires;

17. *Se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 54/85 dans laquelle l'Assemblée a notamment rappelé sa résolution 53/189 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle avait, entre autres, demandé que les membres associés des commissions économiques régionales participent, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée, à la session extraordinaire qui serait consacrée aux petits États insulaires en développement ainsi qu'au processus préparatoire de ladite session, en étant dotés du même statut d'observateurs que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenue à Bridgetown du 25 avril au 6 mai 1994;

18. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration visant à donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2001;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*45^e séance plénière
28 juillet 2000*

2000/31. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 1999/53 du 29 juillet 1999,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de

territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée en faveur d'un développement durable et d'un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien

occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 2001.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

**2000/32. Assistance aux États tiers touchés
par l'application de sanctions**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999,

Rappelant également la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

Tenant compte de la décision du Conseil de sécurité tendant à établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler les recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, y compris, notamment, les questions des effets non prévus des sanctions et de l'aide aux États Membres concernant l'application des sanctions, dont il est question dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000¹⁰⁸,

Prenant acte de la note du Secrétariat¹⁰⁹,

Prenant note de la section VII du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999, relative à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies¹¹⁰,

1. *Prend acte* du plus récent rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹¹¹, en particulier ses sections IV et V;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹¹² contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite les États et les organisations internationales compétentes au sein et en dehors du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs vues au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre de la question intitulée «Questions relatives à l'économie et à l'environnement», compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

¹⁰⁸ S/2000/319.

¹⁰⁹ E/2000/45.

¹¹⁰ E/2000/53.

¹¹¹ A/54/383 et Add.1.

¹¹² A/53/312.

Rappelant la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 20 avril 1994⁵⁴, dans laquelle le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec les organismes et les autorités compétents, a été prié d'établir des normes qui seraient utilisées dans la transmission électronique des données entre le Programme et les autorités nationales chargées du contrôle des drogues,

Rappelant également sa résolution 1994/3 du 20 juillet 1994 et la résolution 43/1 de la Commission des stupéfiants⁵⁵, dans lesquelles le Programme a été prié d'intégrer, à l'aide de techniques modernes de communication et de présentation, tous les questionnaires destinés à l'établissement de rapports annuels,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'emploi des dividendes pour le développement⁵⁶ et de la résolution 53/220 de l'Assemblée générale, en date du 7 avril 1999, dans laquelle l'Assemblée a approuvé l'allocation de 1,1 million de dollars des États-Unis pour l'expansion du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues (dénommé ci-après le système de base de données nationales), en tant que contribution importante au renforcement des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de l'évaluation approfondie du Programme réalisée par le Bureau des services de contrôle interne⁵⁷, dans lesquelles le Programme est prié de renforcer ses moyens de collecte d'informations auprès des gouvernements en élargissant le système de base de données nationales de manière à englober d'autres activités de collecte de données⁵⁸,

Prenant note des progrès accomplis par le Programme grâce à la modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de coopération douanière, également appelé Organisation mondiale des douanes, en vue d'établir un système unique pour identifier les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs placés sous contrôle international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la troisième réunion du groupe d'utilisateurs du système de base de données nationales, tenue à Vienne du 1^{er} au 3 novembre 2000, à laquelle 25 gouvernements sont unanimement convenus que ce système est un produit complet très facile à utiliser, qui a fait ses preuves et qui est prêt pour des essais approfondis et une éventuelle mise en service dans de nombreux pays;

2. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'avoir à ce jour réussi à mettre au point le système de base de données nationales et, ce faisant, d'avoir tenu compte des besoins des États Membres;

3. *Note avec satisfaction* que le système de base de données nationales met l'accent sur l'appropriation par les utilisateurs et que son utilisation vise avant tout à renforcer les capacités dans les pays en développement et à promouvoir la coopération entre eux;

4. *Recommande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'utiliser le système de base de données nationales en collaboration avec le Programme et le groupe actuel d'États utilisateurs ou d'établir des systèmes compatibles avec celui-ci;

5. *Engage* les États souhaitant adopter le système de base de données nationales à coopérer avec le Programme dans ce sens en évaluant les conséquences de l'utilisation du système par leurs administrations nationales chargées du contrôle des drogues et en informant le Programme de leurs besoins en matière de mise en service et de formation ainsi que d'appui continu;

6. *Engage* les gouvernements à envisager d'allouer des ressources supplémentaires au Programme pour lui permettre de renforcer sa capacité d'appliquer, de gérer et de continuer à développer le système de base de données nationales dans les États Membres;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-cinquième session, sur le système de base de données nationales.

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/19. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 2000/31 du 28 juillet 2000,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 10 (E/1994/30)*, chap. XI.

⁵⁵ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 8 (E/2000/28)*, chap. I, sect. C.

⁵⁶ A/53/374 et Add. 1.

⁵⁷ Voir E/AC.51/1998/2 et Corr. 1.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 22 à 38.

1949¹², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée en faveur d'un développement durable et d'un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des événements tragiques et violents qui ont récemment fait de nombreux morts et de nombreux blessés,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2002.

42^e séance plénière
25 juillet 2001

2001/20. Faits nouveaux concernant la question du respect par le Gouvernement du Myanmar de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, de 1930

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-huitième session, tenue en juin 2000, sur les mesures à prendre pour obtenir l'application des recommandations de la Commission d'enquête mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations au titre de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), et dans laquelle

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Prie également* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe ;

13. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, autant que de besoin, la participation des représentants nommés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la

situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités connexes de ces institutions spécialisées et des autres organismes ;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2002 du Conseil économique et social ;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁰⁵ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet ;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2003 ;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

40^e séance plénière
25 juillet 2002

2002/31. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/204 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001,

¹⁰⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), chap. III, sect. G.

Rappelant également sa résolution 2001/19 du 25 juillet 2001,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹¹ est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de la terre contre la paix, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la continuation, avec les faits récents, des événements tragiques et violents depuis septembre 2000 qui ont fait de nombreux morts et blessés, et devant la dégradation persistante de la situation,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et prendre des mesures face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée

et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur ;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien ;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin aux bouclages sous toutes leurs formes et de cesser de détruire les habitations, les installations économiques et les champs de culture ;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources ;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social ;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies ;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003.

40^e séance plénière
25 juillet 2002

2. *Confirme* que les communications et les appels urgents doivent être transmis aux États visés accompagnés de l'autorisation des détenteurs de mandat au titre des mécanismes spéciaux ;

3. *Décide* que la présente décision annule la décision 2003/113 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003¹⁴⁶.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/59. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 57/269 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 2002/31 du 25 juillet 2002,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, et du principe de la terre contre la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreuses morts et blessures,

Tenant compte de l'important travail qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Se félicitant de l'acceptation de la feuille de route du Quatuor en faveur de la paix présentée par le Secrétaire général, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne, ainsi que de la tenue du Sommet d'Aqaba (Jordanie), et soulignant qu'il importe que les deux parties appliquent sans délai et de bonne foi l'intégralité de la feuille de route et que des mesures supplémentaires soient prises pour limiter la violence,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien ;

3. *Exige* la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin aux bouclages sous toutes leurs formes et de cesser de détruire les habitations, les installations économiques et les terres cultivées ;

5. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources ;

¹⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. B.

6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social ;

7. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

8. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies ;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2004.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/60. Administration publique et développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/40 du 19 décembre 2002,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa deuxième session¹⁴⁷ ;

2. *Rappelle* que l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence dans l'administration publique, aux niveaux national et international, ont un rôle décisif à jouer dans la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énon-

cés dans la Déclaration du Millénaire³ et, dans ce contexte, souligne qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités d'administration et de gestion du secteur public à l'échelon national, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;

3. *Rappelle également* que le renforcement de l'administration publique et de l'État figure en bonne place dans les programmes axés sur la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que la revitalisation de l'administration publique est considérée comme l'une des composantes essentielles du développement économique et social, et décide dans cette perspective d'étudier la possibilité d'examiner cette question à l'occasion de l'un de ses prochains débats de haut niveau ;

4. *Décide* que le Comité se réunira chaque année, plutôt que tous les deux ans, pendant une semaine, vu la nécessité de s'adapter à un environnement qui change continuellement et de s'attaquer sans retard aux problèmes nouveaux qui apparaissent sans cesse, en mettant l'accent sur la nécessité de moderniser dans tous les pays les systèmes de gestion des ressources humaines du secteur public, de renforcer les systèmes de responsabilisation et d'accroître la transparence et d'étudier les possibilités offertes par l'administration en ligne pour mettre au point des outils d'administration publique novateurs ;

5. *Décide également* que, dans le cadre établi par la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, le Comité contribuera au suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ;

6. *Approuve*, pour la prochaine réunion du Comité, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 mars au 2 avril 2004, l'ordre du jour suivant :

1. Revitalisation de l'administration publique.
2. Capacités institutionnelles du secteur public pour le renouveau de l'Afrique.
3. Analyse des données de base disponibles sur le secteur public.
4. Examen du Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies.

7. *Demande instamment* au Comité de poursuivre ses travaux conformément à son mandat.

49^e séance plénière
25 juillet 2003

¹⁴⁷ Ibid., Supplément n° 24 (E/2003/44).

2004/54. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 58/229 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 2003/59 du 24 juillet 2003,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/16 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002), 1515 (2003), et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël à l'intérieur du territoire palestinien occupé sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Profondément préoccupé en outre par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées récemment par Israël, puissance occupante, y compris, notamment, du fait de la construction du mur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁶²,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreux morts et blessés,

Conscient de l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien ainsi que de l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Demandant aux deux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route¹⁶³, en coopération avec le Quatuor,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁶² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

¹⁶³ S/2003/529, annexe.

que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien ;

3. *Exige* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toute provocation, incitation et destruction ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes, cités et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin à toutes les formes de bouclage et au couvre-feu, et de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres cultivées ;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social ;

7. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

8. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents ;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2005.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/55. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989 et les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, ainsi que ses propres résolutions 1998/41 du 30 juillet 1998 et 2001/33 du 26 juillet 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹⁶⁴, qui comprend un examen¹⁶⁵ de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹⁶⁶,

Constatant que les pays sont de plus en plus nombreux à participer à l'élaboration de la Liste récapitulative,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuent de collaborer étroitement à l'élaboration et à la diffusion de la Liste récapitulative,

Prenant note des engagements pris et des objectifs fixés en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸, adopté lors du Sommet le 4 septembre 2002,

Notant l'entrée en vigueur, au début de 2004, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international¹⁶⁷ et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁶⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶⁴ et constate la disponibilité en ligne¹⁶⁹ de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou

¹⁶⁴ A/59/81-E/2004/63.

¹⁶⁵ Ibid., sect. II.

¹⁶⁶ Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.03.IV.9 et F.04.IV.2. Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir publications des Nations Unies, numéros de vente : F.84.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3, F.97.IV.2, F.02.IV.3 et F.03.IV.3.

¹⁶⁷ UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe III.

¹⁶⁸ Voir UNEP/POPS/CONF/4, appendice II.

¹⁶⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/coordination/ecosoc/publica.html.

Affirmant l'importance d'un renforcement de la coopération entre les pays de la région afin de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, d'ici à 2015,

Se félicitant des efforts déployés par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans ce domaine et saluant le rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région¹³⁷, soumis à la Commission à sa vingt-troisième session,

1. *Prend acte* de la Déclaration de Damas¹³⁸ que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a adoptée à sa vingt-troisième session ;

2. *Affirme* qu'il importe de renforcer la croissance économique et de créer des liens entre cette croissance et la formulation de stratégies d'élimination de la pauvreté et du chômage et d'intégration sociale afin de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, notamment en adoptant les politiques générales nécessaires pour ce qui est de la création d'emplois, de la sécurité sociale, de l'amélioration des conditions de vie, en particulier des personnes vulnérables, de la lutte contre la corruption et de l'amélioration de la transparence ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que les pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale coordonnent leur action au niveau régional afin d'appuyer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

4. *Engage* les organismes des Nations Unies présents dans la région de la CESAO à coordonner leurs activités afin de répondre aux besoins régionaux et à faire porter leurs efforts, lors des réunions du groupe de coordination régionale organisées par la Commission, sur les progrès accomplis par la région dans la réalisation des objectifs susmentionnés ;

5. *Prie* la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de fournir un appui aux pays membres pour qu'ils atteignent les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, notamment en renforçant leurs capacités de formulation des politiques, de suivi des progrès réalisés, d'évaluation de leur impact et d'établissement de rapports régionaux ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre un rapport sur les progrès réalisés à cet égard à la Commission, à sa vingt-quatrième session.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/51. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/251 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 2004/54 du 23 juillet 2004,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980,

¹³⁷ E/ESCWA/23/4 (Part II).

¹³⁸ E/2005/15/Add.1, sect. I. C, projet de résolution I.

476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁰, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁷ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé

Profondément préoccupé par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées récemment par Israël, puissance occupante, notamment du fait de la construction illégale du mur, dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et ses alentours,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹¹⁹, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Exprimant son inquiétude devant la récente escalade de la violence caractéristique de ces dernières années qui a fait suite à une période de relative accalmie, et dans le même cadre d'idées, face aux événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreux morts et blessés,

Conscient de l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien ainsi que de l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route¹³⁹,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport et du port maritime de Gaza et de la mise en place du couloir sécurisé entre la Cisjordanie et Gaza pour le développement économique et social du peuple palestinien ;

3. *Exige* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toute provocation, incitation et destruction ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes, cités et autres agglomérations palestiniennes, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres cultivées, et de mettre fin à toutes les formes de bouclage et au couvre-feu, qui entravent les efforts visant à améliorer les conditions économiques et sociales et le développement économique du peuple palestinien ;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées ;

7. *Souligne* que le mur qu'Israël construit dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et exerce un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹¹⁹ et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée soient pleinement respectées ;

8. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

9. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie ;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents ;

¹³⁹ S/2003/529, annexe.

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2006.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

2005/52. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction le travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur le thème « La promotion de la science et de la technique, la fourniture de conseils scientifiques et techniques et les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire »,

Prenant note des initiatives nécessitant un appui substantiel aux établissements d'enseignement supérieur et aux centres d'excellence dans les pays en développement, en particulier en Afrique, telle que celle de la Commission pour l'Afrique¹⁴⁰,

Exprimant sa gratitude aux donateurs pour l'appui apporté à la Commission pour l'Afrique, notamment aux Gouvernements italien et pakistanais pour leur généreuse contribution financière au réseau de centres d'excellence qui doit être mis en place ainsi qu'à l'Autriche pour sa contribution financière à l'expansion de l'outil de mesure mis au point pour évaluer les possibilités de connexion à l'Internet, et au Centre pour les technologies de l'information de Genève pour l'appui financier et technique qu'il a fourni afin d'aider les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Prenant note de la résolution 58/200 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003, dans laquelle celle-ci a engagé les organes compétents des Nations Unies qui s'occupent de la question des biotechnologies à coopérer pour faire en sorte que les pays reçoivent des informations scientifiques valables et les conseils pratiques qui leur permettent de tirer parti de ces technologies, comme il convient, pour promouvoir la croissance économique et le développement,

1. *Prend note* des conclusions énoncées dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa huitième session¹⁴¹ et des recommandations ci-après formulées par la Commission à sa huitième session, et invite les gouvernements à les examiner et à envisager de les appliquer comme ils le jugeront approprié :

a) Faire en sorte que les stratégies adoptées dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation soient incorporées dans les stratégies nationales et internationales de développement, en particulier celles qui ont trait aux objectifs de développement du Millénaire ; et que l'enseignement et la recherche dans le domaine de la science et de la technologie et le transfert de technologie constituent un élément important de ces stratégies et bénéficient d'un financement suffisant ;

b) Soutenir le capital-risque et encourager la création de pépinières d'entreprises et de parcs scientifiques et techniques tout en renforçant des liens entre recherche publique et industrie privée et exploiter les réseaux régionaux et internationaux de recherche-développement ;

¹⁴⁰ Voir www.CommissionforAfrica.org.

¹⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 11 (E/2005/31), chap. 1, sect. A, projet de résolution, annexe.*

1. *Recommande* qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale envisage de décréter une interdiction totale de fumer dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux, dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'une interdiction totale de vendre des produits du tabac dans les locaux de l'Organisation ;

2. *Recommande également* que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2008 ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Le tabac ou la santé » à sa session de fond de 2008.

42^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/43. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 2005/51 du 27 juillet 2005,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁴, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004 du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant²¹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, puissance occupante, notamment du fait de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et ses alentours,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁹, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire catastrophique qui règne dans le territoire palestinien occupé, aggravée par les opérations militaires israéliennes en cours, les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, et par le fait qu'Israël refuse de transférer les recettes fiscales palestiniennes,

Exprimant sa vive inquiétude devant le nombre croissant de morts et de blessés civils, y compris des enfants,

Saluant l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, ainsi que l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Affirmant que l'occupation israélienne constitue un obstacle majeur au développement économique et social du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et du Golan syrien occupé,

Appelant les deux parties à honorer leurs obligations à l'égard de la Feuille de route¹⁴², en coopération avec le Quatuor,

1. *Demande* que soient levées les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁴³ et transfère d'urgence les recettes fiscales palestiniennes;

3. *Souligne* qu'il faut préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

¹⁴² S/2003/529, annexe.

¹⁴³ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

4. *Demande* à Israël de rétablir et de remplacer l'infrastructure détruite, y compris l'unique centrale électrique, où les frappes aériennes d'Israël ont eu un impact considérable sur les hôpitaux, les installations et services de production alimentaire, les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement ainsi que les réseaux de distribution d'eau, les écoles, les ponts, l'aéroport, le port maritime et les ministères et institutions palestiniens ;

5. *Demande instamment* la pleine application de l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture d'urgence des passages de Rafah et de Karni, qui est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, ainsi que permettre aux organismes des Nations Unies de se déplacer vers et dans le territoire palestinien occupé ou d'y accéder ;

6. *Prie* toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁴ ;

7. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toutes sortes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles ;

9. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées ;

10. *Souligne* que le mur qu'Israël construit à un rythme accéléré dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international, isole Jérusalem-Est, scinde la Cisjordanie et exerce un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹⁹ et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée soient pleinement respectées ;

11. *Souligne également* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents ;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2007.

42^e séance plénière
27 juillet 2006

13. *Se félicite également* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes ;

14. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir des institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable requise et la gestion des effets des catastrophes ou pour renforcer celles qui existent ;

15. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation de représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour accorder la priorité à la question de l'assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a consacrés à la question à sa session de fond de 2007 ;

18. *Rappelle* l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de sa résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998¹⁰⁵, dans laquelle elle a demandé que soient mis en place les mécanismes nécessaires pour que ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, puissent participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action issus des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles les territoires avaient initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de rendre compte au Conseil à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2008 ;

21. *Décide* de continuer de garder à l'examen les questions visées plus haut.

46^e séance plénière
26 juillet 2007

2007/26. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 61/184 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 2006/43 du 27 juillet 2006,

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³⁷ est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004 et du principe « terre contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, Puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, notamment du fait de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³², rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire catastrophique dans le territoire palestinien occupé, aggravée par les opérations militaires israéliennes répétées, les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, et par le fait qu'Israël bloque les recettes fiscales palestiniennes, dont il a récemment transféré une partie,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants et des femmes,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, y compris l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, au sein du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Saluant l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, ainsi que l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Conscient également des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui international, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Affirmant que l'occupation israélienne constitue un obstacle majeur au développement économique et social du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Appelant les deux parties à honorer leurs obligations à l'égard de la Feuille de route¹⁰⁶, en coopération avec le Quatuor,

1. *Demande* que soient levées les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes répétées, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé ;

2. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁰⁷, prend note du transfert partiel par Israël des recettes fiscales et douanières palestiniennes, qui constitue un premier pas, et demande à nouveau le déblocage immédiat, total et régulier des recettes restantes et futures ;

3. *Souligne* qu'il faut préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

4. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé ;

5. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005¹⁰⁸, en particulier la réouverture d'urgence des points de passage de Rafah et Karni, capitale pour assurer le passage des vivres et fournitures essentielles ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer ;

6. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³⁷ ;

¹⁰⁶ S/2003/529, annexe.

¹⁰⁷ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

¹⁰⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org/unispal.nsf>.

7. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toutes sortes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir l'eau et les terres, et risque de porter atteinte à l'environnement ainsi que de compromettre la santé des populations civiles ;

9. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées ;

10. *Souligne* que le mur qu'Israël construit à un rythme accéléré dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international, isole Jérusalem-Est, scinde la Cisjordanie et entrave fortement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³² et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée soient pleinement respectées ;

11. *Souligne* l'importance du travail des organismes et institutions des Nations Unies et du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

12. *Exprime l'espoir* que la conférence sur la paix au Moyen-Orient récemment annoncée ouvrira la voie à la création d'un État palestinien indépendant ;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien ;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2008.

46^e séance plénière
26 juillet 2007

2007/27. Additif au Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 60/2 du 6 octobre 2005, intitulée "Politiques et programmes mobilisant les jeunes", dans laquelle elle a invité la Commission du développement social à développer, lors de sa quarante-cinquième session, les cinq domaines prioritaires à ajouter au Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà¹⁰⁹ comme prévu

¹⁰⁹ Résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe.

9. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte aux travaux du Groupe consultatif ;
10. *Décide* de mettre un terme au mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau ;
11. *Invite* la Commission de consolidation de la paix à examiner les travaux du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et à mettre à profit les enseignements tirés de cette expérience ;
12. *Invite également* la Commission à continuer de l'informer des aspects économiques et sociaux de la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ;
13. *Décide* d'examiner la question au cours de sa session de fond de 2009 au titre de la question intitulée « Pays africains qui sortent d'un conflit ».

44^e séance plénière
25 juillet 2008

2008/31. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 62/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 2007/26 du 26 juillet 2007,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949²⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), en date du 19 mars 1978, 1397 (2002), en date du 12 mars 2002, 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, et 1544 (2004), en date du 19 mai 2004, et du principe « terre contre paix », ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien

occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

S'inquiétant vivement de la poursuite des activités de peuplement et autres actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

S'inquiétant vivement aussi de la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²³, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, notamment lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

S'inquiétant vivement de la poursuite des opérations militaires israéliennes et de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire et les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de l'impact sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire, en particulier dans la bande de Gaza,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, et la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants et des femmes,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes provocations, incitations et destructions, et tous tirs de roquettes,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Saluant l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes et d'améliorer la situation économique et sociale,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route¹⁰⁶,

1. *Demande* que soient levées les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

3. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁰⁷ ;

4. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé ;

5. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence des points de passage de Rafah et de Karni, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris le carburant, ainsi que la possibilité pour les organismes des Nations Unies d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et exprime la profonde inquiétude que lui inspirent toutes actions menaçant l'intégrité des postes frontière et la distribution du carburant ;

6. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁸ ;

7. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

9. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles, et affirme la nécessité de poursuivre l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction d'une station d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

10. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées et qu'Israël, Puissance occupante, respecte le droit international, y compris la quatrième Convention de Genève²⁸ ;

¹⁰⁶ S/2003/529, annexe.

¹⁰⁷ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

11. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet handicapant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice²³ et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée soient pleinement respectées ;

12. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

13. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

14. *Espère* que la reprise du processus de paix donnera rapidement des résultats de façon à permettre la création d'un État palestinien indépendant et l'obtention d'un règlement de paix juste, durable et global, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question, et souligne à cet égard l'importance de la Conférence de Madrid, de l'Initiative de paix arabe¹⁰⁸ et du principe « terre contre paix » ;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de continuer à faire le point sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies ;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2009.

44^e séance plénière
25 juillet 2008

2008/32. Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa septième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/40 du 19 décembre 2002, 2003/60 du 25 juillet 2003, 2005/3 du 31 mars 2005, 2005/55 du 21 octobre 2005, 2006/47 du 28 juillet 2006 et 2007/38 du 4 octobre 2007, relatives à l'administration publique et au développement,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/225 du 19 avril 1996, 56/213 du 21 décembre 2001, 57/277 du 20 décembre 2002, 58/231 du 23 décembre 2003, 59/55 du 2 décembre 2004 et 60/34 du 30 novembre 2005, qui portent sur cette même question,

Rappelant en outre le paragraphe 11 de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Prenant note avec satisfaction du rôle de précurseur joué par le Programme des Nations Unies concernant l'administration publique, les finances et le développement en matière d'appui aux États Membres dans les domaines des réformes administratives, du renforcement des insti-

¹⁰⁸ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2010 ;

21. *Décide* de garder à l'examen les questions visées plus haut.

45^e séance plénière
31 juillet 2009

2009/34. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 63/201 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2008,

Rappelant également sa résolution 2008/31 du 25 juillet 2008,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949¹², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la relance du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe de l'échange de territoires contre la paix et de l'Initiative de paix arabe¹³⁷ telle que réaffirmée à la vingt et unième session au sommet du Conseil de la Ligue des États arabes qui s'est tenue à Doha le 30 mars 2009, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien

¹³⁷ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

S'inquiétant vivement, à cet égard, de la poursuite des activités de peuplement et autres actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

S'inquiétant vivement également de la gravité de l'impact sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, ainsi que de la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹³⁸, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, notamment d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, en particulier lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par la poursuite de la politique de démolition de maisons et de déplacement de la population, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, notamment au moyen de l'implantation accélérée de colonies de peuplement, de la construction du mur et de l'installation de postes de contrôle, autant de facteurs qui ont fortement aggravé la situation socioéconomique déjà extrêmement précaire de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire, les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les conséquences sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire, en particulier dans la bande de Gaza, où les graves difficultés ne font qu'augmenter en raison du blocus et du siège imposé par Israël en guise de châtement collectif de la population civile tout entière,

Déplorant l'agression militaire israélienne lancée contre la bande de Gaza le 27 décembre 2008, qui a causé de lourdes pertes parmi les civils, y compris des centaines d'enfants et de femmes, ainsi que des dégâts considérables aux logements, aux infrastructures essentielles, aux hôpitaux, aux écoles et à plusieurs installations des Nations Unies, ce qui a considérablement entravé la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille, et demandant, à cet égard, que démarre rapidement la reconstruction de la bande de Gaza avec l'aide de pays donateurs, notamment grâce au versement des fonds annoncés lors de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, qui s'est tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la dépendance quasi totale de l'aide due au bouclage prolongé des frontières, les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves

¹³⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p.136

difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, ainsi que la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants et des femmes, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation et de destruction, et tous tirs de roquettes,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Saluant l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes et d'améliorer la situation économique et sociale,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route¹³⁹,

1. *Demande* que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

3. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, signé à Paris le 29 avril 1994¹⁴⁰ ;

4. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé ;

5. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage dans la bande de Gaza, notamment ceux de Rafah et de Karni, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris les matériaux de construc-

¹³⁹ S/2003/529, annexe.

¹⁴⁰ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

tion et un approvisionnement suffisant en carburant, ainsi que pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave ;

6. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹² ;

7. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

9. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources en eau et minières, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, activités qui toutes font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et représentent une grave menace pour l'environnement et pour la santé des populations civiles, et de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

10. *Réaffirme* que la construction et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et la construction d'infrastructures connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social, et demande l'arrêt total de toute construction de colonies et de toute activité connexe, notamment toutes les mesures visant à poursuivre la campagne de colonisation illégale conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

11. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet handicapant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹³⁸ et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées ;

12. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

13. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

14. *Réaffirme* l'importance de la relance du processus de paix sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008), de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix et de l'Initiative de paix arabe¹³⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à permettre la création d'un État palestinien indépendant et l'obtention d'un règlement de paix juste, durable et global ;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de continuer à faire le point sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies ;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2010.

45^e séance plénière
31 juillet 2009

2009/35. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa onzième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/209 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant également ses résolutions 2007/34 et 2007/35 du 27 juillet 2007,

Se déclarant convaincu que les pays retirés de la liste des pays les moins avancés ne devraient pas voir leur processus de développement interrompu ou inversé, mais qu'ils devraient pouvoir continuer de progresser et de se développer durablement,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa onzième session¹⁴¹ ;

2. *Prie* le Comité, à sa douzième session, d'examiner les thèmes qu'il a retenus pour le débat de haut niveau de sa session de fond de 2010 et de faire des recommandations à ce sujet ;

3. *Prend note* des propositions que le Comité a formulées sur son futur programme de travail¹⁴² ;

4. *Fait sienne* la recommandation du Comité de retirer la Guinée équatoriale de la liste des pays les moins avancés¹⁴³ ;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre note de la recommandation du Comité de retirer la Guinée équatoriale de la liste des pays les moins avancés ;

6. *Rappelle* combien il importe que les partenaires de développement appliquent des mesures concrètes en appui à la stratégie de transition adoptée par les pays retirés de la liste pour consolider durablement leurs acquis ;

7. *Prie* le Comité de suivre les progrès réalisés sur le plan du développement par les pays retirés de la liste des pays les moins avancés et de présenter ses constatations dans le rapport qu'il lui soumet chaque année ;

8. *Invite* le Président et, selon qu'il conviendra, les autres membres du Comité à continuer de lui rendre compte oralement des travaux du Comité.

45^e séance plénière
31 juillet 2009

¹⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 13 (E/2009/33).

¹⁴² Ibid., chap. VI.

¹⁴³ Ibid., chap. V, sect. C, par. 20.

14. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir des institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes ou pour renforcer celles qui existent ;

15. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation de représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et aux conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour accorder la priorité à la question de l'assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats que le Conseil a consacrés à la question à sa session de fond de 2010 ;

18. *Rappelle* l'adoption le 16 mai 1998 par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de sa résolution 574 (XXVII)¹⁶⁸, dans laquelle elle a demandé que soient mis en place les mécanismes nécessaires pour que les membres associés des commissions régionales, y compris les territoires non autonomes, puissent participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des programmes d'action issus des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ils avaient initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* son Président de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de lui faire rapport à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2011 ;

21. *Décide* de garder à l'examen les questions visées plus haut.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/31. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 64/185 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 2009/34 du 31 juillet 2009,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant³¹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la relance du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe de l'échange de territoires contre la paix de l'Initiative de paix arabe¹⁶⁹ telle que réaffirmée lors du sommet de la Ligue des États arabes tenu à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) les 27 et 28 mars 2010 et de la Feuille de route du Quatuor¹⁷⁰, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant, à cet égard, l'action que mène l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé,

S'inquiétant vivement de la poursuite des activités de peuplement et autres actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

S'inquiétant de même vivement de la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁷¹, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, notamment d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, en particulier lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

¹⁶⁹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹⁷⁰ S/2003/529, annexe.

¹⁷¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Profondément préoccupé également par la poursuite de la politique de démolition de maisons, d'évictions, de révocation des droits de résidence et de déplacement de population à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, grâce à l'implantation accélérée de colonies de peuplement, à la construction du mur et à l'installation de postes de contrôle, autant de facteurs qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà grave de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire, les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant, les matériaux de construction et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les conséquences négatives de cette politique sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire,

Prenant note des faits nouveaux concernant l'accès à la bande de Gaza, même si de graves difficultés persistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et appelant, à cet égard, à l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 en vue d'assurer l'ouverture totale des points de passage et de garantir ainsi une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction,

Déplorant les lourdes pertes parmi les civils, y compris des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement interne de milliers de civils et les dégâts considérables aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux structures d'approvisionnement alimentaire, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui a gravement compromis la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille et leurs conditions socioéconomiques, le tout causé par les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du Conseil économique et social, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale¹⁷² et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme des destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant que démarre rapidement la reconstruction de la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment grâce au versement des fonds annoncés lors de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la dépendance quasi totale envers l'aide en raison du bouclage prolongé des frontières, les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, y compris la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants et des femmes, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

¹⁷² Voir A/65/72-E/2010/13.

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant la fourniture, sans entrave, de l'aide humanitaire et la circulation régulière et soutenue des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza,

Saluant l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions, mises à mal, et promouvoir la bonne gouvernance, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes et d'améliorer les conditions économiques et sociales,

Saluant à cet égard et appuyant résolument le plan de l'Autorité palestinienne intitulé « Palestine : la fin de l'occupation et la création de l'État » et visant à édifier les institutions d'un État palestinien dans un délai de vingt-quatre mois,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

1. *Demande* que soient complètement ouverts les points de passage de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens, et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, et invite Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations légales que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir des services publics vitaux à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques et sociaux;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁷³;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé;

¹⁷³ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

6. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage dans la bande de Gaza, notamment ceux de Rafah et de Karni, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris les matériaux de construction et un approvisionnement suffisant en carburant, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour favoriser les échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, en provenance ou à destination de la bande de Gaza ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁶ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources minières et en eau, et de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, activités qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et représentent une grave menace pour l'environnement et la santé des populations civiles, et de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* que la construction et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et la construction d'infrastructures connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute construction de colonies et de toute activité connexe, notamment toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique des territoires palestiniens occupés, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

12. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet débilissant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹⁷¹, dans la résolution ES-10/15 et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale soient pleinement respectées ;

13. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

14. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

15. *Réaffirme* l'importance de la relance du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008), de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁶⁹ et de la Feuille de route du Quatuor¹⁷⁰, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à permettre la création d'un État palestinien indépendant et à favoriser un règlement juste, durable et global ;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à faire le point sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, dans le rapport du Coordonnateur spécial ;

17. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2011.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/32. Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Le Conseil économique et social,

Notant l'entrée en vigueur, en 2004, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international¹⁷⁴, et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁷⁵,

Notant également que des informations détaillées sur les produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements, sont aisément accessibles sur Internet,

1. *Prend acte* des notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le volume consacré aux produits chimiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹⁷⁶ et le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur le volume consacré aux produits pharmaceutiques dans la Liste récapitulative¹⁷⁷ ;

2. *Décide* de cesser d'examiner, à ses futures sessions de fond, la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/33. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/69 du 11 novembre 2004, dans laquelle il a décidé que le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale serait rebaptisé Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, n° 39973.

¹⁷⁵ *Ibid.*, vol. 2256, n° 40214.

¹⁷⁶ Voir E/2010/79.

¹⁷⁷ Voir E/2010/84.

15. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2011 du Conseil économique et social ;

18. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté le 16 mai 1998 la résolution 574 (XXVII)¹⁴⁴ dans laquelle il était demandé la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de rendre compte au Conseil à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2012 ;

21. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

49^e séance plénière
28 juillet 2011

2011/41. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 65/179 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010,

Rappelant également sa résolution 2010/31 du 23 juillet 2010,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³⁰ est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶¹, et réaffirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁴⁵ et de la Feuille de route du Quatuor¹⁴⁶, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant, à cet égard, l'action que mène l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

S'inquiétant vivement de l'implantation accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupé et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

S'inquiétant vivement de la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété, à un niveau de vie suffisant et à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palesti-*

¹⁴⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹⁴⁶ S/2003/529, annexe.

*nien occupé*¹⁴⁷, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, en particulier lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par la poursuite et l'intensification de la politique de démolition de maisons, d'évictions et de révocation des droits de résidence qui ont entraîné de nouveaux déplacements de civils palestiniens à Jérusalem-Est occupée et alentour ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels par l'implantation accélérée de colonies de peuplement, la construction du mur, la confiscation de terres et la poursuite de l'installation de postes de contrôle, autant de facteurs qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire et les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant, les matériaux de construction et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les conséquences sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens, qui continue de constituer une crise humanitaire,

Prenant note des faits nouveaux concernant l'accès à la bande de Gaza, même si de graves difficultés persistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et, à cet égard, demandant l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 en vue d'assurer l'ouverture totale des postes frontière et de garantir ainsi une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction,

Déplorant les lourdes pertes parmi les civils, y compris des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement interne de milliers de civils et les dégâts considérables aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux structures d'approvisionnement alimentaire, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui compromet gravement la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille et leurs conditions socioéconomiques, le tout causé par les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du Conseil économique et social, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme des destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment grâce au versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

¹⁴⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la dépendance importante de l'aide due au bouclage prolongé des frontières, les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, et la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions très dures,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et soutenue des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza,

Saluant l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, qui doit être achevé au plus tard fin août 2011, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et d'améliorer les conditions économiques et sociales,

Saluant à cet égard le plan de l'Autorité palestinienne intitulé « Palestine : la fin de l'occupation et la création de l'État » visant à édifier les institutions d'un État palestinien d'ici à septembre 2011, et engageant la communauté internationale à continuer d'appuyer résolument ledit plan,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

1. *Demande* que soient complètement ouverts les postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens, et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et invite Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations légales que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité territoriale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir des services publics vitaux à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁴⁸ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage dans la bande de Gaza, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris les matériaux de construction et un approvisionnement suffisant en carburant, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir un accès sans entrave au territoire palestinien occupé et pour favoriser les échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, à destination et à l'intérieur du territoire palestinien occupé ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁰ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources minières et en eau, et de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terre et en énergie, et représente une grave menace à l'environnement et à la santé des populations civiles, et de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* que la construction et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et la construction d'infrastructures connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute construction de colonies et de toute activité connexe, notamment toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique des territoires occupés, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupé, conformément aux résolutions pertinentes

¹⁴⁸ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

tes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

12. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et affectant gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et, à cet égard, demande que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹⁴⁷, dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures pertinentes, soient pleinement respectées ;

13. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

14. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

15. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008), de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁴⁵ et de la Feuille de route du Quatuor¹⁴⁶, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à permettre la création d'un État palestinien indépendant et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à faire le point dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2012 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé ».

49^e séance plénière
28 juillet 2011

2011/42. Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, les résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003 intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples », 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008 intitulées « Protection contre le trafic de biens culturels » et 2010/19 du 22 juillet 2010 intitulée

dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de rendre compte au Conseil à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2013 ;

21. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

47^e séance plénière
26 juillet 2012

2012/23. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 66/225 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2011,

Rappelant également sa résolution 2011/41 du 28 juillet 2011,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹¹³ est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁵, et réaffirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe¹¹⁶ et de la Feuille de route du Quatuor¹¹⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹¹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹¹⁷ S/2003/529, annexe.

Résolutions

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant, à cet égard, l'action que mène l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

S'inquiétant vivement de l'implantation accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et des terres agricoles,

S'inquiétant vivement de la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété, à un niveau de vie suffisant et à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹¹⁸, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de sites historiques, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, en particulier lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par la poursuite et l'intensification de la politique de démolition de maisons, d'expulsions et de révocation des droits de résidence, entraînant de nouveaux déplacements de civils palestiniens à Jérusalem-Est occupée et alentour ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels par l'implantation accélérée de colonies de peuplement, la construction du mur, la confiscation de terres et la poursuite de l'installation de postes de contrôle, autant de facteurs qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par les opérations militaires israéliennes et la politique continue de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire et les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant, les matériaux de construction et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les conséquences sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens, qui continue de constituer une crise humanitaire,

¹¹⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Prenant note des faits nouveaux concernant l'accès à la bande de Gaza, même si de graves difficultés persistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et, à cet égard, demandant l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 en vue d'assurer l'ouverture totale des postes frontière et de garantir ainsi une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tous les civils,

Déplorant les lourdes pertes parmi les civils, y compris des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement interne de milliers de civils et les dégâts considérables aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux structures d'approvisionnement alimentaire, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui compromet gravement la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille et leurs conditions socioéconomiques, le tout causé par les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du Conseil économique et social, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme des destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment grâce au versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la dépendance importante de l'aide due au bouclage prolongé des frontières, aux taux anormalement élevés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, notamment la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi la population civile, y compris enfants, femmes et manifestants pacifiques, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, l'utilisation excessive de l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et vivement préoccupé également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés, tout en prenant note de l'accord récemment conclu sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et demandant son application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et soutenue des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza,

Considérant les efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, agissant avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes, et se félicitant, à cet égard, de la mise en œuvre du plan de l'Autorité palestinienne de 2009 intitulé « Palestine : fin de l'occupation et création de l'État » visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de 24 mois et des importants résultats obtenus, ainsi que l'ont confirmé des institutions internationales comme

l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, dans le rapports qu'ils ont présentés à la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue le 13 avril 2011, et prenant acte du plan de développement de l'Autorité palestinienne pour la période 2011-2013,

Saluant, à cet égard, l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, qui a été achevé fin août 2011, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties, agissant en coopération avec le Quatuor, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

1. *Demande* que soient complètement ouverts les postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens, et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et invite Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations légales que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité territoriale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir des services publics vitaux à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹¹⁹ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage dans la bande de Gaza, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris les matériaux de construction et un approvisionnement suffisant en carburant, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour favoriser les échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de tous les civils ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹¹³ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

¹¹⁹ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources minières et en eau, et de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terre et en énergie, et représente une grave menace pour l'environnement et la santé des populations civiles, et de lever tous les obstacles entravant l'exécution de projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* que la construction et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et la construction d'infrastructures connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute construction de colonies et de toute activité connexe, notamment de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique des territoires occupés, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

12. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et entravant gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et, à cet égard, demande que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹¹⁸, dans la résolution ES-10/15 et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale soient pleinement respectées ;

13. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

14. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

15. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité, 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008), de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe¹¹⁶ et de la Feuille de route du Quatuor¹¹⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à pouvoir aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, fondées sur celles d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, de continuer à faire le point dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies sur les conditions de vie du peuple palestinien ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2013 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

47^e séance plénière
26 juillet 2012

Prenant note également des conclusions de l'évaluation mondiale du projet, réalisée en 2010 par un consortium indépendant de consultants internationaux, qui indiquent que l'élément géostratégique du projet et le potentiel de développement des réseaux de transport de masse offert par les transports ferroviaires longue distance pèsent largement en faveur de sa mise en œuvre et de la participation de la communauté internationale, en particulier s'agissant de son financement,

1. *Se félicite* de la coopération établie autour du projet de liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et les organisations internationales spécialisées ;

2. *Se félicite également* de l'avancement des études portant sur le projet, grâce notamment à l'exploration géologique et géotechnique et aux études techniques, économiques et sur l'état du trafic, auxquelles il est actuellement mis la dernière main, et de ce qu'un nouveau plan d'action pour 2013-2016 devrait être adopté ;

3. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique pour le travail accompli dans l'élaboration du rapport de suivi du projet qu'il a demandé dans sa résolution 2011/12¹³ ;

4. *Invite à nouveau* les organismes compétents du système des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées à participer aux études et aux travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar ;

5. *Prie* les Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de lui faire rapport à sa session de fond de 2015 sur les progrès réalisés concernant les études relatives au projet ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui effectif et, dans la mesure où les priorités le permettent, d'affecter les ressources nécessaires, prélevées sur le budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique, afin de leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

*40^e séance plénière
19 juillet 2013*

2013/8. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 67/120 et 67/229 et de l'Assemblée générale, en date des 18 et 21 décembre 2012,

Rappelant également sa résolution 2012/23 du 26 juillet 2012,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, transmis par le Secrétaire général¹⁵,

¹⁵ A/68/77-E/2013/13.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe¹⁹ et de la Feuille de route du Quatuor²⁰, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités d'implantation de colonies de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

S'inquiétant vivement de l'intensification des implantations de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, notamment des habitations, des sites historiques et religieux et des terres agricoles,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions de la construction du mur par Israël, et du régime qui lui est associé, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi que la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé²¹ et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

²⁰ S/2003/529, annexe.

²¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Profondément préoccupé par les destructions de biens sur une grande échelle, notamment l'augmentation du nombre des démolitions d'habitations, d'institutions économiques, de sites historiques, de terres agricoles et de vergers commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier à l'occasion de la construction de colonies de peuplement et du mur, ainsi que de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par les déplacements forcés de civils palestiniens, y compris la communauté bédouine, que continuent de causer la poursuite et l'intensification de la politique de démolitions d'habitations, d'expulsions et de révocations des droits de résidence, à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et par la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens menée actuellement par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par leurs conséquences pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Prenant note des faits nouveaux concernant l'accès à la bande de Gaza, encore que de graves difficultés subsistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, en vue de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour permettre une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les flux commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tous les civils,

Déplorant les lourdes pertes enregistrées parmi les civils, dont des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement de milliers de civils et les dégâts considérables causés aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux centres de ravitaillement, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui compromet gravement la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille ainsi que leurs conditions de vie, le tout causé par les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009 ainsi qu'en novembre 2012,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, à savoir, outre les siens propres, ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des entraves mises par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux anormalement élevés de chômage, à la pauvreté généralisée et à de graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, dont des taux de malnutrition très élevés, dans laquelle se trouve le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions très

dures caractérisées notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers palestiniens et par tous les cas de torture qui ont été signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et demandant son application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Considérant les efforts faits par le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de la mise en œuvre du plan de l'Autorité palestinienne de 2009, intitulé « Palestine : fin de l'occupation et création de l'État », lequel vise à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de 24 mois, ainsi que des importants résultats obtenus, comme l'ont confirmé les évaluations positives du degré de préparation à l'accession au statut d'État effectuées par des institutions internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, dans les rapports qu'elles ont présentés à la réunion du 13 avril 2011 et à des réunions ultérieures du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, et prenant note du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure,

Saluant, à ce propos, l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, dont la mise au point a été achevée fin août 2011, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Considérant que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales adéquates sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir à la population civile palestinienne les services publics essentiels et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, signé à Paris le 29 avril 1994²² ;

²² Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

Résolutions

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance cruciale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour assurer les flux d'échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, et souligne que tous les civils doivent pouvoir être en sécurité ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, mettre en péril, détruire ou épuiser ces ressources ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et en eau notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui met sérieusement en danger leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et représente un risque grave pour l'environnement et pour la santé des populations civiles, ainsi que de lever tous les obstacles entravant l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* que l'implantation de colonies de peuplement israéliennes et l'extension des colonies existantes, ainsi que des infrastructures correspondantes, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes les activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

12. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne la nécessité de l'appliquer ;

13. *Réaffirme* que la construction d'un mur par Israël qui se poursuit dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et entrave gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice²¹, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

14. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

15. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des

Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

16. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer les conditions de vie dramatiques qui sont les siennes, et demande instamment que cet apport d'aide se poursuive, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et dans le sens du Plan palestinien de développement national ;

17. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008), de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe¹⁹ et de la Feuille de route du Quatuor²⁰, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à pouvoir aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, fondées sur celles d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à faire le point dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies sur les conditions de vie du peuple palestinien ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2014 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

40^e séance plénière
19 juillet 2013

2013/9. Appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information²³,

Rappelant également sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 sur le suivi du Sommet mondial et l'examen de la Commission de la science et de la technique au service du développement et le mandat confié à la Commission en vertu de ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 2012/5 du 24 juillet 2012 sur le bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Rappelant la résolution 67/195 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2012 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international²⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Accès Internet à haut débit pour une société numérique équitable »²⁵,

Sachant gré au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir veillé à l'établissement en temps voulu des rapports susmentionnés,

²³ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

²⁴ A/68/65-E/2013/11.

²⁵ E/CN.16/2013/3.

d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2015 ;

21. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

45^e séance plénière
16 juillet 2014

2014/26. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 68/235 et 68/82 et de l'Assemblée générale, respectivement en date des 20 et 11 décembre 2013,

Rappelant également sa résolution 2013/8 du 19 juillet 2013,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et *rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, transmis par le Secrétaire général¹⁹⁵,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹⁸, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe¹⁹⁹ et de la Feuille de route du Quatuor²⁰⁰, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

¹⁹⁵ A/69/81-E/2014/13.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹⁹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

²⁰⁰ S/2003/529, annexe.

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités d'implantation de colonies de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau, et se félicitant à cet égard du lancement, le 15 août 2013, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²⁰¹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des sites historiques et religieux et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces menées illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé²⁰² et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les destructions de biens sur une grande échelle, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de sites historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, liées en particulier à la construction des colonies de peuplement et du mur et à la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

²⁰¹ A/HRC/22/63.

²⁰² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclages et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, l'installation de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour permettre une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les flux commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Conscient de l'effet négatif prolongé que les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012 ont sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, notamment en raison des lourdes pertes enregistrées parmi les civils, dont des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement de milliers de civils et les dégâts considérables causés aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux centres de ravitaillement, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long termes que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socio-économique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, y compris les taux de malnutrition très élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions très dures caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en

prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Saluant la formation du nouveau Gouvernement palestinien de consensus national placé sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, conformément aux principes définis par le Quatuor, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994²⁰³;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé;

²⁰³ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance cruciale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les flux d'échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹⁶;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, mettre en péril, détruire ni épuiser ces ressources;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et en eau notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et représente un risque grave pour l'environnement et pour la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles qui entravent l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, et notamment de fournir l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut d'urgence reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza;

11. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, notamment, en particulier, à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

12. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer;

13. *Réaffirme* que la poursuite de la construction d'un mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et entrave gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice²⁰², ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées;

14. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne;

15. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des

Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

16. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

17. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe¹⁹⁹ et de la Feuille de route du Quatuor²⁰⁰, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la réalisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, fondées sur celles d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 2015 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

45^e séance plénière
16 juillet 2014

2014/27. Appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information²⁰⁴,

Rappelant également sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial et l'examen de la Commission de la science et de la technique au service du développement et le mandat confié à la Commission en vertu de ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 2013/9 du 22 juillet 2013 sur l'appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Rappelant la résolution 68/198 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial aux niveaux régional et international²⁰⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Les technologies de l'information et de la communication pour un développement économique et social équitable »²⁰⁶,

Remerciant le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir veillé à l'établissement en temps voulu des rapports susmentionnés,

²⁰⁴ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

²⁰⁵ A/69/65-E/2014/12.

²⁰⁶ E/CN.16/2014/3.

et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes, au cas par cas ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a lui-même consacrés à la question à sa session de fond de 2015 ;

18. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté le 16 mai 1998 la résolution 574 (XXVII)⁸⁵, dans laquelle elle a demandé de mettre en place les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* son Président de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de lui rendre compte à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de 2016 ;

21. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

50^e séance plénière
20 juillet 2015

2015/17. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 69/241 et 69/92 de l'Assemblée générale, respectivement en date des 19 et 5 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution 2014/26 du 16 juillet 2014,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, transmis par le Secrétaire général⁸⁶,

⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

⁸⁶ [A/70/82-E/2015/13](#).

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁷, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il convient sans plus tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁹⁰ et de la Feuille de route du Quatuor⁹¹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui, d'après la Banque mondiale, serait de 43 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, malgré de nombreuses contraintes, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau, et se félicitant à cet égard du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lancé le 15 août 2013, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁸⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁹¹ S/2003/529, annexe.

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹²,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹³ et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, liées en particulier à la construction des colonies et du mur et à la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers

⁹² [A/HRC/22/63](#).

⁹³ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises dans ce contexte,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long termes que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquette,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Saluant la formation du nouveau Gouvernement palestinien de consensus national placé sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, conformément aux principes définis par le Quatuor, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déclarant qu'il importe d'aider ce Gouvernement à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994⁹⁴ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁷ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

⁹⁴ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles qui entravent l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et invite à appuyer l'action du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment, en particulier, à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Lance un appel* pour qu'une attention urgente soit consacrée aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens dans les geôles israéliennes et aux droits que leur confère le droit international, et demande aux parties de poursuivre leurs efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et entrave gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁹³, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de

l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁹⁰ et de la Feuille de route du Quatuor⁹¹, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2016 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

50^e séance plénière
20 juillet 2015

2015/18. Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008, 2009/4 du 23 juillet 2009, 2010/28 du 23 juillet 2010, 2012/21 du 26 juillet 2012, 2013/15 du 23 juillet 2013 et 2014/37 du 18 novembre 2014, et ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009, 2009/267 du 15 décembre 2009, 2011/207 du 17 février 2011, 2011/211 du 26 avril 2011, 2011/268 du 28 juillet 2011, 2013/209 du 15 février 2013, 2014/207 du 30 janvier 2014, 2014/210 du 23 avril 2014 et 2014/221 du 13 juin 2014,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti⁹⁵ et les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Est conscient* que la stabilité politique, institutionnelle et socioéconomique est essentielle au développement à long terme d'Haïti et salue les efforts que le Gouvernement haïtien, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale déploient à cet égard ;

3. *Exhorte* les acteurs politiques du pays à unir leurs efforts pour que les élections présidentielle, législatives et locales à venir soient libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, en conformité avec la Constitution haïtienne, et les engage, ainsi que toutes les parties concernées en Haïti, à continuer de travailler, dans un esprit de consensus et de dialogue, à la mise en place d'autorités légitimes, crédibles et efficaces à tous les niveaux pour œuvrer à la reconstruction et au développement du pays ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès constants qu'Haïti a réalisés sur les plans économique et social depuis le tremblement de terre dévastateur de janvier 2010, félicite les autorités haïtiennes et tous les acteurs du développement du pays pour leur action dans ce domaine, et espère que les donateurs et les autres partenaires, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales, maintiendront leur appui ;

5. *Prend acte* de l'apport des initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire, coordonnées par le Gouvernement haïtien et fondées sur une approche horizontale et participative, qui visent à aider le pays à faire face aux défis posés par le développement de façon plus flexible et efficace en mettant tout

⁹⁵ E/2015/84.

11. *Met en relief* le caractère participatif et inclusif du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui encourage la participation de tous les acteurs pertinents, y compris les organisations de la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, et, en ce sens, encourage le Forum des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur le développement durable à assurer une participation institutionnalisée multipartite, conformément aux dispositions pertinentes du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Conseil économique et social;

12. *Encourage* les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à réaliser volontairement des examens nationaux et encourage en outre le Forum des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur le développement durable à mettre en place davantage de moyens pour recevoir ces examens conformément aux principes et aux directives applicables contenus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2016/13. Lieu de la trente-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que les articles I et 2 du Règlement intérieur de la Commission,

Considérant que le Gouvernement cubain a offert d'accueillir la trente-septième session de la Commission,

1. *Note* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a accepté l'invitation du Gouvernement cubain;
2. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente-septième session à Cuba au premier semestre de 2018.

*44^e séance plénière
25 juillet 2016*

2016/14. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [70/1](#), [70/89](#) et [70/225](#) de l'Assemblée générale, en date des 25 septembre, 9 et 22 décembre 2015,

Rappelant également sa résolution [2015/17](#) du 20 juillet 2015,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [252 \(1968\)](#) du 21 mai 1968, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980 et [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, [ES-10/14](#) du 8 décembre 2003, [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général⁸⁴,

⁸⁴ [A/71/86-E/2016/13](#).

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁵, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables, et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁸⁸ et de la Feuille de route du Quatuor⁸⁹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui, d'après la Banque mondiale, serait de 43 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lancé le 15 août 2013, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour,

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁸⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸⁸ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁸⁹ S/2003/529, annexe.

ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹⁰,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹¹ et la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'établissements industriels, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

⁹⁰ [A/HRC/22/63](#).

⁹¹ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées de l'instabilité actuelle et de la crise financière que traverse le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994⁹² ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de

⁹² Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁵ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les établissements industriels, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les adductions d'eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, salue l'action menée par le Service de la lutte antimines de l'ONU et invite à appuyer ces efforts ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Lance un appel* pour qu'on prête d'urgence attention aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et aux droits que leur confère le droit international, et demande aux deux parties de faire plus pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁹¹, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#), [1544 \(2004\)](#) et [1850 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁸⁸ et de la Feuille de route du Quatuor⁸⁹, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2017 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

*44^e séance plénière
25 juillet 2016*

2016/15. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul⁹³ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁹⁴, qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution [65/280](#) du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif global du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels que rencontrent les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution [70/294](#) du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant également sa résolution [2015/35](#) du 23 juillet 2015 sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

⁹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

⁹⁴ *Ibid.*, chap. II.

2017/30. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [71/97](#) et [71/247](#) de l'Assemblée générale, en date des 6 et 21 décembre 2016,

Rappelant également sa résolution [2016/14](#) du 25 juillet 2016,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [252 \(1968\)](#) du 21 mai 1968, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, [ES-10/14](#) du 8 décembre 2003, [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général²²⁴,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²²⁵, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²²⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant²²⁷, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Notant avec préoccupation que 70 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 50 ans depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est en 1967,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution [67/19](#) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#), du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²²⁸ et de la feuille de route du Quatuor²²⁹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent, mettent en péril et épuisent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

²²⁴ [A/72/90-E/2017/71](#).

²²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²²⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²²⁸ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

²²⁹ [S/2003/529](#), annexe.

et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui reste supérieur à 40 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lancé le 15 août 2013, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²³⁰,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé²³¹ et la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

²³⁰ [A/HRC/22/63](#).

²³¹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Se déclarant profondément inquiet que des civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël poursuit ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreint strictement la circulation des personnes et des biens et impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et préoccupé par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Vivement préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable, comme indiqué dans de nombreux rapports, notamment celui de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016, intitulé « Gaza: two years after », et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza et son achèvement avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et

l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquette,

Constatant avec une vive inquiétude que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les négligences médicales répétées, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, insistant sur la nécessité de préserver et d'améliorer encore les institutions et infrastructures palestiniennes, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupé par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité actuelle et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques, sociales et environnementales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance

occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994²³² ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des denrées alimentaires et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²²⁵ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que les stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les adductions d'eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et salue l'action menée à ce jour par le Service de la lutte antimines de l'ONU ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes,

²³² Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Lance un appel* pour qu'on prête d'urgence attention aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et aux droits que leur confère le droit international, et demande aux deux parties d'en faire plus pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004²³¹, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004), 1850 (2008) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²²⁸ et de la feuille de route du Quatuor²²⁹, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2018 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

50^e séance plénière
25 juillet 2017

2017/31. Appui aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³³ et le rapport de son Président sur les informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités menées pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³⁴,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³⁵,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2016/20 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2016,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires non autonomes,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Se félicitant de l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation effective de programmes d'assistance aux territoires non autonomes concernés,

²³³ [A/72/69](#).

²³⁴ [E/2017/59](#).

²³⁵ Voir [E/2017/SR.50](#).

10. *Invite* les donateurs à aligner leurs efforts sur le Plan d'élimination du choléra en Haïti (2013-2022), la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies et le plan national de santé, ainsi que sur les autres initiatives prises à l'échelle nationale contre les maladies d'origine hydrique, et à fournir les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre, et se félicite des efforts entrepris par l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour Haïti pour mobiliser les fonds nécessaires à l'élimination du choléra en Haïti ;

11. *Demande d'urgence* un financement suffisant pour les activités humanitaires, y compris les activités qui concernent la lutte contre le choléra, comme indiqué dans le Plan d'aide humanitaire de 2018 pour Haïti, et engage les partenaires à faire le lien entre les activités à court terme et le développement à long terme afin de renforcer la résilience et de réduire la répétition des crises ;

12. *Engage* tous les acteurs compétents du système des Nations Unies, y compris le dispositif de consolidation de la paix, selon qu'il convient, à réfléchir aux moyens de coordonner leurs efforts, à la demande du Gouvernement haïtien, afin de mieux contribuer au renforcement des institutions nationales et à la mise en œuvre de stratégies et de programmes à l'appui de la reconstruction et du développement durable ;

13. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti jusqu'à la conclusion de sa session de 2019, afin de pouvoir suivre la situation de près et de formuler des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de favoriser le relèvement, la reconstruction et la stabilité du pays sur les plans économique et social, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, dans le respect des priorités nationales de développement à long terme et du Plan stratégique de développement d'Haïti, tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants ;

14. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte au Groupe consultatif et lui demande de continuer à en soutenir les activités comme il convient, dans la limite des ressources existantes ;

15. *Prie* le Groupe consultatif de continuer, dans l'exécution de son mandat, à coopérer avec le Secrétaire général et son Représentant spécial pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, les fonds et programmes concernés des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales, les organisations et institutions régionales, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Banque interaméricaine de développement, les autres parties prenantes importantes et les organisations de la société civile, et se félicite à ce sujet de la poursuite du dialogue entre les membres du Groupe consultatif et l'Organisation des États américains ;

16. *Prie également* le Groupe consultatif de lui présenter un rapport sur ses travaux, accompagné de recommandations, s'il l'estime nécessaire, pour examen à sa session de 2019.

50^e séance plénière
24 juillet 2018

2018/20. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [72/86](#) et [72/240](#) de l'Assemblée générale, en date des 7 et 20 décembre 2017,

Rappelant également sa résolution [2017/30](#) du 25 juillet 2017,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [252 \(1968\)](#) du 21 mai 1968, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, [ES-10/14](#) du 8 décembre 2003, [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général¹²⁶,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁷, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Notant avec préoccupation que plus de 70 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51 ans depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est en 1967,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016), du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹³⁰ et de la feuille de route du Quatuor¹³¹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent, mettent en péril et épuisent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui reste supérieur à 40 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de

¹²⁶ [A/73/87-E/2018/69](#).

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹²⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹³⁰ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

¹³¹ [S/2003/529](#), annexe.

l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹³²,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹³³ et la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Se déclarant profondément inquiet que des civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que

¹³² [A/HRC/22/63](#).

¹³³ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël poursuit ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreint strictement la circulation des personnes et des biens et impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et préoccupé par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Vivement préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable, comme indiqué dans de nombreux rapports, notamment celui de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016, intitulé « Gaza: two years after », et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza et son achèvement avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquette,

Constatant avec une vive inquiétude que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement

administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les négligences médicales répétées, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, insistant sur la nécessité de préserver et d'améliorer encore les institutions et infrastructures palestiniennes, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupé par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité actuelle et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques, sociales et environnementales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹³⁴ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des denrées alimentaires et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁷ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que les stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les adductions d'eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et salue l'action menée à ce jour par le Service de la lutte antimines de l'ONU ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

¹³⁴ Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

14. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus et sur les droits que leur confère le droit international, et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et déplore la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demande leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004¹³³, ainsi que dans la résolution [ES-10/15](#) et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies de participer, en coopération avec les partenaires concernés, à une action visant à satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et les prie instamment de s'investir davantage ;

19. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

20. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#), [1544 \(2004\)](#), [1850 \(2008\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹³⁰ et de la feuille de route du Quatuor¹³¹, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2019 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

50^e séance plénière
24 juillet 2018

d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰³ et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle elles se trouvent, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et remédier à la détérioration des conditions socioéconomiques dans la bande de Gaza ;

9. *Rappelle* qu'il importe que toutes les parties à un conflit armé respectent le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, et souligne que la situation des réfugiés de Palestine, notamment des femmes et des filles, demeure un sujet de grave préoccupation et que ces réfugiés continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance, en attendant que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 ;

10. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et préconise vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²⁰⁴ et de la feuille de route du Quatuor²⁰⁵, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ;

11. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les Palestiniennes jouent un rôle plus important dans la prise de décisions et de veiller à ce qu'elles puissent véritablement participer et être associées, sur un pied d'égalité, à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et encourage les États Membres, les États observateurs et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les Palestiniennes jouent à tous les niveaux, notamment en renforçant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et humanitaire ;

12. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport, et d'inclure, dans le rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé qu'il lui présentera, à sa session de 2020, des informations sur les effets de l'occupation touchant plus particulièrement les femmes et sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

37^e séance plénière
23 juillet 2019

2019/29. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 73/98 et 73/255 de l'Assemblée générale, en date des 7 et 20 décembre 2018,

Rappelant également sa résolution 2018/20 du 24 juillet 2018,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

²⁰³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁰⁴ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

²⁰⁵ S/2003/529, annexe.

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, [ES-10/14](#) du 8 décembre 2003, [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général²⁰⁶,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰⁷, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰⁹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Notant avec préoccupation que plus de 70 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947 et 52 ans depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution [67/19](#) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²¹⁰ et de la feuille de route du Quatuor²¹¹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent, mettent en péril et épuisent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui reste supérieur à 40 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

²⁰⁶ [A/74/88-E/2019/72](#).

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²⁰⁸ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²¹⁰ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

²¹¹ [S/2003/529](#), annexe.

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²¹²,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé²¹³ et la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Se déclarant profondément inquiet que des civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des

²¹² [A/HRC/22/63](#).

²¹³ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël poursuit ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreint strictement la circulation des personnes et des biens et impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et préoccupé par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Vivement préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable, comme indiqué dans de nombreux rapports, notamment celui de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016, intitulé « Gaza: two years after », et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza et son achèvement avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquette,

Constatant avec une vive inquiétude que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les négligences médicales répétées, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des

visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, insistant sur la nécessité de préserver et d'améliorer encore les institutions et infrastructures palestiniennes, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupé par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité actuelle et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques, sociales et environnementales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994²¹⁴ ;

²¹⁴ Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des denrées alimentaires et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰⁷ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que les stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les adductions d'eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et salue l'action menée à ce jour par le Service de la lutte antimines de l'ONU ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus et sur les droits que leur confère le droit international, et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et déplore la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demande leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004²¹³, ainsi que dans la résolution [ES-10/15](#) et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies de participer, en coopération avec les partenaires concernés, à une action visant à satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et les prie instamment de s'investir davantage ;

19. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

20. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#), [1544 \(2004\)](#), [1850 \(2008\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²¹⁰ et de la feuille de route du Quatuor²¹¹, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2020 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

*37^e séance plénière
23 juillet 2019*

2019/30. Développement des travaux du Comité technique sur la libéralisation du commerce international, la mondialisation de l'économie et le financement du développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 332 (XXX) adoptée le 28 juin 2018 par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

17. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes, au cas par cas ;

18. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a lui-même consacrés à la question à sa session de 2021 ;

19. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté le 16 mai 1998 la résolution 574 (XXVII)¹¹, dans laquelle elle a demandé la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

20. *Prie* sa présidence de rester en relation étroite avec la présidence du Comité spécial s'agissant de ces questions et de lui rendre compte à ce sujet ;

21. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de 2022 ;

22. *Décide* de garder les questions sus-abordées à l'examen.

*12^e séance plénière
21 juillet 2021*

2021/3. Nouvelle vision stratégique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la note du Secrétaire général intitulée « Nouvelle vision stratégique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale »¹²,

Prenant acte également des documents de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur l'état d'avancement de la réforme de la Commission¹³ et sur le projet de plan-programme pour 2021¹⁴,

Prenant acte en outre de la résolution 335 (S-VI) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 21 décembre 2019, dans laquelle la Commission a adopté son plan-programme pour 2021,

Approuve la nouvelle vision stratégique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale exposée dans la note du Secrétaire général.

*1^{re} séance plénière
14 septembre 2020*

2021/4. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 74/88 et 74/243 de l'Assemblée générale, en date des 13 et 19 décembre 2019,

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

¹² [E/2020/12](#).

¹³ [E/ESCWA/S-6/14](#).

¹⁴ [E/ESCWA/S-6/16](#).

Rappelant également sa résolution [2019/29](#) du 23 juillet 2019,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [252 \(1968\)](#) du 21 mai 1968, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, [ES-10/14](#) du 8 décembre 2003, [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général¹⁵,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé,

Notant avec préoccupation que plus de 70 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947 et 53 ans depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution [67/19](#) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²⁰ et de la feuille de route du Quatuor²¹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent, mettent en péril et épuisent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris

¹⁵ [A/75/86-E/2020/62](#).

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁷ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁰ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

²¹ [S/2003/529](#), annexe.

Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui reste supérieur à 40 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²²,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation et de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé²³ et la résolution [ES-10/15](#) de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires, et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

²² [A/HRC/22/63](#).

²³ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Se déclarant profondément inquiet que des civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël poursuit ses opérations militaires et sa politique de bouclage, restreint strictement la circulation des personnes et des biens et impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et préoccupé par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Vivement préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable, comme indiqué dans de nombreux rapports, notamment celui de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016, intitulé « Gaza: two years after », et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des points de passage frontaliers pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris le passage de l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et l'acheminement des matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza et son achèvement avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, et les tirs de roquette,

Constatant avec une vive inquiétude que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les négligences médicales répétées, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, insistant sur la nécessité de préserver et d'améliorer encore les institutions et infrastructures palestiniennes, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupé par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Engageant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques, sociales et environnementales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des points de passage frontaliers de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, demande que d'autres mesures d'urgence soient prises pour remédier à la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;
4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994²⁴ ;
5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;
6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour garantir le passage des denrées alimentaires et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;
7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;
8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;
9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;
10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande en outre de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que les stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les infrastructures hydriques, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;
11. *Demande* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et salue l'action menée à ce jour par le Service de la lutte antimines de l'ONU ;
12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#), et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

²⁴ Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus et sur les droits que leur confère le droit international et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et déplore la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demande leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance que revêtent les travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies de participer, en coopération avec les partenaires concernés, à l'action visant à satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, et les prie instamment de s'investir davantage ;

19. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

20. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004), 1850 (2008) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor, ainsi que de respecter les accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2022 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

*1^{re} séance plénière
14 septembre 2020*

2021/5. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵,

Rappelant ses résolutions pertinentes et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, dans laquelle ce dernier a notamment demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, en particulier en tant que personnes civiles, et souligné que tous les États avaient l'obligation de mettre fin à l'impunité,

Rappelant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁶,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁷ relatives à la protection des populations civiles,

Réaffirmant qu'il incombe aux États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et qu'il faut mettre fin à toutes les violations du droit international humanitaire et à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits,

Réaffirmant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme²⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁹, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³⁰ et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³¹, et se déclarant de nouveau attaché à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et se félicitant à cet égard de l'appel mondial lancé le 1^{er} juillet 2020 par des dirigeantes internationales,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, et leurs répercussions sur les femmes et les filles,

²⁵ E/CN.6/2019/6.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

²⁸ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁰ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

19. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté le 16 mai 1998 la résolution 574 (XXVII)¹⁵⁰, dans laquelle elle a demandé la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

20. *Prie* sa présidence de rester en relation étroite avec la présidence du Comité spécial s'agissant de ces questions et de lui rendre compte à ce sujet ;

21. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de 2023 ;

22. *Décide* de garder les questions sus-abordées à l'examen.

34^e séance plénière
22 juillet 2022

2022/22. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 76/82 et 76/225 de l'Assemblée générale, en date des 9 et 17 décembre 2021,

Rappelant également sa résolution 2021/4 du 14 septembre 2020,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général¹⁵¹,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁵², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵⁵, et affirmant que ces

¹⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

¹⁵¹ A/77/90-E/2022/66.

¹⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁵³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

instruments relatifs aux droits humains sont applicables et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé,

Notant avec préoccupation que plus de 70 ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 55 ans depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁵⁶ et de la feuille de route du Quatuor¹⁵⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent, mettent en péril et épuisent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui reste supérieur à 40 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur les infrastructures économiques et sociales et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits humains, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

Soulignant l'importance du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

¹⁵⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹⁵⁷ S/2003/529, annexe.

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁵⁸,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation et de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur la situation économique et sociale du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹⁵⁹ et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires, et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Se déclarant profondément inquiet que des civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël poursuit ses opérations militaires et sa politique de bouclage, restreint strictement la circulation des personnes et des biens et impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et préoccupé par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Vivement préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable, comme indiqué dans de nombreux rapports, notamment celui de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016, intitulé « Gaza: two years after », et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des points de passage frontaliers pour favoriser une circulation régulière et

¹⁵⁸ A/HRC/22/63.

¹⁵⁹ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

ininterrompue des personnes et des biens, y compris le passage de l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et l'acheminement des matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza et son achèvement avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, et les tirs de roquette,

Constatant avec une vive inquiétude que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les négligences médicales répétées, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, insistant sur la nécessité de préserver et d'améliorer encore les institutions et infrastructures palestiniennes, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un

État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupé par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Engageant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques, sociales et environnementales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des points de passage frontaliers de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, demande que d'autres mesures d'urgence soient prises pour remédier à la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁶⁰ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord réglant les déplacements et le passage du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour garantir le passage des denrées alimentaires et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

¹⁶⁰ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande en outre de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que les stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les infrastructures hydriques, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et salue l'action menée à ce jour par le Service de la lutte antimines de l'ONU ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#), et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution [904 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus et sur les droits que leur confère le droit international et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et déplore la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demande leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, ainsi que dans la résolution [ES-10/15](#) et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance que revêtent les travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies de participer, en coopération avec les partenaires concernés, à l'action visant à satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, et les prie instamment de s'investir davantage ;

19. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

20. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004), 1850 (2008) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor, ainsi que de respecter les accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2023 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

34^e séance plénière
22 juillet 2022

2022/23. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, dans laquelle ce dernier a notamment demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, en particulier en tant que personnes civiles, et souligné que tous les États avaient l'obligation de mettre fin à l'impunité,

¹⁶¹ Voir [A/77/90-E/2022/66](#).



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
14 juillet 1998
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-troisième session
Point 100 de la liste préliminaire **
**Souveraineté permanente du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé sur leurs ressources naturelles**

Conseil économique et social
Session de fond de 1998
Point 11 de l'ordre du jour
**Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé**

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1997/67 du 25 juillet 1995, intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé», le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de sa résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/207 du 18 décembre 1997, a formulé la même demande. Le rapport figurant en annexe, qui couvre la période allant de juin 1997 à mai 1998 et a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, est présenté comme suite à cette demande.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** A/53/50.

Annexe

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/207 du 18 décembre 1997, consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (A/52/172-E/1997/71 et Corr.1), réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de sa résolution. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande ainsi qu'en application de la résolution 1997/67 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 1997, et couvre la période qui va jusqu'à mai 1998.

II. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne

2. L'enlisement du processus de paix a eu de graves répercussions sur les Palestiniens dans le territoire occupé, ainsi que sur la population arabe du Golan syrien occupé. Les politiques d'occupation israéliennes et la fermeture répétée des territoires occupés continuent d'aggraver les conditions de vie du peuple palestinien.

3. Des colonies de peuplement israéliennes ont été implantées sur près de 200 sites confisqués par les autorités civiles et militaires représentant l'État d'Israël ainsi que par des civils israéliens avec l'appui de leur gouvernement. Les terres sous contrôle exclusif israélien représentent environ 72 % de la superficie de la Cisjordanie (zone C)¹ et 40 % de celle de la bande de Gaza. En outre, 30 % de la superficie de Jérusalem-Est appartiennent effectivement à des Israéliens. On ne dispose pas de chiffres pour le plateau du Golan, où vivent environ 15 000 habitants de nationalité syrienne dans

quelques villages proches de la frontière entre la Syrie et le Liban².

4. Israël a implanté environ 150 colonies de peuplement en Cisjordanie, où vivent 170 000 civils; quelque 180 000 Israéliens résident à Jérusalem-Est; dans la bande de Gaza, 5 500 colons vivent dans 16 implantations et sur le plateau du Golan, 15 000 colons résident dans 36 colonies de peuplement. D'ici à la fin de 1998, plus de 350 000 Israéliens vivront, répartis dans plus de 200 communautés établies depuis 1967, en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur le plateau du Golan³.

5. Le projet de Djabal Abou Ghounaym (Har Homa) est un bon exemple de cette politique. Bien que l'Assemblée générale ait condamné dans des résolutions la décision d'Israël de créer une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, le Gouvernement en place a déclaré n'avoir aucune intention de mettre un terme à ce projet ou de le suspendre. Ce devait être l'un des projets d'implantation les plus importants jamais entrepris. Cette colonie est située au sud de Jérusalem et surplombe les localités palestiniennes de Bethléem et Beit Sahour. La superficie des terres réservées pour le projet est de 1 850 dounams (un dounam est égal à environ 1 000 mètres carrés); le plan directeur porte sur une superficie de 2 056 dounams. Au cours de la phase initiale, cette colonie accueillera 4 000 colons (dans 1 000 logements), dont le nombre augmentera progressivement pour atteindre 30 000 (dans près de 6 500 logements) à l'étape finale⁴.

6. Le deuxième semestre de 1997 a été marqué par une forte augmentation des travaux de construction dans tous les territoires occupés. Des chantiers ont été mis en route dans 93 des 130 colonies de peuplement de Cisjordanie, dans les colonies voisines de Jérusalem ainsi que dans des localités isolées du centre de la Cisjordanie. Vu leur éloignement des colonies existantes, au moins 13 de ces chantiers peuvent être qualifiés de nouvelles implantations bien qu'Israël considère qu'ils font partie d'implantations existantes. D'après la presse israélienne, le nombre de logements mis en construction s'élevait à 5 000 en 1997. D'autres sources ont confirmé que la construction de 4 000 logements avait été approuvée et avait commencé dans les colonies de Cisjordanie, ce qui devrait entraîner une augmentation de plus de 10 % du nombre de colons vivant dans cette région et dans la bande

de Gaza, qui s'élève actuellement à plus de 160 000 personnes occupant 45 000 logements⁵.

7. À la fin de 1997, les chiffres concernant l'expansion des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés étaient les suivants :

A. Nombre de résidents des colonies de peuplement

Cisjordanie : 165 000

Bande de Gaza : 5 500

Plateau du Golan : 15 000

Jérusalem-Est : 180 000

B. Expansion des colonies de peuplement

Nouvelles zones d'exploitation de colonies : 13

Nombre de logements nouveaux dont la construction a été entamée : 4 500 à 5 000

C. Nombre de logements nouveaux dont la construction a été approuvée par les autorités entre août 1996 et mars 1998 : 2 268

D. Nombre de logements vendus dans les colonies de peuplement de Cisjordanie : 1 560

E. Nombre de logements dont la construction a été terminée dans des colonies de peuplement de Cisjordanie : 4 000

F. Superficie totale des terres confisquées en 1997 : 25 000 dounams

Rocades : 4 951 dounams

Nouvelles colonies de peuplement : 723 dounams

Expansion des colonies existantes : 14 784 dounams

Zones industrielles : 4 480 dounams

G. Logements palestiniens démolis par l'armée israélienne, zone C : 233 en 1997 et 290 entre janvier 1997 et mars 1998

Sources. Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories*, Washington, mars 1998, p. 1 et 2; Khalil Tufakji, Orient House; Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment, message électronique, 24 avril 1998.

8. En 1998, le Ministère du logement et de la construction prévoyait de mettre en vente les parcelles sur lesquelles devaient être construits les premiers 1 000 logements de la colonie de peuplement d'Har Homa ainsi que les 800 logements de la colonie de Givat Ze'ev, qui faisait partie du «Grand Jérusalem». La vente de ces parcelles s'inscrivait dans

le cadre d'un programme qui datait de 1998 et devait porter sur plus de 27 % des 23 000 logements construits sur des terres occupées depuis 1967, objectif qui, s'il était atteint, ne laisserait aucun doute sur l'ampleur de l'expansion projetée des colonies de peuplement⁵.

9. L'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie ne semble pas se limiter à la banlieue des grandes villes que sont Jérusalem et Tel-Aviv, mais toucher aussi des localités rurales isolées en Cisjordanie. L'importance croissante par le secteur privé dans le domaine du logement ne semble pas avoir arrêté l'expansion des colonies de peuplement dans ces dernières zones.

10. Depuis 1967, 12 % seulement des nouveaux logements construits à Jérusalem l'ont été à Jérusalem-Est. Entre 1977 et 1983, par exemple, 90 % de ces logements étaient destinés à des Israéliens, ce qui correspond à 2 170 nouveaux logements par an pour les Israéliens et à seulement 230 logements pour les Palestiniens. La construction de logements israéliens à Jérusalem-Est, occupée depuis 1967, a joué un rôle déterminant dans la croissance générale de la ville. Soixante-seize pour cent des Israéliens qui se sont installés à Jérusalem depuis 1967, soit 180 000 personnes, vivent aujourd'hui à Jérusalem-Est⁶.

11. À cause des restrictions à la construction de logements palestiniens imposées par le Gouvernement et de l'essor de la construction israélienne qui en est résulté et a conduit à la construction de plus de 40 000 logements dans les colonies de peuplement de Jérusalem-Est, la population palestinienne n'a pas augmenté par rapport à l'ensemble de la population de la ville depuis 1967. Il est prévu de construire 46 300 logements supplémentaires dans la ville tout entière, dont 10 000 sur 14 000 dounams de terres israéliennes faisant partie de Jérusalem-Ouest depuis mai 1996 et 17 710 autres à Jérusalem-Est⁷.

12. D'après certaines prévisions, la ceinture extérieure de colonies de peuplement du Grand Jérusalem pourrait accueillir, d'ici 15 ans, plus de 200 000 nouveaux colons, en plus des 50 000 qui y résident déjà. Pendant cette période, avec la fin des travaux entrepris dans les banlieues israéliennes faisant partie de Jérusalem (Har Homa et autres), le nombre des résidents israéliens à Jérusalem-Est devrait passer de 180 000 à 250 000 au moins. L'expansion des colonies de peuplement à Jérusalem-Est demeure donc un moyen important de compenser la croissance démographique des Palestiniens. Cette augmentation de la population des colonies de peuplement israéliennes aurait pour effet de faire passer le nombre total de colons israéliens vivant dans la partie arabe de Jérusalem-Est ou dans ses environs à 500 000 d'ici à l'an 2015. La population palestinienne devrait doubler au cours

de la même période pour atteindre 1,5 million dans le Grand Jérusalem et 1 million à l'intérieur de la zone métropolitaine⁸.

13. Le projet de développement⁹ de cette région a des implications qui sont au-delà du territoire qu'il recouvre, ce qui montre bien que l'expansion des colonies de peuplement fait partie intégrante des plans d'aménagement du Gouvernement d'Israël. Le projet E-1 porte sur le principal axe de développement socioéconomique d'Israël lui-même, tel qu'il est énoncé dans le plan directeur métropolitain achevé en 1994-1995. Cet axe suit le tracé de la route 45 qui part du Grand Tel-Aviv – passe par l'aéroport Ben Gourion, avec prolongement prévu pour assurer la desserte des zones industrielles situées à la périphérie de la ville nouvelle de Modi'in – et mène au Grand Jérusalem et à la colonie de Givat Ze'ev en Cisjordanie. La route longe ensuite le site archéologique récemment remis en état qui est situé à côté de la tombe du prophète Samuel – autour duquel devraient être implantés des complexes résidentiels de luxe – et traverse la communauté de peuplement de Ramot à Jérusalem-Est et le parc d'activités industrielles de pointe, en expansion, de Har Hotzvim pour arriver à la colonie de peuplement dite de la porte Est qu'il est prévu d'établir à Jérusalem-Est. De là, elle arrive à Ma'ale Adumim et à sa zone industrielle, qui devrait elle aussi connaître une forte expansion, et un autre grand complexe résidentiel dont l'établissement est prévu à Tibek Kuteif sur les hauteurs de la vallée du Jourdain.

14. En 1967, les Palestiniens cultivaient 2 300 kilomètres carrés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En 1989, ce chiffre était tombé à 1 945 kilomètres carrés, soit 31,5 % des terres de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. En 1966 et pendant la période allant de 1980 à 1985, l'agriculture représentait 24 % du produit intérieur brut. En 1994, ce pourcentage était tombé à moins de 15 %¹⁰. En 1966, le secteur agricole employait 55 000 personnes, soit 43 % de la population active palestinienne, contre 40 000 ou 24 % en 1980-1985¹¹. En 1993, 22 % des actifs palestiniens travaillaient pour l'agriculture¹².

15. On ne peut toutefois tirer de ces indicateurs bruts aucune conclusion précise sur les conséquences des colonies de peuplement sur l'emploi ou la production agricoles ou la superficie des terres cultivées. Les colonies de peuplement ne sont qu'un élément parmi tant d'autres qui influent sur ces tendances.

16. Il existe ainsi des régions telles que la vallée du Jourdain, où un lien direct peut être établi entre le déclin de l'agriculture palestinienne et les implantations israéliennes. La contamination par les eaux usées touche aussi directement l'agriculture palestinienne, mais dans une moindre mesure, dans la région de Kiryat Arba, près d'Hébron. La confiscation

répétée de terres agricoles aux fins de l'établissement de colonies de peuplement pourrait bien avoir entraîné des pertes de revenus et d'emplois dans le secteur agricole, mais aucune étude sérieuse n'a été faite sur la question. Les territoires occupés souffrent également de la présence d'industries israéliennes, telles que l'usine de recyclage des huiles moteur usagées, les carrières, etc., où sont produits des dérivés dangereux ou toxiques.

17. Le manque d'accès à l'eau demeure le principal obstacle au développement agricole palestinien. D'après un rapport récent de Miriam Lowi pour l'American Academy of Arts and Sciences, c'est presque entièrement grâce aux ressources en eau de la Cisjordanie et du Jourdain que la demande d'eau croissante d'Israël depuis 1967 a pu être satisfaite¹³. À l'heure actuelle, Israël connaît toutefois une crise de l'eau. Même avec les ressources qu'il s'est appropriées en 1967, il consomme davantage d'eau que n'en produisent les nappes phréatiques existantes. En Cisjordanie, les ressources locales servent à satisfaire les besoins en eau de la population israélienne des territoires occupés mais aussi une partie de ceux de la population de son propre territoire (soit 15 % de la consommation totale), ce qui fait que la consommation de la communauté palestinienne pour son usage personnel, et non pas pour l'agriculture ou l'économie, n'a pas augmenté de plus de 20 % depuis 1967. *Le statu quo*, a déclaré Leopold Laufer dans un rapport récent destiné à une cellule de réflexion israélienne, a sans aucun doute fait obstacle au développement économique des territoires et de Gaza¹⁴.

18. Tout au long des négociations tant bilatérales que multilatérales qui se sont tenues à Madrid, Israël s'est efforcé de rester maître de ces ressources en Cisjordanie, région dont le Contrôleur de l'État d'Israël disait en février 1993 qu'elle constituait le principal réservoir d'eau potable de la région de Dan, de Tel-Aviv, de Jérusalem et de Beersheba, et l'élément le plus important à long terme du système national d'approvisionnement en eau¹⁴.

19. En 1987, lorsque les colons ne représentaient encore que 10 % de la population palestinienne en Cisjordanie, la consommation des Palestiniens s'élevait à 115 centimètres cubes contre 97 centimètres cubes pour les colons¹⁵. D'après un rapport de Peace Now, les colons juifs possèdent respectivement 7 et 13 fois plus de terres irriguées par habitant que les Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie¹⁵.

20. Un rapport de Jerusalem Media and Communication Center datant de novembre 1992 révèle que le manque d'eau a forcé les agriculteurs palestiniens à mettre des terres en jachère et que le forage de nouveaux puits profonds destinés aux colonies de peuplement, notamment de la vallée du

Jourdain, est à l'origine des pénuries d'eau dont souffrent les agriculteurs palestiniens¹⁶.

21. Environ 260 entreprises israéliennes se sont implantées en Cisjordanie. Les réglementations concernant la protection des sols, de l'air et de l'eau et les restrictions au développement industriel y sont généralement moins strictes et beaucoup moins bien appliquées qu'en Israël¹⁷. Conjuguée aux avantages accordés par l'État aux entreprises israéliennes pour les encourager à s'installer dans des zones industrielles situées à l'intérieur ou à proximité des colonies de peuplement, l'absence relative de règles ou de contrôles dans le domaine de la protection de l'environnement a incité les industries polluantes à venir s'installer dans les territoires occupés.

22. Les usines dont l'activité nuit à l'environnement font généralement appel à des procédés par voie humide dans les secteurs industriels du conditionnement des aliments, de la production manufacturière, de la métallisation et des textiles¹⁸.

23. L'Association municipale de protection de l'environnement de Shomron, organe gouvernemental créé par les colonies de peuplement du nord de la Cisjordanie pour contrôler et améliorer la qualité de l'environnement, reconnaît que les eaux usées de ces usines et de la centaine de communautés résidentielles de la région, si elles ne sont pas traitées correctement, peuvent nuire à la qualité des eaux souterraines de la région. Les émissions dans l'atmosphère et les nuisances sonores industrielles peuvent également poser des risques dans certaines usines¹⁹.

24. Quarante-cinq sociétés se sont implantées dans la zone industrielle de Burkan, voisine de la colonie de peuplement d'Ariel. Elles fabriquent surtout des textiles et des plastiques destinés à l'exportation. Leurs propriétaires ont choisi la Cisjordanie pour échapper aux règles plus strictes qui sont en vigueur en Israël dans les domaines de la santé et de l'environnement et bénéficier d'allègements fiscaux²⁰. Les Palestiniens se sont plaints également des installations industrielles d'Ariel, de Karne Shomron, de Kiryat Arba et d'Adumim²¹. Ils s'inquiètent particulièrement des risques que pose le développement industriel pour la qualité des eaux souterraines, dont les chercheurs palestiniens ont conclu qu'elles étaient beaucoup plus polluées à proximité des colonies de peuplement qu'ailleurs²¹.

25. La colonie de peuplement de Kiryat Arba est, aux dires des chercheurs palestiniens, la principale source de pollution de la zone d'Hébron²². Une fabrique de carrelage installée dans la zone industrielle déversait ses eaux usées dans les égouts, ce qui posait de nombreux problèmes. La ville d'Hébron s'est portée avec succès devant les tribunaux pour

mettre fin à cette pratique. Aujourd'hui, les eaux usées sont transportées par camion citerne et répandues dans les champs palestiniens²². L'eau ayant une forte teneur en carbonate de calcium, le taux d'acidité des terres, déjà élevé, s'en trouve augmenté.

26. Geshurei Industries, un fabricant de pesticides et d'engrais, était à l'origine implanté dans la ville israélienne de Kfar Saba. En 1982, les habitants s'étant inquiétés des effets des activités de l'usine sur l'environnement – les terres, la santé publique et l'agriculture –, un tribunal israélien a ordonné la fermeture de l'usine. Depuis 1987, l'usine a rouvert ses portes de l'autre côté de la Ligne verte, à Tulkarm, où il n'existe aucune véritable restriction à l'évacuation des déchets ou à la pollution de l'air. D'autres industriels israéliens pollueurs qui se servent d'amiante, de fibres de verre, de pesticides ou des gaz inflammables se sont également réinstallés dans la zone de Tulkarm. D'après un rapport de l'ONG palestinienne Society for the Protection of Human Rights and the Environment, ces usines sont directement responsables de la pollution de 144 dounams de terres agricoles de première qualité et posent un grave danger pour la santé publique²³. Le tribunal israélien a ordonné que des mesures correctives soient prises, notamment pour dédommager les agriculteurs touchés, mais l'usine continue de fonctionner.

27. Le même rapport prend note des graves répercussions qu'ont les activités industrielles sur les communautés voisines, et notamment du mauvais état de presque tous les arbres et des plantes poussant à proximité de l'usine, de la présence de poussières contenant des résidus chimiques, d'un liquide qui diminue la productivité des champs et des serres et de produits dérivés, comme le sodium ou le sel, présent en grande quantité dans les échantillons de sol des terres non cultivables. Ces effets sont liés à l'activité industrielle et à la contamination des terres agricoles par les eaux usées.

28. Ce même rapport montre clairement que la pollution des eaux souterraines est due aux infiltrations de produits chimiques et que les déchets et les produits dérivés ne sont pas évacués correctement²³.

29. Le rapport mettait également en évidence un taux de morbidité très important chez les exploitants agricoles et les riverains, qui souffraient de fortes migraines, de démangeaisons oculaires, de toux spasmodiques ou chroniques et d'asthme²³. Le Ministère palestinien de l'agriculture a noté que la santé publique de la collectivité n'avait fait l'objet d'aucune étude sérieuse pendant les décennies qu'avaient duré l'occupation militaire et le conflit ouvert, ce qui donnait à penser que les problèmes de santé liés à la pollution pouvaient être plus graves qu'on ne pensait. Les effets à long

terme sur les sols et les eaux souterraines n'avaient pas non plus été étudiés sérieusement²⁴.

30. À cause des effets nocifs de l'industrie israélienne, 17 % des terres agricoles de la région de Tulkarm étaient, selon le Ministère palestinien de l'agriculture, polluées par les six unités industrielles implantées dans la zone. Trois de ces unités se trouvent sur des sites considérés par les Palestiniens comme des biens religieux (waqf). D'autres sites sont revendiqués par des particuliers palestiniens. Plusieurs usines se trouvent à moins de 100 mètres de zones d'habitation²⁴.

31. Les territoires occupés comptent des centaines de décharges, dont plusieurs douzaines sont illégales. On en dénombre 246 dans le seul secteur de la Cisjordanie, au nord de Jérusalem. Il s'agit, dans la plupart des cas, de décharges simples et rudimentaires, où les mesures de protection de l'environnement ne sont guère appliquées. Aucune n'est utilisée exclusivement par les colonies ou par les communautés palestiniennes. L'Association écologique municipale de Shomron reconnaît que l'entretien des décharges laisse à désirer et qu'elles dégagent des odeurs et de la fumée qui incommode les riverains, en même temps qu'elles compromettent la qualité des eaux souterraines²⁵.

32. La décharge de Jiyous, près de Kalkilya, constitue un exemple caractéristique. Cette décharge, établie sur une superficie de 12 dounams, à 200 mètres de l'oued qui alimente le village d'Azoun en eau potable, a été mise en service en 1990 et est principalement utilisée par les colonies de Karnei Shomron, Keddu et Ma'al Shomron. L'Association écologique municipale de Shomron subit des pressions de la part de sociétés israéliennes de voirie qui souhaiteraient pouvoir y déposer des déchets provenant d'Israël, les autorités israéliennes ayant fermé la décharge que ces sociétés utilisaient précédemment en Israël²⁶.

33. À l'aide du système d'information géographique, Israël a réalisé, en 1996, une étude en vue d'établir un plan directeur qui permettrait d'améliorer et de renforcer le système de l'élimination des déchets en Cisjordanie. Ce plan directeur est actuellement mis en oeuvre exclusivement par Israël, sans la participation officielle ou officieuse des Palestiniens.

34. Il y a littéralement des milliers de carrières de pierre en Cisjordanie, qui fournissent 80 % des matériaux de construction du secteur du bâtiment israélien. Bon nombre de ces pierres servent à la construction de maisons dans les colonies de peuplement²⁶. Les nuages de poussière qui se dégagent des carrières présentent des risques pour la santé. Des rapports récents font état d'une augmentation de cas d'asthme et de bronchite aiguë chez les personnes résidant à proximité²⁷.

35. Pour les Israéliens, l'atténuation des problèmes écologiques dans les territoires occupés, y compris ceux causés par l'implantation et l'expansion des colonies, doit faire l'objet d'une action concertée entre Israéliens et Palestiniens. Toutefois, les responsables de la planification de l'environnement dans les territoires continuent de considérer, au mieux, les Palestiniens comme des partenaires de rang inférieur. Pour leur part, les Palestiniens sont disposés à coopérer avec les communautés israéliennes à l'intérieur des frontières d'avant 1967, mais refusent, par principe, de participer à des démarches communes avec les colons²⁶.

36. Les Palestiniens ont traditionnellement constitué le gros de la main-d'oeuvre recrutée pour la construction et l'entretien quotidien des colonies dans les territoires occupés. Quelque 12 000 ouvriers palestiniens travaillent dans les colonies israéliennes : 3 500 dans la zone industrielle d'Erez et dans les colonies de la bande de Gaza et 8 500 dans les zones industrielles et les colonies de Cisjordanie²⁷, sans compter ceux qui travaillent dans les colonies de Jérusalem-Est.

37. La situation du chômage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza demeure critique, notamment en raison des mesures de bouclage et du recours d'Israël à des travailleurs venant d'autres pays. Le nombre de travailleurs palestiniens a fortement diminué, la moyenne mensuelle chutant de 120 000 en 1992 à environ 25 000 en 1996²⁸.

38. Le climat économique général qui prévaut en Cisjordanie et dans la bande de Gaza fait obstacle aux investissements et à la croissance, en raison de l'ambiguïté persistante de la situation juridique et politique. Selon l'Institut palestinien de recherche en économie politique, «l'enchevêtrement complexe des lois et des ordonnances militaires en vigueur pendant l'occupation est toujours en place. La situation se complique encore du fait du bouclage des frontières, qui se traduit par des mesures d'interdiction frappant le mouvement des biens, des facteurs de production et des personnes entre les zones palestiniennes, Israël et la bande de Gaza, et entre le reste de la Cisjordanie et Jérusalem. Les bouclages entraînent souvent aussi une interdiction de mouvement entre la Cisjordanie, la Jordanie et la bande de Gaza»²⁹.

39. Entre 1993 et 1996, on a dénombré 342 journées de bouclage affectant la bande de Gaza et 291 concernant la Cisjordanie. Au cours de la seule année de 1996, les bouclages ont augmenté, par rapport à 1995, de 57% en Cisjordanie et de 35 % dans la bande de Gaza. Les bouclages de 1996 étaient, à la différence de ceux des années précédentes, plus longs, affectant gravement la continuité et la régularité de la production, de la commercialisation, de la formation de revenus et de l'emploi³⁰.

40. Les bouclages fréquents opérés par Israël ont largement contribué à la baisse de 18 % du produit national brut (PNB) en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et à la chute de 35 % du PNB par habitant entre 1992 et 1996. De plus, selon les estimations de l'Autorité palestinienne et du Fonds monétaire international (FMI), le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) est tombé de 5,5 % à 1,2 % en 1997, tandis que le taux de croissance démographique s'établissait à 4,5 %, d'où le nouveau recul du PIB par habitant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza³¹.

41. Toutefois, comme en attestent les indicateurs économiques, la détérioration des conditions de vie a beaucoup plus gravement affecté la Cisjordanie, dont le PIB par habitant a baissé de 19,7 %, contre 8,4% pour la bande de Gaza, entre 1993 et 1995. Ces chiffres ne rendent cependant pas compte de l'aggravation de la situation provoquée, les années suivantes, par les bouclages de longue durée et les affrontements généralisés³².

42. Les bouclages fréquents ont également porté préjudice aux échanges commerciaux, et particulièrement aux exportations des territoires, provoquant, aux frontières, des retards importants dommageables aux produits d'exportation, notamment les fruits et les légumes. En outre, les retards de livraison des matières premières en provenance d'Israël compromettent l'exécution des plans de production et entraînent une sous-utilisation des capacités³³.

43. Le volume des prêts et des dépôts bancaires est resté limité. En 1997, l'enveloppe des prêts est restée à son niveau de 19 % des ressources totales des banques, traduisant une chute de la demande de crédits des investisseurs. Fin 1996, le coefficient dépôts/PIB se situait au niveau relativement faible de 57,5 %. Les dépôts bancaires ne devraient cependant pas progresser sensiblement avant l'aboutissement des négociations sur le statut définitif des territoires. En raison des incertitudes liées à la situation politique, de nombreux résidents des territoires ont ouvert des comptes bancaires à l'étranger³⁴.

44. Le tourisme, qui a été l'un des premiers secteurs à récolter les dividendes de la paix entre 1994 et 1995, a été touché par le blocage du processus de paix. Selon l'Institut palestinien de recherche économique et politique, «les autorités israéliennes refusent de délivrer les autorisations requises pour la construction de nouveaux hôtels ou l'agrandissement des unités existantes à Jérusalem-Est. Cette situation a entraîné un gel du nombre de chambres dans les hôtels arabes de Jérusalem-Est à leur niveau de 1967, tandis que le nombre de chambres dans les hôtels du reste de la Cisjordanie et de la bande de Gaza a baissé. Du fait des politiques appliquées par Israël en matière de délivrance des

autorisations, le nombre de guides palestiniens opérant à Jérusalem-Est a chuté, passant de 154 en 1967 à 47 en 1995, tandis que, dans le reste de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, leur nombre baissait, en 1995, jusqu'à 24 guides, dont six récemment autorisés par le Ministère palestinien du Tourisme. En outre, les autorités israéliennes ayant négligé l'infrastructure de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, le secteur du tourisme n'a guère pu attirer de nouveaux investissements»³⁵. Les visiteurs qui se rendent en Cisjordanie et dans la bande de Gaza transitent toujours par les aéroports israéliens. Les agents de voyage palestiniens n'ont pas le droit de rencontrer leurs clients à l'arrivée, et il n'existe pas de sociétés de cars en Cisjordanie, en dehors de Jérusalem-Est³⁶.

45. Si les mesures d'incitation et les investissements ont continué à favoriser la présence civile israélienne dans le Golan syrien, la population arabe voit se détériorer davantage ses conditions de vie à cause des colonies israéliennes, des restrictions imposées à l'emploi et à l'éducation et de la politique fiscale israélienne³⁷.

46. Sur les hauteurs du Golan, on dénombre actuellement 15 000 Israéliens vivant dans 33 colonies implantées au lendemain de la capture de cette zone par Israël, en 1967. La population syrienne, qui compte autant d'habitants, vit dans cinq villages situés dans le nord-est du Golan³⁸.

47. Quelque 2 000 logements se trouvent à différents stades de construction dans les colonies du Golan. Les gouvernements précédents ont suspendu la construction de certains logements. Certaines unités déjà achevées sont demeurées vides faute de demande, en raison des incertitudes créées par les négociations entre Israël et la Syrie sur l'avenir du Golan³⁹.

48. Au cours des mois qui ont précédé l'élection du Premier Ministre Nétanyahou, la situation avait déjà commencé à évoluer. Après l'échec des négociations avec la Syrie, en février 1996, le Premier Ministre de l'époque, Shimon Peres, avait ordonné la vente des appartements construits et mis les parcelles à bâtir à la disposition de la construction privée. La dernière des 700 unités construites au cours des trois dernières années à Katzrin, la plus grande des colonies, avait déjà été vendue. La population de Katzrin a enregistré une croissance de 50 % au cours de cette période, passant de 4 000 à 6 000 habitants. Vingt pour cent des résidents de cette zone sont arrivés en 1996⁴⁰. La planification et les travaux de construction de 1 000 unités supplémentaires sont en cours. Quelque 115 nouvelles unités ont été approuvées en avril 1996 pour la colonie d'Elad⁴¹. En mai 1996, le Conseil régional du Golan a engagé une campagne de vente de 250 unités dispersées dans les 32 colonies de la zone.

49. Parmi les principaux projets actuellement en chantier, on peut citer un projet touristique et hôtelier de 130 millions

de dollars à Hamat Gader, un accord entre MacDonal'd's et le kibboutz de Merom Golan prévoyant, sur 300 dounams, la culture de pommes de terre destinées à la production de frites, et, dans la colonie d'Ortal, un projet de production laitière de 4,5 millions de dollars, le plus important au Moyen-Orient⁴².

50. Lors de réunions qu'il a tenues avec des colons du Golan, peu de temps après son élection, le Premier Ministre Nétanyahou a réitéré sa détermination à faire accroître la population de Katzrin de 15 000 âmes pendant la durée de son mandat. Il a également annoncé qu'il approuvait le plan «Golan 2000» qui lui avait été soumis avant son élection, prévoyant des investissements publics de 202 millions de dollars dans les infrastructures, ainsi que la construction de logements dans 10 colonies, pour atteindre l'objectif d'une croissance de la population israélienne de 10 000 habitants dans un délai de quatre ans⁴³.

51. Le 20 janvier 1997, on a commencé la construction de 600 nouvelles unités dans les colonies de Hmat Ghadar, Ramot et Gamla⁴⁴. Selon un article de *Ma'ariv* du 30 décembre 1996, «nous parlons en fait d'un "plan d'expansion" aux termes duquel de nouvelles colonies seront implantées dans le Golan sous la dénomination "expansion" de colonies existantes»⁴⁵. Trois nouvelles colonies seront établies au titre de la première étape de cette expansion. Mais, en dépit des efforts déployés pour accroître la population des colons du Golan, au mois de mai 1996, les responsables des colonies se plaignaient du «très grand fossé» qui existait entre les plans de colonisation et les résultats enregistrés⁴⁶.

52. Lors du lancement d'une campagne visant à étendre la construction de logements et à accroître la population de colons, certains responsables du programme de colonisation «Golan 2000» ont annoncé que la population de colons du Golan augmenterait de 10 000 habitants et compterait plus de 25 000 personnes en 2000⁴⁷.

53. Yehuda Wolman, l'un des responsables duprogramme, a annoncé que 1 600 unités avaient été construites entre 1989 et 1996, à raison d'environ 225 unités par an. De plus, sur les 14 000 Israéliens vivant dans le Golan, 3 000 étaient employés par l'administration locale, tandis qu'un tiers des colons travaillaient dans le secteur agricole. En 1996, la production agricole a atteint 240 millions de dollars, la production industrielle 100 millions de dollars, le tourisme 40 millions, le commerce et les services 50 millions et les services publics 20 millions. Les investissements réalisés dans le domaine de la production industrielle se sont élevés à 16 millions de dollars entre 1992 et 1996⁴⁸. L'expansion de la colonisation est concentrée dans la colonie de Katzrin, dont la population est actuellement de 7 000 habitants et qui est la plus grande des 32 colonies existantes. La construction de

300 nouvelles unités a commencé à la mi-1997 et on attendait l'autorisation officielle du Ministre de la défense pour entreprendre la construction de 1 000 unités supplémentaires. Pour rendre possible la construction de ces 1 000 unités, la zone municipale de Katzrin a été étendue de 1 200 dounams jusqu'à la lisière d'une réserve naturelle⁴⁹.

54. Pour la première fois depuis le début de la colonisation israélienne dans le Golan, un entrepreneur privé – et non une société d'État – a entrepris un projet de construction de logements. Les 300 maisons construites à Katzrin sont vendues à des prix allant de 95 000 à 110 000 dollars. L'État offre des subventions, des prestations et des prêts représentant 90 % du prix d'achat⁴⁹. Par exemple, à partir d'octobre 1997, 35 parcelles à bâtir ont été commercialisées dans la colonie de Katzrin, dans le cadre du programme populaire dénommé «construisez votre propre maison». Les parcelles d'un demi-dounam étaient offertes gratuitement. Les acheteurs devaient verser 10 000 dollars au titre des travaux de construction, soit un tiers des investissements réalisés par l'État. À la mi-décembre, plus de 100 acheteurs potentiels s'étaient inscrits pour les 35 parcelles proposées⁵⁰.

55. Un certain nombre de mesures incitatives ont été adoptées pour attirer les colons israéliens dans les hauteurs du Golan, notamment des prêts individuels de 50 000 shekels (16 500 dollars) et des facilités hypothécaires pouvant atteindre 95 % de la valeur immobilière, à des conditions de remboursement très avantageuses⁵¹. En outre, l'État accorde d'importantes subventions dans différents secteurs économiques pour renforcer la politique israélienne de colonisation. Ce programme comprend, par exemple, un plan de développement du tourisme sur les hauteurs du Golan, estimé à environ 5,5 millions de dollars, dont 4 millions sur financement public. Le Ministère du tourisme parraine ce projet, en coopération avec l'Agence juive et le conseil local des colonies du Golan⁵².

56. Les possibilités d'emploi sont extrêmement limitées sur les hauteurs du Golan pour la population arabe syrienne puisque les mouvements de la population arabe entre le Golan et la Syrie restent difficiles en raison du blocage actuel du processus de paix. Les seules possibilités d'emploi qui s'offrent à la population syrienne dans le Golan sont donc limitées aux emplois journaliers non qualifiés ou semi-qualifiés. Dans la plupart des cas, les travailleurs concernés n'ont pas droit aux prestations sociales et à l'assurance maladie et ils risquent d'être licenciés à tout moment sans indemnité. En outre, il y a de grands écarts de salaire au détriment de la population arabe syrienne⁵³, dont les conditions de vie sont rendues plus difficiles encore du fait des restrictions imposées au développement des établissements

d'enseignement, à l'éducation en Syrie et à l'accès aux établissements israéliens⁵⁴.

57. La population arabe vivant dans le Golan est soumise à une fiscalité prohibitive portant sur l'impôt sur le revenu, les services de santé, la propriété foncière et immobilière, la valeur ajoutée, la possession de bétail et l'utilisation des ressources en eau. Ces mesures ont systématiquement dissuadé la population arabe d'investir dans les secteurs de l'agriculture ou de la petite industrie et ont incité beaucoup de ses membres à abandonner l'agriculture pour d'autres secteurs et à rechercher des emplois rémunérés⁵⁵.

Notes

¹ Le 28 septembre 1995, à Washington, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, qui expose en détail les procédures devant régir l'extension de l'autonomie palestinienne à d'importantes parties de la Cisjordanie, ainsi que ses limites. Essentiellement, l'Accord prévoyait la division de la Cisjordanie en trois zones, placées à des degrés divers sous responsabilité israélienne et palestinienne. La zone A englobe les sept principales villes palestiniennes, Jennin, Kalkiliya, Tulkarm, Naplouse, Ramallah, Bethlehém et Hébron, dans laquelle les Palestiniens assumeront la pleine responsabilité de la sécurité de la population civile. Dans la zone B, qui comprend toutes les autres agglomérations palestiniennes (à l'exception de quelques camps de réfugiés), Israël conserverait «la responsabilité absolue de la sécurité». Dans la zone C, qui comprend toutes les colonies, les bases et zones militaires, et les terres de l'État, Israël resterait seule responsable de la sécurité.

² Sur la base du rapport de l'Administration civile de la Cisjordanie, graphique 8.7 (sans date).

³ Sur la base du document de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur l'impact socioéconomique des colonies israéliennes (à paraître prochainement).

⁴ Avocat israélien Daniel Seidemann, cité dans *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories* (Washington) de la Foundation for Middle East Peace (mars 1997), p. 8.

⁵ Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories* (Washington, mars 1998), p. 1.

⁶ Nadav Shargay, dans *Ha'aretz*, 31 mai 1992.

⁷ Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories* (Washington, juillet 1997), p. 1.

⁸ Jan de Jong, dans «Greater Jerusalem», rapport spécial de la Foundation for Middle East Peace (Washington, été 1997), p. 4.

⁹ E-1 Development Plan and Environment 1998; E-1 analysis, présenté dans «E-1 settlement expansion plans preempting the growth of Arab Jerusalem», rapport spécial de la Foundation for Middle East Peace (Washington, hiver 1998).

¹⁰ Central Bureau of Statistics, *Statistical Abstract of Israel*, 1995, p. 764.

¹¹ Central Bureau of Statistics, *Statistical Abstract of Israel*, 1995 et 1992.

¹² Central Bureau of Statistics, *Statistical Abstract of Israel*, 1995, p. 776.

¹³ Miriam Lowi, «West Bank water resources and the resolution of conflict in the Middle East», American Academy of Arts and Sciences, septembre 1992.

¹⁴ *Al-Wasat*, 21 avril 1993.

¹⁵ Peace Now, «The real map – a demographic and demographical analysis of the population of the West Bank and Gaza Strip» (Jérusalem, janvier 1993).

¹⁶ «Israeli obstacles to economic development in the occupied territories», rapport établi par le Centre des médias et des communications à Jérusalem, novembre 1992, p. 49.

¹⁷ Aookued Research Institute, «Environmental profile of the West Bank» (Jérusalem, sans date).

¹⁸ Shomron Municipal Environmental Association Report (sans date), p. 5.

¹⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁰ Hisham Abdallah, «Un tour de la Cisjordanie : de colonie en colonie», Agence France-Presse, 17 octobre 1997.

²¹ Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement, «Water quality in the West Bank» (octobre 1996), p. 6.

²² Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement, *op. cit.*, p. 9.

²³ Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement, «The slow death of man and the environment» (mars 1992).

²⁴ Autorité palestinienne, «Environmental pollution as a tool for post-Oslo Israeli control: the case of Tulkarm», rapport établi par le Ministère de l'agriculture (sans date).

²⁵ Autorité palestinienne, *op. cit.*, et Shomron, *op. cit.*, p. 7.

²⁶ *Ha'aretz*, 14 novembre 1997.

²⁷ Ministère israélien des affaires étrangères, Division de l'information : «Relations économiques entre Israël et l'Autorité palestinienne», document de travail (Jérusalem, février 1998).

- ²⁸ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), *Étude de l'évolution économique et sociale dans la région de la CESAO, 1997-1998* (sous presse).
- ²⁹ Institut palestinien de recherche en politique économique (MAS), *MAS Economic Monitor*, No 1, 1997, p. 2 et 3.
- ³⁰ Institut palestinien de recherche en politique économique, op. cit., p. 7 à 9.
- ³¹ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), *Étude de l'évolution économique et sociale...*, p. 25.
- ³² Institut palestinien de recherche en politique économique, op. cit., p. 11 à 13.
- ³³ Institut palestinien de recherche en politique économique, op. cit., p. 8 et 9.
- ³⁴ Institut palestinien de recherche en politique économique, op. cit., p. 11 à 36.
- ³⁵ Institut palestinien de recherche en politique économique, op. cit., p. 19.
- ³⁶ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, «Impact du processus de paix sur les services commerciaux : le secteur du tourisme dans la région de la CESAO, Études de cas sur l'Égypte, la Jordanie et la Palestine, (CE/ESCWA/ED/1997/8), p. 56.
- ³⁷ République arabe syrienne, Ministère des affaires étrangères, Rapport sur les pratiques israéliennes contraires aux droits fondamentaux des citoyens dans les territoires syriens occupés du Golan (juin 1997), p. 12 à 20.
- ³⁸ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, *L'impact socioéconomique des colonies israéliennes*.
- ³⁹ *Yediot Aharanot*, 13 août 1996.
- ⁴⁰ *Ha'aretz*, 17 juin 1996.
- ⁴¹ *Ha'aretz*, 28 avril 1996.
- ⁴² *Ha'aretz*, 8 juillet 1996.
- ⁴³ *Ha'aretz*, 9 juillet 1996.
- ⁴⁴ Fondation pour la paix au Moyen-Orient, *Rapport sur les colonies israéliennes dans les territoires occupés* (Washington, mars-avril 1997), p. 4.
- ⁴⁵ *Ma'ariv*, 30 décembre 1996.
- ⁴⁶ *Ma'ariv*, 5 mai 1997.
- ⁴⁷ *Yediot Aharanot*, 20 juin 1997.
- ⁴⁸ *Ha'aretz*, 20 juin 1997.
- ⁴⁹ *Yediot Aharanot*, 6 mai 1997.
- ⁵⁰ *Ma'ariv*, 30 décembre 1997.
- ⁵¹ *Yediot Aharanot*, 21 mars 1996, tel que cité dans le «Rapport sur les pratiques israéliennes contraires aux droits fondamentaux des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé», p. 9.
- ⁵² *El-Quds Press*, janvier 1997, tel que cité dans le «Rapport sur les pratiques israéliennes contraires aux droits fondamentaux des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé», p. 10.
- ⁵³ «Rapport sur les pratiques israéliennes contraires aux droits fondamentaux des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé», p. 16 et 17.
- ⁵⁴ *Ibid.*, p. 20 à 24.
- ⁵⁵ *Ibid.*, p. 14 et 15.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
25 juin 1999
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-quatrième session
Point 104 de la liste préliminaire*

**Souveraineté permanente du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé sur leurs ressources naturelles**

Conseil économique et social
Session de fond de 1999
Point 11 de l'ordre du jour

**Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé**

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1998/32 du 29 juillet 1998, intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé», le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de sa résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/196 du 15 décembre 1998, a formulé la même demande. Le rapport figurant en annexe est présenté comme suite à cette demande.

* A/54/50.

Annexe

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

I. Introduction

1. À sa 45e séance plénière tenue le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1998/32 intitulée : «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé». Dans cette résolution, le Conseil économique et social souligne notamment l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Il insiste aussi sur la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre-circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est et la libre-circulation à destination et en provenance du monde extérieur. Il souligne également l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport et du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien. En outre, il demande à Israël de mettre un terme à ses mesures à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem. Il réaffirme aussi les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan arabe occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques et demande à Israël de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources; il réaffirme en outre que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social. Enfin, il prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de sa résolution.

2. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/196 du 15 décembre 1998, relative à la souveraineté permanente du

peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (A/53/163-E/1998/79, annexe). Elle a aussi réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux; demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé. Elle a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ces ressources naturelles, et exprimé l'espoir que cette question serait traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne. Et enfin, elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session. Le présent rapport a été établi pour donner suite aux deux résolutions susmentionnées.

II. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne

A. Territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem

3. Le fait que les accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) n'aient pas pu être pleinement appliqués explique les épreuves que continuent d'endurer les Palestiniens dans le territoire occupé. La politique de peuplement israélien de même que les bouclages du territoire occupé continuent d'aggraver les conditions de vie du peuple palestinien et celles de la population arabe du Golan syrien occupé.

4. Les colonies de peuplement civil israéliennes ont été construites dans quelque 200 sites confisqués par des organismes civils et militaires représentant le Gouvernement israélien ainsi que par des citoyens israéliens qu'Israël avait autorisés à entreprendre de telles activités. Les terres sous

contrôle exclusif israélien représentent environ 71,8 % de la superficie de la Cisjordanie (zone C) et 20 % de celle de la bande de Gaza. En outre 30 % de la superficie de Jérusalem-Est appartiennent effectivement à des Israéliens. On ne dispose d'aucun chiffre analogue pour les hauteurs du Golan, bien que l'on sache que plus de 17 000 habitants de nationalité syrienne vivent dans les quelques villages proches des frontières qui séparent Israël de la République arabe syrienne et du Liban, et qu'un nombre analogue d'Israéliens y sont installés¹.

5. Israël a implanté environ 150 colonies de peuplement en Cisjordanie où vivent 175 000 civils israéliens. Quelque 180 000 Israéliens résident à Jérusalem-Est. La bande de Gaza compte 6 000 colons qui vivent dans 16 implantations et le plateau du Golan, 16 500 colons répartis sur 33 implantations. D'ici à la fin de 1999, plus de 375 000 Israéliens vivront dans les plus de 200 communautés qui, depuis 1967, ont été créées en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur le plateau de Golan².

6. La répartition géographique des colonies de peuplement implantées dans le territoire palestinien occupé restreint considérablement le développement des localités palestiniennes. Dans la plupart des cas, soit ces colonies entourent les localités palestiniennes, empêchant leur croissance naturelle, soit de vastes portions du territoire palestinien devant servir à l'expansion future des colonies de peuplement israéliennes sont confisquées. On citera à ce propos l'exemple de la région de Bethléem, qui est entourée au sud par le bloc de Gush Etzion, à l'ouest par Har Gilo et Beitar Ilit ainsi que par deux routes de contournement; à l'est par Tekoa et une route de contournement et au nord par Gilo et une autre route de contournement. C'est aussi au nord de Bethléem que se trouve l'emplacement de la colonie de peuplement que l'on envisage de créer à Djabal Abou Ghounaym³.

7. D'après des sources gouvernementales israéliennes, 20 000 nouveaux logements auraient été construits, sinon complètement achevés et occupés, dans le territoire palestinien, sous le nouveau gouvernement constitué en 1996. Durant la même période⁴, près de 14 000 logements auraient été vendus. En 1998, la superficie totale des colonies de peuplement implantées en Cisjordanie a été portée à 8 219 dounams (un dounam correspond environ à 1 000 mètres carrés) et celle des colonies de peuplement qui se trouvent à Jérusalem-Est, à 8 400 dounams⁵. Le Premier Ministre israélien a inauguré six nouvelles zones industrielles, dans la région du sud d'Hébron, à proximité de Ma'ale - Mikmash, ainsi qu'à Keddumim, Shaked, Ma'ale Ephraïm et Ariel. Vingt nouveaux quartiers ont été ajoutés à des colonies de peuplement déjà en place, et plus de 100 nouveaux «baraquements» dont certains sont le prélude à l'implantation de

nouvelles colonies de peuplement bien distinctes, ont été édifiés. Cinq colonies paramilitaires désignées sous le nom de «nahal», ont été transformées en colonies de peuplement civil permanentes, à Giva'ot près du bloc d'Etzion, à Rachelim près de Shilo ainsi qu'à Hemdat, Avnat et Baroush, dans la vallée du Jourdain. Le Gouvernement a créé cinq collèges régionaux à Kiryat Arba, Ma'ale Ephraïm, Avnat, Elon Moreh et Kedumim⁶.

8. À la suite des accords de Wye, le Cabinet israélien a approuvé la construction de 20 nouvelles «routes de contournement» qui devraient sillonner toute la Cisjordanie et coûter au total 70 millions de dollars. Ces routes ont pour but de renforcer la présence israélienne en Cisjordanie – en créant des réseaux de communication, de sécurité et de transport moderne reliant les colonies de peuplement à Israël⁷. Au début de janvier 1999, 14 des 20 en étaient à un stade avancé de construction. Outre les nombreuses routes de contournement dont la construction a été facilitée par des négociations avec l'Autorité palestinienne – et qui, pour la seule année 1998, s'étendaient sur 18 036 dounams –, le Gouvernement israélien a consacré près de 70 millions de dollars à la construction, en Cisjordanie, de routes principales telles que la route qui longe la vallée du Jourdain, l'«autoroute Trans-Samarie», qui traverse le nord de la Cisjordanie, la route qui assure la jonction entre la localité de Ramot située à Jérusalem-Est et Ben Shemen en Israël, et enfin la route 45, qui est un important axe routier reliant Tel Aviv à Jérusalem⁸.

9. En vertu du Mémorandum de Wye River, l'accord concernant la «voie de passage» devant permettre de relier en toute sécurité Gaza à la Cisjordanie via Hébron, aurait dû être conclu dans la semaine qui suivrait la date d'entrée en vigueur du Mémorandum, et l'exploitation de cette voie aurait dû commencer aussitôt après. L'application de cet accord a été reportée en raison de problèmes touchant à l'itinéraire nord qui n'ont toujours pas été résolus. Aucune date précise n'a été fixée pour l'ouverture de la «voie de passage». L'ouverture du port de Gaza a elle aussi été retardée en raison des exigences formulées par Israël, en matière de sécurité. En revanche, à la fin de 1998, l'aéroport international de la bande de Gaza, qui est contrôlé conjointement par Israël et l'Autorité palestinienne, a été partiellement ouvert au trafic. Des restrictions persistantes ont empêché l'Autorité palestinienne d'assurer le fonctionnement normal de cet aéroport qui n'a, jusqu'ici, pas pu apporter de contribution marquante à l'économie palestinienne.

10. Le mouvement «La paix maintenant» signale que durant la première moitié de 1998, le nombre de nouveaux logements construits dans les colonies de peuplement de Cisjordanie a augmenté de 136 % par rapport à 1997. Citant des statistiques recueillies par le Bureau central de statistique,

«La paix maintenant» précise également que, durant le premier semestre de 1998, 1 420 nouveaux logements ont été mis en chantier contre 600 pendant les six premiers mois de 1997. Le nombre de logements construits par des organismes gouvernementaux dans les colonies de peuplement a augmenté de 245 % – passant de 290 à 970 logements – tandis que celui des habitations édifiées par le secteur privé s’est accru de 45 % – passant de 310 à 450. À la fin de juin 1998, 3 390 logements en étaient à différents stades de construction, soit une augmentation de 16 % par rapport à juin 1997. Le pourcentage de ces logements construits par des organismes du secteur public a augmenté de 41 % – passant de 1 660 en juin 1997 à 2 340 en juin 1998⁹.

11. «La paix maintenant» a signalé, le 19 juin 1998, que 11 % des appartements qui avaient été construits et vendus par le Ministère de la construction et du logement en 1998 étaient situés dans des colonies de peuplement (à l’exception de Jérusalem-Est). Les chiffres du Ministère et de l’Autorité foncière israélienne indiquent que 5 242 des 48 862 unités qui devaient être commercialisées en 1998 étaient situées dans des colonies (à l’exception de Jérusalem-Est). En novembre 1998, le Ministère de la construction et du logement a lancé un appel d’offres pour la construction des 1 000 premières unités dans la colonie de Djabal Abou Ghounaym. Cet appel d’offres faisait partie d’un programme de 1998 consistant à attribuer plus de 27 % du total national de 23 000 unités dans les territoires occupés en 1967¹⁰. Les constructions en cours sont le signe d’une campagne importante d’expansion délibérée des colonies.

12. Plus de 20 % de tous les terrains qui seront commercialisés par le Ministère de la construction et du logement en 1999 sont situés dans les territoires palestiniens occupés. Le Ministère a l’intention de commercialiser en 1999 une surface destinée à 3 729 unités de logement dans les territoires palestiniens occupés et 1 320 unités à Djabal Abou Ghounaym, à Jérusalem-Est. Au niveau national, seules seront mises en vente des parcelles pour 19 800 unités. Les ventes du Ministère ne donnent pas toutefois une image complète du marché du logement car elles visent les jeunes familles et les autres groupes susceptibles d’obtenir une assistance du Gouvernement. Les sites sélectionnés pour des ventes en 1999 sont notamment Ariel (500 unités), Alfe Menache (500 unités), Emmanuel (400 unités), Beitar (636 unités), Efrat (100 unités), Ma’ale Adumim (600 unités), Givat Ze’ev (811 unités) et Adam (182 unités)¹¹. Le 21 janvier 1999, le premier contrat de vente a été signé pour des appartements à Djabal Abou Ghounaym¹².

13. Près de 80 % des 4 000 à 5 000 unités de logement dont la construction a commencé en 1997 dans les colonies de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont été vendues, d’après

les chiffres compilés par le Cabinet du Premier Ministre¹³. La valeur relativement avantageuse des logements dans les colonies résulte de plusieurs facteurs : le classement des colonies comme zone de développement A, ce qui leur donne droit au plus haut niveau de subventions publiques, y compris 50 % des taxes foncières; les faibles marges de profit acceptées par Amana, la société de construction du mouvement Goush Emounim et par les entrepreneurs opérant dans les colonies; et une réglementation de la construction moins rigoureuse qu’en Israël. Des coûts de construction de 500 à 600 dollars par mètre carré aboutissent à des frais de vente de seulement 700 dollars par mètre carré, soit beaucoup moins qu’au centre d’Israël¹⁴. Malgré cette expansion en Cisjordanie, «La paix maintenant» signale un taux d’inoccupation de 25 %, soit 454 unités sur 1 800, dans les colonies de Gaza, chiffre contesté par les responsables de la colonie qui le jugent exagéré. Les soumissions d’offres pour la construction de 100 nouvelles unités ont été publiées au milieu de l’année 1998 pour la colonie de Nisanit, près du camp de réfugiés de Jabaliya. Le 10 décembre 1998, un appel d’offres a été publié en vue de la construction de quatre maisons supplémentaires¹⁵.

14. L’expansion des colonies en Cisjordanie est en plein essor. Des milliers d’appartements sont prévus pour des colonies à l’est de Jérusalem, afin d’établir une ceinture de colonies israéliennes autour de Jérusalem et un pont entre Ma’ale Adumim et les communautés implantées au nord et à l’ouest de Jérusalem. Des milliers de dounams de terrain actuellement sous contrôle militaire seront transférés aux autorités civiles pour la construction de logements. Dans les colonies d’Etzion, au sud de Jérusalem, par exemple, 630 nouveaux logements sont actuellement en construction, en plus des 1 300 maisons déjà construites. Des centaines d’autres sont en construction dans les villes plus grandes que sont Efrat, Ma’ale Adumim et Betar Ilit. Une nouvelle usine de production de ciment a ouvert, la première dans la zone colonisée, pour faire face à l’augmentation de la demande en matériaux de construction¹⁶. Dans la «région Benjamin» (au nord-ouest de Jérusalem), plus de 20 000 Israéliens vivent dans 30 colonies. Dans cette zone, 1 500 nouvelles habitations sont en construction, assez pour augmenter la population de 6 000 personnes. Bet El est aussi en pleine expansion : 150 nouvelles maisons sont en construction et 50 autres devaient être commencées avant la fin de 1998. Située juste au nord de Ramallah, la colonie de Bet El abrite déjà près de 700 familles et est l’une des rares colonies qui pourrait se trouver à proximité des territoires contrôlés par l’Autorité palestinienne après le redéploiement des forces militaires israéliennes exigé par les Accords d’Oslo et de Wye¹⁷. Même dans les colonies de la vallée du Jourdain, victimes de difficultés

économiques et d'une stagnation de la population, une nouvelle vague d'expansion est en cours¹⁸.

15. En juin 1998, la première chaîne de télévision israélienne a signalé la présence de 3 600 maisons mobiles, dont 1 400 étaient vides, dans les colonies de Cisjordanie, alors que 1 700 appartements appartenant à l'État seraient également vides. Amana, qui est responsable de la réception des caravanes, est devenu le contrôleur quasi exclusif des biens de l'État en Cisjordanie au cours des deux dernières années¹⁹. «La paix maintenant» a signalé, le 13 août 1998, que 5 892 nouvelles unités étaient en construction et que 2 888 des 42 000 logements des colonies dans les territoires palestiniens occupés étaient vides²⁰. Le Conseil des communautés juives en Judée, Samarie et à Gaza a indiqué, en mai 1998, que 95 % des constructions actuelles correspondaient à des structures commencées, puis interrompues, par les gouvernements d'Itzhak Rabin et Shimon Pérès²¹.

16. Le Centre palestinien des droits de l'homme a signalé, le 12 décembre 1998, «des travaux de bulldozer à grande échelle ont été constatés dans diverses zones de la bande de Gaza, en particulier près des colonies situées dans les zones agricoles (Khan Younis et Rafah) et dans la zone de Tel Zorub, qui se trouve près de la frontière égyptienne. Il est clair que l'activité israélienne de colonisation a pris un nouvel essor, en particulier après la signature du Mémorandum de Wye River le 23 octobre 1998».

17. Le rapport du Centre palestinien des droits de l'homme rend également compte des activités ci-après :

a) Trois cent cinquante dounams de terre ont été terrassés à Tel Gnam, dans la zone agricole de Khan Younis, et autour de la colonie de Neve Dekalim;

b) Depuis le 2 décembre 1998, des bulldozers israéliens ont terrassé une parcelle de 150 dounams près de la colonie de Pe'at Sade pour tenter de confisquer le terrain;

c) Le 6 décembre 1998, l'usage de bulldozers israéliens s'est intensifié sur une parcelle de 30 dounams le long de la route reliant la colonie de Goush Katif et celles de Bedolah (dans la zone agricole de Rafah);

d) Le 9 décembre 1998, cinq dounams plantés d'arbres fruitiers portant encore leurs fruits ont été terrassés dans la zone de Tel Zorub à Rafah (près de la frontière égyptienne);

e) Le transport de sable en provenance de la zone agricole de Rafah a également été signalé pendant la dernière partie de 1998;

«Ces agissements, note le Centre palestinien des droits de l'homme, consistent non seulement à altérer la géographie

de la terre, ils s'inscrivent aussi dans le pillage systématique par Israël des ressources naturelles palestiniennes.»²²

18. En 1998, les autorités israéliennes ont démoli 100 logements palestiniens dans la bande de Gaza et 45 à Jérusalem-Est²³. Environ 2 % du territoire cisjordanien ont été confisqués dans le cadre du programme de construction de routes de contournement qui a démarré en janvier 1996. Dans de nombreux cas, voire la plupart, les arrêtés d'expulsion remontaient à 1993 ou étaient même antérieurs²⁴. Selon un article publié dans *Ha'aretz*, «depuis la signature des accords d'Oslo, 35 kilomètres carrés de rocades ont été construits pour les Israéliens. Des milliers d'oliviers ont été abattus ou sont en cours d'arrachage pour être remplacés par des routes de contournement. D'après des villageois palestiniens, en septembre 1998, 4 000 oliviers ont été arrachés dans la zone de Salfit près de la colonie d'Ariel»²⁵.

19. Les routes de contournement sont isolées de part et d'autre par une zone tampon de 50 à 100 mètres de large où les logements et les bâtiments palestiniens à usages commerciaux sont interdits. Comme le notait un chercheur palestinien dans une étude récente, «les logements palestiniens qui existent dans des zones proches des endroits où il est prévu de construire des routes de contournement sont systématiquement démolis. À ce jour, 276 kilomètres de routes de contournement ont été construits en Cisjordanie et il est prévu d'en construire 425 kilomètres supplémentaires. Si l'on ajoute les zones tampons, la construction des routes de contournement signifie qu'environ 109 000 dounams, pour la plupart des terres agricoles, seront confisqués et déblayés, privant leurs propriétaires palestiniens de leur principale source de revenu²⁶». Lorsque les routes de contournement traversent des zones agricoles, l'impact financier est immédiat. Par exemple, le long de la Route 60 au sud de Jérusalem, un dounam se négocie pour 60 000 dollars. La valeur d'un dounam de vignes dans la zone d'Hébron atteint 2 800 dollars. La construction de la route de contournement d'Arroub, au sud de Bethléem, entraînera la confiscation de terres agricoles d'une grande valeur, ce qui aura des effets économiques particulièrement graves²⁷.

20. Bien que les Israéliens conservent le contrôle de la Zone B et des voies d'accès aux colonies de peuplement proches des zones sous contrôle palestinien, la sécurité de ces implantations reste fragile. Il semble que quelques implantations telles que Sanur, à l'ouest de Djénine, qui s'est pratiquement vidée de ses habitants, ne puissent survivre sous forme de colonies civiles. À cet égard, l'ancien responsable des services de renseignements militaires israéliens a noté que placer les voies d'accès à ces colonies sous contrôle serait une source constante de provocations et de conflits. L'exemple de Netzarim dans la bande de Gaza s'impose à

l'esprit : les déplacements se font sous la protection des forces de défense israéliennes. Toutefois, la population de cette colonie isolée est passée de 60 personnes à plus de 200 ces dernières années²⁸.

21. La route qui mène de l'agglomération de Deir El-Balah au district d'al-Mouassi, à Gaza, et qui était fermée depuis trois ans aux Palestiniens, a été le 2 juillet 1998 le théâtre d'une épreuve de force entre Palestiniens et Israéliens après que les forces de défense israéliennes eurent empêché un groupe de Palestiniens, dont un ministre, de passer. En réponse, les Palestiniens ont bloqué les principaux carrefours à proximité des colonies et ont empêché tout accès à plusieurs d'entre elles. Les forces de défense israéliennes ont envoyé des renforts et ont offert aux 50 hommes, femmes et enfants bloqués au carrefour de Karni et résidant à Netzarim de les escorter chez eux par hélicoptère, mais ceux-ci ont refusé. La route a été ouverte aux Palestiniens au début de 1999²⁹.

22. La présence de colons israéliens dans le territoire palestinien occupé provoque une friction constante entre les colons et les Palestiniens. D'après un rapport publié par l'Autorité palestinienne à la fin du mois d'août 1998, des attaques, au cours desquelles des coups de feu ont été tirés contre des véhicules appartenant à la police ou à des civils palestiniens, se sont produites dans la région d'Hébron. On a également signalé des cas où des colons mettaient le feu à des véhicules palestiniens et tentaient de pénétrer par la force dans les maisons. Des attaques similaires ont eu lieu dans la région de Naplouse. Des colons ont également tenté de s'approprier des terres appartenant à des Palestiniens, par exemple en arrachant les arbres fruitiers, en détruisant les récoltes et en rendant l'eau impropre à la consommation, comme cela a été le cas dans la colonie de Yitzhar³⁰.

23. Les colons ont continué à aller au-devant des attaques, exacerbant encore la tension dans le territoire palestinien occupé. Vers la fin de 1998, des responsables des services de sécurité israéliens ont constaté que les colons étaient devenus la cible de groupes d'opposition palestiniens. Les lieux où des heurts quotidiens se produisent entre Palestiniens et Israéliens, notamment dans les régions d'Hébron et de Naplouse, sont considérés comme étant des endroits où les colons risquent d'être pris pour cibles. Les attaques contre les colons et les militaires étaient en recrudescence dans ces deux régions dans la deuxième moitié de 1998 : mort de deux colons résidant à Yitzhar près de Naplouse le 5 août, meurtre d'un colon à Hébron le 20 août, attaque contre un autobus se rendant au Tombeau de Joseph à Naplouse le 10 septembre et attaque à la grenade à Hébron le 30 septembre au cours de laquelle des militaires ont été blessés. Les heurts constants dont Hébron est le théâtre conduisent à une partition de facto de la ville³¹.

24. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, les colons et soldats israéliens sont responsables de la mort, par balles ou par d'autres moyens, de 34 civils palestiniens en 1998. Les colons ont été directement responsables de 11 décès dans les territoires occupés³².

25. L'occupation israélienne a eu des répercussions graves dans le domaine des soins de santé. Conformément aux premiers accords d'Oslo, la responsabilité de ce secteur a été transférée à l'Autorité palestinienne, mais ce sont des organismes privés qui subventionnent une grande partie des activités concernées. L'Autorité n'a pas été en mesure d'assumer financièrement cette charge en raison du taux élevé d'accroissement de la population et du niveau extrêmement modeste de ses ressources économiques. Comme l'indiquait une enquête réalisée en 1993, la Cisjordanie comptait à l'époque 85 dispensaires ainsi que 19 hôpitaux, ne représentant que 365 lits, qui étaient financés à 47 % par le Gouvernement, à 39 % par des associations caritatives et à 9 % par l'UNRWA³³. Ces services de santé s'adressaient à une population de 2 018 818 habitants³⁴, qui a atteint le nombre de 3 017 296 habitants en 1998³⁵. En 1993, seulement 18 % de la population rurale de Cisjordanie étaient couverts par le plan d'assurance maladie du Gouvernement³⁶.

26. En ce qui concerne les répercussions de l'occupation dans le domaine de l'éducation, la limitation des déplacements continue de perturber la scolarité des élèves qui doivent franchir les points de passage contrôlés par les Israéliens. D'autre part, l'accroissement de la population dans le territoire palestinien occupé contribue de façon notable à l'augmentation des effectifs. Pendant l'année scolaire 1993/94, le nombre total d'élèves inscrits était de 528 276. Il est passé à 832 729 pour l'année 1996/97. Cette augmentation ne s'est toutefois pas accompagnée d'une hausse proportionnelle du nombre des enseignants. Au contraire, le nombre des établissements de formation des maîtres a été ramené de 21 en 1993 à 16 en 1997³⁷.

27. Le développement économique des colonies israéliennes de peuplement a parfois des effets pernicieux sur la communauté palestinienne. Par exemple, pour agrandir une tannerie à Migdalim, on a construit une usine sur 500 douzains de terrain appartenant à un habitant du village de Jurish. Des axes routiers ont été ouverts pour desservir le site, près de la route principale conduisant au village empêchant les propriétaires d'accéder à leurs terres³⁸.

28. Les nombreuses restrictions imposées par les Israéliens pour des raisons de sécurité ont aussi des effets préjudiciables pour les Palestiniens. Par exemple, lors d'une réunion organisée le 28 avril 1998 pour examiner des questions relatives à l'environnement, la délégation palestinienne a

réclamé la levée des barrages militaires situés sur la route de Shuwaykah, au nord de Tulkarm et du barrage de Nazla 'Isa, en Cisjordanie, qui divise la ville en deux parties et entrave les mouvements des habitants. La partie palestinienne a en outre demandé la réouverture de l'ancienne route de Hablah, qui avait été fermée par les Israéliens. Ces derniers ont répondu que la route était fermée pour des raisons de sécurité et souligné qu'il appartenait aux organes supérieurs de sécurité et aux autorités civiles d'examiner la question. Ils ont ajouté que la réouverture de la route susciterait de nombreux problèmes et causerait des accidents. La route de Khirbat al-Hafasah, qui traverse une colonie de peuplement, est l'unique axe reliant le village au monde extérieur. Les Israéliens ont indiqué que les personnes et les véhicules ne pouvaient pas l'emprunter pour des raisons de sécurité et pour éviter des heurts avec les colons. Ils ont souligné la nécessité de trouver un autre itinéraire³⁹.

29. La confiscation des terres déclarées par Israël «domaines de l'État», en prélude à leur transfert sous contrôle israélien, a eu un impact désastreux pour la communauté palestinienne. Par exemple, lors d'une réunion tenue le 28 avril 1998 au quartier général de liaison civile israélien de la colonie de Keddumim, pour examiner des questions relatives à l'environnement, la délégation palestinienne a protesté contre les tentatives israéliennes visant périodiquement à aliéner des terres palestiniennes. Elle a mentionné les cas des terres de Kafr al-Labad annexées à la colonie de Avnei Hefetz et de celles de Ramin annexées à la colonie d'Enav, ainsi que les terrains confisqués et les arbres déracinés à Kafr Qaddoum, près de la colonie d'Oranit. La délégation israélienne a répondu qu'aucun nouvel ordre de confiscation ne sera donné et indiqué que certains des terrains mentionnés par la délégation palestinienne faisaient partie des terres domaniales⁴⁰.

30. Les Israéliens, qui constituaient 10,3 % de la population de Jérusalem-Est en 1972, en représentaient 48,1 % en 1997, soit près de la moitié. Leur nombre a été multiplié par 17 dans le secteur au cours de ces 25 années, alors que la population palestinienne a un peu plus que doublé pendant la même période (plus 118 %)⁴¹.

31. Les informations faisant état d'un dépeuplement important des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est ont été confirmées lors d'un récent recensement effectué par l'Autorité palestinienne. Le nombre de Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de résident à Jérusalem délivrée par Israël est généralement estimé à près de 200 000. Les Palestiniens qui habitent effectivement dans les limites du Grand-Jérusalem fixées par Israël n'en représente que la moitié. En 1998, 2 895 683 Palestiniens habitaient dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴².

32. Un facteur financier continue de contribuer à l'exode de la population palestinienne de Jérusalem. Plusieurs milliers de Palestiniens ont quitté le secteur oriental pour des logements plus abordables en Cisjordanie voisine. Des centaines de Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité de résident à Jérusalem mais habitant à l'extérieur ont été contraints par les Israéliens de rendre ce document, perdant ainsi le droit de résider dans la ville. Entre janvier 1996 et mars 1998, 2 000 Palestiniens titulaires de cette carte se sont vu refuser le droit de résider dans le secteur oriental par les Israéliens, contre 327 entre 1987 et 1995⁴³. Selon le Ministère israélien de l'intérieur, 788 pièces d'identité ont été confisquées en 1998. Ce chiffre coïncide avec ceux des estimations indépendantes⁴⁴.

33. Selon des informations publiées par *Kol Ha'ir* le 6 février 1999, le maire de Jérusalem a ordonné que l'on accélère la démolition des structures «illégalement construites» dans le secteur oriental. Entre son élection, en 1994, et 1997, il a supervisé la démolition de 49 maisons palestiniennes construites sans permis⁴⁵. Le 22 juin 1998, le mouvement «La paix maintenant» a signalé que le Gouvernement israélien avait fait démolir 68 logements palestiniens à Jérusalem-Est et en Cisjordanie entre janvier et juin 1998, contre 14 pour la même période de 1997. *Ha'aretz* a indiqué que 249 logements palestiniens avaient été démolis en 1997 en Cisjordanie et à Jérusalem-Est⁴⁶. Selon l'Autorité palestinienne, 40 bâtiments palestiniens ont été détruits à Jérusalem-Est au cours du premier semestre 1998⁴⁷.

34. Le projet de «supermunicipalité» regroupant Jérusalem et ses environs rendu public en juin 1998, s'il est réalisé, fera de l'intégration des colonies de peuplement dans le Grand-Jérusalem une étape de plus dans la direction d'une annexion de fait. Il prévoit de déléguer aux autorités civiles israéliennes davantage de pouvoirs en manière de développement et d'élargissement des colonies de peuplement visées par le programme. Les responsables israéliens maintiennent que celui-ci, dont des détails importants n'ont pas encore été approuvés, est un problème israélien purement interne et n'a qu'un caractère administratif local et non international⁴⁸. On ne précise pas quelles colonies de peuplement sont concernées par cette mesure, mais il semble que celles de Ma'ale Adumim, Givat Ze'ev et Betar Ilit, avec une population totale d'environ 40 000 habitants, figurent en tête de liste⁴⁹. Dans une analyse du projet, le Département d'État américain indiquerait que, pour les questions de planification et de construction, les colonies juives de Cisjordanie visées par le programme échapperont à l'autorité de l'administration civile (le commandant militaire) et passeront, de fait, sous le contrôle direct de l'administration civile israélienne⁵⁰.

35. Les effets de l'occupation israélienne se font particulièrement ressentir sur l'approvisionnement en eau des Palestiniens, notamment sur la qualité de l'eau potable. Dans un rapport publié le 9 septembre 1998, le groupe israélien de défense des droits de l'homme «B'tselem» a accusé la compagnie nationale israélienne de distribution d'eau, Mekorot, de restreindre de façon draconienne l'alimentation en eau des communautés palestiniennes de Cisjordanie pendant l'été pour couvrir les besoins accrus de consommation d'Israël et de ses colonies de peuplement. La répartition actuelle de l'eau dans le territoire occupé repose sur une division inéquitable des ressources partagées par Israël et les Palestiniens. Le système de restrictions institué par les Israéliens empêche les Palestiniens d'utiliser ces ressources d'une manière qui leur permette de couvrir leurs besoins de base et de faire face à ceux créés par le fort taux de natalité de la population. En outre, selon le rapport, les Israéliens ont fait obstacle au forage de nouveaux puits, fixé des quotas pour les quantités d'eau provenant des puits, exproprié des puits appartenant à des Palestiniens et négligé d'entretenir les systèmes d'adduction. D'autre part, Mekorot fournirait une quantité illimitée d'eau aux colonies de peuplement, alors qu'elle refuse d'en distribuer suffisamment aux communautés palestiniennes voisines. L'utilisation d'eau insalubre a notamment entraîné l'augmentation des cas de maladies infectieuses⁵¹. L'accord d'Oslo II prévoit que, sur les 601 millions de mètres cubes d'eau disponibles annuellement dans les trois nappes phréatiques de Cisjordanie, 340 (56,6 %) sont destinés à Israël, 143 (23,8 %) aux colons (à l'exception de ceux résidant à Jérusalem-Est) et 118 (19,6 %) aux Palestiniens, qui sont au nombre de 1,2 million⁵². Dans son numéro daté du 27 juillet 1998, *Ha'aretz* indique que plus d'un demi-million de Palestiniens de Cisjordanie – soit un tiers de la population – sont privés d'approvisionnement en eau régulier et sûr. Les Palestiniens condamnent la politique de distribution d'eau menée par Mekorot, accusation que récuse Israël. Le 20 août 1998, *Ha'aretz* a indiqué que les Palestiniens reçoivent entre 50 et 85 litres d'eau par jour, alors que les colons en consomment quotidiennement 280 à 300 litres.

36. Le contrôle exercé par Israël sur le territoire occupé palestinien, dont les équipements sont laissés à l'abandon, a des effets préjudiciables pour l'environnement. Il y a environ 260 entreprises industrielles israéliennes en Cisjordanie. Ces usines sont situées soit dans des zones industrielles administrées par Israël soit à l'intérieur des colonies. Très peu d'informations sont disponibles sur leurs activités. Certaines productions ont été identifiées, mais on ignore tout des quantités produites, de la main-d'oeuvre employée et des déchets rejetés. Les principales industries sont notamment celles de l'aluminium, du tannage du cuir, de teinture de

textiles et de la production de batteries, de fibres de verre, de matières plastiques et d'autres produits chimiques. Pour les industriels israéliens, la Cisjordanie présente, dans un domaine au moins, un avantage sur Israël⁵³. La réglementation environnementale concernant le sol, l'air et la qualité de l'eau et les restrictions en matière de développement industriel y sont généralement beaucoup moins exhaustives et considérablement moins bien respectées dans le territoire palestinien occupé qu'en Israël même. Les subventions offertes par l'État pour que les entreprises israéliennes s'installent dans les zones industrielles situées à l'intérieur et à proximité des colonies et le laxisme relatif concernant le contrôle de l'application effective de la réglementation ont entraîné la relocalisation d'industries polluantes dans le territoire occupé. Le 16 octobre 1998, les autorités militaires ont publié un arrêté autorisant le Ministère israélien de l'environnement à prendre des mesures coercitives et à faire appliquer la législation relative à l'environnement dans les colonies de peuplement de Cisjordanie. Il est encore trop tôt pour faire le bilan de l'application de ces nouvelles dispositions⁵⁴.

37. Selon l'organisation palestinienne de protection de l'environnement «Applied Research Institute of Jerusalem», il est difficile d'établir la composition exacte des déchets industriels sans effectuer des analyses de laboratoire, car tout dépend du type de procédé industriel utilisé. Les chercheurs palestiniens peuvent difficilement collecter des échantillons de déchets car ils n'ont pas accès à la source des effluents. On ne peut donc procéder qu'à des estimations, en tenant compte du type d'activité visée pour déterminer les principaux éléments nocifs des résidus. Les déchets industriels contiennent un certain nombre d'éléments toxiques, comme l'aluminium, le chrome, le plomb, le zinc et le nickel. Par exemple l'industrie de l'aluminium produit de l'aluminium et des résidus acides et la galvanoplastie du nickel, du chrome et des résidus acides⁵⁵.

38. Il est difficile d'obtenir des données fiables sur les eaux usées produites par les colonies de peuplement. Les colonies de Cisjordanie en rejetteraient environ 4,3 millions de mètres cubes par an. Une grande partie est déversée, sans être traitée, dans les terres palestiniennes, faisant courir un risque pour la santé des habitants de nombreuses communautés⁵⁶. Selon des données détaillées du Ministère palestinien de l'environnement et du Service de l'hygiène de l'environnement, les eaux usées de nombreuses colonies s'écoulent sur les terres des villes et villages palestiniens environnants⁵⁷.

39. Les colons reconnaissent que l'accroissement du volume des déchets engendré par l'expansion des colonies pose certains problèmes. Au début de 1998, les colons d'Ofra, conscients du manque d'infrastructure, ont décidé de mettre en place un nouveau réseau d'évacuation des eaux

usées et de le financer en partie avec les fonds de la municipalité. Comme l'a noté un spécialiste de l'environnement qui travaille dans l'administration chargée des colonies, cette question n'est souvent pas prise en compte lorsque des logements sont construits. Les colons d'Ofra ne sont d'ailleurs pas les seuls à reconnaître l'existence de ce problème. Dans les municipalités proches de Kochav Ya'acov et d'Adam, les eaux d'égout s'écoulent directement dans les torrents et les oueds⁵⁸.

40. Quarante-cinq usines sont implantées dans la zone industrielle de Barkan, près de la colonie d'Ariel. Elles fabriquent surtout des textiles et des matières plastiques destinés à l'exportation. Jusqu'à récemment, leurs propriétaires pouvaient contourner les réglementations plus strictes applicables en Israël en matière d'hygiène et d'environnement et bénéficier en outre d'allègements fiscaux⁵⁹. Les Palestiniens se sont également plaints des installations industrielles d'Ariel, Karnei Shomron, Kiryat Arba et Keddumim⁶⁰. Ils s'inquiètent surtout de l'impact du développement industriel sur la qualité des eaux souterraines qui seraient – d'après les conclusions de chercheurs palestiniens – beaucoup plus polluées à proximité des colonies qu'ailleurs⁶¹.

41. Lors d'une réunion consacrée à l'examen de questions concernant l'environnement, tenue le 28 avril 1998 au siège du bureau militaire israélien de liaison avec les autorités civiles dans la colonie de Keddumim, la délégation palestinienne a demandé la fermeture des usines israéliennes construites près de la zone frontalière, à l'ouest de Tulkarm, en particulier des raffineries de gaz Geshurei et Dickson qui étaient auparavant implantées en Israël. La délégation israélienne a indiqué qu'une équipe de spécialistes de l'environnement avait récemment mené une étude sur la question, mais qu'elle n'avait pas encore remis son rapport final; elle a ajouté que la partie palestinienne serait informée des résultats de cette étude⁶².

42. Les nombreuses carrières situées en Cisjordanie fournissent 80 % des pierres de construction utilisées en Israël. Six d'entre elles – d'une superficie totale de 1 673,3 hectares – sont exploitées par des entreprises israéliennes⁶³. Elles sont souvent situées à proximité de zones résidentielles palestiniennes. Les nuages de poussière blanche qu'elles génèrent comportent des risques pour la santé. Une augmentation des cas d'asthme et de bronchite aiguë a récemment été signalée chez les personnes résidant dans les environs⁶⁴.

43. Les Palestiniens constituent depuis longtemps le gros de la main-d'oeuvre recrutée pour la construction et l'entretien quotidien des colonies dans les territoires occupés. De 10 000 à 12 000 ouvriers palestiniens travaillent dans les colonies israéliennes pour plus de 100 entreprises israélien-

nes : 3 500 dans la zone industrielle d'Erez et dans les colonies de la bande de Gaza et environ 8 500 dans les zones industrielles et les colonies de Cisjordanie⁶⁵, sans compter ceux qui travaillent dans les colonies de Jérusalem-Est. Leur nombre a augmenté d'environ 50 % depuis le bouclage de 1993, à mesure qu'augmentait le nombre d'usines israéliennes implantées dans les territoires occupés⁶⁶.

44. Contrairement aux salaires des Palestiniens qui travaillent en Israël même, les Palestiniens qui travaillent dans les colonies ne sont pas rémunérés par la Section des paiements de l'Agence publique pour l'emploi, qui est chargée de contrôler que les travailleurs ne touchent pas moins que le salaire minimum et qu'ils bénéficient des prestations sociales prévues (congés, repos, congé-maladie et retraite). Les salaires que touchent les Palestiniens qui travaillent dans les colonies sont compris entre 7 et 13 shekels de l'heure, alors que le minimum légal est de 14,3 shekels (le taux de change est d'environ 4 shekels pour un dollar)⁶⁷.

45. Le régime national d'assurance israélien couvre uniquement les travailleurs israéliens des colonies contre les accidents du travail. Les employeurs sont tenus de cotiser à une assurance médicale privée pour leurs salariés palestiniens, mais aucun organisme ne contrôle qu'ils s'acquittent de cette obligation ni ne vérifie que les Palestiniens employés dans les colonies travaillent dans de bonnes conditions de sécurité. En outre, les délégués syndicaux palestiniens se voient interdire l'accès des entreprises implantées dans les colonies. Si des Palestiniens travaillant dans les colonies entament des poursuites contre un employeur israélien, celui-ci se tourne vers les tribunaux qui siègent dans le territoire occupé et bénéficie de l'application de la législation du travail jordannienne, bien plus souple, qui y est encore en vigueur⁶⁸.

46. La situation du chômage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza demeure critique, notamment en raison des mesures de bouclage et du fait qu'Israël fait davantage appel à des travailleurs venant d'autres pays. Le nombre de Palestiniens travaillant en Israël a fortement diminué : la moyenne mensuelle est passée de 120 000 en 1992 à 45 800 pendant les six premiers mois de 1998⁶⁹. La situation s'est aggravée le 11 septembre 1998, lorsque les autorités israéliennes ont imposé un bouclage complet du territoire palestinien occupé, annulant ainsi 45 000 permis de travail et environ 21 000 laissez-passer délivrés pour affaires. Les autorités israéliennes ont commencé à délivrer de nouveaux permis de travail le 17 septembre. Le 29 septembre, elles en avaient délivré 13 800 à des travailleurs de la bande de Gaza et 9 500 à des travailleurs de Cisjordanie. Ce jour-là, elles ont à nouveau imposé un bouclage complet qui s'est prolongé – hormis une interruption le 2 octobre – jusqu'au 13 octobre, date à laquelle elles ont recommencé à délivrer des permis de

travail⁷⁰. Le bouclage imposé en septembre 1998 se serait traduit par un manque à gagner de 11,4 millions de dollars pour les travailleurs palestiniens en situation légale, et par un manque à gagner sans doute encore plus élevé pour les travailleurs clandestins. À la fin de 1998, plus de 100 000 Palestiniens – dont 60 000 légalement employés en Israël et 13 000 dans les zones industrielles et les colonies – auraient été employés par des entreprises israéliennes⁷¹.

47. D'après des enquêtes sur la main-d'oeuvre que le Bureau central palestinien de statistique a effectuées de juillet à septembre 1998, la population active représentait 41,4 % de la population totale du territoire palestinien occupé (44,3 % en Cisjordanie et 34,4 % dans la bande de Gaza). Le taux de chômage était de 21,5 % (18,2 % en Cisjordanie et 31,6 % dans la bande de Gaza), le taux d'emploi de 69,2 % (70,4 % en Cisjordanie et 65,7 % dans la bande de Gaza) et le sous-emploi touchait 9,3 % des actifs (11,4 % en Cisjordanie et 2,7 % dans la bande de Gaza). D'après la même source, le salaire moyen des Palestiniens serait de 54,4 shekels en Cisjordanie, 43,5 shekels dans la bande de Gaza et 90,7 shekels en Israël⁷².

48. Les incidences macroéconomiques de la présence israélienne sur le territoire palestinien occupé freinent les investissements et la croissance, en raison de l'ambiguïté persistante de la situation juridique et politique. Aucun code ne régleme les investissements dans les zones que contrôle l'Autorité palestinienne. De plus, aucun accord n'a été conclu avec Israël sur le statut final du territoire. En fait, «l'enchevêtrement complexe des lois et des ordonnances militaires israéliennes en vigueur pendant l'occupation est toujours en place. La situation se complique encore du fait du bouclage des frontières, qui se traduit par des mesures d'interdiction frappant la circulation des biens, des facteurs de production et des personnes entre les zones palestiniennes, Israël et la bande de Gaza, et entre le reste de la Cisjordanie et Jérusalem. Les bouclages interdisent souvent tout mouvement entre la Cisjordanie et la Jordanie et entre la bande de Gaza et l'Égypte»⁷³.

49. Les bouclages perturbent gravement la production, la commercialisation, la formation de revenus et l'emploi⁷⁴. «En 1998, le territoire a été entièrement bouclé pendant 26 jours ... soit 14,5 jours ouvrables – hors week-ends et jours fériés –, ce qui représente une perte de 5,2 % pour l'année contre 20,5 % en 1997»⁷⁵. D'après un collaborateur du Fonds monétaire international (FMI), les bouclages ont des conséquences particulièrement graves. D'une part, ils contrecarrent directement les mesures visant à encourager les investissements alors que l'appareil de production est déjà fragile et que le marché intérieur est peu développé. D'autre part, leur coût économique élevé a pour effet de neutraliser les efforts

que déploient l'Autorité palestinienne et les donateurs afin de lever les autres obstacles majeurs qui bloquent les investissements privés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, quand il ne détourne pas les ressources de cet objectif⁷⁶. D'après un article sur les questions relatives aux taxes foncières, les bouclages imposés depuis 1991 auraient provoqué la fermeture de 240 commerces dans la vieille ville de Jérusalem⁷⁷.

50. D'après un rapport récent du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, à la fin de 1998, le produit intérieur brut (PIB) et le produit national brut (PNB) réels par habitant étaient respectivement d'environ 1 380 dollars et 1 630 dollars des États-Unis, soit respectivement 3,4 % et 2,1 % de moins qu'en 1997⁷⁸.

51. Les fréquentes fermetures des frontières ont aussi nui aux échanges commerciaux, et particulièrement aux exportations hors des territoires, provoquant des retards importants dommageables aux produits d'exportation, notamment pour les fruits et les légumes. En outre, les retards de livraison des matières premières en provenance d'Israël compromettent l'exécution des plans de production et entraînent une sous-utilisation des capacités⁷⁹. La diminution du nombre de bouclages en 1998 a eu a contrario un effet bénéfique sur les échanges commerciaux. Au total, le trafic routier par camion a augmenté d'environ 12,4 % en 1998 par rapport à 1997. Le tonnage importé a augmenté de 14,7 %, alors que le tonnage exporté n'a augmenté que de 1,9 %. Sur la base de la valeur nominale de la devise israélienne, le montant total des échanges avec Israël a augmenté d'environ 9,3 %, les exportations enregistrant une hausse de 17,3 % (pour atteindre environ 492 millions de dollars) et les importations de 7,2 % (atteignant environ 1 milliard 714 millions de dollars) entre 1997 et 1998. Les importations directes en provenance d'autres pays qu'Israël ont augmenté d'environ 24,3 % (soit environ 143 millions de dollars)⁸⁰.

52. La relance de l'investissement privé attendue au moment des accords d'Oslo ne s'est pas concrétisée. La part des investissements d'origine privée dans le PIB est tombée de 19 % en 1993 à environ 10 % en 1997. En outre, ces investissements ont surtout concerné la construction de logements et non les secteurs des biens faisant l'objet d'échanges internationaux⁸¹. Dans ce contexte, la superficie des nouveaux terrains constructibles enregistrés auprès des autorités palestiniennes locales a augmenté de 4,6 % en 1998, mais seulement de 0,1 % pour les constructions à usage d'habitation contre 32,6 % pour celles à usage commercial. La diminution du nombre de permis de construire délivrés qui a été constatée en dépit de la relative amélioration des conditions économiques pourrait s'expliquer par les incertitu-

des croissantes qui pèsent sur le processus de paix et/ou par le fait que plusieurs années d'expansion rapide ont conduit à mettre sur le marché plus de logements que celui-ci ne pouvait en absorber⁸².

53. Les incertitudes actuelles qui pèsent sur le tracé des frontières et les bouclages sont les principales raisons qui expliquent que la relance des investissements privés attendue à la suite des accords d'Oslo ne soit pas intervenue. Les bouclages, l'absence de liaisons sûres et le fait que le port de Gaza n'ait pas été ouvert ont entraîné une diminution des revenus du secteur clef des transports et ont modifié la structure des investissements dans le territoire palestinien occupé. L'ouverture de l'aéroport fin 1998 pourrait lever certaines des incertitudes qui pesaient sur les exportations de certains biens⁸³. La valeur réelle des investissements privés aurait diminué en moyenne de 10 % par an entre 1993 et 1997, et la part des investissements privés dans le PIB serait passée de 19 % en 1993 à 10 % en 1997⁸⁴. Selon un économiste de haut rang employé par le FMI, la valeur réelle des investissements privés n'aurait pas enregistré de modification majeure en 1998⁸⁵.

54. Le montant des prêts accordés par les banques et des dépôts effectués auprès de ces dernières est resté modeste. En 1997, les demandes de crédits des investisseurs ont diminué et le montant des prêts octroyés a représenté environ 19 % de la valeur totale des avoirs. À la fin de 1996, le rapport du montant des dépôts et du PIB était relativement peu élevé puisqu'il atteignait 57,5 %. Le montant total des dépôts effectués auprès des banques ne devrait pas enregistrer d'augmentation majeure tant que les négociations sur le statut final n'auront pas abouti. Les incertitudes propres à la situation politique poussent en outre de nombreux Palestiniens à conserver un compte en banque à l'étranger⁸⁶.

B. Le Golan syrien occupé

55. Le Golan syrien occupé compte actuellement 16 500 Israéliens, dont 7 000 dans la seule colonie de Katzrin, la plus peuplée de la région⁸⁷. En tout, on y dénombre 33 colonies de peuplement, implantées au lendemain de la prise de contrôle de cette zone par Israël, en 1967. La population syrienne, qui compte 17 000 habitants, est répartie dans cinq villages situés dans le nord-est du Golan⁸⁸.

56. L'expansion des colonies est surtout marquée à Katzrin. Trois cents nouveaux logements ont été mis en chantier à la fin du premier semestre de 1997 et la construction de 1 000 autres devrait être officiellement approuvée par le Ministère de la défense. Pour rendre possible la construction de ces 1 000 unités, la zone municipale de Katzrin a été étendue de

1 200 dounams jusqu'à la lisière d'une réserve naturelle⁸⁹. Pour la première fois depuis le début de la colonisation israélienne dans le Golan, un entrepreneur privé – et non une société d'État – a lancé un tel projet de construction de logements. Le prix de vente des 300 maisons construites à Katzrin est compris entre 95 000 et 110 000 dollars. Les subventions, prestations et prêts proposés par l'État atteignent 90 % de ce montant⁹⁰.

57. En mai 1998, 380 villas ont été mises en vente dans 14 colonies; leurs acheteurs pouvaient bénéficier d'une aide financière atteignant jusqu'à 95 % du prix de vente. En août 1998, le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il avait pour objectif de doubler le nombre de colons en construisant 4 500 nouveaux logements, dont 2 500 résidences secondaires. Dans un rapport publié en décembre 1998, le Ministère israélien de l'intérieur recommande que les colonies soient développées pour contribuer à l'action nationale visant à favoriser l'implantation de colons dans les villages⁹¹. Au cours des huit premiers mois de 1998, 84 familles israéliennes se sont installées dans les colonies du Golan. Vers la fin du mois de janvier 1999, le Gouvernement israélien a décidé de développer un certain nombre de colonies et de faire construire 200 maisons dans quatre colonies. Si les appels d'offres qu'il a lancés à cette fin donnent les résultats escomptés, d'autres projets suivront. En août 1998, le Conseil national israélien de planification a approuvé le triplement de la population des colonies⁹².

58. Certains Israéliens souhaitent acheter un logement dans le Golan pour réaliser un investissement ou disposer d'une résidence secondaire. Au cours des premières semaines de 1999, 20 résidents de Tel-Aviv ont acheté des maisons d'une valeur totale de 2,6 millions de dollars dans la colonie de Katzrin pour réaliser un investissement. Depuis le début des années 90, le prix moyen des maisons a été multiplié par plus de deux⁹³. Au début du mois de février 1999, une colonie pouvant accueillir jusqu'à huit familles a été implantée à l'avant-poste paramilitaire de Nimrod, situé entre les villages syriens de Masada et Majdal Shams⁹⁴.

59. En plus des vastes zones militaires et des colonies, le territoire sous contrôle israélien comprend aussi des réserves naturelles (24 908 hectares), des zones cultivées (8 100 hectares), des pâturages (46 575 hectares) et des vergers (2 531 hectares)⁹⁵. Par ailleurs, d'importants cours d'eau qui se jettent en Galilée, dans le Jourdain, ainsi que dans les fleuves Banias et Dan, prennent leur source dans le Golan. Ces sources fournissent plus de 300 mètres cubes d'eau par an à Israël⁹⁶. Des spécialistes locaux de l'environnement considèrent que les fonctionnaires du gouvernement n'ont pas fait assez pour protéger la faune et la flore de la région en tenant compte du fait que les agriculteurs locaux ont besoin d'assu-

rer la sécurité de leur bétail. Ils estiment que les poisons que les agriculteurs ont répandus dans la région pour éliminer les loups qui s'attaquent à leur bétail seraient à l'origine d'une «catastrophe écologique». D'après les résultats d'analyses de laboratoire, ces poisons pourraient continuer d'avoir une action nocive sur la faune et la flore pendant des années et il faudrait peut-être attendre plus de 20 ans avant qu'ils ne soient entièrement éliminés⁹⁷.

60. Si les mesures d'incitation et les investissements ont continué à favoriser la présence israélienne dans le Golan syrien occupé, la population arabe voit ses conditions de vie se détériorer davantage à cause des restrictions imposées à l'emploi et à l'éducation en Israël et de la politique fiscale israélienne⁹⁸. Les possibilités d'emploi sont extrêmement limitées sur les hauteurs du Golan pour la population arabe syrienne puisqu'elle ne peut pas se déplacer librement, en particulier depuis que le processus de paix est bloqué. Les seules possibilités d'emploi qui s'offrent à la population syrienne dans le Golan sont donc limitées aux emplois journaliers non qualifiés ou semi-qualifiés. Dans la plupart des cas, les travailleurs concernés n'ont pas droit aux prestations sociales et à l'assurance maladie et ils risquent d'être licenciés à tout moment sans indemnité. En outre, il y a de grands écarts de salaire au détriment de la population syrienne du Golan⁹⁹ dont les conditions de vie sont rendues plus difficiles encore du fait des restrictions imposées au développement des établissements d'enseignement, des obstacles entravant l'accès à l'éducation en République arabe syrienne et dans les établissements israéliens¹⁰⁰.

Notes

¹ «Report of the Civil Administration for the West Bank», mimeo, chart 8.7 (pas de date).

² Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, «The socio-economic effects of Israeli settlement» (à paraître).

³ «Current and projected Israeli redeployment according to the Wye Memorandum-1998» (carte), rapport (novembre 1998), p. 5.

⁴ *Yerushalim*, 11 décembre 1998.

⁵ According to the Palestinian geographer Khalil Tufakji, *Yerushalim*, 11 décembre 1998; *Ma'ariv*, 3 janvier 1999.

⁶ *Yerushalim*, 11 décembre 1998; *Ma'ariv*, 3 janvier 1999.

⁷ *Ma'ariv*, 3 janvier 1999.

⁸ *Yerushalim*, 11 décembre 1998; *Ma'ariv*, 3 janvier 1999.

⁹ *Ha'aretz*, 17 décembre 1998.

¹⁰ *Report*, voir p. 1 du texte anglais.

¹¹ *Ha'aretz*, 8 janvier 1999; *Yerushalim*, 22 janvier 1999.

¹² *Ha'aretz*, 8 janvier 1999; *Yerushalim*, 22 janvier 1999.

¹³ *Report*, mai 1998, p. 1 du texte anglais.

¹⁴ Rapport, mai 1998, p. 1 du texte anglais; *Yediot Aharonot*, 10 décembre 1999.

¹⁵ *Ibid.*; *Yediot Aharonot*, 10 décembre 1999.

¹⁶ *Report*, septembre 1998, p. 9 du texte anglais.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Report*, septembre 1998, p. 1 du texte anglais.

¹⁹ *Report*, septembre 1998, p. 7 du texte anglais.

²⁰ *Ibid.*

²¹ «What's really happening in the settlements», Margot Dudkevitch, Jerusalem Post, édition quotidienne sur Internet à l'adresse <http://www.jpost.co.il/com/Archive/21.May.1998/RealEstate/Article-21.html>

²² «The Israeli occupation forces step up settlement in the Gaza Strip», 12 décembre 1998, Centre palestinien des droits de l'homme.

²⁴ *Report* (janvier 1999), p. 11.

²⁵ «Trespassers on Their Own Land – The backbone of the Palestinian economy, and the traditional, emotional mainstay of Palestinian existence – the olive tree – is under attack by Jewish settlers», Amira Hass, *Ha'aretz*, 16 octobre 1998.

²⁶ *Report* (janvier 1999), p. 11.

²⁷ Estimations données par des responsables de la Maison d'Orient en novembre 1998.

²⁸ *Report* (juillet 1998), p. 4.

²⁹ *Report* (septembre 1998), p. 7.

³⁰ *Ha'aretz*, 25 août 1998.

³¹ *Report* (janvier 1999), p. 6 et 7.

³² Communiqué de presse, PCHR Annual Report, 15 février 1999.

³³ The West Bank Rural PHC Survey online, 1993; «Infrastructure and health services in the West Bank».

³⁴ Ajun L. Adlakha et divers collaborateurs, «Demography of the Palestinian population, with special emphasis on the occupied Palestinian territory», ESCWA Population Bulletin No 43, CESAO, Amman, 1995.

³⁵ CESAO, *Demographic and Related Socio-Economic Data Sheets for Countries of the Economic and Social Commission for Western Asia as Assessed in 1998*, tableau 1, Population par groupe d'âge (à paraître).

- ³⁶ The West Bank Rural PHC Survey online, 1993; «Infrastructure and health services in the West Bank».
- ³⁷ CESAO, *Statistical Abstract of the ESCWA Region*, Nombre d'élèves par niveau d'enseignement et nombre d'écoles, d'instituts et d'universités par niveau d'enseignement, dix-huitième numéro (à paraître).
- ³⁸ *Al Qods* (version Internet), www.cmep.com/september9.htm#/Israel.
- ³⁹ Ibid., 29 avril 1998.
- ⁴⁰ Ibid. Le Comité commun de liaison israélo-palestinien est un organe en vertu des Accords d'Oslo avec l'OLP pour coordonner les activités et les réponses aux incidents se produisant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
- ⁴¹ Statistical Yearbook of Jerusalem, 1997; tableau III/13 : «Population of Jerusalem, by age, population group, quarter and sub-quarter, 1996» (p. 46 à 51).
- ⁴² Résultats d'un recensement effectué en 1997 par le Bureau de la population de l'Autorité palestinienne, *Ma'ariv*, 21 janvier 1998. Jérusalem-Est s'entend de la vieille ville occupée et annexée par Israël en 1967.
- ⁴³ *Kol Ha'ir*, 18 décembre 1998.
- ⁴⁴ Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment, courrier électronique, 27 mars 1999.
- ⁴⁵ Le maire en question s'appelle Ehud Olmert. Par contraste, au cours des quatre dernières années pendant lesquelles Teddy Kollek a été maire de la ville, 91 maisons ont été détruites. Le quotidien *Ha'aretz* a indiqué qu'à la mi-1998, cinq structures avaient été détruites. Voir *Report* (septembre 1998), p. 6.
- ⁴⁶ *Report*, septembre 1998, p. 6; *Ha'aretz*, 22 juin 1998.
- ⁴⁷ *Report*, septembre 1998, p. 6.
- ⁴⁸ Ibid.
- ⁴⁹ Ibid., p. 7.
- ⁵⁰ Extraits d'une analyse du Département d'État des États-Unis concernant le projet de «supermunicipalité» regroupant notamment certaines colonies de peuplement de Cisjordanie, approuvé par le Cabinet israélien le 21 juin 1998, *Report* (juillet 1998), p. 8.
- ⁵¹ Steve Rodan, «B'tselem decries denial of water to Palestinians», *The Jerusalem Post Daily Internet Edition*, 10 septembre 1998.
- ⁵² *Report*, septembre 1998, p. 8
- ⁵³ «Environmental profile of the West Bank», Applied Research Institute of Jerusalem (sans date).
- ⁵⁴ Le Ministère israélien de l'environnement et l'Association israélienne des industriels ont signé un accord visant à réduire les émissions des usines afin de satisfaire aux normes que le Ministère a établies sur la base des normes de l'Union européenne. Un comité mixte, constitué par le Ministère et l'Association, sera chargé d'étudier les problèmes, les infractions et les plaintes découlant de l'application de l'accord (Economic Survey, Israel Government Press Office, 16 novembre 1998).
- ⁵⁵ Applied Research Institute of Jerusalem (www.arij.org).
- ⁵⁶ «Environmental Impact», p. 34.
- ⁵⁷ Saleh Rabi et Ramez Titi, «Environmental Pollution and Settlements», dans Water Environment, *The Palestine Hydrology Group*, février 1998, p. 33 à 37.
- ⁵⁸ D'après un article intitulé «Environmental Pollution and Settlements», paru dans l'édition de *Kol Ha'ir* datée du 20 mars 1998, les eaux usées de la colonie de Burkan s'écoulent vers Kufr Ad Diek, Bruquain et Surtah et arrivent parfois jusqu'à Balout. Il s'agit d'effluents industriels extrêmement dangereux, car ils charrient des déchets industriels tels que des sels métalliques et autres. Les effluents de la colonie d'Emmanuel sont recueillis par la station de collecte de Salfeet, dans la vallée de Qana. Ils sont ensuite drainés vers des cultures plantées au pied de la montagne voisine, puis les eaux excédentaires sont rejetées dans la vallée. Il arrive aussi que les eaux drainées s'écoulent dans la vallée. La capacité de traitement de l'usine de dessalement d'Ariel est insuffisante. Les eaux usées s'écoulent dans la vallée d'Al Matwi, à l'ouest de Salfeet, où elles se mêlent à l'eau utilisée pour irriguer les plantations. Les eaux usées rejetées par la colonie de Shar'arei Tikva provoquent la dégradation des terres agricoles de Beit Amin à Kalqilia. Quant aux eaux d'égout d'Alfe Menashe, elles sont acheminées dans des canalisations closes jusqu'à la station de pompage qui se trouve en deçà du tracé des frontières de 1948. Comme la capacité de traitement de cette station est insuffisante, des eaux d'égout et des eaux usées s'écoulent jusqu'aux villages de Habla et Kalqilia. Les eaux usées en provenance d'Efrat s'écoulent dans les terres agricoles de Bethléem. Les eaux usées rejetées par la colonie de Neve Daniel sont à l'origine de la dégradation des terres agricoles de Bethléem et du village d'el Khader, ainsi que de la pollution des aquifères souterrains. Le camp militaire israélien d'Al Majnouneh, situé près d'Hébron, contribue à la pollution de l'environnement car ses eaux usées sont rejetées dans la source d'al Fawwar, qui est généralement utilisée pour irriguer des terres agricoles.
- ⁵⁹ Hisham Abdallah, «A Tour of the West Bank: from settlement to settlement», agence France-Presse, 17 octobre 1997.
- ⁶⁰ Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment, «Water quality in the West Bank» (octobre 1996), p. 6.
- ⁶¹ Ibid.
- ⁶² *Al Qods* (document publié sur Internet), 29 avril 1998. Lors de cette réunion, la partie palestinienne a demandé à ce que les Israéliens mettent fin aux travaux qu'ils effectuaient dans la zone industrielle des carrières 'Izbat al-Tabib et Jayyus. La partie israélienne a répondu qu'il serait mis fin à tous les travaux menés dans la zone de 'Izbat al-Tabib, comme les Palestiniens le souhaitaient, et a ajouté que tous

les travaux qui avaient déjà été effectués n'avaient pas été effectués en coordination avec les organes militaires. Dans ce contexte, la partie israélienne a déclaré que les travaux menés dans la zone de Wadi al-Tin avaient été interrompus à la demande de la partie palestinienne et à la lumière des conclusions d'une étude fouillée de la question qui avait duré plus d'un an. M. al-Tarifi a évoqué la question des pots-de-
devin à propos des carrières et le général de division Ya'cov Or a répondu qu'un comité avait été chargé d'examiner la question et avait présenté des recommandations au Ministre israélien de la défense, mais n'avait pas établi que les fonctionnaires israéliens avaient manqué à leurs devoirs.

- ⁶³ Institut de recherche appliquée de Jérusalem, «Wadi Teen Quarry and the Systematic Expropriation of Palestinian Natural Resources», www.arij.org/paley/waditeen/, p. 2; «Legislative Council Investigates Israeli/Palestinian Partnership in Stone Production», *People's Rights*, juillet 1997, p. 6.
- ⁶⁴ *Palestine Report*, 27 juin 1997.
- ⁶⁵ Ministère israélien des affaires étrangères, Division de l'information : «Relations économiques entre Israël et l'Autorité palestinienne», document de travail (Jérusalem, février 1998).
- ⁶⁶ *Kav Le'oved* (bulletin d'information des travailleurs), août 1998.
- ⁶⁷ Ibid.
- ⁶⁸ Ibid.
- ⁶⁹ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), *Étude des tendances économiques et sociales dans la région de la CESAO, 1997-1998* (E/ESCWA/ED/1998/5); «UNSCO Report on the Economy of the West Bank and Gaza Strip» (automne 1998), par Salem Aulini, Directeur du Bureau d'analyse économique et sociale du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, Gaza, p. 2.
- ⁷⁰ Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, op. cit., p. 5 et 6.
- ⁷¹ *Rapport du Premier Ministre*, 25 novembre 1998, publié par le Cabinet de M. Benyamin Bétanyahou.
- ⁷² *Nakba Report*, «The Palestinian Territories in statistical figures and indicators», Bureau central palestinien de statistique, mai 1998.
- ⁷³ Institut palestinien de recherche en politique économique (MAS), *Mas Economic Monitor*, No 1, 1997, p. 2 et 3.
- ⁷⁴ Ibid., p. 7 à 9.
- ⁷⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, «Report on Economic and Social Conditions in the West Bank and Gaza Strip», printemps 1999.
- ⁷⁶ «Private Investment and Uncertainty in the West Bank and Gaza Strip», Oussama Kanaan, *Economy*, p. 25.
- ⁷⁷ *Al Ayyam*, 23 octobre 1998.
- ⁷⁸ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, op. cit., p. 3.
- ⁷⁹ Institut palestinien de recherche en politique économique, op. cit., p. 8 et 9.
- ⁸⁰ Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, «Report on Economic and Social Conditions in the West Bank and Gaza Strip», printemps 1999.
- ⁸¹ «Introduction», Milan Zavadjil, dans *Economy*, p. 2.
- ⁸² Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, «Report on Economic and Social Conditions in the West Bank and Gaza Strip», printemps 1999.
- ⁸³ «Introduction», Milan Zavadjil, dans *Economy*, p. 2.
- ⁸⁴ Oussama Kanaan, op. cit., p. 18.
- ⁸⁵ Oussama Kanaan, 6 avril 1999.
- ⁸⁶ Palestine Economic Policy Research Institute, op. cit., p. 31 à 36.
- ⁸⁷ *Report*, septembre 1998, p. 5.
- ⁸⁸ Ibid.
- ⁸⁹ *Report*, septembre 1998, p. 5; *Ha'aretz*, 22 août 1998; *Yediot Aharanot*, 20 décembre 1998.
- ⁹⁰ Ibid.
- ⁹¹ *Report*, septembre 1998, *Ha'aretz*, 23 août 1998; *Yediot Aharanot*, 20 décembre 1998.
- ⁹² *Ha'aretz*, 31 janvier 1999.
- ⁹³ Ibid.
- ⁹⁴ *Ha'aretz*, 9 février 1999.
- ⁹⁵ Serveur d'informations sur les hauteurs du Golan (www.golan.org.il).
- ⁹⁶ Ibid.
- ⁹⁷ *IsraelWire*, 5 juillet 1998.
- ⁹⁸ Rapport sur les pratiques israéliennes contraires aux droits fondamentaux des citoyens dans les territoires syriens occupés du Golan, République arabe syrienne, Ministère des affaires étrangères, juin 1997 (polycopié en arabe), p. 12 à 20.
- ⁹⁹ Ibid., p. 16 et 17.
- ¹⁰⁰ Ibid., p. 20 à 24.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
14 juin 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 100 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple
palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2000
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1999/53 du 29 juillet 1999, intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de sa résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999, a formulé la même demande. Le rapport figurant en annexe, établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), est présenté comme suite à cette demande.

* A/55/50.

** E/2000/100.

Annexe

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

I. Introduction

1. À sa session de fond, le Conseil économique et social a adopté, le 29 juillet 1999, la résolution 1999/53 relative aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé. Dans cette résolution, le Conseil, notamment, soulignait l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix, ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Il soulignait aussi la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur. Il soulignait également l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien. Il demandait à Israël de mettre un terme aux mesures qu'il avait prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du Territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem. Il réaffirmait les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demandait à Israël de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources. Il réaffirmait également que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social. Dans la résolution, le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa cin-

quante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport transmis par le Secrétaire général relatif aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé¹. Elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux; et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé. Elle a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprimé l'espoir que cette question serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session. Le présent rapport fait suite aux deux résolutions susmentionnées.

II. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne

A. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

3. Les retards dans l'application des accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le fait que ces accords ne sont généralement pas pleinement appliqués et les pratiques israéliennes, en particulier en ce qui concerne l'expansion des colonies de peuplement et la fermeture des routes reliant les zones placées sous le contrôle de l'Autorité

palestinienne à Israël font que les conditions de vie du peuple palestinien continuent à se détériorer.

4. Le 23 octobre 1998, Israël et l'OLP sont convenus dans le mémorandum de Wye River d'un calendrier révisé pour la mise en oeuvre progressive des premier et deuxième nouveaux redéploiements des forces militaires israéliennes, prévus dans l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et la bande de Gaza (Oslo II). Le mémorandum de Charm al-Cheikh sur le calendrier d'exécution des engagements non honorés, pris au titre des accords signés et sur la reprise des négociations relatives au statut permanent a été signé le 4 septembre 1999. La nouvelle formule divise en trois phases les redéploiements des forces israéliennes qui devaient, selon les Accords de Wye, se dérouler en deux phases, et, selon les Accords d'Oslo II, en une seule phase. Du 10 au 13 septembre 1997, les 7 % du territoire de la Cisjordanie sont passés du statut de zone C dans laquelle Israël conserve le contrôle exclusif de la sécurité au statut de zone B dans laquelle Israël garde la responsabilité principale de la sécurité. Le 20 janvier 2000, 3 % du territoire sont passés du statut de zone C au statut de zone B, et 2 % du statut de zone B au statut de zone A dans laquelle les Palestiniens assument la responsabilité totale de la sécurité civile. La troisième phase du redéploiement, prévue pour le 20 janvier 2000, a été reportée. Le 19 mars 2000, le cabinet israélien a approuvé la troisième et dernière phase du redéploiement des troupes israéliennes entrepris au cours de la période intérimaire précisée dans les Accords d'Oslo II. Le 21 mars 2000, 5,1 % du territoire ayant statut de zone B et 1 % du territoire ayant statut de zone C sont passés totalement sous contrôle palestinien². Les Accords de Wye ne précisent pas la superficie du territoire sur lequel doit porter la troisième phase du redéploiement prévue dans les Accords d'Oslo II qui devaient être appliqués en octobre 1997, non plus que la date de ce redéploiement, l'accord de Charm al-Cheikh ne les précisant pas davantage³.

5. L'essentiel du transfert du territoire du statut de zone C exposé dans le mémorandum de Charm al-Cheikh, c'est-à-dire la totalité, à l'exception de 100 à 200 kilomètres carrés, des 600 kilomètres carrés prévus, se trouve dans la région de Naplouse et Djénine et au sud d'Hébron. Aucune de ces régions ne compte un grand nombre de colons, mais elles sont toutes situées au centre du Territoire palestinien occupé. Le territoire qui doit passer sous le contrôle civil palestinien dans la

région de Naplouse pose beaucoup moins de problèmes liés à la présence des colons que n'aurait posé dans le même cas le transfert des territoires situés autour de Ramallah. À quelques exceptions près, les colonies dans les zones concernées seront reliées par des routes de contournement, existant déjà ou prévues, aux principales routes de liaison avec Israël. Douze nouvelles routes de contournement, d'un coût de 70 millions de dollars, en sont à divers stades de planification ou de construction. En outre, d'après le journal israélien *Yediot Aharonot*, de nouvelles bases militaires israéliennes sont établies dans toute la Cisjordanie, « en particulier près des colonies isolées. On n'a nullement l'intention de laisser des colonies isolées au coeur des zones palestiniennes sans une base militaire à proximité. Les camps qui seront installés sépareront donc le territoire placé sous contrôle palestinien des colonies ».

6. Des colonies de peuplement civil israéliennes ont été construites dans environ 200 sites confisqués par des organismes civils et militaires représentant le Gouvernement israélien ainsi que par des citoyens israéliens autorisés à ce faire par Israël. Les terres sous contrôle exclusif israélien représentent 60 % de la superficie de la Cisjordanie (zone C) et 20 % de celle de la bande de Gaza. En outre, 30 % de la zone de Jérusalem-Est appartiennent en fait à des Israéliens. Israël a implanté en Cisjordanie environ 170 colonies de peuplement où vivent quelque 190 000 civils. On estime que 200 000 Israéliens résident à Jérusalem-Est et 7 000 colons vivent dans 16 colonies à Gaza. Dans les hauteurs du Golan, 17 000 colons vivent dans 33 colonies. D'ici à la fin de l'an 2000, plus de 400 000 Israéliens vivront dans les 200 et quelque communautés créées depuis 1967 en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et dans les hauteurs du Golan⁴.

7. La répartition géographique des colonies de peuplement implantées dans les territoires palestiniens occupés limite sérieusement le développement des communautés palestiniennes. D'après un rapport d'Amnesty International, les Accords d'Oslo ont créé 227 zones distinctes sous contrôle palestinien. Cent quatre-vingt-dix de ces zones mesurent moins de deux kilomètres carrés. Alors que 40 000 Palestiniens seulement vivent dans la zone C, placée sous contrôle militaire et civil exclusif d'Israël, tous les Palestiniens vivent dans un rayon de six kilomètres ou moins. Le rapport déclare que depuis Oslo, les 200 demandes de permis de construire dans la zone C ont été toutes rejetées⁵.

8. En ce qui concerne l'avenir des 200 000 personnes vivant dans les colonies de Cisjordanie (193 000) et de la bande de Gaza (7 000), le nouveau Premier Ministre israélien a indiqué, selon le journal *Ha'aretz*, que les colonies de « Alfe Menache, du bloc d'Etzion, d'Ariel, de Nirit, du Corridor et de la vallée du Jourdain, et de nombreux autres endroits font partie de l'État d'Israël, à l'heure actuelle et dans l'accord sur le statut permanent⁶ ». En ce qui concerne le règlement de la question territoriale avec les Palestiniens, les principes à la base d'un pareil règlement sont vastes : « Une Jérusalem unie placée sous la souveraineté israélienne; pas de retour aux frontières de 1967; aucune armée étrangère à l'ouest du Jourdain; la plupart des colons de Judée et de Samarie – et non pas seulement la plupart des colonies – doivent continuer à relever de notre souveraineté dans l'arrangement permanent; une présence pour assurer la défense et des colonies de peuplement dans le graben du Jourdain⁷ ». « Quant aux frontières, il ne servirait naturellement en rien de les tracer prématurément. Les frontières seront déterminées durant les négociations sur le statut permanent⁸ ».

9. L'étude sur l'expansion des colonies de peuplement réalisée sur place par le mouvement « La paix maintenant » en mai 1999 indiquait que 6 500 unités d'habitation étaient en construction en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ce qui représentait une augmentation de 14 % par rapport à mai 1998⁹. Selon le journal *Ma'ariv*, le Ministère du logement avait approuvé un plan de construction de 1 800 logements en Cisjordanie jouxtant la banlieue de Neve Ya'acov, dans la colonie de peuplement de Jérusalem-Est. La nouvelle construction forme un lien territorial entre les colonies de Jérusalem-Est et la colonie d'Adam en Cisjordanie. Le *Ma'ariv* signale en outre que la région sera annexée à Jérusalem une fois la construction terminée¹⁰. Parmi les autres constructions dans la région, on signalera 450 logements à Tel Zion (sur les 1 000 approuvées) et 300 à Adam.

10. Les colonies ont continué à se développer dans les premiers mois de l'année au pouvoir du nouveau Gouvernement. Le Ministère du logement a lancé un appel d'offres pour la construction de 3 196 nouvelles unités dans les colonies de Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exclusion de Jérusalem-Est, dans les six premiers mois qui ont suivi l'année au pouvoir de M. Barak, ce qui représente un taux plus élevé que les moyennes annuelles¹¹. En décembre 1999, M. Barak a

annoncé qu'on cesserait temporairement tout nouvel appel d'offres pour la construction de logements dans les colonies de peuplement. Cela ne s'applique toutefois pas à de très nombreuses petites colonies de peuplement.

11. Selon « La paix maintenant », entre le 15 octobre et le 13 décembre 1999, le Gouvernement israélien a approuvé des plans de construction de 2 757 nouveaux logements dans six colonies de la Cisjordanie, le « dépôt » de plans pour la construction de 2 139 unités supplémentaires et l'implantation de 85 habitations mobiles dans les colonies¹². À la fin de février 2000, on comptait plus de 7 120 logements à divers stades de construction, ce qui représentait 30 000 colons de plus en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Des milliers de logements ont déjà été approuvés et on n'attend que la décision des entrepreneurs pour commencer les travaux. Il n'y a aucune restriction à l'extension des colonies à Jérusalem-Est, où la construction à Djabal Abou Ghounaym et Ras al Amoud notamment, avance rapidement¹³. Le plan quinquennal du Ministère du logement prévoit la construction de 12 000 nouvelles unités d'habitation dans les colonies de Cisjordanie, dont 3 000 à Ma'ale Adumim, 2 000 à Kiryat Sefer et 1 500 à Ariel¹⁴.

12. La valeur relativement avantageuse des logements dans les colonies résulte de plusieurs facteurs : le classement des colonies comme zone de développement A, ce qui leur donne droit au plus haut niveau de subventions publiques, y compris 50 % des taxes foncières; les faibles marges de profit acceptées par Amana, la société de construction du mouvement Goush Emounim, et par les entrepreneurs opérant dans les colonies; et une réglementation de la construction moins rigoureuse qu'en Israël. Des coûts de construction de 500 à 600 dollars par mètre carré aboutissent à des frais de vente de seulement 700 dollars par mètre carré, soit beaucoup moins qu'au centre d'Israël. Contrairement à ce qu'il avait d'abord laissé entendre, le Premier Ministre Barak n'a pas modifié le système d'accès préférentiel de nombreuses colonies et entreprises industrielles basées dans les colonies à certains avantages et subventions octroyés par l'État¹⁵.

13. La confiscation des terres déclarées par Israël « domaines de l'État », en prélude à leur transfert sous contrôle israélien, a eu des conséquences désastreuses pour la communauté palestinienne. En 1999, Israël a pris officiellement possession de 40 178 dounams de terre palestinienne : 19 691 d'entre eux ont été utilisés

aux fins d'expansion de colonies existantes et de création de nouvelles colonies, et 16 657 l'ont été pour construire de nouvelles rocares. En outre, des projets de construction de 9 routes supplémentaires, qui nécessiteront quelque 10 875 dounams, ont été approuvés. Six nouvelles rocares vont être construites, qui couvriront une superficie de 5 782 dounams. Enfin, 7 550 autres dounams ont été nivelés et 15180 arbres, en majorité des oliviers, des amandiers et des figuiers, ont été déracinés ou brûlés¹⁶.

14. L'expansion des colonies est directement ressentie par les communautés palestiniennes voisines. Les colons israéliens qui résident à Efrat, ville édifée en partie sur des terres appartenant à el Khader, progressent rapidement dans le pavage d'une route qui reliera Efrat à Herndon, à l'est. Pour construire cette route, il aura fallu utiliser les seules réserves foncières de plusieurs villages arabes, ainsi que les réserves foncières de Bethléem. Cependant, il est interdit aux habitants de ces villages de construire ne serait-ce qu'une serre ou un abri pour leurs moutons, voire de planter un arbre au-delà des limites du terrain qui leur a été alloué en zone B¹⁷. Le Comité commun israélo-palestinien des affaires civiles s'est réuni le 27 mai 1999 pour entendre les doléances de Palestiniens du village de Nu'ema, dans la vallée du Jourdain, qui accusaient les colons du village voisin de Na'ami d'avoir installé des habitations mobiles et un château d'eau sur leurs terres agricoles. Israël maintient que les terres convoitées par les deux parties sont « domaines de l'État »¹⁸.

15. Le 25 août 1999, le Centre palestinien des droits de l'homme a rapporté que des colons de Netzarim, dans la bande de Gaza, avaient installé une conduite d'eau longue de 450 mètres entre leur colonie et un terrain (d'une superficie estimée à 500 dounams) situé au sud de la colonie, ce qui ouvrait la voie à l'expansion de Netzarim vers le sud. Il s'agissait de la dernière d'une série d'actions menées à cette fin depuis la signature des Accords d'Oslo. Le poste militaire situé dans la partie occidentale de Netzarim a lui aussi été étendu. Les activités de construction incluent l'édification d'une synagogue et de 35 maisons supplémentaires. Le futur port de Gaza, dont la construction devait débuter en mars 2000, sera bâti sur le front de mer au sud de Gaza, à trois kilomètres de la colonie¹⁹.

16. La Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement a signalé que, en 1999, Israël avait démoli 93 maisons, casernes

et réservoirs d'eau dans divers secteurs palestiniens – 53 maisons et casernes, 7 pépinières agricoles, 8 magasins, 10 réservoirs d'eau et puits, et 6 murs. Ces biens étaient situés comme suit : 33 à Jérusalem, 17 à Bethléem, 15 à Naplouse, 10 à Hébron, 7 à Ramallah, 7 à Khan Yunis, 3 à Djénine et 1 à Kalqilia²⁰.

17. En 1999, selon la documentation de la Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement, 460 Palestiniens ont été informés que leur maison, leur caserne ou une autre installation leur appartenant serait démolie. La plupart de ces biens sont situés à Jérusalem et à Hébron. Deux des bâtiments menacés de démolition sont utilisés comme mosquées; l'un d'entre eux se situe à Ras-el-Amud, à Jérusalem, et l'autre dans le village d'al-Walajah, à Bethléem. Trois écoles de Ramallah, Djénine et Hébron sont également menacées de démolition²¹. Enfin, il arrive que les forces israéliennes empêchent les habitants de cultiver les terrains adjacents à leur maison. De nombreuses personnes ont été détenues parce qu'elles avaient tenté de cultiver leur propre terrain. De surcroît, l'approvisionnement en eau de leur quartier a été interrompu²².

18. Aux termes de 16 ordonnances militaires prises le 5 mai 1999, toute personne pénétrant sur certains terrains dans 69 villages de Cisjordanie sera poursuivie en application des lois militaires israéliennes²³. En novembre 1999, les autorités israéliennes ont notifié aux habitants des villages de Jaloud et de Qaryout, aux environs de Naplouse, leur intention de confisquer leurs terres afin d'étendre la colonie de Rahalim. Selon le Centre juridique de défense des terres, la superficie des terres de cette région, qu'Israël revendique en tant que « domaine de l'État », est estimée à 2 306 dounams²⁴.

19. Les rocares sont isolées de part et d'autre par une zone tampon de 50 à 100 mètres de large, où la construction de logements et de bâtiments palestiniens à usages résidentiel et commercial est interdite. Comme le notait un chercheur palestinien dans une étude récente, « les logements palestiniens qui existent dans des zones proches des endroits où il est prévu de construire des rocares sont systématiquement démolis. On estime que la longueur totale des rocares est de 425 kilomètres. Si l'on ajoute les zones tampons, la construction des rocares signifie qu'environ 109 000 dounams, pour la plupart des terres agricoles, seront confisqués et déblayés, privant leurs propriétaires palestiniens de leur principale source de revenu »²⁵.

20. Bien que les Israéliens conservent le contrôle de la Zone B et des voies d'accès aux colonies de peuplement proches des zones sous contrôle palestinien, la sécurité de ces implantations reste fragile. Il semble que quelques implantations telles que Sanur, à l'ouest de Djénine, qui s'est pratiquement vidée de ses habitants, ne puissent survivre sous forme de colonies civiles. À cet égard, l'ancien responsable des services de renseignement israéliens a noté que placer les voies d'accès à ces colonies sous contrôle serait une source constante de provocations et de conflits. L'exemple de Netzarim, dans la bande de Gaza, s'impose à l'esprit : les déplacements en provenance et à destination de cette colonie isolée se font sous la protection des forces de défense israéliennes. Toutefois, la population de cette colonie est passée de 60 personnes à plus de 400 ces dernières années²⁶.

21. En 1999, sept Palestiniens ont été tués par les forces d'occupation israéliennes : un l'a été par la police israélienne, deux par des colons, et trois ouvriers sont morts après avoir été écrasés par des voitures. Deux personnes sont mortes dans les prisons israéliennes, deux autres ont été tuées par l'explosion de mines terrestres et deux autres ont succombé à des blessures subies pendant l'Intifada²⁷.

22. La liste des colonies isolées apparaissant en février 2000 sur la carte de planification des forces de défense israéliennes n'est pas vraiment faite pour surprendre ceux qui connaissent bien les principes qui guident les redéploiements successifs pratiqués par Israël. Kfar Tapuach chevauche aujourd'hui un carrefour routier stratégique en Cisjordanie, mais elle pourrait bien se retrouver à l'écart lorsque la nouvelle route reliant Ariel à la colonie de Rachelim, au sud de Tapuach, sera achevée. L'inclusion des colonies de Rimonim et de Kochav Ha Shahar, qui font partie d'Allon Road, autorise à penser qu'Israël est disposé à instaurer un couloir de sécurité palestinien entre la région de Ramallah et Jéricho. Le plan Allon, conçu quelques semaines à peine après la guerre de 1967, prévoyait déjà l'instauration d'un tel couloir suivant le tracé de la route reliant Ramallah et Jéricho. Aujourd'hui, les planificateurs des forces de défense israéliennes semblent prêts à envisager la mise en place d'un couloir large de 5 à 6 kilomètres traversant Allon Road, où les colonies de Rimonim et de Kochav Ha Shahar sont désormais situées. Il existe néanmoins d'autres possibilités d'instaurer ce couloir, qui n'auraient aucune incidence sur l'une ou l'autre de ces deux colonies²⁸.

23. Le Premier Ministre Barak et le Ministre adjoint de la défense, Ephraïm Sneh, ont tous deux nié que les colonies figurant sur la liste étaient destinées à être évacuées, mais les responsables de ces colonies, qui se sont réunis d'urgence pour débattre cette question, partent du principe que c'est précisément ce qui leur est proposé. « Quiconque divise le pays divise aussi le peuple d'Israël, a déclaré un responsable de colonie, et c'est semble-t-il ce qu'ont en tête ceux qui examinent les options en matière de planification²⁹ ». Le mouvement « La Paix maintenant » s'est montré moins circonspect, qui a noté que « la liste publiée prouve que le Gouvernement israélien admet le principe de l'évacuation des colonies en échange de la paix »³⁰.

24. À Jérusalem-Est, Israël a exproprié plus de 2 338 hectares de terres appartenant pour la plupart à des Palestiniens et situées pour un tiers à Jérusalem-Est, afin d'y construire 10 colonies de peuplement israéliennes de grande taille. Ces zones, dont la population atteint près de 200 000 personnes, sont réparties sur l'ensemble ou presque du périmètre de la ville, au nord, à l'est et au sud³¹. Le 2 mars 1999, *Ha'aretz* a rapporté que seules 9 des 201 ordonnances de démolition prises par le Ministère de l'intérieur en 1998 et concernant des propriétés palestiniennes à Jérusalem-Est avaient été exécutées. La municipalité a détruit 13 autres logements. Les Palestiniens ont sollicité 320 permis de construire; 254 ont été accordés³².

25. La municipalité de Jérusalem estime que rendre les infrastructures des zones palestiniennes de Jérusalem-Est conformes aux normes en vigueur à Jérusalem-Ouest coûtera 180 millions de dollars des États-Unis. Le budget municipal pour 1999 prévoyait 100 000 dollars pour la planification des colonies à Jérusalem-Est, soit une augmentation de 25 % par rapport au budget du développement pour 1998. Au moins 20 millions de dollars devaient être dépensés pour améliorer les plus importantes des nouvelles artères de Jérusalem-Est, afin de faciliter les déplacements entre la ville, la région côtière et les colonies du Grand-Jérusalem³³.

26. On estime généralement que le nombre de Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité de résident à Jérusalem délivrée par Israël s'élève à près de 200 000, ce qui revient à dire que les Palestiniens représentent 30 % de la population totale de la ville — Est et Ouest inclus. Cependant, le recensement et d'autres enquêtes menées par des responsables palestiniens de la Maison d'Orient donnent à penser que le nombre de Palestiniens qui résident effectivement dans la ville est deux

fois moindre, soit environ 100 000. En outre, 30 000 Palestiniens dépourvus de carte d'identité de résident à Jérusalem y habitent actuellement et 20 000 autres, qui résident dans les villages de Cisjordanie, comme Anata, sont considérés comme vivant dans les limites territoriales de la ville. Cinquante mille Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité de résident à Jérusalem vivent à l'extérieur de la Palestine³⁴.

27. Selon des chiffres recueillis dans l'*Annuaire statistique de Jérusalem*, Jérusalem-Est comptait beaucoup moins d'habitants israéliens en 1972 que de Palestiniens, quoique le nombre des Israéliens a continué à augmenter régulièrement jusqu'à devenir presque égal en 1986 à celui des Palestiniens. Depuis lors, la faible majorité palestinienne fluctue en raison du nombre de Palestiniens y ayant droit de cité³⁵.

28. D'après une étude du Badil Resource Center for Palestinian Refugee Rights, 8 % des habitants de Jérusalem sont obligés de quitter chaque année la ville pour s'installer en Cisjordanie à cause des mesures discriminatoires israéliennes, soit 480 000 depuis 1948. En outre, avant la guerre de 1948, les Palestiniens détenaient 80 % des terres à Jérusalem contre 6 000 doukams seulement aujourd'hui à Jérusalem-Est, soit 7,3 %. Ce chiffre tombe à 4,3 % en comptant tout Jérusalem (Al Qods)³⁶.

29. La révocation des titres de séjour des Palestiniens à Jérusalem continue de poser problème. Les bureaux des organisations de défense des droits civils basées à Jérusalem continuent à enregistrer des plaintes au début de novembre, soit cinq mois après la formation du gouvernement de M. Barak. Plus d'une centaine de Palestiniens se sont plaints d'avoir été informés par le Ministère de l'intérieur à Jérusalem-Est de la révocation de leurs titres de séjour³⁷.

30. De nombreuses demandes introduites par des personnes qui avaient fait appel pour enregistrer des naissances et des mariages sont restées sans suite tout comme celles formulées par certains pour la restitution de leurs cartes d'identité confisquées³⁸. De nombreux Arabes vivant à Jérusalem-Est sont sans pièce d'identité pour des raisons très diverses. Cette situation s'appliquerait à des milliers de familles arabes qui attendent que leurs cas soient régularisés. Il arrive par exemple que dans un couple, l'un des conjoints ne soit pas un résident de Jérusalem; à partir de ce moment-là, leurs enfants non plus ne le sont pas. Ils n'ont le droit ni de fréquenter l'école à Jérusalem ni d'y bénéficier

de soins médicaux. Il arrive également très souvent que, faute d'une carte d'identité israélienne, l'on ne puisse pas vivre légalement avec sa femme et ses enfants³⁹.

31. Selon la Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement, trois Palestiniens ont été tués à Jérusalem en 1999 et les titres de séjour de 393 autres révoqués, portant le nombre de cas de révocation à 3 309 depuis 1987. Israël a démoli 33 maisons en 1999 et menacé d'en détruire 10 autres⁴⁰.

32. La construction à Jérusalem-Est se heurte à de nombreux obstacles. Les mesures d'aménagement interdisent la construction d'édifices de plus de trois étages dans les quartiers palestiniens et les permis de construire sont extrêmement difficiles et longs à obtenir⁴¹. Par ailleurs, les communautés de Har Homa et de Pisgat Ze'ev ont été pratiquement les seules à avoir obtenu des terrains pour de nouvelles constructions en 1999⁴².

33. Un comité interministériel israélien sur Jérusalem a recommandé que, pour maintenir une majorité de 70 % de Juifs à Jérusalem, Israël doit leur construire 116 000 nouvelles unités de logement d'ici à 2020, au rythme annuel de 5 500, ce qui est nettement plus qu'aujourd'hui⁴³. Les travaux d'implantation d'une colonie de 130 unités dans le quartier de Ras al-Amud à Jérusalem-Est ont débuté en mai 1999 sur un terrain de 2,25 hectares.

34. Le Ministère du logement a, selon le quotidien *Ma'ariv*, approuvé un plan pour la construction de 1 800 logements en Cisjordanie à proximité de la colonie de Neve Ya'acov dans la banlieue de Jérusalem-Est. Le nouveau chantier reliera les colonies de Jérusalem-Est à la colonie d'Adam en Cisjordanie. Selon le journal, la zone sera annexée à Jérusalem à l'issue des travaux⁴⁴. Il y a un autre chantier de 450 logements à Tel Zion (sur 1 000 approuvés) et 300 à Adam.

35. La poursuite de l'occupation israélienne perturbe et menace l'approvisionnement en eau potable des Palestiniens. Il y a eu 220 millimètres de pluies en Cisjordanie (la moyenne de huit stations pluviométriques), alors que la moyenne normale est de 537 millimètres. Bien que cette baisse ait considérablement perturbé la distribution d'eau dans les villages disposant d'eau courante et réduit la pression des robinets, la pénurie s'est fait le plus sentir dans les villages qui ne sont pas raccordés au réseau. La Cisjordanie

compte quelque 180 villages qui sont dans cette situation et où vivent près de 300 000 personnes, soit à peu près 20 % de la population palestinienne de Cisjordanie. Les Bédouins, qui sont au nombre de 20 000 environ, constituent un autre groupe qui souffre de la sécheresse en Cisjordanie⁴⁵.

36. Les populations palestiniennes et bédouines n'ont pratiquement que l'eau de pluie pour couvrir leurs besoins ménagers. Dans la plupart des maisons du territoire palestinien occupé, et surtout dans les villages sans adduction d'eau, les habitants placent des conteneurs sur leurs toits et dans leurs cours pour capter l'eau qui, ainsi recueillie en hiver, permet de répondre à une partie des besoins en été. Ces familles comptent, surtout en été, sur des sources proches d'où elles peuvent recueillir de l'eau dans des bidons et autres récipients. La Cisjordanie dispose de plus de 500 sources dont l'eau ne sort parfois qu'en hiver. Les Palestiniens utilisent certaines de celles dont l'eau sort également en été pour leurs besoins ménagers. La sécheresse de 1999 a nettement réduit la quantité d'eau fournie de ces sources et les a même, dans certains cas, complètement tarées⁴⁶.

37. La consommation globale d'eau en Cisjordanie varie entre 110 et 115 millions de mètres cubes par an et tourne autour de 100 millions de mètres cubes à Gaza. Ces chiffres ont à peine évolué depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, en dépit des besoins en eau croissants résultant de l'augmentation de près de 3 % de la population, ainsi que des exigences du développement socioéconomique⁴⁷.

38. Israël contrôle la plupart des ressources en eau du territoire palestinien occupé. La consommation intérieure se répartit comme suit : 53 millions de mètres cubes pour le territoire palestinien occupé, 13 millions de mètres cubes pour les colonies et 520 millions de mètres cubes pour Israël. Pour l'agriculture, le territoire occupé utilise 152 millions de mètres cubes et Israël 1,2 milliard de mètres cubes. Les colonies utilisent plus d'eau qu'Israël lui-même, et celui-ci consomme actuellement 80 % des ressources en eau de la Cisjordanie⁴⁸. L'application des Accords d'Oslo s'effectue très lentement, notamment en ce qui concerne l'article 40, en vertu duquel Israël s'est engagé à donner 28,6 millions de mètres cubes d'eau aux Palestiniens immédiatement après la signature. À ce jour, les Palestiniens n'en ont obtenu que 10 millions⁴⁹.

39. Israël contrôle la distribution d'eau en délivrant les permis autorisant l'aménagement de réseaux de distribution d'eau potable et le forage des puits. Il prend la liberté d'exploiter les nappes aquifères montagneuses en situation de pénurie tout en interdisant aux Palestiniens de le faire ne serait-ce qu'à des fins agricoles. La démolition des aires de captage d'eau par Israël constitue un autre problème auquel se heurtent les Palestiniens. Selon le rapport sur la Palestine, les autorités israéliennes auraient détruit des châteaux d'eau qu'essayaient de construire des agriculteurs pour recueillir l'eau de pluie à Aroub et à proximité de la colonie israélienne de Kiryat Arba, à Hébron⁵⁰.

40. Les Palestiniens sont en butte au problème croissant de la pollution causée par les eaux usées provenant des colonies israéliennes qui les déversent sur des terres palestiniennes, en particulier des déchets industriels, ce qui non seulement pollue les terres agricoles mais également les eaux souterraines⁵¹.

41. La contamination des ressources en eau par des projets de développement résidentiel et commercial peut avoir des effets délétères sur la santé publique. Selon le quotidien *Ma'ariv*, les enfants palestiniens vivant à proximité de colonies prospères tombent malades par manque d'eau et d'hygiène⁵². D'après l'étude établie par l'Université de Bethléem, les sources d'eau de nombreux villages palestiniens sont contaminées au point de nuire à la vie et à la santé de leurs habitants⁵³.

42. Des tests effectués sur les nappes aquifères montagneuses à proximité d'Herndon et de Beit Fager ont montré que 60 % des échantillons contenaient de très fortes concentrations de bactéries provenant de la contamination des eaux. En outre, de nombreux échantillons prélevés renfermaient également des nitrates et d'autres déchets organiques et industriels réputés nocifs à la santé de l'homme⁵⁴. L'eau de quelque 70 sources a été jugée impropre à la consommation tout en continuant à être utilisée à des fins domestiques et agricoles par la population faute d'autres solutions viables⁵⁵.

43. Le contrôle par les Israéliens du territoire palestinien occupé a eu des répercussions négatives sur l'environnement. En Cisjordanie, on compte environ 260 entreprises israéliennes implantées soit dans les zones industrielles exploitées par les Israéliens soit à l'intérieur des colonies de peuplement. Les informations sur ces activités industrielles sont rares. Certains produits sont identifiés mais on ne dispose pas de don-

nées précises sur les quantités produites, le nombre de travailleurs et le volume de déchets produits. Les principales activités dans ces zones industrielles sont liées aux domaines suivants : exploitation de l'aluminium, tannage du cuir, teinture des tissus, fabrication de piles de fibres de verre et de matières plastiques et autres industries chimiques.

44. D'une façon générale, dans le territoire palestinien occupé, les réglementations concernant la protection des sols, de l'air et de l'eau et les restrictions au développement industriel sont nettement moins strictes et beaucoup moins systématiquement appliquées qu'en Israël. Conjugué aux avantages accordés par l'État aux entreprises israéliennes pour les encourager à s'installer dans des zones industrielles situées à l'intérieur ou à proximité des colonies de peuplement, le laxisme relatif quant à l'application et au suivi des dispositions relatives à la protection de l'environnement a incité, jusqu'à une date récente, les industries israéliennes polluantes à se réinstaller dans les territoires occupés⁵⁶. On s'attend en outre à ce que l'aménagement de vastes carrières à proximité d'Avnei Hefetz et au sud d'Ofra pose un autre grave problème⁵⁷.

45. Il est difficile d'obtenir des données fiables sur le volume des eaux usées produit dans les colonies de peuplement. Environ 4,3 millions de mètres cubes d'eaux usées sont produits chaque année par les colonies de peuplement en Cisjordanie, dont une importante quantité est déversée, sans avoir été traitée, sur le territoire palestinien, mettant en danger la santé de nombreuses communautés⁵⁸. Le 14 novembre 1999, les forces israéliennes ont empêché des citoyens palestiniens d'ériger un barrage de sable destiné à arrêter les écoulements des eaux d'égout non traitées en provenance de la colonie de peuplement Kfar Darom située dans le sud de la bande de Gaza⁵⁹. Ces eaux usées en provenance des colonies de peuplement favorisent la prolifération des moustiques et d'autres insectes et la propagation des maladies contagieuses, notamment de maladies de la peau chez les enfants. Les volumes d'eaux usées déversées dans la vallée sont loin d'être négligeables au point qu'ils inondent les habitations ainsi que des milliers de dounams de terres avoisinantes⁶⁰.

46. Les autorités sanitaires palestiniennes estiment qu'au cours de ces quatre dernières années, 66 000 personnes atteintes de maladies liées aux eaux polluées ont été hospitalisées tandis que 290 000 autres rece-

vaient des soins ambulatoires. Les données à ce sujet ne sont pas ventilées entre les cas provoqués par la pollution en provenance des colonies de peuplement et ceux causés par celle des zones palestiniennes⁶¹. Les déchets solides des zones industrielles israéliennes sont couramment déversés dans les zones palestiniennes. À titre d'exemple, Wadi Beit Hanoun est le réceptacle des eaux usées en provenance de la zone industrielle d'Erez située à proximité⁶².

47. D'après un rapport du Ministère palestinien de l'environnement, depuis 1987, Israël a déversé des déchets solides dans la zone d'Azzoun, proche de Qalqilia, ce qui s'est traduit par une importante recrudescence de graves maladies telles que le cancer chez les habitants palestiniens de cette zone. Ce même rapport énumère les nombreuses tentatives visant à faire passer clandestinement en territoire palestinien les déchets solides israéliens. Ce rapport a par ailleurs appelé l'attention sur le fait que les Israéliens cherchaient à réinstaller dans les colonies de peuplement de Cisjordanie les usines qui posaient à Israël des dangers environnementaux et a signalé que 40 des 160 usines des colonies de peuplement faisaient en effet peser des risques sur l'environnement⁶³.

48. Les Palestiniens représentent depuis toujours le gros de la main-d'oeuvre employée dans la construction et dans l'entretien quotidien des colonies de peuplement dans l'ensemble des territoires occupés. Le nombre des Palestiniens travaillant dans les colonies de peuplement se situe entre 10 000 et 12 000, employés dans plus d'une centaine d'entreprises israéliennes, dont 3 500 dans la zone industrielle d'Erez et les colonies de peuplement à Gaza, et 8 500 dans les zones industrielles et les colonies de peuplement en Cisjordanie, sans compter les travailleurs des colonies de peuplement de Jérusalem-Est, dont le nombre a augmenté d'environ 50 % depuis l'imposition du bouclage en 1993 et l'augmentation simultanée du nombre d'usines israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé⁶⁴. On compte par ailleurs 35 000 Palestiniens dotés de permis de travail et 40 000 autres Palestiniens sans permis qui travaillent en Israël⁶⁵.

49. L'occupation israélienne du territoire palestinien, de par la constante ambiguïté de la situation juridique et politique qu'elle entraîne, a pour effet macroéconomique de paralyser les investissements et la croissance. Les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne ne disposent ni d'un code des investissements ni d'un code juridique. En outre, il n'existe aucun accord avec

Israël sur le statut permanent. En fait, la trame complexe de lois et de décrets militaires israéliens en vigueur pendant l'occupation reste en vigueur, situation que viennent encore aggraver les restrictions imposées par Israël à la circulation des marchandises, des facteurs de production et des ressources humaines entre Israël, la Cisjordanie et Gaza, et entre la Cisjordanie et Jérusalem⁶⁶.

50. Aux termes du Mémorandum de Wye River, les accords sur le couloir sûr auraient dû être conclus dans un délai d'une semaine après l'entrée en vigueur du Mémorandum et immédiatement après, ce couloir aurait dû pouvoir être emprunté dès que possible. Le couloir sud a été ouvert le 25 octobre 1999. Toutefois le passage des Palestiniens est limité dans les faits par les protocoles de sécurité israélien⁶⁷. Il n'existe aucun accord concernant l'ouverture du couloir nord. Dans le même esprit, l'ouverture du port de Gaza a été retardée suite aux exigences d'Israël en matière de sécurité, encore que les travaux relatifs au projet d'une durée de trois ans devaient commencer cette année. D'autre part, à la fin de l'année 1998, l'aéroport international à Gaza, supervisé conjointement par Israël et l'Autorité palestinienne, a été ouvert en vue d'une circulation aérienne limitée. Les constantes restrictions imposées à l'Autorité palestinienne en ce qui concerne la gestion de ces installations ont contribué au fait que jusqu'ici l'économie palestinienne n'a pas sensiblement profité de cet aéroport.

51. D'après la Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement, les forces d'occupation israéliennes ont, en 1999, bouclé tout le territoire palestinien occupé, y compris les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne pendant 11 jours, durée bien inférieure à celle des précédentes années⁶⁸. Toutefois, bien qu'en 1999 le bouclage total n'ait duré que quelques jours, la situation économique palestinienne reste précaire en raison d'une activité économique limitée. En particulier, les investissements et les exportations, les deux variables les plus essentielles pour assurer une croissance durable de l'emploi impulsée par le secteur privé, sont restés stagnants. La tendance à la baisse des investissements publics, résultant de la compression des versements des donateurs en 1999, est aussi une source de préoccupations⁶⁹.

52. Au cours du premier semestre de 1999, les exportations palestiniennes enregistrées vers Israël se sont élevées en valeur nominale à 222,6 millions de dollars des États-Unis tandis que les importations pa-

lestiniennes enregistrées en provenance d'Israël se sont élevées à 843,5 millions de dollars des États-Unis. Les importations palestiniennes directes enregistrées en provenance de pays tiers ont augmenté pour atteindre le montant estimatif de 87,4 millions de dollars des États-Unis, soit une augmentation nominale de 43,4 % pour l'an dernier. L'augmentation des frais de transactions, l'imposition de mesures de restriction aux frontières et à la mobilité, l'accès limité aux marchés étrangers et le faible niveau des investissements productifs continuent de faire obstacle au développement des exportations⁷⁰. L'incertitude politique quant à la forme du statut permanent et la persistante quasi-inexistence de dispositifs juridiques et institutionnels applicables aux investissements étrangers continuent de faire obstacle aux investissements dans le territoire palestinien⁷¹.

53. À partir de mars 2000, l'Israël a imposé un certain nombre de restrictions aux transactions économiques palestiniennes et a, entre autres, suspendu le système de convois qui permet à des véhicules en provenance de Gaza de passer à travers le territoire israélien sous escorte militaire à des fins d'exportation et d'importation. D'après les estimations du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, le nombre moyen par mois de camions utilisant le système de convois était de 3 868 en 1999 contre 4 756 en 1998, soit une baisse de 18,6 %. Ces mouvements de marchandises comprennent les exportations de produits agricoles vers Israël (et vers des marchés étrangers en passant par Israël) et les importations de divers produits de base en provenance d'Israël (et de produits étrangers passant par les ports israéliens). Il y a donc une tendance à la baisse de l'utilisation du système de convois⁷².

54. Israël a annoncé qu'à partir de mars 2000, seules les personnes seraient autorisées à traverser la frontière à Erez entre Gaza et Israël. Jusqu'ici les véhicules pouvaient aussi franchir la frontière à Erez. À partir de mars, toutes les transactions commerciales et le passage des marchandises ne pourront être effectués qu'au poste frontière de Karni, situé dans l'est de Gaza. Les véhicules palestiniens ne sont pas autorisés à passer la frontière à Karni et sont en revanche tenus de décharger leurs produits, qui doivent être rechargés dans des véhicules israéliens après un contrôle de sécurité fort long. Par conséquent, les frais de transport sont sensiblement plus élevés que dans le cadre du système de convois et on estime qu'ils ont augmenté de 100 à

110 % suite à ces nouvelles restrictions. L'Autorité palestinienne ne sera pas en mesure de prélever des droits sur les marchandises en provenance de Karni⁷³. C'est pourquoi les restrictions sur la circulation des marchandises ont entraîné un nouveau recul de la croissance économique.

B. Le Golan syrien occupé

55. Les hauteurs du Golan, prises à la Syrie en juin 1967, comptent d'importantes colonies de peuplement, qui sont toutefois plus petites que celles d'autres régions. Dix-sept mille Israéliens y vivent dans 33 colonies, ce qui représente une hausse de 18 % par rapport à 1994. En comparaison, le nombre de colons installés en Cisjordanie (sans compter Jérusalem-Est) a presque doublé pendant la même période, pour atteindre 200 000. L'expansion plus lente des colonies de peuplement du Golan s'explique en grande partie par l'implantation et le petit nombre des Syriens qui sont restés après 1967 et vivent principalement dans quatre villages situés à l'extrémité nord du Golan⁷⁴. En plus des vastes zones militaires et des colonies, le territoire sous contrôle israélien comprend 24 908 hectares de réserves naturelles, 8 100 hectares de terres cultivées, 46 575 hectares de pâturages et 2 531 hectares de vergers⁷⁵. En septembre 1999, une nouvelle colonie (Nimrod) a été implantée. Moins d'une dizaine de familles vivent dans cet avant-poste situé à 1,5 km de Majdal Shams⁷⁶.

56. Malgré l'éventualité d'un accord de paix israélo-syrien qui entraînerait l'évacuation des colonies, l'expansion des implantations se poursuit sur les hauteurs du Golan syrien. En avril 2000, le Gouvernement israélien a donné son feu vert à un projet touristique qui consiste à faire construire un hôtel de 400 chambres, un centre commercial et une promenade à Kursi Junction, sur la rive est du lac de Tibériade, à environ 5 kilomètres au nord du kibboutz Ein Gev. Il est en outre prévu de bâtir un petit hôtel de 28 chambres à proximité des sources thermales de Hamat Gader. Dans la ville de Katzrin, la zone industrielle est amenée à se développer. Les pouvoirs publics israéliens prévoient d'allouer à l'agriculture 1 157 dounams de terres, répartis dans sept colonies situées sur les hauteurs du Golan⁷⁷. Par ailleurs, 358 résidences seront construites dans 11 colonies. A long terme, ce sont 2 500 logements qui devraient être construits dans les quatre colonies de Had-Ness, de Knaf, de Gamala et de Ramot.

À Katzrin, des centaines de logements sont en chantier; à Ein Zivan, 40 sont en cours de construction et à Neot Galan, 55 nouvelles résidences viennent d'être bâties⁷⁸.

57. Les possibilités d'emploi qui s'offrent à la population arabe des hauteurs du Golan sont très limitées, puisque celle-ci ne peut se déplacer librement entre le Golan et la République arabe syrienne. Les Syriens du Golan ne peuvent aspirer qu'à des emplois journaliers non qualifiés ou semi-qualifiés. Dans la plupart des cas, les travailleurs concernés n'ont pas droit aux prestations sociales et à l'assurance maladie et ils risquent d'être licenciés à tout moment sans indemnité de chômage. En outre, il existe de grands écarts de salaire au détriment de la population syrienne du Golan⁷⁹, dont les conditions de vie sont rendues plus difficiles encore du fait des restrictions imposées au développement des établissements d'enseignement et des obstacles entravant l'accès à l'éducation en République arabe syrienne et dans les établissements israéliens⁸⁰.

58. Sur les 18 000 habitants que comptent les villages du nord du Golan (Masadah, Majdal Shams, Ein Kuniya et Rajar), seules environ 400 personnes ont accepté de prendre la citoyenneté israélienne. Les détenteurs de cartes d'identité israéliennes réclament plusieurs fois par an le droit de renoncer à leur nationalité, en organisant des manifestations, qui sont pour l'instant restées sans effet. Le boycott dont ils font l'objet s'exerce quasiment en permanence, aussi bien lors des célébrations familiales et des enterrements, auxquels ils n'ont pas le droit d'assister, que dans la rue, où il est absolument interdit de les saluer, même d'un simple signe de tête⁸¹.

59. Le 15 février 2000, les Syriens du Golan ont protesté contre l'annexion du plateau du Golan par Israël 18 ans auparavant. Un millier de personnes ont participé à la manifestation et six manifestants ont été blessés lorsque les troupes israéliennes ont lancé du gaz lacrymogène et ont tiré des balles en caoutchouc⁸².

Notes

¹ A/54/152-E/1999/92, annexe.

² Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories* (ci-après dénommé *Rapport*), mars-avril 2000, p. 1.

³ *Report*, septembre-octobre 1999, p. 1.

⁴ *Ha'aretz*, 2 février 2000; *Ha'aretz*, 28 février 2000; *Ha'aretz*, 21 février 2000.

- ⁵ Amnesty International, *Israel and the Occupied Territories: The Demolition and Dispossession of Palestinian Homes*, décembre 1999.
- ⁶ *Ha'aretz*, 2 février 2000.
- ⁷ *Report*, juillet-août 1999, p. 4.
- ⁸ *Ibid.*, p. 1.
- ⁹ *Report*, septembre-octobre 1999, p. 5.
- ¹⁰ *Ma'ariv*, 27 juin 1999.
- ¹¹ *Ha'aretz*, 23 janvier 2000.
- ¹² Peace Now, communiqué de presse du 26 décembre 1999.
- ¹³ Peace Now, communiqué de presse « Settlement Situation under the Barak Government », 23 février 2000.
- ¹⁴ *Report*, septembre-octobre 1999, p. 6.
- ¹⁵ *Report*, mai-juin 1998, p. 1; *Yediot Aharonot*, 10 décembre 1999.
- ¹⁶ Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement : « A Summary of 1999 Annual Report on Human Rights Violations », 18 janvier 2000.
- ¹⁷ *Ha'aretz*, 10 février 1999; *Report*, mars-avril 1999, p. 3.
- ¹⁸ *Report*, septembre-octobre 1999, p. 6.
- ¹⁹ *Report*, novembre-décembre 1999, p. 4.
- ²⁰ Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement : « A Summary of 1999 Annual Report on Human Rights Violations », 18 janvier 2000.
- ²¹ *Ibid.*
- ²² LAW's Settlement Chronicle, « Escalation of Settlement Activity Since Wye » (Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement), 2e rapport, 18 avril 1999.
- ²³ Pour obtenir le détail de ces ordonnances, voir Conseil de défense des terres, courrier électronique d'Issa Samander, chef du Comité général de défense des terres, 20 janvier 2000.
- ²⁴ *Palestine Report*, publié par le Centre Médias et Communications de Jérusalem, 17 novembre 1999.
- ²⁵ *Report*, janvier 1999, p. 11.
- ²⁶ Source; entretien avec Arale Tsur, Président du Conseil régional Hof Aza [des colons], 27 février 2000.
- ²⁷ Conférence de presse de la Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement à Ramallah, 18 janvier 2000; Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement : « A Summary of 1999 Annual Report on Human Rights Violations », 18 janvier 2000.
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ *Ibid.*
- ³⁰ *Ibid.*
- ³¹ *Report*, mai-juin 1999, p. 7.
- ³² *Ibid.*, p. 4.
- ³³ *Ibid.*, p. 5.
- ³⁴ *Ibid.*, p.7.
- ³⁵ *Ibid.*, p. 8, *Annuaire statistique de Jérusalem, 1997* : tableau III/3; 1996 : tableau III/14; 1992 : tableau III/12; 1991 : tableau III/1; et 1982 : tableau III/10.
- ³⁶ *Palestine Report*, 25 août 1999.
- ³⁷ Quotidien *Ha'aretz*, édition anglaise d'Internet datée du 15 janvier 2000.
- ³⁸ *Ibid.*
- ³⁹ Quotidien *Ha'aretz*, édition anglaise d'Internet datée du 15 janvier 2000.
- ⁴⁰ Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement, « LAW's Director Meets with Finnish Minister of Justice », 26 janvier 2000.
- ⁴¹ *Report*, mai-juin 1999, p. 10.
- ⁴² *Ha'aretz*, 11 avril 1999.
- ⁴³ *Ha'aretz*, 19 avril 1999.
- ⁴⁴ *Ma'ariv*, 27 juin 1999.
- ⁴⁵ From Betzelem, Water Shortage in the West Bank, Update : été 1999, 28 juillet 1999.
- ⁴⁶ *Ibid.*
- ⁴⁷ *Palestine Report*, 28 juillet 1999.
- ⁴⁸ *Ibid.*
- ⁴⁹ *Ibid.*
- ⁵⁰ *Ibid.*
- ⁵¹ *Ibid.*
- ⁵² *Middle East Mirror*, 19 octobre 1999.
- ⁵³ *Ha'aretz*, 16 juin 1999.

- ⁵⁴ Ibid.
- ⁵⁵ Ibid.
- ⁵⁶ *Report*, novembre-décembre 1999, p. 4.
- ⁵⁷ Arutz Sheva News Service, 10 septembre 1999.
- ⁵⁸ « The Environmental Impact of Jewish Settlements in the West Bank », Violent Qumsieh, *Palestine-Israel Review*, vol. V, No 1, 1998, p. 3.
- ⁵⁹ *Al-Hayat al-Jadida*, 15 novembre 1999; *Palestine Report*, 17 novembre 1999.
- ⁶⁰ Ibid.
- ⁶¹ Ibid.
- ⁶² *Palestine Report*, 8 décembre 1999.
- ⁶³ Ministère palestinien de l'information, 30 octobre 1999,
- ⁶⁴ *Report*, septembre-octobre 1999, p. 3.
- ⁶⁵ *Ha'aretz*, 10 février 2000.
- ⁶⁶ Institut palestinien de recherche en politique économique, *MAS Economic Monitor*, No 1 (1997), p. 2 et 3.
- ⁶⁷ Information Brief Number 26, « Closure and Apartheid : Seven Years of "Peace" through Separation », Allegra Pacheco, Centre d'analyse politique concernant la Palestine, 6 mars 2000.
- ⁶⁸ Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement, publication par Law du résumé de son rapport annuel de 1999 sur les violations des droits de l'homme, 18 janvier 2000.
- ⁶⁹ Résumé analytique du rapport sur l'économie palestinienne, établi par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, automne 1999.
- ⁷⁰ Ibid.
- ⁷¹ Ibid.
- ⁷² Ibid.
- ⁷³ *Palestinian Report*, 16 février 2000.
- ⁷⁴ *Report*, novembre-décembre 1999, p. 6.
- ⁷⁵ Serveur d'information sur les hauteurs du Golan <www.golan.org.il>.
- ⁷⁶ *Report*, janvier-février 2000, p. 6.
- ⁷⁷ *Ha'aretz*, 14 avril 2000 (édition Internet).
- ⁷⁸ *Ha'aretz*, 14 avril 2000 (édition Internet) et *Report*, novembre-décembre 1999, p. 6.
- ⁷⁹ Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population syrienne du Golan syrien occupé, juin 1997 (polycopié en arabe), p. 12 à 20.
- ⁸⁰ Ibid.
- ⁸¹ *Ha'aretz*, 1er août 1999.
- ⁸² *Israel Wire*, 15 février 2000.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
20 juin 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 114 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2001
2-27 juillet 2001
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les
conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem, et de la population
arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2000/31 du 28 juillet 2000, intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de sa résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/209 du 20 décembre 2000, a formulé la même demande. Le rapport figurant en annexe, établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), est présenté comme suite à cette demande.

* A/56/50.

** E/2001/100.

Annexe

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2000/31 du 28 juillet 2000, sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, le Conseil économique et social a notamment souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Dans la même résolution, il a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques et a demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources. Il a également réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social.

2. Dans sa résolution 55/209 du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux, et a demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé. Dans la même résolution, l'Assemblée a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et a exprimé l'espoir que cette question serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne.

3. Les retards dans l'application des accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Pales-

tine, le fait que ces accords ne sont pas pleinement appliqués et le retard pris dans la conclusion d'un accord sur le statut final visant à régler l'ensemble des différends entre les deux parties font que les conditions de vie du peuple palestinien continuent de se détériorer. Qui plus est, ces retards et les pratiques israéliennes, en particulier en ce qui concerne l'expansion des colonies de peuplement et la fermeture des points de passage, comptent parmi les principales causes de la montée des tensions et de la violence, laquelle a fait des milliers de morts et de blessés, y compris des enfants.

4. Conséquence de la crise, les restrictions à la libre circulation des Palestiniens n'ont cessé de se multiplier. Pendant une bonne partie de la période qui a débuté en octobre 2000, les déplacements entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, et entre le territoire palestinien occupé et le reste du monde ont été fortement restreints. Depuis le 6 octobre 2000, les autorités israéliennes empêchent les Palestiniens de se rendre de Cisjordanie à Gaza par le « couloir sécurisé ». Les étudiants de la bande de Gaza n'ont de ce fait pas pu fréquenter les établissements d'enseignement se trouvant en Cisjordanie et des parents n'ont pas pu se rendre visite; les liens financiers entre les deux zones se sont également distendus. Les Accords d'Oslo stipulent que deux voies doivent être désignées comme points de passage sécurisés. Israël est autorisé pour des raisons de sécurité à fermer l'une d'elles ou à modifier les conditions d'entrée mais doit veiller à ce que l'une des voies reste ouverte en permanence¹. À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul point de passage, ce qui signifie qu'Israël est tenu d'autoriser les Palestiniens à l'emprunter pour les déplacements entre la bande de Gaza et la Cisjordanie.

5. L'aéroport international de Gaza et les postes frontières de Rafah et du pont Allenby/Karamah ont été fermés pendant de longues périodes. Les échanges commerciaux des Palestiniens avec l'étranger ont également souffert. Les importations et les exportations transitant par les ports israéliens ont été retardées ou entièrement bloquées pendant une bonne partie du temps, tandis que les postes frontières de Rafah et du pont Allenby/Karamah, points de passage commerciaux, ont été fermés respectivement pendant environ

70 % et 12 % de la période comprise entre le 28 septembre et le 26 novembre 2000.

6. Les déplacements entre les villes, les localités et les villages de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont également été limités à des degrés divers, du fait de l'insécurité des routes et des bouclages imposés par les autorités israéliennes, qui ont souvent pris la forme de barrages routiers entre les villes et les villages palestiniens et de points de contrôle militaires sur les principaux axes routiers. Par ailleurs, les autorités israéliennes ont imposé des couvre-feux dans plusieurs zones de Cisjordanie, notamment dans la ville d'Hébron et dans plusieurs villages de la région de Naplouse².

II. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne

A. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

7. En 34 ans d'occupation, Israël a bâti tout un ensemble d'installations civiles et militaires dans le territoire palestinien occupé. Des colonies de peuplement civil ont été édifiées sur quelque 200 sites confisqués par des organismes civils et militaires représentant le Gouvernement israélien et par des civils israéliens autorisés à ce faire par Israël. Les terres placées sous contrôle israélien exclusif représentent 59 % de la Cisjordanie (zone C) et 20 % de la bande de Gaza. En outre, 30 % de Jérusalem-Est sont de fait sous contrôle israélien.

8. Israël a établi quelque 170 colonies de peuplement en Cisjordanie, lesquelles regroupent une population civile d'environ 200 000 personnes. Quelque 180 000 Israéliens vivent à Jérusalem-Est et 7 500 personnes se sont installées dans 16 colonies dans la bande de Gaza.

9. À quelques exceptions près, les colonies de peuplement sont ou seront reliées par des rocadeaux aux grands axes routiers menant à Israël. Comme suite aux violences qui ont commencé en septembre 2000, Israël a engagé une grande campagne visant à construire des dizaines de routes afin d'assurer la sécurité des déplacements entre les colonies de peuplement et Israël. Des bases militaires israéliennes ont été construites sur tout le territoire de la Cisjordanie, notamment, selon le

journal israélien *Yediot Aharonot*, « à proximité des colonies isolées. On n'a nullement l'intention de laisser des colonies isolées au cœur des territoires palestiniens occupés sans une base militaire à proximité. Les camps qui seront installés sépareront donc le territoire sous contrôle palestinien des colonies »³.

10. Le Gouvernement israélien a autorisé la construction de 1 184 logements pendant les 10 premiers mois de 2000. Des données du Bureau central de statistique et du Ministère du logement révèlent que 529 de ces logements se trouvent dans la zone du Grand Jérusalem. Par ailleurs, de nombreux autres permis de construire ont été délivrés dans des colonies très éloignées d'Israël, dont 59 à Kedumim, 13 à Talmon et 18 à Psagot.

11. En 2000, le Ministère du logement a entrepris la construction de 1 943 logements dans les territoires, contre 1 367 en 1999, ce à quoi il faut ajouter les constructions privées, qui représentent entre 50 et 150 % des constructions publiques. Par ailleurs, la population des colonies de peuplement a augmenté de 8 % pendant l'année, passant à 203 068 personnes. Toujours en 2000, l'Administration foncière israélienne a vendu 2 804 lots constructibles dans les territoires, soit 12,5 % du nombre total de lots vendus cette même année⁴.

12. La répartition géographique des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés limite la croissance des villages palestiniens. Même si les colons ne contrôlent directement que moins de 10 % de la Cisjordanie et 5 % de la bande de Gaza, la souveraineté palestinienne serait compromise par l'ampleur des mesures de sécurité requises pour garantir l'existence des implantations israéliennes, mesures qui passeraient inévitablement par l'expansion du réseau routier reliant les colonies les unes aux autres et aux principaux axes routiers vers Israël et par le maintien d'une présence militaire israélienne dans les territoires.⁵

13. D'après le maire de Khan Yunis, « le maintien des colonies de peuplement représente un problème majeur pour l'Autorité palestinienne et la souveraineté de celle-ci sur le territoire palestinien. Les colonies empêchent par ailleurs cette région de se développer réellement. Les colons contrôlent 34 % de Khan Yunis, soit 112 kilomètres carrés. La présence d'implantations israéliennes nuit au tourisme et à la pêche. La politique menée en matière de colonies place la région au bord du gouffre, la rapprochant d'une nouvelle crise qui

cette fois ne prendra fin qu'avec le démantèlement des colonies ». Le maire a estimé que la question des colonies était l'un des « aspects majeurs du conflit », expliquant que « la paix ne pouvait s'épanouir à l'ombre des colonies »⁶.

14. En Cisjordanie, et notamment dans la vallée du Jourdain, Israël a classé 116 388 hectares (soit 20,2 % du territoire) zones militaires interdites et a créé 29 autres zones militaires interdites à Gaza, lesquelles occupent une superficie de 168 hectares. Par ailleurs, Israël dispose de 71 bases militaires en Cisjordanie, qui s'étendent sur quelque 3 825 hectares. La plupart des terrains occupés n'ont qu'une faible valeur agricole, mais il s'agit des principaux pâturages de Cisjordanie. Les éleveurs palestiniens n'ayant pas le droit d'y mener leurs troupeaux, les pâturages restants sont surexploités et risquent de se transformer en désert. Par ailleurs, la faune et la diversité biologique qui caractérisent ces zones sont mises à mal par l'usage de véhicules militaires lourds et de tanks⁷.

15. De source palestinienne, Israël a confisqué environ 48 904 dounams (1 dounam égale 1 000 mètres carrés) en Cisjordanie et démolit plus de 53 maisons entre mai 1999 et mai 2000⁸.

16. Dans la zone de Khan Yunis, Israël renforce les postes militaires proches du quartier Amal et fortifie les postes près des colonies situées à proximité de la zone de Mawasi. Les fortifications, à base de ciment, de sacs de sable et de rangées de barbelés, sont surmontées d'armes automatiques. Les travaux se sont accompagnés de l'annexion d'une bande de 90 mètres située dans l'enceinte de la ville. Des actes semblables se sont également produits dans la zone B près de Mawasi⁹.

17. En mars 2000, le Ministère israélien du logement a établi des plans prévoyant la construction de 22 410 logements dans la zone de Jérusalem-Est, en Cisjordanie, qui comptait à la fin de 1997 40 000 colons. L'objectif du Ministère est de faire passer le nombre d'Israéliens vivant dans cette zone à 250 000 d'ici à 2020. L'Administration foncière israélienne envisage de faire fusionner la colonie de peuplement de Beitár avec Sur Hadassah, située non loin, en territoire israélien¹⁰.

18. Le 10 avril 2000, le Comité de la Knesset chargé du budget et de la sécurité a approuvé un montant de 400 millions de dollars visant à financer la sécurité des colonies et la construction de 12 rocades en territoire

occupé. Les fonds seront prélevés sur le montant de 1,2 milliard promis par les États-Unis dans le cadre de l'Accord de Wye River en octobre 1998. Toutes dépenses confondues, les colonies de peuplement absorbent quelque 500 millions de dollars par an¹¹.

19. Outre l'expansion des colonies de peuplement et la confiscation des terres, l'eau continue de poser un grave problème aux Palestiniens. Plus de 150 villages de Cisjordanie, où vivent 215 000 Palestiniens, ne sont pas reliés à un réseau d'alimentation en eau courante¹². Un certain nombre de municipalités de Cisjordanie ont donc été contraintes d'instaurer un programme de rotation entre les différents secteurs de leur ville afin de répartir le peu d'eau dont elles disposent¹³.

20. Selon l'organisation israélienne d'information sur les droits de l'homme Betsalem, les Accords d'Oslo, conclus entre Israël et l'Autorité palestinienne, n'ont pas véritablement modifié l'ampleur du contrôle israélien sur cette ressource essentielle qu'est l'eau. Le droit de veto d'Israël sur tout nouveau projet palestinien relatif à l'eau, qui s'exerce par le biais tant du Comité mixte de l'eau que de l'administration civile, en est la preuve.

21. L'accord sur la répartition des ressources en eau communes part du principe que la quantité d'eau destinée à la consommation israélienne ne diminue pas, aussi bien sur le territoire délimité par la ligne verte (frontières d'Israël avant 1967) que dans les colonies de peuplement. Il s'ensuit que toute quantité d'eau supplémentaire consommée par les Palestiniens doit provenir de nouvelles sources et non d'une redistribution des ressources existantes. Sur la question des besoins en eau israélo-palestiniens, l'unique progrès résultant de cet accord est l'entente entre Israël et l'Autorité palestinienne sur une augmentation des quantités d'eau fournies aux territoires palestiniens occupés d'environ 30 % au cours de la période intérimaire allant de septembre 1995 à mai 1999. En juin 2000, seule la moitié des quantités supplémentaires promises avait été produite et fournie aux Palestiniens. Betsalem en conclut que « la compagnie des eaux [israélienne] Mekorot continue de mener une politique de discrimination. Durant les mois d'été en particulier, Mekorot n'augmente pas, et va même jusqu'à diminuer, la quantité d'eau fournie aux villes et villages palestiniens de façon à répondre à la demande croissante des colonies de peuplement alimentées en eau par les mêmes conduites¹⁴ ».

22. Selon le Directeur du Groupe palestinien d'hydrologie, « la consommation globale d'eau en Cisjordanie varie actuellement entre 110 et 115 millions de mètres cubes par an et s'élève à 100 millions de mètres cubes par an à Gaza. Ces chiffres ont à peine évolué depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, en dépit des besoins en eau croissants résultant de l'accroissement de près 3 % de la population, sans parler du développement socioéconomique¹⁵ ». « Dans la société palestinienne, c'est le secteur agricole qui consomme la plus grande quantité d'eau, soit environ 70 % de l'eau disponible en Cisjordanie et à Gaza. En termes de distribution, la consommation d'eau peut être répartie entre la Cisjordanie et Gaza (colonies de peuplement incluses) et Israël, qui détient le contrôle sur la majeure partie des ressources en eau disponibles dans ces territoires et en Israël proprement dit. La consommation intérieure se répartit comme suit : 53 millions de mètres cubes pour le territoire palestinien occupé et les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne, 13 millions de mètres cubes pour les colonies de peuplement, et 520 millions de mètres cubes pour Israël. Pour l'agriculture, par exemple, les Palestiniens consomment 152 millions de mètres cubes et les Israéliens 1,2 milliard. La consommation globale annuelle se répartit ainsi : 114,5 millions de mètres cubes pour les Palestiniens, 592 millions pour les colonies de peuplement et 400 millions pour les Israéliens. La consommation des colonies de peuplement est donc supérieure à celle d'Israël. Israël consomme actuellement 80 % des ressources en eau de la Cisjordanie¹⁶ ».

23. On a appris en juin 2000 le sabotage par les autorités israéliennes de 20 anciens réservoirs d'eau situés sur les territoires considérés comme biens religieux islamiques, près de la colonie juive d'Efrat, à l'ouest de Bethléem. On a également appris que les autorités israéliennes avaient détruit les canalisations d'eau alimentant ces réservoirs dans l'intention de restreindre les réserves d'eau constituées par les exploitants agricoles locaux à des fins d'irrigation. Ces réservoirs se trouvent sur un site archéologique proche de Bethléem, sur lequel se construisent de nouveaux immeubles d'habitation dans le cadre de l'extension de la ville d'Efrat. Les colons continuent de déverser leurs eaux usées dans les réservoirs et sur les terres agricoles, endommageant ainsi 1 000 dounams (soit 100 hectares) de terres¹⁷.

24. Les tranchées de sécurité creusées en mars 2001 par Israël dans les régions de Jéricho et Ramallah ont

également nui à l'approvisionnement en eau des communautés palestiniennes. Les canalisations alimentant le village de Surda, au nord de Ramallah, par exemple, ont été détruites par le creusement de ces tranchées, provoquant une interruption temporaire de l'alimentation en eau¹⁸.

25. Non seulement les déchets produits par les colonies de peuplement israéliennes situées en territoire palestinien occupé continuent-ils d'altérer les ressources en eau de la région, mais les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé continuent de ne tenir aucun compte de l'environnement, portant ainsi atteinte à la qualité de vie de la population palestinienne. L'Institut jordanien de l'environnement a confirmé que les eaux usées déversées par les colonies israéliennes avaient considérablement détérioré la qualité des eaux du Jourdain. Cette pratique a eu des conséquences désastreuses sur la population de poissons du fleuve et entraîné la perte d'une ressource importante en faune aquatique¹⁹.

26. En avril 2000, après s'être pendant plusieurs années plaints du déversement par Kfar Darom de ses eaux d'égout non traitées vers la ville palestinienne de Deir Al Balah, engendrant maladies et pollution des eaux côtières, les Palestiniens ont tenté d'améliorer la situation. Les forces d'occupation israéliennes sont alors intervenues pour empêcher un bulldozer palestinien de détourner les eaux d'égout des zones habitées²⁰.

27. La *Voix de la Palestine* a signalé que les terres du district de Salfit en Cisjordanie avaient été endommagées par le rejet d'eaux usées provenant des colonies israéliennes d'Ariel et de Burkan. Les colons avaient déversé leurs eaux usées et les déchets chimiques produits par leurs usines sur les terres agricoles palestiniennes et dans des sources d'eau douce. Or, la région de Salfit représente pour les Palestiniens la principale source d'eau douce provenant de puits artésiens²¹.

28. Une enquête menée par l'Office israélien des réserves naturelles et parcs nationaux a révélé que les eaux usées des habitants de la colonie d'Adam en Cisjordanie, située à l'est de la colonie de peuplement de Neve Ya'akov à Jérusalem, contaminaient fortement les sources qui alimentent Wadi Kelt, provoquant des émanations fétides et la disparition progressive de toute vie animale. Les débordements d'égouts résulteraient du nombre croissant de familles venues

s'installer à Adam malgré l'absence de tout système efficace d'évacuation des eaux usées²².

29. Le Ministre palestinien de l'agriculture a alerté l'opinion sur la catastrophe écologique imminente qui menace le village de Deir Ballout, dans le district de Naplouse. Il semble que le secteur ait été pollué par les déchets d'une base militaire israélienne, des décharges et eaux usées israéliennes ainsi que par des eaux d'égout non traitées déversées par les colonies de peuplement environnantes²³. La construction par le Gouvernement israélien d'au moins sept zones industrielles en Cisjordanie n'a fait qu'ajouter à la pollution ambiante. Ces industries, implantées essentiellement en haut de collines et occupant une superficie totale d'environ 300 hectares, produisent des déchets industriels, sous formes solide et liquide, qui polluent fréquemment les terres palestiniennes adjacentes. La Cisjordanie compte au moins 200 usines traitant l'aluminium, tannant le cuir, teignant les tissus et manufacturant des batteries, de la fibre de verre, des matières plastiques et autres produits chimiques. La zone industrielle de Barqan, qui abrite diverses installations polluantes (aluminium, fibre de verre, matières plastiques, galvanoplastie et équipement militaire), atteste que les mesures de prévention de la pollution ne sont pas appliquées dans les usines israéliennes installées dans le territoire palestinien occupé. Les eaux usées d'origine industrielle provenant de cette zone sont déversées sans traitement préalable dans la vallée avoisinante, détériorant les terres agricoles des villages palestiniens de Sarta, Kufr Al-Deek et Burqin, et polluant les eaux souterraines avec des métaux lourds. Au centre de la bande de Gaza, la colonie israélienne de Kfar Darom rejette dans la vallée d'Al-Saqa les eaux usées et les déchets chimiques de ses installations industrielles²⁴.

30. Le 31 janvier 2001, à Erez, une déclaration commune a été signée par les représentants israélien et palestinien établissant qu'en dépit du conflit militaire, les installations d'approvisionnement en eau et les systèmes d'égout devaient être préservés. Les deux parties se sont engagées à prendre, malgré les difficultés actuelles, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et à effectuer rapidement toutes les réparations qui s'imposent. Elles ont également expliqué à l'attention de leur opinion publique respective que les réseaux d'alimentation en eau des deux peuples étaient étroitement liés et desser-

vaient Israéliens et Palestiniens. Tout dommage pénaliserait donc autant les uns que les autres²⁵. Malgré cela, les Palestiniens du village de Hares signalent des coupures d'eau régulières depuis le début de la dernière crise, imputables non pas à la compagnie des eaux israélienne qui les approvisionne mais aux colons juifs agissant à la faveur de la nuit²⁶.

31. Un rapport de novembre 2000 signalait les répercussions en cascade des couvre-feux israéliens sur l'environnement. L'élimination des déchets hospitaliers, par exemple, ne se fait pas selon les normes d'hygiène en vigueur. Les moyens de transport des déchets destinés aux décharges centrales et régionales sont arrêtés (ce qui signifie que les hôpitaux de Bethléem déchargent leurs déchets à Hébron) et les autoclaves locaux sont surchargés et souvent inutilisables²⁷.

32. Dans la bande de Gaza, la fermeture permanente des voies d'acheminement vers les décharges et le harcèlement continu des employés municipaux tentant de ramasser les déchets se sont traduits par une accumulation de déchets solides et l'interruption des opérations de ramassage. Les employés municipaux et volontaires ont été la cible de tirs israéliens, même lorsqu'ils opéraient de nuit²⁸.

33. Parallèlement, le projet commun Hébron-Bethléem de site d'enfouissement des déchets, financé par la Banque européenne d'investissement, a été interrompu, tout comme l'ont été les préparatifs d'installation d'une déchetterie pour résidus solides à Ramallah. À Jenin, le projet de décharge contrôlée de la Banque mondiale a été arrêté, et deux projets à Tulkarem (installation d'un incinérateur à Anabta et projet italien de décharge) ont été suspendus pour une durée indéterminée²⁹.

34. Le 21 février 2001, les municipalités de Ramallah et d'Al Bireh ont manifesté contre les mesures israéliennes empêchant l'acheminement des ordures ménagères des Palestiniens vers les décharges locales. Depuis le début du mois de janvier, les autorités israéliennes font obstacle au déchargement de déchets solides sur le site d'Al Bireh, contraignant les bennes à déverser les ordures à la décharge de Ramallah, site fermé l'année précédente. Les responsables du Ministère palestinien de l'environnement ont lancé un avertissement sur les risques d'épidémie encourus par la région du fait du suintement observé sur le site d'enfouissement³⁰.

35. Selon une récente étude, la superficie totale officielle des terres forestières de la Cisjordanie et de la bande de Gaza est passée de 300 736 dounams en 1971 à 231 586 dounams en 1999. Plus de la moitié des terres touchées se trouvent à Gaza, où 95 % des forêts ont disparu (42 000 dounams en 1971 et 2 000 dounams en 1999)³¹.

36. Environ 80 % du déboisement des terres situées dans le territoire palestinien occupé est imputable à l'occupation israélienne : 78 % aux colonies de peuplement, environ 2 % à l'installation de bases militaires et moins de 1 % à la construction de déviations. Les Palestiniens habitant la région sont responsables du déboisement de 14 % des terres, les 6 % restants correspondant à des terres appartenant à des particuliers³². En outre, l'armée israélienne et les colons juifs ont déraciné plus d'un demi-million d'arbres fruitiers, essentiellement des oliviers, sur des terrains privés³³. Les oliviers sont devenus une cible de prédilection dans le cycle des provocations et des représailles. À la date du 9 novembre 2000, 4 495 arbres avaient été coupés par les forces israéliennes³⁴.

37. L'occupation israélienne entrave la croissance économique et les investissements, de par l'ambiguïté permanente de la situation juridique et politique qu'elle entraîne. Dans les régions contrôlées par l'Autorité palestinienne, il n'existe ni code des investissements ni code pénal institué par le Président de l'Autorité palestinienne auquel se référer. De fait, « l'enchevêtrement complexe des lois et des ordonnances militaires israéliennes en vigueur pendant l'occupation est toujours en place. La situation se complique encore du fait des restrictions imposées par Israël sur la circulation des biens, des facteurs de production et des personnes entre les zones sous contrôle de l'Autorité palestinienne, Israël et la bande de Gaza, et entre le reste de la Cisjordanie et Jérusalem »³⁵.

38. Israël, par ses mesures de bouclage, interdit toute sortie de la bande de Gaza vers le territoire israélien et empêche les Palestiniens de pénétrer en Israël. En règle générale, les activités d'importation vers la bande de Gaza et d'exportation à partir de cette dernière sont également impossibles du fait de ces mesures. Dans le cadre d'une mesure de bouclage partiel, un nombre limité de personnes est autorisé à circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, et à travailler à l'intérieur d'Israël³⁶.

39. Les forces israéliennes d'occupation ont continué d'imposer des restrictions et d'entraver les activités commerciales dans la bande de Gaza. En février 2000, les autorités israéliennes d'occupation ont annoncé qu'à compter de mars 2000, aucun véhicule utilitaire palestinien ne pourrait plus, dans le cadre du système de convois, passer par le poste de contrôle d'Erez. Ce système de convois permettait aux camions palestiniens, après une fouille minutieuse pouvant durer parfois jusqu'à six heures, d'entrer en Israël en convoi sous escorte militaire israélienne. Plus de 450 véhicules de Gaza avaient recours à ce système, 150 camions par jour au moins circulant ainsi³⁷.

40. À partir de mars 2000, il a fallu que tous les véhicules utilitaires se rendent jusqu'au poste frontière de Karni, y déchargent leurs marchandises et les rechargent dans des camions israéliens. Les responsables palestiniens du secteur industriel ont estimé que, du fait de ces nouvelles restrictions de circulation, les frais de transport augmenteraient de 100 à 110 %³⁸.

41. Aux termes du mémorandum de Wye River, des accords sur le couloir sud de libre passage auraient dû être conclus dans un délai d'une semaine après l'entrée en vigueur du Mémorandum, et l'exploitation de cette voie de passage aurait dû débiter immédiatement après. Le couloir sud a été ouvert le 25 octobre 1999. Toutefois, le passage des Palestiniens est limité dans les faits par les protocoles de sécurité israéliens³⁹. Il n'existe aucun accord concernant l'ouverture du couloir nord. Dans le même esprit, l'ouverture du port de Gaza a été retardée suite aux exigences d'Israël en matière de sécurité, encore que les travaux relatifs au projet d'une durée de trois ans aient débuté en 2000. À la fin de 1998, l'aéroport international de Gaza, sous contrôle conjoint d'Israël et de l'Autorité palestinienne, a été partiellement ouvert au trafic aérien. Israël a fermé à plusieurs reprises l'aéroport, pour de longues périodes, depuis l'explosion de violence de septembre 2000. Les constantes restrictions imposées pour ce qui est de l'exploitation de l'aéroport ont contribué au fait que, jusqu'à ce jour, l'économie palestinienne n'a pas réussi à tirer parti de cette installation.

42. La crise qui a éclaté entre Israël et l'Autorité palestinienne en septembre 2000 a mis fin à plus de trois années de reprise et de progrès économiques relatifs dans les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne. La reprise consécutive à la crise de 1996 avait été suffisante pour permettre de réduire sensiblement le taux

de chômage, de freiner le déclin des salaires en termes réels et de faire baisser le taux de pauvreté. Des progrès considérables, remis en question depuis le début de la crise⁴⁰, avaient été également accomplis pour ce qui était de la remise en état et du développement des infrastructures et du renforcement institutionnel.

43. En 2000, le produit intérieur brut (PIB) palestinien a été inférieur de 580 millions de dollars au PIB prévu. Selon le Bureau central de statistique palestinien, il était tombé à 3 milliards 990 millions de dollars pour l'ensemble de l'année 2000, contre les 4 milliards 570 millions de dollars prévus, en raison du bouclage et du siège des villes palestiniennes imposés par Israël depuis fin septembre 2000⁴¹.

44. On estime à 186,2 millions de dollars les pertes économiques subies par le secteur privé et les particuliers au cours des trois premières semaines de la crise. Le manque à gagner représenterait environ la moitié de la valeur de la production intérieure et la quasi-totalité du revenu perçu par les Palestiniens qui travaillent en Israël. Depuis, du fait des blessures et des décès plus nombreux et de la destruction matérielle plus fréquente des biens privés et publics, les pertes économiques ont encore augmenté⁴².

45. L'absence de liberté de circulation des biens et des personnes, entraînée par la crise actuelle est à l'origine des difficultés socioéconomiques dans les territoires contrôlés par l'Autorité palestinienne. Pendant la période de 123 jours qui s'est écoulée entre le 1er octobre 2000 et le 31 janvier 2001, la frontière israélo-palestinienne utilisée pour les flux de main-d'oeuvre et les échanges commerciaux a été fermée pendant 93 jours, soit 75,6 % du temps. Les restrictions imposées sur les mouvements et les bouclages internes, partiels ou stricts, sont en place en permanence en Cisjordanie et 89 % du temps à Gaza. Les postes frontière internationaux entre la Cisjordanie et la Jordanie, et entre Gaza et l'Égypte, ont été fermés 29 % et 50 % du temps, respectivement⁴³.

46. L'imposition de mesures de restriction à la mobilité et le bouclage des frontières ont eu pour principal effet de perturber les activités de production et la circulation des marchandises. Les pertes économiques à court terme se traduisent essentiellement par une diminution du revenu des agriculteurs, des ouvriers, des commerçants et des hommes d'affaires qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail situé dans le territoire palestinien occupé, ou qui ne sont pas en mesure

de s'approvisionner ou de vendre leurs biens et leurs services. Un large éventail d'activités économiques est concerné : l'agriculture, la production, le bâtiment, le commerce, les transports et les services⁴⁴.

47. On estime qu'en 1999, les travailleurs palestiniens employés, soit en Israël, soit dans les colonies de peuplement et les zones industrielles israéliennes, ont gagné environ 750 millions de dollars. Au cours du premier semestre 2000, 125 000 Palestiniens en moyenne travaillaient chaque jour dans les zones sous contrôle israélien. Le travailleur moyen touchait un salaire journalier de quelque 27,5 dollars. Avant la crise, ces travailleurs, rapportaient en tant que groupe, environ 3,4 millions de dollars par journée de travail normale. Si les frontières n'avaient pas été bouclées et si le nombre moyen de travailleurs et le salaire moyen étaient restés les mêmes, les travailleurs palestiniens en Israël auraient pu gagner environ 822 millions de dollars en 2000. Les restrictions imposées sur les mouvements internes et le bouclage des frontières ont considérablement diminué les débouchés et les revenus au cours du dernier trimestre de l'année⁴⁵. Au total, et sans compter les dégâts matériels et autres pertes, on estime à 505 millions de dollars les pertes enregistrées par les Palestiniens pendant la période de 60 jours allant du 28 septembre au 26 novembre. Elles sont plus de 2,5 fois supérieures à la valeur des versements effectués par les donateurs à l'Autorité palestinienne au cours du premier semestre de l'année (183 millions de dollars). Si l'on divise ce total par 51, à savoir le nombre de journées de travail normales accomplies dans le territoire palestinien occupé pendant cette période, la perte quotidienne moyenne est estimée à 10 millions de dollars environ⁴⁶.

48. Avant la crise, quelque 70 000 Palestiniens étaient au chômage. On estime que 190 000 autres travailleurs ont perdu leur emploi depuis septembre 2000. Le territoire palestinien occupé compterait donc actuellement plus de 260 000 chômeurs. D'après les renseignements disponibles, un Palestinien qui travaille subvient à ses besoins et à ceux de quatre autres personnes. Outre qu'elle a eu des effets néfastes sur les conditions de vie de 190 000 travailleurs, la crise a donc directement diminué le revenu de 760 500 autres Palestiniens. Au total, les restrictions imposées à la mobilité ont eu des répercussions négatives immédiates sur plus d'un million d'individus, soit environ un tiers de la population du territoire palestinien occupé. Si l'on inclut ceux qui étaient déjà au chômage avant la crise et

les personnes à leur charge (quelque 350 000), le nombre de Palestiniens se trouvant dans une situation économique précaire s'élève à 1 370 000, soit 45,5 % de la population⁴⁷.

49. La perte des emplois situés en Israël, les restrictions imposées à la mobilité et le bouclage des frontières ont fait passer le taux de chômage moyen, qui était de 11 % (71 000 chômeurs) au cours des neuf premiers mois de l'année 2000, à 38 % (plus de 250 000 personnes). À cause du coefficient de dépendance élevé, le chômage touche désormais directement quelque 900 000 Palestiniens, soit 29 % de la population⁴⁸.

50. Les pertes économiques directement liées aux restrictions imposées dans le domaine de la circulation des biens et des personnes ont été estimées à 50 % du PIB pour la période de quatre mois allant d'octobre 2000 à janvier 2001, et à 75 % des revenus perçus par les travailleurs palestiniens en Israël. On estime à 907,3 millions de dollars les pertes au titre du PIB et à 243,4 millions les pertes de revenus provenant de l'emploi en Israël. Le montant total des pertes est estimé à 1 150 700 000 dollars, soit 20 % du PIB prévu pour l'année 2000 (dans l'hypothèse où les frontières n'auraient pas été bouclées). Les pertes s'élèvent à environ 11 millions de dollars par journée de travail ou à 3,5 dollars par personne par jour ouvrable pendant la période considérée⁴⁹.

51. En outre, les dommages subis par les bâtiments publics et les infrastructures ainsi que les biens privés et les terres agricoles, les frais encourus afin de soigner les plus de 11 000 Palestiniens blessés, les pertes au titre des recettes publiques et les autres effets des bouclages représentent des centaines de millions de dollars⁵⁰.

52. Pendant la période du 29 septembre 2000 au 15 janvier 2001, les forces d'occupation israéliennes ont rasé 6 291,5 dounams de terres dans la bande de Gaza, dont environ 4 776,5 (76 %) étaient des terres agricoles et quelque 1 515 (24 %) des zones boisées et sablonneuses. Au cours de la période allant du 19 décembre 2000 au 15 janvier 2001, les forces d'occupation israéliennes ont rasé 1 835,5 dounams de terres, dont environ 1 240,5 (67,6 %) étaient des terres agricoles et 595 (32,4 %) des terrains boisés. Ces chiffres ne tiennent compte ni des logements ni des bâtiments civils ou agricoles construits sur ces propriétés, qui ont également été rasés ou démolis. Pendant la période allant du 29 septembre 2000 au 15 janvier 2001,

les bulldozers des forces d'occupation israéliennes ont également détruit 88 maisons appartenant à des Palestiniens, laissant leurs occupants sans domicile⁵¹.

53. Depuis le début de la crise, le nombre d'individus qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, estimé par la Banque mondiale à 2,10 dollars par personne par jour en dépenses de consommation (moins de 9 nouveaux shekels par jour), a augmenté de 50 %. Le nombre de pauvres est passé de quelque 650 000 personnes à 1 million. Le taux de pauvreté a grimpé de 21 % à 32 %⁵². L'occupation, et la crise qui a suivi, ont donc eu des effets délétères sur le bien-être et la qualité de vie du peuple palestinien.

B. Le Golan syrien occupé

54. Les hauteurs du Golan, prises à la République arabe syrienne en juin 1967, comptent d'importantes colonies de peuplement, qui sont toutefois plus petites que celles d'autres régions. Dix-sept mille Israéliens y vivent dans 33 colonies. Plus de 17 000 Syriens sont rassemblés dans cinq villages proches de la frontière avec la République arabe syrienne et le Liban. En plus des vastes zones militaires et des colonies, le territoire sous contrôle israélien dans le Golan occupé comprend 24 908 hectares de réserves naturelles, 8 100 hectares de terres cultivées, 46 575 hectares de pâturages et 2 531 hectares de vergers⁵³.

55. L'échec des négociations entre Israël et la République arabe syrienne en mars 2000 a entraîné des prises de décisions de principe visant à donner un nouvel élan à l'expansion des colonies de peuplement sur les hauteurs du Golan. Le Ministère israélien de l'industrie et du commerce a ensuite donné son accord pour l'investissement de 6,5 millions de dollars dans l'agrandissement d'une entreprise industrielle, installée dans la colonie de Mevo Hama, qui exporte 80 % de sa production de polypropylène en Europe et aux États-Unis d'Amérique⁵⁴. Le Ministère israélien du bâtiment et du logement a, pour la première fois depuis de nombreux mois, approuvé la construction d'un nouveau complexe résidentiel dans la colonie de Katzrin⁵⁵.

56. En avril 2000, le Cabinet du Premier Ministre, M. Barak, a informé le Conseil régional du Golan que l'interdiction de toute nouvelle construction sur les hauteurs du Golan pendant une période de deux mois avait été levée. Les responsables du Golan ont ensuite lancé la mise en oeuvre de nouveaux projets immobi-

liers destinés à promouvoir le tourisme, notamment la construction de 2 500 logements dans les quatre colonies de Had-Ness, Kanaf, Gamla et Ramot⁵⁶.

57. Les possibilités d'emploi qui s'offrent à la population arabe des hauteurs du Golan syrien demeurent limitées, puisque celle-ci ne peut se déplacer librement entre le Golan et la République arabe syrienne. Les Syriens du Golan ne peuvent aspirer qu'à des emplois journaliers non qualifiés ou semi-qualifiés. Dans la plupart des cas, les travailleurs concernés n'ont droit ni aux prestations sociales ni à l'assurance maladie et risquent d'être licenciés facilement, et sans indemnité de chômage. Il existe en outre d'importants écarts de salaire au détriment de la population syrienne du Golan⁵⁷.

58. Les mesures visant à limiter le développement des infrastructures éducatives, ainsi que l'accès limité à l'éducation, aussi bien dans la République arabe syrienne, que dans les établissements israéliens, réduisent encore les possibilités d'améliorer les conditions de vie⁵⁸.

59. D'après un rapport syrien sur la question, la politique fiscale israélienne contribue à la détérioration du niveau de vie de la population arabe du Golan. La fiscalité touche les postes de radio et de télévision, les foyers, les revenus, les cultures agricoles et l'administration locale. Presque tous les domaines de la vie sont soumis à un impôt élevé⁵⁹.

Notes

¹ Accords d'Oslo II, appendice 1, par. c) 4) X.

² Nations Unies, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, *The Impact on the Palestinian Economy of Confrontations, Mobility Restrictions and Border Closures*, 28 septembre-26 novembre 2000, février 2001, <<http://www.arts.mcgill.ca/mepp/unsco/nov00/nov00.html>>, p. 1.

³ *Report*, septembre-octobre 1999, p. 1.

⁴ *Ha'aretz*, 16 janvier 2001; 5 mars 2001.

⁵ Voir A/55/84-E/2000/16.

⁶ *Hatzofe*, 16 mars 2000, p. 10.

⁷ Jad Issac, « The Environmental Impact of the Israeli Occupation », *Centre d'analyse politique concernant la Palestine*, Fiche d'information, No 27, 14 mars 2000.

⁸ Département des affaires palestiniennes, rapport annuel 2000.

⁹ *Ramattan Daily*, cité dans *Hear Palestine*, 24 janvier 2001.

¹⁰ *Report*, « *Settlement Timeline* », vol. 10, No 3, mai-juin 2000.

¹¹ *Ibid.*, No 4, juillet-août 2000.

¹² Betselem (organisation israélienne d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés), rapport intitulé « *Thirsty for a solution: the water shortage in the Occupied Territories and its solution in the Final Status Agreement* », juillet 2000, p. 59.

¹³ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴ *Ibid.*, p. 95.

¹⁵ *Palestine Report*, « *Building Palestine* », vol. 6, No 5, 28 juillet 1999.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Report*, « *News Shorts* », vol. 7, No 1, 21 juin 2000.

¹⁸ *Ha'aretz*, 12 mars 2001.

¹⁹ *Hear Palestine*, 23 janvier 2001.

²⁰ Betselem (organisation israélienne d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés), rapport intitulé « *Thirsty for a solution: the water shortage in the Occupied Territories and its solution in the Final Status Agreement* », juillet 2000, p. 7.

²¹ *Report*, « *News Shorts* », vol. 7, No 21, 18 juin 2000.

²² *Ibid.*, 23 février 2000.

²³ *Hear Palestine*, 13 juillet 2000.

²⁴ Jad Issac, Fiche d'information, No 27, 14 mars 2000.

²⁵ *Ha'aretz*, 13 février 2001.

²⁶ *The Independent*, 18 novembre 2000 (d'après M. Hassoun Daoud, maire de Hares).

²⁷ *Jordan Times*, d'après un rapport du Ministère palestinien de l'environnement, 22 novembre 2000.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Le projet de déchetterie est une initiative de l'Agence allemande de coopération technique, société de services spécialisée dans la coopération internationale pour le développement, et de la KfW, banque allemande de développement.

³⁰ *The Palestine Report*, « *Building Palestine* », vol. 7, No 35, 21 février 2001.

³¹ Jad Issac, Fiche d'information, No 27, 14 mars 2000.

³² *Ibid.*

- 33 Ibid.
- 34 The Independent Palestinian Information Network, 30 novembre 2000, <<http://www.infopal.org>>.
- 35 Institut palestinien de recherche en politique économique (MAS), *MAS Economic Monitor*, No 1, 1997, p. 2 et 3.
- 36 Exposé du Centre palestinien des droits de l'homme présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, au titre du point 8 de l'ordre du jour (Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine). L'exposé était présenté au nom des organisations suivantes : Fédération nationale des droits de l'homme, Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement, Organisation arabe des droits de l'homme, Cairo Institute for Human Rights Studies, Union des avocats arabes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, South-North Organization et le Centre palestinien des droits de l'homme.
- 37 Ibid.
- 38 Ibid.
- 39 Allegra Pacheco, « Closure and apartheid: seven years of peace through separation », *Centre d'analyse politique concernant la Palestine*, Fiche d'information No 26, 6 mars 2000.
- 40 « Document palestinien sur les pertes économiques enregistrées du fait du siège imposé par Israël – première partie », 16 novembre 2000, Jérusalem, *Al Quds* (en arabe), 16 novembre 2000, p. 14.
- 41 *The Palestine Report* « Building Palestine », vol. 7, No 29, 10 janvier 2001.
- 42 Rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, février 2001, p. 3.
- 43 Rapport de synthèse du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, 1er octobre 2000-31 janvier 2001, 17 février 2001.
- 44 Rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, p. 1.
- 45 La production et le revenu intérieurs s'élèvent à 388 millions de dollars et le revenu du travail effectué en Israël atteint les 117 010 080 dollars. Les pertes totales de revenus seraient donc de 505 010 080 dollars. Pour plus de précisions, voir le Rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, février 2001, p. 2.
- 46 Ibid., p. 3.
- 47 Ibid.
- 48 Rapport de synthèse du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, 17 février 2001.
- 49 Ibid.
- 50 Ibid.
- 51 « Arrachage des arbres palestiniens et nivellement des terres agricoles », *Quatrième rapport sur le nivellement des terres et la démolition d'installations et de bâtiments palestiniens dans la bande de Gaza par les Israéliens*, Centre palestinien des droits de l'homme, *Hear Palestine*, 26 janvier 2001.
- 52 Rapport de synthèse du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, 17 février 2001.
- 53 *Serveur d'informations sur les hauteurs du Golan*, <www.golan.org.il>.
- 54 *Rapport*, 27 mars 2000, vol. 10, No 4, juillet-août 2000, p. 6.
- 55 *Rapport*, 28 mars 2000, vol. 10, No 4, juillet-août 2000, p. 6.
- 56 *Rapport*, 14 avril 2000, vol. 10, No 4, juillet-août 2000, p. 7.
- 57 Rapport du Ministère syrien des affaires étrangères sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population syrienne du Golan syrien occupé, mai 2000 (polycopié en arabe), p. 15 et 16.
- 58 Ibid., p. 16 à 20.
- 59 Ibid., p. 12 et 13.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
17 mai 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 93 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2002
1er-26 juillet 2002
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les
conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem, et de la population
arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général***

Dans sa résolution 2001/19 du 25 juillet 2001, intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. L'Assemblée, dans sa résolution 56/204 du 21 décembre 2001, a formulé la même demande. Le rapport figurant en annexe, établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), est présenté comme suite à cette demande.

* A/57/50/Rev.1.

** E/2002/100.

*** En raison de l'absence de sources officielles pour la plupart des informations contenues dans le présent rapport, son approbation a exigé une période plus longue pour procéder à des consultations approfondies auprès des diverses entités des Nations Unies, au Siège et dans les bureaux extérieurs. L'établissement du rapport a donc été retardé de quatre semaines.



Annexe

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Résumé

L'occupation continue du territoire palestinien par Israël, les retards dans l'application des accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que le retard concernant la mise au point d'une solution définitive visant à régler les demandes en suspens entre les deux parties continuent à aggraver les conditions de vie du peuple palestinien.

Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont recouru à une force excessive, démolit des habitations, renforcé les restrictions touchant la mobilité et la politique de bouclage, affectant l'économie palestinienne et les conditions de vie des habitants. Les fermetures internes ont, en fait, divisé la Cisjordanie et la bande de Gaza en 54 zones séparées. Fin 2001, l'Aéroport international de Gaza et le port de Gaza ont été gravement endommagés par l'armée israélienne. De plus, la politique stricte de bouclage et la restriction de la mobilité imposées par les autorités israéliennes depuis septembre 2000 ont gravement affecté la capacité des organismes d'aide de fournir une assistance humanitaire.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé restent la cause principale du conflit entre les deux peuples. Il existe environ 190 colonies en Cisjordanie et à Gaza, occupées par environ 380 000 colons, dont quelque 180 000 vivent dans le secteur est de Jérusalem. Les colonies sont reliées entre elles et à Israël par un vaste réseau de routes de contournement. Ces colonies et ces routes, qui séparent les communautés palestiniennes et privent les Palestiniens de terres agricoles ont divisé à la fois les terres et les populations.

Il existe une infrastructure de colonies étendue mais relativement plus petite sur les hauteurs du Golan syrien où habitent quelque 17 000 colons Israéliens répartis dans 33 colonies. L'échec des négociations entre Israël et la République arabe syrienne en mars 2000 a abouti à des décisions ayant pour but de relancer l'expansion des colonies. Les possibilités d'emploi pour la population arabe sur les hauteurs du Golan syrien demeurent restreintes et l'accès aux établissements d'enseignement est limité.

I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la période d'avril 2001 à mars 2002. Dans sa résolution 2001/19 du 25 juillet 2001 sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, le Conseil économique et social a notamment souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, et du principe de l'échange de territoires contre la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien.

2. Dans sa résolution 56/204 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau, et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé.

3. Les retards intervenus dans l'application des accords conclus entre Israël et l'OLP continuent à aggraver les conditions de vie du peuple palestinien, et soutiennent implacablement l'actuelle spirale de violence. Lors de son exposé au Conseil de sécurité, le 21 février 2002, le Secrétaire général a déclaré :

« Une réduction de la violence est la priorité la plus immédiate. Mais je suis maintenant de plus en plus convaincu qu'il est impossible d'essayer de résoudre le problème sécuritaire indépendamment des autres. On ne peut pas traiter de la sécurité comme s'il s'agissait d'un problème unique; il lui faut un contexte. Il faut l'examiner en même temps que des questions politiques clefs, notamment la question de la terre, et les questions économiques et sociales, y compris la situation de plus en plus critique et désespérée des Palestiniens. Ne pas faire face à toutes ces questions ne pourra qu'aboutir à de

nouveaux échanges, peut-être encore plus meurtriers, de violence de part et d'autre. »¹

II. Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Recrudescence de la violence

4. Depuis le rapport de l'année dernière, on constate une recrudescence de la violence et une aggravation de la nature des affrontements, comme en attestent l'utilisation d'armes conventionnelles lourdes ainsi que les exécutions extrajudiciaires et les châtiments collectifs infligés aux civils. Selon les chiffres de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 558 Palestiniens auraient été tués en Cisjordanie, et 364 autres auraient trouvé la mort dans la bande de Gaza entre le 28 septembre 2000 et le 31 janvier 2002. Selon le Bureau central palestinien de statistique, parmi les victimes dénombrées dans la bande de Gaza, 54 morts et 1 600 blessés étaient des enfants de moins de 18 ans, dont 29 morts et 700 blessés étaient des stagiaires de l'UNRWA².

5. La situation ayant continué de se détériorer, les forces de sécurité israéliennes ont recouru aux armements lourds (chars, hélicoptères de combat et avions de chasse). Actuellement, la plupart des décès dans les rangs des Palestiniens sont dus aux attaques de missiles israéliens dirigées contre des individus précis soupçonnés de terrorisme mais qui, fatalement, ont aussi tué des passants innocents, ainsi qu'à des tirs de soldats et de colons, parfois après un échange de coups de feu. Récemment, des incursions militaires massives dans des zones palestiniennes contrôlées par l'Autorité palestinienne ont fait de nombreux morts parmi les civils. Parmi les Israéliens, les morts sont largement imputables aux attentats-suicide à l'explosif perpétrés sur le territoire israélien et à des tirs dirigés contre les colons sur des déviations ou à proximité des colonies. Le Secrétaire général a systématiquement condamné, en des termes aussi énergiques que possible, les attentats-suicide à l'explosif dirigés contre des citoyens israéliens. Il a également déclaré à maintes reprises que ces attentats terroristes aveugles étaient moralement odieux et nuisaient à la cause palestinienne.

6. Depuis septembre 2000, on dénombre 58 exécutions extrajudiciaires ou meurtres délibérés de

Palestiniens par Israël. D'autres Palestiniens ont été tués dans certains cas au moyen de missiles tirés d'hélicoptères, par des tirs de chars et par des coups de feu au cours de ces assassinats³. De nombreux civils innocents ont également trouvé la mort lors du bombardement de villages ou de fusillades, dans des circonstances qui révèlent un usage de la force aveugle et disproportionné.

7. Les autorités israéliennes ont continué à se livrer à la destruction de biens à grande échelle. Selon l'UNRWA, 167 habitations ont été démolies en Cisjordanie en 2001. Dans la bande de Gaza, toujours selon l'Office, 660 habitations abritant 845 familles auraient été détruites, totalement ou en partie, entre septembre 2000 et le 31 janvier 2002. Sur ce nombre, 407 abris hébergeant 551 familles – dont 320 habitations appartenant à 448 familles réfugiées – ont été complètement détruits⁴. La plupart de ces actes de destruction ont été perpétrés à la faveur de la nuit, sans que les résidents n'aient été avertis; certains d'entre eux ont été contraints de quitter leurs foyers sans pouvoir ne serait-ce qu'emmener leurs biens personnels. Des dizaines de maisons ont également été détruites ou endommagées par l'usage de l'artillerie lourde. En outre, au cours de la crise actuelle, les FDI ont détruit un nombre considérable de terres agricoles, en particulier à Gaza. Avec la création de zones tampons pour les déviations et les colonies, d'importantes surfaces de terres agricoles ont été rasées par les bulldozers. En tout, 385 808 arbres fruitiers et oliviers ont été déracinés, et des puits et des constructions agricoles détruits.

8. Dans 772 cas recensés en 2001 par l'UNRWA, des colons de Cisjordanie ont attaqué des Palestiniens, saccageant leurs biens et bloquant les routes ou dévastant les terres agricoles à l'aide de bulldozers. Dans la bande de Gaza, où la population de colons est peu importante et se limite, dans une large mesure, aux enclaves, les actes perpétrés par les colons ont été relativement moins graves⁵. On notera que de nombreux colons détiennent des armes qui leur ont été fournies par les FDI⁶.

9. Tous ces actes de violence et l'occupation elle-même ont une influence néfaste sur le moral de la population palestinienne. Toutefois, étant donné le pourcentage élevé de la population âgée de moins de 18 ans, il est probable que la génération suivante en subira les effets pendant des années. L'on compterait de nombreux cas de personnes angoissées à l'idée de

ce que l'avenir leur réserve et en proie à un sentiment d'impuissance. Des études démontrent que, du fait de la crise, les enfants et les jeunes Palestiniens sont très nombreux à souffrir de troubles post-traumatiques.

10. Plus de 600 enfants palestiniens ont été arrêtés par les autorités israéliennes entre septembre 2000 et septembre 2001; environ 160 étaient incarcérés dans des prisons israéliennes. En outre, pratiquement tous les enfants palestiniens détenus sont soumis à des sévices physiques ou psychologiques pendant leur interrogatoire. En détention, les enfants sont également privés du droit à l'éducation et aux visites de leurs proches et d'un avocat⁷.

11. La crise a des incidences graves sur les femmes. Comme les enfants ont peur de sortir de chez eux, les femmes ont plus de mal à quitter le foyer pour chercher un emploi ou acquérir une formation. De surcroît, les cas de maltraitances infligées aux femmes par leurs proches se multiplient. La destruction des foyers, la disparition des hommes chefs de famille, ainsi que le sentiment de frustration engendré chez les hommes par le chômage et l'inactivité ont provoqué une forte augmentation des cas d'inceste et de violences dans les familles. Selon le Service de consultations psychiatriques de Gaza, certains anciens détenus tortureraient leurs épouses et leurs enfants en recourant aux mêmes méthodes que celles qu'ils auraient subies lors de leur interrogatoire⁸.

12. Le sentiment d'impuissance et de frustration provoqué par le chômage serait lié à la perte chez l'homme du statut de chef de famille lorsqu'il est l'unique ou le principal membre de la famille économiquement actif et qu'il ne peut plus subvenir aux besoins essentiels de sa famille. Cet impact psychosocial du chômage est, à son tour, en rapport avec l'augmentation des cas de violence dans la famille⁹.

Entraves à la libre circulation et bouclage des territoires

13. Les postes de contrôle, les bouclages de territoires et la pratique du couvre-feu entravent fortement l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Aux postes de contrôle, selon de nombreuses informations, les autorités israéliennes se livreraient livrées sur les Palestiniens à des violences, leur infligeant des vexations ou des brimades. Tous les jours, des centaines de milliers de Palestiniens qui

veulent se rendre d'une localité ou d'un village palestinien à un autre doivent traverser au moins un des quelque 130 postes de contrôle israéliens que compte le territoire occupé¹⁰.

14. La politique de bouclage pratiquée par Israël est devenue le facteur le plus important de dégradation de l'économie et des conditions de vie des Palestiniens. Cette pratique comporte différents niveaux d'atteinte à la libre circulation des personnes, des véhicules et des biens, à savoir : à l'intérieur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza; entre la Cisjordanie et Gaza, d'une part, et Israël, de l'autre; et aux postes frontière internationaux entre la Cisjordanie et Gaza, d'une part et la Jordanie et l'Égypte limitrophes, de l'autre. Les entraves généralisées à la libre circulation ont été imposées pour la première fois en Cisjordanie et à Gaza lors de la guerre du Golfe, en 1991; depuis 1993, elles ont acquis un caractère officiel et sont omniprésentes¹¹.

15. Pendant la majeure partie de la période qui a débuté en octobre 2000, les déplacements entre la Cisjordanie et Gaza, et entre le territoire palestinien occupé et le reste du monde ont été fortement restreints. Depuis le 6 octobre 2000, les autorités israéliennes empêchent les Palestiniens de se rendre de Cisjordanie à Gaza par le « couloir sécurisé ». Le couloir a été fermé en dépit de l'interdiction formulée par les Accords d'Oslo, qui stipulent que deux voies doivent être désignées comme points de passage sécurisés. Israël est autorisé, pour des raisons de sécurité, à fermer l'une d'elles ou à modifier les conditions d'entrée mais doit veiller à ce que l'une des voies reste ouverte en permanence¹².

16. Les FDI ont considérablement restreint la libre circulation des Palestiniens dans le territoire occupé au cours de l'Intifada d'Al-Aqsa. De nombreuses personnes affectées par ces restrictions nécessitaient des soins médicaux, principalement des nouveaux-nés, des femmes et des personnes âgées. Entre le 1er octobre 2000 et le 3 mars 2002, 23 accouchements se sont produits à des barrages routiers contrôlés par les soldats militaires israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, dont trois fausses couches, provoquées par des gaz lacrymogènes, et trois autres dues aux attentes et aux vexations¹³. Selon le Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, 435 enfants palestiniens auraient été tués depuis septembre 2000¹⁴. Qui plus est, depuis septembre 2001, plus de 165 ambulances

palestiniennes auraient été touchées par des tirs des FDI; environ 135 membres des unités sanitaires auraient été blessés et huit tués, selon l'organisation Médecins pour les droits de l'homme¹⁵.

17. Si les mesures de bouclage interne semblaient avoir été assouplies au cours du deuxième trimestre de 2001, elles ont connu en juin un nouveau durcissement en Cisjordanie, qui caractérise encore la situation aujourd'hui. En Cisjordanie, le bouclage interne est beaucoup plus strict qu'à Gaza¹⁶. Les forces israéliennes ont encore restreint la liberté de circulation des Palestiniens en imposant le couvre-feu, souvent pendant de longues périodes, dans des localités ou des quartiers palestiniens déterminés. Dans le cadre de cette pratique effectuée sur le terrain par les FDI, des postes de contrôle sont instaurés à l'entrée des villages. En conséquence, il n'est souvent possible d'y entrer et d'en sortir qu'en empruntant des chemins de terre, dans des conditions extrêmement pénibles.

18. Les frontières internationales ont également été durement touchées. Entre octobre 2000 et février 2002, l'ensemble de la frontière de Gaza que traversent les résidents et les marchandises exportées et importées a été fermé pendant des périodes prolongées. L'aéroport international de Gaza est fermé depuis février 2001. En décembre 2001, la station radar et des parties du tarmac ont été détruites par les FDI. En janvier 2002, la piste a été rendue inutilisable. Les FDI ont détruit le port de Gaza au cours du dernier trimestre de 2001¹⁷. Selon le Ministère des transports de l'Autorité palestinienne, les attaques israéliennes ont provoqué la perte directe de 68 kilomètres de routes principales reliant les villes et la destruction de 121 kilomètres de routes secondaires reliant les localités palestiniennes. En outre, toujours selon le Ministère, 654 autobus et 3 450 camions auraient été mis hors service et 6 505 véhicules publics rouleraient à 50 % de leur capacité¹⁸. Ces entraves et ces actes d'agression ont affecté le commerce extérieur palestinien, et ont ralenti ou bloqué les importations et les exportations transitant par des ports israéliens, pendant la majeure partie de la période considérée.

19. Les entraves à la libre circulation ont été encore durcies aux points de contrôle routiers, qui sont devenus un des faits habituels de la vie des Palestiniens. Ces derniers doivent attendre de longues heures, pendant que les soldats israéliens fouillent les véhicules et vérifient les documents d'identité. Afin d'éviter ces retards, les Palestiniens laissent souvent

leur voiture ou quittent leur taxi et traversent le poste de contrôle à pied pour prendre un taxi de l'autre côté.

20. Vers le milieu de 2001, l'on dénombrait 97 postes de contrôle militaires en Cisjordanie. Les routes étaient également bloquées par des monceaux de terre, éventrées ou creusées de tranchées. Ces mesures ont divisé la Cisjordanie en plus de 100 secteurs isolés. À Gaza, l'on dénombrait 32 postes de contrôle militaires¹⁹. Selon une étude de la CNUCED, les bouclages internes ont de fait divisé la Cisjordanie et la bande de Gaza en 54 zones isolées²⁰. Entre septembre 2000 et décembre 2001, 33 civils palestiniens sont décédés parce qu'ils n'ont pas été autorisés à se rendre dans des hôpitaux ou à recevoir des soins médicaux. Ces retards se produisent le plus souvent aux postes de contrôle instaurés par les FDI²¹.

21. L'imposition par Israël de restrictions sévères à la liberté de circulation a des conséquences désastreuses sur une économie palestinienne déjà précaire. La population palestinienne est pauvre, même dans des conditions normales, 50 % vivant dans des camps de réfugiés. L'imposition de pénalités supplémentaires à une telle population entraîne fatalement des situations de profonde détresse matérielle, sociale et psychologique.

22. La politique de bouclage strict et les entraves à la liberté de circulation imposées par les autorités israéliennes depuis septembre 2000 ont fortement contrarié les efforts déployés par les institutions d'aide pour fournir une assistance humanitaire régulière ou d'urgence aux réfugiés qui en avaient besoin. Les fonctionnaires de l'UNRWA – 3 500 en Cisjordanie et 7 000 à Gaza – étaient fortement perturbés dans leurs activités par les postes de contrôle des FDI, qui leur faisaient souvent prendre du retard ou les empêchaient de se rendre à leurs écoles, dispensaires et bureaux sur le terrain. Le coût financier pour l'UNRWA de l'absentéisme forcé et des arrivées tardives serait de l'ordre de 2,8 millions de dollars²².

23. Le conflit qui sévit dans le territoire palestinien occupé a essentiellement entraîné, pour les services de santé de l'UNRWA, une augmentation de la demande de soins médicaux. Les services de santé ordinaires de l'Office ont été surchargés par un nombre croissant de réfugiés qui recouraient jusque-là à des prestataires privés mais que les difficultés économiques liées au bouclage des zones ont contraints à solliciter les soins médicaux gratuits de l'UNRWA. Par ailleurs, les

entraves à la libre circulation en Cisjordanie ont entraîné dans un premier temps une baisse temporaire du nombre d'enfants vaccinés à la fin de 2000. Parmi d'autres indicateurs de l'effondrement des services de prévention en Cisjordanie figurent, en particulier, l'augmentation du taux de mortalité et des insuffisances pondérales à la naissance; l'enregistrement tardif et un recours irrégulier, par les femmes enceintes, aux soins prénatals; l'accroissement des taux d'anémie (indicateur de la détérioration de l'état nutritionnel) et une diminution du suivi, par les prestataires de services médicaux, des personnes atteintes de maladies non transmissibles, telles que le diabète, accompagnée d'une baisse des taux de contrôle²³.

24. Le secteur éducatif a beaucoup souffert des restrictions à la liberté de circulation imposées par les autorités israéliennes. Les rapports indiquent que 190 écoles ont été temporairement fermées, que 55 % des étudiants ont eu des difficultés à se rendre dans les établissements où ils étaient inscrits et que 1300 étudiants de la bande de Gaza n'ont pu fréquenter leur université située en Cisjordanie²⁴. Dans les écoles gérées par l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les résultats des examens de fin d'année de 2001 ont été très inférieurs à la normale, en raison d'une part du traumatisme psychologique lié au conflit, et d'autre part des perturbations causées par les absences répétées des enseignants pour cause de bouclages.

L'économie palestinienne

25. La crise et la montée d'un climat de profonde incertitude politique et économique ont eu un impact dévastateur sur l'économie palestinienne. Le pourcentage de la population palestinienne vivant en dessous du seuil de pauvreté (2 dollars par personne et par jour), atteint aujourd'hui 50 %, soit plus du double du taux de pauvreté enregistré avant la crise. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés évalue à quelque 3,1 à 4,1 milliards de dollars le montant total des pertes subies par l'économie palestinienne dans la période allant du 1er octobre 2000 au 31 décembre 2001.

26. La Banque mondiale estime qu'en 2001 le produit national brut (PNB) par habitant a été inférieur de 30 % à son niveau de 1994, au début du processus d'Oslo. En 2000, le produit intérieur brut (PIB) s'est

contracté de 6 à 7 % en termes réels, en raison surtout des mauvais résultats de l'économie palestinienne au cours du dernier trimestre. L'économie s'était relativement bien comportée jusqu'au déclenchement des violences. Selon les projections de la Banque mondiale pour 2001, le PIB devrait enregistrer une nouvelle baisse de 10 % en termes réels; la contraction du PIB est estimée à environ 14 %, étant donné que le volume d'activité de la main-d'oeuvre palestinienne à l'extérieur a sans doute baissé d'au moins 30 % par rapport à 2000²⁵.

27. L'effet conjugué des restrictions imposées à la libre circulation des personnes et des biens est ressenti par les Palestiniens comme un siège. Cet état de fait a entraîné de graves difficultés socioéconomiques. Les filtrages opérés par les Israéliens à l'entrée de leur territoire ont empêché quelque 115 000 Palestiniens de se rendre à leur travail en Israël, de sorte que les familles des travailleurs concernés n'ont aujourd'hui plus aucun revenu. Plus de 50 % de la main-d'oeuvre palestinienne est aujourd'hui au chômage²⁶.

28. Le Bureau central de statistique palestinien a indiqué que le volume des importations de marchandises dans le territoire palestinien avait diminué de 8,5 % au dernier trimestre 2000 par rapport à 1999, et qu'en 2001 la baisse avait atteint 47 % en raison des bouclages israéliens. Les exportations palestiniennes ont également diminué : de 4,9 % en 2000 et de 52 % en 2001. De même source, on a appris que, entre le 1er octobre 2000 et le 31 mai 2001, le nombre d'individus travaillant dans l'industrie avait diminué de 38 %, les baisses atteignant 20 % dans le bâtiment, 26 % dans le commerce, 23 % dans les transports et les télécommunications, et 36 % dans les services. Au cours de la même période, le niveau de production a baissé de 13 % dans l'agriculture, de 19 % dans l'industrie, de 29 % dans le bâtiment, de 14 % dans le commerce, de 2 % dans les transports et télécommunications, et de 23 % dans les autres secteurs d'activité²⁷.

29. Selon les conclusions d'une enquête de la Fédération palestinienne des chambres de commerce, les importations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ont diminué de 56,1 % depuis le début de la crise actuelle²⁸. Les produits les plus touchés ont été les biens d'équipement (83,7 %), les véhicules (79 %), les appareils ménagers (63,3 %), les matériaux de construction (52,7 %), les produits de consommation (48 %). Les importations provenant des pays arabes ont

diminué de 62,2 %, celles provenant d'Israël de 44,5 % et celles d'Europe de 41,5 %. Par ailleurs, les coûts des importations ont augmenté de 25 %, et les retards de livraison de 46,1 %²⁹.

30. Il ressort de l'enquête que, pendant la crise, le volume des exportations de la Cisjordanie et de la bande de Gaza vers Israël et les autres pays a diminué de 50,3 % par rapport à la période antérieure – la baisse atteignant 52,6% pour les produits agricoles et 49,6 % pour les produits industriels. Les exportations palestiniennes vers les marchés israéliens ont baissé de 51,9 %, et les exportations vers les pays arabes de 27 %³⁰.

31. La situation et les perspectives budgétaires de l'Autorité palestinienne ont gravement pâti de la crise actuelle. Avec des mesures de bouclage entravant la collecte de l'impôt, l'érosion de l'assise budgétaire liée à la contraction de l'économie, et la suspension par Israël des quitus fiscaux, les recettes budgétaires ont diminué d'environ 57 % dans les neuf premiers mois de la crise. La communauté internationale a réagi en accordant d'importantes rallonges budgétaires. À la fin de 2001, l'Autorité palestinienne avait perçu environ 575 millions de dollars, provenant essentiellement des pays arabes et de l'Union européenne³¹.

32. Selon l'enquête du Bureau central de statistique, 14% des ménages ont perdu leur source de revenus habituelle dans l'année écoulée; 10,1 % d'entre eux (35 000 ménages) vivent en Cisjordanie, et 21,9 % (38 000 ménages) dans la bande de Gaza. Quelque 47,7 % des ménages ont vu leurs revenus amputés de plus de 50 %. Le revenu mensuel moyen des ménages était de 2 500 shekels avant la crise; en octobre 2001, il n'était plus que de 1 500 shekels, et s'est établi à 1 200 shekels en mars et à 1 300 shekels en juin. Il est tombé de 3 000 à 1 700 shekels en Cisjordanie, et de 1 944 à 900 shekels dans la bande de Gaza³².

33. La crise actuelle a encore précipité le long déclin économique de Jérusalem-Est. Une étude de la Chambre palestinienne du commerce et de l'industrie a révélé que les hôtels arabes de Jérusalem avaient enregistré des taux d'annulation de 94 % dans la période allant d'octobre 2000 à mars 2001. Au début de 2001, le secteur du tourisme avait accumulé des dettes d'un montant approximatif de 13,5 millions de dollars; ses pertes pour la période d'octobre 2000 à mars 2001 ont été de l'ordre de 50 millions de dollars.

34. Selon un rapport de la Banque mondiale, toute considération de sécurité et de politique mise à part, à moins que le territoire palestinien n'enregistre des taux de croissance économique élevés, les perspectives concernant la réduction de la pauvreté ne sont pas encourageantes. La pauvreté va même augmenter rapidement, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage, et pourrait devenir un facteur de perturbations sociales. De plus, si les Palestiniens n'ont pas véritablement accès aux marchés extérieurs et aux emplois les mieux rémunérés, que ce soit en Israël ou dans les secteurs les plus performants en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, il leur sera difficile de sortir de la pauvreté.

Eau, environnement et ressources naturelles

35. D'une manière générale, l'impact écologique des mesures prises par Israël pendant la crise a été de trois ordres : dégradation des sols, altération des ressources en eau, arrêt des travaux d'infrastructure essentiels. La dégradation accélérée des sols est imputable à la destruction de milliers d'arbres et de vergers et à la fermeture des routes utilisées par les Palestiniens, d'où des milliers de nouveaux chemins de terre qui permettent tout de même de se déplacer. L'altération des ressources en eau est liée au mauvais état des infrastructures d'assainissement, en particulier les canalisations d'égout, et aux restrictions imposées en matière d'évacuation des déchets. Du fait des bouclages, les villages palestiniens périphériques sont privés d'eau potable. La communauté internationale finance de nombreux projets d'infrastructures pour améliorer l'environnement, mais les travaux sont au point mort à cause des bouclages³³.

36. Quelque 218 villages de Cisjordanie, où vivent 100 000 Palestiniens, ne sont pas raccordés aux réseaux d'alimentation en eau courante. L'eau y fait cruellement défaut. Les habitants n'ont même pas assez d'eau pour leurs besoins élémentaires – hygiène personnelle et nettoyages domestiques – ce qui les expose à de graves risques sanitaires. Les restrictions de mouvement imposées par l'armée israélienne depuis le début de la crise ne font qu'aggraver la situation car elles empêchent les camions-citernes de se rendre sans encombre dans les communautés touchées³⁴.

37. Nonobstant l'existence de l'Autorité palestinienne, Israël a conservé un contrôle quasi total sur le secteur de l'eau dans le territoire palestinien

occupé. Tout nouveau projet concernant l'eau, y compris dans les zones A (pourtant contrôlées par les Palestiniens en matière de sécurité civile) doit avoir l'aval des membres israéliens du comité mixte de l'eau. L'entente entre Israël et l'Autorité palestinienne sur l'augmentation des quantités d'eau, conformément à l'accord intérimaire, s'est traduite par une légère amélioration de l'alimentation en eau à usage ménager et urbain dans diverses zones de Cisjordanie. Pourtant, de nombreux Palestiniens subissent encore des coupures d'eau fréquentes en période estivale. Ces restrictions sont dues aux rotations que certaines agglomérations sont contraintes d'instaurer pour faire face à la demande pendant les mois d'été³⁵.

38. En Cisjordanie, la consommation d'eau moyenne est de 60 litres par habitant et par jour. On ignore celle des villageois non raccordés aux réseaux, mais elle est sans doute beaucoup plus faible. À titre de comparaison, la consommation est de 350 litres en Israël et dans les colonies de peuplement. La quantité d'eau minimum recommandée par la United States Agency for International Development, pour les seuls usages ménagers et urbains, est de 100 litres par jour et par personne³⁶.

39. Quelque 36 villages palestiniens (comptant au total 86 255 habitants) sont entièrement ravitaillés par des vendeurs d'eau. À certains moments du siège, ils n'ont pu être alimentés en eau pendant des périodes allant d'une semaine à deux mois³⁷. De plus, les difficultés d'accès aux sources (dont beaucoup sont situées dans les zones C, sous contrôle exclusif d'Israël) – ont entraîné une hausse brutale du prix de l'eau acheminée par camions-citernes, et cela au moment même où le taux d'emploi et les revenus des Palestiniens étaient en chute libre³⁸.

40. L'occupant israélien n'a aucune considération pour l'environnement et se désintéresse absolument des infrastructures physiques des villes, localités et villages palestiniens, ce qui se traduit par des systèmes d'évacuation et de traitement des déchets solides délabrés, l'absence de stations d'épuration et de réseaux d'alimentation en eau dignes de ce nom, l'altération des nappes souterraines (en particulier dans la bande de Gaza), tant en qualité qu'en volumes. Selon un rapport de la campagne de réforme de la Banque mondiale, rien n'a été fait pour améliorer le traitement des eaux d'égout dans le sud de la Cisjordanie, où les eaux usées non traitées menacent de polluer les ressources hydriques.

41. La confiscation des terres pour construire des colonies de peuplement a gravement porté préjudice aux Palestiniens et à leur économie, en particulier à l'agriculture, qui représente environ 30 % du revenu national. L'éparpillement des colonies israéliennes est un important facteur de morcellement des espaces, voire de pertes de zones importantes pour la biodiversité – forêts et écosystèmes fragiles par exemple³⁹. Les rocades, construites pour permettre aux colons et aux véhicules militaires de contourner les zones résidentielles palestiniennes dans l'espoir d'améliorer leur sécurité, provoquent des dégradations supplémentaires. Les routes de contournement sont des voies de circulation rapide; elles ont donc été tracées au cordeau, en comblant des oueds et en rasant des collines à coup de bulldozer au besoin. Elles sont bordées de part et d'autre d'un terre-plein de 50 à 100 mètres de large où toute construction ou plantation est proscrite. Le paysage est donc sillonné de balafres de 350 mètres de large⁴⁰ s'étendant sur plus de 200 kilomètres. La construction de 250 kilomètres de tronçons supplémentaires est en préparation⁴¹.

Les colonies israéliennes

42. La grande majorité des États Membres considèrent que l'implantation de colonies israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est contraire aux dispositions de l'article 49 6) de la Quatrième Convention de Genève, lesquelles interdisent à la puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont déclaré les colonies illégales. Pour reprendre les termes du Rapporteur spécial sur les pratiques israéliennes, « l'extension des colonies, la démolition des maisons et la destruction des biens, les restrictions imposées à la liberté de circulation et le blocus économique rappellent constamment aux Palestiniens que l'occupation continue »⁴². Les colonies et les routes de contournement sont une source de friction permanente entre les deux peuples, et l'ampleur des dispositifs requis pour assurer leur sécurité représente un fardeau considérable pour Israël. On estime que la protection des nombreuses colonies implantées en territoire palestinien occupé équivaut à la défense d'une frontière 10 fois plus longue que la ligne verte de 1967 (soit environ 3 000 kilomètres)⁴³.

43. On dénombre aujourd'hui en Cisjordanie et dans la bande de Gaza quelque 190 colonies, habitées par environ 380 000 colons, dont quelque 180 000 vivent à Jérusalem-Est. Les colonies sont reliées entre elles et à Israël par un vaste réseau de routes de contournement (interdites aux véhicules palestiniens) longées des deux côtés par une zone tampon de 50 à 75 mètres de large sur laquelle toute construction est interdite. Ces colonies et ces routes, qui séparent les communautés palestiniennes et enlèvent aux Palestiniens des terres agricoles, ont fragmenté le pays et la population. Elles compromettent gravement la possibilité d'instaurer un État palestinien, car elles détruisent l'intégrité territoriale⁴⁴.

44. Plus de la moitié de l'accroissement de la population des colonies (2 561 personnes) enregistré dans la première moitié de 2001 s'est concentrée dans trois colonies religieuses – Beitar, au sud-ouest de Jérusalem, Tel Zion/Adam, en bordure nord-est de Jérusalem-Est, et Modi'in Ilit sur la Ligne verte entre Tel-Aviv et Jérusalem. Dans la bande de Gaza, où les affrontements ont été les plus violents, les 17 colonies, où vivent environ 7 000 Israéliens, ont enregistré un léger accroissement démographique en 2001.

45. Selon un rapport du Ministère israélien du logement, la plupart des milliers de logements construits au cours des six dernières années dans les complexes de Givat Ze'ev et Ma'ale Adumim ne sont pas vendus et restent inoccupés, ce qui n'a pas empêché le Ministère de lancer le 5 avril 2001 un appel d'offres pour la construction de 496 logements supplémentaires à Ma'ale Adumim. Le Ministère a noté que 76 % du stock de logements à vendre à Har Homa en 1999-2000 (soit 2 200 logements) n'avaient toujours pas trouvé preneur au début de 2001. Un programme incitatif (une subvention de 6 250 dollars et un crédit hypothécaire à taux bonifié d'un montant équivalent) a été lancé pour encourager les acheteurs éventuels. Selon le Bureau central de statistique, il se construit actuellement quelque 6 130 logements dans les colonies de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

III. Le Golan syrien occupé

46. Les hauteurs du Golan, prises à la République arabe syrienne en juin 1967, comptent aujourd'hui d'importantes colonies de peuplement, de dimensions toutefois plus réduites que celles d'autres régions. Quelque 17 000 Israéliens y vivent dans 33 colonies,

soit 18 % de plus qu'en 1994. Plus de 17 000 Syriens restés sur place après 1967 sont rassemblés dans cinq villages proches de la frontière avec la Syrie et le Liban⁴⁵.

47. Après l'échec, en mars 2000, des négociations engagées entre Israël et la Syrie pour mettre un terme à cette occupation, les autorités israéliennes ont pris une série de décisions qui visent à relancer l'expansion des colonies de peuplement sur les hauteurs du Golan. Le Conseil régional du Golan a l'intention de lancer au début de 2002 une campagne en vue de construire dans les trois ans qui viennent un millier de logements supplémentaires dans les colonies israéliennes⁴⁶.

48. Les possibilités de travail demeurent très limitées pour la population arabe des hauteurs du Golan syrien, d'autant qu'elle ne peut se déplacer librement entre le Golan et la Syrie. Les Syriens du Golan ne peuvent prétendre qu'à des emplois journaliers non qualifiés ou semi-qualifiés. Le plus souvent, ils n'ont droit ni aux prestations sociales ni à l'assurance maladie et peuvent à tout moment être licenciés sans indemnités de chômage. Il existe en outre d'importants écarts salariaux, qui s'exercent au détriment de la population arabe syrienne du Golan⁴⁷. Les mesures qui restreignent l'expansion des infrastructures scolaires et l'accès limité à l'éducation, tant en Syrie qu'en Israël, rendent l'amélioration des conditions de vie encore plus problématique⁴⁸.

Notes

¹ Département de l'information de l'ONU, communiqué de presse, SG/SM/8129; SC/7305; 21 février 2002.

² Estimations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en date du 6 mars 2002.

³ B'Tselem, « Statistics on the Al-Aqsa Intifada: Assassinations – Extra-Judicial Executions ».

⁴ Estimations de l'UNRWA en date du 6 mars 2002.

⁵ Contribution de l'UNRWA au présent rapport, 6 mars 2002.

⁶ B'Tselem, *Tacit Consent: Israeli Policy on Law Enforcement toward Settlers in the Occupied Territories*.

⁷ Ces droits sont conférés par l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁸ Contribution du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) au présent rapport, en date du 6 février 2002.

⁹ Contribution du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au présent rapport, en date du 8 mars 2002.

¹⁰ Département d'État des États-Unis d'Amérique, Rapport sur les droits de l'homme, 2001, Israël et les territoires occupés.

¹¹ ONU, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, Closure update summary: « The Impact on the Palestinian Economy of Confrontation, Border Closures and Mobility Restrictions », 1er octobre 2000-30 septembre 2001.

¹² Accords d'Oslo II, Appendice 1.

¹³ Al-Haq.

¹⁴ BADIL (Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights).

¹⁵ *Ha'aretz*, 22 mars 2002.

¹⁶ Contribution au présent rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, en date du 21 février 2002.

¹⁷ Contribution au présent rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, en date du 21 février 2002.

¹⁸ Communication du Ministère des transports à la CESAO, 9 février 2002.

¹⁹ BADIL, 23 août 2001.

²⁰ CNUCED, *Rapport du Secrétariat sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien*, Genève, août 2001.

²¹ *Hear Palestine*, 8 décembre 2001.

²² Estimations de l'UNRWA, 6 mars 2002.

²³ Ibid.

²⁴ Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés « The impact of the Palestinian Economy of Confrontation, Border Closures and Mobility Restrictions », 1er octobre 2000, 30 septembre 2001.

²⁵ *The Economist*, « The EU Country Report », octobre 2001, p. 52-53.

²⁶ Contribution du Haut Commissariat aux droits de l'homme au présent rapport, 8 mars 2002.

²⁷ *Ha'aretz*, 5 octobre 2001.

²⁸ Fédération palestinienne des chambres de commerce, « Le commerce extérieur palestinien et les entraves israéliennes », juillet 2001 (en arabe).

- 29 Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés « The impact of the Palestinian Economy of Confrontation, Border Closures and Mobility Restrictions », 1er octobre 2000, 30 septembre 2001.
- 30 Ibid.
- 31 Contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés au présent rapport, 21 février 2001.
- 32 *The Jerusalem Times*, 5 octobre 2001.
- 33 Applied Research Institute – Jerusalem (ARIJ), « Israel's Double Standard towards Environmental Protection », 2001.
- 34 B'Tselem, *Not Even a Drop: The Water Crisis in Palestinian Villages without a Water Network*, 5 août 2001.
- 35 Ibid.
- 36 Ibid.
- 37 Groupe hydrologique palestinien, *Rapport sur les agressions israéliennes contre le secteur de l'eau palestinien pendant l'Intifada d'Al-Aqsa*, décembre 2000.
- 38 Applied Research Institute-Jerusalem, « Israel's Double Standard towards Environmental Protection », 2001.
- 39 Ibid.
- 40 Renseignements fournis par la Coalition israélienne contre les démolitions de maisons et par d'autres sources.
- 41 Applied Research Institute-Jerusalem, « Israel's Double Standard towards Environmental Protection », 2001.
- 42 Contribution du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au présent rapport, 21 février 2001.
- 43 *Report*, mai-juin 2001, p. 2
- 44 Ibid.
- 45 *Report*, novembre-décembre 1999, p. 6.
- 46 *Ma'ariv*, 25 novembre 2001.
- 47 « Rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population syrienne du Golan syrien occupé », Ministère syrien des affaires étrangères, juin 1997, p. 12-20.
- 48 Ibid., p. 20-24.
-



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
12 juin 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 105 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs
ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2003
30 juin-25 juillet 2003
Point 11 de l'ordre du jour provisoire **
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem, et
de la population arabe du Golan syrien occupé

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général***

Dans sa résolution 2002/31 du 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/269 du 20 décembre 2002, a formulé la même demande. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre le rapport demandé, qui a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale comme suite à la demande formulée dans les deux résolutions. Un rapport sur l'assistance au peuple palestinien, portant sur la période comprise entre juin 2002 et mai 2003, est également présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme demandé dans la résolution A/57/147 du 16 décembre 2002. Le rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) contient des renseignements, notamment, sur la situation socioéconomique de la population enregistrée dans le territoire palestinien occupé¹.

* A/58/50/Rev.1 et Corr. 1.

** E/2003/100.

*** En raison de l'absence de sources officielles, il a fallu procéder à de larges consultations avec diverses entités des Nations Unies, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs pour obtenir la plupart des informations figurant dans le présent rapport. L'établissement du rapport a ainsi enregistré un retard de deux semaines.



Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale* sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Résumé

L'occupation du territoire palestinien par Israël continue d'avoir de graves répercussions sur tous les aspects des conditions de vie du peuple palestinien.

L'armée israélienne a continué de faire un usage excessif de la force, de procéder à des détentions arbitraires, de démolir des habitations, de restreindre de plus en plus la liberté de mouvement, de renforcer la politique de bouclage des territoires, et de confisquer ou de dévaster avec des bulldozers des terres agricoles productives appartenant à des Palestiniens.

L'économie palestinienne continue d'accumuler les pertes, dont le montant total représente actuellement la moitié du produit intérieur brut annuel. Le taux de chômage a triplé et la pauvreté frappe à présent plus des deux tiers de la population.

L'occupation a des effets durables et particulièrement préjudiciables sur les femmes et les enfants. Les enfants palestiniens sont exposés à une violence croissante et leur accès aux services éducatifs et sanitaires s'est amenuisé au point de devenir inacceptable. Les résultats scolaires ne cessent de se dégrader, de même que l'état nutritionnel et les conditions sanitaires.

Comme indiqué dans des rapports précédents, les colonies de peuplement israéliennes demeurent l'une des principales causes qui alimentent le conflit entre les deux peuples. La répartition géographique de ces colonies dans le territoire palestinien occupé fait gravement obstacle au développement des collectivités palestiniennes.

L'implantation de colonies se poursuit sur les hauteurs du Golan syrien occupées par Israël, où 33 colonies existent déjà. Les services sociaux auxquels a accès la population arabe des hauteurs du Golan syrien, notamment en matière de scolarisation, d'enseignement supérieur et de santé, demeurent insuffisants.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale souhaite remercier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens pour leurs importantes contributions au présent rapport.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2002/31 du 25 juillet 2002, le Conseil économique et social a notamment souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973 et du 19 mars 1978, et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Il a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a souligné la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur. Le Conseil a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques et demandé à Israël de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources. Il a aussi réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social. Le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 57/269 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles et économiques, notamment leurs terres et leurs eaux; et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et du Golan syrien occupé. Dans cette résolution, l'Assemblée a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprimé l'espoir que cette question serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session.

3. Le 30 avril 2003, le Secrétaire général s'est vivement félicité de la présentation officielle de la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, en déclarant qu'elle offrait aux peuples israélien et palestinien une véritable chance de mettre fin au long et douloureux conflit qui les oppose, et donnait ainsi à tous les peuples de cette région tourmentée l'occasion d'instaurer – enfin – une paix juste et globale. Le Secrétaire général s'est dit convaincu que la vision inscrite dans la feuille de route – celle de deux États, un Israël sûr et prospère et une Palestine indépendante, viable, souveraine et démocratique, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité – devait mobiliser toutes les énergies et tous les efforts.

4. Il a été noté que l'aide humanitaire n'est pas la solution à la crise que traverse le territoire palestinien occupé. Cette crise est en effet de nature politique, comme

l'ont fait observer les membres de la Mission d'assistance technique de l'ONU au terme de la mission qu'ils ont effectuée en octobre 2002 dans le territoire palestinien occupé; elle ne pourra que s'aggraver si les décisions politiques ne sont pas prises pour mettre un terme aux bouclages de territoire, à la pratique du couvre-feu et aux autres restrictions imposées à la population civile. Ni la violence, ni l'érection de murs ou de barricades n'apporteront une sécurité durable et fructueuse. Celle-ci passe par la confiance et le respect entre les peuples².

II. Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Morts et blessés

5. Selon les estimations, entre le début de mars 2002 et le 7 mai 2002, 16 attentats à la bombe ont été commis en Israël, pour la plupart des attentats-suicide. Plus de 100 personnes y ont trouvé la mort. Le 29 mars 2002, Israël a lancé l'opération Bouclier défensif. Les incursions auxquelles celle-ci a donné lieu dans un certain nombre d'agglomérations palestiniennes, notamment à Djénine, ont fait de nombreux morts parmi les civils palestiniens (voir A/ES-10/186). Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale, 497 Palestiniens au total ont été tués au cours de la réoccupation par l'armée israélienne de la zone palestinienne « A » entre le 1er mars et le 7 mai 2002 et durant la période qui a immédiatement suivi³.

6. Le Ministère palestinien de la santé fait état de 2 520 Palestiniens tués par les forces d'occupation entre le 29 septembre 2000 et le 24 septembre 2002. Israël fait état de 624 Israéliens tués entre le 27 septembre 2000 et le 26 septembre 2002. Le nombre des blessés s'élève à plusieurs milliers des deux côtés. Toutefois, le nombre de morts palestiniens a été si élevé qu'il a eu un effet direct sur le taux de mortalité global, qui a augmenté d'environ 2 % depuis 2001.

7. Israël continue de procéder à des exécutions sommaires de Palestiniens soupçonnés d'avoir pris part à des agressions armées contre des Israéliens. En 2002, on a dénombré 51 tentatives d'exécution sommaire, qui se sont soldées par la mort de 66 suspects et de 46 passants.

8. On compte de nombreux enfants parmi les victimes civiles. Depuis septembre 2000, le conflit a causé la mort de plus de 450 d'entre eux, dont 367 enfants palestiniens (âgés de moins de 18 ans) tués par des militaires ou des colons israéliens et 82 enfants israéliens morts dans des attentats palestiniens contre des cibles israéliennes.

9. Des établissements médicaux et du personnel de santé prodiguant des soins aux blessés ont été attaqués. L'armée israélienne a tué 18 agents sanitaires et en a blessé 370 : elle a aussi détruit 34 ambulances et en a endommagé 240.

Arrestations et détentions arbitraires

10. Les perquisitions opérées par l'armée israélienne ont touché entre 30 et 50 % des habitations palestiniennes dans diverses parties du territoire palestinien occupé, et entre 12 et 36 % des familles ont signalé l'arrestation d'au moins un de leurs membres. Il a été procédé à des arrestations collectives, telles que la rafle effectuée

le vendredi 29 mars 2002 à al-Bireh (Cisjordanie), durant laquelle l'armée d'occupation a regroupé dans la cour d'une école tous les habitants de sexe masculin âgés de 15 à 45 ans. Elle a contraint la majorité d'entre eux à rester sur place pendant une journée et une nuit entières, en a relâché certains au matin, mais a emmené les autres dans des bus.

11. Le nombre des Palestiniens arrêtés au cours des deux grandes incursions de l'armée israélienne dans le territoire palestinien occupé – en février et à la fin du mois de mars 2002 – s'élève à 10 000. Certains d'entre eux ont été libérés, mais près de 4 000 personnes demeurent en détention, parmi lesquelles 38 femmes (A/57/207, par. 37). Avant le lancement de l'opération Bouclier défensif, 60 Palestiniens avaient été placés en détention administrative. Selon B'Tselem, une organisation non gouvernementale israélienne, plus d'un millier de Palestiniens se trouvaient en détention administrative en janvier 2003⁴.

12. Les forces israéliennes ont également arrêté des agents locaux de l'ONU. L'UNRWA s'est vu refuser tout contact avec les fonctionnaires détenus et toute information les concernant. L'Office se plaint aussi de ce que ses locaux ont été utilisés à plusieurs reprises comme centres de détention. Le 9 avril 2002, des unités des forces spéciales et de l'armée israéliennes ont investi le Centre de formation pour hommes de l'UNRWA à Ramallah, arrêtant son doyen ainsi que 104 autres personnes.

13. Les enfants sont affectés par les mesures de détention arbitraire, non seulement parce qu'ils sont séparés de membres de leur famille, auxquels ils n'ont pas le droit de rendre visite, mais parce que ces mesures les frappent eux aussi. Au total, 280 enfants ont été arrêtés. L'armée israélienne a confirmé qu'elle empêchait les jeunes Palestiniens détenus au camp d'Ofer de recevoir la visite de leur famille et de poursuivre leurs études⁵.

Déplacements de population

14. La destruction de logements palestiniens et l'état de siège et le couvre-feu imposés dans des zones d'habitation ont eu de multiples répercussions sur la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Les personnes privées d'abri, et celles qui devaient faire face à une menace militaire dans leur lieu de résidence, ont été contraintes de chercher refuge ailleurs. À la fin des incursions de 2002, 23 à 37 % des familles en hébergeaient d'autres qui se seraient trouvées en danger de mort chez elles, dont l'habitation avait été rasée ou confisquée par l'armée israélienne ou qui étaient immobilisées et dans l'impossibilité de regagner leur domicile.

15. À compter de la fin de 2000 et jusqu'en 2002, les mesures appliquées par Israël ont contraint quelque 70 000 Palestiniens (soit 1,3 % de la population de Cisjordanie et 2,6 % de celle de Gaza) de changer de lieu de résidence. Les opérations militaires directes ont été la cause de 60 % des déplacements. Les personnes exposées à des attentes prolongées et aux vexations de l'armée israélienne aux points de contrôle ont dû partir pour être en mesure de travailler ou de poursuivre leurs études. Plus des deux tiers des personnes déplacées considéraient leur nouvelle situation comme provisoire, ce qui laisse augurer de nouveaux déplacements à l'avenir. D'après les statistiques, il y a plus d'hommes que de femmes parmi les personnes déplacées (15/20).

16. L'état de siège, les bouclages de territoires et la pratique du couvre-feu ont aussi pour effet d'isoler des zones d'habitation pendant de longues périodes. Dans certains endroits, en particulier à al-Muwasi, dans le sud de la bande de Gaza, et à al-Syafa, dans le nord de Gaza, l'état de siège s'est traduit par un isolement total. Seuls les résidents locaux sont autorisés à entrer et sortir, à la discrétion de l'armée. Il est interdit d'introduire des matériaux de construction dans ces zones, auxquelles le personnel médical n'a pas non plus accès. Ces mesures ont provoqué le départ de centaines de familles, et il semble que tel est l'objectif visé par les opérations militaires, qui empêchent les Palestiniens vivant à proximité des colonies de peuplement israéliennes de mener une existence normale.

Destruction de biens

17. En novembre 2001, le Comité des Nations Unies contre la torture a conclu que la politique israélienne de bouclage de territoires et de destruction d'habitations pouvait constituer, dans certains cas, une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et a demandé à Israël de renoncer à cette pratique [CAT/C/XVII/Concl. 5, par. i) et j)]. Les mesures d'expulsion forcée, de saisie, de destruction et de condamnation des constructions palestiniennes mises en oeuvre par les forces israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé ont crû en intensité en 2002 et 2003. Au cours de cette période, les forces israéliennes ont démoli plus de 1275 habitations palestiniennes. Selon l'UNRWA, entre mars et novembre 2002, l'armée a démoli 304 logements de réfugiés en Cisjordanie, outre les quelque 600 habitations de réfugiés qu'elle a détruites lors de son raid sur Djénine en avril 2002.

18. À la suite des incursions menées par l'armée au printemps 2002, 31 à 87 % des familles palestiniennes vivant dans le territoire palestinien occupé ont fait état de destructions considérables dans leur voisinage, et 28 à 59 % d'entre elles se sont estimées en danger d'être abattues ou de perdre leur habitation. Rien que lors du raid sur le camp de réfugiés de Djénine, l'armée israélienne a entièrement détruit quelque 600 logements en les bombardant ou en les rasant avec des bulldozers, en a rendu 200 autres inhabitables et a laissé sans abri 1 250 familles (soit plus de 6 000 personnes), dont une majorité d'enfants.

19. Le 29 janvier 2003, l'armée israélienne a bombardé le quartier de Tal al-Sultan, à Rafah. Les appartements détruits venaient d'être construits pour loger des familles palestiniennes que de précédentes attaques avaient jetées à la rue. Ces familles devaient prendre possession des nouveaux logements le 1er février 2003⁶.

20. Ces opérations s'accompagnent de tirs intenses, empêchant les victimes de récupérer leurs biens. Dans la plupart des cas, les autorités israéliennes n'avertissent pas les civils qui seront touchés. Israël a multiplié les dynamitages d'habitations palestiniennes depuis le début de septembre 2002, en application de sa politique consistant à détruire les habitations de Palestiniens soupçonnés de résistance armée.

21. En 2002, les autorités israéliennes ont multiplié les démolitions de maisons palestiniennes dans la partie occupée de Jérusalem, détruisant plus de 120 bâtiments de types divers. Jamais le nombre de démolitions n'avait été aussi élevé depuis 1987⁷.

22. Dans la bande de Gaza, on comptait au moins 2 424 habitations palestiniennes endommagées à la fin de 2002. L'armée israélienne en a complètement détruit 704, faisant 23 122 sans-abri, parmi lesquels une majorité d'enfants. Depuis le début de 2003, elle en a déjà détruit 439 dans le gouvernorat de Gaza-Nord, ce qui représente une forte augmentation par rapport aux destructions de 2001 et 2002⁸.

23. Outre des logements familiaux (d'une valeur totale de 66 millions de dollars en 2002), l'armée israélienne a détruit des biens privés, à savoir des bâtiments, du matériel et des stocks de marchandises (97 millions de dollars); des infrastructures (88 millions de dollars, dont 64 concernent le réseau routier); des biens culturels (48 millions de dollars); des biens appartenant à l'Autorité palestinienne, dont des sièges de ministères et de municipalités (20 millions de dollars); des véhicules appartenant à des particuliers et à des services publics (6 millions de dollars) et des biens appartenant à des organisations non gouvernementales et à des services sociaux privés (56 millions de dollars). La perte de données et de matériel a paralysé les administrations, en particulier les ministères clefs de l'Autorité palestinienne – finances, éducation et intérieur – auxquels l'armée israélienne a confisqué des fichiers, des ordinateurs et des logiciels vitaux, quand elle ne les a pas détruits. La destruction par l'armée d'installations de production et de distribution d'eau et d'électricité, de stations de traitement des déchets solides et de routes, et la confiscation par elle de matériel et de machines appartenant à des institutions privées représentent à elles seules une perte dont le montant total s'élevait, selon les estimations, à 360 millions de dollars en avril 2002⁹.

Entraves à la liberté de mouvement et bouclage des territoires

24. Entre le 1er octobre 2000 et le 31 décembre 2002, les autorités israéliennes ont bouclé le principal point de passage de Gaza – le poste de contrôle d'Erez – de façon totale pendant 362 jours et de façon partielle pendant 262 jours. La zone industrielle d'Erez a été bouclée pendant 67 jours; le point de passage pour marchandises de Karni a été fermé de façon totale pendant 143 jours et de façon partielle pendant 41 jours. Sofa a été fermé pendant 275 jours.

25. En mai 2002, Israël a introduit un élément nouveau dans le système de laissez-passer : les résidents palestiniens doivent désormais être munis d'une autorisation spéciale de l'Administration civile israélienne pour pouvoir se rendre d'une localité palestinienne à une autre à l'intérieur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Dans le cadre de cette nouvelle politique, la Cisjordanie a été officiellement découpée en huit secteurs, comprenant 64 enclaves palestiniennes distinctes, dont l'accès est surveillé par 46 postes de contrôle permanents et 126 barrages routiers mobiles.

26. Le Gouvernement israélien a entrepris d'ériger en Cisjordanie des obstacles matériels destinés à séparer les populations israélienne et palestinienne, en construisant dans un premier temps plus de 100 kilomètres de hauts murs de béton et en installant des clôtures, des zones tampons, des tranchées et des miradors. À plus long terme, il est prévu d'entourer de deux murs, sur une longueur de 360 kilomètres, toute la Cisjordanie¹⁰.

27. Ces barrières sont construites dans les vallées agricoles les plus fertiles et les plus densément peuplées de la partie occidentale du territoire palestinien occupé. Elles ont déjà coupé nombre d'agriculteurs de leurs parcelles. Dans le seul

gouvernorat de Qalqilya, le mur longera les champs de 300 agriculteurs et privera un millier d'exploitants agricoles de portions importantes de leurs terres situées à l'ouest du mur. Des puits seront également perdus, de sorte que l'eau nécessaire pour cultiver les terres encore accessibles fera défaut, et la présence toute proche de gardes armés israéliens constituera une menace pour les agriculteurs exploitant les champs qui leur resteront. En décembre 2002, il a été procédé à un inventaire des terres et biens agricoles détruits, par suite de la construction du mur, dans 53 collectivités des gouvernorats de Djénine, Tulkarem et Qalqilya, dont la population totale est estimée à 141 800 habitants. Parmi les dommages directs que la construction du mur et des clôtures et les travaux préparatoires ont causé à ces collectivités figure la destruction de quelque 83 000 oliviers et autres arbres fruitiers, de 615 dounams de terres irriguées (y compris des serres), de 37 kilomètres de conduites d'eau et de 15 kilomètres de routes agricoles. En outre, 238 350 dounams de terres (238,3 kilomètres carrés) au total, dont 57 % portaient des cultures – principalement des oliviers et des cultures de plein champ – ont été pris entre la « ligne verte » et le mur, ce qui les rend inaccessibles¹¹.

Colonies israéliennes

28. La répartition géographique des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé continue de limiter fortement la croissance des collectivités palestiniennes et fait obstacle à leur développement économique et social. Ces colonies ont été déclarées illégales par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

29. Quarante-cinq colonies israéliennes sont en cours d'expansion sur une superficie totale de 11 128 dounams; on compte en outre quatre nouvelles colonies et 113 nouveaux avant-postes (caravanes), répartis un peu partout en Cisjordanie.

30. Israël soutient que l'expansion des colonies résulte de l'« accroissement naturel » – expression qui n'a jamais été définie précisément – de la population existante. Les gouvernements israéliens successifs ont fortement encouragé les migrations vers les colonies en offrant de généreux avantages financiers et d'autres incitations. L'accroissement annuel de la population des colonies, qui se situe actuellement entre 11 et 12 %, est nettement plus élevé que celui de la population vivant en Israël, qui n'est que de 2 % (E/CN.4/2003/5/Add.1).

31. L'un des facteurs qui perturbe le plus la vie des Palestiniens est la largesse avec laquelle les ressources foncières sont affectées à la colonisation. Les plans d'aménagement restent largement inaccessibles au public. Les données dont on dispose indiquent néanmoins que les autorités ont affecté aux colonies 41,9 % de toute la Cisjordanie, répartis en zones de construction, d'aménagement ou de développement¹². Par exemple, dans la colonie de peuplement de Migilot (désert de Judée), les autorités israéliennes chargées de la planification ont alloué 700 000 dounams de terres à ses 900 colons (E/CN.5/2003/5/Add.1, par. 39).

32. Le Gouvernement israélien finance à peu près la moitié des coûts d'implantation dans le territoire palestinien occupé, contre le quart des coûts de construction de logements à l'intérieur de la Ligne verte. Les colons israéliens illégaux dans le territoire palestinien occupé, qui avaient le revenu par habitant le plus élevé de tout le pays dans les années 90, reçoivent l'équivalent de 520 dollars par habitant de subventions inscrites dans les budgets rendus publics, alors que,

dans les communautés arabes israéliennes, les personnes les plus défavorisées reçoivent une aide publique équivalant à 235 dollars¹³.

33. Dans son budget de 2002, le Gouvernement israélien a ouvert un crédit de 154 millions de dollars en faveur des colonies de peuplement au titre des infrastructures, de subventions pour l'investissement industriel, de la construction de logements, de programmes agricoles et de subventions pour l'éducation. Pour 2003, la part du budget consacrée par le Gouvernement aux colonies s'élève à 1,9 milliard de nouveaux shekels (452 millions de dollars)¹⁴.

34. La construction de cinq nouvelles colonies à Rimal Halutza, à Gaza, près de la frontière égyptienne, serait en projet. Cette implantation devrait attirer quelque 15 000 Israéliens sur une zone palestinienne d'une superficie de 80 000 dounams, la phase de réalisation devant débiter en 2004¹⁵.

35. Par ailleurs, les routes de contournement à l'usage des colons imposent la démolition de structures et la condamnation de bandes de terres palestiniennes larges d'environ 150 mètres de part et d'autre¹⁶. Ces routes de contournement relient les colonies de peuplement israéliennes entre elles et à Israël et offrent aux colons une facilité d'accès qui rend leurs conditions de vie agréables, ce qui à son tour favorise l'expansion et la pérennisation des colonies. Le réseau constitué par ces routes divise le territoire palestinien occupé en zones distinctes entourées par des routes sous contrôle militaire, le morcelant en une multitude d'enclaves. Conjugué à d'autres restrictions en matière d'aménagement, il empêche le développement des villes et des villages palestiniens, accentue le surpeuplement, empêche la contiguïté territoriale et accentue la séparation entre les communautés palestiniennes. Il affaiblit l'économie palestinienne en limitant la circulation des personnes et en entravant le commerce.

36. Pour leur part, les colons s'en prennent aux Palestiniens en érigeant des barrages routiers pour entraver la circulation normale des personnes, en tirant sur les réservoirs d'eau bâtis sur les toits, en brûlant des voitures, en brisant les vitres des bâtiments, en détruisant les cultures et en déracinant des arbres, et en harcelant les marchands. On a même vu des colons s'attaquer à des infirmiers et à des pompiers. Les observateurs ont relevé au moins 156 agressions de ce genre au cours de la période du 1er mars au 30 novembre 2002. Au cours de l'année écoulée, les actes de violence commis par des colons israéliens ont surtout visé à empêcher ou à confisquer la récolte d'olives de l'automne en Cisjordanie, principale source de revenu des ruraux palestiniens.

37. La confiscation de terres et de biens est un trait dominant de la politique israélienne d'occupation et de transfert de population. Les terres confisquées représentent plus de 70 % de la superficie totale de la Cisjordanie, et approximativement le tiers du territoire dans la bande de Gaza. Les colonies implantées à proximité de zones palestiniennes construites imposent une zone tampon de 500 mètres, qui sert de prétexte pour abattre des logements et des bâtiments palestiniens et revient à déposséder les propriétaires palestiniens d'une large bande de terre autour des colonies.

38. À la fin du mois de février 2002, l'armée avait détruit 31 283 hectares de terres agricoles et 485 665 arbres dans le territoire palestinien occupé, privant de leurs moyens de subsistance 5 243 agriculteurs¹⁷.

Eau et environnement

39. Les droits des Palestiniens sur les ressources en eau s'étendent aux aquifères de Cisjordanie et de la bande de Gaza, outre la part de ces ressources qui leur revient légitimement en tant que riverains du Jourdain. Toutefois, les modalités d'utilisation de la terre par l'armée et les colons israéliens s'accompagnent d'une grave discrimination à l'égard des Palestiniens pour ce qui est de l'accès à l'eau dans tout le territoire palestinien occupé, ainsi que d'une consommation excessive des colons israéliens (voir E/C.12/1/Add.27, par. 10, 24, 32 et 41).

40. Israël extrait plus de 85 % de l'eau provenant des aquifères de Cisjordanie pour satisfaire environ 25 % de la consommation d'eau du pays. Selon les restrictions imposées par Israël, la consommation d'eau par habitant s'établit à 82 m³ pour les Palestiniens, contre 326,5 m³ pour les citoyens et colons israéliens. Il ressort des données relatives à la consommation d'eau par habitant et par jour que les Israéliens, avec 350 litres, utilisent cinq fois plus d'eau que les Palestiniens (70 litres). Dans la bande de Gaza, où l'eau est rare, les colons israéliens consomment 584 litres d'eau par jour, soit près de sept fois plus que ce que consomme quotidiennement un Palestinien. En outre, les déperditions dues à de mauvaises infrastructures auraient pour effet de réduire encore de 24 à 36 % la quantité allouée aux Palestiniens¹⁸. Selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la consommation minimum par personne est de 100 litres d'eau par jour¹⁹.

41. Le 29 février 2003, lors d'une incursion menée avant l'aube, des tanks et des bulldozers de l'armée israélienne ont envahi la ville de Rafah (bande de Gaza) et détruit complètement les deux principaux puits de la ville. Ces puits produisaient 50 % des ressources en eau déjà limitées de la ville²⁰.

42. Quelque 150 communautés palestiniennes n'ont aucun moyen d'approvisionnement en eau indépendant. Les bouclages imposés par l'armée et les restrictions à la liberté de mouvement les ont coupées de toute source d'approvisionnement en eau. Il arrive que des colons israéliens et des soldats en uniforme détruisent des citernes, polluent des collecteurs ou endommagent des pompes appartenant à des Palestiniens. Des soldats israéliens ont détruit les réserves d'eau de familles réfugiées dans des camps en tirant des balles sur des citernes bâties sur le toit des habitations²¹.

43. La pénurie d'eau a des effets évidents sur le fragile environnement de la région. Dans le bassin d'alimentation de Wadi Gaza, qui s'étend de Jabal Khalil (Cisjordanie) à la côte de Gaza, une digue située du côté israélien empêche l'eau de s'écouler naturellement jusqu'à Gaza, même si des inondations se produisent de temps à autre. Sur les photos aériennes, la frontière de Gaza apparaît comme la ligne de démarcation d'un territoire privé d'eau. Le site où l'armée israélienne vient d'arracher quelque 26 000 arbres était la seule zone verte notable au nord de la bande de Gaza, à l'est de Beit Hanun²². L'occupation israélienne a en outre déboisé 95 % des rares zones forestières de la bande de Gaza²³. Les zones vertes qui subsistent, comme Mawasi sur la côte sud de Gaza, sont le lieu d'une intense activité de colonisation et les 15 000 citoyens palestiniens qui y résident sont soumis au siège militaire israélien et à un couvre-feu total.

44. Dans son étude documentaire sur l'environnement dans le territoire palestinien occupé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a estimé

que les problèmes de biodiversité et de conservation étaient aggravés par plusieurs facteurs liés au conflit actuel, notamment :

- Les dégradations causées directement par les opérations militaires;
- Les pressions exercées par la population sur les écosystèmes du fait de l'accroissement démographique élevé et de la persistance de la crise des réfugiés;
- L'expansion des colonies israéliennes sur des terres déjà rares;
- Les restrictions imposées en matière de communications, de circulation et d'accès, qui font obstacle à l'application de mesures de gestion de l'environnement;
- La construction du mur de séparation, qui entrave les mouvements de la faune terrestre et ferme les couloirs écologiques;
- La pollution par les déchets solides et les eaux usées;
- L'enlèvement de la végétation par Israël pour des raisons de sécurité, pour les besoins de la colonisation ou pour d'autres motifs;
- La fragmentation des zones en vertu d'arrangements provisoires rendant impossible toute approche cohérente et intégrée de la gestion de l'environnement;
- Le manque de confiance et de coopération entre les institutions israéliennes et les institutions de l'Autorité palestinienne s'occupant de l'environnement, qui empêche leur coopération²⁴.

45. Les pratiques industrielles et la gestion des déchets sont généralement insuffisantes pour préserver l'hygiène du milieu, et les investissements que nécessiteraient des mesures de traitement des déchets et de protection ne sont pas à la portée de la plupart des institutions palestiniennes, même avec l'aide internationale, dont le niveau reste faible jusqu'à présent. La réglementation israélienne, plus stricte, n'est pas appliquée dans les colonies du territoire palestinien occupé, en raison d'incitations fiscales ou parce qu'elle n'est simplement pas respectée. Cette situation serait à l'origine de la migration de certaines industries israéliennes polluantes, produisant notamment de l'amiante, de la fibre de verre, des pesticides ou des gaz inflammables, comme c'est en particulier le cas dans les colonies situées près de Tulkarem, en Cisjordanie²⁵. Une coopération plus poussée et d'autres missions d'étude seraient nécessaires pour déterminer la véracité d'assertions contradictoires au sujet de la contamination par des produits tels que les biphényles polychlorés (PCB) et par des déchets radioactifs, en raison notamment de l'utilisation possible de munitions à l'uranium appauvri²⁶.

46. Les bouclages et la destruction par Israël des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et d'autres infrastructures ont entraîné une dégradation des conditions d'hygiène de l'environnement, les enfants étant généralement ceux qui souffrent le plus. En raison des bouclages imposés par l'armée, l'élimination des déchets solides a été particulièrement limitée dans la bande de Gaza, ainsi que dans toutes les villes de Cisjordanie qui sont régulièrement soumises par l'armée israélienne à des couvre-feux depuis juin 2002. Dans les camps de réfugiés de Balata et d'Askar, en Cisjordanie, la destruction par l'armée israélienne aussi bien du système de distribution d'eau que des conduites d'égout a

provoqué une contamination par les eaux usées de la ligne d'approvisionnement en eau. En outre, les bouclages imposés par l'armée ont entravé l'accès du personnel aux zones touchées ainsi que l'obtention du chlore nécessaire pour procéder au traitement indispensable des réserves d'eau. L'OMS a signalé plus de 600 cas de shigellose dans ces camps entre décembre 2002 et janvier 2003.

Santé publique

47. L'Organisation mondiale de la santé a annoncé que le système sanitaire du territoire palestinien occupé risquait de s'effondrer²⁷. La crise se manifeste par un manque de médicaments et d'antibiotiques pour soigner les blessés; par l'incapacité du personnel de santé et des patients d'accéder aux centres de santé; et par la pénurie de nourriture, d'eau et d'électricité. Les coupures de courant fréquentes et prolongées ont endommagé les stocks de médicaments des magasins centraux, et les agents chargés de l'entretien et autres n'ont pas pu accéder aux réfrigérateurs et autre matériel pour pouvoir, quand il le fallait, sauver les précieuses réserves.

48. Du fait des bouclages et des couvre-feux, les centres de santé palestiniens n'ont fonctionné qu'à 30 % de leur capacité. L'exécution des programmes de santé scolaires a enregistré une baisse de 60 % et les campagnes de vaccination, y compris contre la rougeole, la tuberculose (BCG) et la poliomyélite, ont connu des interruptions tout aussi dramatiques²⁸. Selon l'UNRWA, 46,5 % seulement des enfants réfugiés ont été vaccinés dans les délais prévus. L'Office, par ailleurs, a signalé une diminution du recours aux services de médecine préventive et une baisse de 52 % du nombre de femmes recevant des soins postnatals. Dans le même temps, les restrictions imposées par Israël aux mouvements des agents de santé palestiniens et internationaux ont entravé la surveillance épidémiologique dans le territoire palestinien occupé, empêchant l'identification rapide des premières manifestations d'épidémies redoutées et l'adoption des mesures nécessaires pour les contenir.

49. Presque tous les jours, une majorité (jusqu'à 75 %) des agents des services de santé ne peuvent pas arriver à leur lieu de travail. Ainsi, 14 278 journées de travail ont été perdues rien qu'en Cisjordanie²⁹. Malgré la rénovation de 65 centres de soins de santé primaires, une enquête effectuée récemment par l'UNICEF montre que les agents de santé n'ont pas pu venir travailler et que la plupart des centres ne disposent plus des fournitures médicales de base. Le Directeur général du CICR a déclaré qu'il était absolument inacceptable que le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les délégués sur le terrain continuent de faire l'objet d'« humiliations gratuites inutiles » (A/57/207, par. 42).

50. Dans tout le territoire palestinien occupé, on compte 100 000 personnes souffrant de handicaps, congénitaux ou dus à un accident. Depuis le début de la crise actuelle, 5 300 personnes sont devenues handicapées à vie par suite de divers actes de violence (ibid., par. 61), tels que les incidents qui se produisent aux postes de contrôle, ou de fusillades. Au camp de réfugiés de Djénine par exemple, l'armée israélienne a laissé trois jeunes aveugles menottés dans la rue pendant deux jours et demi. D'autres personnes handicapées ont en outre été exposées à des tirs ciblés de l'armée (ibid., par. 62 et 67).

51. Selon le Ministère palestinien de la santé, en raison des retards aux postes de contrôle, 46 femmes ont accouché en attendant d'obtenir l'autorisation de passer, ce qui a coûté la vie à 24 femmes et à 27 nouveau-nés.

52. L'aggravation de la pauvreté a réduit l'assortiment alimentaire dont disposent les Palestiniens, créant des déficiences micronutritionnelles. Les enfants et les femmes sont particulièrement exposés à la dénutrition. Une enquête récente a révélé un taux de 15,6 % d'anémie aiguë chez les enfants de 6 à 59 mois et de 6,6 % chez les femmes non enceintes de 15 à 49 ans³⁰.

53. La proportion d'enfants palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et souffrant de malnutrition chronique ou aiguë, ce qui est un symptôme des problèmes récents, est de 9,3 %, soit quatre fois la norme. Il y a trois fois plus de cas dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie (13,2 % contre 4,3 %) et les zones non urbaines sont encore plus touchées que les centres urbains (13,2 % contre 12,1 %).

54. Les registres des naissances font apparaître une baisse du nombre total de naissances au cours des dernières années. Cette tendance, qui a commencé avant le début de l'Intifada, trouve son origine dans l'évolution de la situation socioéconomique. Le taux de natalité, qui était supérieur à 30 l par an au milieu des années 90, est tombé en dessous de 30 l en 2001; cette baisse s'explique également en partie par le report des mariages.

55. Compte tenu de la nature de l'occupation et de la situation sur le terrain, il est difficile de recueillir des données fiables sur la dynamique de la population, notamment sur la fécondité, la mortalité et les migrations. Si l'on dispose de statistiques sur la mortalité, comme indiqué plus haut, le taux de natalité fait surtout l'objet de conjectures.

56. Presque tous les enfants sont exposés à la violence, notamment à des fusillades, sont témoins de morts violentes et assistent à la destruction de leur maison et de leurs biens, quels que soient les efforts faits par leurs parents pour les protéger de telles horreurs. Les troubles du sommeil sont les manifestations les plus communes du traumatisme. Chez les enfants, le sentiment de désarroi provoque des cauchemars, une incontinence nocturne, des insomnies ou un sommeil irrégulier. Les affections psychosomatiques sont courantes, y compris le stress, les maux de tête, les crampes d'estomac, les maladies de peau, les régressions, le repli sur soi, les comportements de prise de risque, la rébellion et le rejet de l'autorité, l'agressivité et la dépression.

57. À la fin des incursions de 2002, dans le cadre d'une étude effectuée par l'université de Bir Zeit, 70 à 93 % des personnes interrogées ont indiqué qu'au moins un membre de leur famille souffrait de problèmes mentaux. Parmi les symptômes, elles ont cité le sentiment de panique chez les enfants, qui se manifeste par des tremblements, des pleurs, la perte d'appétit et des insomnies.

Éducation

58. La violence et les entraves à la liberté de mouvement empêchent les enfants d'accéder à l'éducation. Ni les enseignants ni les enfants ne peuvent se rendre à l'école; 185 établissements scolaires ont été détruits par l'armée israélienne, tandis que, parmi les 275 restants, ceux qui se trouvent sur la ligne de feu ont été fermés ou ne sont plus utilisés. Du fait de l'instabilité et de l'atmosphère de violence, il est impossible d'obtenir un niveau normal de concentration dans les classes, surtout lorsqu'un élève est tué ou blessé par des soldats ou des colons³¹.

59. On ne dispose pas d'évaluation des résultats scolaires pour l'année en cours car, en raison des bouclages et des couvre-feux imposés par Israël, il a été difficile d'organiser des examens. L'UNRWA signale néanmoins que, dans les matières principales, les résultats obtenus par les élèves réfugiés dans le territoire palestinien occupé aux examens de fin d'année ont été beaucoup plus mauvais en 2002 qu'en 2000 et 2001. La note moyenne de passage pour l'arabe est tombée de 71 % en 1999 et 2000 à 38 % en 2001; en ce qui concerne les mathématiques, elle est tombée de 54 % à 26 % au cours de la même période. Le programme de rattrapage établi par l'UNRWA a permis de remonter un peu le niveau, qui reste toutefois inférieur à celui d'avant 2000.

60. D'après les renseignements communiqués par l'UNRWA, les écoles de l'Office ont perdu 75 571 journées d'enseignant en 2001/02, soit 14 fois plus que l'année scolaire précédente. Le coût pour l'Office a été de 1 959 417 dollars en 2001/02 au titre du programme d'enseignement général, et d'un montant supplémentaire de 111 340 dollars au titre du programme de formation technique et professionnelle.

61. Beaucoup d'écoles étant fermées, il n'y a pas suffisamment d'activités récréatives et sociales pour répondre aux besoins des enfants. D'ailleurs, de nombreux parents ne laissent pas leurs enfants sortir, craignant pour leur sécurité, bien que cela n'empêche pas ces derniers d'observer le conflit et d'en pâtir tant moralement que physiquement.

62. À cause du mauvais fonctionnement du système éducatif, les jeunes, c'est-à-dire la majorité des Palestiniens, ont peu de possibilités de dépenser leur énergie de façon productive. Beaucoup d'enfants ont cherché de petits boulots et abandonné leurs études pour venir en aide à leur famille, notamment en vendant du chewing-gum et des confiseries, en lavant les vitres de voitures ou en vendant des journaux. Ces jeunes sont exposés aux risques d'instabilité mentale chronique, d'insécurité physique, de violence familiale et de comportements autodestructeurs. Ainsi, à Jérusalem-Est, on a constaté un accroissement de l'usage et de la vente de stupéfiants, au vu et au su de la police israélienne semble-t-il³². Avec 66% des habitants de Jérusalem-Est vivant en deçà du seuil de pauvreté, le lien habituel entre indigence et toxicomanie est un indicateur de plus du fait que la partie arabe de Jérusalem est un microcosme des effets négatifs de l'occupation.

Situation économique

63. En raison des bouclages et des pertes d'emplois qui en découlent, le produit national brut par habitant a chuté de 12 % en 2000, de 19 % en 2001 et de 24 % en 2002. La baisse considérable du nombre de Palestiniens travaillant en Israël s'est traduite par des pertes de revenu équivalant à 757 millions de dollars entre octobre 2000 et fin avril 2002, soit environ 20 % du revenu national brut (RNB).

64. Le recul du RNB a été considérable – 23,2 % en 2001 et 26,4 % en 2002³³. Selon les estimations, la crise a déjà coûté 5,4 milliards de dollars de RNB à l'économie palestinienne, ce qui correspond à la totalité du revenu national brut de 1999 et à plus de 50 % du produit intérieur brut de la même année. Viennent s'y ajouter quelque 728 millions de dollars en dégâts matériels, dont 150 millions de dommages causés à l'infrastructure financée par les donateurs³⁴.

65. La pauvreté s'est beaucoup aggravée : le nombre de ménages vivant en deçà du seuil de pauvreté représente 66,5 % du total et est encore bien plus élevé à Gaza (84,6 %). Un tel niveau de pauvreté a des conséquences à long terme sur les finances publiques, la balance commerciale, le ratio épargne/investissement et les services sociaux. L'Autorité palestinienne a été obligée de dépendre plus lourdement de l'appui des donateurs pour les services de base, détournant son attention des objectifs de développement à long terme.

66. Les fonds envoyés de l'étranger n'ont compensé qu'en partie les pertes au niveau des familles et du territoire. Alors que 56,5 % des ménages palestiniens ont perdu plus de la moitié de leur revenu, plus de 25 % d'entre eux (33 % à Gaza et 22 % en Cisjordanie) auraient perdu plus de 75 %; et 58,3 % ont reçu une aide humanitaire, essentiellement alimentaire. Le rapport inactifs/actifs a dépassé les 50 %. Alors qu'une personne gagnant sa vie subvenait aux besoins de 5,1 personnes en moyenne en septembre 2000, elle devait assurer la subsistance de 8,1 personnes en septembre 2002.

67. Alors que 128 000 travailleurs du territoire palestinien occupé étaient employés en Israël en 2001, 32 000 ont obtenu des permis à ce jour, dont la moitié seulement peuvent être utilisés. Parallèlement, des travailleurs étrangers occupent les postes de nombreux Palestiniens qui travaillaient auparavant en Israël, ce qui écarte la perspective d'un retour aux niveaux précédents.

68. Les possibilités de relèvement semblent lointaines. La plupart des formes d'assistance visent à assurer un niveau de vie minimum grâce à l'aide humanitaire. Même si les donateurs doubleraient le montant de leur appui pour qu'il atteigne 2 milliards de dollars, le taux de pauvreté ne baisserait que de 10 %³⁵, et seulement de façon temporaire.

69. Les pertes à la production (fabrication, construction, commerce, services publics et privés) ont considérablement augmenté alors que le commerce intérieur est presque gelé, ce qui a engendré par exemple, une baisse de 75 % de la production intérieure en avril 2002. Certaines entreprises palestiniennes ont ralenti leurs activités de production, licenciant des employés; d'autres ont fermé leurs portes. Les possibilités d'accès réduites aux capitaux financiers et aux matériaux de construction et la baisse de l'épargne ont causé un déclin rapide de la construction de logements. Les bouclages et la destruction des cultures ont eu un effet dévastateur sur le secteur agricole. Avant 2002 déjà, l'armée israélienne avait détruit 17 % des récoltes palestiniennes, entraînant une chute brutale de la production³⁶.

70. Environ 44 % des ménages palestiniens ont dû réduire la quantité d'aliments qu'ils consomment alors que 66 % se sont contentés d'une qualité moindre. La plupart (75 %) auraient réduit les dépenses mensuelles qu'ils consacraient à la viande (tous types de viande) et aux fruits, et 58 % consomment moins de lait et de produits laitiers³⁷.

71. Jusqu'à une date récente, Israël retenait les recettes fiscales de l'Autorité palestinienne collectées en vertu d'un accord de compensation, y compris les droits de douane et les impôts indirects. À la fin de février 2002, la perte de revenu se chiffrait à 507 millions de dollars. Conjuguée à la difficulté croissante de recouvrer les impôts, cette perte a contribué à creuser les déficits budgétaires de l'Autorité palestinienne, entraînant des réductions de salaires et des retards dans le paiement des montants exigibles³⁸, des emprunts aux taux du marché et une réduction

générale des dépenses relatives aux services. Pendant toute l'année 2002, les donateurs ont versé 40 millions de dollars par mois, soit environ la moitié des dépenses de l'Autorité palestinienne, ce qui représente un total de 1,1 milliard de dollars à la fin de l'année³⁹. La dette publique de l'Autorité palestinienne s'élevait à 1,2 milliard de dollars au milieu de 2002⁴⁰.

72. L'économie non structurée a prospéré, surtout dans les villages de Cisjordanie, car les ménages appauvris ont eu recours à des moyens désespérés pour assurer leur subsistance. En 2002, l'interminable conflit avait épuisé toutes les stratégies de survie, rendant les familles de plus en plus dépendantes de l'aide humanitaire, notamment de l'aide alimentaire directe et de l'aide financière⁴¹.

73. Davantage d'hommes que de femmes ont été directement touchés – tués, blessés, emprisonnés ou torturés – par la violence physique de l'occupation militaire israélienne. En outre, les bouclages, la détention et les humiliations manifestes subis aux postes de contrôle israéliens par ceux qui se rendent en Israël pour travailler, la récession économique et la pauvreté qu'elle a engendrées sont autant de facteurs qui ont empêché les hommes palestiniens de jouer leur rôle traditionnel de soutien de famille. Dans le même temps, les femmes ont davantage de responsabilités et de travail au foyer tandis que leur rôle et leur statut socioéconomiques se sont détériorés. Tous ces facteurs ont conduit notamment à un niveau élevé d'anxiété et de désespoir qui s'est traduit par des actes de violence au sein de la famille et qui seraient, semble-t-il, particulièrement dirigés contre les femmes.

74. Le poids socioéconomique qui pèse sur la femme palestinienne s'est alourdi du fait qu'elle doit jouer le rôle de chef de famille durant l'absence de son mari. En situation de grande pauvreté, les femmes ont eu recours à des stratégies de survie pour assurer l'économie domestique, et ont pratiqué la culture, l'échange ou la vente de denrées alimentaires.

III. Golan syrien occupé

75. Israël occupe les hauteurs du Golan en République arabe syrienne depuis 1967.

76. Les conséquences d'une si longue occupation sont très lourdes et n'épargnent aucun aspect de la vie des familles, des villages et des communautés. La politique israélienne concernant le Golan occupé n'a pas changé. Le nombre de colons a augmenté, les 37 colonies existantes s'étant agrandies au cours de la période à l'examen⁴². Les relations entre les colons et la population arabe restent tendues, surtout lorsque les colonies se trouvent à proximité des villages syriens.

77. L'occupation du Golan syrien a perpétué la séparation des familles dont les membres vivent de part et d'autre de la vallée qui matérialise la ligne de démarcation. Les étudiants syriens qui retournent chez eux dans le Golan syrien occupé doivent, semble-t-il, subir des interrogatoires éprouvants, et leurs effets personnels sont confisqués. D'autres seraient arbitrairement maintenus en détention pendant plusieurs jours, subissant tortures et humiliations.

78. Les établissements scolaires ne suffisent pas à répondre aux besoins de tous les enfants syriens d'âge scolaire : sur une population de 25 000 enfants dans cinq villages, seuls 5 500 garçons et filles fréquentent l'école, dans des classes surpeuplées. Ceux qui sont contraints d'abandonner leurs études se tournent vers le marché de l'emploi en Israël, où ils touchent un salaire inférieur à celui d'autres

personnes faisant le même travail. Il n'y a pas assez de centres de santé, d'hôpitaux, de dispensaires, de centres de soins maternels, de laboratoires pouvant effectuer des analyses de base et de services d'urgence.

79. Les conséquences économiques de l'occupation se manifestent notamment par l'inégalité des chances devant l'emploi, une lourde fiscalité, l'imposition de prix très bas pour la principale production agricole (les pommes), des arrestations et détentions arbitraires et des soins de santé inadéquats. Les autorités israéliennes sont en outre responsables de la dégradation de l'environnement du Golan qu'entraînent l'arrachage des arbres, l'incendie volontaire de forêts, les rejets de résidus chimiques non traités en provenance des usines situées dans les colonies de peuplement.

80. Sur le plan économique, les colons font concurrence aux Syriens, surtout dans l'agriculture, principale activité de la population arabe. La concurrence est d'autant plus inégale que les Syriens ont plus difficilement accès que les colons aux ressources en eau.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13* (A/58/13).
- ² Mission d'évaluation technique de l'ONU, *Plan d'action humanitaire de 2003 en faveur du territoire palestinien occupé* (New York et Genève, 2002).
- ³ A/ES-10/186. La zone A comprend les agglomérations où l'Autorité palestinienne est seule responsable de la sécurité civile.
- ⁴ B'Tselem; affiché à l'adresse suivante : <<http://www.btselem.org/english/statistics/imprisoned.asp>>.
- ⁵ Dans sa réponse à une lettre du Public Committee against Torture in Israel (PCATI), 26 novembre 2002, <<http://www.stoptorture.org.il/eng/press.asp?menu=7&submenu=1&item=94>>.
- ⁶ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (Gaza), « Des familles voient leur logement détruit pour la deuxième fois; les forces de défense israéliennes visent les ressources en eau à Rafah » (communiqué de presse 8/2003 du 30 janvier 2003), disponible à l'adresse suivante : <<http://www.mezan.org/main.htm>>.
- ⁷ Land Research Center (Jérusalem); voir <<http://www.lrcj.org>>.
- ⁸ Al-Mezan, op. cit.
- ⁹ E/CN.4/2002/184, par. 15; A/57/207, par. 32 et 69; et Banque mondiale, *Fifteen Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (Washington, 2002), chap. 3.
- ¹⁰ Voir mission auprès Groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence du Comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities* (2003).
- ¹¹ Ibid., p. 11 et 12.
- ¹² Yehezkel Lein « Land grab: Israel's Settlement Policy on the West Bank » (B'Tselem, 2000). Il convient d'y ajouter environ 30 % du territoire cisjordanien confisqués ou bouclés par l'armée israélienne pour d'autres motifs.
- ¹³ Shlomo Swirski, Ety Konor-Attias et Alon Etkin, *Government Funding of the Israeli Settlements in the West Bank, Gaza Strip and Golan Heights in the 1990s of Local Governments*,

Home Construction, and Road Building (Tel Aviv, Adva Center, 2002). Montants calculés sur la base d'un taux de change de 4,45 nouveaux shekels pour 1 dollar des États-Unis.

- 14 Voir Dror Zaban, *Israeli Government Expenditures for Settlements, 2001-2002* (Jérusalem, Peace Now, janvier 2003).
- 15 « Projet d'implantation de cinq nouvelles colonies à Rimal Haloutza près de la frontière égyptienne », dans *Monitoring Israeli Colonizing Activities in the Palestinian West Bank and Gaza* (Applied Research Institute, Jérusalem, 14 janvier 2003) (voir <arij.org/paley/index.htm>).
- 16 D'après le Centre palestinien pour les droits de l'homme (Gaza), pour chaque centaine de kilomètres de route construite, environ 10 000 dounams, soit 27 km² de terrain, sont confisqués (voir <<http://www.pchrgaza.org>>. Sélectionner : Statistics/Settlements).
- 17 Ministère de l'agriculture, *Report on Palestinian Agriculture losses due to recent Israeli action: September 2000-February 2002* (Ramallah, Autorité palestinienne, 2002).
- 18 B'Tselem, *Thirsty for a Solution: the water shortage in the occupied territories and its resolution in the final status agreement*, note de position (Jérusalem, 2000).
- 19 United States Agency for International Development (USAID), « Report of the West Bank and Gaza Mission » (Washington, 1999); et Organisation mondiale de la santé, « Guidelines for Drinking Water Quality » (Genève, 1998); voir <http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/guidelines/en>.
- 20 Al-Mezan, Center for Human Rights, op. cit.
- 21 Voir B'Tselem, « Not Even a Drop: the water crisis in Palestinian villages without a water network » (Jérusalem, 2001).
- 22 La Banque mondiale avait recensé 23 000 arbres au début de novembre 2001. Voir *Fifteen Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (2002); voir aussi Applied Research Institute of Jerusalem (ARIJ).
- 23 De 42 000 dounams en 1971, les surfaces boisées ne représentaient déjà plus que 2 000 dounams en 1999. Voir <<http://www.arij.org>>.
- 24 D'après les résultats de l'étude documentaire sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés (Nairobi, PNUE, 2002). Voir <<http://www.unep.org/Documents>>. Sélectionner : press releases, July 2002.
- 25 Ibid.
- 26 Ibid.
- 27 Organisation mondiale de la santé, *West Bank/Gaza Strip Health Update* (4 avril 2002).
- 28 Ibid.
- 29 Ministère palestinien de la santé.
- 30 Le Bureau central de statistique palestinien, l'Agency for International Development des États-Unis (USAID), l'Université Al Qods et l'Université John Hopkins ont décelé une hausse de la malnutrition et de l'anémie chez les enfants. L'enquête du Bureau central de statistique a révélé un taux de malnutrition de 9,2 % chez les enfants de 6 à 59 mois et un taux de malnutrition modérée à aiguë de 5,5 % chez les femmes non enceintes. L'étude de l'USAID, quant à elle, a fait apparaître des taux de malnutrition de 13,2 % et 9,3 %, respectivement.
- 31 Voir Conal Urquhats, « Playground bombing injures 20 Palestinians », *The Guardian* (Royaume-Uni), 10 avril 2003. Selon le journal, des extrémistes juifs du groupe « Revenge of the Infants » ont revendiqué l'explosion d'une bombe, le 9 avril 2003, dans la cour d'une école de Cisjordanie, dans le village de Jaba'a, au sud de Djénine, blessant 20 enfants.
- 32 Amira Hass, « Under the noses of the Israeli police », *Ha'aretz*, 4 février 2003.

- ³³ Banque mondiale, *Two Years of Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (Washington, 2003).
- ³⁴ Ibid.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ Palestinian Economic Council for Development and Reconstruction (PECDAR), « People under siege: Palestinian economic losses, September 2000-September2001 » (Ramallah, 2002).
- ³⁷ Selon le Bureau central de statistique palestinien.
- ³⁸ 527 millions de dollars d'arriérés en juin 2002.
- ³⁹ Banque mondiale, *Two Years of Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (Washington, 2003). La Ligue des États arabes a versé 840 millions de dollars et l'Union européenne 230 millions de dollars.
- ⁴⁰ *MAS Economic Monitor*, No 6, avril 2000; interview avec le Ministre des finances de l'Autorité palestinienne, Salam Fayyad dans le quotidien *Al-Ayyam* (Ramallah), 6 juillet 2002.
- ⁴¹ Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, « Paying the price: coping with closure in Jericho, Gaza City and in two Palestinian villages » (Gaza, janvier 2002).
- ⁴² Environ 77 % des résidents sont européens ou nord-américains de naissance. Voir http://www.fmep.org/images/charts/chart0007_1.jpg.
-



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
7 juin 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 94 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2004
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe du Golan syrien
occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général***

Dans sa résolution 2003/59 du 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003, l'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session. Le rapport joint en annexe a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) comme suite à la demande formulée dans les deux résolutions. Un rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien est également présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil, comme demandé dans la résolution 58/113 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2003. Le rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) contient des renseignements, notamment sur la situation socioéconomique de la population enregistrée dans le territoire palestinien occupé.

* A/59/50 et Corr.1.

** E/2004/100.

*** Il a fallu procéder à de larges consultations avec diverses entités des Nations Unies, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs. L'établissement du rapport joint en annexe à la présente note a ainsi enregistré un retard de trois semaines.



Annexe

Rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation du territoire palestinien par Israël ne cesse d'aggraver les rigueurs de la situation économique et sociale pour les Palestiniens. L'armée israélienne continue de procéder à des exécutions extrajudiciaires et à des détentions arbitraires, de démolir des habitations, de restreindre considérablement la liberté de mouvement et de boucler les territoires.

Les indicateurs économiques révèlent toujours des tendances négatives : dans certaines zones, le chômage atteint 70 %; la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire s'est accentuée; et la destruction d'habitations palestiniennes, de bâtiments publics, de terres agricoles, d'infrastructures et de biens privés a occasionné des pertes innombrables. En 2003, Israël a intensifié ses opérations de confiscation de ressources en eau et de terres palestiniennes au profit des colonies de peuplement et accéléré la construction d'une barrière en Cisjordanie, affectant ainsi la vie d'un tiers de la population de ce territoire. Réfugiés, femmes et enfants sont les premières victimes de ces mesures. Alors que les Palestiniens n'ont qu'un accès restreint aux services dont ils ont besoin, ils sont de plus en plus nombreux à souffrir de malnutrition et d'autres problèmes de santé. Du fait des restrictions imposées par Israël, les services humanitaires se heurtent régulièrement à des difficultés pour accéder au territoire palestinien occupé.

L'implantation de colonies de peuplement israéliennes et la construction d'une barrière sur le territoire palestinien occupé, en violation des dispositions de la Convention de Genève et d'autres normes du droit international, continuent d'alimenter le conflit, car elles ont des répercussions néfastes sur les conditions de vie du peuple palestinien.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale souhaite remercier, pour leurs importantes contributions au présent rapport, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la CNUCED, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, ainsi que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

L'expansion des colonies israéliennes se poursuit inlassablement dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. La population arabe qui y vit n'a toujours pas suffisamment accès aux ressources naturelles et aux services sociaux, en particulier en matière de scolarisation, d'enseignement supérieur et de santé.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2003/59 du 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 19 mars 1978 et du 12 mars 2002, et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949¹, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967; souligné la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur; réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien sur toutes leurs ressources naturelles et économiques et demandé à Israël de ne pas exploiter, mettre en péril, détruire ni épuiser ces ressources; a aussi réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux, et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et du Golan syrien occupé. Dans cette résolution, l'Assemblée s'est déclarée consciente des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur construit par Israël à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses effets graves sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien; a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprimé l'espoir que cette question serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne; et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution.

II. Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Morts et blessés

3. Entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 décembre 2003, 785 Palestiniens ont été tués et 5 130 blessés². Les enfants sont particulièrement frappés par le conflit.

Depuis le mois de septembre 2000, 512 enfants palestiniens ont été tués et plus de 9 000 ont été blessés³.

4. Israël a accentué sa politique d'exécutions extrajudiciaires visant des Palestiniens soupçonnés d'avoir pris part à des attaques armées contre des Israéliens, allant jusqu'à assassiner le cheikh Ahmed Yassine, le 22 mars 2004, et Abdelaziz Rantissi, le 17 avril 2004. Entre le mois d'octobre 2000 et le 1^{er} mars 2004, les opérations et les tentatives d'exécutions sommaires effectuées par l'armée israélienne ont causé la mort de 349 Palestiniens, dont au moins 137 passants, parmi lesquels figuraient 35 enfants et 25 femmes⁴. Le Secrétaire général a exprimé maintes fois ses craintes de voir ces exécutions se solder par de nouvelles effusions de sang, des morts et des actes de vengeance ou de représailles. Il a répété plusieurs fois que ces actes allaient à l'encontre du droit international et appelé le Gouvernement israélien à abandonner sans délai cette pratique⁵.

5. Le présent rapport a pour but de décrire les effets de l'occupation israélienne sur le peuple palestinien, mais il importe de souligner que, depuis septembre 2000, 946 Israéliens ont été tués ou blessés en raison du conflit. Le Secrétaire général a condamné les actes de terrorisme commis et demandé à l'Autorité palestinienne de traduire en justice ceux qui planifient, facilitent ou mènent des attaques contre des civils israéliens.

Arrestations et détentions arbitraires

6. Environ 8 000 Palestiniens sont toujours enfermés dans des prisons et centres de détention israéliens⁶. Parmi eux, on dénombre 70 femmes et 175 mineurs, dont certains n'ont que 12 ans⁷. Quelque 800 personnes sont encore en détention administrative, sans qu'il y ait de chef d'accusation ni de procédure judiciaire⁸.

7. Au cours du premier semestre de 2003 au moins, « des centaines de Palestiniens ont été soumis à une forme ou une autre de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Service général de sécurité et les organismes travaillant pour son compte⁹ ». Cela s'ajoute à d'autres formes d'exactions, notamment l'application d'un régime cellulaire pénible et le mépris des besoins médicaux des prisonniers palestiniens, qui a entraîné des décès¹⁰.

8. A la suite d'une requête présentée à la Haute Cour en août 2003, le Gouvernement israélien a admis l'existence d'une prison militaire secrète (Camp 1391), dont les prisonniers, leurs avocats et leur famille ignoraient l'emplacement. De plus, les autorités israéliennes ont interdit aux médias de divulguer l'emplacement de cette prison et les noms des prisonniers qui s'y trouvaient ou de rendre compte de la situation de ces derniers. Le Gouvernement israélien a refusé l'accès au camp au Comité international de la Croix-Rouge, aux membres de la Knesset et aux médias. Le 1^{er} décembre, la Haute Cour lui a ordonné de diffuser des informations sur cette prison avant le 20 février 2004, mais le secret n'a toujours pas été levé¹¹.

Déplacements de population

9. En 2003, Israël a transféré au moins 19 Palestiniens de leur résidence en Cisjordanie vers la bande de Gaza. La Haute Cour israélienne a rejeté tous leurs

recours¹². En décembre, Israël a refusé de laisser entrer sur le territoire trois Palestiniens qui avaient été extradés vers la Cisjordanie et Gaza, et les a renvoyés dans le pays qui les avaient extradés, où ils résident maintenant comme apatrides¹³.

10. En 2003, en confisquant et en détruisant des habitations et des terres palestiniennes, Israël a augmenté le nombre de Palestiniens sans abri et déplacés de 13 000 à 16 000 personnes¹⁴. Celles-ci ne sont pas reconnues comme des réfugiés et ne peuvent donc bénéficier ni des secours ni de la protection offerts par la communauté internationale. Ce chiffre est venu s'ajouter aux quelque 2 % de la population palestinienne qui avaient déjà été contraints de changer de résidence entre octobre 2000 et mai 2001 en raison des démolitions de logements et des incursions orchestrées par les Israéliens¹⁵.

Destruction et confiscation de biens

11. La démolition d'habitations compte parmi les pratiques israéliennes les plus dévastatrices sur le plan socioéconomique. Quelque 28 000 domiciles palestiniens risquent d'être démolis à tout moment¹⁶. Le 16 mars 2003, la violence qui accompagne ces démolitions a été illustrée de manière tragique lorsque Rachel Corrie, Américaine appartenant à une association d'entraide, a été écrasée par un bulldozer alors qu'elle tentait de s'opposer à la destruction d'une maison palestinienne à Gaza¹⁷. Entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 décembre 2003, l'armée israélienne a détruit 511 habitations en Cisjordanie, dont 77 abris qui accueillient des réfugiés et qui avaient été précédemment expropriés par les forces israéliennes. En 2003, dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a entièrement ou partiellement démoli au moins 858 habitations, dont 776 abris pour réfugiés¹⁸. Dans les quartiers de Rafah (sud de Gaza) qui abritent essentiellement des réfugiés, Israël a totalement démoli 961 habitations, jetant à la rue 9 434 personnes¹⁹.

12. En 2003, dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a passé au bulldozer 448 hectares de terres et les 132 840 arbres qui y étaient plantés, détruit cinq puits et démoli des habitations. Au total, les forces israéliennes ont détruit 10 % des terres cultivables de Gaza²⁰. Cependant, Israël a effectué la plupart des confiscations en 2003 en fonction de la barrière érigée en Cisjordanie. Entre le 29 septembre 2000 et le 31 mai 2003, l'armée et les colons israéliens ont arraché des centaines de milliers d'oliviers, de citrus et d'autres arbres fruitiers, détruit 806 puits et 296 entrepôts agricoles, démoli 2 000 routes et bloqué des milliers d'autres avec des remblais en béton et en terre²¹. D'après la Banque mondiale, les dégâts causés à l'agriculture s'élevaient à 217 millions de dollars en 2003²².

13. Les infrastructures palestiniennes, privées comme publiques, ont été abîmées ou détruites par les munitions et le matériel de l'armée israélienne, ainsi que par les soldats et les colons israéliens eux-mêmes. Au début de 2003, les déprédations des équipements et des infrastructures représentaient entre 700 et 800 millions de dollars, soit des pertes globales atteignant 1,7 milliard de dollars. Les dégâts matériels chiffrables causés à l'économie palestinienne entre septembre 2002 et avril 2003 s'élèvent à 370 millions de dollars, soit un total de 1,1 milliard de dollars depuis octobre 2000²³. Ces chiffres dénotent de fortes réductions du stock de biens capitaux, qui ont limité les capacités d'offre au niveau local. La destruction par Israël de l'environnement et des infrastructures créés par les Palestiniens marque un

contraste avec l'implantation simultanée de colonies et la construction d'infrastructures connexes, qui ont facilité le transfert illégal de la population.

Entraves à la liberté de circulation et bouclage des territoires

14. Les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes aggravent encore la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, car elles accentuent le chômage et la pauvreté, empêchent l'offre de soins médicaux, brisent les cycles d'enseignement et, de manière générale, sont source d'humiliation pour les Palestiniens, pris individuellement et collectivement. En 2003, les couvre-feux étaient généralement moins stricts que ceux imposés en 2002. En moyenne, 390 000 civils étaient soumis à un couvre-feu entre novembre 2002 et avril 2003, au lieu de 520 000 pendant le deuxième semestre de 2002. Cependant, en 2003, les habitants d'Hébron, de Djénine et de certaines parties de Gaza ont dû se plier à un couvre-feu plus strict et plus suivi²⁴.

15. Depuis le mois de mars 2003, la construction de 85 nouveaux postes de contrôle et de 538 différents types de tranchées et de fossés, la mise en place de 47 barrières et barrages routiers, et l'existence d'innombrables postes de contrôle « volants » (c'est-à-dire mobiles) ont effectivement morcelé tout le territoire occupé, en un grand nombre de zones séparées et isolées²⁵.

16. Entre décembre 2002 et décembre 2003, l'armée israélienne a bouclé le poste de contrôle d'Erez (Gaza) pendant 138 jours et la zone industrielle d'Erez pendant 15 jours. Le principal point de passage pour marchandises de Karni (Gaza) a été fermé totalement pendant 57 jours et partiellement pendant 51 jours, et le poste de contrôle dans le sud de Gaza, à Sufa, a été fermé pendant 141 jours. L'armée israélienne a entièrement fermé le point de passage de Rafah, à la frontière égyptienne, et, pendant 105 jours, elle a fermé la frontière aux hommes palestiniens âgés de 15 à 35 ans. Dans la bande de Gaza, elle a interdit tout passage sur la principale route d'accès nord-sud à la colonie de Gush Qatif partiellement pendant 336 jours et totalement pendant 2 jours, tout en empêchant complètement pendant 342 jours la circulation sur l'artère nord-sud de Gaza, au carrefour de Netzarim. Les forces d'occupation israéliennes ont maintenu la fermeture complète de l'aéroport de Gaza pendant toute cette période, et n'ont autorisé ni réparation, ni opération²⁶.

Colonies de peuplement israéliennes

17. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, jugées illégales par la communauté internationale, continuent d'alimenter le conflit et ont des répercussions catastrophiques sur les conditions de vie du peuple palestinien. En Cisjordanie, Israël a implanté plus de 136 colonies qui comptent 236 000 habitants. Dans la bande de Gaza, 17 colonies de peuplement abritent quelque 7 000 colons. Environ 180 000 colons vivent dans Jérusalem-Est occupée. Certaines de ces implantations sont à présent de véritables villes ou villages, comme pour Ariel (17 000 habitants) en Cisjordanie et Ma'ale Adumin (28 000 habitants) à Jérusalem-Est²⁷.

18. Aucun « gel » des constructions ou de l'expansion des colonies, tel que l'exige la Feuille de route du Quatuor, n'a été décrété (S/2003/529, annexe). Les colonies, toutes catégories confondues, continuent de représenter une part importante des

investissements publics consentis par Israël²⁸, et les nouvelles constructions dans les colonies ont augmenté de 35 % en 2003²⁹. La même année, le Gouvernement israélien a ouvert un crédit de 1,9 milliard de nouveaux shekels (NSI) au titre des colonies de peuplement³⁰, alors que les activités du bâtiment en Israël sont tombées à leur plus bas niveau depuis plus de 10 ans³¹. Qui plus est, la croissance démographique dans les colonies est de 16 % sous le gouvernement actuel, contre 1,8 % en Israël. À Gaza, la population de la colonie de Kfar Darom a augmenté de 52 % et celle de Netzarim de 24 % au cours des trois dernières années. En Cisjordanie, la population de Tupuach a augmenté de 50 %, celle de Yitzhar de 30 % et celle d'Hébron de 15 %³².

19. Mais c'est la superficie des terres qui sont exclusivement destinées aux implantations qui est encore plus importante que le nombre des colons. La zone d'aménagement pour Ma'ale Adumin s'étend du village palestinien d'al-Azariya à la périphérie de Jéricho, ce qui représente presque toute la largeur de la bande de Gaza à cet endroit. En 2002 déjà, les zones d'implantation de colons avaient absorbé 41,9 % de la superficie de la Cisjordanie³³. Une « zone stérile », large de 400 mètres, entoure la plupart de ces colonies, tandis que les voies de contournement et les autres infrastructures reliant les colonies entre elles et à Israël empêchent stratégiquement sur le territoire palestinien³⁴.

20. La superficie totale des terres confisquées pour l'implantation de colonies ou désignées comme zones militaires dans la bande de Gaza est de 165,04 kilomètres carrés, soit 45 % du territoire de Gaza, et 7 000 colons y sont installés. Cela est à comparer avec la situation de plus d'un million de Palestiniens qui vivent sur les 55 % de terres restantes. La densité de la population palestinienne à Gaza, une des plus fortes au monde, est presque 100 fois plus élevée que chez les colons israéliens³⁵.

21. La multiplication des colonies par le Gouvernement israélien est étroitement liée à la construction de la barrière de séparation en Cisjordanie, qui a abouti à la confiscation de terres appartenant à des Palestiniens et à la fragmentation de leur territoire. Cette politique a suscité de profondes inquiétudes quant à la possibilité de créer à l'avenir, aux côtés d'Israël, d'un État palestinien qui soit indépendant et viable. La persévérance des autorités israéliennes se manifeste dans l'allocation généreuse de ressources militaires et financières au titre des colonies et de la barrière.

22. En dépit des crédits qui sont officiellement affectés aux colonies, il ressort d'un sondage effectué en juillet 2003 auprès des Israéliens que 74 % des colons installés dans le territoire occupé accepteraient de quitter leur colonie en échange d'une indemnisation³⁶.

Barrière

23. L'ouvrage est constitué d'un ensemble de murs de huit mètres de hauteur, de tranchées pouvant atteindre quatre mètres de profondeur, de parois en terre et en béton, de doubles murs, de clôtures équipées de détecteurs électroniques, d'une route de patrouille asphaltée à deux voies, d'une route de dépistage permettant de détecter les empreintes de pieds et de six boudins de barbelés empilés. Il se caractérise également par plusieurs structures secondaires ou barrières « avancées » d'une longueur de 150 mètres, situées quelques kilomètres plus loin à l'est de la

barrière, qui sont apparemment destinées à canaliser la circulation pour l'orienter vers cinq postes de contrôle. Il est en outre prévu de construire 26 « points de passage pour les agriculteurs » durant la première phase de construction³⁷.

24. La barrière, qui, d'après les plans, s'étendra sur une longueur totale de 638 kilomètres³⁸, couvrira 975 kilomètres carrés (16,6 %) du territoire occupé qui viendront s'ajouter du côté israélien. Quelque 320 000 colons y vivent déjà, dont ceux installés dans Jérusalem occupée³⁹.

25. Seulement 6 % de l'édifice est situé à une distance égale ou inférieure à 100 mètres de la Ligne verte. La barrière s'écarte sur une distance allant jusqu'à 22 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie⁴⁰. D'après les prévisions du Gouvernement israélien, 76 400 hectares environ, soit 13,5 % environ de la superficie de la Cisjordanie (Jérusalem-Est non comprise), s'étendront entre la barrière et la Ligne verte. Cela englobe 15 600 hectares qui seront enfermés dans une série d'enclaves et 60 800 hectares se trouvant dans des zones fermées situées entre la Ligne verte et la barrière. Plus de 189 000 Palestiniens, répartis dans 100 villes et villages, vivent actuellement sur ces terres, dont certaines sont parmi les plus fertiles de la Cisjordanie. Vingt mille d'entre eux devront vivre dans des zones fermées situées entre la barrière et la Ligne verte, tandis que 169 000 autres vivront dans neuf enclaves totalement encerclées par la barrière. Cela aura également des répercussions pour les personnes qui vivent à l'est de la barrière et qui ont besoin d'accéder à leurs fermes, à leur travail et à des services⁴¹.

26. Avec la construction de la barrière, Israël annexera de fait la majeure partie des aquifères de Cisjordanie (qui fournissent 51 % des ressources en eau de la Cisjordanie). L'ouvrage sépare des habitants de leurs terres et des ressources en eau, les privant de tous moyens de subsistance et contraignant nombre des Palestiniens vivant dans ces zones à partir, comme cela a déjà été le cas pour 6 000 à 8 000 résidents de Qalqiliya. Quelque 600 boutiques et entreprises auraient de ce fait fermé leurs portes⁴². Les forces militaires israéliennes qui participent à cette opération ont dans la foulée détruit des habitations et des structures commerciales, comme cela a été le cas dans la ville de Nazlat Issa, au nord de Qalqiliya, où l'armée israélienne a démoli au moins sept habitations et 125 boutiques pour laisser la voie libre à la construction de la barrière⁴³. Dans le village d'Aqaba (Cisjordanie), 12 structures sur 18 doivent être démolies. Israël a arraché plusieurs milliers d'arbres fruitiers et d'oliviers pour poursuivre les travaux de construction⁴⁴.

27. Afin de récupérer des terres en vue de la construction de la barrière, le commandant militaire des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie a émis des ordonnances militaires en vue de réquisitionner des propriétés privées. De même, à Jérusalem, le Ministère de la défense a émis des ordres de réquisition pour récupérer des terres⁴⁵. Ces textes entrent en vigueur dès lors qu'ils sont signés, qu'ils soient ou non remis au propriétaire. Celui-ci dispose généralement d'une semaine à compter de la date de la signature pour faire appel. Certains de ces textes sont rétroactifs. Toutefois, la plupart des pétitions soumises au Comité d'appel ou à la Haute Cour ont été rejetées, même si certaines des expropriations ont été retardées et réduites à la suite de l'appel⁴⁶ et bien que la Haute Cour ait recommandé d'engager des négociations sur le tracé de la barrière avec les villages concernés. La rapidité avec laquelle la puissance occupante construit la barrière, les ouvriers travaillant 24 heures sur 24, rend difficile le déroulement de tout processus

judiciaire adéquat. Le Gouvernement israélien a annoncé qu'il allait modifier le tracé de la barrière de manière à le rapprocher de la Ligne verte.

28. Le 2 octobre, les autorités militaires d'Israël dans le territoire occupé ont édicté une série d'ordonnances militaires interdisant à toute personne de pénétrer dans la « zone hermétique » ou d'y demeurer. Ces ordonnances portent sur 73 kilomètres carrés et affectent quelque 5 300 Palestiniens répartis dans 15 localités. Les résidents palestiniens ont jusqu'à présent pu obtenir des permis pour rester dans leur maison, au prix d'une longue attente et d'un montant considérable de ressources, mais seulement pour de courtes périodes d'un, trois ou six mois. D'après l'armée israélienne, 27 des 46 portes que comporte la barrière sont ouvertes aux Palestiniens munis d'un permis valide, mais les Palestiniens affirment qu'ils ne peuvent utiliser que 19 d'entre elles. Dans certaines régions agricoles, les points de passage sont ouverts pendant 15 à 30 minutes, trois fois par jour, ou selon des critères que les soldats israéliens imposent arbitrairement⁴⁷.

Ressources naturelles, eau et environnement

29. Les Palestiniens consomment en moyenne 70 litres d'eau par habitant et par jour. Les Israéliens installés dans les colonies en consomment 350 litres (soit 5 fois plus que les Palestiniens)⁴⁸. Israël prélève plus de 85 % de l'eau des nappes aquifères situées dans le territoire palestinien occupé et son système de distribution inéquitable a créé une grave pénurie d'eau dans le territoire, malgré les ressources locales. À cause des postes de contrôle et des bouclages, les camions-citernes ne peuvent pas toujours accéder aux villages, laissant ainsi certaines localités privées d'eau pendant plusieurs jours⁴⁹. La situation est désespérée pour quelque 280 localités rurales situées dans le territoire occupé, qui n'ont pas accès à un puits ou à l'eau courante et qui sont totalement tributaires des systèmes d'approvisionnement municipaux ou privés. Dans les conditions actuelles de dépendance économique et commerciale, après septembre 2000, les services de camions-citernes palestiniens ont le plus souvent acheté l'eau à un transporteur israélien 80 % plus cher⁵⁰, et 60 % des familles palestiniennes dépendent de l'eau distribuée par les camions-citernes, qui absorbe 17 à 40 % des revenus des ménages durant les mois d'été⁵¹.

30. Lors de la première phase de construction de la barrière, les Palestiniens ont perdu 29 puits représentant un débit total annuel de 3 880 000 mètres cubes⁵². À Abu Nujaym (région de Bethléem), l'armée israélienne a démantelé le système d'adduction d'eau en creusant des digues et en détruisant les canalisations⁵³. On estime que les dommages matériels causés par les militaires israéliens au système d'adduction d'eau et aux conduites d'égout dans le territoire occupé s'élèvent à près de 140 millions de dollars⁵⁴.

Alimentation

31. La politique et les pratiques d'occupation ont fait reculer la consommation alimentaire chez les Palestiniens de 25 à 30 % depuis septembre 2000, et ceux-ci consomment à présent moins d'aliments riches en protéines⁵⁵, en raison essentiellement de la perte d'emplois et des couvre-feux⁵⁶. À l'heure actuelle, le territoire palestinien occupé ne subvient pas à ses besoins en matière

d'alimentation : une grande partie des céréales, du sucre et des huiles, qui comptent pour 65 % des calories alimentaires courantes, sont importés. Quelque 1,4 million de personnes (40 % de la population) vivent dans l'insécurité alimentaire et 1,1 million (30 %) d'autres seront directement menacées si les conditions actuelles demeurent⁵⁷. En 2003, 13,2 % des enfants de moins de 5 ans dans la bande de Gaza et 4,3 % des enfants en Cisjordanie souffraient de malnutrition aiguë. À présent, 17,5 % des enfants de la bande de Gaza et 7,9 % des enfants de Cisjordanie souffrent de malnutrition chronique⁵⁸.

32. L'ONU et d'autres organisations internationales et non gouvernementales dispensent une aide alimentaire aux Palestiniens. Cependant, cette aide n'offre pas une solution durable. Les secours alimentaires fournissent 80 % de la totalité des aliments énergétiques (principalement de la farine de blé). La production locale joue un rôle essentiel pour améliorer l'alimentation de la population palestinienne⁵⁹.

Logement

33. La surpopulation est le résultat des transferts massifs de population. Les colonies nouvelles ou en expansion ont gravement affecté les conditions d'habitation des Palestiniens et les possibilités de construire, en particulier autour des colonies implantées sur des collines⁶⁰. Avec une population actuelle de 3,3 millions de Palestiniens dans le territoire occupé et une population totale prévue de 4 millions en 2010, la croissance naturelle impose de construire 151 000 nouveaux logements entre 2001 et 2010, soit environ 15 000 logements par an⁶¹. Outre la confiscation des maisons de Palestiniens par Israël, les conditions économiques désastreuses dues aux opérations de bouclage et la capacité actuelle des entreprises palestiniennes (qui construisent moins de 10 000 logements par an) laissent présager un déficit accru du logement et une densité de population encore plus élevée. La forte densité de logements est source d'un grand nombre de problèmes pour les familles – allant des affections de la peau à la violence familiale⁶².

34. Outre les destructions et les confiscations d'habitations appartenant à des Palestiniens, le coût de la construction est de plus en plus prohibitif. Les restrictions imposées en matière de construction ont réduit les capacités de logement et gonflé les prix de l'immobilier en cette période de crise. Les bouclages ont en outre accru les coûts des transports et des matériels de construction, faisant ainsi grimper les prix de l'immobilier de 12 % au cours des 15 premiers mois qui ont suivi septembre 2000⁶³.

35. Au niveau de l'Autorité palestinienne, les organes de financement du logement n'apportent pas les solutions voulues aux couches les plus défavorisées de la population, et le Ministère palestinien du logement n'a pas à ce jour défini de politique en matière de logement. Le fond du problème réside dans le manque de contrôle des Palestiniens sur leurs terres et leurs ressources⁶⁴.

Santé publique

36. Le niveau de santé s'est dégradé en raison des postes de contrôle et des couvre-feux, qui entravent l'accès aux hôpitaux et aux dispensaires, compromettent l'exécution des programmes de santé (par exemple, les vaccinations) et empêchent

de traiter les traumatismes psychologiques découlant des conséquences matérielles, économiques et sociales de l'occupation⁶⁵. En dépit des capacités limitées, des maigres ressources et des entraves à la liberté de circulation, la fréquentation des services médicaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient (UNRWA) a augmenté de 40,3 % en Cisjordanie et de 45,1 % dans la bande de Gaza, 4,4 millions de patients au total ayant consulté ces services durant la période allant de la moitié de 2002 à la moitié de 2003⁶⁶. Alors que la fréquentation a augmenté, la qualité des services a baissé, la plupart des centres fonctionnant avec un personnel réduit et faisant face à des problèmes de transport et des difficultés d'approvisionnement en eau, en électricité et en fournitures médicales, compte tenu des restrictions imposées par Israël⁶⁷.

37. L'accès à la médecine procréative, les coûts des soins, leur disponibilité et leur qualité se sont dégradés. Quarante-huit pour cent de la population souffrait d'anémie en 2003, contre 31,5 % en 2002 et 23,4 % en 2001. Le pourcentage d'accouchements en milieu hospitalier diminue chaque année. L'an dernier, seulement 33 % des mères ont reçu des soins prénatals et 19 % à peine ont reçu quelque type de soins après l'accouchement⁶⁸. En raison de la détérioration de la qualité de l'eau, l'incidence de la dysenterie et des infections intestinales a sensiblement augmenté⁶⁹.

38. On estime à 3,6 % le taux de natalité des Palestiniens vivant dans le territoire occupé. Toutefois, les cas d'insuffisance pondérale à la naissance ont augmenté de 25 % en 2003 et les consultations de suivi du poids des nourrissons ont baissé de 5 %⁷⁰. Le nombre d'enfants vaccinés dans les délais prévus, qui a diminué de 36 %, laisse présager des épidémies, notamment une vague d'infections transfrontières⁷¹.

39. La barrière risque d'aggraver encore la situation en matière de santé publique et de porter atteinte à la qualité des services, en privant 73,7 % des Palestiniens vivant à l'ouest de la barrière d'un accès aux centres de soins. Le personnel médical ne pourra pas se rendre auprès de 76,4 % d'entre eux et, du fait de la crise économique résultant de cette situation, 69 % ne seront pas en mesure de payer pour les services et 65 % des mères ne recevront pas de soins maternels⁷².

Jeunes et éducation

40. Dans le territoire occupé, 67 % de la population est âgée de 24 ans ou moins. Les effets psychologiques du conflit sur les enfants et les jeunes découlent du fait qu'ils sont exposés à la violence politique, de la destructuration de leur famille, du manque de possibilités de s'instruire ou d'exercer des activités productives et de la dégradation générale des conditions de vie. La plupart des 9 000 enfants qui ont été blessés sont des adolescents âgés de 13 à 18 ans, un groupe d'âge particulièrement mal armé pour résister à l'agression, à la rébellion, aux comportements à risque, au désarroi, aux frustrations, à la dépression et au repli sur soi. Ils présentent différents symptômes tels que des troubles du sommeil, des problèmes émotionnels, des maux de tête, une perte de l'appétit et une grande instabilité, et risquent davantage de souffrir de troubles mentaux, de commettre des actes de violence au sein de la famille et d'avoir des comportements autodestructeurs. Près de 75 % d'adultes indiquent que leurs enfants souffrent de troubles émotionnels plus graves qu'il y a un an⁷³. L'hypertension est le symptôme psychologique le plus courant parmi les enfants en âge d'étudier, qui comptent pour un quart de l'ensemble des cas⁷⁴. Les

conséquences à long terme sont notamment la perte de confiance dans les adultes, le manque de respect à l'égard des institutions, l'acceptation de la violence en tant que moyen de résoudre des problèmes et un déficit d'espoir ou de foi dans un avenir juste et constructif⁷⁵.

41. Dix années d'efforts pour améliorer le système éducatif ont été réduites à néant par les bouclages et les restrictions de la liberté de circulation, qui touchent près d'un million d'étudiants et plus de 39 000 enseignants dans 1 900 établissements scolaires. En Cisjordanie, 68 % des étudiants ont indiqué qu'ils avaient du mal à se rendre dans leurs établissements pour la période allant de novembre 2002 à novembre 2003⁷⁶. Au moins 498 écoles ont dû fermer leurs portes pendant l'année scolaire 2002/03 à cause des restrictions de la liberté de mouvement qui condamnent les enfants à rester chez eux. Les forces israéliennes ont par ailleurs détruit ou endommagé au moins 269 écoles⁷⁷.

42. Le taux de réussite global des étudiants palestiniens a accusé une chute de 14,5 % pendant l'année scolaire 2002/03 par rapport à l'année scolaire 2001/02⁷⁸.

Indicateurs économiques et sociaux

43. De 1998 à 2000, l'économie dans le territoire palestinien occupé a été marquée par une solide croissance annuelle de 5 %. Cependant, la politique des bouclages et l'instauration d'un couvre-feu en 2003 se sont soldés par des pertes et une stagnation du commerce, accompagnées d'une hausse du chômage et d'une aggravation de la pauvreté⁷⁹. L'économie palestinienne se trouve donc désormais largement tributaire du secteur parallèle, du système de la débrouille et des services d'exploitation de rente. L'agriculture, pilier de l'économie palestinienne, continue d'être pratiquée, mais dans des conditions extrêmement répressives. La CNUCED parle désormais à propos du territoire palestinien « d'économie ravagée par la guerre », parce qu'on y observe les mêmes caractéristiques structurelles, obstacles extérieurs, contraintes budgétaires et résultats du secteur privé que dans les autres pays déchirés par la guerre⁸⁰.

44. Après trois années de déclin économique, les principaux indicateurs sont à la baisse. En valeur réelle, l'économie palestinienne a perdu la totalité de la croissance enregistrée sur les 15 années précédentes, le produit intérieur brut (PIB) réel s'établissant aujourd'hui en dessous de son niveau de 1986⁸¹. Si on met en rapport le taux de croissance estimatif de 4,5 % donné par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et le Ministère des finances de l'Autorité palestinienne avec le taux d'accroissement de la population, il apparaît que le revenu par habitant est demeuré constant en 2003; mais à cause des restrictions de la liberté de circulation, les Palestiniens ne sont toujours pas en mesure de reprendre des activités économiques et commerciales normales, que ce soit en Cisjordanie ou avec Israël, alors qu'il s'agit là d'une condition préalable au redressement de l'économie⁸².

45. Conformément à la définition de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le taux de chômage annuel a diminué et est passé de 31 % au quatrième trimestre de 2002 à 26 % au quatrième trimestre de 2003. Toutefois, le taux de chômage demeure à un niveau largement supérieur à celui observé avant la crise, de 10 % (troisième trimestre de 2000). On a assisté en 2003 à un redémarrage de l'emploi dans plusieurs secteurs de l'économie, mais d'après les données fournies

par le Bureau central de statistique palestinien, les Palestiniens sont de plus en plus nombreux à exercer une activité indépendante ou non rémunérée. Ils se tournent également de plus en plus vers les secteurs à basse productivité, comme l'agriculture et le commerce, pour trouver du travail, ce qui est souvent à l'origine d'un chômage masqué. On trouve désormais plus de travailleurs palestiniens dans le secteur de l'agriculture que dans le bâtiment, autrefois une des principales sources d'emploi, ce qui montre que l'économie a connu un réel bouleversement structurel. Cette évolution est en partie due à la perte de nombreux emplois en Israël, puisque on y dénombrait seulement 57 000 travailleurs du territoire palestinien occupé en 2003, contre 135 000 avant la crise⁸³.

46. Israël a repris le paiement d'une partie des recettes fiscales et douanières qu'il doit à l'Autorité palestinienne, pour un montant approximatif de 130 millions de dollars pour la période allant de janvier à septembre 2003⁸⁴. Cependant, la plupart des autres indicateurs sont toujours à la baisse. L'incertitude politique, la suspension du paiement des recettes fiscales et douanières par Israël, la diminution des contributions versées par les donateurs, les pertes palestiniennes occasionnées par la construction progressive du mur en Cisjordanie, la rupture du cessez-le-feu et la plus grande sévérité des restrictions de la liberté de circulation imposées par Israël ont contribué au déclin net des indicateurs macroéconomiques⁸⁵.

47. À la fin du mois de mars 2003, le revenu médian des ménages avait atteint son niveau le plus bas, accusant une baisse de 44 % par rapport à octobre 2000⁸⁶. Environ 47 % des ménages ont vu leurs revenus amputés de plus de 50 % pendant la même période. Compte tenu du fait que la population a augmenté de 13 % et que le revenu réel a connu une chute de plus de 46 % depuis 1999, on assiste à un accroissement de la pauvreté, qui frappait 60 % de la population en 2002⁸⁷ et 63 % à la mi-2003. Deux millions de Palestiniens dépendent de l'aide alimentaire pour leur survie et vivent dans la pauvreté absolue, c'est-à-dire avec moins de 2,1 dollars par jour⁸⁸.

48. Tout un ensemble de facteurs ont provoqué une crise économique et une aggravation de la pauvreté sans précédent en 2003. L'Autorité palestinienne n'a pas versé les salaires à sa charge ni fourni les services sociaux prévus (qui représentent 49 % du total des revenus salariaux des ménages⁸⁹). Par ailleurs, l'armée israélienne et les colons ont empêché les agriculteurs d'avoir accès à leurs terrains pour s'occuper de la plantation, de la culture, de la récolte ou de la transformation des produits. La plupart des travailleurs palestiniens en Israël – pour beaucoup originaires de communautés chassées et dépossédées de l'autre côté de la Ligne verte – ont perdu leur salaire en raison des bouclages et le taux de chômage, qui était de 10 % en 2000⁹⁰ a atteint les 70 % dans certaines zones⁹¹.

49. Les ménages se sont donc vu contraints de réduire drastiquement leur consommation et leurs dépenses de base. La consommation alimentaire a diminué de 86 %⁹² et plus de 60 % des factures des services de distribution font l'objet d'un retard de paiement. Si 63 % des familles ont emprunté de l'argent à des amis ou à des parents pour s'en sortir, 20 % d'entre elles ont dû se résigner à vendre leurs biens, par exemple des bijoux et d'autres effets, dans le cadre de « stratégies de désinvestissement » qui ont pour conséquence de réduire leurs moyens de subsistance de façon irréversible⁹³. Au mois de mars 2003, 42 % des familles étaient démunies et étaient tributaires de l'aide humanitaire⁹⁴. Le travail des enfants, qui a doublé entre 2001 et 2002 et atteint désormais les 3,1 %⁹⁵, exclut toute possibilité

d'éducation, remet en question la productivité future et se traduit par une transmission de la pauvreté de génération en génération.

50. Il existe deux catégories de personnes particulièrement vulnérables : celles qui sont victimes d'une pauvreté chronique (en situation difficile) et les « nouveaux pauvres ». La première catégorie regroupe principalement des foyers avec beaucoup de femmes, de personnes âgées ou d'enfants. Sans économies, ils vivent dans des conditions très difficiles et ne disposent pas de source de revenu stable. Les nouveaux pauvres sont ceux qui ont récemment perdu leur domicile, leur revenu, leurs biens ou leurs moyens d'existence et qui n'ont qu'une capacité limitée de rebondir. Cette catégorie comprend notamment de nombreux agriculteurs victimes de la destruction ou de la confiscation de leurs terres ou qui se sont vu interdire l'accès aux terres, à l'eau, aux cultures, aux autres moyens de production et aux marchés par les colons et/ou l'armée israélienne. Les pêcheurs de Gaza, les Bédouins et les travailleurs journaliers qui n'ont plus accès aux marchés du travail en font par exemple partie. Ceux qui ont la chance de percevoir des revenus stables ont désormais à leur charge un plus grand nombre de personnes. Les rapports de dépendance sont ainsi passés de 5,9 à 6,6 en Cisjordanie et à 7,5 à Gaza⁹⁶.

51. Les investissements étrangers dans le territoire palestinien occupé ont accusé une baisse de 90 % et sont passés d'environ 1 milliard 450 millions de dollars en 1999 à quelque 150 millions de dollars en 2002⁹⁷. Au vu du fossé entre le niveau actuel des investissements et celui qui aurait dû être atteint en l'absence de conflit, on estime que le territoire palestinien occupé a essuyé une perte de 3,2 milliards de dollars⁹⁸. Ajoutée aux dégâts matériels et à la détérioration de l'infrastructure, cette diminution des investissements étrangers a entraîné un déclin du stock de capital productif de 1 milliard de dollars (soit 19 % en termes réels par habitant) au début de 2003⁹⁹.

52. La mise en place d'un système bancaire commercial dans le territoire palestinien occupé est relativement récente puisqu'elle a commencé il y a seulement neuf ans avec le processus d'Oslo. Le 25 février 2004, l'armée israélienne a perquisitionné quatre agences à Ramallah, saisissant des espèces pour un montant estimatif de 8,6 à 9 millions de dollars correspondant, d'après les forces de sécurité israéliennes, à des « comptes suspects ». Certains observateurs ont estimé que ces mesures risquaient de déstabiliser le système bancaire palestinien¹⁰⁰.

53. L'économie du territoire occupé dépend largement d'Israël puisque 96 % des exportations palestiniennes sont à destination d'Israël, qui absorbe en outre environ 25 % de la main-d'œuvre palestinienne¹⁰¹. La demande intérieure palestinienne représente environ 150 % du PIB et on observe une fuite excessive des ressources économiques vers Israël, dans la mesure où le déficit commercial avec Israël représente environ 71 % de l'ensemble du déficit commercial palestinien. Soixante-dix pour cent des emprunts extérieurs (essentiellement des fonds de soutien des donateurs) nécessaires au financement du commerce servent à payer les importations en provenance d'Israël. Le déficit commercial avec Israël correspondait en 2002 à 45 % du PIB, ce qui veut dire que pour chaque dollar produit sur le territoire, 45 cents aboutissent dans l'économie israélienne¹⁰². Cette tendance semble d'ailleurs se confirmer; les données commerciales pour le deuxième trimestre de 2003 indiquent par exemple une augmentation de 17 % des importations en provenance d'Israël et une diminution de 3,4 % des exportations à destination d'Israël par rapport au deuxième trimestre de 2002¹⁰³.

54. La plupart des entreprises palestiniennes (90 %) sont des micro-unités (avec moins de cinq employés) qui ont du mal à faire face à la situation actuelle, alors qu'elles emploient 56 % de la main-d'œuvre intérieure. Les moyennes entreprises (20 à 50 employés) ne représentent que 1 % de l'ensemble des entreprises¹⁰⁴. On observe une hausse du chômage accompagnée d'une baisse du niveau des rémunérations dans tous les secteurs, à l'exception des entreprises de taille moyenne produisant des denrées alimentaires et des boissons, caractérisées par une hausse de l'emploi et du niveau des rémunérations de 13 % et 36 % respectivement, grâce à l'augmentation de la demande de produits locaux en remplacement des importations israéliennes. La capacité des grandes entreprises à surmonter la crise n'a pas suffi à compenser les pertes d'emploi dans l'ensemble du secteur. En 2003, 75 % des entreprises palestiniennes ne fonctionnaient qu'au tiers de leur capacité de production et 43 % des entreprises industrielles ont fermé leurs portes depuis le mois de septembre 2000¹⁰⁵.

55. L'occupation et le conflit qu'elle a provoqué ont par ailleurs modifié la structure même de l'économie. Le nombre de microentreprises a augmenté de manière significative (28 % en 2002), tandis que le nombre de petites entreprises diminuait dans les mêmes proportions. Les entreprises de taille moyenne et les grandes entreprises ont également été durement touchées (avec une baisse de 49 % et 48 % respectivement¹⁰⁶). Les entreprises ont essayé de s'adapter à la situation en réduisant le nombre d'heures de travail et leur capacité de production ou bien en ayant recours à des véhicules immatriculés en Israël pour transporter leurs marchandises; mais ces stratégies ont eu pour contre-coup une augmentation des coûts de production déjà excessifs¹⁰⁷.

56. Israël continue de bloquer les recettes revenant à l'Autorité palestinienne, dont le versement rapide constitue pourtant une des mesures économiques prévues par le Quatuor dans la Feuille de route. À la fin de 2003, Israël retenait toujours un montant de 299 470 000 dollars dû à l'Autorité palestinienne¹⁰⁸. Les ministères et d'autres bâtiments de l'Autorité palestinienne ont par ailleurs été la cible d'attaques de l'armée israélienne, entravant le bon fonctionnement des services publics. Les dégâts causés par les forces israéliennes à l'infrastructure publique palestinienne, notamment la mise à sac généralisée des bâtiments ministériels de l'Autorité palestinienne et des bureaux municipaux, se chiffrent à environ 251 millions de dollars¹⁰⁹.

Condition de la femme

57. On assiste généralement en temps de crise à une aggravation des problèmes d'inégalité des sexes et du manque d'équité. Les femmes sont amenées à jouer un rôle plus important dans leur famille et dans la société à mesure que les difficultés économiques augmentent et que les ressources s'amenuisent, ou deviennent inaccessibles, ce qui les soumet à un plus grand stress et représente pour elles un véritable fardeau psychologique¹¹⁰.

58. Le fait que beaucoup d'hommes de la communauté soient décédés, aient été placés en détention ou se trouvent au chômage – près de 80 % dans certaines zones du territoire occupé –, a provoqué un accroissement de la pauvreté et un marasme social, qui contribuent à la violence dans la famille et au stress. La violence de l'environnement se traduit par une augmentation des mauvais traitements dans la

famille : l'exposition des enfants et des parents à la violence politique est en effet le premier facteur de violence dans la famille, que ce soit entre époux, contre les enfants ou entre frères et soeurs¹¹¹.

Accès à l'assistance humanitaire

59. La visite, au mois d'août 2002, de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général avait pour objectif d'obtenir du Gouvernement israélien qu'il s'engage à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. En dépit de certains progrès, les engagements pris sont loin d'être pleinement respectés¹¹². Les forces et les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises créé des difficultés aux organisations humanitaires ou les ont empêchées de passer les postes de contrôle ou d'entrer dans les zones bouclées et les ont soumises au mode d'acheminement dit de « dos à dos ».

60. L'obstruction des ambulances aux points de contrôle demeure un grave problème. L'an dernier, l'armée israélienne a retenu quelque 60 ambulances par mois aux postes de contrôle, dont un quart se sont vu refuser le passage. Pendant le seul mois de mars 2003, les forces israéliennes ont tiré sur 15 ambulances¹¹³. Au mois de juin 2003, l'UNRWA a recensé 231 cas de retard injustifié ou de refus de passage aux points de contrôle¹¹⁴. Le personnel médical de l'UNRWA a dû opérer dans des conditions dangereuses lors des opérations militaires et dans le cadre des restrictions imposées à la liberté de circulation. Rien que dans la Cisjordanie, il a perdu 7 881 heures de travail de la mi-2002 à la mi-2003¹¹⁵. Pendant le bouclage complet de Gaza, du 16 au 27 avril 2003, les forces israéliennes ont refusé l'accès du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'UNRWA au territoire. Les autorités portuaires d'Ashdod et l'armée israélienne ont également imposé des procédures dilatoires pour le matériel humanitaire et de développement, ce qui a eu pour effet de retarder la plupart des opérations et d'en accroître considérablement le coût financier¹¹⁶.

61. Le mur devrait rendre encore plus difficile l'accès de l'aide humanitaire internationale et l'offre des autres services sociaux, notamment en ce qui concerne l'accès des réfugiés aux services sanitaires opérant pour le compte de l'UNRWA dans les hôpitaux de Jérusalem et l'accès des élèves aux écoles de l'UNRWA, par exemple celle de Sur Bahir (Jérusalem), qui se trouve sur le tracé supposé du mur¹¹⁷.

62. Les restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation de l'UNRWA ont eu un coût global de 24 millions de dollars pour la période allant d'octobre 2000 à novembre 2003. Pendant la plus grande partie de l'année 2003, l'administration militaire israélienne dans le territoire occupé a refusé d'octroyer des permis d'entrée à Jérusalem à 47 % des membres du personnel de l'UNRWA¹¹⁸.

63. Israël interdit toute entrée d'articles humanitaires à Gaza par le passage d'Erez, de sorte que le seul point de transit est le passage de Karni, où les autorités israéliennes pratiquent le mode d'acheminement dit de « dos à dos ». Israël impose par ailleurs des frais de transport pour les articles humanitaires, ce qui représente un coût de 260 000 dollars par an pour l'UNRWA¹¹⁹. Le 30 mars 2004, l'UNRWA a annoncé qu'il se voyait contraint de suspendre l'offre d'une aide alimentaire à Gaza à cause des obstructions israéliennes et des risques inacceptables que son personnel encourait, auxquels venait s'ajouter un manque de financement¹²⁰. L'UNRWA a

repris le 21 avril 2004 la distribution d'une aide alimentaire d'urgence aux quelque 600 000 réfugiés dont il s'occupe dans la bande de Gaza.

III. Golan syrien occupé

64. Israël a implanté à ce jour sur les hauteurs du Golan quelque 40 colonies, dans lesquelles vivent 15 700 Israéliens¹²¹.

65. Les autorités israéliennes se sont appropriées la plupart du Golan syrien à des fins militaires ou pour des colonies. D'après des sources locales, les 18 000 Arabes syriens restants ne continuent de contrôler qu'un peu plus de 6 % du territoire d'origine sous occupation¹²².

66. En 2004, le Comité ministériel israélien chargé des colonies a décidé de doubler les investissements gouvernementaux dans le Golan, alors que plusieurs organisations versent depuis longtemps déjà des fonds¹²³. Par ailleurs, les forces d'occupation israéliennes ont confisqué 354 dounams appartenant aux villageois en 2004 et annoncé la construction de 9 nouvelles colonies et de 900 unités de logements pour les colons, ainsi que leur intention de doubler la population des colons israéliens dans la région¹²⁴.

67. Le Golan est avant tout une région agricole, mais les Syriens sont incapables d'exploiter pleinement leurs terres dans la mesure où Israël leur interdit de construire l'infrastructure d'adduction d'eau nécessaire et perçoit des taxes élevées sur la consommation d'eau, les terres et les transports¹²⁵. De plus en plus souvent, les forces israéliennes confisquent les terres et déracinent les arbres, comme ce fut le cas par exemple au mois de mars 2004, où l'« Israel Land Circle » a arraché 50 pommiers dans les villages arabes¹²⁶.

68. Séquelles des précédentes guerres, les mines terrestres n'ont plus de justification militaire aujourd'hui, mais elles représentent toujours un danger pour la population locale et sont parfois à l'origine de morts ou de mutilations¹²⁷. Cinquante pour cent des victimes recensées à ce jour étaient âgées de moins de 17 ans¹²⁸. Les mines terrestres constituent un danger mortel dans 19 zones agricoles et pastorales du Golan occupé¹²⁹. Si le déminage était considéré comme une priorité il y a deux ans, d'autres préoccupations en matière de sécurité sont désormais passées au premier plan, de sorte que la population syrienne du Golan est toujours exposée au risque des mines terrestres¹³⁰. Le 22 février 2003, de fortes pluies ont ainsi provoqué l'affaissement d'un terrain miné dans la ville de Madjal Shams, et les mines ont glissé jusqu'aux maisons, forçant leurs habitants à chercher refuge ailleurs¹³¹.

69. Comme dans le cas du territoire palestinien occupé, l'occupation du Golan syrien a provoqué l'éclatement des familles. Les jeunes Syriens diplômés des universités du Golan ou de la Syrie n'ont qu'un accès limité aux possibilités d'emploi quand ils rentrent chez eux. S'ils rendent visite une fois par an à leur famille dans le Golan syrien lors de leurs études, Israël ne leur accorde plus l'autorisation de repartir¹³².

70. Les établissements scolaires ne suffisent pas à répondre aux besoins de tous les enfants syriens en âge d'être scolarisés. Conséquence d'un taux d'abandon scolaire en augmentation rapide, les enfants se tournent vers le marché de l'emploi en Israël,

où ils touchent un salaire inférieur à celui d'autres personnes faisant le même travail. Il n'y a par ailleurs toujours pas assez de centres et de services de santé¹³³.

IV. Conclusion

71. On a constaté pendant la période à l'examen une aggravation des répercussions économiques et sociales de l'occupation militaire. La plupart des données sociales et économiques indiquent une détérioration marquée des conditions de vie du peuple palestinien, et notamment l'apparition de nouvelles formes de dépossession et de destruction des avoirs publics et privés en tous genres. Conséquence de cette évolution de la situation, le territoire palestinien occupé est désormais considéré comme une « économie ravagée par la guerre ». L'assistance humanitaire n'est pas suffisante pour protéger les droits des civils palestiniens sous occupation et leur permettre de mener une vie digne. La seule solution pour sortir de la crise économique et sociale actuelle réside dans la fin de l'occupation du territoire palestinien et du Golan syrien.

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
- ² Contribution de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au rapport, 15 février 2004.
- ³ Contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au rapport, 26 mars 2004.
- ⁴ Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission (E/CN.4/2004/6), p. 12, par. 24-25 (plus de 230 victimes jusqu'en avril 2003). Les données sont actualisées dans *Palestine Monitor*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.palestinemonitor.org/factsheet/Palestinian_intifada_fact_sheet.htm>; et *Statistics of Al Aqsa Intifada: 29 September 2000 - 7 April 2004*, publié par le Centre palestinien des droits de l'homme et disponible à l'adresse suivante : <http://www.pchrgaza.org/special/statistics_intifada.htm>.
- ⁵ Communiqué de presse SG/SM/9210 du 22 mars 2004 .
- ⁶ Ce chiffre serait de 8 400. Source : *Israel and the Occupied Territories, Country Reports on Human Rights Practices* (Washington, Département d'État américain, 25 février 2003), sect. I.d).
- ⁷ Ibid.
- ⁸ Ibid.
- ⁹ *Back to a Routine of Torture: Torture and Ill-Treatment of Palestinian Detainees During Arrest, Detention and Interrogation, September 2001-April 2003* (Jérusalem, Comité public contre la torture en Israël, 2003), p. 11.
- ¹⁰ *Israel and the Occupied Territories*, sect. I.a); 2.d); et sect. II.c).
- ¹¹ *Israel and the Occupied Territories*, sect. I.c); et *Ha'aretz* (6 avril 2004).
- ¹² *Israel and the Occupied Territories*, sect. II.d).
- ¹³ Ibid.
- ¹⁴ *Israel and the Occupied Territories*, entre 6 000 et 8 000 personnes ont été déplacées en raison de la construction de la barrière (contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004); en outre,

entre 6 875 et 8 214 personnes ont été déplacées lorsqu'au moins 1 369 habitations ont été démolies (*Statistics of Al Aqsa Intifada*).

- 15 Contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004; également le document du FNUAP intitulé « Contribution à la note du Secrétaire général » (2003), p. 6-7, citant le Bureau central de statistique palestinien (2001) et une étude de l'Université de Genève.
- 16 ONU-Habitat, « Situation du logement dans les territoires palestiniens occupés et création d'un Fonds pour les établissements humains en faveur de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés », (HSP/GC/19/2/Add.3), 17 mars 2003, p. 8, tableau 2.
- 17 *Israel and the Occupied Territories*, sect. 4; *BBC*, 17 mars 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/2856433.stm>.
- 18 Contribution de l'UNRWA au rapport, 15 février 2004.
- 19 *Statistics of Al Aqsa Intifada*.
- 20 Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Procédure d'appel global : appel humanitaire 2004 en faveur du territoire palestinien occupé », 18 novembre 2003, p. 16, tableau : « Evolution of Israeli security measures ».
- 21 Voir Roubina Ghattas, Nader Hrimat et Jad Isaac, *Forests in Palestine* (Institut de recherche appliquée de Jérusalem, 2004), disponible à l'adresse suivante : <http://www.arij.org/pub/Forests_per_cent20in_per_cent20Palestine/index-1.htm#Abstract>. Voir aussi Centre d'information national palestinien : *Palestinian economic losses due the Israeli siege, closures and aggressions* (29 septembre 2000 au 31 mai 2003), disponible à l'adresse suivante : <http://www.ipc.gov.ps/ipc_e/ipc_e-1/e_News Reports/2003/reports-012.html>.
- 22 Banque mondiale, *Twenty-Seven Months– Intifada, Closures and the Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (Jérusalem, Banque mondiale, mai 2003), p. 46.
- 23 CNUCED, « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien » (TD/B/50/4) du 28 juillet 2003 (ci-après « rapport de la CNUCED »), p. 6.
- 24 Dugard, loc. cit., par. 18.
- 25 Contribution du PAM au rapport, 5 février 2004.
- 26 Contribution de l'UNRWA au rapport, 15 février 2004.
- 27 Foundation for Middle East Peace (FMEP), Base de données relatives aux colonies de peuplement, site Web : <<http://www.fmep.org/database/westbank.html>>.
- 28 « New report on illegal outposts prompts calls for probe of WZO », *Forward* (2 janvier 2004); et *Ha'aretz* (3 avril 2004).
- 29 Chiffres fournis par le Bureau central israélien de statistique, dans James Reynolds, « New building in Jewish settlements on occupied land grew substantially in 2003 », *BBC News* (2 mars 2004), disponible à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/middle_east/3526791.stm>.
- 30 *Ha,aretz* (26 décembre 2003).
- 31 Tikva Honig-Parnass, « All's clear for full-scale war against the Palestinians », *Between the Lines*, juin 2003, p. 6.
- 32 IDF Radio (30 décembre 2003), cité dans Peace Now, *Middle East Report*, vol. 5, numéro 23 (5 janvier 2004).
- 33 Yehezkel Lein et Eyal Weizman, *Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank* (Jerusalem, B'Tselem, mai 2002), p. 93, tableau 9.
- 34 *Ha'aretz* (16 avril 2004).

- ³⁵ Rapport du Rapporteur spécial, M. Jean Ziegler, sur le droit à l'alimentation, mission dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2004/10/Add.2) par. 47 (31 octobre 2004).
- ³⁶ *Ha'aretz* (23 juillet 2003), disponible sur le site Web de Peace Now : <<http://www.peacenow.org/PNintheN/haaretz29.html>>.
- ³⁷ D'après les plans militaires israéliens présentés à la Haute Cour d'Israël. Cité par le Groupe de la politique humanitaire et des interventions d'urgence du Comité local de coordination de l'aide, dans « The impact of Israel's separation barrier on affected West Bank communities » (4 mai 2003). Disponible à l'adresse suivante : <<http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf/s/29F7516E5E08750385256D1D00699A70>>, p. 2.
- ³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian implications of the new barrier projections », peut être consulté à l'adresse suivante : <[http://www.reliefweb.int/hic-opt/docs/UN/OCHA/Barrierprojections Jan04%20 25Feb04 eng.pdf](http://www.reliefweb.int/hic-opt/docs/UN/OCHA/Barrierprojections%20Jan04%2025Feb04%20eng.pdf)>.
- ³⁹ Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248), datée du 24 novembre 2003, p. 3, par. 8.
- ⁴⁰ Ibid., p. 3, par. 7.
- ⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Analysis of humanitarian impact », janvier 2004.
- ⁴² Ziegler, loc. cit.; par. 51.
- ⁴³ Voir le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, p. 6, par. 24.
- ⁴⁴ Le Centre d'information national palestinien a rapporté qu'entre le 29 septembre 2000 et le 31 mai 2003, les forces d'occupation ont arraché des centaines de milliers d'oliviers, de citronniers et autres arbres fruitiers, cité dans Ziegler, loc. cit., par. 45.
- ⁴⁵ À Jérusalem, l'instrument juridique invoqué est la loi sur la confiscation de terres en situation d'urgence, de 1949.
- ⁴⁶ Dugard, loc. cit., par. 9.
- ⁴⁷ Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, p. 5, par. 19 à 21; Ministère palestinien des affaires étrangères, de la coopération internationale et des organisations internationales, « Israeli separation wall activity since United Nations General Assembly request for an advisory opinion from the International Court of Justice », 24 février 2004, p. 2; et contribution du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à ce rapport, 3 juin 2004.
- ⁴⁸ B' Tselem, « Not even a drop : the water crisis in Palestinian villages without a water network » (juillet 2001), p. 4.
- ⁴⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Monitoring Report on the « Bertini Commitments » (juin 2003).
- ⁵⁰ Banque mondiale, *Twenty-seven Months...*, p. 47.
- ⁵¹ Ali Sha'ar, Patrick Kelley et Eckart Kleinau, « Environmental Health Assessment: Phase II (USAID, Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les villages de Cisjordanie) » (Washington, USAID, juin 2003), cité dans « Coordinated Appeals Process (CAP)... », p. 19.
- ⁵² ARIJ, *Wall and Water in Palestine* (présentation sur Powerpoint), disponible à l'adresse suivante : <[http://www.arij.org/pub/Water per cent20in per cent20Palestine/Wall per cent20and per cent20Water per cent20in per cent20Palestine.zip](http://www.arij.org/pub/Water%20per%20in%20per%20Palestine/Wall%20per%20and%20per%20Water%20per%20in%20per%20Palestine.zip)>.
- ⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Monitoring Report... ».
- ⁵⁴ Banque mondiale, *Twenty-seven Months...*, p. 46.

- 55 PAM, contribution au rapport, 5 février 2004.
- 56 Banque mondiale, *Twenty-seven Months...*, p. 36; Ricardo Bocco et al., *Palestinian Public Perceptions on their Living Conditions* (Genève, décembre 2002), p. 51.
- 57 FAO, « Summary of the Executive Report of the Food Security Assessment in the West Bank and Gaza Strip » (Rome, FAO et PAM, 2003), p. 1 et 3.
- 58 UNRWA, contribution au rapport, 15 février 2004.
- 59 FAO, « Summary of the Executive Report... », p. 3.
- 60 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari : additif : Visite dans les territoires palestiniens occupés (5-10 janvier 2002) (E/CN.4/2003/5/Add.1), 27 novembre 2002.
- 61 ONU-Habitat « Housing situation... » p. 4 et 5, tableau 1. Ces estimations sont calculées sur la base d'une moyenne de croissance démographique annuelle de 3,5 % (2,6 % pour la Cisjordanie et 3,75 % pour la bande de Gaza).
- 62 Voir Organisation mondiale de la santé, *Health Principles of Housing* (Genève, OMS, 1989).
- 63 Cité dans ONU-Habitat, « Housing situation... », p. 2, par. 11.
- 64 Ibid., p. 3, par. 15.
- 65 Contribution du PAM au rapport, 5 février 2004; et Dugard, loc. cit., par. 21.
- 66 Contribution de l'UNRWA au rapport, 15 février 2004.
- 67 Ibid.
- 68 Contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004.
- 69 Contribution de l'UNICEF au rapport, 26 mars 2004; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Monitoring Report... »; également Ziegler, loc. cit., par. 14.
- 70 Contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004.
- 71 Contribution de l'UNRWA au rapport, 15 février 2004.
- 72 Bureau central de statistique palestinien et FNUAP, « The impact of the separation wall on the socio-economic conditions of Palestinian households in the localities in which the separation wall passes through », cité dans la contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004.
- 73 Contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004, et <<http://www.ecwbg.info/BudgetGovType.asp>>.
- 74 Contribution de l'UNICEF au rapport, 26 mars 2004.
- 75 Données fournies par le Bureau central de statistique palestinien, le Canaan Institute et le Ministère palestinien des affaires sociales, cité dans la contribution du FNUAP au rapport, 4 février 2004.
- 76 Contribution de l'UNICEF au rapport, 26 mars 2004.
- 77 Données fournies par l'UNRWA. D'après le Ministère palestinien de l'éducation, 282 écoles ont été endommagées par des tirs de roquettes et des chars depuis le début de la crise (« The effect of the Israeli occupation on education from 28 September 2000 to 16 January 2004 », assessment 8 (Gaza : Ministère de l'éducation, 2004), p. 3).
- 78 UNRWA, Département de l'éducation de la Cisjordanie, « Emergency appeal 6 June-December 2003 » (décembre 2003), tableau 24; cité par l'UNICEF dans sa contribution au rapport du 26 mars 2004.
- 79 Banque mondiale, *Twenty-Seven Months – Intafada, Closures and Palestinian Economic Crisis*, op. cit., chap. 2, p. 8, par. 2.5.

- 80 Pour plus d'information sur ces caractéristiques, voir le rapport de la CNUCED, p. 4.
- 81 D'après la base de données intégrée de la CNUCED sur l'économie palestinienne, le PIB réel en 2002 s'établissait au montant approximatif de 2 514 000 000 dollars des États-Unis de 1997, contre 2 390 000 000 dollars en 1986 (rapport de la CNUCED, p. 7, note 6).
- 82 Contribution au présent rapport du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, 27 février 2004.
- 83 Ibid.
- 84 Données préliminaires sur le site Web du Ministère palestinien des finances : <http://www.mof.gov.ps/>.
- 85 Banque mondiale, « Closure/curfew and economic/fiscal monitoring indicators », rapport n° 11, 31 janvier 2004, p. 4, tableau intitulé « Summary of economic indicators ».
- 86 Rapport de la CNUCED, p. 12.
- 87 Banque mondiale, *Twenty-Seven Months – Intafada, Closures and Palestinian Economic Crisis*, p. xi et 31.
- 88 Dont 54 % vivent en Cisjordanie et 84 % à Gaza (« Israel and the occupied territories », sect. II). La Banque mondiale a indiqué que 60 % de personnes vivaient en 2002 en dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 2,1 dollars par jour. Le pourcentage de 63 % pour 2003 a été calculé sur la base d'un revenu de 390 dollars par mois pour un ménage de six personnes (à peu près 2,16 dollars par jour) (Bureau central de statistique palestinien, « Impact of the Israeli measures on the economic conditions of Palestinian households: Fifth Ground: April-May 2003 » (Ramallah, Bureau central de statistique palestinien, 2003), cité par la CNUCED dans son rapport, p. 9).
- 89 Contributions du PAM au rapport, 5 février 2004.
- 90 Travailleurs découragés compris, ce taux était de 20 %. Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés au présent rapport, 27 février 2004, par. 3.
- 91 Contribution de l'OIT au présent rapport, 16 février 2004, p. 1, par. 1.
- 92 Pour la période allant de mars 2000-mars 2003 (Bureau palestinien de statistique, « Impact of the Israeli measures on the economic conditions of Palestinian households: Fifth Ground: April-May 2003 », p. 9).
- 93 Ibid.
- 94 Rapport de la CNUCED, p. 12.
- 95 Institut des études palestiniennes et Agence de presse palestinienne (Wafa), « Bad economy », (6 avril 2004), consultable sur Internet à l'adresse suivante : http://www.ipc.gov.ps/ipc_e/ipc_e-1/e_News/news2004/2004_04/038.html.
- 96 Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Consolidated Appeals Process (CAP): Humanitarian Appeal 2004 in the occupied Palestinian Territory », p.17, tableau intitulé « Economic Indicators », et p. 23 et 24.
- 97 Banque mondiale, *Twenty-Seven Months – Intafada, Closures and Palestinian Economic Crisis*, p. xi.
- 98 Ibid., p. 8.
- 99 Ibid., p. xi.
- 100 Richard Boucher, porte-parole du Département d'État américain, cité dans « Israel seizes Palestinian cash », CBS News (25 février 2004), consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.cbsnews.com/stories/2004/02/22/world/printable601538.shtml>; « Israeli raids threaten stability of Palestinian banks: US », *Sidney Morning Herald* (27 février 2004),

consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.smh.com.au/articles/2004/02/26/1077676900789.html>>.

- ¹⁰¹ Banque mondiale, *Long-term Policy Options for the Palestinian Economy* (Jérusalem, Banque mondiale, juillet 2002).
- ¹⁰² Rapport de la CNUCED, p. 10, par. 14.
- ¹⁰³ Banque mondiale, « Closure/curfew and economic/fiscal monitoring indicators », rapport n° 11, p. 12, « Economic Appendix Table 5a: Indicators: Palestinian Imports from, and Exports, to Israel (\$ million) ».
- ¹⁰⁴ Bureau central palestinien de statistique, « Number of establishments and employees by employment size category in the Palestinian Territory (données non publiées), cité dans le rapport de la CNUCED, p. 13.
- ¹⁰⁵ Ministère palestinien des affaires étrangères, Coopération internationale et organisations internationales. Exposé sur la situation économique actuelle en date du 25 février 2004.
- ¹⁰⁶ Rapport de la CNUCED, p. 13 et 14.
- ¹⁰⁷ Ibid., p. 12 à 16.
- ¹⁰⁸ Rapport de la CNUCED, p. 11, par. 16.
- ¹⁰⁹ Banque mondiale, *Twenty-Seven Months – Intafada, Closures and Palestinian Economic Crisis*, p. 19.
- ¹¹⁰ Women's Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC), « Focus Group Study » (Jerusalem, WCLAC, 2002), cité par le FNUAP dans sa contribution au rapport, 4 février 2004, p. 2, par. 5.
- ¹¹¹ *Ha'aretz*, 1^{er} décembre 2003, cité par le FNUAP dans sa contribution au rapport, 4 février 2004.
- ¹¹² Ziegler, loc. cit., par. 20. Voir aussi Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Monitoring Report on the "Bertini Commitments" ».
- ¹¹³ Dugard, loc. cit., par. 20.
- ¹¹⁴ Dont 186 cas de retard, 41 cas de refus d'accès et 4 cas dans lesquels des membres du personnel ont été placés en détention (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Monitoring Report on the "Bertini Commitments" »).
- ¹¹⁵ Contribution de l'UNRWA au rapport, 15 février 2004.
- ¹¹⁶ Ibid.
- ¹¹⁷ Ibid.
- ¹¹⁸ Ibid.
- ¹¹⁹ Ibid. et « UNRWA suspends emergency food aid in Gaza », communiqué de presse de l'UNRWA (HGQ/06/2004), 1^{er} février 2004, consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2004/hq06-04.pdf>>.
- ¹²⁰ Agence France-Presse, 30 mars 2004.
- ¹²¹ FMEP, base de données sur les colonies consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.fmep.org/organisation/database/westbank.html>>.
- ¹²² Jawlan Development Organization, « Faits et chiffres » (en arabe), consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.jawlan.org/golan/facts.htm>>.
- ¹²³ *Ha'aretz*, 3 avril 2004.
- ¹²⁴ Ayman Abu Jabal, « Syria Asks the Security Council to Stop Assaults », *al-Safir* (20 mars 2004), consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.jawlan.org/news/news.asp?sn=64>>.
- ¹²⁵ Contribution de l'OIT au rapport, 16 février 2004.

126 Ibid.

127 « La pose de mines dans les forces de défense israéliennes », rapport n° 50 du Contrôleur général d'Israël pour l'année 1999 (Jérusalem, Services d'imprimerie du Gouvernement israélien, 1999).

128 *Al-Ahram Weekly*, 20-26 avril 2000, consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://weekly.ahram.org.eg/2000/478/re7.htm>>.

129 D'après al-Haq : Law in the Service of Man, cité dans le *Landmine Monitor Report: Israel* (2003), consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.icbl.org/lm/2003/syria.html>>.

130 Entretien avec Ben Steinberg, le Président de Maavarim, et l'employé Dror Schimmel, Jérusalem, 5 janvier 2003, dans *Landmine Monitor Report: Israel* (2003), consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.icbl.org/lm/2003/israel.html> - fn4899>.

131 « Israel » *Landmine Monitor* (2003), consultable sur Internet à l'adresse suivante : <<http://www.icbl.org/lm/2003/israel.html>>.

132 Note du Secrétaire général en date du 22 août 2003, transmettant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes du territoire occupé.

133 Voir A/58/75-E/2003/21, p. 16 et 17, par. 78.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
24 mai 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Soixantième session
Point 41 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-
Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2005
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales de
l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le
territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem, et de la population arabe du
Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général***

Dans sa résolution 2004/59, en date du 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 59/251, en date du 22 décembre 2004, l'Assemblée a pour sa part prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la résolution. Le rapport joint en annexe, établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), est présenté en application de ces deux résolutions.

* A/60/50 et Corr.1.

** E/2005/100.

*** Une période d'approbation plus longue a été nécessaire pour pouvoir mener des consultations approfondies au sein de diverses entités de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs. La publication du rapport joint en annexe à la présente note a donc été retardée de 12 jours pour traitement.



Annexe

Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation du territoire palestinien par Israël ne cesse d'aggraver la situation socioéconomique des Palestiniens. Face aux attaques réelles, ou perçues comme telles, d'éléments armés palestiniens, l'armée israélienne continue de procéder à des détentions arbitraires, de démolir des habitations, de restreindre considérablement la liberté de circulation et de boucler les territoires.

Les indicateurs économiques révèlent des tendances négatives persistantes : chômage élevé; dépendance accrue à l'égard de l'aide alimentaire; et pertes innombrables occasionnées par la destruction d'habitations, de bâtiments publics, de terres agricoles, d'éléments d'infrastructures et de biens privés palestiniens. Cette situation a aggravé la pauvreté, qui touche plus de 2,2 millions de Palestiniens.

En 2004, Israël a intensifié ses opérations de confiscation de ressources en eau et de terres palestiniennes au profit des colonies de peuplement et accéléré la construction d'une barrière en Cisjordanie. Les réfugiés, les femmes et les enfants sont les premières victimes de ces mesures. Les Palestiniens n'ayant qu'un accès restreint aux services dont ils ont besoin, ils sont de plus en plus nombreux à souffrir de malnutrition et autres problèmes de santé. Dans la bande de Gaza, plus de 60 % des enfants de moins de 2 ans, 36 % des femmes enceintes et plus de 43 % des mères allaitantes sont anémiques. La sécurité alimentaire de quelque 38 % de la population palestinienne n'est pas assurée. Du fait des restrictions imposées par Israël, les services humanitaires se heurtent régulièrement à des difficultés pour accéder au territoire palestinien occupé.

L'implantation de colonies de peuplement israéliennes, la confiscation de terres et la construction d'une barrière dans le territoire palestinien occupé, en violation de la Convention de Genève et d'autres normes du droit international, isolent Jérusalem-Est occupée, divisent en deux la Cisjordanie, font obstacle à toute vie économique et sociale normale et continuent d'alimenter le conflit. En 2004, le nombre de colons israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est passé à 250 179, soit une hausse de 6 % par rapport à 2003.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes et personnalités ci-après pour leur contribution de fond : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme alimentaire mondial, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU), Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du Travail et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

L'expansion des colonies israéliennes se poursuit inlassablement sur les hauteurs du Golan syrien occupé, où vivent quelque 20 000 colons israéliens. La population arabe qui vit sur les hauteurs du Golan syrien n'a toujours pas suffisamment accès aux ressources naturelles et aux services sociaux.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2004/54, en date du 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004, et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Dans la même résolution, le Conseil a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949¹, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967; souligné la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur; réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources; réaffirmé également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 59/251, en date du 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux; et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. Dans la résolution, l'Assemblée a rappelé l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » (voir A/ES-10/273 et Corr.1), et rappelé également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004. Elle a pris note des répercussions néfastes qu'avait sur les ressources naturelles du territoire palestinien le mur qu'Israël construisait illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et des graves effets de ce mur sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien. Elle a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de

destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprimé l'espoir que cette question serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa soixantième session.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Morts et blessés

3. Entre le 1^{er} janvier et le 29 décembre 2004, 869 Palestiniens ont été tués et 3 975 autres blessés, ce qui porte à 3 497 et 28 321, respectivement, le nombre total de morts et de blessés palestiniens (dont 70 % de civils) depuis septembre 2000². Hormis les combattants palestiniens tués ou blessés, le nombre de victimes civiles s'explique principalement par le comportement de l'armée israélienne, qui fait un usage disproportionné de la force³.

4. Entre mars et décembre 2004, on a recensé 41 tués et 32 blessés parmi les élèves fréquentant les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Deux élèves ont perdu la vie alors qu'ils se trouvaient dans les salles de classe⁴. Au total, 775 enfants palestiniens ont été tués entre septembre 2000 et novembre 2004, et plus de 12 000 autres ont été blessés depuis octobre 2000⁵.

5. Bien que le présent rapport ait pour objet de décrire les effets de l'occupation israélienne sur le peuple palestinien, il importe de signaler que, entre septembre 2000 et décembre 2004, 1 030 Israéliens ont été tués et 6 964 autres blessés en raison du conflit. Entre septembre 2000 et septembre 2004, 104 enfants israéliens ont trouvé la mort².

6. Le Secrétaire général a souligné maintes fois que la violence ne saurait régler le conflit et que la paix ne serait instaurée qu'au terme de négociations. En de nombreuses occasions, il a demandé aux deux parties de faire preuve de responsabilité et de la plus grande retenue et réitéré son opposition catégorique et constante à toutes les attaques terroristes, quels qu'en soient les auteurs⁶.

Arrestations et détentions arbitraires

7. Environ 7 600 Palestiniens sont toujours enfermés dans des prisons et centres de détention israéliens⁷. Au 6 janvier 2005, 848 Palestiniens se trouvaient encore en détention administrative, sans qu'il y ait eu de chef d'accusation ni de procédure judiciaire⁸.

8. Au 6 janvier 2005, au moins 259 enfants palestiniens étaient détenus par les autorités israéliennes⁹. Depuis septembre 2000, celles-ci ont arrêté quelque 2 500 enfants palestiniens¹⁰, puis les ont gardés en détention pendant de longues périodes durant lesquelles elles les ont interrogés sans leur permettre d'entrer en contact avec un avocat ou avec leurs proches¹¹. Une trentaine d'enfants palestiniens emprisonnés en Israël sont tombés malades et n'ont pas été correctement soignés : 41,6 % de leurs affections étaient liées directement ou indirectement à leur incarcération¹².

Destruction de biens

9. La démolition d'habitations compte parmi les pratiques israéliennes les plus dévastatrices sur le plan socioéconomique. Ces démolitions ont généralement lieu durant la nuit, et les occupants n'ont que quelques minutes pour retirer leurs effets personnels¹³.

10. Entre le 1^{er} mars et le 21 décembre 2004, l'armée israélienne a détruit au moins 630 habitations palestiniennes en Cisjordanie, dont 29 abris pour réfugiés. En 2004, les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ont détruit 115 immeubles résidentiels palestiniens, dont plus de 170 logements¹⁴. En 2004 également, dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a détruit 1 443 habitations qui abritaient environ 14 481 personnes⁴. Durant les neuf premiers mois de 2004, l'armée israélienne a démoli chaque mois, en moyenne, 120 immeubles résidentiels en Cisjordanie et 77 habitations à Rafah, dans le sud de la bande de Gaza².

11. Depuis septembre 2000, l'armée israélienne a détruit plus de 2 990 abris où vivaient 28 500 personnes dans la bande de Gaza⁴, et détruit ou endommagé plus de 12 000 habitations en Cisjordanie².

12. Entre septembre 2000 et le 31 janvier 2005, l'armée israélienne a arraché plus de 1 325 000 arbres en fruits¹⁵. Ces pertes considérables se feront sentir pendant des années car il faut entre cinq et sept ans de soins ininterrompus avant qu'un arbre fruitier ne génère un revenu¹⁶.

13. En 2004, les opérations de nivellement de terrain se sont intensifiées dans toute la bande de Gaza. À Beit Hanoun (bande de Gaza), plus de 50 % des terres agricoles, plantées essentiellement d'oliviers, de citrus et d'autres arbres fruitiers, ont été détruites au cours des quatre dernières années. En juillet 2004, l'armée israélienne a rasé 289 hectares de terres dans la même zone durant une opération militaire¹⁷.

14. Les infrastructures palestiniennes, tant privées que publiques, ont été endommagées ou détruites par les munitions, le matériel et les soldats de l'armée israélienne. Les destructions causées dans les camps de Tel al-Sultan et Brésil témoignent de l'utilisation par Israël de bulldozers pour démolir des routes, ainsi que les systèmes de distribution d'eau et les réseaux d'assainissement, ce qui a pour effet d'exposer des communautés déjà vulnérables à de gros risques en matière de santé publique. L'armée israélienne a ainsi détruit 51,2 % des routes à Rafah¹⁸.

15. Le montant total des dégâts matériels accumulés subis par les habitations, les usines, les infrastructures et les terres entre octobre 2000 et septembre 2004 est estimé, en calculant au plus juste, à 2,2 milliards de dollars, soit, d'après les estimations, presque 19 % du stock de biens capitaux palestiniens. Du fait des incursions qui ont suivi, l'économie palestinienne, ravagée par la guerre, a perdu environ un cinquième de sa base économique¹⁹.

16. Durant ses opérations militaires dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a pris pour cible des usines et des ateliers palestiniens, son objectif déclaré étant de détruire les capacités locales de fabrication de roquettes. Cela n'a pas empêché les forces israéliennes de détruire et d'endommager gravement des entreprises civiles et privées essentielles pour l'économie palestinienne, comme en témoigne l'opération « Bouclier avancé », dans le cadre de laquelle l'armée a endommagé ou détruit 22 installations industrielles²⁰.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires

17. Les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes aggravent la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé car elles accentuent le chômage et la pauvreté, empêchent l'offre de soins médicaux, brisent les cycles d'enseignement et, de manière générale, sont source d'humiliation pour les Palestiniens, tant individuellement que collectivement. Ces restrictions ont été maintenues en 2004, voire renforcées dans la bande de Gaza. Celle-ci est restée scindée en trois parties, et les nouvelles restrictions relatives au droit de passage ont particulièrement nui aux collectivités isolées, notamment dans les zones de Siafa, al-Ma'ani et al-Mawasi (Khan Younis et Rafah)²¹.

18. En 2004, le poste de contrôle d'Erez (nord de Gaza) a été fermé en permanence pour les Palestiniens pendant 179 jours. Les autorités israéliennes ont également fermé la zone industrielle d'Erez pendant 190 jours; le poste de contrôle de Karni (principal point de passage pour les marchandises entre Gaza et Israël), entièrement pendant 47 jours et partiellement pendant 188 jours; le carrefour de Netzarim pendant 41 jours; et le point de passage de Sofa (sud de Gaza), entièrement pendant 56 jours. Durant cette période, le terminal de Rafah (seul point de passage à la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte) a été fermé entièrement pendant 66 jours et partiellement pendant 182 jours (entre le 16 avril et le 21 octobre 2004, il était fermé en permanence pour les hommes âgés entre 16 et 35 ans). L'Aéroport international de Gaza est resté fermé pendant toute la période. Dans la bande de Gaza, le poste de contrôle de Gush Qatif, situé sur la principale artère nord-sud, a été fermé entièrement pendant 27 jours et partiellement pendant tous les autres jours⁴.

19. En moyenne, 2 960 travailleurs vivant à Gaza sont entrés tous les mois en Israël et dans la zone industrielle d'Erez, ce qui représente une baisse de 69 % par rapport à la moyenne mensuelle enregistrée en 2003 (9 670)²².

20. En 2004, le volume des exportations qui sont sorties de la bande de Gaza par le point de passage de Karni a chuté de 30 % par rapport à l'année précédente. Le nombre de camions transportant les marchandises exportées est tombé de 934 par mois en 2003 à 655 en 2004. Le nombre de camions transportant les marchandises importées est passé de 3 429 par mois en 2003 à 3 589 en 2004, soit une hausse de 5 %. En mars, Israël a imposé de nouvelles restrictions concernant le volume des biens transitant par le point de passage de Karni en ramenant de 1,7 mètre à 70 centimètres la hauteur maximale des marchandises pouvant être placées sur la bande transporteuse dans la zone d'inspection, ce qui a considérablement ralenti les opérations à ce point de passage²².

21. En Cisjordanie, plus de 700 obstacles matériels (postes de contrôle, tours d'observation militaires, blocs de béton, barrages routiers, remblais de terre, etc.) entravent les déplacements internes. Au début de 2004, l'armée israélienne a annoncé qu'elle allégerait le régime de bouclage en Cisjordanie. Une cinquantaine de barrages routiers ont par la suite été retirés, ce qui a facilité la circulation des véhicules entre districts dans le nord et le sud de la Cisjordanie. Les « postes de contrôle volants », érigés de manière incohérente, ont toutefois été maintenus²².

22. Les villes de Cisjordanie restent soumises aux couvre-feux. Entre le 18 juin 2002 et le 6 mars 2005, Hébron, Naplouse et Djénine ont connu 5 828 heures

(243 jours), 4 808 heures (200 jours) et 3 766 heures (157 jours) de couvre-feu, respectivement²³.

Colonies de peuplement israéliennes

23. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, jugées illégales par la communauté internationale, continuent d'alimenter le conflit et ont des incidences défavorables sur les conditions de vie du peuple palestinien.

24. Le nombre de colons israéliens vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza a augmenté de 6 %, passant de 236 381 en 2003 à 250 179 en 2004²⁴. Jérusalem-Est occupée compte au total environ 180 000 colons israéliens. Dans la bande de Gaza, 17 colonies israéliennes abritent 8 693 colons, ce qui représente une hausse de 11 % par rapport à 2003²⁴.

25. En 2004, Israël a construit deux nouvelles colonies de peuplement dans la zone de Jérusalem-Est occupée : Kidmat Zion (400 logements) et Nof Zahav (550 logements). En juin 2004, le Gouvernement israélien a rendu publics les plans de la colonie de Givat Yael, qui sera située à l'ouest de Bayt Jala (Cisjordanie). Ces plans prévoient la confiscation de 411 hectares de terres palestiniennes et la construction de 13 500 logements devant accueillir 55 000 colons²⁵. De son côté, l'Organisation sioniste mondiale appuie la création de nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain²⁶.

26. En 2004, le Ministère israélien du logement et de la construction a relancé le plan d'expansion « E-1 ». Ce plan portant sur 4 000 logements, qui vise à relier Ma'ale Adumim à d'autres colonies de la zone de Jérusalem, divise en deux la Cisjordanie. D'intenses travaux ont déjà été engagés pour la construction de routes dans cette zone. Le Ministère israélien des finances a alloué 4,4 millions de dollars à ce projet²⁷. Fin août, l'Autorité israélienne chargée de la gestion des terres a approuvé la construction de 767 nouveaux logements pour les colonies implantées dans la zone de Jérusalem²⁸. En janvier 2005, les autorités israéliennes ont approuvé la création de 3 500 logements dans la zone située entre Ma'ale Adumim et Jérusalem, l'objectif étant de renforcer la mainmise d'Israël sur les blocs de colonies en « remplissant » les zones fermées situées entre la Ligne verte et la barrière²⁹.

27. Les quatre colonies de la Cisjordanie visées par le « plan de dégagement » d'Israël se sont également étendues en 2004. Le nombre d'habitants de Sa-Nur a quasiment triplé³⁰. La population des grandes colonies de Cisjordanie a également augmenté : Modi'in Ilit de 14 % (27 301 habitants) et Ma'ale Adumim de 6 % (28 546 habitants).

28. Deux colonies de peuplement s'agrandissent actuellement autour d'Alfei Manashe : Nof Sharon, où 50 habitations pour colons sont construites sur des terres palestiniennes près du village d'Habla, et Givat Tal, avec 400 nouveaux logements. Par suite d'intenses travaux de construction commencés au milieu de 2004, la colonie d'Alfei Manashe a quasiment doublé de taille²⁵.

29. La colonie d'Ari'el s'est déjà étendue vers l'ouest avec 2 000 nouveaux logements. En mai 2004, le Procureur général d'Israël a autorisé le Ministère du logement et de la construction à financer à nouveau la construction de colonies. En août, ce ministère a publié des appels d'offre pour la construction de 1 001 nouveaux logements en Cisjordanie, auxquels il faut ajouter 600 logements déjà

approuvés pour Ma'ale Adumim²⁸. En 2004, l'Administration israélienne chargée de la gestion des terres a mis sur le marché 1 783 nouveaux logements en Cisjordanie, a annoncé que, en 2005, elle comptait appuyer la construction de plus de 6 391 nouveaux logements destinés aux colons, et a approuvé, à titre rétroactif, l'implantation de 120 colonies avancées³¹. Cette dernière décision a été modifiée le 13 mars 2005, après la publication du rapport Sasson, lorsque le Gouvernement israélien a décidé de créer un comité pour le démantèlement de 24 avant-postes³².

30. Les ordres de saisie de terrains se sont multipliés en 2004 dans la bande de Gaza, où au moins 350 projets de construction de colonies de peuplement doivent encore être approuvés. Le 26 juillet 2004, le Conseil régional de Gaza a obtenu des autorisations pour 26 immeubles résidentiels à Gush Katif et de nouvelles salles de classe à Kfar Darom, Netzarim et Neve Dekalim³³.

31. En août 2004, le Gouvernement israélien a annoncé d'exceptionnelles mesures d'incitation financières en faveur des colons israéliens vivant en Cisjordanie³⁴. Il a également annoncé de nouvelles mesures d'incitation pour les colons de la bande de Gaza comptant se redéployer en Cisjordanie, ainsi qu'une prime de 30 000 dollars pour les colons qui se réinstalleront dans le Néguev ou en Galilée³⁵. En principe, les colonies situées dans la bande de Gaza seront évacuées sur une période de 12 semaines à compter de la mi-août 2005, dans le cadre d'une procédure de désengagement qui coûtera 680 millions de dollars³⁶.

Le mur

32. Dans sa résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, selon lequel l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international. Cependant, Israël poursuit la construction du mur en Cisjordanie. Cet ouvrage, long de 209 kilomètres environ, dont 105 sont en cours de construction³⁷, est constitué d'un ensemble de clôtures, de tranchées, de fils de fer barbelé, de bandes de sables conçues pour repérer les traces de pas, de systèmes de surveillance électronique et de chemins de patrouille. Sur une portion de 22 kilomètres, le mur a une largeur moyenne de 60 mètres et il est formé de blocs de béton de huit à neuf mètres de haut (notamment dans les zones urbaines telles que Jérusalem occupée, Bethléem, Qalqiliya et Tulkarem)³⁸.

33. Le tracé du mur, publié par le Gouvernement israélien le 20 février 2005, englobe des zones situées autour des colonies de Ma'ale Adumim et Ari'el/Emmanuel, sur une distance de 108 kilomètres, soit 16 % de la longueur totale de l'ouvrage. Si ces zones sont incluses dans le tracé, la longueur totale du mur passera à 670 kilomètres, c'est-à-dire environ le double de la Ligne verte. En conséquence, 57 726 hectares, soit 10,1 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, se trouveront enfermés entre le mur et la Ligne verte³⁷.

34. Les dommages causés par la destruction de terres et de biens du fait de la construction du mur seront durables et pèseront sur la capacité de rétablissement des Palestiniens, à condition toutefois que la situation politique le permette. À cet égard, le Secrétaire général, conformément à la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, compte établir un registre des dommages causés par l'édification du mur. Cette action devrait être lancée plus tard en 2005. Environ 1 323 hectares ont récemment été défrichés ou endommagés du fait des travaux². Lorsque la

construction du mur sera achevée, il sera impossible ou très difficile d'accéder à 8 500 hectares d'oliveraies (environ 1 million d'oliviers)²¹. La construction du mur a d'autres conséquences, notamment :

- La confiscation de terres, notamment celles appartenant aux personnes vivant à l'est du mur, où l'agriculture fournit l'essentiel des revenus des habitants;
- La saisie, la destruction et l'isolement des sources d'eau;
- L'absence d'investissement, dont les conséquences financières seront ressenties à long terme;
- La dégradation de l'environnement, qui touche la faune, la flore et la géologie du territoire palestinien;
- Les effets négatifs des restrictions à la liberté de déplacement sur les relations sociales et les liens familiaux³⁹;
- La forte baisse de l'activité commerciale (y compris l'absence d'accès au marché arabo-israélien), de l'emploi et de la viabilité économique, notamment le long du mur.
- L'émergence de catégories supplémentaires de « nouveaux pauvres », notamment parmi les agriculteurs et les travailleurs agricoles.
- Une plus grande dépendance des personnes vivant dans les zones « fermées » à l'égard des marchés de l'emploi et du commerce en Israël.

35. À l'exclusion de la population de Jérusalem-Est occupée, le mur devrait porter directement préjudice à 49 400 Palestiniens vivant dans 38 villages et villes. Plus de 500 000 Palestiniens vivent à moins d'un kilomètre du mur, y compris à Jérusalem-Est occupée. La section du mur prévue à Ma'ale Adumim traversera, vers l'est, 14 kilomètres de la Cisjordanie, soit 45 % de sa largeur. Les Palestiniens de Cisjordanie, comme ceux qui résident à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, ne pourront plus se déplacer librement entre le nord et le sud de la Cisjordanie⁴⁰.

36. La zone située entre le mur et la Ligne verte, à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée, comptera 56 colonies israéliennes, qui seront occupées par 170 123 colons israéliens, ce qui correspond à environ 76 % de la population des colonies de Cisjordanie³⁷.

37. En février 2005, on a observé l'existence de 63 points de passage dans le mur, dont seulement 25 étaient accessibles aux Palestiniens munis d'autorisations valables³⁷. Cependant, le système de délivrance d'autorisations entrave considérablement les déplacements des Palestiniens et ne permet pas à ceux-ci de mener une existence normale⁴¹.

38. Les Palestiniens vivant dans les « zones fermées », entre la Ligne verte et le mur, ne savent pas ce que l'avenir leur réserve et quel sera le sort des terres qu'ils occupent. Environ 5 000 Palestiniens des districts de Djénine, Qalqiliya et Tulkarem doivent solliciter des autorisations pour continuer à vivre dans leurs maisons²¹.

39. Le mur limitera encore plus l'accès des agriculteurs vivant en dehors des « zones fermées », situées entre la Ligne verte et le mur, aux terres qui leur appartiennent dans lesdites zones. Le personnel médical, les personnes qui se déplacent pour affaires et les organisations humanitaires internationales doivent

aussi demander des autorisations spéciales. Si les ordonnances militaires qui restreignent l'entrée dans les « zones fermées » sont appliquées à de nouveaux secteurs du mur, plusieurs milliers de Palestiniens auront le plus grand mal à continuer de vivre dans leurs maisons ou à accéder à leurs terres²¹.

40. Selon la plupart des estimations, environ 220 000 personnes dans 60 localités sont touchées par l'achèvement de la première étape de la construction du mur dans les régions de Qalqiliya et de Tulkarem et dans la partie ouest de Djénine, dont pas moins de 40 % sont des réfugiés. Les populations des localités situées en dehors des villes de Tulkarem et de Qalqiliya n'ont, à ce jour, pas vraiment bénéficié des services de l'UNRWA car elles connaissaient une relative prospérité avant septembre 2000. Les réfugiés qui possédaient des terres avaient moins besoin d'assistance que les autres et, avec les quelques infrastructures existantes, elles ne dépendaient pas beaucoup de l'Office dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il se peut cependant qu'une catégorie de « nouveaux pauvres » apparaisse, notamment parmi les paysans sans terre. En dehors de « l'enveloppe de Jérusalem », environ 120 localités seront touchées dans les régions de Salfit, Ramallah, Jérusalem, Bethléem et Hébron. L'Office a prévu que les réfugiés, plus que la population non réfugiée, seraient particulièrement exposés à une baisse supplémentaire de leur niveau de vie, compte tenu de leur situation socioéconomique⁴.

41. L'édification du mur a, entre autres, limité l'accès des réfugiés aux services d'éducation et de santé. Elle a notamment porté un coup sévère aux activités de l'UNRWA dans les alentours de Jérusalem, où celui-ci gère un grand nombre d'établissements (écoles et centres de santé). Le Centre de santé de Jérusalem, géré par l'Office, est l'illustration parfaite des difficultés que rencontrent les réfugiés pour accéder aux services offerts par l'Office. Entre août et octobre 2003, on a recensé environ 10 000 visites par mois, essentiellement des patients résidant en dehors de la ville. En juillet 2004, le nombre de visites avait diminué de plus de moitié et il a continué de baisser pour atteindre 4 112 visites en janvier 2005, avec notamment une diminution sensible du nombre de patients atteints de maladies non transmissibles et d'enfants venus se faire vacciner. En outre, plus de 6 600 réfugiés ont reçu en 2003 des soins de santé secondaires dans trois hôpitaux de Jérusalem conventionnés par l'Office. La plupart de ces patients ne pourront plus avoir accès à la ville lorsque la construction du mur sera achevée⁴.

Ressources naturelles, eau et environnement

42. Depuis 1967, Mekorot, la société publique israélienne qui distribue environ 80 % de l'eau en Israël⁴², a consolidé son emprise sur la plus grande partie des eaux de surface et des eaux souterraines dans le territoire palestinien occupé⁴³. Les Palestiniens vivant sous occupation israélienne sont de plus en plus dépendants de l'eau qu'ils achètent à Mekorot, notamment dans les régions touchées par la construction du mur et les confiscations de terres, comme dans la ville de Nabi Elyas où les autorités israéliennes refusent de relier un puits au réseau local⁴⁴.

43. Les réseaux palestiniens d'eau dans le territoire palestinien occupé ont été largement endommagés par les activités militaires israéliennes. Dans la bande de Gaza, les dégâts causés à l'infrastructure d'eau de Bayt Hanoun ont été estimés à 250 000 dollars⁴⁵. De même, 120 citernes d'eau utilisées par les ménages et 17 puits privés, servant à l'approvisionnement en eau potable et à l'irrigation, ont été

détruits⁴⁶. À Rafah, 17 des 30 kilomètres de canalisation d'eau et 15 des 20 kilomètres de conduites d'eaux usées, d'une valeur de 713 900 dollars, ont été détruits par l'armée israélienne⁴⁷. Le mélange des eaux usées avec l'eau potable a occasionné des maladies hydriques. Dans cette région, environ 70 % des maladies courantes sont dues à la pollution de l'eau⁴⁸. Des traces de poliomyélite ont été détectées dans le réseau d'approvisionnement en eau de la bande de Gaza⁴⁹.

44. L'armée israélienne a enterré des gravats dans des sites fragiles, notamment des zones dunaires, qui risquent de polluer la nappe aquifère de Gaza⁵⁰.

45. La faiblesse et le mauvais état de l'infrastructure d'élimination des déchets menacent également l'hygiène du milieu. À Hébron, les eaux d'égouts non traitées occasionnent des maladies et risquent de contaminer la nappe phréatique occidentale à long terme⁵¹. À Salfit, les déchets liquides, gazeux et solides laissés par les 17 colonies du district polluent l'environnement, l'agriculture et l'eau. Les déchets industriels sont souvent rejetés sans traitement sur les terres palestiniennes. Les eaux usées non traitées peuvent contenir de nombreux polluants, essentiellement des métaux lourds, qui augmentent les risques d'intoxication et d'épidémie, notamment l'hépatite A et les diarrhées contagieuses⁵².

Santé publique

46. La destruction de l'infrastructure hydrique et d'assainissement a eu pour effet de réduire la disponibilité moyenne d'eau par habitant et de contaminer l'eau potable, provoquant ainsi des infections gastro-intestinales, notamment chez les enfants⁵³.

47. Les coupures d'eau et d'électricité durant les couvre-feux prolongés, qui réduisent l'accès à l'eau potable, ont causé une recrudescence des cas de diarrhée. La surpopulation des écoles, suite aux incursions israéliennes à Rafah, a déclenché une épidémie de varicelle chez les enfants⁵³. Une grave épidémie d'oreillons a également frappé les camps et les villages de la région de Naplouse entre l'automne 2003 et août 2004, touchant 2 190 enfants, dont 73 % avaient déjà été vaccinés⁴.

48. L'UNRWA a également observé une évolution épidémiologique caractérisée par des incidences plus grandes de maladies non transmissibles, telles que le diabète sucré, les maladies cardiovasculaires et les cancers, qui font peser une charge supplémentaire sur les maigres ressources humaines et financières de l'Office⁴. En outre, 45,3 % des ménages ont eu du mal à accéder aux services de soins de santé par manque de ressources, 40,1 % en raison des bouclages de l'armée israélienne, 38,3 % du fait des points de contrôle militaires et 8,9 % à cause du mur⁵⁴. Dans les zones touchées par l'édification du mur, 73,7 % des Palestiniens vivant dans les « zones fermées » ont indiqué qu'il leur était difficile d'accéder aux structures et services de soins de santé⁵⁵. Au cours des quatre dernières années, l'accès des 322 000 résidents de la région centrale de la bande de Gaza aux services de physiothérapie est devenu quasiment impossible⁵⁶.

49. La couverture vaccinale a baissé dans certaines poches du territoire palestinien occupé. Moins des deux tiers des enfants vaccinés contre la rougeole sont immunisés contre la maladie⁵³. Les restrictions israéliennes à la circulation des véhicules et du personnel du Ministère palestinien de la santé ont entravé les services de soins de santé. La vaccination dans les régions éloignées est aujourd'hui

assurée de façon exceptionnelle avec l'aide logistique et matérielle des Nations Unies⁵⁷.

50. Dans le territoire palestinien occupé, un accouchement sur 1 000 s'est produit à des points de contrôle israéliens et 4,1 % des accouchements ont eu lieu à domicile. Depuis septembre 2000, environ 70 accouchements qui ont eu lieu à des points de contrôle ont été fatals à la mère ou à l'enfant ou encore aux deux. Même lorsque ces accouchements se passent correctement, l'humiliation et les traumatismes qui en résultent peuvent avoir des conséquences à long terme sur l'équilibre psychologique des femmes⁴.

51. L'augmentation du nombre de patients dans les services psychiatriques renseigne sur la détresse psychologique accrue de la population⁵³.

52. L'état nutritionnel de la population s'est dégradé. Environ 15 % des enfants sont atteints de goitre ou présentent des signes de carence en iode. En conséquence, de nombreux enfants sont en danger d'arriération mentale⁵⁷. Soixante-dix pour cent des enfants présentent des carences en vitamine A ou en sont tout proche⁵⁷. Le retard de croissance (insuffisance de la taille par rapport à l'âge) atteint 9 % des enfants. En raison des déficiences nutritionnelles, le taux d'émaciation (insuffisance du poids par rapport à la taille) chez les enfants palestiniens est de 2,5 %⁵⁸.

53. L'insécurité alimentaire a aussi affecté la santé des femmes et des enfants. Selon les résultats préliminaires d'une étude menée par l'Office dans la bande de Gaza, l'anémie frappe plus de 60 % des enfants de moins de 2 ans, 36 % des femmes enceintes et plus de 43 % des femmes allaitantes⁴.

Alimentation

54. La consommation alimentaire totale des ménages palestiniens a baissé de 25 à 30 % depuis septembre 2000². Environ 1,3 million d'habitants du territoire palestinien occupé, soit 38 % de la population, vivent dans l'insécurité alimentaire, tandis que 26 % sont menacés par l'insécurité alimentaire⁵⁹. Un quart des Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas une alimentation convenable, même avec l'apport de l'aide alimentaire⁵⁵. Seize pour cent de la population palestinienne vit dans une pauvreté extrême. Avec une dépense mensuelle inférieure à 48 dollars, ces personnes ne disposent même pas du minimum d'apport calorique, tel qu'il a été défini par la FAO et l'OMS⁶⁰.

55. Les stratégies de survie adoptées par les groupes de population les plus vulnérables et les plus touchés, y compris les personnes vivant dans la pauvreté chronique et les « nouveaux pauvres », sont inopérantes. Les ménages palestiniens en sont réduits à acheter des denrées alimentaires à crédit, à s'endetter auprès des commerçants et des voisins, à ne pas payer leurs charges et à vendre leurs biens. D'autres subsistent grâce à l'aide de proches. Certains ont même été obligés de retirer leurs enfants de l'école⁵⁹.

Jeunes et éducation

56. Les enfants sont les plus touchés par le conflit, et ils montrent des signes d'une profonde détresse. Trente-six pour cent des parents ont indiqué que leurs enfants avaient un comportement agressif, 31 % qu'ils avaient de mauvais résultats à l'école, 25 % qu'ils souffraient d'énurésie et 28 % qu'ils faisaient régulièrement des

cauchemars. Ces quatre manifestations sont le plus répandues dans les camps de réfugiés et les ménages les plus pauvres dans la bande de Gaza⁵⁷.

57. La vie de famille et la santé sont lourdement menacées. Il est de plus en plus patent que, dans le territoire palestinien occupé, la population souffre d'anxiété chronique, n'a guère confiance en elle et a le sentiment de ne plus rien maîtriser, ce dont pâtissent les relations familiales et la vie de famille. Ainsi, 30,8 % des enfants auraient été exposés à une quelconque forme de violence, dont 68 % à des violences physiques ou verbales en milieu familial et 30 % à une forme de violence exercée par un enseignant. Étant donné les répercussions qu'ont les mauvais traitements sur le comportement des victimes lorsqu'elles atteignent l'âge adulte, ces résultats n'augurent rien de bon quant à la stabilité future de la famille et de la société⁶¹.

58. Il ressort d'une étude sur l'image qu'ont les Palestiniens de leurs conditions d'existence que les enfants ont en permanence de mauvais résultats scolaires dans 54 % des ménages en situation économique particulièrement difficile, contre 23 % pour les ménages qui vivent au-dessus du seuil de pauvreté⁶¹.

59. En raison des bouclages et des couvre-feux imposés constamment, plus de 226 000 enfants de 580 écoles se voient dans l'impossibilité d'aller en classe, ne peuvent s'y rendre régulièrement ou prennent de gros risques s'ils le font. En Cisjordanie et à Gaza, 272 écoles de l'UNRWA ont été fermées pendant 391 jours de classe au total pendant l'année scolaire 2003/04. Plus de 56 000 journées d'enseignement ont été perdues. En Cisjordanie, la scolarité a été perturbée pendant trois années scolaires consécutives, ce qui a accentué la détérioration des résultats des élèves. Dans les écoles de l'Office, les taux de réussite aux examens ont considérablement baissé entre 2000/01 et 2003/04. Le taux de réussite en mathématiques pour la sixième année d'études a chuté de 68,7 % à 33,6 %, tandis que, pour la quatrième année d'études de sciences, ce taux est tombé de 71,5 % à 38 %. Les entraves à la liberté de circuler ont elles aussi des répercussions sur la qualité de l'enseignement, puisque les responsables de l'éducation sont contraints de recruter des enseignants qui vivent à proximité des écoles plutôt que ceux qui sont les mieux qualifiés pour les postes à pourvoir⁶².

60. Au cours des trois dernières années, la destruction d'infrastructures, d'installations d'enseignement et d'apprentissage, d'équipement et d'ouvrages de bibliothèque aurait fait perdre 4 850 000 dollars aux universités palestiniennes. Le taux global d'abandon des études universitaires a augmenté de 7 % en 2004 car les familles n'avaient pas les moyens de payer les frais d'inscription à l'université².

Indicateurs économiques

61. La fragmentation géographique, notamment l'isolement de Jérusalem-Est occupée, a séparé les acteurs économiques et entraîné une dégradation de la situation économique des Palestiniens ainsi que de l'économie du territoire palestinien occupé en général. La rareté des terres (40 % de la population de la bande de Gaza vit sur 6 % du territoire), le taux élevé d'accroissement de la population (au moins 3,4 %) et la jeunesse de la population (45,8 % de moins de 15 ans) sont d'autres obstacles qui entravent les efforts déployés en faveur du développement social et économique⁶³.

62. Les restrictions imposées par les Israéliens à la liberté de circulation restent un important facteur de la détérioration de la situation socioéconomique qui se poursuit

dans le territoire palestinien occupé. D'après les estimations de la Banque mondiale relatives aux résultats économiques d'ensemble en 2004, le produit intérieur brut (PIB) palestinien a diminué de 20 % par rapport à 1999, tandis que le PIB par habitant a chuté de 37 %. Le PIB exprimé en dollars est tombé de 4,1 milliards de dollars en 1999 à 3,3 milliards en 2004, tandis que le PIB par habitant a chuté de 1 493 dollars à 934 dollars pendant la même période⁶⁴. D'après la Banque mondiale, cette contraction de l'économie s'est poursuivie bien que l'aide internationale par habitant octroyée au territoire palestinien occupé ait atteint des niveaux sans précédent au cours des quatre dernières années⁶⁵.

63. Le marché du travail est encore en crise. Le nombre de chômeurs au troisième trimestre de 2004 est resté trois fois supérieur à celui enregistré en septembre 2000, en dépit d'une période de croissance de l'emploi en 2003. Selon les données communiquées par le Bureau central de statistique palestinien, le nombre de Palestiniens employés en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes a diminué de 97 000 depuis la fin de l'année 2000⁶⁶. Si l'on prend en compte les travailleurs découragés qui ont renoncé à chercher un emploi⁶⁷, le taux de chômage ajusté était de 32,6 % au troisième trimestre de 2004, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport au troisième trimestre de l'année précédente⁶⁸. Environ une personne ayant un emploi sur trois travaille pour l'Autorité palestinienne, l'UNRWA ou une organisation non gouvernementale⁶⁹.

64. Les collectivités rurales se sont adaptées afin de pouvoir gagner leur vie grâce à des activités agricoles et commerciales menées à proximité⁷⁰. Cette solution se limite toutefois à la survie à court terme et elle ne peut permettre de revenir aux conditions économiques en vigueur avant septembre 2000. L'agriculture est surtout pratiquée à des fins de subsistance et l'activité commerciale ne pourra être pérennisée si les clients locaux perdent leurs revenus extérieurs ou si l'on néglige d'améliorer l'accès aux centres urbains. Parce que l'on est passé d'un travail rémunéré à un travail familial non rémunéré de type informel ou à un emploi non salarié, le travail n'est guère de qualité et ne contribue ni à stabiliser, ni à généraliser l'emploi²².

65. La fragmentation de la vie économique a eu des conséquences néfastes pour la population palestinienne. Chaque personne active fait vivre 6,4 personnes sans emploi. En outre, les ménages démunis représentaient 58,1 % de la population dans le territoire palestinien occupé. Plus de 2,2 millions de Palestiniens sont pauvres, dont environ 1,27 million en Cisjordanie et 945 000 dans la bande de Gaza².

66. Après avoir périclité pendant les deux premières années de l'Intifada, du fait de l'épuisement de l'épargne privée et de l'instabilité politique⁷¹, les investissements privés ont augmenté de 5 % en 2003 grâce à la stabilisation de l'économie à la fin de 2002⁷². Ce léger redressement s'est de nouveau interrompu en 2004⁷³.

67. Les restrictions strictes imposées à la liberté de circulation et l'achèvement de la construction de la barrière dans le nord de la Cisjordanie n'ont pas mis fin à la dépendance vis-à-vis d'Israël. Au contraire, l'économie rurale de la Cisjordanie continue de dépendre de ce pays au regard de l'accès aux marchés d'exportation et du travail, même si c'est à une échelle moindre⁷⁴. En janvier 2004, la proportion des importations transitant par le point de passage de Karni par rapport aux exportations était de 3 pour 1. En juin 2004, elle est passée à 12 pour 1, ce qui a fait sensiblement augmenter le transfert de revenus de la bande de Gaza vers Israël²¹.

68. La production agricole palestinienne a diminué en raison de la confiscation des terres et des difficultés d'accès, ce qui a généré des pertes s'élevant à 320 millions de dollars⁷⁵. Étant donné que 45 % des terres agricoles palestiniennes (89 826 hectares) sont consacrés à la culture d'oliviers, les bouclages imposés par Israël et les mesures vexatoires prises par les colons israéliens dans les domaines de la collecte et du transport des olives ont eu un effet dévastateur sur les récoltes et les ventes, faisant perdre des millions⁷⁶.

69. D'après les estimations, 40 000 des 1,3 million de personnes qui sont établies dans la bande de Gaza vivent de la pêche. Les autorités israéliennes ont fait obstacle à l'industrie de la pêche à Gaza en interdisant aux pêcheurs d'accéder à 40 % du littoral et en restreignant la zone de pêche à six milles nautiques de la côte, en dépit de la limite de 20 milles fixée dans les Accords d'Oslo²¹. En conséquence, les pêcheurs ont pour la plupart perdu 70 % de leurs revenus. En outre, les stratégies de survie ont entraîné une surpêche, les Palestiniens s'étant tournés vers l'exploitation des ressources marines après avoir perdu leur emploi en Israël⁷⁷.

70. Selon le tracé prévu par Israël pour la barrière, le Tombeau de Rachel et le quartier avoisinant ne se trouvent plus dans Bethléem, mais dans le périmètre élargi de Jérusalem, ce qui a sonné le glas d'activités commerciales et touristiques palestiniennes jusque-là florissantes. De plus, la politique intensive de bouclages, la construction de la barrière et le fléchissement qui s'est ensuivi dans les secteurs du tourisme et de l'économie en général ont incité 9,3 % de la communauté chrétienne de Bethléem à émigrer au cours des quatre dernières années⁷⁸.

Condition de la femme

71. Le taux de pauvreté des ménages ayant une femme à leur tête est 1,3 fois supérieur à celui des ménages dirigés par un homme. Le discrédit qui pèse sur les femmes qui travaillent, même lorsqu'elles le font pour suppléer à l'absence d'hommes soutien de famille, ne les encourage pas à prendre un emploi salarié⁷⁹.

72. Malgré un niveau d'instruction élevé, les femmes sont restées marginalisées sur le marché du travail. La corrélation généralement positive qui existe entre l'éducation des femmes et la participation à l'activité économique ne se vérifiait pas dans le territoire palestinien occupé. Le secteur des soins dispensés aux personnes en est d'autant plus sollicité, une pression qui pèse surtout sur les femmes en tant que principaux prestataires de soins, qu'il y a de nombreux prisonniers palestiniens, que le conflit fait beaucoup de morts et que des maisons sont détruites⁸⁰.

Accès à l'assistance humanitaire

73. L'UNRWA a engagé environ 31 millions de dollars entre octobre 2000 et septembre 2004 pour couvrir les pertes et les dépenses supplémentaires enregistrées dans le territoire palestinien occupé, par suite des mesures prises par Israël, notamment les restrictions imposées à la circulation des personnes et des marchandises pour des raisons de sécurité.

74. L'UNRWA a engagé plus de 500 000 dollars pour couvrir des frais supplémentaires liés à la réinstallation du personnel international à Jérusalem et à Amman entre août et décembre 2004. Dans la bande de Gaza, l'Office a été contraint de suspendre la distribution de vivres à deux reprises en 2004 en raison du

renforcement des mesures de sécurité, ce qui a eu des répercussions sur environ deux tiers des réfugiés⁴.

75. En 2004, les dégâts causés par l'armée israélienne aux installations de l'Office dans le territoire palestinien occupé représentaient environ 141 000 dollars. Des écoles, des dispensaires et des centres de distribution de vivres figuraient au nombre des installations endommagées⁴.

76. Les autorités israéliennes ont délivré au personnel de l'Office un nombre moins important de permis d'entrée à Jérusalem. À la fin de 2004, 262 des 478 employés (soit 55 %) avaient un permis d'entrée valable, contre 83 % à la fin de 2003. En outre, 93 membres du personnel continuent de se voir refuser un permis pour des raisons de « sécurité ». La durée de validité des permis étant limitée (un ou trois mois) et l'émission de nouveaux permis valables se faisant tardivement, les opérations de l'Office ont été gravement entravées⁴. En 2004, les heures de travail perdues dans la bande de Gaza représentaient au total 1 830 000 dollars⁴.

77. Les autorités israéliennes ont décidé que les articles humanitaires acheminés vers Gaza depuis Israël ne pourraient plus transiter par le point de passage d'Erez et ont désigné le point de passage de Karni comme unique lieu de transit. Elles ont imposé le mode d'acheminement dit de « dos à dos » aux véhicules transportant des marchandises, ce qui entrave la livraison de l'aide humanitaire. Les frais ont considérablement augmenté depuis l'attentat-suicide perpétré dans le port d'Ashdod à la mi-mars 2004. Les coûts supplémentaires qu'a dû couvrir l'Office pour assurer les opérations portuaires et s'acquitter du droit de passage à Karni s'élèvent pratiquement à 8 millions de dollars pour la seule période allant d'octobre 2000 à la fin décembre 2004⁴.

III. Golan syrien occupé

78. Environ 20 000 colons israéliens vivent actuellement dans 44 colonies dans le Golan syrien occupé et, à l'issue d'une décision prise par les autorités israéliennes, 15 000 personnes supplémentaires devraient venir grossir leurs rangs au cours des trois prochaines années. Les autorités israéliennes ont déjà autorisé la construction de neuf nouvelles colonies et l'expansion de celles qui existent, d'où la nécessité d'exproprier 35 hectares de terrains et de déraciner 1 800 pommiers et cerisiers dans le village de Mas'adah, déclaré zone militaire⁸¹.

79. La compagnie israélienne Mekorot pompe chaque année entre 400 et 500 millions de mètres cubes d'eau dans le Golan syrien occupé, ce qui lui permet d'alimenter les réseaux israéliens d'approvisionnement en eau vers le sud et de fournir aux colons sept fois plus d'eau qu'aux Syriens du Golan⁸². La population arabe continue d'être victime d'une discrimination, puisqu'elle doit s'acquitter de taxes et d'impôts à un taux plus élevé que les colons israéliens pour l'utilisation de l'eau, la redevance pour la télévision, le logement, les revenus et les biens, l'assurance maladie, la taxe au profit du conseil local, la taxe au titre de l'assurance nationale et la taxe à la valeur ajoutée. Israël taxe également les cultures des agriculteurs syriens⁸³.

80. Les autorités israéliennes ont continué de poser des mines terrestres antipersonnel sur 100 hectares de terrain le long de la frontière du Golan, empêchant les agriculteurs d'accéder à leurs terres et déracinant des arbres⁸⁴.

81. Les villages syriens occupés ne disposent d'aucun hôpital et manquent en permanence de centres de soins et de dispensaires, ce dont pâtissent en particulier les femmes et les enfants⁸⁵. Les Arabes syriens doivent régler tous les frais médicaux, y compris les soins de santé primaires, qui étaient gratuits avant l'occupation⁸⁵.

82. Les autorités israéliennes ont continué d'imposer l'usage de l'hébreu aux élèves syriens et de ne faire enseigner que l'histoire du peuple juif et la littérature en hébreu⁸⁶.

83. Israël est le seul marché auquel ont accès les agriculteurs arabes syriens, et le bouclage de la Cisjordanie et de la bande de Gaza a supprimé 30 % du marché pour leurs produits⁸⁷. La production de pommes a diminué, passant de 25 000 tonnes en 2002 à 15 000 tonnes en 2003, et la superficie des terres cultivées est passée de 5 000 à 2 000 hectares. L'appropriation des terres et la discrimination exercée par les institutions, notamment l'interdiction faite aux Arabes syriens de creuser des puits ou de ramasser de la neige à des fins d'irrigation, contraignent les exploitants syriens à abandonner leurs moyens de subsistance⁸³.

84. Dans le Golan syrien occupé, les travailleurs syriens sont encore frappés par le chômage et la précarité de l'emploi. Ceux qui ont un travail temporaire risquent d'être licenciés à tout moment. Les institutions gouvernementales et publiques recrutent exclusivement des colons israéliens, refusant d'employer des Syriens sous prétexte qu'ils ne connaissent pas l'hébreu ou bien pour des motifs de sécurité⁸⁸.

85. Les étudiants qui ont rendu visite à leur famille dans le Golan syrien occupé pendant les vacances ont dû se soumettre à des interrogations de police hebdomadaires⁸⁵. Les autorités israéliennes ont fait des descentes de nuit dans les maisons d'Arabes syriens et arrêté des jeunes gens aux motifs qu'ils résistaient à l'occupation en rédigeant des slogans, en organisant des manifestations, en célébrant des fêtes nationales ou en distribuant des publications. En 2004, Israël a fait arrêter 19 Arabes syriens, qui ont été détenus dans des conditions éprouvantes dans des prisons israéliennes éloignées⁸⁹. Cinq d'entre eux ont été condamnés à une peine de 27 ans de prison et un autre à 15 ans⁹⁰.

86. Au moins 11 Arabes syriens sont encore emprisonnés en Israël pour s'être opposés à l'occupation⁹¹. Les gens qui viennent les voir ne peuvent être en contact direct avec eux et, lorsqu'elles rendent visite à un proche en prison, les femmes arabes syriennes sont soumises à une fouille corporelle minutieuse ou doivent patienter des heures avant de pouvoir entrer dans la prison⁸⁵.

87. Israël aurait enfoui des déchets nucléaires dans des conteneurs non sécurisés, à proximité de la frontière syrienne dans le Golan. Cela laisse craindre des fuites d'uranium appauvri et une catastrophe écologique. Jusqu'à présent, Israël a refusé de se conformer aux conventions internationales pertinentes et de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'inspecter ses réacteurs nucléaires ou les sites de stockage des déchets⁹².

IV. Conclusion

88. La Banque mondiale a récemment élaboré un scénario du « statu quo », selon lequel les investissements dans le territoire palestinien occupé devraient stagner. Elle est partie du principe que la situation n'évoluera guère en ce qui concerne les

bouclages, que la construction de la barrière sera menée à bien, que le nombre de travailleurs autorisés à travailler en Israël continuera de baisser et que l'appui des donateurs diminuera. C'est ainsi que le chômage atteindrait le seuil des 37 % d'ici à 2008, l'économie intérieure ne pouvant pas remplacer les emplois perdus en Israël ni absorber la main-d'œuvre de plus en plus importante. Le PIB et l'investissement intérieur brut réels par habitant chuteraient encore de 17 % et de 20 %, respectivement, d'ici à 2008, et la pauvreté toucherait 62 % de la population⁹³. La Banque mondiale a estimé que même si l'aide internationale offerte au territoire palestinien occupé augmentait encore, elle ne contribuerait guère à juguler le déclin économique global en cours⁹⁴.

89. La détérioration de la situation économique, la pauvreté, la dégradation de l'état de santé et de l'état nutritionnel des femmes et des enfants et les difficultés d'accès aux services de santé et aux établissements d'enseignement feront qu'il sera extrêmement difficile de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015.

90. Le seul moyen de créer de meilleures conditions pour sortir de la crise économique et sociale actuelle, garantir un niveau de vie décent aux civils palestiniens et syriens soumis à l'occupation et protéger leurs droits est de mettre fin à l'occupation du territoire palestinien et du Golan syrien. Il est donc urgent d'accélérer le processus de paix afin d'apporter une solution exhaustive, juste et durable au problème du Moyen-Orient.

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
- ² OCHA, note d'information sur la situation humanitaire, janvier 2005.
- ³ Razing Rafah : Mass Home Demolitions in the Gaza Strip (New York, Human Rights Watch, octobre 2004), p. 76.
- ⁴ Contribution de l'UNRWA au rapport, 3 mars 2005.
- ⁵ Idem, décembre 2004; citant DCI-PS, novembre 2004, sources B'Tselem.
- ⁶ SG/SM/9857, 5 mai 2005; SG/SM/9569, 1^{er} novembre 2004; et SG/SM/9571, 1^{er} novembre 2004.
- ⁷ Centre d'information national palestinien, <<http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/VBOL-6A4KEC?OpenDocument&rc=3&emid-acos-635PFR>>.
- ⁸ <http://www.btselem.org/english/Administrative_Detention/Statistics.asp>.
- ⁹ <http://www.btselem.org/english/statistics/Minors_in_IDF_Detention.asp>.
- ¹⁰ Contribution de l'UNICEF au rapport, décembre 2004.
- ¹¹ Rapport du Ministère palestinien des affaires pénitentiaires, tel que cité dans "300 Palestinian Children in Israeli Prisons", Wafa (7 novembre 2004), <http://english.wafa.ps/body.asp?field-tech_new&id-1839>.
- ¹² Au lieu de recevoir le traitement médical approprié, ces enfants se voyaient prescrire du paracétamol pour soigner chaque maladie. Rapport du Ministère palestinien des affaires pénitentiaires, tel que cité dans "300 Palestinian Children in Israeli Prisons", Wafa (7 novembre 2004), <http://english.wafa.ps/body.asp?field-tech_new&id-1839>.
- ¹³ *Through No Fault of Their Own: Punitive House Demolitions during the al-Aqsa Intifada* (Jérusalem, B'Tselem, novembre 2004), p. 15.

- ¹⁴ OCHA, mise à jour de la situation humanitaire-décembre 2004, p. 4, d'après le Jerusalem Center for Social and Economic Rights.
- ¹⁵ Centre d'information national palestinien, <http://www.pnic.gov.ps/arabic/quds/arabic/viol/quds_viol_01-2005.ttml>.
- ¹⁶ « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », note du Secrétaire général, A/59/381, 23 septembre 2004, p. 19.
- ¹⁷ Contribution d'OCHA au rapport, 3 mars 2005.
- ¹⁸ On a notamment fait valoir que ces destructions permettaient de découvrir les engins explosifs artisanaux. Il reste que l'armée a utilisé des défonceuses fixées à l'arrière des bulldozers, ce qui n'offrait aucune protection frontale pour les véhicules ou leur conducteur. La destruction de routes asphaltées crée en outre des débris qui peuvent aider à cacher des explosifs et des engins piégés. *Razing Rafah: Mass Home Demolitions in the Gaza Strip*, p. 11 et 93 (étude de la municipalité de Rafah, 9 juin 2004).
- ¹⁹ CNUCED, « Le rapport de la CNUCED sur l'économie palestinienne appelle un plus grand engagement des donateurs en faveur du développement », 29 septembre 2004, aux adresses <<http://www.unctad.org/palestine>> et <<http://www.dominio.un.org/UNISPAL.NSF/9a798adb f2322aff3825617b006d88d7/16a51bf9fe2d285256ff004cf535!OpenDocument>>.
- ²⁰ OCHA, « Rapport préliminaire sur la situation humanitaire : opération "Bouclier avancé" » (août 2004).
- ²¹ Contribution d'OCHA au rapport, 21 décembre 2004.
- ²² Contribution de l'UNESCO au rapport, 23 décembre 2004.
- ²³ Société palestinienne du Croissant-Rouge, <http://www.palestinercs.org/Presentation%20PowerPoint%20Curfew%20Tracking%20July%202002_files/frame.htm>.
- ²⁴ Statistiques publiées dans le registre de la population du Ministère israélien de l'intérieur le 9 janvier 2005, cité dans *Ha'aretz*, 10 janvier 2005, à l'adresse <<http://www.haaretzdaily.com/hasen/spages/52998.html>>, également dans Geoffrey Aronson, "Settlers Losing the Battle for Gaza Settlements", *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories*, vol. 15, n° 1, à l'adresse <<http://www.fmep.org/reports/2005/Jan-Feb/v15n.Lhtml>>.
- ²⁵ Groupe d'appui aux négociations, Département des affaires de négociations, "Update on Recent Israeli Settlement Activity, June 15-August 24 2004", 24 août 2004, p. 2.
- ²⁶ Americans for Peace Now, *Yediot Aharonot*, 28 juillet 2004, cité dans *Middle East Peace Report*, vol. 6, numéro 3, 2 août 2004.
- ²⁷ Groupe d'appui aux négociations, Département des affaires de négociations, "Update on Recent Israeli Settlement Activity, June 15-August 24 2004", 24 août 2004, p. 1 et 2. Il conviendrait de noter que le plan E-1 vise à relier les colonies de peuplement situées en Cisjordanie avec celles de Jérusalem-Est occupée ainsi qu'avec Israël.
- ²⁸ Groupe d'appui aux négociations, Département des affaires de négociations, "Update on Recent Israeli Settlement Activity, June 15-August 24 2004", 24 août 2004, p. 1.
- ²⁹ *Ha'aretz*, 22 mars 2005. Après avoir été approuvé par le Gouvernement israélien, ce plan a été renvoyé en février devant le Conseil suprême de la planification de Cisjordanie. L'approbation finale du Conseil est nécessaire pour pouvoir exécuter le plan.
- ³⁰ *Ha'aretz*, 10 janvier 2005.
- ³¹ "Israel plans 6,000 West Bank settlement homes-report," Reuter, 25 février 2005, à l'adresse <<http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/L25597642.htm>>. "APN Attacks Plan for 6,000+New Settlement Houses, Authorization for 120 Illegal Outposts", Americans for Peace

- Now, à l'adresse <<http://www.peacenow.org/updates.asp?rid=0&cid=337>> (consulté le 1^{er} mars 2005).
- 32 *Ha'aretz*, 14 mars 2005. Dans ce rapport, établi à la demande d'Israël par l'avocate Talia Sasson, celle-ci conclut que toutes les colonies avancées sont illégales et que le Gouvernement israélien a appuyé et financé la construction de ces colonies, qui, d'après le rapport Sasson, sont au nombre de 105.
- 33 "ARIJ Christmas Message", <<http://www.arij.org/Christmas%202004/index.htm>>.
- 34 Groupe d'appui aux négociations, Département des affaires de négociations, "Update on Recent Israeli Settlement Activity, June 15-August 24 2004", 24 août 2004, p. 3.
- 35 Conal Urquhart, "Gaza Strip settlers may go to West Bank", *The Guardian* (17 novembre 2004), <<http://www.guardian.co.uk/international/story/0,1352889,00.html>>.
- 36 Geoffrey Aronson, "Settlers Losing the Battle for Gaza Settlements", op. cit.
- 37 OCHA, *Preliminary Analysis of the Humanitarian Implications of February 2005 Barrier Projections*, 8 mars 2005.
- 38 Groupe chargé de la politique humanitaire et d'urgence, UNRWA, *The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities*, Update n° 4 (Jérusalem, OCHA, 1^{er} septembre 2004), p. 3 et contribution d'OCHA au rapport, 21 décembre 2004.
- 39 Selon une étude menée en 2004, 64,2 % des familles s'opposent au mariage d'un des leurs avec une personne vivant de l'autre côté du mur, "'State'" inside the "'Wall'" (Bethléem, Ma'an Development Center, 2004), p. 2.
- 40 OCHA, *Preliminary Analysis of the Humanitarian Implications of February 2005 Barrier Projections*, 8 mars 2005. Le nombre de Palestiniens détenteurs d'autorisation de résidence à Jérusalem-Est est de 230 000 environ.
- 41 Groupe chargé de la politique humanitaire et d'urgence, OCHA, UNRWA, *The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities*, Update n° 4 (Jérusalem, OCHA, 1^{er} septembre 2004), p. 28, et contribution d'OCHA au rapport, 21 décembre 2004.
- 42 Groupe chargé de la politique humanitaire et d'urgence, OCHA, UNRWA, *The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities*, Update n° 4 (Jérusalem, OCHA, 1^{er} septembre 2004), note 16, p. 35.
- 43 Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial, E/CN.4/2000/25, 15 mars 2000, p. 11, par. 24 et 25. Dans la région de Bethléem, des terres agricoles supplémentaires sont maintenant intégrées dans les enclaves créées du fait de la construction du mur et les agriculteurs se trouvent isolés de la plus grande partie des terres environnantes qui leur appartiennent et n'ont plus accès aux sources d'eau, qui constituent une réserve pour la saison sèche ou lorsque l'approvisionnement en eau n'est pas assuré par Mekorot. Groupe chargé de la politique humanitaire et d'urgence, OCHA, UNRWA, *The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities*, Update n° 4, (Jérusalem, OCHA, 1^{er} septembre 2004), p. 23.
- 44 UNRWA, *UNRWA Case Study : Reports on the West Bank Barrier*, 31 juillet 2004, <<http://domino.un.org/unispal.nsf/0/9c463d6eff83545885256ee700513b91?OpenDocument>>.
- 45 Estimations du Groupe de gestion international (IMG), in OCHA, "Preliminary Humanitarian Situation Report: Operation 'Forward Shield'", <<http://domino.un.org/unispal.nsf/0/5e4e866e111a903085256f01004f6bae?OpenDocument>>.
- 46 Service palestinien d'hydrologie, en coordination avec la Régie palestinienne des eaux, "Water and Sanitation, Hygiene (WaSH) Monitoring Project: Impact of the Current Crisis in the West Bank and the Gaza Strip", Survey Report n° 12, août 2004, p. 2, <<http://www.phg.org/campaign>>.

- ⁴⁷ *Rafah Municipality, Damage Assessment*, 9 juin 2004, in *Razing Rafah: Mass Home Demolitions in the Gaza Strip* (New York: Human Rights Watch, octobre 2004), p. 76.
- ⁴⁸ *Razing Rafah: Mass Home Demolitions in the Gaza Strip* (New York: Human Rights Watch, octobre 2004), p. 92. UNRWA et OCHA, *Rafah Humanitarian Needs Assessment*, 6 juin 2004.
- ⁴⁹ *Razing Rafah*, op. cit., p. 92. Entretien de Human Rights Watch avec Joachim Paul, UNICEF, Gaza, 12 juillet 2004.
- ⁵⁰ “Technical Paper IV – Settlements”, in *Stagnation or Revival? Israeli Disengagement and Palestinian Economic Prospects* (Jérusalem), Banque mondiale, 1^{er} décembre 2004, p. 1, <<http://www.worldbank.org/ps>> ou <<http://web.worldbank.org/WEBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/MENAEXT/WESTBANKGAZAEXTN/0,contentMDK:20209926~pagePK:141137~piPK:217854~theSitePK:294365,00.html>>, note 22, p. 6.
- ⁵¹ “USAID constructs wastewater plant”, communiqué de presse de l’Agency for International Development des États-Unis (USAID), 14 janvier 2005, p. 1, <<http://www.notes.reliefweb.int/w/rwb.nsf/0/77fla2148ac3497f49256f8a0017bfab?OpenDocument>>.
- ⁵² Médecins du Monde, *L’ultime barrière*, février 2005, p. 19.
- ⁵³ Contribution de l’OMS au rapport, 24 décembre 2004.
- ⁵⁴ Caritas Jérusalem, “Main Findings of the Survey on the Impact of Israeli Measures on the Economic Conditions of the Palestinian Households”, communiqué de presse, 1^{er} octobre 2004; “The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities”, voir Holy Land Christian Ecumenical Foundation : <<http://www.hcef.org/hcef/index.cfm/mod/news/ID/16/SubMod/NewsView/NewsID/1175.cfm>>, p. 2.
- ⁵⁵ Contribution du FNUAP au rapport.
- ⁵⁶ Robyn Long, “OPT: Caring for Gaza’s Disabled”, American Near East Refugee Aid (ANERA), 11 janvier 2005, <<http://www.notes.reliefweb.int/w/rwb.nsf/0/01d024a0c141360549256f87001c109d?OpenDocument>>.
- ⁵⁷ Contribution de l’UNICEF au rapport, décembre 2004.
- ⁵⁸ UNICEF, “Early Years”, <<http://www.unicef.org/opt/children.html>>.
- ⁵⁹ Contribution du PAM au rapport, 21 décembre 2004.
- ⁶⁰ Banque mondiale, *Poverty in West Bank and Gaza after three years of economic crisis*.
- ⁶¹ Contribution de l’UNICEF au rapport, décembre 2004; citant “Study on Palestinian Public Perceptions on Their Living Conditions”, Institut universitaire d’études du développement, Genève, rapport 7 (juillet 2004).
- ⁶² Contribution de l’UNRWA au rapport, 3 mars 2005, et contribution de l’UNICEF au rapport, décembre 2004.
- ⁶³ Contribution du FNUAP au rapport, janvier 2005. L’UNICEF mentionne un taux de croissance de 3,9 % dans la rubrique “At a Glance: Occupied Palestinian Territory”, à l’adresse : <www.unicef.org/infobycountry/opt_statistics.html>.
- ⁶⁴ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004, citant le rapport de la Banque mondiale intitulé “Disengagement: the Palestinian economy and the settlements”, 23 juin 2004 (tableau 1, p. 30).
- ⁶⁵ Ibid, citant le rapport de la Banque mondiale intitulé “Stagnation or Revival?”, p. 42.
- ⁶⁶ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004, citant le rapport de la Banque mondiale intitulé “Four Years – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment”, octobre 2004, p. 14.

- ⁶⁷ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004. Cette définition prend en compte les travailleurs découragés qui ne cherchent pas activement un emploi.
- ⁶⁸ Ibid. Le taux de chômage standard, qui s'élève à 26,8 %, a aussi augmenté de trois points de pourcentage par rapport à la même période l'année précédente. Cette définition standard prend en compte les chômeurs âgés de 15 ans et plus n'ayant pas du tout travaillé pendant la semaine de référence, qui étaient disponibles pour travailler et cherchaient activement un emploi pendant la semaine de référence. Les personnes employées en Israël qui étaient absentes de leur lieu de travail du fait d'un bouclage sont considérées comme étant au chômage, tout comme les personnes qui attendent de pouvoir reprendre leur travail en Israël et dans les colonies.
- ⁶⁹ Ibid. D'après les données relatives à la main-d'œuvre fournies par le Bureau central de statistique palestinien, cela représente une augmentation de la proportion des personnes employées dans le secteur public par rapport à 2003 (29 %) et à la période avant l'Intifada (23 %).
- ⁷⁰ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004. Selon une étude récente, dans 18 des 30 collectivités de l'échantillon, l'agriculture, qui n'était la principale activité dans aucune des collectivités avant septembre 2000, était devenue la principale activité économique en 2004. Environ 56 % des ménages dans ces collectivités s'adonnaient à des travaux agricoles à des fins de subsistance uniquement. "Economic Adaptation and Fragmentation in the Rural West Bank" (inédit).
- ⁷¹ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004. En 2000, les investissements privés ont chuté de plus de 30 %, puis de 40 % en 2001 (voir le rapport de la Banque mondiale intitulé "Four years – Intifada, Closure and Palestinian Economic Crisis: An Assessment", octobre 2004, p. 24).
- ⁷² Cette reprise fragile en 2003 n'a pas suffi pour ramener les capitaux permanents à leurs niveaux d'avant l'Intifada (ibid., p. 24).
- ⁷³ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004, citant le rapport de la Banque mondiale intitulé "Stagnation or Revival?", p. 6.
- ⁷⁴ Les recherches sur le terrain menées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient ont révélé que les seules exploitations rurales qui continuaient d'avoir un nombre relativement important d'employés étaient celles qui avaient encore accès aux marchés en Israël. Il s'agit notamment d'exploitations où l'on cultive des concombres, d'ateliers textiles et d'ateliers de tailleurs de pierres (Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, "Economic Adaptation and Fragmentation").
- ⁷⁵ Banque mondiale, rapport intitulé "Stagnation or Revival? Israeli Disengagement and Palestinian Economic Prospects" (décembre 2004), cité dans la contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 23 décembre 2004, p. 2.
- ⁷⁶ En 2003, 10 000 tonnes d'huile d'olive palestinienne, estimées à 35 millions de dollars, n'ont pu être vendues. Contribution du Bureau de la coordination des affaires humanitaires au rapport.
- ⁷⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, "OCHA Humanitarian Update Occupied Palestinian Territories Oct. 2004", 30 octobre 2004, p. 3, à l'adresse : <<http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/MHII-66V3TX?OpenDocument>>.
- ⁷⁸ Contribution d'OCHA au rapport, 21 décembre 2004, et rapport du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires intitulé "Costs of Conflict: The Changing Face of Bethlehem" (Jérusalem, Organisation des Nations Unies, décembre 2004), p. 11.

- ⁷⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2005/4), en date du 10 décembre 2004, par. 13.
- ⁸⁰ Ibid., par. 14.
- ⁸¹ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, note du Secrétaire général (A/59/381), en date du 23 septembre 2004, par. 91.
- ⁸² Ibid., par. 92
- ⁸³ Ibid., par. 97
- ⁸⁴ Ibid., par. 94
- ⁸⁵ Ibid., par. 99
- ⁸⁶ Ibid., par. 96
- ⁸⁷ Shahada Nasr Allah (titre en arabe) (Rapport sur la saison 2004 des pommes dans le Golan) (Majdal Shams: Agricultural Services Center, Golan Development, 2005), sur le site Web de la Golan for Development Organization : <<http://www.jawlan.org/reports/applereport2004.htm>>.
- ⁸⁸ Ibid., par. 98.
- ⁸⁹ « L'administration pénitentiaire continue d'appliquer des mesures arbitraires » (en arabe), 2 mars 2005, sur le site Web de la Golan for Development Organization : <<http://www.jawlan.org/news/news.asp?sn=644>>.
- ⁹⁰ Voir A/59/381, par. 93.
- ⁹¹ Site Web de la Golan for Development Organization : <<http://www.jawlan.org/prisoners/prisoners.htm>>.
- ⁹² Ibid., par. 95. Voir aussi la résolution 59/106 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2004, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.
- ⁹³ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au rapport, 23 décembre 2004, citant le rapport de la Banque mondiale intitulé "Stagnation or Revival?", p. 7.
- ⁹⁴ Ibid., p. 31 à 36.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
3 mai 2006
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et unième session
Point 39 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les
conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem, et de la population
arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2005/51, en date du 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 60/183, en date du 22 décembre 2005, l'Assemblée a pour sa part prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la résolution. Le rapport joint en annexe, établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), est présenté en application de ces deux résolutions.

* A/61/50.

** E/2006/100.



Annexe

Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation du territoire palestinien par Israël ne cesse d'aggraver la situation socioéconomique des Palestiniens. Évoquant la légitime défense, l'armée israélienne continue de mener des opérations militaires dans le territoire palestinien occupé et souvent de procéder à des détentions arbitraires, de faire un usage disproportionné de la force, de démolir des habitations, de restreindre considérablement la liberté de circulation et de boucler les territoires.

La politique de bouclage pratiquée par Israël demeure l'une des causes principales de la pauvreté et de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, limitant l'accès des Palestiniens aux services de santé et d'éducation, à l'emploi, aux marchés et aux réseaux d'organisations sociales religieuses. Du fait des restrictions imposées par Israël, les organisations humanitaires se heurtent à des difficultés pour accéder au territoire palestinien occupé. À lui seul, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a encouru plus de 10 millions de dollars de pertes en 2005.

Malgré une augmentation de 6 % du produit intérieur brut en 2005, les indicateurs économiques du territoire révèlent des tendances négatives persistantes. Les taux de chômage et de pauvreté restent élevés, équivalant à 23 % et 62 % respectivement.

En 2005, Israël a intensifié ses opérations de confiscation de ressources en eau et de terres palestiniennes au profit des colonies de peuplement et accéléré la construction d'une barrière en Cisjordanie. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes, la confiscation de terres et la construction d'une barrière dans le territoire palestinien occupé, en violation de la Convention de Genève et d'autres normes du droit international, isolent le secteur occupé de Jérusalem-Est, divisent en deux la Cisjordanie et font obstacle à toute vie économique et sociale normale.

Les réfugiés, les femmes et les enfants sont les premières victimes de ces mesures. Les Palestiniens n'ayant qu'un accès restreint aux services dont ils ont besoin, ils sont de plus en plus nombreux à souffrir de malnutrition et autres problèmes de santé. Trois cent cinquante mille enfants âgés de moins de cinq ans souffrent de malnutrition chronique.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes ci-après pour leur contribution de fond : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, CNUCED, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme alimentaire mondial, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU), Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du Travail et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2005/51, en date du 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004), et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Dans la même résolution, le Conseil a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949¹, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967; souligné la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur; souligné également que le mur qu'Israël construit dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et exerce un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demandé à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1) et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées; réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources; réaffirmé également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 60/183, en date du 22 décembre 2005, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux; demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé; et affirmé le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a souligné que l'édification du mur à laquelle Israël procédait dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, était contraire au droit international et privait sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demandé à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et dans sa résolution ES-10/15. L'Assemblée a demandé à Israël, puissance occupante, de mettre fin au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de cette résolution.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Morts et blessés

3. En 2005, 180 Palestiniens ont été tués et 1 554 ont été blessés en Cisjordanie. Dans la bande de Gaza, on a recensé 99 tués et 266 blessés. Parmi les victimes, quatre des personnes tuées et neuf de celles qui ont été blessées étaient des enfants fréquentant les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Un des élèves a perdu la vie alors qu'il se trouvait en classe². Depuis janvier 2006, une cinquantaine d'enfants palestiniens ont été blessés et 11 autres tués en raison du conflit³. Le nombre de victimes civiles s'explique principalement par le comportement de l'armée israélienne, qui fait un usage disproportionné de la force.

4. Les forces israéliennes ont continué de mener des exécutions extrajudiciaires dans les territoires occupés à l'encontre de Palestiniens soupçonnés d'avoir pris part à des attaques armées contre des Israéliens. Selon le Groupe palestinien pour la surveillance du respect des droits de l'homme, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2006, ce type d'exécutions a coûté la vie à 34 militants présumés et à 13 passants. Selon le Groupe également et durant la même période, des colons israéliens ont tué 9 Palestiniens; les actes commis n'ont eu aucune conséquence judiciaire pour les coupables et les proches des victimes n'ont eu aucun recours. Les Israéliens ont signalé que les militants palestiniens⁴ avaient causé la mort de huit personnes.

5. Le Secrétaire général a maintes fois lancé un appel aux parties au conflit pour qu'elles respectent leurs obligations en vertu du droit international, et en particulier pour qu'elles assurent la protection des populations civiles palestinienne et israélienne (voir SG/SM/10358).

Arrestations et détentions arbitraires

6. Plus de 9 000 prisonniers politiques palestiniens, dont environ 129 femmes, se trouvent encore dans les prisons israéliennes. Selon le rapport annuel du Groupe palestinien pour la surveillance du respect des droits de l'homme, 741 Palestiniens, dont 11 femmes, sont en détention administrative sans avoir été accusés ou jugés. Soixante-quatorze d'entre eux attendent d'être jugés et 44 ont déjà été condamnés.

² Contribution de l'UNRWA au rapport, 9 février 2006; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian update – emerging humanitarian risks », janvier 2006, (<www.ochaopt.org>).

³ Information des donateurs sur l'évolution de la situation concernant l'action humanitaire de l'UNICEF dans le territoire palestinien occupé, 8 mars 2005.

⁴ Groupe palestinien pour la surveillance du respect des droits de l'homme (ONG palestinienne), « Annual Summary » (<<http://www.phrmg.org/pressrelease/2005/January%202006.htm>>).

Parmi les femmes emprisonnées, 12 sont âgées de moins de 18 ans⁵. Selon la Womens's Organization for Political Prisoners (organisation de femmes travaillant pour les prisonniers politiques) basée en Israël, la plupart des prisonnières politiques sont détenues dans la prison de Hasharon (Tel Mond), mais il en reste quelques-unes dans la prison de Neve Tirza et dans d'autres centres de détention. La vie quotidienne des femmes et les conditions générales d'incarcération sont très dures⁶. Environ 344 enfants seraient retenus dans les centres de détention israéliens³.

7. Le 14 mars 2006, les forces israéliennes ont attaqué un établissement pénitentiaire contrôlé par l'Autorité palestinienne à Jéricho et détenu de nombreux prisonniers, y compris Ahmed Sa'dat, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), qui avait été accusé d'avoir pris part en 2001 à l'assassinat d'un ministre israélien.

Déplacement de populations

8. Les réfugiés enregistrés représentent 29 % de la population palestinienne de Cisjordanie et 70 % de la population totale de la bande de Gaza⁷.

9. Au moins 60 000 résidents palestiniens du secteur occupé de Jérusalem-Est munis de cartes d'identité israéliennes, y compris 3 600 enfants d'âge scolaire, seront maintenus en dehors de « l'enveloppe de Jérusalem », cette barrière les empêchant de parvenir au centre municipal⁸. Ce phénomène touche également 11 000 personnes vivant dans la zone « fermée » (à l'ouest de la barrière) déjà séparées de leurs moyens de subsistance (voir A/60/271, par. 20). Les plus pauvres sont les anciens réfugiés qui se retrouvent une fois encore, démunis. Ces journaliers, en particulier lorsqu'ils perdent leur travail, forment maintenant la plus grande partie de la catégorie des très pauvres.

10. En avril 2005, les forces israéliennes ont expulsé 300 familles palestiniennes (1 500 personnes) et confisqué 10 000 dounams de terres à l'est de Tubas⁹. Au sud-est de Bethléem, elles ont expulsé 6 familles, réquisitionné 20 puits de pompage et détruit 20 locaux abritant quelque 22 000 moutons et 500 chameaux. Elles ont ensuite ordonné à des centaines de bédouins de Sawahra al-Sharkiyya, dans la vallée centrale, de renoncer à 25 000 dounams de terres¹⁰.

Destruction et confiscation de biens

11. Aucune entité des Nations Unies ne recense les démolitions d'habitations, les confiscations de terres ou les destructions de terrains agricoles en Cisjordanie. Toutefois, dans le cadre des travaux qu'il a menés en 2005, l'UNRWA a noté qu'au

⁵ Rapport du Ministère palestinien des affaires pénitentiaires, « Palestinian women prisoners in Israeli prisons » (2005) (<www.btselem.org/english/Administrative_Detention/Statistics.asp>);

⁶ Womens' Organization for Political Prisoners, lettre d'information (janvier 2006), « Female political prisoners in Israeli prisons » (<www.kibush.co.il/show_file.asp?num=11943>).

⁷ Population de réfugiés selon les statistiques de l'UNRWA au 31 mars 2005, (<www.un.org/unrwa/publications/pdf/rr_countryandarea.pdf>; population générale de Cisjordanie selon *The World Factbook*, estimations pour 2005 (<<http://www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/we.html#People>>).

⁸ Contribution de l'UNRWA; *Ha'aretz*, (7 novembre 2005) (<www.haaretz.com>).

⁹ Un dounam = un dixième d'hectare.

¹⁰ Jamal Juma, « The Eastern Wall: Closing the Circle of Our Ghettoization », Znet (24 décembre 2005) (<<http://www.zmag.org/content/showarticle.cfm?SectionID=107&ItemID=9398>>).

total 224 structures palestiniennes¹¹ avaient été démolies par l'armée israélienne en Cisjordanie, dont 39 appartenaient à des réfugiés palestiniens. D'autres statistiques évoquent 251 structures détruites jusqu'en septembre 2005¹². Les raisons données par l'armée israélienne étaient l'absence de permis de construire; la proximité de parties construites de la barrière; ou le fait qu'il s'agissait de la maison d'un détenu palestinien.

12. Selon l'UNRWA, les localités particulièrement touchées ont été notamment le village de Bardala dans la région de Naplouse, où les forces de sécurité israéliennes ont détruit 10 structures agricoles, appartenant à 210 Palestiniens, dont 35 familles de réfugiés enregistrés. Par ailleurs, des ordres de démolition ont été donnés à un certain nombre de familles de réfugiés d'Arab Hathalin dans la région d'Hébron.

13. La confiscation de 5 hectares de terres dans le camp de Shu'fat décidée en février 2005, a également constitué un événement important. La raison donnée était l'agrandissement du poste de contrôle se trouvant à l'entrée du camp et la construction d'un portail dans la barrière. Des ordres de confiscation ont continué d'être donnés tout au long de 2005, compte tenu du plan de construction de la barrière, touchant les ménages de réfugiés vivant en dehors des camps.

14. Le 10 octobre 2005, des entrepreneurs israéliens ont retiré de grandes quantités de terre arable à Ayn al-Baydha, qu'ils ont transférées dans des colonies avoisinantes. La même année, des soldats israéliens ont confisqué et vendu des troupeaux de moutons appartenant à des Palestiniens de la région¹³.

15. En 2005 aussi, les autorités israéliennes ont détruit au moins 114 habitations palestiniennes dans le secteur occupé de Jérusalem¹⁴. En juillet 2005, la municipalité de Jérusalem a annoncé son intention de détruire 88 habitations à Silwan, une banlieue du secteur occupé de Jérusalem-Est, qui font partie des 1 000 démolitions actuellement prévues¹⁵.

16. La construction de tours d'observation militaire, de nouveaux barrages routiers et de la barrière en Cisjordanie ont abouti à la réquisition, dans cette région, de 7 884 dounams (788 hectares) de terres entre août 2005 et janvier 2006¹⁶.

17. Dans la bande de Gaza, aucun abri de réfugiés n'a été détruit ou endommagé par l'armée israélienne en 2005, ce qui représente un important changement par rapport à 2004, où l'on avait assisté à des démolitions de grande envergure à Rafah et Jabalia du fait des incursions israéliennes. Selon les statistiques de l'UNRWA, depuis le début de la crise en septembre 2000, plus de 2 990 abris, abritant 28 500 habitants de la bande de Gaza, ont été démolis ou irrémédiablement endommagés.

18. Les opérations de nivellement de terrain ont également diminué dans la bande de Gaza. Au total, 180 hectares de terres agricoles y ont été détruits à l'aide de

¹¹ Le terme « structure » englobe les constructions suivantes : logements résidentiels, serres, tentes, cabanes utilisées à des fins commerciales et abris pour bétail.

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, procédure d'appel global, décembre 2005.

¹³ Institut de recherche appliquée – Jérusalem (ARIJ), « The ongoing Israeli Violations in The Jordan Valley », 14 janvier 2006 (<http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=745>).

¹⁴ Centre de recherche sur la terre (Jérusalem), « Forced eviction of Palestinian citizens and demolition of their houses in occupied Jerusalem is growing Israeli policy », 29 novembre 2005.

¹⁵ BBC News (1^{er} juin 2005) (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/4597401.stm>).

¹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Closure Count and Analysis », janvier 2006 (<www.ochaopt.org>).

bulldozers. Ces opérations ont cessé en avril 2005. La destruction de vergers a largement contribué à l'insécurité alimentaire dans la bande de Gaza. À titre d'exemple, plus de 50 % des vergers de Beit Hanoun ont été détruits au cours des quatre dernières années.

19. Les forces israéliennes ont rasé 28 882 dounams de terres agricoles, arrachant des arbres et détruisant des récoltes appartenant à des Palestiniens, et appauvri ainsi 60 101 Palestiniens¹⁷. En 2005, sur cette superficie, elles ont rasé 8 000 dounams à plusieurs reprises et environ 26 dounams nouvellement cultivés. Depuis 2000, les forces israéliennes ont détruit 244 puits dans la bande de Gaza, y compris deux sources d'eau potable, et un puits en 2005. En octobre 2005, elles ont occupé à nouveau puis transformé une parcelle de terre agricole de 2 100 mètres à 2 770 mètres de large et de 6 350 mètres de long suivant le tracé de la frontière nord de la bande de Gaza en poste militaire de lancement et de tir s'étendant de la mer vers l'est jusqu'à l'ancienne zone industrielle¹⁸.

20. Le montant des dégâts matériels dus à la destruction d'infrastructures privées et publiques et de capital national et à la surutilisation du capital restant dans le territoire est estimé à 3,5 milliards de dollars, soit 30 % du capital dont disposaient les Palestiniens avant 2000. De plus, selon les estimations, le manque à gagner économique dû aux pertes cumulées durant la période 2000-2004 s'élève à 6,4 milliards de dollars (cours de 1997), ce qui correspond à 140 % du produit intérieur brut palestinien d'avant l'année 2000. Ainsi, en 2005, l'économie palestinienne a fonctionné avec un capital beaucoup moins important qu'en 1999¹⁹.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires, y compris difficulté d'accès à l'aide humanitaire

21. Le système israélien de bouclage est l'une des principales causes de l'appauvrissement et de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Il limite l'accès des Palestiniens aux services de santé et d'éducation, à l'emploi, aux marchés et aux réseaux d'organisations sociales et religieuses¹⁶.

22. En Cisjordanie, une série d'obstacles sont mis en place par l'armée israélienne pour contrôler et restreindre les déplacements des Palestiniens à l'intérieur de la région et entre la Cisjordanie et Israël. Le Gouvernement israélien a déclaré que le régime de bouclage et les restrictions à la liberté de circulation faisaient partie des mesures de sécurité destinées à prévenir les attaques contre les citoyens israéliens.

23. La barrière qui va du nord au sud et celle qui coupe la Cisjordanie en deux d'est en ouest a en fait encerclé des villes comme Qalqiliya, Bethléem et le secteur occupé de Jérusalem. Les bouclages et les confiscations de terres dans la vallée du Jourdain ont isolé de plus en plus Jéricho²⁰. En finissant d'encercler toutes les

¹⁷ Un dounam équivaut à 1 000 mètres carrés.

¹⁸ Coalition internationale Habitat – Réseau pour le droit au logement et à la terre et Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, « Israel's violations of Palestinian civilians' rights to housing and land in the occupied Palestinian territory ».

¹⁹ Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien, CNUCED (TD/B/52/2), 21 juillet 2005.

²⁰ Aluf Benn, « Israel begins construction of police station in E-1 area », *Ha'aretz* (14 mars 2006) (<www.haaretz.com>).

grandes agglomérations, Israël a établi des frontières qui enferment la plus grande partie de la population palestinienne²¹.

24. En dépit d'un certain allègement des mesures de bouclage, la circulation des Palestiniens en Cisjordanie reste difficile. L'accès de certains villageois aux centres urbains avoisinants s'est provisoirement amélioré lorsque le nombre de barrages a été réduit à 376 de février à août 2005; ce chiffre a toutefois de nouveau augmenté pour atteindre 471 en mars 2006. La circulation entre le sud, le centre et le nord de la Cisjordanie est demeurée difficile. D'importants barrages routiers ont été conservés dans les zones que les autorités israéliennes jugent menacées sur le plan de la sécurité, notamment les colonies, les croisements entre les routes palestiniennes et les rocade israéliennes et certains grands centres urbains tels que Naplouse et Hébron²².

25. Les forces israéliennes ont entouré le gouvernorat de Jéricho de sept postes de contrôle permanents, empêchant les Palestiniens de circuler normalement, et bouclé totalement le gouvernorat, pour la première fois, le 11 février 2006²³.

26. Pour les travailleurs et les commerçants palestiniens, la circulation s'est progressivement améliorée à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza durant la première partie de 2005, le nombre moyen de personnes autorisées à passer ayant été de 66 par jour en janvier, 3 950 en juin. L'accès des travailleurs à Israël a été fermé juste avant et après le retrait, limitant à 1 304 le nombre d'habitants de Gaza ayant pu sortir chaque jour de la bande en novembre 2005²⁴. À la fin de novembre toutefois, ce chiffre a atteint environ 4 000. Selon une étude effectuée récemment par l'Organisation mondiale de la santé, les autorités israéliennes ont accordé des permis de sortie spéciaux pour faciliter le passage de l'aide humanitaire (médicale) en Israël et en Égypte à 84 % des demandeurs au cours des trois mois suivant le retrait²⁵.

27. Les agents de santé et des services d'aide humanitaire voulant se rendre dans diverses régions de Cisjordanie ont continué de se heurter à des obstacles, refus, retards et blocages notamment. Sept cent vingt incidents ont été signalés par les organisations humanitaires et 278 par les ambulanciers dans les 10 premiers mois de 2005. L'UNRWA a dépensé plus de 42 millions de dollars entre octobre 2000 et octobre 2005²⁴ pour couvrir les pertes et les dépenses supplémentaires enregistrées dans le territoire palestinien occupé, par suite des restrictions imposées à la circulation par les autorités israéliennes pour des raisons de sécurité, dont plus de 10 millions de dollars pour la seule année 2005. Le gros de ces montants concernait

²¹ Chris McGreal, « Israel unveils plan to encircle Palestinian State », *The Guardian* (8 février 2006) (<<http://www.guardian.co.uk/israel/story/0,,1705021,00.html>>).

²² Certains postes de contrôle et points de passage à travers la barrière ont été améliorés, dénotant une présence plus permanente. Israël est aussi en train de construire des tunnels et des ponts reliant les zones palestiniennes séparées par des colonies et par des rocades israéliennes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté que 28 bâtiments de ce type avaient été construits et 16 autres prévus; voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian update – closure count and analysis », août 2005 (<www.ochaopt.org>).

²³ ARIJ, « Under the slogan of security, the Israeli Occupation Forces imprison Jericho residents », 14 février 2006 (<http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=769>).

²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian update – the Jordan Valley », octobre 2005 (<www.ochaopt.org>).

²⁵ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 29 décembre 2005.

les heures de travail perdues et les droits portuaires non acquittés. Le coût des heures de travail perdues en 2005 a été pour l'UNRWA de 154 830 dollars, contre 1 830 000 dollars en 2004.

28. Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2004, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas demander d'autorisation pour accéder à des zones de la Cisjordanie qui sont situées à l'ouest de la barrière. Les organismes des Nations Unies sont convenus de ne pas demander de permis et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, en coopération avec l'ONU et avec l'Équipe spéciale chargée de l'exécution des projets, a entamé un dialogue avec le Gouvernement israélien pour essayer de résoudre ce problème.

29. L'organisation de convois entre la bande de Gaza et la Cisjordanie était en principe prévue dans le cadre de l'Accord réglant les déplacements et le passage, facilité par le Quatuor, et adopté en novembre 2005. La mise en œuvre de cet accord, qui devait prendre effet le 15 décembre 2005, a été reportée en raison des menaces à la sécurité mentionnées par Israël²⁵.

30. Les restrictions à la liberté de circulation du personnel et des biens humanitaires à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza se sont en général assouplies par rapport à 2004, mais elles sont restées fortement tributaires des incidents ou des alertes de sécurité qui se produisent aux principaux points de passage de Karni et d'Erez (utilisés respectivement pour le passage des biens et du personnel). L'amélioration du dialogue entre les autorités israéliennes et l'Équipe spéciale chargée de l'exécution des projets mise en place par les donateurs a abouti au déblocage d'une longue file de conteneurs de secours humanitaires des Nations Unies et accéléré le passage du personnel humanitaire à Erez. Le régime d'accès de l'aide humanitaire clair et prévisible préconisé dans le document que l'Équipe spéciale a consacré aux règles minimales concernant le passage des secours humanitaires ne s'est pas concrétisé²⁵.

31. En 2005, le poste de contrôle d'Erez, au nord de Gaza, a été totalement fermé aux Palestiniens pendant 156 jours²⁶. Les autorités israéliennes ont également fermé la zone industrielle d'Erez pendant 256 jours et le point de passage de Sofa, au sud de Gaza, pendant 27 jours complets. Durant cette période, le terminal de Rafah (seul point de passage de la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte) a été fermé entièrement pendant 118 jours et partiellement pendant 11 jours. L'aéroport international de Gaza est resté fermé pendant toute la période et le poste de contrôle de Karni (principal point de passage des marchandises entre Gaza et Israël) a été fermé entièrement pendant 55 jours et partiellement pendant 305 jours².

32. Dans la bande de Gaza, le poste de contrôle de Goush Qatif, situé sur la principale artère nord-sud, a été fermé entièrement pendant 4 jours et partiellement pendant 96 jours et le carrefour de Netzarim a été fermé pendant 254 jours. Tous les bouclages internes ont été levés le 12 septembre 2005 après l'achèvement du retrait israélien, permettant aux Palestiniens de circuler librement dans la bande de Gaza. Si elle n'est pas suivie de nouvelles mesures susceptibles de faciliter l'exportation de marchandises et d'assurer un lien routier avec la Cisjordanie²⁵, cette évolution positive ne mettra probablement pas fin à la crise qui ne cesse de s'aggraver dans la

²⁶ Quelque 1 000 ouvriers agricoles sont entrés en Israël chaque jour. Avant septembre 2000, ce chiffre atteignait environ 30 000.

bande de Gaza. Le terminal de Rafah a été remis à l'Autorité palestinienne le 12 septembre 2005. Il est resté fermé du 18 septembre au 26 novembre pour que les deux parties parviennent à un accord sur les procédures relatives au passage de la frontière. À la fin de décembre, le terminal fonctionnait jusqu'à huit heures par jour².

33. Par ailleurs, tout au long de 2005, les autorités israéliennes ont décidé que les articles humanitaires acheminés vers Gaza depuis Israël ne pourraient plus transiter par le point de passage d'Erez, principal centre de transport, et ont désigné le point de passage de Karni comme unique lieu de transit. Le mode d'acheminement dit du « dos à dos » qu'elles ont imposé aux véhicules transportant des marchandises, en entravant la livraison de l'aide humanitaire, va à l'encontre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les niveaux des importations et exportations à Karni sont restés à peu près les mêmes qu'en 2004, bien qu'en juillet-août 2005, les autorités israéliennes aient facilité la circulation des conteneurs d'approvisionnement en préparation du retrait de la bande de Gaza. En novembre 2005, Israël et l'Autorité palestinienne se sont mis d'accord pour prolonger les heures d'ouverture du passage et réglementer la circulation des véhicules². Entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 2006, le point de passage de Karni a toutefois été fermé pendant 46 jours. Le 19 mars 2006, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a annoncé que la plupart des boulangeries de la bande de Gaza étaient fermées ce jour-là, les stocks de farine de blé étant épuisés. Ce même jour, l'UNRWA n'a pas pu commencer la distribution de l'aide alimentaire d'urgence, sa provision en farine de blé étant insuffisante. Le Programme alimentaire mondial a indiqué que 3 594 tonnes de farine de blé dont la production avait été confiée à des moulins locaux n'avaient pas pu pénétrer dans la bande de Gaza en raison de la courte durée d'ouverture du passage de Karni²⁷.

34. La poursuite de la construction de la barrière, la mise en place de nouveaux points de passage et l'adoption de nouvelles techniques d'identification ont rendu l'accès des Palestiniens de Cisjordanie au secteur occupé de Jérusalem-Est de plus en plus compliqué.

Construction de la barrière

35. Israël poursuit la construction de la barrière suivant le nouveau plan approuvé par le Cabinet en février 2005, allant à l'encontre de la résolution ES-10/15 adoptée par l'Assemblée générale en juillet 2004 qui prend acte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice selon lequel l'édification de la barrière dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour du secteur occupé de Jérusalem-Est, est contraire au droit international. Selon le plan révisé, une section supplémentaire de 40 kilomètres devrait entourer la colonie de Ma'ale Adumim, les colonies voisines (Kfar Adumim, Antut, Nofei Prat et Kedar) et les deux « doigts » séparés d'Ari'el et Emmanuel. Ces deux parties représentent 16 % de la longueur totale de la barrière (670 km). D'autres modifications ont été apportées concernant les parties de la barrière adjacentes à Goush Etzion et l'expansion de la barrière le long des collines du sud d'Hébron².

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip situation report – the humanitarian impact of the Karni crossing closure: bread running out in Gaza », 19 mars 2006 (<www.ochaopt.org>).

36. En octobre 2005, environ 243 kilomètres (36,3 %) étaient achevés et 166 kilomètres (24,8 %) encore en construction²⁸. Selon le plan, environ 10 % de la Cisjordanie sont placées du côté ouest de la barrière²⁹, où vont se trouver à peu près 75 % des colons³⁰ qui, contrairement à leurs voisins, jouissent d'une liberté de circulation sans restriction. Environ 70 000 colons sont encore à l'est de la barrière³¹.

37. Selon l'UNRWA, 10,1 % des terres palestiniennes les plus fertiles, où vivent environ 50 000 Palestiniens dans 38 agglomérations, vont être isolées entre le mur de séparation et la Ligne verte, limitant considérablement la possibilité d'un développement urbain et agricole. La barrière et le régime de contrôle et de transfert des populations qui lui est associé, ainsi que les politiques israéliennes de confiscation, d'implantation et de séparation, sont les facteurs les plus évidents qui perturbent la vie des Palestiniens. Les répercussions cumulées de la construction de la barrière sur les moyens de subsistance des Palestiniens rendent la vie insupportable, du fait du rasage et de la confiscation de vastes étendues de terres palestiniennes, des ordres d'expulsion de plus en plus nombreux, ainsi que de la destruction de biens palestiniens dans les zones urbaines et rurales. Les restrictions, semble-t-il arbitraires, imposées en matière de circulation empêchent les demandeurs de permis d'accéder à leurs terres situées à l'ouest de la barrière (voir A/60/271, par. 17), faisant des propriétaires agricoles des individus oisifs, pauvres et dépossédés. Seuls ceux qui possèdent un titre de propriété ont le droit d'accéder à leurs terres, ce qui exclut tous les autres travailleurs agricoles pourtant nécessaires. Le fait de ne permettre qu'à la personne qui détient le titre de propriété – en particulier si elle est âgée – d'exploiter sa terre sans une aide supplémentaire immobilise le capital social et mène la personne concernée à l'épuisement et au désespoir³².

38. Le niveau de vie des réfugiés palestiniens enregistrés par l'UNRWA va sans doute se détériorer davantage en raison des mesures de plus en plus restrictives imposées en matière de circulation et de permis qui empêchent les demandeurs de permis d'accéder aux terres situées à l'ouest de la barrière déjà construite dans le nord de la Cisjordanie. De plus, une fois construit, le tronçon de barrière prévu près de Ma'ale Adumim rendra la circulation beaucoup plus difficile entre le nord et le sud de la Cisjordanie, en compliquant encore le système de postes de contrôle et de barrages pour piétons et/ou pour véhicules conçu pour contrôler la circulation des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la ville. Par ailleurs, l'achèvement de la construction de la barrière autour de Jérusalem aura d'importantes répercussions sur la capacité de l'UNRWA de fournir une assistance à la communauté de réfugiés vivant en Cisjordanie. À titre d'exemple, 60 % du personnel du bureau extérieur en Cisjordanie et du secteur occupé de Jérusalem-Est vont certainement se heurter à des difficultés pour se rendre à leur lieu d'affectation dans le secteur occupé de Jérusalem-Est. Des problèmes semblables se posent au

²⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian impact of the West Bank Barrier », Update N° 6, janvier 2006 (<www.ochaopt.org>).

²⁹ Cela englobe Jérusalem-Est, Ariel et le plan d'élargissement de la colonie de Ma'ale Adumim.

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Preliminary Analysis – the humanitarian implications of the February 2005 projected West Bank barrier route », Update N° 4, avril 2005 (<www.ochaopt.org>).

³¹ Peace Now, « The West Bank – facts and figures » (août 2005) (<<http://www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi+195&docid=1430>>).

³² Do-it-yourself Apartheid (<<http://stopthewall.org/activistresources/983.shtml>>).

personnel exécutant les programmes d'aide sociale, de secours, d'éducation et de santé de l'UNRWA.

39. Tout le mois de septembre 2005, les mesures de nivellement et de confiscation de terres se sont poursuivies et plus de 4 100 hectares ont été utilisés pour la construction de la barrière³³. Aucune partie officielle ne s'est chargée de quantifier les coûts et les pertes conformément à la requête de l'Assemblée en 2004 d'établir un registre des dommages causés par la construction de la barrière (voir A/ES-10/L.18/Rev.1).

Colonies de peuplement israéliennes

40. Israël a transféré environ 7 200 anciens colons israéliens de la bande de Gaza vers les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et dans la partie de Jérusalem occupée. Le Gouvernement israélien a aussi pris des mesures d'incitation spéciales pour accroître la présence israélienne en Israël où il reste des communautés substantielles de citoyens palestiniens³⁴.

41. Après le démantèlement de quatre colonies de peuplement dans le nord de la Cisjordanie (Ganim, Kadim, Homesh et Sanur), Israël maintient 121 colonies en Cisjordanie, plus 14 autres dans la partie occupée de Jérusalem³⁴. Au 31 août 2005, on estimait qu'il y avait 100 colonies de peuplement non officielles, ou « avant-postes », en Cisjordanie³⁵.

42. De janvier à juin 2005, le nombre des mises en chantier de logements dans les colonies s'est élevé à 1 097, contre 860 au début de 2004, soit une augmentation de 28 %³⁶. Ainsi, les constructions en cours dans les colonies de peuplement à la fin du mois de juin 2004 s'élevaient à 3 984 unités de logement contre 4 207 à la fin de juin 2005, soit une augmentation de 6 %³⁷. À la fin de 2005, il y avait 3 696 nouvelles unités de logement en construction en Cisjordanie, en sus des 1 654 dans la partie occupée de Jérusalem. Les grands chantiers de construction de logements (centaines d'unités) sont au nombre de sept dans les colonies de peuplement en deçà de la barrière. Les chantiers de construction de logements de taille moyenne (dizaines d'unités) concernent 17 autres colonies de peuplement, qui, à l'exception de 3, sont toutes situées en deçà de la barrière³⁷.

43. Le Gouvernement israélien a démarré environ 57 % des projets de construction de colonies en 2005, finançant environ 40 % du montant total des investissements. Les investissements du Gouvernement israélien dans le secteur de la construction étaient plus importants dans le territoire occupé que sur le territoire israélien, où le Gouvernement avait démarré environ 27 % des projets de construction et financé

³³ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, procédure d'appel global (décembre 2005).

³⁴ Friedman, Lara et Dror Etkes. « Taking Inventory of the West Bank », *Settlements in Focus*, vol. 1, n° 9, 9 septembre 2005. Trouvé à : <<http://www.peacenow.org/briefs.asp?rid=&cid=1393>>.

³⁵ Ibid., « The West Bank - Facts and Figures » (août 2005), à : <<http://www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=195&docid=1430>>.

³⁶ Selon les informations publiées par le Bureau central israélien de la statistique et citées dans Lara Friedman et Dror Etkes, « Current Trends in Settlement Construction & Growth », *Peace Now* (décembre 2005) (<www.peacenow.org/briefs.asp?rid=&cid=1393>).

³⁷ Lara Friedman et Dror Etkes, *ibid.*

16 % du montant total des investissements³⁸. Alors qu'Israël avait construit deux fois plus de nouveaux logements pour les colons dans le territoire palestinien occupé au cours du premier trimestre 2005 que durant le premier trimestre 2004, les mises en chantier de logements en Israël avaient diminué de 6 % par rapport au premier trimestre 2004.

44. D'après des estimations prudentes, les dépenses annuelles non militaires d'Israël pour les colonies de peuplement se sont élevées ces dernières années à 2,5 milliards de nouveaux sheqalim³⁹.

45. Depuis 2001, le taux d'accroissement annuel du nombre des colons israéliens en Cisjordanie a dépassé 5 %, alors que le taux d'accroissement de la population israélienne générale est estimé à 1,8 %³⁴. Dans les 12 colonies situées à l'ouest de la barrière (du côté israélien) qui ont enregistré le taux d'accroissement le plus élevé, celui-ci varie entre 5,3 % (Immanuel, dans le bloc Ariel) à 16,1 % (Mevo Horon, près de la Ligne verte). À l'est de la barrière, 15 colonies en expansion enregistrent un taux d'accroissement annuel de la population allant de 7,7 % à Ma'ale Michmash, au nord de la partie occupée de Jérusalem, à 35 % à Gittit, dans la vallée du Jourdain, qui compte le taux de transfert de population le plus élevé³⁴. Le nombre total de colons israéliens en Cisjordanie dépassait 243 000 à la fin de 2005, 190 000 autres se trouvant dans la partie occupée de Jérusalem⁴⁰.

46. La plupart des colons israéliens en Cisjordanie se trouvent à présent entre la Ligne verte et la barrière (sans compter les colonies de peuplement de la vallée du Jourdain). Les colonies situées dans cette « zone fermée » s'étendent et de nouvelles colonies sont mises en place. Les autorités civiles et militaires israéliennes font preuve de clémence envers les colons, qui sont devenus plus agressifs à l'égard des Palestiniens. Les actes de violence et les vols commis par des colons ont augmenté, en particulier dans la zone de Hébron, où 68 incidents ont été signalés en mai 2005 et 67 en juin 2005.

Ressources naturelles, eau et environnement

47. Israël utilise 73 % de l'eau que fournissent les aquifères en Cisjordanie, les Palestiniens en Cisjordanie en utilisent 17 %, et les colons israéliens 10 %. Alors que l'agriculture représente de 10 à 14 % du PIB de la Palestine, 90 % des exploitations agricoles palestiniennes doivent recourir aux méthodes de culture pluviale. L'agriculture en Israël ne représente que 3 % du PIB, mais Israël irrigue plus de 50 % de ses terres⁴¹. Ainsi, à elles seules, les colonies de peuplement israéliennes dans la vallée du Jourdain consomment l'équivalent de 75 % du volume d'eau que l'ensemble de la population palestinienne de la Cisjordanie, qui avoisine les deux millions, consomme à des fins domestiques et urbaines⁴².

³⁸ Gadi Golan, « Adva – Settlements in territories still get bigger budgets » (12 February 2006), à : <<http://globes.co.il/serveen/globes/docview.asp?did=1000060578&fid=942>>.

³⁹ Moti Bassok, « The extra civilian price tag – at least NIS 2.5 billion a year », *Ha'aretz*, (<www.haaretz.com>) ; Dror Etkes et Lara Friedman, « Current trends in settlement construction and growth », Peace Now (décembre 2005), (<www.peacenow.org/briefs.asp?rid=cid=1393>).

⁴⁰ Associated Press, « Jewish settler population seen growing 4.3 percent in 2005 », *Ha'aretz* (2 décembre 2005).

⁴¹ Palestine Monitor, « Water in Palestine », fact Sheet, à : <http://www.palestinemonitor.org/new_web/factsheet_water.htm>.

⁴² Betselem, « Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank », (mai 2002).

48. L'occupation israélienne a eu des effets préjudiciables sur l'environnement et les ressources naturelles du territoire palestinien occupé. Au moins 14 colonies de peuplement déversent des déchets liquides sur les terres palestiniennes⁴³. Outre la pollution directe créée par les forces et les colonies de peuplement israéliennes, l'occupation a annulé les plans palestiniens visant à mettre en place des aires de dépôt de déchets. La fermeture par les militaires israéliens des décharges a compliqué la gestion des déchets solides en Cisjordanie. La pollution due aux colonies de peuplement démantelées présente aujourd'hui des risques dans la bande de Gaza. De façon disproportionnée par rapport à leurs nombres respectifs, les Palestiniens en Cisjordanie produisent environ 500 000 tonnes de déchets solides par an (1 370 tonnes par jour) et les colonies de peuplement israéliennes 224 000 tonnes par an en moyenne (614 tonnes par jour)⁴⁴.

49. En avril 2005, les autorités israéliennes ont commencé à transférer une quantité fixée à 10 000 tonnes par mois d'ordures de Dan et Sharon à travers la Ligne verte pour les déposer dans la carrière d'Abu Shusha en Cisjordanie. Quatre puits d'eau potable desservant Naplouse et les villages voisins sont très proches de l'aire de dépôt.

50. Les restrictions à la circulation imposées par les Israéliens empêchent les Palestiniens d'évaluer les risques de contamination et de gérer leurs réserves naturelles, qui sont toutes situées dans des zones contrôlées par Israël. Un inventaire des déchets dangereux est un outil essentiel, un tel inventaire n'a pas été effectué dans le territoire palestinien occupé⁴⁵.

Santé publique et insécurité alimentaire

51. La malnutrition chronique (retard de croissance) chez les enfants âgés de moins de 5 ans a augmenté, atteignant près de 10 % de ce groupe d'âge. Les enfants dans la bande de Gaza sont les plus touchés. Dans le territoire palestinien occupé, environ 350 000 enfants souffrent d'un retard de croissance, la malnutrition touchant surtout les enfants âgés de 12 à 23 mois, dont plus de 15 % sont touchés à cet âge critique pour leur développement futur³.

52. La mortalité infantile représente environ les trois quarts de tous les décès de nourrissons. Notamment dans la bande de Gaza, les données relatives aux décès des enfants de moins de 1 an et de moins de 5 ans ont augmenté d'environ 30 %, principalement à cause de l'augmentation de la mortalité des enfants âgés de moins de 1 an. Cela est la conséquence de la mauvaise qualité des soins dispensés aux nouveau-nés dans les hôpitaux. À l'heure actuelle, dans les grands hôpitaux de la bande de Gaza, environ un nouveau-né sur trois admis dans les services de soins néonataux décède. Environ 8 % des enfants souffrent d'insuffisance pondérale à la naissance (pesant moins de 2 500 grammes), ce qui contribue à la mortalité et la morbidité infantiles et postinfantiles. Ce sont des facteurs préjudiciables au développement de l'enfant³.

⁴³ Palestinian National Information Center, « Israeli Violations of the Palestinian Environment », (<www.pnic.gov.ps/english/Environment_Israeli%20Violations.html>).

⁴⁴ ARIJ, « Israel escalates its violations against the Palestinian environment: the new Israeli dumping site », (5 avril 2005) (<www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=548>).

⁴⁵ Voir <www.grid.unep.ch/product/map/index.php?region=west_asia>.

53. La santé mentale est de plus en plus une question préoccupante dans le territoire palestinien occupé. Des études récentes ont montré que des facteurs de stress tels qu'une forte restriction de la liberté de circulation et les difficultés d'accès à l'enseignement et aux soins de santé existent dans la vie quotidienne. Une étude⁴⁶ a montré que 52 % des personnes ayant répondu à l'enquête avaient songé à se suicider, 92 % n'espéraient pas un avenir meilleur, 100 % ont déclaré s'être sentis stressés et 84 % ont déclaré ressentir une colère constante due à des raisons indépendantes de leur volonté.

54. Les maladies non transmissibles constituent des problèmes de santé publique importants, étant sept des huit principales causes de décès. En 2004, 3 481 personnes sont mortes de maladies cardiovasculaires (1 781 hommes et 1 700 femmes), le taux étant de 99,7 pour 100 000 personnes⁴⁷.

55. L'insécurité alimentaire est préjudiciable à la santé des femmes et des enfants. Il ressort d'une étude de l'UNRWA que les pourcentages des enfants âgés de 6 à 36 mois souffrant d'anémie s'élèvent à 54,7 % et 34,3 % respectivement dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ces chiffres étant respectivement 40,2 % et 29,9 % pour les femmes enceintes et 45,7 % et 23 % pour les mères allaitantes. Parmi les autres déficiences en oligo-éléments, il convient de citer la carence inapparente en vitamine A⁴⁸, le rachitisme et la carence en iode. L'obésité et les maladies liées aux régimes alimentaires paraissent être en augmentation, en particulier chez les personnes âgées, et constituent de graves problèmes sur le plan nutritionnel⁴⁹.

56. La construction de la barrière par Israël a entravé l'accès aux soins de santé. L'accès aux services de soins de santé primaires et aux hôpitaux avec lesquels l'UNRWA a passé des contrats dans la partie occupée de Jérusalem a diminué de 18 % en 2005 et devrait se détériorer encore du fait de la poursuite de la construction de la barrière. En vue d'atténuer les effets sur la santé publique, l'UNRWA utilise cinq unités mobiles depuis 2003, et a ainsi traité plus de 12 000 patients en 2005.

Jeunes et éducation

57. Chaque année, de moins en moins d'enfants palestiniens commencent l'année scolaire. La qualité de leur éducation se détériore. Le nombre des étudiants qui abandonnent leurs études augmente de façon spectaculaire et peu d'enfants ont la possibilité de bénéficier d'un environnement d'apprentissage accueillant où ils ont accès à des espaces sûrs et à des activités sportives et récréatives. De plus, les enfants manquent de matériels pédagogiques et les écoles de matériels d'enseignement³.

58. Les tirs à balles réelles depuis les positions israéliennes, les raids aériens et les bangs supersoniques affectent particulièrement les enfants, car ils inspirent à ceux-ci une crainte constante et les maintiennent éveillés la nuit. La moitié de la population

⁴⁶ Palestinian Counseling Center, « The psychological implications of Israel's separation wall on Palestinianians » (2004).

⁴⁷ Contribution de l'Organisation mondiale de la santé au rapport ci-après (contribution de l'OMS).

⁴⁸ The Maram Project « Prevalence of vitamin A deficiency among children 12 to 59 months of age in the West Bank and Gaza Strip » (2004).

⁴⁹ Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne et OMS « The state of nutrition, West Bank et Gaza Strip, 2005 », cité dans la contribution de l'OMS.

de la bande de Gaza, qui s'élève à 1,3 million d'habitants, est âgée de moins de 18 ans et les trois quarts des ménages ont au moins un enfant à l'école, si bien que les événements quotidiens entravent les efforts éducatifs et compromettent les résultats antérieurs. Un tiers des familles indiquent que leur enfant présente au moins un des symptômes de la détresse psychosociale, qui entrave leur concentration à l'école³.

59. Les opérations militaires israéliennes ont contraint les écoles de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à fermer pendant un total de 272 jours durant l'année scolaire 2004-2005 (contre 391 jours en 2003-2004).

60. En Cisjordanie, les écoles de l'UNRWA ont perdu 29 jours de scolarité et les enseignants ont perdu plus de 705 journées de travail durant l'année scolaire 2004-2005. De plus, les instructeurs ont perdu 23 journées de travail durant la même période dans trois centres de formation.

61. Avant le redéploiement des colons israéliens de la bande de Gaza, les bouclages internes y ont empêché les enseignants de se rendre dans leur lieu d'affectation. Durant l'année scolaire 2004-2005, les enseignants de l'UNRWA ont collectivement perdu 29 399 jours de travail. Depuis octobre 2000, plus de 264 000 jours de scolarité ont été perdus au total.

62. L'UNRWA a indiqué aussi que durant l'année universitaire 2004-2005, aucun des étudiants de la bande de Gaza (277 demandes d'inscription) n'ont pu suivre les cours des centres de formation technique en Cisjordanie faute d'avoir obtenu un permis de libre passage. De plus, les bouclages ont continué d'empêcher les étudiants de l'enseignement supérieur de se rendre dans leur établissement d'enseignement, en particulier ils ont empêché les étudiants de la bande de Gaza de se rendre dans les universités de Cisjordanie.

63. Bien que les résultats des examens pour l'année 2004-2005 aient été légèrement plus élevés que ceux de l'année 2003-2004, les résultats globaux obtenus en matière d'éducation continuent de diminuer. Depuis l'année scolaire 1999-2000, dans la bande de Gaza, ils ont diminué de 6,1 % en arabe, de 8,5 % en mathématiques et de 12 % en sciences. En Cisjordanie, seulement 44 % des élèves de quatrième année ont réussi l'examen d'arabe, 49,6 % l'examen de sciences. Toutefois, ces chiffres représentent une amélioration considérable (de 10 % et 15 % respectivement) par rapport à l'année précédente.

Indicateurs économiques

64. Les estimations de la Banque mondiale relatives aux résultats économiques d'ensemble indiquent que la croissance du PIB s'est poursuivie au cours des trois dernières années (la croissance du PIB est estimée à 6 % en 2005). Toutefois, cette croissance ne reflète pas le potentiel économique du territoire palestinien occupé, car le PIB actuel est inférieur d'environ 25 % à son niveau de 1999⁵⁰.

65. L'accroissement de la population, qui était supérieur à la croissance moyenne du PIB durant la période 2000-2005, a contribué à la croissance négative du PIB annuel par habitant. L'accroissement de la population a eu aussi pour effet d'accroître la main-d'œuvre de 40 000 personnes par an, accroissement supérieur à

⁵⁰ Fonds monétaire international, « Macroeconomic Developments and Outlook in the West Bank and Gaza » (décembre 2005), cité dans la contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés.

la demande sur le marché du travail, ce qui a gonflé le nombre des chômeurs et a exercé de nouvelles pressions sur les revenus existants des ménages⁵¹.

66. Malgré des taux de chômage constamment élevés en 2005, 23,4 % d'après les estimations de la Banque mondiale⁵², le marché du travail s'est amélioré, le chômage diminuant de 3 % par rapport à 2004. La création d'emplois dans la bande de Gaza, due en grande partie au désengagement d'Israël, a augmenté de 14 %, contre 8 % en Cisjordanie⁵³.

67. Le secteur financier reste sain du fait de l'expansion du secteur privé et de l'augmentation du crédit, mais une masse salariale du secteur public en forte expansion a considérablement aggravé le déficit budgétaire. Selon la Banque mondiale, la situation budgétaire n'est pas viable. L'emploi par l'Autorité palestinienne, toutefois, continue d'augmenter, environ 4 000 militants étant intégrés dans les forces de sécurité. Selon les organisations de sécurité de l'Autorité, de 8 000 à 10 000 employés ont été identifiés comme « ne remplissant pas leurs fonctions ». Le déficit budgétaire projeté, dû principalement aux augmentations de salaire, serait, d'après le FMI, supérieur à 900 millions de dollars pour 2006⁵⁰.

68. Malgré la croissance du PIB, tant le Bureau central palestinien de la statistique que la Banque mondiale ont fait état de niveaux de pauvreté constamment élevés. Bien que les statistiques disponibles varient, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que 62 % de la population vivaient dans la pauvreté⁵⁴. La pauvreté dans le territoire palestinien occupé a évolué en 2005 de façon significative. Premièrement, il y a eu une augmentation de la concentration géographique de la pauvreté, les niveaux élevés étant enregistrés dans la bande de Gaza, dans les zones méridionales de la Cisjordanie (zone de Hébron) et dans les zones septentrionales de la Cisjordanie (zone de Djénine). Deuxièmement, l'écart entre les riches et les pauvres s'accroît, ce qui montre l'incapacité du marché à assurer une distribution équitable de la richesse. Troisièmement, le nombre de Palestiniens vivant dans la misère (c'est-à-dire ayant un niveau de consommation inférieur à 1,6 dollar par jour) a augmenté en 2005²⁵.

69. La coexistence d'une croissance économique régulière et de taux de pauvreté persistants, voire en hausse, donne à penser que la croissance n'a pas à elle seule suffit pour atténuer ou contrer les effets négatifs du conflit. Plusieurs facteurs semblent avoir atténué les effets positifs de la croissance au cours de la période 2003-2005 : les effets immédiats et cumulatifs des bouclages intensifiés, qui ont continué de restreindre les mouvements commerciaux et ceux des particuliers, fragmentant, ce faisant, les liens économiques établis dans le territoire palestinien occupé et compliquant l'accès à l'emploi, aux marchés et aux services²⁵.

70. Une diminution globale des niveaux de revenus, en particulier mais pas exclusivement parmi ceux qui sont passés d'un emploi en Israël à des activités moins rémunératrices dans le territoire palestinien occupé, indique des niveaux de consommation des ménages en diminution. L'épuisement des actifs et des

⁵¹ Banque mondiale, « West Bank and Gaza update » (juin 2005).

⁵² Banque mondiale, « Economic Update and Potential Outlook » (15 mars 2006).

⁵³ Banque mondiale, « The Palestinian economy and the prospects for its recovery » (décembre 2005), cité dans la contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés.

⁵⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian update – emerging humanitarian risks » (janvier 2006) (<www.ochaopt.org>)

possibilités d'emprunt depuis septembre 2000 pour un grand nombre de ménages cherchant à faire face à la diminution de leurs revenus, à l'aggravation de la précarité de l'emploi, voire à la perte d'un emploi et d'une source de revenus, a contribué aussi à la pauvreté⁵⁵. Les effets de ces pertes n'ont été largement compensés qu'au moyen de la fourniture d'une aide d'urgence.

71. Le secteur privé a continué de s'étendre. Le crédit au secteur privé a augmenté de 30 % en 2005, mais est resté inférieur au niveau enregistré dans les autres pays de la région⁵⁰. Dans un climat de crise budgétaire, la croissance des activités du secteur privé a injecté dans l'économie des liquidités considérables⁵³.

72. Les bouclages demeurent une forte entrave au relèvement économique. Pourtant, selon la Banque mondiale, la situation est devenue de plus en plus prévisible, permettant de s'adapter. La croissance économique en Israël a accru la demande des exportations palestiniennes. Le nombre des Palestiniens travaillant en Israël a eu aussi pour effet d'accroître les envois de fonds de 25 % par rapport à 2004⁵³. Néanmoins, le rythme de la croissance économique enregistré depuis 2003 donne à penser que les niveaux de revenus par habitant avant septembre 2000 risquent de ne pas réapparaître avant 2012⁵⁶.

Condition de la femme

73. Historiquement, les femmes palestiniennes ont été peu présentes sur le marché du travail. Toutefois, les femmes ont traditionnellement joué un rôle important dans la production agricole. Les pertes de terres subies à cause d'Israël font que les femmes palestiniennes sont doublement touchées, perdant à la fois une source vitale de revenus et leur rôle en tant que productrices. Touchée par la barrière, la mobilité des femmes a diminué pour atteindre environ 85,7 % dans la partie située à l'ouest de la barrière et 63,3 % dans la partie située à l'est⁵⁷. Avant les crises de septembre 2000, leur taux de participation était de 15,8 %, mais du fait des bouclages et des barrières, le nombre des femmes occupant un emploi est tombé à 10,5 %⁵⁸.

III. Golan syrien occupé

74. En 2005, la population arabe du Golan syrien occupé était estimée à 18 400 habitants. La population arabe est pleinement intégrée dans les systèmes israéliens de prestation de services juridiques, administratifs et sociaux. Environ 14 % ont opté pour la citoyenneté israélienne²⁵.

75. La superficie totale du Golan syrien sous occupation israélienne est de 1 150 000 dounams (1 150 kilomètres carrés). Environ un million de dounams sont considérés comme pouvant être utilisés comme pâturages. À l'heure actuelle, Israël utilise environ 500 000 dounams pour le bétail, tandis que 100 000 dounams ont été déclarés réserves naturelles. Le reste (400 000 dounams) est constitué de zones militaires interdites. Les terres cultivées sont divisées entre la population arabe

⁵⁵ Banque mondiale et PCBS, *Deep Palestinian Poverty in the Midst of Economic Crisis*, (octobre 2004).

⁵⁶ Banque mondiale, « The Palestinian economy and the PA's fiscal situation » (1^{er} février 2006).

⁵⁷ Bureau central palestinien de la statistique (2004, avril-juin), *Impact of the Israeli Measures on the Economic Conditions of Palestinian Households*, Ramallah (Palestine).

⁵⁸ Amnesty International, *Israël et territoires occupés. Les femmes face au conflit, à l'occupation et au patriarcat*, 31 mars 2005.

syrienne et les 20 000 colons israéliens; alors que les Arabes syriens peuvent accéder à environ 20 000 dounams, les Israéliens ont accès à environ 80 000 dounams⁵⁹. Bien que les habitants arabes et israéliens dans le Golan sont à peu près aussi nombreux, les colonies de peuplement israéliennes utiliseraient les ressources en eau de façon disproportionnée à des fins ménagères et agricoles.

76. En 2005, les colons israéliens occupaient 33 colonies de peuplement, dont 27 étaient principalement agricoles. Les colons israéliens échangent le vin, la viande de bœuf, les pommes, les cerises et l'eau minérale qu'ils produisent sur le marché intérieur israélien et le marché de l'exportation⁶⁰. Les autres colonies de peuplement ont une vocation industrielle et touristique (notamment deux centres touristiques sur la côte orientale du lac de Tibériade). De plus, les colonies de peuplement de Qatzrin et Bnei Yehuda comprennent une zone industrielle²⁵.

77. La population arabe du Golan syrien occupé n'est en général pas en mesure de se rendre en Syrie pour rendre visite aux membres de leur famille de l'autre côté de la ligne de séparation et ils ont, avec le temps, subi des restrictions croissantes en matière d'utilisation des terres du fait des restrictions concernant le zonage d'ordre militaire et environnemental imposées par Israël. De nombreux habitants syriens ont perdu une partie substantielle des pâturages qu'ils possédaient traditionnellement. Cela s'est traduit par des changements au niveau des modes de production, d'utilisation commerciale et d'utilisation des terres au sein d'une société traditionnellement rurale/pastorale.

78. La main-d'œuvre arabe dans le Golan occupé représente 6 500 travailleurs, dont 750 travaillent dans les services locaux. Par ailleurs, 3 200 travaillent en Israël dans les secteurs de l'agriculture et de la construction. Près de 40 % de la population active totale est sans emploi⁶¹.

79. Le commerce des produits agricoles, en particulier les pommes, l'huile d'olive, le miel et les produits horticoles, dépend des marchés israéliens; un faible pourcentage de la production excédentaire de pommes est exportée en Syrie chaque année avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge⁶². L'exportation de la récolte de pommes cette année a commencé le 19 mars 2006. En quatre semaines, environ 400 tonnes franchiront la ligne de contrôle²⁵.

80. La population arabe est devenue dépendante à l'égard des produits agricoles israéliens et, en partie, des produits des colonies de peuplement (en particulier dans le secteur des produits laitiers). L'élevage et la commercialisation du bétail ont diminué de façon sensible depuis 1967. Les possibilités locales dans le secteur de la construction demeurent limitées du fait des restrictions relatives au logement²⁵.

81. Israël a commencé à appliquer son système d'enseignement dans le territoire syrien occupé en 1967, remplaçant le programme syrien. Six écoles élémentaires, trois collèges et deux lycées sont ouverts à la communauté arabe syrienne. Depuis 1987, les délégations du Comité international de la Croix-Rouge à Damas et à Tel-

⁵⁹ <<http://english.golan.org.il/vaad/efacts.asp>>, cité dans la contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés.

⁶⁰ <<http://www.golan-marsad.org/default.asp?sn=9#a28>>.

⁶¹ Entretien avec Al Marsad-NGO, Majdal Shams, cité dans la contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés.

⁶² Entretien avec le CICR, Majdal Shams, cité dans la contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés.

Aviv facilitent le passage en moyenne de 400 étudiants chaque année par la ligne de séparation pour fréquenter une université syrienne²⁵. En 2005, le CICR a remis les détails administratifs relatifs à 400-500 pèlerins (hommes de religion seulement) désireux de se rendre sur des lieux saints en Syrie une fois par an. Le CICR a facilité aussi plusieurs mariages de couples d'un côté ou de l'autre de la ligne de séparation, donc cinq mariages en 2005⁶³.

82. La communauté arabe finance et administre cinq dispensaires dans le Golan occupé, dispensant des services de santé de base aux mères et aux nouveau-nés, y compris les vaccinations. De plus, le Ministère israélien de la santé finance un dispensaire pour les soins de santé de base administrés par la communauté arabe syrienne. L'hôpital central le plus proche, situé en Israël, est à 30 minutes en voiture des communautés arabes du Golan occupé. Les services spécialisés, situés aussi en Israël, sont à 70 minutes en voiture. Il y a trois ambulances israéliennes pleinement équipées dans le Golan occupé, deux à Majdal Shams et une à Bqa'atha. Si nécessaire, les patients sont traités dans des dispensaires situés dans les colonies de peuplement israéliennes du Golan occupé²⁵. Le CICR, avec la participation d'organisations non gouvernementales locales, élabore des plans en vue de construire un hôpital de 30 lits pour la communauté²⁵.

83. Les mines terrestres restent un danger pour les communautés arabes du Golan occupé. Il ressort d'une étude sur le terrain que 66 résidents arabes avaient été blessés par des mines terrestres depuis 1967, 16 d'entre eux mortellement. Les données indiquent que 43 des 50 survivants (86 %) étaient âgés de moins de 18 ans, de même que 8 des 16 personnes blessées mortellement²⁵.

IV. Conclusion

84. Le désengagement israélien de la bande de Gaza et de parties de la Cisjordanie a ouvert la voie à un nouveau mouvement vers le relèvement social et économique.

85. Le désengagement s'est produit rapidement et pacifiquement. La croissance économique a été de 6 % pour la deuxième année consécutive. Le chômage a diminué de 3 % par rapport à l'année précédente. Les parties ont signé en novembre 2005 un accord réglant les déplacements et le passage, qui prévoit un régime de passage de la bande de Gaza à l'Égypte et assure un niveau minimum d'exportations de produits de la bande de Gaza. Néanmoins, ces progrès sont insuffisants pour enrayer ou inverser la baisse des indicateurs sociaux et économiques qui ont montré la détresse continue, et dans certains cas de plus en plus profonde, de nombreux Palestiniens. Durant le premier trimestre de 2006, les passages pour le transfert de marchandises entre la bande de Gaza et Israël ont été fermés pendant plus de la moitié du temps⁶⁴. Les taux de pauvreté sont demeurés élevés du fait de la baisse des revenus, de l'augmentation des prix des denrées alimentaires et des transports, du fort accroissement de la population et d'une répartition de plus en plus inéquitable de la richesse.

⁶³ Entretien avec le CICR, Jérusalem, cité dans la contribution du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés.

⁶⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip situation report » (23 mars 2006) (<www.ochaopt.org>).

86. Les bouclages internes dans la bande de Gaza ont été levés. Les bouclages en Cisjordanie – après plusieurs mois de détente – ont été renforcés de nouveau vers la fin de l'année. Une grave crise budgétaire pointait à la fin de 2005, faisant fortement douter de la capacité de l'Autorité palestinienne de respecter les engagements salariaux du secteur public pendant les premiers mois de la nouvelle année.

87. Les élections qui devaient se tenir à la fois en Israël et dans le territoire palestinien occupé signifiaient qu'aucune partie n'était en mesure de prendre des engagements importants sur le plan politique en abordant l'année 2006. Pour sa part, la communauté internationale a signalé aussi son intention de reporter les engagements financiers supplémentaires au territoire palestinien occupé jusqu'à la formation d'un nouveau cabinet au cours du premier semestre de 2006. Une grande conférence d'annonces de contributions, ayant pour objectif de mobiliser 3 milliards de dollars au niveau international pour le relèvement social et économique palestinien, a néanmoins été prévue pour mai 2006, ce qui montre que les donateurs continuent d'espérer qu'il est possible qu'un environnement propice à un relèvement social, économique et institutionnel accéléré soit mis en place au cours de l'année à venir.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
3 mai 2007
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 43 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le
Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2007
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les
conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem, et de la population
arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales **de l'occupation israélienne sur les conditions** **de vie du peuple palestinien dans le territoire** **palestinien occupé, y compris Jérusalem,** **et de la population arabe du Golan syrien occupé**

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2006/43, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 61/184, l'Assemblée a, pour sa part, prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

* A/62/50.

** E/2007/100.



Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation du territoire palestinien par Israël ne cesse d'aggraver la situation socioéconomique des Palestiniens. Invoquant la légitime défense contre des actions comme la poursuite des attaques par des activistes palestiniens contre des civils israéliens, les tirs de roquettes en territoire israélien depuis la bande de Gaza et l'enlèvement d'un caporal israélien, l'armée israélienne continue de mener des opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, de procéder à des détentions arbitraires, de faire un usage disproportionné de la force, de démolir des habitations, de restreindre considérablement la liberté de circulation et de boucler les territoires. Toutefois, la violence entre Palestiniens et Israéliens à Gaza a nettement baissé d'intensité depuis la conclusion du cessez-le-feu du 26 novembre 2006.

La politique de bouclage pratiquée par Israël demeure l'une des causes principales de la pauvreté et de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, limitant l'accès des Palestiniens aux services de santé et d'éducation, à l'emploi, aux marchés et aux réseaux d'organisations sociales et religieuses.

La situation budgétaire s'est fortement dégradée à l'issue des élections législatives de janvier 2006. Conformément aux principes arrêtés par le Quatuor le 30 janvier 2006, les résultats des élections ont conduit les donateurs à réexaminer leur aide à l'Autorité palestinienne. Le PNB palestinien a reculé d'environ 8 % au troisième trimestre de 2006, par rapport à la même période en 2005. Les indicateurs économiques révèlent des tendances négatives persistantes. Les taux de chômage et de pauvreté demeurent élevés, s'établissant à 30 % et 60 % respectivement, tandis que pour survivre 65 % des ménages doivent s'endetter auprès de prêteurs informels.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes ci-après pour leur contribution de fond : Département des affaires politiques, Programme des Nations Unies pour le développement (Programme d'aide au peuple palestinien), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme alimentaire mondial, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU), Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du Travail et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

L'implantation de colonies de peuplement israéliennes, la confiscation de terres et la construction d'une barrière dans le territoire palestinien occupé, en violation de la Convention de Genève et d'autres normes du droit international, isolent le secteur occupé de Jérusalem-Est, divisent en deux la Cisjordanie et font obstacle à toute vie économique et sociale normale.

Les réfugiés, les femmes et les enfants sont les premières victimes de ces mesures. Les Palestiniens n'ayant qu'un accès restreint aux services dont ils ont besoin, ils sont de plus en plus nombreux à souffrir de malnutrition et autres problèmes de santé. Dans la bande de Gaza, 57,5 % des enfants âgés de 6 à 36 mois et 44,9 % des femmes enceintes souffrent d'anémie.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2006/43, le Conseil économique et social a souligné l'importance qu'il y avait à relancer le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004), et du principe dit de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Dans la même résolution, le Conseil a engagé toutes les parties à respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de toute violence contre la population civile dans le respect de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹. Le Conseil, convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et préoccupé par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, a rappelé à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et la Convention relative aux droits de l'enfant³, et affirmé que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Le Conseil a souligné la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur; le Conseil a également souligné que l'accélération de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international, divise la Cisjordanie et exerce un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demandé à cet égard que les obligations juridiques, énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1) et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées. Dans ladite résolution, l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources; réaffirmé également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social; demandé que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient pleinement appliquées et prié le Secrétaire

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

général de présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 61/184, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux et a demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. L'Assemblée a affirmé le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a souligné que l'édification du mur à laquelle Israël procédait dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, était contraire au droit international et privait sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et a demandé à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et dans sa résolution ES-10/15. L'Assemblée a demandé à Israël, puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toutes sortes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles. L'Assemblée a en outre demandé à Israël de cesser la destruction d'infrastructures vitales, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a provoqué notamment une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de cette résolution.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Morts et blessés

3. Invoquant la légitime défense contre des actions comme la poursuite des attaques par des activistes palestiniens contre des civils israéliens, les tirs de roquettes en territoire israélien depuis la bande de Gaza et l'enlèvement d'un caporal israélien, l'armée israélienne poursuit ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé. Toutefois, depuis la signature du cessez-le-feu, le 26 novembre 2006, les violences israélo-palestiniennes à Gaza ont nettement diminué. De janvier 2006 à février 2007, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 697 palestiniens tués et 3 558 blessés, y compris 132 enfants tués et 515 enfants blessés⁴, dont, au moins, 28 enfants tués et 120 enfants blessés qui fréquentaient les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Un élève a été tué en Cisjordanie et deux enfants ont été blessés à Gaza alors qu'ils étaient en classe.

4. De janvier à mai 2006, les 15 champs de mines non délimités en Cisjordanie et dans la vallée du Jourdain⁵ ont fait au moins 21 victimes (6 morts, 15 blessés), pour

⁴ http://www.ochaopt.org/documents/PoC_tables_Feb07.xls

⁵ Voir Portefeuille de projets de déminage 2006, www.mineaction.org

la plupart des enfants⁶. De plus, Israël a fait usage d'explosifs denses à métal inerte à Beit Hanoun et ailleurs dans la bande de Gaza, causant des blessures, nombres desquelles ont entraîné des amputations⁷.

5. De janvier 2006 à février 2007, les actes de violence entre Palestiniens de différentes factions, les affrontements armés entre les différents services de sécurité, la création de nouveaux organismes de sécurité, la prolifération des armes dans la bande de Gaza et le durcissement des positions politiques, ont fait 248 morts dont 20 enfants, et 1 350 blessés⁸. Il convient de souligner que la nette augmentation de ces chiffres s'explique par la violence entre Palestiniens. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, ces chiffres ont décuplé entre 2005 et 2006.

6. De janvier 2006 à février 2007, les attaques perpétrées par des éléments armés palestiniens auraient fait 29 morts et 524 blessés israéliens⁸.

Arrestations et détentions arbitraires

7. En mars 2006, plus de 9 400 prisonniers palestiniens se trouvaient encore dans des prisons israéliennes, dont 421 depuis plus de 10 ans. Depuis janvier 2006, lors d'incursions répétées dans les localités de Beit Hanoun, Naplouse et Djénine⁹ notamment, les autorités israéliennes ont détenu en moyenne 500 Palestiniens par mois.

8. Environ 120 prisonnières politiques palestiniennes se trouvent encore dans des prisons israéliennes, dont 2 âgées de moins de 18 ans¹⁰. Selon le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), 8 détenues ont accouché en prison; 3 purgent leur peine avec leurs enfants; 31 ne peuvent prendre soin de leurs enfants; 6 ne peuvent recevoir la visite de membres de leur famille; et on a diagnostiqué des problèmes psychologiques chroniques chez 8 d'entre elles.

9. Au 30 septembre 2006, l'armée israélienne détenait 389 enfants palestiniens, dont deux garçons de 12 ans. Près de 60 % des enfants auraient fait l'objet de mesures de contrainte de la part des autorités israéliennes¹¹.

10. À la fin décembre 2006, les autorités israéliennes détenaient toujours 20 agents de l'UNRWA, empêchant celui-ci de s'entretenir avec ces détenus.

Déplacement de populations

11. La construction de la barrière a occasionné des déplacements de populations dans l'ensemble de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est occupée. 17,3 % des 32,9 %

⁶ *Landmine monitor 2006*, <http://www.icbl.org/lm/2006/palestine.html#fnB75>

⁷ Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, John Dugard, (A/HRC/4/17), par. 10.

⁸ http://www.ochaopt.org/documents/PoC_tables_Feb07.xls

⁹ A/HRC/4/17, par. 10 et 43.

¹⁰ Voir le site de l'Organisation de Femmes pour les Prisonnières Politiques, www.wofpp.org/english/december.html

¹¹ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/61/529-S/2006/826), par. 65.

de Palestiniens vivant à Jérusalem avaient changé récemment de lieu de résidence à cause de la barrière¹².

12. Bien que les données relatives à la population ne seront pas mises à jour avant le recensement, qui aura lieu dans le courant de 2007, les bouclages de villes et villages de la Cisjordanie, le contournement de Jérusalem-Est occupée, la construction de la barrière et l'isolement physique et le bouclage de la bande Gaza ont probablement entraîné les mouvements migratoires internes.

Destruction et confiscation des biens

13. En 2006, l'UNRWA a recensé au total 233 édifices palestiniens, dont 115 maisons, 74 fermes agricoles, 35 commerces et 9 édifices publics démolis par l'armée israélienne en Cisjordanie. Selon le Bureau central de statistique palestinien, 29 314 ménages vivent dans des habitations endommagées par Israël, dont 28 997 dans la bande de Gaza et 317 en Cisjordanie¹³.

14. Naplouse est la région la plus touchée. Le 26 août 2006, dans la ville de Naplouse, 19 maisons ont été démolies par l'armée israélienne. Vingt-trois immeubles commerciaux utilisés par les agriculteurs pour commercialiser leurs produits ont été démolis dans les localités de Bardala et de Marj Na'ja, de la vallée du Jourdain pour défaut présumé de permis. L'armée israélienne a invoqué le même argument pour détruire 14 abris pour bétail à Zbeidat, Khitab Atouf, Froush Beit Dadjan, Gjiftlik et Ash Shouna.

15. En 2006, les autorités israéliennes ont continué à émettre des ordonnances de confiscation. Selon l'UNRWA, des ordonnances de confiscation de terres ont été émises pour 3 845 dounams dans le sud de la Cisjordanie (Al Khader, Oum Salmouna, Halhoul, Yatta, Ad Dahiriyah et Beit Oummar), pour 1 768 dounams dans le nord de la Cisjordanie (Deir Ballout, Bourqin, Hajjah, Faroun, Asira et Kufur Laqef) et 1 337 dans le centre de la Cisjordanie (principalement à Anata et Bir Nabala).

16. Selon le Rapport du Centre de recherche sur la terre, en 2006, la municipalité de Jérusalem a utilisé son budget de démolition de 4 millions de nouveaux shekels israéliens (NSI) pour raser 68 maisons palestiniennes. La municipalité de Jérusalem a procédé à 10 expulsions forcées, prétextant la vétusté des habitations¹⁴. Toujours en 2006, la population palestinienne de Jérusalem-Est occupée a perdu 6 000 kilomètres carrés d'espace résidentiel. Le Comité israélien contre la destruction de maisons a signalé que la municipalité a de plus confisqué des matériels de construction, notamment des mélangeurs de ciments, provoquant ainsi le renchérissement du ciment, et a augmenté le montant de la caution financière pour toute demande de suspension de mesure de démolition auprès des tribunaux. D'ailleurs, les autorités israéliennes ont annoncé de nouvelles démolitions de maisons palestiniennes en 2007.

¹² Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights et le Conseil norvégien pour les réfugiés, Personnes déplacées dans leur propre pays, *Displaced by the Wall: Pilot Study on Forced Displacement caused by the construction of the West Bank and its Associated Regime in the Occupied Palestinian Territories* (Bethléem 2006). Aussi disponible à : www.badil.org/publications/books/Wall-Report.pdf

¹³ *A report about Housing Conditions in the Palestinian Territory, 2006*, Bureau central de statistique palestinien.

¹⁴ Rapport du Centre de recherche sur la terre, 19 février 2007.

17. De mars 2006 à février 2007, l'armée israélienne a endommagé 3 077 abris de réfugiés et en a détruit 210, touchant ainsi 3 356 familles, aggravant ainsi la situation par rapport à l'année 2005, au cours de laquelle 116 abris de réfugiés avaient été endommagés et 37 détruits.

18. Les travaux de nivellement de terrain et d'excavation ont pris de l'ampleur dans la bande de Gaza. Au moins 6 516 dounams de terres agricoles y ont été détruites à l'aide de bulldozers.

19. Le 27 juin 2006, l'armée de l'air israélienne a détruit six transformateurs de l'unique centrale qui fournissait 43 % de l'électricité utilisée par jour dans la bande de Gaza. Depuis, grâce à l'assistance technique égyptienne et l'aide financière suédoise, la capacité de production d'électricité a été rétablie¹⁵.

20. Les pertes dues aux démolitions et aux confiscations de biens dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est occupée, n'ont pas été quantifiées. Cependant, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) estime à 46 millions de dollars des États-Unis les dommages causés par les offensives israéliennes du 26 juin au 28 août 2006 dans la seule bande de Gaza.

21. En avril 2006, Israël a réduit les « zones de sécurité » pour les tirs d'artillerie, autorisant des frappes plus proches des habitations palestiniennes et des zones peuplées, contribuant ainsi grandement à la sensible multiplication des pertes en vies humaines et de biens. L'attaque contre Beit Hanoun a imposé le couvre-feu clouant quelque 40 000 habitants chez eux, les opérations militaires ayant détruit 279 maisons, une mosquée vieille de 800 ans, des édifices publics, des réseaux électriques, des écoles et des hôpitaux, des vergers, des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement; des routes pavées ayant été détruites au moyen de rétrocaveuses spéciales¹⁶. Le PNUD estime à 2 372 970 dollars les dégâts causés aux infrastructures.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires, y compris difficultés d'accès à l'aide humanitaire

22. L'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu entre l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien, sous les auspices du Quatuor, traite expressément de la circulation des biens et des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

23. Les six premiers points de l'Accord traitent de la réouverture du poste frontière de Rafah avec l'Égypte, ouvert depuis le 15 novembre 2005. C'était la première fois que l'Autorité palestinienne prenait le contrôle d'un point de passage frontalier international terrestre. Du 26 novembre 2005 au 25 juin 2006, Rafah était ouvert aux passagers dans les deux sens.

24. À la suite d'une attaque contre le poste militaire israélien de Kerem Shalom par des Palestiniens et de l'enlèvement d'un soldat israélien, le 25 juin 2006, le point de passage a été fermé et, invoquant des raisons de sécurité, les autorités israéliennes ont limité l'accès de la mission de l'Union européenne d'assistance à la

¹⁵ Voir A/HRC/4/17, par. 19 et aussi « Act of Vengeance: Israel's Bombing of the Gaza Power Plant and its Effects », dans *B'Tselem* (septembre 2006), disponible au www.btselem.org/English/Summaries/200609-Act-of-Vengeance.asp

¹⁶ A/HRC/4/17, par. 10.

frontière au point de passage de Rafah. Depuis, le point de passage n'est ouvert qu'à titre exceptionnel, notamment lors de périodes de grande affluence d'étudiants et de pèlerins. Dans l'ensemble, entre le 25 juin et le 15 décembre 2006, le point de passage de Rafah n'était ouvert que 14 % du temps d'ouverture prévu. Les ouvertures rares et sporadiques du point de passage y font converger des foules, augmentant de ce fait l'insécurité. Malgré la reconduction du mandat de la Mission, les impératifs de sécurité israéliens continuent de lui limiter l'accès au terminal.

25. Le point de passage de Karni n'a été ouvert que pendant 50 % du temps d'ouverture prévu. De plus, ces ouvertures n'étaient que partielles notamment en raison des impératifs de sécurité israéliens, de sorte que les importations et exportations de la bande de Gaza à destination d'Israël, de la Cisjordanie et au-delà, en ont pâti. Toutefois, de novembre 2006 à mars 2007, les exportations acheminées par le point de passage de Karni ont augmenté de 115 %, ce qui représente une amélioration certes encore en deçà des objectifs visés par l'Accord réglant les déplacements et le passage. En avril et mai, la chute des importations de denrées alimentaires est venue entamer sérieusement la réserve stratégique de farine de la bande de Gaza, entraînant la fermeture des principales boulangeries de Gaza. En mai, suite à la pression internationale, les restrictions à l'importation ont été partiellement levées. Par contre, en 2006, les exportations en provenance de la bande de Gaza ont souffert des plus sévères et persistantes restrictions. De janvier à novembre 2006, en moyenne à peine 12 camions chargés de denrées ont traversé le point de passage, soit une infime partie du trafic de 400 camions par jour envisagé par l'Accord. Les pertes financières se chiffrent en millions de dollars et les conséquences sont désastreuses pour les producteurs de Gaza.

26. Le point de passage de Soufa, qui est couvert par l'Accord réglant les déplacements et le passage, demeure le principal point de passage pour les matériaux utilisés dans la construction à Gaza. Fermé depuis le 14 février, le passage n'est ouvert que sporadiquement. Dans l'ensemble, le point de passage est resté ouvert 60 % du temps d'ouverture prévu pendant la première année d'entrée en vigueur de l'Accord, limitant l'importation de matériaux et faisant grimper ainsi les prix dans la bande de Gaza.

27. L'Accord prévoit des mesures pour faciliter le mouvement des Palestiniens et des marchandises dans la bande de Gaza. Ayant diminué en 2005, le nombre des postes de contrôle s'est accru en 2006. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), le nombre d'obstacles physiques en Cisjordanie est passé de 475 en janvier 2006 à 550 en février 2007. En Cisjordanie, ces mesures ont essentiellement disloqué l'économie palestinienne et sérieusement perturbé les liens entre les populations et les services publics, l'emploi et les terres.

28. Selon l'Accord, le 15 décembre 2005 était la date prévue pour l'organisation de convois d'autocars entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, le 15 janvier 2006 étant retenu pour les convois de camions. Aucune de ces dates n'a été respectée et ce volet de l'Accord ne semble pas en voie d'application.

29. La construction du port qui n'a pas débuté, et les discussions sur les questions de sécurité, de reconstruction et d'exploitation de l'aéroport n'ont pas eu lieu. Pendant les cinq mois d'occupation de l'aéroport de Gaza par l'armée israélienne, à savoir jusqu'au 22 novembre 2006, les dommages ont été estimés à 16 millions de dollars des États-Unis.

30. L'accès à Jérusalem-Est occupée, pour les détenteurs de pièces d'identité de la Cisjordanie en provenance de Bethléem (au sud) et Ramallah (au nord), s'est encore détérioré à la suite de l'aménagement de nouveaux systèmes de terminaux. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, depuis janvier 2006, l'armée israélienne a interdit aux piétons palestiniens et à leurs véhicules huit des 12 routes menant à Jérusalem-Est occupée. Comme 65 % du personnel du Bureau extérieur de Cisjordanie sont titulaires des pièces d'identité de la Cisjordanie, les restrictions d'accès à Jérusalem-Est occupée, de plus en plus nombreuses, nuisent à l'aptitude de l'UNRWA à fournir des services aux réfugiés de Cisjordanie.

31. En Cisjordanie, parmi les milliers de cas de refus et de retards signalés par les agents de l'UNRWA, un bon nombre concerne l'acheminement de l'aide humanitaire d'urgence, des véhicules de l'Office ou de location transportant des denrées alimentaires et médicales, des fournitures humanitaires, des équipes sanitaires mobiles ou des équipes de distribution alimentaire notamment s'en étant trouvés gênés dans leurs déplacements. Les programmes ordinaires ont souffert de la restriction des déplacements des enseignants, travailleurs sociaux et agents du bureau extérieur en Cisjordanie, les couvre-feux imposés aux campements, villages et localités venant perturber davantage les prestations de service par l'Office. Depuis mars 2006, le Bureau extérieur de la Cisjordanie a perdu l'équivalent de 832 jours-homme.

Barrière

32. Israël poursuit la construction de la barrière, allant à l'encontre de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, qui prend acte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice selon lequel l'édification de la barrière dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour du secteur occupé de Jérusalem-Est, était contraire au droit international.

33. La construction de la barrière influe grandement sur la situation humanitaire des collectivités palestiniennes de Cisjordanie. Le 20 avril 2006, le cabinet israélien a approuvé un nouveau tracé de la barrière, l'allongeant de 33 km, ce qui en porte la longueur à 703 kilomètres¹⁷. Les colonies d'Emmanuel et d'Ariel seront scindées en plan étoile, entourant plus de 25 500 Palestiniens sur trois côtés avec une seule voie d'accès située à l'est de la barrière. En conséquence, 10 771 Palestiniens vivant dans les villages de Deir Ballout, Raft et Az Zawiya se trouveront du côté ouest de la barrière (entre la Ligne verte et la barrière). Malgré la présence de Palestiniens répartis sur trois villages du côté est de la barrière, cette déviation aura un impact environnemental négatif considérable sur leurs terres. Selon le tracé révisé, la barrière avancera d'un kilomètre et demi au nord de la route 465 et englobera des terres et des oliveraies du village de Rantis. Le village de Beit Iksa et les terres environnantes, encerclés par la barrière sur trois côtés et bloqués au nord par la route 443, feront partie de l'enclave Biddu/Beit Surik (près de 46 321 personnes). La barrière encerclera le village d'Al Waladja, l'isolant ainsi de ses terres agricoles. Au sud, le tracé initial de nombreuses sections du mur, sur la Ligne verte, sera déplacé à l'intérieur de la Cisjordanie¹⁸.

¹⁷ Voir le site Web du Ministère israélien de la défense au : www.seamzone.mod.gov.il

¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian implications of the April 2006 barrier projections ».

34. En février 2007, 58 % (408 km) de la barrière étaient achevés et 9 % étant toujours en chantier. Dans Jérusalem-Est occupée, 55 % étaient construits et 10 % étaient en chantier. En conséquence, près de 3 000 réfugiés bédouins vivant dans la région de Ma'ale Adumim pourraient être déplacés de force. Une fois construite, 80 % de la barrière se trouvera à l'intérieur des territoires palestiniens occupés et seulement 20 % suivant la Ligne verte. Par ailleurs, 575 kilomètres carrés (près de 10 % de la Cisjordanie) seront isolés dans la zone de jointure, entre la barrière et la Ligne verte. L'accès à la Cisjordanie et aux principaux moyens de subsistance pour les 60 500 Palestiniens qui vivent dans cette région s'en trouvera sérieusement compromis et 31 400 d'entre eux seront complètement encerclés par la barrière actuelle¹⁹.

35. Il est de plus en plus difficile pour les collectivités palestiniennes situées à l'est de la barrière d'atteindre leurs terres agricoles et leurs pâturages dans les zones fermées. Bien que le Gouvernement israélien ait souligné à maintes reprises que la barrière ne remettrait pas en cause la propriété de terres et l'accès des habitants à leurs moyens de subsistance²⁰, le régime des permis israélien et l'ouverture irrégulière des portes de passage nuisent gravement à l'agriculture palestinienne. Plus de 230 kilomètres carrés des terres les plus fertiles de Cisjordanie (près de 15 % des terres agricoles de la Cisjordanie) ont déjà été confisquées pour la construction de la barrière²¹ et le risque d'expropriation supplémentaire demeure très élevé, les exploitants agricoles palestiniens ne pouvant conserver l'accès à leurs terres.

Colonies de peuplement israéliennes

36. Selon des sources militaires, l'Administration civile israélienne (c'est-à-dire l'administration militaire dans le territoire palestinien occupé) a affecté des milliers de dounams de terres palestiniennes dans la vallée du Jourdain à l'aménagement illégal de colonies et de bases militaires²². Entre-temps, Israël a autorisé la création d'une nouvelle colonie, Maskiot, dans la vallée du Jourdain, délivrant des autorisations pour les 30 premiers logements sur les 100 qui doivent y être construits. Les travaux n'ont pas encore commencé²³.

37. En mars 2006, la population de colons israéliens en Cisjordanie s'élevait à 246 100. Son taux d'accroissement demeure élevé, de l'ordre de 5,1 %, contre 1,8 % pour l'ensemble de la population israélienne²⁴. Selon le Bureau de statistique de l'Autorité palestinienne, en janvier 2007, il y avait 260 000 colons, sans compter les quelque 200 000 dans la partie occupée de Jérusalem-Est.

38. Les ordres militaires israéliens ont confirmé la confiscation de 1 328 dounams de terres dans la partie occupée de Jérusalem-Est, qui serviraient à

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank barrier route projections », juillet 2006.

²⁰ Résumé de la position légale du Gouvernement israélien (A/ES-10/248, annexe I).

²¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, report on UNCTAD's Assistance to the Palestinian People, juillet 2006 (TD/B/53/2).

²² « Jordan Valley Short Takes », *Settlement Report*, vol. 17, n° 1 (janvier-février 2007).

²³ Déclaration de la présidence de l'Union européenne sur les relations israélo-palestiniennes (communiqué 544/2006 du 27 décembre 2006); voir : www.eu2006.fi/news_and_documents/cfsp_statements/vko52/fr_FR/1167231842225/

²⁴ « Population in Israel and West Bank settlements, 1995-2005 », *Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories*, vol. 16, n° 5 (septembre-octobre 2006).

l'expansion de la colonie d'Almon près de Ma'ale Adumim, qui coupe en deux la Cisjordanie. À la mi-2006, le Gouvernement israélien a décidé d'autoriser le quasi-doublement de la taille de la colonie de Ramat Shlomo, dans la partie occupée de Jérusalem-Est, où devraient être construits quelque 2 000 logements²⁵. Environ 2 700 à 3 000 Bédouins Jahalin risquent d'être déplacés à nouveau avant la fin de 2007 pour permettre l'expansion de la zone E1 de Ma'ale Adumim et la construction de la barrière²⁶.

39. Quelque 3 500 logements étaient en chantier dans les colonies de Cisjordanie, en octobre 2006, contre 4 144 en octobre 2005²⁷. Auparavant provisoires, des avant-postes de Cisjordanie ont été pérennisés, notamment à Neve Erez, Nofei Prat, Palgei Mayim et Zayit Raanan, dans la zone de Ramallah²⁸.

Ressources naturelles, eau et environnement

40. La construction de la barrière a privé les Palestiniens de l'accès à 95 % de leurs ressources en eau (630 millions de mètres cubes sur 670 millions par année) en détruisant 403 puits et 1 327 citernes²⁹. Elle a coupé à leurs propriétaires l'accès à 136 puits, qui fournissent 44,1 millions de mètres cubes par année. Elle a conduit à la fermeture de 46 sources (23 millions de mètres cubes par année) et de 906 dounams d'aquifères (soit 99 % des nappes souterraines de la Cisjordanie)³⁰. En conséquence, plus de 7 000 familles palestiniennes qui vivaient de l'agriculture ont perdu leur moyen de subsistance²⁹ dans une région où les ressources en eau sont rarissimes et coûtent de plus en plus cher à mettre en valeur³¹. Selon le tracé le plus récent, la barrière enclavera 62 autres sources et puits dans la « zone charnière »³².

41. Tant sur le plan de la quantité que de la qualité, l'approvisionnement en eau et l'assainissement pour les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé sont insuffisants, inefficaces et peu fiables. La consommation d'eau moyenne par habitant dans le territoire palestinien occupé se monte à 85 litres par jour (75 en Cisjordanie et 95 dans la bande de Gaza), ce qui est considérablement inférieur au seuil minimum préconisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), soit 150 litres. Seulement 45 % des services d'eau sont à la hauteur des normes de qualité de l'OMS, dans la bande de Gaza, où des teneurs élevées en chlorure et en nitrate sont fréquentes. En Cisjordanie, 87 % de la population est raccordée au réseau d'eau, tandis que 220 localités qui ne le sont pas collectent l'eau de pluie – ce qui expose leurs habitants à des maladies d'origine hydrique – ou achètent de l'eau au prix fort, ce qui les appauvrit.

²⁵ *Kol Ha'Zeman* (26 mai 2006).

²⁶ Rapport du Centre Badil pour la défense des droits civiques des Palestiniens et des réfugiés de Palestine, 7 mars 2007.

²⁷ Rapport de La paix maintenant, publié dans *Ha'aretz* (3 octobre 2006).

²⁸ *Yediot Aharonot* (16 novembre 2006).

²⁹ Données communiquées par le Bureau de statistique de l'Autorité palestinienne.

³⁰ Association agricole palestinienne, « Impact of occupation and globalization on the agricultural sector in the Occupied Palestinian Territories », communication au Forum social mondial de 2007, à Nairobi (du 20 au 25 janvier 2007).

³¹ PNUD, « Water rights in the Occupied Palestinian Territory », *Rapport sur le développement humain*, New York, 2006.

³² Applied Research Institute – Jerusalem, « The Effect of the Israeli Segregation Wall on the Palestinian Natural Resources, octobre 2006 (www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=929).

42. Les colonies israéliennes et le comportement des colons fragilisent l'environnement, comme en atteste la destruction, en 2006, de centaines d'arbres fruitiers, qui ont été brûlés, abattus ou arrachés. Parfois, les colonies déversent leurs eaux usées sur des terres agricoles palestiniennes, touchant les villages cisjordanien de Yatta, Wadi Fukin et Nahhaline³³.

43. Les pratiques des colonies israéliennes sont certes la cause première de la détérioration de l'environnement, mais la faiblesse et le morcellement de la gestion des eaux usées et des déchets y ont leur part. L'absence de services d'élimination des déchets solides favorise le brûlage, et la fumée qui s'en échappe constitue le principal facteur de pollution pour 48,4 % des foyers qui y sont exposés dans le territoire palestinien occupé²⁹.

Crise budgétaire palestinienne

44. La situation budgétaire de l'Autorité palestinienne était déjà jugée très difficile à la fin de 2005. Et elle s'est détériorée à la suite de la victoire du Hamas lors des élections législatives de janvier 2006. Ces résultats électoraux ont conduit les donateurs à réviser leurs politiques à l'égard de l'Autorité palestinienne. En mars 2006, certains donateurs, parmi les plus importants, ont décidé de tourner le dos à l'Autorité palestinienne tant qu'elle ne professerait pas son attachement aux trois principes énoncés par le Quatuor le 30 janvier 2006, à savoir renoncer à la violence, reconnaître Israël et accepter les ententes et obligations antérieures, dont la Feuille de route. Israël, quant à lui, a bloqué le versement des recettes de l'Autorité palestinienne au titre des douanes et de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), qui se montaient à environ 60 millions de dollars par mois, non compris les intérêts, soit environ la moitié du budget mensuel de l'Autorité palestinienne. Par l'intermédiaire du Quatuor et d'autres circuits, l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de faciliter le déblocage des recettes palestiniennes au titre des douanes et des taxes au moyen de mécanismes convenus; à la suite de la rencontre entre Mahmoud Abbas et Ehoud Olmert en décembre 2006, Israël a autorisé le virement de 100 millions de dollars, qui a eu lieu en janvier 2007. L'Organisation des Nations Unies considère qu'il s'agit là d'un premier pas encourageant et invite à la reprise des virements réguliers convenus entre les parties.

45. Selon le Fonds monétaire international (FMI), les ressources financières de l'Autorité palestinienne ont baissé de 60 %, passant de 1,2 milliard de dollars au troisième trimestre de 2005 à 500 millions à la même période en 2006³⁴. Ce recul a fragilisé considérablement les institutions palestiniennes, notamment celles qui assurent les services publics élémentaires et la sécurité, et toutes ont pratiquement cessé de verser les traitements des 165 000 fonctionnaires de l'Autorité palestinienne (qui font vivre environ le quart de la population palestinienne).

46. La cessation de ces traitements a été compensée en partie par la distribution d'allocations en espèces aux fonctionnaires et aux personnes en situation de très grande précarité. En gros, c'est l'équivalent de 40 % des traitements qui ont été versés par l'entremise du mécanisme international temporaire de la Commission européenne et des comptes présidentiels en 2006³⁵. En outre, la communauté

³³ Voir Foundation for Middle East Peace in « Settlement Timeline », *Settlement Report*, vol. 16, n° 4 (juillet-août 2006), et vol. 17, n° 1 (janvier-février 2007).

³⁴ FMI, *West Bank and Gaza: Recent Fiscal and Financial Developments*, octobre 2006.

³⁵ FMI, *Mission Statement*, 17 décembre 2006.

internationale a apporté quelque 450 millions de dollars, soit 15 % du PIB et 90 % des recettes de l'État pour l'année, sous forme d'assistance humanitaire directe en faveur des Palestiniens, relayée en cela par des organismes des Nations Unies et des ONG. Ensemble, ces mesures ont aidé à atténuer les effets de la crise budgétaire de l'Autorité palestinienne en 2006.

Santé publique et insécurité alimentaire

47. En vertu du mécanisme international temporaire, qui a permis le versement d'allocations et la prise en charge des coûts non salariaux dans le secteur de la santé, les personnels soignants ont reçu en moyenne jusqu'à 60 % de leurs traitements d'avril 2006 à janvier 2007. Il n'empêche qu'en raison de la crise budgétaire, le système de santé n'a pas été en mesure d'assurer les soins habituels, notamment parce qu'aucune dotation nouvelle n'a été versée en 2006. Les établissements hospitaliers souffrent d'un manque de fournitures, d'entretien, de produits de nettoyage et des conditions d'hygiène nécessaires pour lutter contre les infections.

48. La grève de 15 semaines déclenchée par les fonctionnaires pour cause d'arriérés de traitement a paralysé encore davantage les services de santé et alourdi le fardeau des dispensaires dont le fonctionnement est assuré par des organisations internationales ou des ONG. D'autre part, l'hôpital Augusta Victoria, dans la partie occupée de Jérusalem-Est, qui accueille les Palestiniens cisjordanien, a vu le nombre de malades hospitalisés reculer de 30 %, en raison de la barrière et des restrictions imposées de ce fait à la circulation des personnes³⁶.

49. Les services de santé en matière de procréation, dont les soins néonataux, périnataux et postnatals, ont pâti des longues fermetures, de la crise budgétaire au Ministère de la santé et des incessantes interventions militaires israéliennes. Les services de santé primaire et secondaire ont tous deux reculé, surtout dans la mesure où, dans l'immense majorité des services d'accouchement et de néonatalogie (qui réalisent 80 % des accouchements dans six hôpitaux publics en Cisjordanie et dans la bande de Gaza), il est impossible d'assurer l'entretien courant. Les mères qui ont des complications postnatales peuvent se trouver en situation de précarité, lorsqu'elles quittent trop tôt l'hôpital, faute de personnel et d'espace. L'obstétrique d'urgence est désormais prioritaire.

50. Cinq dispensaires mobiles de l'UNRWA proposent désormais les seuls soins dans la « zone charnière » et les villages frontaliers, accueillant 11 200 patients par mois en 2006. Des contraintes logistiques ont empêché la création de cinq antennes sanitaires dans les régions rurales isolées.

51. L'insécurité alimentaire touche tout particulièrement les femmes et les enfants. Selon une étude réalisée par l'UNRWA en septembre 2006, 57,5 % des enfants de 6 à 36 mois et 44,9 % des femmes enceintes dans la bande de Gaza étaient atteints d'anémie. Et 22 % des enfants de moins de 5 ans présentaient une carence en vitamine A³⁷, 20 % des signes de carence en iode (32 % en Cisjordanie et 3 % dans la bande de Gaza), et 4,1 % une carence avérée en vitamine A (rachitisme) dans la bande de Gaza. La prévalence croissante de maladies non transmissibles telles que

³⁶ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/61/529-S/2006/826), par. 67.

³⁷ L'OMS considère qu'un problème important de santé publique se pose lorsque la prévalence dépasse 20 %.

le diabète sucré, les maladies cardiovasculaires et les cancers représente une évolution épidémiologique qui sollicite encore plus des moyens humains et financiers déjà limités.

52. Il est significatif que 65 % des ménages recourent à l'emprunt informel pour assurer leur subsistance³⁸. Selon les données recueillies, la majorité d'entre eux ont une qualité de vie inférieure : leur apport calorifique est moindre, leur dépendance économique s'accroît et ils sont davantage tributaires de l'assistance. Le recul du produit intérieur brut par habitant a entraîné une diminution de 8 % de la consommation alimentaire. Par ailleurs, les ménages palestiniens réutilisent les eaux usées dans une proportion de 45,3 %, contre 44,7 % en 2005 et 39,3 % en 1990²⁹.

53. La santé mentale dans le territoire palestinien occupé est un sujet de préoccupation croissante. Les données sont certes incomplètes mais des études locales ont montré que des facteurs de stress telles les fortes restrictions imposées à la liberté de circulation et la difficulté de scolariser les enfants ou de se faire soigner sont le lot quotidien de la population. Une personne sur quatre dit souffrir de tension nerveuse.

Jeunesse et éducation

54. La grève des fonctionnaires a perturbé le secteur de l'enseignement. La majorité des écoles publiques ont fait l'objet de fermetures partielles ou totales, qui ont concerné environ 70 % des élèves³⁹.

55. Pendant l'année scolaire 2006-2007, aucun étudiant de la bande de Gaza n'a pu se rendre dans les centres de formation technique en Cisjordanie, faute d'autorisation de déplacement. Seulement 10 étudiants en avaient fait la demande, contre 277 qui avaient été refusés pendant l'année scolaire précédente.

56. Bien que les résultats des examens de l'année 2005/06 aient été meilleurs que ceux de l'année précédente, le niveau scolaire a continué de baisser. En Cisjordanie, 50 % seulement des élèves de quatrième année ont réussi l'examen de mathématiques, et seulement 56 % l'examen de sciences.

57. Les bouclages internes ont empêché les enseignants de la bande de Gaza de se rendre dans les établissements scolaires. Depuis octobre 2000, les écoles de l'UNRWA ont perdu 277 973 jours, pour un coût de 5 559 460 dollars. Pendant l'année 2005/06, les enseignants de l'UNRWA, dont ceux du Centre de formation de Gaza, ont perdu au total 13 674 jours de travail, contre 56 000 au cours de la période précédente, ce qui représente donc une amélioration.

Indicateurs économiques

58. Le taux de chômage a atteint 30 % au troisième trimestre de 2006, contre 29,4 % à la fin 2005, touchant 265 000 Palestiniens et les personnes à leur charge⁴⁰. Ce taux semble relativement stable au regard de la situation de crise mais une

³⁸ CNUCED, TD/B/53/2, p. 6.

³⁹ UNICEF, « Six months without pay spark teachers' strike in Gaza and West Bank », New York, 5 septembre 2006.

⁴⁰ Lorsqu'une crise s'enlise, la définition normale du chômage peut ne pas convenir car beaucoup de sans-emploi ne sont pas demandeurs d'emploi. Le chômage est défini ici de façon moins rigoureuse : on ajoute au nombre total des sans-emploi (selon les normes de l'OIT) le nombre total de ceux qui ne recherchent pas activement un emploi (communément appelés « inactifs »).

analyse plus poussée fait apparaître des écarts entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, cette dernière enregistrant une augmentation de 2,2 %⁴¹. Chez les réfugiés, le taux de chômage est plus élevé (32,7 % en novembre 2006) et augmente rapidement⁴². Au cours du premier semestre de 2006, il a progressé de 5,7 points par rapport à la même période en 2005²⁹. Les jeunes (de 20 à 24 ans) présentent les taux de chômage les plus élevés : 32,3 % en Cisjordanie et 53,7 % dans la bande de Gaza. Bon an mal an, 44 000 jeunes entrent dans le monde du travail⁴². Il faut noter toutefois que les taux pour l'exercice 2005-2006, bien qu'ils semblent être restés relativement stables, sont passés du simple au double depuis 1999. Qui plus est, les revenus tirés de l'emploi structuré auront sans doute reculé, ce qui explique la recrudescence de la pauvreté.

59. Selon les estimations, 64 % des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé sont pauvres⁴². L'appauvrissement le plus marqué est survenu dans la bande de Gaza où 87,7 % des ménages vivent sous le seuil officiel de la pauvreté⁴³. Dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, le nombre de Palestiniens vivant dans la misère, qui a augmenté de 64,3 %, s'élève à 1 069 200 personnes⁴³. À la fin du deuxième trimestre de 2006, le nombre de Palestiniens pauvres s'élevait à 2,1 millions, contre 1,3 million à la fin de 2005²⁹.

60. Le PIB palestinien a reculé d'environ 8 % au troisième trimestre de 2006, par rapport à la même période en 2005. Cette diminution a été considérablement inférieure aux prévisions, essentiellement en raison des apports à la fois publics et privés, notamment l'augmentation de l'aide humanitaire. La bande de Gaza, où les fermetures ont été les plus nombreuses et où le taux de chômage est le plus élevé, a été la plus durement touchée.

61. La pauvreté, les fermetures et les pertes de terres sont à l'origine de la crise du logement en Palestine, qui risque de s'exacerber : 401 867 ménages dans le territoire palestinien occupé devront se construire un nouveau logement au cours des 10 prochaines années. Selon les statistiques officielles toutefois, seulement 117 909 ménages y parviendront.

62. Selon le Fonds monétaire international, le secteur bancaire dans le territoire palestinien occupé se porte encore bien, malgré la morosité de l'économie. Les dépôts du secteur privé ont poursuivi leur lente expansion en 2006, et les banques ont continué d'octroyer des crédits³⁵.

63. Deux aspects des contrôles exercés par les Israéliens sur l'économie palestinienne ont été évoqués ci-dessus : d'une part, l'intensification des bouclages dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et dans les environs, et, d'autre part, la rétention des recettes au titre des douanes et de la TVA depuis le premier trimestre de 2006. En outre, une nouvelle série de contrôles financiers extérieurs a été instituée avec la mise en œuvre du mécanisme international temporaire de la Communauté européenne. Ces contrôles visent à contourner les circuits officiels de l'Autorité palestinienne tout en permettant le fonctionnement des institutions publiques et l'acheminement de l'aide aux plus démunis.

⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Monitor* (novembre 2006).

⁴² UNRWA, *Prolonged crisis in the Occupied Palestinian Territories: socio-economic impacts of the new phase on refugees and non-refugees* (novembre 2006).

⁴³ UNRWA, *Prolonged crisis in the Occupied Palestinian Territories: recent socio-economic trends* (novembre 2006).

Condition de la femme

64. Une grande majorité de femmes (83 %) ne participe pas du tout à l'activité économique. Les plus jeunes vaquent aux tâches domestiques et sont les moins susceptibles de prendre part à la vie économique⁴⁴.

65. Dans la partie occupée de Jérusalem-Est, et en Cisjordanie où les bouclages et la barrière régissent la vie de la population, nombreuses sont les familles qui ne sont guère disposées à ce que leurs filles subissent l'humiliation de l'attente aux postes de contrôle ou aux points de passage à la barrière, où elles sont fouillées et harcelées par les soldats israéliens, ou à ce qu'elles marchent sur de longues distances pour éviter ce traitement dégradant. C'est ainsi que les familles incitent plutôt les jeunes filles à quitter l'école et à ne pas entreprendre d'études supérieures.

66. Le morcellement généralisé des communautés palestiniennes a exacerbé l'isolement des femmes; les femmes rurales représentent un groupe particulièrement vulnérable. La scolarisation des filles en milieu rural recule à chaque niveau. Les femmes, qui représentent 44,8 % des fonctionnaires en milieu rural, ont été particulièrement touchées par la grève des fonctionnaires et le non-versement des traitements, qui ont dévasté les campagnes, où le taux de pauvreté a franchi la cote d'alerte, atteignant 59,4 %.

67. Les mécanismes d'adaptation des familles étant à bout, les enfants et les femmes (notamment les femmes enceintes) sont devenus très vulnérables aux violences familiales et sexistes.

III. Golan syrien occupé

68. Le Golan syrien est sous occupation israélienne depuis 1967. Israël a empêché le retour de la population arabe qui en avait été expulsée en 1967. Au mois de mars 2007, 27 des 33 colonies israéliennes, vouées à l'agriculture, produisent du vin, de la viande bovine, des fruits et de l'eau minérale à l'intention des marchés israélien et étrangers en bénéficiant de conditions privilégiées qui défavorisent les produits agricoles des Arabes syriens⁴⁵.

69. En avril 2006, Israël a commencé la construction de trois nouvelles installations touristiques sur les basses terres qu'il occupe en bordure du lac de Tibériade⁴⁵. Matzok-Orvim est un nouveau quartier qui étend la colonie de Qela, où des appels d'offres pour la construction de colonies sur 300 dounams ont été lancés en 2006. En outre, 100 nouvelles familles devraient grossir les rangs de la colonie à l'été de 2007⁴⁶. Katzrin, la colonie la plus importante du Golan syrien occupé, accueille bon an mal an une centaine de nouveaux habitants⁴⁷. Le 2 juillet, la colonie d'Avne Eitan dans le Golan méridional a annoncé l'arrivée de 20 familles de colons de Gaza, pour lesquelles elle compte construire 60 logements, et 40 encore pour d'autres nouveaux arrivants. Ses colons se voient octroyer une terre ayant une

⁴⁴ Rapport de l'Institut universitaire d'études de développement (IUED), juin 2005, Palestinian Public Perceptions (Report VIII) (www.unige.ch/iued/new/information/publications/pdf/ReportVIII_ES-EN.pdf).

⁴⁵ Données communiquées par la République arabe syrienne, Bureau du Premier Ministre, Commission de la planification publique.

⁴⁶ *Ma'ariv* (11 octobre 2006).

⁴⁷ *Washington Post* (30 octobre 2006).

superficie de 35 dounams⁴⁵. En décembre 2006, le Ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il comptait faciliter la construction accélérée d'une colonie près de la frontière syrienne⁴⁸. Officiellement, Israël vise à doubler le nombre de ses colons sur les hauteurs du Golan dans un délai de 10 ans⁴⁹.

70. Le Ministère israélien de la santé finance un dispensaire dont le fonctionnement est assuré par la communauté arabe du Golan. Celle-ci administre et finance aussi cinq dispensaires, qui assurent des services de maternité et de néonatalogie, dont la vaccination. Lorsque cela est nécessaire, les patients arabes se font soigner dans les colonies israéliennes ou alors dans des hôpitaux centraux en Israël. En juin 2006, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a inauguré à Majdal Shams un centre médical spécialisé dans le diagnostic et les urgences et a mis à disposition deux ambulances, comblant ainsi des besoins qui avaient été constatés il y a longtemps⁵⁰.

71. Israël, qui a remplacé le programme d'enseignement syrien par le sien en 1967, administre à présent six écoles élémentaires, trois collèges et deux lycées pour les Arabes syriens.

72. La destruction par Israël des arbres fruitiers appartenant aux Arabes syriens s'est poursuivie. Israël capte toute l'eau provenant du Banayas, dont le débit annuel est estimé à 121 millions de mètres cubes d'eau⁵¹. Les hauteurs du Golan concourent pour le tiers à la consommation d'eau d'Israël, tandis qu'Israël vend l'eau plus cher aux Arabes syriens qu'à ses colons⁴⁵. Israël a confisqué des pâturages appartenant aux Arabes, a transformé les modes de production et de commercialisation et le mode d'utilisation des terres et supprimé les métiers ruraux et pastoraux traditionnels. L'élevage et le commerce du bétail par la population autochtone syrienne ont enregistré un recul. Le commerce des pommes, de l'huile d'olive, du miel, entre autres, par les Arabes syriens, est tributaire des marchés israéliens. Cette année, le Comité international de la Croix-Rouge a aidé à faire transporter sur le marché syrien 10 000 tonnes de pommes golanaises produites par les Arabes⁵². Israël a facilité ce transport et subventionné les agriculteurs.

73. La main-d'œuvre arabe dans le Golan occupé se compose d'environ 6 500 travailleurs, dont 750 dans les services locaux. Par ailleurs, ils sont 3 200 à travailler en Israël dans l'agriculture et le bâtiment. Les perspectives d'emploi dans le bâtiment local restent limitées en raison des critères de la planification, qui imposent notamment des restrictions au logement destiné aux Arabes syriens.

⁴⁸ Foundation for Middle East Peace, « Golan Update », *Settlement Report*, vol. 17, n° 1 (janvier-février 2007).

⁴⁹ *Washington Post* (30 octobre 2006).

⁵⁰ « Majdal Shams Hospital » project, occupied Golan, déclaration du CICR en date du 20 juin 2006 (www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/conference29-statement-200606?opendocument).

⁵¹ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/61/500), par. 84.

⁵² « Occupied Golan: ICRC supports local communities by transporting apples » (2 mars 2007). Voir <http://www.alertnet.org/thenews/fromthefield/220224/191cfd29ce6b306bf05478513bcd60e.htm>

IV. Conclusions

74. Les bouclages internes et externes, conjugués à la rétention d'une aide financière vitale pour l'Autorité palestinienne et au conflit qui s'est intensifié en 2006, ont aggravé de manière tangible la crise socioéconomique dans le territoire palestinien occupé. Tous les indicateurs sociaux et sanitaires font apparaître une détérioration des conditions d'existence, un morcellement du tissu social et de l'espace et la montée de la désespérance et des violences. Cette crise sur le terrain s'est accompagnée de l'affaiblissement des institutions palestiniennes, qui ont du mal à assurer en toute autonomie les services essentiels et le bien-être de la population palestinienne.

75. La crise a été atténuée en partie par des apports financiers internationaux plus importants qui ont transité par des circuits différents. Cette situation a amené l'équipe de pays des Nations Unies à lancer un appel commun en décembre 2006 en vue de recueillir 453 millions de dollars, soit le double du montant sollicité en 2005. Des pans de plus en plus importants de l'aide internationale destinée au développement à long terme sont consacrés aux secours d'urgence. Ces mesures toutes provisoires ont certes considérablement stabilisé la situation, mais il n'y a pas lieu de penser qu'elles concourront à améliorer à long terme la situation socioéconomique dans le territoire palestinien occupé. Elles ne sauraient non plus se substituer à la responsabilité directe des parties locales ni à la relance d'un processus politique susceptible de traiter les causes profondes du conflit.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
6 mai 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-troisième session
Point 41 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2008
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2007/26, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 62/181, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

* A/63/50.

** E/2008/100.



**Rapport de la Commission économique et sociale
pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques
et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens
occupés, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe
du Golan syrien occupé***

Résumé

L'occupation israélienne du territoire palestinien ne cesse d'aggraver la situation socioéconomique des peuples palestinien et syrien.

Les attaques des activistes palestiniens et les tirs de roquettes sur les villes israéliennes depuis la bande de Gaza se poursuivent, tout comme les opérations militaires israéliennes, de concert avec les mesures de détention arbitraire, l'usage disproportionné de la force, la démolition des habitations, les considérables restrictions à la liberté de circulation et la politique de bouclage du territoire palestinien occupé. Toutefois, la violence entre Palestiniens et Israéliens a diminué en 2007 tandis que s'intensifiait la violence entre Palestiniens qui a abouti à la prise du pouvoir dans la bande de Gaza par le Hamas en juin 2007.

Le conflit interne dans le territoire palestinien occupé a exacerbé les difficultés. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas, Israël a imposé de nouvelles restrictions sur la circulation des biens et des personnes dans la bande de Gaza, d'où la détérioration de la situation et les pénuries de produits de base, dont les denrées alimentaires, l'électricité et le carburant. Les restrictions accrues concernant les opérations des organismes humanitaires ont entravé la fourniture de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

La politique de bouclage pratiquée par Israël, qui limite l'accès des Palestiniens aux services de santé et d'éducation, à l'emploi, aux marchés et aux réseaux d'organisations sociales et religieuses, a pour effet d'accroître la pauvreté et les besoins humanitaires dans le territoire palestinien occupé. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes, la confiscation des terres et la construction d'une barrière en Cisjordanie, en violation de la Convention de Genève et d'autres normes du droit international, isolent Jérusalem-Est occupée, divisent en deux la Cisjordanie et compromettent toute vie économique et sociale normale.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes ci-après pour leurs contributions techniques au présent rapport : le Département des affaires politiques, le Programme des Nations Unies pour le développement (Programme d'aide au peuple palestinien), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

En violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël continue d'occuper le Golan syrien, d'y étendre des colonies de peuplement et d'imposer des restrictions aux citoyens syriens qui y habitent.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2007/26, le Conseil économique et social a souligné l'importance qu'il y avait à relancer le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004), et du principe dit de terre pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien. Dans la même résolution, le Conseil a engagé toutes les parties à respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de toute violence contre la population civile conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Le Conseil a souligné la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur; le Conseil a également souligné que l'accélération de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international, divise la Cisjordanie et exerce un grave effet débilisant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et a demandé à cet égard que les obligations juridiques, énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1) et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées. Dans ladite résolution, l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et a demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources; a réaffirmé également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social; a demandé que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient pleinement appliquées et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 62/181, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et a demandé à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. L'Assemblée a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a souligné que l'édification du mur à laquelle Israël procédait dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, était contraire au droit international et privait gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles et a demandé à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et dans sa résolution ES-10/15. L'Assemblée a demandé à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans

le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles. L'Assemblée a en outre demandé à Israël de cesser de détruire les équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la résolution.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Morts et blessés

3. Les opérations militaires israéliennes en Cisjordanie et à Gaza et les attaques menées par des activistes palestiniens se sont poursuivies tout au long de 2007. Le nombre de Palestiniens tués au cours du conflit est passé de 678 en 2006 à 396 en 2007¹, abattus en majorité (76 %) dans la bande de Gaza et où plus de 40 % des Palestiniens tués l'ont été dans le cadre d'assassinats ciblés.

4. Le nombre total de Palestiniens blessés lors du conflit avec Israël en 2007 s'est élevé à 1 843, en baisse par rapport à 2006 (3 194)¹. La majorité (64 %) ont été blessés en Cisjordanie, la plupart du temps par l'armée israélienne. Dans la bande de Gaza, plus de 70 % des victimes ont été blessées lors de massacres ciblés ou d'opérations sur le terrain.

5. Alors que, de 2006 à 2007, le nombre des victimes des affrontements israélo-palestiniens a diminué de moitié environ, les actes de violence entre Palestiniens ont augmenté suite à la discorde politique entre les deux principales factions palestiniennes, Hamas et Fatah. En 2007, la violence entre Palestiniens a fait au total 490 victimes contre 146 en 2006 et 12 en 2005. Sur ces 490 victimes palestiniennes, 454 ont été recensées dans la bande de Gaza. Le nombre de blessés causés par les actes de violence interne a augmenté pour passer de 130 en 2005 à 871 en 2006 à 2 726 en 2007¹.

6. Le présent rapport a pour objet de décrire les effets de l'occupation israélienne sur le peuple palestinien, mais il importe toutefois de signaler qu'en 2007, 13 Israéliens ont été tués par des éléments armés palestiniens dans des incidents directement liés au conflit. Au cours de la même période, 322 Israéliens ont été blessés, dont certains par d'autres Israéliens en Cisjordanie¹.

Arrestations et détentions arbitraires

7. En vertu du droit israélien, l'internement administratif est légal et les commandants militaires en Cisjordanie sont habilités à incarcérer un individu pendant une période allant jusqu'à six mois, prolongeable de façon illimitée de six mois en six mois. De 1999 à octobre 2001, le nombre moyen de Palestiniens détenus

¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Monitor*, n° 20 (décembre 2007).

en internement administratif israélien était inférieur à 20. Après octobre 2001, ce nombre a commencé progressivement à augmenter. Au 31 décembre 2007, le nombre total de Palestiniens détenus dans des établissements pénitentiaires s'élevait à 8 378, dont 842 détenus en internement administratif, sans chef d'accusation ou jugement, contre 34 détenus palestiniens en 2001².

8. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'armée israélienne se livrerait chaque mois en moyenne à 445 opérations de fouille et à 409 détentions/arrestations en Cisjordanie, contre respectivement 4 et 99 dans la bande de Gaza.

9. L'UNRWA a signalé qu'à la fin de décembre 2007, les autorités israéliennes détenaient six membres de son personnel de Cisjordanie. En dépit de demandes écrites réitérées, l'accès à ces détenus a été refusé. L'Office n'a pas obtenu les comptes rendus *in extenso* des débats du Tribunal militaire israélien et n'a pas été autorisé à interroger l'un quelconque de ces détenus.

10. Dans la bande de Gaza, un agent de l'UNRWA arrêté par les forces israéliennes le 23 août 2007 est toujours en internement administratif. Un autre membre du personnel était encore en détention depuis son arrestation en août 2002.

Déplacement de population et destruction et confiscation de biens

11. Le déplacement des Palestiniens est imputable à la destruction de biens, à la confiscation de terres, à la révocation de permis de séjour et à d'occasionnelles expulsions. Au cours de ces 10 dernières années, les autorités israéliennes ont détruit plus de 2 200 résidences, mettant plus de 13 000 Palestiniens à la rue³. Entre 1967 et 2006, 8 269 Palestiniens résidant dans Jérusalem-Est occupée ont perdu leur droit de résidence; rien qu'en 2006; ils étaient au nombre de 1 363, contre 222 en 2005 et 16 en 2004⁴.

12. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que 83 résidences habitées avaient été démolies entre février et décembre 2007. Ces démolitions ont provoqué le déplacement de plus de 611 Palestiniens, dont 235 enfants. Au total, 39 % cent des logements ont été démolis parce que les autorités israéliennes en Cisjordanie n'avaient pas délivré de permis de construire.

13. Entre février et décembre 2007, les autorités israéliennes ont démolit 114 autres structures, principalement des serres, des bâtiments réservés aux animaux de ferme et des maisons inhabitées ou partiellement construites et des réseaux d'alimentation en eau, et ce, principalement en raison de la non-délivrance de permis de construire; 85 % de ces démolitions ont eu lieu en Cisjordanie.

14. La poursuite de la construction de la barrière a contribué au déplacement de population dans toute la Cisjordanie et dans Jérusalem-Est occupée. Le 29 octobre 2007, l'armée israélienne a déplacé toute la communauté de Qassa dans le gouvernorat d'Hébron, situé entre la barrière et la ligne verte. En tout, 25 familles comptant au total plus de 180 personnes, dont 47 enfants, ont été déplacées de force et envoyées au poste de contrôle commercial de Tarqumiya⁵.

² B'Tselem (voir http://www.btselem.org/english/Administrative_Detention/Statistics.asp).

³ B'Tselem (voir http://www.btselem.org/english/Planning_and_Building).

⁴ B'Tselem (voir http://www.btselem.org/english/Jerusalem/Revocation_Statistics.asp).

⁵ Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (voir A/HCR/6/NGO/54).

15. En 2007, dans la bande de Gaza, les forces israéliennes ont endommagé les locaux et les biens de l'Office lors de 11 incidents dont 7 concernant des écoles. Dans l'un d'entre eux, des soldats israéliens et deux chars ont pénétré dans une école de l'Office et ont bandé les yeux et passé les menottes à deux gardes puis procédé à saccager l'école avant d'uriner et de déféquer dans les classes. Lors d'un autre incident, une école a été touchée par un obus israélien qui a percé le mur extérieur pour poursuivre sa trajectoire à travers le mur adjacent.

Barrière

16. Israël poursuit la construction de la barrière, en violation de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale qui prend acte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice selon lequel le tracé de la barrière dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international.

17. La longueur actuelle prévue de la barrière approuvée par le Cabinet israélien en avril 2006 est de 723 kilomètres, soit deux fois plus long que la ligne verte longue de 320 kilomètres, la frontière internationalement reconnue entre la Cisjordanie et Israël. La longueur prévue de la barrière a progressivement augmenté, passant de 670 kilomètres en 2005 à 703 kilomètres en 2006⁶. En novembre 2007, 56 % de la barrière étaient achevés et neuf autres pour cent étaient encore en cours de construction. Seulement environ 20 % de la barrière suit la ligne verte, et elle en dévie en majeure partie, pénétrant dans certains endroits à plus de 22 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie.

18. Le tracé de la barrière correspond aux colonies de peuplement israéliennes, divisant la Cisjordanie en des douzaines d'enclaves. Cette fragmentation a des répercussions négatives sur la vie sociale et économique d'un grand nombre de résidents palestiniens qui doivent faire concurrence aux colons israéliens pour des ressources limitées telles que la terre et l'eau, tandis que leur liberté d'accès et de circulation est limitée.

19. Un décret militaire d'octobre 2003 a déclaré la zone occidentale entre la barrière et la ligne verte « zone d'accès réglementé », obligeant ainsi les quelque 10 000 Palestiniens qui y résident à demander des permis de séjour permanent pour continuer d'habiter dans leur propre logement et à ne pouvoir quitter leur communauté qu'en empruntant une porte de passage à travers la barrière⁷. Ces Palestiniens sont séparés de leurs réseaux familial et social ainsi que des services essentiels de santé et d'éducation situés à l'est de la barrière.

20. Les Palestiniens non résidents vivant à l'est de la barrière qui souhaitent entrer dans la zone fermée pour avoir accès à leurs terres agricoles et aux ressources en eau doivent demander des permis de visiteur. Seulement 20 % environ des individus ayant autrefois travaillé la terre dans la zone d'accès réglementé détiennent maintenant un permis, mais leur accès reste limité suite à l'emplacement irrégulier et aux horaires d'ouverture limités des portes de passage : 67 dont seulement 19 environ sont ouvertes tous les jours et 19 autres ne sont ouvertes qu'en saison

⁶ Voir A/62/75-E/2007/13, par. 33 et A/62/67-E/2006/13, par. 35.

⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: « The Barrier Gate and Permit Regime Four Years on: Humanitarian Impact in the Northern West Bank » (novembre 2007).

(généralement pour la récolte des olives), les 29 autres n'étant jamais ouvertes aux Palestiniens.

21. Israël a dans une large mesure terminé la construction d'un tronçon de 168 kilomètres de la barrière séparant Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie⁸. Environ 25 % des Palestiniens habitant à Jérusalem-Est occupée sont séparés par la barrière de la ville et des services essentiels auxquels ils ont droit en tant que résidents. Plus de 30 000 Palestiniens qui habitent dans des villages à l'intérieur des frontières municipales sont maintenant à l'extérieur de la barrière. Des villages voisins de Cisjordanie comptant plus de 84 000 habitants, autrefois étroitement liés à Jérusalem-Est occupée, sont désormais exclus par cette barrière.

22. Ces Palestiniens dépendent des six hôpitaux non gouvernementaux de Jérusalem-Est pour leur traitement, avec plus de 3 000 aiguillages chaque année. Le renforcement des restrictions a provoqué une baisse de 50 % du nombre de patients et rend impossible l'accès du personnel essentiel aux installations et aux établissements médicaux. Ces restrictions empêchent par ailleurs 6 000 élèves et 650 enseignants d'accéder à leur école et des centaines de milliers de fidèles dans les villes et villages voisins d'avoir accès à leur lieu de culte.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires, y compris difficultés d'accès à l'aide humanitaire

23. La politique de bouclage – interne et externe – qui empêche le déroulement normal des activités économiques est la principale raison de la détérioration de la situation humanitaire. Le bouclage externe sous forme de postes de passage contrôlés au sortir de la Cisjordanie est devenu étroitement lié à la construction de la barrière et sépare progressivement la Cisjordanie d'Israël. Le bouclage interne est contrôlé par Israël au moyen d'obstacles matériels : monticules de terre, tranchées, barrages routiers, routes d'accès contrôlé et limité par des postes de passage et des postes de contrôle.

24. Les exportations palestiniennes sont tout particulièrement touchées par la politique de bouclage. Il s'agit dans un premier temps pour les marchandises de franchir le système de bouclage interne autour des centres urbains où elles sont produites, puis de sortir de Cisjordanie par un poste de contrôle. Le nombre d'obstacles matériels internes en Cisjordanie est passé de 528 en janvier 2007 à 563 en décembre 2007. À ces obstacles matériels fixes s'ajoutent des postes de contrôle mobiles, estimés en moyenne à 488 par mois en 2007.

25. À cause de la politique de bouclage, les coûts de transport des produits de base ont augmenté suite aux inévitables longs détours dus aux barrages routiers et au système de « transbordement ». À Naplouse, principal centre commercial de Cisjordanie, 120 camions seulement ont des permis de circuler en dehors de la ville. La majorité des camions doivent passer par le poste de passage commercial d'Awarta, actuellement le seul point de passage en transbordement à l'intérieur de la Cisjordanie. Là, les marchandises sont déchargées d'un camion, font l'objet d'une fouille, et sont acheminées à travers une barrière de blocs de béton pour être rechargées sur un autre camion de l'autre côté. En 2007, Israël a annoncé avoir

⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Impact in the West Bank Barrier on Palestinian Communities: East Jerusalem Update*, n° 7 (juin 2007).

l'intention d'introduire un système obligatoire de « transbordement » pour les marchandises dans toute la Cisjordanie.

26. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas au milieu du mois de juin 2007, Israël a multiplié les bouclages des frontières et les restrictions imposées à l'accès des marchandises et des personnes en provenance et à destination de la bande de Gaza et cet isolement quasi complet a provoqué des pénuries de denrées alimentaires, de fournitures médicales, d'articles de secours, de pièces détachées pour les installations de santé et d'assainissement de l'eau d'une importance critique et de matières premières pour le commerce et l'industrie à Gaza.

27. L'Accord sur les déplacements et le passage conclu entre l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien contient des dispositions spécifiques sur la circulation des personnes et des biens à l'intérieur et en dehors du territoire palestinien occupé.

28. Le premier des six points de l'Accord concerne la réouverture du poste frontière de Rafah avec l'Égypte. Du 1^{er} janvier au 9 juin 2007, Rafah n'a été ouvert aux passagers voyageant dans les deux sens que 33 % des journées prévues et 24,4 % des heures prévues. Le poste frontière de Rafah a été complètement fermé le 10 juin et l'est resté à l'exception des 3, 4 et 7 décembre, lorsqu'il a été ouvert pour le départ des pèlerins palestiniens⁹. En janvier 2008, des éléments armés palestiniens, tentant d'en finir avec le bouclage, ont fait exploser des sections du poste frontière de Rafah. On estime qu'environ la moitié des 1,5 million de résidents de Gaza ont saisi cette occasion pour se rendre en Égypte et y acheter des fournitures¹⁰. À l'issue des pourparlers entre les représentants du Hamas et de hauts fonctionnaires égyptiens, le 3 février 2008, des soldats égyptiens ont fermé le point de passage, empêchant toute nouvelle traversée de la frontière vers l'Égypte.

29. Depuis le 12 juin 2007, le point de passage d'Erez est fermé à presque tous les Palestiniens souhaitant quitter Gaza, à l'exception d'un petit nombre de commerçants, d'agents humanitaires, et d'urgences médicales⁹. Le bouclage des points de passage d'Erez et de Rafah a empêché ou retardé l'accès des patients aux soins de santé qui ne sont pas dispensés dans la bande de Gaza. En outre, des centaines d'étudiants inscrits dans des universités à l'étranger ou des habitants de la bande de Gaza résidant à l'étranger, ont tardé à pouvoir quitter Gaza.

30. Karni, le principal point de passage pour les marchandises n'a été ouvert que 40 % des journées prévues en 2007. Les importations vers Gaza ont été de plus en plus restreintes pour diminuer de 67 % entre janvier et décembre 2007. Depuis le 12 juin 2007, le point de passage a été fermé à l'exception de la bande transporteuse à voie unique qui n'opère en moyenne que deux jours par semaine pour le blé et le fourrage.

31. Le poste de Soufa, principal point de passage vers Gaza des importations de matériaux de construction, a aussi été utilisé après la mi-juin 2007 pour les importations de produits humanitaires et commerciaux. Toutefois, en 2007, aucun matériau de construction n'a pu être importé, d'où l'interruption de presque tous les projets d'équipements collectifs et d'entretien. Le 28 octobre 2007, Israël a

⁹ UN Report n° 54, Implementation of the Agreement on Movement and Access (28 novembre-11 décembre 2007).

¹⁰ *BBC News*, « Egypt reseals Gaza border breach », 3 février 2008 (http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/middle_east/7224734.stm).

officiellement annoncé la fermeture du poste de Soufa. Globalement, le point de passage est resté ouvert pour environ 60 % des journées prévues en 2007.

32. À la fin du mois d'octobre 2007, Kerem Shalom était le seul poste opérationnel pour le transit des marchandises. Le 2 décembre, Israël a commencé à autoriser les Palestiniens munis d'une carte de résidence étrangère ou d'un visa à sortir de Gaza par Kerem Shalom. Au 11 décembre, 920 personnes avaient emprunté ce point de passage mais 198 d'entre elles s'étaient vu refuser l'entrée en Égypte et avaient été renvoyées à Gaza¹¹.

33. Selon l'Accord sur les déplacements et le passage, les convois d'autobus entre la Cisjordanie et la bande de Gaza devaient commencer à circuler le 15 décembre 2005, le 15 janvier 2006 ayant été retenu pour les convois de camions, mais fin janvier 2007, aucune de ces dates n'avait été respectée.

34. Le 28 octobre 2007, Israël a commencé à rationner l'approvisionnement de Gaza en carburant et en pièces détachées. En novembre 2007, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que l'approvisionnement en essence, en diesel et en carburant industriel (nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique et des systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées) avait respectivement diminué de 40, 49 et 14 %¹¹.

35. La bande de Gaza nécessite environ 240 mégawatts d'électricité, dont 120 sont fournis par Israël et 17 par l'Égypte. Le 5 janvier 2008, la Gaza Power Generating Company (compagnie d'électricité de Gaza), qui a une capacité de production de 80 mégawatts, a réduit de 23 mégawatts son approvisionnement en électricité de Gaza puis, n'ayant plus assez de carburant pour continuer de fonctionner, a cessé toute production le 20 janvier. Ceci s'est traduit par des coupures quotidiennes de courant pouvant durer jusqu'à huit heures d'affilée, voire 12 heures dans certaines zones. L'approvisionnement en carburant a repris le 22 janvier 2008, permettant à la centrale électrique de produire 65 mégawatts. Depuis ce jour, les coupures de courant étaient de 8 heures par jour dans le centre de Gaza, de 10 heures tous les deux jours au nord de Gaza et de 8 heures tous les deux jours dans la ville de Gaza¹².

36. Les organisations humanitaires se sont aussi heurtées au renforcement des restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens à travers le territoire palestinien occupé. La fermeture du poste de Karni a contraint l'UNRWA à palettiser ses marchandises, notamment ses produits alimentaires de base, et à les acheminer jusqu'à Gaza en empruntant les points de passage secondaires de Soufa et de Kerem Shalom.

37. L'interdiction des importations de matériaux de construction a entraîné la cessation des travaux liés aux projets de construction de l'ONU d'un montant de 213 millions de dollars ainsi qu'à d'autres projets ne relevant pas de l'ONU, concernant notamment la réinstallation de réfugiés et d'autres habitants de Gaza vivant dans des logements en ruines, ainsi qu'à la remise en état et à la reconstruction d'équipements collectifs, tels que des systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie.

¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Special Focus: The Closure of the Gaza Strip : The Economic and Humanitarian Consequences* (décembre 2007).

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Gaza Closure : Situation Report*, 18-24 janvier 2008.

38. En Cisjordanie, le personnel de l'UNRWA a signalé des milliers de cas de refus et de retard, dont un bon nombre a compromis l'acheminement de l'assistance humanitaire d'urgence sous forme d'aide alimentaire, de médicaments, ainsi que le travail d'équipes sanitaires mobiles ou d'équipes de distribution de denrées alimentaires. Les programmes ordinaires ont souffert de la restriction des déplacements des enseignants, travailleurs sociaux et agents du bureau extérieur en Cisjordanie, et des couvre-feux imposés aux campements, villages et localités venant perturber davantage les prestations de services par l'Office.

39. Le personnel de l'ONU se heurte toujours à des difficultés et à de longs retards pour traverser le poste de contrôle d'Erez vers Israël. Les heures d'ouverture du poste de contrôle ont considérablement diminué en 2007, outre sa fermeture complète du vendredi à 14 heures au dimanche à 8 heures.

Colonies de peuplement israéliennes

40. Plus de 38 % de la Cisjordanie sont occupés par des colonies de peuplement, des zones militaires fermées ou d'autres zones apparentées dont l'accès aux Palestiniens est interdit ou très réglementé¹³. Les colonies de peuplement sont reliées les unes aux autres ainsi qu'à Israël par un vaste réseau routier et encerclées par la barrière, qui entoure environ 69 colonies de peuplement, regroupant 83 % des colons. Dans la plupart des cas, les Palestiniens ne peuvent pas utiliser ces routes ou n'y ont qu'un accès limité. Ces routes ont en outre fragmenté la Cisjordanie en une série d'enclaves isolées auxquelles les Palestiniens ne peuvent avoir accès que par le biais du réseau de postes de contrôle, d'autres routes ou de tunnels ou de ponts traversant les routes principalement réservées aux colons.

41. Il y a actuellement 473 000 colons au total, dont 282 000 en Cisjordanie et 191 000 à Jérusalem-Est, répartis dans 132 colonies de peuplement¹⁴. En outre, il y a environ 100 colonies de peuplement qui ne sont pas autorisées par le Gouvernement israélien, peuplées de 3 000 colons israéliens. En 2001, Israël a promis d'évacuer tous les avant-postes établis après mars 2001. À ce jour, aucun avant-poste n'a été complètement démantelé. La population des colons continue de croître à un taux de 5,5 % par an, trois fois le taux d'Israël. La majorité des nouveaux arrivants s'installent dans les vastes blocs de colonies de peuplement à l'ouest de la barrière. Sur la base de son actuel taux d'accroissement, la population de colons devrait doubler en 12 ans seulement pour atteindre environ 900 000 personnes.

42. Au mois de décembre 2007, il y avait plus de 4 000 unités de logement en construction en Cisjordanie¹⁵. Un nouvel avant-poste de colonies de peuplement, comportant 27 caravanes, était en cours de construction en février 2008 à proximité de la colonie de peuplement d'Eli, au nord de Ramallah, et ce, sur des terrains qui appartiendraient à des Palestiniens. En février 2008, la construction aurait repris

¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank* (juillet 2007).

¹⁴ Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories*, vol. 18, n° 1 (janvier-février 2008).

¹⁵ *Ibid.*, vol. 17, n° 6 (novembre-décembre 2007).

sans autorisation à Maskiot dans la Vallée du Jourdain et 10 autres familles de colons y auraient emménagé¹⁶.

43. Israël prévoyait en 2007 une considérable expansion des colonies de peuplement à Jérusalem-Est occupée pour établir une ceinture ininterrompue de colonies le long du périmètre nord de Jérusalem-Est. On a signalé un plan d'expansion de la colonie de peuplement de Giva Binyamin/Adam avec la construction de 1 200 unités de logement pour 7 000 habitants. Cette nouvelle implantation sera liée à la colonie de peuplement de Jérusalem-Est occupée de Neve Ya'acov¹⁷. On procédait aux étapes de planification initiale concernant une nouvelle colonie de peuplement de 11 000 à 13 000 unités de logement, pour plus de 60 000 habitants, sur le site de l'aéroport d'Atarot, à proximité de la barrière et du poste de contrôle de Qalandiya. Si ce projet est approuvé, cette colonie de peuplement sera la plus importante à Jérusalem-Est occupée depuis juin 1967. En outre, en février 2008, Israël a annoncé qu'il procéderait à des appels d'offres en vue de la construction de plus de 1 000 nouveaux logements dans les colonies de peuplement de Har Homa et Pisgat Zeev¹⁸.

Ressources naturelles, eau et environnement

44. Les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés sont insuffisants et peu fiables en termes de qualité. En 2007, la consommation d'eau moyenne par habitant en Cisjordanie et à Gaza a diminué par rapport à 2006 avec respectivement 60 litres par jour contre 65,3 en Cisjordanie et 57,8 contre 80,5 litres à Gaza, ce qui est bien inférieur au seuil minimum préconisé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de 150 litres par jour. En 2007, 35,5 % des ménages en Cisjordanie et 36,3 % à Gaza avaient l'eau courante¹.

45. En raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité à Gaza suite aux pénuries de carburant d'octobre 2007 et à l'interdiction des importations des pièces détachées, les puits d'eau et les stations de pompage dans l'ensemble de la bande de Gaza sont tombés dans le délabrement le plus complet et ne sont plus utilisés, de sorte que 15 % de la population ne reçoivent qu'une à deux heures d'approvisionnement en eau par jour¹¹. Au 21 janvier 2008, le service des eaux ne disposait de suffisamment de carburant que pour pomper l'eau de 40 de ses 130 puits et les eaux usées dans 21 de ses 33 stations de pompage. De ce fait, au 23 janvier, environ 30 % des habitants de Gaza avaient un accès limité à l'eau courante¹² et environ 35 millions de litres d'eaux usées ont été directement déversés dans la mer chaque jour¹⁹.

46. En 2007, une moyenne mensuelle de 318 arbres en Cisjordanie et de 2 883 arbres à Gaza ont été déracinés, brûlés ou abattus par des autorités ou colons israéliens. Israël a nivelé en moyenne 1 623 dounams de terres arables chaque mois

¹⁶ *Ha'aretz*, « Construction continuing in West Bank Settlements despite PM's pledge » 21 février 2008.

¹⁷ Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories*, vol. 17, n° 2 (mars-avril 2007).

¹⁸ BBC News, « Israel Plans new settlement homes », 12 février 2008 (http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7240557.stm).

¹⁹ Crisis Action, « The Gaza Strip: A Humanitarian Implosion ».

à Gaza, tandis qu'en Cisjordanie, une moyenne mensuelle de 131 dounams de terres a été réquisitionnée et une moyenne mensuelle de 126 dounams nivelée¹.

Crise budgétaire palestinienne

47. L'Autorité palestinienne commence à se remettre de la crise des liquidités consécutive à la constitution d'un gouvernement dirigé par le Hamas au début de l'année 2006. Le déficit budgétaire de 2006 a atteint 1,2 milliard de dollars [26 % du produit intérieur brut(PIB)]. En 2006, il y a eu une accumulation d'environ 900 millions de dollars d'impayés dus aux fonds de pension, aux fournisseurs du secteur privé et aux fonctionnaires qui n'ont reçu que 60 % de leur traitement. Ces arriérés de dépenses ont continué de s'accumuler pour atteindre 1,3 milliard de dollars (27 % du PIB) à la fin du mois de juin 2007²⁰.

48. Après la nomination d'un gouvernement intérimaire en juin 2007, la situation budgétaire de l'Autorité palestinienne a commencé à s'améliorer, notamment après qu'Israël eut débloqué en juillet les recettes fiscales palestiniennes, ce qui a permis de verser à nouveau aux fonctionnaires de l'Autorité palestinienne leur traitement mensuel et les arriérés de paiement qui leur étaient dus.

Indicateurs socioéconomiques

49. Le produit intérieur brut a diminué de près de 8 % en 2006. En 2007, la reprise de l'activité économique en Cisjordanie a compensé la baisse des activités du secteur privé à Gaza, se traduisant par une croissance réelle du PIB projetée à zéro pour 2007. Les résultats préliminaires font apparaître une légère hausse du PIB qui est passé de 4,1 milliards de dollars des États-Unis en 2006 à 4,2 milliards de dollars en 2007. D'autre part, on estime que le PIB par habitant a diminué de 5 % en 2007 par rapport à 2006, et de près de 40 % par rapport à son niveau de 1999. L'inflation pour l'année 2007 reste faible, à environ 3 %, étant donné que l'indicateur est lié au shekel qui a augmenté par rapport au dollar depuis 2006²⁰.

50. Entre janvier 2006 et juin 2007, la productivité des entreprises de Gaza est tombé à 46 % de leurs capacités. Avec le resserrement de la politique de bouclage en juin, il y a eu un nouveau recul de la productivité qui n'a atteint en moyenne que 11 %²¹. Près de 95 % de tous les établissements industriels (3 705 sur 3 900) ont fermé depuis la mi-juin 2007¹⁹. Le déficit commercial a atteint des niveaux sans précédent (73 % du PIB) – soit de 30 % supérieur à sa moyenne sur 30 ans.

51. Au quatrième trimestre de 2007, le taux de chômage était de 22,2 % (contre 10 % au troisième trimestre de 2000). Il était de 29 % à Gaza et de 19,2 % en Cisjordanie. D'après une définition moins rigoureuse, qui inclut les travailleurs découragés, le taux de chômage global au quatrième trimestre 2007 était de 28,8 % (de 25,9 % en Cisjordanie et de 35,3 % à Gaza)²².

²⁰ FMI, « Cadre macroéconomique et budgétaire à moyen terme pour la Cisjordanie et Gaza. Rapport de la Conférence des donateurs », Paris (décembre 2007).

²¹ Programme des Nations Unies pour le développement, La bande de Gaza : un secteur privé en déclin (décembre 2007).

²² Bureau central de statistique palestinien, enquête sur la population active pour le quatrième trimestre de 2007 (mars 2008).

52. Au deuxième trimestre de 2006, le taux de pauvreté était estimé à 36,9 %, soit un léger recul par rapport au taux de 38,8 % au premier trimestre de 2005, mais en hausse par rapport au taux de 27,7 % au premier trimestre de 2004¹. Le recul de 2007 par rapport à 2006 est principalement imputable à la reprise du versement des salaires de l'Autorité palestinienne et à l'assistance des donateurs internationaux, ainsi qu'au fait que l'économie locale de la Cisjordanie est en mesure de créer suffisamment d'emplois dans le secteur privé pour légèrement compenser la perte des emplois à Gaza. D'après une définition de la pauvreté fondée sur le revenu, les taux de pauvreté ont augmenté pour passer de 45 % en 2001 à 56,8 % en 2006 : de 35,5 % à 49,1 % en Cisjordanie et de 64,7 % à 79,3 % dans la bande de Gaza.

Santé publique et insécurité alimentaire

53. Gaza est maintenant tributaire à plus de 80 % (contre 63 % en 2006)¹¹ de l'aide dispensée par des organismes humanitaires tels que l'UNRWA et le PAM, seules les denrées alimentaires de base pouvant y entrer et les importations et exportations étant interrompues. En 2007, environ 60 % des réfugiés ont reçu une aide alimentaire. En outre, plus de 25 000 familles en Cisjordanie et 3 000 environ à Gaza ont reçu une assistance monétaire d'urgence de la part de l'UNRWA en 2007.

54. Si certains produits alimentaires de base restent disponibles, la pénurie d'autres denrées s'est traduite par une hausse spectaculaire des prix. À titre d'exemple, en 2007, le prix de la farine de blé a augmenté de 97 % en Cisjordanie et de 51 % dans la bande de Gaza¹. À Gaza également les prix d'autres produits de base ont considérablement augmenté en mai et juin 2007 : le lait pour bébé de 30 % et le riz de 20,5 %¹⁹. L'augmentation relativement faible de l'indice des prix à la consommation (IPC), compte tenu du recul brutal de l'approvisionnement de Gaza en denrées alimentaires, est imputable à la baisse de l'offre et de la demande²³. À mesure que la pauvreté s'aggrave, les familles disposent de moins de fonds à dépenser au titre des denrées alimentaires.

55. L'absence d'un approvisionnement régulier en combustible et en électricité s'est traduite à la fin de l'année 2007 par une rapide diminution des capacités de prestation de services de soins de santé de base et d'urgence à Gaza. À la suite des coupures de courant et de carburant au début de décembre 2007, 11 des hôpitaux administrés par le Ministère de la santé et la plupart des centres de soins de santé primaires ont fermé leurs groupes électrogènes d'urgence. Les hôpitaux ont signalé des pénuries de 60 à 70 % de leurs besoins en diesel destiné aux groupes électrogènes¹⁹. L'OMS a signalé que dans les établissements de santé à Gaza les coupures de courant étaient en moyenne de 10 heures à Gaza-Nord et dans le district de la ville de Gaza, de 4 heures dans la zone intermédiaire et dans le district de Khan Younis, et de 2 heures dans le district de Rafah.

56. L'année 2007 a été caractérisée par une pénurie de médicaments; en effet, pendant la majeure partie de cette année, les quantités d'environ 40 % des médicaments figurant sur la liste des médicaments essentiels ont atteint un seuil critique. En décembre 2007, dans la bande de Gaza, 100 de ces 416 médicaments essentiels étaient en rupture de stock et 203 articles de matériel médical n'étaient plus disponibles¹.

²³ Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Rapport socioéconomique (décembre 2007).

57. En mars 2007, les rives du bassin de retenue des eaux usées dans la bande de Gaza se sont rompues et des dizaines de milliers de mètres cubes d'eaux usées non traitées ont inondé un petit village au nord de Gaza, faisant 5 morts et 25 blessés et déplaçant environ 2 000 personnes. L'incapacité des municipalités de poursuivre le retrait des déchets solides a provoqué d'autres maladies et des infestations vermineuses. L'UNRWA a été contraint de fournir aux municipalités plus de 100 000 litres de diesel chaque mois pour les parcs de véhicules nécessaires à la collecte des déchets solides.

58. Suite à la politique de bouclage et de couvre-feu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les femmes ont du mal à avoir accès pendant leur grossesse et pour leur accouchement aux soins de santé et, dans certains cas, n'ont pas pu recevoir les soins qui leur étaient nécessaires. On estime qu'environ 2 500 femmes par an accouchent avant d'avoir atteint un établissement de soins de santé. L'insécurité alimentaire nuit également à la santé des femmes et des enfants. D'après les résultats d'une étude de l'UNRWA effectuée en septembre 2006, 57,5 % des enfants âgés de 6 à 36 mois et 44,9 % des femmes enceintes à Gaza étaient anémiques.

Jeunesse et éducation

59. Le taux de scolarisation de base, qui était de 96,8 % en 2000, a reculé pour passer à 91,2 % pour l'année scolaire 2006-2007²⁴.

60. Au fil des ans, la violence chronique, le financement insuffisant et les troubles ont provoqué le quasi-effondrement du secteur de l'éducation dans la bande de Gaza. L'UNRWA administre 214 écoles à Gaza qui comptent près de 200 000 étudiants. La violence en 2007 a entraîné la perte de 14 730 jours d'enseignement dans les établissements scolaires de l'UNRWA. Le nombre des abandons scolaires à Gaza était estimé à 2 000 pour le deuxième semestre de 2007¹⁹. Pour l'année scolaire 2005-2006, de 66 à 90 % des enfants à Gaza ont échoué à leur examen de mathématiques, tandis qu'entre 28 et 61 % n'ont pas réussi leur examen d'arabe.

61. En Cisjordanie, les écoles de l'UNRWA ont perdu 35 jours au cours de l'année scolaire 2006-2007. Bien que les résultats aux examens se soient légèrement améliorés au cours de l'année scolaire 2006-2007, le niveau scolaire a continué de baisser en Cisjordanie. À titre d'exemple, seulement 45 % des élèves de huitième année ont réussi l'examen de mathématiques, 56 % l'examen de sciences, et 69 % l'examen d'arabe.

62. Dans le cadre du strict embargo imposé aux produits entrant à Gaza, l'importation du papier nécessaire à l'impression des manuels scolaires pour les enfants a été interdite par Israël. Les enfants n'ont pas reçu de manuels scolaires pour les premier et deuxième semestres de l'année scolaire 2007-2008, le papier ne pouvant entrer à Gaza qu'après le début de chaque semestre. À Gaza également, jusqu'à 40 % des enfants souffrent d'insomnie et 34 % d'angoisse²⁵.

²⁴ Communiqué de presse du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Schools Re-open to Darker, Colder Class Rooms » (1^{er} février 2008).

²⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Humanitarian Action Update: Occupied Palestinian Territory », 17 décembre 2007.

Condition de la femme

63. En 2006, le taux d'alphabétisation des femmes était de 89,8 %, soit une augmentation de 7 % par rapport à celui de 2000, alors que celui des hommes était de 97,1 %, soit une augmentation de 2,9 % par rapport à celui de 2000²⁶.

64. Le taux de scolarisation dans l'enseignement de base est plus élevé pour les femmes que pour les hommes, mais a diminué pour passer de 98 % en 2000/2001 à 90 % en 2006/2007. Moins de femmes que d'hommes fréquentent l'enseignement supérieur : le pourcentage des femmes diplômées de l'enseignement supérieur était de 6,2 % en 2006 contre 9,6% pour les hommes.

65. Le taux de participation des femmes à la population active n'était que de 16,6 % au cours du deuxième trimestre de 2007 contre 67,8 % pour les hommes, encore que ce taux ait augmenté par rapport à 2001 où il était de 10,3 %.

66. L'aggravation de la situation socioéconomique dans la bande de Gaza semble avoir accru la violence à l'égard des femmes. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, deux femmes sur cinq auraient signalé avoir été victimes d'actes de violence à Gaza en 2007, contre une femme sur cinq en 2006. Il y a eu 12 crimes d'honneur à Gaza contre 4 en 2004²⁵.

III. Le Golan syrien occupé

67. Le Golan syrien, dont la superficie est d'environ 1 250 kilomètres carrés, est sous occupation israélienne depuis 1967. La décision du Gouvernement israélien d'annexer le Golan syrien occupé a été jugée illégale par la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Israël empêche le retour de la population arabe du Golan syrien occupé expulsée en 1967, qui comptait alors environ 130 000 citoyens syriens vivant dans environ 200 villages et fermes. Au mois de mars 2007, la population des Arabes syriens avait diminué pour atteindre un nombre estimatif de 21 000 personnes habitant dans cinq principales villes. Le Golan compte également 20 000 colons israéliens²⁷.

68. En août 2007, la République arabe syrienne a signalé que le nombre de colonies de peuplement israéliennes dans le Golan avait augmenté pour passer à 45. Dans le cadre d'une nouvelle campagne de colonisation, des plans de construction de 300 nouvelles unités de logement dans le Golan occupé ont été annoncés et le Département israélien des affaires foncières a mis en vente 2 500 dounams de terre pour les colons. Au milieu du mois d'avril 2007, la colonie de peuplement Alonei Habashan a annoncé la vente d'unités de logement construites sur les ruines du village arabe de Juwayza pour un prix de 27 000 dollars des États-Unis chacune²⁸.

²⁶ Bureau central de statistique palestinien, « Women and Men in Palestine, Issues and Statistics » (août 2007).

²⁷ Comité international de la Croix-Rouge, « ICRC activities in the occupied Golan » (22 mars 2007).

²⁸ Rapport du Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/62/360), par. 74.

69. Au mois d'août 2007, il y avait 15 citoyens syriens du Golan détenus dans les prisons israéliennes, accusés d'avoir résisté à l'occupation. Deux autres ont été arrêtés par les autorités israéliennes à la fin du mois de juillet 2007, après un raid de police sur les villages de Majdal Shams et Buq'ata. Les autorités israéliennes ont à maintes reprises refusé les demandes des institutions internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, de rendre visite aux prisonniers arabes syriens²⁹.

70. Les mines terrestres continuent de faire peser une menace sur les villages arabes syriens du Golan occupé. Le 27 novembre 2006, dans la partie non occupée de Quneitra, une mine sous forme d'un jouet d'enfant a explosé et deux enfants du village d'Al-Jarran ont été blessés à la poitrine et aux yeux. Dans une zone située entre les villages de Khan Arnabah et Baath City, quatre enfants ont été blessés le 23 décembre 2006 par l'explosion d'une mine qui ressemblait à un jouet d'enfant de forme cubique³⁰.

71. D'après le Gouvernement syrien, Israël s'est lancé dans un projet d'élimination des déchets nucléaires dans le Golan dans une station souterraine proche du mont Hermon. Cette affirmation n'a pas été vérifiée par une source indépendante.

72. D'après le Gouvernement syrien, les citoyens syriens du Golan occupé ont un accès restreint à l'approvisionnement en eau. Les exploitants agricoles ne reçoivent que 25 % du volume d'eau nécessaire à la culture des pommes, ce qui nuit à la production agricole des terres arabes³¹. Ils n'auraient pas été autorisés à creuser des puits ou à construire des citernes pour le stockage de l'eau de pluie ou de la neige fondue. Les résidents syriens ne sont également pas autorisés à utiliser les eaux du lac Mas'adah qui ont été détournées pour approvisionner en eau les colonies de peuplement israéliennes³². D'après des informations fournies par le Gouvernement syrien, les autorités israéliennes imposent des taxes disproportionnellement élevées aux agriculteurs arabes syriens dans le Golan, qui représentent parfois l'équivalent de 50 % de la valeur des cultures qui sont imposées. L'aide de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et du Comité international de la Croix-Rouge a facilité le transfert d'environ 10 000 tonnes de pommes aux marchés syriens à l'aide d'un système de transbordement entre camions³¹.

73. Les autorités israéliennes imposent des restrictions considérables aux résidents syriens du Golan occupé qui souhaitent se rendre en Syrie pour des raisons religieuses, éducationnelles ou familiales. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fournissent une assistance en matière de coordination aux autorités tant israéliennes que syriennes pour faciliter le passage des personnes à travers la zone de séparation. Au cours de l'année 2007, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant a facilité le passage de 670 étudiants, 500 pèlerins, 2 fiancées et 5 autres civils. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant a

²⁹ Ibid., par. 76.

³⁰ Ibid., par. 77.

³¹ « La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés » (Genève, Bureau international du Travail, 2007). Annexe au rapport du Directeur général de la Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-seizième session, 2007.

³² Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/62/360), par. 75.

également fourni des services sanitaires à 243 villageois et un traitement médical à 116 civils. En outre, elle a facilité la remise par les Forces israéliennes aux autorités syriennes d'un civil syrien qui était passé dans le Golan occupé par Israël³³.

74. Les cinq localités arabes syriennes dans le Golan comptent 12 écoles qui sont surpeuplées et mal équipées, à un tel point qu'elles offrent aux enfants un environnement malsain. D'après le Gouvernement syrien, des professionnels arabes syriens, y compris des médecins et des pharmaciens, se voient refuser des permis de travail dans le Golan, ce qui les force à immigrer. Des résidents arabes du Golan seraient obligés d'accepter la nationalité israélienne s'ils souhaitent trouver un emploi. En outre, le Gouvernement syrien affirme que les travailleurs arabes syriens dans le Golan souffrent de discrimination en faveur de leurs homologues israéliens, et doivent accepter des conditions d'emploi comparativement médiocres et des salaires inférieurs.

75. Le Gouvernement syrien a également signalé que les autorités israéliennes avaient interdit la création de toute presse écrite arabe dans le Golan et imposé une censure stricte sur les ouvrages et les autres matériaux imprimés. Cette affirmation n'a pas été vérifiée par une source indépendante.

IV. Conclusions

76. Tandis que le nombre des victimes de la violence entre les Israéliens et les Palestiniens a diminué de près de moitié par rapport à la période 2006-2007, en 2007, l'intensification de la politique de bouclages et de sanctions menée par Israël conjuguée à l'aggravation du conflit palestinien interne ont provoqué une aggravation mesurable de la crise socioéconomique dans le territoire palestinien occupé. Tous les indicateurs sociaux et de santé publique révèlent un recul du niveau de vie, une détérioration sociale et un démantèlement spatial, un désespoir de plus en plus profond et une violence accrue à l'encontre des autres Palestiniens. Les résidents de la bande de Gaza sont devenus presque complètement isolés du monde extérieur, n'ayant accès qu'aux produits de base et aux articles humanitaires.

77. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont l'un et l'autre déclaré que la décision israélienne d'annexer le Golan est nulle et non avenue³⁴. Néanmoins, en 2007, Israël a poursuivi l'expansion des colonies de peuplement et continué de violer les droits des résidents syriens du Golan syrien occupé.

78. La situation dans le territoire palestinien occupé a incité l'équipe de pays des Nations Unies à lancer l'appel global de 2008, dont le montant de 454 millions de dollars est en hausse de 8,51 % par rapport à l'appel global de 2007. L'appel global de 2008 cible quatre principaux thèmes visant à assurer les moyens de subsistance et à empêcher que la situation ne s'aggrave davantage : a) aide humanitaire, b) protection des civils et application du droit international humanitaire, c) surveillance humanitaire et établissement de rapports, d) renforcement de la coordination humanitaire des Nations Unies. Ces mesures visent à stabiliser la

³³ Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (pour la période allant du 2 décembre 2006 au 6 juin 2007), S/2007/331, 5 juin 2007, par. 3 et 4; rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (pour la période allant du 7 juin au 31 décembre 2007) (S/2007/698), par. 3 et 4.

³⁴ Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité; résolution 61/27 de l'Assemblée générale.

situation socioéconomique dans le territoire palestinien occupé, mais elles ne devraient pas contribuer à son amélioration à long terme.

79. Dans son message du 19 février 2008 au Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, le Secrétaire général a réaffirmé la position des Nations Unies selon laquelle seul un règlement politique permanent qui mette fin à l'occupation et donne aux Palestiniens leur indépendance pourra fondamentalement régler les problèmes économiques et humanitaires du peuple palestinien. Il a souligné que les principaux ingrédients d'une ouverture étaient en place, signalant les négociations bilatérales et l'appui des donateurs. Enfin, il a estimé que, en faisant montre de sagesse, réalisme et courage politique savamment dosés, des progrès historiques sur la voie de la vision de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, pourraient être accomplis.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
7 mai 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Point 41 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe dans le Golan syrien
occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2009
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les
conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem, et de la population
arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2008/31, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 63/201, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la résolution.

Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

* A/64/50.

** E/2009/100.



Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris de Jérusalem-Est, les mesures de détention arbitraire, l'usage disproportionné de la force, la démolition des habitations, les considérables restrictions à la liberté de circulation, la non-délivrance de permis de construire et la politique de bouclage du territoire palestinien occupé, ne cessent d'aggraver la situation économique et sociale des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Le conflit palestinien interne a lui aussi continué d'entraîner des pertes en vies humaines et de compromettre la prestation des services essentiels à la population.

Les attaques des activistes palestiniens et les tirs de roquettes sur les villes israéliennes depuis la bande de Gaza se sont poursuivis en 2008, tout comme les opérations militaires israéliennes. En décembre 2008, l'armée israélienne a lancé une opération militaire de 22 jours dans la bande de Gaza, qui aurait tué 1 440 personnes et blessé 5 380 autres, ce qui a profondément aggravé la crise humanitaire et économique due au bouclage imposé par Israël sur la bande de Gaza, restée isolée depuis juin 2007 et confrontée à une détérioration rapide, à un effondrement presque total du secteur privé et à des pénuries en ressources essentielles telles que les aliments, l'électricité et le combustible.

La politique de bouclage pratiquée par Israël demeure l'une des causes principales de la pauvreté et de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, limitant l'accès des Palestiniens aux ressources naturelles, notamment aux terres, aux services sociaux de base, à l'emploi, aux marchés et aux réseaux d'organisations sociales et religieuses. Malgré ces contraintes, l'Autorité palestinienne est parvenue à réaliser certains progrès dans des domaines tels que la sécurité, la gestion des finances publiques, les infrastructures publiques locales et les services relatifs à l'éducation et à la santé, ne serait-ce qu'en payant l'intégralité de leur traitement tous les mois aux fonctionnaires.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes ci-après pour leurs contributions techniques au présent rapport : le Département des affaires politiques, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU), l'Organisation internationale du Travail et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

L'expansion par Israël des colonies et des avant-postes, la confiscation de terres et la construction d'une barrière dans le territoire palestinien occupé, en violation de la feuille de route, de la Convention de Genève et des normes du droit international, isolent Jérusalem-Est occupée affectent profondément la Cisjordanie et entravent la vie économique et sociale.

L'occupation continue par Israël du Golan syrien et l'expansion des colonies dans celui-ci depuis 1967, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et les contraintes imposées aux citoyens syriens qui y vivent continuent elles aussi d'aggraver la situation économique et sociale des habitants syriens arabes.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2008/31, le Conseil économique et social a souligné l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004), et du principe de l'échange de territoires contre la paix, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien. Le Conseil économique et social a aussi demandé que soient levées les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza. Le Conseil a souligné qu'il fallait préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

2. Le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Il a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle de taille au développement économique et social, et demandé que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées et qu'Israël, Puissance occupante, respecte le droit international, y compris la quatrième Convention de Genève. Il a réaffirmé également que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet débilisant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demandé à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.) et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées. Il a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution.

3. Dans sa résolution 63/201, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau et demandé à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. L'Assemblée a reconnu le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises

par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a souligné que l'édification du mur à laquelle Israël procédait dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, était contraire au droit international et dépossédait le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demandé à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, ainsi que dans sa résolution ES-10/15. L'Assemblée a demandé également à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de nuire à l'environnement, ainsi qu'à la santé des populations civiles. Elle a demandé en outre à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application de la résolution.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Morts et blessés

4. L'armée israélienne a continué de mener des opérations militaires en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et les attaques menées par des militants palestiniens et le lancement de roquettes en direction de villes israéliennes depuis la bande de Gaza se sont poursuivis en 2008. Les pertes causées par le conflit ont considérablement augmenté, surtout à la suite de la série d'opérations militaires israéliennes menées dans la bande de Gaza qui a abouti à l'opération Plomb durci commencée le 27 décembre 2008. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a indiqué qu'en Cisjordanie, les pertes étaient liées à la violence relative aux implantations, aux manifestations organisées contre la barrière, aux fouilles et arrestations, aux patrouilles militaires et aux opérations clandestines de l'armée israélienne. Entre janvier 2008 et le 19 janvier 2009, au moins 1 766 Palestiniens ont été tués dans le cadre du conflit israélo-palestinien, contre 396 en 2007. La plupart d'entre eux, soit 1 715 personnes, dont 469 enfants, ont trouvé la mort à Gaza. Le nombre de Palestiniens blessés au cours de la même période a atteint 7 164, contre 1 843 en 2007. La majorité d'entre eux, soit 5 814 personnes, dont au moins 1 886 enfants, ont été blessés dans la bande de Gaza.

5. Durant les 22 jours de l'opération militaire israélienne Plomb durci, la population de Gaza a subi des bombardements aériens, des tirs d'artillerie et des opérations terrestres intenses quasi ininterrompus qui, selon le Ministère palestinien de la santé à Gaza, ont fait 1 440 morts et 5 380 blessés. Parmi les morts, on a compté 431 enfants et 114 femmes et parmi les blessés, 1 872 enfants et 800 femmes.

6. Bien qu'il ne soit pas directement le résultat de l'occupation, le conflit interne palestinien a lui aussi causé des pertes humaines. Entre janvier et octobre 2008, 106 Palestiniens ont été tués et 573 autres blessés à cause de la violence interne¹.

¹ Base de données sur la protection des civils du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Les chiffres concernant la fin de l'année 2008 ne sont pas encore disponibles.

7. Le présent rapport a pour objet de décrire les effets de l'occupation israélienne sur le peuple palestinien, mais il importe toutefois de noter qu'entre septembre 2000 et décembre 2008, 580 Israéliens, 490 civils et 90 membres des forces de sécurité, auraient été tués par des Palestiniens². Entre le 1^{er} janvier et le 26 décembre 2008, date du début de l'opération Plomb durci, 12 Israéliens ont été tués et 23 autres blessés. Pendant cette opération, la vie d'environ un million de citoyens israéliens vivant à moins de 40 kilomètres de la bande de Gaza a été menacée par les tirs de roquettes et d'obus de mortier palestiniens. Trois civils israéliens ont été tués et 182 autres blessés; 10 militaires israéliens ont été tués³.

Arrestations et détentions arbitraires

8. Le 3 février 2009, 7 951 Palestiniens, y compris 374 mineurs dont 50 âgés de moins de 16 ans, auraient été placés en détention dans des prisons israéliennes. Parmi eux, 564 personnes, y compris 5 enfants, étaient frappées d'internement administratif (mesure prise sans inculpation ou jugement)⁴. À la fin de novembre 2008, plus de 60 femmes palestiniennes et plus de 300 enfants palestiniens auraient été détenus dans des prisons israéliennes. En Cisjordanie, les autorités israéliennes ont mené au moins 4 878 opérations de fouille et effectué 3 896 arrestations entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2008. Dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a mené 51 opérations de fouille et effectué 684 arrestations.

Déplacement de population et destruction et confiscation de biens

9. Le déplacement des Palestiniens est imputable à la destruction de biens, à la confiscation de terres, à la révocation de permis de séjour et à d'occasionnelles expulsions. Au cours du premier trimestre de 2008, les autorités israéliennes ont démoli 124 édifices en Cisjordanie en raison de défaut de permis de construire. Soixante et un de ces édifices étaient résidentiels et leur démolition a entraîné le déplacement de 435 Palestiniens, dont 135 enfants au moins. La plupart des démolitions ont eu lieu au mois de janvier. Le BCAH a enregistré la démolition de 204 constructions appartenant à des Palestiniens, dont 108 habitations, entre février et décembre 2008, ce qui a entraîné le déplacement de plus de 400 Palestiniens. Dans 95 % des cas, les démolitions étaient dues au défaut de permis de construire exigé par les autorités israéliennes. Or, le permis est rarement accordé et difficile à obtenir pour de nombreux Palestiniens qui se voient obligés de construire sans autorisation. Au cours de la première moitié de 2008, les autorités israéliennes ont démoli 37 logements dans la bande de Gaza à des fins militaires, faisant de 141 Palestiniens, dont 67 enfants, des sans abri⁵.

10. Le déplacement en Cisjordanie a lieu également à cause de la construction de la barrière. Il ressort d'une étude menée par le Bureau central de statistique palestinien qu'entre le début de la construction et juin 2008, 27 841 personnes ont été déplacées, contre 14 364 en 2005.

² B'Tselem (voir <http://www.btselem.org/english>).

³ *Protection of Civilians Weekly Report*, 16-20 janvier 2009, p. 1; et *Humanitarian Monitor*, n° 33, janvier 2009 : publications du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴ Contribution de l'Autorité palestinienne; B'Tselem (voir http://www.btselem.org/english/statistics/Minors_in_Custody.asp; et http://www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp).

⁵ Contribution de l'Autorité palestinienne; B'Tselem (voir http://www.btselem.org/english/planning_and_building).

11. Dans les 10 premiers mois de 2008, le BCAH a enregistré 290 incidents touchant à des Palestiniens et à leurs biens dans le cadre de l'établissement de colonies. Ce chiffre, tout en n'étant pas exhaustif, dépasse ceux que le Bureau avait enregistrés les deux années précédentes (182 en 2006 et 243 en 2007)⁶.

12. Pendant l'opération israélienne Plomb durci dans la bande de Gaza, des dizaines de milliers de Palestiniens ont été déplacés. Selon l'organisation non gouvernementale Al Mezan, qui défend les droits de l'homme, au 15 janvier, au moins 200 000 personnes avaient été déplacées. Il ressort des enquêtes réalisées juste après le cessez-le-feu que 37 % à 38 % des habitants de Gaza, soit plus de 500 000 personnes, ont fui leur maison à un moment ou à un autre du conflit, ne serait-ce que pour une courte période. Selon une enquête sur les logements endommagés ou détruits dans Gaza menée par le Programme des Nations Unies pour le développement immédiatement après le cessez-le-feu, 3 354 logements ont été complètement détruits et 11 112 autres partiellement endommagés. La grande majorité des déplacés ont trouvé refuge chez des parents ou des amis, mais beaucoup ont été accueillis dans les écoles et les installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Au 17 janvier, juste avant le début du cessez-le-feu, l'UNRWA logeait plus de 51 000 personnes déplacées dans 50 abris d'urgence.

13. Pendant l'opération Plomb durci, 52 installations de l'UNRWA à Gaza ont été endommagées par des tirs israéliens. Le 15 janvier, le complexe principal de l'UNRWA dans la ville de Gaza a été directement touché par plusieurs bombes israéliennes. Des centaines de tonnes de nourriture et de médicaments ont été détruites. Environ 700 Palestiniens réfugiés dans le bâtiment ont dû être évacués. Selon l'UNRWA, la bombe qui s'est abattue sur le bâtiment contenait du phosphore blanc⁷. Selon les premières estimations, le coût de la réparation des installations endommagées devrait dépasser 3 millions de dollars, sans compter les frais de remplacement des fournitures et du matériel qui devraient s'élever à 3,6 millions de dollars. Il convient en outre de noter que d'autres entités des Nations Unies, notamment le BCAH et le Programme alimentaire mondial (PAM), ont signalé que leurs bureaux et entrepôts avaient également subi des dégâts à cause de l'opération Plomb durci.

Barrière

14. La longueur totale de la barrière approuvée par le Cabinet israélien en avril 2006 est de 723 kilomètres, soit plus que le double de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) longue de 320 kilomètres. La majorité de la barrière, environ 87 % de sa longueur, passe à l'intérieur de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est occupée, au lieu de suivre la Ligne verte. La résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice selon lequel le tracé de la barrière dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international.

⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, *OCHA Special Focus, Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian Civilians and their Property* (décembre 2008).

⁷ UN News Centre, accessible à l'adresse : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=29558&Cr=gaza&Cr1=unrwa#>.

15. La barrière pénètre profondément en Cisjordanie, contourne les colonies et morcèle le territoire palestinien en enclaves non contiguës, isolées du reste de la Cisjordanie. En septembre 2008, 57 % de la barrière avaient été construits, qui traversaient 171 communautés palestiniennes, et avaient déplacé 3 880 familles comptant 27 841 personnes. Les autorités israéliennes ont confisqué 49 291 dounams⁸ pour construire la barrière, dont la plus grande partie se trouve dans le nord de la Cisjordanie où les terres sont les plus fertiles. La construction de la barrière a en outre séparé 274 607 dounams de leurs propriétaires⁹.

16. Dans le nord de la Cisjordanie, la zone séparant la barrière de la Ligne verte a été déclarée zone d'accès réglementé en vertu d'une ordonnance militaire d'octobre 2003. Environ 10 000 Palestiniens qui y vivent se sont retrouvés physiquement séparés du reste de la Cisjordanie. La plupart d'entre eux ont besoin d'obtenir un permis de « résidence permanente » délivré par l'armée israélienne pour continuer à habiter dans leur maison. Les services de soins de santé et d'éducation étant en général situés de l'autre côté de la barrière, les enfants, les malades et les travailleurs doivent franchir les portes pour se rendre dans les écoles, les centres de santé et sur leur lieu de travail et maintenir leurs rapports familiaux et sociaux. Une fois que la construction sera achevée, près de 35 000 Palestiniens de Cisjordanie se trouveront entre la barrière et la Ligne verte, de même qu'environ 250 000 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est occupée. Le nombre de ménages palestiniens déplacés à cause de cette barrière a augmenté de 58 % depuis 2005 et celui des zones complètement fermées s'est accru de 50 %¹⁰.

17. La barrière sépare aussi de plus en plus de Palestiniens de leurs terres et de leurs ressources en eau, surtout des agriculteurs qui ont à présent besoin d'un permis de « visite » pour accéder à leurs terres en empruntant des portes désignées à cet effet. Dans le nord de la Cisjordanie, les conditions d'obtention d'un permis se sont durcies d'année en année. Actuellement, moins de 20 % de ceux qui cultivaient leur terre dans la zone fermée obtiennent un permis¹¹. Pour cette minorité, l'accès a lieu en empruntant les 70 portes et postes de contrôles dont certains sont ouverts tous les jours, d'autres une fois par semaine et d'autres encore à certaines saisons. Des contraintes sont en outre imposées pour le passage des véhicules, de l'équipement et du matériel agricoles. Toutes les restrictions dues au régime d'octroi des permis et de franchissement des portes réduisent considérablement les possibilités de culture, tout en portant préjudice à l'activité agricole et aux modes de subsistance ruraux.

18. La barrière sépare de la ville de Jérusalem les localités palestiniennes à haute densité de population qui se trouvent actuellement à l'intérieur de la municipalité, tout en isolant physiquement les villages voisins de la Cisjordanie qui étaient jadis directement reliés à Jérusalem-Est occupée. Une fois achevée, la barrière autour du bloc de colonies de Ma'ale Adumim isolera Jérusalem-Est occupée du reste de la Cisjordanie et réduira encore l'accès des Palestiniens à leur lieu de travail, aux services de santé et d'éducation et à d'autres services, ainsi qu'aux lieux de culte.

⁸ 1 dounam= 1 000 m².

⁹ Bureau central de statistique palestinien.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *OCHA Special Focus: The Barrier Gate and Permit Regime Four Years on – Humanitarian Impact in the Northern West Bank* (novembre 2007).

19. Plus au sud, la barrière sépare déjà Bethléem de Jérusalem-Est occupée. En contournant le bloc de colonies de Gouch Etzion, elle portera atteinte à la continuité territoriale de Bethléem et réduira son potentiel de croissance naturelle. Elle va également séparer la ville de son arrière-pays agricole constitué de neuf communautés palestiniennes comptant environ 22 000 habitants qui n'auront qu'un accès limité aux services assurés à Bethléem, y compris aux marchés, aux soins de santé et à l'enseignement supérieur.

**Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires,
y compris difficultés d'accès à l'aide humanitaire**

Accès à la Cisjordanie en 2008

20. La liberté de circulation des Palestiniens est restée très restreinte. Selon la dernière enquête achevée par le BCAH, le 11 septembre 2008, 630 barrages bloquent la circulation interne des Palestiniens, y compris 93 points de contrôle gardés et 537 obstacles non gardés (barrages routiers, talus, barrières routières, etc.)¹². La moyenne hebdomadaire des postes de contrôle volants s'est établie à 73 en 2008. Selon la même enquête, environ les trois quarts des routes principales conduisant aux 18 villes palestiniennes les plus peuplées de Cisjordanie et la moitié des autres voies d'accès étaient soit bloquées, soit contrôlées par un poste de l'armée israélienne.

21. Les barrages ne constituent qu'un des niveaux d'un système complexe de restrictions à la liberté de circulation. La barrière joue aussi un rôle crucial dans ce système. Environ 21 % de la Cisjordanie ont été déclarés zones militaires fermées au fil des ans et 3 % supplémentaires de la Cisjordanie se situent dans les limites de 149 colonies et zones industrielles israéliennes, en grande partie inaccessibles aux Palestiniens.

22. L'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est occupée est interdit par la loi israélienne, sauf pour ceux qui détiennent une carte d'identité israélienne ou un permis spécial qui est rarement accordé. Dans le district de Ramallah, les autorités israéliennes ont construit un système routier qui détourne la circulation palestinienne des routes principales du territoire occupé, ces dernières étant à présent réservées à l'usage exclusif des Israéliens. Cette exclusion est accentuée par les centaines de barrières physiques qui limitent l'accès des Palestiniens aux routes principales.

23. Les autorités israéliennes ont réduit de 12 à 4 le nombre de passages que les Nations Unies peuvent emprunter pour importer des marchandises d'Israël en Cisjordanie. Le personnel de sécurité aux points de contrôle israéliens cause des délais au personnel des Nations Unies, essentiellement pour des motifs qui vont à l'encontre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Un nombre record d'incidents a eu lieu en avril 2008 (181).

24. En Cisjordanie, sur les 918 incidents relatifs à l'accès refusé ou autorisé avec retard signalés par les agents de l'UNRWA en 2008, un bon nombre concerne l'acheminement de l'aide humanitaire d'urgence, y compris le transport des denrées alimentaires et des médicaments, des équipes sanitaires mobiles ou des équipes de

¹² Non compris 8 points de contrôle situés sur la Ligne verte, 69 obstacles installés dans la partie de la ville de Hébron sous contrôle israélien (H-2) et 56 portes le long de la barrière de Cisjordanie.

distribution alimentaire. Ce nombre d'incidents a été presque quatre fois plus élevé qu'en 2007 (231). Le personnel touché comprenait des enseignants, des médecins et des infirmiers, des travailleurs sociaux et du personnel recruté sur le plan régional, ce qui a eu des incidences négatives sur la prestation des services d'éducation et de soins de santé et sur les opérations de secours. Selon l'UNRWA, son bureau en Cisjordanie aurait perdu 2 199 journées de travail en 2008 en raison des restrictions d'accès.

Restrictions à la liberté d'entrer dans la bande de Gaza et d'en sortir

25. Le blocus imposé sur la bande de Gaza depuis la prise de contrôle de cette zone par le Hamas en juin 2007 a été maintenu en 2008. Le Gouvernement israélien a indiqué avec inquiétude que des activités de contrebande d'armes avaient lieu à travers la frontière de la bande de Gaza et que des tirs de roquettes et d'obus de mortier de Gaza vers Israël se poursuivaient pendant la période considérée. Les principales mesures de blocus sont la fermeture de Karni, le plus grand point de passage commercial; la suspension de toutes les exportations et de la plupart des importations industrielles et non humanitaires; une réduction considérable des quantités de combustible autorisées; une interdiction quasi totale de la circulation des Palestiniens par Erez, le seul point de passage pour les personnes vers Israël et la Cisjordanie; et une fermeture partielle du point de passage de Rafah, la seule route en direction de l'Égypte. Ce blocus a provoqué une crise humanitaire aiguë et entraîné d'énormes pertes en moyens de subsistance et une détérioration importante des infrastructures et des services de base.

26. Le nombre moyen de camions autorisés à entrer quotidiennement dans la bande de Gaza par les points de passage officiels a été d'une centaine en 2008, soit environ le cinquième du nombre enregistré en mai 2007, juste avant le commencement du blocus (475 camions par jour). Tout au long de l'année, Israël a par ailleurs continué à imposer des restrictions quant aux types de marchandise autorisés à entrer, détériorant encore le climat de dépression qui caractérisait déjà le secteur privé et compromettant la prestation des services essentiels.

27. Le passage d'Erez – unique voie de circulation des personnes entre la bande de Gaza et la Cisjordanie via Israël – est demeuré inaccessible à la grande majorité des Palestiniens, à l'exception d'un petit nombre d'hommes d'affaires et d'agents de santé munis de permis spéciaux. Les fonctionnaires des Nations Unies ont continué de se heurter à des difficultés en traversant le point de contrôle d'Erez pour aller de Gaza en Israël.

28. Le point de passage de Rafah, qui relie la bande de Gaza à l'Égypte, est resté officiellement fermé depuis 2007. Il a été toutefois ouvert quelques jours chaque mois par les autorités égyptiennes pour permettre l'accès à un nombre limité de malades, de pèlerins, d'étudiants et de délégations politiques.

29. À la suite de l'opération militaire israélienne Plomb durci menée dans la bande de Gaza, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1860 (2009), le 8 janvier 2009, aux termes de laquelle il a appelé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza et à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire et condamné toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils. Dans la résolution, le Conseil de sécurité a demandé que des efforts soient déployés afin de prévenir le trafic d'armes et d'assurer la réouverture durable des points de

passage sur la base de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage entre l'Autorité palestinienne et Israël.

30. Depuis la fin de l'opération Plomb durci, les autorités israéliennes n'ont autorisé l'entrée dans la bande de Gaza qu'à certains agents d'organisations humanitaires internationales. Selon le BCAH, sur les 178 demandes déposées par les organisations non gouvernementales en janvier 2009, seuls 18 agents médicaux ont obtenu l'autorisation.

Conséquences humanitaires et socioéconomiques de l'opération militaire israélienne Plomb durci

31. En avril 2009, le bouclage de la bande de Gaza n'avait pas été levé, et l'entrée de marchandises et de liquidités y est toujours sévèrement restreinte. Une économie parallèle reposant sur un réseau de tunnels et largement contrôlée par le Hamas s'est développée à Rafah, le long de la frontière entre l'Égypte et Gaza, où l'on estime que 200 à 600 tunnels seraient en activité. Depuis décembre 2008, ils ont été la cible des frappes aériennes par l'armée israélienne qui soupçonne qu'ils servent à la contrebande d'armes. Après le cessez-le-feu, les opérations de contrebande auraient repris dans plusieurs d'entre eux, permettant ainsi la fourniture d'une gamme de produits sur le marché, notamment de carburant.

32. Durant l'opération Plomb durci, en raison de la livraison limitée de carburant en provenance d'Israël autorisée dans la bande de Gaza, à laquelle sont venus s'ajouter les dommages causés aux principales lignes et transformateurs électriques, les difficultés d'accès aux zones sinistrées pour les équipes techniques et la fermeture de la centrale électrique, plus de 60 % de la population vivant dans la bande de Gaza s'est trouvée privée d'électricité pendant les trois semaines durant lesquelles se sont déroulées les opérations militaires.

33. Les coupures d'électricité, se conjuguant à une grave pénurie de carburant et de pièces de rechange pour les groupes électrogènes, ont rendu le système d'approvisionnement en eau et d'assainissement en partie inopérant. Le 27 décembre, 80 % des puits situés dans la bande de Gaza fonctionnaient de manière partielle, les autres étant inutilisables. En raison de cette pénurie, la compagnie de distribution d'eau à Gaza a dû déverser chaque jour des millions de litres de déchets non traités dans la mer, causant d'importants dégâts à l'environnement, notamment à la vie marine.

34. Au plus fort de l'opération Plomb durci, environ 500 000 Palestiniens vivant dans la bande de Gaza n'ont pas eu accès à l'eau courante car la Compagnie de distribution d'eau des municipalités côtières n'a pas été en mesure de réparer les dommages causés aux réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'écoulement des eaux usées; 500 000 autres personnes n'ont reçu de l'eau que quelques heures par semaine et le reste de la population, quatre à six heures tous les deux ou trois jours.

35. Des milliers de personnes ont subi les conséquences des dommages causés aux réseaux d'assainissement et aux stations de pompage, certaines rues ayant été inondées par les eaux d'égout. Le 10 janvier 2009, la station d'épuration des eaux usées de la ville de Gaza a été touchée au cours d'opérations militaires. Les berges d'un bassin de décantation ont été gravement endommagées, provoquant l'écoulement de 200 000 mètres cubes d'eaux usées dans les champs situés à

proximité. Qui plus est, une des conduites de la station a aussi été touchée et endommagée le même jour, laissant s'échapper 20 000 mètres cubes par jour jusqu'au 23 janvier.

36. D'après les résultats préliminaires de la première évaluation rapide des besoins des ménages conduite par le Service palestinien d'hydrologie, quelque 5 700 réservoirs d'eau installés sur les toits ont été complètement détruits et 2 900 endommagés. Dans certains quartiers, 50 % du réseau d'adduction d'eau a été anéanti et dans d'autres, il a été endommagé à 30-35 %.

37. Le système de santé dans la bande de Gaza a été gravement mis à mal durant l'opération Plomb durci. Les hôpitaux ont été touchés à plusieurs reprises par des bombardements et le personnel médical a lui-même été victime d'attaques. Au cours des trois semaines durant lesquelles se sont déroulées les opérations militaires, 16 membres du personnel de santé ont été tués et 26 autres blessés dans l'exercice de leur fonction. Les bombardements israéliens ont endommagé ou détruit 29 ambulances et touché plusieurs établissements médicaux. Sur les 122 centres de santé établis dans la bande de Gaza, 48 % ont été directement ou indirectement endommagés ou détruits par des bombardements. Le 20 mars 2009, toutes les demandes d'évacuation de patients devant être soignés en dehors de la bande de Gaza ont été bloquées, par suite du refus par le Ministère palestinien de la santé d'approuver les demandes émanant du Service d'orientation du Ministère de la santé établi dans la bande de Gaza, qui est contrôlé par le Hamas¹³.

38. Ces trois semaines de bombardements continus par air, terre et mer ont aussi eu de graves conséquences sur les plans psychologique et social pour les résidents de la bande de Gaza, en particulier les enfants.

39. L'impact du conflit sur les personnes souffrant de maladie chronique est particulièrement préoccupant. On estime que 40 % d'entre elles ont dû interrompre leur traitement, les personnes grièvement blessées étant largement prioritaires dans ce système saturé. L'évacuation des personnes atteintes de maladie chronique vers des hôpitaux établis en Israël et en Cisjordanie a été quasiment bloquée durant les opérations militaires.

40. Le 5 février 2009, l'ONU a lancé un appel éclair pour un montant de 613 millions de dollars destiné à 106 organisations non gouvernementales et 82 projets exécutés par l'Organisation pour répondre aux besoins d'aide humanitaire d'urgence et de relèvement rapide de 1,4 million de Gazaouis pendant neuf mois, dans les domaines de l'éducation, l'agriculture, la santé et la sécurité alimentaire, notamment. Bien que le Gouvernement israélien ait assuré qu'il autoriserait l'acheminement de produits de première nécessité vers la bande de Gaza, en avril 2009, l'ONU n'était toujours pas en mesure d'exécuter une grande partie des projets envisagés dans le cadre de l'appel éclair car les autorités israéliennes refusaient d'autoriser l'entrée des articles et du personnel nécessaires.

Colonies de peuplement israéliennes

41. De 1967 à la fin de 2007, Israël a construit 120 colonies en Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée, qui ont été reconnues par le Ministère

¹³ Déclaration conjointe du Bureau de coordination des affaires humanitaires et de l'OMS faisant part de leurs préoccupations face à l'arrêt des évacuations des patients résidant à Gaza (30 mars 2009).

israélien de l'intérieur en tant que « communautés » israéliennes dans le territoire occupé. Douze autres colonies sont situées sur des terres qu'Israël a annexées en 1967 et qui ont été intégrées à la municipalité israélienne de Jérusalem. On compte en outre une centaine d'« avant-postes », qui sont des colonies de peuplement que les autorités israéliennes n'ont pas autorisées ni reconnues. Il s'ensuit que près de 40 % de la Cisjordanie est à présent occupée par des infrastructures israéliennes reliées aux colonies, comprenant des routes, des barrières, des zones tampons et des bases militaires.

42. À la fin de 2008, on estimait que 193 700 colons israéliens vivaient à Jérusalem-Est occupée¹⁴ et qu'environ 289 600 autres colons israéliens vivaient en Cisjordanie¹⁵. Il ressort d'une étude menée par le Centre universitaire d'Ariel en Samarie que la population des colons établis en Cisjordanie a augmenté de 107 % en 12 ans, passant de 130 000 en 1995 à 270 000 à la fin de 2007. En 2008, le nombre d'appels d'offres à Jérusalem-Est occupée a été multiplié par environ 40 par rapport à 2007¹⁶.

43. En 2008, 1 518 nouvelles structures israéliennes ont été construites en Cisjordanie (61 % à l'ouest de la barrière et 39 % à l'est), dont 748 bâtiments permanents dans les colonies de peuplement, contre 800 en 2007, soit une augmentation de 60 %¹⁷.

44. En mars 2009, l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now a révélé que le Gouvernement israélien avait déjà approuvé la construction d'au moins 15 000 logements dans le territoire palestinien occupé et que des plans de construction de 58 000 autres logements étaient en attente d'approbation, dont 5 722 devaient être construits dans Jérusalem-Est occupée. Si ces projets sont menés à bien, le nombre de colons dans le territoire occupé doublera (soit près de 300 000 colons supplémentaires, en se fondant sur une moyenne de quatre personnes par logement)¹⁸.

Ressources naturelles, eau et environnement

45. Les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé continuent d'être insuffisants et peu fiables en termes de qualité. Les autorités israéliennes et les compagnies de distribution d'eau tirent l'eau de sources situées dans le territoire palestinien occupé pour approvisionner les villes israéliennes, et revendent le surplus aux Palestiniens. Il ressort des données préliminaires fournies par la Régie palestinienne des eaux qu'en 2008, les Palestiniens de Cisjordanie ont acheté 47,8 millions de mètres cubes d'eau à des fins domestiques auprès de la compagnie Mekorot¹⁹. Israël empêche les Palestiniens de puiser l'eau du Jourdain, alors qu'il

¹⁴ B'Tselem (voir <http://www.btselem.org/english/Settlements/Statistics.asp>).

¹⁵ Bureau central israélien de statistique (voir http://www.cbs.gov.il/population/new_2009/table1.pdf).

¹⁶ Rapport des chefs de mission de l'Union européenne sur Jérusalem-Est.

¹⁷ Peace Now, « Summary of Construction in the West Bank 2008 », disponible sur le site <http://www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&docid=3508&pos=1>.

¹⁸ Peace Now, « Ministry of Housing's Plans for the West Bank », mars 2009, disponible sur le site <http://www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&docid=3566>.

¹⁹ Bureau central de statistique palestinien, communiqué de presse publié à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau célébrée le 22 mars 2009.

utilise lui-même 86 % des sources d'eau souterraines situées dans les zones palestiniennes. Qui plus est, 35 puits qui se trouvent à présent isolés par la barrière ne sont plus accessibles aux Palestiniens.

46. D'après l'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din, 11 sociétés israéliennes exploitent illégalement des mines situées en Cisjordanie. L'organisation affirme que 75 % de la production est utilisée pour le secteur de la construction israélien, en violation des obligations découlant du droit international qui imposent à Israël de protéger et de préserver les ressources nationales de la Cisjordanie²⁰.

Indicateurs socioéconomiques

47. L'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza continue de placer la population palestinienne dans une situation socioéconomique précaire. On estime qu'en 2007, 80 % des ménages vivant dans la bande de Gaza étaient en proie à la pauvreté contre 45 % en Cisjordanie²¹. Bien que les données sur le niveau de pauvreté en 2008 ne soient pas encore disponibles, la crise humanitaire, les restrictions sévères imposées à l'entrée des marchandises et de l'aide humanitaire et les déficits de trésorerie dans la bande de Gaza donnent à penser que la pauvreté en 2008 s'aggravera encore. D'après le Bureau central de statistique palestinien, le chômage (selon une définition large incluant les chômeurs qui ne recherchent pas activement un travail) a augmenté, passant de 32,7 % au troisième trimestre de 2008 à 33,4 % au quatrième trimestre, soit 48,8 % de chômeurs dans la bande de Gaza contre 26 % en Cisjordanie²². L'inflation a explosé, passant de 1 % en 2007 à 7 % en décembre 2008, mettant encore à plus rude épreuve les stratégies auxquelles les pauvres ont recours pour faire face à la situation²¹.

48. La réduction du nombre d'importations et l'interdiction des exportations ont eu des effets dévastateurs sur les conditions de vie de la population vivant dans la bande de Gaza. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, environ 95 % de l'activité industrielle avait déjà été suspendue à la fin de 2007. À la veille de l'opération militaire lancée en décembre 2008, on estimait que 23 entreprises sur 3 900 étaient en activité et que 34 000 personnes dans le secteur industriel avaient perdu leur emploi. Le blocus a paralysé de vastes pans de l'agriculture. Par suite des incursions israéliennes répétées dans la bande de Gaza, les terres, les récoltes et le matériel ont été endommagés et de larges superficies situées dans la prétendue zone tampon sont devenues inaccessibles aux Palestiniens. À cause du déficit de trésorerie dans la bande de Gaza, les employés de l'Autorité palestinienne, les retraités et les personnes bénéficiant d'une aide sociale n'ont pas pu toucher leur traitement, leur retraite ou leurs allocations.

49. D'après les premières estimations du Bureau central de statistique palestinien, les pertes économiques directes occasionnées par la destruction des infrastructures et des biens à la suite de l'opération Plomb durci s'établissaient au 13 janvier 2008 à environ 1,4 milliard de dollars pour les 17 premiers jours de l'opération. On estime que les pertes de revenu s'élèvent à 24 millions de dollars par jour. Les pertes

²⁰ Voir www.yesh-din.org/site/index.php?lang=en.

²¹ Fonds monétaire international, *Macroeconomic and fiscal framework for the West Bank and Gaza: third review of progress* (février 2009), p. 2.

²² Bureau central de statistique palestinien, *Labour force survey for the fourth quarter of 2008* (février 2009).

cumulées durant ces 17 jours sont estimées à environ 408 millions de dollars, soit 80 % du PIB annuel de la bande de Gaza ces dernières années.

Situation financière

50. Malgré le maintien des restrictions imposées aux déplacements et à l'accès aux ressources naturelles et financières, l'Autorité palestinienne a poursuivi les réformes engagées dans le domaine des institutions et de la politique budgétaire. La politique d'emploi du Gouvernement a été freinée, les barèmes de salaire ont été réduits de 11 % en termes réels et des mesures ont été mises en application afin d'améliorer le paiement des factures des services publics. Le système de gestion des finances publiques a été renforcé en privilégiant et en améliorant l'efficacité des dépenses. Les dépenses autres que les salaires ont été d'environ 1 % plus élevées que prévu. Le projet de budget pour 2009 prévoit la poursuite des réformes et de la réduction du déficit, ainsi que de la diversification des dépenses, l'investissement public devant passer avant les salaires et les subventions. Un budget additionnel est en cours d'élaboration en vue de couvrir le coût de la reconstruction et des réparations des dégâts causés par l'opération Plomb durci dans la bande de Gaza²³. Le montant total des recettes de l'Autorité palestinienne a connu des fluctuations marquées, passant de 1,1 milliard de dollars en 1999 à 300 millions en 2002, pour remonter à 1,2 milliard en 2005, retomber à 360 millions en 2006, et revenir à 1,2 milliard en 2007. Par conséquent, en dépit des mesures d'austérité, le déficit budgétaire palestinien s'est creusé, passant de 17 % du PIB en 2005 à 27 % en 2007. En 2008, l'Autorité palestinienne a poursuivi la mise en œuvre de la réforme de la politique budgétaire, ce qui s'est traduit par une réduction du déficit budgétaire récurrent estimée à 19 % du PIB, correspondant à une diminution de 11 % en termes réels des dépenses liées au paiement des salaires et à une baisse des subventions pour les services essentiels²¹.

Santé publique et insécurité alimentaire

51. Malgré des apports massifs d'aide, il ressort d'une enquête rapide sur l'alimentation réalisée conjointement par le PAM, la FAO et l'UNRWA que 38 % de la population palestinienne vivant dans le territoire occupé souffre d'insécurité alimentaire, ce problème étant plus aigu dans la bande de Gaza, soit 56 % contre 25 % en Cisjordanie²⁴. Le chômage élevé et le sous-emploi dans la bande de Gaza, se combinant avec l'inflation générale des prix des denrées alimentaires, ont eu une grave incidence sur la sécurité alimentaire et le niveau nutritionnel de la population. L'enquête rend compte d'un changement progressif du régime alimentaire des Gazaouis, qui se détournent des fruits, des légumes et des produits d'origine animale – qui sont riches en protéines et coûteux, et privilégient les céréales, le sucre et l'huile – qui sont bon marché et d'une haute valeur énergétique. On peut s'attendre à ce que ces changements se traduisent par une augmentation des cas de carence en micronutriments, les enfants et les femmes en âge de procréer étant les plus touchés.

52. Du fait des fréquentes coupures d'électricité, la plupart des hôpitaux et des centres de santé dans la bande de Gaza ont dû recourir largement à des groupes

²³ Fonds monétaire international, *Macroeconomic and fiscal framework for the West Bank and Gaza: third review of progress* (février 2009), p. 4 à 6; Banque mondiale, *West Bank and Gaza Financial Sector Review* (décembre 2008).

²⁴ Territoire palestinien occupé : Appel global 2009, p. 34.

électrogènes pour assurer la prestation des services médicaux. Le matériel médical a été endommagé par ces coupures et par les impuretés contenues dans l'eau. Cette situation est encore aggravée par le manque d'entretien et de pièces de rechange à cause du bouclage.

53. Les indicateurs de la santé dans la bande de Gaza continuent d'être inférieurs à ceux enregistrés en Cisjordanie, avec des taux de mortalité infantile et maternelle invariablement plus élevés (taux de mortalité infantile : 25,2 pour 1 000 dans la bande de Gaza contre 15,3 pour 1 000 en Cisjordanie; taux de mortalité maternelle : 37,5 pour 100 000 naissances dans la bande de Gaza contre 8,2 pour 100 000 naissances en Cisjordanie, d'après des données fournies par l'UNRWA), une espérance de vie moins longue et des niveaux plus élevés de sous-alimentation et de carence en micronutriments.

Jeunesse et éducation

54. L'occupation israélienne continue d'entraver l'accès à l'éducation des jeunes vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les restrictions imposées aux déplacements, la construction de la barrière en Cisjordanie et les opérations militaires dans la bande de Gaza empêchent les élèves et les enseignants d'aller à l'école et de participer à d'autres activités éducatives, ce qui se traduit par une baisse de la qualité de l'enseignement. Le Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne fait état d'une baisse des taux de scolarisation et du niveau des notes en mathématiques, en arabe et en anglais, d'après les résultats des examens nationaux pour l'année scolaire 2007/08²⁵.

55. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) signale que les actes de violence contre les enfants dans le territoire palestinien occupé ont augmenté entre la fin 2006 et le début 2008, témoignant des tensions croissantes dans les écoles et les ménages, causées par l'aggravation de la situation socioéconomique et humanitaire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il relève en outre que les enfants manifestent des troubles psychologiques profonds (régression, insomnie, cauchemars, agressivité et problèmes de concentration)²⁶.

56. Étant donné que 56 % de la population dans la bande de Gaza est âgée de moins de 18 ans, ce sont les enfants et les jeunes qui ont payé le plus lourd tribut lors de l'opération Plomb durci. D'après les informations actuelles, sept écoles situées dans le nord de la bande de Gaza ont été gravement endommagées et plus de 150 écoles primaires ont subi des dégâts partiels. Il demeure dangereux pour les enseignants et les jeunes, en particulier les enfants, de se rendre à l'école, à cause des engins non explosés. Durant les jours qui ont immédiatement suivi le cessez-le-feu, deux enfants palestiniens ont été tués par l'explosion de munitions à Al-Zaitoun. Les écoles, dont 60 % recouraient déjà à un système de classes alternées avant le récent conflit, risquent de devoir fonctionner avec trois groupes d'élèves par classe, alors qu'elles n'ont pas été conçues pour accueillir un nombre supplémentaire d'élèves.

²⁵ Ibid., p. 27 et 42.

²⁶ Ibid., p. 27 et 28.

Condition de la femme

57. Le taux de participation des femmes à la population active n'était que de 15,2 % en 2008, contre 66,8 % pour les hommes. Le taux de chômage chez les femmes s'élevait à 23,8 % pour la même année. En 2007, le taux de pauvreté dans les ménages dirigés par une femme dans le territoire palestinien occupé était de 61,2 % contre 56,9 % pour les ménages dirigés par un homme. Le taux de pauvreté dans les ménages dirigés par une femme comptant sept enfants ou plus était de 79,7 % contre 68,6 % dans les ménages comptant cinq à six enfants.

58. D'après l'UNICEF et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, on estime que 2 500 femmes enceintes par an se heurtent à des difficultés pour accéder à un établissement médical, à cause de la politique de bouclage pratiquée par Israël. Par ailleurs, le Fonds des Nations Unies pour la population a appelé l'attention sur les risques encourus par plus de 40 000 femmes enceintes vivant dans la bande de Gaza, qui n'ont pas pu recevoir les soins médicaux voulus durant l'opération militaire qui s'est déroulée en décembre 2008 et janvier 2009.

III. Le Golan syrien occupé

59. Le Golan syrien, dont la superficie est d'environ 1 250 km², est sous occupation israélienne depuis 1967. La décision du Gouvernement israélien d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration a été jugée nulle et non avenue par la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

60. Israël empêche le retour de la population arabe du Golan syrien occupé qui a été expulsée en 1967. En 2008, les 18 000 citoyens syriens restants vivaient dans cinq principales agglomérations²⁷. Par ailleurs, on estime que 18 000 colons israéliens vivent dans 32 implantations établies dans le Golan²⁸.

61. La construction d'infrastructures et de logements dans le Golan occupé s'est poursuivie activement en 2007 et au début 2008²⁹. Le Département israélien des affaires foncières a mis en vente 2 500 dounams de terres à l'intention des colons. Conformément à une décision récente du Conseil régional des colonies du Golan syrien occupé, une nouvelle colonie destinée à accueillir un village touristique serait construite d'ici à 2010 sur 40 dounams de terres proches du village détruit d'Amudiyah, le montant réservé à cette fin s'élevant à 30 millions de dollars³⁰.

62. L'occupation israélienne continue d'avoir des effets préjudiciables sur les moyens d'existence de la population syrienne vivant dans le Golan occupé à cause des mesures imposées par les autorités israéliennes, notamment les restrictions concernant les cultures et l'exploitation agricole, la confiscation de terres, l'arrachage et la destruction des arbres et des jeunes plants et les pratiques discriminatoires en matière d'accès à l'eau et de construction. Les terres

²⁷ Al Marsad, *Changing the Landscape: Israel's Gross Violations of International Law in the Occupied Syrian Golan* (novembre 2008), p. 21.

²⁸ A/63/519, par. 42.

²⁹ Ibid.

³⁰ A/63/273, par. 102.

abandonnées peuvent être confisquées par les autorités israéliennes³¹. On notera qu'en 2009, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) ont facilité le transfert de près de 8 000 tonnes de pommes du Golan occupé vers les marchés de la République arabe syrienne. Cette opération n'a pas été répétée en 2008 pour cause de mauvaise récolte³².

63. Du fait des pratiques discriminatoires en matière d'accès à l'eau et des subventions accordées aux agriculteurs israéliens, qui viennent s'ajouter à une forte dépendance à l'égard du marché israélien, il est plus difficile pour les citoyens syriens du Golan de pratiquer l'agriculture³³. La régie israélienne des eaux impose aux agriculteurs syriens des quotas discriminatoires en matière d'accès à l'eau : les colons israéliens ayant droit à 450 m³ d'eau par dounam alors que les exploitants arabes n'ont droit qu'à 90 m³ pour la même superficie. De plus, les citoyens syriens doivent payer l'eau plus cher, par suite d'un système tarifaire indirectement discriminatoire. En conséquence, ils ne sont pas en mesure de produire la même quantité de denrées de haute qualité par dounam que les colons israéliens installés dans la région³⁴.

64. Les perspectives d'emploi qui s'offrent à la population syrienne du Golan syrien occupé demeurent peu encourageantes. Les étudiants ayant suivi des études universitaires y trouvent peu de débouchés. Les possibilités d'emploi dans l'administration israélienne sont limitées et les citoyens syriens seraient victimes de discrimination dans l'accès à ces emplois en raison de leurs opinions politiques et de leur refus de prendre la nationalité israélienne³⁵.

65. Les représentants de la population syrienne ont lancé un appel pour qu'il soit mis fin aux restrictions imposées aux Syriens du Golan occupé qui souhaitent se rendre dans d'autres endroits de la République arabe syrienne et conserver leur identité arabe syrienne³⁶. Durant les six premiers mois de 2008, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et le Comité international de la Croix-Rouge ont facilité le transfert de 19 étudiants et de 7 civils des hauteurs du Golan occupé vers la République arabe syrienne³⁷. Mais il a été signalé que, le 18 avril 2008, les autorités israéliennes ont confisqué les cartes d'identité de 19 étudiants syriens originaires du Golan occupé qui rentraient chez eux après avoir terminé leurs études dans des universités syriennes. Les autorités syriennes ont indiqué que les étudiants originaires des hauteurs du Golan occupé ne peuvent pas achever leurs études universitaires ou accéder à certaines facultés dans les

³¹ *The situation of workers of the occupied Arab territories* (Genève, Bureau international du Travail, 2008); appendice au rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-septième session, 2008, par. 83.

³² CICR, communiqué de presse du 17 février 2009, voir <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htm/israel-syria-news-170209!OpenDocument>.

³³ *The situation of workers of the occupied Arab territories* (Genève, Bureau international du Travail, 2008); appendice au rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-septième session, 2008, par. 88.

³⁴ *Ibid.*, par. 84.

³⁵ *Ibid.*, par. 86.

³⁶ *Ibid.*, par. 88.

³⁷ S/2008/390, par. 3.

établissements israéliens, à moins qu'ils acceptent de prendre la nationalité israélienne³⁸.

66. Les cinq villages syriens occupés du Golan pâtissent du manque de centres de santé et de dispensaires. Il n'y a pas d'hôpital situé à proximité et leurs habitants doivent aller ailleurs pour subir des interventions chirurgicales bénignes. Les tarifs sont prohibitifs et la pénurie de docteurs, de cliniques spécialisées, notamment des services de gynécologie, d'obstétrique et de radiologie, et de salles d'urgence posent de graves problèmes³⁹.

67. On estime que 2 millions de mines et 76 champs de mines sont dispersés dans le Golan syrien occupé⁴⁰. La présence des mines à long terme et la détérioration de leurs systèmes de détonation continuent de faire peser une menace sur ses habitants⁴¹. On compte que le nombre total de victimes des mines israéliennes dans le Golan syrien occupé s'élève à 531 personnes, dont 202 sont décédées. Les enfants sont particulièrement exposés à ce danger. Au total, 329 personnes se sont retrouvées handicapées à vie depuis le début de l'occupation⁴⁰.

68. Les autorités syriennes ont indiqué qu'au 1^{er} juillet 2008, 16 citoyens du Golan syrien occupé étaient détenus dans des prisons israéliennes⁴².

IV. Conclusions

69. Les bouclages et les sanctions imposées par Israël dans le territoire palestinien occupé, auxquels s'est ajoutée l'opération militaire récente dans la bande de Gaza, ont conduit à une aggravation de la crise humanitaire et socioéconomique dans le territoire palestinien occupé en 2008.

70. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déclaré que la décision israélienne d'annexer le Golan était nulle et non avenue⁴³. Mais, en 2007, Israël a poursuivi l'expansion des colonies et continué de restreindre les droits des résidents syriens du Golan syrien occupé.

71. Dans le message qu'il a prononcé le 10 mars 2009, lors du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, le Secrétaire général a appelé à l'instauration d'un cessez-le-feu véritable et durable dès que possible pour permettre le retour au calme dans la bande de Gaza et le sud d'Israël. Il a ajouté que la situation aux points de passage était intolérable et qu'il était essentiel qu'Israël prenne des mesures concrètes en vue d'assouplir le régime de bouclage, faute de quoi le redressement de l'économie palestinienne n'aurait pas lieu. Il a souligné qu'un cessez-le-feu faciliterait la réouverture de tous les points de passage à Gaza sur la base de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage et rappelé que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité confirmait ces éléments fondamentaux. Il a par ailleurs constaté que l'action menée par le Premier Ministre Fayyad pour améliorer les dispositions en matière de sécurité – obligation prévue dans la Feuille de route – portait ses fruits, tout en notant que les raids israéliens

³⁸ A/63/273, par. 108.

³⁹ Ibid., par. 110.

⁴⁰ Ibid., par. 107.

⁴¹ S/2008/390, par. 4.

⁴² A/63/273, par. 106.

⁴³ Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, résolution 61/27 de l'Assemblée générale.

s'étaient poursuivis, que les points de passage et les couvre-feux étaient toujours présents et que les activités d'implantation s'étaient accélérées, ce qui était contraire aux obligations incombant à Israël au titre de la Feuille de route, telles que les deux parties les avaient réaffirmées devant le Quatuor à Charm el-Cheikh, en novembre 2008. En conclusion, le Secrétaire général a fait observer que seul un règlement politique négocié permanent, qui mettrait fin à l'occupation, pourrait apporter une solution à long terme aux problèmes économiques et humanitaires du peuple palestinien et une sécurité durable à Israël, et souligné que l'Organisation des Nations Unies continuerait de jouer son rôle pour réaliser l'ambition d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
20 avril 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Point 61 de la liste préliminaire**
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-
Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2010
Point 11 de l'ordre du jour provisoire***
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan syrien
occupé

Répercussions économiques et sociales **de l'occupation israélienne sur les conditions** **de vie du peuple palestinien dans le territoire** **palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,** **et de la population arabe du Golan syrien occupé**

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2009/34, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 64/185, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 août 2010).

** A/65/50.

*** E/2010/100.



Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris de Jérusalem-Est, les mesures de détention arbitraire, l'usage disproportionné de la force, la destruction de biens, la démolition des habitations, les considérables restrictions à la liberté de circulation, la non-délivrance de permis de construire et la politique de bouclage du territoire palestinien occupé ne cessent d'aggraver la situation économique et sociale des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Malgré les contraintes imposées par l'occupation, l'Autorité palestinienne a continué d'appliquer son programme de réforme et son plan de sécurité et de mettre en place ses institutions.

De février 2009 à février 2010, 67 Palestiniens ont été tués et 145 autres blessés dans des opérations militaires israéliennes. Par ailleurs, des militants palestiniens ont continué de mener des attaques et de lancer des roquettes sur Israël depuis la bande de Gaza en 2009, quoique moins intensément que les années précédentes.

De février 2009 à février 2010, les autorités israéliennes ont démoli 220 constructions appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est), ce qui a provoqué le déplacement de plus de 400 Palestiniens. À Jérusalem-Est occupée, les autorités israéliennes ont démoli quelque 80 constructions appartenant à des Palestiniens entre février 2009 et mars 2010, contraignant environ 260 Palestiniens à l'exode.

Le blocus imposé par Israël à la bande de Gaza après que le Hamas se fut emparé par la force de Gaza en juin 2007, qui est entré dans sa troisième année en août 2009, compromet la reconstruction et le redressement économique de la région et aggrave la situation humanitaire. En Cisjordanie, les procédures de franchissement de la plupart des postes de contrôle situés à l'est de la barrière se sont dans l'ensemble assouplies. En revanche, le nombre de postes de contrôle volants établis pour de courtes périodes n'a cessé d'augmenter depuis novembre 2009.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes ci-après pour leurs contributions techniques au présent rapport : Département des affaires politiques, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme alimentaire mondial (PAM), Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

Contrevenant aux obligations que lui impose la Feuille de route, Israël a poursuivi ses activités de colonisation illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il a déclaré le 26 novembre 2009 un moratoire de 10 mois sur les nouvelles constructions en Cisjordanie, qui ne s'applique pas à Jérusalem-Est.

Le Golan syrien est occupé par les Israéliens depuis 1967. La décision prise par le Gouvernement israélien d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé a été jugée nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Cette annexion continue d'avoir des répercussions sur la vie des Syriens vivant dans le Golan syrien occupé et de porter atteinte à leurs droits humains.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2009/34, le Conseil économique et social a souligné l'importance de la relance du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 252 (1968), 425 (1978), 465 (1980), 497 (1981), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, et du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹ telle que réaffirmée lors du Sommet de la Ligue arabe à Doha, le 31 mars 2009, et du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien. Le Conseil économique et social a également demandé que soient levées les considérables restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza. Le Conseil a demandé à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949². Il a demandé à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Il a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle au développement économique et social, et demandé que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées et qu'Israël, Puissance occupante, respecte le droit international, y compris la quatrième Convention de Genève. Il a réaffirmé également que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demandé à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³ et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées. Enfin, il a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 64/185, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau, et exigé qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. L'Assemblée a reconnu le droit

¹ Adoptée par la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth, les 27 et 28 mars 2002 (A/56/126-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221).

² *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a souligné que l'édification du mur à laquelle Israël procédait dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, était contraire au droit international et dépossédait le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demandé à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, ainsi que dans sa résolution ES-10/15. Elle a demandé à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a demandé également à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles. Elle a demandé en outre à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application de la résolution.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Morts et blessés

3. Du 1^{er} février 2009 au 9 février 2010, 85 Palestiniens au total ont été tués et 845 autres blessés dans des opérations militaires israéliennes, pour la plupart à l'occasion de frappes aériennes menées dans la bande de Gaza⁴. En outre, le Ministère palestinien de la santé a attribué le décès de 242 citoyens palestiniens à Gaza au blocus qu'Israël impose à la bande de Gaza et aux difficultés qui en résultent en ce qui concerne la fourniture de soins de santé (voir par. 58 à 60)⁵.

4. Depuis que la bande de Gaza est soumise au blocus, les tunnels creusés sous la frontière avec l'Égypte ont proliféré. Les milliers de personnes qui y travaillent mettent quotidiennement leur vie en danger. D'ailleurs, 74 Palestiniens ont trouvé la mort et 129 autres ont été blessés alors qu'ils travaillaient dans les tunnels souterrains reliant Gaza et l'Égypte. Dix d'entre eux sont décédés et 35 autres ont été blessés à l'occasion de frappes aériennes israéliennes. Si le blocus n'est pas desserré, le bilan risque fort de s'alourdir⁴.

5. En Cisjordanie, les opérations militaires israéliennes ont fait 18 morts et au moins 700 blessés du côté palestinien, notamment dans le cadre de manifestations organisées dans les villages de Ni'lin et de Bil'in contre l'édification de la barrière.

⁴ Contribution du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵ Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne (voir http://www.moh.gov.ps/newsite/ar/index.php?page=siege_victims&archive=true&pagenum=1).

En 2009, 144 Palestiniens ont été blessés dans le cadre d'actes de violence commis par les colons⁴.

6. Par ailleurs, des militants palestiniens ont continué de mener des attaques et de lancer des roquettes sur Israël depuis la bande de Gaza en 2009, quoique moins intensément que les années précédentes. Du 1^{er} février 2009 au 10 mars 2010, les attaques et les affrontements avec les Palestiniens ont fait cinq morts et 114 blessés du côté israélien⁶.

Arrestations et détentions arbitraires

7. Invoquant des raisons de sécurité, les forces israéliennes ont mené au moins 5 631 opérations de fouille et arrêté 3 538 Palestiniens en Cisjordanie entre le 1^{er} février 2009 et le 9 février 2010. La plupart des opérations de fouille ont eu lieu dans le nord de la Cisjordanie⁴. Selon des sources officielles palestiniennes, 7 415 Palestiniens étaient encore détenus à la fin de 2009 dans des prisons israéliennes. D'après certaines informations, plus de 300 enfants palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes à la fin de janvier 2010⁷.

8. Quelque 650 Palestiniens, dont cinq enfants, faisaient l'objet de mesures d'internement administratif (détention sans inculpation ni jugement) et les droits fondamentaux de la défense auraient été transgressés à maintes reprises⁴.

Déplacement de population et destruction et confiscation de biens

9. Du 1^{er} février 2009 au 9 février 2010, les autorités israéliennes ont démoli 220 constructions appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est), dont 92 habitations, ce qui a provoqué le déplacement de plus de 400 Palestiniens. Pour justifier la quasi-totalité de ces démolitions, les Israéliens ont fait valoir l'absence de permis de construire, exigé par leurs autorités. Or, il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire et ils se voient donc obligés de passer outre. Les bâtiments démolis se trouvaient pour la plupart dans la vallée du Jourdain, où plus de 100 constructions ont été détruites en juin 2009. Le 10 janvier 2010, les autorités israéliennes ont démoli 34 constructions appartenant à des Palestiniens dans le village bédouin de Khirbet Tana, forçant ainsi à l'exode 100 Palestiniens, dont 34 enfants. Il est à noter que les informations fournies en 2007 par le Ministère israélien de la défense indiquent que plus de 3 000 constructions situées dans la Zone C doivent encore être démolies⁴.

10. Plus de 80 % des constructions démolies dans la Zone C en 2009 se trouvaient dans des zones déclarées « zones de tir » par les autorités militaires israéliennes. Une grande partie de ces zones, qui représentent 18 % environ du territoire cisjordanien, sont soumises à un « accès réglementé » depuis quelques années, bien que de nombreux résidents affirment n'y avoir jamais vu l'armée israélienne s'entraîner. Bon nombre de communautés résidant dans ces zones s'y sont installées

⁶ Base de données en ligne des victimes, tenue par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷ Contribution du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'Autorité palestinienne au rapport.

avant 1967. Faisant partie des plus pauvres du territoire cisjordanien, elles vivent de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle⁴.

11. À Jérusalem-Est occupée, les autorités israéliennes ont démoli près de 80 constructions palestiniennes entre février 2009 et mars 2010, ce qui aurait obligé environ 260 Palestiniens à se déplacer⁴. À ce chiffre, on peut ajouter les 1 495 Palestiniens de Jérusalem qui avaient été expulsés par les autorités israéliennes entre 2004 et 2009. En outre, selon l'Autorité palestinienne, les autorités israéliennes ont annulé en 2009 les pièces d'identité de 4 570 Palestiniens habitant à Jérusalem-Est, les privant par là même du droit de vivre dans la ville⁸.

12. Le 2 août 2009, les forces israéliennes ont expulsé de force neuf familles, soit 53 personnes dont 20 enfants, du quartier de Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est occupée. Les familles expulsées, tous des réfugiés, s'étaient installées dans ce quartier en 1956 après que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avait bâti des habitations sur les terres cédées par le Gouvernement jordanien. Depuis, des colons israéliens se sont installés dans les logements des familles expulsées, avec l'autorisation de la justice israélienne et sous la protection des forces de sécurité israéliennes. Le quartier est devenu depuis un foyer de tension entre les colons israéliens et les Palestiniens⁴.

13. Du 1^{er} février 2009 au 9 février 2010, outre les dégâts causés aux habitations et aux véhicules, on a recensé 129 cas de dommages infligés par des colons israéliens à des biens palestiniens. Ainsi, 1 400 arbres fruitiers et 2 000 dounams⁹ de terres de cultures ont été rasés, arrachés et incendiés. Les dégâts représentent des sommes importantes, ce qui a une incidence directe sur les moyens de subsistance des Palestiniens. En effet, leurs terres agricoles ou leurs pâturages sont endommagés ou ils ne peuvent plus y accéder. Parfois même, les Palestiniens n'ont plus accès aux services de base. Dans bon nombre de zones, les actes de violence systématiques commis par les colons ont amené les Palestiniens à quitter leur foyer⁷.

Barrière

14. La longueur totale de la barrière approuvée par le Gouvernement israélien en avril 2006 est de 723 kilomètres, soit plus du double de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), qui s'étend sur 320 kilomètres. La plus grande partie de la barrière, environ 87 %, traverse la Cisjordanie et Jérusalem-Est occupée, au lieu de suivre la Ligne verte¹⁰.

15. La barrière pénètre profondément en Cisjordanie, contourne les colonies et morcèle le territoire palestinien en enclaves non contiguës, isolées du reste de la Cisjordanie. En février 2010, 58 % environ de la barrière étaient construits et 10 % étaient en cours d'édification. Si la construction se poursuit comme prévu, la barrière isolera environ 9,5 % du territoire palestinien, dont Jérusalem-Est occupée et quelques-unes des terres agricoles les plus productives de Cisjordanie⁴.

⁸ Contribution de l'Autorité palestinienne.

⁹ 1 dounam = 1 000 mètres carrés.

¹⁰ A/64/77-E/2009/13, par. 14.

16. En mars 2009, la barrière comptait 66 points de passage. La moitié d'entre eux seulement peuvent être utilisés par les Palestiniens et uniquement par ceux qui possèdent un permis spécial délivré par l'armée israélienne. Les points de passage que les Palestiniens peuvent emprunter ne sont ouverts qu'une partie de la journée¹¹.

17. La barrière sépare aussi de plus en plus de Palestiniens de leurs terres et de leurs ressources en eau, surtout des agriculteurs qui, habitant à l'est de la barrière, doivent désormais présenter un permis de « visite » pour accéder à leurs terres en empruntant des points de passage désignés à cet effet. Dans le nord de la Cisjordanie, les conditions d'obtention d'un permis se sont durcies d'année en année. Actuellement, moins de 20 % de ceux qui cultivaient leur terre dans la zone d'accès réglementé avant que la barrière soit construite se voient aujourd'hui octroyer un permis¹².

18. Ces mesures ont causé une perte annuelle moyenne de 53,8 % en production oléicole dans la région¹³. Certains agriculteurs ont abandonné leurs terres parce qu'ils n'y avaient plus accès et que les intrants agricoles, dont le combustible, coûtaient trop cher, les empêchant ainsi d'assurer leur subsistance. En outre, les petits éleveurs de ruminants ne peuvent pas aller sur les riches pâturages se trouvant derrière la barrière, ce qui entraîne le surpâturage du peu de terres disponibles. Ils sont obligés de donner du fourrage à leurs animaux pendant la majeure partie de l'année, mais la plupart n'en ont pas les moyens, raison pour laquelle ils doivent faire appel à l'aide humanitaire pour vivre¹⁴.

19. La barrière sépare les localités palestiniennes à haute densité de population qui se trouvent actuellement à l'intérieur de la ville de Jérusalem, tout en isolant physiquement les villages voisins de la Cisjordanie qui étaient jadis directement reliés à Jérusalem-Est. Une fois achevée, la barrière autour du bloc de colonies de Ma'ale Adumim isolera Jérusalem-Est occupée du reste de la Cisjordanie et réduira encore l'accès des Palestiniens à leur lieu de travail, aux services de santé et d'éducation et à d'autres services, ainsi qu'aux lieux de culte¹⁵. Plus au sud, la barrière sépare déjà Bethléem de Jérusalem. En contournant le bloc de colonies de Gouch Etzion, elle portera atteinte à la continuité territoriale de Bethléem et réduira son potentiel de croissance naturelle. Elle va également séparer la ville de son arrière-pays agricole constitué de neuf communautés palestiniennes comptant

¹¹ A/HCR/12/37, 19 août 2009, p. 26.

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, OCHA *Special Focus: The Barrier Gate and Permit Regime Four Years On: Humanitarian Impact in the Northern West Bank*, novembre 2007 (http://www.ochaopt.org/documents/OCHA_SpecialFocus_BarrierGates_2007_11.pdf). Ce chiffre a été reproduit dans une enquête de suivi des mêmes communautés en mai et juin 2008; voir aussi A/64/77-E/2009/13, p. 8.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Olive Production Losses by the Wall (survey)*, 2009, citation extraite de la contribution de la FAO.

¹⁴ Contribution de la FAO.

¹⁵ Pour consulter une évaluation des répercussions de la barrière sur l'accès des Palestiniens aux services et installations liés à la santé, à l'éducation, à la religion et à l'économie à Jérusalem, voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires : *The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities: East Jerusalem, Update No. 7*, (juin 2007) (www.ochaopt.org/documents/Jerusalem-30July2007.pdf). Voir aussi A/64/77-E/2009/13, par. 14 à 19.

environ 22 000 habitants qui n'auront qu'un accès limité aux services assurés à Bethléem, y compris aux marchés, aux soins de santé et à l'enseignement supérieur.

20. Il convient toutefois de remarquer qu'après avoir décidé que la barrière telle que prévue infligeait un préjudice disproportionné aux Palestiniens, la Cour suprême israélienne a, en septembre 2009, ordonné à l'État de déplacer trois pans de la barrière se trouvant dans les districts de Qalqilya et de Tulkarem. Le nouveau tracé approuvé par la Cour suprême devrait faciliter l'accès des agriculteurs à certaines zones.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires, y compris difficultés d'accès à l'aide humanitaire

Circulation des personnes et des biens en Cisjordanie

21. En février 2010, on comptait environ 550 barrages en Cisjordanie, soit 80 de moins que l'année précédente. Sur ces 550 barrages, 69 sont des postes de contrôle dotés d'effectifs permanents, dont plus de la moitié sont installés le long de la barrière. Ils permettent aux Israéliens de faire la navette entre Israël et les colonies et servent à contrôler l'accès d'un nombre limité de Palestiniens possédant un permis spécial les autorisant à se rendre à Jérusalem-Est et en Israël, et à contrôler les entrées et les sorties des petites communautés palestiniennes isolées par la barrière. Ces postes de contrôle limitent l'accès des Palestiniens aux régions de la Cisjordanie qui se trouvent de l'autre côté de la barrière⁴.

22. Les procédures de franchissement de la barrière se sont dans l'ensemble assouplies à la plupart des postes de contrôle situés à l'est de la barrière. Cet assouplissement s'explique par le retrait du personnel militaire à certains postes de contrôle, à la levée de l'obligation de permis et au fait que les fouilles et les contrôles d'identité ne sont plus systématiques. En outre, les autorités israéliennes ont également assoupli les restrictions qui nuisaient directement au développement économique. Elles ont notamment allongé de trois heures par jour les heures d'ouverture du point de passage des marchandises de Tarkumiya et autorisé les autocars de touristes à passer par le point de passage de Jalameh pour se rendre en Cisjordanie. Ces mesures ont renforcé la mobilité, le commerce et l'accès aux biens là où elles ont été mises en œuvre¹⁶.

23. En revanche, le nombre de postes de contrôle volants établis pour de courtes périodes n'a cessé d'augmenter depuis novembre 2009⁴. Ces postes de contrôle nuisent à l'économie et entravent la circulation des Palestiniens.

24. Les barrages ne constituent qu'un des niveaux d'un système complexe de restrictions à la liberté de circulation. Par conséquent, leur nombre total et leur répartition géographique à un moment donné, s'ils sont indicatifs, ne reflètent pas la portée globale du système. La barrière joue aussi un rôle crucial dans ce système (comme on l'a indiqué précédemment). En outre, environ 18 % de la Cisjordanie ont au fil du temps été déclarés « zones militaires d'accès réglementé »⁴.

¹⁶ Contribution du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies.

25. Par ailleurs, 3 % supplémentaires se situent dans les limites de 149 colonies et zones industrielles israéliennes, en grande partie inaccessibles aux Palestiniens⁴. Cette pratique a été institutionnalisée par le Gouvernement israélien en 2002 avec la création de « zones de sécurité » fermées, zones d'accès réglementé d'une largeur de 300 mètres (étendues par la suite à 400 mètres), entourant de nombreuses colonies de peuplement¹⁷.

26. En janvier 2009, les autorités israéliennes ont publié une ordonnance militaire déclarant « zone militaire d'accès réglementé » la région se situant entre la barrière et la Ligne verte dans le district d'Hébron. En janvier également, trois ordonnances militaires de même nature ont été publiées concernant les terres s'étendant entre la barrière et la Ligne verte, dans des zones des districts de Salfit, Ramallah, Jérusalem et Béthléem nord. Ce sont les premières ordonnances de ce type publiées depuis octobre 2003, date à laquelle toutes les terres s'étendant entre la barrière et la Ligne verte dans les districts de Jénine, Tulkarem et Qalqiliya avaient été désignées « zones d'accès réglementé ». Eu égard au mode de vie des communautés touchées par la barrière dans le nord de la Cisjordanie depuis 2003, les nouvelles ordonnances militaires soulèvent des problèmes humanitaires importants, notamment en ce qui concerne l'accès des Palestiniens aux terres, aux moyens de subsistance et aux services⁴.

27. La loi israélienne interdit aux Palestiniens de se rendre à Jérusalem-Est (qui est également entourée par la barrière), à l'exception de ceux qui détiennent une carte d'identité de Jérusalem ou un permis spécial difficile à obtenir. Depuis juillet 2008, le personnel médical (sauf les médecins) et les patients ayant un permis en règle ne peuvent plus emprunter, pour se rendre à Jérusalem-Est, deux des postes de contrôle routiers situés sur les principales voies d'accès à la ville (Hizma et Az-Zayyem). Cette restriction a eu des effets préjudiciables sur la prestation de services de santé à la population palestinienne⁴.

28. Le personnel de sécurité israélien demandant régulièrement à fouiller les véhicules des Nations Unies aux postes de contrôle (les autocars en particulier), le personnel de l'ONU continue de prendre du retard soit parce qu'il se livre à de longues négociations, soit parce qu'il s'occupe de modifier ses itinéraires pour passer par d'autres postes de contrôle. En 2009, les autorités israéliennes ont continué d'imposer à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des restrictions limitant son accès aux réfugiés se trouvant en Cisjordanie, ce qui a gravement compromis sa capacité de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés palestiniens. Au total, 567 problèmes d'accès ont été signalés en 2009, lesquels ont entraîné pour l'Office une perte de 625 jours ou 4 688 heures de travail¹⁸.

29. Aucune amélioration notable du niveau des importations et des exportations n'a été constatée, et les commerçants se heurtent toujours aux mêmes problèmes aux points de passage commerciaux en Cisjordanie. Les procédures mises en place renchérissent les formalités d'importation et d'exportation. Les restrictions imposées en matière de gabarit des camions, les procédures d'inspection et le

¹⁷ A/64/516, par. 16.

¹⁸ Contribution de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

transbordement des marchandises sont non seulement coûteuses, mais encore endommagent les articles¹⁹.

Restrictions à la liberté de se rendre dans la bande de Gaza et d'en sortir et incidence du blocus

30. Le blocus imposé par Israël à la bande de Gaza après que le Hamas se fut emparé par la force de Gaza en juin 2007 est entré dans sa troisième année en août 2009. Comme l'ont fait observer de hauts fonctionnaires de l'ONU spécialistes des droits de l'homme et de l'action humanitaire, le blocus de Gaza s'apparente à une sanction collective, ce que le droit humanitaire international interdit²⁰. Les autorités israéliennes invoquent des raisons de sécurité et l'absence de cessez-le-feu pour justifier le maintien des restrictions à la liberté de se rendre dans la bande de Gaza et d'en sortir.

31. Le point de passage commercial de Karni, qui relie Israël et la bande de Gaza, est fermé depuis juin 2007, sauf pour le transit de blé et d'aliments pour bétail qui passent par la bande transporteuse. Le point de passage secondaire de Sufa pouvait auparavant être emprunté à la place de Karni, mais il n'est plus utilisé depuis septembre 2008. En conséquence, le prix du transport des vivres du port israélien d'Ashdod à Gaza a très fortement augmenté¹⁸. Le nombre total de camions qui se sont rendus dans Gaza en 2009 a augmenté d'environ 16 % par rapport à 2008, soit 31 110 camions contre 26 838. Les chargements représentent 18 % du volume d'importation au cours des cinq premiers mois de 2007, c'est-à-dire avant l'instauration du blocus. En outre, les denrées alimentaires et les articles de nettoyage et d'hygiène représentaient 85 % des marchandises importées en 2009 par les secteurs humanitaire et commercial, contre 17 % avant le blocus. Les procédures de dédouanement à l'importation restent longues (plusieurs semaines), imprévisibles et relativement opaques⁴.

32. Invoquant des problèmes liés aux tunnels et le risque d'attentat, les autorités israéliennes ont fermé le 1^{er} janvier le point de passage de Nahal Oz, qui était utilisé pour transporter le combustible d'Israël à Gaza. Ces importations transitent désormais par Kerem Shalom, qui se trouve plus au sud. Ce changement d'itinéraire a considérablement réduit l'approvisionnement de Gaza en gaz de cuisine car le pipeline de Kerem Shalom a une capacité bien moindre (moins de la moitié de celle de Nahal Oz)⁴, mais les travaux d'augmentation de la capacité de Kerem Shalom ont été engagés.

33. L'insuffisance et l'irrégularité de l'approvisionnement en carburant industriel nécessaire au fonctionnement de l'unique centrale de Gaza a exacerbé la pénurie chronique d'électricité que connaît Gaza et engendré des problèmes humanitaires. Selon le régime d'importation restrictif imposé par Israël (2,2 millions de litres par semaine), la centrale de Gaza ne peut produire qu'une quantité d'électricité pouvant répondre au quart des besoins moyens, la moitié de la demande étant satisfaite par de l'électricité achetée à Israël, et 5 à 10 % venant d'Égypte. Aussi reste-t-il un déficit permanent de 15 à 20 %. En conséquence, la société d'électricité de Gaza n'a d'autre choix que de procéder à des coupures d'électricité allant de 4 à 8 heures par jour dans certaines parties de la bande de Gaza. De plus, invoquant des raisons de

¹⁹ Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement, citant le un rapport semestriel sur les mouvements aux points de passage en Cisjordanie (mars-septembre 2009).

²⁰ A/64/517, par. 18.

sécurité, Israël a fermé à différentes occasions les points de passage du carburant pendant plusieurs jours consécutifs. Ainsi, faute de carburant, la centrale de Gaza a dû fermer totalement, ce qui a entraîné des coupures de courant pouvant durer jusqu'à 16 heures par jour dans la ville de Gaza. Si elle disposait du carburant nécessaire (3 150 000 litres par semaine), la centrale de Gaza pourrait actuellement satisfaire jusqu'à un tiers des besoins en électricité, ce qui reste toutefois inférieur à sa capacité d'avant juin 2006, date à laquelle Israël a bombardé la centrale⁴.

34. L'interdiction d'importer des matériaux de construction a enrayé la reconstruction de la plupart des 3 500 habitations détruites, des 2 900 habitations gravement endommagées et des habitations légèrement endommagées à l'occasion de la dernière offensive militaire menée par Israël en décembre 2008 et janvier 2009. Cette interdiction a également endigué la construction de 7 500 unités d'habitation qui étaient destinées à la population de Gaza, qui croît rapidement. Plus de 3 500 familles sont encore déplacées. Si la plupart d'entre elles vivent dans des appartements loués ou dans leur famille, quelque 200 familles continuent de vivre dans des tentes ou des abris improvisés sans véritables toit, fenêtres ou portes⁴.

35. En décembre 2009, Israël a approuvé à titre exceptionnel l'entrée de 100 camions chargés de verre, la plupart étant déjà entrés à Gaza⁴, et 100 autres camions ont commencé à y entrer le 3 mars 2010. En outre, la Palestinian Energy Authority a coordonné pendant la semaine du 23 février le passage de quatre camions de matériel à destination de la société de distribution d'électricité. Toutefois, des projets de construction (dont le coût est estimé à 76 millions de dollars) qui étaient en cours avant l'instauration du blocus ont été mis en suspens. Il s'agissait notamment de reloger des réfugiés vivant dans des logements vétustes et de réparer et construire des infrastructures publiques d'assainissement des eaux, de collecte des eaux usées et d'enlèvement des déchets solides¹⁸.

36. Le blocus israélien impose également des restrictions à l'envoi de fonds en provenance d'institutions financières de Cisjordanie vers la bande de Gaza. Le manque de capitaux et le gel des investissements du secteur privé dans la région ont provoqué l'effondrement du crédit du secteur privé²¹.

37. Les autorités israéliennes ont également interdit les exportations en provenance de Gaza, ce qui représente l'un des principaux freins à la relance économique. Depuis décembre 2009 toutefois, Israël a autorisé la sortie de quelques dizaines de camions de fleurs coupées et de fraises⁴.

38. En mai 2009, l'armée israélienne a élargi sa « zone tampon »²² de 300 mètres, absorbant ainsi 30 % des terres arables de Gaza. Pour défendre la « zone tampon », elle n'hésite pas à ouvrir le feu et à niveler les terres. Des agriculteurs palestiniens ont indiqué que bien souvent, selon les circonstances, ils n'avaient pas accès à des zones agricoles situées au-delà de 300 mètres, parfois même jusqu'à un kilomètre de la frontière. En 2009, quatre Palestiniens ont été tués et onze autres blessés alors que l'armée israélienne avait ouvert le feu sur des agriculteurs se trouvant près de la frontière. Sans compter les restrictions en matière d'accès et les menaces qui pèsent sur la sécurité des personnes, les Israéliens ont détérioré des terres agricoles, des

²¹ Contribution de la CNUCED.

²² À la suite de son « dégagement » de la bande de Gaza en août 2005, l'armée israélienne a annoncé la création d'une « zone tampon », bande de 150 mètres de large s'étendant le long de la frontière avec Israël et dont l'accès est fermé aux Palestiniens.

puits d'eau et des réseaux d'adduction d'eau en menant des opérations de nivellement de terrain à l'intérieur de la zone tampon. Les mesures imposées par l'armée israélienne dans la zone tampon (ainsi que le blocus et les mauvaises conditions climatiques) comptent parmi les difficultés que rencontre le secteur agricole gazaoui⁴.

39. En outre, la zone de pêche a été progressivement réduite de 3 milles marins en 2009. Ainsi, l'emploi dans le secteur de la pêche a reculé de 66 % depuis 2000. Actuellement, ce secteur ne compte plus que 3 400 pêcheurs et seul 0,3 % des besoins de la population de Gaza en poisson est satisfait²¹.

40. Pendant la période à l'examen, l'économie gazaouie a reposé en grande partie sur la contrebande de biens venant d'Égypte passant par les tunnels. Selon les estimations, environ 1 000 tunnels ont été creusés, dans lesquels travaillent des milliers de personnes. Ces tunnels permettent de faire passer de nombreux articles qui sinon ne seraient pas disponibles et qui, pour la plupart, coûtent moins cher (mais sont de qualité inférieure) que ceux qui étaient importés d'Israël : denrées alimentaires, bétail, appareils électriques, meubles, vêtements et carburant. Les informations selon lesquelles des armes passent en contrebande par les tunnels suscitent également des inquiétudes. Toutefois, le blocus israélien a fortement contribué à la viabilité et à la durabilité des tunnels alors que la contrebande de biens porte atteinte au secteur privé et au commerce légitime.

Colonies de peuplement israéliennes

41. L'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie transgresse de nombreuses dispositions du droit humanitaire, notamment l'article 55 du Règlement de La Haye²³ et l'article 49 de la quatrième Convention de Genève², lequel dispose que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La poursuite de la colonisation israélienne constitue une violation flagrante de cette dernière disposition²⁴.

42. En septembre 2009, on estimait à 301 200 le nombre de colons israéliens installés en Cisjordanie (hors Jérusalem-Est occupée), soit une hausse de 4,9 % sur l'année. Ce rythme de croissance est très supérieur au taux de croissance moyen de la population israélienne, qui était de 1,8 % par an²⁵. Ces colons se répartissent dans 120 colonies et 99 « avant-postes »²⁶, dont l'existence est jugée illégale au regard du droit international. À la fin de 2008, 195 000 colons israéliens étaient également installés dans 12 colonies implantées à Jérusalem-Est occupée²⁷. En juin 2009, quelque 900 et 800 unités d'habitation étaient en construction respectivement à

²³ Pour le texte du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, voir Donatien Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

²⁴ Voir A/HRC/12/37, par. 57, p. 21, information reprise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans sa contribution.

²⁵ Bureau central de statistique israélien (www1.cbs.gov.il/population/new_2010/table1.pdf). Les colons israéliens installés en Cisjordanie (hors Jérusalem-Est) sont pris en compte dans le calcul du taux de croissance démographique annuel moyen.

²⁶ Peace Now (www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&docid=4372&pos=4).

²⁷ A/64/516, par. 13.

Ma'ale Adumim et Giv'at Zeev Illit (à proximité de Jérusalem-Est). Il se construit actuellement des centaines d'autres logements à Beitar Illit et à Modin Illit et plus de 22 autres implantations en Cisjordanie²⁸.

43. Par ailleurs, les autorités israéliennes prévoient d'implanter une nouvelle colonie de peuplement entre Ma'ale Adumim et Jérusalem-Est. Ce projet d'implantation dans ce qu'on appelle la zone E1 ou « Est 1 » prévoit la construction d'environ 3 500 logements destinés à loger quelque 15 000 personnes, ainsi que l'installation de zones commerciales et touristiques²⁹.

44. Le 26 novembre 2009, le Gouvernement israélien a annoncé un gel des implantations de 10 mois, qui interdit le lancement de toute nouvelle construction dans les colonies de Cisjordanie mais autorise la poursuite des constructions lorsque les travaux de fondation ont déjà commencé. Sur le terrain, plusieurs dispositions ont été prises pour faire respecter ce moratoire et démanteler les avant-postes. Les autorités israéliennes ont toutefois indiqué que le gel – qui, au demeurant, ne s'applique pas aux colonies israéliennes installées à Jérusalem-Est – n'était pas toujours respecté³⁰.

45. Selon la Foundation for Middle East Peace, en janvier et février 2010, près de 4 000 logements étaient en construction dans les colonies établies en Cisjordanie. Toujours selon la Fondation, au 15 janvier 2010, seuls 140 « arrêtés d'interruption des travaux » avaient été pris pour non-respect du moratoire³¹.

Ressources naturelles, eau et environnement

46. Les services de distribution et d'assainissement de l'eau pour les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé restent insuffisants en nombre et en qualité. Les autorités et les compagnies de distribution d'eau israéliennes puisent l'eau dans le territoire palestinien occupé pour approvisionner les villes israéliennes et revendent ensuite le surplus aux Palestiniens.

47. Ce sont plus de 200 communautés palestiniennes, soit au total 215 000 habitants, qui seraient privées d'accès à l'eau courante et qui devraient dépenser jusqu'à 20 % de leur revenu pour acheter de l'eau à des entreprises privées. D'après la Banque mondiale, les Palestiniens de Cisjordanie ont quatre fois moins accès à l'eau que les Israéliens : 123 litres environ par personne et par jour pour les premiers, contre 544 litres pour les seconds. Certains Palestiniens doivent même se contenter de 10 à 15 litres d'eau par jour³². Selon certaines informations, la compagnie israélienne des eaux réduit sensiblement l'approvisionnement en eau des communautés palestiniennes durant les mois d'été afin de répondre à la hausse de

²⁸ A/64/516, par. 14.

²⁹ A/64/516, par. 23 et 25.

³⁰ Peace Now (www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&docid=4564).

³¹ Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlement in the Occupied territories* (« Rapport sur les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés »), vol. 20, n° 1, janvier-février 2010, p. 4.

³² Contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, information reprise dans le document A/64/516, par. 43.

consommation en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, ce qui crée de graves pénuries d'eau pour les Palestiniens³³.

48. À cette crise de l'eau s'ajoute le problème du déversement des eaux usées dans les réservoirs naturels, nappes aquifères et cours d'eau dont les Palestiniens de Cisjordanie ont fortement besoin. N'étant pas reliées à des stations d'épuration, certaines colonies de peuplement rejettent leurs eaux usées non traitées vers les communautés palestiniennes voisines. D'après une étude palestinienne, les cultures et les sources d'eau de 70 villages palestiniens situés à proximité de colonies sont polluées³³.

Indicateurs socioéconomiques

49. Le Bureau central de statistique palestinien estime à environ 800 millions de dollars des États-Unis le montant total des pertes économiques enregistrées pendant l'année qui a suivi l'opération « Plomb durci »³⁴. On estime néanmoins que le PIB à prix constants du territoire palestinien a progressé de 1,6 % par rapport au troisième trimestre 2009 et de 10,3 % par rapport au quatrième trimestre 2008 (l'année de référence étant 2004)³⁵.

50. Selon le Bureau central de statistique palestinien, la reprise des principales activités économiques a largement contribué à cette croissance du PIB. Les indicateurs économiques à court terme montrent que la pêche, l'activité minière, le secteur manufacturier, l'électricité et l'eau, le commerce de gros et de détail, les transports, l'intermédiation financière, l'administration publique et la défense ont connu une progression, entraînant ainsi une hausse du PIB.

51. La destruction partielle de la capacité de production palestinienne, la perte de terres et de ressources naturelles au profit des colonies, la barrière et les restrictions d'accès et de circulation, le fort risque politique ainsi que les multiples obstacles institutionnels et administratifs ont dans une certaine mesure pesé sur les investissements. Aussi, la capacité de création d'emplois du secteur privé a reculé face à l'augmentation de la population active. La disparition du secteur privé a eu pour corollaire un renforcement de la dépendance vis-à-vis du secteur public dans le domaine de l'emploi et de la protection sociale. Ne pouvant plus servir d'« employeur de dernier recours », l'Autorité palestinienne a dû engager des réformes budgétaires passant par un gel des embauches et des salaires et par la suppression des subventions aux services collectifs²¹.

52. Dans le territoire palestinien occupé, le taux de chômage (défini au sens large comme le nombre de personnes sans travail à la recherche d'un emploi) a reculé pour s'établir à 31,4 % de la population en âge de travailler au troisième trimestre 2009 contre 32,7 % au troisième trimestre 2008. Les femmes sont systématiquement victimes de discrimination sur le marché du travail : la part des femmes dans le secteur non agricole s'élevait à 18 % en 2008 contre 12,3 % en 1999³⁶. Les jeunes

³³ A/64/516, par. 46.

³⁴ Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement citant : www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/Gaza_lost_e.pdf.

³⁵ Bureau central de statistique palestinien (www.pcbs.gov.ps/desktopmodules/newscrollEnglish/newscrollView.aspx?ItemID=1122&mID=11170).

³⁶ Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement.

représentent 67 % des chômeurs : chez les 15 à 29 ans, un homme sur deux a un emploi, tandis que seule une femme sur sept dans cette tranche d'âge travaille³⁷.

53. Les indicateurs économiques ont tendance à masquer les disparités entre les différentes parties du territoire (Jérusalem-Est, Cisjordanie et bande de Gaza). C'est la bande de Gaza qui affiche les indicateurs les moins favorables : le blocus, les destructions provoquées lors de la dernière opération militaire israélienne et l'impossibilité de reconstruire continuent en effet de peser lourdement sur l'économie. Selon une étude récente du Private Sector Coordinating Council, seuls 258 établissements industriels sont opérationnels à Gaza contre 2 400 en 2006³⁸. De ce fait, le taux de chômage a grimpé à 42 % (en hausse de 32 % par rapport à la période précédant le blocus)⁴. L'accroissement du secteur public entrepris par les autorités du Hamas et le développement de l'économie des tunnels ont en partie compensé les énormes pertes d'emplois⁴.

54. Les données les plus récentes dont on dispose sur la pauvreté sont les chiffres non publiés de l'année 2007. Selon ces chiffres, le taux de pauvreté absolue était de 57,3 % dans le territoire occupé. Le taux de ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté national s'élevait à 76,9 % à Gaza, contre 47,2 % en Cisjordanie³⁶.

55. En 2009, l'inflation a atteint 4,34 %. La hausse des prix est principalement imputable au renchérissement des prix des boissons et des produits alimentaires, des vêtements et des chaussures, de l'éducation et du logement³⁹.

Situation budgétaire

56. Le 25 août 2009, l'Autorité palestinienne a annoncé le lancement d'un programme intitulé « Palestine : mettre fin à l'occupation et créer un État », qui souligne la nécessité de renforcer les institutions du secteur public et de poursuivre le plan de réforme et de développement pour la période 2008-2010⁴⁰.

57. L'Autorité palestinienne a progressé dans son programme de réformes. Selon la Banque mondiale, en dépit de conditions défavorables (le blocus de Gaza, les restrictions de circulation en Cisjordanie et les incertitudes politiques), les efforts menés par l'Autorité palestinienne pour renforcer les institutions ont permis d'assurer les services de base. La Banque a également souligné que, malgré les difficultés budgétaires au deuxième trimestre 2009, l'Autorité palestinienne a poursuivi la mise en œuvre des réformes structurelles, notamment dans le domaine de l'emploi public et de la gestion des finances publiques⁴¹. L'instauration d'un système de guichet unique en collaboration avec l'Organisation mondiale des

³⁷ Voir <http://imeu.net/news/printer0014747.shtml>, chiffres repris dans la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement.

³⁸ Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement, citant : [www.pscs.ps/download/PSCC%20-%20Gaza%20Private%20Sector%20\(Post%20War%20Status%20Needs\)%20-250209.pdf](http://www.pscs.ps/download/PSCC%20-%20Gaza%20Private%20Sector%20(Post%20War%20Status%20Needs)%20-250209.pdf).

³⁹ http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/CPI_1209_A.pdf, repris dans la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement au rapport.

⁴⁰ Autorité palestinienne, « Palestine : mettre fin à l'occupation et créer un État, août 2009 » et Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010.

⁴¹ Banque mondiale, *A Palestinian State in Two Years: Institutions for Economic Revival* (« Un État palestinien dans deux ans : les institutions de la relance économique »), septembre 2009 ; voir <http://web.worldbank.org>.

douanes constitue une autre évolution importante qui permettra de rationaliser la gestion des différentes taxes et d'améliorer la qualité et le conditionnement des biens produits par le secteur privé palestinien pour accroître la part de marché. Les réformes structurelles se sont également concrétisées par l'adoption d'une nouvelle réglementation en matière de microfinance, qui intègre cette dernière au secteur financier. En outre, une nouvelle loi générale facilite désormais l'immatriculation des sociétés¹⁶.

58. L'Autorité palestinienne est également parvenue à maîtriser les dépenses publiques en gelant les salaires des fonctionnaires et en supprimant progressivement les subventions versées aux services collectifs. Néanmoins, la destruction de l'économie locale et des infrastructures de Gaza pèse lourdement sur les finances de l'Autorité palestinienne, sur le rythme des réformes structurelles et sur l'économie du territoire occupé dans son ensemble en raison de la perte des recettes fiscales et douanières et du poids financier des secours et de la reconstruction à la suite de l'attaque militaire²¹.

59. L'offensive militaire israélienne à Gaza a directement contribué à l'alourdissement du déficit budgétaire récurrent, qui représente 23 % du PIB, soit cinq points de plus que prévu initialement dans le budget de 2009. L'Autorité palestinienne s'est vue obligée d'emprunter aux banques, d'accumuler des arriérés et de modifier le budget de 2009 pour pouvoir faire face aux dépenses d'urgence et aux répercussions budgétaires liées à l'offensive²¹.

60. En 2008, le montant des importations s'est élevé à près de 3,8 milliards de dollars, dont 72 % en provenance d'Israël. Ces chiffres montrent à quel point l'économie palestinienne dépend d'Israël, qui fait du marché palestinien un deuxième marché où écouler ses produits tout en limitant considérablement les importations en provenance du territoire occupé⁴².

61. Le montant moyen des recettes douanières mensuelles (en comptabilité d'exercice) pour l'Autorité palestinienne s'est établi à 354 millions de nouveaux shekels en 2009. Le tiers de ces recettes est retenu illégalement pour couvrir les frais d'électricité, d'eau et autres services fournis par Israël. Le montant moyen de la retenue mensuelle est d'environ 124 millions de nouveaux shekels³⁶.

Santé publique et insécurité alimentaire

62. La qualité des services médicaux dans la bande de Gaza décline sous l'effet du blocus et de la division de l'Autorité palestinienne entre Gaza et Ramallah. À la pénurie de matériaux de construction qui empêche le renforcement des installations sanitaires viennent s'ajouter les coupures d'électricité récurrentes. Faute de maintenance et de pièces détachées, l'état du matériel médical se détériore⁴³. Le blocus a également réduit le stock de médicaments disponibles. En décembre 2009, 24 % des médicaments essentiels et 18 % des articles médicaux jetables essentiels étaient épuisés dans la bande de Gaza⁴.

⁴² Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement, citant : www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/tejara_E_08.pdf.

⁴³ Contribution de l'Organisation mondiale de la Santé.

63. En Cisjordanie, le morcèlement du système de santé du fait de l'occupation et des restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes pénalise lourdement l'efficacité et l'efficience des soins, en particulier les soins tertiaires dans les hôpitaux de Jérusalem-Est⁴³.

64. La demande en soins primaires auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ne cesse d'augmenter. Dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, le nombre total de consultations en 2009 a augmenté respectivement de 5,7 % et de 5 % par rapport à 2008¹⁸.

65. La mortalité infantile est particulièrement élevée au cours de la période néonatale, et nombre de décès néonataux surviennent dans la première semaine de vie. Il est possible de réduire encore sensiblement le taux de mortalité néonatale, en particulier dans la bande de Gaza où il est supérieur de 30 % à celui de la Cisjordanie. Les principales causes de mortalité néonatale sont l'asphyxie, les infections et l'insuffisance pondérale à la naissance. Les principales causes de la mortalité maternelle sont les hémorragies pendant et après l'accouchement, les infections, l'éclampsie, l'anémie et l'obstruction du travail⁴³.

66. Les restrictions imposées par Israël aux pêcheurs de Gaza ont pour effet de réduire la quantité, la qualité et la variété des poissons proposés aux Gazaouis, ce qui exacerbe les problèmes de malnutrition, de pauvreté et d'insécurité alimentaire, qui sont déjà aigus⁴.

67. D'après le rapport 2009 sur la sécurité alimentaire⁴⁴, près de 1,6 million de personnes – 625 000 personnes en Cisjordanie (25 %) et 973 600 dans la bande de Gaza (61 %) – seraient en situation d'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé, soit 38 % de la population. À quoi il faut ajouter les personnes qui sont exposées à l'insécurité alimentaire : 269 300 personnes en Cisjordanie (11 %) et 218 950 personnes dans la bande de Gaza (16 %) ⁴⁵.

68. C'est la pauvreté qui explique principalement ces taux élevés d'insécurité alimentaire : au moins 71 % de la population reçoit une forme d'assistance (alimentaire essentiellement). L'insécurité alimentaire se traduit par une moindre consommation de produits d'origine animale (la viande fraîche et les produits laitiers notamment) et de légumes. La destruction des moyens de subsistance provoquée par l'opération « Plomb durci » a également poussé environ 14 % des ménages à réduire leur consommation, à commencer par leurs dépenses alimentaires. Plus de la moitié de ces ménages ont réduit la quantité de nourriture, et la grande majorité la qualité. Ce changement de régime alimentaire pourrait avoir une incidence sur l'apport en micronutriments. Si l'apport calorique reste constant en raison du report des consommateurs sur les aliments à forte densité calorique (farine et pain, haricots, huile, sucre), on peut observer des carences en minéraux et vitamines, qui s'accompagnent de retards de croissance chez les jeunes enfants, d'une baisse de la résistance aux infections et de problèmes liés à la grossesse. Les

⁴⁴ L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, *Socio-Economic and Food Security (SEFSEC) – Survey Report 2 – Gaza Strip, Novembre 2009: Données collectées par le Bureau central de statistique palestinien (avril-juin 2009)* (www.apis.ps/documents/socio-Economic%20november%202009.pdf).

⁴⁵ Contribution du Programme alimentaire mondial.

carences en micronutriments se traduisent par un fort taux d'anémie (57 %) chez les enfants âgés de 6 à 36 mois⁴.

69. Depuis la fin du mois de mars 2009, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a ramené à environ 650 000 le nombre de personnes nécessitant une aide alimentaire d'urgence à Gaza. Selon l'Office, le coût des besoins d'assistance d'urgence des réfugiés a atteint 456,7 millions de dollars des États-Unis entre janvier et septembre 2009. À la fin de l'année, le montant total des contributions confirmées en réponse à l'appel de l'Office s'élevait à 324 millions de dollars, soit 71 % des besoins¹⁸.

Jeunesse et éducation

70. L'occupation israélienne continue d'entraver l'accès à l'éducation des jeunes vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les restrictions imposées aux déplacements, la construction de la barrière en Cisjordanie et les opérations militaires dans la bande de Gaza empêchent les élèves et les enseignants d'aller à l'école et de participer à d'autres activités éducatives, ce qui se traduit par une baisse de la qualité de l'enseignement.

71. Dans la bande de Gaza, du fait du manque de moyens financiers et de la forte croissance démographique, 89 % des établissements scolaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fonctionnent en classes alternées. Au cours des dernières années, la qualité de l'enseignement dans les écoles de l'Office de la bande de Gaza s'est dégradée sous l'effet combiné du sous-financement, de la poursuite du blocus et autres restrictions ainsi que de la violence récurrente¹⁸.

III. Golan syrien occupé

72. Le Golan syrien, dont la superficie est d'environ 1 250 kilomètres carré, est sous occupation israélienne depuis 1967. Par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Cette annexion continue d'avoir un impact sur la vie quotidienne et les droits de l'homme des citoyens syriens qui résident dans le Golan syrien occupé⁴⁶.

73. Selon les estimations, 21 100 citoyens arabes syriens se répartissent dans cinq grandes villes, tandis que 19 000 israéliens vivent dans quelque 33 colonies⁴⁷. Depuis 1967, le Gouvernement israélien poursuit la colonisation au mépris des résolutions successives des Nations Unies l'appelant à y mettre fin.

74. Au cours des dernières années, les investissements dans les équipements touristiques du Golan occupé auraient augmenté. En 2009, le Ministère du logement a lancé un programme visant à accroître la population de Katzrin de 6 500 à 20 000

⁴⁶ Bureau international du Travail, La situation des travailleurs des territoires arabes occupés, rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 2008, appendice, par. 94.

⁴⁷ Comité international de la Croix-Rouge, <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/israel-golan-update-291009?opendocument>).

habitants au cours des 20 prochaines années, et l'Administration foncière israélienne a lancé 14 appels d'offres pour la construction d'immeubles résidentiels à Katzrin⁴⁸. Le 10 février 2010, la Knesset a adopté en lecture préliminaire un projet de loi accordant des avantages fiscaux aux résidents israéliens des hauteurs du Golan⁴⁹.

75. Selon l'Organisation internationale du Travail, les conditions de travail et les perspectives d'emploi pour les citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé n'ont pas sensiblement changé entre 2008 et 2009. Les possibilités d'emploi au sein de leurs communautés font défaut en l'absence de perspectives de développement économique pour cette région. Pour beaucoup, travailler dans le secteur israélien de la construction reste la seule solution possible. Mais, étant tributaires des sous-traitants pour accéder au marché du travail israélien, les travailleurs syriens sont victimes de l'exploitation, et leurs droits de travailleurs ne sont pas respectés. Les Syriennes sont durement touchées par la pénurie d'emplois dans le Golan syrien occupé, d'autant plus que leur mobilité professionnelle et régionale est limitée⁵⁰.

76. Les politiques et mesures israéliennes, notamment le contingentement de l'eau et les régimes tarifaires discriminatoires qui favorisent les colons israéliens, ont pour effet de restreindre l'accès des citoyens syriens à la terre et à l'eau. De ce fait, les activités agricoles des citoyens syriens sont lourdement pénalisées alors même que ces activités sont traditionnellement la source de leurs moyens de subsistance⁵⁰.

77. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, 18 Syriens étaient détenus dans les prisons israéliennes en octobre 2009⁵¹. Le Gouvernement syrien affirme qu'au moins un détenu souffre d'une maladie mettant ses jours en danger et que les autorités israéliennes n'y prêtent pas attention⁵².

IV. Conclusion

78. Dans son message du 12 février 2010 prononcé à l'occasion de la Réunion internationale de soutien organisée pour la paix israélo-palestinienne, le Secrétaire général a salué les efforts de réforme menés par l'Autorité palestinienne, qui cherche à poser les bases économiques, sociales et institutionnelles de l'État palestinien, et il a déclaré que l'Autorité palestinienne devait poursuivre son action dans ce sens tout en s'efforçant de respecter toutes les autres obligations qui lui incombaient au titre de la feuille de route. Il s'est en outre déclaré profondément préoccupé par les souffrances que continuaient de subir les civils dans la bande de Gaza, ajoutant que la poursuite du blocus, qui détruit une activité commerciale légitime et prive les organisations d'aide et l'ONU elle-même des moyens d'entamer la reconstruction civile, était inacceptable et contre-productive. Il a également condamné la poursuite des tirs de roquettes à partir de Gaza, tirs qui prennent pour cibles les civils israéliens sans discrimination. En conclusion, le Secrétaire général a rappelé que les conditions nécessaires pour mettre fin à

⁴⁸ A/64/516, par. 48.

⁴⁹ *Haaretz* (www.haaretz.com/hasen/spages/1148860.html).

⁵⁰ Bureau international du Travail, La situation des travailleurs des territoires arabes occupés, rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 2008, appendice, par. 95 à 98.

⁵¹ Comité international de la Croix-Rouge (www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/israel-golan-update-291009?opendocument).

⁵² Voir A/64/343, chap. II, Contribution de Cuba.

l'occupation commencée en 1967 et pour créer un État palestinien vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité étaient clairement définies dans les résolutions du Conseil de sécurité, la Feuille de route et l'Initiative de paix arabe, soulignant que la volonté politique des dirigeants des deux camps aussi bien que le soutien volontariste des tiers étaient nécessaires⁵³.

⁵³ Déclaration du Secrétaire général M. Ban Ki-moon, à l'occasion de la Réunion internationale de soutien pour la paix israélo-palestinienne, Qawra (Malte), 12 février 2010.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
9 mai 2011
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-sixième session
Point 62 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-
Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2011
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan syrien
occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2010/31, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 65/179, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

* A/66/50.
* E/2011/100.



Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé*

Résumé

L'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, notamment le recours constant par l'armée israélienne à des mesures de détention arbitraire, l'usage excessif de la force, l'expansion des colonies de peuplement, la destruction de biens, la démolition d'habitations, les restrictions à la liberté de circulation, la non-délivrance de permis de construire et la politique de bouclage, continue de faire obstacle à l'existence et au bon fonctionnement des institutions de l'Autorité palestinienne, et d'aggraver la situation économique et sociale des Palestiniens.

Entre le 1^{er} février 2010 et le 29 mars 2011, les forces de sécurité israéliennes et les colons israéliens ont tué 98 Palestiniens et en ont blessé 1 871. Au cours de la même période, le conflit a fait 5 morts et 82 blessés du côté israélien.

Selon des estimations, 6 000 Palestiniens, dont 213 enfants et 210 personnes qui font l'objet d'un internement administratif sans inculpation ni jugement étaient détenus à la fin de 2010.

En 2010, on a enregistré un plus grand nombre de démolitions qu'au cours de n'importe quelle autre année depuis 2005. Au moins 431 constructions palestiniennes, dont 137 habitations, ont été démolies à Jérusalem-Est occupée et dans la zone C en Cisjordanie, ce qui a provoqué le déplacement de 594 personnes et a privé 14 136 autres de leurs moyens d'existence.

Le Gouvernement israélien a annoncé sa décision d'assouplir le blocus imposé à la bande de Gaza le 20 juin 2010. Cette décision a provoqué un accroissement des importations de biens de consommation. Toutefois, la plupart des paramètres fondamentaux du blocus israélien : restrictions frappant la liberté de circulation, importation de matières premières et de matériaux de construction de première nécessité destinés uniquement à des projets sous supervision internationale et

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organismes ci-après pour leurs contributions techniques au présent rapport : Département des affaires politiques, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la Santé et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

exportation de seulement quelques catégories de produits, demeurent en place. En Cisjordanie, les Palestiniens continuent d'avoir difficilement accès à Jérusalem-Est occupée et à leurs terres, situées essentiellement dans la vallée du Jourdain, et aux zones se trouvant derrière le mur et dans le voisinage de colonies israéliennes.

Au milieu de 2010, 517 774 colons israéliens, dont environ 200 000 à Jérusalem-Est occupée, vivaient dans 144 colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé. Leur nombre a plus que doublé depuis le lancement du processus de paix d'Oslo en 1992.

L'occupation et la fermeture hermétique du point de passage donnant accès à la République arabe syrienne constituent les obstacles les plus importants au développement économique et à la normalisation de la vie sociale dans le Golan syrien occupé. Les citoyens syriens qui souhaitent maintenir leur identité arabe syrienne se heurtent à de grandes difficultés et voient leurs possibilités d'entreprendre des activités génératrices de revenus très gravement restreintes.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2010/31, le Conseil économique et social a demandé que soient complètement ouverts les postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil économique et social, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens, et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien. Le Conseil a également demandé à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile. Il a en outre demandé à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Le Conseil a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, étaient illégales et constituaient un obstacle de taille au développement économique et social. Il a également réaffirmé que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, était contraire au droit international et provoquait l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet débilant sur le développement économique et social du peuple palestinien.

2. Dans sa résolution 65/179, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau, et exigé qu'Israël cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril des ressources naturelles. L'Assemblée a souligné que l'édification du mur et l'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, étaient contraires au droit international et dépossédaient le peuple palestinien de ses ressources naturelles. Elle a demandé à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui imposait le droit international, notamment le droit international humanitaire en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a également demandé à Israël de mettre fin à toute intervention portant atteinte à l'environnement et à la destruction d'équipements essentiels.

II. Territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est

Morts et blessés

3. Entre le 1^{er} février 2010 et le 29 mars 2011, 98 Palestiniens ont été tués et 1 871 autres blessés par les forces de sécurité et les colons israéliens. La plupart de ces décès ont été enregistrés dans la bande de Gaza, pour l'essentiel à la suite de frappes aériennes et de fusillades israéliennes dans les zones d'accès réglementé situées dans le voisinage de la zone tampon près de la clôture séparant la bande de Gaza d'Israël. La plupart des blessés, dont le nombre a augmenté de 60 % en 2010 par rapport à l'année précédente¹ ont été associés à des affrontements en Cisjordanie

¹ Données communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

entre les forces israéliennes et des manifestants palestiniens, en particulier à Jérusalem-Est occupée².

4. Onze enfants ont été tués et 360 blessés à l'occasion d'affrontements. Rien qu'en septembre et en octobre, 26 enfants palestiniens ont été blessés et un nourrisson de 15 mois est décédé après avoir respiré des gaz lacrymogènes à Jérusalem-Est occupée. Des gardes armés privés, engagés par le Ministère israélien du bâtiment et du logement pour protéger les colons israéliens dans le quartier de Silwan³, étaient impliqués dans la plupart de ces incidents.

5. L'utilisation d'enfants palestiniens comme boucliers humains par les forces de sécurité israéliennes a été confirmée dans trois cas en Cisjordanie en 2010 (7 cas avaient été signalés au cours de l'opération « Plomb durci » à Gaza³).

6. Au cours de la même période, les affrontements avaient fait 5 morts et 82 blessés du côté israélien².

Arrestations et détentions arbitraires

7. Invoquant des raisons de sécurité, les forces israéliennes ont effectué, en 2010, plus de 4 200 fouilles et arrestations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est occupée, et arrêté 2 940 Palestiniens¹. Depuis l'occupation du territoire palestinien en 1967, les autorités israéliennes ont détenu pendant diverses périodes environ 760 000 Palestiniens, dont 13 000 femmes et 15 000 enfants. Selon des estimations, 6 000 Palestiniens, dont 210 qui faisaient l'objet de mesures d'internement administratif sans inculpation ni jugement, étaient détenus dans des prisons israéliennes à la fin de 2010⁴. Depuis le 25 juin 2006, la faction armée palestinienne basée à Gaza a détenu un soldat israélien.

8. Au cours de la même période, 213 enfants palestiniens de 12 à 17 ans auraient été emprisonnés dans des geôles israéliennes⁵. D'après les chiffres fournis par la police israélienne, 1 267 poursuites pénales ont été engagées contre des enfants accusés d'avoir lancé des pierres à Jérusalem-Est occupée entre octobre 2009 et octobre 2010. Il a été établi que, en 2010, 90 enfants, dont 24 avaient moins de 15 ans, avaient été victimes d'actes de torture et de mauvais traitement alors qu'ils étaient en détention (contre 101 en 2009). En outre, on a signalé que 13 enfants détenus, de 13 à 17 ans, avaient été menacés de violences sexuelles et qu'un autre avait effectivement subi des sévices de cette nature en 2010 (contre 9 en 2009)³.

9. Entre janvier 2010 et la fin de 2010, 645 plaintes ont été déposées contre des interrogateurs de l'agence de sécurité israélienne pour mauvais traitement et torture de prisonniers palestiniens. Le Département chargé des enquêtes de police israélien

² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians, Casualties, Database. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002.

³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) *et al.*, « Children Affected by Armed Conflict: Israel and the Occupied Palestinian Territory (2010 Annual Review) ». Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unicef.org/oPt/CAAC_2010_annual_bulletin.pdf.

⁴ Données communiquées par l'Autorité palestinienne.

⁵ Defence of Child International-Palestine Section, « In their own words: A report on the situation facing Palestinian children detained in the Israeli court system » (janvier 2011). Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.dci-pal.org/English/Doc/Press/JANUARY2011.pdf.

du Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente pour enquêter sur ces plaintes, n'a pas mené d'enquête judiciaire³.

Déplacement de populations, destruction et confiscation de biens

10. Les plans-cadres pour les communautés palestiniennes dans la zone C en Cisjordanie, qui relève de la juridiction israélienne, sont inexistantes ou bien ont été établis par l'Administration civile israélienne sans que les communautés palestiniennes locales aient été associées à cette entreprise ou aient été consultées⁶. De ce fait, les besoins en logements et en infrastructures demeurent pour l'essentiel non satisfaits, ce qui a entraîné une densification excessive de l'habitat et un déplacement de populations vers les zones A et B, qui sont sous le contrôle administratif de l'Autorité palestinienne.

11. Les terres et les constructions palestiniennes continuent de courir le risque d'être confisquées par Israël à des fins telles que la construction du mur et des routes desservant les colonies de peuplement israéliennes⁷. Outre le déplacement de populations résultant des démolitions d'habitations, la destruction de bâtiments dont dépendent les Palestiniens pour assurer leurs moyens d'existence ont souvent eu un effet catastrophique sur la situation socioéconomique des familles concernées⁸.

12. Le nombre de démolitions a augmenté de 59 % en 2010 par rapport à 2009, taux plus élevé que pendant n'importe quelle année depuis 2005. Au moins 431 constructions palestiniennes, dont 137 habitations, ont été démolies à Jérusalem-Est occupée et dans la Zone C⁹ en Cisjordanie, ce qui a provoqué le déplacement de 594 Palestiniens et privé 14 136 autres¹⁰ de leurs moyens d'existence. Au moins 20 194 Palestiniens sont sans abri du fait de la démolition de leur maison depuis 2004¹¹.

⁶ Binkom, *The Prohibited Zone* (2008), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://eng.binkom.Org/_Uploads/23ProhibitedZone.pdf; Banque mondiale, *West Bank and Gaza: The Economic Effects of Restricted Access to Land in the West Bank* (2008), disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/EconomicEffectsofRestrictedAccessToLandintheWestBankOct.20.08.pdf>.

⁷ Selon la Banque mondiale, au cours de la période 2000-2007, 33 % des annonces de démolition visaient des constructions palestiniennes et seulement 91 permis de construire avaient été délivrés à des Palestiniens, alors que 7 % de ces ordonnances visaient des constructions israéliennes et 18 472 permis de construire avaient été délivrés à des Israéliens (voir note de bas de page 6).

⁸ Données communiquées par l'Office de secours de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

⁹ La zone C, qui représente la plus grande partie de la Cisjordanie, est placée sous le contrôle total de l'armée israélienne, même pour les affaires civiles.

¹⁰ Bureau de coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor* (décembre 2010) disponible sur le site www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2011_01_19_english.pdf.

¹¹ Voir www.btselem.org. Les données concernant les démolitions d'habitations comme mesures punitives sont disponibles jusqu'en 2004; les données relatives aux démolitions d'habitations à des fins prétendument militaires sont disponibles pour la période 2004-2010 (et excluent l'Opération « Plan durci »); et les données portant sur la démolition d'habitations construites sans permis en Cisjordanie et à Jérusalem-Est sont disponibles uniquement pour la période 2006-2010 et 2004-2010, respectivement.

13. Le 8 décembre 2010, les forces militaires israéliennes ont démoli 29 constructions, dont des habitations et l'école communale dans le village de Khirbet Tana. Il s'agissait de la troisième vague de démolitions dont ce village a fait l'objet en l'espace d'à peine plus de cinq ans. Une semaine plus tard, les autorités israéliennes ont promulgué des ordonnances d'expulsion visant la plupart des bâtiments qui restaient dans le village¹⁰.

14. La politique israélienne qui, comme en témoignent les faits sur le terrain, vise à annexer Jérusalem-Est et consiste à démolir des habitations, à révoquer les permis de séjour, à faire obstacle aux projets de construction des Palestiniens et à confisquer leurs terres a conduit à l'expropriation de 25 378 dounams¹² de terres à Jérusalem-Est occupée depuis 1968¹³.

15. Les autorités israéliennes ont réservé seulement 13 % de Jérusalem-Est occupée à la construction de logements destinés aux Palestiniens. Toutefois, la plus grande partie de cette zone est déjà très construite. En outre, Israël pratique une politique restrictive pour l'octroi de permis de construire aux Palestiniens et prévoit à cet effet une procédure souvent compliquée et coûteuse¹.

16. De ce fait, le nombre de permis de construire délivrés tous les ans ne permet pas de répondre à la demande de logements. L'écart entre les besoins de logements, calculés sur la base de la croissance démographique, et les constructions officiellement autorisées est estimé à au moins 1 100 logements par an. Ainsi, 28 % de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est occupée ont été construites sans permis, situation qui pourrait à tout moment servir de prétexte aux autorités israéliennes pour les démolir, et 60 000 Palestiniens pourraient ainsi se retrouver sans abri¹⁴. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont démoli des milliers de constructions appartenant à des Palestiniens à Jérusalem-Est, dont environ 2 000 habitations¹⁵. En conséquence, les prix des logements deviennent de plus en plus inabornables et la densification excessive de l'habitat commence à poser un problème, si bien que certaines familles n'ont d'autre choix que de quitter Jérusalem-Est occupée.

17. Au cours du premier semestre de 2010, 46 permis de séjour délivrés à des Palestiniens à Jérusalem ont été révoqués venant s'ajouter aux 13 115 permis qui avaient été révoqués, entre 1967 et novembre 2009¹⁶.

18. En 2010, les autorités israéliennes ont confisqué 8 407,5 dounams de terres et en ont rasé 1 532 dounams afin de construire le mur en Cisjordanie et d'étendre les colonies de peuplement⁴.

19. Dans la bande de Gaza, le blocus se poursuit en vue d'empêcher la construction, la reconstruction et la remise en état d'habitations palestiniennes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime qu'il faut 26 500

¹² 1 dounam = 1 000 m².

¹³ Voir www.btselem.org/english/Jerusalem/Land_Expropriation_Statistics.asp.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Movement and Access Update » (juin 2010), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/4694C27BF640414685257744004ACE17>.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns » (mars 2011), disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_jerusalem_report_2011_03_23_web_english.pdf.

¹⁶ Voir www.btselem.org/english/Jerusalem/Revocation_Statistics.asp.

nouveaux logements pour faire face à l'accroissement de la population qui s'est produit entre juin 2007 et décembre 2010. D'autres logements sont nécessaires pour remplacer les 6 300 logements qui ont été détruits ou gravement endommagés au cours de l'opération Plomb durci et les 2 900 logements qui ont été détruits ou endommagés lors d'opérations militaires antérieures; en outre, 5 500 nouveaux logements doivent être construits pour remplacer ceux qui ne répondent pas aux normes ou qui sont insalubres dans les camps de réfugiés. En bref, on estime qu'il faudrait au bas mot 41 200 nouveaux logements¹⁷.

Colonies de peuplement israéliennes et actes de violence commis par les colons

20. Au milieu de 2010, on estimait que plus de 500 000 colons israéliens vivaient dans 144 colonies dans le territoire palestinien occupé, dont environ 200 000 se trouvaient à Jérusalem-Est occupée⁴. Leur nombre a plus que doublé depuis le lancement du Processus de paix d'Oslo en 1992.

21. Le nombre de colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est occupée, a augmenté de 68 % entre 1997 et 2010 (ce qui représente un taux de croissance d'environ 4 % par an, soit un taux plus de deux fois supérieur au taux de croissance naturelle de l'ensemble de la population israélienne au cours de la même période), alors que la population palestinienne dans cette région s'est accrue de 41 % au cours de la même période, comme il ressort du tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Croissance démographique des colons israéliens et de la population palestinienne en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

Année	1992	1997	2002	2007	2010
Colons israéliens	241 500	308 689	383 275	461 169	517 774
Palestiniens	–	1 787 562	2 042 306	2 323 469	2 513 283

Sources : www.btselem.org/English/Settlements/Settlement_population.xls; Human Rights Watch, *Separate and Unequal: Israel's Discriminatory Treatment of Palestinians in the Occupied Territories* (décembre 2010); données communiquées par le Bureau central de statistique de l'Autorité palestinienne (voir www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/populati/GOVER1997-2010.htm).

22. Outre les colonies de peuplement, il existe actuellement une centaine d'avant-postes en Cisjordanie qui ont été construits sans l'autorisation officielle d'Israël et donc été déclarés illégaux par le Gouvernement israélien, mais qui sont souvent tolérés par les ministères et protégés par l'armée israélienne. Tout comme les colonies, les avant-postes sont illégaux au regard du droit international

¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Easing the Blockade* (mars 2011), disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_easign_the_blockade_2011_03_english.pdf.

humanitaire¹⁸. Ils contrôlent quelque 16 000 dounams de terres, dont 7 000 sont des terres privées appartenant à des Palestiniens (voir A/65/365, par. 15).

23. Un moratoire partiel de 10 mois sur la construction de colonies de peuplement en Cisjordanie a pris fin le 26 septembre 2010. La construction de logements autorisés qui avait commencé avant son imposition s'est poursuivie au cours de ces 10 mois. Par ailleurs, l'organisation non gouvernementale israélienne, Peace Now, a signalé plusieurs violations de ce moratoire partiel (voir A/HRC/16/72, par. 14).

24. Dans les six semaines qui ont suivi la levée du moratoire, la construction de colonies de peuplement s'est accélérée par rapport à ce qu'elle avait été avant le moratoire (voir A/HRC/16/72, par. 14). En fait, le nombre de logements construits dans les colonies a pratiquement quadruplé en 2010 (6 764 logements) par rapport à 2009 (1 703 logements), 2 107 logements ayant été construits en 2008, 1 471 en 2007 et 1 518 en 2006¹⁹.

25. Israël a établi des plans en vue de construire une nouvelle colonie de peuplement entre Ma'ale Adumin et Jérusalem-Est, qui permettrait de relier ces deux zones et de couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Israël avait déjà installé il y a quelques années le nouveau siège du district de police dans cette zone et, à cette occasion, avait goudronné les routes et construit les infrastructures destinées à desservir la colonie de peuplement envisagée, partageant ainsi la Cisjordanie en deux (voir A/65/365, par. 23).

26. Un vaste réseau routier relie les colonies de peuplement israéliennes les unes aux autres et à Israël. Les Palestiniens n'ont pas le droit d'emprunter ces routes ou n'y ont qu'un accès restreint. De ce fait, ces routes ont scindé la Cisjordanie en enclaves isolées auxquelles les Palestiniens n'ont accès que par d'autres routes, points de contrôle, ponts et tunnels qui contournent les routes réservées aux colons.

27. En décembre 2009, la Haute Cour de justice israélienne a levé l'interdiction faite aux Palestiniens de circuler le long du tronçon de la route 443 en provenance et à destination de Jérusalem qui se trouve au-delà de la Ligne verte. L'armée israélienne a proposé la mise en place d'un nouveau système de circulation qui a eu pour effet de continuer à empêcher les Palestiniens d'utiliser cette route, en contravention des décisions de la Haute Cour²⁰.

28. Les colonies de peuplement israéliennes, leur infrastructure et le territoire réservé à leur expansion ont été désignés comme l'élément le plus important du système de restriction des accès imposé à la population palestinienne en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Si, dans certains cas, ces restrictions ont été établies et appliquées unilatéralement par les colons israéliens, dans d'autres, l'armée israélienne érige des clôtures autour des colonies et déclare la zone derrière ces clôtures « zone de sécurité spéciale » (voir A/65/365, par. 16).

29. En 2010, les attaques lancées par des colons ont plus que doublé par rapport à 2009. Entre février 2010 et février 2011, le Bureau de la coordination des affaires

¹⁸ Un rapport de 2005 (le rapport Sasson) dont l'établissement avait été demandé par le Premier Ministre israélien de l'époque, Ariel Sharon, avait conclu que les avant-postes étaient illégaux même au regard de la législation israélienne.

¹⁹ Bureau central de statistique palestinien, communiqué de presse à l'occasion de la Journée de la terre, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/land_day_E30032011.pdf.

²⁰ Voir www.btselem.org/english/freedom_of_movement/road_443.asp.

humanitaires a enregistré 304 incidents impliquant des colons, dont 101 visaient des Palestiniens et leurs biens. En 2010, des colons ont tué un garçon palestinien. En outre, des colons se sont emparés d'au moins 10 unités d'habitation palestiniennes à Jérusalem-Est occupée, ce qui a entraîné l'expulsion d'au moins 70 Palestiniens¹.

30. Des colons israéliens ont incendié une église palestinienne à Jérusalem-Est occupée et trois mosquées en Cisjordanie. En 2010, six mosquées ont fait l'objet d'actes de vandalisme, d'incendies volontaires ou bien ont été à la fois vandalisées et incendiées par des colons israéliens, et ce, pour la cinquième fois cette année là²¹.

31. Pendant la récolte des olives en 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré plus d'une trentaine d'incidents qui ont fait des blessés parmi les Palestiniens ou ont endommagé les oliviers (contre 20 incidents lors de chacune des récoltes de 2008 et 2009). En outre, des colons israéliens ont causé des dizaines d'autres incidents (actes d'intimidation, violations de propriétés et barrage de l'accès). Lors de ces incidents, 17 Palestiniens ont été blessés et à peu près 4 000 oliviers ont été détruits¹.

32. Lors d'un incident, 3 000 dounams de terres cultivées ont été mis à feu par des colons israéliens en août 2010, privant ainsi de leurs moyens d'existence une centaine de familles palestiniennes originaires du village de Beit Furik (Naplouse)²².

33. Aucun acte d'accusation n'a été déposé à la suite des 97 enquêtes menées par les forces de sécurité israéliennes sur la vandalisation d'arbres palestiniens entre 2005 et 2010²³. Le 27 mars, un tribunal de Jérusalem a condamné un colon à un an et demi de prison et au versement de réparations pour avoir enlevé un mineur palestinien en 2007.

Le mur

34. Israël continue d'ériger le mur dont la construction a commencé en 2002, environ 85 % de l'itinéraire envisagé se trouvant en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est occupée. Si la construction du mur se déroule comme prévu, environ 33 000 Palestiniens en Cisjordanie et la majorité des Palestiniens résidant à Jérusalem-Est occupée habiteront entre le mur et la Ligne verte¹.

35. À la fin de 2010, à peu près 61,4 % du mur, qui fait 707 kilomètres de long, avaient été achevés. 8,4 % étaient en cours de construction, et 30,1 % étaient prévus mais n'étaient pas encore construits¹.

36. Le mur a déjà gravement perturbé la vie économique et sociale; il restreint la liberté d'accès et de circulation des Palestiniens en Cisjordanie (soit environ 855 000 Palestiniens dans 206 localités). L'impact du mur se fera de plus en plus sentir à mesure que progresse sa construction⁴.

²¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor* (octobre 2010), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2010_11_12_english.pdf.

²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor* (août 2010), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2010_09_16_english.pdf.

²³ Yesh Din, « Police investigation of vandalization of Palestinian trees in the West Bank » (octobre 2010). Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/YESH%20DIN_Eng.pdf.

37. Le mur sépare Jérusalem-Est occupée du reste de la Cisjordanie. Seuls les détenteurs de documents d'identité de Cisjordanie qui sont munis de permis en cours de validité pourront entrer dans Jérusalem-Est occupée par 14 points de contrôle, pour se rendre au travail ou dans les centres de santé⁴. Environ 50 000 détenteurs de cartes d'identité de Jérusalem vivent à l'intérieur des limites de la ville, mais ont été laissés sur le côté « Cisjordanie » du mur. Qui plus est, 140 000 personnes vivant dans le gouvernorat de Jérusalem, dans des communautés historiquement rattachées à Jérusalem, en sont désormais physiquement séparées par le mur¹⁴.

38. La zone entre le mur et la Ligne verte a été déclarée « zone militaire fermée », également désignée sous le nom de « zone de jointure ». Cette zone représente près de 733 kilomètres carrés, soit environ 13 % de la superficie de la Cisjordanie. Ces zones isolées et confisquées comptent 348 kilomètres carrés de terres agricoles, 110 kilomètres carrés de terres réservées aux colonies de peuplement et aux bases militaires israéliennes, 250 kilomètres carrés de forêts et d'espaces ouverts et 25 kilomètres carrés de terres construites par des Palestiniens¹⁹. Environ 7 800 Palestiniens résident actuellement dans cette zone fermée. En outre, les Palestiniens sont contraints d'obtenir un permis de « visiteur » pour avoir accès à leurs terres agricoles et ressources en eau, qui sont situées dans la zone de jointure. Pour ce faire, ils doivent passer par des portes construites dans le mur¹. L'attribution d'un nombre restreint de permis, de même que le petit nombre de portes et leurs heures d'ouverture ont sérieusement réduit l'activité agricole ainsi que les moyens d'existence des agriculteurs¹.

39. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a indiqué qu'il lui était toujours difficile d'entrer dans la zone de jointure pour fournir des services de santé ambulants, une aide alimentaire, des soins de santé mentale et permettre à ses équipes de travailleurs sociaux de s'acquitter de leur tâche, car Israël exigeait que les véhicules et le personnel soient fouillés. Les autorités israéliennes continuent d'exiger le transbordement des marchandises de l'UNRWA à l'un des cinq points de passage commerciaux situés le long du mur⁸.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires, y compris difficultés d'accès à l'aide humanitaire

40. Du fait de l'institution par Israël d'un régime de bouclage dans le territoire palestinien occupé pour des raisons de sécurité, il est devenu plus difficile pour les ménages palestiniens de mener une vie normale (difficultés pour se rendre à l'école, dans les centres de santé, au marché, au travail et dans les champs). Les restrictions à la liberté de circulation dans le territoire occupé sont contraires à la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre du 12 août 1949²⁴ (quatrième Convention de Genève), et provoquent l'éclatement de l'espace socioéconomique lorsque, tous les jours, la possibilité pour un ménage palestinien ordinaire de mener une vie normale est sans cesse conditionnée par des décisions et des retards dont les raisons sont obscures. Ce régime de restrictions à la liberté de

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

circulation crée au sein de la population un sentiment constant d'incertitude et de vulnérabilité.

41. Israël a continué de contrôler les exportations et les importations de biens palestiniens. Le Territoire palestinien occupé ne compte aucun port, aéroport ni chemin de fer et connaît des difficultés de transport par la route, si bien que les échanges commerciaux ont essentiellement eu lieu avec Israël et transité par ce pays.

Restrictions à la liberté de se rendre dans la bande de Gaza et d'en sortir

42. Le blocus imposé par Israël à la bande de Gaza depuis juin 2007 est demeuré en vigueur, ce qui représentait un exemple flagrant, systématique et constant de sanction collective imposée à toute une population civile, en violation directe de l'article 33 de la Convention de Genève (voir A/HRC/16/72, par. 23).

43. Il demeure difficile pour la population de Gaza d'entrer dans le territoire et d'en sortir, ces déplacements étant autorisés à titre exceptionnel pour des raisons humanitaires, ce qui signifie que seul un nombre restreint de personnes nécessitant des soins médicaux urgents et les détenteurs de permis qui les accompagnent peuvent entrer en Israël¹. En outre, le personnel national des organismes d'aide humanitaire a eu davantage de mal à entrer à Gaza et à en sortir après juin 2010, lorsque seulement la moitié des demandes d'accès à Gaza ont été approuvées pour ce personnel²⁵.

44. Jusqu'en juin 2010, des quantités limitées de 76 articles seulement ont été autorisées, contre environ 4 000 articles avant le blocus¹⁰. En juin 2010, Israël a annoncé un assouplissement du blocus, la liste de biens échappant à cette mesure s'étant allongée, ce qui a provoqué un léger accroissement des importations de biens de consommation et une diminution correspondante des articles faisant l'objet d'un commerce illégal par les tunnels. Toutefois, les restrictions fondamentales à la liberté de circulation des personnes et à l'importation de matières premières et de matériaux de construction essentiels, de même que l'interdiction frappant les exportations de biens, à l'exception d'un choix restreint de produits agricoles, sont demeurées en place, malgré la légère hausse des importations de matériaux de construction²⁶. Il convient de noter que, selon une annonce faite par Israël le 8 décembre 2010, les exportations autorisées concernaient les produits agricoles, le mobilier et les textiles, qui feraient l'objet de mesures de sécurité et d'arrangements logistiques au point de passage de Kerem Shalom²⁷.

45. Ces modestes améliorations pouvant aisément disparaître ou être modifiées, elles ne donneront probablement pas à la population la certitude dont elle a besoin pour vaquer normalement à ses occupations. À l'heure actuelle, les procédures d'approbation demeurent pesantes et les capacités limitées aux points de passage retardent la circulation des biens essentiels et l'exécution des projets internationaux prévus dans le plan de relèvement et de reconstruction de Gaza. Des projets gérés

²⁵ Voir [http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/CAP_2011_Humanitarian_Appeal/\\$FILE/CAP_2011_Humanitarian_Appeal_SCREEN.pdf?openElement](http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/CAP_2011_Humanitarian_Appeal/$FILE/CAP_2011_Humanitarian_Appeal_SCREEN.pdf?openElement).

²⁶ Information communiquée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

²⁷ Information communiquée par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

par l'ONU, d'une valeur totale de 155,5 millions de dollars, ont été approuvés à ce jour par le Gouvernement israélien. Il importe à présent de faire en sorte que les projets soient exécutés dans les délais et qu'ils continuent à être régulièrement approuvés. Ainsi, la fermeture arbitraire du point de passage de Nahal Oz au début de 2010 a entravé l'importation de gaz à usage domestique, de même que le déficit de capacités aux points de passage de Karni et Kerem Shalom, a retardé la livraison de matériaux de construction¹.

46. Entre janvier 2010 et février 2011, 3 407 chargements de marchandises sont entrés dans la bande de Gaza²⁷. Si ce chiffre marque un progrès par rapport à 2009, il demeure néanmoins bien en deçà de la moyenne mensuelle, qui était de 12 350 chargements pendant les mois ayant précédé l'imposition du blocus en 2007¹⁰. Malgré une augmentation générale des importations d'articles non alimentaires, notamment de nouvelles matières premières, les produits alimentaires continuent de constituer la majorité des produits importés, soit 58 % (ils comptaient pour environ 20 % avant juin 2007)¹⁷. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'annonce d'un assouplissement des restrictions à l'exportation, qui avait été faite par les autorités israéliennes en décembre 2010, demeure pour l'essentiel sans effet¹. En fait, 99 chargements de marchandises ont été exportés en décembre 2010, 107 en janvier 2011 et 52 en février 2011, contre 4 en novembre 2010 et aucun au cours des six mois précédents. Les exportations en décembre 2010 et février 2011 concernaient toutes des produits agricoles²⁷.

47. L'importation de matériaux de construction de première nécessité demeure soumise à d'importantes restrictions. Les matériaux désignés par Israël comme articles « à double usage » sont réservés aux projets approuvés par l'Autorité palestinienne et supervisés par des organisations internationales¹, ce qui entraîne des retards et des dépenses supplémentaires lors de l'exécution des projets. La désignation unilatérale de matériaux de construction comme « articles à double usage destinés à des projets » entrave les efforts de relèvement et de reconstruction et vide de son sens l'engagement pris par les donateurs internationaux de remédier au sort de la population civile.

48. En outre, le système de coordination et de contrôle à appliquer est extrêmement contraignant, ce qui entraîne souvent une interruption à la fois des importations et des projets. Le fait que les 41 200 unités d'habitation nécessaires (notamment en raison de la croissance naturelle) n'ont pas été construites est à l'origine d'une crise du logement de plus en plus grave qui se répercute sur le parc immobilier et nuit à l'hygiène et à la stabilité sociale des familles.

49. Les autorités israéliennes continuent de s'efforcer de renforcer les capacités au point de passage de Karem Shalom, mais le fait que la bande transporteuse au point de passage de Karni ne fonctionne actuellement que deux fois par semaine pour le transport de céréales et de gravier a gravement entravé l'exécution des projets de construction autorisés par les autorités israéliennes²⁸, et les efforts faits pour maintenir des réserves de blé suffisantes¹. La bande transporteuse était fermée pendant la première quinzaine de mars 2011.

²⁸ Une fois approuvé, chaque chargement importé destiné à des projets est soumis à une procédure de contrôle et de vérification rigoureuse par les autorités israéliennes. Cette procédure a entraîné une forte augmentation des dépenses d'administration et de fonctionnement et ralenti l'exécution des projets.

50. Depuis la fin de 2008, il est totalement ou partiellement impossible aux Palestiniens de se rendre dans les terres situées entre 1 000 et 1 500 mètres de la Ligne verte et, dans les zones maritimes, au-delà de 3 milles marins du littoral. En mer, les pêcheurs ne peuvent pas pénétrer dans leur zone économique exclusive. Il convient de noter que, dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, la zone économique exclusive s'étend sur 200 milles marins, comme le prévoit l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁹. Au total, on estime que 17 % de la masse terrestre totale de la bande de Gaza et 35 % de ses terres agricoles font l'objet de restrictions. On estime aussi 178 000 personnes (12 % de la population de la bande de Gaza), dont environ 113 000 sont touchées par les restrictions frappant l'accès aux terres et 65 000 par les restrictions frappant l'accès aux zones maritimes, souffrent directement des effets du système d'accès mis en place par l'armée israélienne³⁰.

Circulation des personnes et des biens en Cisjordanie

51. Si la circulation entre les centres urbains dans toute la Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée, s'est très légèrement améliorée, l'accès des Palestiniens à leurs terres dans la vallée du Jourdain, dans les zones situées derrière le mur et dans le voisinage des colonies de peuplement israéliennes demeure difficile¹. Les procédures de passage aux portes qui donnent accès à Jérusalem-Est ou à d'autres parties de la Cisjordanie par la Zone C sont appliquées de façon arbitraire par les autorités israéliennes. Les permis de passage ne sont normalement valides qu'à certaines portes et l'entrée par d'autres portes n'est pas autorisée.

52. La mobilité des Palestiniens dans toute la Cisjordanie continue d'être contrôlée par les Israéliens au moyen de postes de contrôle militaires et d'obstacles physiques à la circulation. On comptait plus de 500 obstacles en Cisjordanie au 4 janvier 2011 – contre 571 à la fin de 2009 et 518 en moyenne en 2006 –, dont 64 postes de contrôle gardés en permanence, 24 gardés par intermittence et plus de 420 obstacles physiques non gardés (barricades, remblais et murs de terre, barrières routières, barrages routiers et tranchées). Ces obstacles ont été renforcés par des postes de contrôle ponctuels ou mobiles; tout au long de 2010, en moyenne 92 points de contrôle de ce type ont été construits toutes les semaines¹. Aucune amélioration n'a été constatée à Jérusalem-Est ni dans la Zone C. Israël a permis aux touristes de visiter Bethléem et accordé un accès plus prévisible des produits à base de viande et des produits laitiers à Jérusalem-Est à partir du reste de la Cisjordanie.

53. Il est interdit aux Palestiniens de franchir les points de contrôle donnant accès à la vallée du Jourdain (zone offrant un énorme potentiel pour ce qui est de l'agriculture, de la logistique commerciale et du tourisme religieux et médical) à bord de leurs véhicules privés s'ils ne sont pas munis d'un permis spécial qu'il est souvent difficile d'obtenir¹⁴.

54. En 2010, l'UNRWA s'est heurté à des restrictions constantes lorsqu'il cherchait à se rendre dans les communautés de réfugiés en Cisjordanie, ce qui a gravement nui à sa capacité de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Programme alimentaire mondial, « Between the Fence and a Hard Place: the Humanitarian Impact of Israeli-imposed Restrictions on Access to Land and Sea in the Gaza Strip » (août 2010). Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_focus_2010_08_19_english.pdf.

palestiniens. Au total, 339 incidents liés à des problèmes d'accès ont été signalés en 2010, ce qui a fait perdre à l'Office environ 293 jours de travail (soit 2 200 heures). Les victimes de ces mesures étaient des enseignants, des médecins et des infirmières, des travailleurs sociaux et du personnel de terrain. Ces incidents ont nui à la prestation de services d'enseignement et de santé et aux opérations de secours. Dans leur immense majorité (337 incidents), ils étaient dus aux restrictions imposées par Israël⁸.

Exploitation, déprédation et épuisement des ressources naturelles palestiniennes et de l'environnement

55. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes, le mur et les opérations militaires israéliennes ont gravement restreint la capacité des Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles, à savoir l'eau, la terre et l'énergie, et ont eu un effet préjudiciable sur l'environnement, notamment du fait de l'épuisement des ressources naturelles et de la détérioration de leur qualité. La dégradation des sols et la pollution de l'air et de l'eau auront des effets à long terme sur l'écologie et sur la santé et mettront encore davantage en péril le développement et le bien-être de la population palestinienne.

56. Les Palestiniens ont un accès très limité aux ressources en eau de surface telles que celles du Jourdain. Israël pompe 80 % du potentiel estimé des aquifères souterraines en Cisjordanie et plus de la moitié de ce potentiel au moyen de puits profonds, sans qu'il existe de mécanisme de consultation périodique avec l'Autorité palestinienne. Cette situation a provoqué une baisse des nappes phréatiques et un assèchement de la moitié des puits palestiniens au cours des 20 dernières années. En raison des restrictions mises en place par Israël, les Palestiniens ont eu accès à entre 133 millions et 138 millions de mètres cubes d'eau au cours de la décennie écoulée, alors que, dans le même temps, les colons en ont utilisé environ 75 millions de mètres cubes. En 2007, les Palestiniens de Cisjordanie avaient droit à 123 litres d'eau par habitant et par jour et les Israéliens à 544 litres par habitant et par jour³¹.

57. L'accès des Palestiniens à de l'eau douce locale est extrêmement limité : la ration est en moyenne de 73 litres par habitant et par jour en Cisjordanie (dans certaines parties d'Hébron, la moyenne tombe à 10 litres par personne et par jour) et de 52 litres dans la bande de Gaza. Ce chiffre est très inférieur à la moyenne recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé, qui est de 100 litres par jour⁴. En outre, on estime que 313 000 personnes en Cisjordanie ne sont pas raccordées à un réseau d'adduction d'eau, et l'eau leur coûte donc quatre ou cinq fois plus cher que celles qui le sont³². Ces personnes dépendent donc pour l'essentiel de citernes recueillant l'eau de pluie ou de l'eau transportée par camion-citerne, dont la qualité est variable. L'eau des camions-citernes en Cisjordanie coûte en moyenne cinq fois plus cher que l'eau courante (19,4 nouveaux shekels contre

³¹ Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development* (2009) (<http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/WaterRestrictionsReport18Apr2009.pdf>)

³² UNICEF/Service palestinien d'hydrologie, *Water, Sanitation and Hygiene Household Survey: Gaza* (2010), disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ewash.org/files/library/FINAL_WASH_REPORT.pdf.

3,8 nouveaux shekels le mètre cube)³³. Les pauvres vivant dans la bande de Gaza finissent par payer 10 fois plus que le montant recommandé par l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé³².

58. À Gaza, l'interdiction frappant les importations de pièces détachées et de matériaux de construction a provoqué une détérioration de la qualité de l'eau et une diminution des quantités disponibles. Environ 85 % de l'eau des puits dans la bande de Gaza n'est pas potable en raison d'une hausse des niveaux d'alcalinité et de la concentration de sels et de nitrates⁴.³⁴. D'après le Bureau central de statistique palestinien, l'eau dans la bande de Gaza a un taux de salinité élevé car la nappe aquifère côtière contient 1 000 milligrammes de chlorure par litre par rapport aux 300 milligrammes recommandés par les normes internationales³³.

59. Étant donné la capacité limitée et les pannes constantes des installations d'assainissement à Gaza, qui ne desservent que deux tiers de la population, environ 60 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés tous les jours dans les terres agricoles, la mer et les sources d'eau potable²⁵.³⁵.

60. La plupart des eaux usées produites en Cisjordanie (40 à 50 millions de mètres cubes par an) sont déversées dans l'environnement sans avoir été traitées, polluant les terres agricoles et les aquifères souterrains²⁵. On estime qu'environ 40 millions de mètres cubes d'eaux d'égout et de déchets solides produits par les colonies israéliennes sont déversés tous les ans dans les terres palestiniennes.⁴

61. Ces pratiques israéliennes entraînent une dégradation des sols et une perte de productivité agricole. Le mur en Cisjordanie a été construit sur environ 19 000 dounams de terres agricoles⁴, isolant environ 170 000 dounams de terres fertiles d'une valeur économique estimée à 38 millions de dollars et privant ainsi les agriculteurs palestiniens du droit d'exploiter cette ressource pour subvenir à leurs besoins.

62. Les Palestiniens ont toujours difficilement accès à l'énergie, en raison de l'instabilité de l'approvisionnement en électricité qui est contrôlé par Israël, et des graves restrictions frappant les livraisons de gaz en bouteille. Bien que des gisements de gaz naturel se prêtant à une production commerciale aient été découverts sur le littoral de Gaza, leur exploitation a été interrompue, les négociations entre Israël et d'autres parties prenantes intéressées n'ayant pas abouti³⁶.

³³ Bureau central de statistique palestinien, communiqué de presse à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau (22 mars 2011), disponible en ligne à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/DesktopModules/Articles/ArticlesView.aspx?tabID=0&lang=en&ItemID=1664&mid=12235.

³⁴ Bureau central de statistique palestinien, communiqué de presse à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/Envirm-DayE.pdf.

³⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Assessment of the Gaza Strip* (2009), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://oneresponse.info/crosscutting/environment/publicdocuments/UNEP_Gaza_EA.pdf.

³⁶ Autorité monétaire palestinienne et coll., *Quarterly Economic and Social Monitor*, vol. 22 (novembre 2010).

Indicateurs socioéconomiques

63. L'économie palestinienne a été gravement affectée par l'occupation israélienne depuis 1967 et continue de souffrir d'un accès très limité à des sources de croissance et de prospérité telles que les terres, les ressources naturelles, les sites touristiques et culturels, les fréquences de télécommunications et un accès ininterrompu aux marchés intérieur et international. Après la crise de septembre, la Puissance occupante a imposé des politiques restrictives supplémentaires. C'est pour cette raison que l'économie palestinienne a été caractérisée par les tendances à la volatilité qui s'y sont manifestées au cours des 10 dernières années. De fait, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement estime que le produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2010 était inférieur de 30 % au niveau qu'il atteignait en 2000 (voir TD/B/57/4). Récemment, les taux de croissance du PIB ont été élevés, l'économie palestinienne ayant amorcé une phase de reprise pendant laquelle elle se remet de l'épuisement de son capital national et du ralentissement de l'activité économique. Cette tendance est reflétée par le taux de croissance du PIB réel de la bande de Gaza, qui a affiché une progression de 15 % pendant le premier trimestre de 2010 par rapport à la période correspondante de 2009, soit un chiffre plus élevé que celui enregistré en Cisjordanie (10 %) ³⁷.

64. Le régime d'occupation a imposé aux villes et villages sous contrôle palestinien des limites territoriales temporaires strictes. Cela a eu pour conséquence de freiner fortement l'expansion urbaine, entraînant une explosion du prix des terrains, rendant les logements de plus en plus inabordables pour les familles palestiniennes et affectant négativement la situation économique globale ³⁸.

65. L'effondrement de l'économie palestinienne et le redressement qu'elle a enregistré par la suite ont entraîné des changements marqués en termes de participation à l'activité économique et de tendances de l'emploi. Alors que le taux d'activité était déjà faible au regard des normes internationales en 2000 (43,5 % pendant le troisième trimestre de cette année), le déclin qu'il a accusé par la suite sous l'effet des politiques appliquées par les autorités israéliennes ne s'est jamais complètement inversé, même une décennie plus tard (ce taux était de 40,5 % pour l'ensemble des territoires mais de 36 % seulement à Gaza pendant le troisième trimestre de 2010) ³⁹. Malgré de très hauts niveaux de capital humain sur l'ensemble du territoire par rapport au reste de la région et au-delà, les tendances révélées par les taux d'emploi, de sous-emploi et de chômage, combinées à la baisse globale des salaires réels, font ressortir non seulement la situation précaire de l'emploi en Palestine depuis la crise de septembre 2000, mais aussi l'existence d'une économie qui est de plus en plus scindée entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, comme l'indique le tableau 2 ³⁹. Le taux de chômage a plus que doublé depuis 2000.

³⁷ Banque mondiale, *Croissance et institutions durables : les bases d'un futur État palestinien* (2010). Consultable (en anglais seulement) à partir du site <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/WorldBankSep2010AHLReport.pdf>.

³⁸ Renseignements fournis par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

³⁹ Bureau central de statistiques palestinien, enquêtes sur la population active.

Tableau 2
Statistiques de l'emploi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pendant le troisième trimestre de 2000 et de 2010

(En pourcentage)

	<i>Plein emploi</i>		<i>Sous-emploi</i>		<i>Chômage</i>	
	<i>2000</i>	<i>2010</i>	<i>2000</i>	<i>2010</i>	<i>2000</i>	<i>2010</i>
Cisjordanie	84,8	73,0	7,7	6,9	7,5	20,1
Bande de Gaza	81,0	54,1	3,5	5,4	15,5	40,5

66. Il existe des différences sur le plan de la durée du chômage selon l'endroit : les habitants de la bande de Gaza sont au chômage pendant une moyenne de 24,1 mois, tandis que ceux de la Cisjordanie le sont pendant une moyenne de 7,8 mois. Le taux de chômage le plus élevé est de 70,6 % et est enregistré chez les jeunes de la bande de Gaza âgés de 15 à 19 ans; 33,5 % de leurs homologues de Cisjordanie sont sans emploi³⁹. Avec une main-d'œuvre augmentant au rythme de 3 % par an, en partie en raison du pourcentage disproportionné de jeunes dans la population, une catégorie dont l'expansion se poursuit, seule une croissance économique soutenue bénéficiant notamment au secteur des biens échangeables peut permettre de maîtriser le sentiment de frustration croissant que ressentent les jeunes.

67. Bien que l'accès du marché de la main-d'œuvre à l'économie israélienne ne soit pas offert aux habitants de la bande de Gaza, il reste ouvert, encore qu'avec de fortes restrictions, aux Palestiniens résidant en Cisjordanie. En fait, 78 800 Palestiniens de Cisjordanie étaient employés dans l'économie israélienne pendant le quatrième trimestre de 2010, ce qui représentait 13,82 % de la population cisjordanienne active. Il s'agit là d'une faible augmentation par rapport à la période correspondante de 2009, lorsqu'environ 72 079 (13,40 %) des habitants de la Cisjordanie exerçant un emploi travaillaient dans l'économie israélienne³⁹.

68. Le secteur industriel de la bande de Gaza continue de souffrir des dommages causés par l'opération « Plomb durci » et le bouclage imposé en juin 2007. Les registres indiquent que 1 365 établissements étaient en exploitation en juin et juillet 2010, contre 3 900 avant le bouclage. Parmi eux, 15 % fonctionnaient à une capacité comprise entre 30 et 60 %, un cinquième à une capacité de 20 %, et 65 % restaient hors service. Il y a également eu un déclin de l'emploi dans ces établissements, leur effectif tombant de 35 000 travailleurs à 6 000. Le secteur de la construction se trouvait dans une situation tout aussi précaire : 50 établissements en exploitation avaient embauché 1 500 travailleurs en 2010, alors qu'avant les bouclages, 125 établissements employaient 50 000 travailleurs³⁷. Néanmoins, le secteur de la construction enregistre des améliorations en Cisjordanie, où le nombre de permis de construire émis pendant le troisième trimestre de 2010 a augmenté de 11,8 % par rapport à la période correspondante en 2009⁴⁰.

69. Le secteur agricole continue aussi à subir des dommages. Trente-cinq pour cent des terres agricoles de la bande de Gaza sont situées dans des zones d'accès limité; on estime que le manque d'accès à ces terres entraîne chaque année la perte d'environ 75 000 tonnes de produits agricoles dont la valeur marchande est, selon

⁴⁰ Voir www.pcbs.gov.ps/desktopDefault.aspx?tabID=3491&lang=en.

une évaluation prudente, de 50,2 millions de dollars. Dans le secteur de la pêche, on estime que les restrictions d'accès ont entraîné la perte d'environ 7 000 tonnes de prises potentielles, la perte de revenu correspondante se chiffrant à quelque 26,5 millions de dollars au cours d'une période de cinq ans⁴¹.

70. Les restrictions à la liberté de circulation réduisent énormément la capacité concurrentielle des entreprises en entraînant une augmentation des coûts de transport et une baisse du niveau d'utilisation des capacités, ce qui, par voie de conséquence, se traduit par des coûts fixes élevés. De plus, les horaires de travail très limités en vigueur aux points de passage israéliens, combinés aux lacunes sur le plan des infrastructures, telles que le manque d'entrepôts frigorifiques et de scanners de grande taille, ainsi qu'à l'utilisation d'un système de transbordement lent et inefficace aux points de passage commerciaux, au lieu de conteneurs, empêchent les entreprises palestiniennes de transporter les marchandises dans des conditions rentables, ce qui leur interdit l'accès à des marchés internationaux qui exigent des délais de livraison rigoureux et limite leur capacité à réaliser des économies d'échelle.

71. Les critères utilisés pour mesurer le degré de pauvreté ont récemment été révisés par le Bureau central palestinien des statistiques. Globalement, les taux de pauvreté restent extrêmement faibles à Jérusalem-Est occupée et sont en déclin en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Toutefois, les taux de pauvreté enregistrés dans la bande de Gaza sont presque deux fois plus élevés que ceux observés en Cisjordanie. La population continue d'être très vulnérable face à ce problème, et une forte proportion des ménages vivent à la limite de la pauvreté. Celle-ci touche davantage les familles monoparentales dirigées par des femmes.

72. Étant donné qu'ils consacrent plus de la moitié du total de leurs dépenses en espèces à la nourriture, les ménages palestiniens sont particulièrement sensibles aux variations des prix alimentaires et des niveaux de revenu. À mesure que les prix alimentaires augmentent, en partie en raison des restrictions imposées par Israël aux déplacements, ce qui entraîne une inflation du coût des transports, et parallèlement à la baisse des niveaux de revenu, les Palestiniens ont recours à des mécanismes d'adaptation consistant par exemple à reporter le paiement des montants facturés pour les services publics, à acheter des aliments à crédit et à consommer une nourriture de moins bonne qualité et en plus petite quantité. Même si elles sont réversibles, la plupart de ces stratégies d'adaptation peuvent avoir des conséquences permanentes sur la vie et les moyens de subsistance des gens en provoquant une détérioration de leur santé et de leur état nutritionnel, un endettement excessif et la perte de possibilités futures pour ceux qui souhaitent accéder à des niveaux de qualification, de compétence et de rémunération plus élevés.

73. La détérioration de la situation économique et la vulnérabilité croissante ont fait du territoire occupé de Palestine l'une des économies les plus tributaires de l'aide dans le monde. Les mesures qui ont pour effet d'étouffer le secteur productif palestinien réduisent fortement les effets multiplicateurs de l'aide.

⁴¹ Renseignements fournis par le Programme alimentaire mondial.

Santé publique et insécurité alimentaire

74. L'insécurité alimentaire continue d'être un problème pressant pour 1,43 million de Palestiniens, bien que ceux qui sont établis en Cisjordanie soient mieux lotis que les habitants de la bande de Gaza, 22 % des personnes appartenant à la première catégorie étant exposées à l'insécurité alimentaire par rapport à 52 % de celles qui font partie de la seconde^{41, 42}.

75. Dans la bande de Gaza, le blocus, les coupures de courant répétées et l'instabilité de l'alimentation en électricité ont eu des répercussions profondes sur les soins médicaux. En outre, les pénuries de médicaments et de fournitures essentiels sont manifestes. À la fin de janvier 2011, les stocks de 38 % des médicaments essentiels de la pharmacie centrale de Gaza étaient épuisés¹⁷.

76. Les réfugiés sont particulièrement vulnérables sur le plan financier, ce qui ne fait qu'alourdir le fardeau imposé aux services de santé fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza. Les services de santé psychosociale qui y sont offerts en divers endroits ont également subi les effets néfastes des conflits et de l'isolement économique. En particulier, 56,6 % des enfants ont signalé présenter une réaction modérée aux traumatismes, tandis que 10,6 % d'entre eux ont accusé des réactions graves. La prévalence du stress post-traumatique dans les familles est estimée à 45 %⁴³.

77. Les Palestiniens vivant à l'intérieur de la Zone de séparation doivent faire face à de graves restrictions à l'accès aux soins de santé, car ils doivent passer par des postes de contrôle israéliens pour recevoir des services médicaux de base dans des localités palestiniennes situées en Cisjordanie⁴⁴. Le système de soins de santé en Cisjordanie et à Jérusalem-Est occupée continue de se délabrer en raison de l'occupation et des restrictions imposées au mouvement des personnes (non seulement des patients mais aussi du personnel de santé) et des biens⁴⁵. Par ailleurs, comme les fournisseurs de soins spécialisés se trouvent souvent à Jérusalem-Est occupée, les habitants de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sont obligés d'obtenir des permis pour se rendre dans les centres où ces praticiens exercent⁴⁶, ce qui, par voie de conséquence, entraîne des dépenses importantes qu'il faut couvrir en puisant dans les ressources financières déjà limitées des ménages et des pouvoirs publics.

⁴² Les indicateurs utilisés pour définir l'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé sont établis à partir de données sur les niveaux de revenu et/ou de consommation (dollars par habitant) et les tendances des dépenses alimentaires ou non alimentaires (diminution/aucun changement).

⁴³ UNRWA, *Emergency Appeal 2011* (décembre 2010). Consultable à partir du site www.unrwa.org/userfiles/2010121464938.pdf.

⁴⁴ Organisation mondiale de la Santé et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Impact of the Barrier on Health* (juillet 2010). Consultable à partir du site www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_focus_july_2010_english.pdf.

⁴⁵ Rita Giacaman *et al.*, « Health status and health services in the occupied Palestinian territory », *The Lancet*, vol. 373, n° 9666 (mars 2009), p. 837 à 849.

⁴⁶ Renseignements fournis par l'Organisation mondiale de la Santé.

Jeunesse et éducation

78. Quarante incidents à l'occasion desquels des étudiants ont été empêchés de se rendre dans leurs écoles, l'enseignement a été perturbé ou la sécurité des étudiants a été compromise ont été recensés en 2010. Dans 38 % des cas, ils étaient dus à la fermeture de routes et à des postes de contrôle, à des fouilles et à des actes de harcèlement ou des voies de fait commis contre des étudiants à des postes de contrôle par les autorités israéliennes. Dans 33 % des cas, des enfants ont manqué des cours et ont été exposés à des actes de violence commis par des colons parce que les autorités israéliennes n'avaient pas fourni des escortes militaires pour protéger les écoliers qui passaient à proximité de colonies et d'avant-postes situés en Cisjordanie, à des endroits où des individus enclins à la violence étaient présents³.

79. La situation qui prévaut dans la bande de Gaza est particulièrement urgente compte tenu du taux de croissance de la population, du fait que l'effectif moyen des classes est compris entre 38 et 40 élèves, et du fait que 79 % des écoles administrées par le Ministère de l'éducation et 90 % de celles relevant de l'UNRWA fonctionnent selon un système à double ou triple horaire. Au milieu de 2010, on estimait que le Ministère de l'éducation avait besoin de 160 nouvelles écoles pour remédier au problème du doublage ou du triplage des horaires¹⁷.

80. En Cisjordanie, une dizaine d'écoles sont menacées de démolition en raison du manque de permis; 22 autres ont été déclarées dangereuses ou insalubres, et 5 autres sont la cible d'actes d'intimidation commis par des colons israéliens⁴⁷. Dans la zone C, la construction de nouvelles écoles et l'exécution de travaux de réparation ne peuvent être entrepris sans que les responsables ne courent le risque de faire face à des procédures de longue durée et à l'issue incertaine dont l'aboutissement peut être la signification d'une ordonnance de démolition ou de mise sous scellés.

81. En dépit de l'exiguïté du territoire sur lequel elle exerce un contrôle, ainsi que d'autres contraintes, l'Autorité palestinienne a accéléré les progrès accomplis sur la voie de l'amélioration de ses fonctions gouvernementales. Dans les domaines où l'Organisation des Nations Unies est la plus active (gouvernance, primauté du droit et droits de l'homme; moyens de subsistance et secteurs productifs; éducation et culture; santé; protection sociale; infrastructure; et eau), les fonctions gouvernementales de l'autorité ont actuellement atteint un stade de développement suffisant pour permettre le fonctionnement d'un gouvernement capable de bien gérer les affaires d'un État⁴⁸.

III. Golan syrien occupé

82. Le Golan syrien a été occupé par Israël durant le conflit arabo-israélien en 1967. En 1981, Israël a adopté la loi sur les hauteurs du Golan qui plaçait la totalité du territoire qu'il contrôlait sous juridiction et administration israéliennes, ce qui

⁴⁷ Office de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor* (septembre 2010). Consultable à partir du site www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2010_10_19_english.pdf.

⁴⁸ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Palestinian State-building: a decisive period » (13 avril 2011). Consultable à partir du site http://unispal.un.org/pdfs/AHLC-Apr2011_UNSCOrpt.pdf.

revenait à une annexion (voir A/65/327, par. 81). Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a jugé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue.

83. Le Golan occupé couvre une superficie d'environ 1 200 kilomètres carrés. Quelque 22 000 Syriens y résident encore dans cinq villes. Le Golan syrien occupé compte également à peu près 19 000 colons israéliens qui vivent dans 33 colonies de peuplement⁴⁹.

84. L'occupation et la fermeture du passage en République arabe syrienne constituent les principaux obstacles au développement économique et à la normalisation de la vie sociale dans le Golan syrien occupé. Les ressortissants syriens qui souhaitent maintenir leur identité arabe syrienne se heurtent à des difficultés et voient leurs perspectives de gagner décemment leur vie gravement compromises⁵⁰.

85. L'agriculture reste la principale source de revenus de la plupart des familles syriennes. Selon le Gouvernement syrien, les travailleurs et les propriétaires terriens syriens dans le Golan syrien occupé sont victimes de discrimination qui se manifeste sous forme de refus d'emploi pour n'avoir pas effectué leur service militaire, de restrictions concernant l'usage de l'eau, notamment à des fins d'irrigation, et de forte imposition. L'impôt sur les produits agricoles de la population occupée peut aller jusqu'à 50 %. Une autre entrave à la production agricole serait le déracinement des arbres et la destruction des récoltes. Le Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne et des témoins auraient cité plusieurs cas de déracinement d'arbres et de brûlage de terres en mai 2010⁵⁰.

86. Un différend a éclaté dans la ville de Majdal Shams au moment où des terres avaient été, selon certaines affirmations, confisquées pour permettre d'étendre la colonie de peuplement de Nimrod dans le courant de l'été 2009. Un autre incident est survenu en 2010 lorsque des agriculteurs ont signalé qu'entre 70 et 80 arbres par dounam avaient été déracinés sur des terres d'une superficie de 25 dounams⁵⁰.

87. Des colons israéliens exploitent 80 kilomètres carrés de terres à des fins agricoles, y compris de vastes surfaces arables. Les Syriens pratiquent l'agriculture sur environ 20 kilomètres carrés de terres. L'eau destinée à l'usage des Arabes fait l'objet d'un contrôle strict, ce qui provoque un déséquilibre dans la répartition des ressources hydriques entre les colons israéliens et les résidents syriens. Le détournement vers des colonies de peuplement israéliennes a entraîné le tarissement des sources d'approvisionnement en eau des villages arabes du Golan occupé, ce qui s'est répercuté sur leurs récoltes et leurs modes d'existence⁵¹.

⁴⁹ Comité international de la Croix-Rouge, « Occupied Golan: nurturing ties with the rest of Syria » (Golan occupé : nourrir des liens avec le reste de la Syrie), 15 février 2011. Consultable à l'adresse ci-après : www.icrc.org/eng/resources/documents/update/2011/golan-update-2011-02-15.htm.

⁵⁰ Organisation internationale du Travail, « The situation of workers of the occupied Arab territories » (2010), consultable à l'adresse ci-après : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_130550.pdf.

⁵¹ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation sur sa mission effectuée en Syrie du 29 août au 7 septembre 2010. Consultable à l'adresse : www2.ohchr.org/english/issues/food/docs/SyriaMissionPreliminaryConclusions_07092010.pdf.

88. À la fin de 2009, la République arabe syrienne s'est dite préoccupée par le fait qu'Israël ait lancé un appel d'offres en vue de la vente aux enchères de 11 terrains constructibles situés dans le village de Aïn Quniyeh, dans le Golan syrien occupé (voir A/65/327, par. 86). Les autorités israéliennes continuent d'encourager l'accroissement du nombre de colons. C'est ainsi que le 10 février 2010, la Knesset a voté un projet de loi accordant des dégrèvements fiscaux aux colons vivant sur les hauteurs du Golan⁵².

89. En 2010, l'Organisation internationale du Travail a relevé qu'il existait peu de perspectives d'emploi au niveau local, notamment pour les diplômés de l'université et d'autres jeunes à la recherche d'emplois (voir A/65/327, par. 90).

90. Au 27 août 2010, sept habitants du Golan syrien occupé étaient détenus dans des prisons israéliennes, l'un d'entre eux depuis environ 25 ans. Il semblait que les soins médicaux y étaient insuffisants et que les détenus y vivaient dans des conditions qui n'étaient peut-être pas conformes à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (voir A/65/327, par. 91).

91. Les mécanismes et les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et d'autres organisations compétentes ne peuvent pas accéder au Golan syrien occupé. En outre, les organisations non gouvernementales et les personnes travaillant dans le Golan syrien ont fait état des difficultés qu'elles éprouvaient à obtenir des informations et notamment les chiffres officiels sur la consommation d'eau en raison du manque de coopération d'Israël et des colons (voir A/65/327, par. 94).

92. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) reste cependant actif dans le Golan syrien occupé. En 2010, le CICR s'est arrangé pour faire passer 262 étudiants et 666 pèlerins du Golan syrien à la République arabe syrienne et a transféré plus de 8 000 tonnes de pommes par-delà la ligne de démarcation séparant le Golan syrien du reste de la République⁴⁹.

93. Pour aider ses ressortissants dans le Golan occupé, le Gouvernement syrien a promulgué une nouvelle loi accordant le droit à des ressortissants syriens ayant été licenciés par les autorités israéliennes de continuer à percevoir leur salaire. La loi vise à aider les ressortissants syriens à conserver leur identité nationale et à maintenir leurs liens avec la patrie (décret-loi n° 17 du 14 février 2010)⁵⁰.

IV. Conclusion

94. L'occupation israélienne du territoire palestinien et du Golan syrien a continué d'accentuer les difficultés économiques et sociales des populations vivant sous ce régime en 2010.

95. L'expansion des colonies de peuplement et des avant-postes illégaux se poursuit, les problèmes liés aux actes de violence perpétrés par les colons contre les Palestiniens et l'application adéquate de la loi sur les colons demeurent un sujet de très vive préoccupation, l'accès des Palestiniens aux ressources en eau reste insuffisant, l'environnement ne cesse de se dégrader, la pauvreté se maintient à des

⁵² Foundation for Middle East Peace, *Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories*, vol. 20, n° 4 (juillet-août), p. 4. Consultable à l'adresse ci-après : www.fmep.org/reports/archive/vol.-20/no.-4/PDF.

niveaux élevés, le chômage demeure à l'état endémique en dépit de la croissance du PIB et les indicateurs de santé continuent de se détériorer.

96. Il y a eu un léger assouplissement du blocus israélien sur la bande de Gaza, mais les fournitures essentielles à la reconstruction restent frappées d'interdiction. Le nombre de camions en circulation demeure très inférieur à ce qu'il était avant l'imposition du blocus et la circulation des personnes continue d'être soumise à des restrictions sévères.

97. Des attaques menées par des factions palestiniennes sur des cités et villes israéliennes ont continué à faire des victimes parmi les civils. Israël continue de violer le droit international, notamment en tuant et en blessant des civils palestiniens, en détenant des civils palestiniens, y compris des enfants, en poursuivant l'implantation de colonies de peuplement et l'édification du mur et en imposant un blocus sur la bande de Gaza.

98. Dans son message adressé à la réunion Amérique latine-Caraïbes des Nations Unies à l'appui à la paix israélo-palestinienne, le 29 mars 2011, le Secrétaire général a dit qu'il fallait que cessent toutes les manifestations de violence et que leurs auteurs soient traduits en justice. Il a également indiqué qu'il devait être mis fin à l'occupation qui a commencé en 1967. Il a souligné que les Palestiniens avaient le droit légitime de créer leur propre État indépendant et viable et qu'Israël avait le droit de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sûres. Soulignant l'urgence d'un règlement prévoyant deux États, il a dit que de sérieux efforts devraient être déployés pour ramener les parties à la table des négociations le plus rapidement possible, sur la base des accords actuels existant entre elles, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de la Feuille de route, et de l'Initiative de paix arabe⁵³.

99. L'Organisation des Nations Unies continuera d'œuvrer à la réalisation d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, fondée sur le droit international et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, afin de mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et de créer un État palestinien souverain, démocratique, viable et contigu, existant côte à côte, dans la paix, avec un État d'Israël aux frontières sûres.

⁵³ Le texte intégral du message du Secrétaire général peut être consulté à l'adresse ci-après : www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=5173.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
17 mai 2012
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-septième session
Point 62 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources
naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2012
Point 11 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan syrien
occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2011/41, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 66/225, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-septième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

* A/67/50.

** E/2012/100.



**Rapport de la Commission économique et sociale
pour l'Asie occidentale sur les répercussions
économiques et sociales de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan
syrien occupé, portant sur la période allant
du 30 mars 2011 au 29 mars 2012***

Résumé

L'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le recours à des politiques et mesures contraires à diverses dispositions du droit international humanitaire nuisent à la situation économique et sociale de la population palestinienne du territoire occupé. Pendant la période à l'examen, 122 Palestiniens, dont 12 enfants, ont été tués, et 2 077, dont 362 enfants, blessés. En février 2012, 4 411 Palestiniens étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes, des violations de leurs droits ayant été signalées. Les autorités israéliennes ont démoli en 2011 plus de 620 constructions appartenant à des Palestiniens, soit 42 % de plus qu'en 2010. Mille cent Palestiniens ont été déplacés du fait de la démolition de leur habitation et 140 à la suite d'actes de violence commis par des colons.

Environ 519 000 colons israéliens vivent dans 144 colonies de peuplement illégales et une centaine d'implantations sauvages réparties dans le territoire palestinien occupé. Les activités de peuplement se sont accrues en 2011 par rapport à l'année précédente, la continuité du territoire palestinien étant ainsi menacée. La violence des colons a également continué à s'intensifier, ainsi que l'appropriation de biens palestiniens.

Israël a poursuivi la construction du mur de 708 kilomètres de long, dont environ 85 % du tracé se trouve à l'intérieur de la Cisjordanie. Ce mur a pour effet d'isoler des collectivités et des ressources naturelles tout en séparant Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé.

La population civile continue de pâtir collectivement du blocus israélien de la bande de Gaza, imposé depuis la prise du pouvoir par le Hamas en juin 2007.

* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organes et organismes ci-après pour leurs contributions techniques au présent rapport : Département des affaires politiques, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la Santé, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Ligue des États arabes.

Pendant l'année 2011, le nombre de barrages israéliens restreignant la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie a augmenté, 520 obstacles de différents types ayant été recensés.

Israël a persisté à exploiter et mettre en péril les ressources naturelles du territoire occupé. Les Palestiniens et Syriens vivant sous occupation demeurent en outre victimes de discrimination en ce qui concerne les quantités d'eau qui leur sont allouées.

La croissance économique continue à ne pas être viable dans le territoire palestinien occupé et s'explique par une reprise par rapport à un faible niveau de référence, due principalement au secteur non marchand. Le chômage se maintient à un niveau élevé et la pauvreté et l'insécurité alimentaire demeurent très préoccupantes, notamment à Gaza.

Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, alors même que la population arabe syrienne continuait de pâtir de la discrimination et de restrictions en matière de circulation, y compris l'expropriation de ressources destinées à l'usage exclusif de colons israéliens.

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2011/41, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/225, se sont déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui constituent une violation du droit international humanitaire. Certaines de ces pratiques tuent ou blessent des civils, y compris des enfants et des femmes, qui doivent pourtant tous être protégés en vertu du droit humanitaire international. Le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation face à « la montée des actes de violence [...] commis par des colons israéliens armés illégalement [...] contre des civils palestiniens [...] et leurs biens », ainsi que l'inquiétude que lui inspire la détention prolongée de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très difficiles. Le Conseil et l'Assemblée se sont également déclarés préoccupés par l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes; la construction du mur dans le territoire palestinien occupé; l'exploitation de ressources naturelles; les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures; la révocation des droits de résidence de Palestiniens à Jérusalem-Est et alentour; la poursuite de la politique israélienne de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le blocus de Gaza. Le Conseil, dans sa résolution 2011/41, et l'Assemblée, dans sa résolution 66/225, ont également souligné l'incidence négative des pratiques israéliennes sur les ressources naturelles et la situation sociale et économique du peuple palestinien et de la population arabe vivant dans le Golan syrien occupé.

2. Le Conseil et l'Assemblée générale ont prié le Secrétaire général de leur faire rapport sur l'application de leurs résolutions respectives, en examinant les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui sont contraires aux dispositions de ces résolutions.

II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Morts et blessés

3. Entre le 30 mars 2011 et le 29 mars 2012, 122 Palestiniens ont été tués et 2 077 autres blessés lors d'affrontements. Si la majorité de ces pertes humaines ont été causées par les forces de sécurité israéliennes, les attaques perpétrées par des colons ont également fait 1 mort et 205 blessés. Parmi les victimes, 12 enfants ont été tués et 362 autres blessés. Pendant la même période, 6 Israéliens ont été tués, dont 2 enfants, et 66 blessés, dont 2 enfants¹.

4. En Cisjordanie, les deux tiers environ des victimes palestiniennes ont été tuées ou blessées par des actes de violence commis par des colons ou du fait des activités de peuplement, notamment pendant les affrontements qui ont eu lieu lors de manifestations organisées contre des attaques de colons, l'appropriation de terres et les restrictions à la liberté de circulation visant à protéger les colonies de

¹ Renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et tirés de sa Base de données sur la protection des civils, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002.

peuplement et favoriser leur expansion². En vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 101 (1967), les autorités israéliennes considèrent que les rassemblements et manifestations ayant lieu dans le territoire occupé sans autorisation préalable du chef militaire israélien sont contraires à la loi, même s'ils sont pacifiques. La plupart d'entre eux sont donc dispersés de force³.

5. Dans la bande de Gaza, les pertes humaines palestiniennes ont été principalement causées par des frappes aériennes, des incursions militaires et des exécutions extrajudiciaires perpétrées par Israël. Parmi les victimes figurent 21 Palestiniens, dont 7 enfants et 2 femmes, qui ont été tués par balles dans des zones d'accès restreint².

Arrestations et détentions

6. En 2011, les forces israéliennes ont effectué environ 4 200 opérations de fouilles et arrestations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, au cours desquelles elles ont arrêté plus de 3 150 Palestiniens². En février 2012, 4 411 Palestiniens, dont 183 mineurs, étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes⁴.

7. Les internements administratifs sont autorisés par les chefs militaires. Les détenus sont alors emprisonnés, sans procès ni inculpation, pour une période de six mois qui peut être renouvelée un nombre illimité de fois. Ils peuvent faire appel de l'ordre d'internement auprès d'un tribunal militaire mais leurs avocats n'ont pas accès aux informations sur lesquelles se fondent la décision d'internement⁵. En février 2012, 320 Palestiniens faisant l'objet de mesures d'internement administratif se trouvaient dans des prisons israéliennes⁶.

8. En outre, la politique israélienne qui consiste à transférer les prisonniers palestiniens en territoire israélien constitue une violation des obligations qui incombent à Israël, Puissance occupante, en vertu de l'article 76 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)⁷. Cette politique porte préjudice non seulement aux prisonniers mais également aux membres de leur famille. Il est accordé à ces derniers très peu de droits de visite, et la plupart de ceux qui sont officiellement accordés sont inutilisables en pratique en raison du système onéreux d'autorisations et de permis imposé par Israël, ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir A/66/358, par. 18).

9. Les enfants palestiniens détenus par Israël continuent également d'être « systématiquement maltraités au cours de leur arrestation, de leur transfert et de leur interrogatoire ». Ils subissent notamment des sévices physiques et des violences

² Renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2012).

³ Association for Civil Rights in Israel, *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, décembre 2011, p. 50, accessible à l'adresse suivante : www.acri.org.il.

⁴ Données collectées par Btselem, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.btselem.org/statistics/minors_in_custody et www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁵ *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 14 et 15.

⁶ Voir www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

verbales, ainsi que des menaces, des intimidations et la mise à l'isolement, qui dans certains cas peuvent constituer des actes de torture⁸.

10. Contrairement aux enfants israéliens, les enfants palestiniens tombent sous le coup du droit militaire israélien, qui offre aux mineurs une protection bien moindre que celle que leur accorde le droit pénal israélien (voir A/66/358, par. 35). En 2011, on a dénombré en moyenne 192 enfants palestiniens détenus dans des prisons israéliennes⁹. Depuis 2000, environ 7 500 enfants palestiniens ont été détenus et poursuivis en justice par les autorités israéliennes¹⁰. D'après les estimations, en Cisjordanie, 99,74 % des poursuites judiciaires intentées contre des mineurs ont abouti à des condamnations, des peines privatives de liberté étant imposées dans 98 % des cas. De telles peines ne sont imposées que dans 6,5 % des cas environ quand il s'agit d'enfants israéliens¹¹.

Mesures administratives et législatives prises par Israël

11. Le problème de la violence commise par des civils israéliens contre des Palestiniens est exacerbé par l'existence d'un double système judiciaire, composé d'une part de tribunaux civils pour les civils israéliens et d'autre part d'un système judiciaire militaire pour les Palestiniens, qui offre une moindre protection. Pour les Palestiniens, porter plainte contre des colons ou l'armée israélienne s'apparente souvent à une procédure complexe et intimidante. Très peu d'entre eux y ont recours¹².

12. Israël s'emploie à promouvoir un modèle d'aménagement du territoire qui exclut les collectivités palestiniennes et bédouines, est source de discrimination à leur encontre et les contraint au déplacement¹³. Le régime d'occupation des sols et d'aménagement du territoire mis en place par Israël dans la zone C¹⁴ et à Jérusalem-Est restreint les possibilités de croissance et de développement des Palestiniens tout en accordant un traitement préférentiel aux colonies de peuplement israéliennes. Ces dernières bénéficient par exemple de l'approbation de plans-cadres et de l'installation d'une infrastructure essentielle, de la possibilité de participer au processus de planification et de l'allocation de ressources en terres et en eau².

⁸ Pour plus de précisions à ce sujet, voir Defence for Children International – Palestine Section, « In their own words: a report on the situation facing Palestinian children detained in the Israeli military court system » (janvier 2012), p. 3.

⁹ Ibid., p. 7.

¹⁰ Ibid., p. 4.

¹¹ Ibid., p. 5.

¹² Renseignements fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012).

¹³ Renseignements communiqués par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, au terme de sa mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé, accessibles (en anglais) à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E.

¹⁴ La zone C, qui représente la plus grande partie de la Cisjordanie, est placée sous le contrôle intégral de l'armée israélienne, même pour les affaires civiles.

13. Dans 70 % de la zone C, les restrictions précédemment mentionnées font obstacle aux activités économiques et sociales des Palestiniens¹⁵. À Jérusalem-Est occupé, 35 % de la superficie de la ville a été confisqué pour être affecté aux colonies de peuplement israéliennes et 22 % est réservé à des espaces verts et à l'infrastructure publique, alors que 13 % seulement de la zone annexée est réservé à la construction de logements pour les Palestiniens, ce qui est insuffisant lorsqu'on considère le taux d'accroissement naturel de la population palestinienne¹⁶.

Destruction et expropriation de biens

14. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il est interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant « à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ».

15. En 2011, les autorités israéliennes ont détruit plus de 620 constructions appartenant à des Palestiniens, soit 42 % de plus qu'en 2010. Parmi ces constructions figuraient 222 habitations, 170 abris pour animaux, 43 citernes ou réservoirs d'eau de pluie, 2 salles de classe et 2 mosquées. Quelque 4 200 personnes ont été touchées par ces démolitions².

16. Ces chiffres s'ajoutent à la destruction d'environ 24 800 constructions palestiniennes dans le territoire palestinien occupé entre 1967 et 2010¹⁷. D'après les autorités israéliennes, les démolitions effectuées en 2011 visaient des constructions qui avaient été érigées sans permis de construire israélien. Il convient de noter qu'il est extrêmement difficile pour les résidents palestiniens d'obtenir de tels permis. Plus de 60 % des constructions appartenant à des Palestiniens démolies en 2011 se trouvaient dans des zones que les autorités israéliennes avaient réservées aux colonies de peuplement².

17. À Jérusalem-Est occupée, au moins 32 % de toutes les habitations de Palestiniens ont été construites sans permis, ces derniers étant difficiles à obtenir. Au moins 86 500 habitants risquent ainsi de devoir quitter leur logement, d'autant que le nombre d'ordres de démolition d'habitations de Palestiniens restant à exécuter pourrait atteindre 20 000¹⁸.

18. Les autorités israéliennes ont démoli à Jérusalem-Est l'hôtel Shepherd, édifice historique palestinien, pour qu'y soient construits à la place de nouveaux logements destinés aux colons¹⁹.

¹⁵ Organisation internationale du Travail, « La situation des travailleurs des territoires arabes occupés » (2011), p. 3, accessible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_155840.pdf.

¹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, « East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns » (décembre 2011), p. 2, accessible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2011_english.pdf.

¹⁷ Renseignements fournis par le Comité israélien contre la destruction de maisons, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.icahd.org/?page_id=5508.

¹⁸ Ibid., www.icahd.org/?page_id=5374.

¹⁹ Renseignements fournis par l'Autorité palestinienne (2012).

19. L'Autorité palestinienne a indiqué que les autorités israéliennes avaient exproprié environ 896 000 mètres carrés de terres agricoles en Cisjordanie en 2011¹⁹.

Déplacements et expulsions

20. Il est interdit, au titre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, de soumettre des membres de la population civile d'un territoire occupé à des transferts forcés, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

21. En 2011, près de 1 100 Palestiniens, des enfants pour plus de la moitié d'entre eux, ont été déplacés de force à la suite de la démolition de leur logement en Cisjordanie. Ce chiffre est deux fois plus élevé qu'en 2010. En outre, 140 Palestiniens ont été déplacés également contre leur gré du fait de violences commises par des colons israéliens².

22. La situation des 155 communautés pastorales restées dans la zone C s'est détériorée depuis 2000, la moitié de leurs membres ayant été contraints de quitter les pâturages de la Cisjordanie et d'abandonner leurs troupeaux pour aller s'installer, contre leur gré, dans des villages et de petites villes. Un mode de vie sédentaire leur a ainsi été imposé. Cela est en partie dû à la politique israélienne de démolition systématique des dispositifs traditionnels d'approvisionnement en eau par citerne, sans lesquels la population bédouine ne peut plus pratiquer ni le nomadisme ni l'agriculture (voir A/66/358, par. 42). Jusqu'à 2 300 Bédouins vivant à la périphérie de Jérusalem, des réfugiés pour la plupart, pourraient également être déplacés de force en 2012 si les autorités israéliennes exécutent les projets d'implantation de colonies annoncés. Des communautés rurales de la vallée du Jourdain risquent également de subir de nouvelles démolitions à mesure que les colonies continuent de s'étendre²⁰.

23. Le statut de résident permanent a été accordé aux Palestiniens qui étaient présents à Jérusalem-Est au tout début de son occupation en 1967. En vertu des lois israéliennes, les résidents permanents sont considérés comme des citoyens étrangers souhaitant vivre en Israël sans toutefois y immigrer dans le cadre de la loi du retour. Autrement dit, Israël traite les Palestiniens de Jérusalem-Est comme des immigrants (voir A/66/356, par. 34)²¹. Les Palestiniens de Jérusalem-Est peuvent perdre leur statut de résident permanent – et le perdent pour de bon – s'ils résident hors d'Israël ou de Jérusalem-Est occupée pendant une période de sept ans ou obtiennent un titre de séjour permanent dans un autre pays ou la citoyenneté de ce pays. Le manque de « loyauté envers l'État d'Israël » peut servir – et a servi – de prétexte pour révoquer le statut de résident de Palestiniens de Jérusalem-Est. Cela est interdit par le règlement figurant en annexe de la quatrième Convention de La Haye de 1907²² et

²⁰ Renseignements communiqués par Amnesty International, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/news/record-number-palestinians-displaced-demolitions-quartet-continues-talk-2011-12-13.

²¹ Cette règle se fonde sur l'affaire *Mubarak Awad*, dans laquelle la Haute Cour de justice a décidé que le statut des résidents palestiniens serait régi par la loi relative à l'entrée en Israël (5712-1952), qui relève du droit de l'immigration.

²² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

pourrait faire courir à de nombreux résidents palestiniens de Jérusalem-Est le risque de perdre leur statut de résident permanent s'ils exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion (voir A/66/356, par. 35 à 37).

24. En outre, la Cour suprême a statué en janvier 2012 que la loi relative à la citoyenneté et à l'entrée en Israël était constitutionnelle. Cette loi interdit les regroupements familiaux d'Israéliens mariés à un (ou une) Palestinien(ne) de Cisjordanie ou de Gaza. Elle concerne en outre les Palestiniens de Jérusalem dont le conjoint est originaire du reste des territoires occupés. Ces familles palestiniennes sont ainsi contraintes de s'installer à l'étranger, de vivre ensemble dans l'illégalité ou de vivre séparément. Cette loi constitue une violation de l'interdiction absolue de discrimination consacrée dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans plusieurs traités qu'Israël a ratifiés et est tenu de respecter, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵, ainsi que l'a rappelé le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient²⁶.

25. De 1967 à la fin du mois de décembre 2011, les autorités israéliennes ont révoqué le statut de résident d'environ 14 000 Palestiniens de Jérusalem²⁷.

26. De plus, l'obtention de titres de séjour permanent – notamment au titre du regroupement familial – demeure difficile pour les habitants de Jérusalem-Est mariés à un (ou une) Palestinien(ne) vivant dans d'autres secteurs de la Cisjordanie ou à Gaza et qui souhaitent vivre ensemble à Jérusalem-Est. Depuis 2003, le gel des procédures de regroupement familial a entravé les mariages « mixtes » du point de vue du lieu de résidence. Les démarches nécessaires pour faire reconnaître le statut de résident de Jérusalem-Est des enfants nés de ces unions demeurent longues et difficiles (voir A/66/356, par. 38).

27. Les activités d'implantation de colonies de peuplement, qui dans certains cas conduisent à l'expulsion de Palestiniens de leur foyer, demeurent une menace pour les résidents de Jérusalem-Est, qui risquent ainsi de subir des déplacements forcés. La vieille ville de Jérusalem et Silwan et 500 habitants du quartier de Sheikh Jarrah sont directement concernés²⁷.

Colonies de peuplement et violence perpétrée par des colons

28. Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité a considéré que les colonies de peuplement israéliennes étaient illégales et faisaient gravement obstacle à l'instauration de la paix. L'illégalité des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé découle de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n°9464.

²⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n°27531.

²⁶ Renseignements fournis par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (2012).

²⁷ « East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns », p. 1.

transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Ces colonies sont également considérées comme relevant des « nouvelles frontières de la dépossession des habitants originaires de la région [...] et du contrôle du territoire palestinien »¹³.

29. Environ 519 000 colons israéliens vivent actuellement dans 144 colonies de peuplement illégales²⁸ et 100 implantations sauvages réparties dans le territoire palestinien occupé. Les implantations sauvages sont généralement des implantations de plus petite taille, souvent tolérées et soutenues par le Gouvernement, parfois au mépris de décisions judiciaires israéliennes, mais illégales au regard du droit israélien²⁹.

30. Les autorités israéliennes se sont emparées d'environ 40 % des terres de la Cisjordanie en vue d'installer leur population civile dans le territoire palestinien occupé, au mépris du droit international humanitaire³⁰.

31. La population palestinienne continue en outre de pâtir d'une discrimination institutionnalisée, qui privilégie les intérêts des colons israéliens au détriment de ceux des résidents palestiniens. Ce régime se caractérise entre autres par deux systèmes judiciaires distincts, l'un pour les Palestiniens et l'autre pour les colons israéliens³¹. En vue d'encourager les colons à s'installer dans les implantations illégales, le Gouvernement israélien leur accorde divers avantages : des mesures d'incitation financière, de faibles frais de logement et un niveau de vie élevé³².

Activités de peuplement

32. Les activités de peuplement se sont intensifiées en 2011, le nombre de nouvelles constructions dans les colonies de peuplement ayant augmenté de 20 % par rapport à 2010. Un certain nombre des logements qu'il est prévu d'y construire sont situés dans des zones dont dépend la continuité du territoire palestinien³³.

33. En outre, au cours de l'année 2011, le Conseil des ministres israélien a fait part de son intention de légaliser 11 implantations sauvages où vivaient 2 300 colons, qui deviendraient ainsi des colonies de peuplement à part entière, ainsi que des centaines de logements illégalement construits dans les colonies existantes³³.

34. À Jérusalem-Est occupée, 4 000 nouveaux logements de colons ont été approuvés en 2011. Ce chiffre est le plus élevé depuis au moins 2006²⁰. Le Gouvernement israélien a également commencé à construire 55 nouveaux logements répartis en trois lieux situés au cœur des quartiers palestiniens de Jérusalem³³.

²⁸ Communiqué de presse du Bureau central de statistique palestinien en date du 3 août 2011, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/Sett_E2011.pdf.

²⁹ Renseignements recueillis par Btselem, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.btselem.org/settlements/statistics>.

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, fiche de synthèse intitulée « How Dispossession Happens: The Humanitarian Impact of the Takeover of Palestinian Water Springs by Israeli Settlers », mars 2012, p. 4, accessible à l'adresse : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_springs_report_march_2012_english.pdf.

³¹ *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 12.

³² Israël considère la plupart des colonies de peuplement de la Cisjordanie comme des zones prioritaires. Voir Btselem, www.btselem.org/settlements/migration (en anglais).

³³ Renseignements recueillis par Peace Now, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : peacenow.org.il/eng/2011Summary.

35. L'autorité palestinienne a fait savoir qu'au cours des trois dernières années, les autorités israéliennes avaient agrandi les colonies de peuplement dans le territoire occupé, 28 000 logements ayant été construits pour abriter environ 103 000 colons³⁴.

Actes de violence commis par des colons

36. Le fait que les autorités israéliennes ne fassent pas appliquer la loi lorsqu'il s'agit d'actes de violence commis par des colons et de l'appropriation de biens palestiniens perpétue l'impunité dans la Cisjordanie occupée et favorise de nouvelles violences². Cela constitue également une violation de l'obligation fondamentale qui incombe à Israël, en vertu du droit international humanitaire, de protéger une population civile vivant sous occupation et d'accorder une protection spéciale aux enfants, comme le stipule l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)³⁵ (voir également A/66/358, par. 27).

37. En 2011, le nombre d'attaques de colons ayant fait des victimes ou entraîné des dégâts matériels parmi les Palestiniens a augmenté de 30 % par rapport à 2010² et de plus de 165 % par rapport à 2009. Environ 10 000 arbres appartenant à des Palestiniens, des oliviers pour la plupart, ont été endommagés ou déracinés par des colons israéliens, ce qui a considérablement nui à la subsistance de centaines de familles palestiniennes¹².

38. Entre février 2011 et février 2012, des colons israéliens ont vandalisé et incendié sept mosquées et une église³⁶.

39. Le harcèlement fréquent, par des colons, d'enfants palestiniens se rendant à l'école est une autre forme d'agression. De nombreux enfants auraient ainsi renoncé à aller à l'école ou leur famille aurait décidé de ne plus les y envoyer, ce qui constitue une forme de violation de leur droit à l'éducation (voir A/66/358, par. 27).

40. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recueilli des informations sur plusieurs situations dans lesquelles l'armée israélienne a semblé apporter un soutien direct à des colons qui attaquaient des groupes de Palestiniens. Les troupes israéliennes se sont alors principalement efforcées de disperser les Palestiniens ou de les chasser de leurs terres au lieu de les protéger, ainsi que leurs biens, des colons israéliens¹².

Le mur

41. Contrairement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, Israël poursuit en Cisjordanie la construction du mur, qui fait 708 kilomètres de long, soit plus de deux fois la longueur totale (320 km) de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) entre la Cisjordanie et Israël, et dont environ 85 % du tracé se trouve à l'intérieur de la Cisjordanie et Jérusalem-Est. À la fin de l'année 2011, environ 61,8 % du mur avait été construit, 8,2 % était en construction et 30 % était prévu, mais pas encore construit².

³⁴ Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine, *Report on Israeli activities in 2011* (janvier 2012), p. 3.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

³⁶ Voir les comptes rendus mensuels (en anglais) de l'Observatoire palestinien (Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine) à l'adresse suivante : www.nad-plo.org/monthlyreports.php.

42. Une fois les travaux de construction achevés, environ 11,9 % des terres de la Cisjordanie et 27 500 Palestiniens seront isolés au sein de la « zone de jointure »³⁷ et le mur aura des répercussions directes sur 247 800 autres Palestiniens³⁸. Il aura en outre pour effet d'isoler Jérusalem-Est et les 270 000 Palestiniens qui y résident du reste du territoire palestinien occupé et de séparer environ 55 000 résidents du gouvernorat de Jérusalem-Est du centre de la ville²⁷.

43. Environ 6 500 Palestiniens résident actuellement dans la « zone fermée » qui se trouve entre le mur et la Ligne verte².

44. Pour accéder aux terres situées dans la zone de jointure, les Palestiniens doivent passer par l'une des 66 portes mises en place le long du mur, dont la plupart ne sont ouvertes que pendant la saison de cueillette des olives et généralement que pour une petite partie de la journée. Ils doivent également avoir obtenu un permis auprès des autorités israéliennes. Pour demander ou renouveler un tel permis, il leur faut satisfaire aux conditions imposées par Israël en matière de sécurité et également présenter des documents qui témoignent de leur « lien à la terre »². En avril 2011, la Cour suprême israélienne a rejeté les requêtes adressées par des organisations israéliennes contre ce régime de permis³⁹.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires

Le blocus de la bande de Gaza

45. La population civile continue de pâtir collectivement du blocus de la bande de Gaza imposé par Israël, au mépris des obligations juridiques qui incombent à ce dernier sur le plan international (voir A/66/370, par. 12), les groupes vulnérables et les organismes qui essaient de leur venir en aide étant en particulier durement touchés⁴⁰.

46. En juin 2010, le Gouvernement israélien a remplacé la liste de produits autorisés à entrer à Gaza par une liste de produits dont l'entrée est interdite. Les autorités israéliennes ont établi une liste d'articles « à double usage » dont l'importation fait l'objet de restrictions. Cette liste demeure en vigueur. On y trouve des articles qui ne sont considérés ni par la législation israélienne ni par aucune autre norme internationale comme se prêtant à un double usage. Du fait de son manque de précision, la liste est longue, englobant la plupart des matériaux de construction et du matériel nécessaire aux projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Par conséquent, si les importations dans la bande de Gaza effectuées selon les filières officielles ont augmenté, elles n'atteignent pas 40 % du niveau des années précédant 2007².

³⁷ La zone de jointure est la partie de la Cisjordanie située entre le mur et la Ligne verte et complètement isolée du reste de la Cisjordanie.

³⁸ Données collectées par Btselem, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.btselem.org/separation_barrier/statistics.

³⁹ *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 36.

⁴⁰ Renseignements fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (2012).

47. Entre 2010 et 2011, les importations dans la bande de Gaza de matières premières agricoles et d'aliments pour animaux ont diminué. La politique d'assouplissement des échanges commerciaux adoptée en juin 2010 n'a donc pas amélioré l'offre d'intrants agricoles dans la bande de Gaza⁴¹.

48. D'après les entreprises du secteur manufacturier privé de la bande de Gaza sondées en juin 2011, il est impossible de se procurer 21 % des matières premières absolument nécessaires à la production².

49. L'obligation d'obtenir des autorisations spéciales pour importer des produits de base a entraîné d'importants retards dans la réalisation de projets essentiels visant à répondre à des besoins humanitaires. À cela s'ajoutent les retards dans l'obtention de l'autorisation que doit accorder Israël aux projets d'infrastructure. La situation s'est de ce fait aggravée dans des secteurs clefs pour des projets internationaux essentiels ayant par exemple trait au logement, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. À mesure que le temps passe, les fonds que les donateurs s'étaient engagés à verser risquent de ne plus être disponibles².

50. À la fin des saisons 2010 et 2011, le volume total des exportations d'œillettes et de fraises en Europe ne dépassait pas 25 % des niveaux d'avant le blocus et les exportations de légumes n'étaient plus que de 0,4 %⁴¹.

Les « zones d'accès restreint » de la bande de Gaza

51. Outre le blocus, Israël a décidé de restreindre l'accès à certaines zones situées dans la bande de Gaza et le long de la côte. Du fait de cette mesure, 35 % des terres arables de la bande de Gaza et 85 % de la zone maritime côtière sont en partie ou totalement inaccessibles aux Palestiniens⁴².

52. En 2011, la prise de poissons a été la plus basse des 12 dernières années. En outre, les pêcheurs demeurent à la merci de diverses formes de violence lorsqu'ils sont en mer, dont des tirs à munitions réelles contre des navires de pêche et des détentions arbitraires. En 2011, 72 incidents visant des pêcheurs ont été recensés².

La circulation en Cisjordanie

53. À la fin de l'année 2011, on comptait en Cisjordanie environ 520 obstacles à la liberté de circulation des Palestiniens, soit une hausse de 4 % par rapport à la fin de l'année 2010. Il s'agissait de postes de contrôle gardés en permanence ou par intermittence, ainsi que d'obstacles physiques non gardés (barricades, remblais, barrages routiers, barrières et tranchées)².

54. Ce régime de restrictions est souvent lié aux colonies de peuplement israéliennes, l'objectif étant de sécuriser certaines zones pour que les colonies puissent s'y étendre ou d'améliorer les liaisons entre ces dernières et Israël. Ce régime continue d'entraver l'accès de la population israélienne à ses moyens de subsistance et aux services de base. Pour se rendre dans la ville la plus proche, 200 000 habitants de 70 villages sont contraints de faire un détour de deux à cinq

⁴¹ Renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (2012).

⁴² « The Access Restricted Areas in the Gaza Strip: update for January-December 2011 », p. 1, accessible à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ARA%20Update%202011.pdf>.

fois plus long que ne le serait le trajet direct, du fait des restrictions à la liberté de circulation. À ce jour, 9 des 10 grandes villes des gouvernorats ont toujours une ou plusieurs de leurs entrées historiques bloquées. L'accès aux principales voies de circulation reliant les villages aux villes demeure également limité à certaines intersections².

55. La vieille ville d'Hébron est séparée du reste de la ville par 122 barrages. Les Palestiniens n'ont pas le droit de circuler en voiture, ni même parfois à pied, dans certaines rues. En juin 2011, la Cour suprême israélienne⁴³ a autorisé les restrictions imposées depuis plus de 10 ans, qui interdisent aux Palestiniens de traverser le centre d'Hébron, lequel est ainsi dans les faits réservé aux Israéliens⁴³.

56. La vallée du Jourdain et la région de la mer Morte représentent environ 30 % de la superficie de la Cisjordanie. Près de 60 000 Palestiniens y vivent. Quarante-sept pour cent de cette zone ont été classés zone C et réservés dans leur quasi intégralité à l'usage de l'armée ou aux colonies de peuplement israéliennes; 7 % relèvent de la zone B et constituent une réserve naturelle. Les postes de contrôle israéliens restreignent de façon draconienne les entrées et les sorties de Palestiniens. Ces restrictions nuisent gravement aux Palestiniens qui vivent dans cette région et qui dépendent entièrement de services situés à l'extérieur, y compris les hôpitaux et la plupart des établissements éducatifs. Les restrictions à la liberté de circulation s'appliquent également aux ambulances, qui ne sont pas autorisées à se rendre dans la vallée du Jourdain⁴⁴.

57. D'après l'Euro-Mediterranean Observatory for Human Rights, en 2011, Israël a, en invoquant des raisons de sécurité mais sans donner plus de précisions, empêché plus de 4 000 Palestiniens de se rendre en Jordanie en passant par le poste frontalier d'Al-Karamah.

Accès à Jérusalem-Est occupée

58. Les Palestiniens qui détiennent des documents d'identité de Cisjordanie doivent encore obtenir un permis spécial pour se rendre à Jérusalem-Est occupée. Du fait de l'engorgement, ainsi que des multiples vérifications et procédures de sécurité aux quatre postes de contrôle désignés, l'entrée à Jérusalem-Est occupée est un processus long et difficile. Ces restrictions nuisent en particulier aux personnes devant se rendre dans les hôpitaux palestiniens situés dans la ville, ainsi qu'aux musulmans et chrétiens souhaitant visiter les lieux saints de Jérusalem².

59. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a recensé en 2011 280 incidents au cours desquels des membres de son personnel – des enseignants, des médecins et du personnel infirmier, des travailleurs sociaux et agents humanitaires et du personnel des bureaux extérieurs – se sont heurtés à des difficultés d'accès. Il a notamment été exigé que des véhicules des Nations Unies entrant à Jérusalem-Est occupée fassent l'objet de fouilles, contrairement aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁵, à laquelle Israël est partie. En outre l'accès à la zone de jointure des services itinérants de santé, d'aide alimentaire et

⁴³ *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 34 et 35.

⁴⁴ Btselem, « Dispossession and Exploitation: Israel's policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea », mai 2011, p. 29.

⁴⁵ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

d'assistance psychologique a été soumis à de nouvelles restrictions, la majorité des membres du personnel de l'Office n'ayant pu se rendre dans les localités de cette zone⁴⁰.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

60. Les politiques israéliennes relatives aux ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé contreviennent au Règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième Convention de Genève de 1949, qui disposent que la puissance occupante est tenue de préserver les ressources naturelles du pays occupé et de permettre à ses citoyens d'utiliser ces ressources pour satisfaire leurs besoins.

61. Les Palestiniens sont confrontés à un stress hydrique important. La pénurie d'eau est un problème grave auquel se heurtent la plupart des districts de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, non seulement en raison du climat mais également du fait des restrictions d'accès imposées par Israël. Les Palestiniens ont accès à 83 mètres cubes d'eau par habitant et par an, contre 333 mètres cubes pour les Israéliens. Autrement dit, chaque Palestinien a droit à un quart de la quantité d'eau allouée à chaque Israélien⁴⁶.

62. Depuis 1967, il est interdit aux Palestiniens de forer de nouveaux puits dans le territoire palestinien occupé et des quotas ont été imposés pour les puits existants. La quantité d'eau allouée aux Palestiniens a été plafonnée aux niveaux de 1967, malgré l'accroissement de la population. Israël utilise 73 % de l'eau de la Cisjordanie, en détourne 10 % de plus vers ses implantations et vend les 17 % restants aux Palestiniens⁴⁶.

63. La vallée du Jourdain est considérée comme l'une des principales sources d'eau naturelle de Cisjordanie. Israël a pris le contrôle de la majorité des sources d'eau de la région et réservé l'utilisation de la plupart des ressources aux colons israéliens⁴⁷.

64. Les colons israéliens se sont emparés de 30 des sources d'eau de la Cisjordanie et effectuent régulièrement des repérages des 26 restantes, qui risquent de tomber elles aussi entre leurs mains. Au moins 84 % des sources servant à leurs activités se trouvent sur un territoire reconnu par l'Administration civile israélienne comme appartenant à des Palestiniens⁴⁸.

65. Les eaux usées provenant des implantations israéliennes sont recueillies et évacuées vers les vallées palestiniennes avoisinantes sans être traitées, ce qui nuit à la qualité de l'eau en Cisjordanie. En outre, le mur a isolé 58 sources d'eau à l'intérieur de la « zone de jointure », de sorte que, incapables d'exploiter leurs terres, de nombreuses familles et communautés d'agriculteurs ne peuvent survivre. Le mur gêne également les systèmes de drainage naturels. En période de fortes pluies, il en résulte des inondations et des dégâts importants pour l'environnement et l'agriculture⁴⁶.

⁴⁶ Données communiquées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2012.

⁴⁷ « Dispossession and Exploitation: Israel's policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea », p. 19.

⁴⁸ « How Dispossession Happens: The Humanitarian Impact of the Takeover of Palestinian Water Springs by Israeli Settlers », p. 2.

66. Par ailleurs, en vue de la construction du mur, Israël a déraciné plus de 100 000 arbres et détruit 36 000 mètres de travaux d'irrigation sur environ 170 kilomètres carrés, soit 10 % des terres agricoles fertiles de la Cisjordanie⁴⁶.

67. Le 26 décembre 2011, la Haute Cour de justice d'Israël a autorisé l'État et les entreprises privées israéliennes à continuer d'utiliser les carrières situées en Cisjordanie. Cette pratique a commencé au milieu des années 70. On compte actuellement 10 carrières israéliennes en Cisjordanie, dont 8 sont actives et produisent quelque 12 millions de tonnes de matériaux par an, dont 94 % sont destinés à Israël⁴⁹.

68. Les entreprises israéliennes continuent de créer et d'exploiter des zones industrielles dans le territoire occupé, en particulier depuis que le Gouvernement israélien leur offre des dégrèvements d'impôts. On compte actuellement plus de 18 zones industrielles israéliennes et 160 installations industrielles dans le territoire palestinien occupé. Le Gouvernement israélien lui-même a établi au moins sept zones industrielles en Cisjordanie, situées pour la plupart au sommet de collines, de sorte que bien souvent, les eaux résiduaires industrielles sont déversées sur les terres palestiniennes voisines. Les déchets industriels solides provenant des usines sont fréquemment rassemblés et déversés à proximité de villages palestiniens. Ces déchets peuvent endommager les cultures agricoles et les vergers, polluer la terre et altérer la qualité des eaux souterraines⁴⁶.

69. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement se dit préoccupé par le fait qu'Israël transfère illégalement en Cisjordanie des déchets dangereux et toxiques produits en Israël, en violation de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁵⁰.

70. Dans la bande de Gaza, la population dépend essentiellement des puits, qui sont de plus en plus touchés par l'infiltration d'eaux salées due au surpompage pratiqué par Israël entre 1967 et 2005. Gaza est donc confrontée à une grave crise de l'eau et risque de ne plus avoir d'eau potable dans 15 ans⁴⁶.

71. Les agriculteurs sont donc contraints d'utiliser l'eau salée et polluée des puits à usage agricole pour irriguer leurs terres, ce qui restreint la productivité agricole et compromet la qualité de la production, réduisant par là-même son potentiel d'exportation et entraînant des risques pour la santé du fait de la moins bonne qualité des produits⁴¹.

Situation socioéconomique dans le territoire palestinien occupé

Situation économique

72. La croissance économique dans le territoire palestinien occupé continue de ne pas être viable. Le relèvement, partant de très bas s'est poursuivi, soutenu essentiellement par le secteur produisant des biens non commercialisables, en particulier dans la bande de Gaza. Cela montre combien l'aide fournie par les donateurs compte pour l'économie palestinienne et joue un rôle plus important que le secteur privé, qui reste étranglé par les restrictions imposées par Israël concernant

⁴⁹ Btselem, « High Court sanctions looting: Israeli quarries in the West Bank », 16 janvier 2012, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.btselem.org/printpdf/127713.

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

l'accès aux ressources naturelles et aux marchés. Le taux de chômage reste élevé et la pauvreté et l'insécurité alimentaire, en particulier à Gaza, sont toujours aussi alarmantes⁵¹.

73. Au cours du premier semestre de 2011, le PIB du territoire palestinien occupé a augmenté de 10 %. Ce bon résultat a été favorisé par un taux de croissance exceptionnellement élevé à Gaza (28 %), dû essentiellement à la relance des travaux de construction suite à l'assouplissement, en 2010, du blocus imposé par Israël et à l'augmentation de la quantité de matériaux disponibles grâce à l'utilisation des tunnels. Pour la même période, la Cisjordanie a affiché une croissance de seulement 4 %, alors qu'elle était de 8 % en 2010. Sa production a en effet baissé de presque 5 % entre le dernier trimestre de 2010 et le premier trimestre de 2011⁵². Ce ralentissement est dû à la poursuite des restrictions budgétaires, à une baisse de l'aide et à la crise de liquidités qui en a résulté, ainsi qu'aux restrictions qu'Israël n'a cessé d'imposer en 2011.

74. Les perspectives de développement à long terme restent sombres. Les restrictions imposées par Israël non seulement entraînent une augmentation du prix des produits de base tels que les légumes, les fruits et le sucre, mais elles continuent également de gêner le développement agricole en général ainsi que l'aménagement urbain, celui du territoire et la planification de l'activité économique au niveau régional. Le déficit commercial reste important, de même que la dépendance vis-à-vis de l'économie israélienne⁵³.

75. Les différentes formes de restriction imposées par Israël, dont il est question dans le présent rapport, conjuguées à l'absence de financement extérieur, au niveau élevé de la masse salariale de l'Autorité palestinienne et aux autres dépenses, ainsi qu'au faible taux de recouvrement de l'impôt²⁶ ont débouché sur une crise budgétaire pour l'Autorité palestinienne, affaibli le secteur privé et altéré le niveau de confiance des entreprises⁵⁴.

76. Si la croissance enregistrée à Gaza en 2010 peut sembler impressionnante, elle représente pour l'essentiel un rattrapage suite à la chute cumulée de 30 % du PIB réel enregistrée entre 2006 et 2009 en raison des restrictions commerciales. Selon les prévisions, même après sa brusque augmentation en 2010-2011, le PIB réel de Gaza serait, d'ici à la fin de 2011, inférieur de 6 % à son niveau de 2005⁵⁵.

77. Le maintien du blocus de la bande de Gaza en particulier a conduit à faire une place de plus en plus importante à l'économie illicite des tunnels, qui a pris de l'ampleur en 2011. Les importations de matériaux de construction de base et d'autres intrants productifs par les tunnels ont été bien plus nombreuses qu'aux frontières placées sous le contrôle d'Israël, même si on y a constaté un certain assouplissement concernant la circulation des marchandises⁴⁰. L'économie des tunnels est ainsi devenue le principal moteur de l'activité économique. Elle joue un

⁵¹ Banque mondiale, « Sustaining Achievements in Palestinian Institution-building and Economic Growth », Economic Monitoring Report to the ad hoc liaison committee, 18 septembre 2011, p. 6.

⁵² Ibid., p. 7 et 8.

⁵³ Données communiquées par la CNUCED, 2012.

⁵⁴ « Sustaining Achievements in Palestinian Institution-building and Economic Growth », p. 7.

⁵⁵ Rapport du Fonds monétaire international intitulé « Recent Experience and Prospects of the Economy of the West Bank and Gaza », établi en vue de la réunion du Comité spécial de liaison, New York, 18 septembre 2011, p. 21.

rôle si important que les entreprises légitimement établies ont dû prendre des mesures pour s'y adapter⁵⁶.

78. Malgré une certaine amélioration, le chômage est resté extrêmement élevé et le taux d'activité faible (44,4 %), tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Durant le dernier trimestre de 2011, le taux de chômage au sein de la population active était de 21 % pour le territoire palestinien occupé, 30,3 % dans la bande de Gaza et 16,6 % en Cisjordanie. Les plus touchés sont les jeunes de 20 à 24 ans, dont le taux d'activité était de 45,3 %, et le taux de chômage de 38 %, tandis que chez les réfugiés, le taux de chômage était de 27,5 %⁵⁷. L'écart entre les indicateurs d'activité de la Cisjordanie et de la bande de Gaza s'explique par des restrictions plus sévères à Gaza concernant les échanges et l'emploi des travailleurs en Israël, une production plus sensible à ces restrictions compte tenu de la taille réduite de son marché intérieur, et de plus fortes incertitudes au sein du secteur privé en raison d'hostilités plus fréquentes et de la dégradation des institutions et des infrastructures publiques depuis 2006. Malgré une augmentation limitée de l'emploi, les salaires réels ont continué de baisser et le pouvoir d'achat associé au salaire mensuel moyen a diminué de 2,8 % en 2011⁴⁰.

79. Quatre-vingt pour cent des habitants de Gaza dépendent actuellement de l'aide internationale pour survivre (voir A/66/358, par. 41). Étant donné que l'aide internationale a tendance à diminuer, si le revenu moyen des familles à Gaza baisse de 20 %, la proportion d'habitants vivant en dessous du seuil de pauvreté risque de passer aussitôt de 33 % à un proprement vertigineux 49 %⁵⁸.

80. Depuis juin 2010, Israël interdit l'entrée dans Jérusalem-Est de tout produit pharmaceutique ou laitier ou de toute viande en provenance de Cisjordanie. D'après les estimations, cela représenterait jusqu'à 48 millions de dollars de pertes annuelles pour l'économie palestinienne. Même lorsque des marchandises sont autorisées à entrer dans Jérusalem-Est, elles subissent des « transferts multiples, aux points de passage commerciaux, qui s'ajoutent aux coûts de transaction déjà élevés des échanges palestiniens⁵³.

81. Selon le Fonds monétaire international, même si les restrictions en matière de circulation et d'accès étaient nettement assouplies et que le financement des donateurs suffisait à couvrir les dépenses ordinaires et celles de développement, le PIB réel de Gaza par habitant d'ici à 2013 resterait inférieur de 10 % à son niveau de 1994⁵⁹.

Sécurité alimentaire

82. En 2011, 27 % des familles palestiniennes se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, 18 % en Cisjordanie et 44 % dans la bande de Gaza⁴¹. Les indicateurs nutritionnels restent également préoccupants, notamment l'augmentation du pourcentage d'enfants dont le poids est inférieur à la norme qui, de 3,2 en 2010, est passé à 3,9 en 2011⁴⁰. Le

⁵⁶ « The situation of workers of the occupied Arab territories », p. 5.

⁵⁷ Bureau central de statistique palestinien, « Labour Force Survey (October-December 2011) » (février 2012).

⁵⁸ Banque mondiale, « Coping with Conflict: Poverty and Inclusion in the West Bank and Gaza », octobre 2011.

⁵⁹ « Recent Experience and Prospects of the Economy of the West Bank and Gaza », p. 36.

fait que 95 % des ressources en eaux de Gaza soient impropres à la consommation humaine explique l'apparition de nombreux cas de méthémoglobinémie (« syndrome du bébé bleu ») (voir A/66/370, par. 14 et 15).

83. L'insécurité alimentaire en Cisjordanie est largement liée à la situation socioéconomique des ménages palestiniens et aux obstacles physiques et économiques qui gênent l'accès aux denrées alimentaires, à leur production et à leur commerce⁶⁰. Certaines régions ont affiché des niveaux d'insécurité alimentaire particulièrement élevés, comme la zone C placée sous le contrôle des Israéliens, la zone de jointure et les camps de réfugiés⁴⁰.

Santé publique

84. Selon l'UNRWA, par suite de l'opération Plomb durci et du blocus, environ un tiers des habitants de Gaza vivent dans des camps surpeuplés et en mauvais état, dotés d'infrastructures environnementales, sanitaires, commerciales, sociales et récréatives inadaptées⁴⁰.

85. Le blocus de la bande de Gaza a porté atteinte à la qualité des services médicaux qui y sont fournis en gênant les efforts nationaux de planification sanitaire, en restreignant l'accès du personnel de santé aux cours de perfectionnement professionnel à l'extérieur de Gaza et l'entrée de professionnels de la santé dans Gaza, en limitant les travaux de construction et de remise en état des infrastructures sanitaires et en désorganisant les approvisionnements en électricité et en carburant⁶¹.

86. En 2011, les coupures d'électricité – pouvant durer jusqu'à 10 heures par jour – ont mis à rude épreuve les sources d'énergie électrique d'appoint et endommagé le matériel médical, interrompant ou reportant à plus tard la prestation de soins médicaux⁶¹. Ces coupures d'électricité auraient empiré au cours des premiers mois de 2012.

87. Le blocus aggrave également la pénurie chronique de médicaments essentiels, dont 32 à 36 % ont été en rupture de stock tout au long de 2011, et d'articles médicaux à usage unique, dont seuls 260 sur les 900 nécessaires étaient disponibles⁶². À titre d'exemple, un patient atteint d'un cancer à Gaza ne peut s'attendre à bénéficier que de la moitié des médicaments nécessaires aux protocoles de chimiothérapie⁶³.

88. Des patients ont dû être transférés à l'étranger en raison de ces pénuries chroniques, malgré les difficultés rencontrées pour se procurer des permis de sortie de la bande de Gaza. Cinq patients sont décédés après qu'on leur eut conseillé de recevoir des soins à l'extérieur de Gaza, en attendant d'être autorisés par Israël à

⁶⁰ Programme alimentaire mondial et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Socio-economic and Food Security Survey : West Bank and Gaza Strip, Occupied Palestinian Territory » (février 2011).

⁶¹ Données communiquées par l'Organisation mondiale de la Santé, 2012.

⁶² Médecins sans frontières, communiqué de presse daté du 17 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : www.msf-me.org/en/news/news-media/news-press-releases/gaza-chronic-shortages-of-drugs-and-medical-supplies.html.

⁶³ Comité international de la Croix-Rouge, « Israël et les territoires occupés : un an de plus sans changement », 6 février 2012.

franchir le point de contrôle d'Erez ou d'obtenir un rendez-vous dans un hôpital de dégagement adapté⁶¹.

89. Selon les estimations de l'UNRWA, 45 % des ménages pauvres ou en situation d'insécurité alimentaire se trouvant dans les camps de réfugiés et 51 % de ces ménages habitant en ville comptent au moins un malade chronique.

90. En Cisjordanie, les difficultés rencontrées pour obtenir des permis de construire ralentissent les travaux de maintenance et de développement des infrastructures sanitaires nécessaires, telles que les centres de soins de santé primaires. Vingt-deux pour cent des 271 communautés de la zone C connaissent des difficultés pour accéder aux services de santé en raison des déviations et des barrages routiers et du coût des transports⁶¹.

91. Malgré les améliorations constatées, les restrictions à la liberté de circulation empêchent les Palestiniens d'accéder à six hôpitaux palestiniens dirigés par des organisations non gouvernementales à Jérusalem-Est, qui sont les principaux prestataires de soins spécialisés pour le territoire palestinien occupé. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 95 % des patients conduits en ambulance à Jérusalem ne sont pas autorisés à entrer directement dans la ville mais doivent changer de véhicule⁶¹.

92. En Cisjordanie, l'UNRWA a signalé que la demande de services de santé mentale avait triplé en 2011 en raison des troubles liés au stress. Cette augmentation de la demande est directement liée au besoin de protection qui découle de l'occupation, en particulier en raison de la violence, de la présence du mur, des déplacements forcés et des difficultés socioéconomiques qui s'en sont ensuivies⁴⁰.

93. Les habitants de Gaza continuent de subir de forts traumatismes psychologiques. Cinquante-quatre pour cent des femmes enceintes sont atteintes de dépression et 33 % souffrent d'anémie (voir A/66/370, par. 14 et 15). Presque le quart des patients traités en 2011 par les services de santé mentale de l'UNRWA à Gaza étaient des enfants souffrant d'énurésie, symptôme fréquent de traumatisme psychologique. La dépression, l'anxiété, la peur et la colère étaient également des motifs courants de consultation⁴⁰.

Éducation

94. Dans la zone C de Cisjordanie, les enfants sont chaque jour confrontés à des difficultés sur le chemin de l'école : leur liberté de mouvement est restreinte et ils font l'objet d'actes de harcèlement et de violence de la part des colons et de l'armée⁶⁴. Vingt-six des 101 communautés palestiniennes de Cisjordanie interrogées récemment ont indiqué que les écoliers, les jeunes et les enseignants étaient victimes d'actes de harcèlement et/ou de violence commis par les forces militaires ou de sécurité israéliennes lorsqu'ils se rendaient à l'école ou en revenaient, et 28 autres ont fait état d'actes de violence similaires commis par les colons⁶⁵.

⁶⁴ Données communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), disponibles à l'adresse suivante : www.unicef.org/infobycountry/media_59706.html.

⁶⁵ Save the Children, fiche d'information intitulée « Children's Right to Education in Armed Conflict » (octobre 2011).

95. Les Palestiniens ayant beaucoup de difficultés à obtenir des permis de construire dans la zone C, de nombreuses écoles ne réussissent pas à respecter les normes de sécurité et d'hygiène minimales et font l'objet d'ordres de démolition et d'ordres d'interruption des travaux⁶⁴.

96. Entre janvier et novembre 2011, 32 attaques par des colons et membres des forces de sécurité israéliens ont été signalées contre des écoles palestiniennes – 21 en Cisjordanie et 11 à Gaza⁶⁶. Treize écoles mixtes regroupant 4 497 écoliers sont situées dans des zones d'accès restreint⁶⁵.

97. L'Autorité palestinienne a également fait savoir que les autorités israéliennes avaient émis des directives visant à ce que les livres scolaires des écoles publiques de Jérusalem-Est occupée soient fournis uniquement par la municipalité elle-même et interdisant par conséquent aux écoles de s'en procurer auprès de sources palestiniennes¹⁹.

98. L'UNRWA doit construire 100 écoles pour pouvoir répondre aux besoins de tous les enfants réfugiés admissibles de l'ensemble de la bande de Gaza sur trois ans. Actuellement, en raison du manque chronique de ressources financières et de l'incapacité de construire de nouvelles écoles au vu des restrictions imposées par Israël, plus de 94 % des écoles de l'UNRWA à Gaza fonctionnent selon le système des classes alternées. Dans certains cas, des conteneurs d'expédition ont été utilisés comme salles de classe⁴⁰.

99. À Jérusalem-Est occupée, 1 000 salles de classe supplémentaires sont nécessaires pour accueillir les enfants palestiniens dans les écoles, car bien des installations existantes ne sont pas conformes aux normes ou sont inadaptées²⁷. En Cisjordanie, au moins 10 000 étudiants sont contraints d'étudier dans des tentes, des caravanes ou des baraques en tôle ondulée⁶⁴.

III. Le Golan syrien occupé

100. Depuis son occupation en 1967 et son « annexion » en 1981 suite à l'adoption de la loi sur les hauteurs du Golan, le Golan syrien reste occupé. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien était nulle et non avenue.

101. En 2011, Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement, tandis que la population arabe syrienne continuait de faire l'objet de discrimination et de restrictions d'accès et d'assister à l'expropriation de ressources au bénéfice exclusif des colons installés dans le Golan syrien occupé. Quelque 19 000 colons israéliens vivent dans 33 colonies de peuplement éparpillées dans le Golan syrien occupé (voir A/66/364, par. 34).

102. Les Syriens continuent d'être expropriés de leurs terres, sous des prétextes militaires ou pour de prétendues raisons de sécurité. Les autorités israéliennes refusant d'accorder les permis nécessaires à l'agrandissement des villages syriens dans le Golan syrien occupé, la population syrienne continue de construire sans

⁶⁶ UNICEF, *Children Affected by Armed Conflict bulletins*, septembre 2011 et novembre 2011.

permis. Bien que les ordonnances de démolition en instance n'aient pas été mises à exécution, des amendes ont été infligées en cas de construction sans permis⁶⁷.

103. Israël construit actuellement un mur de 2 kilomètres de long et de 8 mètres de haut destiné à renforcer la barrière existante et à empêcher l'accès à la « vallée des cris » (voir A/66/370, par. 59).

104. Le 15 mai 2011, après avoir tiré des coups de semonce, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des centaines de manifestants qui, commémorant l'anniversaire de la « Nakbah », tentaient de franchir la ligne de cessez-le-feu pour pénétrer dans le Golan syrien occupé (voir S/2011/359). L'événement a fait 44 victimes civiles, dont quatre morts.

105. Les Syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé ne sont pas autorisés à exploiter les eaux des lacs disponibles, à creuser des puits artésiens ou à construire des réservoirs destinés à recueillir l'eau de pluie et la neige fondue⁶⁸. Ils sont donc contraints de payer de fortes sommes pour obtenir de l'eau provenant du territoire syrien occupé. Selon certaines informations, les colons israéliens avaient accès à des quantités nettement plus importantes d'eau qu'ils payaient moins cher (voir A/66/370, par. 58).

106. Par ailleurs, les agriculteurs syriens sont susceptibles d'être soumis au rationnement, ce qui interrompt prématurément leur approvisionnement en eau et les empêche d'utiliser toute l'eau qui leur est allouée. Ce rationnement ne s'applique pas aux colons. En outre, compte tenu des taxes élevées perçues sur les produits agricoles, les recettes des producteurs sont réduites, en particulier s'agissant des pommes, qui constituent leur principale récolte⁶⁷.

107. Les perspectives d'emploi restent peu nombreuses pour les Syriens, en particulier pour les diplômés de l'université et d'autres jeunes à la recherche d'emplois qualifiés. En pratique, ils ne peuvent trouver de travail adéquat correspondant à leurs titres universitaires et à leurs qualifications professionnelles. Souvent, les Syriens employés par des Israéliens ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Ils refusent la citoyenneté israélienne et ne souhaitent pas s'affilier aux organisations syndicales israéliennes. Ils ne peuvent pas non plus former leurs propres syndicats. Les jeunes en particulier font l'objet de pressions pour quitter la région, ce qui aggrave encore l'équilibre démographique précaire de celle-ci⁶⁹.

108. Dans le même temps, les habitants syriens du Golan syrien occupé continuent de se voir interdire de rendre visite aux membres de leur famille vivant en République arabe syrienne (voir A/66/364, par. 34). De nombreux résidents syriens auraient été arrêtés alors qu'ils tentaient de nouer des liens avec leur pays d'origine⁶⁷.

109. Les conditions de vie et le traitement réservé aux Syriens détenus par Israël restent préoccupants, en particulier le fait que les visites familiales soient limitées et que les détenus subissent des traitements dégradants et soient privés d'accès à l'éducation. Des dizaines de Syriens seraient détenus sans avoir fait l'objet d'une mise en accusation officielle (voir A/66/370, par. 60).

⁶⁷ « La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés », p. 31.

⁶⁸ Ibid., p. 31 et 32.

⁶⁹ Ibid., p. 32.

110. La présence de mines terrestres constitue toujours un grave danger pour les civils dans la région du Golan syrien occupé. À ce jour, on a déploré 532 victimes, dont 202 morts⁶⁷. Cette menace s'est aggravée du fait de la vétusté des mines et de la détérioration de leur système de mise à feu (voir S/2011/748, par. 6).

VI. Conclusion

111. Bien que quelques mesures encourageantes aient été prises pour soutenir l'économie dans le territoire palestinien occupé, l'occupation continue d'avoir de graves conséquences socioéconomiques pour la population palestinienne.

112. Les violations commises par Israël, et notamment les actes de violence, les implantations, les restrictions et les actes de discrimination à l'encontre des Palestiniens et des Syriens vivant dans le Golan syrien occupé et les graves conséquences sociales et économiques qui en découlent desservent la paix et ne favorisent pas la confiance. L'occupation n'est durable ni politiquement, ni économiquement, ni moralement et elle doit prendre fin dans le cadre d'une solution négociée et d'un accord de paix mettant un terme au conflit et réglant toutes les questions relatives au statut final. La communauté internationale devrait poursuivre ses efforts en ce sens et instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, dans le respect du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
8 mai 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante-huitième session

Point 61 de la liste préliminaire*

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social

Session de fond de 2013

Point 11 de l'ordre du jour provisoire**

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2012/23, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 67/229, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-huitième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

Pour sa 46^e année d'occupation du territoire palestinien, Israël a continué de recourir à des pratiques et des politiques contraires à ses obligations juridiques internationales en tant que Puissance occupante. Ces politiques discriminatoires, qui « s'apparentent à une ségrégation de fait », nuisent aux conditions de vie de la population palestinienne et ont des conséquences négatives sur divers secteurs socioéconomiques palestiniens ainsi que sur les ressources naturelles et l'environnement palestiniens.

* A/68/50.

** E/2013/100.



Les forces de sécurité israéliennes continuent de faire un usage excessif et disproportionné de la force. La maltraitance des enfants palestiniens en détention semble être une pratique courante, systématique et institutionnalisée. L'internement administratif auquel Israël a souvent recours constitue une politique de détention arbitraire généralisée et institutionnalisée. Les autorités israéliennes et les colons commettent en toute impunité des exactions à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens.

Depuis 1967, Israël a privé de leur statut de résident plus de 260 000 Palestiniens du Territoire palestinien occupé; parallèlement, les politiques et pratiques israéliennes, parmi lesquelles la destruction d'habitations, conduisent au déplacement forcé des Palestiniens. Les actes de violence perpétrés par les colons ont également pour principal objectif de contraindre les Palestiniens à quitter leurs terres.

Le vaste projet d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et la construction du mur en Cisjordanie sont non seulement contraires au droit mais semblent apporter la confirmation qu'Israël cherche à conserver la mainmise sur de grandes parties du Territoire palestinien occupé, ce qui contrevient au principe fondamental de la Charte des Nations Unies qui interdit l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force.

Tous les jours les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé rencontrent des obstacles et subissent des humiliations lors de leurs déplacements aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire; par ailleurs, le blocus de Gaza constitue une punition collective, elle aussi interdite par le droit international.

La poursuite de l'occupation du Golan syrien par Israël s'accompagne de même de politiques et de pratiques discriminatoires vis-à-vis des citoyens syriens, qui favorisent l'implantation de colonies israéliennes illégales sur ce territoire.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier pour leurs contributions de fond et leurs apports les organes et organismes ci-après : le Département des affaires politiques, la CNUCED, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Ligue des États arabes.

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2012/23, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/229, se sont tous deux déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui constituent une violation du droit international humanitaire. Parmi ces pratiques figurent les actions ayant entraîné des morts et des blessés parmi les civils, y compris parmi les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, qui doivent pourtant tous être protégés en vertu du droit humanitaire international; les actes de violence de plus en plus nombreux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens et leurs biens; et la détention prolongée de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très difficiles. Le Conseil et l'Assemblée se sont également déclarés préoccupés par l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes; la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé; l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes; les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures; la révocation des droits de résidence de Palestiniens à Jérusalem-Est et alentour; et la poursuite par Israël de sa politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le blocus de fait de la bande de Gaza. Le Conseil et l'Assemblée, dans les résolutions susmentionnées, ont également souligné l'incidence négative des pratiques israéliennes sur les ressources naturelles ainsi que sur la situation sociale et économique du peuple palestinien et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

2. Le présente note s'intéresse aux pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui préoccupent le Conseil économique et social et l'Assemblée et qui n'ont cessé d'être mises en œuvre au cours de la période considérée. Elle montre que beaucoup d'entre elles, tout comme le régime d'occupation, constituent des violations persistantes du droit international, en dépit des arguments de sécurité invoqués par Israël pour les justifier.

II. Territoire palestinien occupé

Politiques israéliennes touchant les Palestiniens

3. Israël met en œuvre dans le Territoire palestinien occupé des politiques et des pratiques qui « s'apparentent à une ségrégation de fait » et a notamment instauré deux systèmes juridiques et institutionnels entièrement distincts pour, d'une part, les communautés juives regroupées dans des colonies de peuplement illégales et, d'autre part, les populations palestiniennes habitant les villes et villages sous occupation militaire israélienne. En outre, les Palestiniens ne jouissent pas de l'égalité d'accès aux routes et infrastructures et aux services de base et ressources en eau. Cette inégalité se traduit par une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, ainsi que par l'existence de routes séparées et d'un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne¹. Enfin, un ensemble d'ordonnances militaires visant à régir et à contrôler la plupart des aspects de la vie

¹ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24.

quotidienne, et qui restreignent notamment la jouissance de nombreux droits, ne s'appliquent, en droit ou en fait, qu'aux Palestiniens (A/HRC/22/63, par. 40).

4. En juin 1967, Israël a annexé officiellement, bien qu'illégalement, 70 kilomètres carrés de terres et incorporé Jérusalem-Est et un certain nombre de villages palestiniens voisins dans les limites élargies de la municipalité israélienne de Jérusalem (ibid., par. 25).

5. Pendant des décennies, Israël a appliqué une stratégie qui a conduit au dépérissement de Jérusalem-Est sur tous les plans, y compris sur le plan socioéconomique². Il a eu recours en outre aux politiques et pratiques ci-après : il a isolé physiquement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, notamment en y construisant le mur; opéré des discriminations dans la planification, les constructions, les expropriations de terres et les démolitions de maisons; retiré leur statut de résident aux Palestiniens et supprimé les prestations sociales qui leur étaient versées; enfin, affecté des parts inégales du budget municipal aux deux parties de la ville (A/67/379, par. 16). Ces méthodes, par leurs effets cumulatifs, ont abouti à une détérioration des conditions d'existence des habitants palestiniens de Jérusalem-Est³.

6. Selon les organisations de défense des droits de l'homme depuis 2001, les autorités israéliennes ont obligé au moins 28 organisations palestiniennes qui opéraient à Jérusalem et offrant des activités éducatives, culturelles et sociales aux Palestiniens de Jérusalem-Est⁴ à cesser leur opérations.

Planification et zonage

7. La zone C représente plus de 60 % de la Cisjordanie (non compris Jérusalem-Est). Comme elle constitue le seul territoire contigu de la Cisjordanie, elle revêt une importance fondamentale pour sa cohésion économique et englobe en outre la portion de l'espace cisjordanien dotée des ressources les plus abondantes, dont la majorité des sources d'eau, des terres agricoles, des ressources naturelles et des réserves foncières. Israël assure le plein contrôle de la sécurité de la zone C et le contrôle de ses activités de construction et de planification. Environ 150 000 Palestiniens y vivent, répartis dans 270 communautés totalement ou partiellement situées dans la zone⁵.

8. Dans la zone C, le régime de zonage appliqué par Israël favorise l'implantation et l'expansion des colonies, mais empêche le développement des communautés palestiniennes du fait qu'il n'autorise les constructions palestiniennes que sur 1 % de la superficie de la zone. De nombreux Palestiniens n'ont alors d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer ainsi aux « ripostes inhumaines des Israéliens, telles que les démolitions et les déplacements » (A/67/379, par. 15).

9. Entre 2005 et 2009, seulement 13 % des permis de construction israéliens délivrés pour bâtir des logements à Jérusalem-Est l'ont été dans des quartiers palestiniens. Dans les quartiers juifs, la surface moyenne d'habitation est de

² Association for Civil Rights in Israel, *Policies of Neglect In East Jerusalem*, mai 2012, p. 2.

³ Ibid.; voir plus loin par. 86 à 95.

⁴ A/67/372, par. 41, et The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, document présenté aux Nations Unies.

⁵ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).

20 mètres carrés par habitant, alors qu'elle est de 11 mètres carrés dans les quartiers palestiniens⁶.

Statut de résidence

10. Depuis 1967, Israël est seul responsable de l'octroi du statut de résidence à la population palestinienne du Territoire palestinien occupé et a mis en place des politiques discriminatoires qui ont souvent conduit au déplacement de Palestiniens⁷.

11. Jusqu'à la création de l'Autorité palestinienne en 1994, Israël avait privé de leur statut de résident 250 000 Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza; et, entre 1967 et 2011, retiré leur permis de résidence à 14 188 habitants palestiniens de Jérusalem-Est⁸.

12. Israël contrôle les résidents palestiniens de Jérusalem-Est presque comme s'il s'agissait d'étrangers vivant en Israël, sans égard pour leur statut de personnes protégées par le droit international humanitaire (A/67/372, par. 38). S'ils demeurent ailleurs qu'en Israël ou qu'à Jérusalem-Est pendant sept ans, ils perdent leur statut de résident permanent, comme le stipule le règlement régissant l'entrée en Israël adopté en 2003⁹.

13. Certaines mesures s'appliquent uniquement aux résidents palestiniens de Jérusalem, comme la loi relative à l'entrée en Israël, qui prévoit que, lorsqu'il épouse un non-résident, un résident permanent doit présenter au nom de son conjoint une demande de « regroupement familial » pour pouvoir vivre avec lui à Jérusalem-Est; et peut devoir attendre près de 10 ans si ce dernier vient de Cisjordanie ou de Gaza¹⁰.

Usage disproportionné de la force

14. Les forces de sécurité israéliennes, notamment l'armée et la police des frontières, ont continué à faire un usage excessif et disproportionné de la force en Cisjordanie. La plupart des victimes ont été blessées lors de manifestations au cours desquelles, en application de l'ordonnance militaire israélienne n° 101 interdisant les rassemblements, les soldats israéliens ont fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, violant par là même le droit des Palestiniens à manifester pacifiquement. Des civils ont également été blessés et tués au cours d'autres types d'opérations militaires, notamment de fouilles et de rafles (voir A/67/372, par. 15 à 24) où un usage excessif de la force a été fait.

15. Outre les frappes aériennes et les opérations militaires, les méthodes qu'utilise l'armée israélienne pour faire respecter les interdictions d'accès à certaines zones de la bande de Gaza, notamment le tir à balles réelles, sont contraires au principe du droit international humanitaire qui veut que les civils ne soient pas pris pour cible (voir A/67/372, par. 8 à 10).

⁶ Association for Civil Rights in Israel, East Jerusalem in Numbers, <http://www.acri.org.il/en/2012/05/16/east-jerusalem-in-numbers/>.

⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸ Voir *Ceased Residency*, <http://www.hamoked.org/Document.aspx?did=Updates1175>; information fournie par l'OCHA.

⁹ Informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); voir aussi A/67/372 par. 38.

¹⁰ Informations communiquées par l'OCHA.

16. Entre le 30 mars 2012 et le 29 mars 2013, 268 Palestiniens ont été tués et 4 483 autres blessés. La grande majorité des victimes étaient des civils; les forces de sécurité israéliennes sont responsables dans la plupart des cas même si 132 des blessés avaient été attaqués par des colons. Parmi les victimes, 42 enfants palestiniens ont été tués et 615 autres blessés. Au cours de la même période, 3 civils israéliens ont été tués et 279 autres blessés, dont 3 enfants¹¹.

17. Le 14 novembre 2012, Israël a lancé une offensive militaire contre la bande de Gaza qui s'est poursuivie jusqu'au 21 novembre; pendant cette période, des militants palestiniens ont lancé des obus sur des villes israéliennes et des postes de l'armée situés en Israël. Au moins 165 Palestiniens ont été tués dont 99 civils et notamment 13 femmes et 33 enfants. En outre, 1 399 Palestiniens, selon toute vraisemblance une majorité de civils, ont été blessés. Au cours de l'offensive, les bombardements palestiniens ont tué 3 civils israéliens et blessé 224 Israéliens, également des civils pour la plupart. Enfin, six civils palestiniens ont été tués accidentellement par des obus tirés par les militants palestiniens¹².

18. Tous les actes de violence illicites perpétrés contre les Palestiniens ont en commun de n'avoir donné lieu à aucune enquête véritable ni à aucune réparation au profit des victimes, ce qui revient à donner à l'appareil de sécurité israélien une impunité importante pour ces violences contre des Palestiniens¹³.

Arrestations et détentions arbitraires

19. Officiellement, 4 713 Palestiniens, dont 253 enfants, étaient détenus ou emprisonnés par Israël pour des raisons de sécurité à la fin février 2013¹⁴.

20. Outre le fait que la justice militaire israélienne ne garantit pas aux détenus palestiniens un procès équitable lors de leur jugement et de leur condamnation¹⁵, des pressions physiques et psychologiques importantes seraient exercées sur les prévenus pendant les interrogatoires pour les contraindre à avouer. Parmi les méthodes utilisées, on peut citer les coups et les menaces, la privation de sommeil, le maintien dans une position douloureuse, le port prolongé des menottes, les menaces visant des proches voire, dans certains cas, leur arrestation¹⁶. Certaines de ces méthodes relèvent de la torture (voir A/67/550, par. 17).

21. Le 24 février 2013, un prisonnier palestinien, Arafat Jaradat, est mort en détention dans une prison israélienne, ce qui a déclenché des manifestations dans toute la Cisjordanie, pour protester contre les tortures et les sévices auxquels il aurait succombé. Le 2 avril 2013, un autre prisonnier palestinien, Maysara Abu

¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians: Casualties Database », <http://www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002>; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 19-25 mars 2013; parmi les victimes figurent les personnes blessées ou tuées lors de l'offensive de novembre 2012 (voir plus loin, par. 17).

¹² Informations communiquées par l'OCHA.

¹³ Informations communiquées par l'OCHA.

¹⁴ Btselem, http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners et http://www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

¹⁵ Informations communiquées par l'OCHA; voir également les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/14/26/Add.1).

¹⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

Hamdiyeh, serait mort en détention d'un cancer après avoir été privé des soins nécessaires et subi de mauvais traitements¹⁷. Selon l'Association palestinienne Al-Damer pour les droits de l'homme et l'aide aux prisonniers (ADDAMEER), depuis 1967, 72 prisonniers palestiniens sont morts sous la torture et 53 faute de soins médicaux¹⁸.

22. En dépit de l'ordonnance de l'armée israélienne portant à 18 ans l'âge de la majorité pour les Palestiniens dans tous les domaines relevant de la sécurité, les enfants ne sont pas traités d'une façon qui prenne en compte leur âge, leurs besoins et les circonstances particulières liées à leur situation¹⁹. Tout au contraire, la maltraitance des enfants palestiniens arrêtés, détenus et poursuivis en justice par les autorités militaires israéliennes semble être une pratique courante, systématique et institutionnalisée²⁰.

23. Soixante pourcent des arrestations d'enfants palestiniens par les forces de sécurité israéliennes interviennent entre minuit et cinq heures du matin. La libération sous caution est refusée dans 87 % des cas, ce qui fait que les enfants palestiniens détenus demeurent donc en prison jusqu'à la fin de leur procès et que 90 % d'entre eux plaident coupable pour échapper à une détention préventive prolongée. Israël place en isolement 12 % des enfants palestiniens (voir A/67/550, par. 10 à 12).

24. Le traitement des enfants palestiniens détenus par Israël diffère du tout au tout de celui qu'il réserve aux enfants de colons israéliens installés dans le Territoire palestinien occupé. Ce traitement discriminatoire concerne notamment l'âge minimal à partir duquel l'enfant peut se voir infliger une peine privative de liberté ou la même peine qu'un adulte; le droit d'être accompagné d'un parent lors de l'interrogatoire; l'enregistrement des interrogatoires sur un support audiovisuel; la durée du maintien en détention avant la présentation devant un juge et le droit à un avocat avant l'inculpation; enfin, la durée maximale de la détention préventive (voir A/67/550, par. 16). L'UNICEF indique que : « Dans aucun autre pays, les enfants ne sont systématiquement jugés par des tribunaux militaires pour mineurs qui, par définition, ne fournissent pas les garanties nécessaires au respect de leurs droits²¹. »

Internement administratif

25. Le recours fréquent par Israël à l'internement administratif équivaut à l'application d'une politique de détention arbitraire généralisée et systématique (voir A/67/550, par. 20). L'un des problèmes majeurs que pose l'internement administratif est que, dans la plupart des cas, les faits qui le motivent restent secrets et ne sont communiqués ni au détenu ni à son conseil (voir A/67/372, par. 26 et 27). À la fin février 2013, 169 Palestiniens restaient en détention administrative, un chiffre en diminution par rapport à 2012²².

26. En 2012, plus de 1 200 prisonniers palestiniens auraient participé à une série de grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et les

¹⁷ <http://www.guardian.co.uk/world/2013/apr/02/palestinian-prisoners-israel-hunger-strike>.

¹⁸ ADDAMEER, <http://www.addameer.org/etemplate.php?id=578>.

¹⁹ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁰ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention*, février 2013, p. 1.

²¹ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention*, février 2013, p. 1.

²² Btselem, http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

traitements qui leur sont infligés par les autorités israéliennes, dont la pratique généralisée de l'internement administratif²³.

Déplacements de populations, destruction et expropriation de biens

27. Les opérations militaires israéliennes ont été la cause principale des déplacements forcés dans la bande de Gaza. L'offensive de novembre 2012 a provoqué un nouveau déplacement de 3 000 Palestiniens dont les maisons avaient été détruites ou gravement endommagées²⁴.

28. En 2012, les autorités israéliennes ont démoli 540 constructions palestiniennes dans la zone C de la Cisjordanie, dont 165 maisons. Ces destructions ont entraîné le déplacement de 815 personnes dont 474 enfants²⁵. Au cours du seul mois de janvier 2013, au moins 139 constructions, parmi lesquelles 59 maisons et autres résidences, ont été détruites à l'occasion de 20 incidents distincts²⁶.

29. Dans plusieurs cas, des abris d'urgence et d'autres articles fournis aux fins d'une intervention d'urgence ont également été détruits ou confisqués par les autorités israéliennes²⁷.

30. En 2012, les autorités israéliennes ont démoli 64 constructions palestiniennes à Jérusalem-Est, à savoir 24 résidences et 40 autres constructions dont des abris pour animaux et des bâtiments dont dépendent les Palestiniens pour assurer leurs moyens d'existence, et elles ont ordonné 15 autodémolitions²⁸.

31. Dans l'ensemble, au moins 93 100 résidents de Jérusalem-Est vivent dans des bâtiments construits sans permis et sont donc potentiellement menacés de déplacement²⁹.

32. L'expulsion de force des Palestiniens de leur foyer par des colons soutenus par le Gouvernement est en soi incompatible avec le droit international des droits de l'homme (voir A/67/372, par. 31) et a contribué à modifier la démographie de Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien soutient les actions des colons en envoyant des policiers pour accompagner les confiscations de maisons palestiniennes (A/67/379, par. 16).

33. En juillet 2011, les autorités israéliennes ont fait part de leur intention de déplacer environ 27 000 Bédouins et bergers palestiniens vivant dans la zone C. S'il était mis en œuvre, ce projet se traduirait par des expulsions et des transferts forcés, individuels ou en masse, qui sont contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international (A/67/372, par. 37).

34. Depuis le début de l'occupation, Israël a saisi plus d'un million de dounams³⁰ de terres palestiniennes (soit environ 40 % de la Cisjordanie), les a placées sous la

²³ A/HRC/21/33/AUV, par. 19.

²⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁶ OCHA, *The Monthly Humanitarian Monitor*, janvier 2013, p. 14.

²⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

²⁸ http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2012_english.pdf.

²⁹ Voir *supra*, par. 7 à 9; voir également la fiche d'information de l'OCHA intitulée « East Jerusalem Key Humanitarian Concerns Update » (décembre 2012) accessible à l'adresse : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2012_english.pdf.

juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement et en a interdit l'accès aux Palestiniens (A/HRC/22/63, par. 63 et 64).

Colonies de peuplement et violences de la part des colons

35. L'implantation de colonies dans les territoires occupés constitue une violation de la quatrième Convention de Genève et de la Convention IV de 1907 de La Haye. En implantant des colonies et leurs infrastructures, Israël viole en outre le droit international car il s'approprie des biens palestiniens sans nécessité militaire (voir A/67/379, par. 11 et 12).

36. Israël a défini les colonies comme étant des « zones de priorité nationale » dont les résidents bénéficient de subventions dans les secteurs du logement et de l'éducation et d'avantages directs (A/HRC/22/63, par. 22). Ces mesures constituent de la part d'Israël un transfert de sa population vers le Territoire palestinien occupé (voir A/67/375, par. 10), que le droit international interdit³¹.

37. L'envergure du projet de colonies de peuplement israéliennes et les investissements financiers massifs dont il bénéficie semblent confirmer l'intention d'Israël de conserver la mainmise sur les zones visées, en violation du principe fondamental de la Charte des Nations Unies, qui interdit l'acquisition de territoire par le recours à la force (voir A/67/379, par. 12).

38. Il existe à l'heure actuelle quelque 150 colonies et une centaine d'implantations sauvages³². En 2011, les colons établis dans le Territoire palestinien occupé étaient au nombre de 536 932, dont 267 643 à Jérusalem-Est³³. Le taux de croissance démographique parmi les colons (à l'exclusion de ceux installés à Jérusalem-Est) a atteint durant la dernière décennie une moyenne annuelle de 5,3 %, contre 1,8 % pour la population israélienne dans son ensemble. Les colons israéliens représentent désormais près de 19 % de la population de la Cisjordanie (voir A/67/375, par. 7 et 12).

39. Le 30 novembre 2012, le lendemain du jour où l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement israélien a annoncé la réactivation du projet de colonisation dans le secteur E1, qui prévoit la construction de plusieurs milliers d'unités d'habitation³⁴. S'il était mis en œuvre, ce projet isolerait totalement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menacerait la continuité territoriale entre le nord et le sud de cette région³⁵.

Violences de la part des colons

40. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens³⁶. Pourtant, plusieurs aspects de la vie des

³⁰ 1 dounam = 1 000 m².

³¹ A/HRC/22/63, par. 38; quatrième Convention de Genève, art. 49.

³² Informations communiquées par l'OCHA.

³³ Bureau central de statistique palestinien, http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/settlmt2011E.pdf.

³⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

³⁵ Btselem, http://www.btselem.org/settlements/20121202_e1_human_rights_ramifications.

³⁶ Voir A/67/375, par. 30 à 35; voir également l'article 43 du Règlement de La Haye, en annexe à la quatrième Convention de Genève, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

Palestiniens sont considérablement affectés par une minorité de colons qui se livrent à des violences et à des actes d'intimidation pour les contraindre à quitter leurs terres (voir A/HRC/22/63, par. 50).

41. On a constaté une multiplication des « actes de violence raciste et de vandalisme commis dans le Territoire palestinien occupé par des colons juifs contre des non juifs, notamment des musulmans et des chrétiens et leurs lieux saints », en toute impunité³⁷.

42. Depuis 2008, des colons israéliens sont à l'origine d'au moins neuf incendies criminels visant des mosquées palestiniennes et de 21 incidents au cours desquels des mosquées, des églises et des cimetières ont été profanés par des graffiti (voir A/HRC/22/63, par. 60).

43. En 2012 on a enregistré 355 actes de violence commis par des colons, au cours desquels 169 Palestiniens ont été blessés, et 240 incidents qui ont endommagé des biens palestiniens³⁸. Dans de nombreux cas, les forces de sécurité israéliennes ont failli à leur devoir de protéger les Palestiniens, même quand les colons ont commis ces actes de violence en leur présence, voire dans plusieurs cas avérés, et n'ont fait que disperser les Palestiniens (voir A/67/375, par. 19).

44. Entre mars 2012 et janvier 2013, 5 832 arbres ont été détruits ou déracinés par les colons³⁹.

45. Les actes de violence commis par les colons se poursuivent dans un climat d'impunité⁴⁰. Depuis 2005, sur les 162 enquêtes de police menées par les autorités israéliennes sur les actes de vandalisme perpétrés en Cisjordanie contre des arbres appartenant à des Palestiniens, une seule a entraîné une mise en examen⁴¹.

Mur de Cisjordanie

46. Avec son système de portes et de permis, le mur constitue toujours le principal obstacle à la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie occupée⁴². Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a conclu que « la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international » et a estimé qu'Israël avait l'obligation de cesser les travaux d'édification du mur, de le démanteler et de réparer tous les dommages causés par la construction de ce mur de 708 kilomètres (voir A/ES-10/273 et Corr.1). Israël n'a pas encore donné suite à cet avis.

47. Israël invoque des raisons de sécurité pour justifier la construction du mur alors que la plus grande partie du tracé prévu se trouve dans le Territoire palestinien occupé et non le long de la Ligne verte. En outre, le tracé du mur révèle que son

(18 octobre 1907).

³⁷ Voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 28.

³⁸ Informations communiquées par l'OCHA.

³⁹ Informations communiquées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

⁴⁰ Informations communiquées par l'OCHA.

⁴¹ Yesh Din, Police investigations of Palestinian tree vandalization in the West Bank, octobre 2012.

⁴² Informations communiquées par le HCDH; voir A/67/372, par. 44.

objectif est d'encercler le plus de colonies israéliennes possible de manière à annexer de facto à Israël les terres qui se trouvent du côté israélien du mur⁴³.

48. Ces terres représentent 9,4 % du territoire de la Cisjordanie et englobent Jérusalem-Est et certaines zones de la Cisjordanie les plus fertiles⁴⁴ (238 km² de terres agricoles)⁴⁵. Environ 21 % des pâturages, 31 % des forêts et 13,1 % des zones arbustives se trouveront également dans la zone annexée lorsque la construction du mur sera achevée selon le tracé prévu⁴⁶.

49. Les Palestiniens âgés de 16 ans ou plus doivent posséder un permis de « résidence permanente » délivré par les autorités israéliennes pour être autorisés à continuer de vivre chez eux si leur domicile se trouve dans la zone de jointure⁴⁷, alors que les Israéliens et les visiteurs étrangers peuvent y accéder sans restriction (voir A/HRC/22/63, par. 40).

50. Pour permettre la construction du mur, l'armée israélienne a pris des ordonnances militaires d'expropriation de 30 261 dounams de terres, dont 88 % (soit 26 622 dounams) sont des « terres privées appartenant à des résidents palestiniens »⁴⁸. En outre, la construction du mur a entraîné le déracinement de 8,4 kilomètres carrés d'oliveraies et de vergers⁴⁹.

51. Des milliers de fermiers palestiniens dont les terres se situent dans cette zone doivent également se procurer auprès des autorités israéliennes des permis qui sont délivrés au compte-gouttes pour aller travailler leurs terres. Il arrive aussi qu'ils ne puissent pas obtenir de permis pour leurs ouvriers agricoles; par ailleurs, ils ne sont pas autorisés à entreposer leurs outils sur leur terrain dans la « zone de jointure »⁵⁰.

52. Comme les éleveurs ne sont le plus souvent pas autorisés à faire paître leur bétail de l'autre côté du mur, leur cheptel a diminué dans 90 % des communautés touchées⁵¹.

Bouclage des territoires et restrictions à la liberté de circulation

53. Les Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé font face à des difficultés et à des vexations quotidiennes lorsqu'ils tentent de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de ce territoire en raison du mur mais aussi des postes de contrôle militaires, du régime des permis et des interdictions de voyager imposées par Israël (voir A/HRC/20/17/Add.2, par. 61 à 63).

⁴³ Btselem, *Arrested development: the long term impact of Israel's separation barrier in the West Bank*, octobre 2012, p. 4.

⁴⁴ Informations communiquées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

⁴⁵ Btselem, *Arrested development: the long term impact of Israel's separation barrier in the West Bank*, octobre 2012, p. 13.

⁴⁶ Informations communiquées par le PNUE.

⁴⁷ Informations communiquées par l'OCHA; la zone de jointure est le secteur de la Cisjordanie qui se situe entre le mur et la Ligne verte.

⁴⁸ Btselem, *Arrested development: the long term impact of Israel's separation barrier in the West Bank*, octobre 2012, p. 14.

⁴⁹ Informations communiquées par le PNUE.

⁵⁰ Voir le document TD/B/59/2 de la CNUCED.

⁵¹ Informations communiquées par l'UNRWA.

Blocus de la bande de Gaza

54. Israël maintient le blocus imposé contre la bande de Gaza depuis juin 2007⁵². En dépit des impératifs de sécurité qu'il invoque et des assouplissements introduits dans ses dispositions en 2010 et 2012, ce blocus constitue une sanction collective⁵³ et a « enfermé » plus de 1,6 million de personnes dans l'une des zones les plus densément peuplées au monde. Il a également provoqué la « décroissance » de Gaza, où les conditions de vie se dégradent⁵⁴.

55. Les personnes venant de Gaza n'ont, sauf exception, pas le droit d'emprunter le passage de Beit Hanoun (Erez). En 2012, les règles appliquées ont été assouplies pour le transfert de patients de Gaza. Au cours de la même période, en moyenne, moins de 200 Palestiniens et étrangers munis d'une autorisation ont emprunté ce passage chaque jour, contre 26 000 en 2000⁵⁵. Par ailleurs, Israël interdit généralement au clergé chrétien arabe, y compris aux évêques et à d'autres hauts dignitaires religieux, d'entrer à Gaza pour se rendre dans des congrégations placées sous leur autorité pastorale⁵⁶.

56. L'armée israélienne a progressivement étendu ces restrictions d'accès aux terres agricoles situées du côté de Gaza par rapport à la Ligne verte de 1949 et aux zones de pêche le long du littoral de la bande de Gaza. Il a été estimé que, dans l'ensemble, la zone de restriction couvrait 17 % de la superficie totale de la bande de Gaza et 35 % de ses terres agricoles. En mer, les pêcheurs se sont vus privés de l'accès à quelque 85 % des zones maritimes auxquelles leur donnent droit les Accords d'Oslo⁵⁷, ce qui a entraîné une diminution de 80 % du volume total des prises⁵⁸.

57. Depuis la fin de l'offensive militaire de novembre 2012, l'accès aux zones de pêche et d'agriculture s'est amélioré, ce qui n'est pas réellement le cas de la circulation des biens et des personnes par les points de passage contrôlés par Israël⁵⁹.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

58. L'application de restrictions d'accès est discriminatoire puisqu'elle cible essentiellement les résidents palestiniens au bénéfice des colons israéliens⁶⁰.

59. En 2012, le nombre d'obstacles (à savoir postes de contrôle volants ou non, remblais, blocs de béton et fossés) a légèrement augmenté, passant de 529 à 542. En dépit de quelques améliorations, 180 000 Palestiniens de 55 villages sont toujours

⁵² Un blocus partiel avait été imposé dans la bande de Gaza en juin 2006.

⁵³ Valerie Amos, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, 13 juin 2012, <http://ochanet.unocha.org/p/Documents/USG%20Valerie%20Amos%20Statement%20on%20Gaza%2013Jun12.pdf>.

⁵⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

⁵⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

⁵⁶ Département d'État des États-Unis, rapport de 2011 sur la liberté de religion dans le monde, accessible à l'adresse suivante : http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?dynamic_load_id=192889#wrapper.

⁵⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

⁵⁸ Voir A/HRC/21/33/AUV, par. 16.

⁵⁹ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁰ Informations communiquées par l'OCHA; voir aussi A/HRC/22/63, par. 72 à 76.

contraints de faire un détour pour se rendre dans la ville la plus proche, ce qui les force à faire un trajet deux à cinq fois plus long que la route directe⁶¹.

60. Dans la partie de la ville d'Hébron qui est contrôlée par Israël, H2, la circulation fait toujours l'objet de restrictions drastiques : les véhicules palestiniens n'ont pas le droit d'emprunter la plupart des routes qui mènent aux colonies israéliennes et la circulation des piétons est également interdite dans d'autres secteurs, notamment dans certains segments de ce qui constituait autrefois la principale artère commerçante⁶².

61. La région de la vallée du Jourdain et de la mer Morte représente environ 30 % de la Cisjordanie; près de 60 000 Palestiniens et quelque 9 500 colons israéliens y vivent. Bien que l'accès des Palestiniens y ait été amélioré en 2012, elle reste l'une des plus touchées par les restrictions d'accès imposées depuis 2000 et est toujours séparée du reste de la Cisjordanie par des dizaines d'obstacles physiques⁶³.

62. Le 12 novembre 2012, l'armée israélienne a déclaré que les villages de Bil'in, Ni'lin, Nabi Saleh et Kfar Qaddoum constituaient une zone militaire fermée et a interdit aux non-riverains de s'y rendre ou de s'en approcher le vendredi, jusqu'en mars 2013. Ce sont ces villages dans lesquels des manifestations sont organisées – et violemment dispersées par les forces de sécurité – tous les vendredis ces dernières années⁶⁴.

63. Environ 40 % du territoire cisjordanien, à l'exception de Jérusalem-Est, a été alloué à 135 colonies de peuplement situées dans les secteurs qui ont été classés zones militaires fermées auxquels les Palestiniens ont un accès restreint, comme à certaines terres agricoles proches des colonies à cause des mesures d'intimidation systématiques des colons israéliens. Depuis quelques années, l'accès aux terres privées palestiniennes situées dans les limites des secteurs occupés par les colonies est soumis à une « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, même dans les cas où il a été coupé à l'initiative des colons israéliens⁶⁵.

64. Israël a proclamé près de 18 % du territoire cisjordanien zone militaire interdite réservée à l'entraînement, ou zone de tir. La présence de Palestiniens y est formellement interdite sans l'autorisation des autorités israéliennes, qui est rarement accordée. De nombreux résidents signalent qu'en pratique, l'entraînement militaire dans ces zones est limité ou inexistant⁶⁶.

65. Les Palestiniens qui habitent dans les zones de tir y résidaient déjà, pour la plupart, avant que ces zones soient fermées. Ils se heurtent à toutes sortes de difficultés, notamment la confiscation et la démolition de leurs biens, la violence des colons, le harcèlement des soldats, les restrictions d'accès et de circulation ou la pénurie d'eau, contrairement aux résidents des implantations sauvages situées dans les zones de tir, qui ne sont pas soumis à de telles mesures⁶⁷.

⁶¹ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶² Informations communiquées par l'OCHA.

⁶³ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁴ ACRI, <http://www.acri.org.il/en/2012/11/13/closed-military-zone-orders-delivered-to-activists/>.

⁶⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

⁶⁷ Informations communiquées par l'OCHA.

66. D'après les organisations humanitaires, quelque 535 incidents liés aux problèmes d'accès se sont produits dans le Territoire palestinien occupé en 2012⁶⁸. À lui seul, l'UNRWA en a recensé 235 dont a été victime son personnel – enseignants, médecins et personnel infirmier, travailleurs sociaux et humanitaires et agents d'exécution. En outre, l'accès des équipes mobiles de santé, d'aide alimentaire et d'assistance psychologique à la zone de jointure a été soumis à de nouvelles restrictions⁶⁹.

67. Les restrictions imposées par Israël empêchent les musulmans et les chrétiens palestiniens de se rendre dans certains lieux de culte et de pratiquer leurs rites religieux, en particulier à Jérusalem. Le mur constitue également un obstacle majeur pour les chrétiens de la région de Bethléem qui souhaitent se rendre à l'Église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et pour les chrétiens palestiniens de Jérusalem qui souhaitent visiter des sites chrétiens à Béthanie et Bethléem. En outre, les pèlerins étrangers et les agents d'organisations humanitaires religieuses ont parfois eu des difficultés à accéder aux lieux saints chrétiens en Cisjordanie en raison des restrictions de circulation imposées par Israël dans cette région. De manière générale, le système israélien de délivrance de permis restreint également l'accès des musulmans de Cisjordanie au Haram al-Charif (mont du Temple)⁷⁰.

Accès à Jérusalem-Est

68. Même si l'accès à Jérusalem-Est par les Palestiniens de Cisjordanie, en particulier pendant le mois du ramadan en 2012 a été facilité, il reste limité aux détenteurs de permis, qui ne peuvent traverser qu'à pied par 4 des 16 postes de contrôle situés le long du mur. Les 12 autres postes de contrôle sont réservés aux Israéliens, aux étrangers et aux Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de Jérusalem⁷¹.

69. Environ 55 000 Palestiniens de Jérusalem qui résident du côté cisjordanien du mur doivent franchir des postes de contrôle pour avoir accès aux services de santé, d'éducation et autres du centre ville auxquels ils ont droit en qualité de résidents de Jérusalem⁷².

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

70. Israël contrôle la quasi-totalité des ressources palestiniennes en eau et exploite 89 % de l'eau utile, n'en laissant que 11 % aux Palestiniens⁷³. Selon des chiffres récents, la consommation par habitant des Palestiniens serait inférieure à 70 litres par jour en Cisjordanie, alors que les Israéliens vivant dans des colonies de peuplement illégales peuvent consommer jusqu'à 450 litres d'eau par jour⁷⁴.

⁶⁸ OCHA, Access incidents of humanitarian organizations database, accessible à l'adresse : <http://www.ochaopt.org/dbs/acis/index.aspx?id=1010005>.

⁶⁹ Informations communiquées par l'UNRWA.

⁷⁰ Département d'État des États-Unis, rapport de 2011 sur la liberté de religion dans le monde, accessible à l'adresse : http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?dynamic_load_id=192889#wrapper.

⁷¹ Informations communiquées par l'OCHA.

⁷² Informations communiquées par l'OCHA.

⁷³ Informations communiquées par le PNUE.

⁷⁴ Informations communiquées par le PNUE.

71. Les puits et les sources auxquels les Palestiniens ont accès sont généralement en mauvais état du fait que les autorités israéliennes refusent aux Palestiniens les permis nécessaires pour exploiter, moderniser ou protéger leurs sources et avoir accès à une quantité suffisante d'eau tout en continuant de forer des puits toujours plus profonds et plus modernes pour la population israélienne⁷⁵.

72. En outre, la construction du mur entourant la Cisjordanie a abîmé, détruit ou rendu inaccessibles des sources d'eau d'une importance vitale telles que des puits, citernes et sources, qui, une fois dégradés, sont rarement réparables ou remplaçables du fait des restrictions imposées en matière d'aménagement⁷⁶.

73. En outre, les Palestiniens n'ont pas accès à des ressources en eau qui sont censées être partagées comme le Jourdain⁷⁷.

74. En 2012, les mesures prises par les autorités israéliennes à l'encontre des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène, notamment les systèmes de base et les infrastructures financées par des donateurs internationaux, se sont multipliées. Au cours des neuf premiers mois de l'année, 33 ouvrages d'adduction d'eau et 16 infrastructures d'assainissement desservant 1 500 personnes ont été démolis⁷⁸.

75. L'augmentation des besoins par rapport aux ressources disponibles, associée au blocus et aux frappes continues de l'armée israélienne, nuit à l'approvisionnement et exacerbe la crise de l'eau dans la bande de Gaza⁷⁹.

76. Les Palestiniens de Gaza en sont réduits à surexploiter la nappe aquifère côtière⁸⁰, ce qui a ramené le niveau de la nappe phréatique au-dessous du niveau de la mer et provoqué des infiltrations d'eau saline et d'autres polluants, qui font que 90 % à 95 % de l'eau est impropre à la consommation humaine⁸¹.

77. La capacité et l'efficacité des quatre stations d'épuration des eaux usées de la bande de Gaza étant limitées⁸², quelque 89 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés chaque jour directement dans la mer, ce qui représente un risque important pour la santé et l'assainissement⁸³.

78. La crise de l'assainissement est encore aggravée par l'utilisation, à Gaza, de quelque 40 000 fosses septiques dont 84 % sont vidées par leurs utilisateurs faute d'être raccordées à l'égout⁸⁴. Pour la seule année 2012, trois enfants se sont noyés dans des égouts à ciel ouvert, et ce problème continuera de se poser tant que le blocus empêchera la construction d'un réseau d'assainissement digne de ce nom⁸⁵.

79. En Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est), seuls 31 % des Palestiniens sont raccordés au réseau d'égouts. Une seule station de traitement des eaux usées est en service, les autorités israéliennes ayant refusé les permis nécessaires à la

⁷⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

⁷⁶ Informations communiquées par le PNUE.

⁷⁷ Informations communiquées par le PNUE.

⁷⁸ Informations communiquées par l'OCHA.

⁷⁹ Informations communiquées par le PNUE.

⁸⁰ Informations communiquées par le PNUE.

⁸¹ Informations communiquées par le PNUE.

⁸² Informations communiquées par le PNUE.

⁸³ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸⁴ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸⁵ Save the Children-Medical Aid for Palestinians, Gaza's Children: falling behind, 2012, p. 3.

construction d'infrastructures d'assainissement et de traitement des eaux usées. Près de 40 à 50 millions de mètres cubes d'eaux usées s'ajoutent ainsi chaque année aux eaux de pluie et s'écoulent naturellement sous forme d'eaux usées non traitées⁸⁶.

80. Les colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, produisent chaque année 54 millions de mètres cubes d'eaux usées domestiques, dont une grande partie se retrouve dans l'environnement sans avoir été traitée⁸⁷.

81. Outre les eaux usées, les déchets solides issus des colonies sont déchargés sans aucune restriction sur les terres, les champs et les routes secondaires de Palestine, ou sont incinérés. Plusieurs industries polluantes, qui étaient implantées en Israël, dont des usines de production d'aluminium, des tanneries et des usines de fabrication de plastiques et de galvanoplastie, se sont réinstallées en Cisjordanie où elles ne respectent pas les lois sur l'environnement. Elles se débarrassent de leurs déchets industriels, comme d'autres industries israéliennes implantées en Cisjordanie sur les terres agricoles palestiniennes, ce qui menace l'environnement⁸⁸.

82. Le mur fait également obstruction à l'écoulement des eaux de surface et l'eau ainsi piégée inonde et endommage les terres agricoles adjacentes⁸⁹, d'autant plus que les Palestiniens n'ont pas le droit de s'approcher du mur pour enlever les amas de détritiques qui se sont formés dans les conduits de drainage situés sous le mur⁹⁰.

83. La construction du mur a entraîné une séparation physique et un tassement du sol, le déracinage des arbres et la perte de terres agricoles. Les arbres déracinés laissent le sol à découvert, ce qui accentue sa dégradation⁹¹.

84. Les agriculteurs sont contraints de laisser leurs terres à l'abandon à cause du mur, ce qui entraîne une perte notable de revenu stable et l'exposition du sol à l'érosion. Les difficultés d'accès ont conduit à une surexploitation des terres collectives, qui sont d'autant plus abîmées⁹².

85. La construction du mur a en outre modifié et détruit l'habitat naturel de plusieurs espèces, menaçant la diversité biologique et appauvrissant les écosystèmes. Des espèces courantes de plantes et d'animaux risquent fort de devenir des espèces rares et des espèces très rares de disparaître complètement. Une vingtaine d'espèces d'animaux terrestres sont aussi menacées d'extinction car le mur contribue à la fragmentation des habitats et empêche les mammifères de se déplacer pour se nourrir et se reproduire⁹³.

⁸⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

⁸⁷ Informations communiquées par le PNUE.

⁸⁸ Informations communiquées par le PNUE.

⁸⁹ Informations communiquées par le PNUE.

⁹⁰ UNRWA-Institut de recherche appliquée – Jérusalem (ARIJ), Barrier impacts on the environment and rural livelihoods, 2012, <http://www.unrwa.org/userfiles/2012062812240.pdf>.

⁹¹ UNRWA-ARIJ, Barrier impacts on the environment and rural livelihoods, 2012, <http://www.unrwa.org/userfiles/2012062812240.pdf>.

⁹² UNRWA-ARIJ, Barrier impacts on the environment and rural livelihoods, 2012, <http://www.unrwa.org/userfiles/2012062812240.pdf>.

⁹³ Informations communiquées par le PNUE.

Situation socioéconomique

Économie

86. La croissance économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza n'est toujours pas viable et continue d'être bridée par la politique d'occupation israélienne, en l'occurrence les restrictions persistantes imposées en matière de circulation et d'accès.

87. À cause du ralentissement de l'activité économique, le chômage, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, demeure élevé, atteignant 22,9 % au quatrième trimestre de 2012 contre 21 % pendant la même période de 2011⁹⁴, ce qui prouve que le préjudice causé par la politique d'occupation israélienne aux secteurs marchands à forte intensité de main-d'œuvre est excessif et disproportionné⁹⁵. Le chômage de longue durée nuit, entre autres, à l'employabilité et entraîne un manque-à-gagner important ce qui est inquiétant. Il dure en moyenne 11 mois en Cisjordanie et à Gaza (6,6 mois en Cisjordanie et 16,1 mois dans la bande de Gaza en 2012)⁹⁶.

88. Le chômage est bien plus important à Gaza (33,5 % en moyenne en 2010 et 2011) qu'en Cisjordanie (17 % en 2010 et 2011). À la fin de l'année 2012 (quatrième trimestre), cette tendance se confirmait : la Cisjordanie avait un taux de chômage de 18,3 %, contre 32,2 % à Gaza⁹⁷.

89. Le taux de chômage toujours aussi élevé en Cisjordanie est imputable, entre autres facteurs, à la faiblesse des investissements privés, notamment dans la zone C, qui recouvre 60 % de la Cisjordanie, où l'investissement est rigoureusement limité⁹⁸.

90. Dans l'ensemble, les salaires ont augmenté moins vite que l'inflation : en 2011 les salaires réels moyens étaient de 8,4 % inférieurs à ceux de cinq ans auparavant⁹⁹. Depuis 10 ans ils ont baissé, quel que soit le niveau d'instruction, d'environ 30 % entre 1999 et 2009 pour les personnes scolarisées pendant cinq ans et de 10 %¹⁰⁰ en 2009 pour celles qui l'ont été pendant 16 à 18 ans.

91. En 2011, un peu plus d'un habitant sur quatre, (25,8 %) vivait en dessous du seuil de pauvreté en Cisjordanie et à Gaza, (17,8 % en Cisjordanie et 38,8 % dans la bande de Gaza) et 12,9 % vivaient en dessous du seuil de grande pauvreté (7,8 % en Cisjordanie et 21,1 % dans la bande de Gaza)¹⁰¹.

92. En ce qui concerne la pauvreté en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, il est important de noter que le niveau de consommation de nombreux Palestiniens les

⁹⁴ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey, février 2013, p. 36.

⁹⁵ Fonds monétaire international (FMI), Recent experience and prospects of the economy of the West Bank and Gaza, 19 mars 2013.

⁹⁶ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey, février 2013, p. 20.

⁹⁷ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey, février 2013, p. 37 et 38.

⁹⁸ Voir FMI, Recent experience and prospects of the economy of the West Bank and Gaza, 23 septembre 2012.

⁹⁹ Voir CNUCED, TD/B/59/2.

¹⁰⁰ Voir Banque mondiale, *Vers la viabilité économique d'un futur État palestinien : promouvoir une croissance tirée par le secteur privé*, avril 2012.

¹⁰¹ Voir Bureau central palestinien de statistique, Levels of living and poverty in the Palestinian territory, juin 2012.

place juste au-dessus du seuil de pauvreté, ce qui veut dire qu'en cas de choc économique ils pourraient facilement basculer de l'autre côté de ce seuil¹⁰².

93. Soixante-dix-huit pour cent des Palestiniens et 84 % des enfants du district de Jérusalem vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit les pires chiffres jamais enregistrés¹⁰³. En outre, en 2011, 40 % de la population arabe de sexe masculin et 85 % des Palestiniennes résidant à Jérusalem n'avaient pas d'emploi, et plus de 5 000 entreprises palestiniennes à Jérusalem avaient cessé leur activité depuis 1999¹⁰⁴.

94. La retenue et la réaffectation par Israël des recettes fiscales qu'il perçoit au nom du Gouvernement de l'État de Palestine et la diminution de l'aide apportée par les donateurs, en 2011 et 2012, ont nui à la croissance et encore aggravé la crise budgétaire. En novembre-décembre 2012, Israël a temporairement retenu les recettes fiscales palestiniennes à titre de représailles pour sanctionner le vote accordant à la Palestine, en novembre, le statut d'État non membre observateur auprès de l'Assemblée générale, ce qui a retardé le versement des traitements des fonctionnaires, qui ont organisé des grèves en signe de protestation depuis la mi-décembre 2012¹⁰⁵.

95. Les facteurs fondamentaux à long terme qui empêchent la création d'une économie dynamique sont la perte de ressources naturelles palestiniennes, y compris les terres et l'eau, en raison de l'occupation et de l'expansion des colonies, et l'isolement des producteurs palestiniens des marchés régionaux et mondiaux qui limite leur capacité d'acquérir des facteurs de production et d'exporter des biens et services¹⁰⁶.

Sécurité alimentaire

96. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les progrès faits au niveau de la sécurité alimentaire dans tout le territoire palestinien occupé sont inégaux et temporaires¹⁰⁷.

97. Plus de 40 % des ménages palestiniens souffrent d'insécurité alimentaire ou en sont menacés. En dépit de l'aide dont ils bénéficient, 1,3 million de Palestiniens (27 % des ménages) souffrent d'insécurité alimentaire et sont incapables de subvenir à leurs dépenses de base, alimentaires et autres¹⁰⁸.

98. Même en tenant compte de l'aide apportée, l'insécurité alimentaire atteint toujours 17 % en Cisjordanie, voire 44 %¹⁰⁹ dans la bande de Gaza.

¹⁰² Voir Banque mondiale, *Coping with Conflict? Poverty and Inclusion in the West Bank and Gaza*, 2011.

¹⁰³ Voir Association for Civil Rights in Israel (ACRI), *East Jerusalem in Numbers*, à l'adresse suivante : <http://www.acri.org.il/en/2012/05/16/east-jerusalem-in-numbers/>.

¹⁰⁴ Voir ACRI, *Policies of Neglect in East Jerusalem*, mai 2012.

¹⁰⁵ Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), *Exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité*, 23 janvier 2013.

¹⁰⁶ Voir CNUCED, TD/B/59/2, par. 5.

¹⁰⁷ Informations communiquées par la FAO.

¹⁰⁸ Informations communiquées par la FAO.

¹⁰⁹ Informations communiquées par la FAO.

99. Dans la bande de Gaza, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) distribue de la nourriture à plus de 700 000 réfugiés. Faute d'une amélioration de la situation économique rendue possible par la levée du blocus, ce chiffre pourrait dépasser les 900 000¹¹⁰. Le Programme alimentaire mondial (PAM) fournit une aide alimentaire à 300 000 autres personnes¹¹¹ dont 44 % souffrent quand même d'insécurité alimentaire¹¹².

Santé publique

100. La poursuite de l'occupation du territoire palestinien empêche toute planification sanitaire nationale et la mise en place de programmes de santé, ce qui pousse de nombreux médecins hautement qualifiés et professionnels de santé à émigrer et provoque un manque de personnel dans de nombreuses spécialités¹¹³.

101. Outre qu'il entrave la construction et la remise en état des infrastructures sanitaires¹¹⁴, le blocus de la bande de Gaza nuit à la formation et à la liberté de mouvement des professionnels de la santé à Gaza.

102. Les patients de Gaza doivent demander l'autorisation des Israéliens pour aller à l'hôpital en dehors de Gaza. En dépit de quelques assouplissements, deux patientes sont mortes, en 2012, faute d'avoir été soignées à temps. D'autres patients et/ou les personnes les accompagnant ont été détenus à Beit Hanoun, au passage de la frontière entre Gaza et Israël, alors qu'ils avaient une autorisation en bonne et due forme¹¹⁵.

103. Avant et pendant l'offensive de novembre 2012, plus de 40 % des médicaments figurant sur la liste des médicaments essentiels, et plus de 50 % des fournitures médicales consommables étaient en rupture de stock. Les hôpitaux avaient du mal à faire face à la pénurie. Certains réutilisaient leurs fournitures à usage unique et avaient recours à des antibiotiques de substitution, moins efficaces, quand ils ne pouvaient pas se procurer le médicament de première intention¹¹⁶.

104. Au cours de la même offensive, 13 centres de soins de santé primaires et deux hôpitaux ont subi des dégâts et un hôpital mobile de campagne a été gravement endommagé par une attaque directe, qui a fait trois blessés parmi les ambulanciers et endommagé six ambulances¹¹⁷.

105. Après l'offensive du mois de novembre, de nombreux cas de traumatismes psychosociaux ont été signalés à Gaza, en particulier chez les enfants et les jeunes. Les centres de santé de l'UNRWA ont accueilli deux fois plus de personnes souffrant de traumatismes psychologiques – dont 42 % d'enfants de moins de 9 ans¹¹⁸ – entre novembre et décembre. On peut estimer, au bas mot, que 25 000 à

¹¹⁰ Informations communiquées par l'UNRWA.

¹¹¹ Informations communiquées par l'UNSCO.

¹¹² Voir Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, Gaza in 2020: A liveable place?, août 2012, p. 6.

¹¹³ Informations communiquées par l'OMS.

¹¹⁴ Informations communiquées par l'OMS.

¹¹⁵ Informations communiquées par l'OMS.

¹¹⁶ Voir OMS, Initial health assessment report-Gaza Strip, décembre 2012.

¹¹⁷ Voir OMS, Initial health assessment report-Gaza Strip, décembre 2012.

¹¹⁸ Informations communiquées par l'UNRWA.

50 000 personnes auront besoin d'un soutien psychologique quelconque pour surmonter les effets à long terme de l'offensive¹¹⁹.

106. D'après l'UNRWA, la demande de services de santé mentale en Cisjordanie n'a pas faibli en 2012 en raison des troubles liés au stress. Elle est directement liée au besoin de protection qui découle de l'occupation, en particulier en raison de la violence, de la présence du mur, des déplacements forcés et des difficultés socioéconomiques qui se sont ensuivies¹²⁰. Des études psychologiques menées sur des enfants palestiniens de moins de 12 ans révèlent une corrélation extrêmement troublante entre le fait pour un enfant d'assister à une scène où il voit son père ou sa mère frappé ou humilié par des soldats israéliens et la perte de l'envie de vivre de l'enfant (voir A/HRC/20/32, par. 8).

107. Qui plus est, 58,6 % des écoliers, 68,1 % des nourrissons de 9 à 12 mois et 36,8 % des femmes enceintes souffrent d'anémie. Les retards de croissance (résultant de malnutrition chronique) touchent 10 % des enfants de moins de 5 ans vivant dans la bande de Gaza¹²¹. On estime également que 50 % des nourrissons et des enfants de moins de 2 ans en Cisjordanie et dans la bande de Gaza souffrent d'anémie ferriprive, trouble dû à une alimentation carencée¹²².

Éducation

108. Dans la bande de Gaza, on estime qu'il faut actuellement 250 nouvelles écoles, dont 100 écoles de l'UNRWA, et qu'il en faudra encore 190 autres d'ici à 2020 si l'on veut faire face à l'augmentation du nombre d'élèves¹²³. Actuellement, plus de 87 % des écoles de l'UNRWA à Gaza fonctionnent selon le système des classes alternées. Dans certains cas, des conteneurs ont été utilisés comme salles de classe¹²⁴.

109. L'offensive de novembre a endommagé ou détruit 286 établissements d'enseignement, dont des écoles, des maternelles et des établissements universitaires, ce qui a touché au moins 249 067 écoliers et étudiants¹²⁵.

110. En Cisjordanie, l'infrastructure scolaire est insuffisante ou inadéquate à cause du système restrictif d'aménagement du territoire et les écoles sont menacées de démolition. À l'heure actuelle, au moins 38 établissements scolaires, accueillant environ 3 000 enfants dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ont reçu des autorités israéliennes l'ordre (verbal ou écrit) de fermer leurs portes ou un avis de démolition : pour eux, la menace de démolition est permanente. L'accès à l'école peut être rendu difficile par des obstacles physiques, des menaces ou des actes de harcèlement de la part de l'armée et des colons israéliens¹²⁶.

¹¹⁹ Voir OMS, Initial health assessment report-Gaza Strip, décembre 2012.

¹²⁰ Informations communiquées par l'UNRWA.

¹²¹ Voir Save the Children-Medical Aid for Palestinians, Gaza's children: falling behind, 2012, p. 2.

¹²² OMS, A65/27 Rev.1, par. 4.

¹²³ Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, Gaza in 2020 – A liveable place?, août 2012.

¹²⁴ Informations communiquées par l'UNRWA.

¹²⁵ Informations communiquées par l'OCHA.

¹²⁶ Informations communiquées par l'OCHA.

111. Le système scolaire de Jérusalem-Est, qui relève du Ministère israélien de l'éducation et de l'administration de l'instruction de la ville de Jérusalem, bénéficie de très peu d'attention, a un budget ridiculement faible, accueille trop d'étudiants dans trop peu de salles de classe et souffre de bien d'autres maux¹²⁷.

III. Golan syrien occupé

112. Israël occupe toujours le territoire syrien des hauteurs du Golan. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international (A/67/375, par. 45).

113. Environ 19 000 Israéliens se sont installés dans 33 colonies de peuplement situées dans le Golan syrien occupé, ce qui représente presque autant que la population syrienne du Golan syrien occupé (ibid.).

114. Israël s'obstine à prendre des mesures juridiques et administratives pour que ses colons qui résident dans le Golan syrien occupé jouissent d'avantages socioéconomiques, de la sécurité, d'infrastructures et de services sociaux, ce qui constitue un transfert illégal de sa population vers le territoire occupé (ibid.), tandis que les cinq derniers villages syriens du Golan syrien occupé ne disposent d'aucun espace pour s'étendre. Ainsi, à Majdel Shams, quelque 11 000 citoyens syriens occupent 1 200 habitations. La construction de nouveaux logements n'étant pas autorisée, les habitants rénovent leur maison ou lui rajoutent des étages, sans permis de construire, à mesure que leur famille s'agrandit¹²⁸.

115. Les résidents syriens du Golan syrien occupé sont défavorisés en termes d'accès aux terres, au logement et aux services de base. La loi relative à la citoyenneté continue d'avoir des conséquences sur leurs liens familiaux, qui continuent d'être brisés du fait de l'annexion illégale de ce territoire en 1981¹²⁹.

116. Les multiples restrictions et les taxes imposées sur l'eau et sa consommation constituent une lourde charge pour les agriculteurs syriens et sont une source d'inégalité et d'injustice. Ils ont droit à 200 mètres cubes d'eau par dounam pour les producteurs syriens, contre 750 pour les colonies israéliennes et paient quatre fois plus cher que les colons pour irriguer leurs terres. Lorsque l'eau manque, elle est généralement distribuée en premier aux colonies, ce qui réduit d'autant la part attribuée aux agriculteurs syriens¹³⁰.

117. En février 2013, les médias israéliens ont rapporté que les autorités israéliennes se proposaient d'autoriser la prospection pétrolière sur les hauteurs du Golan occupé, et avaient pour ce faire délivré une licence d'exploitation à une compagnie énergétique américano-israélienne¹³¹.

¹²⁷ Voir ACRI, *Policies of Neglect in East Jerusalem*, mai 2012.

¹²⁸ Bureau international du Travail (BIT), ILC.101/DG/APP, par. 137.

¹²⁹ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 29.

¹³⁰ BIT, ILC.101/DG/APP, par. 131 et 132; et informations communiquées par l'UNSCO.

¹³¹ Yedioth Ahronoth, <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4347549,00.html>.

IV. Conclusion

118. L'occupation israélienne et les politiques et pratiques discriminatoires qui l'accompagnent sont contraires aux résolutions de l'ONU et au droit international et ne devraient pas être maintenues en toute impunité. Les retombées socioéconomiques qu'elles ont sur la population palestinienne et les citoyens syriens ne font qu'aggraver les souffrances endurées et contribuer à saper la paix et la justice qui ne pourront régner que si le droit à l'autodétermination des populations occupées devient une réalité.

119. Les colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ne sont pas seulement illégales; elles sont aussi un obstacle à la paix. La communauté internationale devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire respecter le droit international et appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU. Pour ce faire, elle devrait, entre autres, s'employer à mettre fin aux violations du droit international auxquelles Israël se livre dans les territoires occupés, surtout à ses activités de colonisation, pour préparer la voie à un règlement définitif et équitable du conflit qui mette fin à l'occupation et permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables conformément au droit international.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
2 mai 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 61 de l'ordre du jour préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et de la population
arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de 2014
Point 14 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem, et
de la population arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2013/8, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 68/235, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-huitième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

À sa quatre-vingtième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accusé Israël de ne pas respecter sa recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'apartheid et la ségrégation, pratiques interdites en vertu de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

* A/69/50.

** E/2014/1/Rev.1, annexe II.



L'usage continu et disproportionné de la force par les forces de sécurité israéliennes donne lieu à des exécutions sommaires et, dans certains cas, des homicides intentionnels. Pendant la période considérée, 40 Palestiniens ont été tués (y compris 5 enfants) et 3 654 blessés (dont 1 001 enfants).

En janvier 2014, 4 881 Palestiniens avaient été détenus ou emprisonnés par les forces de sécurité israéliennes, certains déclarant qu'ils avaient subi des tortures et des mauvais traitements et que leurs droits n'avaient pas été respectés.

En 2013, 663 structures palestiniennes, notamment des logements, ont été démolies, ce qui a déplacé 1 103 personnes. Plus d'un milliard de mètres carrés de terres palestiniennes ont été saisis par Israël depuis le début de l'occupation.

L'expansion des colonies de peuplement illicites et la construction du mur, appuyées par le Gouvernement et entraînant une annexion progressive, se poursuivent dans le Territoire palestinien occupé : 40 % des terres en Cisjordanie ont été placées sous la juridiction de conseils chargés des colonies de peuplement. En 2013, le taux de construction d'unités de logement a augmenté de 123,7 %.

Les actes de violence et les attaques perpétrés par les colons se sont poursuivis en toute impunité. En 2013, on a enregistré 93 attaques contre des Palestiniens (y compris des enfants), leurs biens et leurs lieux saints.

Les restrictions à la liberté de circulation, qui représentent une peine collective illégale, ont également persisté et touché tous les aspects de la vie des Palestiniens. Ces restrictions entraînent un blocus de fait de la bande de Gaza et ont de graves incidences sur la situation sociale, économique et humanitaire de la population.

Les mesures israéliennes continuent d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et les ressources naturelles, et les politiques discriminatoires nuisent au développement et aux moyens de subsistance des Palestiniens, notamment l'accès aux terres et à l'eau. En Cisjordanie, les colons israéliens consomment six fois plus d'eau que les Palestiniens; 90 % de la nappe aquifère de Gaza est impropre à la consommation à moins d'avoir été traitée au préalable, ce qui rend encore plus difficiles les conditions de vie des Palestiniens.

L'économie du Territoire palestinien occupé a poursuivi sa tendance négative en 2013. Le chômage a atteint un taux de 38,5 % à Gaza par rapport à 18,2 % en Cisjordanie.

L'insécurité alimentaire a considérablement augmenté, concernant plus de 1,5 million de Palestiniens (34 % de la population), soit 57 % dans la bande de Gaza.

Environ 15 000 patients ont dû quitter Gaza en 2013 afin d'avoir accès à des soins médicaux indispensables, en raison de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales. En Cisjordanie, les patients palestiniens et les personnes qui les accompagnent ont besoin de permis spéciaux délivrés par les autorités israéliennes pour avoir accès aux hôpitaux de Jérusalem-Est.

Il faudrait des établissements d'enseignement supplémentaires dans le Territoire palestinien occupé. Il est impossible d'en construire à Gaza en raison du blocus en Cisjordanie à cause des permis imposés par les Israéliens. Les étudiants palestiniens et leurs écoles sont souvent exposés aux actes de violence des colons.

Israël continue d'occuper le Golan syrien et de poursuivre l'expansion illégale de ses activités de colonisation ainsi que l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent. Les résidents syriens du Golan syrien occupé continuent de souffrir de discrimination en ce qui concerne l'accès aux terres, aux logements et aux services de base et à l'eau.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier pour leurs contributions de fond et leurs apports les organes et organismes ci-après : le Département des affaires politiques, la CNUCED, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et la Ligue des États arabes.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2013/8, le Conseil économique et social s'est déclaré préoccupé par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui constituent une violation du droit international humanitaire. Ces préoccupations ont été reprises par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/235. Parmi ces pratiques figurent les actions ayant entraîné des morts et des blessés parmi les civils, y compris parmi les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, qui doivent pourtant tous être protégés en vertu du droit international humanitaire; les actes de violence de plus en plus nombreux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens et leurs biens; et la détention prolongée de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très difficiles. Le Conseil et l'Assemblée se sont également déclarés préoccupés par l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes; la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé; l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes; les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures; la révocation des droits de résidence de Palestiniens à Jérusalem-Est occupée et alentour; la poursuite par Israël de ses opérations militaires et de sa politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le blocus de fait de la bande de Gaza. Le Conseil et l'Assemblée, dans leurs résolutions respectives, ont également souligné l'incidence négative des pratiques israéliennes sur les ressources naturelles ainsi que sur la situation sociale et économique du peuple palestinien et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

2. La présente note s'intéresse aux pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui préoccupent le Conseil économique et social et l'Assemblée – comme en témoignent les résolutions susmentionnées –, et qui n'ont cessé d'être mises en œuvre au cours de la période considéré, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

II. Le Territoire palestinien occupé

3. Le Conseil de sécurité réaffirme dans 18 résolutions¹ que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable aux territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir A/HCR/22/63, par. 14).

Politiques israéliennes touchant les Palestiniens

4. À sa quatre-vingtième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré ses préoccupations au sujet de la ségrégation générale des populations sous juridiction israélienne. Le Comité a accusé Israël de ne pas respecter sa recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'apartheid et la ségrégation, pratiques interdites en vertu de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et l'a instamment prié d'interdire et d'éliminer toutes politiques ou pratiques de

¹ Résolutions 237 (1967), 271 (1969), 446 (1979), 465 (1980), 471 (1980), 476 (1980), 484 (1980), 592 (1986), 605 (1987), 636 (1989), 641 (1989), 672 (1990), 673 (1990), 681 (1990), 726 (1992), 799 (1992), 1322 (2000) et 1544 (2004).

ségrégation raciale et d'apartheid qui touchent de manière lourde et disproportionnée la population palestinienne².

Discrimination et ségrégation

5. Un grand nombre de politiques israéliennes relatives aux activités des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé s'apparentent à une ségrégation de fait. Il s'agit, notamment, de l'inégalité et de la séparation qui existent entre les Palestiniens et les colons israéliens en ce qui concerne l'accès aux routes et aux infrastructures ainsi qu'aux services de base et aux ressources en eau. Cette séparation est concrétisée par la mise en place d'une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation (mur, barrages routiers, obligation d'emprunter des routes séparées) et un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24).

6. Le régime juridique de ségrégation en place dans le Territoire palestinien occupé a permis d'établir et de consolider les colonies à travers la création de zones juridiques où les lois israéliennes s'appliquent uniquement aux Israéliens en Cisjordanie, leur conférant un statut privilégié par rapport aux Palestiniens. Il a pour conséquence la violation des droits des Palestiniens à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection devant la loi (voir A/HRC/22/63, par. 40 et 49). Cette situation est fort préoccupante puisque l'on est témoin ces dernières années d'actes, de manifestations et de discours racistes et xénophobes, perpétrés essentiellement par des colons israéliens à l'encontre de Palestiniens (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 23) (voir la section sur les actes de violence commis par des colons).

Régime de zonage et d'aménagement du territoire

7. Le régime contraignant qui s'applique aux constructions palestiniennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, fournit un autre exemple de discrimination contre les Palestiniens (voir A/68/513, par. 12). Ce régime et les politiques de planification qui y sont associées font qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens de la zone C³ et de Jérusalem-Est d'exercer leurs droits et de satisfaire leurs besoins de base en ce qui concerne le logement, les moyens de subsistance et le développement⁴.

8. La zone C, représentant plus de 60 % de la Cisjordanie, constitue le seul territoire contigu, en raison du caractère fragmenté des zones A et B⁵. Les autorités israéliennes ont dans la pratique autorisé les Palestiniens à construire sur 0,5 % de la zone C seulement, contre 8,5 % pour les colonies de peuplement israéliennes, et qu'en outre 61 % des terres de cette zone sont placées sous la juridiction des conseils

² John Dugard et John Reynolds, « Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory », *European Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2013), p. 867 à 913; CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24; voir aussi A/HRC/25/67.

³ La zone C est la zone dont la sécurité et l'administration sont entièrement sous contrôle israélien conformément aux accords d'Oslo.

⁴ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, tirées du rapport n° AUS2922 de la Banque mondiale, daté du 2 octobre 2013, « Area C and the Future of the Palestinian economy ».

⁵ Dans la zone A, le gouvernement palestinien est responsable de l'administration et de la sécurité, tandis que, dans la zone B, Israël assure la sécurité; et le gouvernement palestinien, l'administration.

locaux et régionaux des colonies de peuplement et peuvent être attribuées en vue de la planification et du développement de colonies de peuplement dans le futur⁶.

9. En outre, les autorités israéliennes empêchent les Palestiniens de mettre en valeur la plupart des terrains privés de la zone C, sous prétexte qu'ils sont réservés à l'agriculture, tandis que de vastes parties de la zone C, autrefois considérées « agricoles », sont devenues « résidentielles » afin de permettre la construction de colonies de peuplement⁷. De ce fait, entre 2000 et 2012, plus de 94 % des demandes palestiniennes de permis de construction dans la zone C ont été rejetées par les autorités israéliennes⁸.

10. En juin 1967, Israël a annexé illégalement 70 kilomètres carrés de terres et incorporé Jérusalem-Est et un certain nombre de villages palestiniens voisins dans les limites élargies de la municipalité israélienne de Jérusalem (voir la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité). Israël a sur le champ construit 12 colonies de peuplement, qui ont pratiquement encerclé les quartiers et villages palestiniens voisins. Une autre zone de colonies de peuplement a également été construite au-delà des limites municipales, compromettant ainsi la continuité géographique entre la ville – considérée traditionnellement comme étant le centre économique, culturel et spirituel de la Palestine – et le reste de la Cisjordanie (voir A/HRC/22/63, par. 25).

11. En outre, depuis les années 70, la municipalité israélienne de Jérusalem mène ouvertement une politique d'« équilibre démographique », tout récemment illustrée par le plan directeur de la ville, également appelé « Jérusalem 2000 », qui préconise un équilibre démographique de 60/40 en faveur des résidents juifs (ibid.).

12. Plus de 35 % des propriétés foncières palestiniennes à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem-Est définies par Israël ont été confisquées depuis 1967 pour être utilisées aux fins des colonies de peuplement et seulement 13 % sont allouées aux Palestiniens à des fins de construction. Toutefois, ces terres sont en grande partie déjà construites, et la densité de construction permise est limitée. Le processus de demande de permis de construire, difficile et coûteux, et toute une série de problèmes liés à l'enregistrement foncier font qu'il est extrêmement difficile pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire des autorités israéliennes⁹.

13. En conséquence, on estime qu'au moins 33 % de tous les logements palestiniens à Jérusalem-Est ont été construits sans l'autorisation des autorités israéliennes et pourraient donc être démolis ou soumis à un arrêt des travaux, ce qui pourrait entraîner le déplacement de plus de 93 000 Palestiniens¹⁰.

Autres mesures s'appliquant à Jérusalem-Est

14. À Jérusalem, le fait d'arborer ou d'afficher des symboles politiques palestiniens est passible d'amende ou d'emprisonnement. Les forces de sécurité israéliennes interdisent ou interrompent toute réunion ou conférence tenue à

⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷ Ibid.

⁸ B'tselem, *Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank*, juin 2013, p. 19.

⁹ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁰ Informations communiquées par ONU-Habitat.

Jérusalem si elle est affiliée à des institutions palestiniennes officielles ou si des responsables palestiniens y participent¹¹.

15. Bien que la loi israélienne permette aux Palestiniens de Jérusalem de bénéficier pleinement et en toute égalité des services municipaux et autres services, la municipalité de Jérusalem a failli à son devoir de fournir des services sociaux, des infrastructures, une planification d'urgence et un service postal suffisants aux quartiers palestiniens de Jérusalem. En outre, la plupart des services de transport par bus appliquent la ségrégation entre Israéliens et Palestiniens¹².

Statut de résident

16. Le droit de résider à Jérusalem ne peut être exercé que par les Palestiniens qui étaient inscrits comme vivant déjà dans les limites élargies de la municipalité au moment de l'occupation par Israël en 1967. Ces Palestiniens sont désignés comme des résidents permanents d'Israël, un règlement strict régissant leur statut de résident et un nombre de dispositions prévoyant la révocation de ce statut¹³. Israël a invoqué ce règlement ainsi que d'autres règles pour expulser, à ce jour, 15 000 Palestiniens de Jérusalem-Est (voir A/68/77-E/2013/13).

17. L'interdiction d'octroyer la citoyenneté israélienne aux enfants nés d'un parent israélien et d'un parent venant du Territoire palestinien occupé, la décision d'Israël d'arrêter de traiter depuis 2000 les demandes de résidence concernant les enfants palestiniens ainsi que la révocation de la résidence pour ceux vivant à Jérusalem-Est se traduisent pas le non-enregistrement d'environ 10 000 enfants¹⁴, qui sont ainsi exclus des services de santé, du système éducatif et de tout autre type de bénéfices sociaux. En outre, ces restrictions empêchent des milliers d'enfants palestiniens de vivre avec leurs parents (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 29), tandis que d'autres vivent dans la hantise d'être séparés compte tenu de l'imposition de contraintes rigoureuses à la réunification familiale en vertu de la loi relative à la citoyenneté et à l'entrée en Israël telle que modifiée en 2005 et 2007. Ces lois et mesures peuvent également empêcher les enfants qui ont perdu l'un des parents d'aller rejoindre l'autre parent survivant (ibid., par. 49).

Usage disproportionné de la force

18. Pendant la période considérée, 40 civils palestiniens ont été tués et 3 654 blessés par les forces de sécurité israéliennes et les colons dans tout le Territoire palestinien occupé. Parmi les victimes, au moins 5 enfants palestiniens ont été tués et 1 001 autres blessés.

¹¹ Département d'État américain, Country Reports on Human Rights Practices, 2013, Israel and The Occupied Territories – The Occupied Territories, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?dynamic_load_id=220358&year=2013#wrapper.

¹² Ibid.

¹³ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁴ Défense des enfants International, « Israeli law tears Palestinian families apart », disponible à l'adresse suivante : www.dci-palestine.org/documents/israeli-law-tears-palestinian-families-apart.

19. On a enregistré en 2013 deux fois plus d'enfants victimes qu'en 2012¹⁵; ils représentent environ 32 % des victimes des violences commises par les forces israéliennes en Cisjordanie¹⁶.

20. Également pendant la période considérée, 2 civils israéliens ont été tués dans le Territoire palestinien occupé et 134 autres civils blessés, y compris 2 enfants¹⁷.

21. Selon Amnesty International, qui a enquêté sur la mort par balle de 25 Palestiniens en Cisjordanie en 2013, il s'agissait d'exécutions sommaires et, dans certains cas, d'homicides intentionnels. Si tel était le cas, il s'agirait de crimes de guerre¹⁸.

22. Amnesty International a également conclu que les forces israéliennes faisaient un usage disproportionné de la force pratiquement en toute impunité¹⁹. Environ 94 % des enquêtes criminelles menées par l'armée israélienne à l'encontre de soldats soupçonnés d'actes de violence criminelle contre des Palestiniens et leurs biens sont classées sans suites. Dans les rares cas où l'enquête débouche sur une accusation, la condamnation n'entraîne qu'une très légère peine²⁰.

Arrestations et détentions arbitraires

23. Les forces israéliennes, prétextant des problèmes de sécurité, ont mené 3 844 opérations de perquisition et d'arrestation en Cisjordanie en 2013, au cours desquelles 8 civils palestiniens ont été tués, 239 autres blessés et 4 652 arrêtés²¹. Dans la bande de Gaza, en 2013, 11 patients et accompagnateurs ont été arrêtés au point de contrôle d'Erez alors qu'ils se rendaient dans des centres médicaux²².

24. Depuis 1967, environ 800 000 Palestiniens ont été détenus par Israël²³. À la fin de janvier 2014, selon B'tselem, 4 881 Palestiniens²⁴, dont 183 enfants²⁵, étaient détenus ou emprisonnés en Israël, prétendument pour des raisons de sécurité.

25. Bien que le droit israélien prévoit des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, ces garanties ne s'appliquent pas aux Palestiniens détenus par Israël « pour des raisons de sécurité », qui tombent sous le coup du droit militaire israélien. Dans les tribunaux militaires israéliens, le taux de condamnation des Palestiniens est supérieur à 99 %²⁶.

¹⁵ Informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

¹⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Amnesty International, *Trigger-happy: Israel's use of excessive force in the West Bank* (Londres, 2014), p. 10, 12 et 60.

¹⁹ Ibid., p. 10.

²⁰ Yesh Din, « Criminal accountability of Israeli security forces », disponible à l'adresse suivante : www.yesh-din.org/cat.asp?catid=2 (27 mars 2014).

²¹ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²² Informations de l'OMS.

²³ Bureau central palestinien de statistique, « Special statistical bulletin on the 65th anniversary of the Palestinian nakba », qui peut être consulté à l'adresse www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_nakba65E.pdf.

²⁴ B'tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners, lien vérifié le 24 mars 2014.

²⁵ Informations de l'UNICEF.

²⁶ Département d'État américain.

26. En 2013, 198 enfants en moyenne étaient incarcérés par mois dans les centres de détention militaires israéliens²⁷. Malgré les déclarations d'Israël annonçant des mesures pour répondre aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités²⁸, les enfants palestiniens continuent d'être régulièrement arrêtés au milieu de la nuit et emmenés, les poignets ligotés et les yeux bandés, vers une destination inconnue, leurs parents sachant rarement où ils ont été conduits. Ils sont systématiquement soumis à des actes de violence physique et verbale, des humiliations et des techniques d'immobilisation douloureuses, des menaces de mort ou d'autres formes de violence et se voient restreindre l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture. Ces crimes sont commis lors de l'arrestation, du transfèrement et de l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux mais aussi pour des motifs arbitraires. En outre, les enfants palestiniens sont détenus en isolement cellulaire, parfois durant des mois (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35).

27. En 2013, l'UNICEF et ses partenaires ont recensé 107 cas avérés de mauvais traitements infligés aux enfants par les forces de sécurité israéliennes, dont 11 cas concernant des enfants de moins de 14 ans²⁹.

28. Les enfants palestiniens arrêtés peuvent être détenus pendant quatre jours avant de comparaître devant un juge. Ils ne sont pas toujours informés de leurs droits et les aveux obtenus d'eux sous la contrainte sont utilisés comme principal élément de preuve. La plupart des enfants palestiniens sont accusés d'avoir jeté des pierres, ce qui est considéré comme une atteinte à la sécurité et est passible d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement (ibid., par. 73).

29. Depuis 2009, au moins 215 enfants palestiniens détenus ont été transférés à l'extérieur du Territoire palestinien occupé et purgent leur peine de prison en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Nombre d'entre eux sont détenus avec des adultes dans des cellules surpeuplées, dans des conditions insalubres, sans ventilation ni lumière naturelle. La nourriture qui leur est donnée, de piètre qualité et en quantité insuffisante, les mauvais traitements du personnel pénitentiaire et la privation de toute forme d'éducation sont autant de souffrances qui leur sont infligées (ibid., par. 73).

30. L'organisation Addameer a signalé que les femmes détenues faisaient l'objet des mêmes sévices psychologiques et physiques que les hommes (brutalités, fouilles corporelles intimes, menaces et harcèlement sexuel)³⁰.

31. Le Comité public contre la torture en Israël a indiqué en juillet 2013 que, bien qu'il ait déposé plus de 776 plaintes depuis 1999, aucune plainte pour torture n'avait donné lieu à une enquête judiciaire, à des poursuites ou à une condamnation³¹.

32. La poursuite par Israël de la pratique de la détention administrative, qui permet de détenir des personnes pour des périodes indéterminées et renouvelables³², demeure préoccupante. Prétextant des problèmes de sécurité, les autorités israéliennes n'accordent pas aux personnes placées en détention administrative la

²⁷ B'tselem, « Statistics on Palestinian minors in the custody of the Israeli security forces », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

²⁸ Informations de l'UNICEF.

²⁹ Ibid.

³⁰ Informations d'ONU-Femmes.

³¹ Département d'État américain.

³² Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

possibilité de réfuter les accusations ou d'avoir accès aux éléments de preuve présentés contre eux au tribunal³³. Selon B'tselem, à la fin de janvier 2014, 175 Palestiniens étaient en détention administrative dans les prisons israéliennes³⁴.

Déplacements de populations, destruction et confiscation de biens

33. Dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, les autorités israéliennes ont démolit 663 bâtiments palestiniens en 2013 (dont 98 à Jérusalem-Est), contre 604 en 2012, et, ce faisant, ont déplacé 1 103 personnes, contre 886 en 2012³⁵, dont 34 % de réfugiés³⁶.

34. Dans de nombreux cas, le Gouvernement israélien a fait payer des frais de démolition, ce qui a parfois poussé les Palestiniens à détruire eux-mêmes leur maison pour éviter le coût plus élevé d'une démolition par les autorités israéliennes³⁷.

35. Depuis le début de l'occupation en 1967, plus d'un milliard de mètres carrés de terres appartenant à des Palestiniens, dont environ 40 % de la Cisjordanie³⁸ (se reporter aux sections précédentes pour ce qui est de Jérusalem-Est), ont été saisis et placés sous la juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement (voir A/HRC/22/63, par. 63 et 64).

36. À Gaza, on estime qu'il manque plus de 70 000 logements, et 12 500 personnes sont toujours déplacées³⁹.

37. La situation à Gaza est aggravée par des conditions de logement déplorables; le surpeuplement entraîne la détérioration des conditions de santé et d'hygiène ainsi qu'un accroissement des risques de santé publique⁴⁰.

Colonies de peuplement et actes de violence des colons

38. L'implantation de colonies de peuplement et d'infrastructures israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est non seulement contraire au droit international humanitaire, mais elle a « abouti à la mise en place d'un "filet" de constructions et d'infrastructures qui conduit subrepticement à une annexion qui empêche la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (voir A/HRC/22/63, par. 101 et 102).

39. Créées pour le bénéfice exclusif des Juifs israéliens, ces colonies de peuplement sont entretenues et développées selon un système de ségrégation totale

³³ Département d'État américain.

³⁴ B'tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners, lien vérifié le 11 mars 2014.

³⁵ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁶ Informations de l'UNRWA.

³⁷ Département d'État américain.

³⁸ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁹ Informations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), citant des données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 14-21 décembre 2013.

⁴⁰ Informations de l'UNRWA.

des colons et du reste de la population du Territoire palestinien occupé (ibid., par. 103).

40. Depuis 1967, les gouvernements israéliens successifs ont directement encouragé les colonies et leur expansion par des politiques de planification, légalisant des avant-postes, contrôlant des terres sur lesquelles des colonies sont ensuite établies et auxquelles ils fournissent des infrastructures et des services publics, accordant des avantages et des mesures incitatives aux colons et facilitant les activités économiques (voir A/68/513, par. 15).

41. En 2013, à la liste des 91 colonies de la zone prioritaire de niveau A, qui bénéficient du maximum d'avantages dans tous les secteurs, le Gouvernement israélien a ajouté neuf nouvelles colonies, dont trois anciens avant-postes légalisés en 2012, (ibid., par. 24 à 26).

42. Ces politiques ont pour résultat le transfert de citoyens israéliens dans le Territoire palestinien occupé, qui est interdit par le droit international humanitaire et le droit pénal international (voir A/HRC/22/63, par. 38).

43. Les données indiquent qu'en 2012, 563 546 colons⁴¹ vivaient dans 196 colonies israéliennes situées dans le territoire occupé de la Cisjordanie et dans Jérusalem-Est occupé (ibid., par. 28).

44. En 2013, Israël a lancé la construction de 2 534 logements dans les colonies de Cisjordanie, hors Jérusalem-Est, soit une augmentation de 123,7 % par rapport à 2012⁴².

Actes de violence commis par des colons

45. Ces dernières années ont été marquées par l'augmentation du nombre d'actes de violence raciste et de vandalisme commis par des colons israéliens à l'encontre de Palestiniens (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 28).

46. À quelques exceptions près, les colons israéliens responsables des attaques dirigées contre les Palestiniens et leurs biens jouissent d'une large impunité⁴³, et ce, malgré le fait que les attaques et les actes d'intimidation sont régulièrement commis en plein jour, que les auteurs sont bien connus ou pourraient être facilement identifiés, qu'il existe souvent des enregistrements vidéo et des photographies attestant des infractions et que les forces de sécurité israéliennes sont fréquemment présentes sur les lieux. En revanche, lorsqu'il s'agit d'actes de violence commis par des Palestiniens à l'encontre de colons, les affaires sont traitées rapidement et efficacement (voir A/HRC/22/63, par. 43 et 50).

47. On constate donc une autre forme de discrimination institutionnalisée dans la lutte contre la violence. Entre 90 % et 95 % des affaires impliquant des Palestiniens donnent lieu à une enquête et à un procès (ibid.), alors que 84 % des enquêtes concernant des attaques commises par des colons contre des Palestiniens et leurs

⁴¹ Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse du 13 août 2013.

⁴² Bureau central israélien de statistique, « Construction begun and construction completed in 2013 », qui peut être consulté à l'adresse www1.cbs.gov.il/reader/newhodaot/tables_template_eng.html?hoda=201404052.

⁴³ Amnesty International, « Trigger-happy », p. 60.

biens (et 97,4 % des affaires de vandalisme concernant des arbres) sont classées sans suite⁴⁴.

48. En 2013, on a recensé 93 attaques de colons, faisant 146 blessés palestiniens, et 306 attaques qui ont endommagé des biens palestiniens. En outre, 201 Palestiniens ont été blessés par les forces israéliennes lorsqu'elles sont intervenues pour mettre fin à des affrontements entre colons et Palestiniens⁴⁵. Parmi les victimes, on compte 40 garçons et 9 filles palestiniens blessés lors d'attaques de colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. La plupart de ces attaques ont eu lieu lorsque les enfants se rendaient à l'école ou en revenaient⁴⁶. Dans certains cas, après les attaques, les colons se sont approprié les terres et ont commencé à les cultiver⁴⁷.

49. En 2013, les colons ont déraciné 13 097 arbres⁴⁸ et brûlé plus de 280 000 mètres carrés de terres agricoles et de pâturages⁴⁹.

50. Depuis 2008, des mosquées et des églises sont la cible d'attaques menées par des colons; ainsi, au moins neuf incendies criminels ont visé des mosquées palestiniennes et, dans 21 cas, des mosquées, des églises et des cimetières ont été profanés par des graffiti provocateurs à caractère raciste ou sacrilège (voir A/HRC/22/63, par. 60).

Mur de Cisjordanie

51. Malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 9 juillet 2004 concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Israël a poursuivi la construction du mur en 2013. On estime que 62,3 % du mur sont achevés et qu'un tronçon correspondant à 9,1 % est en construction. Au moins 85 % du tracé du mur sont situés en Cisjordanie⁵⁰.

52. Lorsque la construction sera achevée, 80 % des colons de Cisjordanie et de Jérusalem-Est vivront du côté israélien et ce « mur d'annexion de facto »⁵¹ portera par conséquent gravement atteinte à la continuité territoriale, donc à la viabilité, d'un futur État palestinien⁵². Il isolera également 680 kilomètres carrés de terres palestiniennes, soit environ 12 % de la Cisjordanie, entre le mur et la Ligne verte, dont 454 kilomètres carrés de terres agricoles, de pâturages et de zones non bâties. Le mur isole également 37 localités et prive plus de 50 000 Palestiniens de Jérusalem du droit de vivre à Jérusalem. En outre, il encercle 173 localités dont la population totale est supérieure à 850 000 habitants⁵³.

53. Le mur oblige les agriculteurs d'environ 150 localités dont les terres sont coincées entre le mur et la Ligne verte à recourir à un mécanisme de « coordination préalable » ou à obtenir un permis de « visiteur » auprès des autorités israéliennes

⁴⁴ Yesh Din, « 97.4 percent of investigative files relating to damage to Palestinians' olive trees are closed due to police failings », qui peut être consulté à l'adresse www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=473, lien vérifié le 27 mars 2014.

⁴⁵ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁶ Informations de l'UNICEF.

⁴⁷ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ Informations du PNUE.

⁴⁹ Informations de l'UNRWA.

⁵⁰ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵¹ Informations de la CNUCED.

⁵² Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵³ Bureau central palestinien de statistique, « Special statistical Bulletin ».

pour avoir accès à leurs terres agricoles et aux ressources en eau, et à n'emprunter qu'un seul point de passage désigné⁵⁴.

Bouclage des territoires et restrictions à la liberté de circulation

54. B'tselem atteste que la politique d'Israël en matière de restrictions à la liberté de circulation « part du principe que tous les Palestiniens constituent une menace contre la sécurité [...] ». Du fait de cette « hypothèse raciste », les droits de l'homme de toute une population sont violés pour des motifs fondés sur l'origine nationale⁵⁵. Ces restrictions constituent des violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien (ibid., par. 76).

Blocus de la bande de Gaza

55. Le blocus de la bande de Gaza décrété par Israël depuis 2007⁵⁶ sur la circulation des personnes et des biens est considéré par le Comité international de la Croix-Rouge comme une sanction collective imposée en violation flagrante des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 25) et a des répercussions disproportionnées sur les groupes vulnérables et les organismes qui tentent de leur venir en aide⁵⁷.

56. Les individus autorisés à entrer dans la bande de Gaza et à en sortir au point de passage d'Erez sont principalement ceux qui y viennent pour des raisons humanitaires et quelques personnes du monde des affaires⁵⁸.

57. L'importation à Gaza de biens et matériels essentiels destinés à la population reste très limitée. Malgré les mesures annoncées par Israël pour faciliter l'importation de matériaux de construction, ne sont autorisés à entrer à Gaza que des volumes très limités de certains types de matériaux⁵⁹, largement insuffisants pour répondre aux besoins de la population⁶⁰.

58. Outre le blocus, l'échec des négociations palestiniennes internes sur le prix du fioul a entraîné la fermeture de la seule centrale électrique de Gaza⁶¹ et, depuis, l'alimentation électrique est limitée à huit heures par jour⁶².

59. Les organisations internationales d'aide, en particulier l'UNRWA et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont continué de signaler des difficultés de mise en œuvre des projets humanitaires à Gaza du fait des

⁵⁴ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁵ B'tselem, « Checkpoints, physical obstructions, and forbidden roads », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/freedom_of_movement/checkpoints_and_forbidden_roads, lien vérifié le 10 mars 2014.

⁵⁶ Le blocus partiel a commencé en juin 2006.

⁵⁷ Informations de l'UNRWA.

⁵⁸ Département d'État américain.

⁵⁹ Informations du HCDH.

⁶⁰ Ibid., citant des données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 1^{er}-7 octobre 2013.

⁶¹ Informations du HCDH.

⁶² Informations du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO).

retards et des coûts importants liés à la procédure israélienne d'approbation des projets et l'importation de matériel⁶³.

60. Le 13 octobre 2013, les autorités israéliennes ont abruptement mis fin à la coordination et à l'importation de matériaux de construction. En décembre 2013, la coordination a été subordonnée à la mise en œuvre par l'UNRWA de nouvelles mesures de contrôle des matériaux de construction, ce qui a entraîné des coûts administratifs et des coûts de construction supplémentaires⁶⁴.

61. La limite de la zone de pêche imposée par Israël est toujours fixée à 6 milles marins des côtes, alors que les zones de pêche les plus rentables se situent à plus de 8 milles marins. Les pêcheurs, même lorsqu'ils pêchent dans les zones autorisées, sont toujours victimes de tirs à balles réelles et de mesures de détention et voient leurs bateaux de pêche et leur matériel confisqués et endommagés par les forces israéliennes⁶⁵.

62. Prenant le prétexte d'activités de militants, Israël continue également d'imposer des « zones d'accès restreint » le long des frontières de Gaza, dans lesquelles les Palestiniens n'ont pas le droit de pénétrer, qui s'étendent parfois jusqu'à 300 mètres de la barrière frontalière et sont pour la plupart des zones agricoles⁶⁶.

Circulation des personnes et des biens en Cisjordanie

63. Les vérifications et les fouilles prolongées à certains des points de contrôle, le traitement humiliant infligé par les soldats et les longues files dissuadent les conducteurs palestiniens d'emprunter certaines routes, tandis que plusieurs routes principales sont utilisées presque exclusivement par les colons⁶⁷.

64. La peur des menaces physiques, qu'il s'agisse de violences perpétrées par les colons ou du harcèlement et des humiliations infligés aux points de contrôle, aggrave l'isolement des femmes et des filles et limite leurs déplacements et, par conséquent, leur accès aux services de base, aux espaces publics ainsi qu'aux débouchés économiques et aux possibilités d'éducation⁶⁸.

65. En septembre 2013, 65,12 kilomètres de route en Cisjordanie étaient réservés par Israël à l'usage exclusif ou quasi exclusif des Israéliens. En outre, les Palestiniens n'ont pas le droit de conduire dans le centre-ville d'Hébron, sur une étendue de 6,72 kilomètres, ni de marcher sur certaines sections de ces rues⁶⁹. Cette interdiction, entrée en vigueur en 2000, a entraîné la fermeture de 1 829 entreprises et l'abandon de 1 014 logements, selon B'tselem⁷⁰.

⁶³ Informations de l'UNRWA et du PNUD.

⁶⁴ Informations de l'UNRWA.

⁶⁵ Informations du HCDH, citant des données de l'organisation Union of Agricultural Work Committees.

⁶⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, novembre 2013, p. 8.

⁶⁷ B'tselem, « Checkpoints, physical obstructions, and forbidden roads ».

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Département d'État américain.

66. En 2013, les autorités israéliennes ont continué de limiter l'accès de l'UNRWA aux réfugiés se trouvant en Cisjordanie, ce qui a gravement compromis la capacité de l'Office de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés de Palestine⁷¹.

Accès à Jérusalem-Est

67. Les restrictions à la liberté de circulation ont des répercussions sur pratiquement tous les aspects de la vie des Palestiniens, notamment l'accès aux lieux de culte, à l'emploi, aux terres agricoles, aux écoles et aux hôpitaux, ainsi que la possibilité de mener des activités journalistiques et humanitaires et de participer à celles d'organisations non gouvernementales⁷².

68. Les patients transférés dans les hôpitaux de Jérusalem-Est, les parents accompagnant leurs enfants malades et le personnel des hôpitaux de Gaza et de Cisjordanie doivent obtenir un permis des autorités israéliennes pour avoir accès aux soins ou à leur lieu de travail. Vingt pour cent des demandes sont systématiquement rejetées, et les détenteurs de permis ne peuvent traverser qu'à pied certains points de contrôle. Les points de contrôle, congestionnés et susceptibles d'être fermés sans avertissement, empêchent 90 % des ambulances de la Société palestinienne du Croissant-Rouge venant de Cisjordanie d'entrer directement dans Jérusalem⁷³.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

L'eau

69. L'aquifère occidental est l'un des bassins d'alimentation les plus productifs du Territoire palestinien occupé. Israël, qui le contrôle actuellement en totalité, prélève 94 % de son eau, et les Palestiniens seulement 6 %⁷⁴.

70. La répartition des ressources en eau reste discriminatoire. Environ un million de Palestiniens de Cisjordanie consomment au plus 60 litres d'eau par habitant et par jour, soit nettement moins que les 110 litres recommandés par l'OMS, alors que les colons israéliens consomment six fois ce volume. On estime en outre que 313 000 Palestiniens ne sont pas reliés au réseau d'alimentation d'eau, ce qui leur coûte très cher parce qu'ils doivent acheter leur eau⁷⁵. Les colonies ont suffisamment d'eau pour des exploitations agricoles et des vergers, des piscines et des spas, tandis que les Palestiniens peinent à satisfaire leurs besoins minimum en eau (voir A/HRC/22/63, par. 85).

71. La Régie palestinienne des eaux a du mal à trouver de nouvelles sources d'approvisionnement à cause des dispositions relatives à la gestion de l'eau régies par la Commission mixte de l'eau mise en place lors des Accords d'Oslo, qui accordent à Israël la plus grande partie des ressources en eau de la Cisjordanie, dont il prélève 90 %. Un grand nombre de projets palestiniens sont rejetés par la

⁷¹ Informations de l'UNRWA.

⁷² Département d'État américain.

⁷³ Informations de l'OMS.

⁷⁴ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, *Inventory of Shared Water Resources in Western Asia* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.L.4).

⁷⁵ Informations fournies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Commission. Dans la zone C, il faut en outre obtenir l'accord de l'administration civile israélienne, même pour des projets de petite ampleur tels que les puits ou les citernes de collecte d'eau de pluie (ibid., par. 81). De ce fait, les puits et les sources dont disposent les Palestiniens sont généralement en mauvais état, alors qu'Israël continue à forer pour son propre compte des puits plus profonds et plus efficaces. De surcroît, lorsque les Palestiniens disposent d'un réseau d'eau courante, l'eau est souvent détournée vers les colonies israéliennes, quoiqu'en moindre quantité. Les points de captage se trouvant généralement à l'intérieur de colonies, il est plus facile aux colons de couper l'eau des villages palestiniens⁷⁶. Qui plus est, en cas de pénurie, les vannes d'arrivée d'eau des localités palestiniennes sont fermées, mais pas celles des colonies (ibid., par. 83 et 84).

72. Le manque de fiabilité du système d'approvisionnement expose donc plus de 300 000 personnes à de graves pénuries d'eau⁷⁷ et, de ce fait, les localités palestiniennes de la zone C en sont maintenant réduites à acheter de l'eau à des fournisseurs privés israéliens.

73. Entre 2009 et 2012, 92 citernes, 62 puits, 30 piscines, 19 réservoirs d'eau, cinq sources, un aqueduc et 20 structures d'assainissement ont été détruits par Israël, et 27 installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement ont été confisquées. Les colons israéliens se sont en outre emparés de 30 des 56 sources de Cisjordanie proches de leurs colonies, et les 26 restantes risquent de connaître le même sort⁷⁸.

74. Le déni d'eau est utilisé pour provoquer des déplacements, en particulier dans les zones où il est prévu d'agrandir les colonies, car la population est principalement composée d'agriculteurs et d'éleveurs dont les moyens de subsistance dépendent de l'eau (ibid., par. 88).

75. La carte de résident dont sont porteurs les Palestiniens de Jérusalem-Est fait qu'ils ne peuvent se raccorder légalement au réseau de distribution d'eau, parce qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire⁷⁹.

76. Gaza dépend presque entièrement de la nappe phréatique côtière, dont le taux de salinité a largement dépassé les normes établies par l'OMS en matière d'eau potable. Aujourd'hui, 90 % de l'eau de cet aquifère n'est pas potable sans un traitement préalable. Les ménages de la bande de Gaza consacrent jusqu'à un tiers de leurs revenus à l'eau potable. De surcroît, la contamination bactériologique détectée dans l'eau achetée met 1 145 941 personnes en danger⁸⁰.

Gestion des déchets et assainissement

77. À Gaza, il faudrait rapidement consacrer d'énormes investissements aux installations de traitement et à l'infrastructure connexe, pour faire face à la

⁷⁶ Informations fournies par l'UNICEF, citant l'article « Israel's violations of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights with regard to the human rights to water and sanitation in the Occupied Palestinian Territory », septembre 2011, Groupe Emergency Water, Sanitation and Hygiene, and Al-Haq.

⁷⁷ Informations fournies par l'UNICEF, tirées de la séance d'information de l'Équipe spéciale de promotion du Groupe Emergency, Water, Sanitation and Hygiene.

⁷⁸ Informations fournies par l'UNICEF, citant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁹ Informations fournies par l'UNICEF, tirées de la séance d'information de l'Équipe spéciale de promotion du Groupe Emergency, Water, Sanitation and Hygiene.

⁸⁰ Informations fournies par l'UNICEF, citant des statistiques d'août 2011.

demande. Aujourd'hui, le fonctionnement des systèmes est en outre soumis aux aléas de l'alimentation électrique; chaque jour, environ 90 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées doivent ainsi être rejetées dans la mer Méditerranée, ce qui est source de pollution, de dangers pour la santé et de problèmes pour le secteur de la pêche⁸¹.

78. En Cisjordanie, un régime d'autorisations contraignant empêche l'installation de réseaux d'égouts. Environ 68 % de la population de Cisjordanie, soit 1,6 million de personnes, n'est pas raccordée aux égouts. Dans les zones rurales, il n'y a pratiquement pas de réseaux d'évacuation des eaux usées et la population est tributaire de fosses septiques ou de fosses d'aisances installées de façon anarchique, dont les émanations s'infiltrent dans les eaux souterraines⁸².

79. Les 5,5 millions de mètres cubes d'eaux usées émises chaque année par les colonies et rejetées en Cisjordanie représentent pour les Palestiniens un risque supplémentaire⁸³.

80. En 2013, les forces de sécurité israéliennes ont fermé la décharge de la municipalité de Biré, posant à la province un énorme problème environnemental. Les autorités israéliennes ont informé les parties concernées que la décharge sanitaire de Minya, projet financé par la Banque mondiale et d'autres donateurs, n'entrerait en service qu'à condition d'accepter les déchets produits par les colonies israéliennes des environs⁸⁴.

L'accès à la terre

81. Les agriculteurs palestiniens de Cisjordanie, dont les terres se trouvent à l'intérieur ou à proximité de colonies, subissent régulièrement des restrictions d'accès ou des attaques des colons dirigées contre leurs personnes ou contre leurs biens. L'accès des Palestiniens à ces terres est soumis à « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, même dans le cas où les colons ont clôturé les terres en question sans l'autorisation des autorités israéliennes (A/68/513, par. 49).

82. Il a été estimé que, dans l'ensemble, la zone de restriction couvrait 17 % de la superficie totale de la bande de Gaza et 35 % de ses terres agricoles (voir A/68/77-E/2013/13, par. 56).

Situation socioéconomique

83. La situation socioéconomique ne cessant de se détériorer, le décalage entre les besoins humanitaires, qui sont de plus en plus importants, et les financements disponibles, s'est considérablement accentué au cours de la période considérée, en particulier pour ce qui est de l'UNRWA et de la bande de Gaza⁸⁵.

⁸¹ Informations fournies par l'UNICEF, citant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2012.

⁸² Informations fournies par l'UNICEF.

⁸³ Informations fournies par l'UNICEF, citant B'tselem, 2009.

⁸⁴ Informations fournies par le PNUD.

⁸⁵ Informations fournies par l'UNRWA.

Économie

84. Directement et indirectement touchée par l'occupation israélienne, l'économie du Territoire palestinien occupé a continué de se détériorer en 2013.

85. Selon les estimations du FMI, le produit intérieur brut en valeur réelle de la Cisjordanie et de la bande de Gaza n'a augmenté que de 1,5 % en 2013⁸⁶. Le fort ralentissement de la croissance, qui de 12,2 % en 2011 avait déjà chuté à 5,9 % en 2012, se confirme donc⁸⁷.

86. De nombreux facteurs, parmi lesquels la destruction de l'appareil de production de la Cisjordanie et de Gaza du fait d'opérations militaires israéliennes répétées, la liberté de circulation limitée des travailleurs palestiniens, l'insuffisance des infrastructures de transport et de télécommunications, la perte de la souveraineté sur les ressources naturelles, les lourdes contraintes qui pèsent sur le commerce international et l'emploi de la monnaie israélienne, relativement forte, affaiblissent l'économie palestinienne. De ce fait, la productivité de l'économie s'est effondrée, entraînant une perte de compétitivité des activités exportatrices, au point que les exportations de biens et de services ne représentaient en 2012 que 16 % du produit intérieur brut⁸⁸.

87. Le ralentissement de la croissance économique se traduit, en Cisjordanie et à Gaza, par un chômage important, dont le taux représentait 25,2 % de la population active au quatrième trimestre de 2013, soit nettement plus que les 22,9 % enregistrés, en 2012, au cours de la même période^{89, 90}.

88. Le chômage touche particulièrement certains groupes de la population palestinienne, à savoir ceux qui vivent à Gaza (38,5 % contre 18,2 % en Cisjordanie), les femmes (33,5 %), les réfugiés (32,3 %) et les jeunes (39 % des 15 à 29 ans)⁹¹.

⁸⁶ Fonds monétaire international, Statement at the Conclusion of an IMF Mission to the West Bank and Gaza, communiqué de presse n° 14/44, 6 février 2014, disponible à l'adresse suivante : www.imf.org/external/np/sec/pr/2014/pr1444.htm (consulté le 8 avril 2014).

⁸⁷ Bureau central palestinien de statistique, Gross domestic product by expenditure for the years 1994-2011 at constant prices, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/EXPconstant%2094-11E.htm; et Value added by economic activity and region during the year 2012 at constant prices, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/GDP-%20ValueAdded2012E.htm.

⁸⁸ Bureau central palestinien de statistique, Gross Domestic Product by Expenditure and region for the quarters of the years 2011-2013 at constant prices, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/GDP-EXPCon2011-2012E.thm.

⁸⁹ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey (octobre-décembre 2013) Round (Q4/2013). Communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42013E.pdf.

⁹⁰ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey (octobre-décembre 2012) Round (Q4/2012). Communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42012E.pdf.

⁹¹ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey (octobre-décembre 2013) Round (Q4/2013). Communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42013E.pdf.

89. Inévitablement, le fait qu'un nombre important de travailleurs connaisse de longues périodes de chômage et la précarité des conditions de travail entraînera une déqualification massive qui aura, dans un avenir prévisible, de graves conséquences socioéconomiques, découragera l'investissement et fera que certains chômeurs deviendront inemployables⁹².

90. Les dernières statistiques sur la pauvreté indiquent qu'en 2011, 26 % des Palestiniens vivaient en dessous du seuil de pauvreté (18 % en Cisjordanie et 30 % à Gaza). À Gaza, le taux de pauvreté est bien plus élevé et l'écart de pauvreté est plus important. Il s'agit là d'une conséquence directe de la politique d'occupation, qui est particulièrement préjudiciable à Gaza en raison du blocus. En fait, le PIB par habitant de Gaza a chuté de 76 % du PIB de la Cisjordanie en 2004 à seulement 51 % en 2012⁹³. Les difficultés budgétaires du Gouvernement palestinien sont aggravées par le fait qu'Israël contrôle les recettes fiscales et douanières (60 % à 70 % du montant total des recettes de l'État), qu'il perçoit au nom du Gouvernement palestinien, en vertu du Protocole de Paris. Israël a à plusieurs reprises refusé de reverser ces recettes, ce qui a perturbé gravement la planification budgétaire, créé une situation instable et diminué la croissance économique⁹⁴.

91. Les restrictions qu'impose Israël à l'activité économique dans la zone C sont l'un des aspects de la politique d'occupation qui contrarie le plus le potentiel de développement économique de cette zone, compte tenu de son étendue et de la richesse de ses ressources naturelles.

92. Selon la Banque mondiale, la valeur ajoutée qui résulterait d'un allègement des restrictions actuelles concernant l'accès à la zone C, son activité économique et sa production, aurait représenté 35 % du PIB palestinien de 2011. Ce revenu potentiel, s'il se concrétisait, réduirait considérablement le déficit budgétaire et pourrait, en faisant progresser l'emploi de 35 %, diminuer sérieusement la pauvreté⁹⁵.

Sécurité alimentaire

93. Dans le Territoire palestinien occupé, l'amélioration de la sécurité alimentaire enregistrée entre 2009 et 2011 s'est inversée en 2012. L'insécurité alimentaire a augmenté de façon spectaculaire et touche maintenant 1,57 million de Palestiniens (34 %) de la population⁹⁶. Dans l'ensemble, la détérioration de la sécurité alimentaire des ménages reflète l'aggravation des conditions socioéconomiques, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza⁹⁷, l'insécurité alimentaire devant sensiblement augmenter en 2014⁹⁸.

94. En Cisjordanie, les catégories de population « en sécurité relative » et « vulnérable » se sont étoffées, ce qui a limité la progression de la catégorie « vivant dans l'insécurité alimentaire ». En 2012, on estimait que 19 % des foyers de

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Informations fournies par la CNUCED, 2013.

⁹⁵ Banque mondiale, « West Bank and Gaza ».

⁹⁶ Informations fournies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, février 2014, p. 3.

Cisjordanie étaient en situation d'insécurité alimentaire, signe d'un amoindrissement de la capacité de résistance des ménages⁹⁹.

95. Dans la bande de Gaza, la conjugaison de la montée en flèche du chômage, de la baisse du pouvoir d'achat et d'une succession de bouleversements a fait basculer la majorité de la population dans l'insécurité alimentaire. On estime que 57 % des ménages sont dans cette situation, qui se détériore encore plus rapidement au sein de la population et des camps de réfugiés¹⁰⁰.

96. Dans les camps de réfugiés de Cisjordanie, l'insécurité alimentaire est également très élevée, puisqu'elle touche 23 % de cette population contre 18 % pour les autres (chiffres de 2012)¹⁰¹.

97. Seule une aide humanitaire de grande ampleur a permis d'éviter une véritable crise alimentaire. Depuis 2000, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dépensé plus de 900 millions de dollars en nourriture ou en espèces pour porter assistance à la frange la plus démunie de la population de réfugiés de Gaza, dont plus de 800 000 dépendent actuellement du Programme d'aide alimentaire de l'Office¹⁰².

Santé

98. La mauvaise qualité et l'insuffisance des ressources en eau disponibles et l'absence de traitement des eaux usées constituent un sérieux problème de santé publique, en particulier pour les enfants de la bande de Gaza¹⁰³.

99. Le système de santé publique de Gaza demeure précaire, tributaire de l'aide des donateurs et à la merci de la fermeture des frontières, des restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens et des opérations militaires israéliennes. Cette situation est encore aggravée par les coupures de courant qui, en raison de l'insuffisance de la quantité de carburant introduite à Gaza, peuvent durer jusqu'à 16 heures par jour¹⁰⁴.

100. En 2013, près de 15 000 patients ont dû quitter Gaza pour Jérusalem-Est, la Cisjordanie, Israël ou l'Égypte, afin de recevoir des soins médicaux vitaux. Le nombre de demandes d'autorisations de franchissement du poste de contrôle d'Erez a augmenté de 48 % entre 2012 et 2013, ce qui s'explique par la pénurie des médicaments et les possibilités réduites de se rendre en Égypte par le passage de Rafah. Douze pour cent des demandeurs ont raté leur rendez-vous à l'hôpital parce qu'ils n'avaient pas obtenu d'autorisation ou l'avaient reçue trop tard. Les retards d'ordre pratique ou bureaucratique dans l'accès aux traitements et les restrictions imposées au déplacement des personnes constituent un risque pour la santé, tandis que la grave pénurie de médicaments et de fournitures à Gaza rend encore plus

⁹⁹ Informations fournies par la FAO.

¹⁰⁰ Informations fournies par l'UNRWA, citant le rapport « Socio-economic & food security survey: West Bank and Gaza Strip, Palestine » (2012) du Bureau central palestinien de statistique de la FAO, du Programme alimentaire mondial et de l'UNRWA.

¹⁰¹ Informations fournies par l'UNRWA.

¹⁰² Informations fournies par l'UNRWA.

¹⁰³ Informations fournies par le HCDH, citant le rapport Protection of Civilian Weekly Report du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 14-21 décembre 2013.

¹⁰⁴ Informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

nécessaire l'orientation des patients vers des structures médicales situées à l'extérieur¹⁰⁵.

101. Les autorités sanitaires de Gaza estiment qu'il faudra, d'ici à 2020, 800 médecins, 700 infirmières et 900 agents administratifs supplémentaires pour pouvoir faire fonctionner le système public de santé au maximum de sa capacité¹⁰⁶. Malgré cela, des limites ont été imposées aux autorisations de déplacement de nombreux membres agents de santé souhaitant suivre une formation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est¹⁰⁷.

102. En Cisjordanie, les patients palestiniens et ceux qui les accompagnent ont également besoin d'une autorisation spéciale des autorités israéliennes pour accéder à des hôpitaux situés à l'extérieur. En 2013, environ 20 % des demandes d'accès à des centres de recours en Israël ou à Jérusalem-Est ont été refusées ou ont été accordées tardivement¹⁰⁸.

103. À Jérusalem-Est, du fait des restrictions qui les empêchent d'acheter des produits pharmaceutiques auprès de fournisseurs en Cisjordanie, les établissements de santé ont augmenté les coûts des soins¹⁰⁹.

104. Alors que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est ont droit d'accès aux services de santé fournis par les autorités israéliennes moyennant une cotisation mensuelle à la Caisse nationale israélienne d'assurance maladie, ils n'ont pas accès à autant de structures médicales que les résidents israéliens, notamment dans certaines spécialités telles que la médecine prénatale ou la pédiatrie¹¹⁰.

Éducation

105. À Gaza, le taux d'alphabétisation (96 % était élevé en 2011)¹¹¹. Pendant l'année scolaire 2012/13, quelque 463 567 enfants, dont la moitié étaient des filles, étaient scolarisés. Malgré ce taux de fréquentation scolaire élevé, il est très difficile de maintenir la qualité de l'éducation, notamment en raison du nombre insuffisant d'établissements – 67 % des écoles publiques et 85 % des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine pratiquent le système des classes alternées¹¹² – et du fait que le personnel enseignant ne peut aller se former à l'étranger¹¹³.

106. À cause du blocus, les investissements en matière d'infrastructures éducatives sont au point mort à Gaza, ce qui a pour effet d'empêcher la création de nouvelles écoles. On estimait qu'il manquait 250 nouvelles écoles, en 2012, et qu'il en

¹⁰⁵ Informations fournies par l'OMS.

¹⁰⁶ Voir www.unsco.org/Documents/Special/Gaza%20in%202020%20a%20liveable%20place%20English.pdf.

¹⁰⁷ Informations fournies par l'OMS.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Informations fournies par l'UNICEF.

¹¹¹ Informations fournies par l'UNICEF, citant le Bureau central palestinien de statistique.

¹¹² Informations fournies par l'UNICEF, citant le Ministère palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 2012/13.

¹¹³ Informations fournies par le HCDH, citant le rapport Protection of Civilian Weekly Report, 14-21 décembre 2013 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

faudrait 190 de plus d'ici à 2020 pour faire face à l'augmentation de la population scolaire¹¹⁴.

107. En Cisjordanie, en particulier dans la zone C, dans la zone de jointure, à Jérusalem-Est et dans d'autres régions vulnérables comme Hébron, les élèves et les enseignants sur le chemin de l'école, ou à l'école même, sont exposés à des menaces, au harcèlement et à des actes de violence des forces de sécurité et des colons israéliens. Une étude menée en 2012 auprès de 116 groupes en Cisjordanie a révélé que 33 % des enfants devaient parcourir plus de 5 kilomètres pour se rendre à l'école¹¹⁵.

108. En 2013, 9 filles et 36 garçons ont été blessés, pour la plupart dans des localités palestiniennes proches de colonies israéliennes et sur le chemin de l'école¹¹⁶.

109. Au cours de la même période, on a enregistré quatre attaques d'écoles par des colons. On a recensé 164 autres incidents (agressions ou menaces d'agression de colons contre des écoliers), qui ont eu pour effet de perturber les cours ou de causer des retards. Il y a eu notamment des agressions physiques, des évacuations parce qu'on craignait des attaques de colons ou que les égouts des colonies israéliennes avaient débordé dans les écoles¹¹⁷.

110. En Cisjordanie, environ 10 000 élèves palestiniens suivent la classe sous une tente, dans une caravane ou dans un abri en tôle, où ils sont très peu protégés de la chaleur ou du froid. Les établissements scolaires de la zone C sont insalubres. L'insuffisance des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement contribue à l'abandon scolaire¹¹⁸. Le Gouvernement palestinien n'a pu obtenir de permis de construire pour augmenter le nombre de salles de classe ou pour rénover des bâtiments en très mauvais état. D'autre part, 25 ordres de démolition, 20 ordres d'interruption de travaux et une mise sous scellés frappent actuellement des établissements scolaires¹¹⁹, dont deux écoles et un jardin d'enfants¹²⁰.

111. On estime également que, dans le cadre des obstacles à l'entrée dans Jérusalem-Est, plus de 5 000 élèves sont tous les jours retardés sur le chemin de l'école, en raison des contrôles auxquels ils doivent se soumettre aux points de contrôle ou à des barrages volants. Lors de ces contrôles, les enfants sont harcelés, menacés et parfois malmenés. La peur d'être molesté ou humilié est une source de tensions pour les enfants et leurs familles¹²¹.

¹¹⁴ Informations fournies par l'UNICEF, citant le rapport de l'ONU : Gaza and 2020 : a liveable place?, août 2012.

¹¹⁵ Informations fournies par l'UNICEF, citant le rapport Protection Cluster and Education Cluster, « Protection issues affecting access to education in the West Bank », mars 2012.

¹¹⁶ Informations fournies par l'UNICEF.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Informations fournies par l'UNICEF, dans son rapport « Bedouin Schools Fighting for Survival in Area C », septembre 2011.

¹¹⁹ Groupe de l'éducation, carte des écoles vulnérables, 25 avril 2013.

¹²⁰ Informations fournies par l'UNICEF.

¹²¹ Informations fournies par l'UNICEF, citant le rapport de l'Association for Civil Rights in Israel, Failed Grade: The Education System in East Jerusalem 2010, août 2010.

112. À Jérusalem-Est, il manquerait 2 200 salles de classe¹²², et jusqu'à 90 000 enfants en âge d'être scolarisés n'ont pas accès à l'enseignement public gratuit. Entre 4 329 et 5 300 enfants ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement et, dans les écoles municipales, le taux d'abandon scolaire, au niveau secondaire, atteint 50 %¹²³.

III. Le Golan syrien occupé

113. Depuis qu'il a illégalement proclamé son annexion en 1981, Israël occupe le Golan syrien. On estime à 20 000 le nombre d'Israéliens habitant les 33 colonies qui s'y trouvent. Au mépris de la quatrième Convention de Genève, Israël continue d'encourager la multiplication du nombre de colons dans le Golan en leur accordant des avantages socioéconomiques. Il a également la mainmise sur les maigres ressources en eau, dont une part disproportionnée est réservée aux colonies, qu'une société privée israélienne approvisionne directement à des tarifs préférentiels (voir A/68/513, par. 53).

114. Les habitants syriens du Golan syrien occupé continuent d'être l'objet d'une discrimination pour ce qui est de l'accès à la terre, au logement et aux services de base, et la loi relative à la citoyenneté continue de nuire aux liens familiaux (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 29). Israël contrevient également à ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit des citoyens syriens du Golan syrien occupé de circuler librement et d'avoir un niveau de vie décent (voir A/68/379, par. 61).

115. L'agriculture reste la principale source de revenus du plateau, ce qu'elle était déjà avant l'occupation de 1967. Elle ne permet cependant pas à la population de subvenir à ses besoins parce que la discrimination en matière d'accès à l'eau et à la terre fait qu'il est impossible pour les exploitations agricoles d'être compétitives et de générer des revenus suffisants. Les citoyens syriens qui résident dans le Golan syrien occupé doivent aller chercher du travail ailleurs, les perspectives chez eux restant limitées¹²⁴.

116. Les agriculteurs syriens n'ont droit qu'à 200 mètres cubes d'eau par dunum de terrain, soit 30 % seulement de ce qui est accordé aux colonies israéliennes. Il s'ensuit que les agriculteurs syriens doivent payer l'eau beaucoup plus cher que les colons israéliens, en raison d'un système tarifaire discriminatoire. Les colonies ont en outre un accès privilégié aux marchés dans la mesure où elles peuvent bénéficier de toute une série de réseaux de distribution et de commerce de détail¹²⁵.

117. Par ailleurs, Israël continue d'exploiter pour son propre compte les ressources naturelles du Golan syrien occupé. En février 2013, le Ministère israélien de l'énergie et de l'eau a octroyé à une filiale israélienne de la société américaine Genie Oil and Gas un permis d'exploration pétrolière exclusif de trois ans dans le Golan syrien occupé (A/68/513, par. 54).

¹²² Informations fournies par le HCDH, citant le rapport Protection of Civilian Weekly Report, 14-21 décembre 2013 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹²³ Informations fournies par l'UNICEF.

¹²⁴ Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.102/DG/APP (Genève, 2013), par. 130.

¹²⁵ Ibid., par. 131.

118. Certaines sources mettent en doute les affirmations d'Israël qui dit ne pas avoir les moyens d'éliminer toutes les mines terrestres dans le Golan syrien occupé, notamment se trouvant sur des terres agricoles et à proximité d'écoles, ce qui fait des villageois arabes du Golan des boucliers humains. On affirme également que les forces de défense israéliennes négligent d'entretenir et de réparer les clôtures en barbelés entourant les zones minées, ce qui continue à coûter la vie à des enfants et à des villageois (A/68/379, par. 63).

119. Bien que des incidents se soient produits sur la ligne de cessez-le-feu en raison du conflit dans la République arabe syrienne, à ce jour, ils n'ont pas eu de conséquences à long terme pour la région. Toutefois le conflit en cours risque de dégrader encore la situation des travailleurs et de leurs familles¹²⁶.

IV. Conclusion

120. L'occupation israélienne a donné lieu à un régime institutionnel discriminatoire fait de lois, de politiques et d'ordonnances militaires. Un certain nombre de pratiques israéliennes, telles que l'implantation de colonies illégales au regard du droit international, continuent de faire obstacle à la paix et de bafouer les droits des Palestiniens et des Syriens vivant sous occupation.

121. L'instauration d'une paix globale et le règlement de toutes les questions connexes demeurent l'objectif à atteindre. Cela ne pourra advenir qu'avec la fin de l'occupation et la réalisation des droits des populations palestinienne et syrienne qui la subissent, la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies sur la question et le respect des lois et des normes internationales.

¹²⁶ Bureau international du Travail, par. 128.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
8 mai 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Point 65 de la liste préliminaire**
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources
naturelles

Conseil économique et social
Session de 2015
21 juillet 2014-22 juillet 2015
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales **de l'occupation israélienne sur les conditions** **de vie du peuple palestinien dans le Territoire** **palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,** **et de la population arabe dans le Golan syrien occupé**

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2014/26, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de cette résolution. Dans sa résolution 69/241, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée.

Israël continue de recourir à des pratiques et de prendre des mesures qui contreviennent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Le nombre de victimes palestiniennes enregistré en 2014 est le plus élevé depuis 1967, et l'ampleur des destructions est sans précédent, en raison

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 septembre 2015).

** [A/70/50](#).



notamment du conflit de Gaza en juillet et août 2014. Parmi les mesures et pratiques discriminatoires d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, on peut citer le recours excessif à la force, l'implantation de nouvelles colonies, la destruction de biens et l'exploitation des ressources naturelles. Les membres des services de sécurité, le personnel militaire et les colons israéliens jouissent de l'impunité. Non seulement l'effet cumulatif de ces mesures et pratiques porte atteinte aux droits de la population, mais il exacerbe ses difficultés sociales et économiques.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les entités ci-après pour leurs contributions de fond : la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires politiques et la Ligue des États arabes.

I. Introduction

1. Dans leurs résolutions 2014/26 et 69/241, respectivement, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale se sont déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui étaient contraires au droit international humanitaire. Ces pratiques ont fait des morts et des blessés parmi les civils, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques, qui doivent pourtant être tous protégés conformément au droit international humanitaire. On a également constaté une augmentation des actes de violence commis par des colons armés illégalement installés contre des civils palestiniens et leurs biens, ainsi que le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très dures. Le Conseil et l'Assemblée se sont également dits préoccupés par l'accélération de l'implantation de colonies par Israël, l'érection du mur à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes, la multiplication des démolitions de logements, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures, la révocation du droit de résidence des Palestiniens à Jérusalem-Est et alentour, les opérations militaires menées par Israël, sa politique de bouclage et les sévères restrictions qu'il a imposées à la circulation des personnes et des biens, notamment le blocus de fait de la bande de Gaza. Le Conseil et l'Assemblée ont demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre des résolutions 2014/26 du Conseil et 69/241 de l'Assemblée examinant les pratiques israéliennes susmentionnées et leurs incidences socioéconomiques.

II. Le Territoire palestinien occupé

2. En dépit de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1), Israël continue notamment de nier le fait pourtant établi que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent au Territoire palestinien occupé (voir [A/69/347](#)).

3. Un certain nombre de mesures et pratiques israéliennes continuent de porter atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il convient de citer à cet égard le transfert de citoyens israéliens dans le territoire occupé, la révocation du droit de résidence des Palestiniens à Jérusalem-Est, le blocus de Gaza par Israël, le régime de bouclage en Cisjordanie, y compris la poursuite de la construction du mur, les restrictions d'accès à Gaza, la démolition ou la confiscation de structures palestiniennes, y compris de logements, et l'éviction de leurs habitants, le contrôle du registre de la population, et l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes (voir [A/69/347](#), par. 15).

4. Les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme étant devenues une constante des politiques et pratiques israéliennes (voir [A/69/347](#), par. 8)¹, le Comité pour l'élimination de la

¹ Voir aussi [CRC/C/ISR/CO/2-4](#), par. 7, et [CCPR/C/ISR/CO/3](#), par. 16.

discrimination raciale a dénoncé Israël dans ses observations portant sur les questions d'apartheid et de ségrégation (voir [CERD/C/ISR/CO/14-16](#), par. 24).

5. Le 7 juillet 2014, Israël a lancé contre la bande de Gaza une offensive qui a duré cinquante et un jours et causé des pertes en vies humaines et des destructions d'une ampleur sans précédent. Une commission d'enquête internationale indépendante a été désignée et dépêchée afin d'enquêter sur d'éventuels crimes de droit international (voir résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 13).

Ségrégation et discrimination

6. Depuis le début de l'occupation en 1967, Israël a progressivement mis en place en Cisjordanie deux régimes différents qui établissent une distinction entre les habitants en fonction de leur religion. Un régime s'appliquant aux habitants juifs, qui sont généralement des citoyens israéliens et dont la présence dans les colonies situées en territoire occupé constitue en soi une violation du droit international, leur permet d'exercer tous les droits accordés aux citoyens israéliens². Les Palestiniens vivent quant à eux sous un régime militaire sévère servant avant tout les intérêts d'Israël et des colons³.

7. La législation israélienne maintient un système à trois niveaux en établissant pour les citoyens israéliens juifs, les Palestiniens citoyens d'Israël et les Palestiniens résidant à Jérusalem-Est des règles différentes en matière d'état civil, de droits et de protection juridique (voir [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 7). Un quatrième régime s'applique aux Palestiniens habitant dans le reste de la Cisjordanie, qui relèvent de la juridiction militaire israélienne⁴.

Systeme juridique

8. Le maintien de deux systèmes juridiques en Cisjordanie – la législation israélienne pour les colons israéliens et la législation militaire pour les Palestiniens – est consacré par les décisions de la Haute Cour de justice israélienne, qui considère les colonies en territoire occupé comme des enclaves israéliennes⁵. En Cisjordanie, dans les affaires pénales, la citoyenneté d'une personne détermine donc quel droit s'applique à chaque stade de la procédure, notamment le procès, la fixation de la peine et les conditions d'incarcération. À tous les stades, adultes et mineurs palestiniens font l'objet d'une discrimination par rapport aux Israéliens⁵.

9. Par ailleurs, alors qu'en droit pénal israélien, un « mineur » israélien est une personne de moins de 18 ans, l'âge de la majorité pour les Palestiniens reste fixé à 16 ans pour les arrestations, la détention et les interrogatoires. La législation israélienne interdit l'incarcération des mineurs de moins de 14 ans, mais la législation militaire israélienne prévoit des peines pouvant aller jusqu'à six mois de prison pour les enfants palestiniens âgés de 12 à 14 ans, et jusqu'à un an pour les enfants de 14 à 16 ans⁵.

² Association for Civil Rights in Israel (ACRI), *One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank*, octobre 2014.

³ Betsalem, *47 Years of Temporary Occupation*; ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.btselem.org/publications/47_year_long_temporary_occupation.

⁴ ACRI, *The Status of the Right to Demonstrate in the Occupied Territories*.

⁵ ACRI, *One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank*, octobre 2014, qui cite l'arrêt de la Haute Cour de justice 10104/04, *Peace Now S.A.L. Educational Enterprises v. Supervisor of the Jewish Settlements in Judea and Samaria*, 61(2) 93 (2006), p. 14.

Liberté de circulation

10. Les autorités israéliennes restreignent la circulation des Palestiniens en Cisjordanie occupée, alors qu'il n'existe pratiquement aucune entrave à la circulation des Israéliens, hormis dans la zone A qui représente 18 % de la Cisjordanie⁵.

11. La liberté de circulation des colons et leur sécurité sont assurées au détriment de la population palestinienne (voir [A/HRC/22/63](#), par. 75). En février 2014, Israël avait affecté 65 kilomètres de routes cisjordaniennes à l'usage exclusif ou quasi exclusif des Israéliens².

12. En 1997, le chef de l'armée israélienne en Cisjordanie a publié une ordonnance faisant de toutes les municipalités situées dans les colonies des « zones militaires fermées » aux Palestiniens. Cette ordonnance, qui a été étendue à d'autres zones en 2002, stipulait qu'elle ne s'appliquait pas aux Israéliens².

Résidence

13. Entre 1967 et 1993, les autorités israéliennes ont de facto condamné à l'exil plus de 250 000 Palestiniens du Territoire palestinien occupé en révoquant leurs titres de séjour (voir [A/69/81-E/2014/13](#), par. 16). À Jérusalem-Est, le titre de séjour de 14 416 Palestiniens a été révoqué jusqu'à la fin de 2014⁶.

14. Depuis 2007, Israël considère que les Palestiniens originaires de Gaza qui vivent en Cisjordanie sont clandestins s'ils ne sont pas munis d'un permis délivré par l'armée. En avril 2010, l'armée israélienne a publié une ordonnance stipulant que quiconque se trouvant en Cisjordanie sans permis israélien était un élément infiltré passible de prison même s'il résidait de manière permanente en Cisjordanie, ce qui a automatiquement plongé dans l'illégalité des dizaines de milliers de Palestiniens vivant en Cisjordanie, notamment des étudiants. Les porte-parole de l'armée israélienne ont précisé que cette ordonnance ne s'appliquait pas aux Israéliens. En revanche, ces derniers reçoivent des aides, notamment d'ordre financier, lorsqu'ils décident de s'installer dans le Territoire palestinien occupé².

15. Les résidents palestiniens de Jérusalem-Est occupée sont considérés comme des étrangers, ce qui rend leur statut de résident permanent encore plus précaire (voir [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 18). Les lois israéliennes et la politique d'« équilibre démographique » du Gouvernement⁷ qui régissent la résidence des Palestiniens ne permettent pas le regroupement familial en cas de mariage impliquant des Palestiniens ne vivant pas à Jérusalem-Est. Les Palestiniens qui souhaitent maintenir une vie de famille sont donc contraints de résider en dehors de Jérusalem-Est avec leur conjoint et perdent de ce fait leur statut de résident de Jérusalem-Est (voir [A/69/81-E/2014/13](#), par. 11 à 17).

⁶ Hamoked, <http://www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1285>, et <http://www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Documents2654> (site consulté le 6 mai 2015).

⁷ La municipalité israélienne de Jérusalem mène ouvertement une politique d'« équilibre démographique », qui préconise un équilibre démographique de 60/40 en faveur des résidents juifs, voir [A/69/81-E/2014/13](#).

Zonage, aménagement et construction

16. La zone C, sur laquelle Israël exerce un contrôle quasi exclusif notamment en matière de maintien de l'ordre, d'aménagement et de construction, représente 62 % de la Cisjordanie. Le Gouvernement israélien a affecté 39 % de la zone C aux colonies et à leur future extension, 20 % aux zones militaires fermées (y compris des « zones de tir ») et 13 % aux réserves naturelles⁸.

17. Le régime d'aménagement et de zonage discriminatoire qui régit la construction d'habitations et d'infrastructures par les Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie et dans la périphérie de Jérusalem-Est est tel qu'il est presque impossible pour eux d'obtenir un permis de construire mais facilite l'installation de colonies israéliennes dans ces zones (voir [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 9).

18. Au total, les Palestiniens peuvent construire sur environ 0,5 % de la superficie de la zone C (voir [A/69/81-E/2014/13](#), par. 8), contre 26 % pour les colonies de peuplement israéliennes². Entre 2000 et 2012, plus de 94 % des demandes de permis de construire dans la zone C déposées par des Palestiniens ont de ce fait été rejetées par les autorités israéliennes⁹.

19. De même, à Jérusalem-Est, le système de permis de construire et la procédure d'autorisation des plans sont tels qu'il est très difficile aux Palestiniens d'entreprendre des travaux de construction de manière officielle et légale¹⁰. En août 2014, Israël avait démoli au moins 2 000 habitations palestiniennes dans cette municipalité. Aujourd'hui, le nombre de logements palestiniens bâtis sans permis de construire israélien a augmenté de 33 %, et au moins 93 100 résidents risquent donc l'éviction, la démolition de leur logement ou le déplacement¹¹.

20. La pratique courante qui consiste à construire sans permis à Jérusalem-Est s'explique largement par le fait qu'il est extrêmement difficile d'obtenir ces permis. Depuis 1967, plus de 35 % des terres situées dans la municipalité de Jérusalem-Est définie par Israël ont été confisquées pour y implanter des colonies. Seulement 13 % de la superficie totale de Jérusalem-Est est allouée aux Palestiniens à des fins de construction et ces terrains sont grande partie déjà construits.

21. La population palestinienne de Jérusalem-Est souffre aussi du manque de services municipaux, d'infrastructures et d'édifices publics, de zones industrielles et commerciales et d'organismes sociaux et culturels. Par ailleurs, il apparaît de plus en plus que des officiers de police de différentes unités se conduisent de façon contestable, voir criminelle, lorsqu'ils traitent avec les Palestiniens à Jérusalem-Est¹².

⁸ Renseignements communiqués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

⁹ Betsalem, *Acting the Landlord : Israel's Policy in Area C*, juin 2013, p. 19.

¹⁰ Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns Update*, août 2014.

¹² ACRI, *The State of Human Rights in Israel and the OPT 2014*, décembre 2014.

Recours excessif à la force, détention arbitraire et déplacement de population

22. Le nombre de Palestiniens ayant perdu la vie au cours de la période considérée est sans précédent depuis le début de l'occupation. Entre le 31 mars 2014 et le 28 février 2015, 2 306 Palestiniens ont été tués et 17 186 blessés¹³.

23. Invoquant les attaques à la roquette lancées en juin 2014 à partir de Gaza sur Israël, ce dernier a mené au mois de juillet l'offensive la plus mortelle sur la bande de Gaza depuis le début de l'occupation en 1967. Au cours de cette offensive, qui a duré cinquante et un jours, l'armée israélienne a effectué 4 028 raids aériens, tiré 5 830 missiles et 16 507 projectiles d'artillerie et antichars, et la marine a tiré 3 494 obus (voir [A/HRC/28/80/Add.1](#), par. 24) sur l'une des zones les plus densément peuplées du monde. Quelque 2 220 Palestiniens ont été tués, notamment, 1 492 civils au moins, dont 551 enfants¹⁴.

24. Au cours de l'offensive, des groupes de militants palestiniens ont quant à eux lancé 4 881 roquettes et 1 753 coups de mortier en direction d'Israël, et 6 civils et 66 soldats israéliens ont été tués (voir [A/HRC/28/80/Add.1](#), par. 25).

25. D'après le Ministère palestinien de la santé, 11 231 Palestiniens ont également été blessés (voir [A/HRC/28/80/Add.1](#), par. 24). Environ 10 % d'entre eux, dont près d'un tiers d'enfants, pourraient être frappés d'invalidité prolongée, voire permanente¹⁵.

26. Au cours de l'offensive, des munitions israéliennes ont frappé à sept occasions distinctes des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) désignées comme abris d'urgence, dont l'Office avait précisé les positions exactes à l'armée israélienne. Aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, les locaux de l'Organisation des Nations Unies sont inviolables. Onze fonctionnaires de l'UNWRA ont été tués et d'autres ont été grièvement blessés¹⁶.

27. Human Rights Watch et d'autres organisations non gouvernementales internationales et israéliennes disent en outre avoir eu connaissance de cas avérés où des civils palestiniens ont été utilisés comme boucliers humains par des soldats israéliens¹⁷. Les forces israéliennes auraient également tiré sur des ambulances, les empêchant d'arriver jusqu'aux blessés, et abattu des civils qui s'enfuyaient¹⁸.

¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, février 2015.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Fragmented lives: Humanitarian Overview 2014, mars 2015.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2015 Strategic Response Plan OPT.

¹⁶ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹⁷ Rapport mondial de Human Rights Watch pour 2015; Défense des enfants International, <http://www.dci-palestine.org/documents/israeli-forces-use-palestinian-child-human-shield-gaza>; Physicians for Human Rights-Israel, Gaza 2014: Findings of an Independent Medical Fact-Finding Mission.

¹⁸ Rapport mondial de Human Rights Watch pour 2015.

28. Le Service de la lutte antimines de l'ONU estime qu'il y a toujours à Gaza 7 000 restes explosifs de guerre et autres engins explosifs qui constituent un danger mortel pour les habitants¹⁹.

29. Le nombre de victimes palestiniennes a également augmenté en Cisjordanie, en particulier entre mai et août 2014. Après que deux adolescents palestiniens ont été tués par balle en mai²⁰, trois jeunes israéliens ont été enlevés et assassinés en juin, puis un adolescent palestinien a été enlevé et brûlé vif en juillet. À la suite de la disparition des trois jeunes colons israéliens, l'armée israélienne a lancé en Cisjordanie une opération militaire qui, entre le 1^{er} juin et le 31 août 2014, a coûté la vie à 32 Palestiniens, dont 5 enfants, et en a blessé 3 137, dont 560 enfants¹³.

30. Le Conseil et l'Assemblée sont également préoccupés par le fait qu'Israël ne s'acquitte toujours pas de l'obligation que lui impose le droit international d'ouvrir sans retard, chaque fois qu'une personne est tuée ou grièvement blessée par ses forces de sécurité et son armée, une enquête approfondie, efficace, indépendante, impartiale et transparente²¹.

Détentions, tortures et mauvais traitements

31. Les forces israéliennes ont effectué 4 956 fouilles et arrestations en 2014, soit 31 % de plus (moyenne hebdomadaire) qu'en 2013¹³.

32. À la fin de février 2015, 6 670 Palestiniens, dont 182 enfants, étaient détenus dans les prisons israéliennes²².

33. Les autorités israéliennes continuent de recourir à l'internement administratif de Palestiniens. Cette pratique est inquiétante car le mandat de détention repose sur des preuves secrètes et l'accès à un avocat et à un médecin indépendant et les contacts avec la famille sont refusés (voir [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 10). À la fin du mois de mars 2015, 412 Palestiniens étaient frappés d'une mesure d'internement administratif, contre 186 en janvier 2014²².

34. Des informations continuent de faire état du recours à la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention israéliens, y compris la maltraitance généralisée, systématique et institutionnalisée d'enfants palestiniens (voir [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 15).

35. Des enfants palestiniens, pour la plupart accusés d'avoir lancé des pierres, sont toujours détenus et poursuivis devant les tribunaux militaires en Cisjordanie. En 2014, près de 185 enfants palestiniens en moyenne étaient incarcérés dans des prisons israéliennes¹³.

36. En ce qui concerne la détention militaire, l'Organisation des Nations Unies a réuni, entre janvier et septembre 2014, 74 témoignages déposés sous serment par des enfants de 13 à 17 ans qui ont affirmé avoir été maltraités par les forces armées et services de sécurité israéliens pendant leur détention en Cisjordanie; 54 de ces

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, septembre 2014.

²⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of civilians weekly report, 13-19 mai 2014.

²¹ Voir [A/HRC/28/45](#), par. 31; [A/69/347](#), par. 52 à 69; [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 13.

²² Betsalem, http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners (site consulté le 6 mai 2015).

témoignages concernaient au moins 10 types différents de violations de leurs droits²³.

37. Depuis 2001, plus de 800 plaintes faisant état de tortures au cours d'interrogatoires menés par les services de sécurité israéliens ont été déposées, mais aucune n'a donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire²⁴. De même, le Comité public contre la torture en Israël a déposé, entre 2007 et 2013, au moins 133 plaintes concernant des actes de violence commis par des soldats contre des détenus dans le Territoire palestinien occupé; 73 % des dossiers ont été classés et seules 2 plaintes ont débouché sur la mise en examen d'un soldat, pour voies de fait²⁴.

Déplacements de population, destruction et confiscation de biens²⁵

38. Au cours du conflit de Gaza en 2014, près de 19 000 logements ont été gravement endommagés ou entièrement détruits. En outre, 98 421 logements ont subi des dégâts partiels ou mineurs¹⁴. Ainsi, environ 44 % de la totalité des logements de Gaza ont été touchés. Selon une estimation du Ministère palestinien des travaux publics et du logement, avant l'offensive, il manquait 122 669 unités d'habitation dans la bande de Gaza pour répondre aux besoins de la population²⁶.

39. Pendant cette même offensive, sur les 500 000 Palestiniens déplacés, plus de 290 000 étaient hébergés dans 90 écoles de l'UNRWA¹⁶. Après l'attaque, environ 100 000 Palestiniens se sont retrouvés sans abri et ont dû louer un logement ou rester dans des centres collectifs ou dans des familles d'accueil¹⁴.

40. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les Palestiniens continuent d'être victimes de déplacements forcés, principalement en raison de la destruction des logements, des évictions, des actes de violence commis par les colons et des restrictions imposées en matière de circulation et d'accès. À Jérusalem-Est, s'ajoutent à ces facteurs l'absence de documents d'état civil et la révocation du droit de résidence, comme on l'a vu plus haut¹⁴.

41. En 2014, les autorités israéliennes ont démoli 601 bâtiments, dont des logements, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, entraînant le déplacement le plus important depuis 2009¹³, au cours duquel 1 215 Palestiniens dont quatre communautés palestiniennes entières ont été contraints de quitter les lieux (voir [A/69/347](#), par. 26).

42. En 2014, les autorités israéliennes ont repris les démolitions de logements à des fins punitives en Cisjordanie. Dans ce contexte, quatre maisons ont été entièrement détruites et une autre a été condamnée¹⁴. Parce qu'elle constitue un

²³ Renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

²⁴ Comité public contre la torture en Israël, *Prosecutorial Indifference: Systematic Failures in the Investigation of Soldier Violence against Detainees in the Occupied Palestinian Territory*, juin 2014.

²⁵ Données sur la destruction et les dégâts causés aux commerces et aux propriétés agricoles au cours de l'offensive de l'été 2014.

²⁶ Ministère des travaux publics et du logement, http://www.mpwh.ps/index.php?option=com_content&view=article&id=223%3A2013-09-24-08-29-25&catid=35&lang=en (consulté le 25 mars 2015).

châtiment collectif, la démolition de maisons à titre punitif constitue une violation du droit international humanitaire et du droit israélien²⁷.

43. Les autorités israéliennes ont récemment exercé des pressions plus fortes sur 7 000 Bédouins et éleveurs dans 46 localités de la zone C pour qu'ils quittent leurs lieux de résidence en émettant et en exécutant un plus grand nombre d'ordonnances de démolition, d'interruption des travaux et de saisie visant des structures résidentielles et agricoles (voir [A/69/348](#), par. 13). L'immense majorité des Bédouins qui subissent ces pressions sont des réfugiés palestiniens¹⁶. De plus, il a été signalé que l'armée israélienne se sert de zones de tir militaires comme moyen de déloger les Palestiniens de certains secteurs (voir [A/69/348](#), par. 15).

44. En 2013, Israël avait officiellement confisqué plus de 1 000 kilomètres carrés de terres appartenant à des Palestiniens, ce qui représente 20 % de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), (voir [A/HRC/22/63](#), par. 63 et 64), principalement pour les attribuer aux colons. Au cours de 2014, les autorités israéliennes ont encore confisqué 7,3 kilomètres carrés de terres appartenant à des Palestiniens, dont 4 kilomètres carrés en application d'une seule ordonnance de confiscation, la plus importante à avoir été émise depuis 1967²⁸.

Colonies de peuplement et actes de violence commis par des colons

45. Les colonies de peuplement israéliennes demeurent au centre de multiples violations des droits de l'homme des Palestiniens, tels que leur droit au développement et leur droit à l'autodétermination. Le programme d'implantation d'Israël, notamment le transfert continu de sa population dans le Territoire palestinien occupé, constitue également une violation du droit international humanitaire (voir [A/69/348](#), par. 11), et a peut-être déjà réduit à néant les chances de concrétiser la solution des deux États²⁹.

46. Cependant, les gouvernements israéliens qui se sont succédé ont poursuivi l'expansion de ces colonies illégales, « alors même que ces activités alimentent les tensions et les conflits dans la ville et l'ensemble du Territoire palestinien occupé » (voir [A/HRC/28/45](#), par. 47). En mars 2015, on comptait environ 250 colonies israéliennes et environ 580 000 colons dans le Territoire palestinien occupé³⁰. Depuis mai 2011, sur les 100 colonies qui n'avaient pas été officiellement autorisées par le Gouvernement israélien, 25 ont été approuvées à titre rétroactif ou sont en voie de l'être, conformément aux instructions données par le Gouvernement d'accélérer leur autorisation rétroactive³¹.

47. L'année 2014 a été une année record en ce qui concerne les appels d'offres lancés pour la construction de colonies israéliennes depuis 10 ans au moins. De plus, le 30 janvier 2015, des appels d'offres ont été lancés pour 450 unités

²⁷ Voir Hamoked, Punitive House Demolitions, <http://www.hamoked.org/timeline.aspx?pageID=timelinehousedemolitions>.

²⁸ Renseignements communiqués par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

²⁹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité le 26 mars 2015.

³⁰ Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse sur les colonies israéliennes en Palestine, septembre 2014.

³¹ Yesh Din, Under the Radar, Israel's silent policy of transforming unauthorized outposts into official settlements.

d'habitations supplémentaires en Cisjordanie. En 2014, le nombre de chantiers a également augmenté de 40% par rapport à 2013³².

48. En septembre et octobre 2014, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il projetait de construire quelque 1 000 logements supplémentaires dans le secteur occupé de Jérusalem-Est. Cette annonce a été faite immédiatement après la décision prise par Israël à la fin du mois de septembre d'accélérer la construction de 2 600 unités d'habitation supplémentaires dans les colonies de Jérusalem-Est³³.

Actes de violence commis par des colons

49. Des actes de violence ont continué d'être commis en toute impunité par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en dépit des mesures mises en place par les autorités israéliennes pour prévenir de tels actes. En 2014, l'UNRWA a enregistré 719 actes de violence, de harcèlement et autres infractions commis par des colons israéliens en Cisjordanie, dont 203 ont eu lieu dans l'enceinte ou à proximité de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est¹⁶, et 331 ont fait des victimes parmi les Palestiniens ou endommagé leurs biens. Au cours des trois premiers mois de 2015, 62 incidents de même nature ont été rapportés³⁴.

50. Les colons israéliens ont également pris pour cible les arbres fruitiers, particulièrement les oliviers. En 2014, 10 596 arbres ont été déracinés, brûlés ou arrosés de produits chimiques toxiques, ce qui a entraîné une chute de la production et la contamination des sols³⁵.

51. Les autorités israéliennes continuent de ne pas prendre les mesures requises à l'encontre des colons israéliens qui commettent des actes de violence contre des Palestiniens. En particulier, elles ne mènent pas d'enquêtes efficaces et impartiales sur les crimes commis par des colons, et n'exigent pas que ceux-ci répondent de leurs actes, ce qui contribue à propager une culture de l'impunité. Entre 2005 et 2014, 91,4 % des affaires étudiées ont été classées sans la moindre inculpation d'un colon israélien (voir [A/HRC/28/44](#), par. 51).

Le mur de séparation en Cisjordanie

52. En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que la construction d'un mur en Cisjordanie était illégale et constituait une « annexion de facto » (voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#)). La Cour a également déclaré qu'Israël avait l'obligation de cesser les travaux d'édification du mur, de démanteler les parties déjà construites et de dédommager les victimes, y compris par des restitutions et des indemnités. Jusqu'à présent, Israël n'a pas donné suite aux divers éléments de l'avis de la Cour et poursuit la construction du mur, avec les conséquences négatives que cela comporte pour la population palestinienne (voir [A/69/347](#), par. 27).

³² Voir La paix maintenant : peacenow.org.il/eng/Construction2014 (site consulté le 9 mars 2015).

³³ ONU-Habitat, d'après l'exposé présenté le 29 octobre 2014 par le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la situation à Jérusalem.

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, mars 2015.

³⁵ Informations communiquées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

53. Sur les 712 kilomètres prévus pour le mur, la construction de 445 kilomètres environ a été achevée ou est en cours de construction (c'est le cas pour 28 km)³⁵, pour l'essentiel à l'intérieur de la Cisjordanie, de même que les clôtures, les fossés, le fil rasoir, les bandes de sables conçues pour repérer les traces de pas, les systèmes de surveillance électronique, les chemins de patrouille et une zone tampon le long du mur. Des propriétaires palestiniens ont vu leurs terrains, nécessaires à la construction du mur, réquisitionnés en vertu d'ordonnances militaires émanant du Ministère israélien de la défense³⁶.

54. Le tracé du mur prévu actuellement isolerait 9,4 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, soit des communautés entières – environ 11 000 Palestiniens – vivant entre le mur et la Ligne verte, dans une zone dénommée « la zone de jointure »³⁶.

55. Les agriculteurs palestiniens doivent obtenir des permis spéciaux pour se rendre dans leur exploitation dans la « zone de jointure », qui a été déclarée « zone d'accès restreint ». Au cours des quatre dernières années, il a été fait droit à seulement la moitié des demandes de permis dans le nord de la Cisjordanie³⁶.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires

Le blocus de Gaza et les zones d'accès restreint

56. Depuis 2007, Israël maintient un blocus sur la bande de Gaza, enfermant plus de 1,8 million de personnes dans une zone déjà considérée comme l'une des plus densément peuplées du monde, qui connaît une détérioration des conditions de vie sur les plans matériel, économique et social¹⁰. Le blocus représente un châtiment collectif de la population civile, qui constitue une violation du droit international (voir A/69/347, par. 30). La fermeture du point de passage de Rafah vers l'Égypte et des tunnels servant à la contrebande a encore aggravé ces conditions.

57. Le blocus limite l'accès à la zone, y compris pour les personnes malades qui doivent suivre un traitement médical. Il est aussi à l'origine de retards dus aux mesures de sécurité mises en place et de coûts supplémentaires pour le transport des fournitures médicales et de médicaments à Gaza³⁷.

58. Outre les restrictions générales à la circulation des biens, les autorités israéliennes ont défini les matériaux de construction comme des « produits à double usage », ce qui a eu pour effet de réduire considérablement leur importation dans la bande de Gaza depuis la mise en place du blocus. Cette mesure a freiné considérablement les efforts de reconstruction et de développement à Gaza, les importations de matériaux de construction par les organismes des Nations Unies étant toujours soumises à une procédure d'approbation lente et compliquée imposée par les autorités israéliennes¹⁶.

59. Si le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza³⁸ a permis à environ 71 000 familles d'acheter des matériaux frappés par les restrictions, ces cas concernaient la

³⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 10 ans après l'avis de la Cour internationale de Justice, 2014.

³⁷ Renseignements communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

³⁸ Ce mécanisme temporaire est un accord entre les Gouvernements israélien et palestinien négocié par l'ONU au lendemain de l'offensive israélienne afin de permettre la reconstruction dans la bande de Gaza.

réparation de logements et non la reconstruction de bâtiments détruits. Les délais pour obtenir les autorisations de projets dans le cadre du Mécanisme, et d'autres retards imputables au Gouvernement palestinien de même que la lenteur avec laquelle les donateurs versent les sommes promises, expliquent qu'aucun projet de reconstruction de logements n'ait encore été réalisé à la fin du mois de février 2015¹³.

60. À la suite de l'offensive lancée par Israël pendant l'été 2014, le Gouvernement israélien a annoncé, pour la première fois depuis 2007, un assouplissement sur les transferts des produits de l'agriculture et de la pêche de la bande de Gaza vers la Cisjordanie. Cependant, cette mesure ne répond que partiellement aux besoins réels, le transfert des produits non agricoles vers la Cisjordanie étant toujours interdit³⁹.

61. Outre le blocus, Israël continue d'imposer des zones d'accès restreint, par les voies terrestre et maritime, dans la bande de Gaza. À la suite de l'offensive menée pendant l'été, la zone de pêche a été brièvement étendue à 6 miles marins de la côte, et la « zone tampon » le long de la frontière a été ramenée de 300 à 100 mètres⁴⁰.

62. Cependant, en octobre 2014, Israël a recommencé à imposer les zones d'accès restreint comme avant l'offensive menée pendant l'été, en utilisant la force létale (voir A/HRC/28/45, par. 20).

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

63. Les obstacles à la libre circulation des Palestiniens en Cisjordanie sont à la fois d'ordre physique et administratif.

64. Ces dernières années, les autorités israéliennes ont peu à peu levé certaines des restrictions frappant les déplacements en Cisjordanie. Les restrictions encore en vigueur continuent néanmoins de fragiliser les moyens de subsistance, d'entraver l'accès aux services de base, de perturber la vie familiale et sociale des habitants et de gêner les organisations humanitaires qui veulent leur prêter assistance⁴¹.

65. Les « zones de protection » qui entourent les limites extérieures de certaines colonies représentent une superficie d'environ 5 000 dounoum⁴¹ dont la moitié est constituée de terres agricoles appartenant à des propriétaires palestiniens. Pour pouvoir se rendre sur leurs terres, les agriculteurs palestiniens doivent être munis d'un permis et communiquer l'heure de leur passage aux autorités israéliennes².

66. De manière générale, l'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est, lorsqu'ils viennent d'autres parties de la Cisjordanie, reste soumis à l'obtention d'un permis israélien⁴². Cependant, les autorités israéliennes ont annoncé, le 12 mars 2015, que des Palestiniens de plus de 55 ans et des Palestiniennes de plus de 50 ans titulaires de cartes d'identité cisjordanienne pourraient entrer quotidiennement sans permis à Jérusalem-Est et en Israël par deux principaux postes de contrôle³⁴.

³⁹ Renseignements communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

⁴⁰ Gisha, The Gaza Cheat Sheet, January 2015.

⁴¹ 1 dounoum = 1 000 m².

⁴² Renseignements fournis par l'OMS d'après une communication de l'Administration générale palestinienne chargée des affaires civiles datée du 27 janvier 2015; « Crossing barriers to access health in the Occupied Palestinian Territory », disponible à l'adresse suivante :

http://www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHORTH_crossing_barriers_to_access_health.pdf?ua=1 (site consulté le 29 décembre 2014).

67. Israël conserve également le contrôle des points de passage entre la Cisjordanie et la Jordanie, et donc, par extension, entre la Cisjordanie et le reste du monde. Entre le 13 juin et le 13 août 2014, au moins 3 393 Palestiniens qui tentaient de traverser le pont d'Allenby pour se rendre en Jordanie ont été refoulés par les autorités israéliennes pour des raisons de sécurité (contre 1 266 Palestiniens en 2013)⁴³.

68. En 2014, l'UNRWA a signalé 142 incidents liés à des problèmes d'accès, qui ont entraîné pour cet organisme la perte d'environ 240 journées de travail, soit 1 799 heures de travail. Pendant six mois (de juin à novembre 2014), les autorités israéliennes ont restreint encore l'accès des agents de l'UNRWA à la « zone de jointure ». À partir de la mi-septembre 2014, les autorités israéliennes ont modifié les itinéraires d'accès pour les camions de l'ONU et des autres organisations internationales, imposant de nouvelles restrictions et entraves à l'acheminement des secours humanitaires à l'intérieur de la Cisjordanie et à destination de Gaza¹⁶.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

Répercussions de l'offensive menée pendant l'été 2014 à Gaza

69. Le conflit qui a eu lieu à Gaza pendant l'été 2014 a provoqué une nouvelle détérioration des conditions environnementales déjà précaires. Après les offensives militaires menées en 2008, 2012 et 2014, l'insuffisance des investissements dans les activités de reconstruction et de remise en état a eu un effet cumulatif sur l'environnement, qui présente souvent des risques pour la santé publique³⁵.

70. La situation de l'approvisionnement en eau à Gaza était déjà alarmante avant l'offensive. La surexploitation de l'unique source d'eau naturelle (l'aquifère côtier)⁴⁴ a entraîné, entre autres, des infiltrations d'eau de mer. À cela s'ajoute la contamination par les nitrates et les eaux usées; ainsi, seulement 6,5 % de l'eau des puits est potable¹⁴.

71. Lors du conflit de Gaza, 20 % à 30 % des réseaux d'adduction d'eau et d'eaux usées ont été endommagés; ces dégâts ont touché environ 450 000 à 1 million de personnes, respectivement, qui ont de ce fait un moindre accès à l'eau et aux services d'assainissement⁴⁵.

72. De plus, 202 puits, 57 kilomètres des principaux canaux d'irrigation, 55 réservoirs, 325 bassins de récupération des eaux ainsi que 3 000 hectares de réseaux d'irrigation ont été détruits³⁹.

73. Le conflit a gravement endommagé la principale station d'épuration des eaux usées, ce qui entraîne un risque de maladies liées à de mauvaises conditions d'assainissement, mais aussi de catastrophe écologique puisque les eaux usées ne sont pas traitées. Le réseau d'assainissement et d'égouts est sur le point de

⁴³ Hamoked, Report on Human Rights Violations Perpetrated by Israel in the Summer of 2014, janvier 2015.

⁴⁴ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO); Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe). 2013. *Inventory of Shared Water Resources in Western Asia*. Beyrouth.

⁴⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), State of Palestine Humanitarian Situation Report, 25 septembre 2015.

s'effondrer, menaçant sérieusement les nappes phréatiques à Gaza. La FAO a indiqué que les dégâts aggraveraient encore la pénurie d'eau potable, qui était déjà une denrée rare³⁵.

74. La pollution de l'air provenant des incendies causés par les bombardements et des débris d'engins explosifs a des incidences négatives sur la santé et augmente également les risques de contamination de l'eau, de l'air et des sols. Ce type de pollution de l'air présente de graves dangers pour les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de troubles cardiaques ou pulmonaires³⁵.

75. Les bombardements intenses qui ont eu lieu pendant l'offensive menée pendant l'été à Gaza ont causé la destruction de 1 035 hectares de vergers, 2 415 hectares de cultures maraîchères en plein champ prêtes à être récoltées et 185 hectares de cultures maraîchères sous serre. De plus, 1 043 hectares de vergers, 447 hectares de cultures maraîchères en plein champ et 390 hectares de cultures maraîchères sous serre arrivées à maturité ont été partiellement endommagées, et 3 450 hectares de terres ont subi d'importants dégâts³⁹.

76. En outre, 40 % des volailles et 36 % des animaux d'élevage ont été décimées. On estime qu'entre 2010 et 2014, le nombre de bergers et de chevriers a chuté de 22 %³⁹.

77. Les tonnes de gravats, de débris et de matériaux de construction pulvérisés présentent un danger potentiel en raison des résidus de métaux lourds contenus dans le ciment, ainsi que des substances cancérigènes et autres substances dangereuses. On estime que l'offensive a produit 4 millions de tonnes de gravats qui doivent être traités comme des déchets dangereux³⁵.

Exploitation et mise en péril des ressources naturelles en Cisjordanie

78. Les investissements palestiniens, publics et privés, sont interdits dans la zone C de Cisjordanie, tandis que les entreprises et les colons israéliens sont libres d'exploiter les ressources naturelles, notamment le marbre, la pierre, les matériaux de construction ainsi que les sels et minéraux de la mer Morte⁸.

79. Israël conserve le contrôle presque total des ressources en eau en Cisjordanie et applique des politiques discriminatoires telles que la planification et le zonage mentionnés plus haut. Les Israéliens consomment sept fois plus d'eau par jour et par habitant que les Palestiniens⁴⁶. Plus de 70 % des localités palestiniennes dans la zone C ne sont pas raccordées à un réseau d'approvisionnement en eau, et leurs habitants dépendent de l'eau achetée, qui vaut beaucoup plus cher. En raison de la pénurie, dans certaines localités les taux de consommation ne dépassent pas 20 litres par personne et par jour, soit un cinquième des 100 litres par jour et par habitant recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé⁴⁷.

80. Depuis mars 2014, des dizaines de milliers d'habitations dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et dans les camps de réfugiés qui sont séparés de la ville par le mur souffrent de pénuries d'eau⁴⁸.

⁴⁶ Voir le communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_WWD2015E.pdf.

⁴⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Area C of the West Bank: Key Humanitarian Concerns (actualisé en août 2014).

⁴⁸ ACRI, Situation of Human Rights.

81. Les restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie entravent l'accès à environ 50 % des terres agricoles, faisant chuter la production vivrière et commerciale et réduisant le nombre d'emplois dans ce secteur²⁸.

82. La décharge de Minya, projet de la Banque mondiale destiné à couvrir 34 % des besoins des Palestiniens en Cisjordanie, est devenue de facto une décharge pour les ordures des colons israéliens, tandis que les Palestiniens s'en voient refuser l'accès³⁵.

83. L'usine de Gishori ainsi que d'autres installations industrielles israéliennes dans la zone de Toulkarem en Cisjordanie suscitent des préoccupations. En effet leurs émissions de liquides, de solides et de gaz risquent d'être à l'origine d'une dangereuse pollution industrielle³⁵.

Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé

Économie

84. Bien avant le conflit qui a éclaté pendant l'été 2014 à Gaza, l'économie palestinienne accusait un ralentissement imputable à l'incertitude politique, à la persistance des difficultés budgétaires rencontrées par l'Autorité palestinienne et aux conséquences de la fermeture des tunnels reliant l'Égypte à Gaza⁴⁹.

85. Les conditions régnant à Gaza avant l'explosion du conflit étaient particulièrement difficiles : une crise humanitaire s'est inexorablement installée, provoquée par l'effet conjugué des conflits récurrents avec Israël et des incidences cumulées d'un blocus imposé depuis huit ans. La fermeture du point de passage de Rafah vers l'Égypte, tout comme celle des tunnels de contrebande reliant Gaza à l'Égypte, n'ont fait qu'aggraver une situation déjà catastrophique. L'économie de Gaza est devenue exsangue, en raison des sévères restrictions frappant non seulement les exportations et les importations de matières premières et d'intrants intermédiaires, mais aussi les transferts de fonds, lesquelles paralysent le secteur bancaire⁵⁰.

86. De ce fait, le produit intérieur brut réel (PIB) à Gaza n'a retrouvé le niveau de 2005 qu'en 2012, le PIB réel par habitant est resté inférieur aux niveaux de 2005, même en 2014, et le taux de chômage n'est jamais descendu en deçà de 25 %⁴⁹.

87. Le combustible s'est également raréfié, en raison de l'insuffisance des capacités de stockage et de la fermeture de tunnels, et la seule centrale électrique de Gaza fonctionne à la moitié de son régime normal. Cette situation s'est répercutée sur la fourniture des services de base, puisqu'un grand nombre d'installations essentielles souffrent de coupures de courant pouvant durer jusqu'à 18 heures par jour⁵¹. Avec la détérioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène ainsi que du logement, qui a été évoquée plus haut, les conditions de vie à Gaza n'ont jamais été aussi mauvaises depuis l'occupation par Israël en 1967, ce qui explique pourquoi l'offensive militaire a eu sur

⁴⁹ Fonds monétaire international, West Bank and Gaza: report to the Ad Hoc Liaison Committee, 12 septembre 2014.

⁵⁰ Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Rapport sur l'assistance au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, 7 juillet 2014.

⁵¹ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_02_25_english.pdf.

l'économie et sur la population de Gaza des effets beaucoup plus dévastateurs que toutes les autres opérations militaires menées jusqu'ici.

88. En ce qui concerne les dommages directs causés aux institutions économiques, le Gouvernement palestinien a signalé que plus de 20 % des entreprises industrielles de Gaza et plus de 4 000 entreprises commerciales avaient été détruites ou avaient subi des dégâts⁵². Le coût total estimatif de l'offensive dans le secteur de l'agriculture a été de l'ordre de 450 à 550 millions de dollars⁵³.

89. Lors d'une conférence des donateurs tenue en octobre 2014, la communauté internationale s'est engagée à allouer 5,4 milliards de dollars à la reconstruction et au relèvement de Gaza. Cependant, 30 organismes d'aide internationaux ont publié, le 26 février 2015, une déclaration dans laquelle ils s'inquiétaient de ce que, sur les 5,4 milliards de dollars promis au Caire, seul un faible montant soit parvenu à Gaza⁵⁴. Ainsi, en janvier 2015, l'UNRWA s'est vu contraint de suspendre le programme d'assistance financière qu'il exécute à Gaza pour la réparation de 100 000 foyers de réfugiés palestiniens détruits ou endommagés et l'octroi d'allocations-logement aux sans-abri⁵⁵.

90. En Cisjordanie, le développement économique demeure entravé par un système de restrictions multiples de la liberté de circulation et d'accès⁵⁶, y compris l'accès à la zone C (voir plus haut).

91. Selon les prévisions du Fonds monétaire international (FMI), les incertitudes devraient continuer d'entraver la reprise économique en 2015, en particulier en raison d'un blocus qui asphyxie l'économie, de lenteurs plus importantes que prévu dans la reconstruction de Gaza et du gel par Israël des recettes fiscales⁵⁶, qui représentent environ deux tiers des recettes nettes et qui sont indispensables à l'économie et au budget palestiniens⁵⁷.

92. Au quatrième trimestre de 2014, le taux de chômage était de 42,8 % dans la bande de Gaza et de 17,4 % en Cisjordanie (20,5 % parmi les réfugiés), traduisant ainsi l'évolution de la récession et les répercussions de l'offensive israélienne sur Gaza⁵⁸.

93. En ce qui concerne l'emploi, on peut dire que Gaza connaît une situation d'hyperchômage, soit une situation où les taux de chômage sont systématiquement

⁵² Voir *The State of Palestine, The National Early Recovery and Reconstruction Plan for Gaza*.

⁵³ Renseignements communiqués par la FAO, sur la base des informations fournies par le Ministère palestinien de l'agriculture.

⁵⁴ Déclaration conjointe de 30 organismes d'aide internationaux, intitulée : « We must not fail in Gaza », 26 février 2015.

⁵⁵ Organisation internationale du Travail, Conférence internationale du Travail, cent troisième session, 2014, rapport du Directeur général : annexe – La situation des travailleurs des territoires arabes occupés (Bureau international du Travail, Genève).

⁵⁶ Recettes perçues par Israël sur les marchandises importées dans les territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

⁵⁷ Contribution du FMI, peut être consultée à l'adresse suivante : www.imf.org/external/np/sec/pr/2015/pr1524.htm.

⁵⁸ Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active (octobre-décembre 2014).

plus élevés que ceux des pays voisins présentant des caractéristiques culturelles et démographiques analogues⁵⁹.

94. Pire encore, quelque 17 200 personnes ont perdu leur emploi en raison de la destruction matérielle des moyens de production lors de l'offensive menée pendant l'été contre Gaza. Ce chiffre représente environ 6,4 % de l'ensemble des employés et quelque 11,6 % des personnes qui travaillaient dans le secteur privé ou dans les organisations non gouvernementales en 2013⁵⁹.

95. Si les données les plus récentes dont on dispose sur la pauvreté datent de 2011 (39 % de pauvres à Gaza et 18 % en Cisjordanie), il est pratiquement certain que la paralysie économique, conjuguée aux effets de l'offensive israélienne de l'été, n'a fait qu'aggraver la pauvreté et multiplier le nombre de familles palestiniennes indigentes, en particulier à Gaza⁶⁰.

96. Les contraintes instituées par Israël, en général, et les restrictions qu'il impose à la liberté de circulation, en particulier, pénalisent excessivement les Palestiniennes, car les femmes sont les plus vulnérables aux mesures appliquées par Israël aux postes de contrôle, les plus exposées à la violence des colons et les plus susceptibles de parcourir de longs trajets jusqu'à leur lieu de travail. C'est pourquoi les femmes palestiniennes connaissent un taux de chômage plus élevé que les hommes et ne participent que très faiblement à la vie active. Malgré leur bon niveau d'éducation, la majorité des Palestiniennes aptes à l'emploi (près de 1,1 million de femmes) ne travaillent pas. À Gaza, leur situation est particulièrement critique, puisque 59,3 % d'entre elles se trouvent au chômage, et jusqu'à 83,3 % si elles sont âgées de 15 à 29 ans⁶¹. Pour augmenter le revenu des ménages, de nombreuses femmes ont donc été contraintes d'accepter des emplois mal rémunérés ou précaires, situés près de chez elles, dans le secteur non structuré et non protégé⁸.

Sécurité alimentaire

97. Avec la détérioration de la situation économique, les chiffres relatifs à l'insécurité alimentaire en Palestine sont restés très élevés en 2013, puisqu'un tiers des ménages (1,6 million de personnes) vivaient en situation d'insécurité alimentaire et 16 % étaient exposés à un tel risque⁶².

98. Selon les données de 2013, soit un an avant l'offensive de l'été 2014, 57 % des ménages gazaouites se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire, et 14 % (188 397 personnes) étaient exposés à un tel risque. En Cisjordanie, 19 % des ménages se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire et, dans les camps de réfugiés, le taux d'insécurité alimentaire était de 29 %⁶².

99. Lors de l'offensive de l'été 2014, jusqu'à 71 % de la population de Gaza s'est trouvée en proie à l'insécurité alimentaire, alors que les prix des denrées alimentaires de base ont augmenté de 40 % à 179 %. En l'espace de sept semaines, la plupart des Palestiniens de Gaza se sont trouvés dans l'impossibilité de satisfaire

⁵⁹ Renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

⁶⁰ Banque mondiale, Economic Monitoring, rapport au Comité spécial de liaison, 22 septembre 2014.

⁶¹ Commission économique pour l'Asie occidentale, Social and Economic Situation of Palestinian Women and Girls, juillet 2012-juin 2014 (2015).

⁶² Voir UNRWA, www.unrwa.org/newsroom/press-releases/food-insecurity-palestine-remains-high.

leurs besoins les plus élémentaires²⁸. C'est ainsi que l'UNRWA a dû venir concrètement en aide à l'ensemble de la population de la bande de Gaza¹⁶.

100. Près de 868 000 réfugiés palestiniens dépendent de l'aide alimentaire fournie par l'Office, alors qu'en 2000, moins de 10 % de la population de Gaza (72 000 personnes) en étaient tributaires. La situation s'est rapidement détériorée avec la mise en place du blocus¹⁶.

Santé publique

101. Avant le conflit, le secteur de la santé à Gaza connaissait déjà d'énormes difficultés. Pendant le conflit, 17 hôpitaux et 56 dispensaires ont subi des dégâts⁶³; 23 agents de santé ont été tués (dont 16 dans l'exercice de leurs fonctions) et 83 blessés, pour la plupart des chauffeurs d'ambulance; par ailleurs, 32 ambulances de la Société palestinienne du Croissant-Rouge ont été endommagées ou détruites⁶⁴. En mars 2015, les services de santé ne remplissaient que les deux tiers des fonctions qu'ils exerçaient avant l'offensive⁶⁵.

102. À la veille du conflit, plus de 28 % de médicaments essentiels et 54 % des articles médicaux consommables étaient en rupture de stock à Gaza⁶⁶. Une étude de suivi portant sur 48 médicaments essentiels a révélé que 40 % de ces médicaments, au niveau du district, et 46 %, dans les hôpitaux, étaient en rupture de stock en juin 2014³⁷.

103. L'accès aux services de santé procréative s'est également détérioré à Gaza en raison du blocus prolongé et de l'offensive de l'été. Ainsi, 17 décès maternels ont été enregistrés depuis juillet 2014, contre 12 en 2013⁶⁵.

104. La destruction de maisons d'habitation, aggravée par l'impossibilité de reconstruire quelque 5 000 logements détruits lors d'opérations militaires précédentes, n'a fait qu'exacerber la crise du logement, déjà aiguë, à Gaza : l'on dénombre actuellement quelque 100 000 déplacés, dont 12 000 hébergés dans des centres collectifs de l'UNRWA. Les centres d'accueil privés de la bande de Gaza sont de plus en plus surpeuplés, en particulier dans les camps de réfugiés, où la concentration démographique est la plus forte. Aggravé par de mauvaises conditions de logement et par des coupures d'électricité pouvant durer jusqu'à 16 heures par jour, le surpeuplement entraîne une détérioration des conditions de salubrité et d'hygiène qui, à son tour, accroît les risques en matière de santé publique¹⁶.

105. Globalement, 425 000 enfants souffrant de troubles psychiques et de difficultés sociales imputables aux violences vécues requièrent un soutien

⁶³ Renseignements communiqués par l'OMS qui a cité le module sectoriel Santé, Gaza Strip: Joint Health Sector Assessment Report; ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/Joint_Health_Sector_Assessment_Report_Gaza_Sept_2014-final.pdf?ua=1.

⁶⁴ Comité international de la Croix-Rouge, Disaster Relief Emergency Fund operation: Final Report, Occupied Palestinian Territory: Complex Emergency.

⁶⁵ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour la population.

⁶⁶ Voir OMS, www.emro.who.int/images/stories/WHO_Gaza_donor_alert.pdf.

psychologique, voire, très souvent, des soins spécialisés⁶⁷. Quelque 60 000 autres enfants devraient être pris en charge par les services de protection de l'enfance⁶⁸.

106. Des conseillers d'orientation scolaire de l'UNRWA ont indiqué que les enfants réfugiés vivant à Gaza, en particulier les garçons, souffraient de traumatismes psychosociaux, situation qui était pour eux une source de problèmes affectifs et de troubles du comportement et les empêchait d'obtenir des résultats scolaires satisfaisants¹⁶.

107. En Cisjordanie, en particulier dans la zone C, les institutions palestiniennes et leurs partenaires de développement ne peuvent pas construire des centres de soins de santé de base. La population est donc obligée de recourir aux services de dispensaires itinérants onéreux pour obtenir des soins de santé primaires. Les restrictions imposées pour les travaux de remise en état, de réparation et de construction d'infrastructures élémentaires d'adduction d'eau et d'assainissement entravent gravement l'accès aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène de nombreuses collectivités, ce qui réduit leur capacité de résistance et risque de les contraindre à des déplacements³.

108. Le mur, les postes de contrôle et le réseau routier desservant les colonies entravent l'accès aux soins de santé de la population de la zone C, notamment des localités isolées. L'entrée des ambulances, des unités mobiles et du personnel médical dans les zones d'accès restreint ou marginalisées est souvent refusée, soumise à autorisation ou retardée, ce qui met en danger la santé des patients⁴².

109. Les camps de réfugiés de Cisjordanie sont surpeuplés et manquent d'infrastructures adéquates. Sur les 19 camps de Cisjordanie, 5 abritent plus de 100 000 personnes au kilomètre carré, et 6 comptent entre 50 000 et 100 000 personnes au kilomètre carré; seuls 50 % disposent d'un réseau d'assainissement correct¹⁶.

Éducation

110. Pendant les 51 jours qu'a duré le conflit à Gaza, 26 écoles ont été entièrement détruites et 122 ont été endommagées⁶⁹; 83 d'entre elles étaient des écoles de l'UNRWA¹⁶.

111. Les écoles de l'Office servent de centres d'hébergement et les élèves, dont le nombre ne cesse de croître – quelque 87 % des 252 écoles que l'UNRWA a installées dans la bande de Gaza – occupent des classes utilisées par deux, voire trois, groupes d'élèves (soit 71 % de plus qu'en 2013). En conséquence, les enfants réfugiés de Gaza reçoivent un enseignement très incomplet et n'ont que peu ou pas de possibilités de se livrer à des activités ludiques ou créatives.

112. En Cisjordanie, les restrictions sur les permis de construire et de remise en état ont plongé les écoles palestiniennes, déjà insuffisantes, dans la précarité (voir [A/69/81–E/2014/13](#), par. 105 à 111).

⁶⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Humanitarian Action for Children: State of Palestine, 2015; ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.unicef.org/appeals/files/Final_2015_HAC_State_of_Palestine.pdf.

⁶⁸ UNICEF State of Palestine situation report, 21 août 2014.

⁶⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapid Assessment of Higher Education Institutions in Gaza, d'après l'évaluation rapide initiale groupée.

113. Les écoliers palestiniens continuent d'être victimes des pratiques de l'armée israélienne et des attaques de colons. Entre 2013 et 2014, le nombre d'attaques lancées contre des écoles a presque triplé en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, touchant près de 25 000 enfants palestiniens⁷⁰.

III. Le Golan syrien occupé

114. Depuis 1967, Israël continue d'occuper le Golan syrien, malgré les multiples résolutions de divers organes de l'ONU, dont le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 497 (1981), a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé était nulle et non avenue, et demandé à Israël de renoncer à modifier la composition démographique du territoire occupé et à y implanter des colonies. Cependant, environ 21 000 Israéliens vivaient dans 33 colonies et 20 000 Syriens habitaient dans 6 villages en 2014 (voir [A/HRC/28/44](#), par. 54).

115. Le Gouvernement israélien « orchestre » l'expansion illégale des colonies dans le Golan syrien occupé, comme en témoigne le fait que cette expansion est financée par des fonds publics par l'intermédiaire de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale. Sur ces fonds, environ 6,4 millions de dollars auraient été alloués à la région du nord, qui comprend le Golan syrien occupé (voir [A/69/355](#), par. 93), et ce, alors que les Syriens continuent, malgré les restrictions, de construire dans leurs villages, sans permis et verticalement et non horizontalement, puisque l'acquisition de nouvelles terres leur est interdite⁵⁵.

116. Les colons israéliens bénéficient d'avantages disproportionnés en ce qui concerne les ressources en eau et l'agriculture (voir [A/69/355](#), par. 92), alors que l'accès à ces ressources continue d'être soumis aux restrictions des résidents syriens imposées par Israël (voir [CCPR/C/ISR/CO/4](#), par. 17).

117. Les agriculteurs syriens n'avaient droit qu'à 200 mètres cubes d'eau par dounoum, alors qu'il leur en fallait au moins 600. Leur ration d'eau représente généralement un quart de celle attribuée aux colons israéliens. Bien que les colonies israéliennes dans le Golan ne manquent pas d'eau, les producteurs syriens ont récemment été informés par les autorités israéliennes que la quantité d'eau qui leur est allouée serait réduite de 50 %.

118. En 2014, Israël aurait approuvé un projet prévoyant la mise en valeur de 30 000 dounoums de terres dans le Golan syrien occupé, notamment la création d'exploitations agricoles et des investissements destinés à assurer la formation des agriculteurs, la modernisation des réseaux d'irrigation et le déminage des terres, et ce, au profit des colons israéliens (voir [A/69/355](#), par. 92).

119. Le contrôle strict par Israël de la main-d'œuvre et de l'activité des entreprises continue de faire échouer toute tentative d'interaction positive sur le plan socioéconomique. Ni les travailleurs ni les entrepreneurs ne peuvent s'engager sur la voie du travail décent, et le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail reste théorique⁵⁵.

⁷⁰ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, communiqué de presse, 26 février 2015.

120. Outre la terre et l'eau, Israël continue d'exploiter, dans le Golan syrien occupé, des ressources naturelles telles que le gaz ou le pétrole (voir [A/HRC/25/38](#), par. 48). Au début de 2013, Israël a octroyé à l'entreprise Genie Energy, qui a son siège aux États-Unis, une concession pour la prospection de pétrole et de gaz dans un rayon de 153 milles carrés dans le sud du Golan syrien occupé. L'entreprise poursuit ses activités de prospection de pétrole par l'intermédiaire d'une filiale locale (voir [A/69/355](#), par. 94).

IV. Conclusion

121. Israël continue de mettre en œuvre des mesures et des pratiques qui se traduisent par des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Certaines – en particulier celles qui constituent des violations du principe de non-discrimination et du droit à l'autodétermination – suscitent des inquiétudes de plus en plus grandes.

122. L'entreprise de colonisation illégale, les châtiments collectifs et le mépris pour la vie et la dignité humaines sont autant d'agissements qui touchent à tous les aspects de la société et de l'économie palestiniennes. Qui plus est, ils compromettent les perspectives de paix et entraînent des violations du droit international.

123. Israël doit mettre fin à son occupation et respecter le droit international et la légitimité internationale, faute de quoi la paix sera un objectif inaccessible. Le manquement de la communauté internationale à son devoir d'accélérer ce processus ne fera qu'accroître les souffrances.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
10 mai 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 60 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources
naturelles

Conseil économique et social
Session de 2016
24 juillet 2015-27 juillet 2016
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan
syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2015/17, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. L'Assemblée, dans sa résolution 70/225, a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée.

Le rapport rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui contreviennent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et qui influent sur la situation économique et sociale des personnes qui subissent son occupation militaire. Il s'agit notamment de mesures et de pratiques discriminatoires, de l'emploi excessif de la



force, de restrictions de la circulation, notamment le blocus de Gaza, de l'expansion des colonies, de la destruction de biens et de l'exploitation des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. Les membres des services de sécurité, le personnel militaire et les colons israéliens jouissent de l'impunité. Non seulement l'effet global de ces politiques et pratiques constitue une atteinte aux droits de la population, mais il aggrave également la situation économique et sociale dans laquelle elle se trouve.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à exprimer sa gratitude, pour leurs contributions de fond, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à l'Organisation internationale du Travail (OIT), à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à la Ligue des États arabes (LEA), au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2015/17, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/225, se sont déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé qui étaient contraires au droit international humanitaire. Ces pratiques ont notamment fait des morts parmi les civils, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques, qui doivent pourtant être tous protégés conformément au droit international humanitaire; elles comprennent également des actes de violence commis à l'encontre de civils palestiniens et de leurs biens par des colons israéliens armés illégalement installés, et le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont des enfants et des femmes, dans des conditions très dures. Le Conseil et l'Assemblée se sont également dits préoccupés par la poursuite de l'expansion des colonies par Israël, l'érection du mur dans le Territoire palestinien occupé, l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes, la multiplication des démolitions de logements, l'état des institutions économiques, des terres agricoles et des infrastructures, la révocation du droit de résidence des Palestiniens dans Jérusalem-Est occupé et alentour et les opérations militaires en cours menées par Israël dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que sa politique de bouclage et les sévères restrictions qu'il impose à la circulation des personnes et des biens, notamment le blocus de fait de la bande de Gaza. Dans les résolutions susmentionnées, le Conseil et l'Assemblée ont également souligné les effets préjudiciables des pratiques israéliennes.

II. Le Territoire palestinien occupé

2. En dépit de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), ainsi que d'autres prises de position (voir la résolution 70/88 de l'Assemblée générale et A/69/711-S/2015/1), Israël continue de nier le fait pourtant établi que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, s'appliquent au Territoire palestinien occupé¹. Les mesures et politiques israéliennes sont devenues indissociables des violations répétées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et le fait que personne n'ait à en répondre accentue encore le sentiment d'injustice des Palestiniens (voir A/70/392, par. 14 et 15).

3. Les mesures et pratiques israéliennes compromettent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et, depuis 1967, leurs effets cumulés pèsent lourdement sur les Palestiniens (voir A/HRC/31/43, par. 6, A/70/351, par. 79 et A/70/392, par. 86).

4. En octobre 2015, des tensions et des violences ont éclaté dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans un contexte caractérisé par l'occupation prolongée, l'expansion des colonies et les

¹ Voir la résolution 70/88, et Alan Baker, « Le droit international humanitaire, le CICR et le statut d'Israël dans les territoires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n°888 (hiver 2012).

actes de violence commis par les colons² et dans le sillage des heurts survenus à la mosquée Al-Aqsa, les Palestiniens ayant eu l'impression qu'Israël tentait de modifier le statu quo dans les lieux saints. Le 26 janvier 2016, dans les observations qu'il a faites au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général a souligné que le mécontentement grandissait chez les Palestiniens, en raison des actions des Israéliens qui réduisaient peu à peu les chances d'établir un État palestinien viable et les possibilités pour le peuple palestinien de mener une vie digne; le 22 octobre 2015, dans son exposé au Conseil, le Vice-Secrétaire général a qualifié d'asphyxiante et humiliante l'occupation qui durait depuis près d'un demi-siècle.

Ségrégation et discrimination

5. L'existence d'implantations israéliennes illégales sur les terres palestiniennes occupées et leur expansion sont au cœur des politiques discriminatoires et des violations des droits de l'homme dont Israël est responsable, au nombre desquelles figurent les démolitions d'habitations et les déplacements qui en résultent, le caractère discriminatoire de la distribution d'eau et de l'accès à la terre, les restrictions de la liberté de circulation, et le caractère discriminatoire du système de justice (voir A/HRC/31/73, par. 32).

6. La présence des colons exacerbe les tensions, et les forces de sécurité et l'armée israéliennes sont déployées pour défendre les colonies. Par conséquent, la sécurité des colons israéliens prime celle des Palestiniens, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité dans l'application de la loi (voir A/70/351, par. 80).

7. Dans le territoire occupé, le système de justice double apparaît comme hostile à la population qu'il est censé protéger (voir A/70/392, par. 85). Tandis que les Palestiniens n'ont pas accès à la justice civile, il est rare que les colons israéliens soient tenus responsables des actes de violence auxquels ils se livrent à l'encontre des Palestiniens, de même que l'armée et les forces de sécurité israéliennes répondent rarement des violations qu'elles commettent contre les Palestiniens (voir A/70/82-E/2015/13, par. 8, 9, 30 et 51).

8. Le régime israélien de zonage et d'aménagement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est restrictif, discriminatoire et contraire au droit international. Il répond aux intérêts des implantations israéliennes au détriment des besoins des Palestiniens. Il est ainsi pratiquement impossible pour les Palestiniens vivant dans la zone C, qui représente 62 % de la Cisjordanie (voir A/70/82-E/2015/13, par. 16), d'obtenir des permis de construire (voir A/HRC/31/43, par. 45). Les Palestiniens de Jérusalem-Est souffrent des mêmes difficultés. Même s'ils parviennent à trouver des terrains où bâtir, qui sont en nombre limité dans la ville, ils ont rarement les moyens d'acheter les permis de construire très coûteux (voir A/70/392, par. 65).

9. La nature discriminatoire de l'aménagement et du zonage transparaît dans la quantité de terrains disponibles pour les constructions dans la zone C, où les autorités israéliennes ont autorisé des constructions palestiniennes sur l'équivalent d'environ 0,4 % de la superficie de la zone, tandis que les implantations israéliennes

² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2016 Humanitarian needs overview ». Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno_december29_final.pdf.

illégales approuvées représentent 20 % de la superficie³. Seulement 1,5 % des demandes de permis déposées par des Palestiniens est approuvée⁴. De même, à Jérusalem-Est, les constructions palestiniennes ne sont autorisées que sur une surface représentant 13 % de la superficie de la ville, alors que l'équivalent de 35 % de cette dernière a été exproprié au profit de colonies juives⁵.

10. En mai 2015, selon les estimations, faute de permis des autorités israéliennes, 13 000 bâtiments palestiniens dans la zone C⁶ et 20 000 logements dans Jérusalem-Est⁷ étaient visés par des ordres de démolition en attente d'exécution. Les Palestiniens dont les habitations sont frappées d'ordres de démolition ne bénéficient que de peu de protection juridique, ce qui crée un climat de pressions qui, à terme, pousse les communautés à quitter les terres qu'elles habitent depuis des générations (A/HRC/31/43, par. 46, et A/70/392, par. 39).

11. Depuis 1967, Le Gouvernement israélien cherche à disposer d'une majorité juive à Jérusalem-Est et à contrôler totalement cette partie de la ville, par la construction de colonies juives, d'avant-postes, de routes de contournement et du mur. Ces mesures se doublent d'un ensemble de politiques discriminatoires visant les Palestiniens, dont le gel de l'enregistrement de la propriété de terres dans Jérusalem et ses environs⁸.

12. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'est dit gravement préoccupé par les mesures israéliennes visant à obtenir un ratio démographique précis à Jérusalem-Est. Ces politiques ont pour résultat de ralentir la croissance naturelle de la population palestinienne dans la ville, en empêchant les Palestiniens de s'y installer et en faisant pression sur les Palestiniens présents pour qu'ils la quittent. Elles portent atteinte aux droits des Palestiniens à la liberté de circulation, à un logement suffisant, à l'accès à l'éducation et aux services de santé, au respect de la vie de famille, ainsi qu'à leur droit de ne pas être discriminés (A/70/392, par. 68). Le Rapporteur spécial était aussi troublé par le fait que le Plan d'aménagement local Jérusalem 2000 des Israéliens ne mentionne pas les Palestiniens ou Jérusalem-Est, mais fait au lieu de cela référence aux « habitants arabes de la partie est de la ville » (voir A/70/392, par. 68 et 62).

13. Les restrictions et mesures susmentionnées, auxquelles s'ajoute l'édification du mur en Cisjordanie, ont exacerbé les difficultés socioéconomiques des Palestiniens de Jérusalem-Est. Plus de 75 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté, contre 30,8 % des résidents d'Israël (2013)⁷.

14. En plus de la grave pénurie de services dont souffrent les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, dont il est fait peu de cas⁷, et de la discrimination dans l'allocation des budgets (voir A/70/406 et Corr. 1, par. 37), les résidents palestiniens

³ Voir Nations Unies, « 'One UN' approach to spatial planning in 'Area C' of the occupied West Bank » (septembre 2015).

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, communiqué de presse, (17 février 2016). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-coordinator-calls-israel-halt-demolitions>.

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2016 Humanitarian needs overview ».

⁶ Ibid.

⁷ Voir Association for Civil Rights in Israel, « East Jerusalem 2015: facts and figures » (mai 2015).

⁸ Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Right to Develop: Planning Palestinian Communities in East Jerusalem* (Jérusalem-Est, 2015), p. 1.

de Jérusalem sont aux prises avec les politiques israéliennes de résidence. D'après une loi israélienne, le statut de résident est retiré aux Palestiniens qui ne parviennent pas à prouver leur résidence continue dans la ville. Une autre loi prive les enfants et les conjoints de résidents permanents palestiniens du statut automatique de résident dans la ville. Dès lors, plusieurs milliers d'enfants palestiniens sont dépourvus du statut de résident (voir A/70/392, par. 63).

15. Les politiques menées par Israël en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, semblent avoir pour objectif commun le déplacement forcé des Palestiniens et l'instauration d'un environnement hostile, contribuant à l'expansion des colonies (voir A/70/406 et Corr. 1, par. 34).

Recours excessif à la force et à la détention arbitraire

16. Les violences qui ont éclaté en octobre dans l'ensemble de la Cisjordanie ont entraîné une forte augmentation du nombre de victimes. Dans l'ensemble, au cours de la période considérée, on compte 212 Palestiniens, dont 40 enfants, tués par l'armée israélienne, les forces de sécurité ou des colons; 16 333 autres Palestiniens, dont plus de 2 600 enfants, ont été blessés⁹.

17. Parmi les victimes palestiniennes, 188 ont été tuées et environ 15 000 autres ont été blessées après octobre 2015. Nombre des Palestiniens qui ont été tués l'ont été lors d'attentats qu'ils auraient perpétrés contre des Israéliens¹⁰.

18. Au cours de la période considérée, on compte également 29 Israéliens tués, dont 26 civils, et 272 blessés, dont 169 civils.

19. En Cisjordanie, les forces de sécurités israéliennes qui font un usage excessif de la force sont rarement tenues de répondre de leurs actes (voir A/70/392, par. 76 à 85). De graves problèmes ont été soulevés au sujet du recours excessif à la force par les Forces de sécurité israéliennes dans le contexte d'attaques qui ont ou auraient été commises par des Palestiniens et lors d'affrontements, et de la violence persistante des colons (voir A/HRC/31/73, par. 5), notamment des agressions filmées évoquant fortement des exécutions illégales, (voir A/HRC/31/40, par. 10, et A/HRC/31/73, par. 23) et dans certains cas des exécutions extrajudiciaires et des exécutions sommaires. On peut citer, à titre d'exemple, la mort d'Abd Al-Fatah al-Sharif tué par balle le 24 mars 2016 par un soldat israélien à Hébron, en Cisjordanie, alors qu'il gisait hors d'état de nuire après une tentative présumée d'attaque à l'arme blanche¹¹.

20. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état de décès imputés à des retards dans la fourniture d'une assistance médicale à des suspects blessés ou à un blocage

⁹ Les calculs de la CESAO, fondés sur des informations tirées de « Bulletin humanitaire » (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, janvier 2016) et « Protection of civilians » (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 22-28 mars 2015).

¹⁰ Ibid.

¹¹ Communiqués de presse, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : 16 novembre 2015, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16759&LangID=E>; et 30 mars 2016, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18544&LangID=E#sthash.L0WRsNrv.dpuf>.

volontaire des ambulances et des premiers secours par les Forces de sécurité israéliennes (voir A/HRC/31/40, par. 16).

21. Les Forces de sécurité israéliennes auraient continué à tirer à balles réelles dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé, en particulier depuis septembre 2015, de manière fréquente et souvent injustifiée. Des armes à feu ont notamment été utilisées contre des manifestants et des personnes qui tentaient d'évacuer des blessés (voir A/HRC/31/40., par. 18 à 25).

22. Dans son rapport adressé au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a rappelé les violations bien documentées liées aux politiques et pratiques de l'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé et considéré qu'il était capital que la communauté internationale renforce sa protection au peuple palestinien (voir A/HRC/31/73, par. 67).

Détention et maltraitance

23. Selon Addameer, une association de défense des droits de l'homme et de soutien aux prisonniers, depuis 1967, jusqu'à 20 % de la population palestinienne a été à un moment ou un à autre détenue par les autorités israéliennes (voir A/70/392, par. 73). Fin janvier 2016, le nombre de Palestiniens incarcérés dans des prisons israéliennes s'élevait à 6 945, dont 568 étaient sous le régime de la détention administrative¹².

24. Le nombre d'enfants palestiniens placés en détention est passé de 193 en septembre 2015 à 415 en janvier 2016¹³. Cette forte augmentation soulève des préoccupations au regard des exigences du droit international, selon lesquelles les enfants ne doivent être arrêtés et placés en détention qu'en dernier recours¹⁴. À Jérusalem-Est, 860 enfants palestiniens ont été arrêtés, 136 d'entre eux âgés de 7 à 11 ans¹⁵.

25. On constate avec inquiétude le rétablissement de la détention administrative d'enfants, non pratiquée à Jérusalem-Est depuis 2000 ni dans le reste de la Cisjordanie depuis 2011. Entre octobre et décembre 2015, six enfants ont été placés en détention administrative par les autorités israéliennes¹⁵.

26. Le droit international humanitaire¹⁶ interdit le transfert de détenus en dehors du territoire occupé. Toutefois, la majorité des détenus palestiniens, y compris des enfants, étaient incarcérés dans des prisons situées à l'intérieur d'Israël (A/70/392, par. 73). Les actions d'Israël constituent donc une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève (A/HRC/31/40 par. 43).

27. Le recours à la détention administrative par Israël est incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention autorisée en vertu de l'article 78 de la

¹² Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, http://www.btsalem.org/statistics/detainees_and_prisoners 2016) (site consulté le 29 mars 2016).

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2016 Humanitarian needs overview ». Disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno_december29_final.pdf.

¹⁵ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

¹⁶ Art. 47 et 76 de la quatrième Convention de Genève.

quatrième Convention de Genève. Pendant la période considérée, des Palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif ont effectué des grèves de la faim pour protester contre le fait qu'ils étaient détenus sans avoir été inculpés (voir A/HRC/31/40 par. 42 et 44).

28. Le 30 juillet 2015, la Knesset a adopté une loi autorisant l'alimentation forcée des détenus effectuant la grève de la faim, ce qui n'est pas conforme aux normes en matière de droits de l'homme et équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant, même si cette mesure est censée être prise en leur faveur¹⁷. L'Association médicale israélienne considère que l'alimentation forcée est équivalente à la torture¹⁸.

29. Selon Betsalem, la maltraitance, les violences et la torture ont continué d'être infligées aux prisonniers et détenus palestiniens, en particulier pendant les interrogatoires, avec le soutien de toutes les autorités de l'État¹⁹. Betsalem et Hamoked ont conclu en 2015 que les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des détenus palestiniens étaient devenus systématiques, institutionnalisés et appliqués avec une immunité totale²⁰.

30. L'Organisation des Nations Unies et ses partenaires ont continué de recenser les cas de mauvais traitements infligés à des enfants pendant leur arrestation et leur détention en Cisjordanie et à Jérusalem-Est par les Forces de sécurité israéliennes¹⁵.

31. Des informations faisant état de négligences médicales persistantes et d'absence de soins appropriés à l'égard des Palestiniens continuent d'être signalées (A/70/406, par. 56).

32. Aux termes d'une modification du Code pénal adoptée le 20 juillet 2015, les personnes convaincues d'avoir jeté des pierres ou d'autres projectiles sur des véhicules en mouvement risquent jusqu'à 20 ans de prison. Cela a suscité des inquiétudes dans la mesure où la plupart des personnes accusées d'avoir lancé des pierres sont des enfants palestiniens (A/70/392, par. 71); en octobre 2015, le taux de condamnation des Palestiniens arrêtés par les Forces de sécurité israéliennes était au niveau préoccupant de 99 % (voir A/70/406, par. 53).

33. Association for Civil Rights in Israël a signalé une série de modifications de la législation et des directives indiquant que le principal – et peut-être même le seul – élément que les autorités prennent en compte est la dissuasion des mineurs, et non pas leur réadaptation ni le rétablissement du comportement normatif, ce qui est contraire aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹.

¹⁷ Communiqué de presse, Organisation mondiale de la Santé (OMS) (8 août 2015). Disponible sur <http://www.emro.who.int/pse/palestine-news/un-joint-statement-on-new-israeli-law-on-force-feeding-of-detainees.html>

¹⁸ Israeli Medical Association, « The physician's guide to treating the detainee/prisoner on a hunger strike » (juin 2014).

¹⁹ Betsalem, « Abuse and torture of detainees are immoral and illegal measures » (15 décembre 2015).

²⁰ Betsalem et Hamoked, *Backed by the System: Abuse and Torture at the Shikma Interrogation Facility* (décembre 2015).

²¹ Nisreen Alyan et Maytal Russo, « Arrested childhood: the ramifications of Israel's new strict policy toward minors suspected of involvement in stone throwing, security offenses, and disturbances » (Association for Civil Rights in Israel, février 2016).

Déplacements de population, destruction de biens et confiscation de terres

34. Dans la bande de Gaza, plus de 76 000 personnes sont toujours déplacées par suite de l'offensive de l'été 2014 par Israël²².

35. En Cisjordanie, la destruction des foyers et des moyens de subsistance, les expulsions, les plans de réinstallation, la violence des colons, les restrictions imposées en matière de circulation et d'accès, notamment à Jérusalem-Est, la mainmise sur des maisons par des colons et la violation du droit au libre choix de la résidence (voir par. 14) ont tous contribué à la poursuite du déplacement forcé des Palestiniens².

36. Les démolitions de logements en Cisjordanie et à Jérusalem-Est se poursuivent à un rythme alarmant, en violation du droit international humanitaire, qui interdit la destruction de biens dans un territoire occupé²³.

37. Au cours de l'année 2015, principalement en invoquant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes ont démoli 544 bâtiments en Cisjordanie, dont 79 à Jérusalem-Est, entraînant le déplacement de 757 Palestiniens²⁴. Au cours des deux premiers mois de l'année 2016, plus de 321 bâtiments, dont 88 habitations, ont été démolis²⁵. Les maisons palestiniennes risquent non seulement d'être démolies mais elles peuvent également être confisquées au bénéfice des colons (voir A/70/392, par. 66). Parmi les édifices détruits en Cisjordanie, un tiers (108) a fait l'objet d'une aide humanitaire fournie par des organisations d'aide²².

38. En 2014, les autorités israéliennes ont repris les démolitions de logements à des fins punitives en Cisjordanie (voir A/70/82 – E/2015/13, par. 42). Le 14 octobre 2015, le Gouvernement israélien a officiellement rétabli cette politique, qui comprend le scellage des maisons pour les rendre inhabitables²⁵. Les autorités israéliennes ont démoli ou rendu inhabitables 25 maisons au cours de l'année 2015, et 4 les deux premiers mois de 2016²⁶.

39. La proposition du Gouvernement israélien tendant à annuler le droit de résidence des membres de la famille des agresseurs présumés (voir A/HRC/31/40, par. 31) ou à autoriser leur déportation à Gaza suscite des préoccupations²⁷. Ces pratiques constituent une forme de peine collective illégale et violent le droit des Palestiniens à un logement décent, en dépit de l'interdiction en matière d'expulsions²⁸.

²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire », (février 2016).

²³ Communiqué de presse, Humanitarian Coordinator calls on Israel to halt demolitions in the occupied West Bank immediately and to respect international law, 17 février 2016.

²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire », (janvier 2016).

²⁵ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

²⁶ Voir Betslem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, http://www.btselem.org/punitive_demolitions/statistics (site consulté le 29 mars 2016).

²⁷ Lahav Harkov, *Jerusalem Post*, « Broad support in Knesset for bill to deport terrorists' families to Gaza » (9 mars 2016). Disponible sur <http://www.jpost.com/Israel-News/Broad-support-for-bill-to-deport-terrorists-families-to-Gaza-447367>.

²⁸ A/HRC/31/40, par. 29 et 31; voir également l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

40. En 2015, le Gouvernement israélien a pris d'importantes mesures procédurales et juridiques en vue de la réinstallation de quelque 50 communautés bédouines palestiniennes dans la zone C. La réinstallation peut constituer un transfert forcé individuel et massif de personnes, ce qui constitue une violation de la quatrième Convention de Genève (voir A/HRC/31/43, par. 49). Ces déplacements forcés, qui sont apparemment liés à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes (voir A/70/351, par. 20), menacent la culture, le tissu social et les moyens de subsistance des tribus bédouines. C'était le cas pour environ 150 familles bédouines qui ont été réinstallées dans les années 90 pour faire place à l'expansion des colonies de peuplement²⁹.

41. Israël continue de confisquer et d'exproprier les terres palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ces mesures semblent être liées à l'expansion illégale des colonies de peuplement, à la construction du mur en Cisjordanie et à la création de routes de contournement principalement à l'usage exclusif des colons³⁰.

42. Selon l'Institut de recherche appliquée – Jérusalem, en 2015, Israël a confisqué 3 670,6 dounoums³¹ de terres en Cisjordanie et 615,2 dounoums à Jérusalem-Est³⁰. Le premier trimestre de 2016, Israël a également confisqué un total de 3 842 dounoums de terres en Cisjordanie³². Cela s'ajoute à plus de 1 010 000 dounoums, ce qui représente plus de 20 % de la superficie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont été confisqués depuis 1967³³.

43. Le 15 avril 2015, la Cour suprême d'Israël a réaffirmé l'application de la loi sur les biens des absents, permettant la poursuite de la confiscation des terrains et biens situés à Jérusalem-Est et dont les propriétaires résident en Cisjordanie ou à Gaza (voir A/70/406, par. 48).

44. Le Gouvernement israélien continue de soutenir et de promouvoir la mainmise sur les terres par les colons, notamment par des méthodes telles que la construction de logements, l'attribution de terres agricoles aux colonies, la création de sites archéologiques ou de parcs nationaux et la mise en place d'infrastructures dans le Territoire palestinien occupé (voir A/HRC/31/43, par. 13).

Colonies de peuplement et actes de violence perpétrés par des colons

45. Les colonies de peuplement israéliennes et leur extension sont à l'origine d'un large éventail de violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (voir A/HRC/31/43, par. 5). Les politiques d'Israël en matière de colonisation enfreignent en outre le droit international humanitaire et un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité (voir A/70/351, par. 83 et 84). Ces politiques, et notamment la légalisation rétroactive des avant-postes non

²⁹ Communiqué de presse, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (19 janvier 2016), disponible sur https://www.ochaopt.org/documents/hc_unrwa_joint_statement_abu_nuwar_final.pdf.; et renseignements communiqués par l'UNRWA.

³⁰ Renseignements communiqués par le PNUE.

³¹ 1 dounoum = 1 000 m².

³² La paix maintenant, « The Government declares 2,342 dunams south of Jericho as State Land » (15 mars 2016). Disponible sur <http://peacenow.org.il/eng/JerichoDeclaration100316>

³³ Ibid.

autorisés (25 depuis 2011)³⁴, permettent à Israël de transférer illégalement sa propre population dans le territoire palestinien occupé (voir A/70/351, par. 83).

46. Les colonies sont à l'origine du morcellement de la Cisjordanie et restreignent l'accès des Palestiniens aux ressources naturelles du territoire palestinien occupé, ce qui empêche ces derniers d'exercer leur droit à l'autodétermination (voir A/HRC/31/43, par. 5 et 6).

47. Fin 2014, il y avait environ 570 700 colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé (370 700 en Cisjordanie et 200 000 à Jérusalem-Est)³⁵, qui vivaient dans plus de 150 colonies³⁶ et quelque 100 avant-postes³⁷. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le nombre de colons en Cisjordanie pourrait aujourd'hui avoir atteint 750 000³⁰.

Actes de violence commis par des colons

48. Les colons continuent de s'attaquer aux Palestiniens et à leurs biens tout en semblant bénéficier d'une large impunité pour ces actes de violence, bien que ces actes aient donné lieu à un certain nombre d'arrestations³⁸.

49. En 2015, 898 attaques de colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, leurs terres et leurs sites religieux ont été signalées³⁰ et, au cours des trois premiers mois de 2016, 30 incidents de ce type ont été à l'origine de blessures subies par des Palestiniens ou de dégâts matériels³⁹.

50. Le 31 juillet 2015, des colons ont incendié la maison de la famille Dawabsha à Douma. Un jeune enfant et ses parents ont péri dans cet incendie, tandis qu'un autre enfant, âgé de 4 ans, a été grièvement blessé (voir A/70/392, par. 47). En janvier 2016, un colon israélien et un mineur ont été inculpés pour ce meurtre. Le 20 mars 2016, la maison d'Ibrahim Dawabsheh, qui était l'unique témoin du premier incendie criminel, a également été incendiée²⁵.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires

51. Israël continue d'imposer des restrictions disproportionnées et discriminatoires à la circulation des Palestiniens en invoquant des raisons de sécurité, en violation de son obligation de veiller à ce que les Palestiniens puissent circuler librement et de garantir le bon fonctionnement de la vie publique (voir A/HRC/31/40, par. 35).

³⁴ The Rights Forum et Yesh Din, « Under the Radar » (mars 2015).

³⁵ La paix maintenant, « Settlement development data » (Données relatives au développement des colonies), disponible en anglais à l'adresse : http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/Settlement_Development%20Data_241215.xls (consulté le 18 mai 2016).

³⁶ Communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique (17 septembre 2015), disponible en anglais à l'adresse : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_IsrSettlements2014E.pdf.

³⁷ Yesh Din, « From occupation to annexation: the silent adoption of the Levy report on retroactive authorization of illegal construction in the West Bank » (« De l'occupation à l'annexion : l'adoption passée sous silence du rapport Levy sur l'autorisation rétroactive des constructions illégales en Cisjordanie »), exposé de principes (Tel Aviv, février 2016).

³⁸ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, d'une part, et tirées de A/70/351, par. 22 et 23, d'autre part.

³⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, informations sur la protection des civils (29 mars-4 avril 2016), disponibles à l'adresse : <http://www.ochaopt.org/poc29march-4april-2016.aspx>.

Blocus de Gaza (y compris les zones d'accès restreint)

52. Le blocus illégal qu'Israël continue d'imposer à la bande de Gaza équivaut à un châtement collectif. Depuis sa mise en application, en 2007, il empêche les Palestiniens de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/31/40, par. 36), notamment de leurs droits à l'éducation, à la santé, au travail, au logement et à la libre circulation (voir A/70/392, par. 21).

53. Dans la bande de Gaza, le blocus et les trois offensives militaires de grande envergure menées en six ans ont eu un effet dévastateur sur les infrastructures. L'état déplorable de ces dernières, auquel s'ajoute un déficit d'électricité chronique, contribue à accentuer la précarité des conditions de vie dans cette zone².

54. En 2015, il y a eu du mieux grâce à l'amélioration relative de l'entrée sur le territoire de certains matériaux dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Cependant, cela n'a pas suffi à satisfaire les besoins immenses de la population de Gaza (voir A/HRC/31/40, par. 36), qui continue de souffrir et dont la dépendance à l'aide s'est encore accentuée²⁵. De plus, Israël continue de restreindre l'entrée de certains matériaux qu'il qualifie d'articles à double usage en appliquant une procédure opaque et des critères volontairement mal définis⁴⁰.

55. Ces restrictions, associées au manque de fonds fournis par les donateurs, sont les principaux obstacles⁴¹ à la reconstruction des 18 000 logements détruits durant l'offensive de l'été 2014 et à la remise en état des infrastructures. L'interdiction frappant l'importation de 23 articles nécessaires à l'exécution de projets d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène entrave également la fourniture de services à la population².

56. Avant l'offensive israélienne de l'été 2014, le blocus avait déjà entraîné un déficit de plus de 75 000 unités d'habitation, qui avait eu pour effet de faire augmenter le prix des loyers et d'obliger la population à vivre dans des logements surpeuplés et des conditions inadéquates, avec les problèmes qui en découlent en matière de santé et de sécurité².

57. L'UNRWA a indiqué que les procédures longues et complexes requises pour importer certains articles considérés comme à double usage avaient entraîné des retards considérables et des coûts supplémentaires pour les projets de construction²⁵.

58. La situation humanitaire s'est aggravée depuis que l'Égypte a fermé le point de passage de Rafah, en octobre 2014 (voir A/HRC/31/40, par. 36).

59. En 2015, Israël a quelque peu assoupli l'interdiction frappant les exportations en provenance de Gaza. Cependant, le volume des exportations ne représente que 10 % du volume qui était le leur au cours des mois qui ont précédé le blocus².

60. En application du blocus, Israël limite l'accès aux zones terrestres et maritimes. La zone tampon large de 300 à 1000 mètres qui longe la frontière de la bande de Gaza empêche les agriculteurs d'exploiter leurs terres⁴². Du fait des

⁴⁰ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport au Comité de liaison ad hoc (30 septembre 2015).

⁴¹ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁴² CNUCED, « The besieged Palestinian agricultural sector » (« Le secteur agricole palestinien en état de siège ») (UNCTAD/GDS/APP/2015/1), disponible en anglais à l'adresse : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/gdsapp2015d1_en.pdf.

restrictions imposées par Israël, la zone de pêche accessible aux Palestiniens ne fait que trois à six milles marins, alors que les accords d'Oslo prévoyaient une zone de pêche de 20 milles⁴³. Le 3 avril 2015, Israël a étendu de six à neuf milles marins la zone de pêche palestinienne au large du sud de la bande de Gaza⁴⁴.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

61. Un système complexe à plusieurs niveaux, principalement lié aux colonies, entrave les déplacements des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie en leur imposant des contraintes administratives, bureaucratiques et physiques. Ces contraintes sont particulièrement dures pour les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies de peuplement israéliennes (A/HRC/31/44, par. 12, 22 et 23).

62. Depuis octobre 2015, Israël a encore durci les restrictions imposées aux déplacements des Palestiniens. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que, fin décembre 2015, 91 nouveaux obstacles physiques, notamment des postes de contrôle, des barrages routiers et des remblais de terre, avaient été mis en place, s'ajoutant aux centaines d'obstacles de ce type déjà présents en Cisjordanie²⁴.

63. En Cisjordanie, le mur est la principale entrave à la liberté de circulation des Palestiniens⁴⁵. Israël en poursuit la construction, alors même que la Cour internationale de Justice a statué que toutes les sections du mur construites en Cisjordanie, et non le long de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), étaient illégales (voir A/ES-10/273 et Corr. 1). Actuellement, 85 % du tracé de 712 kilomètres prévu se trouvent en Cisjordanie. Le mur entraînerait ainsi une annexion de facto de 9,4 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de localités entières rassemblant environ 11 000 Palestiniens (voir A/70/82-E/2015/13, par. 52 à 54).

64. Pour accéder à leurs terres et à leurs ressources en eau situées dans la « zone de jointure »⁴⁶, les agriculteurs palestiniens sont obligés d'emprunter des points de passage précis et d'obtenir des autorisations spéciales⁴⁷. Jérusalem-Est est en grande partie isolé du reste de la Cisjordanie. Pour y entrer, les Palestiniens qui vivent dans d'autres zones de la Cisjordanie doivent se procurer un permis qui est très difficile à obtenir⁴⁸.

65. Selon l'UNRWA, les restrictions imposées par Israël empêchent son personnel d'accéder aux réfugiés palestiniens en Cisjordanie. Entre mars et décembre 2015, l'Office a signalé 118 incidents concernant des problèmes d'accès aux réfugiés, qui ont entraîné la perte d'environ 63 journées (472 heures) de travail en tout et nui à la fourniture de services d'éducation et de santé, ainsi qu'aux opérations de secours²⁵.

⁴³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The Gaza Strip: the humanitarian impact of the blockade » (Conséquences humanitaires du blocus pour la bande de Gaza), juillet 2015.

⁴⁴ Communiqué de presse du Secrétaire général (SG/SM/17682-SC/12328).

⁴⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport au Comité de liaison ad hoc (30 septembre 2015).

⁴⁶ La zone située entre le mur et la Ligne verte, déclarée « zone fermée » par les autorités israéliennes.

⁴⁷ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport au Comité de liaison ad hoc (30 septembre 2015).

⁴⁸ Renseignements communiqués par l'OIT.

66. À Gaza, les répercussions de l'offensive militaire israélienne de 2014 sont toujours visibles et exacerbées par le blocus. Plus de 120 000 personnes n'ont toujours pas accès aux réseaux publics d'adduction d'eau et 23 % de la population de Gaza n'est pas raccordée au réseau d'égouts³⁰.

67. Depuis neuf ans, Gaza manque de façon chronique d'électricité et de carburant en raison de réseaux électriques endommagés et de pénuries. Ce manque a perturbé la fourniture des services de base – adduction d'eau, assainissement et hygiène –, et notamment le fonctionnement de plus de 280 installations hydrauliques et de traitement des eaux usées à Gaza¹⁵.

68. Il en a résulté une importante infiltration des eaux usées dans l'aquifère côtier. Du fait de la détérioration des infrastructures, près de 95 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés chaque jour dans la Méditerranée ou rejetés dans l'environnement².

69. En janvier 2016, Israël maintenait toujours plus de 70 % des matériaux nécessaires à l'exécution de projets liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sur sa liste des biens à double usage, compromettant par là au moins 30 projets liés à l'eau et à l'assainissement à Gaza, qui risquaient d'être suspendus ou annulés⁴⁹.

70. À Gaza, la consommation quotidienne d'eau est de 79 litres en moyenne par habitant, ce qui est nettement inférieur aux 100 litres par habitant et par jour recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé. L'aquifère côtier de Gaza étant souillé, 96 % de l'eau disponible dans la bande de Gaza est impropre à la consommation humaine. Les ménages doivent donc acheter de l'eau potable à des entreprises privées, à un prix dix fois plus élevé que celui de l'eau des réseaux publics⁵⁰.

71. En Cisjordanie, Israël distribue l'eau de façon discriminatoire et empêche les Palestiniens de développer leurs infrastructures hydrauliques. En conséquence, la consommation quotidienne d'eau des Palestiniens est d'environ 40 litres par habitant en moyenne, et elle tombe à 20 litres par habitant dans plusieurs localités de la zone C⁵¹, à comparer aux 183 litres par habitant et par jour consommés par les colons israéliens³⁰. Dans la zone C, 70 % des localités palestiniennes ne sont pas reliées au réseau d'adduction d'eau².

72. Les Palestiniens doivent consacrer 8 % de leurs dépenses mensuelles à l'achat d'eau, alors que la moyenne est de 3,5 % au niveau mondial et qu'elle est de 0,9 % pour les Israéliens qui vivent dans les colonies illégales. Les familles qui doivent se procurer de l'eau auprès de camions-citernes, mode d'approvisionnement onéreux, y consacrent parfois jusqu'à la moitié de leur budget mensuel¹⁵. Les agriculteurs palestiniens sont particulièrement handicapés par cette situation⁵².

⁴⁹ Groupe d'intervention d'urgence pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène (EWASH), « Thirsting for justice : 2015 in review » (« Soif de justice : examen 2015 ») (janvier 2016).

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Human Rights Watch, « Occupation Inc.: how settlement businesses contribute to Israel's violations of Palestinian rights » (« Occupation Inc. : comment les entreprises des colonies contribuent aux violations des droits des Palestiniens commises par Israël ») (janvier 2016). Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2016/01/19/occupation-inc/how-settlement-businesses-contribute-israels-violations-palestinian>.

73. En Cisjordanie, les autorités israéliennes continuent de confisquer et de détruire les infrastructures hydrauliques palestiniennes. Au cours de l'année 2015, 24 infrastructures d'approvisionnement en eau, 12 puits, deux puits artésiens, trois bassins, un réseau de distribution d'eau et six citernes et camions-citernes ont été détruits³⁰.

74. À Jérusalem-Est, seuls 64 % des ménages palestiniens sont officiellement reliés aux infrastructures hydrauliques⁷.

75. Les restrictions israéliennes empêchent les Palestiniens de cultiver près d'un demi-million de dounoums de terres arables dans la zone C².

76. La vallée du Jourdain compte parmi les régions les plus fertiles de la Cisjordanie, dont elle constitue 30 % de la superficie. Israël continue d'y étendre ses colonies et d'attribuer des terres agricoles aux 9 500 colons israéliens, tout en empêchant 60 000 à 80 000 Palestiniens de pratiquer l'agriculture ou l'élevage sur près de 87 % des terres⁵².

77. En 2015, l'armée israélienne a détruit 8 242 dounoums de terres agricoles en les brûlant ou en y déversant des produits chimiques ou des déchets³⁰. Dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a également contaminé 420 acres de terres agricoles en effectuant un épandage aérien d'herbicide en décembre 2015⁵³.

78. Près de 1 000 usines israéliennes fonctionnent dans les zones industrielles israéliennes de Cisjordanie, qui sont entre 16 et 20 et qui seraient devenues un paradis pour pollueurs⁵⁴. Par exemple, les déchets chimiques de la colonie d'Ariel et des industries qui s'y trouvent sont rejetés dans le réseau d'égouts, polluant ainsi les terres agricoles palestiniennes avoisinantes⁵⁵. L'Institut de recherche appliquée – Jérusalem indique qu'en 2015 les eaux usées des colonies israéliennes ont été déversées sur 131 dounoums de terres palestiniennes³⁰.

79. L'offensive israélienne sur Gaza menée en 2014 a eu un certain nombre de répercussions environnementales à retardement. Il se peut que certaines zones aient été gravement dégradées, en raison notamment de la perte et de la destruction de la couche arable, ce qui rend la plus grande partie de la terre stérile ou réduit de façon considérable la quantité et la qualité des récoltes. La qualité de l'air s'est également dégradée dans certaines régions où l'on constate la présence dans l'air de matières particulaires et de plomb dans des proportions bien supérieures aux niveaux qualifiés d'acceptables par l'OMS³⁰.

80. Selon le PNUE, l'offensive de 2014 pourrait également avoir conduit à une diminution des espèces sauvages et des plantes indigènes³⁰.

81. En 2015, les carrières de pierre et les concasseurs israéliens s'étendaient au-delà des 3 522 dounoums de terres privées palestiniennes qu'ils occupaient en Cisjordanie³⁰.

82. Israël continue d'empêcher les Palestiniens d'exploiter leurs ressources en gaz naturel au large des côtes de Gaza³⁰.

⁵³ Renseignements communiqués par le PNUE; voir également <http://972mag.com/idf-admits-spraying-herbicides-inside-the-gaza-strip/115290/>.

⁵⁴ Human Rights Watch, « Occupation Inc.: how settlement businesses contribute to Israel's violations of Palestinian rights » (janvier 2016).

⁵⁵ Ibid.; et renseignements communiqués par le PNUE.

Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé

83. La situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé est singulière et directement liée aux effets de près de 50 ans d'occupation; un Palestinien sur deux (soit 2,3 millions de personnes) aura besoin d'une assistance humanitaire en 2016, sous une forme ou une autre².

Situation économique

84. L'économie palestinienne est soumise à une occupation prolongée. Du fait des restrictions imposées depuis longtemps par Israël en matière de circulation, d'accès et de commerce, l'activité du secteur privé a été considérablement limitée en Cisjordanie. La situation est pire à Gaza, région touchée par des conflits à répétition et dont l'économie a été anéantie par neuf années de blocus qui ont sérieusement entamé les capacités productives et la compétitivité du secteur privé. La croissance stimulée par l'aide qu'a connue l'économie palestinienne entre 2007 et 2011 a commencé à ralentir en 2012, principalement du fait d'une diminution brutale de l'appui budgétaire fourni par les donateurs. L'aide a augmenté à nouveau en 2013 mais les taux de croissance ont continué de diminuer, ce qui constitue une preuve supplémentaire de ce que le modèle actuel de croissance a atteint ses limites⁵⁶. L'économie palestinienne ne peut se développer de façon durable dans les conditions actuelles et dans un contexte marqué par des opérations militaires importantes et récurrentes, la destruction délibérée des infrastructures et des services, la confiscation des terres, l'expansion des colonies illégales et les restrictions prolongées à la liberté de circulation et au commerce, notamment le blocus de Gaza.

85. L'économie palestinienne s'est contractée de 0,2 % en 2014 et de 2,1 % en glissement annuel au premier trimestre de 2015, avant de montrer des signes de reprise. Le produit intérieur brut réel global a augmenté de 0,9 % en glissement annuel au deuxième trimestre de 2015 et de 9,6 % au troisième trimestre, grâce à une remontée des niveaux faibles enregistrés à Gaza au troisième trimestre de 2015 et à un taux de croissance stable en Cisjordanie⁵⁷.

86. Le taux de chômage s'élevait à 25,8 % au troisième trimestre de 2015 (38 % à Gaza et 18,7 % en Cisjordanie). Les taux étaient sensiblement plus élevés parmi les groupes vulnérables : 41,7 % chez les jeunes de 20 à 24 ans; 29,8 % chez les Palestiniens ayant été scolarisés durant 13 ans ou plus; 39,9 % et 19,3 % chez les réfugiés à Gaza et en Cisjordanie, respectivement; et 60,5 % et 30,5 % chez les femmes à Gaza et en Cisjordanie, respectivement⁵⁸.

87. Les restrictions sévères imposées aux importations et aux exportations ont constitué un frein considérable aux investissements dans le secteur privé, ce qui a obligé les acteurs économiques à se réorienter vers le marché intérieur et la production de biens non marchands et les services. L'administration et les services publics représentent la part la plus importante du PIB de Gaza (32,6 % et 24,1 %, respectivement).

⁵⁶ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee » (Rapport de suivi économique au Comité de liaison ad hoc), 30 septembre 2015 (99646 V2).

⁵⁷ Tous les chiffres proviennent des données relatives aux comptes nationaux trimestriels publiées par le Bureau central palestinien de statistique (consultées le 9 mars 2016). Les chiffres pour 2015 sont des chiffres préliminaires.

⁵⁸ Bureau central palestinien de statistique, « Enquête sur la population active » (octobre-décembre 2014) (4^e trimestre 2014).

respectivement)⁵⁹. L'assouplissement des restrictions pesant sur les exportations intervenu en 2015 n'a eu que peu d'effets concrets sur l'économie locale⁶⁰.

88. Gaza connaît une lente reprise économique. Le PIB réel, à l'origine faible, a augmenté de 33,3 % au troisième trimestre de 2015 par rapport au troisième trimestre 2014, après six ans de diminution annuelle. Cette augmentation est essentiellement due à une reprise timide dans le secteur de la construction, et à de bons résultats dans le secteur du commerce de gros et de détail au lendemain de l'offensive israélienne de 2014.

89. Du côté des dépenses, cette reprise s'explique principalement par l'évolution favorable des investissements et de la consommation privée. Néanmoins, les conséquences de l'offensive de 2014 se font toujours sentir : le niveau du PIB réel par habitant à Gaza durant les trois premiers trimestres de 2015, qui est l'équivalent de moins de la moitié du PIB par habitant de la Cisjordanie, était en dessous du niveau du PIB pour la même période en 2010, ce qui traduit une baisse importante au niveau des indicateurs de développement⁶¹.

90. Après un ralentissement en 2014-2015, dû à un blocage de quatre mois du transfert des recettes douanières par Israël, la croissance de la Cisjordanie est repartie à la hausse, le taux de croissance ayant progressé de 3,2 % et de 4,0 % durant les deuxième et troisième trimestres de 2015, respectivement, par rapport aux mêmes trimestres de l'année précédente. Cette hausse a été principalement attribuée à la consommation et aux investissements privés, qui ont compensé une diminution de la consommation du secteur public. En ce qui concerne les secteurs économiques, la reprise est principalement due au commerce et aux services privés; les services publics, l'industrie manufacturière et le secteur primaire ont quant à eux vu leur croissance diminuer au premier trimestre 2015 par rapport à la même période en 2014.

91. Les Palestiniens qui travaillent dans des colonies illégales en Cisjordanie sont victimes de violences et d'exploitation et évoluent dans des environnements professionnels dangereux pour leur santé et pour leur sécurité. Ils ne perçoivent pas le salaire minimum israélien et le travail des enfants reste un grave problème, en particulier dans la vallée du Jourdain⁶².

Sécurité alimentaire

92. Au total, 1,6 million de Palestiniens (28 % des familles) se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire grave et 37 % de la population est dans un état d'insécurité alimentaire marginale ou modérée²². Près de la moitié des Palestiniens souffrent de carences en plusieurs oligoéléments et, fait inquiétant, 72 % et 64 % des adolescentes à Gaza présentent des carences en vitamines D et A, respectivement².

⁵⁹ Bureau central palestinien de statistique, « Estimations relatives aux comptes nationaux » (3^e trimestre 2015).

⁶⁰ Renseignements communiqués par l'UNRWA et le Palestine Trade Center. Voir également la base de données sur le Territoire palestinien occupé et les points de passage à Gaza du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ochaopt.org/>.

⁶¹ Bureau central palestinien de statistique, « Estimations relatives aux comptes nationaux » (3^e trimestre 2015).

⁶² Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, Conférence internationale du Travail, 104^e session, 2015 (ILC. 104/DG/APP).

93. On estime que 47 % des ménages gazaouites se trouvaient dans une situation d'insécurité alimentaire en 2014. Ce n'est que grâce à la fourniture d'une aide alimentaire à grande échelle qu'une crise de la sécurité alimentaire a pu être évitée²⁵. En 2015, la situation s'est dégradée à Gaza. Une enquête sur les conditions de vie menée récemment auprès des ménages par le Bureau central palestinien de statistique a montré que 51,5 % des familles mangeaient moins que nécessaire en raison de l'indisponibilité de denrées alimentaires, que 40,2 % limitaient le nombre de repas à cause de l'insuffisance de nourriture et que 64,5 % devaient acheter de la nourriture à crédit⁶³.

94. On estime qu'en Cisjordanie, 16 % des ménages se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, avec un pouvoir d'achat et une résilience faibles². Ce chiffre est particulièrement élevé dans les camps de réfugiés cisjordaniens, où il atteint 29 %²⁵.

Santé publique

95. Depuis près d'un demi-siècle, l'occupation israélienne et les pratiques de la Puissance occupante, qui sont une source d'humiliation et de perte de contrôle sur les activités de la vie quotidienne, nuisent à la santé mentale et au bien-être de la population palestinienne (voir A/70/392, par. 60).

96. À Gaza, le conflit de 2014 continue d'avoir des répercussions et, notamment, 225 000 enfants ont besoin d'un appui psychosocial et de services de protection de l'enfance².

97. Dans une enquête menée auprès des ménages en 2015⁶⁴, environ un tiers des personnes interrogées a déclaré souffrir de troubles mentaux et plus d'un quart a répondu éprouver un sentiment d'angoisse plus ou moins intense⁶⁵. Au total, 56 % des participants ont déclaré se sentir démunis, et la majorité d'entre eux ont affirmé que l'occupation israélienne, y compris le blocus, était la principale cause de leur dénuement. De plus, 84 % considéraient que la souffrance faisait partie de leur vie et 12 % des participants âgés de 30 ans ou plus ont indiqué souffrir de une à trois maladies chroniques (hypertension, diabète sucré et maladie cardiovasculaire) diagnostiquées par un médecin⁶⁶.

98. Le bouclage de territoires et le conflit susmentionné ont nui considérablement à la disponibilité et à la qualité des services dans le secteur de la santé à Gaza, et la situation s'est encore dégradée à la suite de la fermeture du point de passage de Rafah en juillet 2013².

⁶³ Calculs effectués par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à partir des données du Bureau central palestinien de statistique.

⁶⁴ Communiqué de presse, Bureau central palestinien de statistique (octobre 2015), disponible à l'adresse suivante : http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_GazaWar2014E.pdf.

⁶⁵ Déterminé sur la base du questionnaire sur l'état de santé général en 12 questions, un outil de dépistage international permettant d'évaluer l'état de santé mentale général et le bien-être d'un individu.

⁶⁶ CESAO et Université de Bir Zeit, "A people in danger: effects on health of the 2014 Israeli offensive on the Gaza Strip" (mai 2016).

99. Le taux de mortalité infantile à Gaza a augmenté pour la première fois en 50 ans en raison du manque persistant d'infrastructures matérielles adéquates, de médicaments et de fournitures des hôpitaux⁶⁷.

100. Le surpeuplement d'habitations de mauvaise qualité a accru les risques de santé publique dus à une mauvaise élimination des déchets solides dans les décharges et à la présence d'eaux usées stagnantes près des camps de réfugiés, où la densité de population moyenne est de 40 000 personnes au kilomètre carré²⁵.

101. En Cisjordanie, les restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation et à la construction empêchent les Palestiniens d'accéder à des services de santé (voir A/70/392, par. 56), y compris des services d'orientation des malades¹⁵. Le régime de permis, les points de contrôle et le mur bloquent l'accès aux six hôpitaux de Jérusalem-Est, qui offrent des services de santé spécialisés indisponibles dans les autres établissements du Territoire palestinien occupé. Les Palestiniens qui résident dans la zone C, dans les zones touchées par la construction du mur et dans la périphérie de Jérusalem-Est sont ceux qui ont le plus de difficultés à obtenir des soins de santé. Leur accès à des services de santé de base est également limité par les actions des forces de sécurité israéliennes et les actes de violence commis par les colons².

102. En 2015, 10 incidents touchant au secteur de la santé ont été signalés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est : des dispensaires ont été fermés de force, des opérations d'infiltration ont été menées à des fins de perquisition et d'arrestation et les forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans les hôpitaux pour obtenir des dossiers et interroger le personnel médical. En outre, la Société du Croissant-Rouge palestinien a annoncé que plus de 131 volontaires et membres du personnel paramédical avaient été blessés et 76 ambulances endommagées alors que le personnel exerçait ses fonctions en Cisjordanie; les forces de sécurité israéliennes ont empêché les équipes médicales d'accéder aux malades et aux blessés ou les ont retardées à 70 reprises¹⁵.

Éducation

103. D'après l'UNRWA, 86 % des écoles avaient recours au système de classes alternées en 2015. Les enfants de réfugiés qui suivaient les cours dans ces écoles avaient donc moins d'occasions de participer à des activités ludiques ou créatives que les élèves des autres écoles²⁵.

104. En Cisjordanie, le régime d'aménagement et de zonage discriminatoire, les actes de violence commis par des colons et les mesures appliquées par l'armée israélienne, ajoutés au fait que le nombre d'écoles est insuffisant, pèsent sur le secteur de l'éducation. Dans la zone C, 50 000 élèves sont exposés à divers risques sur le chemin de l'école. Plus de 1 700 enfants répartis dans 37 localités doivent marcher 5 kilomètres ou plus et près de 2 500 sont contraints de franchir des postes de contrôle militaires israéliens quotidiennement pour se rendre à l'école. Au total, 10 000 enfants suivent les cours dans des écoles de fortune installées dans des

⁶⁷ Renseignements communiqués par l'UNRWA, voir <http://www.unrwa.org/resources/reports/increasing-neonatal-mortality-among-palestine-refugees-gaza-strip>.

structures telles que des tentes, des caravanes et des abris en tôle ondulée, qui n'offrent aucune protection contre la chaleur ou le froid⁶⁸.

105. En 2015, les attaques perpétrées contre les écoles et le personnel protégé en Cisjordanie et le climat de violence, de harcèlement et d'intimidation généralisés ont continué d'entraver l'accès des enfants à l'éducation. Les écoles sont la cible de fusillades pendant les opérations de maintien de l'ordre et les affrontements. Les élèves et les enseignants sont attaqués ou menacés de violence par les forces de sécurité israéliennes et les colons. La fermeture des écoles et les arrestations ou mises en détention des enseignants et des élèves perturbent l'éducation¹⁵.

106. À Gaza, l'aide fournie par les organisations humanitaires et les donateurs a permis de réparer ou de reconstruire la totalité des écoles des Nations Unies, 96 % des autres écoles et 65 % des jardins d'enfants qui avaient été endommagés ou détruits en 2014 (à savoir 262 écoles et 274 jardins d'enfants)¹⁵.

107. En vertu de la législation israélienne, les enfants résidant à Jérusalem-Est ont le droit de recevoir une éducation gratuitement. Cependant, les écoles palestiniennes sont surpeuplées et dotées d'installations vétustes. Plusieurs d'entre elles, de même que certaines installations comme des terrains de jeux, sont menacées de démolition, et les restrictions visant les permis de construire empêchent la construction de nouvelles écoles (voir A/70/392, par. 67). Les postes de contrôle et le tracé du mur empêchent les élèves et les enseignants palestiniens d'accéder aux établissements scolaires de Jérusalem-Est². En conséquence, le taux d'abandons est élevé, se situant à 33 % pour les élèves en dernière année de l'enseignement secondaire⁶⁹.

III. Le Golan syrien occupé

108. Israël continue d'occuper le Golan syrien depuis 1967 en dépit des nombreuses résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et exigé qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision.

109. Fin 2015, 24 200 Syriens vivaient dans cinq villages, contre 19 400 israéliens installés dans 32 colonies⁶². En octobre 2015, il a été signalé qu'Israël comptait faire venir 100 000 colons supplémentaires dans le Golan syrien occupé au cours des cinq prochaines années (voir A/HRC/31/43, par. 64).

110. Le Gouvernement israélien a encouragé l'installation de colonies dans le Golan par des incitations financières (voir A/HRC/31/43, par. 6). Selon certaines informations, des incitations financières pouvant aller jusqu'à 12 000 dollars ont été offertes aux familles israéliennes qui acceptaient de s'installer dans le Golan syrien occupé pour au moins cinq ans (voir A/70/406, par. 12).

⁶⁸ Bureau central palestinien de statistique : http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_IntChildDy2015E.pdf.

⁶⁹ Voir Association for Civil Rights in Israel, <http://www.acri.org.il/en/2016/02/01/5-year-grace-period-for-education-in-east-jerusalem-has-ended/>.

111. Environ 20 % des bâtiments dans les villages syriens ont été construits à l'intérieur des limites municipales sans qu'un permis de construire sur les terres qu'Israël appelle le « domaine de l'État » n'ait été octroyé, et les autorités israéliennes imposent une amende annuelle sur ces constructions. Le montant de cette amende a considérablement augmenté dernièrement, passant d'environ 2 594 dollars à pas moins de 51 882 dollars, ce qui menace gravement les moyens de subsistance de nombreux citoyens syriens du Golan syrien occupé⁶².

112. Bien qu'aucun cas majeur de destruction de biens n'ait été signalé récemment dans le Golan syrien occupé, des représentants de la société civile ont indiqué que les ordres de démolition de biens syriens émis auparavant restaient en vigueur (voir A/70/406, par. 12).

113. Il a également été indiqué qu'Israël intensifiait ses efforts pour peupler le Golan syrien occupé et prévoyait notamment la création de 750 exploitations agricoles et le transfert de 150 familles par an. Quatre-vingt-dix familles israéliennes avaient déjà été installées sur ces exploitations en 2015. De plus, dans le cadre du « projet agricole », Israël avait détourné illégalement de l'eau pour irriguer les exploitations agricoles, épuisant ainsi les ressources en eau et en privant les Syriens (voir A/70/406, par. 12).

114. Les citoyens syriens du Golan syrien occupé sont victimes de politiques discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'allocation des terres et de l'eau. D'après la Mission permanente de la République arabe syrienne, Israël a restreint l'accès des résidents syriens aux terres agricoles, ne leur permettant de cultiver que 18 000 hectares dans le Golan syrien occupé alors que les colons israéliens disposent de plus de 140 000 hectares de terres agricoles. La Mission permanente a également indiqué que les autorités israéliennes avaient interdit à des agriculteurs syriens de faire paître leurs troupeaux (voir A/HRC/31/41, par. 12).

115. Au fil des ans, l'expansion des colonies et les activités qui y sont liées ont limité l'accès des agriculteurs syriens à l'eau tandis que le coût d'achat de cette ressource a augmenté. Des politiques discriminatoires s'appliquent également au prix de l'eau et aux frais y relatifs. Un mètre cube d'eau coûte un dollar à un Syrien quand il ne coûte que 30 centimes à un colon. De plus, les colons bénéficient de subventions pour récolter les eaux de crue alors qu'il est interdit aux agriculteurs syriens de construire de nouveaux réservoirs depuis presque 30 ans. Les Syriens ont droit à 200 mètres cubes d'eau par dounoum, ce qui représente à peine un tiers du volume nécessaire pour cultiver la terre. À titre de comparaison, les colons ont droit à 800 mètres cubes d'eau par dounoum. Les agriculteurs syriens ne peuvent donc produire que 2,5 tonnes de pommes par dounoum contre 6 à 8 tonnes en moyenne pour les colons⁶².

116. Des entreprises israéliennes et étrangères, comme Genie Energy et Afek, ont continué d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, y compris l'eau, le gaz et le pétrole, après avoir reçu une licence des autorités israéliennes⁷⁰.

117. La Mission permanente de la République arabe syrienne a signalé que les Syriens du Golan syrien occupé continuaient de faire l'objet d'assignations à résidence, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, de mesures de

⁷⁰ Voir Afek – Israel Oil and Gas, <http://afekoil.co.il/en/> et A/HRC/31/41, par. 9.

détention illégales et de dénis de visites familiales dans les prisons israéliennes (voir A/HRC/31/41, par. 9).

IV. Conclusion

118. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force est un des grands principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Ce principe a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'occupation par Israël des territoires palestinien et syrien. Malgré cela, Israël continue résolument d'appliquer des mesures et des politiques qui vont à l'encontre de ce principe, comme l'annexion illégale de Jérusalem-Est et du Golan syrien occupé et l'annexion, dans les faits, de territoires cisjordanien par l'édification du mur et l'implantation de colonies.

119. La non-discrimination est un autre des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le présent rapport et d'autres rapports des Nations Unies attestent clairement de la nature discriminatoire de nombreuses politiques et pratiques israéliennes.

120. Les pratiques et politiques d'Israël dans les territoires occupés sont contraires au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Certaines pratiques pourraient même être qualifiées de déplacement forcé de populations protégées, ce qui constituerait une grave violation de la quatrième Convention de Genève.

121. Cela fait 50 ans cette année qu'Israël occupe des territoires palestinien et syrien. Les politiques de la Puissance occupante mises en lumière dans ce rapport semblent avoir pour objectif de renforcer le contrôle d'Israël sur ces territoires et peuvent être considérées comme s'inscrivant dans une stratégie à trois volets : déplacements de population, usurpation des terres et répression de toute forme de résistance. Les répercussions de ces politiques sur la population, la société et l'économie palestiniennes, qui se font sentir à plusieurs niveaux, se sont accumulées pendant des décennies d'occupation pour atteindre des proportions inimaginables.

122. L'occupation israélienne et les pratiques de la Puissance occupante freinent le développement économique et social de la Palestine et, dans certains cas, ont anéanti les progrès accomplis, portant atteinte au droit du peuple palestinien au développement et à l'autodétermination et compromettant les perspectives de paix. Dans une déclaration au Conseil de sécurité, le 26 janvier 2016, le Secrétaire général a affirmé qu'il était inhérent à la nature humaine de résister à l'occupation, laquelle était souvent un puissant incubateur de haine et d'extrémisme.

123. L'impunité dont a joui Israël jusqu'à maintenant n'a fait que compliquer l'instauration de la paix. Le droit international doit être respecté et appliqué dans son intégralité, sans exception, afin de parvenir à une paix juste et durable, et c'est le devoir de la communauté internationale d'œuvrer à la réalisation de cette paix.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
23 mai 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 64 de la liste préliminaire**
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de 2017
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et de la population
arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem- Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2016/14, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la résolution. L'Assemblée, dans sa résolution 71/247, a prié elle aussi le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-douzième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée.

Il rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël recourt, en particulier celles qui contreviennent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et qui influent sur la situation économique et sociale des personnes subissant son occupation militaire. Sont visés les mesures et pratiques discriminatoires, l'emploi de la force, parfois considéré comme excessif, les restrictions à la liberté de circulation, notamment les bouclages imposés à Gaza, l'expansion des colonies, la destruction de biens et l'exploitation des ressources

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 août 2017).

** A/72/50.



naturelles dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé. Outre qu'elles représentent des violations du droit international, notamment les droits de la population vivant sous occupation, ces mesures et pratiques, conjuguées, aggravent la situation sociale et économique de la population concernée.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier de leur contribution l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Ligue des États arabes, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2016/14, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/247, se sont déclarés préoccupés par les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, ainsi que par l'exploitation, la destruction et la dégradation des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

2. Le Conseil, en particulier, dans sa résolution, demande notamment l'ouverture complète des postes-frontières de la bande de Gaza et la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage; souligne qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens; exige le respect du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (le « Protocole de Paris »); et demande à Israël de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, de cesser de détruire les habitations et les biens, les établissements industriels, les terres agricoles et les vergers, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, de cesser toute implantation de colonie et toutes activités connexes, de faire en sorte que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux soient amenés à en répondre, de prêter d'urgence attention aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens et à leurs droits, de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et de faciliter le passage des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne.

3. On trouvera dans la présente note des informations sur les faits nouveaux survenus dans ce contexte.

II. Territoire palestinien occupé

Pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

4. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé sont soumis à un ensemble complexe de règles empruntant à la fois au système judiciaire israélien et à celui de l'État de Palestine. Par rapport aux suspects et aux prévenus israéliens, les suspects et les prévenus palestiniens se voient appliquer des dispositions moins favorables en matière de droits de l'homme. Les différences concernent notamment la durée maximale de la détention provisoire, la durée de la garde à vue sans intervention d'un avocat, la protection dont les prévenus peuvent bénéficier pendant leur procès, la peine maximale et les conditions d'une libération anticipée. En outre, le droit militaire israélien érige en infractions des faits qui ne sont pas incriminés en droit pénal israélien (A/HRC/34/38, par. 38 et 39).

5. Depuis 1967, les autorités israéliennes appliquent des politiques d'aménagement qui ont été jugées discriminatoires envers les résidents palestiniens de Jérusalem-Est. On peut citer les allocations massives de terres en vue de

l'implantation de colonies et l'insuffisance de la planification et de l'investissement dans l'infrastructure des quartiers palestiniens¹.

6. La politique d'aménagement et de zonage dans la zone C de la Cisjordanie (qui représente 60 % de ce territoire et où résident 5 % à 10 % des Palestiniens de Cisjordanie), exclusivement sous contrôle israélien, a été jugée restrictive, discriminatoire et incompatible avec le droit international (A/HRC/34/38, par. 25; voir également par. 55 ci-après). Les Palestiniens qui y vivent se heurtent souvent à des obstacles insurmontables lorsqu'ils essaient d'obtenir des permis de construire auprès des autorités israéliennes, notamment le coût élevé du dépôt de permis et l'obligation de raccordement des nouvelles habitations aux réseaux municipaux, la plupart du temps inexistant². À Jérusalem-Est, bien que des centaines de projets de petite taille aient été approuvés ces dernières années, des plans plus ambitieux seraient requis pour apporter les améliorations de grande ampleur indispensables pour répondre aux besoins publics.

7. Selon les données fournies par l'Administration civile israélienne, au cours des six premiers mois de 2016, sur 428 demandes de permis de construire présentées par des Palestiniens vivant dans la zone C, 391 (91 %) ont été rejetées. La plupart des demandes acceptées par les autorités israéliennes auraient concerné des sites de « réinstallation » destinés à accueillir les communautés bédouines³.

Violence et emploi de la force

8. De graves préoccupations subsistent quant à l'emploi de la force et aux homicides perpétrés par les forces de sécurité israéliennes, y compris certains actes qui pourraient constituer des exécutions extrajudiciaires (A/HRC/34/38, par. 47). Dans plusieurs affaires dont les circonstances sont bien établies, on a pu douter que les personnes tuées aient représenté, au regard des normes internationales, une menace justifiant le recours à une force meurtrière (ibid. par. 28 et 44).

9. Au total, entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, 63 Palestiniens, dont 19 enfants, ont été tués par l'armée et par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Environ 2 276 personnes ont été blessées, dont 562 enfants. Au moins 37 des Palestiniens tués l'ont été alors qu'ils se livraient ou qu'ils étaient soupçonnés de se livrer à des attaques contre des Israéliens.

10. Au cours de la période considérée, 12 Israéliens, dont 7 civils, ont été tués en Israël et dans le Territoire palestinien occupé; 162 Israéliens ont été blessés lors d'attaques menées par des Palestiniens⁴. Le Hamas et des groupes extrémistes ont lancé 12 roquettes sur Israël depuis Gaza. Ces tirs n'ont pas fait de victimes. Israël y

¹ Bimkom, *Trapped by planning: Israeli policy, planning and development in the Palestinian neighbourhoods of East Jerusalem*, 2014. Disponible à l'adresse <http://bimkom.org/eng/wp-content/uploads/TrappedbyPlanning.pdf>.

² Département d'État américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2016: Israel and The Occupied Territories*, disponible à l'adresse suivante : https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?dynamic_load_id=265502&year=2016#wrapper; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Under threat: demolition orders in area C of the West Bank*, 2015; voir A/70/82, par. 16.

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 », in *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, janvier 2017. Disponible à l'adresse <https://www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-and-displacements-west-bank-during-2016>.

⁴ Chiffres établis par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à partir des informations publiées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans ses bulletins humanitaires d'avril 2016 à janvier 2017.

a riposté par plus de 50 frappes aériennes qui ont fait au moins un mort et plusieurs blessés parmi les civils palestiniens.

11. Les Palestiniens qui commettent des attaques contre des Israéliens sont célébrés, y compris par les représentants des parties au pouvoir. La persistance du terrorisme et de l'incitation au terrorisme constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), concernant le Territoire palestinien occupé, dans laquelle le Conseil a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur.

12. Il n'y a pas eu de victimes d'engins non explosés parmi les Palestiniens au cours de la période considérée, ce qui confirme la baisse amorcée ces dernières années, le nombre des décès étant tombé de 10 en 2014 à 6 en 2015 et 1 en 2016.

Actes de violence commis par des colons

13. Les Palestiniens ont continué de subir la violence et le harcèlement des colons au cours de la période considérée, même si le nombre d'actes recensés de cette nature a sensiblement diminué ces trois dernières années, pour partie en raison des mesures de prévention prises par les autorités israéliennes (A/HRC/34/39, par. 19 et 20).

14. Entre le 4 avril 2016 et le 20 mars 2017, on a dénombré 39 cas de violences commises par des colons ayant fait des victimes parmi les Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Pendant la même période, 73 attaques de colons israéliens ont causé des dommages à des biens palestiniens⁴.

Non-restitution des dépouilles de suspects palestiniens

15. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué de retarder la restitution des dépouilles de Palestiniens ayant mené ou étant soupçonnés d'avoir mené des attaques. Une telle pratique pourrait revenir à imposer une peine collective aux familles des défunts, en violation de la quatrième Convention de Genève (A/71/364, par. 25).

Détention et maltraitance

16. En janvier 2017, quelque 6 500 Palestiniens, dont 300 enfants, étaient détenus dans des prisons israéliennes. Au total, 536 Palestiniens font toujours l'objet d'un internement administratif⁵.

17. Selon le Ministère de l'État de Palestine chargé des affaires concernant les détenus et les ex-prisonniers, plus de 15 000 Palestiniennes ont été détenues à un moment ou l'autre par les autorités israéliennes depuis 1967⁶. Le nombre des enfants en détention, notamment ceux de moins de 12 ans, a baissé, tombant de 440 en février 2016⁷ à 335 en février 2017⁸.

18. Le Comité des Nations Unies contre la torture s'est déclaré préoccupé par un certain nombre de pratiques israéliennes à l'égard des détenus palestiniens, notamment les mineurs : privation des garanties juridiques fondamentales des

⁵ Base de données de l'association Al-Damir, janvier 2017, www.addameer.org/statistics 2017) (consultée le 26 mars 2017).

⁶ Voir <http://mod.gov.ps/wordpress/?p=1053>.

⁷ Défense des enfants International–Palestine, statistiques du nombre d'enfants palestiniens (de 12 à 17 ans) internés dans des centres de détention militaires. Disponibles à l'adresse : www.dci-palestine.org/children_in_israeli_detention.

⁸ Renseignements communiqués par les autorités israéliennes au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient en mars 2017.

internés administratifs, isolement et mise au secret des détenus, y compris des mineurs, sanctions et mauvais traitements contre les grévistes de la faim, torture ou mauvais traitements infligés aux enfants palestiniens et obstruction aux visites des proches des enfants détenus. Le Comité s'est également inquiété des informations reçues selon lesquelles les auteurs d'actes de torture et de maltraitance ne sont pas poursuivis (CAT/C/ISR/CO/5, par. 22, 24, 26, 28 et 30). Sur les 1 000 plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées depuis 2001, aucune n'a fait l'objet d'une enquête pénale⁹.

19. Le recours à l'internement administratif par Israël doit être compatible avec les garanties fondamentales en matière de droits de l'homme et avec le caractère exceptionnel de l'internement tel qu'autorisé à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève¹⁰. Pendant la période considérée, plusieurs Palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif ont fait la grève de la faim pour protester contre le fait qu'ils étaient détenus sans inculpation (voir A/HRC/31/40, par. 42 et 44).

20. Les forces de sécurité israéliennes continuent d'arrêter des pêcheurs, y compris parmi ceux qui affirment être restés à l'intérieur de la zone de pêche autorisée au large de Gaza. En 2016, elles en auraient arrêté plus de 100, soit un chiffre annuel jamais atteint depuis que l'ONU a commencé de surveiller ces détentions en 2009¹¹. Israël a signalé que les groupes militants de Gaza tentent en permanence d'introduire clandestinement par la mer des armes et du matériel pour la fabrication d'armes, notamment au moyen de bateaux de pêche.

Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures

21. Pendant la période considérée, d'avril 2016 à mars 2017, les autorités israéliennes ont démoli 726 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de la période précédente (810 structures). Toutefois, ces deux chiffres sont élevés par rapport aux années précédentes. De 2011 à 2015, le nombre de structures démolies chaque année a été inférieur à 650, s'établissant en moyenne à 590.

22. Au cours de la période considérée, Israël a intensifié les démolitions punitives d'habitations de familles palestiniennes, qui peuvent être assimilées à une peine collective (A/HRC/34/36, par. 31, et A/71/364, par. 23). Ces opérations, qui visent les habitations des familles de Palestiniens condamnés pour s'être livrés à des attaques contre des Israéliens ou soupçonnés de l'avoir fait, ont repris au milieu de 2014 (A/70/82, par. 42). Dans ce contexte, les autorités israéliennes ont démoli ou rendu inhabitables 21 habitations, provoquant le déplacement de 103 Palestiniens, dont 38 enfants. Dans l'ensemble, de 2014 à la mi-janvier 2017, elles ont démoli ou fermé à titre punitif 42 habitations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est¹².

23. La loi « de régularisation » a été adoptée par la Knesset israélienne en février 2017. Selon certaines estimations, si elle est appliquée, elle permettrait l'installation de 2 000 à 4 000 unités d'habitation israéliennes sur des terrains privés

⁹ Amnesty International, *Rapport 2016/2017 d'Amnesty International : La situation des droits humains dans le monde*, Londres, 2017.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

¹¹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, *Report to the Ad Hoc Liaison Committee*, septembre 2016.

¹² Hamoked, « Updated summary on punitive home demolitions from July 2014 to January 18, 2017 », disponible à l'adresse www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1828.

palestiniens en Cisjordanie¹³. Elle fait actuellement l'objet de recours devant la Haute Cour de justice israélienne. Son entrée en vigueur devrait rester en suspens tant que celle-ci n'aura pas statué sur sa légalité.

24. Plus d'un tiers de la zone C est officiellement considéré comme terrains publics (qu'Israël appelle « terres domaniales »). L'essentiel des déclarations comme « terres domaniales » ont été faites avant le début du processus de paix d'Oslo, au début des années 90. Ainsi, on estime qu'entre 750 km² et 900 km² ont été déclarés « terres domaniales » par Israël pendant la période allant de 1979 à 1992¹⁴. Ces terrains sont exclusivement destinés à être utilisés par Israël et ses ressortissants, et non au profit de la population locale, comme l'exige le droit international. Fin mars 2017, les autorités israéliennes ont déclaré comme « terres domaniales » près de 1 km² de terrains situés en Cisjordanie.

25. Les fouilles archéologiques, la création de parcs nationaux et le développement d'activités touristiques sont d'autres pratiques utilisées par Israël pour consolider sa présence en Cisjordanie (voir A/HRC/34/39, par. 21 et 22).

Déplacement de la population

26. On craint que l'ensemble des actes cautionnés par l'État, à savoir les saisies de terres, la légalisation rétroactive d'avant-postes de colonies, la démolition d'habitations et de structures de subsistance des Palestiniens, le refus d'octroyer à ces derniers des permis de construire, les restrictions à la liberté de circulation et à l'accès à des moyens de subsistance, les actes de violence commis par des colons et l'absence d'obligation de rendre des comptes ne contribuent à créer, dans les régions sous le contrôle exclusif d'Israël, un environnement coercitif, poussant les Palestiniens à quitter certains quartiers de la zone C et de Jérusalem-Est (ibid., par. 41).

27. Le déplacement et la réinstallation involontaires de la population dans d'autres zones résidentielles qui résultent de ces politiques peuvent être assimilés à un transfert forcé s'ils ont lieu sans le consentement libre et éclairé des personnes déplacées, ce qui est contraire aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (A/HRC/34/38, par. 27 et 28).

28. Au cours de la période considérée, 1 122 Palestiniens ont été déplacés à la suite de la démolition de leur habitation. Ce chiffre, bien qu'il soit proche de celui de la période précédente (1 144), montre que le nombre de démolitions reste encore très élevé par rapport aux années passées¹⁵.

29. Les personnes qui résident dans les communautés palestiniennes situées dans la zone C courent le risque de voir leurs terres confisquées et leurs habitations détruites et d'être forcées de partir¹⁶. Des centaines de familles palestiniennes vivant à Jérusalem-Est sont menacées d'expulsion à cause des colons israéliens, qui prennent le contrôle de bâtiments dans les quartiers de Silwan et de la vieille ville,

¹³ Peace Now, « The grand land robbery: the land implications of the regulation bill on the reality on the ground », 29 novembre 2016. Disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/grand-land-robbery-implications-regulation-bill-reality-ground>.

¹⁴ Kerem Navot, « Blue and white make black: the work of Blue Line Team in the West Bank », décembre 2016; Nir Shalev et Alon Cohen-Lifshitz, « The prohibited zone: Israeli planning policy in the Palestinian villages in Area C », Bimkom, 2008.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données Demolition System, disponible à l'adresse suivante : <http://data.ochaopt.org/demolition-sys.aspx>.

¹⁶ Équipe de pays des Nations Unies, Territoire palestinien occupé, « Common country analysis 2016: leave no one behind—a perspective on vulnerability and structural disadvantage in Palestine », 2016.

et des autorités israéliennes, qui mettent en place plusieurs parcs et sites touristiques. Les communautés bédouines de la zone C sont également très exposées au risque de déplacement en raison de la politique de démolition des structures qu'Israël juge « illégales »¹⁷.

30. Dans la bande de Gaza, les travaux de reconstruction ont bien avancé au cours de la période considérée. La plupart des 18 000 logements devenus inhabitables par suite du conflit ont été reconstruits ou sont en passe de l'être. Toutefois, 39 000 personnes continuent de vivre dans des abris temporaires, car il manque 115 millions de dollars sur les financements requis pour reconstruire près de 2 900 habitations complètement détruites.

Activité israélienne de peuplement

31. Les politiques d'implantation de colonies poursuivies par Israël sont contraires aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), dans laquelle le Conseil a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à l'instauration d'une paix globale et durable. La présence et l'extension continue des colonies israéliennes sont à l'origine d'un large éventail de violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. (voir A/HRC/31/43, par. 5).

32. Le Gouvernement israélien continue de favoriser l'accroissement de la population des colonies en fournissant des services publics, en initiant de nouvelles activités économiques, en facilitant les projets de construction de logements et en offrant des avantages fiscaux dans certaines cas (A/71/355, par. 4).

33. À la fin de 2015, la population de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, avait doublé depuis les Accords d'Oslo et comptait plus de 594 000 personnes (dont environ 208 000 à Jérusalem-Est) réparties dans quelque 130 colonies et 100 avant-postes (A/HRC/34/39, par 11).

34. Si elle était appliquée, la loi dite de « régularisation » permettrait de légaliser rétroactivement jusqu'à 4 000 unités d'habitation construites par des colons en Cisjordanie sur des terrains privés appartenant à des Palestiniens¹⁸.

35. D'après les données du Bureau central israélien de statistique, 2 630 logements ont été mis en chantier dans les colonies de Cisjordanie en 2016, soit une hausse de 40 % par rapport à 2015 (1 901). Au deuxième trimestre de 2016, la construction de 1 102 unités d'habitation a commencé dans les colonies de la zone C, ce qui constitue le chiffre trimestriel le plus élevé jamais enregistré depuis plus de sept ans¹⁹.

36. Depuis le début de 2017, les autorités israéliennes se sont prononcées en faveur de la construction de quelque 6 000 unités d'habitation en Cisjordanie, exclusivement dans la zone C. En trois semaines, 3 000 projets de construction d'unités d'habitation en phase initiale ont reçu un feu vert, alors que plus de 240 projets sont entrés dans leur phase finale d'approbation. En outre, au premier trimestre de 2017, des appels d'offres ont été lancés pour la construction d'environ

¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian needs overview 2017: Occupied Palestinian Territory », 2016.

¹⁸ Knesset, « Knesset passes settlement regulation law », communiqué de presse, 7 février 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.knesset.gov.il/spokesman/eng/PR_eng.asp?PRID13341.

¹⁹ Voir www.cbs.gov.il/hodaot2017n/04_17_083t3.pdf.

2 800 unités d'habitation. À titre de comparaison, sur l'ensemble de 2016, 3 000 projets ont été envisagés : 700 d'entre eux ont atteint la phase finale d'approbation et des appels d'offres n'ont été lancés que pour la construction de 42 logements dans la zone C. Au cours de la période considérée, des projets de construction d'environ 1 600 unités d'habitation dans les colonies de Jérusalem-Est ont été proposés, mais aucun n'a atteint la phase finale d'approbation. En outre, des appels d'offres ont été lancés en juillet 2016 pour la construction de 323 logements.

Restrictions à la circulation et à l'accès

Bouclage de Gaza (y compris les zones d'accès restreint)

37. Dans la bande de Gaza, les bouclages, qui ont été sensiblement renforcés après la prise de contrôle de la région par le Hamas en 2007, et les affrontements militaires qui se sont succédé depuis lors, ont aggravé la crise humanitaire, qui compromet gravement tout effort de développement et entraîne des violations répétées des droits de l'homme (A/HRC/34/38, par 66).

38. Ces bouclages ont de graves répercussions sur le respect des droits humains les plus élémentaires, sur les perspectives économiques et sur la fourniture de services essentiels, ce qui ne fait qu'aggraver la pauvreté et renforcer la dépendance vis-à-vis de l'aide. L'accès à la santé, à l'éducation et aux droits économiques et sociaux de manière plus générale est restreint.

39. En 2016, le point de passage de Rafah n'a ouvert que 44 jours (contre 33 en 2015) et a été fermé le reste de l'année²⁰.

40. Lorsque les autorités israéliennes rejettent les demandes de permis d'entrée sur leur territoire aux Palestiniens de la bande de Gaza, elles ne donnent en général que des explications évasives, arguant que la demande ne remplit pas les critères fixés dans la politique relative au blocage ou invoquant des raisons de sécurité. Le taux d'approbation des demandes formulées par des patients qui cherchent à quitter la bande de Gaza par Erez pour aller suivre un traitement médical est tombé de 77,5 % en 2015 à 62,1 % en 2016, soit le niveau le plus bas depuis 2009²¹. Dans le même temps, le nombre absolu de patients de la bande de Gaza autorisés à entrer en Israël a augmenté régulièrement et sensiblement année après année, pour passer de 5 130 en 2009 à 17 665 en 2016²².

41. Du 3 avril au 22 mai 2016, Israël a temporairement gelé l'entrée de ciment dans la bande de Gaza, en faisant valoir que d'importantes quantités avaient été détournées, notamment par le Hamas à des fins militaires. Malgré ce gel, l'importation de ciment en 2016 a connu une hausse de 56 % par rapport à 2015. Cette tendance s'est poursuivie au premier trimestre de 2017 : environ 245 000

²⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », janvier 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-and-displacements-west-bank-during-2016>.

²¹ Renseignements communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

²² Pour les chiffres de 2009, voir OMS, « Right to health: crossing barriers to access health in the Occupied Palestinian Territory 2014-2015 », 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHO_-_Access_Report_2014-15_-_Final.pdf. Pour les chiffres de 2016, voir OMS, « Health access for referral patients from the Gaza Strip », Rapport mensuel, décembre 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_monthly_Gaza_access_report-Dec_2016-Final.pdf.

tonnes de ciment sont entrées dans la bande de Gaza, soit plus que le total des quantités de 2012, 2013 et 2014 réunies²³.

42. Les exportations depuis Gaza restent faibles aussi bien en volume qu'en valeur par rapport aux niveaux d'avant 2007. Le nombre de camions de marchandises qui ont quitté Gaza en mars 2017 ne représentait que 36 % du chiffre de 2007, malgré une nette augmentation par rapport aux années précédentes²⁴.

43. Dans le cadre de sa politique de bouclage, Israël impose des restrictions d'accès aux zones terrestres et maritimes en invoquant des raisons de sécurité, notamment le trafic d'armes et les tunnels creusés par le Hamas et des groupes extrémistes à Gaza. Officiellement, la zone d'accès restreint s'étend sur 100 mètres à partir de la ligne de démarcation entre Israël et la bande de Gaza. Toutefois, même à plusieurs centaines de mètres de la clôture, les civils courent le risque d'être abattus par les forces de sécurité israéliennes²⁵.

44. En mars 2016, Israël aurait étendu la distance jusqu'à laquelle les Palestiniens sont autorisés à pêcher, la faisant passer de 6 à 9 milles marins depuis les côtes de la bande de Gaza, avant de la ramener à 6 milles en juin de la même année.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

45. Les activités de construction et de développement sont interdites aux Palestiniens sur 44 % du territoire de la Cisjordanie. Ces terres sont réservées aux implantations israéliennes, aux zones militaires, aux réserves naturelles et à la « barrière de séparation » construite par Israël en Cisjordanie depuis 2003 dans l'objectif déclaré d'empêcher des Palestiniens de perpétrer des attaques en Israël. Bien qu'elle soit toujours en cours d'édification, cette « barrière » crée dans les faits une situation dans laquelle la plupart des Palestiniens ne peuvent accéder à environ 4 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qu'en produisant un permis délivré par les autorités israéliennes¹⁶. Les deux zones principales de la Cisjordanie auxquelles la plupart des Palestiniens ne peuvent accéder que s'ils détiennent un permis sont la zone située à l'ouest de la « barrière », dite « zone fermée »²⁶, et Jérusalem-Est (voir A/HRC/31/44).

46. La Cisjordanie est divisée en trois zones. Les zones A et B sont sous le contrôle civil de l'Autorité palestinienne. Elles couvrent 40 % de la Cisjordanie et environ 90 % de la population palestinienne y vit. La zone C couvre le reste de la région et comprend toutes les implantations israéliennes. La zone C divise les zones A et B en plus de 150 zones distinctes de taille variable, dont beaucoup sont séparées par des colonies de peuplement et les infrastructures connexes.

47. À la mi-décembre 2016, on dénombrait 472 obstacles à la liberté de mouvement en Cisjordanie, notamment des points de contrôle dotés d'effectifs soit à titre permanent soit à titre temporaire, des buttes de terre et des barrières et barrages routiers. Par rapport à une enquête semblable menée en 2015, le nombre cumulé de barrages a augmenté de 5 %, bien que le nombre de points de contrôle

²³ Voir grm.report.

²⁴ D'après les chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 372 camions de marchandises ont quitté Gaza en mars 2017, soit l'équivalent de 36 % de la moyenne mensuelle du premier semestre 2007 (1 040 camions). Au cours de la période considérée, un total de 2 540 camions de marchandises ont quitté Gaza, une nette augmentation par rapport à la dernière période (1 712 chargements) et à celle qui l'avait précédée (388 chargements). Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://data.ochaopt.org/gazacrossing/index.aspx?id 4>.

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza strip: access and movement fact sheet 2016 », mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-access-and-movement-2016>.

²⁶ Il s'agit de la zone qui se trouve entre le mur et la ligne d'armistice de 1949.

permanents ait chuté de 25 %. À Hébron, en mars 2017, 100 barrages ont été dressés dans la partie de la ville placée sous contrôle israélien²⁷.

48. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, à la suite d'attaques contre des Israéliens, les autorités israéliennes ont souvent eu recours à des mesures pouvant être assimilées à une peine collective infligée aux membres de la famille ou de la communauté des assaillants avérés ou présumés (A/HRC/34/38, par 31). Par exemple, le 1^{er} juillet 2016, après une fusillade lors de laquelle un Israélien a perdu la vie, la ville palestinienne de Yatta, qui compte une population de plus de 60 000 personnes, a été bouclée et des restrictions draconiennes sont restées en place pendant presque tout le mois de juillet (A/HRC/34/36, par 34).

49. Israël poursuit la construction de la « barrière » en Cisjordanie, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour pénale internationale en 2004, selon lequel « l'édification du mur qu'Israël, Puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international » (voir A/ES-10/273 et Corr. 1). Actuellement, 85 % du tracé de 712 kilomètres prévu se trouvent en Cisjordanie. En outre, si la « barrière » était construite dans son intégralité, 25 000 Palestiniens viendraient s'ajouter aux 11 000 déjà isolés dans la « zone fermée »¹⁶.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

50. La population de la bande de Gaza subit encore les répercussions du conflit militaire de 2014, en termes d'accès aux infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁷. Du fait des obstacles à la remise en état des infrastructures, 23 % des Gazaouites ne sont pas raccordés au réseau d'égouts¹⁶.

51. Les dégâts subis par le réseau électrique et les pénuries de carburants et d'électricité ont contribué au cours de la dernière décennie à un déficit chronique d'électricité et de carburant dans la bande de Gaza¹⁷. En janvier 2017, en plein hiver, la crise a connu sa phase la plus aiguë, en grande partie à cause d'un différend en matière de paiements qui a opposé l'Autorité palestinienne à Ramallah et le Hamas dans la bande de Gaza. Environ 2 millions de Palestiniens n'avaient de l'électricité que trois heures par jour, contre six à huit heures par jour en temps normal²⁸.

52. La pénurie chronique d'électricité aggrave un peu plus la crise de l'eau dans la bande de Gaza : elle touche plus de 300 installations d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. La distribution d'eau en pâtit et est irrégulière, tandis que les eaux d'égouts ne sont pas traitées et débordent dans les rues ou sont déversées dans la mer²⁸.

53. L'aquifère côtier demeure la principale source d'eau pour la population de la bande de Gaza, mais l'eau qu'il fournit est désormais considérée pour 95 % comme impropre à la consommation humaine. Quarante pour cent des habitants de la bande de Gaza sont approvisionnés en eau pendant seulement cinq à huit heures tous les trois jours. On estime que 85 % d'entre eux dépendent de producteurs publics ou privés pour l'approvisionnement en eau potable, dont les conditions de production, de distribution et de stockage domestique peuvent entraîner la contamination²⁸. La consommation d'eau quotidienne moyenne dans la bande de Gaza est de 79 litres par habitant, un chiffre bien en deçà de la moyenne de 100 litres recommandée par

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », mars 2017.

²⁸ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), « Gaza situation report », n° 178, janvier 2017.

l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). En conséquence, 95 % de la population sont désormais exposés au risque de contracter une maladie d'origine hydrique¹⁶.

54. En Cisjordanie, du fait des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des autorités israéliennes l'autorisation de construire ou de remettre en état les infrastructures hydrauliques²⁹, les Palestiniens ne peuvent jouir de leur droit d'accès à l'eau³⁰.

55. Au total, 620 000 personnes ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau ou ne reçoivent de l'eau qu'une fois par semaine tout au plus. Parmi elles, 150 000 vivent dans la zone C, où l'approvisionnement en eau incombe exclusivement à Israël. Certaines communautés de la zone C souffrent d'autres restrictions concernant l'accès physique aux points de distribution d'eau, en plus de la démolition continue des infrastructures d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène¹⁷.

56. En juin 2016, la consommation d'eau moyenne des Palestiniens de Cisjordanie se situait à 73 litres d'eau par personne et par jour, soit bien moins que la consommation de 100 litres recommandée par l'OMS et considérablement moins que les 240 litres auxquels les Israéliens ont accès²⁹. Dans certaines zones, la consommation d'eau des Palestiniens ne représentait que 20 litres par personne par jour, en particulier dans les communautés ne disposant pas d'infrastructures hydrauliques²⁹.

57. Les Palestiniens n'ont pas accès au Jourdain et il ne leur est alloué que 13 % des eaux de l'aquifère montagneux. Le reste est utilisé par Israël, qui a en outre accès à de nombreuses autres ressources en eau. Compte tenu de la rareté de leurs ressources en eau, les Palestiniens de Cisjordanie dépendent de la compagnie de distribution d'eau israélienne Mekorot pour combler leurs besoins à hauteur de 18,5 % (données de 2014)²⁹. En moyenne, ils consacrent 8 % de leur budget mensuel à la consommation d'eau, la moyenne mondiale étant de 3,5 %¹⁷.

58. À Jérusalem-Est, les investissements dans les infrastructures étant trop faibles depuis des décennies et peu de permis de construire étant accordés, environ 36 % des habitants sont raccordés de façon illégale et précaire à des réseaux de distribution d'eau et jusqu'à un tiers n'est pas raccordé aux égouts¹⁷.

59. En Cisjordanie, les agriculteurs rencontrent des difficultés pour se rendre sur leurs terres. Ceux qui possèdent des terres agricoles dans la « zone fermée » ou à proximité des colonies doivent, pour y accéder, obtenir un permis spécial des autorités israéliennes ou se coordonner avec elles au préalable¹⁷. Les restrictions imposées par Israël aux Palestiniens empêchent aussi ces derniers de tirer parti de la plupart des ressources terrestres situées dans la zone C¹⁶.

60. Les restrictions imposées par Israël aux activités de pêche au large de la bande de Gaza ont entraîné un déclin de ce secteur dans la région. La zone de pêche étant de plus en plus limitée, les ressources sont surexploitées, ce qui a pour conséquence de faire diminuer la population de poissons et de mettre en péril leurs frayères³¹.

61. D'après des sources officielles palestiniennes, les autorités et les colons israéliens ont recours à des pratiques qui nuisent gravement à l'intégrité des terres

²⁹ « EWASH concerned by water restrictions in the West Bank resulting from Israeli discriminatory policies », communiqué de presse, 21 juin 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/ewash-concerned-water-restrictions-west-bank-resulting-israeli>.

³⁰ Voir https://www.ochaopt.org/content/risk-settler-takeover-ein-fera-water-spring-hebron#_ftn5.

³¹ Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Report to the Ad Hoc Liaison Committee », septembre 2016.

agricoles et à la santé des Palestiniens et mettent en péril la faune et la biodiversité, notamment le transfert illicite de déchets dangereux en Cisjordanie et l'installation dans une partie de la vallée du Jourdain d'une décharge israélienne destinée à recevoir des déchets industriels³².

Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé

62. Depuis les crises humanitaires jusqu'aux entraves au développement économique et social, l'occupation à des incidences multiples, allant même parfois jusqu'à inverser la trajectoire du développement.

*Situation économique*³³

63. L'économie palestinienne s'est nettement contractée au second semestre de 2014 et au début de 2015, au lendemain du dernier conflit militaire dans la bande de Gaza. Depuis, l'économie se redresse progressivement, grâce à une croissance stable et à une inflation modérée. Le produit intérieur brut en prix constants a augmenté de 5,1 % au cours des trois premiers trimestres de 2016 par rapport à la même période en 2015. Cette augmentation est à porter surtout au crédit de Gaza, où la croissance moyenne a été de 9,8 %. Bien que plus faible, la croissance est restée stable en Cisjordanie, à 3,7 %.

64. En Cisjordanie, la croissance a été essentiellement imputable aux bons résultats enregistrés dans le secteur manufacturier et certaines activités de services, comme les services financiers et l'éducation. Cependant, elle a été bridée par un léger fléchissement dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et du commerce. Du côté des dépenses, la performance économique positive de la Cisjordanie en 2016 peut être principalement attribuée à la consommation privée, tandis que l'investissement et, dans une moindre mesure, les dépenses publiques, ont affiché des taux de progression négatifs. Dans la bande de Gaza, les taux de croissance élevés des trois premiers trimestres de 2016 tiennent en grande partie à l'amélioration continue du secteur de la construction et des services de l'administration publique. Sur le plan des dépenses, la croissance de l'économie de la bande de Gaza a été induite exclusivement par la formation brute de capital, qui reflète la performance positive du secteur de la construction évoquée plus haut, la contribution de la consommation privée et du secteur extérieur étant négative.

65. Les conditions de vie sont très différentes dans la bande de Gaza et dans le reste du Territoire palestinien occupé. Bien que la bande de Gaza ait enregistré récemment des taux de croissance élevés, la guerre dont elle a été le théâtre en 2014 a accentué ses disparités avec la Cisjordanie, qui résultent de l'incidence cumulée de plusieurs facteurs perdurant depuis plusieurs années, notamment les conflits, les bouclages et l'arrivée au pouvoir du Hamas.

66. Au quatrième trimestre de 2016, le taux de chômage s'est établi à 25,7 % (16,9 % en Cisjordanie et 40,6 % dans la bande de Gaza), en légère baisse (0,4 %) par rapport à la même période en 2015. Dans le même temps, le taux d'activité a reculé de 2,2 %, ce qui laisse supposer que de nombreux travailleurs quittent la population active (effet du « travailleur découragé »). Si le taux de chômage des jeunes Palestiniens (âgés de 15 à 29 ans) s'est légèrement amélioré au dernier

³² Voir <http://www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?tabID=512&lang=en&ItemID=1627&mid=3171&wversion=Staging#>.

³³ Sauf indication contraire, la présente section s'appuie sur l'analyse réalisée par la CESAO des chiffres officiels de la comptabilité nationale, des statistiques du travail et des indices des prix à la consommation publiés par le Bureau central palestinien de statistique, ainsi que des bulletins trimestriels de l'Autorité monétaire palestinienne. Toutes les données ont été consultées le 23 mars 2017. Les chiffres pour 2016 sont provisoires.

trimestre de 2016, il a augmenté de 1,5 % sur l'ensemble de l'année pour atteindre 45,4 % au troisième trimestre, soit son plus haut niveau depuis 2014. Le taux de chômage des réfugiés de Palestine est lui aussi demeuré élevé, à 31,6 %.

67. Dans la bande de Gaza, le taux de chômage, qui se maintient à un niveau élevé (41,7 % en moyenne pour 2016), est resté supérieur à son niveau d'avant 2014, indiquant que le marché du travail peine à se remettre des répercussions du conflit de 2014.

68. Le taux de chômage des femmes est non seulement supérieur à celui des hommes (43,9 % contre 21 % au quatrième trimestre de 2016), mais il est aussi en hausse constante depuis près de dix ans. Bien que le taux d'activité féminin ait connu récemment une progression encourageante, il s'établissait à 18,9 % pour les femmes âgées de 15 ans ou plus au quatrième trimestre de 2016, encore bien au-dessous du taux d'activité masculin (71,4 %).

69. Les recettes budgétaires nationales ont évolué de manière encourageante. Les recettes intérieures brutes se sont accrues de 27,8 % en 2016, poursuivant une tendance à la hausse ayant conduit à plus que leur doublement (208,7 %) depuis 2006 et atteignant un niveau record au troisième trimestre. En 2016 également, le recouvrement des impôts affectés à des dépenses spécifiques a augmenté de 48,6 % par rapport à 2015. Cette évolution positive s'accompagne d'une forte dépendance à l'égard des recettes douanières (retenues et contrôlées par Israël), qui représentent encore environ les deux tiers des recettes intérieures totales. Israël a déduit environ 120 millions de dollars par mois de ces recettes jusqu'en mai 2016 en contrepartie des dépenses d'électricité, d'eau et de traitement des eaux usées de l'Autorité palestinienne, comme convenu par les parties aux Accords d'Oslo. Cette déduction était de 34 % inférieure à celle de 2015³⁴. La dette publique s'est légèrement réduite au dernier trimestre de 2016, ce qui pourrait marquer le début d'une inversion bienvenue après une longue période d'augmentation (127,5 % depuis 2006).

Sécurité alimentaire

70. Bien que des améliorations aient été relevées ces dernières années, l'insécurité alimentaire reste forte en Palestine, où 26,8 % des foyers étaient considérés comme dans l'incapacité de se procurer une nourriture suffisante en 2014³⁵. Seule la Cisjordanie a vu sa situation s'améliorer : touchant 22,1 % des foyers en 2013, l'insécurité alimentaire est tombée à 16,3 % en 2014. La situation demeure désastreuse dans la bande de Gaza, où l'insécurité alimentaire est très élevée (46,7 % des foyers en 2014) et s'accroît (elle était de 44,5 % en 2013). En Cisjordanie, l'insécurité alimentaire est particulièrement forte dans les camps de réfugiés, à 29 %³⁶.

71. Dans le Territoire palestinien occupé, l'insécurité alimentaire est principalement due à la pauvreté, qui se traduit par le manque d'accès économique à une nourriture suffisante. Elle s'explique également par l'insuffisance ou l'instabilité de l'offre de produits alimentaires, non seulement dans la bande de Gaza, où les bouclages imposés depuis dix ans et les conflits récurrents avec Israël

³⁴ Données communiquées par le Ministère palestinien des finances.

³⁵ Les foyers en situation d'insécurité alimentaire sont ceux qui entrent dans les catégories « en situation d'insécurité alimentaire grave » et « en situation d'insécurité alimentaire contenue » selon la typologie de l'Enquête sur les conditions socioéconomiques et la sécurité alimentaire. Pour de plus amples informations, voir Service palestinien de la sécurité alimentaire et Bureau central palestinien de statistique, « Socioeconomic and food security survey 2014: State of Palestine » (2016).

³⁶ Service palestinien de la sécurité alimentaire et Bureau central palestinien de statistique, « Socioeconomic and food security survey 2014: State of Palestine » (2016).

ont mis à mal la capacité productive, mais aussi en Cisjordanie, où les restrictions imposées en matière de circulation des individus et des biens pèsent lourdement sur les moyens de subsistance et l'activité économique³⁷.

72. À peu près la moitié de la population palestinienne souffre d'au moins une carence en oligoéléments³⁷. Ce n'est que grâce à l'aide humanitaire de grande ampleur qu'une crise alimentaire a pu être évitée à Gaza³⁸. Plus de 70 % des habitants de cette partie du territoire dépendent sous une forme ou une autre de l'aide internationale, qui est constituée pour l'essentiel de l'aide alimentaire³⁹. Le nombre de personnes bénéficiant de l'aide alimentaire de l'UNRWA a plus que décuplé entre 2000 et 2016, passant de moins de 80 000 à plus de 960 000. En Cisjordanie, l'insécurité alimentaire dans les foyers de réfugiés a atteint 22 %, contre 14 % dans les autres foyers.

Éducation

73. En 2016, les graves violations dont a été victime le secteur de l'éducation ont continué de porter atteinte au droit des enfants à un accès sûr à l'éducation en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est⁴⁰.

74. Le régime d'aménagement du territoire et de zonage appliqué par les autorités israéliennes en zone C et à Jérusalem-Est a créé une pénurie d'établissements scolaires. Au total, 50 000 enfants palestiniens sont inscrits dans 183 établissements scolaires de la zone C. Plus de 1 700 enfants de 37 localités de Cisjordanie doivent parcourir plus de 5 km pour se rendre à l'école. Le harcèlement et la violence seraient aussi la cause de difficultés sur le chemin de l'école⁴¹.

75. Selon l'UNRWA, 75 % des écoles de la bande de Gaza continuaient d'avoir recours à un système de classes alternées en 2016. Les enfants de réfugiés ont donc moins d'occasions de participer à des activités ludiques ou créatives que les élèves des autres établissements³⁹.

76. Dans la bande de Gaza, la totalité des 252 établissements scolaires qui avaient été endommagés ou détruits pendant les hostilités de 2014 ont été réparés et sont pleinement opérationnels, les écoles de l'UNRWA ont été reconstruites et les six autres écoles qui avaient été détruites sont en travaux. Sur les 14 établissements d'enseignement supérieur touchés par les hostilités, quatre ont été réparés et sept autres sont en travaux. Au total, 180 jardins d'enfants ont été réparés sur les 274 qui avaient été endommagés⁴¹.

77. Dans la bande de Gaza, l'apprentissage des enfants pâtit de la courte durée des journées scolaires, due au système de classes alternées et aux sureffectifs chroniques. Des incidents liés à la sécurité ont aussi eu des répercussions sur l'infrastructure de la zone C et des zones situées à proximité des colonies⁴².

³⁷ Ibid.

³⁸ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

³⁹ Données disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-humanitarian-impact-blockade-november-2016>.

⁴⁰ Voir http://www.dci-palestine.org/raids_tear_gas_and_a_burned_house_three_west_bank_school_days. Voir aussi Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Humanitarian situation report: State of Palestine, janvier-mars 2017.

⁴¹ Voir Équipe de pays des Nations Unies dans l'État de Palestine, « Gaza : two years after » (2016).

⁴² UNICEF, Humanitarian situation report: State of Palestine, octobre-décembre 2016.

Santé publique

78. La bande de Gaza est un des territoires les plus densément peuplés au monde, avec plus de 5 000 habitants au km²⁴³. La situation est particulièrement problématique pour 43 % des réfugiés qui vivent dans des camps où la densité moyenne de population avoisine les 40 000 personnes au km²⁴⁴. La surpopulation et les piètres conditions de logement ont exacerbé les risques sanitaires liés à la mauvaise évacuation des déchets solides, qui se fait dans des décharges, et des eaux usées, en particulier près des camps de réfugiés¹⁶.

79. Dans la bande de Gaza, les bouclages, le clivage politique et les conflits récurrents ont gravement nui à la disponibilité et à la qualité des services de santé⁴⁵. Beaucoup de patients ressentent de la frustration et sont exposés à des souffrances inutiles et à des risques sanitaires en raison des retards de prise en charge dus, entre autres, au manque de personnel qualifié, de médicaments et de matériel jetable ainsi qu'aux problèmes d'alimentation électrique⁴⁴.

80. En Cisjordanie, les Palestiniens doivent obtenir un permis pour tout rendez-vous médical nécessitant un déplacement à Jérusalem ou dans un pays voisin, mais la délivrance de ce permis est souvent retardée ou refusée, souvent sans raison. Les restrictions de circulation imposées par Israël exigent que les ambulances qui transportent des patients de la Cisjordanie à Jérusalem se plient à une procédure de transfert impliquant le déplacement du patient d'une ambulance à une autre au niveau du poste de contrôle ou du mur¹⁶.

III. Golan arabe syrien occupé

81. Par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision.

82. Le 7 septembre 2016, les autorités israéliennes auraient entrepris la démolition d'une première maison à Majdal Chams, invoquant un défaut de permis de construire (A/HRC/34/39, par. 59)⁴⁶. Les politiques relatives aux terrains, au logement et au développement qu'elles imposent compliquent la tâche des Syriens qui souhaitent obtenir un permis de construire, d'où la situation signalée de surpopulation des villages syriens⁴⁷. D'après la République arabe syrienne, les autorités israéliennes limitent à 18 000 ha la superficie des terres que les Syriens peuvent exploiter, tandis que les colons israéliens sont autorisés à exploiter 140 000 ha (A/HRC/34/37, par. 24).

83. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a fait état d'allégations d'organisations de la société civile, selon lesquelles les

⁴³ Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), sur la base de données provenant du Bureau central palestinien de statistique et du Comité national sur la population.

⁴⁴ UNRWA, Gaza situation report No. 191, avril 2017.

⁴⁵ Robert Piper, « The humanitarian impact of a divided government », 12 juillet 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-divided-government>.

⁴⁶ Voir aussi <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

⁴⁷ Voir <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

autorités israéliennes cherchent à exproprier la population syrienne de terrains qui lui appartiennent en déclarant ces terrains « zones vertes », de manière à empêcher qu'ils ne soient utilisés pour des constructions, des activités agricoles ou le pâturage, entre autres. Ces politiques feraient en outre obstacle à l'amélioration du réseau routier et du réseau d'assainissement, à la construction d'infrastructure industrielle et à la construction d'établissements scolaires, de santé et culturels au profit de la population syrienne (A/71/352, par. 91).

84. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), la distribution d'eau est limitée pour les agriculteurs syriens à 200 m³ pour 1 000 m², et ce volume peut même être réduit en cas de sécheresse, tandis que les colons en reçoivent entre 600 et 800 m³ et, en pratique, peuvent utiliser autant d'eau qu'ils estiment nécessaire. Les travaux agricoles s'en trouvent précarisés, devenant une activité secondaire pour beaucoup d'agriculteurs syriens⁴⁸.

85. Dans le même temps, la politique israélienne d'expansion des colonies dans le Golan arabe syrien occupé s'est poursuivie pendant la période considérée, en violation du droit international (A/HRC/34/39, par. 58). En octobre 2016, le Gouvernement israélien aurait donné son feu vert à un projet de construction de 1 600 logements dans la colonie de Katzrin (A/HRC/34/39, par. 59) et, selon l'OIT, les autorités israéliennes donnent la possibilité aux jeunes couples mariés de louer les terres des Syriens partis en 1967⁴⁹.

86. Selon le Comité spécial, des entreprises israéliennes et étrangères ont continué d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, y compris l'eau, le gaz et le pétrole, après avoir reçu une licence des autorités israéliennes (A/70/406, par. 25).

87. Ces dernières années, le Gouvernement israélien a intensifié ses investissements dans le développement des localités syriennes du Golan, notamment aux termes d'un plan couvrant la période 2014-2017, qui est assorti d'une enveloppe de près de 60 millions de dollars, principalement en faveur de l'éducation et du renforcement de l'infrastructure.

88. Le 17 avril 2016, le Gouvernement israélien s'est réuni pour la toute première fois dans le Golan arabe syrien occupé⁵⁰. À l'ouverture de la réunion, le Premier Ministre israélien a déclaré qu'Israël garderait pour toujours la mainmise sur les hauteurs du Golan, s'engageant solennellement à ce que son Gouvernement continue de soutenir les habitants, les villages, l'industrie et l'agriculture de toutes les manières possibles. Il a ensuite appelé la communauté internationale à reconnaître une fois pour toutes que les hauteurs du Golan resteraient de façon permanente sous la souveraineté d'Israël⁵¹.

IV. Conclusion

89. Cinquante ans d'occupation de terres palestiniennes et syriennes ont gravement ralenti le développement social et économique du Territoire palestinien occupé et du Golan arabe syrien occupé. Les incidences des politiques et pratiques israéliennes, en particulier sur la population, la société

⁴⁸ Organisation internationale du Travail (OIT), *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* (Genève, Organisation internationale du Travail, 2016), par. 116.

⁴⁹ OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* (Genève, Organisation internationale du Travail, 2016), par. 118.

⁵⁰ Israël, Ministère des affaires étrangères, communiqué, 17 avril 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2016/Pages/Cabinet-communique-17-April-2016.aspx>.

⁵¹ Voir <http://www.pmo.gov.il/english/mediacenter/secretaryannouncements/pages/govmes170416.aspx>.

et l'économie palestiniennes, sont multiples et se sont accumulées au fil des décennies d'occupation.

90. Les pratiques et politiques appliquées par Israël dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan arabe syrien occupé portent atteinte au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et peuvent même, parfois, être jugées discriminatoires. Certaines d'entre elles s'apparentent au transfert forcé de personnes protégées, ce qui pourrait constituer une violation de la quatrième Convention de Genève.

91. Le respect du droit international est impératif, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient assurées pour tous les peuples de la région, y compris les populations palestiniennes et syriennes sous occupation.

92. L'Organisation des Nations Unies maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir qu'on ne saurait parvenir à une paix durable et globale qu'en négociant une solution à deux États. Le Secrétaire général continuera à veiller à ce que l'ONU œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant en paix côte à côte avec un État israélien n'ayant pas à craindre pour sa sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
25 mai 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Point 65 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2018
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2017/30, intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution 72/240, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-treizième session de l'application de cette résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée susmentionnées.

* [A/73/50](#).



Le rapport rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui contreviennent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et qui influent sur la situation économique et sociale des populations qui subissent son occupation militaire.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier de leurs contributions le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme alimentaire mondial.

I. Introduction

1. Dans leurs résolutions 2017/30 et [72/240](#), respectivement, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont fait part de leur préoccupation quant aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et quant au fait qu'Israël exploitait, altérait, détruisait, épuisait et mettait en péril les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.
2. On trouvera dans la présente note des informations sur les faits nouveaux survenus dans ce contexte.

II. Le Territoire palestinien occupé

Pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

3. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé sont soumis à un ensemble complexe de règles empruntant à la fois au système juridique israélien et au système juridique palestinien. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique de façon extraterritoriale aux colons israéliens, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. La différence de traitement qui en résulte est particulièrement préoccupante en matière pénale. Par rapport aux suspects et aux prévenus israéliens, les suspects et les prévenus palestiniens se voient appliquer des dispositions moins favorables en matière de droits de l'homme. L'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire et viole également le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie soulève également des préoccupations quant à l'obligation faite à la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu.

4. La politique d'aménagement et de zonage, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C (qui représente 60 % de la Cisjordanie et où résident 5 % à 10 % des Palestiniens), exclusivement sous contrôle israélien, a été jugée restrictive, discriminatoire et incompatible avec le droit international¹. Les Palestiniens n'ont légalement accès qu'à 13 % du territoire de Jérusalem-Est pour les opérations d'aménagement et de construction. Après l'attribution de terres aux colonies, la démarcation des zones militaires d'accès réglementé et la saisie de terrains pour la construction du mur, seuls 30 % de la zone C restent accessibles aux Palestiniens. L'Administration civile israélienne a autorisé les Palestiniens à construire sur 0,4 % de la zone C (voir [A/72/564](#), par. 32), et les Palestiniens qui y vivent se heurtent souvent à des obstacles pratiquement insurmontables lorsqu'ils essaient d'obtenir des permis de construire. Le taux d'approbation des demandes de permis de construire dans la zone C soumises par des Palestiniens de 2007 à 2016 a été inférieur à 4 %².

¹ Voir [A/HRC/34/38](#), par. 24, 39 et 40 ; [A/72/90-E/2017/71](#), par. 4 ; [A/72/564](#), par. 32, et État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « Preliminary results of the population, housing and establishments census 2017 », Ramallah, 2018, disponible à l'adresse www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2364-1.pdf.

² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview: Occupied Palestinian Territory », novembre 2017, note de fin de document 22.

Recours excessif à la force et actes de violence commis par des colons

5. Des préoccupations demeurent au sujet des normes internationales, en particulier pour ce qui est des manifestants civils et des lanceurs de pierres en Cisjordanie et des zones d'accès restreint dans la bande de Gaza. Le fait que les violations auxquelles se sont livrés les militaires et les forces de sécurité restent globalement impunies aggrave la situation, d'autant plus que bon nombre d'éléments laissent fortement penser que des homicides illégaux ont été commis³. Le 30 mars 2018, 18 Palestiniens ont été tués et plus de 1 400 blessés par l'armée israélienne, la plupart lors de manifestations tenues à proximité de la clôture séparant Gaza d'Israël⁴. Parmi ces blessés, environ 800 auraient été touchés par balle⁵.

6. Entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018, 80 civils palestiniens, dont 3 femmes et 17 enfants, ont été tués par l'armée israélienne, les forces de sécurité ou des colons, tandis que 12 188 civils palestiniens ont été blessés, dont 419 femmes et filles et 2 095 enfants⁶. Un certain nombre de ces victimes étaient ou auraient été impliquées dans des attaques commises contre des Israéliens. Au cours de la même période, 16 Israéliens ont été tués et 119 blessés.

7. Le 7 mars 2018, la Knesset a adopté un amendement à la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Celui-ci accorde aux commandants de la police le pouvoir de retenir la dépouille de Palestiniens tués lors d'attaques perpétrées contre des Israéliens ou soupçonnés d'avoir perpétré de telles attaques, et de fixer les conditions de restitution des corps pour inhumation, s'il est établi qu'on peut raisonnablement craindre que les funérailles donnent lieu à une attaque terroriste ou mettent des vies en danger, ou qu'elles donnent l'occasion de faire l'apologie des attaques terroristes⁷.

Actes de violence commis par des colons

8. Les Palestiniens ont continué de subir la violence et le harcèlement des colons au cours de la période considérée, ce qui continue de porter atteinte à leur capacité d'exercer bon nombre de leurs droits fondamentaux (voir [A/HRC/37/43](#), par. 23). Après une diminution régulière depuis 2013, les affrontements violents entre colons israéliens en Cisjordanie et Palestiniens ont connu une forte recrudescence en 2017 par rapport à 2016. Cent quatre-vingt attaques perpétrées par des colons ont été signalées entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018⁶.

9. Le nombre d'inculpations a augmenté dans le cadre des affaires concernant des actes de violence commis par des colons entre 2014 et 2017⁸, ce qui s'explique en

³ Voir [A/72/565](#), par. 6 à 16 et 51 ; voir aussi Amnesty International, *Rapport 2017/18 : La situation des droits humains dans le monde*, Londres, 2018, p. 255.

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory », mars 2018.

⁵ Comité international de la Croix-Rouge, « Gaza : le coût humain de la violence s'alourdit », 5 avril 2018, disponible à l'adresse www.icrc.org/fr/document/gaza-le-cout-humain-de-la-violence-salourdit.

⁶ Chiffres mensuels issus de la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, disponibles à l'adresse suivante www.ochaopt.org/content/monthly-figures (consulté le 17 mars 2018).

⁷ Knesset, « Knesset passes law granting police the authority to hold terrorists' bodies », 8 mars 2018. Communiqué de presse disponible à l'adresse www.knesset.gov.il/spokesman/eng/PR_eng.asp?PRID=13804.

⁸ Yesh Din, « Data Sheet, December 2017: Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank – Yesh Din monitoring update 2005-2017 », p. 4. Disponible à l'adresse www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2017-law-enforcement-israeli-civilians-west-bank ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Increase in settler violence during the first half of 2017 », dans « Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory », juillet 2017. Disponible à l'adresse www.ochaopt.org/content/increase-settler-violence-during-first-half-2017.

partie par le renforcement des mesures de répression et l'augmentation du nombre de poursuites. Néanmoins, Israël n'a toujours pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour ouvrir des enquêtes sur ces actes et en poursuivre les auteurs (voir [A/HRC/37/43](#), par. 23).

10. Les Palestiniens victimes d'infractions perpétrées par des Israéliens en Cisjordanie choisissent souvent de ne pas porter plainte auprès de la police israélienne, et les infractions en question ne font généralement l'objet d'aucune enquête⁹. On continue de signaler des cas où des colons s'en prennent à des Palestiniens et à leurs biens en présence des forces de sécurité israélienne, voire avec leur soutien (voir [A/72/564](#), par. 17 à 22).

Détention et maltraitance

11. À la fin du mois de février 2018, au moins 5 890 Palestiniens étaient détenus « pour raison de sécurité » ou purgeaient une peine dans une prison israélienne¹⁰, dont 356 enfants¹¹ et 61 femmes¹². La détention d'enfants palestiniens demeure gravement préoccupante, puisqu'il doit normalement s'agir d'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible¹³.

12. À la fin du mois de février 2018, 427 Palestiniens, dont 4 enfants, faisaient l'objet d'un internement administratif¹⁴. Entre 1967 et 2014, les autorités israéliennes ont délivré plus de 50 000 ordres d'internement administratif. Au mois de juillet 2017, au moins 449 personnes avaient été placées en internement administratif dans des prisons israéliennes, sans avoir été ni inculpées ni jugées, et ce pour une période indéfinie¹⁵. Le recours à l'internement administratif par Israël doit être compatible avec les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et avec le caractère exceptionnel de l'internement tel qu'autorisé à l'article 78 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

13. La plupart des prisonniers et des détenus palestiniens sont placés dans des centres situés en dehors du Territoire palestinien occupé. Le droit international humanitaire interdit le transfèrement des personnes protégées, y compris celles accusées d'infractions, dans le territoire de la Puissance occupante. Il est par conséquent difficile, voire impossible pour les familles des détenus de leur rendre visite (voir [A/72/565](#), par. 38).

14. Comme mentionné l'année dernière dans la note du Secrétaire général, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par un certain nombre de pratiques israéliennes à l'égard des détenus palestiniens, notamment les mineurs : privation des garanties juridiques fondamentales des internés administratifs, isolement et mise au secret des détenus, y compris des mineurs, sanctions et mauvais traitements contre les grévistes de la faim, torture ou mauvais traitements infligés aux enfants

⁹ Ibid., p. 2

¹⁰ À l'exclusion de ceux placés dans des prisons militaires.

¹¹ Données statistiques issues de la base de données de Betselem sur les Palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes, disponibles à l'adresse www.btselem.org/index.php/statistics/detainees_and_prisoners, consulté le 3 avril 2018.

¹² Addameer, base de données statistiques, disponible à l'adresse www.addameer.org/statistics (consulté le 8 mars 2018).

¹³ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

¹⁴ Données statistiques issues de la base de données de Betselem sur les internements administratifs, disponibles à l'adresse www.btselem.org/index.php/administrative_detention/statistics (consulté le 3 avril 2018).

¹⁵ Addameer, « Ten facts on administrative detention », 12 février 2014, disponible à l'adresse www.addameer.org/publications/ten-facts-administrative-detention.

palestiniens et obstruction aux visites des proches des enfants détenus. Le Comité s'est également inquiété des informations reçues selon lesquelles les auteurs d'actes de torture et de maltraitance n'étaient pas poursuivis (voir [A/72/90-E/2017/71](#), par. 18 ; voir aussi [CAT/C/ISR/CO/5](#), par. 22, 24, 26, 28 et 30). Sur le millier de plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées depuis 2001, aucune n'a fait l'objet d'une enquête pénale¹⁶. Les plaintes pour torture ou mauvais traitements visent en particulier l'Agence israélienne de sécurité. Bien que le nombre de plaintes concernant cette dernière ait quadruplé depuis juin 2013, aucune n'a donné lieu à une enquête pénale (voir [A/HRC/WG.6/29/ISR/2](#), par. 23 ; voir aussi [A/HRC/31/40](#), par. 47 et 48 ; [A/HRC/34/38](#), par. 48 à 50 ; et [A/71/364](#), par. 58 à 60). Toutefois, cinq actes d'accusation ont été dressés contre des soldats israéliens soupçonnés d'avoir brutalisé des détenus palestiniens alors qu'ils étaient menottés et placés en garde à vue¹⁷.

Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures

15. Les démolitions continues auxquelles se livre Israël et les expulsions de Palestiniens qui en résultent sont parmi les principaux facteurs contribuant au climat de coercition qui règne en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans lequel les personnes ou les communautés doivent faire face à une situation qui ne leur laisse pas d'autre choix que de partir¹⁸. Les démolitions et les expulsions qui en découlent constituent souvent des violations graves du droit international des droits de l'homme (voir [A/72/564](#), par. 49) et du droit international humanitaire, qui interdit la destruction ou la confiscation de biens privés (voir [A/HRC/37/43](#), par. 33).

16. Entre avril 2017 et mars 2018, les autorités israéliennes ont démoli plus de 310 structures palestiniennes, ce qui représente une réduction par rapport à la période précédente. Le nombre total de structures démolies depuis 2009 s'élève à 5 413, dont 2 009 logements et 917 structures financées par des donateurs¹⁹. Après 2016, où 190 démolitions avaient été comptabilisées, 2017 est l'année au cours de laquelle Israël a détruit le plus grand nombre de structures palestiniennes à Jérusalem-Est depuis 2000²⁰.

17. Les autorités israéliennes justifient la destruction de logements palestiniens par l'absence de permis de construire, qui sont quasiment impossibles à obtenir (voir [A/72/564](#), par. 23 à 25). À la fin de 2017, plus de 13 000 ordres de démolition visant des biens palestiniens localisés dans la zone C étaient en attente d'exécution²¹.

18. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont procédé à neuf démolitions punitives¹⁹ d'habitations appartenant à des Palestiniens soupçonnés d'être les auteurs d'attaques. Cette pratique, qui peut être assimilée à une peine collective, est interdite par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme (voir [A/72/565](#), par. 18 à 27).

¹⁶ Amnesty International, *Rapport 2017/18*, p. 255 ; voir aussi [A/HRC/37/42](#).

¹⁷ Yesh Din, « Data sheet, January 2017: law enforcement on Israeli soldiers suspected of harming Palestinians—figures for 2015 », p.11, disponible à l'adresse <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/2016+רשמי+מבצע+דצמבר+2016/YeshDin+-+Data+1.17+-+English.pdf>.

¹⁸ Voir [A/72/564](#), par. 27 ; voir aussi Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », annexe I (protection).

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les démolitions et les déplacements. Voir www.ochaopt.org/content/monthly-figures (consulté le 12 mars 2018).

²⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory » (décembre 2017).

²¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », note de fin de document n° 22.

19. En outre, en septembre 2017, parmi les cas de démolition et de confiscation recensés pour cette même année, 66 concernaient des structures ou des biens agricoles, et 39 l'aide alimentaire²².

20. La confiscation de biens, à laquelle Israël a recours pour punir les voisins de Palestiniens soupçonnés d'avoir attaqué des Israéliens, peut également constituer une forme de peine collective (voir [A/72/565](#), par. 23 à 27). Plus d'un tiers du territoire de la zone C est officiellement considéré comme appartenant au domaine public (terres déclarées par Israël comme « terres domaniales »). La grande majorité des « terres domaniales » ont été déclarées comme telles avant le début du processus de paix d'Oslo, au début des années 90. On estime qu'entre 750 kilomètres carrés et 900 kilomètres carrés de terres ont été déclarées par Israël comme « terres domaniales » pendant la période allant de 1979 à 1992. Ces terres sont exclusivement destinées à être utilisées par Israël et ses ressortissants, et non au profit de la population locale.

Déplacement de population

21. On continue de craindre que l'ensemble des actes cautionnés par l'État, à savoir les saisies de terres, la légalisation rétroactive d'avant-postes de colonies, la démolition de logements et de structures utilisées dans les activités de subsistance des Palestiniens, le refus d'octroyer à ces derniers des permis de construire, les restrictions en matière de déplacement et d'accès aux moyens de subsistance, ainsi que les actes de violence commis par des colons et l'absence d'obligation de rendre des comptes à ce sujet, ne contribuent à créer, dans les régions sous le contrôle exclusif d'Israël, un environnement coercitif poussant les Palestiniens à quitter certains quartiers de la zone C et de Jérusalem-Est. Le déplacement et la réinstallation involontaires de la population dans d'autres zones résidentielles qui résultent de ces politiques peuvent être assimilés à un transfert forcé s'ils ont lieu sans le consentement libre et éclairé des personnes déplacées, ce qui est contraire aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre²³.

22. Au cours de la période considérée, 448 Palestiniens ont été déplacés à la suite de la démolition de logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, soit une forte baisse par rapport aux deux périodes précédentes, où leur nombre s'élevait à 1 263 et 1 162. Depuis 2009, 8 681 Palestiniens, dont 4 528 enfants, ont été déplacés du fait de la démolition d'habitations¹⁹.

23. En raison du régime d'aménagement du territoire, au moins un tiers des ménages palestiniens résidant à Jérusalem-Est ne disposent pas de permis de construire israélien : 100 000 personnes sont ainsi menacées de déplacement²⁰.

24. Entre outre, le régime de résidence strict imposé aux résidents de Jérusalem-Est et les restrictions apportées au droit au regroupement familial des habitants de Jérusalem-Est et de ceux d'autres parties du Territoire palestinien occupé contribuent également au déplacement des Palestiniens de Jérusalem (voir [A/HRC/37/43](#), par. 55 et 63).

25. De 1967 à mai 2017, Israël a révoqué le statut de résident de 14 595 Palestiniens de Jérusalem²⁴. Le 7 mars 2018, la Knesset a adopté un texte modifiant la loi relative

²² Ibid., p. 11.

²³ Voir [A/72/564](#), par. 27 et 36 ; voir aussi [A/HRC/34/38](#), par. 27 et 28 ; [A/HRC/31/43](#), par. 44, 46 et 50 à 60 ; [A/HRC/24/30](#), par. 28 et 29 ; [A/68/513](#), par. 30 à 34 ; [A/HRC/25/38](#), par. 11 à 20 ; [A/HRC/28/80](#), par. 24 et [A/69/348](#), par. 13.

²⁴ Association for Civil Rights in Israel, « East Jerusalem: facts and figures 2017 » (21 mai 2017).

à l'entrée en Israël, qui autorise le Ministre de l'intérieur à révoquer le statut de résident permanent des Palestiniens de Jérusalem-Est qui ont commis des actes de terrorisme, de trahison ou d'espionnage, tels que définis par la loi israélienne, « ou des actes qui constituent des abus de confiance envers l'État d'Israël »²⁵.

26. Les organisations de colons qui cherchent à acquérir des biens à Jérusalem-Est usent fréquemment d'une stratégie qui consiste à intenter des actions devant les tribunaux afin qu'ils reconnaissent la précédente appartenance juive de ces biens. Depuis 2004, les colons s'approprient un nombre croissant de biens dans les quartiers situés à la périphérie de la vieille ville, en les achetant ou en invoquant l'existence de droits de propriété antérieurs à 1948 (voir [A/HRC/37/43](#), par. 40). Au regard des procédures en cours, en 2017, 180 familles palestiniennes risquaient d'être expulsées de leurs logements à Jérusalem-Est à cause des actions en justice intentées par des colons²⁶.

27. Le déplacement de Palestiniens de Jérusalem se traduit par la croissance de la population des quartiers de Jérusalem-Est situés derrière la « barrière », en Cisjordanie, où les loyers et les restrictions relatives à la construction de logements sont moindres. C'est le seul endroit où les Palestiniens peuvent vivre avec leur conjoint originaire de Cisjordanie sans risquer de perdre leur statut de résident à Jérusalem. Cependant, ces quartiers manquent de services essentiels et d'infrastructures de base (voir [A/HRC/37/43](#), par. 56). Les Palestiniens qui y vivent doivent en outre passer par des postes de contrôle israéliens pour entrer à Jérusalem.

28. Les projets visant à expulser et à installer ailleurs des Bédouins et des éleveurs, y compris quelque 7 500 personnes particulièrement vulnérables vivant dans 46 localités bédouines, dont la plupart sont des réfugiés, constituent un autre facteur qui contribue à créer un climat de coercition dans la zone C (ibid., par. 24 et 25 ; voir aussi [A/72/564](#), par. 36).

29. En novembre 2017, Gaza comptait toujours quelque 23 500 Palestiniens déplacés à la suite du conflit de 2014, en raison des restrictions israéliennes à l'entrée de matériaux de construction et du manque de fonds alloués à la reconstruction²⁷.

Activités de peuplement israéliennes

30. Les activités de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé violent plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#), dans laquelle le Conseil a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. En outre, ces colonies portent sérieusement atteinte aux droits fondamentaux du peuple palestinien (voir [A/72/564](#), par. 4).

31. Le nombre de colons israéliens a plus que doublé depuis la signature des accords d'Oslo en 1993 : à la fin de 2016, près de 600 000 personnes vivaient dans plus de 227 colonies de peuplement, dont 97 avaient été créées sans autorisation officielle du

²⁵ Knesset, « Knesset passes legislation authorizing interior minister to revoke permanent residency status over involvement in terrorism », communiqué de presse (7 mars 2018), disponible à l'adresse www.knesset.gov.il/spokesman/eng/PR_eng.asp?PRID=13803.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 9 et 10.

²⁷ Ibid., p. 7.

Gouvernement israélien et étaient qualifiées d'« avant-postes »²⁸. Les colonies de peuplement israéliennes et les zones auxquelles elles sont associées représentent 40 % de la superficie totale de la Cisjordanie²⁹.

32. Ces dernières années, le taux de croissance de la population des colonies israéliennes a dépassé celui de l'ensemble de la population israélienne et palestinienne de Cisjordanie³⁰. Les politiques mises en place par le Gouvernement israélien (prestation de services publics, mesures d'incitations et traitement préférentiel) favorisent la croissance de la population des colonies (voir [A/72/90-E/2017/71](#) et [A/71/86-E/2016/13](#)). Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que les mesures prises par Israël concernant les colonies de peuplement équivalaient à un « transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui [était] interdit par le droit international humanitaire »³¹.

33. Les colonies de peuplement israéliennes demeurent l'une des causes des déplacements et des expulsions. Les mesures qui accompagnent la construction de colonies de peuplement peuvent souvent entraver la mobilité des Palestiniens, et notamment les empêcher d'accéder à leurs propres terres agricoles. En raison de la présence des colons, mais aussi de celle des forces de sécurité et des soldats israéliens qui assurent la sécurité des colons, les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies sont soumis à des tensions et à des violences accrues. Ils sont également susceptibles de subir des peines collectives qui leur sont infligées en représailles à toute attaque menée contre les Israéliens (voir [A/HRC/37/43](#), par. 15 et par. 45 à 54).

34. En mai 2017, pour la première fois depuis 1992, les autorités israéliennes ont officiellement approuvé la création d'une nouvelle colonie dans la zone C et ce, indépendamment de la création d'autres colonies à travers la légalisation rétroactive d'avant-postes. Cette nouvelle colonie a été créée dans la zone C pour reloger des colons expulsés d'avant-postes³².

35. Le 8 février 2017, la Knesset a adopté la loi sur la régularisation des implantations de Judée-Samarie, qui permet à Israël de continuer à utiliser des terres privées appartenant à des Palestiniens, qui avaient été confisquées à des fins de colonisation. C'était la première fois que la Knesset élargissait sa compétence à des questions relatives à des biens détenus par des Palestiniens vivant sous occupation militaire israélienne (voir [A/72/564](#), par 14 et 15).

Restrictions à la circulation et à l'accès

Bouclage de Gaza

36. Près de 2 millions de Palestiniens de Gaza continuent de pâtir des conséquences des escalades militaires successives, aggravées par des bouclages renforcés depuis que le Hamas a pris le pouvoir dans la bande de Gaza en 2007. Le blocus, qui pourrait constituer une peine collective interdite par le droit international (voir [A/72/565](#), par. 28), continue de porter atteinte aux droits civils, politiques, économiques,

²⁸ Betsalem, « Settlements » (11 novembre 2017), disponible à l'adresse www.btselem.org/settlements et Peace Now, base de données « Settlement Watch », disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data> (consulté le 14 mars 2018).

²⁹ Betsalem, « Settlements ».

³⁰ Information communiquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; et Betsalem, « Settlements ».

³¹ Voir [A/HRC/37/43](#), par. 69 ; et quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 6.

³² Voir [A/72/564](#), par. 6 ; voir aussi Peace Now, « Jurisdiction of the new settlement "Amihai" approved » (30 mai 2017), disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/jurisdiction-new-settlement-amihai-approved> ; et [A/HRC/37/43](#), par. 8 et par. 15 à 17.

sociaux et culturels des Palestiniens de Gaza (voir [A/HRC/34/38](#), par. 29 ; [A/71/364](#), par. 28 et 29 ; [A/70/421](#) par. 15 à 22 ; et [A/HRC/31/44](#), par. 40 et 43).

37. Après les hostilités de 2014, Israël a mis en place des mesures qui ont facilité la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza. Cependant, le fait qu'Israël exige de coordonner et de surveiller l'entrée sur le territoire de matières premières essentielles considérées comme des produits à double usage, les restrictions temporaires à l'entrée de ciment et d'autres matériaux nécessaires à la reconstruction ainsi que les interrogatoires, confiscations et retraits de permis infligés de façon récurrente aux commerçants et aux marchands continuent d'avoir un effet néfaste sur la situation économique, sociale et humanitaire dans la bande de Gaza (ibid.).

38. En 2017, le nombre de sorties par le point de passage d'Erez, sous contrôle israélien, a chuté de près de 50 % par rapport à l'année précédente, soit le taux le plus bas depuis 2014. Les autorités israéliennes ont également demandé aux résidents de Gaza se rendant à l'étranger de signer une renonciation dans laquelle ils s'engagent, à leur retour, à ne pas utiliser le même itinéraire avant un an, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent rentrer plus tôt que par le point de passage de Rafah. Dans certains cas, des voyageurs ont été détenus au passage jusqu'à ce qu'ils signent cet engagement.

39. En outre, le nombre de permis valides délivrés aux négociants en décembre 2017 était de 551, contre 3 500 à 3 700 à la fin de 2015³³.

40. Le taux d'approbation des patients autorisés à traverser le point de passage d'Erez est tombé à 54 % en 2017, contre 93 % en 2012³⁴. Dans certains cas, les patients qui avaient reçu l'autorisation de franchir le point de passage d'Erez pour se faire soigner hors de Gaza auraient été arrêtés au point de passage s'ils ne coopéraient pas avec les forces de sécurité israéliennes, qui leur auraient demandé de fournir des informations sur des groupes armés ou sur des membres de leur famille qui auraient été affiliés à des groupes armés dans la bande de Gaza (voir [A/72/565](#), par. 32).

41. En 2017, à l'exception de quelques rares occasions, les autorités égyptiennes ont maintenu fermé le poste frontière de Rafah (ibid., par. 29).

42. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza a joué un rôle crucial pour ce qui est de faciliter l'importation de matériaux de construction dans la bande de Gaza, mais a été moins efficace s'agissant de l'importation de matériaux « à double usage » essentiels pour les projets de travaux publics³⁵. Les homologations de grands projets et l'importation de produits à double usage ont toutefois augmenté en 2018³⁶.

43. Invoquant des raisons de sécurité, l'armée israélienne a également mis en place des « zones d'accès restreint » le long de la barrière frontalière avec Israël et en mer, portant gravement atteinte au droit des pêcheurs et des agriculteurs palestiniens à des moyens de subsistance (voir [A/HRC/34/38](#), par. 29 ; [A/70/421](#) par.30 à 38 ; et

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données « Gaza crossings: movement of people and goods », disponible à l'adresse www.ochaopt.org/page/gaza-crossings-movement-people-and-goods ; voir également Gisha: Legal Center for Freedom of Movement, « 2017: tightening of the closure – a round-up of 10 recent measures imposed by Israel further limiting movement of people to and from Gaza », disponible à l'adresse www.gisha.org/UserFiles/File/2017Tightening_of_the_closure.pdf ; et Amira Hass, « Israel to let Gazans leave via West Bank – as long they don't return for at least 12 months », Haaretz, 10 mars 2016, disponible à l'adresse www.haaretz.com/israel-news/.premium-gaza-residents-allowed-to-travel-as-long-as-they-stay-away-1.5415467.

³⁴ Renseignements communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

³⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 7.

³⁶ Renseignements communiqués par le Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

A/HRC/31/44, par. 43). Officiellement, les autorités israéliennes interdisent l'accès à des zones situées jusqu'à 100 mètres de la barrière de séparation, et l'accès aux équipements lourds dans les zones situées jusqu'à 200 mètres de cette barrière. Cependant, les organisations humanitaires ont signalé que, dans la pratique, les zones situées jusqu'à 300 mètres de la barrière de séparation étaient considérées par la plupart des agriculteurs comme des zones « interdites », et celles allant jusqu'à 1 000 mètres comme des zones à « haut risque »³⁷.

44. Bien que les restrictions maritimes aient évolué au fil du temps, Israël invoque des raisons de sécurité et des tentatives de faire entrer illégalement des armes par la mer et de mener des attaques par bateau³⁸ pour restreindre la zone autorisée pour la pêche à 6 milles nautiques, soit moins du tiers des 20 milles nautiques alloués à la pêche dans les accords d'Oslo. La limite est portée à 9 milles nautiques durant la saison de la sardine³⁹.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

45. Les contraintes administratives, bureaucratiques et physiques entravent les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie, compromettent les activités économiques, l'accès aux services de base et l'acheminement de l'assistance et des secours et portent atteinte à la liberté de circulation (voir A/HRC/31/44 par. 12 à 21).

46. Israël poursuit la construction de la « barrière de séparation » en Cisjordanie, dont 65 % environ sont déjà terminés. Quelque 85 % des 712 kilomètres prévus passent à l'intérieur de la Cisjordanie et non le long de la ligne d'armistice établie en 1949 (la Ligne verte)⁴⁰, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004, selon lequel « l'édification du mur qu'Israël, Puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international » (voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1). Cinquante-trois kilomètres (7,5 %) de la barrière sont en cours de construction. Si la construction suit l'ensemble du tracé prévu, quelque 9,4 % de la Cisjordanie seront isolés entre le mur et la Ligne verte et jusqu'à 25 000 Palestiniens pourraient alors s'ajouter aux 11 000 qui, en novembre 2017, étaient déjà confinés dans la zone de jointure⁴¹, et dont bon nombre rencontraient de ce fait des difficultés pour accéder au reste de la Cisjordanie⁴².

47. D'après un audit mené par les autorités locales israéliennes, 140 000 Palestiniens vivent dans les huit quartiers palestiniens qui se trouvent dans les limites de la municipalité de Jérusalem définies par les autorités israéliennes, mais qui sont séparés du reste de Jérusalem-Est par la barrière. Ces quartiers manquent gravement d'infrastructures de base et de services municipaux, notamment en matière de maintien de l'ordre, et les conditions de vie y sont déplorables, alors même que leurs habitants se trouvent sous la juridiction de la municipalité de Jérusalem et paient des taxes locales. La « barrière de séparation » entrave également la liberté de

³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 5.

³⁸ Judah Ari Gross, « Shin Bet, IDF thwart Islamic Jihad attack on navy boats off Gaza coast », *Times of Israel*, 4 avril 2018. Disponible à l'adresse <https://www.timesofisrael.com/shin-bet-idf-thwart-islamic-jihad-attack-on-navy-boats-off-gaza-coast/>.

³⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory », édition spéciale, mai-juin 2017.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory: humanitarian facts and figures » (décembre 2017), p. 10.

⁴¹ Il s'agit de la zone qui se trouve entre le mur et la ligne d'armistice de 1949.

⁴² Betsalem, « The separation barrier » (11 novembre 2017). Disponible à l'adresse : www.btselem.org/separation_barrier.

circulation et l'accès à l'éducation et aux services municipaux dans ces quartiers (voir [A/HRC/37/43](#), par. 38 et 58).

48. Concernant les conséquences de la barrière de séparation sur la situation sanitaire, en 2017, 12 % des demandes d'accès à Jérusalem-Est ou Israël émanant de patients de Cisjordanie et 18 % de celles émanant d'accompagnateurs de patients ont été refusées. L'accès direct aux services ambulanciers reste problématique, les ambulances étant retardées par des contrôles de sécurité. Quelque 90 % des 2 125 ambulances de la Société du Croissant-Rouge palestinien entrant chaque année à Jérusalem depuis d'autres endroits de Cisjordanie doivent transférer leurs patients dans une autre ambulance aux points de contrôle, occasionnant des retards⁴³.

49. De plus, à la fin de janvier 2017, quelque 60 kilomètres de routes situées dans un certain nombre de régions de la Cisjordanie étaient réservés à l'usage exclusif ou quasi exclusif des citoyens israéliens et interdits aux Palestiniens⁴⁴. Les zones de tir pour les entraînements militaires couvrent environ 17,5 % de la surface totale de la Cisjordanie et 29 % de la zone C, ce qui entrave également les déplacements (voir [A/72/564](#), par. 41).

50. Dans 90 communautés palestiniennes, des agriculteurs possèdent des terrains situés à l'intérieur ou à proximité de 56 implantations israéliennes. Ces agriculteurs ne peuvent accéder à leurs terres qu'après une « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, qui n'autorisent habituellement l'accès que pour un nombre de jours limité durant les saisons de labourage et de récolte. Durant la saison de récolte des olives de 2017, comme les années précédentes, de nombreux agriculteurs palestiniens ont signalé que le temps imparti était insuffisant, ou bien que l'armée israélienne n'était pas arrivée à l'heure prévue pour leur permettre d'accéder à leurs terres, les laissant sans protection et vulnérables à des attaques de colons⁴⁵.

51. Des permis spéciaux ou une « coordination préalable » sont également exigés des agriculteurs palestiniens pour accéder aux terres agricoles désignées comme « fermées » dans la zone de jointure. S'ils reçoivent une autorisation, ils doivent passer par des points de passage désignés le long de la barrière de séparation ou par des postes de contrôle pour se rendre sur leurs terres. Durant la saison de récolte des olives de 2017, 76 points de passage permettaient l'accès aux terres agricoles, contre 84 l'année précédente (voir par. 68 à 72 ci-dessous)⁴⁶.

52. Selon un accord conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en 1997, l'armée israélienne garde le contrôle de plus de 20 % de la ville d'Hébron, zone dénommée H2, où vivent environ 40 000 Palestiniens et quelques centaines de colons israéliens répartis dans cinq colonies. Les Israéliens n'ont pas accès aux zones H1 de la ville d'Hébron⁴⁷.

53. Israël a imposé d'importantes restrictions des déplacements dans la zone H2 et les zones environnantes, invoquant des raisons de sécurité et des attaques perpétrées par des Palestiniens. Plus de 100 obstacles ont ainsi été installés, dont 20 postes de contrôle dotés de personnel, et la zone colonisée et ses alentours ont été isolés du reste de la ville. Cela a eu des conséquences sur la liberté de circulation de l'ensemble de la population palestinienne de la zone H2, ainsi que d'autres habitants de la ville

⁴³ Renseignements communiqués par l'OMS.

⁴⁴ Yesh Din, « Through the lens of Israel's interests: the civil administration in the West Bank », rapport de situation (décembre 2017) p. 14 ; et [A/71/86-E/2016/13](#), par. 5.

⁴⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory » (novembre 2017).

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of Israeli settlements in Hebron city » (février 2018).

d'Hébron. Les difficultés économiques, sociales et humanitaires considérables qui en ont découlé ont créé des pressions sur les Palestiniens qui y vivent, les incitant à partir⁴⁸. Les restrictions à la liberté de circulation, les attaques et intimidations des colons israéliens et l'absence d'une application adéquate de la loi à l'égard des colons qui usent de violence ont poussé des Palestiniens à quitter leurs foyers dans la ville d'Hébron⁴⁷. Entre avril 2017 et janvier 2018, 252 incidents liés à l'accès en Cisjordanie ont été signalés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). On estime que 1 222 jours (9 175 heures) de travail ont été perdus en raison de ces incidents. Une telle situation compromet l'accès des réfugiés palestiniens à l'éducation, à la santé et aux services de secours⁴⁹.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

Eau

54. Les coupures d'eau continuent de perturber la vie quotidienne et entravent les programmes de développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Quelque 1,8 million de Palestiniens ont besoin d'une assistance humanitaire en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène⁵⁰.

55. En raison du régime restrictif d'aménagement du territoire, les communautés vivant dans la zone C disposent de peu de moyens pour réparer, remettre en état ou construire des infrastructures sanitaires et hydrauliques de base au niveau de la communauté ou des ménages. De nombreuses populations n'ont donc pas suffisamment d'eau potable et d'eau pour les usages domestiques et pour le bétail. De manière générale, dans la zone C sous contrôle israélien et dans les zones A et B sous contrôle palestinien, du fait également du manque d'entretien tant des conduites d'eau reliant la population palestinienne en Cisjordanie que des réseaux de distribution d'eau dans les villes et villages palestiniens, un tiers de l'eau fournie aux Palestiniens par le réseau est perdue à cause de fuites⁵¹.

56. Vingt-deux pour cent de la population palestinienne de Cisjordanie, soit 649 000 personnes, pâtissent soit du manque d'accès à l'eau soit de la mauvaise qualité de celle-ci. Environ 156 000 personnes ne sont raccordées à aucun réseau de distribution d'eau ou reçoivent de l'eau moins d'une fois par semaine⁵².

57. Dans la zone C, près de 95 000 personnes reçoivent moins de 50 litres d'eau par personne et par jour, soit la moitié du minimum recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁵³. Sur ces 95 000 personnes, 20 000 environ vivent dans des communautés de Bédouins ou de pasteurs dans des habitations considérées par les autorités israéliennes comme illégales, et n'ont accès qu'à une trentaine de litres par jour pour un prix 10 fois plus élevé que celui du réseau⁵⁴.

⁴⁸ Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Report to the Ad Hoc Liaison Committee » (20 mars 2018).

⁴⁹ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁵⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 27.

⁵¹ Ibid., p. 11 et 27.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., p. 29.

⁵⁴ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

58. Les Palestiniens sont également contraints de pomper et de stocker de l'eau pour un coût exorbitant, car ils ne sont pas autorisés à utiliser les conduites d'eau passant près de leurs villages, qui alimentent les colonies⁵⁵.

59. Entre janvier et novembre 2017, les autorités israéliennes ont démolie ou saisi 19 installations en rapport avec l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans la zone C de la Cisjordanie, y compris des citernes, des conduites d'eau et des latrines mobiles, affirmant qu'ils avaient été installés sans permis⁵⁶.

60. À Jérusalem-Est, seuls 59 % des habitants palestiniens sont reliés légalement au réseau d'eau. Les Palestiniens pâtissent de la mauvaise qualité des connexions aux réseaux d'eau et d'eaux usées en raison de l'absence persistante d'une planification et d'une allocation appropriées des ressources dans leurs quartiers⁵⁷.

61. Les problèmes rencontrés dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène affectent l'ensemble des 2 millions de personnes vivant dans la bande de Gaza^{56, 58}. Environ 40 % de l'eau fournie pour les usages domestiques est perdue avant d'atteindre les consommateurs en raison du mauvais état des infrastructures⁵⁹.

62. La contamination par les eaux usées et le pompage excessif ont rendu plus de 95 % de l'eau extraite de l'aquifère côtier de Gaza impropres à la consommation humaine. Si la détérioration de l'aquifère se poursuit à la vitesse actuelle, on estime que les dommages seront irréversibles d'ici à 2020. L'augmentation de la fréquence des coupures d'électricité a aggravé la situation. Environ 90 % de la population de Gaza dépend de l'achat d'eau dessalée à des entreprises privées, ce qui constitue un lourd fardeau financier pour des familles déjà appauvries et accroît les risques pour la santé d'une éventuelle contamination⁶⁰.

63. À peine 10,4 % de la population de Gaza a accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité⁶¹, avec moins de 50 litres disponibles par jour et par personne, soit moitié moins que la norme internationale minimale⁶². Personne ne dispose de la quantité d'eau recommandée par l'OMS, qui est de 100 litres par jour et par personne.

64. D'après les données de 2016 de la Régie palestinienne des eaux, 98 millions de mètres cube d'eau destinés à un usage domestique ont été livrés à Gaza depuis différentes sources. Seuls 18 % de l'eau fournie par ces sources était potable⁶³.

⁵⁵ Association for Civil Rights in Israel, « Between the green line and the red line », dans « 50 years: a State without borders – people without human rights », disponible à l'adresse : www.acri.org.il/campaigns/50years/en.

⁵⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 28 et 29. La vulnérabilité à l'égard de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène est calculée sur la base d'une évaluation des besoins des populations menée par Action contre la faim (ACF) et le Gruppo di Volontariato Civile, en coopération avec la Régie palestinienne des eaux et le Service palestinien d'hydrologie.

⁵⁷ Association for Civil Rights in Israel, « East Jerusalem: facts and figures 2017 », p. 4 et 5.

⁵⁸ Organisation des Nations Unies, « Gaza ten years later: United Nations country team in the Occupied Palestinian Territory » (juillet 2017).

⁵⁹ Betsalem, « Water crisis » (11 novembre 2017). Disponible à l'adresse : <https://www.btselem.org/water>.

⁶⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 8 et 27.

⁶¹ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, sur la base de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2014.

⁶² Renseignements communiqués par l'UNICEF.

⁶³ Renseignements communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

65. Des efforts sont faits actuellement pour résoudre certains des problèmes liés à l'eau, avec notamment la reprise des réunions de la Commission mixte de l'eau et le lancement du projet de traitement d'urgence des eaux usées de Gaza-Nord pour la Cisjordanie et Gaza. Des progrès ont également été faits dans le cadre du projet de canal reliant la mer Rouge et la mer Morte.

Pollution

66. La détérioration des infrastructures et du réseau de fourniture d'électricité à Gaza a eu de graves conséquences sur le fonctionnement des stations de traitement des eaux, de pompage des eaux usées et de traitement de l'eau potable ou courante⁶⁴. Un quart de la population n'est pas raccordée au réseau d'assainissement, et le niveau de pollution est quatre fois plus important que la limite fixée dans les normes de salubrité de l'environnement⁶⁵. Chaque jour à Gaza, environ 108 millions de litres d'eaux usées sont versées dans la mer Méditerranée sans avoir été traitées ou seulement partiellement, et 73 % du littoral est pollué par ces eaux usées⁵⁸.

67. D'après des sources officielles palestiniennes, les autorités et les colons israéliens ont recours à des pratiques qui nuisent gravement à l'intégrité des terres agricoles et à la santé des Palestiniens et mettent en péril la faune et la biodiversité, notamment le transfert illicite de déchets dangereux en Cisjordanie et l'installation dans une partie de la vallée du Jourdain d'une décharge israélienne destinée à recevoir des déchets industriels⁶⁶.

Accès aux terres agricoles

68. L'accès des Palestiniens aux terres agricoles et leur utilisation sont entravés par de nombreux facteurs, comme les restrictions de circulation, la confiscation des terres et la violence des colons.

69. Des restrictions limitent l'accès des Palestiniens aux terres dans la zone de jointure et aux alentours des implantations israéliennes, ce qui les empêche de mener des activités agricoles fondamentales toute l'année et a des répercussions sur la productivité et sur la valeur ajoutée du secteur de l'olive. Ainsi, le taux de rendement des oliviers situés dans la zone de jointure a diminué de 55 % à 65 % ces quatre dernières années par rapport à des oliviers accessibles toute l'année⁴⁵.

70. D'après la base de données des pertes établie par le Ministère palestinien de l'agriculture et du développement rural, le déracinage, les incendies, la destruction d'arbres et d'autres cultures, la démolition des structures et l'exécution d'ordres d'arrêt ont causé environ 2 millions de dollars de dégâts en 2017⁶⁷.

71. Durant la saison de récolte des olives de 2017 (de mi-septembre à mi-novembre), 5 582 oliviers appartenant à des Palestiniens ont été endommagés par des colons, contre 1 652 en 2016. Des agriculteurs palestiniens ont en outre indiqué que

⁶⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 Humanitarian needs overview », p. 28, d'après Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza crisis: early warning indicators » (juin 2017), disponible à l'adresse www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_indicators_final.pdf.

⁶⁵ Abeer Abu Shawish et Catherine Weibel, « Gaza children face acute water and sanitation crisis » (UNICEF, 1^{er} septembre 2017). Disponible à l'adresse www.unicef.org/wash/oPt_100684.html.

⁶⁶ Voir A/72/90-E/2017/71, par. 61 ; et Adam Aloni, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste* (Betselem, 2017), conclusions, disponible à l'adresse www.btselem.org/publications/summaries/201712_made_in_israel.

⁶⁷ Renseignements communiqués par la FAO d'après les données obtenues en janvier 2018 auprès du Ministère palestinien de l'agriculture et du développement rural.

lorsqu'ils ont été autorisés à accéder à leurs terres, ils ont découvert qu'on avait récolté et volé les fruits de 3 200 oliviers⁴⁵.

72. En 2017, le secteur agricole de la bande de Gaza, regroupant des agriculteurs, des éleveurs, des sélectionneurs et des pêcheurs, a encore été marqué par le recul des capacités de production et l'instabilité des revenus, bien que les exportations aient lentement augmenté depuis la fin des hostilités de 2014⁶⁸. La restauration des sols, des systèmes d'irrigation, des serres, de la fertilité du sol et des vergers a été lente, entraînant une dépendance à l'égard de l'assistance à court terme. Les retards et les restrictions relatifs à l'importation de certains biens à double usage, comme les conduits et le bois d'œuvre, ont également eu des répercussions sur l'agriculture⁶⁹.

Exploitation des ressources minérales

73. Depuis les années 70, les entreprises et sociétés israéliennes sont autorisées à exploiter les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé. D'après des données officielles israéliennes, huit carrières appartenant à des Israéliens et huit autres appartenant à des Palestiniens étaient exploitées en 2010 dans la zone C de la Cisjordanie, et transféraient respectivement 94 % et 80 % de leur production à Israël⁷⁰.

74. D'après l'Union des producteurs de pierre et de marbre de la Cisjordanie, aucun permis autorisant l'ouverture d'une carrière dans la zone C n'a été octroyé à une entreprise palestinienne depuis 1994, alors même que cela était prévu par les Accords d'Oslo. Par ailleurs, bon nombre d'anciens permis ont expiré. Par conséquent, seul un très petit nombre de carrières sont encore exploitées dans la zone C. La fermeture de carrières a en outre été assortie de confiscations de biens et d'amendes⁷¹.

Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé

75. Mettre fin à l'occupation est le seul moyen de permettre aux Palestiniens d'avancer dans la voie de la réalisation des objectifs de développement durable. Quelque 2,5 millions de Palestiniens, soit la moitié de la population, ont besoin d'une aide humanitaire⁷².

76. L'équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé a estimé qu'en raison du bouclage, des opérations militaires récurrentes et des divisions internes entre Palestiniens, Gaza deviendrait invivable d'ici à 2020. Elle a en outre ajouté que sans l'aide internationale et sans les services fournis par l'ONU, Gaza serait déjà invivable depuis des années. En tout état de cause, il est évident que la situation continue de se dégrader⁵⁸.

77. Environ 80 % des Palestiniens à Gaza bénéficient d'une aide, y compris alimentaire, ce qui leur permet de consacrer leurs maigres ressources à d'autres

⁶⁸ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2 621 camions chargés de marchandises ont été transférés en dehors de Gaza en 2017, contre 2 132 en 2016. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données « Gaza crossings: movement of people and goods ».

⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 35 et 36.

⁷⁰ Yesh Din, « The great drain: Israeli quarries in the West Bank – high court sanctioned institutionalized theft », rapport de situation (septembre 2017), introduction.

⁷¹ Banque mondiale, « Area C and the future of the Palestinian economy » (2 octobre 2013), par. 30 et 31. Disponible à l'adresse openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/16686/AUS29220REPLAC0EVISION0January02014.pdf.

⁷² Organisation des Nations Unies et État de Palestine, « Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2018-2022 pour l'État de Palestine », analyse de la situation ; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 17.

produits essentiels, d'éviter que leur situation alimentaire et leurs moyens de subsistance ne se dégradent davantage et de limiter les répercussions du recours à des mécanismes de survie néfastes⁷³.

Résultats économiques

78. La situation économique du Territoire palestinien occupé s'est dégradée en 2017. L'économie souffre depuis longtemps de restrictions en matière de circulation, d'accès et de commerce qui maintiennent le volume des investissements extrêmement bas et ont entraîné une érosion de la base de production. D'importantes aides financières octroyées par la communauté internationale ont permis d'atténuer les effets de ces restrictions sur la croissance en stimulant la consommation publique et privée. D'après les données les plus récentes, un taux de croissance de 2,4 % a été enregistré en 2017, imputable principalement à la Cisjordanie, alors qu'il n'était que de 0,5 % à Gaza⁷⁴.

79. Selon les estimations, le produit intérieur brut (PIB) à prix constants et le PIB par habitant ont augmenté de 8,4 % et 6,0 % respectivement en Cisjordanie au cours du quatrième trimestre 2017 par rapport à la même période en 2016. Toutefois, à Gaza, ils ont diminué de 2,9 % et 6,9 % respectivement sur cette même période⁷⁵. La dégradation des infrastructures, la réduction des dépenses imposée par l'Autorité palestinienne, le maintien du bouclage et les divisions internes entre Palestiniens ont eu des répercussions sur la croissance à Gaza⁷⁶.

80. Le taux de croissance économique du Territoire palestinien occupé ne suffira pas à compenser les déséquilibres économiques et à améliorer de manière significative le niveau de vie de la population dans les années à venir⁷⁷. La croissance enregistrée après 2014 a été le fait d'un effort massif de reconstruction et d'une remise à niveau plutôt que de l'expansion de l'économie dans de nouveaux secteurs. En outre, la situation a été aggravée par la faiblesse des investissements publics et privés.

81. Selon les projections du Fonds monétaire international, le taux de croissance sera seulement de 3 % en 2018 (2,7 % en Cisjordanie et 4,0 % à Gaza)⁷⁸, en raison des répercussions sur l'économie et le secteur financier des contraintes imposées par Israël à la circulation des biens, de la main-d'œuvre et des personnes, et du montant encore faible de l'aide internationale. La consommation et l'investissement sont freinés par les problèmes de liquidités et par la réduction des réserves économiques, en particulier à Gaza⁵⁸.

82. Pour ce qui est des résultats budgétaires, les recettes nettes du premier semestre de 2017 ont progressé de 7,3 % par rapport au premier semestre de 2016. Toutefois, un nouveau déficit budgétaire de 8,4 % du PIB est prévu pour 2017 en raison de la pression accrue exercée sur les finances de l'État par la baisse des transferts de donateurs⁷⁹. On prévoit une inflation de 1,2 % en 2017, faisant suite à la déflation de 2016. Les indicateurs macroéconomiques sont mis à mal par les mesures restrictives imposées par Israël et par d'autres facteurs de risque.

⁷³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 8.

⁷⁴ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 19 mars 2018, chap. I.A.

⁷⁵ Calculs effectués par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à partir des données du Bureau central palestinien de statistique, disponibles à l'adresse www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_29-3-2018-qna-en.pdf.

⁷⁶ Fonds monétaire international, « West Bank and Gaza: report to the Ad Hoc Liaison Committee » (31 août 2017).

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

83. La situation du marché du travail dans le Territoire palestinien occupé reste mauvaise en raison de la pression démographique, de la stagnation économique et des obstacles imposés par l'occupation. Par rapport aux mêmes périodes en 2016, le chômage a augmenté de 0,4 %, 2,1 % et 0,8 % les trois premiers trimestres de 2017, puis diminué de 1,2 % au quatrième trimestre, atteignant un taux maximal de 29,2 % au troisième trimestre⁸⁰. Au quatrième trimestre de 2017, le taux de chômage était de 19,5 % pour les hommes, 43 % pour les femmes et 40,7 % pour les jeunes âgés de 20 à 24 ans⁸¹. On a enregistré un taux de chômage de 13,7 % en Cisjordanie, contre un taux exorbitant de 42,7 % à Gaza. Ces résultats témoignent des conditions difficiles qui règnent à Gaza et des possibilités qui restent limitées. En outre, depuis 2007, les personnes résidant à Gaza ne peuvent toujours pas aller travailler en Israël.

84. Dans le Territoire palestinien occupé, le taux de pauvreté mesuré à partir du seuil national de pauvreté est passé de 26 % en 2011 à 29 % en 2017. Ce taux était très élevé à Gaza, où il a atteint 54 %⁸².

85. D'après l'analyse multidimensionnelle de la pauvreté touchant les enfants menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 65,7 % des enfants dans le Territoire palestinien occupé subissent des formes de privation concernant au moins deux indicateurs, et l'ensemble des enfants à Gaza subissent au moins deux formes de privation (voir [E/ESCWA/EDID/2017/2](#)).

Sécurité alimentaire

86. Les principaux facteurs expliquant la vulnérabilité alimentaire dans le Territoire palestinien occupé sont les restrictions imposées par Israël à la circulation des biens et des personnes ; les retards économiques à l'origine du maintien d'un fort taux de chômage, en particulier dans la bande de Gaza ; les restrictions d'accès aux ressources naturelles disponibles ; et l'impossibilité, pour l'Autorité palestinienne, de jouer un rôle de régulation à l'extérieur des zones A et B, où se situe la majeure partie du Territoire palestinien occupé⁸³. La mauvaise utilisation des produits alimentaires en raison de la faible qualité de l'eau, les conditions d'hygiène et de salubrité, l'accès limité aux soins de santé et la dégradation des régimes alimentaires contribuent également à l'insécurité alimentaire.

87. Environ 1,6 million de Palestiniens (soit 31,5 % de la population) se trouvent en situation d'insécurité alimentaire. La prévalence de cette situation est particulièrement élevée dans la bande de Gaza, où 40 % des ménages connaissent une insécurité alimentaire, soit plus du triple qu'en Cisjordanie (13 %) ⁸⁴. Une crise alimentaire n'a pu être évitée dans la bande de Gaza que grâce à une aide humanitaire de grande ampleur. Plus de 70 % des habitants de cette partie du territoire ont bénéficié de l'aide internationale en 2016, sous forme essentiellement de produits alimentaires. Toutefois, la moitié environ de la population palestinienne souffre de plus d'une carence en oligoéléments⁸⁵.

⁸⁰ Calculs effectués par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à partir des données du Bureau central palestinien de statistique.

⁸¹ État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « Labour force survey results fourth quarter (October–December, 2017) round main results », communiqué de presse (13 février 2018). Disponible à l'adresse www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=3050.

⁸² Données préliminaires communiquées par le Bureau central palestinien de statistique.

⁸³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 37.

⁸⁴ Renseignements communiqués par la FAO ; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 Humanitarian needs overview », p. 3.

⁸⁵ Renseignements communiqués par le Programme alimentaire mondial. Voir également Programme alimentaire mondial, « Nutrition awareness sessions in Palestine » (novembre 2016). Disponible à

88. Le taux d'insécurité alimentaire modérée à grave est plus élevé parmi les réfugiés palestiniens que parmi les non-réfugiés. Les camps de réfugiés enregistrent les plus forts taux de prévalence de l'insécurité alimentaire. Ainsi, deux ménages sur cinq (soit 35,9 %) dans les camps de réfugiés se trouvaient en insécurité alimentaire en 2016⁸⁶. Parmi les réfugiés présents en Cisjordanie, ce taux s'élevait à 15,1 %, contre 41,3 % dans la bande de Gaza⁸⁷.

89. Plus de 993 000 personnes ont reçu une aide alimentaire de la part de l'UNRWA en 2017, contre environ 80 000 en 2000. Depuis mars 2017, le salaire mensuel des agents palestiniens de la fonction publique basés à Gaza a diminué de 30 à 40 %, ce qui a contraint de nouvelles familles à faire appel aux services de secours de l'UNRWA, déjà très sollicité⁸⁸.

90. La prévalence de l'insécurité alimentaire est plus élevée parmi les ménages dirigés par des femmes que parmi ceux dirigés par des hommes. En outre, dans la bande de Gaza, 46 % des ménages dirigés par des femmes se trouvent en situation d'insécurité alimentaire modérée à grave, contre 39 % des ménages dirigés par des hommes. En Cisjordanie, ces taux se situent à 31 % et 11 % respectivement⁸⁹.

91. Le taux d'insécurité alimentaire parmi les Bédouins et les communautés d'éleveurs dans la zone C a augmenté entre 2012 et 2016, passant de 55 % à 61 %. En parallèle, le pourcentage de ménages se trouvant en situation de sécurité alimentaire est tombé de 20 % à 6 % sur la même période⁹⁰.

Éducation

92. Environ 490 145 élèves (dont 249 147 filles) dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé éprouvent des difficultés à accéder à une éducation de qualité dans un environnement sûr, répondant aux besoins de l'enfant⁹¹.

93. En Cisjordanie, les élèves vivent dans un climat de coercition, causé par des violences et des actes de harcèlement et d'intimidation (attaques, menace contre les écoles, les élèves et les enseignants, etc.) commis par les forces armées et les forces de sécurité israéliennes ainsi que par les colons⁹². Des familles quittent leur foyer pour que leurs enfants accèdent ailleurs à l'éducation en toute sécurité⁹³.

94. Au premier semestre de 2017, les forces israéliennes auraient lancé des grenades lacrymogènes et tiré des balles en caoutchouc sur des élèves et auraient fait des incursions dans des écoles. Pendant cette même période, une augmentation du nombre d'attaques contre des écoles a été enregistrée dans la zone C, dans la zone H2 d'Hébron et à Jérusalem-Est. En Cisjordanie, les enfants sont souvent soumis à des fouilles corporelles et à des fouilles de leurs sacs, et sont parfois harcelés et détenus, notamment quand ils passent par les postes de contrôle. Dans certaines zones, lorsqu'ils passent près des implantations israéliennes, ils risquent également de subir des actes d'intimidation et de violence de la part des colons. Les élèves doivent

l'adresse <http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/communications/wfp288670.pdf>.

⁸⁶ Renseignements communiqués par la FAO.

⁸⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 Humanitarian needs overview », p. 34 ; et renseignements communiqués par le Programme alimentaire mondial.

⁸⁸ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁸⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 Humanitarian needs overview », p. 34 et 35 ; et renseignements communiqués par la FAO.

⁹⁰ Renseignements communiqués par le Programme alimentaire mondial.

⁹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 38.

⁹² Renseignements communiqués par l'UNICEF et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 39.

⁹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 39.

souvent marcher jusqu'à 10 kilomètres pour aller à l'école, mettant leur sécurité en péril. Les filles en particulier seraient exposées à un risque élevé d'abandon scolaire car leurs parents auraient peur pour leur sécurité lorsqu'elles font le trajet jusqu'à l'école. L'impunité des auteurs de telles violations aggrave cette situation et le nombre d'attaques nuisant à l'éducation augmente dans l'ensemble de la Cisjordanie⁹⁴.

95. À Jérusalem-Est, selon des données officielles israéliennes, près de 2 000 nouvelles salles de classe sont nécessaires pour répondre aux besoins de la population palestinienne. Au niveau local, l'éducation est entravée par l'insuffisance des infrastructures, due à un mode de planification et de zonage discriminatoire et restrictif et à la pénurie d'enseignants qualifiés et d'autres professionnels, compte tenu de la difficulté pour les personnes vivant en Cisjordanie d'obtenir un permis pour se rendre à Jérusalem-Est. Les enfants palestiniens scolarisés à Jérusalem-Est doivent étudier une version du programme d'enseignement palestinien modifiée par Israël, apparemment pour censurer « l'incitation »⁹⁵.

96. Quarante-quatre écoles palestiniennes (36 dans la zone C et 8 à Jérusalem-Est) accueillant environ 5 000 enfants risquent d'être démolies ou saisies car elles ne disposent pas de permis de construire israélien⁹⁶.

97. Dans la bande de Gaza, les deux tiers des écoles dispensent actuellement deux à trois fois plus de cours afin de pouvoir accueillir tous les élèves. En conséquence, le nombre d'heures d'enseignement par jour d'école a été réduit à 4,5 (contre 5,5 en Cisjordanie)⁹⁷.

98. L'UNRWA indique qu'en raison du manque de fonds et de terrains pour construire des écoles, 70,2 % de ses établissements scolaires (accueillant 271 000 élèves) continuent d'avoir recours à un système de classes alternées, ce qui fait que les enfants de réfugiés ont moins d'occasions de participer à des activités ludiques et créatives que les élèves des autres établissements⁹⁸.

99. Le déficit financier sans précédent de l'UNRWA pourrait gravement nuire à sa capacité de fournir des services d'éducation primaire et des services scolaires aux élèves palestiniens réfugiés dans le Territoire palestinien occupé. Le manque de fonds limite également la capacité de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de favoriser une éducation de qualité dans la bande de Gaza⁹⁹.

Santé publique

100. Le bouclage de Gaza et les divisions entre Palestiniens continuent de fortement compromettre la disponibilité et la qualité des soins de santé dans la bande de Gaza ainsi que l'accès aux soins de santé des patients et des professionnels de la santé qui résident en dehors de cette zone. Les conditions de vie à Gaza, en particulier la surpopulation et l'insalubrité des logements, augmentent les risques de santé publique liés à la dégradation des conditions d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. La situation est particulièrement précaire pour les réfugiés qui vivent dans des camps, où la densité moyenne de population avoisine les 40 000 personnes au

⁹⁴ Ibid., p. 38 et 39.

⁹⁵ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

⁹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory » (février 2018).

⁹⁷ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

⁹⁸ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁹⁹ Renseignements communiqués par l'UNESCO.

kilomètre carré¹⁰⁰. Près de 300 000 enfants palestiniens à Gaza ont besoin d'une forme de soutien psychologique ou d'intervention psychosociale¹⁰¹.

101. En raison de la pénurie de fournitures médicales, de machines, de médicaments et d'articles à usage unique, due au déficit de financement, et à cause du manque de personnel, 10 000 nouveau-nés sont en danger et le taux de mortalité néonatale stagne à 14 %. À Gaza, on estime à 140 000 le nombre d'enfants de moins de 5 ans qui souffrent de malnutrition chronique et d'un retard de croissance¹⁰².

102. La crise de l'énergie que connaît Gaza a compromis la fourniture de services de base et accentué de graves problèmes de santé publique. Les hôpitaux ont dû reporter des opérations chirurgicales, autoriser prématurément la sortie de patients et nettoyer moins fréquemment les installations médicales¹⁰³. L'hôpital de Beit Hanoun, qui dispense normalement des soins à plus de 300 000 personnes dans le nord de Gaza, a interrompu ses services médicaux à la fin de janvier 2018 car il manquait de réserves de combustible⁹⁶.

103. En 2017, dans la bande de Gaza, on disposait de moins d'un mois de stocks pour 38 % des articles figurant sur la liste des médicaments essentiels et 31 % des articles figurant sur la liste des articles médicaux essentiels à usage unique (moyenne mensuelle). Le manque d'installations pour les traitements indispensables et de technologies d'examen adéquates explique l'orientation des malades vers d'autres médecins en dehors de Gaza, en particulier pour les soins d'oncologie. Les patients envoyés en dehors de Gaza doivent traverser le point de passage d'Erez pour accéder à des établissements situés à Jérusalem-Est (53 %), en Israël (22 %) et en Cisjordanie (17 %)¹⁰⁴.

104. Les travailleurs sanitaires ont le droit de demander des permis pour entrer et sortir de Gaza. Dans la pratique, ils rencontrent des obstacles considérables et seulement 61 % des personnes qui ont demandé en 2017 un tel permis à des fins humanitaires par l'intermédiaire de l'OMS l'ont obtenu¹⁰⁵.

105. La fragmentation de la Cisjordanie compromet le droit des Palestiniens à la santé. Plus de 260 000 Palestiniens vivant dans la zone C, la zone H2 d'Hébron et la zone de jointure sont tributaires des soins de santé prodigués par des organismes humanitaires, y compris environ 64 000 femmes en âge de procréer, plus de 34 000 enfants de moins de 5 ans et plus de 85 000 enfants âgés de 5 à 19 ans. D'autres groupes vulnérables sont notamment les personnes handicapées et les personnes âgées¹⁰⁶.

106. Environ 17 % des Palestiniens de la zone C sont traités dans des dispensaires itinérants¹⁰⁷, dont les services sont compromis par la fermeture de routes et de mauvaises conditions météorologiques. Environ 12 % des habitants de la zone C

¹⁰⁰ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹⁰¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 7.

¹⁰² Ibid., p. 31.

¹⁰³ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

¹⁰⁴ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹⁰⁵ Ibid., citant le rapport mensuel de l'OMS sur l'orientation des patients de la bande de Gaza vers d'autres établissements pour le mois de décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html>.

¹⁰⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 32, sur la base des données tirées module sectoriel Santé pour 2017 et du projet sur les profils de vulnérabilité des populations palestiniennes dans la zone C.

¹⁰⁷ Voir <https://public.tableau.com/profile/ocha.opt#/?vizhome/Health-VPP/Dashhealth> ; et renseignements communiqués par l'OMS.

vivent dans des localités situées à plus de 30 kilomètres d'un centre de soins de santé primaires et n'ont pas accès à un dispensaire mobile¹⁰⁸.

107. Dans les camps de Cisjordanie, où la densité moyenne de population est d'environ 40 000 personnes par kilomètre carré mais peut atteindre dans certains cas de 130 000 à 180 000 personnes, quelque 30 % des réfugiés sont exposés à des risques sanitaires causés par l'ampleur du surpeuplement et l'insuffisance des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁰⁹.

108. En Cisjordanie, les centres de santé connaissent également des pénuries de fournitures médicales, notamment en raison du manque de financement : en 2017, une moyenne de 23 % des médicaments essentiels et de 19 % des articles médicaux essentiels à usage unique étaient en rupture de stock dans les principaux établissements cisjordaniens délivrant des médicaments¹¹⁰.

109. Les habitants des zones de Jérusalem-Est au-delà de la « barrière » sont pénalisés par le fait que les conducteurs d'ambulances israéliennes refusent de s'y rendre sans escorte policière, invoquant des problèmes de sécurité, tandis que les ambulances palestiniennes ne sont pas autorisées à franchir la « barrière » (voir [A/HRC/37/43](#), par. 58). On trouve des groupes de population extrêmement vulnérables à Jérusalem-Est, où environ 119 000 personnes souffrent de problèmes de santé mentale et du manque de soins de santé essentiels et de soins d'urgence¹¹¹.

110. D'après une étude récemment publiée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en coopération avec le Ministère palestinien de la santé, environ 60 % (soit 643 femmes) des malades du cancer du sein décédées en 2016 sont mortes prématurément en raison de divers facteurs, notamment des retards de diagnostic et de traitement constatés dans le Territoire palestinien occupé. L'étude a révélé que, dans de tels cas, les restrictions d'accès à la Cisjordanie et à Israël avaient une grande incidence sur le traitement des patientes palestiniennes, notamment celles vivant dans la bande de Gaza¹¹².

III. Golan syrien occupé

111. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision. Il a déclaré que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève continuaient de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967.

112. On estime que 23 000 colons israéliens vivent dans 34 implantations illégales dans le Golan syrien occupé. Le Gouvernement israélien apporte son soutien aux activités d'implantation au moyen d'incitations financières (voir [A/72/564](#), par. 60). Selon la République arabe syrienne, 150 familles israéliennes s'installent chaque année dans le Golan (voir [A/HRC/37/40](#), par. 11), dans le cadre de tentatives visant à

¹⁰⁸ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹⁰⁹ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹¹⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2018 humanitarian needs overview », p. 30.

¹¹² FNUAP, *Pathway to survival: the Story of Breast Cancer in Palestine* (janvier 2018), disponible à l'adresse suivante : http://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Breast%20Cancer%20Report%20Final_0.pdf.

favoriser l'intégration de l'ensemble du Golan syrien occupé à Israël et à le dissocier de la République arabe syrienne¹¹³.

113. Les habitants syriens du Golan, dont le nombre est estimé à environ 25 000, vivent dans cinq villages qui se heurtent à d'importants problèmes en termes de croissance et de développement, en partie en raison des restrictions d'accès à la terre et aux ressources (voir [A/72/564](#), par. 60). La majorité de la population autochtone syrienne aurait refusé la citoyenneté israélienne, aurait un statut de résident permanent et serait considérée par les autorités israéliennes comme ayant une nationalité « indéfinie ». Si ces personnes souhaitent voyager, elles se voient uniquement délivrer un laissez-passer israélien¹¹⁴.

114. Les résidents permanents peuvent demander la pleine citoyenneté israélienne, mais ils peuvent aussi voir leur statut de résident permanent révoqué après avoir voyagé et séjourné à l'étranger pour y étudier ou y travailler. Depuis 1982, le statut de résident permanent d'une centaine d'habitants syriens du Golan syrien occupé a été révoqué¹¹⁵.

115. L'armée et les colons israéliens contrôlent 95 % des terres du Golan syrien occupé, ce qui n'en laisse que 5 % à la population syrienne¹¹⁶. La République arabe syrienne a signalé qu'Israël avait confisqué environ 28 % des terres agricoles (voir [A/HRC/37/40](#), par. 17).

116. Les autorités israéliennes ont établi dans le Golan syrien occupé des politiques applicables aux terres, aux logements et au développement qui font qu'il est pratiquement impossible pour les Syriens y résidant d'obtenir des permis de construire. En conséquence, les villages syriens sont surpeuplés, les infrastructures mises à rude épreuve et les ressources limitées (voir [A/72/564](#), par. 61). Ces conditions auraient forcé des Syriens à construire sans permis des maisons qui risquent donc d'être démolies totalement ou partiellement et pour lesquelles ils devront peut-être payer de fortes amendes (de 55 à 85 dollars par mètre carré)¹¹⁷.

117. La République arabe syrienne signale que les autorités israéliennes soumettent les Syriens à des taxes disproportionnées pour les demandes de services collectifs (voir [A/HRC/37/40](#), par. 14). En outre, les obstacles à la construction entravent la capacité des citoyens syriens de tirer parti du tourisme¹¹⁸.

118. Les colons israéliens bénéficient également d'une part des ressources naturelles bien plus importante, notamment en ce qui concerne l'eau salubre, et ce de manière disproportionnée (voir [A/72/564](#), par. 60 ; voir également [A/HRC/28/44](#), par. 54 et [A/HRC/31/43](#), par. 64).

119. Les politiques discriminatoires d'allocation de l'eau aggravent les difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs syriens, parmi lesquelles la concurrence des colons israéliens¹¹⁹. Les agriculteurs syriens ont un accès limité à l'approvisionnement en eau en raison de l'interdiction instaurée par Israël de construire de nouveaux puits.

¹¹³ Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* (Genève, 2017), par. 121 à 127.

¹¹⁴ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Human rights violations committed by the State of Israel in the Occupied Syrian Golan », contribution à l'Examen périodique universel d'Israël, juin 2017, par. 21.

¹¹⁵ Ibid., par. 22.

¹¹⁶ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « 50 years of the occupation of the Syrian Golan », communiqué de presse (8 juin 2017).

¹¹⁷ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Human rights violations committed by the State of Israel in the Occupied Syrian Golan », par. 7.

¹¹⁸ Renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

¹¹⁹ Renseignements communiqués par l'OIT.

Ils doivent ainsi acheter la moitié des ressources en eau nécessaires pour les cultures à la compagnie des eaux israélienne¹¹³.

120. Les Syriens évitent généralement d'abandonner leurs cultures car les autorités seraient alors susceptibles de confisquer leurs terres en friche¹²⁰. En outre, d'après la République arabe syrienne, les autorités israéliennes limitent à 45 000 acres la superficie des terres que les Syriens peuvent cultiver, tandis que les colons israéliens sont autorisés à exploiter 350 000 acres. La République arabe syrienne a en outre affirmé que le droit des Syriens de travailler était restreint dans le Golan syrien occupé (voir [A/HRC/34/37](#), par. 24).

121. Israël ferait porter en priorité ses efforts de déminage dans les zones situées autour des implantations et des terres agricoles israéliennes, au détriment des zones résidentielles et agricoles syriennes, malgré la concentration de mines terrestres dans ces dernières¹²¹.

122. En juillet 2017, le Ministère israélien de l'intérieur a annoncé que le 30 octobre 2018, pour la première fois depuis 1967, des élections seraient organisées dans quatre villes : Boqaata, Massada, Majdal Chams et Aïn Qouniyé¹²².

IV. Conclusion

123. Cinquante et un ans d'occupation israélienne ont compromis le développement social et économique des populations du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé. Les répercussions de l'occupation prolongée et des politiques et pratiques d'Israël sur le peuple, la société et l'économie de la Palestine se font sentir à plusieurs niveaux et se sont accumulées au fil des ans. La crise financière que connaît l'UNRWA est un autre facteur qui ne fait qu'empirer les conditions de vie déjà très difficiles de centaines de milliers de Palestiniens.

124. Un certain nombre de mesures et de pratiques appliquées par Israël dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé sont contraires aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Certaines d'entre elles peuvent même être considérées comme discriminatoires. D'autres peuvent s'apparenter au transfert forcé de personnes protégées, ce qui pourrait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève, et d'autres encore à une forme de peine collective.

125. Le respect du droit international est un impératif absolu, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient garanties pour tous les peuples de la région, y compris les populations palestiniennes et syriennes sous occupation.

126. L'action humanitaire et les initiatives de développement sont essentielles pour atténuer les souffrances des Palestiniens et des Syriens sous occupation. Néanmoins, le cycle de la violence ne sera brisé que lorsque ses causes profondes seront résolues. L'Organisation des Nations Unies maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir qu'on ne parviendra à une paix durable et globale qu'en négociant une solution des deux États. Le Secrétaire général continuera d'œuvrer à la réalisation de

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Human rights violations committed by the State of Israel in the Occupied Syrian Golan », par. 13.

¹²² Noa Shpigel, « In first since 1967, Druze villages in Israeli Golan Heights to hold democratic elections », *Haaretz*, 8 juillet 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.haaretz.com/israel-news/premium-in-first-since-1967-israeli-druze-to-hold-democratic-elections-1.5492306>.

cette paix juste et durable. Ce n'est que lorsque sera concrétisée la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de la Palestine, et que toutes les questions relatives au statut final seront définitivement réglées par la négociation que les aspirations légitimes des deux peuples pourront se réaliser.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
13 mai 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 62 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs
ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2019
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le
Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Résumé

Dans sa résolution [2018/20](#), intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution [73/255](#), intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session de l'application de cette résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée susmentionnées.

Le rapport rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui pourraient contrevenir au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et qui ont des répercussions sur la situation économique et sociale des populations vivant sous l'occupation militaire israélienne.

* [A/74/50](#).



La CESAO tient à remercier de leurs contributions le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Fonds monétaire international, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation mondiale de la Santé.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2018/20, le Conseil économique et social s'est déclaré préoccupé par les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé. Dans sa résolution 73/255, l'Assemblée générale a exigé d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. On trouvera dans la présente note des informations sur les faits nouveaux survenus dans ce contexte.

II. Territoire palestinien occupé

Pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

Lois israéliennes ayant des répercussions sur le Territoire palestinien occupé

2. Ces deux dernières années, les membres de la Knesset, principal organe législatif d'Israël, ont proposé plusieurs mesures visant à promouvoir la légalisation rétroactive des implantations. Elles se sont accompagnées d'une expansion des implantations israéliennes illégales (voir A/73/410, par. 58)¹, faisant suite à des décennies de pratiques sur le terrain qui ont profondément ancré l'occupation et le contrôle qu'exerce Israël sur des terres situées dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est².

3. La loi dite de régularisation adoptée en février 2017 demeure sans effet en attendant que la Haute Cour de justice tranche la question de sa validité (voir *ibid.*, par. 12). Selon certaines estimations, si elle est appliquée, elle permettrait de consacrer à jamais l'utilisation de terrains privés appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie aux fins de la construction de 2 000 à 4 000 unités de logement (voir A/73/87-E/2018/69, par. 35, et A/72/90-E/2017/71, par. 23).

4. D'après une modification de la Loi fondamentale portant désignation de Jérusalem comme capitale d'Israël, adopté en janvier 2018, toute concession territoriale à « une entité étrangère » à Jérusalem doit être approuvée par la Knesset à une majorité qualifiée de 80 voix tandis que le nombre de voix requises pour modifier les limites de la municipalité a été réduit (voir A/73/410, par. 9)³.

5. D'après une modification de la loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur d'Israël, adoptée le 12 février 2018, la compétence de cet organe s'applique aux colons de Cisjordanie et les établissements d'enseignement supérieur situés dans des implantations déjà reconnues par les autorités militaires sont considérés comme légitimes à titre rétroactif (voir *ibid.*, par. 10).

6. D'après une modification de la loi sur les tribunaux administratifs, adoptée en juillet 2018, les requêtes relatives à la Cisjordanie introduites au niveau de la

¹ Voir également La paix maintenant, « Construction starts in settlements by year », base de données relative aux travaux de construction, disponible à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/construction> ; Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse, 28 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_28-3-2019-land-en.pdf.

² Voir les rapports précédents et TD/B/65(2)/3, par. 22 à 25.

³ Voir également Knesset, « Knesset passes law requiring 8-MK majority for giving up Israeli sovereignty over any part of Jerusalem », 2 janvier 2018.

planification et la construction, de la loi sur la liberté d'information, des entrées et sorties de Cisjordanie et des ordonnances de protection et de supervision militaires seront du ressort du tribunal des affaires administratives de Jérusalem, non de la Haute Cour de justice. Une telle disposition limitera encore l'accès des Palestiniens à la justice et, en étendant la compétence d'une juridiction administrative israélienne à la Cisjordanie, brouillera davantage les distinctions entre Israël et le Territoire palestinien occupé (ibid.)⁴.

7. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé demeurent soumis à un ensemble complexe de règles empruntant à la fois aux systèmes juridiques israélien et palestinien. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique aux colons de façon extraterritoriale, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. Ainsi, les suspects et les prévenus palestiniens se voient appliquer des normes moins favorables en matière de droits de l'homme que ceux qui se trouvent dans une situation semblable en Israël, en matière de droits de l'homme. L'application de deux systèmes juridiques distincts sur le même territoire, sur les seuls critères de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire et viole le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie suscite également des préoccupations quant à l'obligation de la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu (voir [A/73/87-E/2018/69](#), par. 3, [A/72/90-E/2017/71](#), par. 4 et [A/71/86-E/2016/13](#), par. 7).

Accès aux services et à la justice

8. Du fait des restrictions et d'autres mesures imposées par Israël sur les plans administratif et de la sécurité, les Palestiniens vivant dans différents secteurs du Territoire palestinien occupé ne bénéficient pas du même accès aux services de santé et de la même liberté de circulation. Depuis l'annexion en 1967 par Israël de Jérusalem-Est, le statut de « résident permanent » des Palestiniens qui y vivent leur permet notamment d'accéder aux prestations sociales et aux services de santé israéliens, mais il peut être révoqué et ne demeure applicable que s'ils continuent de résider ou de travailler dans la ville.

9. Au fil des ans, la Knesset a adopté plusieurs lois exemptant Israël de sa responsabilité civile à l'égard de tout acte illicite commis par son armée envers les Palestiniens à Gaza, défini comme « territoire ennemi » (voir [A/73/420](#), par. 63), ce qui fait obstacle à l'exercice par les victimes gazaouites de leur droit d'obtenir réparation dans des conditions d'égalité (voir [A/HRC/40/74](#), par. 112).

10. La Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé⁵ a signalé qu'à sa connaissance, il n'existait en Israël aucun autre mécanisme d'indemnisation des victimes gazaouites pour les dommages causés illégalement par les forces de sécurité (ibid.).

Politiques discriminatoires en matière de zonage et d'aménagement du territoire

11. Comme signalé précédemment, les politiques israéliennes de zonage et d'aménagement de la zone C et de Jérusalem-Est sont discriminatoires et considérées

⁴ Voir également Association for Civil Rights in Israel, « [2018: A bad year for democracy – human rights in Israel](#) », rapport de situation 2018.

⁵ Créée par la résolution [S-28/1](#) du Conseil des droits de l'homme pour « enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé [...], en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars 2018 ».

comme incompatibles avec les exigences du droit international (voir A/73/410, par. 32).

12. L'Administration civile israélienne autorise les Palestiniens à construire dans la limite des plans d'urbanisme approuvés, qui ne représentent que 0,4 % de la zone C (voir A/73/87-E/2018/64, par. 4). Pour que ceux-ci puissent obtenir un permis de construire en dehors de ces plans, les autorités israéliennes doivent approuver un plan d'urbanisme local pour la zone concernée, après quoi un permis de construire doit être sollicité selon une procédure longue et coûteuse qui débouche le plus souvent sur un refus. Face à l'impossibilité presque totale d'obtenir un permis de construire, les Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire sans permis, ce qui les expose au risque de démolition et de déplacement. Depuis 2011, pour aider les Palestiniens à obtenir des permis de construire, des parties prenantes palestiniennes et internationales ont soumis à l'Administration civile israélienne 102 plans d'urbanisme locaux pour des populations installées dans l'ensemble de la zone C. Seuls cinq plans ont été approuvés (voir *ibid.*, par. 31).

Violence et emploi de la force

13. Israël, Puissance occupante, est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence, en toutes circonstances (voir *ibid.*, par. 17)⁶. Les pratiques auxquelles recourent les forces militaires et de sécurité israéliennes demeurent continuent de susciter des inquiétudes. C'est le cas en particulier de la réaction de l'armée aux manifestations hebdomadaires organisées le long de la barrière frontalière de Gaza dans le cadre de la Grande Marche du retour.

14. Dans son rapport, la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a trouvé des motifs raisonnables de penser que certaines violations commises par les forces de sécurité israéliennes constituaient des crimes internationaux graves, voire d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité (voir A/HRC/40/74, par. 94, 97, 101, 102, 114 et 115), notamment en raison de l'emploi illicite, excessif et disproportionné de la force (voir *ibid.*, par. 99 et 101) et du fait que des tireurs d'élite israéliens avaient intentionnellement pris pour cible des manifestants civils à Gaza, y compris des enfants et des personnes handicapées, ainsi que des travailleurs sanitaires et des journalistes (voir *ibid.*, par. 68, 71, 74, 76 et 94).

15. Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, 299 Palestiniens, dont 60 enfants et 4 femmes, ont été tués, et 32 696, dont 6 713 enfants et 1 812 femmes, blessés par les forces militaires et de sécurité israéliennes ou par des colons. Parmi ces victimes, 199 décès et 30 200 blessures au moins se sont produits dans le cadre de la Grande Marche du retour à Gaza. Le quart des blessures avaient été provoquées par des tirs à balles réelles⁷.

16. L'année 2018 a été la plus meurtrière pour les Palestiniens depuis le conflit de 2014 à Gaza, avec un nombre record de blessés depuis 2005. L'augmentation massive du nombre de victimes palestiniennes a été l'un des principaux facteurs de la

⁶ Voir également le Règlement de La Haye, art. 43 et 46, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27.

⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux victimes, disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties (consultée le 31 mars 2019) ; « Humanitarian coordinator for the Occupied Palestinian Territory, Mr. Jaime McGoldrick, calls for action to prevent further loss of life and injury in the Gaza Strip », 29 mars 2019 ; « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », mars 2019.

dégradation de la situation humanitaire en 2018. Au cours de la même période, 14 morts et 137 blessés ont été recensés du côté israélien⁸.

17. Bien que la proportion de Palestiniennes blessées lors des événements liés à la Grande Marche du retour soit relativement faible, les blessures peuvent avoir des répercussions particulières pour les femmes, en particulier celles qui ont des enfants⁹.

18. En 2018, 363 attaques perpétrées par les forces de sécurité israéliennes contre des travailleurs et des installations sanitaires palestiniens ont été confirmées à Gaza. Elles ont fait 3 morts et 565 blessés parmi le personnel et ont endommagé 3 établissements ainsi que 85 ambulances et 5 autres véhicules sanitaires. En Cisjordanie, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a confirmé que 60 attaques avaient été menées contre des travailleurs et des installations sanitaires, faisant 16 blessés parmi le personnel, visant 17 ambulances et touchant 12 dispensaires et 1 hôpital. En outre, 35 cas d'ambulances retardées ou bloquées ont été signalés. Dans plusieurs affaires suivies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des soldats auraient également omis de fournir une aide médicale à des Palestiniens gravement ou mortellement blessés dans des attaques ou de faciliter la fourniture d'une telle aide¹⁰.

19. Plus de quatre ans après la dernière flambée de violence à Gaza, la non-application du principe de responsabilité s'agissant des violations présumées du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit demeure très préoccupante. Cette inquiétude s'étend également au contrôle militaire exercé par Israël sur les Palestiniens en Cisjordanie et aux opérations de maintien de l'ordre menées dans le territoire. Ces sept dernières années, alors que 114 enquêtes pénales auraient été ouvertes sur tout le Territoire palestinien occupé et que près de 700 civils palestiniens auraient été tués par les forces de sécurité israéliennes, seuls quatre actes d'accusation ont été établis contre des soldats pour l'homicide de Palestiniens non armés : trois pour des homicides commis en Cisjordanie et un pour un homicide commis à Gaza (voir [A/HRC/40/43](#), par. 14 à 18).

Actes de violence commis par des colons

20. Les Palestiniens ont continué de subir la violence et le harcèlement des colons israéliens au cours de la période considérée. Le nombre d'actes de violence ayant fait des victimes parmi la population palestinienne ou provoqué des dommages matériels a augmenté : plus de 280 épisodes au cours desquels des colons ont tué ou blessé des Palestiniens ou endommagé leurs biens ont été recensés en 2018, soit une augmentation de 77 % par rapport à 2017. Dans ce contexte, une Palestinienne a été tuée et 115 Palestiniens blessés. Deux autres Palestiniens soupçonnés d'avoir commis des attaques ont également été tués. En outre, quelque 8 000 arbres et environ 620 véhicules appartenant à des Palestiniens ont été vandalisés. Sept Israéliens ont été tués par des Palestiniens en 2018, contre quatre en 2017 et 181 épisodes au moins ont été recensés lors desquels des Palestiniens ont tué ou blessé des colons et d'autres civils israéliens en Cisjordanie ou endommagé des biens leur appartenant, ce qui représente une diminution de 28 % par rapport à l'année précédente¹¹.

⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », décembre 2018 ; voir également la base de données relative aux victimes.

⁹ Renseignements communiqués par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ; Fonds des Nations Unies pour la population, « Impact of the 'Great March of Return' on gender-based violence », 8 juin 2018.

¹⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2018: More casualties and food insecurity, less funding for humanitarian aid », 27 décembre 2018.

21. Les actes de violence perpétrés par les colons ont notamment pris la forme de jets de pierres, de vandalisme et d'agressions physiques et se sont principalement produits dans les communautés palestiniennes situées à proximité des implantations (voir A/73/499, par. 18). Au total, 350 000 Palestiniens vivent dans 67 de ces communautés¹².

22. Bien que les autorités s'efforcent de prévenir les actes de violence de la part des colons et d'enquêter à leur sujet, Bien que les autorités s'efforcent de prévenir les actes de violence de la part des colons et d'enquêter à leur sujet, il faut prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention et de poursuites.

23. Le Gouvernement israélien a décidé de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron au-delà du 31 janvier 2019. Conjugué à l'intensification du harcèlement et des restrictions que subissent les habitants et les organismes encore présents pour assurer une protection dans la zone, cette décision expose la population, en particulier les écoliers, à des risques accrus en matière de sécurité¹³.

24. L'occupation en cours et la violence exercée par les colons israéliens ont également des répercussions sur la vie des femmes palestiniennes. Cette violence, qui se produit dans les rues et au sein des communautés, compromet la sécurité des femmes dans leur propre environnement, fait obstacle à l'exercice de leurs droits au quotidien et renforce le stéréotype selon lequel elles ont constamment besoin de protection et de supervision¹⁴.

Détention et maltraitance

25. À la fin du mois de février 2019, 5 248 Palestiniens étaient détenus dans les quartiers de sécurité d'établissements pénitentiaires israéliens, dont 205 enfants, 48 femmes¹⁵ et 7 membres du Conseil législatif palestinien¹⁶.

26. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a noté que diverses questions graves lui avaient été signalées, notamment la poursuite du recours à l'internement administratif, aux arrestations et à la mise en détention d'enfants, ou encore le manque d'accès à des soins médicaux adaptés. Des responsables palestiniens et des représentants de la société civile ont appelé l'attention du Comité spécial sur la détention de milliers de Palestiniens, y compris d'enfants, et se sont dits préoccupés par le nombre de Palestiniens détenus dans les 22 prisons, camps militaires et centres de détention d'Israël, en violation du droit international humanitaire (voir *ibid.*, par. 64 et 65).

¹² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory: 2019 [Humanitarian needs overview](#) », décembre 2018. Toutes les données figurant dans ce document couvrent la période allant jusqu'à novembre 2018.

¹³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », février 2019.

¹⁴ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁵ Données de B'Tselem sur les détenus et les prisonniers, disponibles aux adresses suivantes : www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners et www.btselem.org/statistics/minors_in_custody (consultées le 31 mars 2019). Voir également les données de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, disponibles à l'adresse suivante : www.addameer.org/statistics (consultées le 24 avril 2019)

¹⁶ Données de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.addameer.org/statistics> (consultées le 20 mars 2019).

27. Des préoccupations avaient également été exprimées au sujet de la poursuite de la politique israélienne d'internements administratifs arbitraires, consistant à garder en détention des personnes qui n'ont été ni jugées, ni inculpées, en vertu d'ordres portant sur une période de six mois et renouvelables indéfiniment, souvent sur la base d'informations secrètes que les personnes visées ne pouvaient ni consulter ni réfuter (voir *ibid.*, par. 65). À la fin du mois de février 2019, 495 Palestiniens, dont 2 enfants, étaient en détention administrative ¹⁷.

28. Il est tout aussi préoccupant qu'il soit constamment fait état, dans des rapports, de mauvais traitements et de torture infligés à des détenus palestiniens, y compris à des enfants¹⁸. Selon les renseignements communiqués au Comité spécial, 75 % des enfants arrêtés ont déclaré avoir été maltraités, physiquement ou psychologiquement (voir *ibid.*, par. 70).

29. Depuis 2000, on estime qu'au moins 8 000 enfants palestiniens ont été arrêtés et poursuivis par la justice militaire israélienne¹⁹, souvent au cours de raids nocturnes. Les forces de sécurité pénètrent dans le domicile, réveillent les familles, puis appréhendent les enfants. Cette pratique a été condamnée par les groupes de défense des droits de l'homme au vu de la peur et de l'anxiété qu'elle provoque parmi les enfants et les familles, qui ignorent bien souvent le motif de ces arrestations. Des enfants déclarent avoir été victimes de violences et d'humiliations pendant leur transport vers les centres de détention. Bien souvent, ils disent avoir été soumis à des interrogatoires en l'absence d'un parent ou d'un tuteur, et l'éventualité d'aveux obtenus sous la contrainte suscite une profonde inquiétude. Le Comité spécial a pris connaissance avec une vive préoccupation d'informations selon lesquelles des enfants plaideraient coupable dans l'espoir d'être condamnés à une peine moins sévère. Il est à craindre que de telles pratiques poussent les enfants à reconnaître ce dont on les accuse alors qu'ils en sont innocents, en particulier lorsque les interrogatoires se déroulent en l'absence de tout parent ou tuteur (voir *ibid.*, par. 64, 65 et 70).

30. En 2018, l'association Defense for Children International Palestine a recensé 120 cas de détention d'enfants de Cisjordanie, qui avaient pour la plupart subi un harcèlement verbal, des menaces et des actes d'humiliation ou d'intimidation et certains jusqu'à 30 jours d'isolement, en plus de violences physiques²⁰.

31. Au centre d'interrogatoire Moscobiye, pour contraindre des mères palestiniennes à faire des aveux, on brandirait la menace d'utiliser les enfants. Les détenues sont également victimes de harcèlement sexuel (sous forme de gestes ou de paroles) ou d'interrogatoires intrusifs²¹.

Déplacements de population

32. Il est à craindre que l'ensemble des actes cautionnés par l'État, à savoir les saisies de terres, la légalisation rétroactive d'avant-postes de colonies, la démolition de logements et de structures de subsistance des Palestiniens auxquels on refuse le permis de construire, les restrictions à la liberté de circulation et d'accès à des moyens de subsistance, ainsi que la violence des colons et l'absence de responsabilisation à

¹⁷ Données de B'Tselem, relatives aux détenus et aux prisonniers (consultées le 31 mars 2019).

¹⁸ Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « I've been there: a study of torture and inhumane treatment in Al-Moscobiye Interrogation Centre », 2018, disponible à l'adresse suivante : http://www.addameer.org/sites/default/files/publications/al_moscabiye_report_0.pdf.

¹⁹ Voir www.dci-palestine.org/issues_military_detention.

²⁰ Defense for Children – Palestine, « Year-in-review: 2018 rained deadly force on Palestinian children », 31 décembre 2018.

²¹ Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « I've been there ».

cet égard, contribuent à créer, dans les régions sous le contrôle exclusif d'Israël, un climat oppressant poussant les Palestiniens à quitter certains quartiers de la zone C et de Jérusalem-Est. Le déplacement et la réinstallation involontaires de la population dans d'autres zones résidentielles, à la suite de ces politiques, peuvent être assimilés à un transfert forcé s'ils ont lieu sans le consentement libre et éclairé des personnes déplacées, au mépris des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre (voir A/73/410, par. 2, 57, 58 et 64 ; et A/73/87-E/2018/69, par. 21).

33. Les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, dans la zone C et dans la zone H2 de Hébron sont les plus touchés par ce climat contraignant et risquent le déplacement ou le transfert forcé (voir A/73/410, par. 66)²². Plus de 10 000 personnes, dont 62 % sont des réfugiés, vivent dans 63 localités de la zone C de la Cisjordanie et courent un risque accru de transfert forcé. Des dizaines de populations de Bédouins palestiniens, des réfugiés pour la plupart, sont aussi menacées de transfert forcé vers le centre de la Cisjordanie ; 18 d'entre elles sont situées à l'intérieur ou à proximité de la zone réservée par Israël aux fins du plan de colonisation E1 qui vise à relier le bloc de colonies de Maalé Adoumim à Jérusalem-Est²³.

34. Depuis 2009, environ 9 260 Palestiniens, dont 1 972 femmes et 4 853 enfants, ont été déplacés du fait de démolitions, dont 593 du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019²⁴.

35. Israël a également recours à des mesures administratives et juridiques pour révoquer le statut de résident de Palestiniens de Jérusalem-Est. Cela s'est produit notamment dans les cas où les autorités israéliennes ont considéré que des Palestiniens avaient « transféré leur centre de vie » de la Cisjordanie à l'étranger depuis au moins sept ans²⁵.

36. En décembre 2018, la Knesset a adopté en première lecture un projet de loi qui permettrait à l'armée israélienne d'expulser de leur domicile des membres de la famille d'un terroriste en les évinçant de leur ville ou village ou en délimitant une zone où ils ne sont pas autorisés à pénétrer²⁶.

37. La crainte de vivre constamment sous la menace d'un déplacement a accru le sentiment d'insécurité chez les femmes et les filles. À cela s'ajoutent les soins supplémentaires à apporter aux enfants qui, dans bien des cas, ont subi un traumatisme psychologique du fait de la démolition ou de la perte de leur habitation. Lorsqu'elles sont déplacées, les Palestiniennes se trouvent également limitées dans leur accès aux espaces publics et à des moyens de subsistance, sur fond d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité grandissantes. Les risques de violence familiale et de recours au mariage précoce comme mécanisme de survie peuvent également augmenter. En outre, la perte de temps de scolarisation entraîne de graves répercussions pour le bien-être psychologique, émotionnel et comportemental des filles déplacées, ce qui nuit aux taux de réussite et de persévérance scolaires²⁷.

²² Voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 humanitarian needs overview ».

²³ Ibid.

²⁴ Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie, disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition (consultée le 31 mars 2019).

²⁵ Voir Al-Haq, « Engineering community: family unification, entry restrictions and other Israeli policies of fragmenting Palestinians », février 2019.

²⁶ Knesset : « Bill to deport families of terrorists approved in preliminary reading », 19 décembre 2018.

²⁷ Renseignements communiqués par ONU-Femmes ; ONU-Femmes, « Gender alert: needs of women and girls in humanitarian action in the Occupied Palestinian Territory » (2018).

38. En novembre 2018, 14 600 Palestiniens étaient encore déplacés à Gaza en raison du conflit de 2014, faute de moyens pour financer la reconstruction. Quelque 19 700 Palestiniens vivent actuellement dans des habitations irrémédiablement endommagées et 24 000 autres ont un besoin urgent d'aide au logement²⁸.

Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures

39. Globalement, en 2018, la démolition et la saisie de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie ont augmenté de 10 %, par rapport à 2017²⁹.

40. Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, 500 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies, y compris 132 logements habités et 65 structures financées par des donateurs, ce qui a touché plus de 32 000 personnes. Le nombre total de structures démolies par les autorités israéliennes depuis 2009 est de 5 942, dont 1 704 logements habités et 981 structures financées par des donateurs³⁰.

41. Israël a poursuivi sa politique de démolition, à des fins punitives, d'habitations familiales de Palestiniens soupçonnés d'avoir tué des Israéliens, mesure pouvant être assimilée à une peine collective. Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, les autorités israéliennes ont procédé à sept démolitions de ce type³¹.

42. À l'heure actuelle, plus de 13 000 structures appartenant à des Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie sont visées par des ordres de démolition³². Au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis, ce qui entraîne un risque de déplacement pour plus de 100 000 habitants³³.

43. Plus d'un tiers du territoire de la zone C est officiellement considéré comme appartenant au domaine public, terres déclarées par Israël comme « domaniales », la plupart avant le processus de paix d'Oslo, au début des années 90. Israël a en effet déclaré « terres domaniales » entre 750 et 900 kilomètres carrés de terres, de 1979 à 1992, qui sont exclusivement destinées à être utilisées par ses ressortissants, et non au profit de la population locale (voir A/73/87-E/2018/69, par. 20). Selon un rapport récent de Kerem Navot, Israël a saisi, au moyen d'ordonnances militaires, plus de 101 380 dounoums de terres en Cisjordanie de 1967 à 2014, dont 67 % appartenaient à des particuliers palestiniens de Cisjordanie³⁴.

44. En 2018 et au cours des deux premiers mois de 2019, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a recensé 39 ordonnances militaires israéliennes visant à confisquer 2,8 dounoums de terres appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie.

²⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 humanitarian needs overview », d'après le Groupe des abris, Palestine, « Inter-agency shelter survey on substandard housing conditions in Gaza », juin 2018.

²⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement : an overview », décembre 2018.

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie (consultée le 31 mars 2019).

³¹ Ibid.

³² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

³³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », décembre 2017.

³⁴ Voir Kerem Navot, *Seize the Moral Low Ground: Land Seizures for « Security Needs » in the West Bank*, 2018.

Activités de peuplement israéliennes

45. Dans sa résolution 73/255, l'Assemblée générale a souligné que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, étaient contraires au droit international. Ce principe est confirmé dans d'autres résolutions, telles que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable.

46. Conjuguée au régime de planification et de zonage, l'expansion des colonies de peuplement, qui passe par l'expropriation, les expulsions et les démolitions, porte atteinte au développement, à l'emploi et aux moyens de subsistance des Palestiniens, ainsi qu'au plein exercice de leurs droits socioéconomiques³⁵.

47. Au fil des ans, les gouvernements israéliens successifs ont favorisé l'accroissement de la population des colonies en fournissant des services publics, en favorisant de nouvelles activités économiques, en facilitant les projets de construction de logements et en offrant des avantages fiscaux dans certains cas (voir A/71/355, par. 4). Les zones entourant les colonies sont généralement interdites aux Palestiniens, « pour des raisons de sécurité » et sont définies officiellement comme relevant de la juridiction de ces dernières et finissent par être annexées à elles (voir A/71/86 – E/2016/13, par. 5)³⁶. La superficie totale de ces zones et des colonies de peuplement en tant que telles représente 9,6 % de la Cisjordanie³⁷.

48. On estime à 215 000 le nombre d'Israéliens qui vivent à Jérusalem-Est, et à environ 413 000 le nombre de colons dans la zone C de la Cisjordanie occupée, à l'exclusion de Jérusalem-Est. Cela porte à environ 630 000 le nombre de colons dans 143 lieux d'implantation israéliens en Cisjordanie (132), y compris Jérusalem-Est (11), et dans 106 avant-postes³⁸.

49. De janvier à septembre 2018, la construction effective de 1 456 unités d'habitation a commencé dans les colonies de Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est, contre 1 213 mises en chantier de janvier à septembre 2017, soit une augmentation de 20 %³⁹.

Restrictions à la circulation et à l'accès

50. La liberté de circulation étant une condition préalable à l'exercice d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie de famille, à la santé et à l'éducation, les bouclages et les pratiques connexes imposés par les autorités israéliennes, en particulier les restrictions à la liberté de circulation, ont eu des conséquences dévastatrices sur la vie des Palestiniens, notamment les familles. Environ un tiers des habitants de Gaza ont de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les visites familiales ne faisant pas partie des critères autorisant à voyager, de nombreuses familles sont séparées depuis des années (voir A/73/420, par. 25).

³⁵ Renseignements communiqués par le Bureau international du Travail (BIT).

³⁶ Voir également Din, « Through the lens of Israel's interests: the civil administration in the West Bank », note d'information, décembre 2017.

³⁷ Communiqué du Bureau central palestinien de statistique, 28 mars 2019.

³⁸ Bureau du Représentant de l'Union européenne, « Six-month report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem (reporting period July-December 2018) », 4 février 2019.

³⁹ Ibid.

Bouclages de Gaza

51. Les bouclages imposés dans la bande de Gaza depuis juin 2007, après la prise de contrôle par le Hamas, entravent considérablement la circulation des biens et des personnes, et continuent ainsi de compromettre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans la bande de Gaza (voir [A/HRC/34/38](#), par. 29 ; [A/71/364](#), par. 28 et 29 ; [A/70/421](#), par. 15 à 22 ; et [A/HRC/31/44](#), par. 40 et 43). Le blocus pourrait être assimilé à une peine collective, pratique interdite en droit international (voir [A/73/420](#), par. 7, 9 et 65 et [A/72/565](#), par. 28).

52. Les bouclages continuent de dégrader considérablement la base de production de l'économie de Gaza, et les restrictions à l'entrée de matières premières, de matériel essentiel et de pièces de rechange ont constamment retardé les efforts de reconstruction de Gaza et de renforcement des services publics de base (voir [A/73/420](#), par. 32 et 64).

53. En règle générale, tous les Palestiniens de Gaza qui doivent traverser Israël par le point de passage de Beit Hannoun (Erez) ne peuvent le faire qu'avec un permis délivré par Israël.

54. Le taux d'octroi de permis pour les patients qui veulent obtenir un traitement médical non disponible à Gaza continue de baisser : il est passé de 92,5 % en 2012, à 62,1 % en 2016 et à 59 % au premier semestre de 2018. Du 30 mars au 27 août, 23 % seulement des 270 personnes qui avaient été blessées lors des manifestations de masse, dans le contexte de la Grande Marche du retour, ont obtenu l'autorisation d'emprunter le point de passage d'Erez ; 37 % des demandes ont été rejetées et les autres demeurent en suspens⁴⁰.

55. Selon les données recueillies par l'OMS, 15 % des demandes de sortie déposées au nom de partenaires dans le domaine de la santé à Gaza ont été approuvées en 2018. D'après le Programme alimentaire mondial (PAM), 27 % des autorisations demandées en 2018 pour le personnel de Gaza recruté sur le plan national ont été rejetées pour des « raisons de sécurité » qui n'ont pas précisées.

56. Dans les faits, le régime des permis se caractérise par un manque de transparence. D'innombrables Palestiniens, notamment des malades en phase terminale, continuent d'attendre, sans aucune certitude sur l'état d'avancement de leur demande. En outre, lorsque de nouvelles mesures sont introduites ou que les procédures existantes sont modifiées, les autorités israéliennes communiquent très peu d'informations à la population concernée (voir *ibid.*, par. 15 et 24).

57. Les autorités israéliennes soumettent régulièrement des Palestiniens à un entretien de sécurité au point de passage d'Erez comme condition préalable à l'obtention d'un permis. Certains auraient subi un traitement dégradant et menaçant au cours de ces entretiens. Les autorités israéliennes auraient également fait pression sur des demandeurs afin d'obtenir des renseignements liés à la sécurité à Gaza (voir *ibid.*, par. 18).

58. En 2018, le point de passage de Rafah a été ouvert de jour pendant 198 jours, contre 36 jours en 2017⁴¹.

⁴⁰ Organisation mondiale de la Santé (OMS), Territoire palestinien occupé, « Monthly report: December 2018 », 29 janvier 2019; et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

⁴¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza crossings' operations status: monthly update – December 2018 », 14 janvier 2019.

59. Il est interdit d'importer à Gaza toute marchandise considérée par Israël comme étant à double usage (civil et militaire), à moins d'obtenir une licence d'importation auprès des autorités israéliennes (voir *ibid.*, par. 29). Des commerçants ont signalé que les autorités israéliennes pouvaient considérer presque tout article comme étant à double usage, même si aucun permis n'avait été exigé précédemment⁴².

60. Bien que le volume des importations par camion vers Gaza ait généralement augmenté au fil des ans, en 2018 il a baissé pour passer à 106 171 chargements, contre 118 509 en 2017⁴³, et n'est toujours pas suffisant pour répondre aux besoins de la population, surtout quand on tient compte de la situation économique désastreuse et des conditions de sécurité (voir [E/ESCWA/30/5](#)).

61. Les restrictions sévères sur les exportations depuis Gaza sont maintenues, malgré un léger assouplissement depuis 2014. En 2018, 693 camions⁴⁴ ont été autorisés à sortir, contre 651 en 2017, mais ces quantités sont très faibles, comparées à celles de la période précédant les bouclages : en 2005, 9 324 chargements avaient quitté Gaza (*ibid.*).

62. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, dispositif temporaire créé en 2014, a facilité l'entrée dans Gaza de grandes quantités de matériaux de construction, dont l'importation aurait autrement été interdite par Israël. Près de 100 000 personnes ont été déplacées du fait de la destruction totale ou partielle de leurs habitations pendant le conflit de 2014. À la fin de 2018, plus de 85 % de ces logements avaient été reconstruits. Une baisse des importations de ciment a été accusée cependant en 2018, en raison du déclin économique dans la bande de Gaza et de la diminution des fonds octroyés par les donateurs et du fait que les activités de reconstruction touchent à leur fin⁴⁵. Israël et l'Autorité palestinienne ont mené avec l'ONU un examen conjoint du Mécanisme à la fin de l'année 2018 et sont convenus d'un certain nombre de mesures visant à accroître la fonctionnalité, la transparence et la prévisibilité.

63. Outre les restrictions d'accès, les forces de sécurité israéliennes imposent, sur terre et en mer, des zones tampons d'accès restreint. Bien que les autorités israéliennes aient annoncé que la zone allant jusqu'à 100 mètres de la barrière de séparation était une zone « interdite » aux personnes et qu'à 200 mètres de la barrière, l'accès était interdit aux équipements lourds, les partenaires humanitaires sur le terrain ont signalé que, dans la pratique, aux dires des agriculteurs, la zone interdite commençait à 300 mètres de la barrière de séparation et que la zone allant jusqu'à 1 000 mètres de la barrière était considérée comme une zone « à haut risque ». En mer, bien que la limite se situe parfois de 12 à 15 milles marins, la zone restreinte commençait généralement à 6 milles marins, soit moins du tiers de la limite de 20 milles marins décidé dans les Accords d'Oslo⁴⁶.

⁴² Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 18 septembre 2017.

⁴³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative à la circulation des biens et des personnes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/data/crossings> (consultée le 24 mars 2019).

⁴⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative à la circulation des biens et des personnes (consultée le 24 mars 2019).

⁴⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », février 2019, et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Report of the Ad Hoc Liaison Committee », mars 2019.

⁴⁶ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

64. La circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris vers et depuis Jérusalem-Est, se heurte à des obstacles physiques et administratifs, ce qui entrave l'accès aux services ainsi que les activités économiques et sociales. À cet égard, en 2018, on a dénombré en tout 705 fermetures de routes⁴⁷ et obstacles physiques qui accentuent les entraves à la libre circulation des Palestiniens en Cisjordanie.

65. Plus particulièrement, les Palestiniens vivant dans la zone C doivent faire face aux restrictions à la liberté de circulation et d'accès, au harcèlement de l'armée israélienne et à la violence des colons⁴⁸.

66. En Cisjordanie, Israël poursuit la construction de la « barrière », qui est terminée sur au moins 465 kilomètres. Quelque 85 % des 712 kilomètres prévus passent à l'intérieur de la Cisjordanie et non le long de la ligne d'armistice établie en 1949 (la Ligne verte)⁴⁹, alors que la Cour internationale de Justice avait conclu que l'édification du mur qu'Israël, Puissance occupante, construisait dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international⁵⁰. Une fois la construction achevée sur l'ensemble du tracé prévu, environ 9,4 % du territoire cisjordanien seront isolés du reste de la Cisjordanie⁵¹.

67. En novembre 2017, quelque 11 000 Palestiniens vivaient dans la zone de jointure, située entre le mur et la Ligne verte et déclarée zone militaire d'accès réglementé. Nombre d'entre eux ne peuvent se rendre ailleurs en Cisjordanie⁵² et, au même titre que tout autre Palestinien ayant besoin d'entrer dans cette zone, ils doivent demander un permis spécial aux autorités militaires israéliennes. En novembre 2018, le taux d'octroi de permis était de 28 % pour les propriétaires fonciers et de 50 % pour les travailleurs agricoles, contre 76 % et 70 % en 2014⁵³.

68. À Jérusalem-Est, l'accès de la population aux soins de santé est également entravé par le tracé de la « barrière », car certains habitants se trouvent du côté cisjordanien et doivent franchir des postes de contrôle pour recevoir les services auxquels ils ont droit en tant qu'habitants de Jérusalem⁵⁴. La plupart des autres patients cisjordanien doivent demander un permis pour pouvoir se rendre dans les hôpitaux de Jérusalem-Est⁵⁵.

69. L'accès à Jérusalem-Est demeure également problématique pour les ambulances palestiniennes, qui sont arrêtées et retardées à cause des contrôles de sécurité. Selon la Société du Croissant-Rouge palestinien, en 2018, lors de 84 % des 1 462 trajets déclarés durant lesquels une ambulance devait entrer dans Jérusalem depuis une autre

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

⁴⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory: humanitarian facts and figures », décembre 2017.

⁵⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004.*

⁵¹ B'Tselem, « The separation barrier », 11 novembre 2017.

⁵² Ibid.

⁵³ Selon les données obtenues par l'organisation non gouvernementale HaMoked auprès des autorités israéliennes d'après la loi sur la liberté d'information. Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », février 2019.

⁵⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

⁵⁵ Renseignements communiqués par l'OMS.

partie de la Cisjordanie, les patients ont dû être transférés dans une autre ambulance au poste de contrôle, ce qui a occasionné un retard⁵⁶.

70. Les restrictions imposées par Israël continuent d'entraver l'accès de l'UNRWA aux réfugiés en Cisjordanie. D'avril 2018 à janvier 2019, l'UNRWA a signalé 59 incidents liés à des problèmes d'accès qui ont eu un impact négatif sur la prestation de services, ainsi que 33 incidents du même ordre survenus aux postes de contrôle de Jérusalem-Est.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

71. La zone C, qui recèle les ressources naturelles les plus précieuses de la Cisjordanie, demeure presque entièrement interdite au Gouvernement, aux producteurs et aux investisseurs palestiniens (voir [TD/B/65\(2\)/3](#), par. 25).

Eau

72. Les restrictions israéliennes au forage et à la remise en état de puits en Cisjordanie aggravent les coupures d'eau et continuent de perturber la vie quotidienne et de faire obstacle aux programmes de développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La pénurie d'eau que cette situation entraîne pour la population palestinienne pousse le Gouvernement palestinien à acheter régulièrement de l'eau à Israël⁵⁷, en particulier à la société israélienne Mekorot⁵⁸. Les implantations israéliennes et l'application de politiques d'allocation de l'eau discriminatoires en Cisjordanie exacerbent cette situation (voir [A/HRC/40/73](#))⁵⁹.

73. Environ 22 % du nombre estimé d'habitants manquent d'accès à l'eau et pâtissent d'une mauvaise qualité de l'eau. En raison des restrictions imposées par Israël, quelque 294 000 personnes ne sont reliées à aucun réseau d'alimentation en eau ou ne reçoivent qu'une fois par semaine, voire moins souvent, de l'eau principalement issue de sources peu sûres ou de citernes. Environ 95 000 Palestiniens de la zone C reçoivent moins de 50 litres d'eau chacun par jour et plus de 83 000 personnes reçoivent une eau potable de mauvaise qualité⁶⁰. Selon une récente estimation, un habitant d'Israël ou un colon israélien consomme quotidiennement à peu près trois fois plus d'eau qu'un Palestinien de Cisjordanie (250 litres contre 84 litres) (voir [A/HRC/40/73](#), par. 51)⁶¹.

74. Les habitants palestiniens de Jérusalem-Est connaissent aussi une insuffisance des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, puisque seulement 59 % d'entre eux sont légalement et adéquatement reliés au réseau de distribution d'eau⁶².

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Association for Civil Rights in Israel, « Water provision and drillings in the West Bank 2010-2016 », 5 juin 2018.

⁵⁸ Voir les données présentées dans le communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, 21 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_21-3-2019-water-en.pdf.

⁵⁹ B'Tselem, « Water crisis », 11 novembre 2017 ; Service de recherche du Parlement européen, « Water in the Israeli-Palestinian conflict », note d'information, janvier 2016.

⁶⁰ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après les données du recensement réalisé par le Bureau central palestinien de statistique.

⁶¹ B'Tselem, « Water crisis » ; Service de recherche du Parlement européen, « Water in the Israeli-Palestinian conflict ».

⁶² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après les données du recensement national réalisé par le Bureau central palestinien de statistique en 2018.

75. L'Administration civile israélienne a construit sept barrages en Cisjordanie, ce qui devrait permettre à Israël d'avoir la mainmise sur une grande partie des eaux de surface et, selon les estimations, d'en détourner chaque année entre 260 000 et 1 million de mètres cube vers les zones agricoles des colonies⁶³.

76. À Gaza, l'aquifère côtier, qui est la seule source d'eau naturelle, est pratiquement asséché en raison de la surexploitation et de la contamination par l'eau de mer, qui ont rendu plus de 97 % de ses eaux impropres à la consommation humaine⁶⁴. Seuls 10,5 % des Palestiniens de Gaza sont alimentés en eau potable par le réseau public, contre 98,3 % en 2000 et, depuis cette date, la proportion de personnes dépendant des citernes d'eau, des conteneurs et de l'eau en bouteille, qui sont bien plus onéreux et ne sont ni réglementés ni fiables, est passée de 1,4 % à 89,6 %⁶⁵.

77. En 2018, toute la population de la bande de Gaza subissait les conséquences des lacunes et besoins qui continuent d'être observés dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. Il s'agit notamment de 983 623 femmes et de 991 428 enfants, qui sont exposés aux risques de santé publique liés à la mauvaise qualité de l'eau, à l'inefficacité de la collecte et du traitement des eaux usées et à l'absence d'infrastructures d'évacuation des eaux de ruissellement et de pratiques d'hygiène adéquates⁶⁶.

78. Toute interruption dans les programmes appuyés par l'ONU à Gaza, notamment la fourniture de carburant d'urgence pour groupes électrogènes, entraînerait la diminution du quota d'eau moyen de 80 à 45 litres par jour et par personne, la production d'eau des 280 puits et 30 réservoirs de 220 000 à 40 000 mètres cube par jour et la quantité d'eau potable fournie par les 48 installations de dessalement publiques de 80 %, soit 4 000 mètres cubes par jour, alors que la capacité nominale est de 20 000 mètres cubes par jour. En outre, 55 stations de pompage et de collecte des eaux usées situées dans des zones densément peuplées risqueraient de s'inonder et de rejeter, en dehors de leurs heures de fonctionnement, des eaux non traitées dans les rues. Le rendement des cinq stations d'épuration existantes diminuerait de 50 %, ce qui ferait augmenter la quantité d'eaux usées non traitées se déversant chaque jour dans la mer Méditerranée, qui s'élève déjà à plus de 116 millions de litres⁶⁷.

Pollution

79. Venant s'ajouter à la pollution liée à de piètres infrastructures, la réduction des recettes des municipalités, due à l'incapacité des habitants de Gaza de s'acquitter du coût mensuel des services, précipite la détérioration des services municipaux. Par exemple, le chef de la municipalité de la ville de Gaza a annoncé la fermeture de vastes étendues le long de la plage car, faute d'approvisionnement en carburant et en

⁶³ D'après les informations reçues par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Voir [A/73/499](#), par. 34.

⁶⁴ Voir les données présentées dans le communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, 21 mars 2019.

⁶⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après les données du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement relatives à l'année 2018. Voir <https://washdata.org>.

⁶⁶ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

⁶⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après le groupe sectoriel de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène et la Compagnie des eaux des municipalités côtières ; Données relatives aux rejets d'eaux usées survenus en janvier, in Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip: early warning indicators – January 2019 », février 2019.

électricité, la plupart des stations d'épuration ont cessé de fonctionner et des eaux usées non traitées sont rejetées directement dans la mer, ce qui entraîne une contamination⁶⁸.

80. Il existe en Cisjordanie 15 centres de traitement des déchets ou décharges publiques, dont certains sont situés à proximité de villes ou de villages palestiniens, dans lesquels aucune mesure n'est prise pour protéger correctement les terres et les personnes vivant aux alentours contre la pollution et d'éventuelles matières dangereuses. Parmi ces centres et décharges, gérés par Israël, au moins six traitent des déchets dangereux (voir [A/73/499](#), par. 31).

Ressources agricoles

81. La plupart des terres agricoles de la Cisjordanie se trouvent dans la zone C. Les restrictions à la liberté d'accès et de circulation, en particulier dans la zone de jointure et près des colonies, et les politiques d'allocation de l'eau discriminatoires limitent la capacité des Palestiniens de cultiver leurs terres. Par exemple, en novembre 2017, le taux de rendement des oliviers de la zone de jointure était, selon les données recueillies au cours des quatre années précédentes, 55 à 65 % inférieur à celui des régions accessibles toute l'année⁶⁹.

82. En outre, plus des deux tiers des pâturages et plus de 2,5 millions d'arbres productifs ont été détruits sous le régime d'occupation depuis 1967 [voir [A/73/201](#), par. 6 et [TD/B/63/3](#), par. 42 d)].

83. À Gaza, en raison de l'imposition par Israël de zones terrestres et maritimes d'accès restreint, 85 % des ressources halieutiques sont inaccessibles aux pêcheurs palestiniens, et la moitié de la zone cultivable est inexploitable par les producteurs palestiniens (voir [A/73/201](#), par. 7).

84. La pratique d'Israël consistant à vaporiser des herbicides – sous prétexte de faciliter l'observation de Gaza – nuit également à la production agricole ; les effets de l'arrosage ont été constatés jusqu'à 1 000 mètres ou plus de la barrière (voir [A/73/420](#), par. 44).

Exploitation des ressources minérales

85. Le nombre de carrières appartenant à des Israéliens exploitées dans la zone C de la Cisjordanie, le plus souvent sur des terres déclarées par Israël comme « terres domaniales », est actuellement de 10 et oscille entre 7 et 11 selon les années. Les entreprises israéliennes ne sont pas soumises aux contraintes imposées aux firmes palestiniennes et continuent d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'extraire dans le Territoire palestinien occupé⁷⁰ (voir [A/73/87-E/2018/69](#), par. 73).

86. Depuis 1994, les autorités israéliennes n'ont délivré aucun permis autorisant une entreprise palestinienne à exploiter une carrière dans la zone C, alors même que cela était prévu par les Accords d'Oslo. Selon les estimations, la zone C comprend 20 000 dounoums de terres exploitables et recèle des réserves minérales potentielles d'une valeur de 30 milliards de dollars (voir [E/ESCWA/30/5](#))⁷¹. D'après l'Union des

⁶⁸ Conseil norvégien pour les réfugiés, « Assessment Report: Gaza internally displaced persons – Assessment of the vulnerability situation for IDPs in Gaza, three years after the 2014 conflict », juin 2018.

⁶⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », novembre 2017.

⁷⁰ Voir également Yesh Din, « The great drain: Israeli quarries in the West Bank – High Court sanctioned institutionalized theft », note d'information, septembre 2017.

⁷¹ Voir également Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy*, rapport n° AUS2922 (2013).

producteurs de pierre et de marbre de la Cisjordanie, les permis existants n'ont pas été renouvelés, ce qui a amené plusieurs carrières palestiniennes de la zone C à interrompre leurs activités ou à fermer définitivement. La fermeture de carrières a en outre été assortie de confiscations de biens et d'amendes⁷².

Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé

87. La fragmentation physique du Territoire palestinien occupé, due à un système complexe de restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposé par l'armée israélienne, a engendré l'apparition d'économies différentes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ce qui compromet gravement les perspectives de paix et de développement et entraîne une dégradation des conditions de vie des Palestiniens.

88. Cette détérioration est accentuée par l'insuffisance nette du financement accordé par les donateurs au Gouvernement palestinien, à l'UNRWA et aux opérations humanitaires en général et par les divisions interpalestiniennes. Une telle situation mine la capacité de la communauté internationale de répondre efficacement à des besoins qui s'intensifient puisque, dans le Territoire palestinien occupé, il est établi que quelque 2,5 millions de Palestiniens, soit près de la moitié de la population, ont besoin d'une aide et d'une protection humanitaires⁷³.

Situation économique

89. L'économie du Territoire palestinien occupé continue de subir les effets des mesures liées à l'occupation, y compris les restrictions à la liberté de circulation, à l'accès aux ressources et aux échanges commerciaux qui se conjuguent à près de 12 années de bouclages dans la bande de Gaza. De ce fait, les investissements dans l'économie palestinienne demeurent faibles, ce qui entraîne une désindustrialisation. Selon les données préliminaires du Bureau central palestinien de statistique, le taux de croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) du Territoire palestinien occupé a fortement diminué, passant de 3,1 % à 0,9 % entre 2017 et 2018.

90. Ce ralentissement global de l'économie dans le Territoire palestinien occupé est aggravé par une baisse du taux de croissance en Cisjordanie, par un recul de l'activité à Gaza, dû aux politiques et pratiques israéliennes ainsi qu'aux bouclages, par des divisions intra-palestiniennes, qui provoquent notamment une réduction des montants transférés au titre du budget du Gouvernement palestinien, et par une diminution des fonds alloués à l'UNRWA.

91. Dans ce contexte, la régression du développement se poursuit dans la bande de Gaza, dont le PIB a diminué de 6,5 % en 2018 après une contraction de 12,5 % en 2017. Il est révélateur de constater que la contribution de Gaza à l'économie palestinienne a été de 19,6 % en 2018, contre presque 31 % en 2000⁷⁴.

92. Le 17 février, le Gouvernement israélien a commencé à appliquer la loi, adoptée en juillet 2018 par la Knesset, lui imposant de geler, dans les recettes des taxes fiscales et douanières qu'il prélève au nom de l'Autorité palestinienne et doit lui reverser, un montant égal aux sommes que l'Autorité verse « directement ou indirectement » à des

⁷² Yesh Din, « The great drain » ; Human Rights Watch, *Occupation, Inc.: How Settlement Businesses Contribute to Israel's Violations of Palestinian Rights*, 2016 ; et Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy*.

⁷³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

⁷⁴ Calculs réalisés par la CESAO à partir des chiffres du Bureau central palestinien de statistique. Les taux de croissance sont déterminés chaque trimestre selon la variation en pourcentage d'une année sur l'autre.

Palestiniens reconnus par des tribunaux israéliens coupables de participation à des « activités terroristes » ou d'autres infractions relatives à la sécurité, au regard de la loi israélienne, ou aux membres de la famille de ces Palestiniens ou de Palestiniens tués alors qu'ils se livraient à pareilles activités (voir S/2019/251, par. 42 et 43)⁷⁵. En conséquence, Israël a annoncé le 17 février qu'au cours de l'année 2019, il allait geler environ 139 millions de dollars de recettes fiscales et douanières destinées à l'Autorité palestinienne, soit un peu plus de 6 % du montant total des recettes reversées en 2018. Le 21 février, l'Autorité palestinienne a indiqué au Gouvernement israélien qu'elle s'opposait à cette décision unilatérale, faisant valoir qu'au titre du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP, aucune somme ne pouvait être retranchée sans le consentement des deux parties, et qu'elle continuerait à verser des allocations sociales aux familles des prisonniers. Depuis, l'Autorité palestinienne n'a accepté d'Israël aucun reversement des recettes fiscales et douanières, faisant savoir qu'elle ne les accepterait que si l'intégralité du montant dû lui était reversée. Les recettes fiscales reversées par Israël représentent près de 65 % du montant total des recettes du Gouvernement palestinien. Cette décision a poussé le Gouvernement palestinien à prendre de strictes mesures d'austérité (S/2019/251, par. 42). Il est fort probable que cette situation vienne aggraver les déficits de financement et détériorer les perspectives de croissance et les possibilités d'emploi.

93. Même avant février 2019, le Ministère palestinien des finances avait signalé qu'il perdait au moins 350 millions de dollars de recettes par an en raison des politiques israéliennes concernant l'application des dispositions du Protocole de Paris. Selon le Gouvernement palestinien, ces pertes de recettes s'expliquent notamment par les frais de gestion (qui donnent lieu à la déduction de 3 % des recettes fiscales et douanières), les taxes et frais appliqués aux achats de carburant, le mécanisme d'approbation des importations et de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations indirectes, les frais de départ imposés aux voyageurs et les impôts prélevés sur les activités commerciales israéliennes dans la zone C et dans le reste de la Cisjordanie⁷⁶.

94. À Gaza, si les montants versés au moyen du budget du Gouvernement palestinien continuent de diminuer et si le déficit de financement de l'UNRWA n'est pas comblé, l'activité économique et la situation sociale seront durement touchées et la crise humanitaire continuera de s'aggraver.

95. Les possibilités économiques demeurant rares, le taux d'activité de la population du Territoire palestinien occupé s'est établi en 2018 à 46 % (21 % chez les femmes et 72 % chez les hommes). Le taux de chômage du Territoire, déjà élevé, est passé de 28 % à 31 % entre 2017 et 2018. À Gaza, l'évolution a été bien plus inquiétante : en 2018, le taux de chômage a atteint 52 %, contre 44 % en 2017⁷⁷, et 7 jeunes sur 10 ainsi que 49,6 % des personnes ayant été scolarisées pendant au moins 13 ans étaient sans emploi.

96. Ces dernières années, à Gaza, les conditions de vie se sont dégradées sous l'effet d'une sensible détérioration de la situation humanitaire. La pauvreté demeure endémique et s'installe durablement. Il ressort de l'enquête sur les ménages réalisée en 2017 par le Bureau central palestinien de statistique que 53 % des Gazaouites

⁷⁵ Voir également Noa Landau et Jack Khoury, « Israel freezes transfer of 500 million shekels of Palestinian Authority taxes », *Haaretz*, 17 février 2019.

⁷⁶ Pour plus de détails, voir État de Palestine, « Stopping fiscal leakages: The Government of Palestine's Report to the Ad Hoc Liaison Committee Meeting », septembre 2018.

⁷⁷ Communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, 30 avril 2019, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_30-4-2019-labour-en.pdf.

vivent sous le seuil de pauvreté national, fixé à 692 dollars par mois pour un ménage composé de deux adultes et trois enfants, contre 38,8 % en 2011. En outre, le taux de pauvreté extrême, c'est-à-dire la proportion de personnes qui ne peuvent se procurer le minimum indispensable pour se nourrir, s'habiller et se loger, est passé de 21,1 % en 2011 à 33,8 % en 2017⁷⁸.

Sécurité alimentaire

97. L'insécurité alimentaire touche près d'un tiers de la population, soit 1,56 million de personnes, et s'explique par des taux de pauvreté et de chômage élevés. Les prix alimentaires dépendent des marchés israéliens. Or le pouvoir d'achat moyen par habitant en Israël est six fois plus élevé que dans le Territoire palestinien occupé. Les denrées alimentaires sont donc inabordables pour les familles palestiniennes pauvres⁷⁹.

98. D'après une enquête sur la sécurité alimentaire de 2018, l'insécurité alimentaire demeure très élevée dans le Territoire palestinien occupé et concerne un tiers des ménages (soit 32,7 %). Dans la bande de Gaza, le taux d'insécurité alimentaire a atteint 68,5 % en 2018, soit le niveau le plus élevé de ces 20 dernières années⁸⁰.

99. La dégradation de la sécurité alimentaire à Gaza s'explique par de nombreux facteurs, notamment la détérioration constante de la situation économique, les bouclages, les divisions interpalestiniennes persistantes, le manque de financement de l'UNRWA et les coupes salariales ou les retards de paiement des salaires des fonctionnaires.

100. Le taux d'insécurité alimentaire a atteint 61 % parmi les Bédouins et les communautés d'éleveurs dans la zone C, où 40 % de la population a un apport alimentaire médiocre ou insuffisant. Ces populations sont donc de plus en plus tributaires de l'assistance du PAM et de l'UNRWA pour satisfaire leurs besoins alimentaires de base⁸¹.

Éducation

101. Environ 505 285 élèves (249 327 garçons et 255 958 filles) dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé éprouvent des difficultés à accéder à une éducation de qualité dans un environnement sûr et répondant aux besoins de l'enfant. Quelque 13 973 enseignants (5 942 hommes et 8 031 femmes) ont besoin de soutien⁸².

102. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, l'accès à l'éducation est fortement compromis et touche 39 245 élèves et enseignants, dont 26 387 dans la zone C, 11 481 à Jérusalem-Est et 1 377 dans les autres parties de la Cisjordanie⁸³.

103. En outre, 46 écoles visées par des ordres de démolition risquent d'être détruites totalement ou partiellement à Jérusalem-Est et dans la zone C. Plus de 5 000 élèves seraient concernés⁸⁴.

⁷⁸ Données du Bureau central palestinien de statistique, disponibles à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/Levels%20of%20living_pov_2017_02e.htm.

⁷⁹ Programme alimentaire mondial, « WPF Palestine Country Brief », janvier 2019.

⁸⁰ Renseignements communiqués par le PAM et le Bureau central palestinien de statistique.

⁸¹ Renseignements communiqués par le PAM.

⁸² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview », « Education Cluster estimate ».

⁸³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview »

⁸⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview », « Education Cluster estimate »

104. Les enfants palestiniens à Jérusalem-Est ont du mal à accéder à une éducation inclusive et de qualité dans la ville. Par exemple, ceux vivant en Cisjordanie doivent faire de longs trajets, parfois dangereux, pour se rendre dans des écoles situées de l'autre côté du mur. Ils s'exposent également au risque d'être arrêtés ou détenus par les autorités israéliennes⁸⁵.

105. Le nombre d'élèves scolarisés dans des écoles de l'UNRWA à Gaza a augmenté de près de 7 000 par rapport à l'année scolaire précédente. Le nombre d'élèves par classe est passé de 39 à 41⁸⁶. Compte tenu de la pénurie d'écoles, du non-paiement des salaires des enseignants et de l'insuffisance du budget pour les écoles, 70 % des écoles de l'UNRWA et 63 % des écoles du Ministère de l'éducation à Gaza doivent appliquer un système à double ou triple vacation⁸⁷.

106. Les étudiants gazaouites éprouvent de plus en plus de difficultés à se rendre dans les universités situées en Cisjordanie car ils sont soumis à des restrictions importantes depuis qu'a éclaté la deuxième intifada en 2000. Alors qu'ils représentaient autrefois 35 % des étudiants de Cisjordanie, ils sont désormais pratiquement absents des bancs des universités (voir [A/73/420](#), par. 26).

Santé

107. Quelque 1 163 618 personnes en Cisjordanie et à Gaza ont besoin d'assistance pour accéder à des soins de santé essentiels abordables et de qualité⁸⁸. Des personnes extrêmement vulnérables vivant à Jérusalem-Est sont isolées des services fournis à Jérusalem et en Cisjordanie, et environ 140 000 personnes ont besoin d'une assistance médicale, dont 40 000 réfugiés⁸⁹.

108. Le système de santé de Gaza est sur le point de s'effondrer après des années de blocage et de régression du développement, et a aujourd'hui du mal à gérer l'afflux de blessés dans le cadre des manifestations de la Grande Marche du retour⁹⁰.

109. La prévalence de l'hypotrophie nutritionnelle a été estimée à 10 % en 2018 à Gaza, et est supérieure chez les enfants issus de familles de réfugiés ou à faible revenu. On estime que 92 430 enfants de moins de cinq ans sont particulièrement vulnérables, et que 10 000 d'entre eux sont atteints de rachitisme et environ 36 000 présentent des diarrhées ou des diarrhées sanglantes en raison de problèmes d'eaux usées et de la détérioration de l'accès à l'eau potable⁹¹.

110. L'approvisionnement en électricité de façon limitée et imprévisible dans la bande de Gaza a de graves répercussions sur le secteur de la santé et met en danger la vie des patients dans les hôpitaux et les dispensaires. Cela concerne notamment les patients reliés à des appareils de maintien des fonctions vitales en service de réanimation, les nouveau-nés fragiles placés en couveuse et les patients ayant besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence vitale⁹².

⁸⁵ UNICEF, *State of Palestine : Country Report on Out of school Children* (Jérusalem-Est, 2018).

⁸⁶ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁸⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview ».

⁸⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2018–2020 Humanitarian response strategy – January–December 2019 humanitarian response plan », décembre 2018.

⁸⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Renseignements communiqués par l'OMS.

⁹² Renseignements communiqués par l'OMS.

111. L'afflux massif de blessés pendant la Grande Marche du retour a mis à rude épreuve un système de santé déjà fragile et entravé la capacité de l'ensemble du secteur de la santé à fournir des services à la population. Dans les hôpitaux, les patients atteints de traumatismes sont renvoyés chez eux prématurément afin de laisser la place à d'autres⁹³.

112. Alors que 210 000 personnes étaient déjà extrêmement vulnérables et souffraient de troubles de santé mentale aigus ou modérés, les événements survenus à Gaza ont eu des répercussions sur la santé mentale et le bien-être psychosocial de quelque 52 098 personnes supplémentaires, dont 26 049 enfants, qui ont désormais besoin d'un soutien psychologique ou psychosocial⁹⁴.

113. La fragmentation territoriale et juridique de la Cisjordanie entrave l'accès des Palestiniens au droit à la santé, en particulier pour ceux qui vivent dans des communautés vulnérables, comme la zone C, la zone de jointure et la zone H2 à Hébron. Un tiers de la population de ces zones a un accès limité aux soins de santé primaires. Au total, 135 communautés sont desservies par des dispensaires mobiles. Les tentatives de créer davantage d'installations permanentes pour certaines communautés sont entravées par des politiques d'aménagement restrictives⁹⁵.

III. Golan syrien occupé

114. Le Secrétaire général continue de réaffirmer la validité de la résolution [497 \(1981\)](#) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

115. Dans sa résolution [2018/20](#), le Conseil économique et social a réaffirmé que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social. La poursuite des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes représentent un transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qui est interdit au regard du droit international humanitaire (voir [A/73/410](#), par. 63).

116. En 1967, 95 % de la population syrienne du Golan a été déplacée ou expulsée et 340 localités ont été détruites à la suite de l'occupation israélienne du territoire qui a une superficie de 1 159 kilomètres carrés⁹⁶. Le Golan syrien occupé compterait actuellement presque autant d'Israéliens que de Syriens. Pourtant, la population syrienne reste cantonnée dans une portion très restreinte du territoire. En avril 2018, 26 261 colons israéliens étaient installés dans 34 implantations réparties dans le Golan syrien occupé et, avec l'armée, contrôlaient 95 % des terres, tandis que les 26 600 Syriens de la zone étaient répartis dans cinq villages (voir [A/73/499](#), par. 83). Les colons israéliens reçoivent l'appui de leur gouvernement au moyen d'incitations

⁹³ Renseignements communiqués par l'OMS et Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, « Gaza: waiting for treatment », 21 novembre 2018.

⁹⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

⁹⁵ Renseignements communiqués par l'OMS.

⁹⁶ Al-Marsad, « Parallel report to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel », 14 janvier 2019.

financières, d'un montant pouvant aller jusqu'à 12 000 dollars par famille, ainsi que du développement de zones résidentielles et industrielles⁹⁷.

117. La situation dans le Golan occupé continue de susciter des préoccupations, les habitants syriens se heurtant à des problèmes persistants en raison des politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement mises en place par les autorités israéliennes (voir [A/73/410](#), par. 60).

118. En raison des politiques israéliennes en matière de zonage et d'aménagement du territoire, il est pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construire, ce qui entraîne une surpopulation croissante des villages, limite les possibilités de développement et empêche les villages de s'agrandir pour accueillir la population de plus en plus importante⁹⁸. Dans ce contexte, plus de 1 570 ordres de destruction ont été délivrés par les autorités israéliennes contre des structures syriennes depuis 1983⁹⁹.

119. En application de l'amendement de 2011 au décret sur les sociétés coopératives, qui autorise les comités d'admission à décider de l'éligibilité des candidats à résider dans une colonie en fonction de leur « compatibilité avec le tissu socio-culturel » ou avec « les caractéristiques propres à la colonie », la législation israélienne autorise les colonies composées de moins de 400 logements à exercer une discrimination à l'égard des Arabes syriens¹⁰⁰.

120. En raison de leur accès extrêmement limité aux possibilités d'emploi dans leur pays, les jeunes Syriens du Golan cherchent de plus en plus à travailler en Israël ou à l'étranger, ce qui les pousse à obtenir la nationalité israélienne. Il est à craindre que cela entraîne un renforcement et une consolidation de l'occupation¹⁰¹.

121. Seules 43 % des personnes en âge de travailler étaient employées en 2016. Malgré le fort attachement des Syriens à la terre, le secteur agricole a été en recul en raison de politiques discriminatoires concernant l'accès à l'eau et à la terre. Ces politiques ont entraîné une détérioration de la qualité des cultures et, par conséquent, de leur potentiel de commercialisation.

122. En l'absence de débouchés, les Syriens tendent à accepter des emplois mal rémunérés pour lesquels ils sont largement surqualifiés¹⁰². Les colonies situées dans le Golan font généralement appel à des entrepreneurs employant des travailleurs syriens pour éviter de leur verser des prestations sociales. La plupart de ces entreprises sous contrat n'assurent ainsi pas d'avantages aux travailleurs et leur versent des salaires extrêmement bas. Les Syriens du Golan n'ont toutefois guère d'option (voir [A/73/499](#))¹⁰³.

⁹⁷ Al-Marsad, « Observations and topics to be included in the list of issues on the occasion of the Human Rights Committee's 2018 review of the State of Israel's implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights », 11 avril 2018; voir également Israël, Law to Amend the Cooperative Societies Ordinance (n° 8), 5771-2011.

⁹⁸ Renseignements communiqués par le BIT.

⁹⁹ Al-Marsad, « Parallel report to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel », 14 janvier 2019.

¹⁰⁰ Al-Marsad, « Observations and topics to be included in the list of issues on the occasion of the Human Rights Committee's 2018 review of the State of Israel's implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights », 11 avril 2018; voir également Israël, Law to Amend the Cooperative Societies Ordinance (n° 8), 5771-2011.

¹⁰¹ Renseignements communiqués par le BIT.

¹⁰² Al-Marsad, « Parallel report to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel », 14 janvier 2019, par. 22.

¹⁰³ Ibid., par. 25.

IV. Conclusion

123. L'occupation israélienne prolongée du territoire palestinien et du Golan arabe syrien ne cesse de se répercuter sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et de nuire au développement économique et social des territoires occupés. L'occupation, les politiques et les pratiques israéliennes ont des répercussions multiples et un effet d'ensemble sur l'avenir des populations sous occupation.

124. Compte tenu de la situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé, la réalisation des objectifs de développement durable semble impossible sans un changement radical du système actuel. Les restrictions imposées par Israël, l'intensification de ses activités d'implantation illégales et ses autres pratiques ont pour effet non seulement d'empêcher le développement des territoires occupés, mais aussi de provoquer des crises humanitaires nécessitant de réorienter les efforts nationaux et internationaux, initialement consacrés au développement, à des activités de secours immédiat.

125. La crise financière que connaît l'UNRWA est un autre facteur qui ne fait qu'empirer les conditions de vie déjà très difficiles de centaines de milliers de Palestiniens. Le Secrétaire général lance à nouveau un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son soutien essentiel aux droits des réfugiés de Palestine et maintienne le même niveau de financement de l'UNRWA en 2019.

126. Les bouclages imposés à Gaza et les autres mesures restrictives prises par Israël, ainsi que les montées fréquentes de la violence et la diminution du financement des donateurs ont créé une situation critique à Gaza qui nécessite une intervention immédiate et plus ferme de la communauté internationale.

127. Israël continue d'adopter des politiques et des pratiques contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Certaines pratiques peuvent être considérées comme discriminatoires ; d'autres s'apparentent au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pourrait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève et du droit international.

128. Le respect du droit international est impératif, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient garanties pour tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens et Syriens vivant sous occupation.

129. L'Organisation des Nations Unies maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir qu'on ne parviendra à une paix durable et globale qu'en négociant une solution des deux États. Le Secrétaire général continuera à veiller à ce que l'ONU œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec un État israélien, dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et au droit international.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
27 mai 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Point 62 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources
naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2020
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales de
l'occupation israélienne sur les conditions de vie
du peuple palestinien dans le Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et
de la population arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [2019/29](#), intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution [74/243](#) intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de ladite résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée susmentionnées.

Il rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et qui ont des répercussions sur la situation économique et sociale des populations vivant sous l'occupation militaire israélienne.

* [A/75/50](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 2019/29, le Conseil économique et social s'est dit préoccupé par les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé. Dans sa résolution 74/243, l'Assemblée générale a exigé d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. On trouvera dans la présente note des informations sur les faits nouveaux survenus à cet égard.

II. Territoire palestinien occupé

Pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

2. Comme indiqué précédemment, les politiques israéliennes de zonage et de planification dans la zone C, qui constitue 60 % de la Cisjordanie, et à Jérusalem-Est, sont discriminatoires et sont considérées comme incompatibles avec les dispositions du droit international. Ces politiques prévoient l'attribution des terres presque exclusivement aux colonies israéliennes ou à l'armée, facilitant ainsi la croissance des colonies israéliennes, et rendent presque impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens¹. Pendant la décennie commencée en 2010, le taux moyen d'approbation des demandes de permis de construire dans la zone C déposées par des Palestiniens était de 3 à 4 %². En conséquence, de nombreux Palestiniens sont contraints de construire sans permis, au risque d'être expulsés et déplacés et de voir leurs demeures démolies³.

3. L'environnement opérationnel à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continue de se caractériser par une fragmentation territoriale et une limitation systématique de l'expansion et de la connectivité des communautés palestiniennes, en particulier dans la zone C⁴.

4. Les politiques et pratiques israéliennes comportent également des mesures discriminatoires dans la fourniture de services. Par exemple, les Palestiniens constituent 30 % de la population de Jérusalem. Ils versent 40 % de la valeur totale des taxes que la municipalité israélienne perçoit, alors que celle-ci n'alloue que 8 % des recettes fiscales aux services fournis aux Palestiniens⁵.

5. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé demeurent soumis à un ensemble complexe de règles empruntant à la fois aux systèmes juridiques israélien et palestinien. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique aux colons de façon extraterritoriale, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. Ainsi, les suspects et les prévenus palestiniens se voient appliquer des normes moins favorables en matière de droits humains que les

¹ Voir A/HRC/43/67, par. 30.

² Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « West Bank: Area C – key humanitarian concerns », fiche d'information, 21 décembre 2017.

³ Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

⁴ Renseignements communiqués par ONU-Habitat.

⁵ État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the forty four annual commemoration of Land Day in statistical figures », 29 mars 2020.

suspects et prévenus israéliens. L'application de deux systèmes juridiques distincts sur le même territoire, sur les seuls critères de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire et viole le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie suscite également des préoccupations quant à l'obligation de la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu⁶.

6. En septembre 2019, les colons ont établi un nouvel avant-poste, Keidar Est, à l'est de Jérusalem. En signe de protestation, les Palestiniens ont monté une tente à une dizaine de mètres de l'avant-poste. Dans une application apparemment discriminatoire de la loi israélienne, les autorités israéliennes ont démoli la tente deux jours plus tard, mais n'ont pas démantelé l'avant-poste. Même lorsque les ordres de démolition visant les bâtiments des populations palestiniennes et des colons sont comparables en pourcentage, les Palestiniens semblent être touchés de manière disproportionnée étant donné la différence entre la proportion de terres allouées aux Palestiniens et de celles allouées à la construction de colonies⁷.

Violence et emploi de la force

7. Israël, Puissance occupante, est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publiques dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence, en toutes circonstances (voir [A/74/357](#), par. 26).⁸

8. Les pratiques de l'armée et des forces de sécurité israéliennes continuent de soulever des préoccupations, notamment en ce qui concerne l'usage excessif de la force et, dans certains cas, l'usage injustifié de la force qui équivaut à une privation arbitraire de la vie⁹.

9. Le fait que forces de sécurité israéliennes recourent régulièrement à des techniques de maîtrise des foules contre des enfants dans les écoles voisines de colonies ou à proximité de ces écoles soulève des préoccupations particulièrement graves. Des cas documentés révèlent l'usage injustifié de la force et des violations du droit à l'intégrité physique et mentale des enfants palestiniens¹⁰.

10. Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, 113 Palestiniens, dont 21 enfants (20 garçons et 1 fille) et 7 femmes, ont été tués, et 10 764 autres Palestiniens, dont 413 femmes et 4 247 enfants (4 106 garçons et 141 filles) ont été blessés par l'armée ou les forces de sécurité israéliennes ou par des colons israéliens. Au cours de la période considérée, 299 personnes ont été tuées et 32 696 blessées. Au moins 18 des décès, dont ceux de 6 enfants, et 7 605 cas de blessures, dont celles de 2 784 enfants (2 714 garçons et 70 filles), sont survenus lors de manifestations, principalement liées

⁶ Voir [A/71/86-E/2016/13](#), par.7, [A/72/90-E/2017/71](#), par. 4, et [A/73/87-E/2018/69](#), par. 3; voir également [A/HRC/43/67](#), par. 29.

⁷ Voir [A/HRC/43/67](#), par. 11 et 12.

⁸ Voir le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, art. 43 et 46, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27.

⁹ Voir [A/74/468](#), par. 10. Voir également le Règlement de La Haye, art. 43 et 46, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27.

¹⁰ Voir [A/74/357](#), par. 68.

à la Grande Marche du retour à Gaza¹¹. Le nombre élevé de blessures graves lors des manifestations continue de mettre à rude épreuve un secteur de la santé déjà surchargé¹².

11. Depuis le début des manifestations de la Grande Marche du retour à Gaza, le 30 mars 2018, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a enregistré 565 incidents concernant du personnel, des véhicules et des installations sanitaires à Gaza. Trois membres du personnel sanitaire, qui portaient des tenues les distinguant clairement, ont été tués et 844 ont été blessés. Au total, 118 ambulances et 10 autres véhicules médicaux ont été endommagés, ainsi qu'1 hôpital et 6 autres établissements sanitaires. Un total de 68 incidents touchant du personnel sanitaire en Cisjordanie ont été enregistrés en 2019, dont 33 attaques physiques de membres du personnel et 9 cas d'obstruction d'équipes médicales. Un secouriste de 17 ans a été tué par balle dans le camp de réfugiés de Dheïché alors qu'il apportait une assistance médicale lors d'un raid de l'armée israélienne¹³.

12. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de la culture d'impunité qui prévaut, en particulier dans les cas relatifs à l'usage manifestement excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes tant en Cisjordanie qu'à Gaza¹⁴.

13. Israël a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur les meurtres de Palestiniens, dont deux enfants. Cependant, sur 226 cas, seuls 55 ont été examinés et 10 enquêtes pénales ont été ouvertes par l'armée, en sus de 3 autres ouvertes par la police. Toutefois, d'après les médias, un certain nombre d'enquêtes précédemment ouvertes ont été clôturées sans déboucher sur des inculpations. Seul un soldat a été condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement, commuée en obligation d'exécuter des travaux militaires, pour avoir tiré illégalement sur un adolescent de 15 ans qui manifestait. Dans le même ordre d'idées, l'Avocat général de l'armée a déclaré que, sur 360 cas de violations possibles du droit international humanitaire le long de la barrière frontalière de Gaza, 189 affaires avaient été classées en août 2018 sans donner lieu à des poursuites pénales ou autres mesures, à l'exception de la condamnation de trois soldats pour vol et pillage¹⁵.

Actes de violence commis par des colons

14. Les violences commises par les colons portent atteinte aux droits de tout Palestinien ou Palestinienne, y compris son droit à la sécurité de sa personne, à la liberté de circulation, au respect de sa vie privée, à la vie de famille, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation¹⁶. Venant s'ajouter au fait que les autorités israéliennes n'assurent pas la protection de la population palestinienne et ne sanctionnent pas les auteurs de violences, la violence des colons est un aspect important du climat de coercition, qui ne laisse à certains Palestiniens d'autre choix

¹¹ OCHA dans le Territoire palestinien occupé, « Data on casualties ». Consultables à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/data/casualties (consultée le 31 mars 2020).

¹² Renseignements communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

¹³ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹⁴ Voir [A/74/356](#), par. 46.

¹⁵ Voir [A/74/468](#), par. 12 et 13 ; Forces de défense israéliennes, « Operation Protective Edge legal updates », consultable à l'adresse suivante : www.idf.il; Judah Ari Gross, « In first, soldier convicted over killing of Gaza rioter, gets one-month sentence », Times of Israel, 29 octobre 2019.

¹⁶ Voir [A/HRC/40/42](#), par. 24.

que celui de quitter leur lieu de résidence. Les déplacements involontaires de cette nature pourraient équivaloir à un transfert forcé¹⁷.

15. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a enregistré 340 attaques ayant fait des victimes palestiniennes ou causé des dommages à leurs biens, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2018 et de 116 % par rapport à 2017. Sept filles et 54 garçons palestiniens ont été blessés lors de ces attaques entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020¹⁸.

16. Bien que les autorités s'efforcent de prévenir les actes de violence de la part des colons et d'enquêter à leur sujet, davantage de mesures doivent être prises pour prévenir ces actes et en poursuivre les auteurs. Dans un rapport publié en août 2019, le Ministère israélien de la justice a recensé 118 enquêtes sur des crimes présumés commis par des colons contre des Palestiniens pour la période allant de janvier 2017 à juin 2019. Si 11 mises en examen ont été déposées, y compris pour des affaires ouvertes les années précédentes, et deux affaires ont été jugées, aucune n'a abouti à une condamnation¹⁹.

17. Comme indiqué dans de précédents rapports, il est courant que les forces de sécurité israéliennes s'abstiennent de prévenir de tels actes ou de réagir aux agressions commises en leur présence. De plus, dans certains cas, les forces de sécurité israéliennes ont aidé les colons à mener des attaques et ont utilisé la force contre la population même qu'elles devaient protéger. Plusieurs incidents dans la zone H2 d'Hébron se sont déroulés en présence des forces de sécurité israéliennes, celles-ci y ayant parfois directement pris part, ou ayant ensuite pris des mesures contre des Palestiniens ou mené des opérations contre eux²⁰.

18. Dans les semaines qui ont suivi l'apparition de la maladie à coronavirus (COVID-19) en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, entre le 1^{er} mars et le 13 avril, 53 attaques commises par des colons ont fait des blessés ou des dégâts matériels, soit une augmentation de 80 % par rapport à janvier et février 2020²¹.

Détention et maltraitance

19. Au 31 mars 2020, 4 488 Palestiniens étaient détenus dans les quartiers de sécurité d'établissements pénitentiaires israéliens, dont 194 enfants, 43 femmes et 7 membres du Conseil législatif palestinien. Au total, 424 Palestiniens, dont 3 femmes et au moins 2 mineurs, étaient détenus en détention administrative²².

20. La plupart des prisonniers palestiniens continuent d'être détenus en Israël, ce qui, dans de nombreux cas, restreint leur droit aux visites familiales pour ceux dont les familles viennent de Cisjordanie ou de Gaza²³.

¹⁷ Voir A/74/357, par. 38.

¹⁸ OCHA dans le Territoire palestinien occupé, « Data on casualties » (consulté le 31 mars 2020).

¹⁹ Voir A/HRC/43/67, par. 27.

²⁰ Voir A/74/357, par. 50, 54, 55 et 75 ; voir également see B'Tselem – Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories, *Playing the Security Card: Israeli Policy in Hebron as a Means to Effect Forcible Transfer of Local Palestinians* (Jérusalem, 2019).

²¹ OCHA, « "Protection of civilians, Occupied Palestinian Territory », 17–30 mars 2020. Consultable à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/sites/default/files/protection_of_civilians_17_30_march_2020.pdf.

²² B'Tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 11 mai 2020); Données statistiques de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux (consultées le 11 mai 2020).

²³ Voir A/74/468, par. 16.

21. Des inquiétudes persistent au sujet de cas possibles de détention arbitraire, notamment d'internement administratif sans inculpation, par les autorités israéliennes. Des personnes placées en détention administrative sont détenues sans procès ni inculpation, souvent sur la base d'informations secrètes qui ne sont pas communiquées aux suspects ou à leurs avocats. Il s'agit d'une détention de six mois renouvelables, et généralement renouvelés, qui est régie par des ordres signés par une autorité militaire (c'est-à-dire une autorité non judiciaire)²⁴.

22. La persistance de signalements de mauvais traitements et de tortures infligés aux détenus palestiniens, y compris des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, est également préoccupante. Les femmes et les jeunes filles seraient victimes de harcèlement sexuel, d'atteintes verbales et d'agressions physiques. Elles sont incarcérées dans des prisons dont les installations ne répondent pas aux besoins propres à leur genre ou qui ne fournissent pas de services sociaux respectueux de la dimension du genre²⁵.

23. En novembre 2018, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu un arrêt confirmant la légalité des « méthodes spéciales d'interrogatoire » dans des circonstances particulières, ce qui peut faire jurisprudence pour d'autres affaires dans lesquelles les services de sécurité israéliens pourront employer la contrainte physique et psychologique²⁶.

24. Des enfants ont fait état de maltraitements lors de leur arrestation, transfert et détention, y compris des violations des procédures régulières, par l'armée, la police et les appareils de sécurité israéliens, ainsi que par l'administration pénitentiaire israélienne²⁷. Ces signalements renforcent les graves préoccupations que suscitent ces pratiques au regard des droits des enfants palestiniens, en particulier au stade de l'arrestation, y compris les pratiques visant à extorquer des aveux²⁸.

25. Depuis 2000, on estime qu'au moins 8 000 enfants palestiniens ont été arrêtés et poursuivis par la justice militaire israélienne²⁹.

26. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a documenté un certain nombre d'arrestations d'enfants survenues pendant la nuit, ainsi que plusieurs cas où les parents ou tuteurs n'ont pas pu accompagner l'enfant arrêté après sa détention³⁰.

27. Les témoignages de 641 enfants palestiniens détenus et poursuivis par l'armée israélienne entre 2015 et 2019 révèlent que : 72 % d'entre eux ont subi des violences physiques ; 94 % ont eu les mains liées ; 85 % ont eu les yeux bandés ; 54 % ont été arrêtés chez eux pendant la nuit ; 61 % ont subi des atteintes verbales, des humiliations ou des intimidations ; 97 % ont été interrogés sans la présence d'un membre de leur famille ; 22 % ont été placés dans des positions anxiogènes ; 56 % ont signé des

²⁴ Voir [A/74/356](#), par. 32, et [A/74/468](#), par. 16.

²⁵ [E/ESCWA/ECW/2019/TP.2](#).

²⁶ Voir [A/74/468](#), par. 16.

²⁷ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

²⁸ Voir [A/74/468](#), par. 18.

²⁹ Voir [A/73/499](#), par. 69.

³⁰ Renseignements communiqués par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

documents en hébreu, langue que la plupart des enfants palestiniens ne comprennent pas³¹.

28. Les arrestations, en particulier à Jérusalem-Est, se sont poursuivies, même après l'arrivée de la pandémie de COVID-19 en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Parmi les personnes arrêtées comptaient des membres du personnel sanitaire qui distribuaient bénévolement des supports d'information sur les risques liés à la pandémie³².

Déplacements de population

29. Il est toujours préoccupant de constater qu'une combinaison de politiques et de pratiques israéliennes dans la zone C, à Jérusalem-Est et dans la ville d'Hébron ont créé un environnement coercitif, notamment : la démolition de maisons et d'écoles et la destruction des moyens de subsistance, ou la menace de procéder à de telles démolitions et destructions ; le déni d'infrastructures de service ; la restriction de l'accès aux terres agricoles et aux pâturages ; la violence des colons et l'absence d'intervention des forces de l'ordre à cet égard ; la révocation des droits de résidence³³.

30. Le déplacement et la réinstallation involontaires de la population dans d'autres zones résidentielles, provoqués par ces politiques, peuvent être assimilés à un transfert forcé s'ils ont lieu sans le consentement libre et éclairé des personnes déplacées, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le transfert forcé est une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et constitue un crime de guerre³⁴.

31. La multiplication des démolitions et des attaques commises par des colons en 2019 a durci le caractère coercitif de l'environnement³⁵. Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, les démolitions de structures par Israël ont entraîné le déplacement de 849 Palestiniens, dont la majorité étaient des femmes (221) et des enfants (435, dont 189 filles), et ont eu des répercussions négatives sur les moyens de subsistance et la fourniture de services pour des milliers d'autres personnes³⁶.

32. Israël a facilité l'usurpation par des colons de propriétés au cœur des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et d'Hébron, ce qui a souvent entraîné l'expulsion de familles palestiniennes. Fin 2019, quelque 877 Palestiniens de Jérusalem-Est risquaient d'être expulsés, les organisations de colons cherchant à prendre le contrôle de leurs propriétés³⁷.

33. L'intention publiquement déclarée du Gouvernement israélien de déplacer des milliers de Palestiniens résidant dans la zone C reste une préoccupation majeure.

³¹ Défense des Enfants International - Palestine et American Friends Service Committee, « Palestinian children in the Israeli military detention system », 5 mars 2020. Consultable à l'adresse suivante : <https://nowaytotreatachild.org>.

³² Renseignements communiqués par l'OMS.

³³ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020: Occupied Palestinian Territory*, décembre 2019, consultable à l'adresse suivante : https://www.ochaopt.org/sites/default/files/hno_2020-final.pdf.

³⁴ Voir A/74/88-E/2019/72 para 32.

³⁵ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

³⁶ OCHA, « Occupied Palestinian Territory: Data on demolition and displacement in the West Bank ». Consultable à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition (consulté le 31 mars 2020).

³⁷ Voir A/HRC/43/67, par. 33.

Quelque 18 communautés à Jérusalem-Est et aux environs sont particulièrement exposées au risque d'expulsion forcée³⁸.

Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures

34. En 2019, les démolitions et les déplacements qui en ont résulté ont atteint leur niveau le plus élevé depuis l'année record de 2016 (qui, à son tour, était l'année où ce nombre avait atteint le niveau le plus élevé depuis que l'ONU avait commencé à recueillir systématiquement des données)³⁹. Le mois d'avril 2019 a connu le plus grand nombre de démolitions à Jérusalem-Est en un seul mois depuis que l'OCHA a commencé l'enregistrement systématique de ces données en 2009⁴⁰. Ce mois-là a également connu le plus grand nombre de démolitions en une seule journée à Jérusalem-Est depuis 2009, 31 structures ayant été démolies en un seul jour⁴¹.

35. Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, les autorités israéliennes ont démoli 608 structures appartenant à des Palestiniens, dont 257 maisons⁴². Dans trois cas, il n'a pas été permis aux propriétaires d'évacuer leurs biens de leur domicile avant la démolition⁴³.

36. Entre le 5 mars, jour où l'état d'urgence a été déclaré dans le Territoire palestinien occupé en raison de la pandémie de COVID-19, et le 31 mars, les autorités israéliennes ont imposé la démolition, l'autodémolition ou la confiscation de 40 structures, déplaçant 26 Palestiniens et touchant plus de 260 autres⁴⁴.

37. Entre 2006 et 2019, Israël a démoli au moins 1 537 unités résidentielles palestiniennes en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est), laissant 6 732 personnes sans abri, dont au moins 3 382 enfants⁴⁵. De plus, depuis le début de l'occupation, Israël a complètement démoli environ 50 000 unités résidentielles et en a partiellement détruit plus de 100 000⁴⁶.

38. Pour la grande majorité des démolitions, les autorités israéliennes invoquent l'absence de permis de construire, qu'il est pratiquement impossible d'obtenir pour les Palestiniens dans la zone C et à Jérusalem-Est. En conséquence, plus de 12 500 ordres de démolition de propriétés palestiniennes pour défaut de permis ont été délivrés et sont en attente d'exécution. Au moins un tiers de toutes les maisons palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis délivré par Israël⁴⁷.

39. En avril 2019, la Haute Cour d'Israël a confirmé le décret militaire n° 1797, qui autorise la démolition ou la saisie de structures non autorisées considérées comme

³⁸ Ibid. ; voir également OCHA, « Occupied Palestinian Territory, Protection of civilians report, 7-20 January 2020 », consultable à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/poc/7-20-january-2020>, et Marya Farah, *Occupying Jerusalem's Old City: Israeli Policies of Isolation, Intimidation and Transformation* (Ramallah, Al-Haq, 2019).

³⁹ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁴⁰ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

⁴¹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport adressé au Comité spécial de liaison, 26 septembre 2019.

⁴² OCHA, « Occupied Palestinian Territory: Data on demolition and displacement in the West Bank » (consulté le 31 mars 2020).

⁴³ Al-Haq, « Al-Haq field report on human rights violations in October 2019 », 16 décembre 2019.

⁴⁴ OCHA, « Protection of civilians, Occupied Palestinian Territory », 17-30 mars 2020.

⁴⁵ B'Tselem, « Statistics on demolition of houses built without permits in the West Bank (not including East Jerusalem) » (consulté le 15 mars 2020).

⁴⁶ Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the forty four annual commemoration of Land Day in statistical figures ».

⁴⁷ Renseignements communiqués par OCHA.

neuves, dans les 96 heures suivant l'ordre donné à cet effet⁴⁸. En outre, un amendement à la loi sur la planification et la construction est entré en vigueur en octobre 2019, permettant des démolitions accélérées à Jérusalem-Est. Ces mesures laissent craindre une accélération du rythme des démolitions, au titre du régime discriminatoire mis en place par Israël en matière de zonage et d'aménagement du territoire, et encore moins de possibilités de recours en justice pour les Palestiniens⁴⁹.

40. Les autorités israéliennes ont poursuivi leur politique de démolition, à des fins punitives, d'habitations familiales de Palestiniens soupçonnés d'avoir tué des Israéliens, mesure pouvant être assimilée à un châtime collectif.⁵⁰ Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, Israël a procédé à huit démolitions de ce type en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et a détruit 15 structures⁵¹.

41. Les autorités israéliennes ont saisi et détruit 127 structures mises à la disposition des communautés vulnérables de la zone C et de Jérusalem-Est au titre de l'aide humanitaire, en invoquant un manque de coordination⁵². Selon des informations, Israël avait l'intention de vendre aux enchères les biens saisis dans les communautés palestiniennes, y compris sept structures humanitaires financées par des donateurs, en particulier des structures scolaires, des tentes et des abris en métal⁵³.

42. En 2019, l'UNRWA a enregistré l'émission de 51 ordres de confiscation de 17 494 dounoums⁵⁴ de terres appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie⁵⁵.

43. À la suite des opérations militaires menées contre Gaza, entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2019, environ 144 abris ont été totalement démolis et environ 1 482 ont été partiellement endommagés, selon le Ministère palestinien des travaux publics et du logement⁵⁶.

Activités de peuplement israéliennes

44. Dans sa résolution 73/255, l'Assemblée générale a souligné que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, étaient contraires au droit international. Ce principe est confirmé dans d'autres résolutions, telles que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à l'instauration d'une paix globale et durable.

45. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert

⁴⁸ Voir Union européenne, Bureau du Représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA), « Six-month report on demolitions and seizures in the West Bank, including East Jerusalem, reporting period: 1 January–30 June 2019 »; voir également A/74/468, par. 4.

⁴⁹ Voir A/HRC/43/67, par. 32.

⁵⁰ Voir A/74/468, par. 22.

⁵¹ OCHA, « Occupied Palestinian Territory: Data on demolition and displacement in the West Bank » (consulté le 31 mars 2020).

⁵² Renseignements communiqués par OCHA.

⁵³ Voir A/74/356, par. 28.

⁵⁴ Un dounoum équivaut à 1 000 m².

⁵⁵ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁵⁶ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, interdit par le droit international humanitaire⁵⁷.

46. Les colonies font obstacle à l'exercice de leurs droits par les Palestiniens ainsi qu'au développement, à l'emploi et à l'accès aux moyens de subsistance⁵⁸.

47. À la fin de l'année 2018, environ 671 007 colons israéliens résidaient en Cisjordanie (228 614 à Jérusalem-Est) dans 150 colonies (dont 13 à Jérusalem-Est) et 26 avant-postes habités considérés comme des quartiers de colonies, en plus de 128 autres avant-postes de colonies⁵⁹.

48. En 2019, le rythme de construction et d'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie s'est considérablement accéléré. Au cours de la période considérée, l'expansion des implantations israéliennes a plus que doublé dans la zone C de la Cisjordanie occupée. Les autorités israéliennes ont ouvert la voie à la construction de 13 700 logements dans des colonies, dont 4 000 ont atteint la dernière étape de la procédure d'approbation, et ont annoncé des appels d'offres concernant 2 400 logements. Pendant la période couverte par le précédent rapport, la construction de 5 500 logements avait été proposée et 3 300 faisaient l'objet d'appels d'offres. Dans les colonies de Jérusalem-Est occupée, la construction de 1 300 logements était envisagée, contre 2 100 durant la précédente période examinée. Des appels d'offres concernant 2 100 logements ont été annoncés, dont 1 077 dans la colonie de Giv'at Homa située entre le quartier palestinien de Beït Safafa à Jérusalem-Est et Bethléem, empêchant la connexion du premier avec un futur État palestinien. De plus, si l'annonce d'Israël du 25 février concernant deux projets, représentant la construction de 3 500 logements dans la zone E1, venait à se concrétiser, la colonie de Maalé Adoumim s'étendrait vers Jérusalem, coupant ainsi le lien entre la partie nord et la partie sud de la Cisjordanie et compromettant fortement la possibilité d'un État palestinien viable et d'un seul tenant. Dans l'ensemble, environ 30 % des logements, qu'il s'agisse de projets présentés, approuvés ou faisant l'objet d'un appel d'offre, sont prévus dans des sites reculés, en plein cœur de la Cisjordanie occupée⁶⁰.

49. Onze nouveaux avant-postes de colonies ont été créés, tandis qu'au moins 35 autres étaient en cours de légalisation⁶¹. La création d'avant-postes semble s'inscrire dans le cadre d'une politique officielle par laquelle les autorités israéliennes encouragent les colons à s'emparer des terres par le biais de projets agricoles⁶².

Restrictions à la circulation et à l'accès

50. La liberté de circulation étant une condition préalable à l'exercice d'autres droits humains, comme le droit à la vie de famille, à la santé et à l'éducation, les bouclages et les pratiques connexes imposés par les autorités israéliennes, en particulier les restrictions à la liberté de circulation, ont eu des conséquences dévastatrices sur la vie

⁵⁷ Voir [A/74/357](#), par. 74.

⁵⁸ Renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; voir également [A/74/357](#).

⁵⁹ Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the forty four annual commemoration of Land Day in statistical figures ».

⁶⁰ Voir [A/75/84-E/2020/61](#).

⁶¹ Peace Now, « Population ». Consultable à l'adresse suivante : <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population> (consulté le 31 mars 2020).

⁶² Voir [A/HRC/43/67](#), par. 10.

des Palestiniens, notamment les familles^{63,64}, dont les effets ont été démultipliés chez les femmes et les filles⁶⁵.

51. Les restrictions ont fragmenté le paysage palestinien, séparant notamment Gaza de la Cisjordanie. Elles ont créé des collectivités isolées, miné la cohésion sociale, fissuré une identité commune et réduit l'activité économique au sein des groupes fracturés de la population palestinienne et entre eux⁶⁶. Environ un tiers des habitants de Gaza a de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les visites familiales ne faisant pas partie des critères autorisant à voyager, de nombreuses familles sont séparées depuis des années.

Bouclage de Gaza

52. Les bouclages imposés dans Gaza depuis juin 2007, après la prise de contrôle par le Hamas, entravent la circulation des biens et des personnes, et continuent ainsi de compromettre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens à Gaza et de peser sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Le blocus pourrait être assimilé à une peine collective, pratique interdite en droit international. Le bouclage⁶⁷ reste un obstacle majeur à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

53. Israël modifie par intermittence les modalités du bouclage en invoquant, comme il l'a fait à plusieurs reprises, la violence et les roquettes tirées contre les populations civiles depuis Gaza pour justifier ces mesures. Compte tenu de leur caractère punitif pour les personnes qui n'ont pas commis les actes de violence cités et notamment de leurs graves répercussions sur les droits de l'ensemble de la population de Gaza, ces mesures peuvent constituer une punition collective⁶⁸.

54. Seules certaines catégories de personnes, principalement les malades, les commerçants et le personnel des organisations internationales, peuvent demander des permis pour sortir de Gaza en passant par Israël. En février, 2 000 permis supplémentaires ont été accordés à des commerçants, dont beaucoup seraient des travailleurs employés en Israël⁶⁹. En 2019, parmi les demandes déposées par des malades à Gaza, 65 % ont été approuvées, 9 % ont été rejetées et 26 % ont connu des retards de traitement et étaient toujours en suspens au moment du rendez-vous médical à l'origine de leur dépôt. L'OMS a constaté qu'entre 2015 et 2017, les malades dont la demande de permis de sortie avait pris du retard ou avait été rejetée avaient 1,45 fois moins de chances de survie que ceux dont la demande avait été approuvée dès le début⁷⁰.

55. Seulement 38 % des demandes de permis déposées par des parents souhaitant accompagner leur enfant qui doit quitter Gaza pour recevoir un traitement médical ont été approuvées. Les enfants se trouvent donc contraints de voyager avec un membre de leur famille moins proche ou avec un tuteur. Le taux d'approbation des demandes de sortie de Gaza présentées par des personnes blessées au cours de manifestations est

⁶³ Voir [A/74/468](#), par. 26.

⁶⁴ Voir [A/74/88-E/2019/72](#), par. 50.

⁶⁵ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

⁶⁶ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

⁶⁷ Voir [A/74/356](#), par. 38, et [A/74/88-E/2019/72](#).

⁶⁸ Voir [A/74/468](#), par. 22.

⁶⁹ Renseignements communiqués par OCHA.

⁷⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

en moyenne très inférieur au taux d'approbation global des demandes de malades et s'établissait à seulement 18 % en mai 2019⁷¹.

56. Le point de passage piétonnier de Rafah avec l'Égypte est régulièrement ouvert depuis mai 2018.

57. En 2019, environ 103 161 camions de marchandises (hors carburant) sont entrés à Gaza en passant par Israël, contre 106 171 en 2018. L'entrée d'un large éventail d'articles définis par Israël comme des biens à double usage, c'est-à-dire des biens ayant des applications aussi bien civiles que militaires (y compris les matériaux de construction de base, le matériel et l'électronique), est restée soit interdite, soit soumise à une procédure d'approbation complexe⁷².

58. Les restrictions sur les exportations depuis Gaza sont maintenues, malgré un léger assouplissement. En 2019, un total de 3 146 camions ont été autorisés à sortir de Gaza par Kerem Shalom, soit le plus grand chiffre atteint en dix ans. Néanmoins, ce volume ne représente qu'un quart de celui enregistré au cours du premier semestre de 2007, avant l'imposition du bouclage⁷³.

59. Outre les restrictions d'accès, les forces de sécurité israéliennes imposent, sur terre et en mer, des zones tampons d'accès restreint. Bien que les autorités israéliennes aient annoncé que la zone allant jusqu'à 100 mètres de la clôture était une zone « interdite » aux personnes et qu'à 200 mètres de la clôture, l'accès était interdit aux équipements lourds, les partenaires humanitaires sur le terrain ont signalé que, dans la pratique, aux dires de la plupart des agriculteurs, la zone interdite commençait à 300 mètres de la clôture et que la zone allant jusqu'à 1 000 mètres de la clôture était considérée comme à haut risque. En mer, bien que la limite se situe parfois de 12 à 15 milles marins, la zone d'accès restreint commence généralement à 6 milles marins, soit moins du tiers de la limite de 20 milles marins décidée dans les Accords d'Oslo. Israël fait respecter les restrictions à coup d'incursions militaires régulières, de destructions de terres et de détériorations de biens, de fusillades le long de la clôture et en mer, et d'arrestations et de détentions⁷⁴.

60. Les restrictions imposées par Israël ont eu un impact sur le personnel humanitaire à Gaza. Jusqu'en octobre 2019, la plupart du personnel recruté sur le plan national par l'ONU et les organisations non gouvernementales internationales n'était pas autorisé à quitter Gaza pour se rendre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Suite à la mobilisation intensive de l'ONU, des organisations non gouvernementales internationales et des États Membres, les autorités israéliennes ont assoupli cette restriction en octobre 2019, accordant à nouveau des permis à environ 50 % du personnel concerné. Toutefois, plus de 160 membres du personnel de l'ONU et d'organisations non gouvernementales internationales ne sont toujours pas autorisés à se rendre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁷⁵.

⁷¹ Renseignements communiqués par l'OMS.

⁷² Renseignements communiqués par OCHA.

⁷³ CHA, « Gaza blockade: Restrictions eased but most people still 'locked in' », 12 février 2020 ; renseignements communiqués par OCHA.

⁷⁴ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020* ; OCHA, « Occupied Palestinian Territory, Protection of civilians report », 16 mars-8 avril 2019, consultable à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-26-march-8-april-2019.

⁷⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport adressé au Comité spécial de liaison, 26 septembre 2019 ; OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*, p.14.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

61. La circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris vers et depuis Jérusalem-Est, se heurte à des obstacles physiques et administratifs, ce qui entrave les activités économiques et sociales ainsi que l'accès aux services. Elle est limitée par un système complexe composé de points de contrôle, de permis, de barrages routiers tenus par des militaires, de colonies de peuplement et de la barrière de Cisjordanie⁷⁶.

62. Plus de 700 obstacles physiques, dont des points de contrôle et des grilles à l'entrée des villes et des villages, ont fragmenté la Cisjordanie en plus de 100 districts, faisant obstacle à la communication entre les différentes collectivités palestiniennes. En outre, Israël a réservé plus de 40 kilomètres de routes aux citoyens israéliens et a imposé des restrictions partielles aux Palestiniens concernant 20 autres kilomètres en Cisjordanie⁷⁷.

63. Les limites municipales des colonies de peuplement enclavent plus de 10 % de la Cisjordanie⁷⁸, tandis que 18 % supplémentaires ont été désignés par Israël comme zones réservées à des fins militaires. Toutes ces zones sont interdites aux Palestiniens⁷⁹. Une fois achevée, la barrière construite par Israël isolera environ 9,4 % de la Cisjordanie, ce qui entravera encore davantage la circulation des 11 000 Palestiniens vivant dans la zone située entre le mur et la Ligne verte, déjà isolés dans la zone de jointure depuis novembre 2017⁸⁰.

64. L'accès des Palestiniens à l'agriculture reste soumis à de fortes restrictions autour et à l'intérieur des colonies de peuplement, ainsi que dans la zone de jointure, où des concertations préalables ou des permis spéciaux sont nécessaires⁸¹.

65. Dans la zone H2 à Hébron, en février 2020, on dénombrait 120 obstacles physiques et 21 points de contrôle permanents dans une zone d'environ 4 kilomètres carrés. Environ 6 200 Palestiniens ne peuvent se rendre chez eux à bord d'un véhicule et 5 600 doivent traverser l'un des points de contrôle à pied pour rentrer à leur domicile⁸².

66. Le Programme alimentaire mondial, l'UNRWA et l'OMS font état de restrictions imposées par Israël qui entravent la circulation de leur personnel, ainsi que l'accès à des collectivités vulnérables et la fourniture de services à celles-ci, notamment en matière d'éducation, de santé et d'aide humanitaire⁸³.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

67. La zone C, qui recèle les ressources naturelles les plus précieuses, demeure presque entièrement interdite au Gouvernement palestinien, aux producteurs et aux investisseurs⁸⁴. Les institutions palestiniennes doivent demander la permission aux autorités israéliennes avant de construire de nouvelles infrastructures dans la zone C.

⁷⁶ Voir [A/74/468](#), par. 26.

⁷⁷ Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the forty four annual commemoration of Land Day in statistical figures ».

⁷⁸ Renseignements communiqués par OCHA.

⁷⁹ Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the forty four annual commemoration of Land Day in statistical figures ».

⁸⁰ Voir [A/74/88-E/2019/72](#), par. 66 et 67.

⁸¹ Renseignements communiqués par l'OIT.

⁸² OCHA, « Occupied Palestinian Territory: Dignity denied: Life in the settlement area of Hebron City », 20 février 2020 ; [A/HRC/43/67](#), par. 50.

⁸³ Renseignements communiqués par le Programme alimentaire mondial (PAM), l'UNRWA et l'OMS.

⁸⁴ Voir [TD/B/65\(2\)/3](#), par. 25.

Les bouclages, en particulier à Gaza, limitent l'accès des Palestiniens aux matériaux et aux technologies⁸⁵.

68. Environ 3,7 millions de Palestiniens souffrent d'un manque d'accès à une eau sans risque sanitaire et à des services d'hygiène et de salubrité. Presque toute la population de Gaza est exposée aux risques de santé publique liés à la mauvaise qualité de l'eau, à l'inefficacité de la collecte et du traitement des eaux usées et au manque d'infrastructures d'évacuation des eaux de ruissellement et de pratiques d'hygiène adéquates⁸⁶.

69. Il y a une continuité des besoins humanitaires, en raison du maintien du contrôle et de l'exploitation par Israël des ressources en eau douce palestiniennes, ainsi que des restrictions sévères concernant l'accès des Palestiniens à l'eau. Environ 300 000 Palestiniens vivant dans la zone C sont directement touchés par les restrictions et les pratiques israéliennes, notamment la démolition des infrastructures d'approvisionnement en eau et les équipements d'assainissement et d'hygiène, comme les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁸⁷.

70. Les Palestiniens souffrent d'un accès insuffisant à l'eau provenant des aquifères montagneux, même si 85 % d'entre eux se trouvent dans le Territoire palestinien occupé⁸⁸. Alors que toutes les implantations israéliennes de Cisjordanie sont reliées au réseau de distribution d'eau israélien et reçoivent une eau de qualité pour tous les usages, au moins 180 collectivités palestiniennes de la région ne sont pas raccordées et dépendent d'alternatives coûteuses de faible qualité⁸⁹. De même, seuls 44 % des résidents des collectivités palestiniennes de Jérusalem-Est sont légalement et correctement raccordés au réseau⁹⁰.

71. Il est possible d'acheter de l'eau à la compagnie des eaux israélienne Mekorot. En 2018, un total de 83 millions de m³ a été acheté, soit 22 % de la quantité totale d'eau disponible pour la consommation palestinienne⁹¹. Le coût de l'eau est également une préoccupation pour les quelque 130 000 Palestiniens vivant dans les zones A, B et C, car le prix du m³ peut grimper jusqu'à 60 nouveaux shekels israéliens pour de l'eau insalubre provenant de citernes⁹².

72. Le Palestinien moyen en Cisjordanie ne consomme que 87 litres d'eau par jour, ce qui est inférieur au minimum de 100 litres par personne et par jour recommandé par l'OMS. Environ 95 000 personnes dans la zone C reçoivent moins de 50 litres par personne et par jour, tandis que plus de 83 000 personnes consomment de l'eau potable de mauvaise qualité, car elles dépendent principalement de l'eau des citernes

⁸⁵ Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

⁸⁶ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

⁸⁷ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*, p.43 ; renseignements communiqués par l'UNICEF.

⁸⁸ Renseignements communiqués par le PAM.

⁸⁹ Renseignements communiqués par la CNUCED.

⁹⁰ Association for Civil Rights in Israel, « East Jerusalem: facts and figures 2019 – May 2019 ». Consultable à l'adresse suivante : **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁹¹ Bureau central palestinien de statistique, Communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, de la Régie palestinienne des eaux et du Département météorologique palestinien à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau et de la Journée météorologique mondiale des 22 et 23 mars 2020. Consultable en arabe à l'adresse suivante : http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_Ar_19-3-2020-water.pdf et consultable en anglais, sous une forme légèrement condensée, à l'adresse suivante : <http://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=3690#>.

⁹² OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*, p.43.

provenant de sources non sécurisées, de l'eau de pluie ou de l'eau de bonne qualité stockée dans des installations polluées, ou encore elles peuvent adopter chez elle des pratiques dangereuses en matière d'hygiène, à défaut d'équipements sanitaires et de possibilités de se laver les mains⁹³.

73. L'aquifère côtier de Gaza est victime d'intrusion saline et de pollution par les pesticides agricoles et les eaux usées. Cette pollution présente des risques particuliers pour les enfants et les femmes enceintes⁹⁴.

74. Alors que 96 % des ressources en eau sont impropres à la consommation des 2 millions d'habitants de Gaza, seul 1 % des ménages a accès à une source d'eau potable améliorée⁹⁵.

75. Un meilleur approvisionnement en électricité a amélioré le fonctionnement des installations hydrauliques. Pourtant, le volume moyen d'eau courante fourni au cours du premier semestre 2019 était de 77,5 litres par personne et par jour, un volume inférieur aux recommandations de l'OMS et de l'initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH) de l'UNICEF⁹⁶. En outre, cette eau est impropre à la consommation humaine et a un taux de déperdition moyen de 36 % en raison des fuites du réseau⁹⁷.

76. L'assainissement reste une préoccupation majeure dans le Territoire palestinien occupé. Seul 73 % des ménages de Gaza et seulement 32 % des ménages de Cisjordanie sont raccordés à un réseau d'assainissement et une grande partie des eaux usées est évacuée sans être traitée ou seulement partiellement⁹⁸.

77. La pollution causée par les eaux usées et la pénurie d'eau provoquent une grave situation d'urgence à Gaza et constituent une menace pour la santé de 2 millions de personnes et pour l'environnement⁹⁹. L'amélioration de l'alimentation électrique à Gaza a permis d'améliorer le fonctionnement des cinq stations d'épuration des eaux usées. Au cours du premier semestre 2019, cela a permis de réduire les niveaux de pollution des quelque 179 millions de litres d'eaux usées rejetés chaque jour en Méditerranée de 23 % par rapport aux niveaux de 2018 et de 32,5 % par rapport à 2017. Cette réduction a permis de rouvrir quelques plages supplémentaires à la baignade et de faire baisser les risques sanitaires associés aux effluents d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées qui s'écoulent en Méditerranée¹⁰⁰.

78. En Cisjordanie, des effluents non traités continuent d'être produits par les localités palestiniennes et les implantations israéliennes. Ils polluent les terres agricoles et s'infiltrent dans les eaux souterraines de l'aquifère montagneux, ce qui affecte sa qualité¹⁰¹.

⁹³ Renseignements communiqués par l'UNICEF ; OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*, p.24.

⁹⁴ Renseignements communiqués par le PNU.

⁹⁵ Banque mondiale, « Assistance strategy FY 18-21 for the West Bank and Gaza », rapport n° 115201-GZ, 6 novembre 2017.

⁹⁶ Programme d'ONU-Eau pour le plaidoyer et la communication dans le cadre de la Décennie, « The human right to water and sanitation », dossier de presse, s.d.

⁹⁷ Renseignements communiqués par l'UNICEF ; OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

⁹⁸ Banque mondiale, « Assistance strategy FY 18-21 for the West Bank and Gaza ».

⁹⁹ Banque mondiale, « Wastewater management project mitigates health and environmental threats in the West Bank and Gaza », 9 octobre 2019.

¹⁰⁰ Renseignements communiqués par la CNUCED ; *Humanitarian Needs Overview 2020*, p.42 ; Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport adressé au Comité spécial de liaison, 26 septembre 2019.

¹⁰¹ Renseignements communiqués par le PNU.

79. La superficie totale des terres de Cisjordanie classées comme ayant une valeur agricole élevée ou moyenne est de 2 072 000 dounoums, ce qui représente environ 37 % de la Cisjordanie. Les Palestiniens ne peuvent utiliser que moins de la moitié de cette superficie, principalement en raison de la confiscation des terres et de la restriction de l'accès des agriculteurs palestiniens à l'eau et à la terre¹⁰². Les agriculteurs palestiniens, par exemple, ne peuvent cultiver que 4 % des terres de la vallée du Jourdain¹⁰³. En outre, ils doivent acheter de l'eau à Israël ou de l'eau dessalée à des fournisseurs privés à un coût élevé, ce qui réduit leur compétitivité sur le marché¹⁰⁴.

80. Le potentiel agricole de Gaza est amoindri par le bouclage, car quelque 35 % des terres agricoles se trouvent dans les zones d'accès restreint imposées par Israël. En outre, Israël a endommagé des terres agricoles palestiniennes à Gaza en pulvérisant des herbicides par voie aérienne¹⁰⁵.

81. Les restrictions draconiennes concernant les zones de pêche, qui, à certaines périodes, ont été réduites à seulement 3 milles marins, ont gravement nui aux moyens de subsistance des pêcheurs gazaouis. Les restrictions maritimes ont récemment été élargies à 12 milles marins, mais elles restent sujettes à de fréquents changements, qui sont source d'incertitude¹⁰⁶.

82. L'exploitation des ressources minérales du Territoire palestinien occupé reste limitée. Les entreprises israéliennes ne sont pas touchées par les limitations imposées à leurs homologues palestiniens¹⁰⁷.

Conditions sociales et économiques dans le Territoire palestinien occupé

83. La crise liée à la COVID-19 est survenue à un moment où les conditions sociales et économiques dans le Territoire palestinien occupé étaient précaires, en particulier à Gaza. Avant la crise, l'équipe de pays des Nations unies avait déjà fait des projections indiquant que Gaza deviendrait inhabitable d'ici 2020¹⁰⁸. Outre les conséquences sanitaires de la pandémie, le choc subi par les économies israélienne et palestinienne aura de profondes répercussions socio-économiques. Ce choc venant s'ajouter aux effets de l'occupation prolongée et à l'ensemble des politiques et pratiques israéliennes, les perspectives sociales dans le Territoire palestinien occupé s'annoncent sombres.

84. La fragmentation physique du Territoire palestinien occupé, due à un système de restrictions complexes de circulation et d'accès imposées par l'armée israélienne, a provoqué l'apparition d'économies différentes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, situation exacerbée par les divisions intra-palestiniennes.

85. La grave crise financière à laquelle le Gouvernement palestinien fait face a aggravé la situation humanitaire. La capacité du Gouvernement de continuer à fournir

¹⁰² Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Ms. Awad highlights the 43rd annual commemoration of Land Day in statistical figures », 28 mars 2019.

¹⁰³ Renseignements communiqués par l'OIT.

¹⁰⁴ Renseignements communiqués par le PAM.

¹⁰⁵ Voir [A/HRC/40/73](#), par. 12.

¹⁰⁶ Ibid., par 11.

¹⁰⁷ Voir [A/74/88-E/2019/72](#), par. 85 et 86.

¹⁰⁸ Équipe de pays des Nations unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza Ten Years Later », juillet 2017.

des services de base reste compromise et de sérieuses préoccupations subsistent quant au maintien des fonctions de gouvernance¹⁰⁹.

86. Avant le début de la crise liée à la COVID-19, la moitié de la population palestinienne (2,4 millions de personnes) avait besoin d'aide humanitaire et de protection, dont quelque 1,1 million d'enfants et 600 000 femmes. Le financement poursuit sa tendance à la baisse, ce qui durcit les contraintes pour les agences humanitaires¹¹⁰.

87. L'incertitude économique et politique augmente les tensions internes et le risque de troubles sociaux. Les jeunes sont les plus durement touchés et connaissent un taux de chômage très élevé, dont les conséquences psychologiques pourraient contribuer à accroître le niveau de violence ultérieurement¹¹¹. Il est probable que la pandémie de COVID-19 exacerbera ces conditions.

Situation économique

88. Les répercussions économiques à long terme des pratiques, politiques et mesures appliquées par Israël ont affaibli les investissements dans l'économie palestinienne, ce qui a conduit à un processus de désindustrialisation, à l'érosion des secteurs productifs palestiniens et à la perte des acquis en matière de développement, en particulier à Gaza¹¹². Cela a renforcé la dépendance de l'économie palestinienne vis-à-vis d'Israël et de l'aide étrangère.

89. En 2019, l'économie palestinienne a continué de faire face à de nombreuses pressions qui ont limité sa capacité à améliorer les performances, qui étaient déjà médiocres en 2018. Les estimations en prix constants montrent une augmentation du produit intérieur brut (PIB) de 2,6 % au cours du quatrième trimestre de 2019 par rapport au troisième trimestre de 2019. Cette augmentation est principalement due au fait qu'Israël a débloqué les recettes fiscales et douanières palestiniennes en août 2019, faute de quoi l'économie serait tombée en récession¹¹³.

90. Toutefois, à prix constants de 2015, le PIB réel s'est contracté de 1,8 % au quatrième trimestre de 2019 par rapport au quatrième trimestre de 2018, et de 0,6 % au troisième trimestre de 2019 par rapport au troisième trimestre de 2018. Des baisses ont été constatées dans la consommation des ménages, les dépenses publiques et les investissements fixes. D'autre part, les exportations ont augmenté de 0,9 % au quatrième trimestre, tandis que les importations ont baissé de 8 %¹¹⁴.

91. La baisse du PIB par habitant met encore plus en relief la situation précaire de l'économie palestinienne, dont la croissance en 2019 a été insuffisante pour suivre le taux de croissance démographique de 2,5 %¹¹⁵. En conséquence, le PIB par habitant a connu une baisse de 5,5 %, passant de 898,6 dollars en prix constants au quatrième trimestre de 2018 à 848,8 dollars au quatrième trimestre de 2019¹¹⁶.

¹⁰⁹ UNICEF, « State of Palestine, humanitarian situation report », juillet–septembre 2019.

¹¹⁰ Renseignements communiqués par OCHA.

¹¹¹ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

¹¹² *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: The Unrealized Oil and Natural Gas Potential* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.II.D.10).

¹¹³ Portland Trus, « Palestinian economic bulletin », n° 160, janvier 2020.

¹¹⁴ Données du Bureau central palestinien de statistique.

¹¹⁵ Bureau central palestinien de statistique, « Indicators: Household budget ». Consultable à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/site/881/default.aspx.

¹¹⁶ Données du Bureau central palestinien de statistique.

92. En mars 2019, le Gouvernement palestinien a commencé à mettre en œuvre des mesures financières d'urgence pour surmonter la perte de près de deux tiers de ses revenus résultant de l'impasse concernant les déductions unilatérales prélevées par Israël sur les recettes fiscales et douanières palestiniennes. Le fait qu'Israël ait débloqué certaines de ces recettes a permis au Gouvernement palestinien de faire face à la pression financière pendant quelques mois supplémentaires¹¹⁷.

93. L'absence de perspectives économiques, en particulier à Gaza, met à rude épreuve les moyens de subsistance des populations et limite leur accès à un travail décent. Cela se manifeste dans l'anémie du marché du travail, le taux de participation à la population active ayant baissé au quatrième trimestre de 2019. En effet, seuls 44,4 % des Palestiniens en âge de travailler sont actifs sur le marché du travail¹¹⁸.

94. Le taux de chômage dans le Territoire palestinien occupé s'établissait à 24 %¹¹⁹ pour les personnes de 15 ans ou plus faisant partie de la population active au quatrième trimestre de 2019. La sous-utilisation totale de la main-d'œuvre s'établissait à 33 %. Le taux de chômage à Gaza est resté alarmant, à 45 %. Des écarts notables subsistent dans les chiffres du chômage entre les hommes (21 %) et les femmes (41 %), et dans la participation à la population active pour les hommes (7 sur 10) et les femmes (2 sur 10). Le taux de chômage de 52 % chez les jeunes diplômés (19-29 ans) titulaires d'un diplôme obtenu après deux ans d'études supérieures ou plus est également alarmant (68 % pour les femmes et 35 % pour les hommes)¹²⁰.

95. Selon la Banque mondiale, les dernières données disponibles sur la pauvreté sont celles de 2016/17. Elles ne reflètent donc pas la situation actuelle ni l'impact de la crise budgétaire en cours¹²¹. Les données de 2017 ont révélé que 53 % des Gazaouites vivaient en dessous du seuil de pauvreté national¹²² (le seuil de pauvreté correspondant à un montant de dépense de 692 dollars par mois pour une famille de deux adultes et trois enfants), tandis que le taux de pauvreté extrême s'établissait à 33,8 % (la pauvreté extrême est définie par l'incapacité à se procurer le minimum indispensable pour se nourrir, s'habiller et se loger).

96. Après la crise budgétaire de 2019, l'économie palestinienne devait se redresser lentement en 2020. Cependant, l'épidémie de COVID-19 semble avoir une lourde incidence sur l'activité économique. Les conditions de vie sont difficiles, un quart de la population active étant au chômage et 24 % des Palestiniens vivant avec moins de 5,5 dollars par jour (parité de pouvoir d'achat de 2011) même avant l'épidémie. Une réduction de l'aide plus importante que prévu et une nouvelle propagation du virus à l'origine de la COVID-19 présentent des risques importants.

97. Les mesures mises en place par le Gouvernement depuis début mars 2020 pour stopper la propagation de la COVID-19 se sont certes avérées efficaces à cet égard, mais elles ont entraîné des perturbations de l'activité économique, en particulier en

¹¹⁷ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 26 septembre 2019.

¹¹⁸ Renseignements communiqués par l'OIT.

¹¹⁹ Basé sur les dernières normes révisées de l'OIT adoptées lors de la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail.

¹²⁰ Bureau central palestinien de statistique, « The labour force survey results 2019 », s.d.

¹²¹ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 26 septembre 2019.

¹²² Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 27 septembre 2018.

Cisjordanie. En conséquence, l'économie devrait se contracter de 2,5 % en 2020¹²³. Des représentants du secteur privé ont également annoncé des plans de réduction des salaires de 50 %.

98. Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des mesures de riposte, le Bureau central palestinien de statistique prévoit qu'une suspension de l'activité entraînera une contraction du PIB de 5,1 % si elle dure trois mois et de 7,1 % si elle dure six mois et qu'une augmentation considérable de la pauvreté en résultera. La capacité du Gouvernement palestinien à faire face à cette crise reste limitée, car Israël contrôle les outils budgétaires et monétaires conventionnels nécessaires¹²⁴.

99. Les perspectives négatives étaient déjà présentes avant que la pandémie de COVID-19 ne vienne poser de graves problèmes au monde entier. Ses répercussions économiques restent incertaines, mais on peut s'attendre à ce que l'impact économique, social et humanitaire direct dans le Territoire palestinien occupé soit démultiplié en raison d'une nouvelle réduction anticipée de l'aide étrangère. Cela entraînerait une nouvelle détérioration de la situation socio-économiques et des conditions de vie des Palestiniens, qui souffrent déjà de l'hyperchômage et de la pauvreté, avec un impact disproportionné sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

Sécurité alimentaire

100. La pauvreté résultant des niveaux élevés de chômage est la cause première de l'insécurité alimentaire. Au total, 1,7 million de Palestiniens, dont environ 900 000 réfugiés, soit 33 % de la population, sont considérés comme étant en situation d'insécurité alimentaire. En 2019, 76 % des bénéficiaires de l'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial ont complété leurs achats de nourriture en s'endettant¹²⁵.

101. L'insécurité alimentaire est plus élevée dans les ménages dirigés par des femmes que dans ceux dirigés par des hommes. Le nombre de ménages en insécurité alimentaire dans la zone C est trois fois plus élevé que dans l'ensemble de la Cisjordanie, malgré l'aide alimentaire et les autres formes de transferts sociaux des organismes gouvernementaux palestiniens ou des organisations internationales. À Gaza, l'insécurité alimentaire reste alarmante et s'aggrave, 62 % des ménages étant, selon les estimations, en situation d'insécurité alimentaire grave ou modérée¹²⁶.

102. Au cours du premier semestre de 2019, 18 % des femmes enceintes et 14 % des mères allaitantes étaient mal nourries, et seulement 14 % des enfants de moins de cinq ans avaient un régime alimentaire minimum acceptable. Parmi les 3 000 enfants de moins de cinq ans, 82 ont dû être traités pour une malnutrition aiguë sévère et 237 pour une malnutrition aiguë modérée¹²⁷.

Santé

¹²³ Banque mondiale, « Palestinian Territories », point économique, avril 2020. Consultable à l'adresse suivante : <http://pubdocs.worldbank.org/en/394981554825501362/mpo-pse.pdf>.

¹²⁴ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration du Coordinateur spécial des Nations Unies, Nickolay Mladenov, sur l'impact socio-économique de la COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé, 12 avril 2020.

¹²⁵ Renseignements communiqués par le PAM.

¹²⁶ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

¹²⁷ UNICEF, « State of Palestine, humanitarian situation report », janvier-juin 2019.

103. Les populations les plus vulnérables face à la crise COVID-19 sont celles qui ont subi les conséquences de la violence et des conflits¹²⁸. L'occupation prolongée et les politiques et mesures qui y sont associées ont considérablement affaibli les institutions palestiniennes, en particulier à Gaza¹²⁹.

104. Au 5 mai 2020, 532 cas de COVID-19 avaient été confirmés parmi les Palestiniens (345 en Cisjordanie, 170 à Jérusalem-Est et 17 à Gaza), et 4 décès associés avaient été enregistrés¹³⁰. Les Palestiniens vivant dans des camps de réfugiés et d'autres zones pauvres et densément peuplées du Territoire palestinien occupé sont exposés à un risque de contagion plus élevé en raison du surpeuplement et de l'insuffisance des installations sanitaires. La capacité du système de santé palestinien à faire face à l'augmentation prévue du nombre de patients atteints de COVID-19 reste gravement compromise par des problèmes de longue date et des pénuries critiques, en particulier dans la bande de Gaza¹³¹.

105. Dès le début de l'épidémie, l'Autorité palestinienne et Israël ont coordonné certaines actions et pris des mesures de grande envergure pour tenter de contenir la maladie. La coopération technique entre les parties a été efficace. Toutefois, des zones de tension subsistent, notamment à Jérusalem-Est et à Hébron, qui pourraient saper les efforts déployés pour lutter contre la propagation de la maladie. Le nombre de patients palestiniens atteints de COVID-19 à Jérusalem-Est n'est pas encore confirmé. Les autorités israéliennes n'ont pas ouvert de centre de test dans la ville avant la fin du mois de mars 2020¹³².

106. En outre, les facteurs limitant les mesures d'hygiène, notamment l'insuffisance de l'eau et de l'assainissement, le surpeuplement et l'accès limité aux informations sanitaires, contribuent à accroître la vulnérabilité du Territoire palestinien occupé et entravent l'efficacité de la préparation aux situations d'urgence et des interventions¹³³.

107. L'infrastructure sanitaire de Gaza a été érodée. Elle est surchargée et au bord de l'effondrement en raison du bouclage israélien et des dommages subis lors d'opérations militaires récurrentes¹³⁴. Seuls 2 500 lits étaient disponibles¹³⁵ et, en février 2020, il restait moins d'un mois de réserve (« stock zéro ») pour 39 % des médicaments essentiels à Gaza. Les responsables de la santé ont annoncé à plusieurs reprises la pénurie et l'épuisement des tests de dépistage de la COVID-19, ainsi que des pénuries d'autres articles médicaux¹³⁶.

108. La circulation du matériel et des articles médicaux essentiels à Gaza est restée limitée durant la période considérée. En raison du manque de soins médicaux spécialisés et de la pénurie chronique de médicaments, les médecins orientent souvent les patients vers des hôpitaux situés principalement en Cisjordanie, en Israël et, dans

¹²⁸ Voir Nations Unies, « Responsabilité partagée et solidarité mondiale : Gérer les retombées socioéconomiques de la COVID-19 », mars 2020, p. 5.

¹²⁹ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹³⁰ OCHA dans le Territoire palestinien occupé, « COVID-19 emergency situation report », n° 7, 28 avril-4 mai 2020.

¹³¹ OCHA dans le Territoire palestinien occupé, « COVID-19 emergency situation report », n°2, 24-31 mars 2020.

¹³² Ibid.

¹³³ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹³⁴ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹³⁵ International Crisis Group, « The Gaza Strip and COVID-19 : Preparing for the worst », Crisis Group Middle East briefing n° 75, 1^{er} avril 2020.

¹³⁶ Renseignements communiqués par l'OMS.

une moindre mesure, en Égypte¹³⁷. Les autorités israéliennes ont retardé ou refusé des demandes de permis de sortie déposées par des patients palestiniens qui avaient été envoyés à l'étranger pour y être soignés, ce qui a entraîné des décès prématurés à plusieurs reprises¹³⁸.

109. En 2019, un total de 124 cas de rougeole confirmés en laboratoire, dont deux décès, ont été signalés à Gaza. Parmi les personnes infectées, 46 % n'avaient pas été vaccinées. Auparavant, entre 2009 et 2018, Gaza avait enregistré une couverture vaccinale de 97 % pour la rougeole, mais le déclin socio-économique, le bouclage, le conflit et d'autres contraintes ont perturbé cette couverture¹³⁹.

110. Les restrictions d'accès aux services de santé reproductive posent un problème particulier aux femmes et aux filles palestiniennes. On estime qu'à Gaza, 150 000 femmes, sur un total de 500 000, sont extrêmement vulnérables en raison des graves difficultés qu'elles rencontrent pour accéder aux soins de santé¹⁴⁰. Le taux de mortalité maternelle a plus que doublé à Gaza, passant de 8,6 pour 100 000 en 2017 à 19,1 pour 100 000 naissances vivantes en 2019¹⁴¹.

111. En Cisjordanie, les services sanitaires continuent d'affronter des difficultés majeures, d'autant plus que l'accès à certaines des communautés les plus vulnérables est entravé par un zonage discriminatoire et des problèmes accrus en matière de protection. Quelque 165 communautés, pour une population totale de 162 663 personnes, ont un accès limité ou inexistant aux soins de santé primaires et 33 000 personnes ont un besoin critique de soins d'urgence¹⁴².

112. Dans des secteurs tels que la zone H2 d'Hébron, la zone de soudure et la zone C, les services de santé, quand ils existent, sont de piètre qualité et souvent limités aux soins de base. Tous les établissements de Cisjordanie en dehors de Jérusalem-Est sont touchés par une pénurie critique de certaines options de traitement et de diagnostic, et les patients nécessitant des soins plus complexes sont donc tributaires de l'orientation vers Jérusalem-Est ou Israël et doivent demander des permis de sécurité aux autorités israéliennes à cette fin¹⁴³.

113. Environ 50 000 travailleuses et travailleurs palestiniens retournant en Cisjordanie depuis Israël, où le nombre de cas de COVID-19 est plus élevé, posent un risque majeur d'accroître la propagation du virus et de surcharger les capacités de test et de quarantaine du Gouvernement palestinien. Il est préoccupant de constater qu'à plusieurs reprises des travailleurs symptomatiques ont été laissés à des points de contrôle, Israël les ayant renvoyés dans les zones sous contrôle palestinien sans coordination avec les autorités palestiniennes¹⁴⁴.

Éducation

114. Sous la pression des politiques et pratiques israéliennes, l'accès à l'éducation dans un environnement d'apprentissage sûr demeure un problème critique depuis longtemps. Dans la zone C, plus d'un tiers des communautés résidentielles n'a pas d'école primaire. Les enfants sont obligés de parcourir de longues distances, parfois à

¹³⁷ Voir [A/74/468](#), par. 28.

¹³⁸ Voir [E/ESCWA/ECW/2019/TP.2](#).

¹³⁹ OMS, « Measles – Gaza Strip », Flambées épidémiques, 9 janvier 2020.

¹⁴⁰ ONU-Femmes, septembre 2019.

¹⁴¹ Renseignements communiqués par le FNUAP.

¹⁴² OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

¹⁴³ ONU-Femmes, septembre 2019.

¹⁴⁴ Renseignements communiqués par l'OMS.

ped, pour atteindre l'école la plus proche, devant souvent franchir un ou deux points de contrôle. La plupart des enfants (88 %) vivant dans la zone H2 d'Hébron doivent franchir un point de contrôle militaire et sont exposés au harcèlement des colons israéliens sur le chemin de l'école¹⁴⁵.

115. En 2019, un total de 328 incidents concernant l'éducation et touchant environ 20 000 étudiants ont été documentés. Alors que la pénurie de salles de classe en Cisjordanie persiste, 51 écoles de la zone C et de Jérusalem-Est font l'objet d'ordres de démolition, et d'autres sont soumises à des ordres d'arrêt de travail. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, l'accès à l'éducation est fortement compromis par des violations y relatives qui touchent les élèves et les enseignants. Les enfants sont exposés à la violence liée au conflit et aux restrictions de mouvement, ce qui peut entraîner une augmentation du taux d'abandon de la scolarité. L'accès à une éducation sûre est compromis par : la violence et les opérations de fouille armée dans les écoles ; le harcèlement, l'intimidation et la violence envers les étudiants et les enseignants sur le chemin de l'école ; une grave pénurie de salles de classe ; les ordres de démolition ou d'arrêt de travail ciblant les bâtiments scolaires. À Jérusalem-Est, l'augmentation des opérations de sécurité dans la ville et, en particulier, les affrontements presque quotidiens à Issaouïyé ont conduit à plusieurs arrestations, y compris d'enfants¹⁴⁶.

116. À Gaza, le bouclage et les multiples escalades militaires ont causé des dommages et des destructions répétés à une infrastructure éducative déjà fragile. Les graves pénuries d'électricité, l'augmentation de la pauvreté et les problèmes de protection ne font qu'aggraver la situation¹⁴⁷.

117. D'autres facteurs exacerbent la situation, obligeant environ 70 % des écoles de l'UNRWA et 63 % de celles gérées par le Ministère palestinien de l'éducation à fonctionner selon un système à double ou triple occupation des bâtiments scolaires, qui produit des classes surchargées¹⁴⁸.

118. On estime que 4,9 % des jeunes de 10 à 15 ans et 25 % des jeunes de 16 à 17 ans dans le Territoire palestinien occupé ne sont pas scolarisés. Les filles qui abandonnent leur scolarité sont très exposées au risque de mariage précoce et les garçons sont très exposés au travail infantile ou à des activités mettant leur vie en danger¹⁴⁹.

L'impact professionnel des questions liées au genre sur les femmes et les jeunes filles

119. Les lois, politiques et pratiques imposées par les autorités israéliennes touchent particulièrement les femmes et les filles palestiniennes. Les femmes sont souvent les premières à être touchées par les restrictions en matière de résidence et de regroupement familial car, traditionnellement, elles déménagent hors de leur domicile familial et de leurs communautés au moment du mariage et se retrouvent parfois bloquées et sans ressources¹⁵⁰.

120. Les femmes et les filles palestiniennes continuent d'être exposées à la violence des colons israéliens et des forces de sécurité israéliennes¹⁵¹. Les organisations de femmes ont constaté que les femmes portaient le hijab en permanence, même pendant leur sommeil, par crainte des raids des forces d'occupation israéliennes, qui pouvaient

¹⁴⁵ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

¹⁴⁶ UNICEF, « State of Palestine, humanitarian situation report », juillet–septembre 2019.

¹⁴⁷ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

¹⁴⁸ Renseignements communiqués par l'UNRWA; OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

¹⁴⁹ OCHA, *Humanitarian Needs Overview 2020*.

¹⁵⁰ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁵¹ Voir [A/74/357](#), par. 42.

survenir à tout moment¹⁵². Selon certaines femmes, la présence fréquente ou permanente de colons, de soldats ou d'hommes résidant à proximité de leur maison nuisait à leur vie privée et à leur liberté de circulation¹⁵³.

121. Les démolitions de maisons et les expulsions forcées portent atteinte au droit des femmes à un logement convenable et à la qualité de leur vie familiale, et ont un sérieux impact sur le bien-être émotionnel des femmes et des filles palestiniennes. Les femmes, en particulier les mères, doivent assumer la charge d'assurer le bien-être de la famille, notamment en trouvant un nouveau lieu de vie et en apportant un soutien physique et émotionnel à leurs proches¹⁵⁴. La nécessité de cohabiter avec la famille élargie peut entraîner des tensions au sein des familles et accroître la vulnérabilité à la violence domestique ou l'exposition des enfants à la maltraitance¹⁵⁵. Cette situation a été exacerbée par la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour l'endiguer.

122. Les prestataires de services signalent une demande croissante d'assistance psychosociale en raison de la violence domestique contre les femmes et les enfants, dans un contexte de manque chronique de lieux sûrs et de zones de loisirs. L'augmentation de la violence domestique est imputée à la peur et à l'anxiété découlant de la situation, en particulier le stress économique et les foyers surpeuplés¹⁵⁶.

123. Certains signalements de violence et de harcèlement sexuel aux postes de contrôle font que les parents hésitent à laisser leurs filles franchir les postes de contrôle pour aller à l'école, ce qui entrave leur accès à l'éducation¹⁵⁷.

124. Parmi les femmes qui ont été blessées lors des manifestations de la Grande Marche du retour, 12,5 % n'ont pas pu reprendre leur travail. Elles ont également souffert d'une exposition accrue aux atteintes physiques et sexuelles. Des femmes et des filles ont également été soumises à des mariages forcés ou précoces avec des hommes blessés ou mutilés¹⁵⁸.

125. Les femmes employées dans la zone C sont souvent non rémunérées ou sous-rémunérées. Elles travaillent principalement dans le secteur agricole (effectuant surtout des tâches familiales non rémunérées) ou dans les colonies israéliennes. Cela accroît encore la pauvreté des ménages dirigés par des femmes dans la zone C¹⁵⁹.

126. De multiples facteurs, dont l'occupation, les pratiques israéliennes et la pandémie de COVID-19, touchent les femmes et les filles palestiniennes de manière disproportionnée dans plusieurs domaines. Ces incidences risquent de réduire à néant

¹⁵² Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, « WCLAC's shadow report for the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 66th session – Israel review », 2019.

¹⁵³ Voir [A/74/357](#), par. 53.

¹⁵⁴ Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, « Punitive Measures : the gendered impact on Palestinian women », communication au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, décembre 2019.

¹⁵⁵ [E/ESCWA/ECW/2019/TP.2](#).

¹⁵⁶ OCHA dans le Territoire palestinien occupé, « COVID-19 emergency situation report », n°4, 7-13 avril 2020.

¹⁵⁷ Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, « WCLAC's shadow report ».

¹⁵⁸ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁵⁹ Rema Hammami et al., « Addressing the needs of Palestinian households in Area C of the West Bank: A summary of the findings of the first comprehensive household survey » (Oxfam, Université de Bir Zeït, Nairobi/ Bir Zeït, État de Palestine, janvier 2019).

les progrès réalisés en matière de droits des femmes au cours des dernières décennies et peuvent exacerber les inégalités préexistantes¹⁶⁰.

III. Golan syrien occupé

127. Le Secrétaire général continue de réaffirmer la validité de la résolution [497 \(1981\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

128. On compte dans le Golan syrien occupé près de 50 000 habitants, dont environ la moitié sont des colons israéliens vivant dans 34 colonies illégales. La population syrienne, soit presque 27 000 âmes, est répartie dans cinq villages dont la superficie correspond approximativement à 5 % du territoire du Golan syrien occupé¹⁶¹.

129. Dans sa résolution [2018/20](#), le Conseil économique et social a réaffirmé que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social. La poursuite des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes représentent un transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qui est interdit au regard du droit international humanitaire¹⁶².

130. Un organe d'information israélien a rendu public un plan gouvernemental tendant à multiplier les colonies dans le Golan syrien occupé pour porter à 250 000 personnes la population de colons établis dans la zone à l'horizon 2048. Ce plan envisage la construction de 30 000 unités de logements et l'implantation de deux colonies.

131. Les Syriens du Golan syrien occupé doivent en outre faire face à de lourdes restrictions discriminatoires imposées par Israël dans le domaine du bâtiment, d'où résultent la fragilisation des infrastructures et le surpeuplement des villages.

132. Israël continue d'appliquer des politiques de zonage et de construction extrêmement restrictives, qui ont un impact sur la population syrienne. Il s'agit notamment de l'émission d'ordres de destruction et, plus récemment, de la procédure de zonage visant à transformer en parc national une partie des seules terres viables affectées à l'expansion des villages syriens¹⁶³.

133. Israël est en train de modifier son système de cadastre. Ce changement risque de désavantager les citoyens syriens qui n'ont pas suffisamment de preuves de propriété et pourrait servir de base à l'appropriation israélienne¹⁶⁴.

134. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël s'employait de renforcer son contrôle des terres et des ressources naturelles, y compris l'eau. Israël l'a fait, entre autres, en confisquant récemment des terres dans le village syrien de Joubbata

¹⁶⁰ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁶¹ Voir [A/74/357](#), par. 71.

¹⁶² Ibid., par. 74.

¹⁶³ Voir [A/HRC/43/67](#), par. 61.

¹⁶⁴ Renseignements communiqués par l'OIT.

el-Khachab, qui se trouve dans la zone démilitarisée établie par l'ONU en 1974, dans le but de construire des tranchées à proximité du territoire syrien, une étape qui a conduit à l'isolement de dizaines de dounoums de terres appartenant au village¹⁶⁵.

135. La société israélienne Energix Renewable Energies Ltd. a un projet par lequel elle cherche à construire 31 éoliennes à proximité des centres de population syriens. On estime que le projet dans son ensemble occupera environ 4 300 dounoums de terres, près d'un quart du peu de terres agricoles restant en possession des Syriens. Outre les aspects environnementaux et l'impact sanitaire du projet, les Syriens sont également préoccupés par le risque qu'il fait peser sur leur vie culturelle au Golan¹⁶⁶.

136. Dans le même temps, les Syriens du Golan sont incapables de développer leurs propres industries gazières et pétrolières¹⁶⁷.

137. Des signalements ont été reçus concernant la poursuite de politiques discriminatoires, notamment en matière d'accès à la terre et à l'eau, au profit des colons qui bénéficient déjà de mesures d'incitation fiscale et des subventions accordées par le Gouvernement israélien¹⁶⁸.

138. La tarification et la distribution discriminatoires des services publics dans le Golan occupé ont servi à subventionner les entreprises illégales des colonies israéliennes tout en étouffant les industries syriennes, en particulier dans le secteur agricole¹⁶⁹. Alors que la majorité des ménages syriens du Golan ont des racines dans le secteur agricole, seul un petit nombre de travailleurs sont principalement employés dans l'agriculture. Les petits agriculteurs syriens ont eu du mal à concurrencer l'agriculture souvent plus industrielle des colonies, ce qui a obligé nombre d'entre eux à se tourner vers d'autres emplois¹⁷⁰.

139. La République arabe syrienne a signalé qu'Israël poursuivait ses tentatives d'imposer la citoyenneté israélienne aux résidents syriens du Golan syrien occupé.

IV. Conclusion

140. L'occupation israélienne prolongée du Territoire palestinien et du Golan syrien ne cesse de se répercuter sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et de nuire au développement économique et social des territoires occupés. Les effets néfastes de l'occupation et les politiques et pratiques israéliennes ont des répercussions cumulatives à plusieurs niveaux sur l'avenir des populations sous occupation.

141. Les difficultés sans précédent posées par la crise liée à la pandémie de COVID-19 augmentent la vulnérabilité des Palestiniens, en particulier de la population de Gaza, et les exposent à davantage de risques. Les réfugiés et les jeunes palestiniens, dont les conditions sociales et économiques étaient déjà précaires, risquent de souffrir de manière disproportionnée de la pandémie et de ses conséquences. Les mesures qui

¹⁶⁵ Voir [A/HRC/43/69](#), par. 20.

¹⁶⁶ Al-Haq, « Joint parallel report on Israel's violations of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights on the occasion of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights' review of the fourth periodic report of Israel », 6 septembre 2019.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ OIT, « The situation of workers of the occupied Arab territories » (document n° ILC.108/DG/APP, 2019), par. 147.

¹⁶⁹ Al-Haq, « Joint parallel report », par. 9.

¹⁷⁰ OIT, « The situation of workers of the occupied Arab territories », par. 146.

limitent les tests de dépistage et les traitements dans le contexte de la pandémie devraient être immédiatement suspendues et davantage de ressources devraient être fournies pour aider les Palestiniens à faire face à la crise liée à la COVID-19.

142. Compte tenu de la situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé, la réalisation des objectifs de développement durable semble hors de portée sans un changement radical du système actuel. Les restrictions imposées par Israël, l'intensification de ses activités d'implantation illégales et ses autres pratiques ont pour effet non seulement d'empêcher le développement des territoires occupés, mais aussi de provoquer des crises humanitaires nécessitant de réorienter les efforts nationaux et internationaux, initialement consacrés au développement, à des activités de secours immédiat.

143. La crise de financement à laquelle est confronté l'UNRWA et la baisse de l'aide des donateurs sont d'autres facteurs qui ne font qu'aggraver les conditions déjà précaires de centaines de milliers de Palestiniens. Le Secrétaire général lance à nouveau un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son soutien indispensable aux droits des réfugiés de Palestine et continue de fournir un financement suffisant à l'UNRWA. La pandémie de COVID-19 actuelle et ses répercussions économiques vont probablement aggraver les difficultés économiques et pourraient détériorer davantage les conditions de vie des Palestiniens.

144. Les bouclages imposés à Gaza et les autres mesures restrictives prises par Israël, ainsi que les montées fréquentes de la violence et la diminution du financement des donateurs ont créé une situation critique à Gaza qui nécessite une intervention immédiate de la communauté internationale. Cette situation est particulièrement alarmante dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le système de santé à Gaza arrivant au bord de l'effondrement à mesure que la crise s'accroît.

145. Israël continue de mettre en œuvre des politiques et des pratiques contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Certaines pratiques peuvent être considérées comme discriminatoires et d'autres s'apparentent au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pourrait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève et du droit international.

146. Le respect du droit international est impératif, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient garanties pour tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens et les Syriens vivant sous occupation. L'ONU maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir que la paix durable et globale ne sera possible que dans le cadre d'une solution négociée à deux États. Le Secrétaire général continuera de veiller à ce que l'ONU œuvre en faveur de la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte Israël, dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et au droit international.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
24 juin 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 65 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources
naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2021
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan syrien
occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution [2021/4](#), intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution [75/236](#) intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-seizième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent

* [A/76/50](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée susmentionnées.

Il rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et qui ont des répercussions sur la situation économique et sociale des populations vivant sous l'occupation militaire israélienne.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à exprimer sa reconnaissance pour les contributions du Fonds international de développement agricole, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de la CNUCED, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la Santé.

I. Introduction

1. Dans sa résolution [2021/4](#), le Conseil économique et social s'inquiète des répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé. Dans sa résolution [75/236](#), l'Assemblée générale a exigé d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé.

2. Le présent rapport fournit des informations sur les faits nouveaux pertinents à cet égard qui sont survenus au cours de la période à l'examen, allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

II. Le Territoire palestinien occupé

Pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

3. La période à l'examen a été caractérisée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les efforts déployés pour la combattre. Pendant cette période, Israël a poursuivi ses politiques et pratiques telles que la multiplication des colonies israéliennes, les démolitions d'édifices et d'habitations palestiniens, les bouclages, les restrictions d'accès et de circulation et d'autres aspects de son occupation de longue date qui a eu de lourdes conséquences pour la vie des Palestiniennes et Palestiniens sur les plans humanitaire, social et politique et sur leur capacité d'exercer leurs droits humains fondamentaux¹.

4. Comme indiqué précédemment, les politiques israéliennes de zonage et de planification dans la zone C, qui constitue 60 % de la Cisjordanie, et à Jérusalem-Est, sont discriminatoires et sont considérées comme incompatibles avec les dispositions du droit international. Ces politiques prévoient l'attribution des terres presque exclusivement aux colonies israéliennes ou à l'armée, facilitant ainsi la croissance des colonies israéliennes, et rendent presque impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens. Pendant la décennie commencée en 2010, le taux moyen d'approbation des demandes de permis de construire dans la zone C déposées par des Palestiniens était de 3 à 4 %. En conséquence, de nombreux Palestiniens sont contraints de construire sans permis, au risque d'être expulsés et déplacés et de voir leurs demeures démolies².

5. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé demeurent soumis à un ensemble complexe de règles empruntant à la fois aux systèmes juridiques israélien et palestinien. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique aux colons de façon extraterritoriale, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. Ainsi, les suspects et les prévenus palestiniens se voient appliquer des normes moins favorables en matière de droits humains que les suspects et prévenus israéliens. L'application de deux systèmes juridiques distincts sur le même territoire, sur les seuls critères de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire et viole le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie suscite également des préoccupations quant à l'obligation de la Puissance occupante

¹ [A/75/84 E/2020/61](#), paragraphe 152.

² Voir [A/75/86-E/2020/62](#), par. 2, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021: OPT* (2020), p. 39.

de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu³.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les conséquences de politiques et pratiques qui sont constitutives d'actes de ségrégation⁴. Le Comité a cité à cet égard les deux systèmes juridiques distincts et l'utilisation inégale des routes et des infrastructures ou l'accès aux services de base, aux terres et aux ressources en eau. Le Comité a également signalé plusieurs lois discriminatoires à l'égard des Palestiniens du Territoire palestinien occupé, et qui créent des différences entre eux, en ce qui concerne leur statut civil, leur protection juridique, leur accès aux avantages sociaux et économiques, ou leur droit à la terre et à la propriété⁵.

Violence et emploi de la force

7. En tant que Puissance occupante, Israël a pour obligation de prendre toutes mesures qui s'imposent en vue de rétablir et de garantir, autant que possible, l'ordre public et la vie de chacun dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence, en toutes circonstances⁶.

8. Les forces de sécurité israéliennes et les militaires ont continué d'adopter des mesures et des pratiques qui suscitent de graves préoccupations quant à l'emploi excessif de la force, pouvant constituer dans certains cas une privation arbitraire de la vie, voire une exécution extrajudiciaire⁷.

9. Le fait que les forces de sécurité israéliennes recourent régulièrement à des mesures de maîtrise des foules contre des enfants dans les écoles voisines de colonies ou à proximité de ces écoles soulève des préoccupations particulièrement graves. Des cas documentés révèlent l'usage injustifié de la force et des violations du droit à l'intégrité physique et mentale des enfants palestiniens⁸.

10. Au cours de la période considérée, les forces militaires et de sécurité israéliennes ont tué 21 Palestiniens, dont 6 garçons, et blessé 1 662 autres Palestiniens, dont 185 enfants (7 filles et 178 garçons) et 21 femmes⁹.

11. L'emploi excessif de la force et d'autres violations commises par les forces de sécurité israélienne sont généralement restés impunis¹⁰. L'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din a conclu que des règles d'engagement permissives concernant les tirs sur des manifestants non armés, associées à un système d'application de la loi qui ne permet pas d'enquêtes véritables et efficaces, entraînent la perte de nombreuses vies¹¹. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a exprimé de sérieuses préoccupations au sujet

³ Voir A/75/86-E/2020/62, par. 5, A/71/86-E/2016/13, par. 7, A/72/90-E/2017/71, par. 4, et A/73/87-E/2018/69, par. 3; voir également A/HRC/43/67, par. 29.

⁴ CERD/C/ISR/CO/17-19, para. 22.

⁵ Ibid., par. 13.

⁶ A/74/357, par. 26.

⁷ A/75/336, par. 4.

⁸ A/74/357, par. 68.

⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les victimes, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/data/casualties> (consultée le 31 mars 2021).

¹⁰ A/75/336, par. 4 à 9.

¹¹ Yesh Din, « Killing time: the slow processing of complaints regarding Gaza Great March of Return casualties and the use of the fact-finding assessment mechanism to thwart prosecution of soldiers », 22 November 2020.

de la culture d'impunité qui prévaut, en particulier dans les cas allégués d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes tant en Cisjordanie qu'à Gaza¹².

12. En mars 2021, la Procureure de la Cour pénale internationale a confirmé l'ouverture par son Bureau d'une enquête sur la situation en Palestine. L'enquête portera sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014, date à laquelle il est fait référence dans le renvoi de la situation à son Bureau¹³.

Détention et maltraitance

13. Israël a continué à recourir à la détention administrative pour des périodes excessivement longues, ce qui contribue à perpétuer la détention arbitraire de Palestiniens. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la détention administrative n'est pas conforme à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants car, entre autres, elle est utilisée pour des « périodes excessivement longues ». La détention administrative prive donc les détenus des garanties fondamentales, notamment du droit de contester les preuves qui sont à la base de la détention¹⁴. Israël a poursuivi sa pratique consistant à placer en détention administrative des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits humains, ainsi que des enfants. Les autorités israéliennes ont multiplié les arrestations et les détentions de personnalités politiques palestiniennes à Jérusalem¹⁵.

14. Au 31 mars 2021, 4 450 Palestiniens étaient détenus en tant que « prisonniers de sécurité » dans les prisons israéliennes, dont 140 enfants, 37 femmes et 10 membres du Conseil législatif palestinien, tandis qu'au 30 septembre 2020, 376 Palestiniens, dont 2 enfants, étaient placés en détention administrative¹⁶. L'administration pénitentiaire israélienne a cessé de publier des chiffres mensuels complets et ventilés sur les « détenus de sécurité » palestiniens, qui étaient auparavant communiqués en réponse aux demandes présentées par les ONG israéliennes au nom de la liberté d'information¹⁷.

15. Les autorités israéliennes continuent de détenir la plupart des détenus Palestiniens à l'intérieur d'Israël, en violation du droit international humanitaire. Cela a un impact négatif sur le droit des détenus de recevoir des visiteurs et des membres de leur famille qui résident dans le Territoire palestinien occupé¹⁸. En septembre 2020, près des deux tiers des enfants détenus avaient été transférés de Cisjordanie et étaient détenus dans des installations à l'intérieur d'Israël¹⁹.

16. Il a été signalé que les Palestiniens étaient systématiquement soumis à des mauvais traitements en détention. L'Agence de sécurité intérieure aurait utilisé des « méthodes spéciales d'interrogatoire », sur la base de directives internes

¹² [A/73/199](#), par. 22.

¹³ Cour internationale de Justice, *Prosecution Request Pursuant to Article 19(3) for a Ruling on the Court's Territorial Jurisdiction in Palestine*, Case No. ICC-01/18-12, 22 January 2020 **Error! Hyperlink reference not valid.**; et Fatou Bensouda, Procureure de la Cour internationale de Justice, déclaration en rapport à une enquête sur la situation en Palestine, 3 mars 2021

¹⁴ [CAT/C/ISR/CO/4](#), par. 17 ; [CAT/C/ISR/CO/5](#), par. 22 et 23.

¹⁵ [A/75/336](#), par. 48.

¹⁶ Base de données d'Addameer, consultable à l'adresse www.addameer.org/statistics ; et B'Tselem, base de données sur les détentions arbitraires, consultable à l'adresse www.btselem.org/administrative_detention/statistics (consultée le 1^{er} avril 2021).

¹⁷ Renseignements communiqués par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁸ [A/75/336](#), par. 10 ;

¹⁹ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance reprenant les données de l'administration pénitentiaire israélienne.

préalablement approuvées par le Procureur général et confirmées par la Haute Cour de justice. Dans de nombreux cas, les détenus étaient maintenus au secret et n'étaient même pas autorisés à rencontrer leurs avocats. La Commission des prisonniers palestiniens et l'organisation Palestinian Prisoners' Club ont fait part de leurs préoccupations concernant la négligence médicale des autorités israéliennes et signalé que l'administration pénitentiaire israélienne utilisait des mesures punitives pour faire pression sur les grévistes de la faim protestant contre leur placement en détention²⁰. Des Palestiniennes placées en détention auraient été soumises à des fouilles corporelles intrusives, à des passages à tabac, à des insultes, à des menaces et à un harcèlement sexuel, parfois à titre de mesures punitives²¹.

17. Les autorités israéliennes auraient arrêté et détenu des membres de la famille de détenus palestiniens, y compris des femmes, à titre de mesure punitive ou pour faire pression sur eux²².

18. Les témoignages de 81 enfants détenus révèlent la pratique de mauvais traitements de la part d'Israël²³, notamment de passages à tabac et de mesures disciplinaires sévères, y compris le placement à l'isolement et la privation de visites familiales lorsque les enfants protestaient contre le fait d'être déplacés²⁴.

19. Les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus dans les prisons israéliennes seraient inadéquates à plusieurs égards : alimentation, manque d'hygiène et de ventilation, exposition au froid et à l'humidité. Ceux qui s'en sont plaints auraient subi de sévères représailles de l'administration pénitentiaire, notamment des perquisitions nocturnes dans les cellules, des passages à tabac, l'obligation de tenir des positions de stress, la mise à l'isolement et l'interdiction de visites familiales pendant des périodes prolongées²⁵.

20. Les techniques d'interrogatoire utilisées contre les enfants détenus sont souvent des techniques coercitives sur le plan mental et physique, marquées par un emploi de l'intimidation, des menaces, d'abus verbaux et de violences physiques pour obtenir des aveux. En outre, les autorités israéliennes ont parfois recruté des enfants palestiniens comme informateurs pendant les interrogatoires²⁶.

21. Une seule des quelque 1 300 plaintes qui ont été déposées depuis 2001 auprès du Ministère israélien de la justice pour torture aux mains de l'Agence israélienne de sécurité a donné lieu à une enquête pénale, laquelle n'a pas débouché sur une mise en accusation²⁷.

Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures

22. Les démolitions auxquelles se livrent Israël et les expulsions de Palestiniens dont elles s'accompagnent donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés²⁸.

²⁰ A/75/336, par. 12 à 14

²¹ A/75/199, par. 51.

²² A/75/336, par. 19

²³ Ibid., par. 20

²⁴ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

²⁵ Renseignements communiqués par l'UNICEF et A/75/336, par.20 et 21.

²⁶ Defense for Children International Palestine, *Isolated and Alone: Palestinian Children Held in Solitary Confinement By Israeli Authorities For Interrogation* (2020), p. 12
https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/dcipalestine/pages/5323/attachments/original/1607223782/Solitary_Report_2020_05DEC2020.pdf.

²⁷ Comité public contre la torture en Israël, *Torture in Israel 2020: Situation Report*, p. 1, consultable à l'adresse <https://stoptorture.org.il/wp-content/uploads/2021/06/%D7%90%D7%A0%D7%92%D7%9C%D7%99%D7%AA.pdf>.

²⁸ A/75/376, par. 34).

La destruction massive de biens, ainsi que le transfert forcé de personnes protégées, sont considérés comme des violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et peuvent être assimilés à des crimes de guerre²⁹. En outre, les confiscations prévues par la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives sont fondées uniquement sur la nationalité ou l'origine des propriétaires, ce qui les rend intrinsèquement discriminatoires³⁰.

23. L'année 2020 a vu le plus grand nombre de démolitions et de personnes déplacées par les autorités israéliennes de ces dernières années³¹. Israël invoque principalement à cet égard l'absence de permis de construire, qu'il est quasiment impossible pour les Palestiniens d'obtenir, les autorités israéliennes ayant maintenu le moratoire qu'elles ont décrété sur l'approbation des plans de développement préparés et soumis par les communautés palestiniennes de la zone C de Cisjordanie³².

24. Rien qu'au cours des deux premiers mois de 2021, les autorités israéliennes ont démolé ou saisi au moins 227 structures appartenant à des Palestiniens, dont 93 structures financées par des donateurs. Cela représente une augmentation de près de 185 % des structures ciblées et une augmentation de près de 450 % des structures ciblées financées par des donateurs par rapport à la même période en 2020³³.

25. Ces dernières années ont vu une augmentation constante de la saisie de structures ciblées en raison d'un manque de permis de construire dans la zone C. Le ratio des structures saisies, par rapport à celui de toutes les structures ciblées (démolies et saisies) est passé de 8 % en 2016 à 30 % en 2020³⁴. Au cours des deux premiers mois de 2021, il est passé à 59,5 %³⁵.

26. Depuis 2009, les autorités israéliennes ont démolé 1 343 structures financées par des donateurs³⁶. Depuis 2016, les donateurs internationaux ont demandé aux autorités israéliennes de restituer aux Palestiniens plus de 210 structures d'aide humanitaire qui avaient été saisies. Aucune de ces structures n'a été retrouvée à ce jour³⁷.

27. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démolé 1 015 structures appartenant à des Palestiniens, dont 223 maisons, et 233 structures

²⁹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 53 et 147 ; voir également [A/73/410](#).

³⁰ [A/75/376](#), par. 54.

³¹ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Peak in demolitions and confiscations amidst increasing denial of the right to justice », Humanitarian Bulletin, octobre–décembre 2020.

³² Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

³³ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Humsa-Al Bqai'a », Flash Update, n° 5, 25 février 2021.

³⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Peak in demolitions and confiscations ».

³⁵ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « COVID-19 emergency situation report, No. 28 », février 2021.

³⁶ Communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, « The confiscation of land is the reason for Land Day », 30 mars 2021.

³⁷ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Peak in demolitions and confiscations ».

appartenant à des réfugiés palestiniens³⁸. Le nombre de démolitions a plus que triplé pendant le Ramadan en 2020 par rapport à la même période en 2019³⁹.

28. Il faut replacer le phénomène des démolitions à Jérusalem-Est dans le contexte de l'expansion des colonies dans la zone E1 qui, une fois achevée, compromettrait la contiguïté géographique avec la Cisjordanie et diviserait celle-ci en deux enclaves déconnectées⁴⁰. Les autorités israéliennes ont annoncé ou avancé l'expansion du cercle de colonies autour de Jérusalem-Est dans des zones qui continuent de connaître des taux élevés de démolitions, en particulier à Jérusalem-Est et à Bethléem⁴¹.

29. L'accélération du nombre de démolitions s'est accompagnée d'un recours accru à la législation et aux mesures limitant la capacité des Palestiniens de contester le ciblage de leurs maisons et de leurs sources de revenus devant les tribunaux israéliens, et notamment aux ordonnances militaires autorisant des démolitions et des confiscations accélérées dans la zone C⁴².

30. L'introduction de mesures punitives plus importantes contre les constructions non autorisées à Jérusalem-Est a entraîné une augmentation des autodémolitions. En plus d'amendes pouvant atteindre jusqu'à 300 000 nouveaux shekels israéliens, les propriétaires d'une structure illégale peuvent se voir infliger des amendes supplémentaires pour tout jour d'utilisation supplémentaire de la structure en question, ainsi que le coût de la démolition elle-même, si celle-ci est effectuée par la municipalité. La proportion d'autodémolitions en 2020 a atteint 47 %, contre une moyenne de 21 % de 2016 à 2019⁴³. À Jérusalem-Est, outre les personnes vivant dans des maisons risquant d'être démolies, quelque 218 ménages palestiniens risquaient d'être expulsés, en raison d'actions en justice intentées principalement par des organisations de colons israéliens⁴⁴.

31. Les autorités israéliennes ont continué à prendre pour cible les proches de Palestiniens soupçonnés d'avoir commis des attentats contre des Israéliens. Les autorités israéliennes ont poursuivi leur politique de démolition, à des fins punitives, d'habitations familiales de Palestiniens soupçonnés d'avoir tué des Israéliens, mesure pouvant être assimilée à un châtement collectif⁴⁵.

32. Entre juillet 2014 et mai 2020, au moins 68 maisons palestiniennes ont été démolies ou scellées, alors que seuls huit ordres ont été révoqués par la Haute Cour de justice. Les démolitions punitives n'ont jamais été utilisées contre des civils juifs israéliens ayant commis des crimes « nationalistes » comparables à ceux pour lesquels des habitations palestiniennes ont été détruites⁴⁶.

³⁸ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie, consultable à l'adresse www.ochaopt.org/data/demolition (consultée le 31 mars 2021).

³⁹ A/75/376, par. 35.

⁴⁰ A/75/199, par. 27.

⁴¹ A/75/376, par. 47.

⁴² Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 26.

⁴³ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Peak in demolitions and confiscations ».

⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 39, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé « Palestinian family evicted from its home in East Jerusalem », *Humanitarian Bulletin*, octobre-décembre 2020.

⁴⁵ A/75/336, par. 33.

⁴⁶ A/HRC/44/60, par. 50 et 51.

Activités de peuplement israéliennes et violence des colons

33. Dans sa résolution 75/236, l'Assemblée générale a souligné que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, étaient contraires au droit international. Ce principe est confirmé dans d'autres résolutions, telles que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à l'instauration d'une paix globale et durable.

34. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, ce qui est interdit au regard du droit international humanitaire.

35. À la fin de 2020, plus de 630 000 colons israéliens vivaient en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans quelque 250 colonies et avant-postes de colonie qui contrôlent directement environ 10 % de la Cisjordanie⁴⁷.

36. Les projets d'expansion des colonies actuellement en cours menacent d'empiéter davantage sur les terres palestiniennes, d'accroître la fragmentation et d'augmenter le risque de déplacement⁴⁸. L'avancement du projet de colonie E1 à l'est de Jérusalem-Est⁴⁹, s'il est mis en œuvre, rendra le climat encore plus coercitif pour les 18 communautés bédouines palestiniennes qui sont situées dans la zone, séparera encore un peu plus Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et divisera effectivement la Cisjordanie en deux enclaves déconnectées⁵⁰.

37. Les autorités israéliennes continuent d'encourager les Israéliens à s'installer dans les colonies et à développer des activités financières à l'intérieur et autour de celles-ci. Des avantages et des incitations sont accordés aux colons et aux implantations à cet égard, par des canaux officiels et non officiels, notamment des allocations logement, des avantages fiscaux importants, des droits fonciers réduits et des subventions à l'emploi pour les zones industrielles. Ces dispositifs y favorisent une croissance constante du nombre de colons et d'usines. Israël encourage également les Israéliens à créer de nouveaux avant-postes, qui fonctionnent comme des exploitations agricoles et permettent de s'approprier largement les terres agricoles et les pâturages palestiniens. Quarante fermes de ce type ont été créées au cours de la dernière décennie, s'appropriant ainsi des dizaines de milliers de dunams⁵¹.

38. Au cours de l'année 2020, selon l'ONG israélienne Peace Now, quatre avant-postes ont été régularisés rétroactivement et des plans visant à régulariser de la même manière trois autres avant-postes à l'est de Jérusalem ont été déposés⁵². Auparavant, entre 2007 et 2017, 1,7 avant-poste en moyenne était installé chaque année⁵³.

⁴⁷ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 17.

⁴⁸ Ibid., p. 26.

⁴⁹ Ibid., p. 17.

⁵⁰ A/75/199, par. 16 et 27.

⁵¹ Eyal Hareuveni et Dror Etkes, *This Is Ours: And This, Too – Israel's Settlement Policy in the West Bank* (B'Tselem et Kerem Navot, 2021).

⁵² A/75/376, par. 16.

⁵³ Ibid, par. 10.

Actes de violence commis par des colons

39. Les violences des colons contre les Palestiniens sont restées nombreuses, de même que les dégâts causés à leurs biens au cours de la période considérée. Deux Palestiniens ont été tués et 138 blessés par des colons israéliens⁵⁴. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) a enregistré pas moins de 960 cas impliquant des colons israéliens pendant lesquels plus de 10 000 arbres productifs ont été détruits⁵⁵.

40. Malgré les efforts déployés par les autorités israéliennes ces dernières années, la question de la responsabilité des actes de violence commis par les colons contre des Palestiniens reste posée⁵⁶. En raison de leur manque de confiance dans le système juridique israélien et de la peur des représailles, les Palestiniens ont déposé moins de plaintes⁵⁷.

41. La violence des colons a facilité la prise de possession de terres palestiniennes et l'établissement d'avant-postes de colonies, dont beaucoup sont ensuite « légalisés » (régularisés) au nom de la législation israélienne⁵⁸. Sous les violences répétées et apparemment organisées des colons, associées à d'autres facteurs coercitifs, des familles palestiniennes ont été contraintes de quitter leurs maisons dans plusieurs régions⁵⁹. Ces violences comprennent notamment des tirs sur les Palestiniens, des incendies et des déracinements d'arbres, des attaques physiques⁶⁰.

42. Il a également été fait état de situations dans lesquelles des colons ont craché sur des Palestiniens lors d'attaques, faisant craindre une exposition à la COVID-19 et obligeant les victimes à se mettre en quarantaine ou à s'isoler. À plusieurs reprises, les colons ont, semble-t-il, profité des restrictions à la circulation imposées aux Palestiniens en raison de l'état d'urgence pour tenter de s'emparer de terres palestiniennes⁶¹.

43. À de nombreuses reprises, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas empêché de telles attaques et ont préféré accompagner et protéger les colons, alors que, dans le contexte de la pandémie, les restrictions à la circulation s'appliquaient à toute la population⁶². Les tentatives des colons pour attaquer des communautés palestiniennes ou y pénétrer ont continué à causer des frictions entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens. Les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien et en ont blessé 230 autres dans des situations de ce type. Les colons ont également attaqué des Palestiniens et leurs biens en réponse aux mesures prises contre eux par les autorités israéliennes, en laissant des messages donnant à penser qu'il s'agissait d'actes de représailles⁶³.

Environnement coercitif et déplacements de population

44. Il est toujours préoccupant de constater qu'une combinaison de politiques et de pratiques israéliennes dans la zone C, à Jérusalem-Est et dans la ville d'Hébron, notamment la démolition de maisons et d'écoles et la destruction des moyens de

⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les victimes. Consultable à l'adresse suivante www.ochaopt.org/data/casualties (consultée le 15 mai 2021).

⁵⁵ Département de la protection de la Cisjordanie et de la neutralité de l'UNRWA.

⁵⁶ *A/75/376*, par. 63

⁵⁷ *Ibid.*, par. 33

⁵⁸ *A/HRC/43/67*, par. 10 et 15.

⁵⁹ *A/75/376*, par. 18 et 23.

⁶⁰ *A/75/199*, par. 23.

⁶¹ *A/75/376*, par. 24

⁶² *A/75/199*, par. 13.

⁶³ *A/75/376*, par. 17 à 22.

subsistance, le déni d'infrastructures de service, la restriction de l'accès aux terres agricoles et aux pâturages, la violence des colons et l'absence d'intervention des forces de l'ordre à cet égard, et la révocation des droits de résidence, entre autres, ont créé un environnement coercitif⁶⁴, qui risque de contraindre les Palestiniens à quitter leur lieu de résidence.

45. Le déplacement et la réinstallation involontaires de la population dans d'autres zones résidentielles, provoqués par ces politiques, peuvent être assimilés à un transfert forcé s'ils ont lieu sans le consentement libre et éclairé des personnes déplacées, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Le transfert forcé est une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et constitue un crime de guerre.

46. Les expulsions forcées et les démolitions sont un facteur clé dans la création d'un environnement coercitif et augmentent le risque de transfert forcé. Le transfert de propriétés en vertu de l'utilisation de moyens légaux à Jérusalem-Est facilite également le transfert de sa population dans le territoire occupé⁶⁵.

47. Au cours de la période considérée, la démolition et la confiscation de structures par Israël ont entraîné le déplacement de 1 255 Palestiniens, dont la majorité étaient des femmes (296) et des enfants (666, dont 305 filles). Les démolitions ont également affecté 6 055 autres Palestiniens⁶⁶.

48. L'intention publiquement déclarée du Gouvernement israélien de déplacer des milliers de Palestiniens résidant dans la zone C reste une préoccupation majeure et concourt à créer un climat coercitif. Quelque 18 communautés à Jérusalem-Est et aux environs, notamment dans le quartier de Cheik Jarrah, sont particulièrement exposées au risque d'expulsion forcée⁶⁷.

49. Israël a continué à utiliser son contrôle sur la circulation des personnes pour maintenir la séparation entre Gaza et la Cisjordanie. Concrètement, cette politique empêche la plupart des Palestiniens de Gaza de se rendre en Cisjordanie, ce qui a des conséquences dramatiques pour les familles, étant donné qu'environ un tiers des résidents de Gaza ont de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et que les visites familiales ne font pas partie des critères acceptables pour l'obtention d'un permis de sortie de Gaza⁶⁸. On estime que quelque 2,1 millions de Palestiniens sont affectés par des problèmes liés au déplacement et au manque de protection⁶⁹.

50. La mise en œuvre de cette politique a également accru la pression exercée sur les habitants de Cisjordanie pour qu'ils partent à Gaza. Des résidents de Cisjordanie qui demandaient à être temporairement réinstallés à Gaza pour des raisons familiales ont dû renoncer à leur droit de retourner en Cisjordanie. Le refus de permettre aux

⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 16.

⁶⁵ A/75/376, par. 64

⁶⁶ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie. Consultable à l'adresse www.ochaopt.org/data/demolition (consultée le 31 mars 2021).

⁶⁷ A/75/376, par. 39 ; voir également Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians: Occupied Palestinian Territory », 7 au 20 janvier 2020 **Error! Hyperlink reference not valid.**; et Marya Farah, *Occupying Jerusalem's Old City: Israeli Policies of Isolation, Intimidation and Transformation* (Ramallah, Al-Haq, 2019).

⁶⁸ A/75/336, par. 27

⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 19.

habitants de Cisjordanie vivant à Gaza de rentrer chez eux peut équivaloir à leur transfert forcé⁷⁰.

51. Les Palestiniens de Cisjordanie sont constamment exposés à l'invasion arbitraire de leurs habitations par les forces de sécurité israéliennes et aux dommages qui en résultent. Les invasions de domicile privent les individus, les familles et les communautés de la sécurité fondamentale de leur propre habitation. La loi militaire en Cisjordanie ne requiert pas de mandat judiciaire pour envahir le domaine privé. Au total, 88 % des invasions documentées par Yesh Din ont lieu entre minuit et 5 heures du matin⁷¹.

52. On s'inquiète également du fait que les forces de sécurité israéliennes occupent les toits des maisons privées palestiniennes à Hébron, obligeant les familles à laisser leur porte d'entrée ouverte pour que les soldats puissent y pénétrer⁷².

53. Un autre facteur majeur contribuant à l'environnement coercitif est la détérioration progressive des conditions de vie des Palestiniens, notamment dans la zone C et à Jérusalem-Est. Priver les communautés de services essentiels ou de moyens de subsistance est un autre outil utilisé pour intensifier l'environnement coercitif dans des zones spécifiques. Les opérations de sécurité fréquentes et prolongées ont provoqué pareille détérioration parmi toute la population du quartier d'Isawiyah à Jérusalem-Est. La récurrence, l'ampleur et les modalités des opérations israéliennes sont telles qu'elles risquent d'être constitutives d'une forme de punition collective contre la population⁷³.

54. La communauté d'éleveurs palestiniens de Homsa el-Bqaiia en est un exemple. Elle est située dans la zone C, au nord de la vallée du Jourdain, principalement dans une zone désignée comme « zone de tir » pour l'entraînement militaire israélien, et où il est donc interdit aux Palestiniens de vivre ou de se rendre. Les zones de tir désignées, qui couvrent près de 30 % de la zone C, abritent 38 communautés de Bédouins et d'éleveurs palestiniens, soit une population de 6 200 personnes. Le 22 février 2021, les autorités israéliennes ont confisqué 18 structures résidentielles et animales, des colis de nourriture, des structures non assemblées et tous les réservoirs d'eau. La plupart des structures avaient été fournies à titre de réponse humanitaire à la suite des incidents des 3 et 8 février 2021, au cours desquels 37 structures avaient été démolies ou confisquées. Dix ménages, comprenant plus de 60 personnes, dont 36 enfants, ont été à nouveau déplacés et sont exposés à un risque accru de transfert forcé⁷⁴. La première démolition dans la communauté a eu lieu en novembre 2020, lorsque 76 structures ont été démolies, soit plus que pour toute autre démolition au cours de la dernière décennie⁷⁵.

55. Les communautés bédouines sont parmi les plus vulnérables sur le plan économique. La destruction et la confiscation répétées de leurs maisons et de leurs biens, y compris les structures et autres formes d'assistance fournies par la communauté humanitaire, ont un impact économique, social et traumatique

⁷⁰ [A/75/336](#), par. 28

⁷¹ Miryam Wijler et al., *A Life Exposed: Military Invasions of Palestinian Homes in the West Bank* (Yesh Din and Physicians for Human Rights Israel et Breaking the Silence, 2020), p. 17.

⁷² Département d'État des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2020* (2021), p. 88

⁷³ [A/75/336](#), par. 32

⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Humsa-Al Bqai'a ».

⁷⁵ Organisation des Nations Unies, « Dozens displaced in largest demolition in years in the West Bank, reports UN relief office », 5 novembre 2020.

dévastateur sur elles⁷⁶. Lors d'une évaluation récente, pas moins de 3 200 abris résidentiels des communautés de Bédouins et d'éleveurs palestiniens ont été recensés dans la zone C, notamment des tentes, des cabanes en métal et des grottes, comme étant insalubres et devant être réhabilités d'urgence⁷⁷.

56. Quelque 11 000 Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de Cisjordanie seraient bloqués dans la « Zone de jointure ». La plupart de ces communautés sont dépourvues de centres de santé, d'écoles et de magasins, ce qui oblige les habitants à passer par des points de contrôle pour se rendre sur leur lieu de travail et accéder aux services éducatifs et médicaux essentiels, et pour maintenir des relations familiales et sociales dans le reste de la Cisjordanie⁷⁸.

57. À Gaza, en avril 2020, environ 350 familles n'avaient pas encore commencé à reconstruire leurs abris qui avaient été détruits. Faute de fonds, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) n'a pas été en mesure de reprendre ses versements d'aides pécuniaires pour aider les personnes dans le besoin à trouver des abris temporaires, le programme ayant été suspendu au mois de juin 2018⁷⁹.

58. D'après les résultats d'une évaluation réalisée en 2020, 28 500 logements dans la bande de Gaza étaient insalubres et ne respectaient pas les exigences minimales en matière d'espace vital par personne, de protection contre les intempéries, d'installations d'hygiène et d'intimité. Au total, 7 000 de ces logements ont été jugés irréparables et nécessitent une reconstruction complète, tandis que les 21 500 autres demandaient différents degrés de réhabilitation. En outre, on estime qu'à Gaza, quelque 9 500 familles vivant dans des locations risquaient d'être expulsées car elles étaient incapables de s'acquitter de leur loyer. Ce chiffre devrait augmenter au cours de l'année à venir en raison de l'augmentation du chômage, de la pauvreté et de la propagation de la COVID-19⁸⁰.

Restrictions à la circulation et à l'accès

59. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre la liberté de circulation des Palestiniens à travers le Territoire palestinien occupé, principalement au moyen du système de permis régissant le passage entre Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et vers l'étranger⁸¹. La liberté de circulation étant une condition préalable à l'exercice d'autres droits humains, comme les droits à la vie de famille, à la santé et à l'éducation, les bouclages et les pratiques connexes imposés par les autorités israéliennes, en particulier les restrictions à la liberté de circulation, ont eu des conséquences dévastatrices sur les vies des Palestiniens, notamment les familles, et des effets particulièrement graves sur les femmes et les filles. Pendant la pandémie de COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé, Israël a poursuivi la mise en œuvre de son régime de permis, les patients, leurs accompagnateurs et le personnel

⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Humsa-Al Bqai'a ».

⁷⁷ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 39 et 40.

⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « 16 years after the International Court of Justice Advisory Opinion, some 11,000 Palestinians are still isolated by the Barrier », *Humanitarian Bulletin*, août-septembre 2020.

⁷⁹ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 39.

⁸¹ [A/75/336](#), par. 36 à 38.

de santé constituant les catégories de personnes autorisées à demander des permis de voyage délivrés par Israël⁸².

Bouclage de Gaza

60. Les bouclages imposés dans Gaza depuis juin 2007, après la prise de contrôle par le Hamas, entravent la circulation des biens et des personnes, et continuent ainsi de compromettre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens à Gaza et de peser sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Le blocus pourrait être assimilé à une peine collective, pratique interdite en droit international. Le bouclage reste un obstacle majeur à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

61. Le bouclage de Gaza continue de limiter gravement la liberté de circulation des biens et des personnes depuis Gaza et à destination de Gaza et il a affecté tous les aspects des droits des Palestiniens, y compris la liberté de circulation, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation⁸³.

62. Les autorités israéliennes ont continué d'adopter des mesures qui aggravent les souffrances de la population civile, notamment la réduction ou l'interdiction totale de la zone de pêche et la fermeture des points de passage, qui limite considérablement la circulation des personnes, du combustible, du gaz et des articles de première nécessité à destination ou en provenance de la bande de Gaza⁸⁴.

63. En réponse à cette escalade, les autorités israéliennes ont réduit la zone de pêche autorisée et ont interdit l'entrée de la plupart des marchandises à Gaza, y compris le carburant, ce qui a entraîné l'arrêt de la centrale électrique de Gaza (GPP) et provoqué des coupures de courant pouvant durer jusqu'à 20 heures par jour⁸⁵. À plusieurs reprises, des responsables israéliens ont expressément invoqué la violence de Gaza pour justifier ces mesures. Compte tenu de leur caractère punitif pour les personnes qui n'ont pas commis d'actes de violence et notamment de leurs graves répercussions sur les droits de l'ensemble de la population de Gaza, ces mesures peuvent constituer une punition collective⁸⁶.

64. Le bouclage prolongé de Gaza et les restrictions sévères qui en découlent ont pratiquement réduit à néant son secteur des exportations. Le volume des exportations de Gaza a connu une légère augmentation en 2020 par rapport à 2019, mais il n'était qu'au quart de son niveau du premier semestre 2007, avant l'imposition du bouclage. Le secteur est en outre limité par le manque d'accès aux intrants et à la technologie, les pénuries d'électricité et le climat d'incertitude. Selon des estimations prudentes, sans les restrictions israéliennes, les exportations palestiniennes pourraient atteindre le double de leur niveau actuel, étant donné la proximité du Territoire palestinien occupé de grands marchés régionaux⁸⁷.

65. Le long de la côte de Gaza, la marine israélienne a continué d'utiliser des munitions réelles, des balles recouvertes de caoutchouc et des canons à eau contre les pêcheurs de Gaza, tout en menant des opérations d'arrestation et de saisie, souvent dans les zones de pêche autorisées. Dans plusieurs cas suivis par le Haut-

⁸² Renseignements communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

⁸³ [A/75/199](#), par. 31.

⁸⁴ [A/75/336](#), par. 24.

⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza strip: snapshot », août 2020.

⁸⁶ [A/75/336](#), par. 25 et 26

⁸⁷ Renseignements communiqués par la CNUCED et base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires intitulée « Gaza crossings: movement of people and goods database », consultable à l'adresse www.ochaopt.org/data/crossings.

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les pêcheurs ont subi un usage excessif de la force et des traitements dégradants lors des arrestations, comme le fait d'être menottés, d'avoir les yeux bandés et d'être forcés de se déshabiller et de sauter dans l'eau⁸⁸.

66. Israël a également déclaré unilatéralement une zone d'accès restreint à l'intérieur du territoire de Gaza, le long de la clôture d'enceinte. Alors qu'officiellement, Israël a interdit l'accès aux machines lourdes jusqu'à 200 mètres de la clôture, la plupart des agriculteurs palestiniens indiquent qu'en pratique, jusqu'à 300 mètres de la clôture d'enceinte est une zone « interdite » et jusqu'à 1 000 mètres une zone « à haut risque ».

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

67. La circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est limitée par un système complexe de points de contrôle, de permis, de barrages routiers militaires, de colonies, d'un système de routes de contournement, de régimes juridiques parallèles et de la barrière de Cisjordanie. Ces mesures perturbent la vie quotidienne des Palestiniens et ont des répercussions sur toute une série de droits, tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé, au travail et à un niveau de vie adéquat⁸⁹.

68. En Cisjordanie, les autorités israéliennes gèrent ou entravent la circulation des Palestiniens en utilisant plus de 590 obstacles fixes permanents, tels que des postes de contrôle, des monticules de terre et des barrières routières, ainsi que des postes de contrôle volants ou temporaires. Les restrictions actuelles restent particulièrement gênantes à Hébron et dans les régions touchées par la barrière⁹⁰.

69. La zone contrôlée par le conseil régional des colonies israéliennes en Cisjordanie (y compris les zones bouclées allouées à l'expansion de ces colonies) était d'environ 542 kilomètres carrés à la fin de 2020, soit environ 10 % de la superficie totale de la Cisjordanie. Les zones confisquées pour y installer des bases militaires et des sites d'entraînement militaire représentent quant à elles environ 18 % de la superficie de la Cisjordanie. Toutes ces zones sont interdites aux Palestiniens⁹¹.

70. Le principal obstacle à la circulation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est le mur, jugé illégal par la Cour internationale de Justice. Au total, 85 % du tracé du mur se trouve dans le territoire occupé, coupant 10 % de la Cisjordanie du reste du monde⁹².

71. Les Palestiniens de la « zone de jointure » sont obligés de passer par des points de contrôle pour se rendre dans d'autres parties de la Cisjordanie. En revanche, l'entrée de marchandises telles que les produits laitiers, la viande et les œufs, ainsi que les prestataires de services, est limitée et nécessite des permis délivrés par Israël ou une approbation verbale des autorités israéliennes. Les membres de la famille et les amis sont soumis aux mêmes restrictions d'entrée, de sorte que les réceptions sociales et religieuses doivent être organisées du « côté cisjordanien » de la barrière⁹³.

⁸⁸ [A/75/336](#), par. 38

⁸⁹ [A/74/468](#), par. 26.

⁹⁰ [A/HRC/44/60](#), par. 78.

⁹¹ Bureau central palestinien de statistique, « The confiscation of land is the reason for Land Day ».

⁹² [A/HRC/44/60](#), par. 79.

⁹³ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « 16 years after the International Court of Justice Advisory Opinion ».

72. L'accès des Palestiniens à la partie centrale de la zone H2, physiquement séparée du reste de la ville d'Hébron par de multiples points de contrôle et barrières, n'est toujours autorisé qu'aux personnes enregistrées comme résidents de cette zone⁹⁴.

73. Au cours de la période considérée, l'UNRWA a continué à signaler des incidents liés à l'accès en Cisjordanie, qui ont eu un impact négatif sur l'offre de services d'éducation, de santé et de secours aux réfugiés de Palestine⁹⁵.

Privation d'accès aux ressources naturelles

74. La zone C, qui recèle les ressources naturelles les plus précieuses, demeure presque entièrement interdite au Gouvernement palestinien, aux producteurs et aux investisseurs. Les bouclages, notamment à Gaza, limitent l'accès des Palestiniens aux matériaux et aux technologies qui pourraient favoriser une utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et des autres ressources naturelles⁹⁶.

75. Les ressources en eau de la région restent extrêmement limitées et devraient encore s'amenuiser à mesure que les températures continuent de croître et les précipitations de diminuer. En Cisjordanie, de graves pénuries d'eau continuent d'être signalées car Israël conserve le contrôle total de la distribution et de l'extraction de la plupart des ressources en eau, y compris celles provenant des aquifères. Plus de 77 % des ressources en eau utilisées par les Palestiniens sont extraites du sol. Les Palestiniens continuent d'être empêchés par Israël d'avoir accès aux eaux du Jourdain et d'y puiser⁹⁷.

76. À Gaza, plus de 97 % de l'eau pompée dans l'aquifère côtier ne satisfait pas aux normes de qualité de l'eau de l'OMS, ce qui entraîne l'épuisement des réserves d'eau souterraine⁹⁸.

77. Plus de 43 % des terres de Cisjordanie ne sont pas disponibles pour les Palestiniens à des fins agricoles en raison des colonies israéliennes. En outre, et en raison du cadre réglementaire appliqué à l'occupation des terres, les terres en friche ou inutilisées peuvent être saisies si les agriculteurs qui les possèdent ne sont pas en mesure de les rendre productives⁹⁹.

78. En septembre 2019, les autorités israéliennes ont renforcé la réglementation relative aux permis d'accès, limitant le nombre de jours pendant lesquels les agriculteurs sont autorisés à pénétrer dans la « zone de jointure ». Le nouveau règlement semble redéfinir l'objectif du permis agricole et modifier tout l'objectif du régime de permis en ce qui concerne les propriétaires fonciers, en leur refusant le droit d'accéder librement à leurs parcelles¹⁰⁰.

79. La zone d'accès restreint qu'Israël impose le long de la clôture d'enceinte entourant Gaza comprend environ 35 % de ses terres agricoles¹⁰¹. L'utilisation par l'armée israélienne de tirs d'avertissement, le nivellement des terres et la pulvérisation d'herbicides ont empêché le développement agricole dans cette zone¹⁰².

⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 17.

⁹⁵ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁹⁶ Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

⁹⁷ Palestinian Central Bureau of Statistics and Palestinian Water Authority, « Joint press release on the occasion of World Water Day », 22 March 2021.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Renseignements communiqués par le Fonds international de développement agricole (FIDA).

¹⁰⁰ [A/75/336](#), par. 39

¹⁰¹ [A/HRC/44/60](#), par. 64.

¹⁰² Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 33

80. La capacité de 4 000 familles à accéder aux moyens de subsistance que leur offre la pêche continue d'être perturbée par les restrictions israéliennes d'accès à la mer au large de la côte de Gaza¹⁰³. En vertu des accords d'Oslo, les Palestiniens ont été autorisés à pêcher dans un rayon de 20 milles nautiques au large des côtes, mais dans les faits, pendant la majeure partie des dix dernières années, leur zone de pêche a été limitée à 3 à 6 milles nautiques¹⁰⁴.

81. En plus d'exploiter les ressources minérales du Territoire palestinien occupé tout en empêchant les Palestiniens d'en faire autant, Israël a empêché les Palestiniens de développer leurs champs de gaz naturel. On estime que les gisements de gaz naturel situés dans les eaux palestiniennes en face de Gaza renferment des réserves de 1 000 milliards de pieds cubes de gaz naturel de bonne qualité. Avec le bouclage imposé par Israël à la bande de Gaza depuis 2007, tout accès aux champs de gaz, et aux milliards de dollars qu'ils représentent, est devenu encore plus difficile¹⁰⁵.

Conditions sociales et économiques dans le Territoire palestinien occupé

82. Les politiques et pratiques israéliennes ont conduit à la fragmentation physique du Territoire palestinien occupé et ont étouffé l'activité sociale et économique, entraînant l'émergence d'économies différentes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. L'impact de la pandémie de COVID-19 a compromis les perspectives de développement et entraîné une nouvelle dégradation des conditions de vie des Palestiniens. Il ne fait guère de doute que les événements de 2020 altéreront négativement les trajectoires de développement palestinien pendant de nombreuses années¹⁰⁶.

83. Environ 2,45 millions de Palestiniens auront besoin d'une aide humanitaire, sous une forme ou une autre (1,57 million à Gaza et 880 000 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est). Parmi eux, plus de 1,5 million de Palestiniens sont touchés par des problèmes liés à leur accès limité aux services de base¹⁰⁷.

Situation économique

84. La COVID-19 a frappé une économie palestinienne affaiblie et a aggravé les conditions économiques désastreuses dans le Territoire palestinien occupé. Après trois années de ralentissement économique et de baisse du produit intérieur brut (PIB) réel par habitant, 2020 a été l'une des pires années pour l'économie palestinienne depuis la récession de 2002, marquée par des déficits budgétaires persistants, une pauvreté importante et le chômage.

85. Les taxes douanières, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise collectés par Israël pour le compte de l'Autorité palestinienne représentent 65 à 75 % des revenus de l'Autorité palestinienne¹⁰⁸. L'impasse fiscale avec Israël concernant les recettes fiscales et douanières a pesé lourdement sur l'économie palestinienne. L'impact de cette perte fiscale a été aggravé par la baisse continue des niveaux de l'appui international et l'augmentation des besoins en ressources liés à la pandémie.

¹⁰³ Ibid., p. 15.

¹⁰⁴ [A/HRC/44/60](#), par. 63.

¹⁰⁵ *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: The Unrealized Oil and Natural Gas Potential* (publication des Nations Unies, 2019), p. 18.

¹⁰⁶ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Rapport au Comité spécial de liaison », 23 février 2021, p. 4.

¹⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 20.

¹⁰⁸ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Rapport au Comité spécial de liaison », 23 février 2021, p. 6.

86. L'activité économique et les moyens de subsistance à Gaza ont été encore ralentis, entre autres, par le blocus, les quarantaines internes et les mesures de sécurité, le manque d'aide, l'insuffisance de la demande de biens et de services et la crise de liquidité. La situation a été aggravée par des escalades militaires en août et en septembre 2020, et par des restrictions périodiques à l'entrée de matériaux essentiels, notamment le carburant acheté par les donateurs et nécessaire au fonctionnement de la seule centrale électrique de Gaza¹⁰⁹.

87. Dans ce contexte, l'économie palestinienne a connu une forte baisse d'activité et s'est contractée de 11,5 % en 2020 (11,3 % en Cisjordanie et 12,3 % dans la bande de Gaza)¹¹⁰. Cette baisse du PIB, associée à l'augmentation de la population, a entraîné une diminution de 13,7 % du PIB par habitant (13,4 % en Cisjordanie et 14,8 % dans la bande de Gaza) par rapport à 2019 aux prix de 2015¹¹¹.

88. La Banque mondiale table sur une croissance du PIB de l'économie palestinienne de 3,5 % en 2021, compte tenu en partie de l'effet d'une forte contraction en 2020 et de l'incertitude entourant le déploiement de la vaccination contre la COVID-19¹¹².

89. En raison de la pandémie, par rapport au deuxième trimestre de 2019, les estimations en prix constants ont montré une diminution du PIB de 19,5 % (20,4 % en Cisjordanie et 15,4 % à Gaza) ; du PIB par habitant de 21,6 % (22,3 % en Cisjordanie et 17,8 % à Gaza) ; de la consommation privée de 19,8 % ; des dépenses d'investissements de 37,1 % ; et du déficit commercial de 33,2 %¹¹³.

90. Le PIB a rebondi au troisième trimestre mais a de nouveau reculé au quatrième trimestre de 2020 de 12,2 % par rapport au quatrième trimestre de 2019 (11,8 % en Cisjordanie et 14,1 % dans la bande de Gaza)¹¹⁴.

91. Le taux de participation à la population active a diminué à 41 % en 2020 par rapport à 44 % en 2019 (diminution de 46 % à 44 % en Cisjordanie et de 41 % à 35 % dans la bande de Gaza), ce qui explique pourquoi les taux de chômage n'ont pas augmenté de manière significative au cours de l'année 2020 pendant la même période. Dans ce contexte, le chômage a augmenté en 2020 pour atteindre 26 % (16 % en Cisjordanie et 47 % à Gaza), contre 25 % en 2019. Environ 14 % du nombre total de personnes employées dans le Territoire palestinien occupé n'ont pas été à leur travail en 2020 en raison de la pandémie¹¹⁵. Malgré l'assouplissement partiel des restrictions liées à la pandémie au troisième trimestre, le chômage a continué à augmenter jusqu'à ce qu'il connaisse une baisse au quatrième trimestre¹¹⁶.

92. Tout au long de l'année 2020, ce sont les jeunes (19-29 ans) ayant un diplôme associé ou supérieur qui ont été le plus durement frappé par le chômage (54 %) (69 % pour les femmes et 39 % pour les hommes). Environ la moitié des salariés, qui représentaient 72 % de l'emploi total en 2020, étaient classés dans l'emploi informel.

¹⁰⁹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Rapport socioéconomique », novembre 2020, p. 9.

¹¹⁰ Calculs de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à partir des données du Bureau central palestinien de statistique.

¹¹¹ Calculs de la CESAO à partir des données du Bureau central palestinien de statistique.

¹¹² Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 23 février 2021, p. 23.

¹¹³ Calculs de la CESAO à partir des données du Bureau central palestinien de statistique.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Bureau central palestinien de statistique, « Enquête sur la population active, 2020 », février 2021.

¹¹⁶ Bureau central palestinien de statistique, « Enquête sur la population active (octobre-décembre, 2020), février 2021.

93. Les projections de la Banque mondiale basées sur la croissance du PIB par habitant suggèrent que le taux de pauvreté n'a cessé d'augmenter depuis 2016, pour atteindre 28,9 % en 2020 (environ 1,4 million de Palestiniens)¹¹⁷.

94. En Cisjordanie, les transactions limitées sur le marché ont perturbé les chaînes de valeur alimentaires pendant la première vague de la pandémie. Dans la bande de Gaza, le manque d'intrants agricoles pour les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs a gravement entravé la production alimentaire¹¹⁸. La baisse des prix de la production due à la faiblesse de la demande, associée à l'augmentation du prix des intrants pour la production agricole, a incité les agriculteurs et les commerçants à limiter la production¹¹⁹.

Sécurité alimentaire

95. 1,4 million de Palestiniens à Gaza et 560 000 autres en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, souffrent d'insécurité alimentaire, principalement en raison du chômage élevé et de la pauvreté¹²⁰. L'érosion de la résilience et de la capacité à faire face aux chocs a plongé environ 300 000 nouvelles personnes dans l'insécurité alimentaire depuis 2019. En outre, plus de 217 000 personnes, auparavant considérées comme en situation d'insécurité alimentaire modérée, se trouvent désormais dans des situations d'insécurité alimentaire grave¹²¹.

96. Au cours de la période considérée, l'UNRWA a joué un rôle essentiel en veillant à ce qu'une crise de sécurité alimentaire soit évitée grâce à la fourniture d'une aide alimentaire en nature et au versement d'une aide pécuniaire à plus de 1,1 million de Palestiniens, dont la plupart sont des réfugiés à Gaza¹²².

97. Afin de satisfaire comme elles le pouvaient leurs besoins de base, 67 % des familles à Gaza et 31 % des familles en Cisjordanie ont consommé des aliments de moindre qualité ou de moindre préférence, tandis que 57 % des familles à Gaza et 36 % en Cisjordanie ont acheté des aliments à crédit¹²³.

Eau, assainissement et hygiène

98. Le secteur WASH a souffert d'une vulnérabilité chronique, principalement en raison des restrictions imposées par Israël au développement des infrastructures du secteur, dont les effets ont encore été aggravés par les changements climatiques, et des limitations auxquelles sont confrontées le Gouvernement palestinien et les autorités locales¹²⁴.

99. On estime que plus de 1,6 million de Palestiniens souffrent d'un accès insuffisant aux services WASH et auront besoin d'une aide humanitaire à cet égard en 2021¹²⁵. Environ un tiers des membres des ménages du Territoire palestinien

¹¹⁷ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », p. 21.

¹¹⁸ Palestine Food Security Sector, « FSS COVID-19 Crisis Sitrep-05 », 19 avril 2020.

¹¹⁹ Palestine Economic Policy Research Institute, *Food Security Bulletin*, Numéro 22-23, hiver 2021.

¹²⁰ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 32 et 33.

¹²¹ Ibid., p. 21.

¹²² Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹²³ Programme alimentaire mondiale (PAM), « WFP Palestine Country Brief », janvier 2021, p. 2.

¹²⁴ WASH Cluster-State of Palestine, « The West Bank WASH contingency plan: the West Bank-State of Palestine », February 2021, p. 4.

¹²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 37.

occupé (à l'exclusion de Jérusalem-Est) ont accès à une eau gérée de manière sûre (66,2 % d'accès en Cisjordanie et 4,3 % à Gaza)¹²⁶.

100. Les autorités israéliennes ont empêché les communautés palestiniennes de la zone C de se raccorder aux réseaux d'eau et d'égouts, ainsi que de déployer des citernes de récupération de la pluie, des installations WASH dans les institutions et des latrines mobiles. La multiplication des démolitions et confiscations de structures WASH aggravent la vulnérabilité des communautés touchées et créent un climat encore plus coercitif pour leurs résidents¹²⁷.

101. Les restrictions d'accès à l'eau et l'épuisement de l'aquifère côtier font de la population palestinienne l'une des plus soumises au stress hydrique dans le monde, problème encore exacerbé par les changements climatiques¹²⁸. La consommation d'eau par habitant dans le Territoire palestinien occupé n'atteint pas la norme minimale de 100 litres par jour fixée par l'OMS.

102. Les Palestiniens doivent acheter de l'eau à la compagnie des eaux israélienne Mekorot, qui est autorisée à puiser de l'eau en Cisjordanie¹²⁹, et qui donne la priorité aux livraisons aux colonies israéliennes¹³⁰.

103. La surveillance israélienne intensive des communautés palestiniennes de la zone C empêche celles-ci de réhabiliter ou de développer leurs structures et leurs biens publics et domestiques pour assurer les services de base qui satisfont leurs besoins humanitaires¹³¹.

104. La mauvaise qualité de l'eau compromet en outre la capacité des familles à répondre aux besoins d'hygiène de base, qui sont essentiels pour prévenir la transmission de la COVID-19¹³².

105. À Gaza, la plupart des systèmes de gestion de l'eau et de dessalement ne fonctionnent pas, car l'infrastructure de l'eau est au bord de l'effondrement, en raison d'un manque de matériel et de pièces de rechange. En effet, dans le cadre du bouclage de Gaza imposé par Israël, les matériaux considérés comme relevant de la catégorie du « double usage » ont été interdits d'entrée à Gaza. Il s'agit notamment de matériaux tels que le ciment et le fer, qui sont essentiels à la réparation des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. En conséquence, l'infrastructure hydraulique à Gaza est sur le point de s'effondrer¹³³. En outre, plus de 96 % de l'eau de l'aquifère côtier – la seule source naturelle d'eau potable – est impropre à la consommation humaine en raison de la contamination par l'eau de mer et les eaux usées. Seuls 10 % des Gazaouis sont donc alimentés en eau potable par le réseau public, contre 98 % en 2000)¹³⁴.

106. L'allocation d'eau à des fins domestiques est de 81,9 litres par jour dans le Territoire palestinien occupé (85,6 litres par jour en Cisjordanie et 77 litres par jour

¹²⁶ Bureau central palestinien de statistique et Régie palestinienne des eaux, « Joint press release on the occasion of World Water Day », 22 mars 2021.

¹²⁷ WASH Cluster-State of Palestine, « The West Bank WASH contingency plan », p. 9 et 10.

¹²⁸ Renseignements communiqués par le FIDA

¹²⁹ Bureau central palestinien de statistique et Régie palestinienne des eaux, « Joint press release on the occasion of World Water Day ».

¹³⁰ WASH Cluster-State of Palestine, « The West Bank WASH contingency plan », p. 11.

¹³¹ Ibid., p. 9.

¹³² Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 37.

¹³³ A/75/199, par. 30.

¹³⁴ A/HRC/44/60, par. 68.

à Gaza), avec une diminution d'environ 6 litres par rapport à l'année dernière. On estime que la part d'eau douce par habitant n'est que de 22,4 litres par jour¹³⁵.

107. En ce qui concerne l'accès aux services d'assainissement, près de 440 000 foyers du Territoire palestinien occupé ne sont raccordés à aucun réseau d'égouts. Environ 3 700 ménages rejettent donc des eaux usées non traitées dans les cours d'eau et les zones ouvertes adjacentes, créant ainsi des risques sanitaires et environnementaux pour les communautés en aval. Environ 90 % de ces ménages se trouvent en Cisjordanie¹³⁶.

108. En raison des pénuries d'électricité et de l'insuffisance des infrastructures, la qualité des eaux usées traitées produites dans la bande de Gaza et déversées dans la mer Méditerranée est bien inférieure aux normes internationales. En conséquence, plus des trois quarts des plages de Gaza sont polluées et interdites à la baignade, tandis que l'aquifère côtier est encore plus pollué par la percolation d'eaux usées mal traitées¹³⁷.

109. Près de 29 000 foyers du Territoire palestinien occupé ne disposent pas de services adéquats de collecte des déchets solides ou sont situés à proximité de décharges non réglementées. Cela expose les gens à des risques sanitaires et environnementaux, notamment le mélange de déchets médicaux et électroniques dangereux et d'ordures ménagères ordinaires. Les déchets accumulés attirent également des animaux qui sont de possibles vecteurs de maladies et contaminent les ressources en eau souterraine et les terres agricoles¹³⁸.

110. Au moins 144 écoles en Cisjordanie et 34 à Gaza ne disposent pas d'installations WASH (principalement des toilettes, des postes d'eau potable et de lavage des mains) conformes aux normes officielles. Il en va de même pour 132 unités de soins de santé en Cisjordanie et 140 à Gaza. La surpopulation des installations existantes qui en résulte a sapé les pratiques d'hygiène nécessaires pour combattre la pandémie. Dans ce contexte, au moins sept centres de quarantaine à Gaza ont un accès insuffisant à l'eau potable et aux systèmes d'évacuation des eaux usées¹³⁹.

Santé

111. Les Palestiniens qui vivent sous l'occupation sont exposés à des niveaux élevés de violence et d'insécurité, qui ont des répercussions sur leur santé physique et mentale et leur bien-être. Le grand nombre de blessures résultant de l'usage de la force par Israël contre les participants aux manifestations de la Grande marche du retour à Gaza au cours des années précédentes a des effets cumulatifs sur le système de santé. Cela a créé des besoins et des handicaps à long terme, tandis que le manque de contrôle et l'imprévisibilité de nombreux aspects de la vie sous occupation contribuent au stress et à l'anxiété¹⁴⁰.

112. Les premiers cas confirmés de COVID-19 sont apparus dans le Territoire palestinien occupé en mars 2020. L'Autorité palestinienne a imposé de sévères mesures de confinement et a ralenti la propagation du virus. Elle a assoupli les

¹³⁵ Bureau central palestinien de statistique et Régie palestinienne des eaux, « Joint press release on the occasion of World Water Day ».

¹³⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 38.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

restrictions en juin 2020. En conséquence, le nombre de cas confirmés a bondi de 19 594 en août 2020 à 270 878 en mars 2021, avec 2 881 décès¹⁴¹.

113. Alors que les hôpitaux palestiniens étaient dépassés face au nombre d'infections en mars 2021, et alors qu'Israël est classé au premier rang mondial en ce qui concerne le taux de vaccination par habitant, l'accès des Palestiniens aux vaccins contre la COVID-19 restait limité. Sur 3 millions d'adultes, seuls 8 687 étaient complètement vaccinés à la fin du mois de mars 2021 et 78 379 avaient reçu leur première injection. Israël a vacciné les Palestiniens de Jérusalem-Est et 120 000 Palestiniens travaillant en Israël¹⁴².

114. En février 2021, un certain nombre d'organisations humanitaires internationales ont déclaré que le système de santé palestinien avait été sapé à un point tel qu'il ne disposait pas des ressources financières ou matérielles nécessaires pour pouvoir orchestrer de manière indépendante une réponse efficace à la COVID-19. Le système de santé de Gaza, en particulier, était au bord de l'effondrement. Plus de 53 ans d'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris le bouclage des terres et le blocus de la bande de Gaza par Israël, séparant l'enclave côtière de la Cisjordanie, avaient selon elles contribué à l'état de délabrement actuel du système de santé palestinien¹⁴³.

115. L'exode du personnel médical quittant Gaza pour chercher de meilleures conditions de vie a également compromis le système de santé bien avant l'arrivée de la pandémie de COVID-19¹⁴⁴. Les ressources de santé limitées à Gaza sont déployées pour dispenser les services de santé de base, qui sont essentiels. Les soins essentiels de santé maternelle et procréative ne sont pas suffisamment prioritaires et sont insuffisamment financés, ce qui accroît le risque de morbidité et de mortalité. Les facteurs de stress cumulés, notamment les blocus, la pandémie de COVID-19 et les pertes de revenus, ont entraîné une nouvelle détérioration de la situation humanitaire, ce qui a eu un impact psychologique désastreux¹⁴⁵, puisqu'environ 198 000 enfants souffrent de troubles mentaux graves ou modérés¹⁴⁶.

116. Les politiques discriminatoires de planification et de zonage dissuadent les communautés palestiniennes de Jérusalem-Est, du quartier H2 d'Hébron et de la zone C d'ouvrir des établissements de santé. Les hôpitaux de haut niveau de Jérusalem-Est sont isolés du reste de la Cisjordanie, les patients étant confrontés à un accès imprévisible et à des restrictions arbitraires en raison des retards et des refus de permis¹⁴⁷.

117. L'état fragile du système de santé a nécessité le transfert de patients en Israël, en Jordanie et en Égypte. Ces transferts ont été suspendus à plusieurs reprises pour diverses raisons au cours de la période considérée, notamment la flambée de

¹⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé, « COVID-19 emergency situation report, No. 28 » ; et base de données de l'OMS sur la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) dans le Territoire palestinien occupé, consultable à l'adresse <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiODJlYWM1YTEtNDIxZS00OTFILThkZjktNDAlODY2OGQ3NGJkIiwidCI6ImY2MTBjMGI3LWJkMjQtNGIzOS04MTBiLTNkYzI4MGFmYjU5MCIslmMiOjh9>.

¹⁴² Our World in Data, Coronavirus (COVID-19) base de données sur la vaccination, consultable à l'adresse <https://ourworldindata.org/covid-vaccinations?country=PSE>.

¹⁴³ Oxfam et al. « Free and equitable access and distribution of COVID-19 vaccine in OPT », lettre conjointe sur la distribution des vaccins pour les Palestiniens, 18 février 2021.

¹⁴⁴ Renseignements communiqués par la CNUCED.

¹⁴⁵ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

¹⁴⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 27.

¹⁴⁷ Renseignements communiqués par l'OMS.

COVID-19 et la suspension de la coordination entre l'Autorité palestinienne et Israël¹⁴⁸.

118. Pendant la pandémie de COVID-19, Israël a continué à imposer son régime de permis aux patients palestiniens, aux personnes qui les accompagnent et au personnel de santé. Au cours du quatrième trimestre de 2020, 71 % des patients ayant demandé un permis pour Gaza ont reçu une réponse positive, 27 % des demandes ont été approuvées après la date de rendez-vous à l'hôpital et 2 % des demandes de permis ont été refusées. Seules 44 % des demandes de permis d'accompagnement de patients ont été approuvées¹⁴⁹.

119. Les attaques contre les membres du personnel de santé dans le Territoire palestinien occupé ont continué. L'OMS a enregistré 59 attaques de ce type en 2020. Ces attaques ont notamment consisté à entraver la prestation de services de soins de santé, avec 12 cas d'obstruction de l'accès des ambulances à des personnes ayant essayé des blessures mortelles. Trente six affaires avaient trait à des violences physiques contre des membres du personnel soignant, des ambulances et des établissements de santé, et six concernaient la détention et/ou l'arrestation de membres du personnel soignant, d'ambulanciers, de patients ou de personnes accompagnant des patients, y compris l'arrestation de membres du personnel paramédical auxquels il était reproché d'avoir distribué des supports d'information sur la COVID-19¹⁵⁰.

120. Le 15 avril 2020, les forces de sécurité israéliennes ont effectué un raid et fermé une clinique de dépistage dans le quartier densément peuplé de Silwan, sous prétexte que les tests de dépistage avaient été fournis par l'Autorité palestinienne. Le retard pris pour assurer une réponse adéquate à la propagation de la pandémie suggère un traitement discriminatoire des communautés palestiniennes de Jérusalem-Est¹⁵¹.

Éducation

121. L'éducation dans le Territoire palestinien occupé était dans un état critique avant la pandémie, en grande partie à cause des politiques et pratiques liées à l'occupation, notamment les restrictions d'accès à l'éducation, les attaques contre les étudiants et le personnel, et la destruction des infrastructures éducatives¹⁵². La pandémie de COVID-19 a encore aggravé cette situation, faisant passer le nombre d'enfants ayant besoin d'une aide à l'éducation de 416 000 à la fin de 2019 à 504 000 à la fin de 2020¹⁵³.

122. La pandémie ayant entraîné la fermeture d'écoles et d'universités, le Ministère palestinien de l'éducation a lancé un portail d'apprentissage en ligne, tandis que les universités ont développé indépendamment leurs propres portails et ressources d'apprentissage en ligne. Les obstacles à l'apprentissage en ligne ont trait notamment aux problèmes d'infrastructure, à la faiblesse des réseaux Internet, aux coupures de courant (en particulier à Gaza) et à la sensibilisation insuffisante des étudiants et de

¹⁴⁸ Banque mondiale, « Economic monitoring report », par. 9.

¹⁴⁹ Calcul de la CESAO à partir des données de l'OMS, Health Cluster Bulletin: Occupied Palestinian Territory, décembre 2020.

¹⁵⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹⁵¹ [A/75/199](#), par. 14.

¹⁵² Renseignements communiqués par l'UNICEF.

¹⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 34.

leurs familles à l'importance de l'apprentissage en ligne, ainsi qu'au manque d'accès aux services de données mobiles 3G à Gaza¹⁵⁴.

123. De plus, le matériel et les équipements en ligne destinés aux étudiants, en particulier ceux de Gaza, de Jérusalem-Est et de la zone C, sont inaccessibles aux étudiants de ces zones. Seuls 30 % des ménages de Gaza disposent d'un ordinateur¹⁵⁵. Ces difficultés sont encore exacerbées par la nécessité d'atteindre les élèves ayant des besoins particuliers et de fournir un soutien psychosocial aux élèves touchés par le COVID-19¹⁵⁶.

124. En 2020, le module de l'Éducation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a enregistré 119 affaires touchant à l'éducation concernant environ 7 000 étudiants, y compris des tirs de grenades lacrymogènes sur les locaux des écoles et/ou sur les élèves qui se rendaient dans les écoles des zones C et H2. Les enfants les plus touchés sont ceux qui doivent parcourir de longues distances à pied pour rejoindre leur école, et qui doivent souvent traverser un ou deux points de contrôle¹⁵⁷.

125. Au cours de la période considérée, l'UNRWA a documenté six affaires distinctes au cours desquelles des balles réelles, des balles en métal recouvertes de plastique, des bombes lacrymogènes ou d'autres armes ont atterri dans ses écoles en Cisjordanie. L'un de ces incidents s'est produit à l'école de filles dans le camp Jalazone, pendant la journée scolaire, et a touché 300 élèves¹⁵⁸.

L'impact genré de l'occupation sur les femmes et les filles

126. Les 54 années d'occupation et les 14 années de bouclage de la bande de Gaza ont eu des répercussions spécifiquement liées au genre, entraînant des préjudices uniques. Les risques, vulnérabilités et préjudices propres au genre connus par les femmes et les filles sont aggravés par les normes et pratiques socioculturelles et exacerbés par des facteurs superposés découlant de la pandémie de COVID-19 et des confinements qui ont été décidés dans l'espoir de l'endiguer¹⁵⁹.

127. La crise de protection omniprésente créée par l'occupation prolongée pour les femmes et les filles palestiniennes est aggravée par les inégalités de genre et les violences de genre qui sévissent en même temps, notamment les mariages précoces et forcés, la violence entre partenaires intimes, les restrictions d'accès à la sphère publique, les limitations du pouvoir de décision et l'impossibilité d'accéder aux services sociaux de base^{160,161}. Par exemple, le mariage précoce est couramment utilisé par les familles comme un mécanisme d'adaptation pour réduire les dépenses, et c'est la cause la plus importante d'abandon scolaire chez les filles, suivie par l'inquiétude suscitée par les problèmes rencontrés avec les forces israéliennes et les colons¹⁶².

¹⁵⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « COVID-19 in Palestine: how distance learning will help student continue education », 12 avril 2020.

¹⁵⁵ Gisha, « Remote learning », 13 octobre 2020.

¹⁵⁶ Renseignements communiqués par l'UNESCO.

¹⁵⁷ Renseignements communiqués par l'UNICEF.

¹⁵⁸ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹⁵⁹ Renseignements communiqués par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

¹⁶⁰ FNUAP, « Child marriage in the occupied Palestinian territory », novembre 2016.

¹⁶¹ Eileen Kuttab and Brian Heilman, *Understanding Masculinities: Results from the Men and Gender Equality Survey (IMAGES)-Middle East and North Africa – Palestine* (Institute of Women's Studies, UN-Women and Promundo, 2017).

¹⁶² Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 35.

128. La pandémie de COVID-19 a renforcé ces préoccupations en matière de protection, car la violence à l'encontre des femmes et des filles dans la sphère privée et en ligne a augmenté, avec un accès limité aux services de protection ou de soutien¹⁶³. Ainsi, alors que les autorités palestiniennes ont signalé une diminution du nombre de cas de violence domestique, les organisations de la société civile confirment que l'incidence de la violence domestique a augmenté dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé¹⁶⁴. Cela s'explique peut-être par le fait que les femmes ne sont pas toujours en mesure de signaler les atteintes en raison des restrictions de mouvement liées au confinement¹⁶⁵.

129. Les femmes et les filles palestiniennes sont victimes de l'usage de la force et d'atteintes, notamment de violences physiques, verbales et psychologiques et de harcèlement, de la part des forces de sécurité et des colons israéliens¹⁶⁶. Plusieurs affaires révèlent que les Palestiniennes sont particulièrement visées par la violence des colons dans leurs foyers pendant la journée, lorsque les hommes sont généralement absents. En outre, les femmes enceintes et les femmes ayant récemment accouché peuvent subir des blessures supplémentaires ou d'autres conséquences de ces attaques¹⁶⁷.

130. Les raids nocturnes et les arrestations par les soldats israéliens se sont poursuivis pendant la pandémie, provoquant un stress supplémentaire pour les femmes. Les femmes passeraient beaucoup de temps à désinfecter leur maison après les raids, et s'inquiètent de la santé et du risque d'exposition des membres de leur famille au COVID-19 en raison du manque de protocoles d'hygiène de la part des soldats israéliens¹⁶⁸.

131. L'emploi des femmes a été sévèrement touché par la pandémie, en particulier dans le secteur de l'agriculture, où les Palestiniennes sont représentées de manière disproportionnée¹⁶⁹. Toutefois, ce sont les femmes en situation de handicap qui sont les plus touchées, tant dans le secteur formel qu'informel, en raison de l'augmentation du taux de chômage, ce qui entrave leur capacité à satisfaire leurs besoins fondamentaux¹⁷⁰.

132. Combinée aux normes de genre en vigueur, la pandémie a accru la pression exercée sur les femmes et les filles pour qu'elles s'occupent des malades et des personnes âgées, elle a augmenté le poids des obligations ménagères pesant sur elles et elle les a obligées à faire école aux enfants à domicile¹⁷¹. La pandémie a également exacerbé les risques pour les femmes enceintes et allaitantes, qui sont désormais moins susceptibles de se rendre à leurs rendez-vous de routine, en raison des mesures de confinement et de la peur de l'infection¹⁷².

¹⁶³ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁶⁴ Women's Centre for Legal Aid and Counselling, « COVID-19 and women's rights in Palestine », 2020 ; Zeudi Liew, *COVID-19 Protection Needs Identification and Analysis in the State of Palestine* (UNICEF, 2020) ; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé, « A crisis within a crisis: fighting gender-based violence during COVID-19 », *Humanitarian Bulletin*, March–May 2020.

¹⁶⁵ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁶⁶ A/75/199, par. 42.

¹⁶⁷ A/75/376, par. 21

¹⁶⁸ Women's Centre for Legal Aid and Counselling, « COVID-19 and women's rights in Palestine ».

¹⁶⁹ Ibid., « The culture of impunity: Israel's ongoing violations against Palestinian women during COVID-19 », May 2020, p. 9.

¹⁷⁰ Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

¹⁷¹ FNUAP et autres, « Impact of the COVID-19 outbreak and lockdown on family dynamics and domestic violence in Palestine », juin 2020 **Error! Hyperlink reference not valid.**, p. 6.

¹⁷² Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Humanitarian Needs Overview 2021*, p. 28

133. L'accès des femmes aux soins de santé vitaux a été affecté par les politiques israéliennes pendant la pandémie. L'accès aux soins médicaux était limité aux habitants de Jérusalem et les déplacements vers la Cisjordanie étaient interdits¹⁷³.

III. Golan syrien occupé

134. Le Secrétaire général continue de réaffirmer la validité de la résolution [497 \(1981\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

135. On compte dans le Golan syrien occupé près de 50 000 habitants, dont environ la moitié sont des colons israéliens vivant dans 34 colonies illégales. La population syrienne, soit presque 27 000 âmes, est répartie dans cinq villages dont la superficie correspond approximativement à 5 % du territoire du Golan syrien occupé. Les Syriens de la zone doivent en outre faire face à de lourdes restrictions discriminatoires imposées par Israël dans le domaine du bâtiment, d'où résultent la fragilisation des infrastructures et le surpeuplement des villages¹⁷⁴.

136. Dans sa résolution [2021/4](#), le Conseil économique et social a réaffirmé que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, ce qui est interdit au regard du droit international humanitaire.

137. Le 14 juin 2020, Israël a approuvé la construction d'une nouvelle colonie dans le Golan syrien occupé, pour abriter 300 familles. Des articles publiés dans un média israélien ont indiqué que le Gouvernement israélien prévoyait d'installer 250 000 colons israéliens dans le Golan syrien occupé au cours des 30 prochaines années en construisant des milliers d'unités de logement et en menant des projets de transport et de tourisme¹⁷⁵.

138. Le Comité spécial a reçu des informations concernant des pratiques discriminatoires persistantes à l'égard des Syriens dans le Golan syrien occupé, notamment en matière d'accès à la terre et à l'eau. Il a appris que des avantages financiers étaient accordés aux colons israéliens pour faciliter l'accès au logement, alors que les Syriens rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir des permis de construire. Le nouveau système israélien de cadastre a institué un nouveau règlement en application duquel des documents particuliers doivent être présentés pour prouver le droit de propriété. La plupart des Syriens possèdent d'anciens documents de propriété qui ne concordent pas avec le nouveau système et font face à la perspective de ne pas pouvoir prouver leur droit de propriété sur leurs terres¹⁷⁶.

¹⁷³ Women's Centre for Legal Aid and Counselling, « The culture of impunity », p. 2.

¹⁷⁴ [A/74/357](#), par. 71.

¹⁷⁵ [A/75/199](#), par. 70.

¹⁷⁶ Ibid., par. 71.

139. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a signalé que les résidents avaient été menacés d'expropriation de leurs terres s'ils n'acceptaient pas les documents de propriété délivrés par le bureau israélien du cadastre¹⁷⁷.

140. Un projet d'éoliennes qui sera mis en œuvre par une société énergétique israélienne sur des terres agricoles dans trois villages syriens suscite de sérieuses inquiétudes. Selon le Gouvernement de la République arabe syrienne, le projet sera construit sur 6 000 dunums de terres agricoles appartenant à des citoyens syriens. Dans ce projet, les villages syriens seraient encerclés, ce qui limiterait leur capacité d'expansion, et aurait des effets négatifs graves sur l'environnement et sur la santé des personnes vivant à proximité du projet¹⁷⁸. La République arabe syrienne a également noté que les autorités israéliennes avaient arrêté des personnes qui avaient protesté contre l'installation des éoliennes et que certaines avaient été visées par des actions en justice¹⁷⁹.

141. Les changements apportés aux programmes scolaires actuellement enseignés dans les écoles du Golan syrien occupé sont perçus comme visant à influencer les jeunes étudiants et à les détacher de leur identité syrienne et à leur imposer une nouvelle idéologie incompatible avec leur culture locale. Ils visent également à faciliter leur intégration dans la société israélienne, notamment en servant dans l'armée israélienne¹⁸⁰.

142. L'importance de l'emploi agricole a diminué au cours de la dernière décennie, en raison de la perte du marché syrien, qui ne pouvait plus acheter de pommes et d'autres produits provenant du Golan syrien occupé. La plupart des ménages ont cependant gardé un pied dans l'agriculture à petite échelle, souvent comme activité secondaire. L'attachement culturel à la terre et à l'agriculture resterait élevé. Un citoyen syrien sur cinq dans le Golan syrien occupé travaille aujourd'hui dans la construction. Beaucoup sont employés dans les colonies israéliennes et en Israël, parfois sur une base saisonnière¹⁸¹.

IV. Conclusion

143. L'occupation israélienne prolongée du Territoire palestinien et du Golan syrien occupé ne cesse d'avoir des retombées sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et de nuire au développement économique et social des territoires occupés. L'occupation, les politiques et les pratiques israéliennes ont des répercussions multiples et un effet d'ensemble sur l'avenir des populations sous occupation.

144. Compte tenu de la situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé, la réalisation des objectifs de développement durable semble hors de portée sans un changement radical du système actuel. Les restrictions imposées par Israël, l'intensification de ses activités d'implantation illégales et ses autres pratiques ont pour effet non seulement d'empêcher le développement des territoires occupés et de saper les efforts déployés pour lutter contre la pandémie de COVID-19, mais aussi de provoquer des crises humanitaires nécessitant de réorienter les rares ressources nationales et internationales, initialement consacrés au développement, à des activités de secours immédiat. La crise financière palestinienne et la fragmentation du territoire

¹⁷⁷ A/75/328, par. 11.

¹⁷⁸ A/75/199, par. 72.

¹⁷⁹ A/75/328, par. 16.

¹⁸⁰ A/75/199, par. 73.

¹⁸¹ Organisation internationale du Travail, document LC.109/DG/APP, par. 148 et 149.

palestinien ont abouti à une économie fragmentée qui dépend d'Israël et de l'aide étrangère.

145. Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 et ses répercussions économiques vont probablement aggraver les difficultés sociales et économiques et pourraient détériorer davantage les conditions de vie des Palestiniens. Ses effets sur le peuple palestinien sont multipliés en raison des politiques et pratiques israéliennes de longue date. Le système de santé palestinien était déjà au bord de l'effondrement, notamment à Gaza, avant la pandémie.

146. Les bouclages imposés dans Gaza et les autres mesures restrictives prises par Israël, ainsi que les montées fréquentes de la violence et la diminution du financement des donateurs ont créé une situation critique à Gaza qui nécessite une intervention immédiate de la communauté internationale.

147. Les perspectives de l'économie palestinienne sont négatives, si le statu quo actuel persiste. La crise de financement à laquelle est confronté l'UNRWA et la baisse de l'aide des donateurs sont d'autres facteurs qui ne font qu'aggraver les conditions déjà précaires de centaines de milliers de Palestiniens.

148. Israël continue de mettre en œuvre des politiques et des pratiques contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits humains. Certaines pratiques peuvent être considérées comme discriminatoires et d'autres s'apparentent au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pourrait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève et du droit international.

149. Le respect du droit international est impératif, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient garanties pour tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens et les Syriens vivant sous occupation. L'ONU maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir que la paix durable et globale ne sera possible que dans le cadre d'une solution négociée à deux États. Le Secrétaire général continuera de veiller à ce que l'ONU œuvre en faveur de la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte d'Israël, dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et au droit international.



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
8 juin 2022
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-septième session
Point 58 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de fond de 2022
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [2021/4](#), intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution [2021/5](#), intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », le Conseil a par ailleurs demandé au Secrétaire général d'inclure dans ce rapport des informations sur les effets de l'occupation touchant plus particulièrement les femmes et sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution. Dans sa résolution [76/225](#), intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, par l'intermédiaire du Conseil, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions susmentionnées.

* [A/77/50](#).



Il rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et qui ont des répercussions sur la situation économique et sociale des populations vivant sous l'occupation militaire israélienne, et l'on s'y intéresse en outre aux retombées de l'occupation sous l'angle des questions de genre.

La CESAO tient à exprimer sa reconnaissance pour les contributions des entités suivantes : Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2021/4, le Conseil économique et social s'inquiète des répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé. Il a par ailleurs mis l'accent, dans sa résolution 2021/5, sur la dissemblance de ces répercussions en fonction du genre. Dans sa résolution 76/225, l'Assemblée générale a exigé d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé.

2. On trouvera dans la présente note des informations sur les faits nouveaux pertinents à cet égard qui sont survenus au cours de la période à l'examen, allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

II. Territoire palestinien occupé

Pratiques et politiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

3. Durant la période à l'examen, Israël a continué de mettre en œuvre diverses politiques et pratiques – en matière notamment d'expansion des colonies, de démolition d'édifices et de logements palestiniens, de bouclages, et de restrictions d'accès et de circulation – suscitant des inquiétudes quant à un éventuel usage disproportionné de la force, et maintenu d'autres aspects de son occupation de longue date, qui ont eu de lourdes conséquences pour la vie des Palestiniennes et Palestiniens sur les plans humanitaire, social et politique et sur la capacité de ces personnes d'exercer leurs droits humains fondamentaux.

4. Des préoccupations subsistent quant à la conformité de ces politiques et pratiques avec les obligations incombant à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme¹.

5. Tout au long de l'année 2021, Israël a intensifié la répression exercée sur les Palestiniens qui exprimaient leur désapprobation, concernant en particulier l'occupation et l'expansion des colonies, ce qui suscite des inquiétudes quant au respect du droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens ainsi que d'autres de leurs droits civils et politiques. Les acteurs et membres d'organisations de la société civile qui recueillent des preuves des violations du droit international commises par Israël afin que celui-ci en réponde, l'accusent d'apartheid et plaident pour des sanctions internationales, ont continué d'être pris pour cibles par les autorités israéliennes et de faire l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, de restriction à la liberté de circulation et d'autres restrictions².

6. Les ordonnances militaires israéliennes appliquées en Cisjordanie permettent aux dirigeants de l'armée de qualifier d'« illégale », d'« hostile » ou de « terroriste » pratiquement toute association et de mettre en détention pour instigation toute personne manifestant de la « sympathie » ou du « soutien » pour ces entités « illégales », y compris en chantant des slogans. Ces multiples restrictions comportent un risque important de criminalisation de l'exercice légal des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. En mars 2020, Israël avait interdit 430

¹ Voir E/2021/73, A/76/333, A/76/336, et A/HRC/49/85.

² A/76/333, par. 5 et 22.

organisations qu'il qualifiait d'« illégales », dont tous les grands partis politiques, tels que le Fatah – parti au pouvoir³.

7. Fait inquiétant, en juillet 2021, deux organisations ont appris que le commandant militaire israélien pour la Cisjordanie les avait déclarées « associations illicites ». Le 19 octobre 2021, sur le fondement de la loi antiterroriste de 2016, le Ministre israélien de la défense a déclaré « organisations terroristes » les six organisations de défense des droits humains et organisations humanitaires palestiniennes suivantes : l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, l'organisation Defense for Children International (section consacrée à la Palestine), l'Union of Agricultural Work Committees et l'Union of Palestinian Women's Committees. Ces organisations s'emploient depuis des décennies à promouvoir les droits humains et à fournir l'aide humanitaire dont le Territoire palestinien occupé a cruellement besoin, et elles sont des partenaires clefs de l'Organisation des Nations Unies. Les motifs sous-tendant certaines décisions font référence à des activités de défense des droits humains tout à fait pacifiques et légitimes. Il est indiqué dans ces décisions, qui ont été modifiées après quelques semaines, que les organisations visées sont liées au Front populaire de libération de la Palestine et qu'elles ont obtenu des ressources financières qui ont terminé en la possession de celui-ci. À la fin de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) n'avait connaissance d'aucune preuve crédible à même d'étayer ces accusations⁴.

8. Le 27 mai 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises avant et depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse⁵.

Emploi de la force

9. En dépit de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de protéger les civils palestiniens, les forces de sécurité israéliennes⁶ ont continué d'adopter des mesures et des pratiques qui suscitent de graves préoccupations quant à l'emploi excessif de la force, pouvant constituer dans certains cas une privation arbitraire de la vie, voire une exécution extrajudiciaire. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, d'où notamment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié⁷.

³ Ibid., par. 18.

⁴ [A/HRC/49/25](#), par. 36.

⁵ [A/HRC/RES/S-30/1](#).

⁶ On entend par « forces de sécurité israéliennes » toutes les institutions militaires et de sécurité du pays.

⁷ [A/75/336](#), par. 4, et [A/76/333](#), par. 11.

10. Au cours de la période considérée, les forces militaires et de sécurité israéliennes ont tué 351 Palestiniens, dont 22 filles, 64 garçons et 46 femmes, et en ont blessé 20 772 autres, dont 519 femmes et 3 432 enfants (dont 312 filles)⁸.

11. En 2021, trois fois plus de morts qu'en 2020 ont été à déplorer en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, tandis que le nombre de blessés s'est vu multiplié par cinq et celui de blessés par balles réelles par sept⁹.

12. La période à l'examen a également été marquée par une forte augmentation de l'emploi manifestement excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations, notamment au moment de l'escalade des hostilités survenue en mai 2021. Les forces de sécurité israéliennes ont utilisé des balles réelles pour réprimer les manifestations de masse organisées travers la Cisjordanie en solidarité avec les Palestiniens de Jérusalem-Est et de Gaza¹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recensé de nombreux cas de possible emploi injustifié ou excessif de la force contre des hommes, des femmes et des enfants palestiniens qui se rassemblaient pour prier, protester ou chanter, ou dont le seul crime était d'avoir hissé le drapeau palestinien dans différents quartiers de Jérusalem-Est, et contre des journalistes qui couvraient ces événements¹¹.

13. Dans de nombreux cas, l'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes en réponse à des attaques avérées ou présumées de Palestiniens contre des Israéliens ne semblait pas répondre aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ce qui a entraîné des homicides illicites, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires¹². Dans au moins trois cas où les forces de sécurité israéliennes ont prétendu avoir tiré et tué des Palestiniens pour riposter à une attaque avérée ou présumée, l'enquête menée par le HCDH n'a révélé aucun élément indiquant qu'une attaque avait été lancée ou même tentée, et les preuves disponibles indiquaient un emploi injustifié de la force létale ayant entraîné la mort¹³.

14. Une impunité généralisée concernant l'emploi illégal de la force a été constatée. Dans un contexte de manque de transparence sur l'ouverture, l'état d'avancement et la clôture des enquêtes relatives au meurtre de Palestiniens, il semble au Comité des droits de l'homme que les normes minimales de transparence, d'indépendance, de diligence, de rigueur et de crédibilité applicables en la matière ne sont pas respectées¹⁴.

15. Du 10 au 21 mai 2021 a eu lieu la plus grave escalade des hostilités armées entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza depuis 2014, laquelle a fait 281 morts, dont 71 enfants, et 10 000 blessés, dont 548 enfants et 491 femmes, du côté palestinien. Comme lors d'autres épisodes de montée de la violence, de nombreuses blessures pourraient entraîner des handicaps permanents ou à long terme. Neuf Israéliens (dont deux enfants, quatre femmes et un soldat) et trois ressortissants

⁸ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les victimes, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties (consultée le 31 mars 2022).

⁹ Renseignements communiqués par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ; UNRWA, base de données du Département de la protection et de la neutralité, 2021.

¹⁰ [A/76/333](#), par. 13.

¹¹ *Ibid.*, par. 15.

¹² *Ibid.*, par. 11.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ [A/76/333](#), par. 16.

étrangers ont été tués et des centaines d'Israéliens blessés au cours des affrontements¹⁵.

16. Bien que les forces de sécurité israéliennes aient déclaré qu'elles avaient ciblé des membres de groupes armés et leurs infrastructures militaires et qu'elles avaient parfois pris des précautions, y compris le lancement d'avertissements, les attaques israéliennes ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils, et provoqué la destruction et l'endommagement d'un grand nombre de biens et d'infrastructures de caractère civil. Alors qu'Israël affirme que nombre de ces structures accueillait des groupes armés ou étaient utilisées à des fins militaires, le HCDH a indiqué n'avoir vu aucune preuve étayant ces allégations¹⁶. Ces frappes suscitent des préoccupations quant au respect par Israël des principes de distinction et de proportionnalité inscrits dans le droit international humanitaire¹⁷.

Détention et mauvais traitements

17. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont arrêté plus de 800 000 Palestiniens, traduisant nombre d'entre eux devant des tribunaux militaires où la grande majorité des affaires se terminent par une condamnation¹⁸.

18. La plupart des détenus et prisonniers palestiniens sont toujours en détention en Israël. Les transferts de personnes protégées, notamment celles accusées d'infractions, dans le territoire de la Puissance occupante sont interdits par le droit international humanitaire¹⁹.

19. Selon l'UNRWA, le nombre de Palestiniens se trouvant en détention a augmenté de 23 % entre 2020 (4 582) et 2021 (5 648), ce qui fait de 2021 la troisième année à avoir enregistré le plus grand nombre de détentions²⁰.

20. Au 10 mars 2022, 4 400 Palestiniens étaient détenus en tant que « prisonniers de sécurité » dans des prisons israéliennes, dont 160 enfants et 33 femmes. Parmi eux se trouvaient 490 personnes placées en internement administratif sans inculpation ni jugement par les autorités israéliennes²¹.

21. La pratique de l'internement administratif par les autorités israéliennes reste très préoccupante. Selon le Comité contre la torture, l'internement administratif pendant des périodes excessivement longues peut constituer une forme de mauvais traitement²².

22. Il est également très préoccupant de constater qu'il n'y a pas eu de véritable obligation de rendre des comptes concernant les cas signalés d'éventuels actes de torture et de mauvais traitements infligés à des Palestiniens en détention en Israël²³. Selon le Comité public contre la torture en Israël, bien que plus de 1 300 plaintes pour torture aient été déposées auprès du Ministère israélien de la justice depuis 2001,

¹⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022: OPT* (2021), p. 13, et Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les victimes, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties (consultée le 31 mars 2022).

¹⁶ A/76/333, par. 7.

¹⁷ A/76/299-S/2021/749, par. 41.

¹⁸ A/76/94-E/2021/73.

¹⁹ A/76/333, par. 26.

²⁰ Renseignements communiqués par l'UNRWA ; UNRWA, base de données du Département de la protection et de la neutralité, 2021.

²¹ Base de données de l'Association Al-Damir, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.addameer.org/index.php/statistics/2022/03 (consultée le 31 mars 2022).

²² CAT/C/ISR/CO/4, par. 17, et CAT/C/ISR/CO/5, par. 22 et 23.

²³ A/76/333, par. 30.

seules deux enquêtes criminelles ont été ouvertes, lesquelles ont toutes deux été classées sans suite au cours de la période considérée. De graves préoccupations ont en outre été émises quant au fait que le Procureur général d'Israël semble approuver les méthodes d'interrogatoire employées par l'Agence israélienne de sécurité, au mépris de l'interdiction de la torture en droit international des droits de l'homme, qui revêt un caractère absolu et non susceptible de dérogation²⁴.

23. Les cas documentés d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements infligés en détention, ainsi que la détention administrative d'enfants, restent également très préoccupants. Les témoignages de 64 enfants détenus par l'armée israélienne indiquent que les mauvais traitements restent monnaie courante, que ce soit au moment de l'arrestation initiale, du transfert, de l'interrogatoire ou de la détention, et que, dans la plupart des cas, les enfants se sont vu refuser l'accès à un avocat ou à un parent avant et pendant leur interrogatoire, ont été contraints de signer des documents en hébreu (une langue que nombre d'entre eux ne comprennent pas) et n'ont pas été correctement informés de leurs droits²⁵.

24. Les Palestiniennes sont soumises à diverses formes de mauvais traitements physiques et psychologiques tout au long de leur détention – notamment des techniques d'interrogatoire humiliantes, l'obligation de tenir des positions de stress prolongées et des privations de sommeil – et/ou sont détenues dans des conditions très précaires²⁶.

Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures

25. Les démolitions et expulsions dont il est question ci-après donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés et faire douter du respect des dispositions du droit international humanitaire que toute puissance occupante est tenue d'observer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction.

26. Les politiques israéliennes de zonage et de planification à Jérusalem-Est et dans la zone C, qui constitue 60 % de la Cisjordanie, sont restrictives et discriminatoires et sont considérées comme incompatibles avec les dispositions du droit international. Ces politiques prévoient l'attribution des terres presque exclusivement aux colonies israéliennes ou à l'armée, facilitant ainsi la croissance des colonies israéliennes, et rendent presque impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens, ces derniers étant donc nombreux à devoir construire sans ces documents, au risque d'être expulsés et déplacés et de voir leurs demeures démolies.

27. Le 28 octobre et le 1^{er} novembre 2021, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction d'unités de logement destinées aux Palestiniens, à savoir quelque 6 000 habitations dans le quartier d'Issaouïyé, à Jérusalem-Est occupée, et environ 1 300 unités dans la zone C²⁷.

28. Rien que dans la zone C, plus de 15 500 ordres de démolition visant des structures palestiniennes sont en attente d'exécution²⁸. À Jérusalem-Est occupée, au

²⁴ [A/HRC/49/25](#), par. 30.

²⁵ [A/76/333](#), par. 32 et 33.

²⁶ Renseignements communiqués par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

²⁷ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Security Council briefing on the situation in the Middle East, including the Palestinian question (as delivered by UN Special Coordinator Wennesland) », 30 novembre 2021.

²⁸ Voir [A/75/86-E/2020/62](#), par. 2, et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 51.

moins un tiers des habitations palestiniennes ont été bâties en l'absence d'un permis de construire délivré par Israël, ce qui expose plus de 100 000 résidents à un risque de déplacement²⁹.

29. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démolit 813 structures, dont 273 maisons et 145 constructions financées par des donateurs, et en ont confisqué 222 autres, dont 48 financées par des donateurs³⁰.

30. En 2021, un total de 140 structures financées par des donateurs, y compris des habitations et des structures de subsistance, ont été démolies ou saisies, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2020³¹. En tout, 673 structures financées par l'Union européenne ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes entre 2016 et 2021³².

31. En raison de l'amendement 116 à la loi israélienne sur la planification et la construction, des propriétaires ont été forcés de démolir leur propre propriété, à défaut de quoi ils auraient eu à payer des amendes de 300 000 NSI (à peu près 95 000 dollars), une somme largement supérieure aux moyens du ménage palestinien type³³. Le nombre de structures ayant été démolies par leurs propriétaires à Jérusalem-Est en 2021 représente 55 % du total des démolitions, contre 23 % en 2017³⁴.

32. En outre, 53 % des structures démolies ou saisies l'ont été sans avertissement préalable, contre une moyenne de 30 % en 2018-2020 et de 10 % en 2016-2017³⁵.

33. À Gaza, quelque 16 250 logements et commerces ont subi des dommages plus ou moins importants lors de l'escalade de la violence de mai 2021³⁶. Durant les combats, 1 663 unités d'habitation ont notamment été détruites, ce qui a eu pour effet d'aggraver la pénurie chronique et croissante de logements touchant cette région, qui figure parmi les plus densément peuplées au monde et dont la population continue de croître³⁷.

34. En octobre, des bulldozers et des chars israéliens sont entrés dans la bande de Gaza et y ont rasé au moins 13 dounoums de terre, détruisant au passage des cultures et des infrastructures agricoles³⁸.

²⁹ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « High numbers of demolitions: the ongoing threats of demolition for Palestinian residents of East Jerusalem », Bulletin humanitaire, décembre 2017.

³⁰ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition (consultée le 31 mars 2021).

³¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 14.

³² Ibid., et Union européenne, « One year report on demolitions and seizures in the West Bank, including East Jerusalem », 14 février 2021, p. 6 et 7.

³³ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

³⁴ Union européenne, « One year report on demolitions and seizures », p. 8.

³⁵ Ibid., p. 9.

³⁶ Estimations de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), et Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Response to the escalation in the oPt: situation report, No. 2 », 28 mai-3 juin 2021.

³⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 13 et 55.

³⁸ [A/76/333](#), par. 46.

Activités de peuplement et violence des colons

35. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et l'expansion des colonies existantes ont de lourdes retombées sur les droits des Palestiniens et sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, ce qui est interdit au regard du droit international humanitaire³⁹.

36. On estime à 678 800 le nombre de colons israéliens en Cisjordanie, répartis dans 170 colonies et 146 avant-postes, dont 227 100 à Jérusalem-Est⁴⁰.

37. Israël continue de consolider illégalement des blocs de colonies par des réseaux de route de contournement et le mur, mettant en péril la viabilité de la solution des deux États et portant sérieusement atteinte aux droits des Palestiniens⁴¹.

Actes de violence commis par des colons

38. Les attaques et actes d'intimidations que ne cessent de perpétrer, en toute impunité, des colons israéliens constituent un élément important de l'environnement coercitif en place, dans lequel les Palestiniens sont exposés à un risque accru de déplacement forcé⁴².

39. Durant la période considérée, la violence des colons a atteint des niveaux inégalés depuis 2017. Ainsi, 502 cas de violences commises par des colons ont été recensés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, contre 339 pour la période précédente. La gravité des attaques s'est également intensifiée : les agressions commises dans des communautés palestiniennes par des colons armés, parfois quand les forces de sécurité israéliennes se trouvaient à proximité, et les agressions commises contre des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes aux côtés de colons, sont particulièrement préoccupantes⁴³. Des organisations de défense des droits humains se sont par ailleurs dites inquiètes quant à l'existence d'une « politique de soutien tacite » à la violence des colons contre les Palestiniens⁴⁴.

40. Durant la période considérée, 4 Palestiniens ont été tués et 1 722 autres blessés lors d'actes de violence perpétrés par des colons. Entre 2008 et mars 2022, les attaques de colons ont fait 226 morts et 5 252 blessés palestiniens⁴⁵.

41. En septembre 2021, les colons avaient brûlé 338 oliviers et en avaient coupé, déraciné ou vandalisé 149 autres⁴⁶.

Environnement coercitif et déplacements de population

42. Il est toujours préoccupant de constater qu'une combinaison de politiques et de pratiques israéliennes dans la zone C, à Jérusalem-Est et dans la ville d'Hébron,

³⁹ [A/76/94](#), par. 34.

⁴⁰ Union européenne, « Six-month report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem », 22 novembre 2021.

⁴¹ [A/HRC/49/85](#).

⁴² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 14.

⁴³ [A/HRC/49/85](#).

⁴⁴ Yesh Din, « The impact of Israeli settlements in the West Bank on the human rights of Palestinians », avril 2021, p. 8 et 9.

⁴⁵ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data (consultée le 31 mars 2022).

⁴⁶ Renseignements communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et Première Urgence, « How settler violence and access restrictions jeopardize the Palestinian olive harvest in 2021 », 21 décembre 2021.

notamment la démolition de maisons et d'écoles et la destruction des moyens de subsistance, ou la menace de procéder à de telles démolitions et destructions, le déni d'infrastructures de service, la restriction de l'accès aux terres agricoles et aux pâturages, la violence des colons et l'absence d'intervention des forces de l'ordre à cet égard, et la révocation des droits de résidence, entre autres, ont créé un environnement coercitif, qui risque de contraindre les Palestiniens à quitter leur lieu de résidence⁴⁷.

43. Au cours de la période considérée, 728 Palestiniens ont été déplacés en Cisjordanie en raison de démolitions, dont 365 enfants et 182 femmes⁴⁸.

44. Une autre technique employée par le Gouvernement israélien pour réduire la population palestinienne à Jérusalem est de révoquer la résidence des Palestiniens. Ainsi, depuis 1967, plus de 14 500 Palestiniens se sont vu retirer leur droit de résidence dans la ville par les autorités israéliennes⁴⁹.

45. Environ 18 % des terres de la Cisjordanie ont été désignées par Israël comme des « zones de tir militaires » d'accès réglementé et réservées à l'entraînement militaire. Les communautés palestiniennes de ces zones, qui sont parmi les plus vulnérables et dont les droits sont gravement restreints, continuent de faire face à de fréquentes démolitions et confiscations de leurs biens et de leur bétail. Les cas avérés de transferts depuis des terres situées dans des zones de tir vers les colonies aggravent ces préoccupations⁵⁰.

Restrictions à la circulation et à l'accès et bouclages

46. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre la liberté de circulation des Palestiniens à travers le Territoire palestinien occupé – principalement au moyen du système de permis régissant le passage entre Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est – et vers l'étranger, ainsi qu'au sein de la Cisjordanie même. Ces restrictions ont continué de perturber la vie quotidienne des Palestiniens et ont eu de graves répercussions sur d'autres droits, notamment le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, à l'éducation et à la santé⁵¹.

Bouclages de Gaza

47. Depuis juin 2007, les bouclages imposés dans Gaza, qui entravent la circulation des biens et des personnes, continuent de compromettre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens se trouvant dans cette zone et de peser sur tous les aspects de la vie de ces personnes, tout en aggravant encore la situation humanitaire, déjà désastreuse, et l'effondrement des infrastructures⁵².

48. Les autorités israéliennes ont expressément invoqué des actes hostiles commis depuis Gaza pour justifier l'imposition de ces mesures. Compte tenu de leur caractère punitif à l'égard de personnes qui n'ont commis aucune infraction, celles-ci peuvent s'apparenter à des peines collectives⁵³, lesquelles sont interdites par le droit

⁴⁷ A/76/336, par. 37.

⁴⁸ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data.

⁴⁹ Renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « High numbers of demolitions ».

⁵⁰ A/76/336, par. 38 et 57.

⁵¹ A/76/333, par. 43.

⁵² A/76/360, par. 16.

⁵³ Voir, par exemple, A/76/333, par. 38.

international⁵⁴, et elles continuent d'avoir des retombées extrêmement néfastes sur les droits de la population civile dans son ensemble.

49. Jusqu'à la fin de l'été et l'automne 2021, pratiquement aucun Palestinien n'était autorisé à traverser le point de passage de Beït Hanoun (Erez), sauf dans des cas humanitaires et médicaux. Ces restrictions ont toutefois été assouplies durant la dernière partie de l'année, ce qui a entraîné une augmentation spectaculaire du transit. Le point de passage de Rafah est quant à lui resté ouvert depuis le dernier cessez-le-feu, à l'exception de trois jours à la fin du mois d'août⁵⁵.

50. À l'intérieur de Gaza, les autorités israéliennes ont continué de restreindre unilatéralement l'accès à une zone située le long de la clôture. Parmi les pratiques couramment utilisées par les forces de sécurité israéliennes pour faire respecter les restrictions, on peut citer l'utilisation de balles réelles contre les agriculteurs palestiniens, le rasage des terres agricoles et l'endommagement des biens à l'aide de bulldozers⁵⁶.

51. Le long de la côte, la marine israélienne a continué de faire respecter des restrictions d'accès qui avaient été imposées unilatéralement, notamment en tirant à balles réelles sur des pêcheurs de Gaza, dans le cadre d'opérations de patrouille, souvent dans des zones de pêche autorisées. Plusieurs embarcations ont été confisquées et des bateaux et du matériel de pêche ont été endommagés⁵⁷.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

52. Le compliqué système de restrictions à la liberté de circulation mis en place par les autorités israéliennes a effectivement fragmenté la Cisjordanie et l'a transformée en un archipel d'îles isolées, faisant augmenter de 51 % en moyenne le temps de trajet entre tous les grands centres de population palestiniens⁵⁸. La circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est limitée par un système complexe de points de contrôle, de permis, de barrages routiers militaires et de colonies, ainsi que par un système de routes de contournement, des régimes juridiques parallèles et la « barrière » de Cisjordanie. Environ 85 % du tracé actuel de la « barrière », d'une longueur de 712 kilomètres, se trouve à l'intérieur de la Cisjordanie plutôt que le long de la ligne d'armistice de 1949 (la Ligne verte), isolant ainsi 10 % de la Cisjordanie, ce qui est contraire à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de justice, selon lequel « l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international »⁵⁹.

53. Cette route, qui sépare certaines communautés palestiniennes et terres agricoles du reste de la Cisjordanie, contribue à la fragmentation du Territoire palestinien occupé et ajoute à la détresse des agriculteurs, des pêcheurs, des petites entreprises et des travailleurs journaliers quant à leurs moyens de subsistance.

54. Des restrictions à la liberté de circulation sont souvent imposées aux Palestiniens vivant à proximité de cette barrière, en raison de la présence de colonies. La zone contrôlée par le conseil régional des colonies israéliennes en Cisjordanie (y compris les zones bouclées allouées à l'expansion de ces colonies) était d'environ

⁵⁴ [A/75/199](#), par. 31.

⁵⁵ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁵⁶ [A/76/333](#), par. 46.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 47.

⁵⁸ Renseignements communiqués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

⁵⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

542 kilomètres carrés à la fin de 2020, soit environ 10 % de la superficie totale de la Cisjordanie. Les zones confisquées pour y installer des bases militaires et des sites d'entraînement militaire représentent quant à elles environ 18 % de la superficie de la Cisjordanie. Toutes ces zones sont interdites aux Palestiniens⁶⁰. La barrière et le régime de permis l'accompagnant empêchent également les Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de Cisjordanie d'accéder aux services spécialisés des principaux hôpitaux palestiniens de référence de Jérusalem-Est⁶¹.

55. L'UNRWA a signalé 31 cas de problème d'accès entre avril et décembre 2021, qui étaient dus aux restrictions imposées par Israël concernant l'accès aux communautés de réfugiés palestiniens de Cisjordanie⁶².

Appauvrissement, mise en péril et exploitation des ressources naturelles

56. La zone C, qui représente plus de 60 % de la superficie de la Cisjordanie, est la plus riche en ressources naturelles disponibles. Cependant, les Palestiniens se heurtent à de sévères restrictions en matière de planification, de construction et d'accès à ces ressources, tout investissement ou activité économique nécessitant l'obtention de permis israéliens. Le blocus et les bouclages qui sont imposés à Gaza limitent l'accès des Palestiniens à des matériaux et technologies qui pourraient favoriser une utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources naturelles.

Eau

57. Les Palestiniens font face à un lourd problème d'approvisionnement en eau, que viennent encore aggraver la croissance démographique et les restrictions imposées par Israël en matière d'accès à cette ressource dans le Territoire palestinien occupé.

58. Depuis 1967, Israël a placé toutes les ressources en eau du Territoire palestinien occupé sous le contrôle de son armée et interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations hydrauliques ou d'entretenir celles qui existaient déjà sans un permis militaire⁶³.

59. Les ressources en eau de la région restent extrêmement limitées et devraient encore s'amenuiser à mesure que les températures continuent de croître et les précipitations de diminuer. En Cisjordanie, de graves pénuries d'eau continuent d'être signalées car Israël conserve le contrôle total de la distribution et de l'extraction de la plupart de ces ressources, y compris celles provenant des aquifères. Plus de 77 % des ressources en eau utilisées par les Palestiniens sont extraites du sol. Ces derniers continuent d'être empêchés par Israël d'avoir accès aux eaux du Jourdain et d'y puiser.

60. En outre, les autorités israéliennes appliquent une politique de deux poids deux mesures en ce qui concerne l'accès à l'eau des colons israéliens et des Palestiniens résidant en Cisjordanie. Les implantations israéliennes ont un effet significatif sur l'accès des Palestiniens à leurs ressources naturelles, notamment en raison du détournement des ressources hydriques, y compris la saisie de puits par des colons. Les colonies de peuplement israéliennes se sont accaparées de ressources naturelles en eau, en ont détruit ou ont empêché les Palestiniens d'y accéder. Elles se sont

⁶⁰ Yesh Din, « The impact of Israeli settlements in the West Bank », p. 24.

⁶¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 17, et Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Right to health barriers 2021 », 2021.

⁶² Renseignements communiqués par l'UNRWA.

⁶³ A/HRC/48/43, et Jerusalem Media and Communication Centre, *Israeli Military Orders in the Occupied Palestinian West Bank: 1967-1992*, 2^e éd. (1993).

également appropriées des dizaines de sources d'eau palestiniennes avec l'aide de l'armée israélienne⁶⁴.

61. L'aquifère côtier reste la seule source d'eau souterraine à Gaza. Son rendement annuel durable est estimé à 450 millions de mètres cubes en Israël et à seulement 55 millions de mètres cubes à Gaza. Cet aquifère a été épuisé par une extraction excessive et contaminé par des infiltrations d'eaux usées et d'eau de mer.

Agriculture

62. Auparavant considéré comme l'un des moteurs de l'économie palestinienne, la zone C étant d'ailleurs qualifiée de « panier vert » de la Cisjordanie, le secteur agricole a été fragilisé par la confiscation de terres, les démolitions de maisons et la destruction de moyens de production, les restrictions à la liberté de circulation, l'entretien et la réhabilitation d'avoirs productifs, et la mainmise exercée par Israël sur les ressources en eau⁶⁵.

63. L'accès des Palestiniens à plus de deux tiers de leurs ressources agricoles en Cisjordanie reste strictement limité. La construction de la barrière a entraîné la destruction d'une grande partie des terres agricoles fertiles palestiniennes et limité l'accès à environ 170 000 dounoums de ces terres (soit environ 10 % de la surface totale cultivée en Cisjordanie)⁶⁶.

64. En raison d'ordonnances militaires israéliennes, des terres d'une surface d'environ 40 kilomètres carrés – auparavant utilisées pour la culture des olives – se trouvant dans la zone de jointure entre la barrière et la ligne verte ont été transformées en zones d'accès restreint, tandis qu'un espace de 18 kilomètres carrés longeant des colonies et des avant-postes est devenu une « zone de coordination préalable »⁶⁷.

65. En moyenne, les oléiculteurs sont autorisés à accéder à leurs terres pour une période allant d'un à sept jours, pendant la saison de la récolte et du labourage, alors que l'on estime que 133 jours de travail par an sont nécessaires pour entretenir correctement une oliveraie. Cette situation nuit à la production d'olives et d'huile d'olive ainsi qu'à la qualité et la quantité des récoltes⁶⁸.

66. Les Palestiniens ne sont autorisés à utiliser que 621 000 des 2,02 millions de dounoums de pâturages que compte la Cisjordanie pour y faire paître leurs bêtes, ce qui accroît la pression et la surcharge pastorale dans ces zones accessibles⁶⁹.

67. La « zone tampon » imposée par Israël à Gaza rend 35 % des terres agricoles inaccessibles aux Palestiniens. En outre, plus de 27 000 dounoums de vergers, de cultures maraîchères et de serres, et plus de 450 exploitations d'élevage de bétail et de volaille ont été entièrement ou partiellement détruits lors de la recrudescence des combats, en mai 2021⁷⁰, le coût des dommages étant estimé à 40, voire 45, millions de dollars⁷¹.

⁶⁴ A/HRC/48/43, par. 31.

⁶⁵ Renseignements communiqués par la FAO ; informations fournies à la CESAO.

⁶⁶ Informations fournies à la CESAO, et stratégie relative au secteur agricole palestinien, disponible (en arabe) à l'adresse suivante : <https://www.moa.pna.ps/uploads/STRATEGIES/16326559770.pdf>.

⁶⁷ Renseignements communiqués par la FAO.

⁶⁸ Renseignements communiqués par la FAO ; Première Urgence, « How settler violence and access restrictions ».

⁶⁹ Renseignements communiqués par la FAO, sur la base de la stratégie relative au secteur agricole palestinien.

⁷⁰ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*.

⁷¹ Renseignements communiqués par la FAO ; Renseignements communiqués par la FAO ; Banque mondiale, *Gaza Rapid Damage and Needs Assessment: June 2021* (Washington, D.C., 2021).

Ressources minérales

68. Israël continue d'exploiter les ressources minérales de la Cisjordanie et n'a plus délivré de permis d'extraction à des entreprises palestiniennes dans la zone C, où les réserves en ces matières sont estimées à 30 milliards de dollars, depuis 1994⁷².

69. Environ 86 % de la vallée du Jourdain et de la mer Morte, régions riches en réserves minérales, sont sous la juridiction de fait des conseils régionaux de 37 colonies israéliennes, dont 6 sont autorisées à exploiter ces terres fertiles palestiniennes et à en extraire des minéraux, au profit de leur activité agricole et touristique dans la zone⁷³.

Énergie

70. Israël limite sévèrement l'accès des Palestiniens du Territoire palestinien occupé aux réserves énergétiques qui se trouvent sur leurs terres et dans leurs eaux côtières, à savoir notamment les réserves de pétrole de la zone C de la Cisjordanie, qui sont estimées à environ 1,525 milliard de barils, et le gaz naturel présent au large de la côte de Gaza, dont la valeur est estimée à 2,57 milliards de dollars⁷⁴.

Pêche

71. Le secteur de la pêche à Gaza subit les effets des restrictions d'accès imposées et est mis à mal par l'épuisement des stocks halieutiques. Il est en outre touché par la pollution de l'eau, situation tenant au rejet d'eaux usées non traitées dans la mer par des installations endommagées lors de la récente escalade des tensions ainsi qu'à des coupures d'électricité dans les stations d'épuration, bien que des améliorations aient été signalées à cet égard⁷⁵.

72. En 2021, les prises de poissons dans leur ensemble ont diminué de 7 % par rapport à 2020, Israël ayant empêché tout accès maritime pendant un total de 20 jours, en avril et mai, avant de finalement le réautoriser, de façon limitée. Le secteur de la pisciculture, qui avait pris de l'ampleur au cours des six dernières années, a par ailleurs été touché par une pénurie d'aliments pour poissons due à la fermeture de tous les points de passage de Gaza lors des affrontements militaires de mai 2021⁷⁶.

Conditions sociales et économiques dans le Territoire palestinien occupé

73. On estime que, en 2022, 2,1 millions de Palestiniens (y compris 933 994 enfants) vivant dans le Territoire palestinien occupé, dont 2,4 % de personnes handicapées, ont besoin d'une aide humanitaire. Ce scénario reste celui d'une crise de protection prolongée, laquelle a encore été accentuée par l'escalade de la violence de mai 2021, les bouclages imposés à Gaza, la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et l'aggravation de la crise financière et fiscale frappant l'économie palestinienne⁷⁷.

⁷² Orhan Niksic, Nur Nasser Eddin et Massimiliano Cali, *Area C and the Future of the Palestinian Economy* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2014), p. 13.

⁷³ [A/HRC/22/63](#), par. 36.

⁷⁴ *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: The Unrealized Oil and Natural Gas Potential* (publication des Nations Unies, 2019).

⁷⁵ Renseignements communiqués par la FAO. Les dommages sont estimés compte tenu de la valeur de remplacement des actifs physiques totalement ou partiellement endommagés.

⁷⁶ Renseignements communiqués par la FAO, et informations provenant du Département de la pêche du Ministère de l'agriculture, à Gaza.

⁷⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 6 et 12, et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Humanitarian action for children: State of Palestine », 2022, p. 1.

Situation économique

74. L'économie palestinienne souffre des effets cumulatifs de l'occupation et a connu un déclin brutal en 2020, en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autres troubles économiques mondiaux.

75. La politique de restrictions que mène Israël à l'égard de l'activité économique, des ressources et des terres palestiniennes depuis 1967 est un frein constant, sur bien des points, au bon fonctionnement de l'économie palestinienne, qu'elle rend très vulnérable aux chocs internes et externes. Ce système restrictif à plusieurs niveaux continue de priver les Palestiniens du contrôle et de l'utilisation des ressources naturelles, limitant leur accès aux marchés régionaux et internationaux ainsi que leur marge de manœuvre décisionnelle. L'économie palestinienne a donc continué de fonctionner bien en deçà de son plein potentiel au cours de la période considérée, avec une forte dépendance vis-à-vis d'Israël et des transferts extérieurs.

76. Les capacités de production sous-tendant l'économie palestinienne continuent de se réduire. Ainsi, les secteurs manufacturier et agricole sont passés de représenter, ensemble, 24,1 % du PIB en 2008 à 18,6 % en 2021⁷⁸. L'aide et les envois de fonds, qui stimulent la consommation à Gaza, sont quasiment devenus l'unique source de devises étrangères, d'autant que les exportations sont limitées et l'activité d'investissement faible. On peut dire sans risque de se tromper que les dépenses réalisées par le Gouvernement palestinien et l'UNRWA à Gaza, en plus des flux informels parvenant aux autorités de facto, ont représenté près de 100 % du PIB de la région à certains moments et permis de maintenir l'économie relativement à flot malgré les restrictions⁷⁹.

77. L'économie palestinienne a connu un rebond, sans toutefois se redresser complètement, après l'assouplissement des mesures de lutte contre la COVID-19. Elle a ainsi connu une croissance de 7 % en 2021, restant néanmoins inférieure au niveau atteint en 2019, soit avant la pandémie⁸⁰.

78. Si ce rebond partiel reflète en partie la forte contraction survenue en 2020 (11,3 %), il tient surtout à l'économie de la Cisjordanie (7,8 %), celle de Gaza ayant quant à elle augmenté de 3,4 % en 2021, après une contraction de 12,6 % l'année précédente. La part de Gaza dans l'économie palestinienne globale est passée de 23 % en 2005 à 17 % en 2021, tandis que son PIB par habitant est resté inférieur de 52 % au niveau atteint en 2005⁸¹.

79. Cette croissance relative est due à une augmentation de la consommation totale de 77,3 %, à une hausse de 14,2 % des investissements⁸² et à l'accroissement du nombre de Palestiniens travaillant en Israël et dans les colonies, qui est passé de 125 000 en 2020 à 146 000 au deuxième trimestre de 2021⁸³.

80. Le secteur de la construction est celui dont la valeur ajoutée a le plus évolué, celle-ci augmentant de 8 %. Le secteur de l'industrie a quant à lui connu une

⁷⁸ Calculs réalisés par la CESAO à partir de données du Bureau central palestinien de statistique, « Press report: preliminary estimates of quarterly national accounts (fourth quarter 2021) », mars 2022.

⁷⁹ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 17 novembre 2021, p. 17.

⁸⁰ État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « Press report: preliminary estimates of quarterly national accounts ».

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

augmentation de 7 % et celui des services de 4 % en 2021. En revanche, l'activité agricole a connu une baisse de 3 %⁸⁴.

81. La recrudescence des combats en mai 2021 a entraîné la destruction d'environ 2 % du stock de capital de Gaza⁸⁵, des dommages directs estimés entre 290 et 380 millions de dollars et des pertes économiques allant de 105 à 190 millions de dollars⁸⁶. D'après une évaluation rapide des dommages et des besoins, il fallait s'attendre à ce que 8 000 ménages environ tombent dans la pauvreté au cours des mois suivants⁸⁷.

82. Le taux de chômage de la population active dans le Territoire palestinien occupé est resté élevé, atteignant 26 % en 2021, avec une sous-utilisation globale de la main-d'œuvre de 34 %. Le taux de chômage chez les femmes a atteint 43 %, contre 22 % pour les hommes. La disparité des taux de chômage entre la Cisjordanie (16 %) et la bande de Gaza (47 %) témoigne des conditions précaires régnant à Gaza, lesquelles s'expliquent par les bouclages imposés dans la région depuis 15 ans et les attaques militaires israéliennes récurrentes⁸⁸.

83. Il convient de noter que, si l'on faisait abstraction des emplois se trouvant en Israël et dans les colonies, le taux chômage en Cisjordanie augmenterait d'environ 16 points de pourcentage, se rapprochant ainsi des niveaux enregistrés à Gaza⁸⁹.

84. D'après des calculs réalisés sur la base de la croissance du PIB par habitant, le taux de pauvreté n'a pas cessé d'augmenter depuis 2016. Ainsi, en 2020, 28,9 % de la population, soit environ 1,4 million de personnes, vivaient dans la pauvreté. La Banque mondiale estime que l'intensification du conflit en mai 2021 a fait passer le taux de pauvreté à Gaza à 59,3 % cette année-là, soit 2,3 % de plus que le pic induit par la COVID-19 en 2020 et 16,3 % de plus que les niveaux de 2016-2017⁹⁰.

Sécurité alimentaire

85. La pauvreté et le chômage sont deux grands facteurs de l'insécurité alimentaire dans le Territoire palestinien occupé⁹¹. En tout, 1,75 million de Palestiniens ont besoin d'une aide alimentaire, dont 1,3 million à Gaza⁹². Le bouclage de Gaza ainsi que l'augmentation du chômage et de la pauvreté ont eu des retombées négatives sur la sécurité alimentaire dans la région⁹³.

86. Avant que le conflit ne s'intensifie, en mai 2021, le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire était passé de 1,7 million en 2018 à 2,0 millions début 2021, chiffre valant pour l'ensemble du Territoire palestinien occupé⁹⁴. Après l'escalade des violences, 62 % de la population de Gaza (soit 1,4 million de personnes) étaient en situation d'insécurité alimentaire⁹⁵.

⁸⁴ État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « Press report on economic forecasts for 2022 », 29 décembre 2021, p. 2.

⁸⁵ Banque mondiale, « Palestinian territories economic update », octobre 2021.

⁸⁶ Banque mondiale, *Gaza Rapid Damage and Needs Assessment*.

⁸⁷ UNICEF, « Humanitarian action for children », p. 2.

⁸⁸ État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « Press release on the results of the Labor Force Survey 2021 », 2021, p. 1.

⁸⁹ TD/B/EX (71)/2, par. 7.

⁹⁰ Banque mondiale, « Economic monitoring report », par. 8.

⁹¹ Renseignements communiqués par le Programme alimentaire mondial (PAM).

⁹² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 39.

⁹³ PAM, « Gaza emergency food security assessment: following the escalation of hostilities and unrest in the State of Palestine in May 2021 », juin 2021, p. 6.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Banque mondiale, *Gaza Rapid Damage and Needs Assessment*, p. 50.

87. Bien que les conditions ne soient pas identiques en Cisjordanie et à Gaza, où respectivement 40 % et 60 % des habitants se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave en 2020⁹⁶, la sécurité alimentaire s'est globalement détériorée dans les deux régions et près de 2 personnes sur 10 souffraient d'insécurité alimentaire grave en 2020⁹⁷.

88. La guerre en Ukraine a eu des retombées sur les prix des produits de base et la chaîne d'approvisionnement alimentaire dans le Territoire palestinien occupé et entraînera une nouvelle détérioration de la situation, pourtant déjà précaire. L'ampleur et la portée de ces retombées dépendront largement de l'évolution de la crise⁹⁸.

Eau, assainissement et hygiène

89. Plus de 1,35 million de Palestiniens du Territoire palestinien occupé courent des risques de santé publique dus à un manque d'accès à des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène et ont besoin d'une aide humanitaire immédiate. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démoli 42 structures fournissant ce type de services en Cisjordanie⁹⁹.

90. Les Palestiniens du Territoire palestinien occupé consomment en moyenne une septantaine de litres d'eau par jour et par personne. En Cisjordanie, environ 420 000 Palestiniens consomment 50 litres par jour, soit moins d'un quart de la consommation moyenne israélienne, qui est d'environ 300 litres par personne¹⁰⁰. En tout, 42,3 % des ménages dépendent de réserves d'eau potable pour leur consommation, tandis que 10,7 % d'entre eux reçoivent de l'eau à crédit ou empruntent des fonds pour s'en procurer¹⁰¹.

91. À Gaza, les affrontements militaires récurrents, les mesures de bouclage et les restrictions à l'importation d'articles utilisés à des fins d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène ont eu des retombées néfastes sur la fourniture des services voulus ainsi que sur les infrastructures. En outre, l'aquifère côtier – principale source d'eau de Gaza – doit être considéré comme pratiquement épuisé, plus de 97 % de ses réserves étant impropres à la consommation humaine¹⁰².

92. Environ 90 % des ménages de Gaza doivent acheter de l'eau à des usines de purification ou de dessalement, laquelle coûte entre 10 et 30 fois plus que l'eau courante. Environ 40 % des ménages dépendent de réserves d'eau potable pour leur consommation, et 34 % d'entre eux reçoivent de l'eau à crédit ou empruntent des fonds pour s'en procurer¹⁰³. Moins de 4,3 % des ménages de Gaza ont accès à un point

⁹⁶ Institut palestinien de recherche sur la politique économique, « Socioeconomic and Food Security Survey 2020: State of Palestine », 2020.

⁹⁷ Renseignements communiqués par le PAM, et Institut palestinien de recherche sur la politique économique, « Socioeconomic and Food Security Survey 2020 ».

⁹⁸ Renseignements communiqués par le PAM.

⁹⁹ West Bank Protection Consortium, « Palestinian access to water and attacks on wash structures in Area C », avril 2021, et Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, base de données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition.

¹⁰⁰ [A/HRC/48/43](http://www.ochaopt.org/data/48/43).

¹⁰¹ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, évaluation des besoins multisectoriels de 2021, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/2021/msna.

¹⁰² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 47.

¹⁰³ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, évaluation des besoins multisectoriels de 2021, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/2021/msna.

d'eau potable amélioré, qui soit exempt de germes *E. coli* et disponible en cas de besoin¹⁰⁴. Lors de l'escalade de la violence, en mai, 400 000 personnes ont été privées d'un accès régulier à l'eau courante¹⁰⁵.

93. En tout, 28,4 % des ménages de Cisjordanie ont signalé une accumulation de déchets ayant duré plus de trois jours dans leur secteur, contre 10,2 % à Gaza¹⁰⁶.

94. En outre, 79,1 % des ménages de Cisjordanie et 90,6 % des ménages de Gaza ont déclaré que leurs activités quotidiennes avaient été affectées par des inondations ayant endommagé leurs abris. Les réseaux d'eau et d'égouts et les systèmes de drainage des eaux pluviales dont sont équipés la plupart des camps de réfugiés palestiniens sont délabrés et peu efficaces, ce qui constitue un risque pour la santé publique des personnes occupant ces camps¹⁰⁷.

Santé

95. En 2022, environ 1,5 million de Palestiniens, dont à peu près 1,0 million à Gaza, ont besoin d'une aide humanitaire en matière de santé¹⁰⁸.

96. Lorsque l'épidémie de COVID-19 s'est déclarée, le système de santé palestinien était déjà fragile et incohérent. En pleine régression, celui-ci manquait par ailleurs de ressources humaines, financières et matérielles, situation s'expliquant par l'occupation, la fragmentation et le bouclage du territoire¹⁰⁹. La révision des priorités en réponse à la pandémie et la fourniture de soins aux personnes blessées lors des affrontements de mai 2021, en Cisjordanie et à Gaza, ont encore mis à plus rude épreuve les rares ressources sanitaires¹¹⁰.

97. En 2021, 233 attaques visant le secteur des soins de santé ont par ailleurs été rapportées à l'OMS dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris pendant l'escalade des hostilités, en mai. Au total, 106 travailleurs de la santé ont été blessés, et 57 ambulances et 123 installations ont été endommagées.

98. La recrudescence des combats, en mai 2021, a causé des dommages à 12 % des installations de soins primaires, l'une d'entre elles allant jusqu'à être complètement détruite, ainsi qu'à 30 % des hôpitaux¹¹¹.

99. L'accès à des technologies médicales essentielles, en matière notamment de radiothérapie et d'imagerie médicale nucléaire (pour ce qui est par exemple de la tomographie par émission de positons), continue de faire défaut à Gaza, ce à quoi s'ajoute une pénurie de longue date de médicaments et de fournitures. En 2021, les stocks de 41 % des médicaments essentiels et de 27 % des produits médicaux

¹⁰⁴ UNICEF, « State of Palestine 2019/2020 », enquête en grappes à indicateurs multiples, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://mics.unicef.org/surveys>.

¹⁰⁵ Estimations de la CESAO, et Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, « Response to the escalation in the oPt: situation report, No. 2 ».

¹⁰⁶ Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, évaluation des besoins multisectoriels de 2021, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/2021/msna.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 35.

¹⁰⁹ OMS, document A74/22 ; Medical Aid for Palestinians, « Dealing with death and distress: the impact of COVID-19 on the mental health of Palestinian healthcare workers », juillet 2021, p. 1 à 3.

¹¹⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹¹¹ Ibid.

essentiels jetables étaient inférieurs aux quantités nécessaires pour couvrir un mois d'utilisation¹¹².

100. Pour ce qui des ressources humaines, certaines spécialités médicales sont en manque d'effectifs. On ne compte par exemple que 2,4 infirmiers ou sage-femmes pour 1 000 habitants, soit un nombre inférieur au seuil de 3,0 suggéré par l'OMS¹¹³.

101. En raison de cette situation, des milliers d'habitants se voient obligés de sortir de la bande de Gaza pour recevoir des soins de santé essentiels, ce qui, au vu du régime de permis israélien, n'est pas chose aisée. Ainsi, en 2021, 36 % des demandeurs de permis n'avaient pas reçu de réponse définitive à la date de leur rendez-vous. Parmi les demandes en question, 27 % concernaient des enfants de moins de 18 ans et 47 % des patients de sexe féminin. S'agissant des accompagnateurs de patients, seuls 40,4 % des demandes ont été approuvées¹¹⁴.

102. Les Palestiniens du reste de la Cisjordanie dépendent également de l'obtention de permis pour accéder à des services de santé à Jérusalem-Est. En 2021, plus de 10 % des demandes de patients et 16 % des demandes d'accompagnateurs ont été refusées¹¹⁵.

103. En Cisjordanie, les restrictions à la liberté de circulation obligent les prestataires de services à dupliquer leurs activités afin d'agir sur un territoire aussi vaste que possible et de fournir des soins à autant de Palestiniens que faire se peut, d'où un épuisement des ressources¹¹⁶.

104. Le nombre d'enfants palestiniens de moins de 5 ans qui présentent un retard de croissance est en augmentation. Ainsi, en 2019/20, 8,7 % d'entre eux avaient une taille nettement inférieure à la moyenne pour leur âge, contre 7,4 % en 2014. Le niveau de malnutrition aiguë sévère chez ces enfants est quant à lui passé de 1,8 % en 2014 à 2,4 % en 2019/20. Suivant la même tendance, le niveau de malnutrition aiguë globale a augmenté chez les enfants âgés de 1 à 2 ans, passant, entre 2014 et 2019/20, de 7,8 % à 10,5 % pour les enfants âgés de 12 à 17 mois et de 8,2 % à 12,4 % pour les enfants âgés de 18 à 23 mois. En tout, 12,3 % des enfants âgés de 2 à 17 ans (14,6 % des garçons et 9,8 % des filles) présentent au moins une difficulté fonctionnelle¹¹⁷.

105. Les niveaux élevés d'exposition à la violence et à l'insécurité auxquels sont soumis les Palestiniens vivant sous occupation ont des retombées sur la santé physique et mentale et le bien-être de ces personnes. Les blessures graves ont un effet cumulatif sur les besoins et les handicaps à long terme, tandis que le manque de contrôle et l'imprévisibilité de nombreux aspects de la vie sous occupation contribuent à accroître le stress et l'anxiété¹¹⁸.

106. Dans ce contexte, le danger est grand pour les enfants de ressentir une profonde détresse mentale, ceux-ci risquant fortement de souffrir de troubles post-traumatiques, de dépression, d'anxiété, de troubles du comportement et d'hyperactivité avec déficit de l'attention, ainsi que de déficience fonctionnelle. Ainsi, 82 % des adolescents âgés

¹¹² Ibid.

¹¹³ Renseignements communiqués par l'OMS, sur la base d'informations fournies par le Ministère palestinien de la santé et l'Institut national palestinien de la santé publique (2020).

¹¹⁴ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Yotam Rosner et Ghada Majadli, *Responsibility Shirked: Israel and the Right to Health in the Occupied West Bank during COVID-19* (Physicians for Human Rights, 2021), p. 27.

¹¹⁷ UNICEF, « State of Palestine 2019/2020 », enquête en grappes à indicateurs multiples, p. 16.

¹¹⁸ Renseignements communiqués par l'OMS.

de 13 à 19 ans à Gaza ont déclaré se sentir mal, voire très mal, sur le plan mental¹¹⁹, et l'on a constaté que 63 % des personnes handicapées n'avaient pas accès aux services de santé mentale et de soutien psychosocial voulus¹²⁰.

Éducation

107. En 2022, 600 000 Palestiniens, dont 74 % vivent à Gaza, 56 % sont des femmes et quelque 13 400 sont des enfants handicapés, pourraient ne pas avoir accès à l'éducation et nécessiter une aide humanitaire¹²¹.

108. Des familles de Cisjordanie ont fait part de leur inquiétude quant à la sécurité de leurs enfants dans le milieu scolaire, s'agissant notamment du trajet entre le domicile et l'école ainsi que du temps passé dans celle-ci. Elles se sont dites préoccupées par l'utilisation de gaz lacrymogènes contre des établissements scolaires et des étudiants, par la détention d'élèves dans l'enceinte de leur école par les forces de sécurité israéliennes, par l'accumulation de retards aux points de contrôle et par la présence de militaires autour des écoles, et ont exprimé des craintes concernant la violence et le harcèlement sur le chemin de l'école¹²².

109. Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021, l'UNRWA a documenté cinq affaires distinctes au cours desquelles des balles réelles, des balles en métal recouvertes de plastique, des bombes lacrymogènes ou d'autres armes ont atterri dans ses écoles en Cisjordanie¹²³.

110. Plus de 50 écoles en Cisjordanie courent le risque d'être démolies, ce qui compromettrait l'apprentissage des plus de 5 000 enfants palestiniens les fréquentant¹²⁴.

111. À Gaza, 331 établissements scolaires ont été endommagés lors de l'escalade de mai 2021, pour des dégâts d'un coût estimé à 3,5 millions de dollars¹²⁵.

112. Les fermetures d'écoles dues à COVID-19 et à l'intensification du conflit de mai 2021 ont entraîné une fin anticipée de l'année scolaire pour 1,3 million d'enfants, qui ont ainsi perdu au moins trois mois d'enseignement¹²⁶.

113. Les fréquentes et longues coupures d'électricité ont également des retombées majeures sur les résultats scolaires des enfants à Gaza, tant dans les systèmes d'apprentissage en ligne qu'en en personne¹²⁷. À cela s'ajoutent les pannes d'Internet et la détérioration des rues et des infrastructures scolaires¹²⁸.

114. Pour l'année scolaire 2020/21, le nombre moyen d'étudiants par classe était de 41,20 dans les écoles de l'UNRWA, 39,56 dans les écoles publiques et 21,65 dans les écoles privées. Cette densité élevée (les classes étant surchargées) s'est ressentie sur

¹¹⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 30.

¹²⁰ Renseignements communiqués par l'OMS.

¹²¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 18.

¹²² Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹²³ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹²⁴ Save the Children, « Number of displaced Palestinian children at a four-year high as demolitions in West Bank continue », 3 février 2021.

¹²⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2022*, p. 13.

¹²⁶ Ibid., p. 18.

¹²⁷ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, « Fact sheet on obstacles to accessing education in the Gaza Strip », 2021, p. 6.

¹²⁸ Occupied Palestinian Territory Education Cluster, « Report on damage in educational facilities: Gaza Strip », juillet 2021, p. 4.

l'efficacité et la qualité de l'éducation à Gaza. Le fossé numérique séparant Gaza du reste du monde, s'agissant notamment du passage à des modalités d'apprentissage en ligne dans les écoles, s'est encore élargi en raison des restrictions imposées par Israël à l'importation de matériel technologique à Gaza, lesquelles ont limité les possibilités offertes aux Palestiniens de bénéficier de cours à distance¹²⁹.

115. À Gaza, le taux de non-scolarisation est de 2,8 % dans l'enseignement de base et de 21,5 % dans les classes secondaires¹³⁰. Les mauvaises conditions économiques constituent le principal obstacle à la scolarisation des enfants, qui est également influencée par la qualité de l'environnement éducatif et la situation de sécurité¹³¹.

Effets de l'occupation sur les femmes et les filles

116. Les femmes et les filles vivant dans le Territoire palestinien occupé ont continué de souffrir sans commune mesure au cours de la période considérée. En 2021, 48 femmes palestiniennes ont été tuées par les forces israéliennes sur l'ensemble du Territoire¹³².

117. Les femmes et les filles de Gaza ont subi plusieurs formes de préjudice et de privation pendant l'escalade de mai 2021, ce qui a accru leur vulnérabilité. Les structures d'accueil et les écoles de l'UNRWA n'étaient pas adéquatement équipées pour servir de refuge et accueillir les personnes déplacées, ni pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles¹³³.

118. Les cas de violence de genre et de violence contre les enfants ont été exacerbés par l'aggravation des tensions au sein des familles et des ménages, par l'insuffisance des produits de première nécessité, par les déplacements forcés et par un manque d'abris sûrs. Les prestataires de services locaux ont dû faire face à plusieurs obstacles pour fournir les services nécessaires, mettant leur propre vie en danger¹³⁴. Trois meurtres liés au genre ont été signalés dans le mois qui a suivi la fin de l'escalade de la violence¹³⁵.

119. Lors de l'escalade du mois de mai, les femmes âgées et les personnes handicapées, de même que les prisonniers, les personnes souffrant de maladies graves et les femmes enceintes et allaitantes, ont couru des risques accrus, d'autant qu'elles n'avaient pas accès aux abris ni aux services d'urgence.

120. Une fois retombée la violence, un nombre limité de femmes ont indiqué à la CESAO qu'elles avaient eu accès à une aide humanitaire (colis alimentaires, kits dignité et matériel d'hygiène, aide financière et assistance en nature), mais beaucoup ont déclaré que les organismes d'aide ne s'étaient pas enquis de leurs besoins¹³⁶.

121. Durant la période considérée, les démolitions de maisons en Cisjordanie ont entraîné le déplacement de 302 filles, 275 femmes, 275 hommes et 353 garçons¹³⁷. Ces démolitions font peser un fardeau supplémentaire sur les femmes et les filles devant se conformer à des normes de genre traditionnelles, en ce qu'elles exacerbent leur rôle de pourvoyeuses de soins et de responsables des tâches domestiques. D'après

¹²⁹ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, « Fact sheet on obstacles », p. 7.

¹³⁰ UNICEF, « State of Palestine 2019/2020 », enquête en grappes à indicateurs multiples, p. 9.

¹³¹ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, « Fact sheet on obstacles », p. 8.

¹³² État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the reality of the Palestinian women on the eve of International Women's Day », 7 mars 2022.

¹³³ *Gendered Needs during the May 2021 Conflict in the Gaza Strip* (E/ESCWA/CL2.GPID/2021/TP.6).

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Groupe mondial de la protection, « Occupied Palestinian Territory protection analysis update », août 2021.

¹³⁶ *Gendered Needs during the May 2021 Conflict in the Gaza Strip* (E/ESCWA/CL2.GPID/2021/TP.6).

¹³⁷ Union européenne, « One year report on demolitions and seizures », p. 6.

les données internes recueillies par l'UNRWA en Cisjordanie, les violations de domicile et les démolitions de maisons ont un effet disproportionné sur les femmes et les filles, tandis que les ménages dirigés par des femmes et des enfants sont exposés à de plus grands risques de protection et que les familles comprenant des femmes enceintes, des nourrissons et des jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ont besoin d'un soutien plus important en matière de santé mentale et sur le plan psychosocial, en raison de leur exposition à la violence et aux traumatismes¹³⁸.

122. D'après le Bureau central palestinien de statistique, en 2021, 184 femmes¹³⁹ ont été détenues ou arrêtées par les forces israéliennes, dont des militantes et des défenseuses des droits humains de premier plan¹⁴⁰. L'occupation continue d'entraver les activités de la société civile palestinienne, notamment les travaux menés par des organisations de défense des droits des femmes, dont certaines ont fait l'objet de descentes de police ou ont été qualifiées d'« organisations terroristes » au cours de la période considérée¹⁴¹.

123. L'insécurité croissante a eu des conséquences négatives en ce qui concerne les droits des femmes et des filles palestiniennes à la liberté de circulation et à la sécurité de la personne. Ainsi, quelque 7 500 familles nucléaires du Territoire palestinien occupé (représentant 12 % des femmes et des filles de Gaza et 47 % des femmes et des filles de Cisjordanie) ont déclaré qu'elles évitaient intentionnellement les zones proches des colonies, des points de contrôle et des zones réglementées parce qu'elles ne se sentaient pas en sécurité¹⁴².

III. Golan syrien occupé

124. Le Secrétaire général continue de réaffirmer la validité de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

125. En 2020, 26 300 citoyens syriens vivaient dans cinq villages représentant environ 5 % du territoire du Golan syrien occupé, tandis que le même nombre de colons israéliens étaient répartis dans 35 colonies¹⁴³. La population syrienne, dont plus de 80 % ont refusé la citoyenneté israélienne, continue d'être la cible de politiques et pratiques discriminatoires¹⁴⁴.

126. Les gouvernements israéliens qui se sont succédé ont cherché à augmenter de manière significative le nombre de colons vivant dans le Golan syrien occupé en récompensant les israéliens qui décidaient d'y établir leur résidence, notamment en

¹³⁸ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

¹³⁹ Groupe mondial de la protection, « Occupied Palestinian Territory protection analysis update » ; A/76/333, par. 21 et 28 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Israel must safeguard human rights defenders in Occupied Palestinian Territory and within its borders – UN expert », 11 août 2021.

¹⁴⁰ État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, « H.E. Dr. Awad, highlights the forty-sixth annual commemoration of Land Day in statistical figures », 30 mars 2022.

¹⁴¹ A/76/333, par. 25 et A/HRC/49/25, par. 36.

¹⁴² Antenne du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, « OPT MSNA key analysis findings », disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://docs.google.com/presentation/d/18fuv35AMjhtliZpAQkUZBNCBb56d5N8D/edit#slide=id.p26>.

¹⁴³ Organisation internationale du Travail (OIT), document ILC.109/DG/APP/2021, par. 135.

¹⁴⁴ Al-Marsad, « Report on Israel's violations of the International Covenant on Civil and Political Rights », 31 janvier 2022, p. 3.

leur octroyant des parcelles de terrain pour la construction de logements et le développement d'activités agricoles commerciales et en leur remettant des sommes d'argent pouvant atteindre 12 000 dollars. La population de colons n'a donc cessé d'augmenter ces dernières années¹⁴⁵.

127. Il semblerait qu'un plan visant la construction de 7 000 unités de logement supplémentaires dans la ville de Katzrin d'ici à 2026 soit à l'étude, dans le cadre d'un programme destiné à doubler la population des colons d'ici la fin de la décennie. Le plan en question prévoit également l'établissement de deux nouveaux lotissements dans des zones encore vacantes, ainsi que le lancement de nouveaux projets d'énergie solaire et la création de zones industrielles, commerciales et touristiques¹⁴⁶.

128. Les colonies de peuplement israéliennes établies dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international. En outre, l'expansion de ces zones d'installation et l'activité commerciale israélienne ont des répercussions négatives sur la santé des citoyens syriens de la région, leur environnement et leurs activités agricoles¹⁴⁷.

129. Au total, 95 % des terres sont occupées par des colons, des militaires et les autorités israéliennes, ce qui ne laisse que 5 % du territoire à la population syrienne¹⁴⁸.

130. Le Gouvernement de la République arabe syrienne rapporte qu'Israël a recouru à de nombreux procédés pour confisquer des terres et des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé, notamment les méthodes suivantes : expropriation de terres appartenant à des Arabes syriens qui ont été déplacés ; expropriation de terres situées à proximité immédiate de la ligne de cessez-le-feu et pose de mines terrestres ; confiscation de terres à des fins militaires ; expropriation de terres pour y bâtir des colonies et des installations agricoles et industrielles ; clôture de diverses zones, sous prétexte de les mettre à la disposition de l'Autorité israélienne des réserves et parcs naturels¹⁴⁹.

131. Par exemple, en 2021, environ 370 000 dounoums du Golan syrien occupé avaient été déclarés réserves naturelles et parcs nationaux par Israël. Les terres devant être considérées comme des réserves naturelles sont proportionnellement deux fois plus étendues dans le Golan syrien occupé qu'en Israël (4 % du territoire contre 2 %). La plupart des réserves naturelles du Golan syrien occupé ont de plus été créées sur les ruines de 145 villages syriens détruits pendant et après la guerre de 1967. On notera en outre que les quelque 11 000 dounoums qu'occupent ces réserves se trouvent sur le territoire – d'une superficie de 58 000 dounoums – des cinq villages syriens du Golan syrien occupé, ce qui a pour effet de réduire la zone dont les municipalités syriennes ont le contrôle¹⁵⁰.

132. Israël poursuit l'exécution d'un plan pluriannuel visant à développer et à renforcer l'agriculture dans les colonies israéliennes du Golan syrien occupé, y compris celles qui sont en cours de développement. Dans ce contexte, les colons israéliens se sont emparés de vastes étendues de terres et les ont exploitées à des fins agricoles, imposant ainsi un fardeau économique supplémentaire à la population syrienne¹⁵¹.

¹⁴⁵ Ibid., p. 4.

¹⁴⁶ Zafrir Rinat, « Bennett advances Golan Heights construction plan in bid to double population », 11 décembre 2021.

¹⁴⁷ A/76/336, par. 58.

¹⁴⁸ Al-Marsad, « Report on Israel's violations of the International Covenant on Civil and Political Rights », p. 10.

¹⁴⁹ A/HRC/49/84, par. 34.

¹⁵⁰ Al-Marsad, « Nature reserves in the Occupied Golan », novembre 2021, p. 1, 6 et 10.

¹⁵¹ A/76/360, par. 64.

133. Israël a continué de prendre des mesures pour mener à bien son projet d'éoliennes pendant la période considérée. Les 45 éoliennes en question sont érigées sur une zone de 6 000 acres de terres agricoles se trouvant à proximité des villages syriens, qui appartiennent à la population syrienne. Ce projet limitera l'expansion des villages, pèsera sur les moyens de subsistance de la population syrienne et exposera cette dernière à des risques sanitaires et environnementaux¹⁵².

134. Les citoyens syriens du Golan syrien occupé continuent de subir les effets des pratiques discriminatoires en matière d'accès à la terre et à l'eau et de faire les frais des politiques restrictives de zonage et de construction¹⁵³. Il leur est en effet presque impossible d'obtenir des permis de construire dans le Golan syrien occupé, ce qui limite l'expansion de leurs villes et villages malgré la croissance démographique et oblige nombre d'entre eux à construire sans permis, au risque de voir leur logement démoli, d'être déplacés, ou encore de faire l'objet de lourdes amendes, voire de peines de prison. Les autorités israéliennes ont émis plus de 1 500 ordres de démolition depuis 1973 et imposé de lourdes amendes et des peines de prison aux personnes ayant entrepris des constructions sans y avoir été autorisées¹⁵⁴.

135. En 1973, on comptait dans les cinq villages du Golan syrien occupé 20 820 têtes de bétail. Aujourd'hui, leur nombre ne dépasse pas quelques centaines, en raison de la confiscation des pâturages pour en faire des réserves naturelles ou des zones réservées aux activités militaires de la Puissance occupante. La création de ces réserves prive en outre les habitants d'un accès à diverses espèces de plantes sauvages largement utilisées dans la cuisine traditionnelle du Golan¹⁵⁵.

136. Il a été rapporté que les pratiques discriminatoires en matière d'accès à l'eau et à la terre continuaient d'entraver les efforts déployés par les citoyens syriens du Golan syrien occupé pour garder un pied dans l'agriculture¹⁵⁶.

137. Le taux d'activité des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé a régulièrement augmenté jusqu'en 2017, atteignant alors un pic de 51 %, avant de commencer à diminuer, pour tomber à 40 % en 2020. Environ un quart (25,4 %) des femmes syriennes en âge de travailler faisaient partie de la population active en 2000¹⁵⁷.

138. La République arabe syrienne s'est dite préoccupée par les redevances et les taxes imposées par Israël, en particulier aux travailleurs arabes syriens, notamment dans le secteur agricole. Il s'agit notamment de taxes sur la production, calculées sur une base journalière ou sur une période plus longue et dont les taux vont de 15 à 35 % ; d'un impôt sur le revenu fixé à 25 % ; de taxes générales pouvant atteindre 60 % des salaires ; d'une taxe de 30 % sur les réfrigérateurs servant au stockage des pommes. Israël a en outre refusé de payer l'hospitalisation de travailleurs arabes syriens souffrant de blessures survenues au travail entraînant une incapacité totale ou partielle, au motif qu'ils n'étaient pas couverts par la loi sur l'indemnisation, et fait en sorte de les contraindre à adhérer aux syndicats israéliens¹⁵⁸.

¹⁵² Ibid., par. 63.

¹⁵³ OIT, document ILC.109/DG/APP/2021, par. 139.

¹⁵⁴ Al-Marsad, « Report on Israel's violations of the International Covenant on Civil and Political Rights », p. 11 et 12.

¹⁵⁵ Al-Marsad, « Nature reserves in the Occupied Golan », p. 7.

¹⁵⁶ OIT, document ILC.109/DG/APP/2021, par. 146.

¹⁵⁷ Ibid., par. 136.

¹⁵⁸ A/HRC/49/84, par. 38.

IV. Conclusions et observations

139. L'occupation israélienne prolongée du Territoire palestinien et du Golan syrien occupé ne cesse de se répercuter sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et de nuire au développement économique et social des territoires occupés, avec un effet différent et disproportionné sur les femmes et les filles. L'occupation ainsi que les politiques et les pratiques israéliennes entraînent des effets délétères multidimensionnels et ont un effet d'ensemble sur l'avenir des populations sous occupation.

140. Les restrictions imposées par Israël, l'intensification de ses activités d'implantation illégales et ses autres pratiques ont pour effet non seulement d'empêcher le développement des territoires occupés et de saper les efforts déployés pour lutter contre la pandémie de COVID-19, mais aussi de provoquer des crises humanitaires nécessitant de réorienter les rares ressources nationales et internationales, initialement consacrés au développement, à des activités de secours immédiat. La crise financière palestinienne et le morcellement du Territoire palestinien ont abouti à une économie fragmentée qui dépend d'Israël et de l'aide étrangère.

141. Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 et ses répercussions économiques ont aggravé les difficultés sociales et économiques et détérioré davantage les conditions de vie des Palestiniens. Ses effets sur le peuple palestinien sont multipliés en raison des politiques et pratiques israéliennes de longue date. Le système de santé palestinien était déjà au bord de l'effondrement, notamment à Gaza, avant la pandémie.

142. L'escalade des hostilités entre Israël et les groupes armés à Gaza, en mai 2021, a aggravé la situation dans la région, qui était pourtant déjà critique en raison des bouclages et autres mesures restrictives imposées par Israël et des montées de la violence récurrentes, auxquelles s'ajoutent une baisse du financement des donateurs. Il est essentiel que la communauté internationale se penche sérieusement sur le problème.

143. Si le statu quo actuel persiste, l'économie palestinienne devra faire face à de sombres perspectives. La crise de financement à laquelle est confronté l'UNRWA et la baisse de l'aide des donateurs sont d'autres facteurs qui ne font qu'aggraver les conditions déjà précaires de centaines de milliers de Palestiniens.

144. Israël continue de mettre en œuvre des politiques et des pratiques contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits humains. Certaines pratiques peuvent être considérées comme discriminatoires et d'autres s'apparentent au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pourrait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève et du droit international.

145. Le respect du droit international est impératif, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient garanties pour tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens et les Syriens vivant sous occupation. L'ONU maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir que la paix durable et globale ne sera possible que dans le cadre d'une solution négociée à deux États. Le Secrétaire général continuera de veiller à ce que l'ONU œuvre en faveur de la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et au droit international.